This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

04575 0

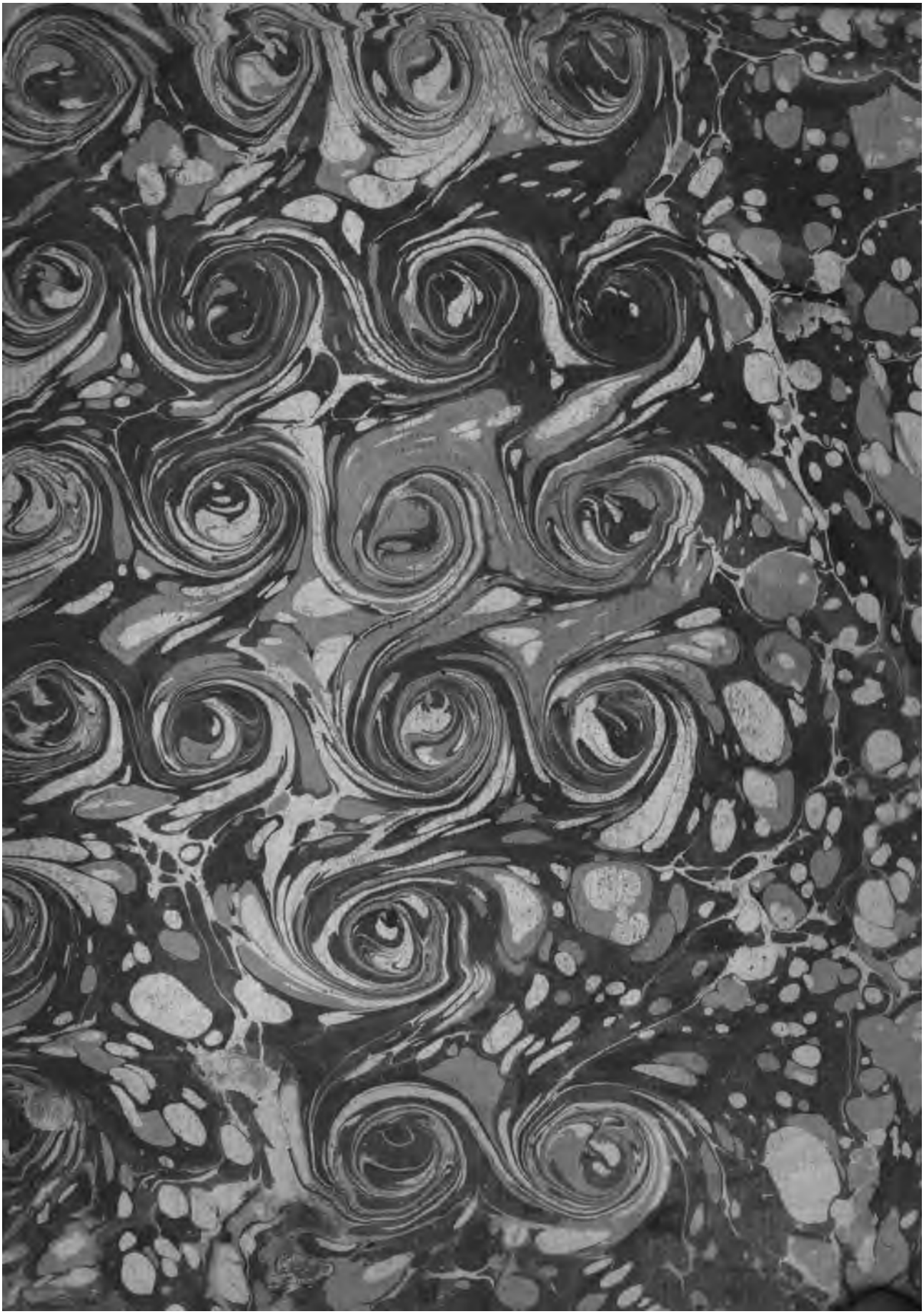

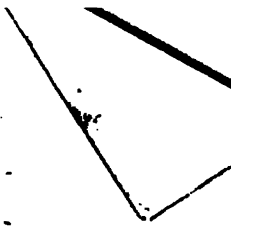

ЭЛЕКТРОНИКА

ДЛЯ ВСЕХ

ЭЛЕКТРОНИКА ВОКРУГ НАС

Ю. А. ЧЕРНЫШЕВ

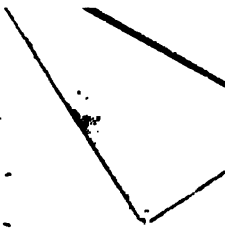

* CBG

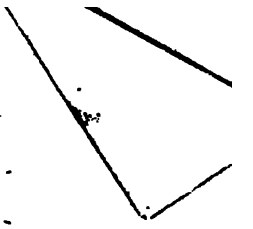

TABLE.

ANATOMIE, f. f. 227
ANCIEN, f. m. 232
ANCONE (la Marche d') *Province d'Italie, dans l'Etat Eccléſiaſtique.* 236
ANDALOUSIE, *Province d'Eſpagne.* 238
ANDALOUSIE, (la nouvelle) *Province de l'Amérique Méridionale en Terre-Ferme.* ibid.
ANDERSON, *Chancelier de Suede, ſous le Roi* GUSTAVE I. 239
ANGERMANIE, ou ANGERMANLAND, *Province de Suede, l'une de celle qu'on appelle* NORDELLES, *au midi de la Laponie.* 240
ANGERMANLAND-LAPMARCK, *contrée la plus méridionale des dix parties de la Laponie Suédoiſe.* ibid.
ANGLEN, *contrée du Duché de Sleſwich, entre la ville de Sleſwich, celle de Flenſbourg & la Baltique.* 241
ANGLETERRE, *Royaume d'Europe.*
§. I. *Deſcription Géographique de l'Angleterre.* 242
§. II. TABLE CHRONOLOGIQUE DES ROIS D'ANGLETERRE. 245
ABRÉGÉ DE L'HISTOIRE D'ANGLETERRE. 259
Lettres ſur l'Hiſtoire d'Angleterre & ſa Conſtitution Politique : Tirées des papiers manuſcrits de Humfroi Oldcaſtle. 295
§. III. *Du Gouvernement intérieur de l'Angleterre.* 339
Analyſe d'un Traité du Pouvoir des Rois d'Angleterre. 356
Notion préciſe de la Conſtitution Politique de l'Angleterre, par Thomas Gordon. 361
Du Gouvernement en général, & en particulier du Gouvernement Anglois, par B. Mandeville : traduit de l'Anglois. 365
Hiſtoire Abrégée des Changemens les plus conſidérables qui ſont arrivés dans le Gouvernement d'Angleterre, depuis Guillaume I, ſurnommé le Conquérant, juſqu'à la derniere révolution arrivée ſous le Roi Jacques. 381
De la liberté civile des Anglois ; du peu d'avantages qu'ils en retirent ; des moyens peu efficaces qu'ils emploient pour la conſerver ; & des moyens plus efficaces qu'ils négligent. 433
Réflexions ſur le Gouvernement Britannique. 449
Obſervations d'un Patriote, ſur l'Election des Repréſentans ; & la multiplicité des redevances ; & les Privileges du Parlement d'Angleterre. 454
La forme actuelle de Gouvernement établie en Angleterre, eſt la ſeule qui lui convienne. Réflexion d'un Anglois. 457
Réflexions ſur la paix conclue, en 1762, entre l'Angleterre & la France. 460
§. IV. *Intérêts Politiques de l'Angleterre.* 467
§. V. *De la Légiſlation Angloiſe.* 478
Notes & Obſervations ſur les Loix fondamentales de l'Angleterre. Avec quelques recherches ſur leur origine & ſur leur établiſſement. Par M. Horſeman. 494
Obſervations Générales ſur les Loix d'Angleterre, extraites des Commentaires de M. Blackſtone ſur ces mêmes Loix. 503
Analyſe du Commentaire de M. Blackſtone, ſur le Code criminel d'Angleterre. De la nature des Délits, & des peines qui y ſont attachées. 575
Des perſonnes capables de délit. 578
Des moyens de prévenir les délits. 593
Code du Droit Eccléſiaſtique d'Angleterre ; Avec l'Examen du Plan de la Puiſſance Eccléſiaſtique propoſé dans ce Code. 602
Forme de Gouvernement pour l'Angleterre, propoſée, par M. D. Hume. 611
§. VI. *Eſſai ſur l'Etat de l'Agriculture des Iſles Britanniques, par le Docteur Young. Importance de l'Agriculture ; dépendance des Peuples non Agricoles. Obſtacles qui retardent les progrès de l'Agriculture.* 624
Proportion entre les progrès de la Population, & ceux de l'Agriculture. 627
De la diviſion des terres & de la multitude des Propriétaires fonciers. Rapports en-

БИБЛИОТЕКА
ЛЕНИНГРАДСКОГО
ОБЛАСТНОГО
ЗЕМОТДЕЛА
№ 14—14

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE,
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN;

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME QUATRIEME.

A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS,
Et se trouve à Paris chez l'Editeur, rue Saint Dominique, près la rue d'Enfer.

M. DCC. LXXVIII.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
74762B
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
B 1940 L

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME QUATRIEME.

AMELOT, (Michel) *Marquis de Gournai, Ambaſſadeur de France dans différentes Cours de l'Europe.* Page 1
Ambaſſade à Veniſe. 2
Ambaſſade en Portugal. 4
Ambaſſade en Suiſſe. 7
Ambaſſade en Eſpagne. 9
Ambaſſade à Rome. 12
AMELOT DE CHAILLOU, *Secrétaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangeres, en France ſous le Regne de Louis XV.* 13
AMELOT DE LA HOUSSAYE, *Secrétaire d'Ambaſſade, Auteur de pluſieurs ouvrages Politiques, né à Orléans le 18 de Février 1634, & mort à Paris le 8 de Décembre 1706.* 18
AMENDABLE, adj. 23
AMENDE, ſ. f. ibid.
AMENDE HONORABLE. 24
AMÉRIQUE VESPUCE, *célébre Navigateur.* ibid.
AMÉRIQUE, ſ. f. *l'une des quatre grandes parties de la Terre.* 25
Deſcription Géographique de l'Amérique. Découverte du Nouveau-Monde. Son étendue, ſes productions, ſa population, &c. ibid.
Conſidérations Politiques ſur l'Amérique. 32
Tableau général du Commerce des Européens dans les Iſles de l'Amérique, & des richeſſes qu'ils en tirent. 47
AMI, ſ. m.
Du choix des Amis. La vertu doit préſider à toutes nos liaiſons. Indulgence qu'on doit avoir pour ſes amis. Combien les bons offices contribuent à unir les cœurs. 52
AMI (l') DES HOMMES, *ou* TRAITÉ DE LA POPULATION. 56
PREMIERE PARTIE.
CHAPITRE I. *Société. Richeſſe.* ibid.
CHAPITRE II. *Meſure de la Population.* 57
CHAPITRE III. *Agriculture, premier des Arts.* 58
CHAPITRE IV. *Avantages de la France relativement à l'Agriculture.* 59
CHAPITRE V. *Inconvéniens qui font languir l'Agriculture.* 60
CHAPITRE VI. *Encouragement pour l'Agriculture.* 62
CHAPITRE VII. *Emploi des Terres.* 64
CHAPITRE VIII. *Travail & Argent.* 67
SECONDE PARTIE. 69
CHAPITRE I. *Commerce.* ibid.
CHAPITRE II. *Circulation.* 71
CHAPITRE III. *Juſtice & Police.* 72
CHAPITRE IV. *Mœurs.* 73
CHAPITRE V. *Luxe.* 75
CHAPITRE VI. *Age de la France.* 77
CHAPITRE VII. *Reverſement.* 78
CHAPITRE VIII. *Argent.* 79
TROISIEME PARTIE. 81
CHAPITRE I. *Commerce étranger.* ibid.

CHAPITRE II. *Suite du même Sujet.* ibid.
CHAPITRE III. *Communications & Ports.* 81
CHAPITRE IV. *Marine militaire.* 84
CHAPITRE V. *Prohibitions.* 85
CHAPITRE VI. *Colonies.* 87
CHAPITRE VII. *Paix & Guerre.* 89
AMIRAL, ſ. m. *Commandant en chef des flottes & armées navales.* 93
Du Grand-Amiral d'Angleterre. 97
Du Grand-Amiral de France. 98
De l'Amiral-Général de Hollande. 100
VICE-AMIRAL. ibid.
AMIRAL, *Vaiſſeau Amiral.* 101
AMIRAL *d'une Compagnie de Vaiſſeaux Marchands allant de conſerve.* ibid.
AMIRAUTÉ, ſ. f. ibid.
AMITIÉ, ſ. f.
Notion préciſe de l'Amitié, pour l'uſage de la Société civile. Devoirs de l'Amitié. 103
AMITIÉ POLITIQUE. *Différence entre l'Amitié morale & l'Amitié politique. Celle-ci eſt fondée ſur la Raiſon d'Etat.* 112
AMMIRATO, (*Scipion*) *Auteur Politique du XVIe. ſiecle, né à Leue dans la terre d'Otrante, au Royaume de Naples, le 27 Septembre 1531, & mort à Florence en 1600.* 114
AMNISTIE, ſ. f. 115
AMORTIR, v. a. 116
AMORTISSEMENT, ſ. m. ibid.
Lettres d'Amortiſſement. ibid.
Du Droit d'Amortiſſement en France. 117
Abolition de l'Amortiſſement des gens d'Egliſe. 120
FONDS OU CAISSE D'AMORTISSEMENT. 121
AMOUR, ſ. m. 129
DE L'AMOUR PROPREMENT DIT. 130
Les Rois doivent être en garde contre les dangers de l'Amour. 135
AMOUR DE SOI-MÊME *ou* AMOUR-PROPRE. *L'Amour-propre conſidéré comme une Loi de la Nature.* 140
Des Devoirs que nous impoſe l'Amour de nous-mêmes. 142
L'Amour-propre conſidéré comme une paſſion-mere, qui engendre toutes les autres paſſions. Morale Politique. ibid.
L'Amour-propre conſidéré comme un excellent moyen de Gouvernement. 153
AMOUR CONJUGAL. 161
DE L'AMOUR PATERNEL. 165
DE L'AMOUR FILIAL; DE L'AMOUR FRATERNEL. 168
DE L'AMOUR ET DE L'AMITIÉ. 171
AMOUR DE LA PATRIE. 173
AMOUR DU BIEN PUBLIC, *Devoir de tous les hommes. Maux qui ſuivent la violation de ce devoir.* 177
SYSTÊME DES AFFECTIONS SOCIALES, *fondé ſur l'Amour de ſoi-même d'accord avec l'Amour du Bien Public.* 184
AMOUR DES ENNEMIS. *Des maximes Evangéliques ſur l'Amour des Ennemis.* 188
AMPHICTYONS, *Députés des Villes & Peuples de l'ancienne Grece, qui s'aſſembloient comme on diroit aujourd'hui en forme de Diete ou d'Etats, & qui repréſentoient toute la Nation, pour conſerver, réſoudre & ordonner ce qui concernoit la cauſe commune.* 190
AMRU, *Gouverneur d'Egypte.* 192
AMSTERDAM, OU AMSTELDAM, *Ville Capitale de tous les Pays-Bas Hollandois, & particuliérement de la Province de Hollande, au confluent des rivieres de l'Amſtel & de l'Y.* 198
AMULETTE, ſ. f. 204

AN

ANABAPTISTES, *Sectaires du ſeizieme ſiecle. Leurs dogmes ſéditieux. Supplice de Muncer, de Jean de Leyde & de leurs complices.* 208
ANACHARSIS, *Philoſophe Scythe.* 212
ANALOGIE, ſ. f. 214
De la Preuve d'Analogie. ibid.
ANARCHIE, ſ. f. 225
ANATHÊME, ſ. m. 226

TABLE.

ANATOMIE, f. f. 227
ANCIEN, f. m. 232
ANCONE (la Marche d') *Province d'Italie, dans l'Etat Eccléſiaſtique.* 236
ANDALOUSIE, *Province d'Eſpagne.* 238
ANDALOUSIE, (la nouvelle) *Province de l'Amérique Méridionale en Terre-Ferme.* ibid.
ANDERSON, *Chancelier de Suede, ſous le Roi* GUSTAVE I. 239
ANGERMANIE, ou ANGERMANLAND, *Province de Suede, l'une de celle qu'on appelle* NORDELLES, *au midi de la Laponie.* 240
ANGERMANLAND-LAPMARCK, *contrée la plus méridionale des dix parties de la Laponie Suédoiſe.* ibid.
ANGLEN, *contrée du Duché de Sleſwich, entre la ville de Sleſwich, celle de Flenſbourg & la Baltique.* 241
ANGLETERRE, *Royaume d'Europe.*
§. I. *Deſcription Géographique de l'Angleterre.* 242
§. II. TABLE CHRONOLOGIQUE DES ROIS D'ANGLETERRE. 245
ABRÉGÉ DE L'HISTOIRE D'ANGLETERRE. 259
Lettres ſur l'Hiſtoire d'Angleterre & ſa Conſtitution Politique : Tirées des papiers manuſcrits de Humfroi Oldcaſtle. 295
§. III. *Du Gouvernement intérieur de l'Angleterre.* 339
Analyſe d'un Traité du Pouvoir des Rois d'Angleterre. 356
Notion préciſe de la Conſtitution Politique de l'Angleterre, par Thomas Gordon. 361
Du Gouvernement en général, & en particulier du Gouvernement Anglois, par B. Mandeville : traduit de l'Anglois. 365
Hiſtoire Abrégée des Changemens les plus conſidérables qui ſont arrivés dans le Gouvernement d'Angleterre, depuis Guillaume 1, ſurnommé le Conquérant, juſqu'à la derniere révolution arrivée ſous le Roi Jacques. 381
De la liberté civile des Anglois ; du peu d'avantages qu'ils en retirent ; des moyens peu efficaces qu'ils emploient pour la conſerver ; & des moyens plus efficaces qu'ils négligent. 433
Réflexions ſur le Gouvernement Britannique. 449
Obſervations d'un Patriote, ſur l'Election des Repréſentans ; & la multiplicité des redevances ; & les Privileges du Parlement d'Angleterre. 454
La forme actuelle de Gouvernement établie en Angleterre, eſt la ſeule qui lui convienne. Réflexion d'un Anglois. 457
Réflexions ſur la paix conclue, en 1762, entre l'Angleterre & la France. 460
§. IV. *Intérêts Politiques de l'Angleterre.* 467
§. V. *De la Légiſlation Angloiſe.* 478
Notes & Obſervations ſur les Loix fondamentales de l'Angleterre. Avec quelques recherches ſur leur origine & ſur leur établiſſement. Par M. Horſeman. 494
Obſervations Générales ſur les Loix d'Angleterre, extraites des Commentaires de M. Blackſtone ſur ces mêmes Loix. 503
Analyſe du Commentaire de M. Blackſtone, ſur le Code criminel d'Angleterre. De la nature des Délits, & des peines qui y ſont attachées. 575
Des perſonnes capables de délit. 578
Des moyens de prévenir les délits. 593
Code du Droit Eccléſiaſtique d'Angleterre ; Avec l'Examen du Plan de la Puiſſance Eccléſiaſtique propoſé dans ce Code. 602
Forme de Gouvernement pour l'Angleterre, propoſée, par M. D. Hume. 611
§. VI. *Eſſai ſur l'Etat de l'Agriculture des Iſles Britanniques, par le Docteur Young. Importance de l'Agriculture ; dépendance des Peuples non Agricoles. Obſtacles qui retardent les progrès de l'Agriculture.* 624
Proportion entre les progrès de la Population, & ceux de l'Agriculture. 627
De la diviſion des terres & de la multitude des Propriétaires fonciers. Rapports en-

TABLE.

tre l'exportation & les beſoins du Peuple. 628

Importance de la culture des differentes productions de la Terre. Froment, Seigle, Pois, Pommes de terre, Orge, Sarraſin, Féverolles, Carottes, Herbages, Avoine, Chanvre, Lin. 631

Moyens de tenir la terre dans un état de production perpétuelle. Sort des Ouvriers de la campagne plus ſûr que celui des Ouvriers du luxe. Exportation. 633

Differentes qualités des Terres, Défrichemens, Clôtures, Fertiliſation, Engrais. 634

Plantes nouvelles. Treſle, Treſle blanc, Rey-graſs, Sainfoin, Luzerne, Pinprenelle, &c. 638

Aſſolemens. 639

Inconvéniens de la multitude des Ouvriers. 640

§. VII. *Des Impoſitions en Angleterre.* 641

Taxes, ou Revenus de l'Angleterre. 642

1°. *Revenus des Douanes.* ibid.

2°. *Revenu de l'Acciſe.* 643

3°. *Droits intérieurs.* ibid.

État des Revenus fixes & permanens. 644

Etat des Revenus qui ſe renouvellent. ibid.

Tableau du Revenu de l'Angleterre, Tracé en 1767. 653

État de la Dette Nationale au 5 Janvier 1767, avec les Intérêts & autres Charges. 670

Du nouveau Syſtême de Rédemption, propoſé par M. Hutchinſon, pour libérer l'Etat de la Dette Nationale. 676

Le véritable Syſtême de la Grande-Bretagne. 680

Obſervations ſur les Fonds publics d'Angleterre & ſur les Actions des Compagnies. 685

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE

BIBLIOTHEQUE
DE L'HOMME-D'ÉTAT,
ET
DU CITOYEN.

AMELOT, (Michel) *Marquis de Gournai, Ambaſſadeur de France dans différentes Cours de l'Europe.*

QUELQUE jugement que les ſiecles à venir portent ſur Louis XIV, duſſent-ils, avec nos Ariſtarques politiques, ne voir dans ſa grandeur que celle de ſes Miniſtres & de ſes Généraux, il eſt certain du moins, que la critique la plus ſévere ne peut lui conteſter un tact sûr dans le choix des hommes; & ce talent ſeul ſuffit pour l'élever au-deſſus du vulgaire des Rois. Rarement il eſſayoit un Miniſtre dans les détails avant de l'appeller aux grandes choſes : il le mettoit d'abord aux priſes avec les grands obſtacles. Le ſuccès juſtifia preſque toujours une conduite ſi hardie. Le génie s'affranchit de la lente éducation, que le talent reçoit de l'expérience.

Ce Prince avoit reconnu dans Michel Amelot de Gournai une pénétration profonde & rapide; la vaſte connoiſſance des Droits des Nations, & des reſſorts des Gouvernemens; la ſcience du cœur humain, la plus difficile

de toutes; cette Nobleſſe de caractere qui diſtingue l'Obſervateur de l'Eſpion, le Politique de l'Intriguant; ce coup d'œil juſte qui prévoit les événemens, le courage qui leur réſiſte, la préſence d'eſprit qui les répare; enfin cet amour de la Patrie, qui, ſous un ciel étranger, la rend encore préſente aux yeux du Citoyen; qualités qui conſtituent l'Ambaſſadeur, beaucoup plus que le titre, dont il eſt revêtu. Il le choiſit pour le repréſenter dans les Cours de l'Europe. Ce mot ſeul ſuffiſoit à l'éloge du Miniſtre; & Louis XIV. avoit une trop haute idée de lui-même pour vouloir être repréſenté par un homme ordinaire.

Ambaſſade à Veniſe.

L'AMBASSADE de Veniſe fut la premiere, qu'il lui confia; elle n'eſt pas la plus importante; mais les circonſtances la rendoient alors très-épineuſe; & il falloit être bien sûr des talens du Négociateur, pour l'entourer ainſi de difficultés, dès le premier pas. Un conſeil de Rois, qui ſe défient & des étrangers & d'eux-mêmes; une République, que la crainte fonda dans des ſiecles barbares, que la crainte conſerve dans des ſiecles éclairés; qui ne doit ſa grandeur, qu'aux plus petites précautions multipliées; qui voit d'un même œil ſes alliés, ſes ennemis, ſes Sujets, & qui ſe tient en garde contre tous; un Etat libre, dont le Chef eſt priſonnier dans ſon Palais; un Gouvernement de toutes parts enveloppé du voile du myſtere, qui ſtatue contre l'indiſcrétion des Chefs, des peines ſi rigoureuſes que la faute & le châtiment ſont tous deux ſans exemple; une ville dont une moitié eſt occupée à ſurveiller l'autre, où l'art de diſſimuler eſt une partie de l'éducation, où les enfans ſavent ſe taire, comme ailleurs les vieillards, telle eſt la puiſſance dont Amelot devoit étudier les reſſorts & pénétrer les vues. Ailleurs, quiconque n'a pas aſſez de génie pour deviner les ſecrets, peut avoir aſſez de richeſſes pour les acheter; à Veniſe, du reſte ſi corrompue, tout ſe vend excepté le ſecret de la République.

Mais les bornes de l'Etat Vénitien n'étoient pas celles des devoirs de l'Ambaſſadeur. Du fonds du Golphe il devoit porter ſes regards vers l'Orient, & ſaiſir les deſſeins de deux vaſtes Puiſſances. La Hongrie placée entre la Cour de Vienne & la Porte, tour à tour déſolée par l'une & par l'autre, ne ſecouant le joug Autrichien, que pour paſſer ſous le joug Ottoman, croyoit recouvrer ſa liberté, en prenant d'autres chaines; ſemblable à l'homme expirant, qui veut adoucir ſes maux, en changeant de poſition, & par ſes mouvemens inquiets, ne fait qu'accélérer l'inſtant de ſa perte. Louis XIV. ne pouvoit voir ces révolutions d'un œil indifférent. Le flambeau de la guerre n'avoit paru s'éteindre un moment, que pour ſe rallumer avec plus de fureur, & le Traité de Nimegue, par ſon inexécution, ne faiſoit qu'offrir à la France, de la part de l'Autriche & de l'Eſpagne, de nouveaux outrages à venger. Il importoit donc à Louis, que l'Autriche fût occupée par

d'autres ennemis. Le Sultan s'étoit déclaré protecteur des Hongrois, c'eſt-à-dire, leur Maître. Déja ſes troupes couvroient les frontieres de la Croatie, & Veniſe trembloit pour les ſiennes. Déja elle fortifioit ſes Places, précaution qu'elle ne prend que lorſque la terreur que lui inſpirent ſes ennemis l'emportent ſur la défiance que lui donnent ſes ſujets. Elle étoit ſur le point d'élire un Provéditeur Général de Terre-Ferme, fantôme de Dictateur, toujours gêné par la même inquiétude politique, qui l'a proclamé, & dont l'autorité trop reſſerrée n'eſt ni dangereuſe, ni utile.

Les intérêts de Veniſe devenus communs avec ceux de l'Autriche, traverſoient ainſi ceux de la France, & tandis que Louis XIV. favoriſoit les projets de la Porte, le Sénat s'efforçoit de calmer le courroux du Viſir. Mais les finances étoient épuiſées par l'avidité de ce Miniſtre qui recevoit tout, promettoit tout, & n'accordoit rien. La République ſe voyoit réduite à vendre aux bannis leur retour dans leur patrie, reſſource funeſte qui prouvoit aux coupables l'inſuffiſance des Loix, aux ennemis l'indigence de l'Etat. Obſerver les inquiétudes du Sénat, les démarches de l'Ambaſſadeur de l'Empire, deviner le but des Aſſemblées, juger ce qui s'étoit fait, par ce qui avoit dû ſe faire, calculer les forces du Gouvernement, prêter l'oreille aux premiers cris de la renommée, & diſtinguer la vérité du menſonge, tels étoient les ſoins politiques de l'Ambaſſadeur. Ses conjectures, pour leſquelles ſon Maître paroiſſoit quelquefois incrédule, furent juſtifiées par l'événement.

Les Turcs ont toujours eu en Autriche le même ſort, que les François en Italie, celui de conquérir tout, & de tout perdre avec la même rapidité. Ils aſſiégeoient déjà Vienne, dans le temps où l'Occident ne les croyoit occupés qu'à faire des préparatifs. Le zele du Conſeil Vénitien parut ſe refroidir pour l'Empereur, comme la faveur de la fortune. Amelot avoit prévu que cette République ne ſe déclareroit, que, quand la certitude du ſuccès ne lui laiſſeroit plus la crainte de s'expoſer à un repentir, & qu'elle verroit la partie tellement liée, qu'elle ne pourroit être abandonnée ſeule à la vengeance des Turcs.

Il étoit aiſé ſans doute d'engager le Pape dans une ligue pour la défenſe de la Chrétienté. Mais il exigeoit, ſur les anciens démêlés, des ſatisfactions qui auroient trop enorgueilli le Clergé Vénitien, & qui auroient fait naître entre la Cour de Rome & lui une intelligence que le Gouvernement a toujours redoutée. Le ſyſtême de la République étoit d'écarter les Eccléſiaſtiques de tous les emplois, de leur accorder d'immenſes richeſſes, & peu d'autorité, de leur permettre de n'avoir point de mœurs, pourvû qu'ils n'euſſent point d'ambition, & de leur rendre le Pontife odieux, en les protégeant, lorſqu'il tonnoit contre leurs vices. (*Voyez l'Article* VENISE.) Les terreurs dont la République étoit frappée vers l'Orient, égaloient à peine celles qu'elle éprouvoit du côté de l'Italie. Louis XIV. tenoit toujours une armée prête à paſſer les monts; & Veniſe craignoit que ce torrent ne refluât vers ſes frontieres; Amelot obſervoit ces alarmes, en preſſentoit les effets, & les

précautions qu'elle prit pour lui cacher la marche obſcure de quelques troupes Allemandes qui s'avancerent ſecrétement vers le Milanez, ne tromperent point les yeux vigilans du Miniſtre.

Enfin le fléau des Turcs, l'égide de la Pologne, l'honneur du Trône, le grand Sobieski ſe montra devant Vienne, & les Muſulmans diſparurent. Veniſe retentit de cris d'allégreſſe, auxquels ſe mêloient mille outrages contre la France. On crut dès cet inſtant les différends de Rome & de Veniſe terminés, & ces deux Puiſſances liguées avec l'Empire & la Pologne. Amelot ſeul en crut le terme encore éloigné. La lenteur, l'irréſolution de la République lui étoient connues. Elle craignoit que l'Empereur ne fît ſa paix avec la Porte, pour tourner ſes armes contre la France. Telle étoit l'indéciſion du Sénat, qu'il refuſoit de ſeconder les Morlaques Turcs unis aux Morlaques Vénitiens, & qui abandonnés par la République qu'ils avoient voulu ſervir, menaçoient de ſe donner à des Maîtres moins ingrats.

Les Albanois lui offroient de recevoir ſon joug, & il balançoit à accepter leurs offres. Toujours incertain, & lorſqu'il s'agiſſoit de conquérir, & lorſqu'il s'agiſſoit de ſe défendre, ſa conduite ne préſentoit aucun point fixe aux conjectures des Politiques. Enfin, on réſolut de ſecourir les Morlaques, de prêter une oreille attentive aux Albanois, & de traiter avec le Pape. Sobieski avoit écrit à la République pour l'engager dans la ligue. La bonne foi de ce Prince, auſſi célebre, auſſi rare que ſon génie, raſſuroit la République alarmée par la conduite myſtérieuſe de la Cour de Vienne. Le Sophi de Perſe avoit auſſi le bras levé ſur les Ottomans, & la République ne pouvoit frapper qu'à coup sûr. Elle ſe décida alors, préciſément à l'époque qu'Amelot avoit prédite, & après deux ans d'irréſolution, elle entra dans la ſainte alliance avec le Pape qu'elle haïſſoit, l'Empereur dont elle ſe défioit, & la Pologne dont elle n'attendoit rien.

Ambaſſade en Portugal.

LE Marquis de Gournai ne devoit qu'obſerver à Veniſe, il étoit né pour agir. La conduite qu'il avoit tenue dans cette premiere Ambaſſade lui en mérita une autre plus importante. Louis XIV l'envoya à Lisbonne.

L'infortuné Alphonſe VI, après dix-ſept ans de folie & de captivité, venoit de deſcendre au tombeau, triſte jouet des caprices de la fortune & de la nature, qui par les travers involontaires d'un cerveau mal organiſé, rendit ſa chûte néceſſaire au ſalut de l'Etat, & cependant ne la mérita point. Pierre II, ſon frere, n'avoit pas attendu qu'il fût mort pour le faire regretter. » Alphonſe, diſoient les Portugais, ſe laiſſoit du moins conduire ; » mais ſon Succeſſeur eſt également incapable de conduire & d'être conduit. " Régent, il ſe fit haïr ; Roi, il ſe fit mépriſer. La nature lui avoit refuſé des lumieres ; l'expérience même lui en avoit peu donné. Prodigue & diſſipateur en public, avare & ſordide dans l'intérieur de ſon Palais, liber-

tin & ſuperſtitieux, qualités qui s'allient aiſément, jeûnant & priant au milieu de ſes concubines, hazardant ſes jours dans des fêtes publiques contre des taureaux, & n'oſant combattre ſes ennemis, tour-à-tour foible & furieux, frappant ſes domeſtiques, ſes Miniſtres même, puis leur demandant pardon à genoux, réparation auſſi peu digne d'un Roi que l'offenſe, trompant ſes courtiſans, & s'efforçant de leur faire appercevoir qu'il les trompoit, comme s'il eût craint de perdre la gloire d'un menſonge, il ne cherchoit dans l'auguſte fonction de rendre la juſtice, que le plaiſir d'humilier les grands, & n'eſtimoit dans l'autorité ſuprême que le pouvoir d'ériger ſes caprices en loix. Scrupuleux juſqu'au ridicule, il demandoit aux Caſuiſtes s'il pouvoit en conſcience reſter ſur le trône, & ne demandoit pas aux Sages, comment il devoit s'y conduire. Il avoit perdu la même année ſon frere & ſon épouſe & s'applaudiſſoit d'être ſoulagé d'un double fardeau. Son goût incurable pour de viles proſtituées, faiſoit croire qu'il ne s'engageroit pas une ſeconde fois dans les liens de l'Hymen. L'Infante, Princeſſe dont les charmes & les vertus faiſoient pardonner les vices de ſon pere, étoit le ſeul eſpoir de l'Etat. Son âge lui permettoit de donner à la Couronne des héritiers, qui délivraſſent les Portugais de la crainte de retomber ſous le joug Eſpagnol.

Richelieu qui avoit donné un maître à cette Nation, & qui auroit dû lui donner auſſi des Arts & des lumieres, ſembloit n'avoir pas pris aſſez de précautions, pour éterniſer ſon ouvrage, & conſerver la Couronne dans la Maiſon de Bragance. La Cour de Madrid jettoit toujours un regard avide ſur ce Royaume, qu'elle regardoit comme une de ſes Provinces. Elle prétendoit choiſir l'époux qu'on donneroit à l'Infante, & avoir, un jour, ſur ce trône un eſclave vendu à ſes deſſeins. La France s'oppoſoit à l'agrandiſſement de la Maiſon d'Autriche, & ſon intérêt s'accordoit ſur ce point avec celui du Portugal. Ainſi l'objet de la négociation du Marquis de Gournai étoit d'écarter les prétendans ennemis de la Maiſon de Bourbon, & ceux qui lui étoient ſuſpects, & de faire tomber le choix du Roi, celui de l'Infante, ſur le Prince de la Roche-ſur-Yon, ou ſur le Comte de Vermandois.

Le premier rival qu'il falloit repouſſer, étoit le Prince de Neubourg, attaché par ſes alliances, & ſur-tout par ſes beſoins à la Cour de Vienne & à celle de Madrid, & que ſon indigence auroit forcé de ſouſcrire à toutes les conditions, que ces Cours auroient voulu lui impoſer. Il falloit encore éviter les pieges des Princes de Toſcane, qui s'étoient mis ſur les rangs, & dont les inclinations étoient eſpagnoles, depuis que l'Eſpagne leur avoit accordé l'inveſtiture de Sienne, & les avoit engagés par ce bienfait à défendre le Milanez. Le Prince de Parme, moins ami de l'Eſpagne, n'étoit pas moins ennemi de la France, & il importoit auſſi de traverſer ſes deſſeins.

L'Ambaſſadeur dans les différentes entrevûes qu'il eut avec les Miniſtres

& les Grands, leur repréſenta avec cette éloquence, qui lui étoit naturelle, que le Portugal n'avoit point de plus grands ennemis que les Autrichiens; qu'admettre dans la couche de l'Infante un Prince, foible par lui-même, attaché à l'Autriche & à l'Eſpagne, c'étoit livrer la Nation à ſes anciens perſécuteurs; que les Conſeils de Madrid & de Vienne regneroient ſeuls à Lisbonne; que toutes les grandes charges deviendroient la proie des Allemands & des Eſpagnols; que la ſubſtance la plus pure de l'Etat ſeroit dévorée par de pauvres Gentilshommes, qui, du fonds du Nord, viendroient, ſur les pas de leur Prince, chercher la fortune au Midi; que, dans tous les démêlés, les intérêts de l'Etat ſeroient ſacrifiés à ceux de l'Eſpagne; que peut-être un jour, une pareille alliance les feroit retomber ſous la domination Eſpagnole, & que le moindre mal qu'ils euſſent à redouter, étoit de voir, en Europe & aux Indes, leurs frontieres reſſerrées par l'ambition de la Cour de Madrid. Il ajoutoit qu'ils devoient ſe ſouvenir qu'un Prince François avoit fondé cette monarchie; qu'un Miniſtre François l'avoit rétablie; que les coups, qui avoient renverſé la tyrannie, étoient partis de la Cour de France; que l'amitié de cette Cour ne s'étoit point démentie; que ſa puiſſance égaloit ſon attachement; qu'aucun Prince de l'Europe n'étoit plus à portée de ſecourir les Portugais, que Louis XIV; qu'il étoit le ſeul appui qu'ils puſſent ſe promettre contre l'Eſpagne, dans l'état d'affoibliſſement où ils ſe trouvoient; que le Prince de la Roche-ſur-Yon, puiſſant par l'amitié de ce Monarque, ne l'étoit pas moins par ſes talens politiques & militaires.

On ne pouvoit répondre à ces raiſons, qu'en acceptant des offres ſi avantageuſes : mais Pierre II commençoit à ſe rendre juſtice & à ſe connoître ſans ſe corriger. Il ſe rappelloit quelle étoit la conduite de ſon frere, lorſque de l'aveu de la Nation, il le fit deſcendre du trône; il ſongeoit quelle étoit la ſienne, & il ne pouvoit ſe diſſimuler qu'elle différoit peu de celle de ce malheureux Prince. Il craignoit qu'un gendre puiſſant ne lui fît ſubir le même ſort, & qu'il n'allât finir dans la même priſon, une carriere à-peu-près ſemblable. Il réſolut donc de différer le mariage de l'Infante, & de ſonger au ſien.

Les brigues recommencerent. L'Eſpagne & l'Autriche qui avoient offert des époux à la fille, offrirent des épouſes au pere. L'Ambaſſadeur tint en faveur de Mademoiſelle de Bourbon, ou une des Princeſſes de Lille-Bonne, la même conduite qu'il avoit tenue pour le Prince de la Roche-ſur-Yon, ou le Comte de Vermandois. Il fit valoir les mêmes raiſons avec autant de force, mais avec auſſi peu de ſuccès. La politeſſe de la Cour de Verſailles humilioit la groſſiéreté Portugaiſe. Pierre II vouloit une femme eſclave de ſes caprices, dévouée à ſes goûts, qui n'eût ni aſſez d'eſprit pour voir ſes défauts, ni aſſez de courage pour les lui reprocher. Il ſentoit que Louis XIV ne ſouffriroit pas que ſa parente fût avilie par le deſpotiſme d'un époux. Il ſacrifia donc l'intérêt de l'Etat à celui de ſes plaiſirs, &

épouſa une Princeſſe Palatine dont les penchans étoient plus conformes aux ſiens.

Pendant qu'au ſein de la débauche, qu'il prenoit pour la volupté, Pierre II oublioit ſes ſujets, ſon épouſe, & lui-même, l'Ambaſſadeur étudioit les mœurs de cette Nation, ſon gouvernement; le tableau qu'il en fit pour Louis XIV eſt d'une touche vigoureuſe & vraie. Nous ſommes fâchés que les bornes de cet article ne nous permettent pas de peindre, d'après un ſi grand Maître, les mœurs de cette Nation, ſes vices, ſes vertus, ſes craintes, ſes reſſources, ſes forces de terre & de mer, ou plutôt ſa foibleſſe, enfin la fierté indocile des Nobles, que la multitude des bénéfices & des commanderies encourageoit, & que Pierre II auroit réprimée s'il avoit eu pour Miniſtre un homme tel que le Marquis de Gournai.

» Un Roi de Portugal, dit cet Ambaſſadeur, qui auroit aſſez de fermeté pour réformer les abus, qui ſe ſont introduits dans la diſtribution de ces graces, ſe rendroit un des plus abſolus Princes de l'Europe. Les patrimoines des *Fidalgues* ſont ſi modiques qu'ils ne peuvent ſubſiſter ſans les bienfaits de la Cour, & il ſeroit aiſé de les leur faire mériter par un peu plus de dépendance & de ſoumiſſion. »

Ambaſſade en Suiſſe.

Après avoir réſidé dans une République où regnoit la défiance, dans une Cour où regnoient les plaiſirs & la ſuperſtition, le Marquis de Gournai obtint, en 1689, la faveur la plus chere, que puiſſe déſirer un homme vertueux, celle de traiter avec des hommes qui lui reſſemblent. Il fut Envoyé près de ce corps Helvétique, qui recouvra ſa liberté par l'excès même de ſa ſervitude, ſemblable aux Républiques de la Grece, par ſa conſtitution, par ſes loix, mais qui n'a ni leurs lumieres, ni leur corruption; aſſez redoutable par ſon courage pour n'avoir pas beſoin des raffinemens de la politique, ennemi de la fourbe, comme de la tyrannie, auſſi bien défendu par ſon indigence que par ſes montagnes & ſes armes; peuple nombreux, parce qu'il a des mœurs, & dont l'excédent tranſporté chez d'autres Nations, y demeure toujours Suiſſe, toujours libre, ne prend point leurs vices, en échange de ſon ſang qu'il leur donne, & conſerve au milieu de leur luxe & de leurs arts, ſon eſtimable ſimplicité.

L'intrigue étoit inutile dans cette Ambaſſade; il falloit de l'éloquence pour perſuader, de la fermeté pour forcer les eſprits, des reſſources promptes & ingénieuſes, pour concilier les différentes parties de ce grand corps. La ligue d'Auſbourg, conclue au milieu des fêtes d'un Carnaval, avoit mis Louis XIV encore une fois aux priſes avec toute l'Europe. La maiſon d'Autriche étoit toujours l'objet contre lequel l'Ambaſſadeur devoit dreſſer ſes plus fortes batteries. Puiſſante par la ſoumiſſion des Hongrois qui venoient de reconnoître ſon droit d'hérédité ſur leur Couronne, plus

& les Grands, leur repréſenta avec cette éloquence, qui lui étoit naturelle, que le Portugal n'avoit point de plus grands ennemis que les Autrichiens; qu'admettre dans la couche de l'Infante un Prince, foible par lui-même, attaché à l'Autriche & à l'Eſpagne, c'étoit livrer la Nation à ſes anciens perſécuteurs; que les Conſeils de Madrid & de Vienne regneroient ſeuls à Lisbonne; que toutes les grandes charges deviendroient la proie des Allemands & des Eſpagnols; que la ſubſtance la plus pure de l'Etat ſeroit dévorée par de pauvres Gentilshommes, qui, du fonds du Nord, viendroient, ſur les pas de leur Prince, chercher la fortune au Midi; que, dans tous les démêlés, les intérêts de l'Etat ſeroient ſacrifiés à ceux de l'Eſpagne; que peut-être un jour, une pareille alliance les feroit retomber ſous la domination Eſpagnole, & que le moindre mal qu'ils euſſent à redouter, étoit de voir, en Europe & aux Indes, leurs frontieres reſſerrées par l'ambition de la Cour de Madrid. Il ajoutoit qu'ils devoient ſe ſouvenir qu'un Prince François avoit fondé cette monarchie; qu'un Miniſtre François l'avoit rétablie; que les coups, qui avoient renverſé la tyrannie, étoient partis de la Cour de France; que l'amitié de cette Cour ne s'étoit point démentie; que ſa puiſſance égaloit ſon attachement; qu'aucun Prince de l'Europe n'étoit plus à portée de ſecourir les Portugais, que Louis XIV; qu'il étoit le ſeul appui qu'ils puſſent ſe promettre contre l'Eſpagne, dans l'état d'affoibliſſement où ils ſe trouvoient; que le Prince de la Roche-ſur-Yon, puiſſant par l'amitié de ce Monarque, ne l'étoit pas moins par ſes talens politiques & militaires.

On ne pouvoit répondre à ces raiſons, qu'en acceptant des offres ſi avantageuſes : mais Pierre II commençoit à ſe rendre juſtice & à ſe connoître ſans ſe corriger. Il ſe rappelloit quelle étoit la conduite de ſon frere, lorſque de l'aveu de la Nation, il le fit deſcendre du trône; il ſongeoit quelle étoit la ſienne, & il ne pouvoit ſe diſſimuler qu'elle différoit peu de celle de ce malheureux Prince. Il craignoit qu'un gendre puiſſant ne lui fît ſubir le même ſort, & qu'il n'allât finir dans la même priſon, une carriere à-peu-près ſemblable. Il réſolut donc de différer le mariage de l'Infante, & de ſonger au ſien.

Les brigues recommencerent. L'Eſpagne & l'Autriche qui avoient offert des époux à la fille, offrirent des épouſes au pere. L'Ambaſſadeur tint en faveur de Mademoiſelle de Bourbon, ou une des Princeſſes de Lille-Bonne, la même conduite qu'il avoit tenue pour le Prince de la Roche-ſur-Yon, ou le Comte de Vermandois. Il fit valoir les mêmes raiſons avec autant de force, mais avec auſſi peu de ſuccès. La politeſſe de la Cour de Verſailles humilioit la groſſiéreté Portugaiſe. Pierre II vouloit une femme eſclave de ſes caprices, dévouée à ſes goûts, qui n'eût ni aſſez d'eſprit pour voir ſes défauts, ni aſſez de courage pour les lui reprocher. Il ſentoit que Louis XIV ne ſouffriroit pas que ſa parente fût avilie par le deſpotiſme d'un époux. Il ſacrifia donc l'intérêt de l'Etat à celui de ſes plaiſirs, &

épouſa une Princeſſe Palatine dont les penchans étoient plus conformes aux ſiens.

Pendant qu'au ſein de la débauche, qu'il prenoit pour la volupté, Pierre II oublioit ſes ſujets, ſon épouſe, & lui-même, l'Ambaſſadeur étudioit les mœurs de cette Nation, ſon gouvernement; le tableau qu'il en fit pour Louis XIV eſt d'une touche vigoureuſe & vraie. Nous ſommes fâchés que les bornes de cet article ne nous permettent pas de peindre, d'après un ſi grand Maître, les mœurs de cette Nation, ſes vices, ſes vertus, ſes craintes, ſes reſſources, ſes forces de terre & de mer, ou plutôt ſa foibleſſe, enfin la fierté indocile des Nobles, que la multitude des bénéfices & des commanderies encourageoit, & que Pierre II auroit réprimée s'il avoit eu pour Miniſtre un homme tel que le Marquis de Gournai.

» Un Roi de Portugal, dit cet Ambaſſadeur, qui auroit aſſez de fermeté pour réformer les abus, qui ſe ſont introduits dans la diſtribution de ces graces, ſe rendroit un des plus abſolus Princes de l'Europe. Les patrimoines des *Fidalgues* ſont ſi modiques qu'ils ne peuvent ſubſiſter ſans les bienfaits de la Cour, & il ſeroit aiſé de les leur faire mériter par un peu plus de dépendance & de ſoumiſſion. »

Ambaſſade en Suiſſe.

APRÈS avoir réſidé dans une République où regnoit la défiance, dans une Cour où regnoient les plaiſirs & la ſuperſtition, le Marquis de Gournai obtint, en 1689, la faveur la plus chere, que puiſſe déſirer un homme vertueux, celle de traiter avec des hommes qui lui reſſemblent. Il fut Envoyé près de ce corps Helvétique, qui recouvra ſa liberté par l'excès même de ſa ſervitude, ſemblable aux Républiques de la Grece, par ſa conſtitution, par ſes loix, mais qui n'a ni leurs lumieres, ni leur corruption; aſſez redoutable par ſon courage pour n'avoir pas beſoin des raffinemens de la politique, ennemi de la fourbe, comme de la tyrannie, auſſi bien défendu par ſon indigence que par ſes montagnes & ſes armes; peuple nombreux, parce qu'il a des mœurs, & dont l'excédent tranſporté chez d'autres Nations, y demeure toujours Suiſſe, toujours libre, ne prend point leurs vices, en échange de ſon ſang qu'il leur donne, & conſerve au milieu de leur luxe & de leurs arts, ſon eſtimable ſimplicité.

L'intrigue étoit inutile dans cette Ambaſſade; il falloit de l'éloquence pour perſuader, de la fermeté pour forcer les eſprits, des reſſources promptes & ingénieuſes, pour concilier les différentes parties de ce grand corps. La ligue d'Auſbourg, conclue au milieu des fêtes d'un Carnaval, avoit mis Louis XIV encore une fois aux priſes avec toute l'Europe. La maiſon d'Autriche étoit toujours l'objet contre lequel l'Ambaſſadeur devoit dreſſer ſes plus fortes batteries. Puiſſante par la ſoumiſſion des Hongrois qui venoient de reconnoître ſon droit d'hérédité ſur leur Couronne, plus

puiſſante encore par la multitude de ſes alliés, l'appareil de ſes armes en impoſoit aux Suiſſes. Leur antique amitié pour la France n'étoit pas éteinte, mais elle paroiſſoit refroidie. Les Miniſtres de l'Empereur, après avoir envain tenté de les rendre ennemis de Louis XIV, avoient réuſſi du moins à les rendre moins utiles. Ce peuple juſqu'alors avoit ſongé à remplir les traités & non point à les interpréter. Attaché à l'eſprit qui avoit dicté ces conventions, des diſtinctions puériles ſur des mots lui ſembloient indignes de ſa candeur. Mais les Autrichiens leur avoient fait entendre, qu'obligés *à défendre le Royaume*, ils ne l'étoient point à ſuivre le Roi hors de ſes frontieres; que la garde des places intérieures étoit le ſeul devoir, qu'ils ſe fuſſent impoſés. Il falloit détruire cette chicane : car quel autre nom donner à de tels ſubterfuges? Amelot repréſenta aux Suiſſes, qu'ayant juré de défendre la perſonne du Roi, ils ne pouvoient, ſans violer les traités, empêcher leurs ſoldats de le ſuivre par-tout où la gloire l'appelloit; que, vouloir s'abſtenir de ces expéditions extérieures, mais néceſſaires à la ſûreté du Royaume, ce n'étoit plus le défendre; que tant de ſommes verſées dans leur patrie ne devoient pas être le prix d'un ſéjour oiſif dans les villes Françoiſes. Ces raiſons étoient puiſſantes; mais la crainte qu'inſpiroit la maiſon d'Autriche l'étoit davantage. L'Ambaſſadeur uſa alors d'un moyen toujours efficace auprès des Suiſſes. Il étoit dépoſitaire des penſions; il en ſuſpendit le paiement & ne les rendit, que peu-à-peu, à meſure que la diſpoſition des eſprits devenoit plus favorable aux intérêts de ſon Maître.

Les Suiſſes s'intéreſſoient à la ſûreté de Conſtance & des villes foreſtieres, & craignoient de les voir de nouveau en proie à la fureur des François. Quoiqu'alliés de Louis XIV, ils ne pouvoient contempler ſans inquiétude un incendie qui ſe propageoit ſi près d'eux. D'un autre côté, l'Empereur charmé de préſerver ces places de l'orage qui grondoit ſur le reſte de l'Allemagne, ſe ſervoit & des alarmes des Suiſſes, & de l'affection que leur témoignoit la Cour de Verſailles, pour détourner loin d'elles, les malheurs dont elles étoient menacées. Louis XIV conſentoit à la neutralité de ces villes; mais il exigeoit que l'Empereur en confiât la garde aux Suiſſes pendant la guerre. Cette preuve d'eſtime & de confiance auroit fait plus d'impreſſion ſur l'eſprit de ces peuples dans des temps moins orageux. Mais les intrigues des Miniſtres de l'Empereur, l'or qu'ils verſoient dans les dietes parmi les Catholiques, l'alliance du Corps Helvétique avec le Milanès qui formoit une alliance indirecte avec l'Eſpagne, n'étoient pas les ſeuls obſtacles qu'Amelot eût à vaincre. La révocation de l'édit de Nantes, que Louis XIV ne ſe reprocha point en mourant, lui qui ſe reprochoit des injuſtices plus excuſables, n'avoit pas ſeulement privé ce Prince d'une multitude de ſujets utiles; elle lui en avoit fait autant d'ennemis implacables. Les Proteſtans réfugiés, la plûpart reſpectables par leur mérite, tous intéreſſans par leurs malheurs, tous doués de cette éloquence

quence impétueuſe, qui naît d'une haine concentrée & profonde, ne ceſſoient d'échauffer les eſprits contre leur patrie, vengeance rare parmi des citoyens exilés d'une République, mais qu'on devoit attendre de ſujets chaſſés d'une Monarchie. Il paroiſſoit impoſſible de les gagner : ils avoient encore cette vertu, cet héroïſme que la perſécution donne au parti qu'elle opprime. La ſecte la plus foible, eſt toujours la plus irréprochable dans ſes mœurs. Tous les Proteſtans avoient juré de ne recevoir aucun préſent des Miniſtres étrangers, & tous étoient fideles à ce ſerment, qui devroit être, non pas celui d'une ſecte, mais celui de toutes les Nations. L'Ambaſſadeur affecta d'abord entre les deux partis une tolérance, dont ſon Maître auroit dû lui donner l'exemple. Cette impartialité adoucit un peu le reſſentiment des Proteſtans.

Mais cette impreſſion paſſagere fut bientôt effacée. Ces Hérétiques, qui, répandus ſur la ſurface de l'Europe, vivoient ſous différentes Loix, ſous divers Souverains, ſe regardoient cependant comme une ſeule Nation. Le même amour des nouveautés, la même haine contre les intolérans, donnoient une même ame à ces membres épars. Ceux de Suiſſe entretenoient avec ceux d'Angleterre des intelligences, qu'il étoit aiſé d'appercevoir, & difficile de rompre. La chûte de Jacques II, l'élévation du Prince d'Orange leur avoient fait pouſſer des cris de joie ; & ſans la prudence de l'Ambaſſadeur, ſans ſes ſoins vigilans, ſans ſes reſſources multipliées, cette ſecte entraînoit toute la Suiſſe dans la ligue contre la France. Il parvint enfin à prévenir les effets d'une haine religieuſe, la plus implacable de toutes, & à forcer des fanatiques perſécutés à faire alliance avec leurs perſécuteurs.

Ces ambaſſades auroient ſuffi ſans doute à la gloire d'un négociateur ordinaire, &, quitte envers ſa patrie, il auroit pu chercher le bonheur dans la retraite, & abandonner à d'autres une carriere, où l'on achete, au prix de ſa fortune & de ſon repos, l'honneur infructueux de rendre des ſervices, que la *Raiſon d'Etat*, ſous ſon voile myſtérieux, cache aux regards de la Nation, qui les eut du moins payés de ſes ſuffrages. Mais Amelot croyoit que, tant que le citoyen peut être utile, il doit l'être. En 1705 il reprit le fardeau dont il étoit débarraſſé. Il ne s'agiſſoit plus d'aller rompre les briſées des ennemis de la France, découvrir ou faire échouer des intrigues : il falloit gouverner une vaſte Monarchie, y remplir enfin les devoirs les plus épineux d'un Miniſtre, & en laiſſer à d'autres les prérogatives, la gloire & le fruit.

Ambaſſade en Eſpagne.

PHILIPPE appellé au Trône d'Eſpagne, par le teſtament de Charles II, ne tenoit le Sceptre que d'une main mal-aſſurée. Tandis que l'Archiduc ſon rival faiſoit des conquêtes, tandis que l'Angleterre, le Portugal, l'Au-

triche enveloppoient de toutes parts ſon Trône ébranlé, il s'occupoit d'intrigues de Cour, étudioit l'eſprit de la Nation, au lieu de la ſoumettre, de la défendre, & de la venger. Il rappelloit la célébre Princeſſe des Urſins, dont le deſpotiſme étoit un beſoin pour le cœur d'un Roi & d'une Reine, tous deux faits pour être gouvernés.

Les Finances étoient épuiſées. Depuis long-temps la Cour de Madrid ſubſiſtoit en partie des bienfaits de celle de Verſailles preſque auſſi indigente qu'elle. Les troupes Eſpagnoles, mal armées, mal aguerries, mal payées, ou déſertoient ou ſe laiſſoient battre. La marine étoit délabrée, les arſenaux déſerts, le peuple murmuroit, la nobleſſe menaçoit, à chaque inſtant de nouvelles conſpirations ſe découvroient par leur ſuccès, &, changer de maître étoit pour une Province l'ouvrage d'un jour. C'étoit peu que Louis XIV eût donné à ſon petit-fils des bras pour conquérir le Royaume, il falloit lui donner une tête pour le gouverner. Amelot entra au Conſeil de Philippe, & en fut l'oracle. La ſageſſe avec laquelle il dirigea les opérations de la guerre, les reſſources qu'il trouva pour ſuppléer à l'indigence de Philippe V, firent aſſez voir qu'aucun des talens qui font l'Homme-d'Etat, même dans des fonctions oppoſées, ne lui étoit étranger. On ſent combien de précautions il fallut prendre pour être l'ame inviſible de l'Etat, pour gouverner une Nation fiere & jalouſe, en lui perſuadant qu'elle ſe gouvernoit elle-même, pour diſpoſer des places les plus importantes, ſans paroître avoir la moindre influence dans la diſtribution des graces, pour ne laiſſer voir dans l'Ambaſſadeur François que le Spectateur des mouvemens dont il étoit la cauſe, enfin pour réſiſter à cette ſatisfaction indiſcrette, dont le Sage ne ſe défend pas toujours.

Louis XIV avoit recommandé au Marquis de Gournai de chaſſer de l'Eſpagne ces François vagabonds, qui en ſe banniſſant de leur patrie n'ont fait ſouvent que ce que les Loix auroient fait tôt ou tard, & dont la conduite offre à des peuples envieux un prétexte pour nous décrier, en nous jugeant tous par ces miſérables. L'Ambaſſadeur réuſſit à en purger l'Eſpagne, & ne laiſſa autour de Philippe V d'autres François, que des Héros pour le défendre, & des Sages pour l'inſtruire.

Mais bientôt il faut quitter les ſoins du Gouvernement, pour ſonger à ceux de la défenſe. L'Archiduc eſt arrivé dans Barcelone, il y eſt proclamé; Philippe y court & Amelot l'accompagne; Amelot, qui joint la bravoure au génie politique, auſſi tranquille dans le danger que dans une conférence, partage les travaux du petit-fils de ſon maître. Barcelone eſt aſſiégée; Charles va tomber dans les mains de ſon Concurrent : une éclipſe cache le Soleil pendant quelques momens : tout eſt perdu; l'ardeur des Eſpagnols s'évanouit : il faut fuir, & Amelot fait de vains efforts pour raſſembler cette armée vaincue non par ſes ennemis, mais par ſa ſuperſtitieuſe ignorance. Philippe rentre dans Madrid; il eſt bientôt forcé d'en ſortir : les Anglois & les Portugais y ſont reçus en triomphe. Amelot ſuit le Roi dans ſa diſ-

grace, le conſole, le ranime, lui montre ſes reſſources, le ramene à Madrid; raſſure la Nation épouvantée; hommes, femmes, enfans, vieillards, moines, tous courent aux armes, dans ce premier moment d'enthouſiaſme. Les alliés ſont vaincus, Philippe reparoît ſur ſon trône; Amelot lui apprend alors à faire uſage de la victoire, à tourner le crime de la Nation au profit de la Nation même. On avoit adopté en Eſpagne le ſyſtême de ruiner le Peuple & le Roi pour leur ſûreté. En multipliant les offices de juſtice, on avoit cru rendre les propriétés plus ſacrées, en multipliant les offices de finances, on avoit cru prévenir les déprédations; on avoit fait tout le contraire. Le grand nombre de ces emplois minoit ſourdement l'Etat; la difficulté de les rembourſer les avoit perpétués. Mais la plupart de ces Officiers ayant trahi leur maître, & rendu hommage à l'Archiduc, la ſuppreſſion de leurs charges étoit juſte, & leur châtiment devenoit le bonheur de l'Eſpagne. Ainſi de tant de diſgraces accumulées on vit du moins naître dans ce Royaume un bien déſiré par tant d'autres Nations, mais qu'aucune d'elles ſans doute ne voudroit obtenir au même prix.

Cependant Philippe n'eſt encore maître que de l'intérieur de ſes Etats; ſon ennemi regne dans la Catalogne, dans l'Arragon, dans Valence, dans Majorque, dans Minorque. Berwick s'avance & le ſort de la guerre eſt décidé dans la plaine d'Almanza. Le Duc d'Orleans ſe conſole par des conquêtes du déplaiſir d'être arrivé après la victoire. Mais, ſi tout ſe ſoumet autour de Philippe, la fortune lui apprend ailleurs, combien il eſt dangereux de régner loin du centre de ſa puiſſance; les Pays-Bas lui ſont enlevés, les Maures s'emparent d'Oran, des traîtres livrent la Sardaigne; plus Philippe éprouve de pertes lointaines, plus Amelot affermit l'autorité de ce Prince en Eſpagne. Déja on cherchoit à aigrir l'eſprit du Roi contre la France : déja le reſpect filial, que le Marquis de Gournai avoit nourri dans ſon ame, bleſſoit la fierté Eſpagnole; on vouloit qu'égoïſte, couronné, il trahît les intérêts, il dédaignât les leçons de celui à qui il devoit ſa Couronne. Amelot prévint les effets de ces conſeils funeſtes & fit ſentir à Philippe, qu'il ne ſeroit un grand Roi, que, tant qu'il ſeroit un bon fils, que ſi la nature lui en faiſoit un plaiſir, l'intérêt même de l'Eſpagne lui en faiſoit un devoir. Ainſi l'intelligence des deux Cours fut maintenue; & en 1709 Amelot emporta dans ſa patrie l'eſtime des Eſpagnols, la reconnoiſſance de Philippe, la ſatisfaction intérieure d'avoir fait régner la juſtice au milieu des révolutions. Le regne de Louis XIV finiſſoit comme il avoit commencé, par des troubles domeſtiques. Pendant la minorité, un Cardinal factieux avoit combattu pour la liberté civile. Un Cardinal preſque auſſi turbulent combattoit alors pour la liberté Eccléſiaſtique : diſons mieux, l'un & l'autre avoit pris l'indépendance & l'eſprit de parti pour la liberté.

Ambaſſade à Rome.

QUELQUES propoſitions éparſes dans des livres qu'on ne lit plus, avoient diviſé les eſprits. Outre le défaut d'être hérétiques, elles en avoient un qui paroîtroit bien moins excuſable de nos jours, celui d'ennuyer les Lecteurs. Dès qu'on les eut condamnées, elles parurent ſublimes, à quelques eſprits factieux, & durent leur célébrité à la perſécution. Une indifférence abſolue de la part de la Cour, un mépris bien marqué de la part des gens de bien, un peu de ridicule jetté à propos par les gens de lettres, auroient éteint l'incendie dès ſa naiſſance. Mais l'attention du Gouvernement, le triomphe des Jeſuites, la publication de la Bulle *Unigenitus*, quelques empriſonnemens furent le ſignal d'une guerre inteſtine. Dès que la ſecte eut un nom, elle devint puiſſante. Des Evêques, des femmes, des Marchands, des Curés, des Artiſans ſe dirent *Janſéniſtes*, & ce mot pour la plupart de ces Sectaires ne ſignifioit autre choſe, ſinon : „ Je réſiſte à l'autorité. " Ils auroient été *Moliniſtes*, ſi la Cour avoit embraſſé le parti contraire.

La maladie fut bientôt épidémique, & quoiqu'elle ne fut point parvenue à ſon dernier période, je veux dire, aux convulſions, cependant l'Etat qui l'avoit accrue en lui oppoſant des remedes trop violens, étoit alarmé des ſuites. Le Cardinal de Noailles étoit le chef de la ſecte, quinze Evêques avoient embraſſé ſon parti, & ces Novateurs, en refuſant de ſigner la Bulle, ſe croyoient auſſi grands, qu'un Général qui aime mieux périr que de ſouſcrire à une capitulation. Il falloit réduire le Cardinal; mais il falloit concerter avec la Cour de Rome le plan qu'on devoit ſuivre.

Ce fut dans cette vue qu'il envoya Amelot à Rome en 1715, l'eſprit de ce Négociateur ſe plioit à tout. Après s'être occupé de guerres, de politique, de finances, il deſcendit dans le labyrinthe de la Théologie & ne s'y égara point. Les mémoires qu'il a écrits de cette négociation, ont un mérite rare, celui d'expoſer avec clarté des queſtions de cette nature. La lecture de ces lettres nous a fait penſer qu'un Homme-d'Etat eſt plus capable qu'un Docteur, de prononcer ſur les matieres de controverſe. Les combattans ne doivent point être Juges du combat; la palme doit être dans les mains du Spectateur tranquille, & c'eſt à lui de nommer le Vainqueur.

On avoit propoſé quatre moyens de réduire le Cardinal & ſes adhérents; le premier étoit de les citer au Tribunal du Pape; le ſecond, d'inviter Sa Sainteté à nommer des Commiſſaires François; le troiſieme, de recevoir en France un Nonce armé d'une autorité coactive; le quatrieme enfin d'aſſembler un Concile national. Les trois premiers bleſſoient les libertés de l'Egliſe Gallicane; diſons mieux, ils augmentoient ſa dépendance, & c'eſt pour cela même que le Pape les préferoit. Le quatrieme étoit le plus juſte, le plus digne de la Patrie & de la Religion. Mais le Pontife, qui aſpiroit à reculer les bornes d'un Empire, qui s'étoit reſſerré à meſure que celui de

la raiſon s'étendoit, ne vouloit pas dans un Concile, expoſer ſa Bulle au flux & reflux des opinions. Le Marquis de Gournai reconnut que le Saint Pere n'étoit pas entiérement exempt de cette inflexibilité qu'il reprochoit au Cardinal de Noailles. L'attaquer à force ouverte étoit une imprudence; il fallut careſſer ſon amour-propre par des louanges délicates, paroître adopter ſes principes en même-temps qu'on lui en montroit la fauſſeté; ſe ménager une lente victoire ſur cette ame impérieuſe, gagner quelque choſe chaque jour, & ſe réſerver toujours quelque choſe à gagner pour le lendemain; éclairer & rompre les intrigues des Cardinaux, triompher enfin dans une Capitale, qui eſt devenue le temple de la Politique, comme elle étoit autrefois celui de la Vertu.

Enfin le Pape céda. Louis XIV alloit donner des ordres pour la convocation du Concile, lorſque la mort, depuis long-temps ſuſpendue ſur le Trône, ajouta ce Prince à tant d'illuſtres victimes, qu'elle venoit de frapper. Ainſi l'ouvrage de l'Ambaſſadeur fut détruit à l'inſtant où il y mettoit la derniere main. Il revint dans ſa Patrie, ſans autre récompenſe que l'eſtime de la Nation, & le ſouvenir des ſervices qu'il lui avoit rendus. Il n'avoit jamais rien demandé pour lui-même ni pour ſa famille. Ce trait ſingulier n'eſt pas le ſeul qui caractériſe ſes lettres. Elles ſont écrites d'un ſtyle pur & lumineux. Elles portent le caractere de la vérité; on y reconnoit l'Obſervateur qui étudie les hommes, le Philoſophe qui les juge, le Citoyen vertueux, qui ſoutient par une conduite irréprochable l'honneur de ſa Patrie, le Négociateur prudent ſans foibleſſe & ferme ſans témérité, qui dans toutes les conteſtations ſur la préſéance défend les droits de la Couronne ſans compromettre le Roi qui la porte, enfin le Miniſtre déſintéreſſé, qui croit le ſacrifice de ſa fortune, celui de ſon repos aſſez payés par l'eſtime de ſes Compatriotes. (M. DE SACY.)

AMELOT DE CHAILLOU, *Secrétaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangeres, en France, ſous le Regne de* LOUIS XV.

QUOIQUE Louis XV eût remis les rênes du Gouvernement dans les mêmes mains qui avoient formé ſa jeuneſſe, M. Amelot partagea la gloire du premier Miniſtre. C'étoit ſur le Cardinal de Fleuri, que Louis XV ſe repoſo t du fardeau de l'adminiſtration; c'étoit ſur M. Amelot que le Prélat ſe repoſoit de la partie des affaires étrangeres. Chargé de la correſpondance des Ambaſſadeurs, il eut la plus grande part aux opérations politiques que l'on méditoit alors.

Une double élection en Pologne, avoit mis le Nord en feu, & l'incendie s'étoit communiqué à l'Occident & au Midi. Les Polonois n'étoient point déſabuſés de leur liberté imaginaire qui produit des maux réels.

Frédéric-Auguſte III & Staniſlas Leczinski, ſe diſputoient le Trône. Frédéric, ambitieux par caractere, ſuivoit les traces de ſon pere. Staniſlas ambitieux d'abord par complaiſance pour ſon ami Charles XII, l'étoit alors par égard pour ſon gendre Louis XV. Moins heureux, mais plus ſage que ſon concurrent, il montra plus de courage dans l'adverſité, que celui-ci ne fit voir de modeſtie au milieu des ſuccès. Tous deux avoient de grands talents & faiſoient déſirer que la Pologne eût deux Couronnes à donner.

Après avoir fait tout ce qu'il devoit au Roi de France, à ſon parti, à lui-même, plus ſenſible aux maux de ſa patrie qu'à ſes propres malheurs, Staniſlas ne ſoupiroit plus qu'après la retraite. Mais il falloit qu'elle fût digne de ſon rang, de ſa vertu, & de l'amitié de Louis XV : il falloit qu'elle fût utile à la France, & que ce Royaume, en tout temps l'aſile des Rois détrônés, ne ſe repentît pas d'avoir ſecouru celui-ci.

Staniſlas abdiqua, non comme Charles-Quint, Chriſtine, Amédée, qui deſcendoient du Trône pour ſe faire admirer, & qui, le lendemain, auroient voulu y remonter pour ſe faire obéir. (*) Il quitta la pourpre comme on ſe dépouille d'un vêtement incommode. Mais le Miniſtre ne vouloit pas voir un ſi grand Prince ſans titre, ſans honneurs, livré comme un fugitif à la pitié des hommes, injurieuſe même dans ſes bienfaits. Le ſuccès de la négociation que M. Amelot dirigea, de concert avec le Cardinal de Fleuri, lui rendit plus qu'il ne perdoit. On lui conſerva le nom de Roi. Qu'auroit-il eu de plus en Pologne? Et qu'eſt-ce que cette Royauté? On obtint pour lui la poſſeſſion actuelle du Duché de Bar & la poſſeſſion éventuelle du Duché de Lorraine, réverſible à la Couronne de France. Ce traité, qui régloit encore les prétentions de l'Empire, de l'Eſpagne, des deux Siciles, de la Ruſſie, fut conclu à Vienne, le 18 Novembre 1738, ratifié par le Roi de Sardaigne, le 3 Février 1739, & par la Czarine, le 26 Mai de la même année. Les intérêts de Louis & de Staniſlas y furent également ménagés ; ceux de la Lorraine ne le furent pas moins ; & ſi cette Province conſerve un reſpect éternel pour la mémoire du Prince qui fit ſon bonheur, le Miniſtre qui contribua à la faire paſſer ſous une domination ſi douce, acquit auſſi des droits ſur ſa reconnoiſſance.

Cette opération qui donna la paix à l'Europe, une Province à la France, un Titus à la Lorraine, un nouveau Maître à la Toſcane, n'avoit pas été le ſeul objet des ſoins du Miniſtre. La République de Geneve alliée des Suiſſes qui ne l'aiment pas, étoit déchirée par une guerre inteſtine. Tout autre Souverain peut-être n'eut appaiſé ces troubles qu'en s'emparant de la ville. Mais un petit Etat pouvoit, ſans expoſer ſa liberté, réclamer la médiation d'un Prince guidé par les conſeils du Cardinal de Fleuri & de

(*) *Voyez l'Article* ABDICATION.

M. Amelot. Aux yeux de ces Miniſtres, l'équité étoit la premiere raiſon d'Etat. Ils dicterent un réglement de pacification, ſigné le 8 Mai 1738, qui fut adopté par le Conſeil-Général, pour ſervir de *Loi fondamentale & perpétuelle.*

On venoit de conclure un autre traité non moins glorieux pour Louis XV: ſon ayeul avoit été le protecteur de la maiſon de Baviere, cette union fut de nouveau reſſerrée, & le Roi par un acte, ſigné le 12 Novembre 1737, accorda au Prince Allemand un ſubſide pendant trois ans. Les maximes de l'honneur furent toujours les maximes Politiques de la Monarchie Françoiſe. Protéger les foibles eſt ſa gloire; inſpirer de la crainte à ſes ennemis, de la confiance à ſes alliés, de l'eſtime à tous, eſt le fruit qu'elle tire de ſa conſtance dans ſes affections. On ſe ſouviendra toujours de ces mots qu'un Roi du Nord dit à un de ſes Officiers, dans un moment où le Roi d'Angleterre ſon allié faiſoit une paix particuliere. *Otez, ôtez le portrait de cet infidele ami. Mettez à la place celui de Louis XIV mon ennemi. Celui-là n'abandonne point ſes alliés.*

Cependant au milieu de la Méditerranée, un petit peuple, amoureux de ſon antique liberté qu'il avoit défendue & contre l'ancienne Rome, & contre ſa ſuperbe rivale, de cette liberté, qui depuis avoit triomphé de la fureur des Sarraſins, & de l'adreſſe des Italiens, les Corſes ſouvent vaincus, jamais domptés par les Génois, tentoient d'annuler à main armée des traités dictés par la force, ſignés par la crainte, & prétendoient qu'on ne preſcrit point contre l'indépendance d'une Nation. Les Génois réclamerent à la fois la protection de l'Empereur & celle du Roi de France, ſans doute pour oppoſer l'un à l'autre deux appuis redoutables à ceux même qui les avoient demandés. Les François & les Autrichiens ſi long-temps acharnés à leur perte réciproque, ſe trouverent réunis contre un ennemi commun. Les deux Puiſſances convinrent en 1738, d'un projet d'Edit pour rétablir la tranquillité dans cette Iſle, & ſignerent le 18 Octobre de la même année un acte de garantie de ce projet. Ainſi commença par les ſoins de M. Amelot l'intimité de la Cour de Verſailles, & de la République de Gênes: ainſi ſe préparoit cette révolution qui devoit terminer toutes celles que la Corſe avoit éprouvées depuis trois mille ans, & lui donner un Roi, des arts, des lumieres & du repos.

Des intérêts non moins dignes de ſon attention fixoient les yeux du Miniſtre vers le Nord & vers l'Orient. Il reſſerroit les liens du Commerce entre les François & les Suédois, deux Peuples dont la conformité, la ſimpathie, la facilité à prendre les mœurs, les uſages l'un de l'autre, démentent l'opinion qui attribue à l'influence du climat, la reſſemblance ou la diverſité du caractere national. Un pareil Traité de Commerce & de Navigation, fut conclu avec la Hollande. En même-temps le Miniſtre préſentoit l'olive de la Paix, à la Ruſſie, à l'Autriche, à la Porte Ottomane; & après de longs débats le Traité fut ſigné devant Belgrade, le 1 Septem-

bre 1739, ſous la garantie de la France. Ainſi l'influence du génie pacifique de M. Amelot ne ſe bornoit point à ſa Patrie, &, loin de nos frontieres, trois vaſtes Contrées lui devoient la fin de leurs déſaſtres, & la conſervation de tant de Cultivateurs, qui, depuis long-temps, n'arroſoient la terre que de leur ſang.

Quelques conſeils qu'inſpire un égoïſme national qui voudroit borner la politique du Miniſtre aux ſoins intérieurs du Royaume, éteindre ainſi des guerres lointaines, n'eſt pas ſeulement ſe conformer au vœu de l'humanité; c'eſt travailler au repos de la France. Combien de fois a-t-on vû la plus légere étincelle de guerre, électriſer rapidement toutes les Puiſſances & mettre l'Univers en feu? Le ſyſtême politique de l'Europe reſſemble au ſyſtême phyſique de Deſcartes; tout y eſt tellement plein qu'un atôme ne peut guere s'y agiter ſans communiquer ſon mouvement à tous les autres. La ſucceſſion éventuelle des Duchés de Bergh & de Juliers auroit été une nouvelle preuve de cette triſte vérité, ſi M. Amelot ne ſe fût hâté d'étouffer l'incendie. C'étoit un feu qui couvoit depuis long-temps ſous la cendre.

Un héritage qui n'étoit point encore échu étoit le flambeau de la diſcorde. Les Maiſons de Brandebourg, & de Neubourg alloient déſoler cette Contrée avant même de la poſſéder. D'anciens Traités promettoient cette ſucceſſion à la branche Palatine de Sultzbach, après l'extinction de la ligne Electorale Palatine. La France avoit pluſieurs fois eſſayé, mais en vain, de terminer ces différends par ſa médiation. Il étoit réſervé à M. Amelot de mettre la derniere main à cet important ouvrage ſous les yeux du Cardinal de Fleuri. Le 5 Avril 1739, les Miniſtres des Rois de France & de Pruſſe, ſignerent à la Haye un Traité par lequel Sa Majeſté Pruſſienne aſſuroit au Prince de Sultzbach, après la mort de l'Electeur Palatin, ſans enfans mâles, une partie du Duché de Bergh, renonçant à toute réverſion au reſte des Etats, qui faiſoient partie de la ſucceſſion de Bergh & de Juliers; elle en abandonnoit la poſſeſſion perpétuelle à la Maiſon Palatine de Sultzbach & à ſes deſcendans de l'un & l'autre ſexe.

Cependant l'affaire n'étoit point encore entiérement conſommée; elle ne le fut qu'après la mort de l'Empereur Charles VI. Le Roi de Pruſſe donna le ſignal de l'irruption dans les Etats de Marie-Thereſe. Il reclama la Siléſie, répandit de ſçavans Manifeſtes, & plus ſçavant encore dans l'art des combats, conquit cette Province, pendant que les Politiques examinoient ſes prétentions. Il demanda la garantie de la France; elle fut accordée non à ſes ſuccès, mais à ſes droits réels. Le Miniſtre profita de cette circonſtance en faveur de la Maiſon de Sultzbach, & engagea le Roi de Pruſſe à faire à cette illuſtre Famille & à ſes héritiers, une ceſſion entiere & irrévocable de ſes droits ſur toute l'étendue des Duchés de Bergh & de Juliers. Les Electeurs de Saxe & de Baviere renoncerent de même à leurs prétentions ſur ces héritages. Rien ne les dédommageoit, & leur ceſſion, plus

déſintéreſſée

déſintéreſſée étoit pour cela même plus difficile à obtenir. Ce Traité de Breſlau fut confirmé par de nouveaux Traités de garantie réciproque.

Les Alliances ſe multiplioient; l'Electeur de Cologne, le Roi de Suede, le Roi de Danemarck, s'attachoient à la France par de nouveaux ſermens. Le Miniſtre enveloppoit toutes ces Puiſſances dans les liens de ſa politique; il ne reſtoit plus à Louis XV, que de placer ſur le Trône Impérial un Prince ami de la Nation. De cette Maiſon d'Autriche, ſi fatale à la France, ſi redoutable à l'Europe; de cette Famille qui aſpiroit à la Monarchie univerſelle, il ne reſtoit plus qu'une Princeſſe, errante & fugitive dans ſes propres Etats, forcée d'implorer les ſecours de ces mêmes Hongrois, que ſes Aïeux avoient opprimés; qui voyoit chaque jour démembrer cette immenſe ſucceſſion, mais dont les vertus, les charmes, les malheurs, lui gagnoient autant de Suffrages dans la Diete, que l'or de ſes ennemis lui en enlevoit. L'Empire d'un autre côté craignoit que la Maiſon de Bourbon ne parvint elle-même à ce haut point de grandeur dont la Maiſon d'Autriche venoit de tomber; & les Electeurs n'auroient pas vu ſans alarmes la Couronne Impériale ſur la tête d'un Prince de Baviere, l'ami ou plutôt la créature de la Cour de Verſailles. Ce n'étoit point par des raiſons qu'on pouvoit vaincre leur réſiſtance; ce n'étoit que par une ligue impoſante qu'on pouvoit réunir les volontés ou du moins les ſuffrages. Elle fut conclue le 18 Mai 1741, entre les Rois de France, d'Eſpagne, de Pruſſe, de Pologne, de Sardaigne & l'Electeur de Baviere. Des Traités particuliers avec ces Puiſſances, & conformes aux intérêts de chacune, déterminerent le plan des opérations.

Le Roi de Pruſſe promit ſa voix à l'Electeur de Baviere, l'Electeur de Mayence ne demanda pour prix de la ſienne que l'eſpoir d'être ſecouru, s'il étoit attaqué. Les autres Electeurs entraînés les uns par la terreur, les autres par le pouvoir de l'exemple, couronnerent enfin Charles Albert. On craignoit que le Roi d'Angleterre lié avec la Reine de Hongrie, ne troublât les mouvemens de la ligue. Mais le Miniſtre ſçut lui donner de l'inquiétude pour ſes Etats d'Allemagne, & cette crainte le força de ſigner un Traité de neutralité. Dans le même temps on procédoit au partage des Etats que Charles VI avoit poſſédés en Italie, théâtre perpétuel de la gloire & de la deſtruction des François; & on travailloit au renouvellement de l'union Electorale de 1558; mais cette derniere opération ne fut terminée que le 22 Mai 1744, peu de temps après la retraite de Mr. Amelot.

Si l'on rapproche & le peu de durée de ſon miniſtere, qui ne fut que de ſept ans, & la multitude, & l'importance des révolutions auxquelles il contribua, on conviendra qu'il étoit difficile d'exécuter de ſi vaſtes projets en ſi peu de temps. Reculer nos frontieres, & ajouter une Province au Royaume, donner des Etats à un Roi détrôné, placer ſur le premier trône du monde un Prince foible, ſans argent, & preſque ſans armée, aſſurer au légitime Poſſeſſeur une ſucceſſion diſputée par des Puiſſances

redoutables, rétablir la paix entre trois Empires, ſoumettre à une République orgueilleuſe des inſulaires juſqu'alors indomptables, abaiſſer, du moins pour un temps, la maiſon d'Autriche, & mettre ainſi la derniere main à l'ouvrage de Richelieu; pour concourir à de ſi grands événemens il ne falloit pas moins que les talens héréditaires qui appellent la maiſon d'Amelot aux grandes choſes, comme aux grandes places. (M. DE SACY.)

AMELOT DE LA HOUSSAYE, *Secrétaire d'Ambaſſade, Auteur de pluſieurs ouvrages Politiques, né à Orléans le 18 de Février 1634, & mort à Paris le 8 de Décembre 1706.*

ABRAHAM-NICOLAS AMELOT DE LA HOUSSAYE, fut Secrétaire d'Ambaſſade de France à Veniſe ſous le Préſident de Saint-André, depuis 1669 juſqu'en 1672. C'eſt de tous les Auteurs François celui qui a le plus écrit ſur des matieres Politiques. Il étoit aſſez inſtruit & homme d'aſſez bon jugement; mais il n'avoit pas l'eſprit élevé, s'occupoit ſouvent de minuties, & ſa diction eſt dure & peſante. Il entreprenoit d'ailleurs trop d'ouvrages à la fois, & les travailloit trop peu, pour faire quelque choſe d'excellent. Les collections qu'il a faites valent mieux que ce qu'il a compoſé lui-même. Quatorze ouvrages de cet Ecrivain doivent attirer ici notre attention.

I. La premiere production de ſa plume, comme il le dit lui-même dans ſon Epître Dédicatoire au Marquis de Louvois, Secrétaire d'Etat de la Guerre ſous Louis XIV, fut un livre qui a pour titre : *Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe*, un volume in-8vo.

C'eſt une deſcription de la Police de Veniſe, de ſes Conſeils, de ſes Magiſtrats & de ſes Loix, tirée des Lettres, des Mémoires, des Relations des Ambaſſadeurs de Veniſe, dont l'Auteur avoit eu communication, & des connoiſſances qu'il avoit acquiſes dans le temps qu'il étoit employé dans les affaires de l'Ambaſſade de France à Veniſe. Le Cardinal Contarin, Sanſovin, Jannot & la Haye (*a*) avoient auparavant publié une deſcription ſeche des Magiſtrats & des Tribunaux de Veniſe, ſans développer les myſteres de ce Gouvernement ſingulier; mais notre Amelot l'a fait.

» Je ne crains pas (dit l'Auteur dans la Préface) que perſonne m'accuſe » de haine ni d'aigreur contre les Vénitiens que je n'ai aucun ſujet de » haïr, puiſque je n'ai rien avancé que ſur de bons Mémoires, & que » j'ai pour garants leurs propres Hiſtoriens, pluſieurs Ambaſſadeurs, & la

---

(*a*) Chacun de ces quatre Auteurs a ſon article dans cette Bibliotheque.

» foi publique qui mettent la mienne à couvert ; » on l'en accuſa néanmoins. Deux Ambaſſadeurs de Veniſe porterent à la Cour de France leurs plaintes de cet ouvrage, & deux fois il fut ſupprimé. Il n'eſt queſtion que de la vérité ou de la fauſſeté des faits qu'il a avancés. Or ſur cela rien n'eſt plus propre à nous fixer que le jugement qu'en porte un Ecrivain qui a travaillé depuis ſur le même ſujet, & qui, comme la Houſſaye, fut Secrétaire, ſinon de l'Ambaſſade, au moins de l'Ambaſſadeur de France à Veniſe. » Je ne ſuis prévenu d'aucune paſſion qui me porte à en parler » (d'Amelot) bien ou mal (dit cet Ecrivain) ; mais comme je crois » pouvoir juger de ſon livre avec plus de connoiſſance que ceux qui ſont » moins inſtruits que moi de tout ce qui regarde Veniſe, je crois auſſi » être obligé de rendre ce témoignage à la vérité, & de dire qu'il eſt » entré dans tous les replis de la République Vénitienne, & que ſur cette » matiere il n'eſt preſque rien échappé à ſes recherches ; mais je laiſſe à » juger aux autres s'il a fait paroître trop de paſſion, & ſi les plaintes que » la République en a faites ſont bien ou mal-fondées (*a*). »

Nous pouvons dire aujourd'hui que cette Hiſtoire déplut au Sénat, uniquement parce que ce Sénat étoit encore dans l'ancien préjugé qu'il y a des myſteres politiques qu'il ne faut pas révéler, & que pourtant Amelot avoit pénétrés & dévoilés.

II. *Relation du Conclave de 1670. qui élut Clément X*, un vol. in-12.

» III. Examen de la liberté originaire de Veniſe, traduit de l'Italien, » avec une harangue de Louis Hélian, Ambaſſadeur de France, contre » les Vénitiens ; traduite du Latin, & des remarques hiſtoriques » in-12. Cette traduction eſt dédiée à l'Empereur d'Allemagne, & l'Epître Dédicatoire eſt ſouſcrite de ces lettres initiales Z. M. P. R. O. L'ouvrage Italien eſt le *Squittinio della liberta Veneta*, qui a tant fait de bruit dans le monde, & dont nous rendrons compte à ſa place (*b*). L'ouvrage Latin de Hélian eſt un diſcours qui fut prononcé par ce Miniſtre de France dans la diete d'Auſbourg en 1510, en préſence de l'Empereur Maximilien, des Electeurs, des Princes, des Prélats & des Députés des villes de l'Empire. Bedmar, dans ſon livre, a ſeulement examiné la liberté originaire de Veniſe ; & Hélian, Ambaſſadeur de Louis XII, a prétendu expliquer dans ſa harangue l'origine, les progrès, les deſſeins, les artifices & les moyens de régner de cette République. C'eſt ce rapport d'un ouvrage à l'autre qui a engagé notre Amelot à les traduire l'un à la ſuite de l'autre ; ce qu'il a fait, en ſuivant l'uſage où il fut toujours de mettre des notes par-tout.

(*a*) Saint-Diſdier, qui a ſon article dans cette Bibliotheque. Voyez les pages 4 & 5 de l'Avertiſſement qui eſt à la tête de ſon ouvrage.

(*b*) Au mot La Cueva-Bedmar.

IV. *Le Prince* de Machiavel, traduit de l'Italien, avec des Remarques. (*a*)

V. *L'Homme de Cour de Balthaſar Gracian, avec des Remarques*, un vol. in-12. Le titre Eſpagnol que Don Lanſtonoſa, Editeur de cet ouvrage de Gracian, lui avoit donné, ſignifioit : *Oracle manuel & Art de prudence tiré des maximes répandues dans les ouvrages de Gracian.* Amelot de la Houſſaye donna à ſa traduction un titre vicieux, appliquant aux ſeuls Gens de Cour l'uſage d'un Livre qui peut être tout auſſi utile à des perſonnes d'une autre condition. La raiſon qu'il en donne, c'eſt que de tous les lieux du monde, la Cour eſt celui où la prudence eſt le plus néceſſaire. Courbeville, Jéſuite, a prétendu que dans cette Traduction Amelot étoit tombé dans des obſcurités, des contre-ſens & des omiſſions conſidérables; & il en a fait lui-même une autre qui a été imprimée pour la deuxieme fois à Paris, in-12 en 1730. Elle eſt fort ſupérieure à celle d'Amelot. Le nouveau Traducteur a donné à l'ouvrage un titre plus convenable : *Maximes de Balthaſar Gracien.*

VI. *Traité des Bénéfices*, traduit de l'Italien de Fra-Paolo, ou plutôt de Pra-Fulgentio, compagnon de Pra-Paolo, un vol. in-12. Il y en a eu quatre éditions.

VII. *Hiſtoire du Concile de Trente de Fra-Paolo-Sarpi, traduite de l'Italien en François, avec des Remarques hiſtoriques, politiques & morales*, Amſterdam (c'eſt à Orléans) in-4to. 1686. Amelot ſe cacha dans cette édition ſous le nom de la Mothe-Joſſeval. Je n'ai vû ni la premiere ni la ſeconde édition; mais j'ai ſous les yeux la troiſieme, où le vrai nom du Traducteur ſe trouve. Elle eſt in-4to, Amſterdam G. P. & Jean Blacu 1704. Il y a une Epître Dédicatoire au Duc de Mantoue, qui eſt ſignée, *Amelot de la Houſſaye*, & dâtée du premier Juin 1683. Cette Traduction eſt aſſez bonne, & les notes du Traducteur l'ont fait eſtimer.

Bayle inſéra, en 1685, dans ſa République des Lettres, une Critique anonyme de cette Traduction. Le Traducteur ne put ſouffrir la liberté qu'on s'étoit donnée de relever ſes fautes, il s'en prit à l'Abbé de Saint-Réal qu'il crut l'Auteur de la Critique, & à qui il n'épargna pas les injures. Ce n'étoit pourtant pas Saint-Réal qui en étoit l'Auteur; mais ſi un homme a écrit dans un certain genre critique, & qu'un nouvel ouvrage dans ce même genre faſſe quelque bruit, on ne manque pas de le lui attribuer.

Au reſte, nous avons deux autres Traductions de l'Hiſtoire de Fra-Paolo. (*b*)

VIII. *Tibere, Diſcours politiques ſur Tacite.* Amſterdam, 1683, in-4to. & Paris, Fréderic-Léonard 1685 in-8vo. C'eſt la ſeconde édition que j'ai ſous les yeux. Elle contient 754 pages, ſans l'Epître Dédicatoire, l'Aver-

---

(*a*) *Voyez* notre Article MACHIAVEL, & le Diſcours Préliminaire qui eſt à la tête de ce Dictionnaire.

(*b*) *Voyez l'article de* FRA-PAOLO.

tiſſement & les Tables; elle eſt dédiée au Duc de Savoye, & l'Epître Dédicatoire eſt du 14 de Mai 1683. L'ouvrage avoit d'abord paru ſous le nom du Sieur de la Mothe-Joſſeval. Je ne ſaurois donner une plus juſte idée de ce Livre qu'en communiquant à mon Lecteur celle qu'en avoit Amelot lui-même. » Il eſt bien difficile (dit notre Auteur (*a*,) de lui donner un nom » qui lui convienne. Car ſi vous conſidérez ſeulement le titre ou le texte » des Chapitres, c'eſt une pure Traduction d'autant de paſſages de Tacite; » ſi vous regardez au contenu des Chapitres mêmes, c'eſt un Commentaire » politique & hiſtorique ſur ſes œuvres; ſi vous obſervez que Tibere eſt » toujours le principal ſujet de chaque Chapitre, c'eſt en partie l'Hiſtoire, » en partie l'examen de ſon regne depuis le commencement juſqu'à la fin, » à raiſon de quoi le Livre eſt intitulé : *Tibere;* mais ſi vous remarquez » que le fonds de la matiere concerne tous les Princes en général, ce n'eſt » plus le regne de Tibere, mais l'art de régner. Enfin ſi vous examinez » les inſtructions & les maximes d'Etat qui ſont répandues par tout le corps » de l'ouvrage, vous trouverez que c'eſt un abrégé, & comme un élixir de » toutes les Œuvres de Tacite, plutôt qu'un Commentaire ſur les ſix pre- » miers Livres de ſes Annales «.

Voici quelques-unes des principales maximes qu'Amelot de la Houſſaye tire de Tacite : Que le ſilence d'un Prince offenſé marque une très-grande colere; que la modeſtie ne le déshonore jamais; que l'utilité publique excuſe & même juſtifie la rigueur dont il eſt quelquefois obligé d'uſer envers des particuliers; que l'extrême rigueur eſt un meilleur remede contre les traîtres que le pardon; qu'il n'y a point de pires ennemis à la Cour que ceux qui louent avec excès; qu'il y eſt également dangereux de n'être pas flatteur & de l'être trop; que les flatteurs parlent à la fortune du Prince & non à ſa perſonne; que les traîtres ſont odieux à ceux mêmes à qui leur trahiſon eſt utile; qu'il n'eſt jamais permis aux Sujets d'avoir du reſſentiment contre leur Prince; que c'eſt une partie eſſentielle du reſpect que le Sujet doit à ſon Prince, de vouloir ignorer tout ce dont il fait un myſtere, &c.

IX. *Tacite, avec des Notes politiques & hiſtoriques, premiere Partie, contenant les ſix premiers Livres de ſes Annales.* Paris, 1690, in-4to. 476 pages, ſans l'Epître Dédicatoire au Maréchal de la Feuillade, qui en contient ſix, un Avertiſſement qui en contient encore ſix, & un Diſcours critique de divers Auteurs modernes qui ont traduit ou commenté les Œuvres de Tacite, qui en contient vingt-deux.

Dix-neuf ans après cette Traduction des ſix premiers Livres des Annales de Tacite, Amelot traduiſit l'onzieme, le douzieme & le treizieme, & en

(*a*) Dans la deuxieme & la troiſieme pages de l'Avertiſſement qu'on trouve à la tête du Livre, à la ſuite de l'Epître Dédicatoire

reſta là, enſorte qu'il n'a traduit qu'environ la moitié des ouvrages de Tacite. Cette derniere traduction d'Amelot fut imprimée ſous le même titre que la précédente, dans le même format, à Rotterdam en 1709, & contient un volume.

Nous ferons mention de toutes les Traductions Françoiſes de Tacite à l'article de Tacite même; celle d'Amelot eſt accompagnée de Réflexions politiques & de Notes hiſtoriques qui, pour être trop abondantes, ne ſont que noyer, pour ainſi dire, le texte dans un vain étalage d'érudition. S'il y a quelques réflexions utiles, la plûpart des autres ſont de peu de valeur, triviales & ſans ſel. Pour les Notes, elles ſont preſque toutes inutiles; ce qui partage trop l'attention du Lecteur & la détourne à tout moment de ſon principal objet, qui eſt de connoitre les perſonnages & les événemens dont parle Tacite, pour la porter à un objet étranger.

» X. Mémoires de la Minorité de Louis XIV, corrigés ſur trois copies » différentes, & augmentés de pluſieurs choſes fort conſidérables qui man- » quoient dans les autres éditions, avec une Préface nouvelle qui ſert d'in- » dice & de ſommaire «. Villefranche (Hollande) 1690, in-12. Cet ouvrage, qui ne contient que 428 pages, renferme une douzaine de Mémoires tous relatifs à la minorité de Louis XIV; les Mémoires de la Châtre qui occupent les 89 premieres pages, ceux de la Rochefoucault qui continuent juſqu'à la page 179, & quelques autres dont les Auteurs ne ſont pas connus. La Préface & les Notes ſont d'Amelot, qui a prétendu que, quoique l'ouvrage de la Rochefoucault ne ſoit rien moins en apparence qu'un Commentaire ſur Tacite, c'en eſt néanmoins un véritable, où l'Auteur a eu l'adreſſe de faire une application juſte des plus beaux traits de Tacite aux affaires de la Régence ſous Louis XIV, & aux Miniſtres qui les manierent. C'eſt pour cela qu'Amelot, dans le diſcours qu'il a mis à la tête de ſon Tacite, a placé la Rochefoucault parmi les Auteurs modernes qui ont traduit ou commenté Tacite.

XI. *Recueil des Traités de Paix faits par les Rois de France, depuis 1435 juſqu'en 1690.* Paris, 1690, 6 vol. in-4to. Ces Traités avoient d'abord paru ſans nom d'Editeur; mais Amelot les mit en ordre, & il en fut fait une autre édition, à la tête de laquelle on mit un Avertiſſement de la compoſition d'Amelot, qui eſt proprement l'hiſtoire de ces Traités.

XII. *Lettres du Cardinal d'Oſſat, avec diverſes autres Pieces & des Notes hiſtoriques & politiques*, 1698, Paris, 4 vol. in-8vo, depuis augmentés & publiés en 5 vol. in-12. en 1708 (*a*). Les Notes Politiques d'Amelot ſur d'Oſſat ſont aſſez bonnes; mais il ſeroit à ſouhaiter qu'il n'eût pas groſſi le nombre de ſes citations & de ſes notes, pour prouver bien des choſes qui n'ont pas beſoin de preuve.

(*a*) *Voyez l'article de* d'Ossat, *dans ce Dictionnaire.*

XIII. *Préliminaires des Traités de Paix.* Hollande, in-12. 1697.

XIV. *Mémoires Hiſtoriques, Politiques, Critiques & Littéraires, ouvrage poſthume & imprimé ſur le propre manuſcrit de l'Auteur.* Amſterdam, chez Michel-Charles le Cene, 1722, 2 vol. in-12, réimprimés à Lyon avec la même date l'année ſuivante, encore à Amſterdam en 1731, & enfin à Paris en 1737 avec des additions. Ces Mémoires ont été attribués à Amelot; ils portent ſon nom; mais on ne croit pas qu'ils en ſoient. Qui que ce ſoit qui les ait faits, on y trouve des détails inſtructifs parmi beaucoup de choſes qui ne valoient pas la peine d'être rapportées; mais ils doivent être lûs avec précaution, car ils ſont pleins de faits apocryphes.

AMENDABLE, adj.

CE terme a deux ſignifications en Droit. Quand on l'applique à une perſonne, il ſignifie *qui mérite d'être mis à l'amende.* Voyez ci-après AMENDE. Quand on l'applique à une choſe, il ſignifie *qui a beſoin* ou *qui mérite d'être amendée*, c'eſt-à-dire réformée ou perfectionnée.

La Police qui veille à ce que le Public ne ſoit point trompé dans la qualité des ouvrages ou marchandiſes qu'on lui vend, preſcrit aux Jurés des différens Corps & Communautés des Arts & des Métiers, de ſaiſir les ouvrages qui ne ſont pas bien conditionnés, & qui ſont ſujets à la confiſcation, parce qu'ils n'ont pas toutes les qualités ordonnées par les Statuts. Ces ouvrages ſaiſis ſont portés à la Chambre de la Police, ou au Tribunal deſtiné pour juger ſi réellement ils ſont Amendables; & ordonner en conſéquence que l'ouvrier ou le marchand ſoit mis à l'amende portée par les Ordonnances.

AMENDE, ſ. f.

L'AMENDE eſt l'impoſition d'une peine pécuniaire pour un crime ou un délit, ou pour avoir intenté mal-à-propos un procès, ou interjetté un appel téméraire d'un jugement ſans grief.

Il y en a que les Loix n'ont pas déterminées, & qui s'impoſent, ſuivant les circonſtances & la prudence du Juge; nous oſons dire que c'eſt un vice dans la Légiſlation. La Loi ne doit rien livrer à l'arbitraire. Lorſqu'elle ſtatue ſur un délit quelconque, grave ou léger, elle doit en déterminer la peine, quelle qu'elle ſoit. Il y a des Amendes qui ſont fixées par les Ordonnances; telles ſont entr'autres celles qui ſont dues en matieres civiles, en cas d'appel, de récuſation de Juges, de demande en requête

civile ; leſquelles dans tous ces cas doivent être conſignées d'avance par l'appellant, le récuſant, ou demandeur en requête civile ; toute audience lui devant être déniée juſqu'à ce ; ſauf à les lui reſtituer, ſi par l'événement du procès, ſes moyens d'appel, de récuſation, ou de requête civile ſont jugés admiſſibles & pertinens.

AMENDE HONORABLE.

L'AMENDE honorable eſt une peine qui emporte infamie & perte d'honneur. Le condamné eſt conduit par l'Exécuteur de la Haute Juſtice aux pieds d'un Autel, ou devant la porte d'une Egliſe, pour y faire cette Amende honorable qui conſiſte à demander pardon à Dieu & à la Juſtice du crime qu'il a commis.

Une peine qui emporte note d'infamie & perte d'honneur, ne doit pas être infligée légérement & ſouvent : ſans quoi, ou elle perdroit ſon effet, ou elle feroit plus de mal que de bien à la ſociété.

AMÉRIC VESPUCE, *célébre Navigateur.*

AMERIC VESPUCE, né à Florence en 1451, fut élevé dans l'excellente école d'Antoine Veſpuce ſon oncle ; il fit des progrès conſidérables dans la Phyſique & les Mathématiques. Il avoit déja fait ſur mer des voyages de long cours, & étoit venu s'établir à Seville, lorſqu'apprenant les découvertes célébres que l'immortel Colomb avoit faites dans le Nouveau-Monde, il ne put réſiſter à l'envie de ſurpaſſer cet infatigable Navigateur. Le Roi Ferdinand, inſtruit des lumieres de *Veſpuce* ſur la Géographie, l'Aſtronomie & la navigation, lui fit donner quatre vaiſſeaux avec leſquels il partit de Cadix en 1497. Après 37 jours de route il aborda à la terre ferme, éloignée des Iſles fortunées d'environ 1000 lieues ; & il rentra dans le Port de Cadix après plus d'un an de navigation, emmenant avec lui 222 priſonniers. L'année ſuivante il fit un ſecond voyage, & auroit pouſſé plus loin ſes découvertes, ſi ſon équipage ne l'eût forcé de revenir en Caſtille, où il apporta des pierreries & des perles d'un grand prix, outre pluſieurs eſclaves. Il étoit ſur le point de s'embarquer pour la troiſieme fois ſous les auſpices de Ferdinand, lorſqu'Emmanuel, Roi de Portugal, l'attira à ſon ſervice, & lui donna trois vaiſſeaux avec leſquels il prit poſſeſſion de quelques Iſles pour le Roi de Portugal, & revint après 18 mois d'une navigation périlleuſe. Après avoir fait un ſecond voyage pour le même Prince, il ſe rendit auprès de Ferdinand qui le redemandoit, & qui le mit

à

à la tête d'un armement conſidérable, avec ordre de naviguer vers le Sud par la côte du Bréſil, le plus avant qu'il ſe pourroit, & d'y établir des colonies : ce fut alors que le Nouveau Monde fut appellé *Amérique*, du nom de celui qui l'avoit parcouru pluſieurs fois. Après ce voyage, notre Navigateur, courbé ſous le poids des années & des fatigues, ſe livra au repos, pendant lequel il écrivit ſon *Hiſtoire Géographique*. On dit qu'il mourut l'an 1516 aux Iſles Terceres, dans le temps qu'il entreprenoit un autre voyage. Le Roi de Portugal, pour éterniſer la mémoire de ce grand homme, fit ſuſpendre dans l'Egliſe Métropolitaine de Lisbonne, les reſtes glorieux de ſon vaiſſeau nommé *la Victoire*, qui avoit vogué ſur tant de mers inconnues. Nous avons de ce célébre Navigateur une relation de quatre de ſes voyages, dédiée à René, Duc de Lorraine, & diverſes Lettres où l'on trouve beaucoup de ſavoir.

AMÉRIQUE, ſ. f. *l'une des quatre grandes parties de la Terre.*

Deſcription Géographique de l'Amérique. Découverte du Nouveau-Monde. Son étendue, ſes productions, ſa population, &c.

L'AMÉRIQUE eſt une des quatre grandes parties dans leſquelles on diviſe la terre. On l'appelle quelquefois *le nouveau Continent* ou *le nouveau Monde*, parce qu'elle a été long-temps inconnue. Ce ne fut que l'an 1491, que Chriſtophe Colomb, Génois, découvrit quelques Iſles Américaines. A force de ſollicitations il obtint de Ferdinand, Roi de Caſtille & d'Arragon, quelques petits vaiſſeaux & certaine ſomme d'argent, avec leſquels il ſe mit en mer pour chercher ces nouvelles terres, dont il ſoupçonnoit l'exiſtence; & après une navigation de deux mois & huit jours, il aborda à l'Iſle qui portoit autrefois le nom de Guanahani, l'une des Lucayes. Il découvrit enſuite l'Iſle Eſpagnole; & les années ſuivantes l'Iſle de Cuba & la Jamaïque. Dès lors il étendit plus loin ſes découvertes : cependant il ne mit pas le pied dans la terre-ferme. *Voyez* COLOMB. Cet honneur étoit réſervé à Amérie Veſpuce, Florentin de nation, qui, ſous l'autorité du Roi de Portugal, l'an 1497, parvint le premier au continent de l'Amérique. Par cette raiſon on lui a donné le nom de celui qui en avoit fait la découverte. *V.* AMÉRIC.

Elle eſt d'une étendue immenſe. On croit qu'elle ſurpaſſe l'Europe & l'Afrique jointes enſemble. Elle s'étend du Nord au Sud depuis le 63e degré de latitude ſeptentrionale juſqu'au 54e de latitude méridionale. Sa largeur eſt fort inégale; l'Amérique ſeptentrionale dans ſa plus grande largeur, s'étend dès le 238 degré de longitude au 322e, ce qui feroit 84 degrés; &

l'Amérique méridionale dès le 294e degré juſqu'au 348. De cela ſeul on peut conclure que le climat y doit varier beaucoup, & qu'elle paſſe preſque par tous les degrés poſſibles de chaud & de froid. On remarque cependant que les pays de l'Amérique ſeptentrionale, ſous la même latitude que certaines contrées de l'Europe, ne laiſſent pas d'être beaucoup plus froids. Ainſi l'Iſle de Terre-Neuve n'eſt pas plus au Nord que l'Angleterre. Celle-ci eſt pourtant ſans comparaiſon plus tempérée. On attribue cette différence aux immenſes forêts qui la couvrent, & aux vaſtes marais dont elle eſt parſemée.

On comprend facilement que dans cette prodigieuſe étendue de terrein, il y a beaucoup de variété, qu'il ne peut être par-tout également fertile: cependant en général il eſt bon, & dans quelques endroits à un grand degré. On aſſure que la plupart des fruits d'Europe y réuſſiſſent fort bien; c'eſt-à-dire, dans les climats d'Amérique qui leur conviennent, & qu'elle en produit que nous n'avons pas. Il en eſt de même des animaux.

Avant l'arrivée des Européens, ils n'avoient ni bœufs, ni chevaux. Ceux qu'on y a tranſportés d'Europe, y ont abondamment multiplié; ils en ont diverſes eſpeces que nous n'avons pas; quelques-uns même, qu'un grand Naturaliſte voudroit qu'on tâchât de naturaliſer en Europe; (*) ce ſont les lamas ou glamas, les pacos & les vigognes. Nous ne les ſpécifierons pas ici. Dans les articles qui auront pour objet les différentes Provinces d'Amérique, on les particulariſera davantage.

Ce qui la diſtingue de tous les autres pays connus, c'eſt l'abondance des métaux précieux qu'elle renferme dans ſon ſein; les Eſpagnols en ont tiré une quantité immenſe.

L'Amérique méridionale donne de l'or & de l'argent, de l'or en lingots, en paille, en pepins, & en poudre: de l'argent en barres & en piaſtres; l'Amérique ſeptentrionale, des peaux de caſtors, de loutres, d'orignaux, de loups-cerviers, *&c.* Les perles viennent ou de la Marguerite dans la mer du Nord, ou des Iſles de Las-perlas dans celle du Sud. Les émeraudes, des environs de Sainte-Foi, de Bogette. Les marchandiſes plus communes ſont le ſucre, le tabac, & l'indigo, le gingembre, la caſſe, le maſtic, l'aloës, les cotons, l'écaille, les laines, les cuirs, le quinquina, le cacao, la vanille, les bois de campeche, de ſantal, de ſaſſafras, de bréſil, de gayac, de cannelle, d'inde, *&c.* Les baumes de Tolu, de Copahu, du Perou, le beſoard, la cochenille, l'ipécacuanha, le ſang de dragon, l'ambre, la gomme copale, la muſcade, le vif-argent, les ananas, le jalap, le mécoachan, des vins, des liqueurs, l'eau de barbades, des toiles, *&c.*

L'Amérique n'eſt pas extrêmement peuplée; tous les pays habités par des peuples chaſſeurs ſont dans le même cas. Elle eſt partagée en pluſieurs Na-

(*) M. DE BUFFON, Hiſt. Nat.

le long de cette côte, les peuples qui les poſſedent. Après la Floride proprement ainſi nommée & poſſédée ci-devant par les Eſpagnols, aujourd'hui par les Anglois, on trouve la Caroline qui appartient auſſi aux Anglois.

En continuant d'aller du Sud au Nord, on trouve la Virginie, enſuite le Maryland, puis la Penſylvanie & la nouvelle Jerſey, qu'on peut regarder comme une même Province; enſuite la nouvelle Yorck, la nouvelle Angleterre, & l'Acadie ou nouvelle Ecoſſe. La Province qui ſuit eſt le Canada ou la nouvelle France, cédée aux Anglois par la derniere paix. Ce pays déja froid, & plus froid qu'on ne l'attendroit de ſa ſituation, en a d'autres au Nord qui le ſont beaucoup plus; on les nomme *la terre de Labrador*, *la nouvelle Galles*, *le nouveau Danemarck*; celles-ci ont encore d'autres terres au ſeptentrion plus froides, plus incultes, & dont on connoît à peine les côtes.

Il faudroit, pour bien décrire l'Amérique Septentrionale, qu'on en pût faire le tour par le Nord & revenir du côté d'Occident à l'Iſthme de Panama d'où nous ſommes partis; mais ces terres qui avoiſinent le Pôle Arctique ne ſont pas encore connues: le tems & certaines circonſtances pourroient bien nous les découvrir.

On ne connoit guere le long des Côtes occidentales de l'Amérique ſeptentrionale que la Californie, vaſte pays dont on ne ſait pas bien ſûrement ſi c'eſt une Iſle ou une preſqu'Iſle; ce dernier eſt pourtant le plus vraiſemblable. Au midi de la Californie on trouve le nouveau Mexique & la nouvelle Eſpagne dont on a déja parlé.

Les Côtes de l'Amérique ſont beaucoup mieux connues que l'intérieur du pays: il y en a cependant une portion très-conſidérable placée entre le Canada & le nouveau Mexique, qui la touchent l'un & l'autre & qu'on dit très-fertile; c'eſt la Louiſiane, pays qui fut découvert en 1678 par quelques François, qui lui donnerent le nom de Louiſiane à l'honneur de leur Roi.

Outre ce pays, il y a un grand nombre de nations, dont on ne connoît pour ainſi dire que le nom, comme les Illinois, Hurons, Algonquins, Iroquois, Crekes, Cherakées, & quantité d'autres, dont on ne ſauroit faire un dénombrement exact.

Je viens à l'Amérique méridionale, & en commençant par l'Iſthme de Panama, on trouve premiérement la Terre-Ferme, ainſi nommée, parce qu'après avoir découvert les Iſles, cette Province fut le premier endroit du Continent de l'Amérique, où les Européens aborderent. Panama qui a donné le nom à l'Iſthme, en fait partie.

Suivons-en les côtes du côté d'Orient; on trouvera après la Terre-Ferme, le pays des Amazones, enſuite le Breſil, puis le Paraguay, la Terre Magellanique, le Chyly, le Tucuman, le Perou qui borne la Terre-Ferme par où nous avons commencé. Voyez chacun de ces mots à leurs différens articles.

L'on voit en Amérique les plus hautes montagnes de toute la terre, au ſentiment de pluſieurs Géographes; ſur-tout dans l'Amérique méridionale, où l'on voit les montagnes appellées les *Cordilleras* ou les *Andes*, qui s'étendent du Nord au Sud dans le Perou, le Chily, juſqu'au détroit de Magellan. Quoique hautes par-tout, il y en a qui ſe diſtinguent des autres; entr'autres celle de Chimboraco, qu'on dit haute de 3220 toiſes au-deſſus du niveau de la mer. C'eſt beaucoup plus que les montagnes les plus élevées des Alpes, dont la plus haute ne paſſe pas 2700 toiſes. On parle auſſi des monts Apalaches, nommés par d'autres Apatathai, qui ſéparent la Floride de la Louiſiane.

Il y a pluſieurs grands fleuves en Amérique auſſi bien que d'énormes lacs, ſur-tout dans l'Amérique ſeptentrionale. La plus grande riviere qu'on y voit, eſt le fleuve de S. Laurent; elle forme pluſieurs lacs. On dit qu'elle reçoit plus de 2000 rivieres, & qu'elle a 25 à 30 lieues de largeur à ſon embouchure. On y voit une cataracte qu'on nomme ordinairement *le ſaut de Niagara*, qui forme une nape d'eau haute d'environ 200 toiſes.

Un autre riviere fort grande auſſi eſt celle du Miſiſſipi; on dit que ſon cours eſt de 650 lieues. Elle coule du Nord au Sud, & ſe jette dans le golfe du Mexique.

On en voit de tout auſſi grandes dans l'Amérique méridionale, entr'autres la riviere des Amazones dans le pays qui porte ce nom. Voyez ce mot. L'Orenoque dans cette partie qu'on nomme la *Terre-Ferme*; elle coule du Sud au Nord, & ſe rend dans la mer qu'on nomme du Nord. On y remarque auſſi la riviere que les Eſpagnols nomment *Rio de la Plata*, ou *Riviere d'Argent*.

Dans les mers qui l'environnent, ſe trouvent une grande quantité d'iſles plus ou moins conſidérables. Commençant par le côté Oriental & par le Nord, ſans toucher cependant à ce qu'on nomme *les Terres Arctiques*, placées en delà du Cercle Polaire, on trouve l'iſle de Terre-Neuve, appartenante aux Anglois, qui l'appellent *Newfound land*. Elle eſt à l'entrée du golfe de S. Laurent; dans ce même golfe on trouve les Iſles d'Anticoſti, ou l'Iſle de l'Aſſomption, S. Jean, & le Cap Breton.

En avançant au Midi, on trouve les Azores ou Açores qui ſont à peu près à une égale diſtance de l'Europe, de l'Afrique, & de l'Amérique, ſi mes cartes ſont juſtes; elles appartiennent aux Portugais.

On trouve enſuite les Bermudes, appellées par quelques-uns *Summers Iſlands*. Suivent les Iſles Lucayes à l'Orient de la Floride; elles ſont très-petites; mais en très-grand nombre; pluſieurs ſont inhabitées. Il eſt des Géographes qui les mettent au nombre des Antilles, d'autres les diſtinguent. Ce n'eſt pas la peine de conteſter là-deſſus, puiſque les Antilles les ſuivent immédiatement au Midi. Elles forment une eſpece de demi cercle à l'entrée du grand golfe du Mexique. On les diſtingue en grandes & petites. Les premieres ſont l'Iſle de Cuba aux Eſpagnols, l'Iſle Eſpagnole ou

de S. Domingue aux François & aux Eſpagnols, la Jamaïque aux Anglois, Porto Rico aux Eſpagnols.

Les petites Antilles ſont en grand nombre; pour les diſtinguer, on en a fait deux claſſes; les unes qu'on appelle *Barlo vento* ou *ſur le vent*, & *ſoto vento* ou *ſous le vent*. Entre les Iſles deſſus du vent, on compte la Martinique, la Guadeloupe, l'Iſle de Sainte Croix, l'Iſle de S. Barthelemi aux François; l'Iſle de S. Chriſtophe long-temps conteſtée entre les François & les Anglois, a été cédée à ceux-ci par la Paix d'Utrecht. Ils poſſédent encore la Barbade, Antego, Neois, Montferrat, la Barboude & l'Anguille.

Les Iſles ſous le vent, ſont au midi des premieres, ſavoir celles de Tabago ou de Marguerite aux Eſpagnols; trois petites Iſles appartenantes aux Hollandois qui ſont Oroba, Curaçao ou Curaſſau & Bon-air. Sur les côtes de la Guiane eſt une Iſle où les François ont une belle colonie; on l'appelle *la Cayenne*. Continuant du Nord au Sud on trouve une grande Iſle, qu'on appelle *la Terre de feu*, & qui forme, avec la pointe de l'Amérique méridionale, le détroit qu'on nomme *de Magellan*, une autre Iſle qu'on nomme *la Terre des Etats*: entre ces deux Iſles on trouve le paſſage qu'on nomme *le Détroit de le Maire*, parce qu'il fut découvert par un Hollandois nommé Jacques le Maire.

Dans la mer Pacifique il n'y a pas d'Iſles bien conſidérables, les principales ſont celles qu'on nomme *les Iſles de Salomon*.

Nous parlons plus en détail de tous ces Pays & de toutes ces Iſles ſous leur nom particulier; on y traite de leur température, de leurs productions, du Commerce qui s'y fait, des mœurs des naturels du Pays, des Etabliſſemens que les Européens y ont faits, & l'on y enviſage le phyſique & le moral ſous ſes différens rapports. Nous y renvoyons le Lecteur.

L'on demande à préſent ſi les Anciens ont eu quelque connoiſſance de l'Amérique; de quel peuple de l'ancien continent ſes habitans ſont deſcendus; comment ils ont pu paſſer en Amérique; tout cela mériteroit bien d'être connu; mais il y a lieu de douter ſi jamais on pourra pleinement ſe ſatisfaire. Sur la premiere queſtion il y a peu de Traités de Géographie où l'on ne liſe que Platon dans ſon *Timée* dit, que des Prêtres Egyptiens rapporterent à Solon, qu'il y avoit une Iſle au-delà des colonnes d'Hercule, plus grande que l'Aſie & l'Afrique, qui ſe nommoit *Atlantis*, qui fut ſubmergée par un affreux tremblement de terre; ce qui rendit la mer innavigable pour un temps. Ils ajoûtent d'après Diodore de Sicile, que des navigateurs Phéniciens, en côtoyant l'Afrique, furent emportés par la tempête dans une Iſle immenſe, vis-à-vis du Pays dont ils parcouroient les côtes. Si le fait eſt vrai, cette Iſle ne peut être que l'Amérique, ſituée en effet comme Diodore la dépeint. Cet Auteur ajoûte que les Carthaginois ne firent point part de leur découverte aux peuples de l'Europe. Voilà ce qui a été répété mille fois: il paroît auſſi qu'avant de la connoître on ſoupçonnoit très-fort

ſon exiſtence. Ce n'eſt point par haſard qu'on l'a trouvée. C. Colomb la cherchoit : & ſi l'on n'avoit pas trouvé de la vraiſemblance dans ſa ſuppoſition, il n'y a pas apparence que le Roi Ferdinand de Caſtille eût voulu faire des avances pour découvrir ce qui en étoit.

Chacun a lu ces vers de Seneque tant de fois cités :

Venient annis ſæcula ſeris,
Quibus Oceanus vincula rerum,
Laxet & ingens pateat tellus
Typhiſque novos, detegat orbes,
Neque ſit terris ultima Thule.

La ſeconde queſtion eſt du moins auſſi difficile à décider. Nous avons tous une origine commune, & deſcendons du même pere. Il n'eſt pas moins ſûr que l'Aſie a été la premiere peuplée des quatre parties du monde. D'où il ſuit que les habitans de l'Amérique y ont paſſé du vieux continent : mais de quel peuple, du quel des enfans de Noé ſont-ils iſſus?

Il ſemble que la langue des Nations Américaines pourroit juſques à un certain point dévoiler leur origine : mais on aſſure qu'elle ne reſſemble à aucune des langues uſitées dans les autres parties du monde. Voici une conjecture d'un célébre Géographe : entre les deſcendans de Sem, on trouve un certain Joctan, frere de Phaleg & fils d'Heber. *Gen. X. 26.* La conformité des mots de Joctan & de Jucatan, province d'Amérique dans la nouvelle Eſpagne, a fait croire à cet Auteur, que les Américains pourroient être la poſtérité de ce Joctan. Quoique ce nom differe un peu du mot Jucatan, la différence n'eſt que dans les voyelles ; & ceux qui ont quelques notions des langues orientales, ſavent que dans pluſieurs cas les mêmes conſonnes peuvent être ponctuées différemment, ſans contrevenir à aucune regle. Si cette conformité de noms peut fonder ſuffiſamment cette conjecture, nous l'abandonnons au jugement du lecteur.

Mais enfin, de quel pere que les Américains ſoient deſcendus, comment ont-ils pu ſe rendre du vieux continent au nouveau? On ſait que les anciens ne naviguoient que terre à terre, & nous ne connoiſſons aucun chemin que la mer pour y aller. Quel eſt celui que les premiers habitans de l'*Amérique* ont pris?

Il n'y a rien d'impoſſible dans le récit de Diodore de Sicile, dont je viens de parler; il eſt très-poſſible que des navigateurs Phéniciens, ou de quelqu'autre nation, en penſant ſimplement côtoyer l'Afrique, aient été emportés par des tempêtes juſques en *Amérique*. La côte du Breſil n'eſt pas fort éloignée de celle de Guinée.

Il ſe peut auſſi qu'il ait exiſté des iſles dans cette vaſte mer, qui ſépare l'Europe & l'Afrique de l'Amérique. Un ſavant écrivain a depuis peu renouvellé cette ſuppoſition dans un ouvrage qu'il a fait ſur la population de l'Amérique : M. Samuel Engel.

On peut croire enfin, que c'eſt par le Nord de l'Aſie que les premiers habitans de l'Amérique y ſont parvenus. Il eſt ſûr que la pointe de l'Aſie au Nord-eſt n'en eſt pas éloignée. On ne connoît pas bien le pays qu'on nomme la terre de Jedſo ou Jeſſo : peut-être eſt-elle contigue par quelqu'endroit au nouveau continent. Le même auteur dont j'ai parlé, penſe que les Ruſſes ſavent ce qui en eſt, & que par une politique ſemblable à celle des anciens Carthaginois, ils ne veulent pas rendre publiques leurs découvertes. Ce dernier ſentiment me paroit le plus probable. Une remarque de l'illuſtre M. de Buffon a fait impreſſion ſur moi. On trouve, dit-il, dans le Nord de l'Amérique les mêmes animaux que l'on voit au Nord de l'Europe & de l'Aſie, comme les élans & les rennes, qu'on voit auſſi au Nord de l'Amérique. Car l'orignal ou l'orignac d'Amérique paroit être le même que l'élan, & le caribou de ce dernier pays, la renne de Laponie.

Pour ce qui eſt des animaux du vieux continent, qui n'habitent que la Zone-torride ; comme l'élephant, le chameau même quoique moins ennemi du froid, les ilons, les vrais tigres, ne ſe trouvent point en Amérique ; il ſemble aſſez naturel d'en conclure qu'il y a, ou qu'il y a eu un paſſage par terre au Nord de l'Aſie, pour aller en Amérique ; & qu'il n'y en a point pour traverſer du midi de l'une au midi de l'autre.

Conſidérations Politiques ſur l'Amérique.

COMBIEN de temps le nouveau monde reſta-t-il, pour ainſi dire, ignoré, même après avoir été découvert ? Ce n'étoit pas à des barbares ſoldats, à des marchands avides, qu'il convenoit de donner des idées juſtes & approfondies de cette moitié de l'univers. La philoſophie ſeule devoit profiter des lumieres ſemées dans les récits des voyageurs & des miſſionnaires, pour voir l'Amérique telle que la nature l'a faite, & pour ſaiſir ſes rapports avec le reſte du globe.

On croit être ſûr aujourd'hui que le nouveau continent n'a pas la moitié de la ſurface du nôtre. Leur figure d'ailleurs, offre des reſſemblances ſingulieres qui pourroient conduire à des inductions ſéduiſantes, s'il ne falloit pas ſe défier de l'eſprit de ſyſtême, qui vient nous arrêter ſouvent à la moitié du chemin de la vérité, pour nous empêcher d'arriver au terme.

Les deux continens paroiſſent former comme deux bandes de terre, qui partent du pôle arctique & vont ſe terminer au midi, ſéparées à l'eſt & à l'oueſt par l'Océan qui les environne. Quels que ſoient & la ſtructure de ces deux bandes, & le balancement ou la ſymmétrie qui regne dans leur figure, on voit bien que leur équilibre ne dépend pas de leur poſition. C'eſt l'inconſtance de la mer qui fait la ſolidité de la terre. Pour fixer le globe ſur ſa baſe, il falloit, ce ſemble, un élément qui flottant

ſans

ſans ceſſe autour de notre planete, pût contrebalancer par ſa peſanteur toutes les autres ſubſtances, & par ſa fluidité ramener cet équilibre, que le combat & le choc des autres élémens auroient pu renverſer. L'eau, par la mobilité de ſa nature & par ſa gravité tout enſemble, eſt infiniment plus propre à entretenir cette harmonie & ce balancement des parties du globe autour de ſon centre. Que notre hémiſphere ait au nord une maſſe de terre extrêmement large; à nos antipodes, une maſſe d'eau toute auſſi peſante, ne manquera pas d'y faire un contre-poids. Si ſous le tropique, nous avons un riche pays couvert d'hommes & d'animaux; ſous la même latitude, l'Amérique ſera baignée d'une mer remplie de poiſſons. Tandis que les forêts d'arbres chargés des plus grands fruits, les générations des plus énormes quadrupedes, les nations les plus nombreuſes, les éléphans & les hommes peſent ſur la terre, & ſemblent en abſorder toute la fécondité dans l'enceinte de la zone torride; aux deux pôles nagent les baleines avec les innombrables colonies de morues & de harengs, avec les nuages d'inſectes, avec les peuplades infinies & prodigieuſes de la mer, comme pour ſoutenir l'axe de la terre, & l'empêcher de s'incliner ou pencher d'aucun côté; ſi toutefois, & les baleines & les éléphans, & les hommes étoient de quelque poids ſur un globe, où tous les êtres vivans ne ſont qu'une modification paſſagere du limon qui le compoſe. En un mot, l'Océan roule ſur ce globe pour le façonner, au gré des loix générales de la gravité. Tantôt il couvre, & tantôt il découvre un hémiſphere, un pôle, une zone; mais en général, il paroît affecter le cercle de l'équateur, d'autant plus que le froid des pôles s'oppoſe en quelque ſorte à la fluidité qui fait ſon eſſence & lui donne ſon activité. C'eſt entre les tropiques ſur-tout que la mer s'étend & s'agite; qu'elle éprouve le plus de viciſſitudes, ſoit dans ſes mouvemens périodiques & réguliers, ſoit dans ces eſpeces de convulſions, que les vents de tempête y excitent par intervalle. L'attraction du ſoleil & les fermentations que cauſe la continuité de ſa chaleur dans la zone torride, doivent influer prodigieuſement ſur l'Océan. Le mouvement de la lune ajoûte une nouvelle force à cette influence; & la mer, pour obéir à cette double impulſion, doit, ce ſemble, précipiter ſes eaux vers l'équateur : il n'y a que l'applatiſſement du globe vers les pôles, qui donne une raiſon ſuffiſante de cette grande étendue d'eaux qui nous a dérobé, juſqu'à préſent, les terres auſtrales. La mer ne peut guere ſortir de l'enceinte des tropiques, ſi les zones tempérées & glaciales ne ſe trouvent pas plus voiſines du centre de la terre que la zone torride. C'eſt donc la mer qui fait l'équilibre de la terre & qui diſpoſe de l'arrangement de ſes matieres. Une preuve que les deux bandes ſymétriques que préſentent, au premier coup-d'œil, les deux continens du globe, ne ſont pas eſſentielles à ſa conformation, c'eſt que le nouvel hémiſphere a reſté beaucoup plus long-temps que l'ancien ſous les eaux de la mer. D'ailleurs, s'il y a des reſſemblances ſenſibles entre les deux hémiſpheres,

ils n'ont peut-être pas moins de différences qui détruiſent la prétendue harmonie qu'on ſe flatte d'y remarquer.

Quand avec la mappemonde ſous les yeux, on voit la correſpondance locale qui ſe trouve entre l'iſthme de Suez & celui de Panama, entre le cap de Bonne-Eſpérance & le cap de Horn, entre l'archipel des Indes orientales & celui des Antilles, entre les montagnes du Chili & celles du Monomotapa; on eſt frappé du balancement qui regne dans les figures de ce tableau : par-tout on croit voir des terres oppoſées à des terres, des eaux qui font équilibre avec des eaux, des iſles & des preſqu'iſles, ſemées ou jettées par les mains de la nature comme des contrepoids; & toujours la mer par ſes mouvemens & ſa pente, entretenir la balance dans une oſcillation inſenſible : mais, en comparant d'un autre côté la grande étendue de la mer pacifique qui ſépare les deux Indes, avec le petit eſpace que l'Océan a pris entre les côtes de Guinée & celles du Breſil; la forte maſſe des terres habitées du Nord, avec le peu qu'on connoît des terres auſtrales; la direction des montagnes de la Tartarie & de l'Europe, qui vont de l'eſt à l'oueſt, avec celles des Cordillieres qui ſe prolongent du Nord au Sud; l'eſprit s'arrête & voit avec chagrin diſparoître le plan d'ordonnance & de ſymétrie, dont il avoit embelli ſon ſyſtême de la terre. Le contemplateur eſt encore plus mécontent de ſes rêves, quand il vient à conſidérer l'exceſſive hauteur des montagnes du Pérou. C'eſt alors qu'il eſt étonné de voir un continent ſi élevé & ſi nouveau, la mer ſi fort au-deſſus de ſes ſommets & ſi récemment deſcendue des terres que ces fiers boulevards ſembloient défendre de ſes attaques. Cependant on ne peut nier qu'elle n'ait couvert les deux continens du nouvel hémiſphere. L'air & la terre, tout l'atteſte.

Les fleuves plus larges & plus longs en Amérique; des bois immenſes au Midi; de grands lacs & de vaſtes marais au Nord; des neiges preſqu'éternelles entre les tropiques; peu de ces ſables purs qui ſemblent être le ſédiment de la terre épuiſée; point d'hommes entiérement noirs; des peuples très-blancs ſous la ligne; un air frais & doux par une latitude où l'Afrique eſt brûlante, inhabitable; un climat vigoureux & glacé ſous le même parallele que nos climats tempérés; enfin une différence de dix ou douze degrés de température, entre l'ancien & le nouvel hémiſphere : ce ſont autant d'empreintes d'un monde naiſſant.

Pourquoi le continent de l'Amérique ſeroit-il, à proportion, dix fois moins chaud, dix fois plus froid que celui de l'Europe, ſi ce n'étoit l'humidité que l'Océan y a laiſſée, en le quittant long-temps après que notre continent étoit peuplé? C'eſt la mer ſeule qui a pu empêcher que le Mexique ne fût auſſi anciennement habité que l'Aſie. Si les eaux qui baignent encore les entrailles du nouvel hémiſphere, n'en avoient pas inondé la ſurface, l'homme y auroit de bonne heure coupé les bois, deſſéché les marais, conſolidé un ſol pâteux en le remuant & l'expoſant aux rayons du Soleil,

ouvert une iſſue aux vents & donné des digues aux fleuves; le climat y eût déja changé. Mais un hémiſphere en friche & dépeuplé, ne peut annoncer qu'un monde récent, lorſque la mer voiſine de ſes côtes ſerpente encore ſourdement dans ſes veines. Des ſoleils moins ardens, des pluies plus abondantes, des neiges plus profondes, des vapeurs plus épaiſſes & plus ſtagnantes, y décelent ou les ruines & le tombeau de la nature, ou le berceau de ſon enfance.

La différence du climat, provenue du ſéjour de la mer ſur les terres de l'Amérique, ne pouvoit que ſe faire extrêmement reſſentir ſur les hommes & les animaux. De cette diverſité de cauſe devoit naître une prodigieuſe diverſité d'effets. Auſſi voit-on dans l'ancien continent, deux tiers plus d'eſpeces d'animaux que dans le nouveau; des animaux conſidérablement plus gros à égalité d'eſpeces; des monſtres plus féroces & plus ſanguinaires à raiſon d'une plus grande multiplication des hommes. Combien au contraire, la nature paroît avoir négligé le nouveau monde! Les hommes y ſont moins forts, moins courageux, ſans barbe & ſans poil, dégradés dans tous les ſignes de la virilité; foiblement doués de ce ſentiment vif & puiſſant, de cet amour délicieux qui eſt la ſource de tous les amours, qui eſt le principe de tous les attachemens, qui eſt le premier inſtinct, le premier nœud de la ſociété, ſans lequel tous les autres liens factices n'ont point de reſſort, ni de durée. Les femmes, plus foibles encore, y ſont maltraitées par la nature & par les hommes. Ceux-ci, peu ſenſibles au bonheur de les aimer, ne voient en elles que les inſtrumens de tous leurs beſoins; ils les conſacrent beaucoup moins à leurs plaiſirs, qu'ils ne les ſacrifient à leur pareſſe. C'eſt la ſuprême volupté, la ſouveraine félicité des Américains, que cette indolence dont leurs femmes ſont la victime par les travaux continuels dont on les charge. Cependant on peut dire, qu'en Amérique, comme ſur toute la terre, les hommes ont eu l'équité, quand ils ont condamné les femmes au travail, de ſe réſerver les périls, à la chaſſe, à la pêche, comme à la guerre. Mais l'indifférence pour ce ſexe, à qui la nature a confié le dépôt de la réproduction, ſuppoſe une imperfection dans les organes, une ſorte d'enfance dans les peuples de l'Amérique, comme dans les individus de notre continent qui n'ont pas atteint l'âge de la puberté. C'eſt un vice radical dans l'autre hémiſphere, dont la nouveauté ſe décele par cette ſorte d'impuiſſance.

Si les Américains ſont un peuple nouveau, forment-ils une eſpece d'hommes, originairement différente de celles qui couvrent l'ancien monde? C'eſt une queſtion qu'on ne doit pas ſe hâter de décider. L'origine de la population de l'Amérique eſt hériſſée de difficultés inexplicables. Si vous dites que les Norwégiens ont d'abord peuplé le Grœnlande, & qu'enſuite les Grœnlandois ont paſſé ſur les côtes de l'Abrador; d'autres vous diront, qu'il eſt plus naturel que les Grœnlandois ſoient iſſus des Eskimaux, auxquels ils reſſemblent plus qu'aux Européens. Si vous peuplez la Californie par le Kamt-

ſchatka, on demandera quel motif ou quel haſard a conduit les Tartares au Nord-Oueſt de l'Amérique. Cependant on imagine que c'eſt par le Grœnland ou le Kamtſchatka, que les habitans de l'ancien hémiſphere ont dû paſſer dans le nouveau, puiſque c'eſt par ces deux contrées que les deux continens ſont liés, ou du moins le plus rapprochés. D'ailleurs, comment ſuppoſer que la zone torride du nouveau monde, a été peuplée par une de ſes zones glaciales? La population refoule bien du Nord au Midi; mais elle doit naturellement avoir commencé ſous l'équateur, où la vie germe avec la chaleur. Si les peuples de l'Amérique n'ont pu venir de notre continent, & que cependant ils paroiſſent nouveaux, il faut avoir recours au déluge, qui, dans l'hiſtoire des Nations, eſt la ſource & la ſolution de toutes les difficultés.

On ſuppoſera que la mer, s'étant débordée ſur l'autre hémiſphere, ſes anciens habitans ſe ſeront réfugiés ſur les Apalaches & les Andes, montagnes beaucoup plus élevées que notre mont Ararath. Mais comment auront-ils vécu ſur ces ſommets de neige, environnés d'eaux? Comment des hommes qui avoient reſpiré ſous un ciel auſſi pur, auſſi délicieux dans l'origine que celui des belles contrées de l'Aſie, auront-ils pû ſurvivre à la diſette, à l'inclémence d'un air vicié, à tous les fléaux qui ſont la ſuite inſéparable d'un déluge? Comment l'eſpece ſe ſera-t-elle conſervée & multipliée dans ces jours de calamité, ſuivie de ſiecles de langueurs? Malgré tous ces obſtacles, convenons que l'Amérique s'eſt repeuplée des déplorables reſtes de ſa dévaſtation. Tout retrace une maladie dont la race humaine ſe reſſent encore. La ruine de ce monde eſt encore empreinte ſur le front de ſes habitans. C'eſt une eſpece d'hommes dégradée & dégénérée dans ſa conſtitution phyſique, dans ſa taille, dans ſon genre de vie, dans ſon eſprit peu avancé pour tous les arts de la civiliſation. Un air plus humide, une terre plus marécageuſe doivent infecter juſqu'à la racine tous les germes, ſoit de la ſubſiſtance, ſoit de la multiplication des hommes. Il a fallu des ſiecles, pour que la population pût renaître & ſe refaire de ſes pertes; & plus de ſiecles encore pour que la terre deſſéchée & praticable, ouvrît ſon ſein à la fondation des édifices, à la culture des champs. L'air devoit ſe purifier, avant que le ciel s'épurât; & le ciel redevenir ſerein, avant que la terre fût habitable. L'imperfection de la nature en Amérique, ne prouve donc pas la nouveauté de cet hémiſphere, mais ſa renaiſſance. Il a dû, ſans doute, être peuplé dans le même temps que l'ancien; mais il a pu être ſubmergé plus tard. Les grands oſſemens foſſiles qu'on déterre dans l'Amérique, annoncent qu'elle a poſſédé autrefois des éléphans, des rhinoceros & d'autres énormes quadrupedes, dont l'eſpece a diſparu de cette région. Les mines d'or & d'argent, qui s'y découvrent preſqu'à fleur de terre, atteſtent une révolution du globe très-ancienne, mais poſtérieure à celles qui ont bouleverſé notre hémiſphere.

Quand même le nouveau monde, on ne ſait par quelle voie, auroit été repeuplé de nos hordes errantes, cette époque ſeroit encore d'une date ſi reculée qu'elle laiſſeroit aux habitans de l'Amérique une très-grande antiquité. Ce ne ſeroit plus trois ou quatre ſiecles qu'il ſuffiroit de donner à la fondation des Empires du Mexique & du Pérou ; puiſqu'en ne trouvant dans ces pays aucun procédé de nos arts, aucune trace des opinions & des uſages répandus ſur le reſte du globe ; on y a pourtant vu une police & une ſociété, des inventions & des pratiques qui, ſans montrer aucune trace des temps antérieurs à un déluge, ſuppoſoient une aſſez longue ſuite de ſiecles poſtérieurs à cette cataſtrophe. Car quoiqu'au Mexique, comme en Egypte, l'enceinte d'un pays environné d'eaux, de montagnes ou d'obſtacles inſurmontables à franchir, ait dû forcer les hommes qui s'y trouvoient enfermés à ſe policer & à s'unir, après s'être d'abord déchirés & diviſés par une guerre ſanglante & continuelle ; cependant, on ne pouvoit inventer & cimenter qu'à la longue un culte & une légiſlation, qu'il étoit impoſſible d'avoir empruntés, ſoit des temps, ſoit des pays éloignés. L'art ſeul de la parole & celui de l'écriture, même hiéroglyphique, demandent plus de ſiecles, pour former une nation iſolée qui doit avoir créé ces deux arts, qu'il ne faut de jours à un enfant pour ſe perfectionner dans l'un & dans l'autre. Des ſiecles ne ſont pas autant à l'eſpece, que des années à l'individu. L'une doit occuper un aſſez vaſte champ dans la durée & dans l'eſpace ; l'autre n'a que des momens & des points à remplir, ou plutôt à parcourir. La reſſemblance & l'uniformité qui regnent dans les traits & les mœurs des Nations de l'Amérique, prouvent bien qu'elles ſont moins anciennes que celles de notre Continent, ſi différentes entr'elles ; mais ſemblent confirmer en même-temps qu'elles ne ſont pas ſorties d'un hémiſphere étranger, avec lequel elles n'ont aucun rapport qui décele une deſcendance marquée. *Hiſtoire Philoſophique & Politique des Etabliſſemens & du Commerce des Européens dans les deux Indes.*

Les premiers Européens qui allerent former des colonies en Amérique, trouverent d'immenſes forêts. Les gros arbres que la terre y avoit pouſſés juſqu'aux nues, y étoient embarraſſés de plantes rampantes qui en interdiſoient l'approche. Des bêtes féroces rendoient ces bois encore plus inacceſſibles. On n'y rencontroit que quelques ſauvages, hériſſés du poil & de la dépouille de ces monſtres. Les humains épars ſe fuyoient, ou ne ſe cherchoient que pour ſe détruire. La terre y ſembloit inutile à l'homme, & s'occuper moins à le nourrir, que ſe peupler d'animaux plus dociles aux loix de la nature. Elle produiſoit tout à ſon gré, ſans aide & ſans maître ; elle entaſſoit toutes ſes productions avec une profuſion indépendante, ne voulant être belle & féconde que pour elle-même, non pour l'agrément & la commodité d'une ſeule eſpece d'êtres. Les fleuves tantôt couloient librement au milieu des forêts, tantôt dormoient & s'étendoient tranquillement au ſein de vaſtes marais, d'où ſe répandant par diverſes iſſues, ils enchaînoient, ils

enfermoient des iſles dans une multitude de bras. Le printemps renaiſſoit des débris de l'automne. Les feuilles ſéchées & pourries au pied des arbres, leur redonnoient une nouvelle ſeve, qui repouſſoit des fleurs. Des troncs creuſés par le tems, ſervoient de retraite à d'innombrables oiſeaux. La mer, bondiſſant ſur les côtes & dans les golfes qu'elle ſe plaiſoit à ronger, à creneler, y vomiſſoit par bandes des monſtres amphibies, d'énormes cétacées, des tortues & des crabes qui venoient ſe jouer ſur des rives déſertes, s'y livrer ces combats amoureux, qui ſont le plus doux triomphe de la nature. C'eſt-là qu'elle exerçoit ſa force créatrice, en ſe repeuplant d'eſſaims toujours nouveaux, des grandes eſpeces qu'elle couve dans les abymes de l'Océan. La mer & la terre étoient libres.

Tout-à-coup l'homme y parut, & l'Amérique changea de face. Il y apporta la regle & la faux de la ſymétrie, avec les inſtrumens de tous les arts. Auſſi-tôt, des bois impraticables s'ouvrent, & reçoivent dans des larges carrieres des habitations commodes. Les animaux deſtructeurs cedent la place à des troupeaux domeſtiques. De riches moiſſons chaſſent des ronces arides. Les eaux abandonnent une partie de leur domaine, & s'écoulent dans le ſein de la terre ou de la mer, par des canaux profonds. Les côtes ſe rempliſſent de cités, les anſes de vaiſſeaux, & le nouveau monde ſubit le joug de l'homme, à l'exemple de l'ancien.

Dans les premiers âges du monde, avant qu'il ſe fût formé des ſociétés civiles & policées, tous les hommes en général avoient droit ſur toutes les choſes de la terre. Chacun pouvoit prendre ce qu'il vouloit pour s'en ſervir, & même pour conſumer ce qui étoit de nature à l'être. L'uſage que l'on faiſoit du droit commun, tenoit lieu de propriété. Dès que quelqu'un avoit pris une choſe de cette maniere, aucun autre ne pouvoit la lui ôter ſans injuſtice. C'eſt ſous ce point de vue d'état primitif, que les nations d'Europe, comptant les naturels du pays pour rien, enviſagerent l'Amérique, lorſqu'elle eut été découverte. Pour s'emparer d'un pays, il leur ſuffiſoit qu'aucun peuple de notre continent n'en fût en poſſeſſion. Tel fut le droit public conſtant & uniforme qu'on ſuivit dans le nouveau monde, & qu'on n'a pas même eu honte de vouloir juſtifier en ce ſiecle, pendant les dernieres hoſtilités.

L'Amérique s'offre à l'Europe ſous deux faces & deux rapports. Elle offre à nos émigrations deux Zones à peupler & à cultiver, la Zone torride & la Zone tempérée du Nord. La premiere, plus féconde, plus riche, mais en matieres de luxe & de volupté, devoit jetter d'abord un plus grand éclat, & donner une influence plus prompte & plus étendue aux Puiſſances qui s'en emparerent. Faite, ce ſemble, pour le deſpotiſme, parce que la chaleur du climat & la fertilité du ſol y façonnent les ames à l'eſclavage par l'amour du repos & du plaiſir, elle ne devoit être occupée que par des Monarchies abſolues, & peuplée d'eſclaves qui n'y cultivent que des productions propres à énerver la vigueur & le reſſort des fibres, en multipliant les

ſenſations vives. Les mines dont elle abonde, donnant les richeſſes ſans le travail, devoient hâter doublement la caducité des Etats, par l'irritation des deſirs & la facilité des jouiſſances. Les peuples qui occupent cette Zone, devoient tomber dans la molleſſe, ou ſe précipiter dans les entrepriſes d'une ambition d'autant plus ruineuſe, qu'elle ſeroit d'abord heureuſe. Prenant le fruit ou le ſigne des richeſſes, pour le principe créateur des forces politiques, ces Etats s'imaginerent, qu'avec de l'argent, ils auroient les nations à leur ſolde, comme ils avoient les Négres ſous leur chaîne; ſans prévoir que ce même argent qui donne des alliés, en feroit autant d'ennemis puiſſans, qui joignant à leurs armes, les richeſſes étrangeres, ſe ſerviroient de ce double inſtrument pour tout détruire.

La Zone tempérée de l'Amérique ſeptentrionale, ne pouvoit attirer que des peuples laborieux & libres. Elle n'a que des productions communes & néceſſaires, mais qui ſont dès-lors une ſource éternelle de richeſſe ou de force. Elle favoriſe la population, en fourniſſant matiere à cette culture paiſible & ſédentaire, qui fixe & multiplie les familles, qui n'irritant point la cupidité, préſerve des invaſions. Elle s'étend dans un continent immenſe, ſur un front large & par-tout ouvert à la navigation. Ses côtes ſont baignées d'une mer preſque toujours libre & couverte de ports nombreux. Les colons y ſont moins éloignés de la Métropole, vivent ſous un climat plus analogue à celui de leur patrie, dans un pays propre à la chaſſe, à la pêche, à l'agriculture, à tous les exercices & les travaux qui nourriſſent les forces du corps, & préſervent des vices corrupteurs de l'ame. Ainſi dans l'Amérique, comme en Europe, ce ſera le Nord qui ſubjuguera le midi. L'un ſe couvrira d'habitans & de cultures, tandis que l'autre épuiſera ſes ſucs voluptueux & ſes mines d'or. L'un pourra policer des peuples ſauvages par ſes liaiſons avec des peuples libres; l'autre ne fera jamais qu'un alliage monſtrueux & foible d'une race d'eſclaves avec une nation de tyrans, ſoumis à des Gouvernemens abſolus.

Il y a du mauvais terrein en Amérique, & des endroits marécageux où l'air n'eſt pas ſec, comme il y en a ſur tout le globe; mais proportion gardée, le terrein y eſt généralement meilleur que celui de notre hémiſphere; on n'y connoît pas de vaſtes déſerts ſablonneux, & des bruyeres immenſes comme on en rencontre en Aſie, en Afrique & même en Europe.

La terre y eſt meuble & féconde quand on la cultive bien. Les Colons du Septentrion envoyent aujourd'hui des bleds en Europe; & nourriſſent la plupart des Antilles & des iſles Caraïbes, dont les terres ne ſont employées qu'à la culture du ſucre, de l'indigo, &c.

Les indigenes de l'Amérique méridionale & ſeptentrionale ont cultivé le maïs en tout temps, quoique l'auteur des *Recherches philoſophiques* diſe, qu'il y avoit vingt provinces où il n'étoit pas connu : c'étoient ſans doute des provinces déſertes; encore y en croît-il naturellement, dans la plupart de ces endroits; mais il eſt plus petit que celui que l'on cultive;

toutes les productions de la terre ne ſe bonifient que par la culture. Les Américains en cultivent autant qu'ils en ont beſoin, ſans beaucoup de peine. Des ſauvages ſe contentent de lever le gaſon, ils font des trous dans la terre avec un bâton à un demi-pied de diſtance les uns des autres, & jettent un grain de maïs dans chaque trou. Un grain en produit ordinairement entre deux cents cinquante à trois cents autres.

Cette précieuſe denrée, dont on néglige mal-à-propos la culture en bien des endroits en Europe, mais dont une bonne partie de l'Italie ſe nourrit aujourd'hui, eſt pour le produit, la premiere de toutes les graines de Cérès; & pour le goût & la bonté, ſi elle eſt au-deſſous de notre froment, elle l'emporte ſur le ſeigle & ſur le bled ſarrazin; mais il y a une méthode d'en faire du pain, inconnue en Europe. Les Sauvages ſe contentent de piler ce grain dans un mortier de bois ou de pierre, en font une pâte, qu'ils font cuire au four ou ſous la cendre; ils le mangent auſſi en bouillie & quelquefois ils ſe contentent de le griller ſur la braiſe : tout cela eſt bon pour des eſtomacs ſauvages, qui ſont bien plus robuſtes que ceux des civiliſés Européens.

Il y a dans les deux Amériques, quantité de patates, de racines bulbeuſes & de pommes de terre de différentes eſpeces, groſſes comme les deux poings, qui cuites ſous la cendre ou au four, ſont préférables à notre meilleur pain, du moins la plupart des colons les préférent-ils.

On fait des trajets de ſept à huit cents lieues dans un terrein ferme, d'un air pur & ſec, dans les plus belles forêts & les plus belles prairies du monde, remplies de beaux arbres de toute eſpece & notamment de foyards qui portent des gouſſes de la groſſeur de nos noix & qui ſont très-bonnes à manger; je les préfere à nos amandes douces, & j'en ai fait faire de l'huile qui valoit mieux que celle que nous faiſons avec de mauvaiſes olives. Il y a auſſi des cantons où il ne manque pas de noyers & de chataigniers : les chataignes ſont petites en bien des endroits, mais généralement les nôtres ne ſont guere plus groſſes. Dans les forêts de l'Amérique méridionale, & dans quelques iſles, on trouve beaucoup de fruits aqueux & rafraichiſſans.

La population ne s'y eſt faite que des colons Gaulois qui ſont venus s'y établir en apportant avec eux les productions de leur climat : les Gaules, quelques ſiecles auparavant, avoient été dans le même cas; toutes ſes productions étoient exotiques, elles y furent tranſportées de l'Aſie, de l'Etrurie *&c.* mais il ne faut pas croire que ces productions étoient auſſi bonnes & que le terrein étoit auſſi fertile, il y a douze à quinze ſiecles ſeulement, qu'aujourd'hui : ce n'a été qu'à force de culture qu'on y eſt parvenu.

Tout en Amérique étoit indigene, hommes, animaux & végétaux. De bons calculateurs ſe ſont occupés à faire le dénombrement des différentes nations connues & de celles que l'on ne connoît que par le rapport des uns

uns & des autres : ils ont trouvé qu'on pouvoit compter quatre-vingt-dix millions d'indigenes, & qu'il y en avoit le double avant que les Européens euſſent mis les pieds en Amérique. Cette population, eu égard au pays & à la vie agreſte de ſes peuples, étoit ſuffiſante pour que les peuples y puſſent vivre commodément dans cet état : plus nombreux, les peuples y euſſent vécu plus difficilement.

Qu'un déluge poſtérieur à celui de Noé ait été cauſe que les peuples de l'Amérique ſont reſtés plus long-temps dans l'état ſauvage, cela ne paroît pas vraiſemblable ; & cette raiſon n'en ſeroit pas une pour dire que tout a dégénéré, pas plus que l'Aſie, après le déluge de Deucalion. Quelques parties de terrein en auront ſans doute été gâtées ; & une infinité d'hommes & d'animaux y auront péri ; cela eſt indubitable.

L'auteur des *Recherches philoſophiques*, dit que le bois de chêne n'a pas de dureté en Amérique : il peut y en avoir de cette qualité comme il y en a en Europe : mais s'il a voulu inſinuer par-là, que tous les bois étoient tendres & poreux en Amérique, il s'eſt bien trompé : le bois de Campeche, ou de Bréſil qu'on tranſporte en Europe pour les teintures, eſt preſqu'auſſi dur que le fer ; & il y en a une infinité d'autres eſpeces qui le ſont autant : le foyard & le hêtre y ſont auſſi compacts qu'en Europe, & leurs racines ne courent pas ſur la ſuperficie de la terre, mais s'enfoncent bien profondément, de quoi ſe plaignent les colons, parce qu'ils ont beaucoup de peine à les déraciner en défrichant.

J'ai vu des arbres en Amérique d'une groſſeur monſtrueuſe ; j'ai oublié le nom de l'eſpece, mais j'en meſurai un qui avoit dix-ſept pieds de diametre ; les branches de ces arbres retombent en bas en forme de voûte, reprennent racine, remontent en haut, puis retombent en bas, cinquante à ſoixante fois ſucceſſivement, en ſorte qu'il y en a qui ont une demi-lieue de circonférence.

La quantité immenſe de gibier de toute eſpece qu'il y avoit autrefois dans cet hémiſphere, fourniſſoit la nourriture aux hommes avec abondance, & des peaux pour ſe vêtir ; les rivieres & les lacs y ſont très-poiſſonneux ; & les productions végétales fourniſſoient au reſte, & d'autant plus aiſément à ceux qui ſavoient ſe choiſir un bon terrein : alors ils s'y maintenoient quelques années, au bout deſquelles ils changeoient, pour donner le temps au canton qu'ils quittoient, de repeupler ; ces changemens d'un endroit à l'autre, ſont cauſe des guerres perpétuelles que les nations ſauvages ont entr'elles, au ſujet des diſtricts qu'elles avoient déja occupés, & dont elles prétendent la propriété quand d'autres veulent s'en emparer. Voilà une des cauſes pourquoi l'Amérique n'a jamais été trop peuplée.

On reproche aux ſauvages les guerres continuelles qu'ils ſe font, comme ſi les Européens n'étoient pas plus ſauvages qu'eux à cet égard. On a beau dire que l'intérêt d'un ſeul dérange l'équilibre & l'union générale ; que les loix, qui peuvent réprimer & contenir la multitude, ne peuvent,

par une impuiſſance ſinguliere, contenir cinq à ſix tyrans avides & orgueilleux; de quelques ſources que découlent les diſſentions des Européens, ils n'ont aucun reproche à faire aux Sauvages là-deſſus, que ceux-ci ne puiſſent leur faire.

Les hommes en Amérique n'avoient pas plus dégénéré au temps de la découverte, que le ſol du terrein qu'ils occupoient; mais leur eſprit & leur induſtrie ne s'étendoient pas au-delà de la ſphere de leurs beſoins; & ils en avoient peu, de beſoins.

Il ne faut qu'un grand, ou un méchant homme pour changer toute la conſtitution ſociale de ſa nation; & la nation la plus imbécile eſt celle qui ſe laiſſe conduire par les opinions étrangeres quand ces opinions ſont contraires à la raiſon & au bonheur des individus. Foé fut le légiſlateur des Chinois, & les opinions de ce philoſophe étoient analogues au tempérament & à la façon de penſer des peuples de la Chine. Le premier Inca du Pérou raſſembla des peuples ſauvages & diſperſés, & leur dicta des loix; les beſoins, le haſard & les circonſtances réunies ont formé les ſociétés & ont fait faire des progrès à l'induſtrie humaine.

Le terrein du Pérou & du Mexique eſt généralement mauvais & montueux; des hommes ſauvages ne pouvoient y vivre que difficilement: l'induſtrie d'un ſeul les raſſembla en ſociété & leur enſeigna l'agriculture. Voilà les raiſons pourquoi cette partie de l'Amérique s'eſt plutôt policée que les autres, qui étoient meilleures & qui fourniſſoient plus abondamment la nourriture à ceux qui les occupoient.

Mais avant que de parler de l'induſtrie des Américains, examinons leur tempérament.

Les Sauvages de l'Amérique ſont généralement bien faits, de la taille des Européens, ſvelts & les contours de leurs membres bien deſſinés; ils ont la démarche noble & l'air riant, quand ils ne ſont pas en colere; la phyſionomie de la plupart eſt rude, puiſqu'aſſurément ils ne ménagent pas leur teint; d'ailleurs la teinture dont ils ſe barbouillent, défigure la nature & la rend bien différente de ce qu'elle eſt à nud; mais ils ſont néceſſairement obligés de ſe barbouiller.

Les jeunes gens, qui ont peu fatigué, ont une phyſionomie fraîche & revenante; ils ſont vifs, enjoués, & ne reſpirent que la danſe, ſur-tout ceux qui fréquentent les François, qui ſont de tous les Européens ceux qu'ils aiment le mieux, parce que leur humeur légere & enjouée ſympatiſe avec celle des Sauvages.

Paſſé l'âge de quarante ans, ils deviennent plus ſérieux & le deviennent encore davantage à quatre-vingts ans, âge qui eſt fort commun parmi eux, quoique ce ſoient des hommes dégénérés; mais rien n'eſt plus admirable qu'un vieillard ſauvage; leurs ſentences & la morale qu'ils débitent continuellement aux jeunes, valent celles d'Epictete; & l'on a eu raiſon de dire, que parmi les Sauvages il y avoit des philoſophes ſtoïciens; j'en

ai connu qui valoient Carnéade, & qui n'avoient pas ſes fanfaronnades.

Les Sauvages ſont des hommes robuſtes : & ſi l'on conſidere que les poumons ſont le principe de la vie, il n'y a pas d'hommes au monde qui en aient plus qu'eux : leur vue eſt très-perçante, & beaucoup meilleure que celle des Européens, ce qui prouve que le genre nerveux eſt bien conſtitué; ce qui prouve encore que leurs nerfs ne ſont pas affoiblis, c'eſt qu'un Sauvage peut faire vingt-cinq lieues par jour, en continuant ſa route pendant ſix ſemaines, avec un fardeau de cent livres ſur le corps, qui conſiſte en pelleterie ou autre choſe. Deux à trois cents lieues ſont une promenade pour eux : ils ont des jarrets plus forts que ceux de nos chevaux.

Le ſexe ſauvage n'eſt aſſurément pas dans un auſſi affreux mépris que quelques voyageurs le prétendent, & la nature ne leur a pas refuſé à toutes les charmes de la beauté; il y en a de laides & de jolies; leur défaut en général eſt de devenir graſſes quand elles approchent les quarante ans : avant cet âge elles ne ſont ni graſſes, ni maigres : leur embonpoint eſt celui de la ſanté; car elles ont la chair ferme.

Il n'eſt pas vrai que les ſauvages en général maltraitent leurs femmes; il y a ſans doute parmi eux des brutaux, ainſi qu'ailleurs, & comme il y en avoit, il y a un demi-ſiecle, en Ruſſie, où la plupart des femmes ne croyoient être véritablement aimées de leurs maris, que quand ils les régaloient à coups de batons. Les Ruſſes avoient-ils dégénéré avant Pierre I ? Non, ils étoient ſauvages, mais peut-être un peu moins que ceux de l'Amérique.

Les Américaines indigenes ſont des veſtales en comparaiſon des femmes Eſpagnoles américaniſées, leſquelles menent la vie la plus licencieuſe & la plus débordée. A l'égard des Amazones & des hermaphrodites, je n'en ai point vu en Amérique : je ſais ſeulement que certaines nations ſauvages puniſſent ceux qui refuſent d'aller à la guerre, ou qui déſertent de la troupe pendant l'action, en les habillant en femmes & en les faiſant ſervir aux fonctions les plus baſſes de l'habitation.

L'antropophagie des Américains ſe réduit à très-peu de choſe aujourd'hui; elle n'a d'autres motifs que de conſacrer les priſonniers au dieu de la guerre; c'eſt le *Te Deum* des Sauvages, & chacun dans la cérémonie, n'a ſouvent pas une demi-once de chair pour ſa part. Ils ne mangent ni femmes ni filles, non pas parce que leur chair eſt moins bonne que celle des hommes, au contraire, ils diſent qu'elle ſeroit plus délicate, mais parce qu'ils ne regardent pas le ſexe comme ennemi; & ſi les chiens eſpagnols ont refuſé d'attaquer des femmes, cela n'eſt pas plus ſurprenant que de ce que les lions d'Afrique n'attaquent jamais une femme, ſur-tout ſi elle a le ſein découvert; au contraire ils ſe laiſſent ſouvent battre à coups de bâtons par elles, quand ils approchent des habitations pour marauder.

Les tourmens que les Sauvages font quelquefois ſouffrir aux priſonniers qu'ils ont faits ſur une nation qui les a incendiés, maſſacré leurs femmes

& leurs enfans pendant qu'ils étoient à la chaſſe, n'ont rien qui doive ſurprendre; non plus que l'inſenſibilité de quelques-uns, quand on ſaura que ces prétendus tourmens ont ſouvent plus d'appareil que de réalité; puiſqu'ils donnent quelquefois ce qu'ils appellent le *breuvage de la mort au patient*, lequel eſt compoſé de ſucs de certaines plantes, qui leur engourdiſſent tous les ſens & les rendent inſenſibles; mais il y en a à qui on ne donne pas le breuvage; alors ils crient comme des enragés.

Les ſauvages Américains aiment plus leur liberté que leur vie, & ils ſe caſſeroient plutôt la tête, que d'être eſclaves, je ne dis pas comme les Négres, mais comme nos valets Européens; & je ſuis ſurpris que l'auteur des *Recherches Philoſophiques* diſe qu'il ne croit pas que l'amour de la liberté naturelle ſoit gravé profondément dans l'ame des Iroquois & des Algonquins; s'il avoit dit que les Sauvages vivent ſans boire ni manger, il n'auroit pas dit une plus grande abſurdité. Quoi, combattre pour ſon terrein, cela ne s'appelle pas combattre pour la liberté? en vérité, c'eſt vouloir abuſer des termes: ſi quelques pauvres petites nations ont offert une douzaine de peaux pour qu'on les laiſſât tranquilles, elles étoient bien plus ſenſées que les Barbares qui les inquiétoient: au reſte ce fait eſt très-douteux, pour ne pas dire faux.

C'eſt envain que cet auteur veut faire paſſer les Sauvages pour des lâches, quand ils ſont en guerre avec les François ou les Anglois: ils ſont auſſi braves que les troupes irrégulieres de Hongrie, ils font la petite guerre de même: les embuſcades & les ſurpriſes ſont leur fait, ils ne combattent jamais en bataille rangée vis-à-vis des Européens: ils entendent trop bien leur intérêt pour cela, ils ont aſſez d'eſprit pour ſentir que trois à quatre petites nations n'ayant pas les reſſources des Européens, ſeroient bientôt détruites; ils n'ignorent pas que la diſcipline des Européens les rend ſupérieurs à eux; & ces pauvres gens ſavent bien dire, qu'en faiſant la guerre contre les François ou les Anglois, ils ont tout à perdre & rien à gagner; que leurs forces n'étant pas égales, ils y ſuppléent par la ruſe & les ſurpriſes.

Mais quand ils ſe font la guerre entr'eux, ils ſe battent à toute outrance; les Iroquois ont détruit depuis peu les Eriés & les Ouatouais: vouloir faire paſſer des peuples qui ſont perpétuellement en guerre pour des lâches, c'eſt dire que les loups ont peur des moutons. D'ailleurs l'exemple de quelques pauvres nations qui ont eu le malheur d'avoir les Européens pour voiſins, par qui ils ſont vexés quelquefois, mais qui ne le ſont pas toujours impunément, n'influe en rien ſur le général des Sauvages. Il y a des milliers de nations, au nord-eſt & à l'oueſt, avec leſquelles les Européens n'auroient pas beau jeu, & ſi elles étoient toutes aſſez amies pour ſe réunir, il ne ſeroit bientôt plus queſtion de leurs colonies; mais ces nations ſont à-peu-près comme les puiſſances de l'Europe, qui ſont diviſées entr'elles par intérêt.

Les Sioux, les Miſaurites, les Eokoros, les Ontaganis, les Eſenapes, les Padoucas, les Caſez, *&c.* tous ces Sauvages ſont doux, honnêtes, & pour ainſi dire à demi policés, faiſant de belles toiles de coton colorées; nourriſſant des beſtiaux & même des chevaux; les bœufs ont beaucoup multiplié dans ces endroits : ils cultivent beaucoup de maïs, & pluſieurs légumes d'Europe, comme pois, feves, *&c.* J'ai demeuré trois ſemaines avec les Padoucas, & je puis aſſurer que ces gens ne reſpirent que la gaieté. La plupart de ces nations ſauvages ne ſont cruelles que parce que les Européens les ont rendues telles; ceux même qui ne connoiſſent les Eſpagnols que par oui dire, les ont en horreur, & l'effet de ce reſſentiment retombe ſouvent ſur d'autres nations Européennes, ce qui eſt un grand obſtacle à l'établiſſement du Commerce, & à des découvertes. Les Anglois même ouvrent les yeux, ils confeſſent que leurs Compatriotes n'ayant pas toujours agi de bonne foi avec eux, ont attiré derniérement cette guerre ſanglante de leur part, où près de quarante mille perſonnes de tout âge & de tout ſexe ont été maſſacrées.

Je ne dirai pas comme M. Timberlake que les Sauvages ſont des Ciceron & des Démoſthenes; mais ils ne ſont pas non plus ſi ignorans que M. de P. veut les faire.

L'éloquence naturelle eſt la meilleure, & aſſûrément les Sauvages en ont.

Seroit-ce donc, parce qu'ils ne ſavent pas manier la hache & la ſcie, qu'ils ne pourroient s'exprimer avec force? tous les Sauvages ne ſont aſſûrément pas habiles dans les arts méchaniques, non plus que tous les Européens ne ſont des menuiſiers ni des maçons : mais il y a des Sauvages qui ſont très-adroitement tout ce qu'ils voient faire aux Européens. Il y a ſans doute des cabanes mal conſtruites; il y en a auſſi de fort jolies, bien meublées & tapiſſées de belles peaux en hyver, & de nattes très-fines & bien colorées en été. Il eſt vrai qu'ils ne connoiſſent pas nos ordres d'architecture.

Je pourrois citer pluſieurs exemples de l'eſprit, de l'intelligence & du bon ſens des Sauvages; mais cet article en deviendroit trop long. Il eſt bien certain qu'on n'y a pas rencontré des Raphaëls, des Newtons, des Lockes, des Monteſquieux, *&c.* où d'ailleurs ils auroient été très-inutiles. Mais les Sauvages, qui veulent s'appliquer à apprendre quelque choſe des arts & des ſciences, réuſſiſſent aſſez bien. Heureuſement pour eux, il y en a peu qui le veuillent.

Quand un Sauvage s'eſt bien déterminé à vouloir apprendre une choſe, il l'apprendra; mais il eſt rare qu'ils le veuillent. Ils n'aiment pas à ſacrifier leur repos, ni à fatiguer leur eſprit, à la recherche des choſes dont ils peuvent fort bien ſe paſſer, & je crois qu'ils n'ont pas tort; car plus les hommes ont de ſcience, plus ils veulent en aquérir; ſemblables & auſſi malheureux que les avares; ils accumulent des tréſors dont ils ne jouiſ-

ſent guere. Voici la maniere de compter de pluſieurs Nations ſauvages. Ils nombrent

du haut en bas 10. ci

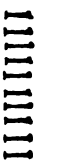

Quand ils veulent exprimer 40, ils marquent 4 au bas de la colonne à gauche . . . . . .

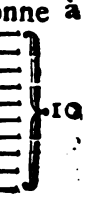

Quand ils veulent dire ſoixante, ils marquent *6*, &c.

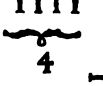

Pour exprimer *63* . . . . . .

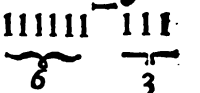

Pour nombrer 100, ils font une équerre

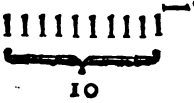

Pour compter 500 . . . . . .

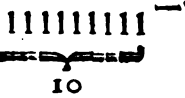

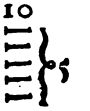

Ainſi du reſte. Ils ſe ſervent de terre rouge pour tracer ſur une planche; ou ils le font ſur le ſable avec un bâton; c'eſt à-peu-près comme nous nombrons avec les jettons. Tout homme eſt naturellement arithméticien & géometre, eu égard à ſes beſoins : ſi on en doutoit, je n'en donnerois d'autre preuve que l'arc & les fleches. Tous les Sauvages répandus ſur les différens points du globe connoiſſent cette arme meurtriere; & il ſeroit abſurde de dire que cette invention s'eſt communiquée d'une nation à l'autre.

Tableau général du Commerce des Européens dans les Iſles de l'Amérique, & des richeſſes qu'ils en tirent.

NOUS parlons des différentes Colonies Européennes dans l'Archipel Américain, ſous le nom de chacune de ces Colonies, & de la Métropole à laquelle elles appartiennent. Nous y entrons dans tous les détails mercantiles & politiques qui peuvent être de quelque utilité. Nous allons préſenter ici un Tableau raccourci du Commerce de l'Europe dans les Iſles de l'Amérique, ou plutôt des richeſſes qu'elle en tire. Les richeſſes ſont le mobile des grandes révolutions qui tourmentent la terre. Ce furent les Colonies de l'Aſie mineure qui amenerent la ſplendeur & la chûte de la Grece. Rome, qui n'aima d'abord à dompter les peuples que pour les gouverner, s'arrêta dans ſa ſplendeur, quand elle eut ſous ſa main les tréſors de l'Orient. La guerre ſembla s'aſſoupir un moment en Europe, pour aller envahir le nouveau monde; & ne s'eſt depuis ſi ſouvent réveillée, que pour en partager les dépouilles. La pauvreté, qui ſera toujours le partage du grand nombre des hommes, & le choix du petit nombre des ſages, ne fait pas de bruit ſur la terre. L'hiſtoire ne peut donc s'entretenir, que de maſſacres ou de richeſſes.

Celles des iſles Eſpagnoles ne ſauroient s'apprécier avec une certaine préciſion. La raiſon en eſt, qu'il y vient habituellement du continent, en échange ou par commiſſion, pluſieurs eſpeces de marchandiſes, qui ſe confondent dans la maſſe des richeſſes territoriales des Antilles Eſpagnoles. Cependant on ne croit pas s'éloigner de beaucoup de la vérité, en évaluant à dix millions de livres, les denrées que la métropole tire annuellement de ces iſles.

Les productions des colonies Danoiſes ne s'élevent pas au-deſſus de ſept millions. Soixante-dix navires & quinze cens matelots, ſont employés à leur extraction. Ces établiſſemens reçoivent en eſclaves ou en marchandiſes, pour quinze cens mille francs. On peut réduire à neuf cens mille les frais d'exportation ou d'importation, & à dix pour cent les droits & les aſſurances. Toutes dépenſes prélevées, les iſles Danoiſes doivent jouir d'un revenu net, d'environ trois millions & demi.

La Hollande peut recevoir de ſes établiſſemens pour vingt-quatre millions de denrées. Elles y ſont portées par cent cinquante bâtimens, & qua-

tre mille matelots. Les frais de cette navigation doivent monter à trois millions & demi; les droits, la commiſſion & l'aſſurance, à deux millions & demi; les marchandiſes & les eſclaves fournis, à ſix millions. Il reſte net, pour les propriétaires, environ douze millions.

Le produit des iſles Angloiſes qui occupent ſix cens navires & douze mille matelots, peut être eſtimé ſoixante-ſix millions. Indépendamment de ce que la métropole envoie à la Jamaïque, pour ſes liaiſons interlopes avec le continent, elle fournit à l'uſage de ſes colonies pour dix-ſept millions en eſclaves & en marchandiſes. Le bénéfice des agens de ce commerce, les frais de navigation, les droits & la commiſſion réunis, ne s'éloignent pas de ſeize millions. D'après ce calcul, on trouvera net, pour les poſſeſſeurs des plantations, trente-trois millions.

On ne craindra pas d'être accuſé d'exagération, en portant les denrées des iſles Françoiſes à la valeur de cent millions. Six cens bâtimens & dix-huit mille matelots, ſont occupés à les tranſporter. La France vend à ces grands établiſſemens, en eſclaves, en productions de ſon ſol ou de ſon induſtrie, & en or de Portugal, pour ſoixante millions. Le profit de ſes négocians à dix ſeulement pour cent, doit être de ſix millions. Les frais de navigation montent au moins à quinze, & les droits, l'aſſurance, la commiſſion, n'en peuvent pas abſorber moins de ſept. Les propriétaires n'auront donc de net, en argent, qu'environ douze millions. Ce foible reſte, comparé à celui qu'on trouve dans les autres iſles, devroit frapper par le contraſte, ſi l'on n'obſervoit que, dans les autres colonies, les quatre cinquiemes des propriétaires n'y réſident pas; au lieu que les colonies Françoiſes ſont conſtamment habitées par les neuf dixiemes de leurs propriétaires.

De cette énumération, il réſulte que les productions du grand archipel de l'Amérique, valent, rendues en Europe, 207,000,000. Ce n'eſt pas un don que le nouveau monde fait à l'ancien. Les Nations qui reçoivent ce fruit important du travail de leurs ſujets établis dans un autre hémiſphere, donnent en échange, mais avec un avantage marqué, ce que leur ſol ou leurs atteliers leur fourniſſent de plus précieux. Quelques-unes conſomment en totalité, ce qu'elles tirent de leurs iſles; les autres, & ſur-tout la France, font de leur ſuperflu, la baſe d'un commerce floriſſant avec leurs voiſins. Ainſi chaque nation propriétaire en Amérique, quand elle eſt vraiment induſtrieuſe, gagne moins encore par le nombre de ſujets qu'elle entretient au loin ſans aucuns frais, que par la population que lui procure au-dedans celle du dehors. Pour nourrir une colonie en Amérique, il lui faut cultiver une Province en Europe; & ce ſurcroît de culture augmente ſa force intérieure, ſa richeſſe réelle. Enfin, au commerce des colonies, tient aujourd'hui celui du monde entier.

Les travaux des colons, établis dans ces iſles long-temps mépriſées, ſont l'unique baſe du commerce d'Afrique, étendent les pêcheries & les défrichemens

chemens de l'Amérique ſeptentrionale, procurent des débouchés avantageux aux manufactures d'Aſie, doublent, triplent, peut-être, l'activité de l'Europe entiere. Ils peuvent être regardés comme la cauſe principale du mouvement rapide qui agite notre globe. Cette fermentation doit augmenter, à meſure que la culture des iſles, qui n'a pas encore atteint la moitié de ſon terme, approchera de ſa perfection.

Rien ne ſeroit plus propre à avancer cet heureux période, que le ſacrifice du commerce excluſif que ſe ſont réſervé toutes les Nations, chacune dans les colonies qu'elle a fondées. La liberté illimitée de naviguer aux iſles exciteroit les plus grands efforts, échaufferoit les eſprits par une concurrence générale. Les hommes qui, oſant invoquer l'amour du genre-humain, puiſent leurs lumieres dans ce feu ſacré, ont toujours fait des vœux pour voir tomber les barrieres qui interceptent la communication directe de tous les ports de l'Amérique, avec tous les ports de l'Europe. Les Gouvernemens qui, preſque tous corrompus dans leur origine, ne peuvent ſe conduire par les principes de cette bienveillance univerſelle, ont cru que des ſociétés fondées, la plupart ſur l'intérêt particulier d'une Nation ou d'un ſeul homme, devoient reſtreindre à leur métropole toutes les liaiſons de leurs colonies. Ces loix prohibitives, ont-ils dit, aſſurent à chaque Nation commerçante de l'Europe, la vente de ſes productions territoriales, des moyens pour ſe procurer des denrées étrangeres dont elle auroit beſoin, une balance avantageuſe avec toutes les autres Nations commerçantes.

Ce ſyſtême, après avoir été jugé long-temps le meilleur, s'eſt vu vivement attaqué, lorſque la théorie du commerce a franchi les entraves des préjugés. Aucune Nation, a-t-on dit, n'a dans ſa propriété de quoi fournir à tous les beſoins que la nature ou l'imagination donnent à ſes colonies. Il n'y en a pas une ſeule qui ne ſoit obligée de tirer de l'étranger de quoi completter les cargaiſons qu'elle deſtine pour ſes établiſſemens du nouveau monde. Cette néceſſité met tous les peuples dans une communication, du moins indirecte, avec ces poſſeſſions éloignées. Ne ſeroit-il pas raiſonnable d'éviter la route tortueuſe des échanges, & de faire arriver chaque choſe à ſa deſtination par la ligne la plus droite? Moins de frais à faire, des conſommations plus conſidérables, une plus grande culture, une augmentation de revenu pour le fiſc : mille avantages dédommageroient les métropoles du droit excluſif qu'elles s'arrogent toutes à leur préjudice réciproque.

Ces maximes ſont vraies, ſolides, utiles; mais elles ne ſeront pas adoptées. En voici la raiſon. Une grande révolution ſe prépare dans le Commerce de l'Europe; & elle eſt déja trop avancée pour ne pas s'accomplir. Tous les Gouvernemens travaillent à ſe paſſer de l'induſtrie étrangere. La plupart y ont réuſſi; les autres ne tarderont pas à s'affranchir de cette dépendance. Déja les Anglois & les François, qui ſont les grands manufacturiers de l'Europe, voient refuſer de toutes parts leurs chef-d'œuvres. Ces

deux peuples, qui ſont en même-temps les plus grands cultivateurs des iſles, iront-ils en ouvrir les ports, à ceux qui les forcent, pour ainſi dire, à fermer leurs boutiques? Plus ils perdront dans les marchés étrangers, moins ils voudront conſentir à la concurrence dans le ſeul débouché qui leur reſtera. Ils travailleront bien plutôt à l'étendre, pour y multiplier leurs ventes, pour en retirer une plus grande quantité de productions. C'eſt avec ces retours qu'ils conſerveront leur avantage dans la balance du Commerce, ſans craindre que l'abondance de ces denrées les faſſe tomber dans l'aviliſſement. Le progrès de l'induſtrie dans notre Continent ne peut qu'y faire augmenter la population, l'aiſance, & dès-lors la conſommation & la valeur des productions qui viennent des Antilles.

Mais cette partie du nouveau monde, que deviendra-t-elle? Les établiſſemens qui la rendent floriſſante, reſteront-ils aux nations qui les ont formés? Changeront-ils de maître? S'il y arrive une révolution, en faveur de quel peuple ſe fera-t-elle, & par quels moyens? Grande matiere aux conjectures, mais il faut les préparer par quelques réflexions.

Les iſles ſont dans une dépendance entiere de l'ancien monde, pour tous leurs beſoins. Ceux qui ne regardent que le vêtement, que les moyens de culture, peuvent ſupporter des délais. Mais le moindre retard dans l'approviſionnement des vivres, excite une déſolation univerſelle, une ſorte d'alarme, qui fait plutôt déſirer que craindre l'approche de l'ennemi. Auſſi paſſe-t-il en proverbe aux colonies, qu'elles ne manqueront jamais de capituler devant une eſcadre, qui, au lieu de barils de poudre à canon, armera ſes vergues de barils de farine. Prévenir cet inconvénient, en obligeant les habitans de cultiver pour leur ſubſiſtance, ce ſeroit ſapper par les fondemens l'objet de l'établiſſement, ſans utilité réelle. La métropole ſe priveroit d'une grande partie des riches productions qu'elle reçoit de ſes colonies, & ne les préſerveroit pas de l'invaſion.

En vain eſpéreroit-on repouſſer une deſcente avec des Négres, qui, nés dans un climat où la molleſſe étouffe tous les germes du courage, ſont encore avilis par la ſervitude, & ne peuvent mettre aucun intérêt dans le choix de leurs tyrans. A l'égard des blancs, diſperſés dans de vaſtes habitations, que peuvent-ils faire en ſi petit nombre? Quand ils pourroient empêcher une invaſion, le voudroient-ils?

Tous les Colons ont pour maxime, qu'il faut regarder leurs iſles, comme ces grandes villes de l'Europe, qui, ouvertes au premier occupant, changent de domination ſans attaque, ſans ſiege, & preſque ſans s'appercevoir de la guerre. Le plus fort eſt leur maître. *Vive le vainqueur*, diſent leurs habitans, à l'exemple des Italiens, paſſant & repaſſant d'un joug à l'autre, dans une ſeule campagne. Qu'à la paix la cité rentre ſous ſes premieres loix, où reſte ſous la main qui l'a conquiſe, elle n'a rien perdu de ſa ſplendeur, tandis que les places revêtues de rempars & difficiles à prendre, ſont toujours dépeuplées & réduites en un monceau de ruines. Auſſi n'y a-t-il peut-

être pas un habitant dans l'Archipel Américain, qui ne regarde comme un préjugé deſtructeur, l'audace d'expoſer ſa fortune pour ſa Patrie. Qu'importe à ce calculateur avide, de quel peuple il reçoive la loi, pourvu que ſes récoltes reſtent ſur pied. C'eſt pour s'enrichir qu'il a paſſé les mers. S'il conſerve ſes tréſors, il a rempli ſon but. La Métropole qui l'abandonne, ſouvent après l'avoir tyranniſé; qui le cédera, le vendra peut-être à la paix, merite-t-elle le ſacrifice de ſa vie? Sans doute, il eſt beau de mourir pour la Patrie. Mais un Etat où la proſpérité de la Nation eſt ſacrifiée à la forme du Gouvernement, où l'art de tromper les hommes, eſt l'art de façonner des ſujets; où l'on veut des eſclaves & non des citoyens; où l'on fait la guerre & la paix, ſans conſulter, ni l'opinion, ni le vœu du public; où les mauvais deſſeins ont toujours des appuis dans les intrigues de la débauche, dans les pratiques du monopole; où les bons projets ne ſont reçus qu'avec des moyens & des entraves qui les font avorter: eſt-ce là la Patrie à qui l'on doit ſon ſang?

Les fortifications élevées pour la défenſe des Colonies, ne les mettront pas plus à couvert que le bras des colons. Fuſſent-elles meilleures, mieux gardées, mieux pourvues qu'elles ne l'ont jamais été; il faudra toujours finir par ſe rendre, à moins qu'on ne ſoit ſecouru. Quand la réſiſtance des aſſiégés dureroit au-delà de ſix mois, elle ne rebuteroit pas l'aſſaillant, qui, libre de ſe procurer des rafraîchiſſemens par mer & par terre, ſoutiendra mieux l'intempérie du climat, qu'une garniſon ne ſauroit réſiſter à la longueur d'un ſiege.

Il n'eſt pas d'autre moyen de conſerver les iſles, qu'une marine redoutable. C'eſt ſur les chantiers & dans les ports de l'Europe, que doivent être conſtruits les baſtions & les boulevards des colonies de l'Amérique. Tandis que la Métropole les tiendra, pour ainſi dire, ſous les aîles de ſes vaiſſeaux; tant qu'elle remplira de ſes flottes le vaſte intervalle qui la ſépare de ces iſles, filles de ſon induſtrie & de ſa puiſſance, ſa vigilance maternelle ſur leur proſpérité, lui répondra de leur attachement. C'eſt donc vers les forces de mer que les peuples propriétaires du nouveau monde porteront déſormais leurs regards. La politique de l'Europe veut en général garder les frontieres des Etats, par des places. Mais pour les Puiſſances maritimes, il faudroit peut-être des citadelles dans les centres, & des vaiſſeaux ſur la circonférence. Une iſle commerçante n'a pas même beſoin de places. Son rempart, c'eſt la mer, qui fait ſa ſûreté, ſa ſubſiſtance, ſa richeſſe. Les vents ſont à ſes ordres, & tous les élémens conſpirent à ſa gloire. *Hiſtoire Philoſophique & Politique des Etabliſſemens & du Commerce des Européens dans les deux Indes.*

AMI, ſ. m.

Du choix des Amis. La vertu doit préſider à toutes nos liaiſons. Indulgence qu'on doit avoir pour ſes amis. Combien les bons offices contribuent à unir les cœurs.

CE n'eſt pas ſeulement la reſſemblance de caractere & de mœurs qui unit les Amis, & cimente cette union, c'en eſt auſſi la droiture & la pureté.

Il faut bien diſtinguer les Amis des cotteries : la conformité de goût pour les plaiſirs, & pour tout ce qui n'eſt point la vertu même, fait les cotteries ; mais ne fait point des Amis. Ce même compagnon de table à qui vous trouvez tant de cordialité, quand il a le verre à la main, confiez-lui un ſecret d'où dépende votre honneur, il ſaiſira cette occaſion de plaiſanter à vos dépens ; vous ſerez bientôt, par ſes ſoins, raillé, honni & bafoué ; livrez-lui vos intérêts, il les ſacrifiera aux ſiens. Vous vous plaindrez après cela d'avoir été trahi par un Ami, & vous ne l'aurez été que par un homme, qui ſouvent mangeoit, buvoit, jouoit & s'amuſoit avec vous.

Ne confondez pas non plus les parens avec les Amis. Ceux-là tiennent à vous par des liens néceſſaires, qui n'enchaînent point les cœurs : ceux-ci vous ſont unis par des liens volontaires qu'a formés la ſympathie. C'eſt un choix libre & réfléchi, qui nous concilie des amis : c'eſt le deſtin ou la nature qui nous donne des parens.

La reconnoiſſance même n'eſt pas encore de l'amitié. On n'affectionne dans un bienfaiteur que ſa générosité : on aime à lui témoigner qu'on y eſt ſenſible : & l'on déſire ardemment de pouvoir le lui prouver par des ſervices réels. Mais il peut arriver en même-temps qu'on ne goûte pas ſon humeur, ſon caractere & ſa conduite.

L'amitié eſt une ſource de bons offices : elle les enfante ſans efforts, & ſe fait même une joie de les répandre avec profuſion : mais les bons offices ſeuls n'engendrent pas l'amitié ; ſeulement ils l'occaſionnent quelquefois. Ils préviennent favorablement ; on voudroit pouvoir aimer la perſonne dont ils partent : & bientôt on l'aime en effet, lorſqu'après avoir étudié ſon caractere, on n'y trouve rien d'incompatible avec le ſien : mais on l'eût aimée de même quand ç'eût été toute autre cauſe qu'un bienfait, qui eût fourni l'occaſion de connoître à fond ce qu'elle vaut.

La reconnoiſſance eſt un devoir : les anciens Perſes en avoient même fait un précepte ſolemnel, & décernoient des peines contre les ingrats. Il eſt au contraire de l'eſſence de l'amitié de n'être point néceſſitée.

L'amitié eſt une affection déſintéreſſée, fondée uniquement ſur l'eſtime. Le ſentiment à quoi elle reſſemble le plus, eſt l'amour : elle n'en différera même aucunement, ſi l'on retranche de ce dernier le déſir de la jouiſſance, & qu'on le ſuppoſe indépendant du ſexe de la perſonne aimée. Si l'amour Platonique n'eſt pas une pure chimere, queſtion que je ne prétens point réſoudre, ce n'eſt autre choſe que de l'amitié, à laquelle la différence du ſexe des deux Amis n'ôte ni n'ajoute rien.

De même que l'homme a deux parties, l'ame & le corps : l'amitié en a deux auſſi, comparables à celles-là ; le ſentiment, & les témoignages extérieurs qui en ſont les démonſtrations.

Par rapport à la force de ce ſentiment, je n'ai point de leçons à donner. Il ſeroit auſſi abſurde de vouloir apprendre aux hommes à aimer, que de vouloir leur apprendre à reſpirer : l'un & l'autre leur eſt également naturel ; ce ſera le degré de leur ſenſibilité, qui réglera la force de leur amitié. Mais ce qu'on peut bien leur apprendre, & ce que la plûpart ignorent, c'eſt qu'on ſert mal ſes Amis, en proſtituant pour eux ſon honneur & ſa conſcience. On ne ſçauroit trop les chérir ; ce n'eſt jamais par l'excès qu'on péche dans l'amitié, mais par une affection mal entendue.

Ce Seigneur officieux, qui, dit-on, fait un ſi noble emploi de ſa faveur & de ſon crédit, a-t-il rendu à Calais un vrai ſervice d'Ami, en le revêtant de ce poſte brillant, dont ſon incapacité l'a fait dépouiller depuis peu ? En le voulant ſervir aux dépens de ſon Prince & de ſa patrie, il n'a fait que lui attirer une diſgrace humiliante.

Aridée revenu un jour de ce honteux libertinage, où l'a plongé Iyſias, ſera-t-il obligé de lui tenir compte de ſes conſeils empoiſonneurs & de ſes lâches complaiſances ? Procurer à quelqu'un des ſatisfactions illicites, c'eſt être plutôt ſuborneur, qu'Ami.

La premiere regle en fait d'amitié, c'eſt de ne point aimer ſans connoître : une autre qui n'eſt pas moins importante, c'eſt de ne choiſir des Amis, que dans la claſſe des gens de bien.

Les plantes les plus vivaces ne ſont pas celles qui croiſſent le plus vîte. L'amitié n'eſt de même, pour l'ordinaire, ferme & durable, que quand elle s'eſt formée lentement. Aimer précipitamment, c'eſt s'expoſer à des ruptures.

Les victimes les plus ordinaires des amitiés ſimulées, ſont préciſément ceux qui méritoient le moins de l'être. Il eſt rare qu'on ſoit méfiant quand on a le cœur droit ; & plus rare encore qu'on ne ſoit point trompé lorſqu'on n'eſt pas méfiant. Il y a des hommes d'un caractere ſi liant & ſi généreux, qu'il n'eſt perſonne qui ne gagnât à ſe les attirer pour amis : mais ils riſquent plus que d'autres à contracter des amitiés. On trouve tant d'avantage à briguer leur bienveillance, que jamais ils ne peuvent s'aſſurer qu'on la brigue ſans intérêt : or des Amis intéreſſés ne ſont pas de vrais Amis.

C'eſt à ces cœurs droits & ſinceres que j'adreſſe ſur-tout mes conſeils ſur l'amitié ; car que m'importe que des trompeurs ſoient trompés ? C'eſt à eux que je recommande d'éprouver avant que d'aimer. Amateurs de la vertu, ils ne doivent avoir pour Amis que des hommes vertueux : c'eſt-là ſur quoi l'épreuve doit rouler principalement.

Du premier coup d'œil, à la premiere entrevûe, on peut connoître ſi un homme eſt vif ou lent : s'il eſt gai ou ſérieux ; s'il eſt groſſier ou poli ; s'il eſt parleur ou taciturne, ſpirituel ou ſtupide. On voit preſque tout cela dans ſes yeux, dans ſon attitude, dans ſes geſtes, dans ſes diſcours : mais on n'y voit pas de même s'il a des mœurs & de la probité. Il faut plus de temps pour s'aſſurer de ce dernier point : & juſqu'à ce qu'on en ſoit ſûr autant qu'il eſt poſſible de l'être, on ne doit pas prodiguer, ſur des apparences équivoques, le précieux titre d'Ami. Eſt-on enfin bien convaincu qu'il le mérite ? plus de réſerve alors, on doit entrer avec lui en ſociété de ſentimens, de goût, de plaiſirs, d'intérêts. L'amitié eſt un mariage ſpirituel, qui établit entre deux ames un commerce général & une correſpondance parfaite.

Les apanages de l'amitié ſont la *confiance* & la *bienveillance*. La bourſe & le cœur doivent être ouverts pour un Ami : il n'eſt point de cas où l'on puiſſe les lui fermer, que ceux qui autoriſent à ne plus le regarder ſûr ce pied. On ne riſque rien de mettre à même de ſon ſecret ou de ſon coffre fort, un Ami qu'on a choiſi avec diſcernement : on eſt ſûr qu'il uſera diſcrétement de l'un & de l'autre.

I. La confiance opere deux effets : l'un eſt une parfaite ſécurité ſur la prudence de la perſonne aimée, ſur ſa droiture, ſa conſtance & ſon attachement ; elle écarte bien loin tous ſoupçons injurieux.

L'autre effet, qui réſulte de cette ſécurité même, c'eſt l'ouverture que ſe font les deux Amis de leurs ſentimens les plus intimes, de leurs penſées, de leurs projets ; en un mot, de tout ce qu'ils peuvent avoir d'intéreſſant l'un pour l'autre ; ce qui ſouvent s'étend juſqu'à des minuties, parce que les minuties même deviennent intéreſſantes entre des Amis.

Il ne faut avoir pour un Ami rien de caché, que le ſecret d'un autre Ami. Ce qu'on ne pourroit confier à tout autre, ſans une inconſidération blâmable, on peut & l'on doit même le dépoſer dans le ſein d'un Ami. Il a droit de lire dans votre intérieur. Lui révéler vos défauts, ne ſera point imprudence ; lui détailler vos qualités louables, ne ſera point un orgueil inſultant. Le bien qu'on dit de ſoi-même à un Ami ſûr, eſt plutôt effuſion de cœur que jactance ou vanterie. Converſer avec ſon Ami, c'eſt preſque la même choſe, que réfléchir ou s'entretenir avec ſoi-même.

II. Quant à la bienveillance que l'amitié inſpire, elle produit auſſi deux effets : *l'indulgence & les bons offices.*

1. L'amitié ne doit s'offenſer que de ce qui la bleſſe. Paſſez à votre Ami toutes les fautes où le cœur n'a point de part, toutes celles qui ne nous

démontrent pas que l'affection qu'il vous portoit, ſoit éteinte. Une négligence, un oubli, une mépriſe, une vivacité, ne doivent être comptés pour rien.

Rompre avec ſon Ami, le trahir ou l'outrager, ſont les ſeuls crimes, en amitié, qui ne ſoient pas rémiſſibles.

Gardez-vous cependant de haïr un Ami perfide. Otez-lui votre amitié: c'eſt-là toute la vengeance qu'il vous eſt permis d'en tirer. Continuer de vivre avec lui ſur le pied d'Ami, ce ſeroit une imprudence : mais le haïr, ſeroit un crime. Il ne ceſſe pas d'être homme, pour vous avoir offenſé; or il n'eſt point d'homme qu'il vous ſoit permis de haïr. Si la mort vous l'eût ravi une heure avant ſa trahiſon, vous euſſiez pleuré ſa perte : une baſſeſſe vous l'enleve; plaignez-le de l'avoir commiſe, mais ne le haïſſez pas : il s'eſt fait plus de tort qu'à vous; pour nuire à vos intérêts, il ſacrifioit ſon honneur.

2. Quoique l'amitié ne ſoit pas intéreſſée, les ſoins officieux lui plaiſent. Les bons offices ſont pour les Amis, ce que ſont les careſſes aux amans; non des motifs pour commencer à s'aimer, mais des raiſons pour s'aimer davantage; ſemblables à l'haleine du vent, qui n'engendre pas la flamme, mais qui la rend plus ardente.

On peut obliger un Ami de tant de manieres, qu'il en eſt toujours quelqu'une de praticable, dans quelque ſituation qu'on ſe trouve : ſaiſiſſez toutes celles qui le ſont. N'attendez point, s'il eſt poſſible, qu'il vous apprenne lui-même en quoi vous le pourrez ſervir; tâchez de connoître ſes beſoins, & d'y pourvoir avant qu'il les ait ſentis. Il s'apprête lui-même à venir au devant des vôtres.

Quel agréable combat, quelle noble jalouſie, que celle de deux Amis, qui s'envient l'heureux avantage de ſe prévenir par un bienfait! On peut à la vérité recevoir ſans humiliation, les ſecours d'une main amie; en rougir marqueroit même un doute injurieux ſur la généroſité du bienfaiteur: mais il en faut convenir, le rôle de celui-ci mérite bien d'être envié. Recevoir un témoignage d'amitié eſt flatteur; mais le donner l'eſt encore plus.

Ménagez cependant la délicateſſe de votre Ami : l'excès de profuſion de votre part le rendroit confus, par l'impoſſibilité d'avoir ſa revanche : pour vouloir trop l'obliger, vous le déſobligeriez peut-être. Couvrez du moins les ſervices que vous lui rendez, de prétextes qui paroiſſent le diſpenſer de gratitude. Ne le pouſſez point à bout à force de bons traitemens. Qui ſçait ſi la reconnoiſſance à quoi ils l'obligeroient, n'eſt pas un fardeau trop pénible pour lui? Il ſemble à certaines ames fieres juſqu'à la férocité, que les bienfaits dont on les comble, les dégradent autant qu'ils ennobliſſent celui qui les confére : on en a vu, & peut-être en verroit-on ſans nombre, ſi on liſoit au fond des cœurs, haïr mortellement un bienfaiteur, ſans en avoir d'autre cauſe que ſa généroſité.

Quoiqu'il en ſoit, il vaudroit pourtant mieux encore pécher par trop de

prévenances & de bontés pour un Ami, que de ſe renfermer, par avarice ou par dureté, dans de ſtériles proteſtations d'attachement.

Mais voulez-vous donner à votre Ami une preuve d'amitié auſſi forte qu'elle eſt rare? ſoyez avec lui ſincere dans tous vos diſcours; que les avis que vous lui donnez, que les remontrances que vous lui faites, ſoient les expreſſions fideles de vos penſées & de vos ſentimens. Oſez lui montrer la vérité toute nue: ou ſi, par condeſcendance, vous l'ornez de quelques parures, que ce ſoit ſeulement de celles qui en relevent les attraits, ſans la rendre méconnoiſſable. *Les Mœurs, Part. III. Chap. II.*

L'AMI DES HOMMES,

OU

TRAITÉ DE LA POPULATION.

TEL eſt le titre d'un excellent Ouvrage de M. le Marquis de Mirabeau, dont nous allons donner le réſumé général, tel que l'Auteur l'a fait lui-même à la fin de ſon Livre.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE I.

Société. Richeſſe.

L'HOMME eſt un animal ſociable par inſtinct, avide à l'excès par inſtinct & par intellect. De ces deux mobiles contraires, l'un lie la Société, l'autre tend à la diſſoudre. En conſéquence, le partage des biens, qui établit la propriété, dut être & fut en effet toujours le premier des arrangemens de la Société.

De l'attrait naturel à l'homme pour ſe réunir avec ſon ſemblable, que j'appelle *ſociabilité*, vinrent toutes les vertus; de ſon penchant à déſirer de s'approprier tous les biens d'uſage & d'opinion, que j'appelle *cupidité*, naiſſent tous les vices; d'où réſulte que le premier & le plus important des ſoins du Gouvernement, doit être de diriger les mœurs vers la ſociabilité, & de les détourner de la cupidité.

La ſociabilité nous conduit dans la route de la vérité; la cupidité nous pouſſe dans les ſentiers tortueux de l'illuſion; & pour prouver ce principe, on démontre qu'elle nous égare dans la recherche de ceux-mêmes des biens phyſiques, dont elle fait le plus de cas; c'eſt ſans doute la richeſſe.

Qu'eſt-ce

Qu'eſt-ce que la richeſſe? ce devroit être la poſſeſſion des biens d'ici-bas. Si c'eſt cela, la ſociabilité eſt toujours riche, & la cupidité jamais.

En effet, le néceſſaire, l'abondance & le ſuperflu ſont trois échelons dans l'ordre des biens, qu'on ne ſauroit voir que du bas en haut dans les vues de la cupidité qui, ſongeant toujours à gravir, n'eſt jamais riche de ce qu'elle poſſéde, & fait toujours être pauvre de ce qu'elle déſire. Dans les vues de la ſociabilité, au contraire, comme il ne s'agit que de ſe réunir, chacun apporte tranquillement ſon contingent à la Société; riche de ce qu'on y fournit, on n'eſt pauvre que de ce qui manque à ſon frere. Or, comme malgré toute habitude de confraternité, nos beſoins ſitués en la perſonne d'autrui ſeront toujours très-bornés, il ne faut, pour nous ſatisfaire ſur cet article, que la vie & le vêtement.

Voulez-vous enrichir un peuple? tournez-le vers la ſociabilité. De tous les peuples dans tous les temps, nuls n'ont vécu plus durement, n'ont été plus attachés à leur façon d'être, & ne ſe ſont en conſéquence eſtimés plus riches que ceux qui ont vécu le plus en commun.

Pour trouver d'après les notions même les plus triviales, les principes de la vraie richeſſe, il faut dire qu'elle conſiſte en la nourriture, les commodités & les douceurs de la vie : la terre produit tout cela; le travail de l'homme multiplie ce produit, & lui donne la forme. Le vrai principe de toute richeſſe eſt donc la multiplication de l'eſpece humaine, appellée *Population*, c'eſt l'objet de ce Traité. Le premier des travaux auxquels il faut employer l'homme, eſt la multiplication du produit de la terre, art nommé *Agriculture*, dont la liaiſon indiſpenſable avec la population ſera démontrée dans les Chapitres ſuivans.

On réſume de celui-ci, que la premiere des loix poſitives de la Société, eſt & dut être une condeſcendance de la ſociabilité en faveur de la cupidité, qui établit le partage des biens & avantages de la Société; & qu'en revanche, la baſe & l'objet du régime des loix ſpéculatives, doit être de repouſſer ſans ceſſe l'inquiétude & l'avidité humaine vers la ſociabilité, & de la détourner de la cupidité.

CHAPITRE II.

Meſure de la Population.

LA Population une fois reconnue pour le premier des biens de la Société, il eſt queſtion de ſavoir d'où on la tire.

Dieu créa en même-temps tous les germes, & leur donna l'inaltérable faculté de ſe reproduire & de ſe multiplier; mais il les rendit tous dépendans des moyens de ſubſiſtance.

Ce n'eſt ni le célibat d'un certain nombre d'individus, ni la guerre ni la navigation, ni les tranſmigrations dans le nouveau monde, qui cauſent la

dépopulation actuelle; au contraire, la plupart de ces choſes pourroient tendre à accroître la population. C'eſt la décadence de l'agriculture d'une part, de l'autre le luxe ou le trop de conſommation d'un petit nombre d'habitans, qui ſéche dans ſa racine le germe de nouveaux Citoyens.

Si la multiplication d'une eſpece dépendoit de ſa fécondité, certainement il y auroit dans le monde cent fois plus de loups que de moutons.

Rien ne gêne la multiplication des Sauvages de l'Amérique Septentrionale; mais ils ne vivent que de chaſſe, & ſont réduits à la condition, & preſque à la population des loups.

Un ancien Romain vivoit, lui & ſa famille, du produit d'un arpent de terre; un Sauvage conſomme ſeul le gibier que 50 arpens de terre inculte peuvent nourrir. Tullus Hoſtilius avec mille arpens pouvoit avoir cinq mille ſujets, un Chef des Sauvages ci-deſſus, borné à un tel territoire, auroit à peine 20 hommes.

En proportion de ce qu'on cultive les terres, & qu'on les emploie à produire ce qui eſt de la nourriture eſſentielle de l'homme, l'eſpece s'accroît en nombre; en proportion de ce qu'on les laiſſe en friche, ou qu'on les emploie en inutilités, l'eſpece diminue: d'où s'enſuit, que les conſommations en ſuperfluités ſont un crime contre la Société, qui tient au meurtre & à l'homicide.

Les hommes multiplient comme les rats dans une grange, s'ils ont les moyens de ſubſiſter. En ce ſens, le mot de M. le Prince à Senef, *une nuit de Paris remplacera cela*, pouvoit être un axiome politique bien raiſonné. En effet, à moins qu'il ne ſurvienne quelque nouvelle augmentation de ſubſiſtance dans l'Etat, il ne ſauroit s'élever une plante de plus, qu'une autre ne lui faſſe place.

Principe ſeul & unique, *la meſure de la ſubſiſtance eſt celle de la population*; les célibataires l'accroiſſent dans un Etat, loin de lui nuire, ſi à la contrainte du célibat eſt jointe quelqu'autre ſorte d'inſtitution, qui les oblige à vivre de peu, & à ne point faire de conſommation inutile.

Augmentation de ſubſiſtance, accroiſſement de population. Nous allons voir dans les Chapitres ſuivans, comment accroiſſement de population doit faire augmentation de ſubſiſtance.

CHAPITRE III.

Agriculture, premier des Arts.

L'AGRICULTURE, qui peut ſeule multiplier les ſubſiſtances, eſt par cela même le premier des arts: elle l'eſt par la beauté de ſon invention, puiſqu'elle découvre, ſurprend, & imite le ſecret de la nature, ſecret de la Providence elle-même, & le plus admirable & le plus ſurprenant des effets par leſquels elle daigne ſe manifeſter à nos yeux.

Plus vous faites rapporter à la terre, & plus vous la peuplez.

L'Agriculture cependant, cet art par excellence, qui peut ſe paſſer de tous les autres, tandis qu'aucun d'eux ne ſauroit exiſter ſans lui ; l'agriculture, dis-je, eſt encore dans ſon enfance, & ſi parmi nous l'autorité tournoit ſa protection ſur cette partie intéreſſante, elle trouveroit la carriere neuve.

De tous les Arts, l'Agriculture eſt non-ſeulement le plus admirable & le plus néceſſaire dans l'état primitif de la Société, il eſt encore, dans la forme la plus compliquée que cette même Société puiſſe recevoir, le plus profitable, & le plus rapportant.

Il eſt de tous le plus ſociable, & le plus innocent.

Il étoit peu néceſſaire de s'étendre ſur ces démonſtrations, il le ſera davantage de montrer ce qui en arrête chez nous les progrès, & quels ſeroient les moyens de l'encourager ; mais avant d'en venir-là, il eſt utile de mettre ſous les yeux un précis des avantages dont jouit en ce genre notre heureuſe patrie.

CHAPITRE IV.

Avantages de la France relativement à l'Agriculture.

L'AUTEUR de la nature a donné à l'homme la faculté de faire aliment preſque de tout : il a donné d'autre part à la terre de nourrir & de vivifier dans ſon ſein preſque tous germes de plantes & de fruits ; mais il faut encore que ce ſein maternel ſoit attendri, réchauffé, humecté par le concours des autres élémens.

Ce concours lui eſt favorable preſque par-tout, & l'induſtrie humaine en accroît & dirige les influences, & aide de la ſorte à la nature.

La température de l'air & des ſaiſons, & ce qu'on appelle climat, décide du plus ou du moins de fruit de nos travaux. Les excès dans le climat nuiſent aux productions de la nature ; mais la Providence les a variés ſelon les lieux, & la bienfaiſance de la nature échappe ainſi aux excès de la température de l'air. Cependant, s'il eſt un pays qui puiſſe jouir également de toutes ces productions, celui-là ſans doute eſt le favori de la nature.

Ce pays eſt la France, au dire des maîtres du monde entier autrefois. La température du climat y eſt telle, que dans toutes les Provinces du Royaume, on peut cultiver les productions utiles ou agréables des quatre parties du monde, de façon qu'elles y viennent comme dans leur patrie naturelle.

Les eaux y coulent de toutes parts en ruiſſeaux, rivieres & fleuves, les uns propres d'eux-mêmes à la navigation, les autres prêts à le devenir par un travail aiſé ; toutes eaux ſalubres enfin & faciles à répandre ſur les campagnes pour y porter la fertilité.

La nature des terres d'autre part eſt telle, qu'à la réſerve de quelques dunes au bord de la mer, & de quelques roches eſcarpées en petit nombre, il n'y a peut-être pas un pouce de terrein qui ne pût être mis en valeur.

Aux avantages du climat & du ſol, s'en joignent d'autres pris dans le naturel des habitans, qui ſans doute tiennent beaucoup à ces premiers; la fécondité des femmes, l'activité naturelle à ce peuple, & ſur-tout ſon induſtrie.

Pour avoir autrefois taxé cette derniere, on fit d'un beau Royaume l'Iſle Gelée.

Il n'eſt beſoin que d'éclairer l'induſtrie; car, quant à ce qui eſt de l'exciter, la néceſſité ſuffit.

Ne confondons point. Il eſt deux ſortes de néceſſités; l'une de pénurie, l'autre d'abondance; l'une fait des mendians, l'autre a fait les deſtructeurs de l'Empire Romain; l'une eſt ſans reſſources, l'autre les a toutes. La dépopulation fait la premiere, l'extrême population fait la ſeconde; mais l'extrême population ne peut venir que de l'extrême agriculture.

En total, la France pouvant être le théâtre de l'agriculture, peut l'être de la population. Examinons les cauſes qui nous empêchent de profiter de nos avantages en ce genre autant que nous le pourrions.

CHAPITRE V.

Inconvéniens qui font languir l'Agriculture.

L'HOMME ne ſait ici-bas ce qu'il déſire. Il ſeroit aiſé de démontrer au phyſique, ainſi qu'au moral, que l'adverſité eſt le terme indiſpenſable de la voie de la proſpérité.

La proſpérité eſt aux Etats ce qu'eſt la maturité aux fruits de la terre; elle en annonce, elle en néceſſite preſque la putréfaction.

Plus une ſociété s'étend, plus elle eſt tranquille au dedans; plus elle eſt vivifiée par pluſieurs genres d'induſtrie, plus auſſi le jeu de la fortune y a de liberté. Dès-lors les grandes fortunes deviennent des coloſſes, & les gros héritages abſorbent les petits. Enorme différence entre la fertilité d'un petit champ, qui nourrit le maître qui le cultive, & celle d'un vaſte domaine livré aux agens d'un grand propriétaire.

L'accroiſſement des beſoins du fiſc eſt encore une des ſuites de la proſpérité. Ces charges ſubdiviſées ſur un nombre de petits propriétaires accoutumés à vivre de peu, quoique plus onéreuſes au peuple, le ſont moins à la glebe: réunies ſur la tête d'un grand propriétaire déja dévoré par tous les ſous-ordres du luxe & de la pareſſe, elles enlevent tout ce qui lui reſte du produit, & dès lors il en eſt plus porté à négliger un bien qui ne lui donne que de la peine.

La fauſſe urbanité, & le goût des arts ſpécieux, fruits & abus de la proſpérité, font dédaigner la campagne & les campagnards.

D'autre part, l'adminiſtration d'un grand Etat incline naturellement vers des vices de conſtitution, qui déſolent le laboureur : de ce genre ſeroient, par exemple, des impoſitions arbitraires dans leur répartition, la contrainte dans le débit de ſes denrées.

La proſpérité d'un Etat y rendant abondant, & faiſant circuler aiſément le ſigne des néceſſités de la vie, facilite le déplacement des propriétaires, & attire les plus conſidérables à la Capitale déja trop ſurchargée; de l'abandon des Provinces naît leur oppreſſion.

La proſpérité d'un Etat établit dans ſon ſein une infinité de rameaux d'induſtrie & de nature de biens, qui tous paroiſſent au premier coup d'œil plus commodes & plus diſponibles que ne l'eſt la poſſeſſion des terres. Il eſt en effet généralement reçu, qu'un homme eſt paúvre, quelque riche qu'il ſoit en fonds de terre, s'il n'a que de cette nature de bien.

Les terres cependant ſont d'une part les ſeuls biens ſolides; leur poſſeſſion donne une ſorte de juriſdiction ſur les cultivateurs. Leur produit ou revenu hauſſe en proportion ou à-peu-près de ce que les matieres de conſommation enchériſſent par l'abondance des eſpeces dans un Etat, au lieu que les revenus fictifs ſujets à bien des révolutions ne peuvent jamais croître. L'induſtrie & le travail du maître trouvent toujours un vaſte champ d'eſpérance & de profit. Les terres ont des caſuels; cependant elles ſe diſcréditent, tandis que le feu eſt aux effets fictifs. Pourquoi cela? C'eſt d'abord l'habitation de la Capitale, dont les délices & les préjugés tendent tous à établir la molleſſe & le dégoût du travail. On dédaigne l'habitation de ſes peres, où les recherches du luxe n'ont point pénétré. On livre les terres éloignées à des agens fripons & concuſſionnaires. On dévaſte les fertiles domaines de celles qui ſont au voiſinage par des arrangemens de pure décoration; on conſomme le reſte de leur produit en entretien d'inutilités. Les Payſans ne connoiſſent plus leur Seigneur; ils plaident contre le nouveau, qui ſouvent les a ſoulagés de droits onéreux qu'ils payoient ſans murmure à leurs anciens Seigneurs. Tout cela dégoûte d'une poſſeſſion pénible. Le haut prix de l'intérêt de l'argent eſt encore une des raiſons du diſcrédit des terres.

La proſpérité d'un Etat nuit encore à l'Agriculture, en établiſſant un ordre de mœurs, un genre de magnificence & de décoration, qui la repouſſe au loin, & l'exile, pour ainſi dire.

Autant de terrein inculte, autant de ſujets enlevés ſans reſſource à l'Etat. Le goût des jardins de pure décoration, des terraſſes, & des parcs, des avenues, &c. qui depuis le dernier regne s'eſt ſi fort multiplié, dévaſte en ce genre une partie des environs de la Capitale & de ceux des Villes principales.

L'énorme largeur des chemins multipliés, dont tous les Adminiſtrateurs

des Provinces ſont aujourd'hui leur objet capital, ſans conſidérer les proportions relatives à la fréquence & importance des communications, enleve encore une partie du territoire de l'Etat, & les alignemens dévaſtent ſouvent les terreins les plus fertiles, laiſſant à côté des friches bien plus propres à aſſurer la voie publique.

De toutes ces choſes, & de mille autres qui ſe trouvent éparſes dans cet Ouvrage, naît le diſcrédit des terres, & la décadence abſolue de l'agriculture. Paſſons aux moyens de l'encourager.

CHAPITRE VI.

Encouragemens pour l'Agriculture.

TOUT l'Ouvrage en général n'a d'objet que la néceſſité & les moyens d'encourager l'agriculture. Cependant, comme ce n'eſt point la ſociété des anciens Egyptiens qu'on conſidere, mais la ſociété moderne, qui eſt tellement compliquée d'acceſſoires, que le principal y eſt preſqu'entiérement oublié, il eſt néceſſaire de traiter de toutes les branches de la ramification politique, qui toutes ont la population, & conſéquemment l'agriculture pour racine, tant pour faire voir l'union intime de toutes les parties de la choſe publique entre elles, que pour ne pas préſenter à un ſiecle délicat & recherché, l'Apôtre de l'agriculture, comme un laboureur ſtupide, qui ne voit que ſon champ. On parcourra donc une carriere immenſe, mais on trouvera ſouvent ſous ſes pas des objets relatifs au Chapitre actuel. On ne les rejettera pas alors; maintenant on préſente ſeulement en gros les premieres idées qui s'offrent ſur cet article.

On a dit que la proſpérité d'un Etat établiſſoit les grandes fortunes, qui bientôt envahiſſoient tout le territoire. Quel remede à cela? *Aimez les Grands, appuyez les Médiocres, honorez les Petits.*

Aimez les Grands, vous leur apprendrez à aimer leurs inférieurs, vous vous intéreſſerez à la multiplication de leur famille, vous les appauvrirez des biens inutiles par la voie la plus douce & la plus ſatisfaiſante pour la nature, & les enrichirez de ſujets utiles au maintien & à l'illuſtration de leur maiſon, ainſi qu'à la patrie.

Appuyez les Médiocres, c'eſt la pépiniere de l'Etat, & ſa richeſſe la plus précieuſe, & la moins embarraſſante.

Honorez les Petits; *ſacerrima res homo miſer.* Mais indépendamment de cet axiome de morale, qui parle ſi bien au cœur, eſt-ce donc un paradoxe de vouloir qu'on honore les plus néceſſaires de tous les hommes? Dans le fait nous nous devons tous une eſtime réciproque, & relative à l'utilité reſpective. Je dis plus. Quoi encore? Le reſpect.

Mais ce qu'il faut ſur-tout honorer, c'eſt l'agriculture & ceux qui l'exercent & l'encouragent. Le plus habile agriculteur, & le protecteur le plus

éclairé de l'agriculture, ſont, toutes autres choſes étant égales, les deux premiers hommes de la ſociété.

Une ſource, qui ſort dans un terrein élevé, arroſe & féconde ſes environs, autant que la quantité de ſes eaux peut s'étendre. Celle, au contraire qui naît dans un bas-fond, ne fait qu'un marais.

Je compare à cette ſource le propriétaire des terres. S'il eſt à la tête de la production, dont naturellement il doit être l'ame, & à laquelle perſonne n'a plus d'intérêt que lui, il anime & vivifie tout le canton; ſi au contraire il habite au centre de la conſommation, il devient la ſource baſſe & marécageuſe, & contribue à noyer un terrein déja de lui-même trop ſpongieux.

Rappellons-nous ſans ceſſe le chemin que voudroit faire le peuple entier d'une Nation que les apparences d'une proſpérité paſſagere ont éveillé. Nous paſſons des Villages aux Bourgs, des Bourgs aux Villes, des Villes à la Capitale & c'eſt à quoi tend toute une Nation, ſi le Gouvernement n'eſt attentif à lui donner une propenſion contraire.

Cette opération n'eſt pas ſi mal-aiſée qu'on croit. Les hommes ont tous un penchant naturel pour la liberté & les occupations de la campagne; que ſes habitans ſoient tranquilles & protégés, qu'on les excite & les éveille par des divertiſſemens innocens, dont les anciens nous ont donné l'exemple, & que de grands Princes n'ont pas dédaigné d'établir parmi eux, ils verront bientôt avec frayeur la contrainte & l'eſclavage des Villes.

Eh! quand la protection de l'agriculture demanderoit du Gouvernement un ſoin continuel & embarraſſant, quel autre objet dans la ſociété entiere peut lui paroître plus digne de ſon attention.

Pourquoi ſeroit-on effrayé de donner autant de ſoins à protéger l'agriculture, à inſtruire les agriculteurs, à les ſecourir, à défendre leurs libertés & immunités, qu'on en met à protéger les arts & métiers, qui ont tant fatigué le Gouvernement, & chargé la police de détails, de formes & d'ordonnances, dont la plupart gênent & étouffent l'induſtrie au lieu de l'appuyer?

Quant aux moyens de protection, on a tout prévu en France à tous égards: les plus belles & les plus utiles Ordonnances de l'Univers ſont ſignées de la main de nos Rois; mais malheureuſement nos Loix ſont preſque comme nos modes.

C'eſt l'affection ſeule pour l'agriculture, & la perſuaſion de ſa néceſſité de la part du Gouvernement, qui peuvent lui donner le degré d'attention néceſſaire pour s'aſſurer & ſoutenir la vivification de cette partie. Il faut ſur-tout rejetter ſur la campagne une ſorte d'abondance relative, qui eſt la mere de l'induſtrie noble & élevée. Cet art par excellence a beſoin plus que tout autre, pour être pouſſé à un certain degré de perfection, des deux pivots néceſſaires à tout, à ſçavoir étude & expérience, théorie & pratique. Pourquoi nos Princes ne lui fourniroient-ils pas ces ſecours? Nous

avons de grands Rois en tout genre, & qu'il ſeroit difficile de ſurpaſſer. Je ne ſçais plus que le titre de Roi Paſteur, qui puiſſe illuſtrer nos Maîtres futurs.

Ceci n'eſt qu'une ébauche d'un Chapitre intéreſſant. Les matériaux en ſont, comme je l'ai dit, répandus preſque dans tout l'Ouvrage. Le Chapitre ſuivant, par exemple, naît & dérive naturellement de celui-ci.

CHAPITRE VII.

Emploi des Terres.

LE nombre des habitans dans un Etat dépend des moyens de ſubſiſtance, les moyens de ſubſiſtance dépendent de l'emploi qu'on fait des terres, & l'emploi de celles-ci eſt décidé par les mœurs & uſages.

Si les mœurs & uſages ſont tels qu'on emploie beaucoup de chevaux, la ſubſiſtance des hommes, & conſéquemment leur nombre, décroîtra d'autant, & ainſi du reſte.

Autrefois les grands Seigneurs en France entretenoient beaucoup de pauvre Nobleſſe autour d'eux dans des emplois tenus pour honnêtes, & même honorables alors; ces Gentilshommes d'alors coûtoient moins que les valets d'à préſent, & faiſoient beaucoup plus d'honneur & de profit; c'eſt un mal réel que cet uſage ait paſſé de mode.

On ne peut nier que les pauvres, quand ils ſont laborieux, ne ſoient la plus précieuſe portion de l'Etat. La Nobleſſe eſt la partie de la Nation à laquelle le préjugé de la valeur & de la fidélité eſt le plus particuliérement confié. Les préjugés qui conſtituent l'honneur, ſont partie réelle du tréſor de l'Etat, & celle qui ſoulage le plus les autres parties. Il importe donc de conſerver & de provigner le plus qu'il eſt poſſible la portion du peuple chez lequel cette monnoie a le plus de cours: c'eſt la Nobleſſe.

Avoir beaucoup de Nobleſſe, c'eſt l'avoir pauvre. Cependant comme les ſentimens d'élévation qui conſtituent ſon eſſence, ne ſont point inhérens à la ſubſtance phyſique de chaque individu, mais à la profeſſion de ſes peres & à la ſienne, il faut empêcher qu'elle ne dégénere dans le fait, ce qui la rendroit plus vile encore que tout autre état dans le droit. Pour cela il faut lui donner les moyens de ſubſiſter dans un état, dont l'honneur & la fidélité furent l'eſſence.

La profeſſion militaire ſi multipliée aujourd'hui en comparaiſon de ce qu'elle étoit autrefois, entretient cependant moins de Nobleſſe, on y mépriſe les pauvres qui ne peuvent ſubvenir aux dépenſes devenues d'uſage. Il étoit donc très-important de maintenir cet ordre de mœurs qui engageoit les riches à élever & entretenir leurs ſemblables, qui les entouroit de gens fideles & ſûrs, & les forçoit à une décence de mœurs intérieures, perdue aujourd'hui au détriment encore de la ſociété.

En

En Allemagne la réverſion des fiefs aſſurée aux cadets, quand les branches aînées tombent en quenouille, multiplie beaucoup la Nobleſſe.

Si l'on propoſoit en France une telle loi, on accableroit le prépoſant d'allégations multipliées; entr'autres que cet arrangement nuit au commerce, & prive le Roi de ſes droits de ſuzerain aux mutations. Examinons le premier point.

Le commerce eſt l'échange des néceſſités & commodités de la vie, & nullement celui *des propriétés*.

On pourroit prouver que le revirement continuel des biens & fortunes n'eſt point un avantage pour le commerce; mais il ne s'agit ici que des fiefs, ſorte de biens qui gît en juriſdictions & prééminence.

Dira-t-on que tout ce qui ſépare un ordre, une claſſe de ſujets, eſt une barriere à l'émulation? On ſe trompe; l'émulation n'eſt point l'envie de ſortir de ſon état, c'eſt de s'y diſtinguer.

Paſſons à la ſeconde difficulté. Il eſt certain que la vaſſalité devant des droits, à chaque mutation, tout ce qui interrompt ces mutations intercepte ces droits.

Mais, 1°. je doute qu'ils ſoient conſidérables, puiſque tant de charges achetées à bas prix, & donnant d'autres privileges plus eſſentiels, en exemptent. 2°. Loin d'étendre les ſubſtitutions, ce plan les reſtreindroit en les bornant uniquement aux fiefs, c'eſt-à-dire aux juriſdictions & droits ſeigneuriaux. 3°. Ne pourroit-on pas commencer ces droits & au-delà, en rétabliſſant les Loix de l'ancienne féodalité, encore en vigueur en Allemagne, en attribuant la réverſion au Souverain au défaut de la ligne entiere maſculine, ſauf à lui à s'eſtreindre à ne les donner qu'à des cadets qui fondaſſent nouvelle ſouche? 4°. Les droits de rachat uſités dans certains cantons à chaque tranſition du fief en ligne collatérale, ne pourroient-ils pas être un autre dédommagement?

Mais, dit-on, l'épuiſement des vieilles ſouches ſe répare par de nouveaux Nobles confondus bientôt parmi les anciens.

Faux principes: les vieilles ſouches ne manquent que par les vices ci-deſſus établis. Les intrus ne ſont que de l'alliage qui avilit l'eſpece.

Les Chapitres d'hommes & de filles ſont encore pour la Nobleſſe d'Allemagne une reſſource très-eſtimée & peu coûteuſe. Quelle honte, que nous y ayons ſubſtitué le ſecours des méſalliances!

De mille raiſons priſes dans les mœurs, dans la décence, dans les ſentimens, dans l'utilité publique, *&c.* contre cet uſage, on ſe contente d'établir celles qui démontrent qu'il importe au maintien des mœurs, qui ſont le vrai lien de la ſociété, que chacun s'allie avec ſon ſemblable, & que chaque claſſe conſerve ſans mélange les principes, s'il ſe peut, mais du moins le *coſtume* de ſon état.

Nous avons dit que la multiplication des chevaux reſſerroit celle des hommes. Pourquoi, s'il faut capiter quelque choſe, cette opération diſtributive de finance ne peut-elle être réverſible ſur les chevaux?

La population & la culture de la campagne, ſont le ſeul tableau de la proſpérité réelle d'un Etat.

On admire, dit-on, nos villes, & l'on pleure ſur nos campagnes. Il s'en faut bien que nos villes, quoique bâties de tous les débris, engraiſſées de tout le ſuc de nos campagnes, en ſoient au point de décoration & de ſplendeur qu'elles auroient, ſi leur magnificence étoit la ſuite de la proſpérité publique, & ſi l'amour de la Patrie les avoit décorées.

Paris même, dans toute ſa pompe, n'a rien, ou preſque rien qui paroiſſe deſtiné au public, ni hôtel-de-ville, ni terrein pour les fêtes publiques, ni fontaines, ni ſalles de ſpectacles. Tout ce qu'il y a de beau tient au luxe particulier, & ſe trouve épars.

D'ailleurs, cet accroiſſement de nos villes n'eſt que fictif. Paris qui s'eſt accru des deux tiers depuis Henri IV, ne contient pas plus d'habitans. Une maiſon qui contenoit ſix familles du premier ordre, en loge à peine une du plus bas aujourd'hui; la conſommation a décuplé, & puis c'eſt tout. Paris s'eſt étendu en pierres, jardins, glaces, parquets, marbres, *&c.* mais nullement en hommes. On en peut dire autant de la plupart des autres villes qui ſe ſont accrues.

Les pays ne ſont pas cultivés en raiſon de leur fertilité, mais en raiſon de leur liberté. L'exemple des petites Républiques nous demontre cela.

Les petits Etats n'ont pas aſſez de force pour contenir les hommes; les grands Etats affaiſſent les hommes par le poids de la leur.

Quels maux ſont le plus à craindre dans une grande Monarchie? 1°. La diſproportion entre les néceſſités du Gouvernement & ſes reſſorts. 2°. L'inégalité des fortunes. Ces deux-là réuniſſent tous les autres.

Le premier s'opere d'abord par la recherche, il s'acheve par la pareſſe qui en eſt la ſuite indiſpenſable. La recherche, non contente de tenir les reſſorts principaux, veut encore s'emparer des fils les plus déliés de l'adminiſtration. Le Gouvernement, accablé de détails & d'acceſſoires, amene tout à ſoi, & attire en même-temps tous les frelons de la ruche, qui l'étourdiſſent de bourdonnemens empreſſés, & l'obligent à abandonner preſqu'au haſard la queſtion publique, embarraſſée déſormais de cas particuliers.

Le ſecond s'opere par l'abondance de l'or qui, ſe repliant toujours ſur ſoi-même, ne court ſe répandre dans la ſociété que pour revenir à la maſſe, chargé des dépouilles de tout le pays qu'il a parcouru. L'or nous ruinera, comme il a dévaſté l'Eſpagne. Il met à prix les charges & dignités, en abſorbe la conſidération & l'utilité, & ſubſtitue aux vertus du citoyen un eſprit mercenaire qui, ôtant au Souverain tout autre moyen de gratifier que de la bourſe, renverſe tellement l'ordre naturel des choſes, que l'humeur bienfaiſante du Prince devient un malheur réel pour le peuple.

Charlemagne, au milieu de ſes conquêtes immenſes, fit bien des grands Seigneurs d'autorité, de juriſdiction, *&c.* mais il n'en enrichit aucun, &

en conſéquence il ne dépeupla point ſon Empire. Un coloſſe d'argent établi en Saxe l'eût plus ſûrement dévaſtée, que ne firent toutes ſes expéditions.

Cette idée ſera développée par les détails dans la ſeconde Partie. Terminons celle-ci par quelques conſidérations qui rentrent naturellement dans les queſtions précédentes.

CHAPITRE VIII.

Travail & Argent.

LES partiſans du luxe, & les amateurs du ſuperflu, en convenant que la trop grande inégalité des fortunes eſt un mal, diſent que l'abondance des métaux le répare en quelque ſorte, en donnant plus de fantaiſies aux riches en proportion du plus de facilité à les ſatisfaire, & les rendant ainſi tributaires des pauvres induſtrieux, au lieu que dans mon plan je veux mettre les pauvres aux gages des riches, & la dépendance directe de leur généroſité.

Dans toute diſtribution, l'ordre eſt la baſe du bon emploi. Avant de décider ſi l'or & ſes agens ſoudoient chacun ſelon ſon mérite & utilité, il faut établir d'abord le degré d'eſtime dû à chaque état & profeſſion, & en convenir, pour ne pas errer dans des idées vagues ſur ce point fondamental.

A bon droit les Miniſtres de la Religion, directeurs des mœurs, prôneurs de la charité & de la confraternité, ont-ils le premier rang dans une ſociété bien ordonnée.

Après les Miniſtres de la Religion, viennent de droit les Défenſeurs de la Patrie.

Sans la Religion, les aſſemblées d'hommes n'euſſent jamais pris forme de ſociétés; ſans la valeur de ſes Défenſeurs, la ſociété eût été diſperſée auſſi-tôt qu'établie. Sans les loix, elle eût été détruite par les paſſions & le ferment intérieur auſſi promptement que par les efforts extérieurs. Ceux qui ſont prépoſés au maintien des loix, ont donc, après les deux ordres ci-deſſus, une prééminence fondée en droit & en raiſon indiſpenſable.

Cet ordre obſervé dans le fondement primordial de notre Monarchie, en a fait la ſolidité; & le goût naturel de la Nation, qui conſacre dans l'opinion cette forme d'hiérarchie, malgré les accidens de vétuſté qui devroient la détruire, perpétue la durée de l'Etat.

Après ces ordres fondamentaux viennent les ordres décorateurs, les ſciences, les beaux arts, les arts libéraux; tous eſtimables en proportion de ce qu'ils ſervent à élever l'ame & le cœur des Citoyens, mépriſables s'ils aident à les corrompre.

Les arts méchaniques enfin, qui ſont la chaux & le ſable qui lient

tout le corps du bâtiment politique, mais qui doivent être appuyés & ſoldés en proportion de leur néceſſité.

Après ce tarif raccourci, examinons ſi les démembremens des fortunes, occaſionnés par les fantaiſies des riches, & l'abondance des métaux, obſervent & peuvent obſerver cette gradation de diſtribution.

Sans examiner ſi les Nations où la richeſſe privée eſt le plus en vogue, ſont celles où l'on conſerve le plus de reſpect pour les Miniſtres de la Religion, de conſidération pour le Militaire, d'attachement pour la Magiſtrature & les Loix; ſi les Savans y ſont plus recherchés que les hommes à talens frivoles, ſi les travaux des arts y portent l'empreinte du noble & du grand : voyons ſeulement ſi, dans les arts méchaniques, ce ſont les plus utiles & les plus ſolides qui reçoivent les tributs deſtinés à mi-partir la fortune du coloſſe d'or en queſtion.

Les profeſſions honorables de la ſociété ne ſont pas celles qui font les riches de métaux. Le faſte eſt interdit à ces derniers par leur état, le luxe ſeul les débarraſſe de leur ſuperflu. Le luxe n'a que des fantaiſies, & ne ſait répartir qu'au rebours de l'ordre établi ci-deſſus.

De même que le moyen premier de ſubſiſtance eſt l'*Agriculture*, le moyen ſecond eſt le *travail*; j'entends par ce mot la perfection de la matiere premiere.

Diminuer la conſommation, & augmenter le travail, *moyen d'accroître la richeſſe.*

Nous déclinons par les deux contraires de ces deux principes. D'une part les mœurs laborieuſes ſont tellement déchues, que la diminution proportionnelle du travail de chaque individu ſe trouve être preſque de moitié; de l'autre, les mœurs économes ſont avilies, ridiculiſées, perdues enfin par l'exemple & l'habitude. La conſommation en tout genre eſt doublée auſſi.

La réforme ſe vante d'avoir accru la ſomme du travail dans les Etats qui l'ont embraſſée par la ſuppreſſion des fêtes. Les jours de repos ſont néceſſaires à l'homme, & doublent le travail du lendemain, quand l'homme aime le travail. Tout eſt jour de fête pour un pareſſeux.

En un mot, l'agriculture, travail premier, la manufacture, travail ſecond, ſont les deux pivots de la richeſſe. Les métaux ne ſont point richeſſe; ſi vous leur permettez de s'établir tels, vous errez dans le principe, vous périrez par les conſéquences. Si vous regardez l'or au contraire comme l'agent néceſſaire, ſi vous le regardez comme devant être chez vous en quantité proportionnelle à celle des matieres dont il doit accélérer la production & la perfection, vous êtes dans le vrai.

Le Commerce, la banque, la finance même conſiſtent en hommes, & non en métaux.

Un Prince qui s'appauvriroit pour aider à la population, mettroit ſon

argent à un bien gros intérêt : mais ce ſecret juſqu'ici n'eſt pas cher ; *aimez, honorez l'Agriculture.* C'eſt là tout.

SECONDE PARTIE.

APRÈS avoir ébauché dans la premiere Partie les objets qui reſſortiſſent à la ſubſiſtance & au travail, je tâche d'embraſſer dans la ſeconde tous les moyens de proſpérité intérieure d'un Etat.

Il eſt notoire par le raiſonnement & par l'expérience, que l'homme ne peut ſe procurer en paix la ſubſiſtance & les commodités de la vie, ſi ſon travail n'eſt protégé par un régime univerſel & ſupérieur contre la cupidité de ſon voiſin. Ce régime ſupérieur eſt ce qu'on appelle le *Gouvernement :* il eſt auſſi néceſſaire à la conſervation de chaque individu, que chaque individu l'eſt au public dont il fait partie. L'enſemble & la réunion de l'obéiſſance & du pouvoir, du travail & de la protection, ſont ce qu'on appelle *le Public ;* & le territoire, qu'occupe ce public, eſt ce qu'on nomme l'*Etat ;* nom générique, qui ſe prend auſſi pour exprimer la maſſe & le corps de la choſe publique.

La ſûreté, le travail, & l'aiſance des particuliers ſont ſeules la véritable proſpérité d'un Etat ; ſeules elles ſont la force & la richeſſe. Mais, comme dans l'Univers rien ne reçoit, qui ne ſoit obligé de donner, c'eſt à l'Etat à procurer aux particuliers la ſûreté, le travail & l'aiſance, dont il reçoit les fruits. C'eſt ainſi que tout fait un cercle ici-bas. Cette diſtribution paternelle eſt, dans les décrets divins, ainſi que, ſelon la prudence humaine, le ſeul objet de ce qu'on appelle Gouvernement. Tout ce qui eſt par-delà cet objet doit s'appeller abus.

Ce ſont les principales branches de cette diſtribution, ſans laquelle tout tourne vers le cahos, que je traite dans cette ſeconde partie, relativement à ce qui concerne l'intérieur de l'Etat.

CHAPITRE I.

Commerce.

LE premier Chapitre marqué ſous le titre de *Commerce*, ſaiſit d'abord cette expreſſion en grand, rappelle que tout eſt Commerce dans l'Univers, puiſqu'il faut entendre par-là les rapports naturels & indiſpenſables de toute eſpece, qui ſont & ſeront d'un homme à un autre, d'une famille, d'une ſociété, d'une nation à une autre, & qu'à tort veut-on ne regarder comme commerce qu'une branche de l'échange, faire une profeſſion à part du ſoin de cultiver cette branche, & d'en faire la baſe unique de ſa ſubſiſtance.

En effet, accordons aux prôneurs du Commerce, proprement dit, que cette profeſſion doit être principalement honorée & protégée dans un Etat,

comme en étant l'ame & la richeſſe; permettons-leur enſuite de faire un ordre ſéparé d'avec les cultivateurs, & donnons-leur à cet égard un privilege univerſel pour ceux qui ſeront compris dans cette claſſe; ils ſeront eux-mêmes bien embarraſſés d'en faire la diſtinction; le cercle univerſel, que forment ici-bas les divers travaux des hommes, leur paroîtra lié de chaînons ſi imperceptibles, ſi-tôt qu'ils voudront le regarder de près, qu'ils ne ſauront où placer le cran. N'honorera-t-on du nom de Commerçans que ceux qui font le commerce en gros? mais les détaillans ſont au moins auſſi utiles à la Société. D'ailleurs, celui qui ne vend qu'en gros, ne peut s'empêcher d'acheter en détail. Tel eſt commettant en dix endroits, qui cependant eſt ici commiſſionaire. Le banquier, qui n'eſt au fond que voiturier d'argent, devient toutefois par ſon opulence, ſes reſſources, ſes talens, & ſon utilité, un Commerçant du premier ordre. Ce qu'eſt le banquier en grand, l'argent de change l'eſt en petit, & ſur une ſeule place. Le fabriquant, le plus utile au fond des négocians, honoré ſouvent des diſtinctions les plus marquées, & digne de l'être, Gobelin, Wanrobès, les inventeurs des glaces, *&c.* céderont-ils le pas au Commerçant? Ils le ſont eux-mêmes en gros de leurs propres marchandiſes; ils ſont ouvriers cependant, & dans cet état, de grade en grade, ils donnent la main au dernier des artiſans. Ce que j'en dis ici, n'eſt aſſurément pas pour avilir le Commerce; au contraire. Que ſommes-nous dans nos terres, que les Commerçans de leur produit? Si nous les livrons à des Fermiers ou Entrepreneurs, ce ſont nos détaillans : ſi nous les prenons à notre main, nous le ſommes nous-mêmes. Le terme Italien de *Beccaio*, qui offenſa ſi fort François I quand il le trouva dans le Dante, s'attribuoit dans le temps dont parloit cet Auteur à toute la plus haute Nobleſſe immédiate d'Italie. Ces Chevaliers envoyés d'Allemagne pour poſſéder les plus beaux fiefs, maîtres de la campagne, fourniſſoient les villes de leurs beſtiaux; & ce genre de commerce étoit tellement annexé au fief, que la dénomination devint un titre de ſupériorité territoriale au lieu d'être une injure, comme le crut le Roi.

Tout eſt commerce dans la Société; c'eſt ce qui m'autoriſe à en parcourir tous les rameaux, à en toucher tous les reſſorts, pour détailler ſur quels principes on peut en diriger l'entretien & les mouvemens, afin de les garantir de la rouille & de l'engourdiſſement.

Tout mon travail eſt relatif à la population; j'ai dit qu'elle dépend de la ſubſiſtance. La ſubſiſtance n'a que deux racines, l'*Agriculture* travail premier & de production, l'*induſtrie* travail ſecond & de perfection.

J'ai traité dans la premiere Partie de la premiere de ces racines; dans la ſeconde, je traite de la ſeconde, mais en grand, attendu que les détails vont d'eux-mêmes, quand le grand eſt bien organiſé.

Je finis le premier Chapitre par une comparaiſon qui rappelle que le ſoin de faire valoir ſon territoire, & d'en étendre le produit, doit être le premier des ſoins d'un Gouvernement; que tous les autres genres de proſpé-

rité naiſſent de celui-là, au lieu que ſi on le néglige en faveur des autres, on n'en ſçauroit retirer qu'une ſplendeur éphémere; préſage certain d'une décadence prochaine.

CHAPITRE II.

Circulation.

LE ſecond Chapitre traite de la vivification intérieure d'un Etat. Un grand Etat ſe fonde par les conquêtes & réunions; mais il ne peut ſe ſoutenir que par les rapports & liens intérieurs. Nulle autorité ne peut avoir de fondemens ſolides, que dans l'avantage de celui qui obéit. La force & la juſtice ſont ce qui établit ces avantages; par-tout où le Gouvernement peut les procurer, il peut auſſi ſe promettre un Empire durable, ou ſa juſtice ne peut atteindre, ſon Empire s'arrête auſſi.

La juſtice que le Souverain doit à ſon peuple, n'eſt autre choſe que protection contre l'étranger, jugement & police entre Citoyens. En revanche, le peuple doit au Prince amour réciproque, reſpect & ſoumiſſion. Telle eſt toute la dette reſpective. L'acquit de cette dette eſt *la circulation* dans le ſens où je l'entends, & les moyens de rendre cette circulation rapide & facile, eſt ce que j'appelle *la vivification.*

Les métaux, ſeuls agens aujourd'hui de la circulation, ne ſont que ſignes de convention, & repréſentatifs de la ſubvention du peuple, ſoit en ſervices, ſoit en denrées; mais les deux dettes, dont on parloit ci-deſſus, doivent être conſidérées comme deux places de commerce, entre leſquelles le change doit être toujours au pair. Si la balance penche en faveur du Prince, le Gouvernement devient tyrannique: ſi le peuple l'emporte, il devient anarchie.

Une Province pourroit ne payer rien du tout, & être très-miſérable: une autre Province être chargée au double, & porter infiniment moins. Exemples du *comment*, par leſquels on établit en paſſant la vraie méthode & les moyens de vivification.

Quand il faut forcer le peuple au paiement de ſa dette, c'eſt un ſigne certain que cette dette eſt trop forte, ou que la recette en eſt aſſujettie à un ordre vague de perception propre à donner l'air & le jeu de rapine à la plus légitime de toutes les levées.

Tout le ſecret enfin de la vivification intérieure en fait de numéraire, eſt que le Prince porte ſa dépenſe aux lieux où ſa recette languit, ou que ſi de plus preſſans arrangemens l'engagent de ſuivre cette méthode, il diminue dès-lors cette recette, juſqu'à ce qu'elle ſoit au pair de la miſe qu'il y peut envoyer; car il n'y a bourſe dont on puiſſe toujours tirer ſans y remettre.

Un Prince ne ſçauroit ſe faire un tréſor proportionné à ſes revenus an-

nuels, ſans cauſer un étranglement forcé à la circulation numéraire dans ſes Etats. Il ne peut s'enrichir en contrats ni hypothéque ſur les terres, uſure vaine & puérile dans celui qui eſt le maître de tout : il n'a donc qu'une façon d'amaſſer, qui eſt d'enrichir ſes peuples ; d'où s'enſuit que le mot de Cyrus, *mes ſujets me gardent mes richeſſes*, n'eſt pas auſſi romaneſque que pourroit le penſer un Conſeil de finance.

On a appris à repouſſer la finance pour pouvoir l'attirer ; il faut apprendre à renvoyer Juſtice & Police pour pouvoir retirer tous les fruits du bon ordre. C'eſt le ſujet du troiſieme Chapitre.

CHAPITRE III.

Juſtice & Police.

NOUS avons dit que les liens d'un Empire étoient la force & la juſtice. Nous venons d'établir la force, établiſſons maintenant la juſtice.

Cette partie eſt ſujette aux mêmes rapports établis pour la précédente. Il faut que le Souverain envoie l'ordre & la juſtice ſur les lieux, s'il veut en retirer l'obéiſſance.

Evocations, droits de committimus, &c. *Embarras & ſtrangurie dans l'Etat.*

Officiers Royaux, Députés de la Cour pour intercepter tous les petits rameaux de circulation de la juſtice & police, *corps étranger & loupe monſtrueuſe ſur le corps politique.*

De même que l'agriculture eſt au phyſique le chef-d'œuvre de l'induſtrie humaine, *le droit*, proprement dit, l'eſt au moral.

L'Etat de la Magiſtrature eſt celui où l'antique déſintéreſſement des François s'eſt le mieux conſervé. Nul ne fait plus pour l'Etat, & ne lui coûte moins.

Quant aux Juges ordinaires, fuſſent-ils vicieux & dépravés, vainement eſpérera-t-on de les voir redreſſés par les Juges d'attribution & de Cour.

En général, mieux vaut injuſtice auprès, que juſtice au loin.

Mais le reſſort principal le plus important, comme auſſi le plus délicat de la juſtice & police, ce ſont les mœurs.

Tout le ſecret du Gouvernement des mœurs conſiſte à détourner la cupidité humaine, dont la ſource eſt intariſſable & indépendante de l'autorité, de détourner, dis-je, la cupidité inſatiable de ſa nature du déſir des biens phyſiques qui ſont bornés, & de la diriger vers les biens moraux qui ſont immenſes.

Les biens moraux ſont plus au pouvoir du Gouvernement, que les biens phyſiques.

La vertu eſt aſſujettie à des regles de circulation, ainſi que tous les autres reſſorts politiques. La vertu du plus ſimple particulier dans ſa ſphere a

trait

trait à l'avantage de ſon canton, & par contre-coup à celui de l'Etat. Par ce rapport, le Souverain repompe toutes les vertus de la ſociété, il doit auſſi les rendre & les repouſſer juſques dans les plus bas étages.

Remettre l'honneur d'une part, & l'or de l'autre, chacun à ſa place, c'eſt-là tout le myſtere; & pour cela, l'exemple & les diſtinctions.

Les écrits peignent les mœurs; qui plus eſt, ils les font; raiſon de veiller avec une inſpection particuliere ſur les Ecrivains.

Mais l'article des mœurs eſt trop important pour n'être pas traité à fond; c'eſt ce qu'on fera dans les deux Chapitres ſuivans.

Réſumons celui-ci, en diſant que la juſtice & police ſont la plus intéreſſante partie de la circulation. Les canaux de cette partie ſont établis en France; il ne s'agit que d'en réparer les conduits, les entretenir & en faire uſage.

CHAPITRE IV.

Mœurs.

LES mœurs ſont non-ſeulement le tableau vivant de l'Etat de la ſociété, elles en ſont encore le reſſort principal. Cela ſe vit en tout temps.

Les mœurs échappent à la contrainte. Les cauſtiques ne ſont propres qu'à dévorer les chairs mortes, & n'ont nulle propriété pour prévenir la corruption, moins encore pour réparer ſes ravages.

Les criſes violentes dans un Etat, ſoit en bien, ſoit en mal, cauſent toujours une altération ſubite dans les mœurs; mais en général, elles déclinent d'elles-mêmes & par des degrés moins marqués.

Toutes les vertus ſi célébres des anciens Romains ſe rapportoient à trois principes : *La foi du ſerment*, *l'amour de la patrie*, *le reſpect des foyers domeſtiques*. Quelque différence qu'il y ait entre notre conſtitution, entre nos préjugés, & les leurs, ces trois points renferment également toutes les vertus dont nous ſommes ſuſceptibles, la religion, le patriotiſme, les vertus civiles.

La religion fut toujours, elle eſt aujourd'hui parmi nous, plus que jamais, le reſſort principal des mœurs.

La tolérance néceſſaire en conſcience, ainſi qu'en politique, conſiſte à n'apporter dans tout ce qui concerne la Religion, que l'eſprit qui conſtitue ſa propre eſſence, l'eſprit de douceur & de charité; mais la tolérance ſeroit le pire des inconvéniens, ſi elle alloit juſqu'à l'indifférence ſur le régime intérieur & de détail de ce mobile tout-puiſſant de l'humanité.

Nous avons décliné en ce genre; nos écrits en ſont plutôt la preuve, qu'ils n'en ſont la cauſe.

Les Princes doivent être, & ſont en effet infiniment plus odieux à

l'eſprit d'indépendance, que la religion; qu'ils maintiennent celle-ci, elle leur ſera un plaſtron aſſuré contre les attentats de l'indépendance.

De même que la foi du ſerment n'étoit autre choſe que le reſpect pour la Religion, l'amour de la patrie n'étoit auſſi qu'un mêlange ſuperſtitieux de reſpect, d'eſtime & d'attachement pour les différens ordres de la République, de tendreſſe pour ſes proches & ſes concitoyens, & d'orgueil confondu dans la gloire de la patrie; nous ſommes ſuſceptibles de tous ces mêmes ſentimens.

A tort a-t-on dit que l'amour de la patrie n'a point lieu dans les Monarchies.

Pour preuve, on démontre que toutes les vertus qui réſultent de celle-là, ont exiſté parmi nous, & qu'elles y ſont même encore toutes vivantes.

On dit enſuite par quelle ſorte de relâchement on en peut éteindre le principe, & ſupprimer la trace : détail qui met à découvert les moyens d'en établir & perpétuer le regne.

Après la Religion, & le patriotiſme viennent les vertus civiles. Celles-ci paroiſſent au premier coup d'œil moins importantes que les autres. Il s'en faut bien qu'on en doive juger ainſi. La totalité, le corps des mœurs ſe corrompt par les détails. L'enſemble des mœurs forme l'opinion publique. Les vertus civiles ſont l'école des héros. Les hommes célébres en tout temps & en tous lieux, ne furent jamais que des hommes qui montrerent en un degré plus éminent que les autres, les qualités en vogue dans la ſociété parmi laquelle ils ſe firent diſtinguer.

L'amour de nos proches eſt, par tous ſes rapports, un des plus forts & des plus indiſſolubles liens de la ſociété.

Deuils abrégés par je ne ſais quelles illuſoires raiſons de commerce, *plaie faite aux mœurs.*

Pourquoi ne pas honorer par quelque diſtinction ou avantage, les femmes qui ont allaité leurs enfans?

De l'amour des proches dérive l'amitié & confraternité entre citoyens; autre lien dont on ſent l'importance, ſans la connoître.

Que faire dans un Etat d'un homme impaſſible par indifférence? L'apathie attaque en même temps tous les liens de la ſociété.

Après cette énumération de celles des vertus civiles qui tiennent au cœur, on renferme, pour abréger, toutes celles qui rentrent dans les mœurs extérieures, ſous le titre de *décence des mœurs.*

Ce qu'eſt l'étiquette aux Souverains, la décence l'eſt à tous les autres ordres de l'état, même au moindre particulier qui doit, comme homme, quelque choſe au reſpect de ſoi-même & de ſes ſemblables.

Il ne faut point confondre la ſimplicité avec la familiarité : la ſimplicité ſe fait reſpecter, la familiarité ſe rend mépriſable.

Rien n'eſt petit, en fait de mœurs, aux yeux du légiſlateur.

Le faſte, la magnificence, & la dignité dans les mœurs, loin d'être un

inconvénient dans une Monarchie puiſſante, ſont une preuve que tout y eſt à ſa place.

Puiſqu'il faut dans une ſociété complette des gens qui repréſentent, tandis que le plus grand nombre ſe pique d'une économe frugalité, c'eſt tout perdre que de confondre les êtres à cet égard, de mettre les ombres ſur les groupes principaux, & de répandre les lumieres ſur les fonds.

C'eſt néanmoins ce que fait le luxe dont nous allons traiter dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE V.

Luxe.

LE luxe eſt l'*abus des richeſſes.*

Le luxe n'eût jamais de panégyriſtes de bonne-foi, & dont le ſuffrage mérite d'être compté pour quelque choſe, parce qu'ils ont erré dans le principe, en confondant le faſte & le luxe. Le faſte eſt la dépenſe *hiérarchique*, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, c'eſt-à-dire, celle qui obſerve l'ordre des rangs entre les citoyens, le luxe tout au rebours.

Le luxe amollit une Nation en aſſerviſſant l'eſprit, en abaiſſant l'ame, en aviliſſant le cœur, & en énervant le corps.

Il avilit l'eſprit en occaſionnant les dépenſes folles, le dérangement, la ruine & la cupidité, tous accidens qui livrent l'eſprit aux agitations de la crainte & de l'eſpérance.

Il affaiſſe l'ame, en courbant ſon ambition vers des objets bas, & portant toute émulation vers la richeſſe, dont l'appétit n'eſt autre choſe que la cupidité.

Il avilit & endurcit le cœur en confondant tous nos vœux dans la ſoif de l'or, qui eſt de nos déſirs le moins ſociable, & celui qui ſe mêle le moins au bonheur d'autrui.

Il énerve le corps enfin, en nous forçant à un genre de mœurs *étriquées*, par leſquelles l'amour-propre accablé par la richeſſe de ſon voiſin, cherche à ſe relever de ſon abaiſſement, & oppoſe à la diſtinction de l'or un autre fantôme maſqué du nom de délicateſſe & de goût, qui, épargnant ſur l'eſpece & la qualité, ſe dédommage par une prétendue élégance.

Par ce circuit, le luxe amene néceſſairement le goût de la recherche & du colifichet. Sous peine d'encourir l'anathême du ridicule, chacun eſt tenu d'aſſortir ſes mœurs à ſa dépenſe : de là la prééminence de la jeuneſſe dans la ſociété, puiſqu'elle eſt des trois âges de la vie, celui auquel l'ordre des mœurs néceſſité par le luxe eſt le plus analogue : delà l'indécence, le déplacement, & le déſordre dans les mœurs publiques, d'où s'enſuit une éternelle enfance pour le corps, ainſi que pour les eſprits.

Le luxe eſt l'ennemi du travail utile & durable.

Le luxe fait de ſes favoris & de ſes ſacrificateurs ſes propres victimes.

Il ne faut point s'écarter de la véritable définition du luxe, *c'eſt le déplacement de la dépenſe, & l'impudence dans les mœurs.* Une fois connu, il eſt aiſé au Gouvernement de l'arrêter, de l'éteindre même, ſans nuire aux arts & à l'induſtrie. Indépendamment des moyens d'attention & de détail, il en eſt un général & efficace; c'eſt d'eſtimer les vertus & les talens dénués de la richeſſe.

La politeſſe, l'induſtrie & les arts ne ſont point le luxe; à tort des Auteurs célébres les ont-ils confondus.

La politeſſe d'un ſiecle n'a pas de miroir plus fidele que celle qui regne dans ſes Ecrits. Qu'on voie ſi les temps de luxe parmi les Nations ont été illuſtrés par la politeſſe de leurs Ecrivains.

Quant à l'induſtrie, il en eſt de trois ſortes. Celle qui pourvoit à la néceſſité, eſt la premiere; celle qui ſert à l'aiſance & la décoration, la ſeconde; celle enfin qui ſatisfait la recherche & la curioſité, eſt la derniere. Le luxe nous rend incapables de la premiere, fait entiérement dégénérer la ſeconde. Il paroît d'abord avoir quelqu'influence en faveur de la troiſieme. On verra ci-deſſous que cette effervescence, éphémere même, eſt deſtructive en ſoi.

Non-ſeulement le luxe n'eſt point la politeſſe, l'induſtrie, & les arts, mais il eſt leur pire ennemi. Voici comment.

La politeſſe eſt l'ordre & l'arrangement dans la ſociété civile. Le luxe, qui rapproche tout pour tout confondre, n'ordonne que la politeſſe des Saturnales.

Quant à l'induſtrie, elle eſt fille de la néceſſité, & ſœur du travail. Les grands efforts de l'induſtrie naiſſent des grandes néceſſités: les néceſſités les plus urgentes d'un pareſſeux, *la faim & la ſoif*, ne le portent qu'à tendre la main. L'induſtrie que le luxe anime, eſt dans l'ordre des choſes à-peu-près auſſi digne de conſidération, que le fut l'art de celui qui trouva le moyen de renfermer l'Enéide entiere dans une coquille de noix. Il jette par-là tous les artiſans dans un genre de travail ſi peu néceſſaire, que le moindre accident arrivé dans la circulation, chaſſe plus d'Ouvriers faute de travail, hors de la claſſe de l'induſtrie, que n'euſſent fait vingt ans de guerre, ſi le travail avoit été tourné à l'utilité, & ſur un pied fixe & réglé.

A l'égard des beaux arts, il eſt impoſſible qu'ils ne dégénerent, dès que le goût de la recherche a pris le deſſus.

Tels ſont les ravages du luxe ſur l'induſtrie & les arts; tels ſont ſes effets ſur l'humanité en général, & ce n'eſt que la plus foible partie des reproches qu'on auroit à lui faire.

CHAPITRE VI.

Age de la France.

ASSERVI dans le Chapitre du luxe à réfuter les allégations faites en ſa faveur par deux Auteurs célébres, on n'a point conſidéré ſes déprédations relativement à la conſommation, & en conſéquence à la population; mais à cet égard, il ſuffit de ſe ſouvenir des principes, & les conſéquences s'en trouvent répandues dans tout l'Ouvrage.

Dans la crainte d'ailleurs d'avoir paru le Critique de ſon ſiecle, pour éviter cette imputation, & pour fixer les idées ſur les points poſſibles & utiles de régénération, il eſt néceſſaire de fixer ſon plan d'idées ſur l'âge du corps politique.

Peu de gens, même de ceux qui y ſeroient le plus obligés par devoir, ſe livrent à ce genre de ſpéculation. Il eſt pourtant vrai, que rien ne ſe fait qu'il n'ait été préparé. Le ſyſtême d'Epicure eſt auſſi dangereux en politique, qu'il eſt fautif en phyſique.

L'enfance de la Nation Françoiſe a duré juſqu'à Charles V, ſa jeuneſſe juſqu'à nous, nous entrons dans l'âge mûr.

Les maladies éphémeres donnent ſouvent un air d'abattement à un Etat, & en ce genre la convaleſcence pourroit être priſe pour la vétuſté.

Quels ſont les ſignes de caducité pour un Etat? C'eſt ſans doute l'altération abſolue des principes fondamentaux, & la diſſolution de ſes reſſorts.

Les principes fondamentaux chez nous ſont: 1°. la perpétuité de la Maiſon régnante, & ſon droit inconteſtable de primogéniture; celui-ci eſt plus que jamais dans toute ſa force.

2°. L'amour des Peuples pour le Souverain; on en peut dire autant à cet égard.

3°. Le goût excluſif de la Nobleſſe pour la profeſſion militaire. Nous fûmes peut-être autrefois plus guerriers, mais nous ſommes aujourd'hui plus militaires.

4°. Cette eſpece de vanité & d'émulation Françoiſe, qui s'approprie les avantages brillans de l'Etat, & qui en rend l'éclat ſolidaire, pour ainſi dire, à chaque individu. Suppoſé que nous ayons perdu quelque choſe de ce côté-là, nous n'en ſommes que plus aimables pour les Etrangers.

5°. Un certain ordre d'élévation qui produit la généroſité & la nobleſſe de mœurs. Nous avons décliné de ce côté-là; mais en perdant de cette nobleſſe de mœurs, qui tenoit de l'antique indépendance de nos peres, nous ſommes devenus plus aiſés à gouverner, & plus propres à lier la ſociété.

Après cet examen des principes, paſſons à celui des reſſorts. Je les ramene à trois, gaieté, activité, & induſtrie.

Notre gaieté : qualité d'une grande reſſource dans des mains vraiment politiques ; il nous reſte celle de l'âge mûr, & il ſeroit aiſé de nous rendre, par la régénération des mœurs, celle de la premiere jeuneſſe, avec moins de fougue que nous n'en avions autrefois.

Activité : prodigieuſe dans notre nature, & toute vivante encore dans nos mœurs.

L'induſtrie a pareillement un germe inextinguible ; il ne s'agit que d'aider l'induſtrie honnête parmi nous, & contenir celle qui, pour être trop avide, pourroit devenir nuiſible par le choix des moyens.

Enfin, nous pouvons pouſſer d'autant plus loin le point floriſſant de l'Etat, qu'il a déſormais échappé aux ſecouſſes du premier & du ſecond âge, plus ſujet aux maladies aiguës, que celui où le tempérament eſt formé.

CHAPITRE VII.

Reverſement.

LES deux Chapitres précédens ont déſigné les maux internes dont nous pouvions être attaqués. Celui-ci établit en bref l'âge de l'Etat, & déſigne en conſéquence le régime qui lui eſt propre. Traitons de quelques remedes de détail.

Toutes les campagnes & villes d'un Etat doivent un tribut conſtant & immenſe à la Capitale.

Une Ville n'eſt vraiment la Capitale d'un Etat, que quand elle peut tout en retirer, & y repouſſer tout.

Parigi, Parigi, tu ſei capo del regno, ma capo troppo groſſo.....

Quand on renverroit dans les Provinces tous les Officiers Royaux qui en tirent de gros appointemens, qu'on exciteroit les grands propriétaires à s'y retirer, qu'on y repouſſeroit les plaideurs & intriguans, en y renvoyant les affaires ; quand les recherches de l'induſtrie ſeroient avec ſoin provignées dans les Provinces, je doute que Paris en fût fort affoibli. Dix greffes tirées d'un arbre vont féconder dix ſauvageons ; & s'ils euſſent demeuré ſur l'arbre nourricier, il n'en eût pas été plus vigoureux.

La Capitale & les Provinces ſont ici la partie repréſentative des deux places que je nommois, le Souverain & le Peuple. La Capitale pompe d'une main, il faut qu'elle verſe d'une autre. Sans ce ſoin la machine crevera.

Pour cela le moyen eſt ſimple, & ne coûte rien au Tréſor : ouvrez & entretenez les mêmes canaux de la circulation ; que les Provinces à portée de la Capitale ſoient employées à la production des denrées comeſtibles au courant, qui ne ſauroient être voiturées de loin ; que les Provinces plus éloignées, mais mitoyennes, fourniſſent les denrées qui peuvent ſouffrir le tranſport ; que celles enfin qui ſont hors de portée de fournir des den-

rées à la Capitale, paient leur contingent en matieres ouvrées, dans leſquelles la forme emporte de beaucoup le fonds, & dont un envoi de petit volume puiſſe faire un gros paiement à la Capitale. Voilà toute l'opération.

De ces deſtinations, les premieres s'arrangent d'elles-mêmes : la troiſieme demande des attentions, dont les détails ſont développés & traités par principes, & entr'autres la néceſſité & la facilité de couper tout le Royaume de canaux, & autres ouvrages publics relatifs à l'établiſſement des communications, comme auſſi l'utilité d'employer à ces travaux les troupes réglées.

Venons aux détails du reverſement. Les groſſes caiſſes animeroient le Commerce ſur les lieux, au lieu qu'elles augmentent l'engorgement de la Capitale.

Le tranſport des fumiers ſeroit encore un objet conſidérable. J'entends par-là les maiſons publiques, hôpitaux, maiſons de force, *&c.* ſur-tout les maiſons d'enfans-trouvés, établiſſement de la plus grande utilité, & qu'il faudroit multiplier preſque à l'infini, prenant ſoin de renvoyer les éleves à la terre. Les moyens de cela.

En traitant ces différens détails, on n'a pas prétendu aſſujettir le Gouvernement à tant de menues ſpéculations ; mais c'eſt à lui à donner le branle principal, & cette impulſion n'a beſoin d'autre principe, que le ſoin de renvoyer ſans ceſſe à la terre, puiſqu'il faut ſans ceſſe en tirer.

CHAPITRE VIII.

Argent.

POUR éviter de s'étendre à l'infini, on a omis un grand nombre de principes qui offroient la plus vaſte carriere. On eût dû démontrer, par exemple, par quelle opération ſimple l'abondance d'argent diminue naturellement la population, en augmentant la conſommation de chaque individu en particulier ; comment cette abondance portée trop loin bannit l'induſtrie & les arts : réſumer enſuite comment un Miniſtre habile peut régénérer un Etat en ce genre ; mais il faut ſe borner, & l'on termine cette Partie par l'examen d'un principe politique qui paroît au premier coup-d'œil peu fait pour être mis en queſtion, à ſçavoir, *s'il eſt utile ou non que l'argent ſoit marchandiſe dans un Etat.* Cet examen entraînera la diſcuſſion de pluſieurs points importans.

On ne traite point de l'intérêt de l'argent relativement à la conſcience, mais ſeulement en ce qui compete la Société.

Il y a trois ſortes de biens, à ſçavoir, les biens non tranſportables, tels que les fonds, les maiſons, *&c.* les effets commerçables, tels que denrées, marchandiſes, effets mobiliers, vaiſſeaux, *&c.* les rentes enfin, qui ne ſont

que des tributs impoſés ſur telle ou telle autre partie des deux autres portions de biens.

Un Etat s'enrichit à meſure qu'il acquiert plus de biens des deux premieres claſſes. Il n'en eſt pas de même de la troiſieme, à moins que les rentes ne ſoient établies ſur les fonds de l'étranger.

Un Etat devient tributaire de l'Etranger en proportion de ce qu'il en emprunte. Exemple des Anglois diſcuté. Ce n'eſt point à eux qu'il faut attribuer la décadence de notre Marine.

Les dettes nationales ſont un tribut ruineux, quand elles ſont contractées avec l'étranger. Les dettes nationales ou particulieres operent la ruine & le renverſement de la Société, quand même elles ſont reſpectives d'un ſujet de l'Etat à l'autre. Diſcuſſion de ce principe.

Baiſſez le taux des rentes, & éteignez-en autant que les circonſtances pourront le permettre.

De ces deux principes, le premier n'eſt pas même à notre choix; nous ruinons notre Commerce, ſi nous n'ordonnons toujours chez nous l'intérêt à un taux auſſi bas qu'il le ſera à Londres & à Amſterdam; nous avons même de plus grandes facilités pour cela, que les Anglois & les Hollandois.

Baiſſement du taux des intérêts, *accroiſſement du Commerce*, *multiplication des entrepriſes*, *hauſſement des fermes*, *des terres : augmentation de manufactures*, *vivification de l'Agriculture.* Le grand Sully l'a dit il y a long-temps.

Liquidation des dettes des Particuliers, ſuites de celles des dettes de l'Etat; facilité de libérer l'Etat.

Suites utiles & brillantes de la richeſſe publique opérée par ce moyen: *rivieres rendues navigables*, *canaux*, *ports*, *chemins*, *pépinieres*, *manufactures*, *hôpitaux d'incurables & d'enfans*, *monumens d'utilité & de décoration.*

Ce que les Provinces feroient pour le public, les Seigneurs & Particuliers le feroient ſur leur Patrimoine. Ne pouvant augmenter ſa fortune qu'en bonifiant le fonds, on y mettroit mille pour recueillir un, & l'on en tireroit des reſſources incroyables.

Toutes entrepriſes trouveroient doubles & triples fonds au premier ſignal.

En cet état, quelle pourroit être la néceſſité d'emprunter? D'où s'enſuit qu'il s'en faut bien que les principes des Théologiens les plus ſéveres ſur cet article, ſoient incompatibles avec le Commerce & la proſpérité d'un Etat.

Réſumons en peu de principes tout ce qui concerne la proſpérité intérieure.

1°. Aimez & honorez l'Agriculture.

2°. Repouſſez du centre aux extrêmités tout ce que vous attirez des extrêmités au centre.

3°. Mépriſez le luxe & l'indécence dans la dépenſe.

4°. Honorez les vertus & les talens, & ne les payez point.

5°. Baiſſez le taux de l'intérêt; éteignez les rentes.

TROISIEME

leur induſtrie reviennent à mon profit. Les étrangers ne doivent pas s'attendre à plus de magnanimité & de déſintéreſſement de ma part, ce ſeroit une duperie en politique. Ce ſont des ſubſides que je leur demande, voyons de quelle eſpece, & comment je les forcerai à me les payer.

Je veux ſans doute ce qu'il y a de meilleur. J'ai connu que l'unique richeſſe, qui renfermoit toutes les autres, étoit la population; que celle-ci s'étendoit d'elle-même en proportion des ſubſiſtances; en conſéquence, j'ai multiplié chez moi les ſubſiſtances autant qu'il a été poſſible : ſi je viens à bout d'en tirer de l'étranger, j'étends ma population en proportion, & conſéquemment je m'enrichis à ſes dépens.

Le marché ne ſauroit être forcé, il ne peut être que de convention; & le moyen de cette convention n'eſt autre que cette partie de l'échange qu'on appelle *Commerce étranger.*

Qui dit échange, dit troc; de quelle nature ſeront les effets qui ſerviront à cet échange de notre part? Nous retenons pour nous les denrées, & autres matieres de conſommation; notre ſubvention donc ne peut être qu'en métaux ou matieres ouvrées.

L'exceſſive population qui force l'induſtrie, nous met en état de fournir ces dernieres à meilleur prix que les autres; mais quant à l'or, dire qu'un commerce ſoldé en métaux eſt plus avantageux, c'eſt démentir le préjugé général & l'opinion de tous les hommes verſés en cette matiere.

Laiſſons crier les aveugles, laiſſons répéter leurs cris aux enfans par écho: conſidérons quelle eſt la population & l'induſtrie dans les pays d'où l'on tire l'or; dans ceux qui le reçoivent de la premiere main; dans ceux où il va ſe perdre & s'engouffrer en dernier lieu, après avoir dévaſté ſur ſon paſſage tous les lieux où il a pû former quelque engorgement, & jugeons par les faits, ſi les Etats qui veulent retenir l'or chez eux, ſont gouvernés par des hommes ou par des taupes.

Inutilité des Ordonnances pour empêcher la plantation des vignes, tant qu'on obligera les Peuples à chercher par le débit de leurs denrées chez l'étranger de quoi ſolder leur contingent aux revenus du fiſc.

Il eſt indiſpenſable, pour attirer les grains de l'étranger, ainſi que pour les multiplier chez nous, de leur laiſſer une pleine & entiere liberté pour l'exportation & importation; de regarder en un mot cette denrée comme une matiere ſacrée, & dont le régime & gouvernement quelconque doit être à jamais proſcrit. Réfutation du ſyſtême contraire dans toutes ſes allégations.

Après les grains, toutes autres denrées comeſtibles & de conſommation ſont le ſecond objet d'un Commerce utile avec l'étranger.

Viennent enſuite les matieres étrangeres, pour fournir au travail de nos manufactures.

En cet état regardons autour de nous, & voyons ſi le Commerce étranger peut ſe paſſer de la proſpérité étrangere. L'abondance déſire le ſu-

perflu que notre induſtrie lui préſente. La miſere & la pareſſe ſe paſſent même du néceſſaire qui ſe trouve par-tout. L'Angleterre, notre ambitieuſe & jalouſe émule, conſomme nos modes, nos colifichets, malgré les défenſes & les précautions du Gouvernement. La Barbarie ne nous demande que quelques miſérables draps.

Notre intérêt ſeroit donc, au lieu de faire un ſecret de nos manufactures à l'étranger, & d'empêcher que nos ouvriers ne le leur portent, de les leur envoyer nous-mêmes, de protéger enfin, & d'encourager par tous moyens leur induſtrie, qui ſera toujours une des branches de la nôtre, nous réunirons de la ſorte la gloire du procédé, & les avantages de l'intérêt.

CHAPITRE III.

Communications & Ports.

UNE fois convenus de diſtribuer notre induſtrie à nos voiſins, ouvrons-lui les chemins & les communications.

Les barrieres factices n'ont jamais prouvé que la crainte; les barrieres naturelles même ont rarement procuré la ſûreté permanente.

Loin de vouloir fermer l'entrée de notre pays à nos voiſins, ſongez à la leur faciliter de toutes parts. Ouvrez les gorges & défilés, aſſurez les chemins, abattez les rochers, *&c.* Si les Chinois euſſent employé à civiliſer les Tartares la dépenſe que leur coûta la grande muraille, ces fiers voiſins ne les euſſent jamais ſubjugués.

Civiliſez vos voiſins, & de proche en proche, s'il eſt poſſible, l'Univers entier, & vous n'en aurez plus rien à craindre. Que vous importe de donner des loix par delà les lieux où elles peuvent atteindre? Je vous ai démontré que la Souveraineté n'a qu'une certaine portée, qu'elle ne peut régner au delà que ſur la deſtruction. Cette portée s'étend en proportion de ce que vous pouvez étendre vos bienfaits, & retirer ſubvention. Je vous enſeigne le ſeul moyen d'établir l'un & l'autre point ſur les étrangers.

Il eſt une ſorte de frontiere la plus aſſurée de toutes, & en même temps la plus ouverte; c'eſt la mer, territoire commun à toutes les Nations. Vouloir s'en attribuer l'Empire, c'eſt ſe déclarer l'oppreſſeur univerſel.

Le Commerce maritime eſt devenu ſi néceſſaire à la vivification & proſpérité d'un pays, qu'en général la terre vaut moins en proportion de ſa qualité & fécondité, qu'en proportion de ce qu'elle eſt à portée des débouchés maritimes.

Les côtes d'un facile abord ſont un don de la nature; mais la nature peut en cela, comme en toute autre choſe, être perfectionnée, corrigée même par l'induſtrie & le travail.

Projet de mettre toute la côte en Port de mer, ridiculiſé très-mal-à-propos. Les Hollandois ſe ſont bien trouvés d'avoir ſuivi le plan de M. Ormin de la Comédie.

Le Commerce peut être auſſi libre, & plus libre dans la Monarchie, que dans les Républiques.

La vraie & induſtrieuſe néceſſité ne ſauroit avoir de principe plus aſſuré, & qui l'éloigne plus de celle qui porte au découragement, que l'extrême population.

Protégez la navigation, & les Navigateurs, de quelque eſpece qu'ils puiſſent être. Aidez, autant qu'il eſt poſſible, aux avantages de la nature en ce genre, & corrigez ſes déſavantages, pour ouvrir ſur toutes vos côtes des retraites & des nids à ces ſortes d'Alcyons. Faites que les communications en canaux & en chemins y aboutiſſent de toutes parts, & enſuite laiſſez-les faire.

CHAPITRE IV.

Marine militaire.

APRÈS avoir traité des moyens de vivification de l'Etat univerſel, il faut en établir la juſtice & police.

C'eſt dans ce ſens ſeulement qu'on traite de la Marine militaire, & non en tant que forces, puiſqu'on n'a point parlé des troupes de terre.

Les troupes de terre ſont la force d'un Etat au dedans, & la Marine l'eſt au dehors.

Si les deux Corps, contrepointés irréconciliablement dans notre Marine ſous les noms diſtinctifs de *Militaire* & de *Plume*, ſont également néceſſaires, il ſeroit indiſpenſable de les réunir, & faire rouler entr'eux les fonctions, prérogatives & récompenſes.

Rendre notre Marine militaire *commerçante*, ſeroit ſaper par le pied le principe du point d'honneur, & de l'eſprit d'émulation qui diſtingue ce Corps-là.

Louis XIV, le Fondateur de notre Marine, ne la conſidéra guere néanmoins que de ſon côté brillant, il la regarda comme une dorure de ſon palais, néceſſaire à ſa gloire, mais inutile à la ſolidité du bâtiment.

Une preuve qu'il n'en ſentit pas les avantages, c'eſt qu'il la négligea dans ſa derniere guerre, la plus fâcheuſe de toutes, & celle dans laquelle la Marine lui eût pu être le plus utile. Ce Prince cependant avoit rendu ce Corps participant des plus grandes graces; pourquoi ne l'eſt-il plus (*)?

Le nombre des matelots, ſecond arc-boutant des forces maritimes. Population, liberté & encouragement, vous en donneront à l'infini.

Il faut auſſi borner ſes forces maritimes, de façon que toujours puiſſan-

(*) L'Auteur écrivoit il y a plus de vingt ans. L'on a ſenti depuis toute l'importance d'avoir une Marine nombreuſe, ſavante & aguerrie; le Miniſtre, chargé de ce département, eſt parvenu à la rendre plus floriſſante que jamais.

ſéance, pour éviter de choquer l'intérêt particulier : on ne traite que des prohibitions étrangeres.

Tous les Gouvernemens ſe ſervent des prohibitions comme d'un venin propre à faire ſécher l'induſtrie de leurs voiſins plus ou moins, ſelon le degré qu'ils croient convenir à leurs intérêts, & ne penſent pas que, comme le privilege n'en ſauroit être excluſif, on le combat des mêmes armes; de ſorte qu'il en réſulte que les prohibitions uſitées par-tout gênent en tous lieux l'induſtrie, & établiſſent la fraude univerſelle. Examinons ſi une politique contraire pourroit être ſuſceptible de quelque ſuccès.

Suppoſons le Roi Paſteur perſuadé des maximes établies ci-deſſus : 1°. Que le commerce eſt à l'extérieur ce qu'eſt la vivification à l'intérieur. 2°. Que nous avons tous intérêt à ce que nos voiſins tirent de leur territoire & de leur induſtrie toutes les reſſources poſſibles. 3°. Que le commerce eſt de ſa nature incompatible avec toute autre domination que celle de l'induſtrie & du travail.

Suppoſons qu'en conſéquence le Roi Paſteur ait débarraſſé l'Etat de toute prohibition intérieure. Il a fait plus, conſidérant que ne pas offrir la liberté du *tranſit* dans ſes Etats aux denrées & marchandiſes des Etrangers dont la deſtination eſt au dehors, c'eſt priver ſes ſujets des profits de voiture, du nolis, du dépôt des commiſſions, *&c.* il leve de toutes parts les barrieres, & préſente à l'Univers étonné, les droits de l'hoſpitalité avec les avantages d'une communication toujours aiſée, & d'une police admirable dans ſes Etats.

Digne alors de rendre univerſels tous ces avantages, voici ſa marche pour y parvenir.

Il propoſe d'abord aux Etats commerçans, qui n'ont preſque d'autre fonds que leur induſtrie, un traité de fraternité portant ſuppreſſion de tous droits d'entrée ſur tout ce qui ſera apporté dans les Ports de l'une des Puiſſances contractantes par les Sujets & vaiſſeaux de l'autre.

Bientôt ce traité aura nombre d'accédans; on pourroit même mettre à cette entiere franchiſe des modifications, mais réciproques, en faveur des Puiſſances encore affaiſſées par les uſages & les vues de la tyrannie, & aveuglées ſur les avantages du Commerce.

Le ſyſtême de l'univers eſt changé, & la trace des décrets de la Providence à cet égard eſt viſiblement marquée par les faits; la barbarie n'uſurpera plus l'Empire; mais le froiſſement continuel de l'intérêt excluſif, déifié par-tout de nos jours, menace l'Europe d'une dévaſtation & d'un affoibliſſement général & abſolu.

Le projet donc de fraternité entre les Peuples commerçans, loin d'être imaginaire, eſt le ſeul qui puiſſe remettre la cupidité à ſa place, & aſſûrer à l'humanité le fruit de ſes travaux & de ſes connoiſſances modernes.

Le dernier des moyens de faire accéder l'Europe entiere à ce traité, ſeroit l'excommunication civile & la plus abſolue de toute nation quelcon-

velles villes. Ces colonies du ſecond âge emporterent plus de choſes de la mere ruche, parce qu'il y en avoit plus à emporter, & ce furent autant de points de reconnoiſſance qui perpétuerent chez ces nouveaux peuples la mémoire de leur origine.

Cependant ces nouvelles colonies, non plus que les premieres, ne conſerverent aucune ſorte de dépendance de leur Métropole; au contraire, elles jouirent d'une pleine & entiere liberté.

La découverte du nouveau monde a donné commencement au troiſieme âge des colonies.

Les premiers peuples de l'Europe qui paſſerent en Amérique, ne furent pas des colons; mais, au contraire, des conquérans & des dévaſtateurs.

Le nouveau monde eſt comme partagé entre quatre peuples. L'Eſpagnol néglige la terre, recherche l'or, & languit. Le Portugais cherche la poudre d'or & les diamans, fraude les prohibitions Eſpagnoles, envahit tant qu'il peut le tout pour le compte des Anglois, qui ne lui laiſſent pas même le ſuc de ſes propres terres. L'Anglois voudroit d'une part aſſujettir ſes colonies, de l'autre les étendre : deux projets contraires. Heureuſement le nerf manque pour le premier, ce qui avance le ſecond. Quant à ſon plan général, c'eſt d'envahir tout le commerce, & de garnir de proche en proche toutes les côtes d'établiſſemens nombreux & contigus. Le François enfin, habile à courir, & établi par ſes courſes, ſe ſoutient par ſa légéreté, ſon courage, ſon obéiſſance, & ſes reſſources du moment, contre la défectuoſité ou la nullité de ſes plans. Tel eſt le précis de l'état actuel.

Nous avons, en fait de colonies, enchéri ſur les anciens, en ce que nous avons imaginé de conſerver un empire abſolu ſur des ſujets auſſi éloignés.

L'exemple en a été donné par la fidélité Eſpagnole, & ſuivi par les autres Nations. Examinons ſi nous avons bien ou mal fait. Nous dirons enſuite ſi le plan eſt ſolide ou caduc.

A la réſerve d'un titre venteux, les Rois d'Eſpagne ont peu profité par l'acquiſition des Indes. Je ne ſais ſi leurs armées, leur pouvoir, leur magnificence, ſe ſont accrus depuis; mais des Princes qui ont doublé de tout cela de nos jours, le Czar, le Roi de Pruſſe, *&c.* n'y poſſédent rien. L'eſprit de domination, celui de commerce, & celui de population, trois principes ſi peu faits pour être combinés, ont tour-à-tour préſidé à l'établiſſement des colonies.

L'eſprit de domination voudroit embraſſer plus d'étendue de pays qu'il n'en ſauroit enceindre en tranſportant tous ſes ſujets actuels en Amérique, & tend à gouverner ſes Sujets Amériquains autant & plus deſpotiquement que ceux qui ſont aux portes de ſa Capitale. Cependant l'eſprit d'indépendance gagnera néceſſairement les grands établiſſemens de ces pays-là, & ceux-ci envahiront les nôtres affoiblis par les vices d'une adminiſtration intercadente & fiſcale.

L'eſprit

L'eſprit de commerce regarde les colonies comme les fermes du commerce, & toutes ſes vues ne tendent qu'à les tyranniſer en tout. Loin d'être capable de les peupler, former & fortifier, ſes arrangemens actuels ſont tous propres à en arrêter l'accroiſſement.

L'eſprit de population n'a jamais eu de place entre les paſſions humaines, c'eſt un dérivé du calcul & de la réflexion. On a ſenti qu'il falloit peupler l'Amérique & y encourager la culture des terres, ſi l'on en vouloit tirer quelque parti, mais on la peuple de Négres, & on y relegue l'agriculture & les arts aux mains de l'eſclave, deſtructif ſi on appeſantit ſes liens, dangereux ſi on les relâche. Preuves de ces trois allégations.

En un mot, nous ſommes novices dans l'art de former des colonies. Mais loin que mon plan de liberté générale du commerce trouvât des obſtacles invincibles dans le nouveau monde, c'eſt-là préciſément où il auroit le plus d'avantages, & où même il eſt le plus indiſpenſable.

En effet, l'Europe ne ſauroit déſormais être tranquille, ſi l'on ne travaille à nous fraterniſer dans le nouveau monde autant que dans l'ancien. Le Chapitre ſuivant donnera plus d'étendue à cette idée.

CHAPITRE VII.

Paix & Guerre.

LA paix eſt un don du Ciel ; mais il en eſt de ce don là comme de tous les autres, qui ne fructifient que par nos ſoins.

Ce qu'eſt la police aux Provinces intérieures, la paix l'eſt aux Provinces étrangeres.

L'équilibre entre les Puiſſances de l'Europe ne fut jamais qu'une idée creuſe.

La France ne produiſit jamais d'uſurpateurs ; mais fuſſions-nous capables de concevoir un vaſte projet de tyrannie univerſelle, nous ne le ſommes certainement pas de le mener à bien.

Nos politiques ne furent jamais entichés de cette manie. La tranquillité & le bonheur de l'Europe doit être notre objet unique. Ce tronc a quatre branches d'où partent tous les petits rameaux de la Politique de détail. 1°. La liberté de l'Italie. 2°. Le maintien des droits & de la conſtitution du corps Germanique. 3°. La balance du Nord. 4°. Notre conſidération auprès du Turc fondée ſur l'eſtime & la bienveillance.

Je ne prétends pas que les plans extérieurs ſoient d'une exécution auſſi facile que les arrangemens intérieurs qui dépendent uniquement de nous ; mais je dis que telle doit être la direction fixe, oſtenſoire, & marquée de notre politique ; & que, cela poſé, loin que toutes les parties du régime intérieur ci-deſſus duſſent contraſter avec nos affaires étrangeres, c'eſt le ſeul moyen de ſimplifier notre politique, & de la ramener à l'ob-

jet primitif de tout Gouvernement, à ſavoir, la multiplication de l'eſpece humaine, & ſon bonheur.

Le ſyſtême de pacification univerſelle, politique du Roi Paſteur, doit cependant s'étendre ſur l'Amérique.

Le ſeul moyen pour cela, eſt le plan de liberté générale du commerce; dès-lors toutes les vues des colons & de leurs Chefs ſe tourneront vers la culture de leurs fonds, vers la population, & vers l'exportation de leurs denrées.

L'Agriculture a beſoin de voiſins; ce n'eſt que le brigandage & la traite excluſive qui s'écartent, & qui d'entrepôts en entrepôts voudroient enceindre un monde de déſerts. Chacun apprendra à vivre de ſon fonds; après les néceſſités de la vie, on en recherchera les commodités.

Dieu veuille donner aux Etats de l'Europe dans leur conſtitution actuelle aſſez de durée, pour voir un jour l'Amérique n'avoir plus de déſerts à peupler.

Grands & petits, interrogez-vous vous-mêmes. Vous voulez être aimés: ce ſentiment, qui tient en vous de l'eſſence divine, eſt le ſeul par lequel vous ſoyez ſuſceptibles d'une véritable joie. Aimez, ſi vous voulez l'être; aimez vos ſemblables, c'eſt l'unique recette contre le vuide, l'inquiétude & l'ennui; c'eſt l'antidote des paſſions dévorantes, & le ſeul remede contre le déſeſpoir de ſe ſentir dépérir ſoi-même ſous les coups du temps. Aimez vos ſemblables, & ne craignez pas de multiplier les craintes & les afflictions de la vie; l'amour-propre ſeul eſt le principe de tout excès, & change en douleurs les ſemences de bonheur que nous tenons de l'Etre ſuprême. Si ce n'eſt pas vous que vous aimez excluſivement dans les objets de votre attachement, ceux qui vous reſtent adouciront la perte de ceux qui vous ſont enlevés. L'amour-propre, au contraire, vous fait vivre en ennemi au milieu de vos freres, vous arrache les biens préſens par l'appas de plus grands biens, rend plus perçant l'aiguillon des maladies, plus lourd le fardeau de la vieilleſſe, plus effrayant l'inévitable & toujours préſent abyme de la mort. Aimez vos ſemblables; cet amour ne connoît point d'excès, n'a que de tendres inquiétudes, des déſirs bornés, des plaiſirs variés; & le miel pur, intariſſable, & toujours nouveau que la Providence a attaché à chaque acte de bienfaiſance, adouciſſant la pente rapide de vos jours, vous fera recevoir la mort comme un brave ſoldat reçoit les Invalides. Aimez vos ſemblables; la Religion, la Vertu, l'Honneur, la vraie Philoſophie, toutes les Loix, les Sciences & les Arts, tout répond à cet objet dont tout reçoit ſon illuſtration; tout dégénere en déſordre ſi l'on s'en écarte.

PRINCE, dont les regards annoncent l'élévation, la grandeur, & dont les actions reſpirent la bonté; avortons ſur la terre auprès de Vous, nous ſommes vos freres d'origine & de deſtinée. Votre cœur le ſut en naiſſant,

il ne l'oubliera jamais : ce cœur, don univerſel pour tous vos contemporains, a garanti votre eſprit du poiſon de la flatterie, & de la férocité de l'orgueil ; devenu notre pere par un digne uſage de vos auguſtes fonctions, vous parcourez d'un coup-d'œil, également fixe & majeſtueux, vingt millions d'hommes qui ſont à Vous, & que vous voudriez tous voir heureux. Semblable à l'œil de la nature, rien ne peut recevoir l'impreſſion que de vous. Vous pouvez rayonner le bonheur univerſel, il ne vous en coûtera que d'être ce que vous êtes. Un concours innombrable d'hommes, la premiere Nation de l'Univers, les yeux tournés vers votre Perſonne ſacrée, ſemblent ſe preſſer pour parvenir au bas des degrés du Trône auguſte où vous êtes placé. Grand Prince, ſi l'humanité étoit dans ſon premier âge, ce culte n'auroit d'objet que vous : eh ! quel autre eût pû vous le diſputer ? Mais depuis long-temps des impies ont placé, à l'ombre du dais qui couvre la Majeſté Royale, un volcan qui attire ſans ceſſe l'or du centre de la terre, qui l'arrache avec effort, & le vomit avec abondance. Mille idolâtres contre un ſujet religieux, compoſent cette foule avide ; adroits à ſe ſervir contre vous-même de vos propres vertus, & à ſe voiler des apparences du zele, les ſoins pour les démêler ſeroient vains. Je ne connois qu'un ſecret, fermez le volcan. Le faux éclat de ſes nuages mêlés de ſoufre & de cendre, ſera place à mille rayons de vertus, d'honneur & de dignité, qui vous environnent ; & quant à ce genre de bienfaits, diſtribuez-les préciſément dans la direction contraire à celle que ſuivent les Princes aveuglés par un amour-propre & perſonnel, indigne de la majeſté du Trône. Ils accablent de biens ceux qui les entourent, & qui leur tendent les mains ; donnez au contraire vos bienfaits à diſtribuer à ceux qui les tendent à leurs inférieurs, & à la partie de la ſociété que vous avez commiſe à leurs ſoins, ou que la providence leur a confiée : ainſi, de claſſe en claſſe, tous vous offriront un culte d'action & d'obéiſſance. Vos yeux paſſeront rapidement ſur une infinité d'échelons de ſujets occupés à faire entendre & exécuter vos ordres, & aboutiront enfin ſur les plus utiles de tous, qui ne voient au-deſſous d'eux que leur mere nourrice & la vôtre, qui, ſans ceſſe courbés ſous le poids des travaux les plus pénibles, vous béniſſent chaque jour, & ne vous demandent rien que paix & protection. C'eſt de leur ſueur, & quelquefois (vous l'ignorez) de leur ſang même, que vous gratifiez ce tas d'hommes inutiles, qui répetent que la grandeur d'un Prince conſiſte dans la valeur, & ſur-tout dans le nombre des graces qu'il répand ſur ſes courtiſans, ſur ſa nobleſſe, ſur ſes commenſaux. J'ai vu couper le poignet par un Huiſſier des Tailles à une pauvre femme qui défendoit ſon chaudron, dernier uſtenſile de ſon ménage, dont elle arrêtoit l'exécution. Qu'euſſiez-vous dit, Grand Prince, vous en qui on ne vit jamais un geſte de rigueur, un mouvement d'impatience, dont le moindre valet ne reçut jamais une parole déſobligeante ; vous le plus tendre des Peres, le meilleur des Maîtres, le plus doux des Rois ! Quel bien ce ſeroit

peut-être pour le pauvre Peuple, que vous euſſiez été en ce moment à ma place ! Il n'en veut point à vos tréſors ce peuple, borné au déſir de la plus étroite ſubſiſtance. Le plus parcimonieux des Rois, Louis XII conſervera à jamais le titre de ſon Pere par excellence. Le Reſtaurateur de votre Maiſon, Henri IV, fut avare, diſent les Hiſtoriens, il fut néanmoins bien ſervi dans ſon temps : toutes ſes vertus héréditaires, ſi vivantes en vous, ſont mortes en lui; il partage avec vous néanmoins encore, & de votre temps même, notre idolâtrie.

La confiance & le zele m'emportent trop loin ; je ne puis néanmoins m'empêcher, en finiſſant, de déſirer que l'on honorât du titre & des fonctions de promoteur de l'Agriculture, quelqu'un qui, avec d'autres talens, eût les mêmes intentions que moi. Ses quatre premiers Commis ſeroient, comme je l'ai dit, les quatre élémens. Je m'explique, le premier Bureau ſeroit celui de la terre. L'homme le plus philoſophiquement & expérimentalement verſé dans l'agriculture, le labourage, la plantation, la nourriture des beſtiaux, la connoiſſance des différentes propriétés de chaque eſpece de terreins, en ſeroit le chef.

Le ſecond Bureau ſeroit celui de l'eau; le détail des canaux, des arroſages, des différentes machines propres à être miſes en mouvement par cet élément pour les facilités de l'Agriculture, la nature des différentes eaux, le deſſéchement des marais, *&c.* tout cela ſeroit de ſon diſtrict.

L'air ſeroit le troiſieme; les recherches contre les influences de l'air & les brouillards, tant ſur la ſanté des hommes & des troupeaux, que ſur les récoltes & les fruits, le ventilateur, les machines à vent relatives à l'Agriculture, la conſervation des grains, *&c.* ſeroient de cette partie.

Les ſerres chaudes enfin, tant pour la production des fruits & légumes, que pour celle des animaux, les recherches ſur les différentes expoſitions, les moyens phyſiques de multiplier & conſerver la chaleur pour épargner la conſommation des matieres combuſtibles, leur multiplication pour le ſoulagement des pauvres, & tous les avantages qu'on peut retirer du feu, ſeroient du reſſort du quatrieme Bureau.

Ces deux derniers auroient encore enſemble & conjointement le ſoin & l'emploi de procurer à notre patrie des tranſplantations d'animaux & de végétaux les plus utiles qui ſe trouvent dans les autres parties du monde. L'expérience nous démontre deux choſes à l'égard des végétaux ; l'une, qu'il n'en eſt aucune ſur la ſurface de la terre qui n'ait ſon utilité, ſoit pour la nourriture de l'homme, la médecine, la conſtruction, le chauffage, & autres uſages à l'infini ; l'autre, qu'ils ſont preſque tous tranſportables d'un climat à l'autre, & propres à ſe naturaliſer, ſur-tout dans le nôtre ; de façon qu'il ſeroit fort difficile aujourd'hui de diſtinguer chez nous les naturels du pays des colons; & que ce que nous en ſavons en général, eſt que les derniers excédent de beaucoup en nombre les premiers. Il y a cependant encore dans les trois parties du monde une infinité de pro-

ductions excellentes en ce genre, que nous allons chercher fort loin, faute d'avoir voulu nous donner le ſoin, & faire la dépenſe de les tranſplanter chez nous. J'en dis autant des animaux. Quel ſervice n'a pas rendu celui qui le premier apporta des dindes en Europe, moderne & très-abondante denrée, qui fait comme une nouvelle ſorte de viande de boucherie? Il eſt dans l'Amérique ſeptentrionale des bœufs qui portent de la laine; les chevres d'Angola, dont nous payons ſi cher le poil pour les camelots; les agneaux de Perſe, qui portent cette ſorte de ſoie précieuſe; tant d'autres, pourroient réuſſir chez nous auſſi bien que dans leur climat naturel, & quoique peut-être moindres en qualité, nous fourniroient au moins des matieres groſſieres qui ſont les plus néceſſaires, & ces animaux ne conſommeroient pas plus de produit de terre que ceux dont le poil ne ſert à rien.

Toutes ces choſes, & mille autres, dont la déduction me meneroit trop loin, demanderoient un détail particulier, & que le Prince voulût bien deux fois par an accorder au chef de détail trois heures de travail, obſervant toutefois de borner ſon reſſort à tout ce qui ſeroit de protection, & ne lui donnant aucune ſorte d'autorité de contrainte.

Concluons en rappellant les principes. La vraie richeſſe ne conſiſte qu'en la population; la population dépend de la ſubſiſtance; la ſubſiſtance ne ſe tire que de la terre; le produit de la terre dépend de l'agriculture, d'où s'enſuit que tous autres moyens, le commerce, l'or, les ſciences, les arts, ne ſervent & n'établiſſent une proſpérité fixe & indépendante, qu'autant qu'ils vivifient, encouragent & éclairent l'agriculture, le premier, le plus utile, le plus innocent, & le plus précieux des arts.

AMIRAL, ſ. m. *Commandant en chef des flottes & armées navales.*

ON prétend que le mot *Amiral* vient de l'Arabe *Amir*, ou plutôt *Emir*, qui ſignifie *Seigneur*, *Gouverneur* ou *Chef des armées.* Il y avoit autrefois en France un *Amiral* du Ponent, & un *Amiral* du Levant. Ces deux charges ont été réunies en une ſeule.

Dans bien des Etats, quand l'Amiral en charge ne commande pas en perſonne une flotte, l'Officier qui la commande en ſon abſence, prend ce titre, qui n'eſt alors qu'accidentel.

L'Amiral d'Arragon, ceux d'Angleterre, de Hollande, & de Zélande, n'ont cette dignité que par commiſſion. Ces Officiers ſont inférieurs à l'Amiral Général des Etats-Généraux. En Eſpagne, on dit l'Amirante; mais l'Amiral n'eſt là que le ſecond Officier, qui a un Général au-deſſus de lui.

Les Anglois traitent d'Amiral le Commandant de chaque flotte, qu'ils

ont en mer. Mais le titre ceſſe pour celui qui le porte, quand la flotte qu'il commande eſt déſarmée.

Lorſque les principales forces de ce Royaume ſont unies enſemble, l'armée ſe diviſe en trois flottes, qui ſe diſtinguent l'une de l'autre par la couleur du pavillon.

La premiere des trois eſt l'eſcadre rouge; la ſeconde eſt l'eſcadre blanche; & la troiſieme l'eſcade bleue. A la premiere de ces flottes eſt l'Amiral, qui les commande toutes trois, & chacune des deux autres eſt ſous un Contre-Amiral.

En France, il n'y a jamais qu'un Amiral. Les Commandans des flottes ne ſont appellés que Vice-Amiraux, même en l'abſence de l'Amiral. Les Vice-Amiraux peuvent être Maréchaux de France, ou ſont au moins Lieutenans-Généraux; & au-deſſous de ces Lieutenans-Généraux, ſont les Chefs d'eſcadres. Ces deux dernieres dignités ne ſont en création, qu'à-peu-près de la date de celles des Lieutenans-Généraux, & des Maréchaux de Camp de terre.

Les Sarraſins ont été les premiers qui aient donné le titre d'Amiral aux Capitaines & Généraux de leurs flottes. Les Siciliens & les Génois ont donné le même titre d'Amiral aux Commandans de leurs armées navales.

Il eſt au pouvoir de l'Amiral ou Commandant d'une armée navale, de preſcrire des loix à toute l'armée en général, & à tous ceux qui ſont au ſervice, Officiers & Equipages, ſoit en temps de guerre, ou de paix. Il les donne par écrit, & fait prêter ſerment de les obſerver.

Quand on eſt en mer, il doit ſi bien donner ſes ordres, que le plus mauvais voilier de tous les vaiſſeaux puiſſe ſuivre l'armée, & y demeurer joint. Il établit des récompenſes pour ceux qui le méritent, & fait punir ceux qui commettent des fautes. Ses ordres ſe manifeſtent le plus ſouvent à toute l'armée par des ſignaux, tels qu'il les a réglés auparavant, & deſquels il a donné connoiſſance à ceux qui en doivent être informés. En temps de guerre, on fait ſouvent des changemens dans les ſignaux, afin que les ennemis ne les puiſſent reconnoître.

L'Amiral ne fait le ſignal de mettre à la voile, que lorſque la premiere ancre de ſon vaiſſeau eſt levée, & que le cable de la ſeconde eſt déja au Cabeſtan; à moins qu'il n'y eût quelque néceſſité d'en uſer autrement.

Lorſqu'il ſurvient des choſes extraordinaires, dont les avis ne peuvent être donnés par des ſignaux, l'Amiral fait porter ſes ordres par de petits bâtimens, en ayant toujours auprès de ſon vaiſſeau pour cet effet; ou bien il fait le ſignal à tous les vaiſſeaux de venir paſſer à ſon arriere, où il leur explique lui-même ſes intentions. Il prend bien garde qu'on ne laiſſe paſſer aucuns bâtimens, ſans les avoir helés, pour ſavoir où ils vont. L'adreſſe d'un Amiral & ſon expérience ſe font voir, lorſqu'il gagne le vent à ſes ennemis, ſoit en montant au vent, ſoit en perçant au travers de leurs eſcadres.

Comme il importe extrêmement à une armée navale que ſon Amiral ne ſoit point mis hors d'état de combattre & de la commander, il ne doit pas s'engager légérement dans le plus fort de la bataille; mais ſes principaux ſoins doivent aller à donner tous les ordres néceſſaires, & à prévenir la confuſion.

Que s'il remarque qu'il y ait des Officiers qui ne s'acquittent pas de leur devoir, le ſien eſt de les faire avancer, & de les mener à l'ennemi, & après cela il ſe retire un peu. Il ne doit point auſſi manquer d'aller ſecourir, ou dégager ceux qui ſe trouvent foibles, ou déſemparés : enſuite il ſe retire encore peu-à-peu, non d'une maniere qui ſente la frayeur & la fuite, mais qui marque la prudence d'un Général.

Il faut que les navires que montent les Amiraux, aient toujours pluſieurs Officiers en ſecond, afin de prendre la place des premiers, s'ils viennent à manquer. Il en eſt de même à l'égard des autres vaiſſeaux de guerre, qui ſont deſtinés à ſe trouver en de grands combats : il eſt bon qu'il y ait deux ou trois Lieutenans.

Lorſqu'il s'agit de délibérer d'affaires importantes, l'Amiral fait le ſignal de Conſeil, ſoit pour aſſembler ſeulement les Vice-Amiraux, ſelon qu'il le juge à propos, ſoit pour appeller auſſi les Capitaines, ou même quelquefois les Pilotes avec eux. Il ordonne des récompenſes pour les belles actions, & pour les priſes qu'on fera; pour les pavillons qu'on enlevera aux ennemis; pour les vaiſſeaux qu'on leur brûlera, ou qu'on leur coulera bas.

Quelquefois il envoie ſes ordres en des billets cachetés, tant pour les Officiers, que pour les équipages; afin qu'ils ſachent ce qu'ils auront à faire, au cas que quelques-uns des premiers Officiers fuſſent tués; & qui ſont ceux qui en doivent remplir la place; auſſi-bien que pour régler, à l'égard des vaiſſeaux pavillons, s'ils continueront à porter le pavillon, ou s'ils doivent l'ôter en cas de mort du Vice-Amiral ou autre Officier-Général qui les monte.

Quand l'armée eſt en marche pour aller aux ennemis, l'eſcadre de l'Amiral ſe tient au milieu, & fait le corps de bataille, ſoit qu'on marche en lignes, en files ou en croiſſant. Cette derniere forme de marche eſt la plus avantageuſe, parce qu'elle donne lieu à tous les vaiſſeaux d'entrer en action.

En faiſant arriere, le Vice-Amiral ſe tient à ſtribord de l'Amiral, & le Contre-Amiral ou le troiſieme Général à bas-bord. Que ſi on va à la bouline, les eſcadres ſe ſuivent en queue, & l'Amiral tient preſque toujours le milieu; quoique quelquefois il prenne l'avant-garde. Quand on revire, ſoit à cauſe que l'ennemi paroît à l'arriere, ou par quelqu'autre raiſon, l'arriere-garde revire la premiere, & devient l'avant-garde, afin d'éviter le déſordre qui arriveroit ſans doute, ſi les vaiſſeaux de l'avant vouloient venir à la place de ceux de l'arriere, & que ceux de l'arriere duſſent aller occuper le poſte de ceux de l'avant.

Tous les vaiſſeaux d'une armée doivent courir au ſecours de leur Amiral : mais ſur-tout ſes Matelots ne doivent jamais s'éloigner de lui. La prudence d'un Amiral éclate particuliérement dans la diſtribution qu'il fait de ſon armée. La coûtume eſt de mêler les gros vaiſſeaux avec les vaiſſeaux légers. Les premiers ſont comme des fortereſſes pour ſe défendre & pour arrêter l'impétuoſité des ennemis ; & les autres vont à l'abordage & font des priſes.

On a ſouvent éprouvé qu'il eſt avantageux de tenir ſerrée une armée navale, afin que l'ennemi ne puiſſe percer au travers. Quand on prend ce parti, il faut faire peu de voiles.

Le ſoin & la protection des vaiſſeaux marchands, qui ſont ſous l'eſcorte d'une armée navale, regarde l'Amiral, qui leur donne ſes ordres, & les fait tenir au vent ou ſous le vent, pendant le combat. Souvent même il les enferme dans le croiſſant que l'armée forme, ſelon ce que ſa prudence & l'occaſion lui dictent.

Si l'on mouille, on le fait dans le même ordre où l'on a navigué. Les maîtres vaiſſeaux qui en navigant, étoient au vent, ou ſous le vent, s'y trouvent encore étant à l'ancre, & ſont à l'avant ou à l'arriere de l'Amiral, comme auparavant.

Dans les voyages de long cours, & dans les expéditions maritimes qui durent long-temps, l'Amiral fait tous les jours une fois paſſer ſes vaiſſeaux à ſon arriere, pour être informé de l'état où ils ſont, & de la route qu'ils ont faite. Il ne manque point auſſi de faire tous les jours prendre hauteur.

Il ne manque pas non plus d'ordonner de petits bâtimens, légers de voiles, pour mettre les munitions de réſerve, afin qu'ils ſuivent toujours l'armée ; & il a l'œil à ce qu'ils ne s'en écartent pas, ou qu'ils ne demeurent pas de l'arriere.

Il fait faire continuellement des exercices aux équipages & aux ſoldats, tant pour leur faire acquérir plus d'expérience que pour prévenir les déſordres que peut cauſer l'oiſiveté ; & dans l'occaſion, il regarde à ne s'engager au combat qu'avec avantage & eſpérance de la victoire.

Il a le pouvoir de prendre les voies qu'il juge les plus expéditives pour tenir dans l'obéiſſance, ou y ramener tous les gens qui ſont à bord, & pour faire exécuter ſes ordres.

Lorſqu'un Amiral eſt tué dans le combat, il vaut mieux n'en faire rien paroître & laiſſer toujours le pavillon ſur ſon vaiſſeau, que de donner une connoiſſance qui peut refroidir le courage & intimider.

Il ne ſe doit point tenir d'aſſemblées des Officiers des autres vaiſſeaux, ſur un navire particulier, ſoit ſous prétexte de rendre juſtice ni autrement, ſans ordre ou permiſſion expreſſe de l'Amiral, ou Commandant en chef.

Tout ce qui vient d'être dit de l'Amiral, regarde auſſi les Vice-Amiraux,

raux, lorſqu'il n'y a point de Commandant au-deſſus, & qu'ils commandent en chef.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des qualités & des connoiſſances néceſſaires à un Amiral, c'eſt-à-dire, à un Officier qui eſt à la fois Commandant en Chef des flottes & armées navales d'une Nation, Préſident du Conſeil qui a la direction de la Marine, & Chef du Tribunal qui connoît de toutes les conteſtations en matiere de Marine & de Commerce maritime. Nous en parlerons aux articles MARINE, NAVIGATION, COMMERCE MARITIME, TRAITÉS DE COMMERCE, *&c.* Il nous ſuffit de dire qu'en général il doit être profondément verſé dans la Théorie & la Pratique de la Marine militaire & marchande, dans le Droit maritime, & les intérêts des Nations relativement au Commerce, *&c.*

Du Grand-Amiral d'Angleterre.

L'IMPORTANT emploi de Grand-Amiral d'Angleterre donnoit autrefois à celui qui le poſſédoit, non-ſeulement l'entiere diſpoſition des affaires maritimes tant au civil qu'au criminel; mais encore le droit de ſe nommer un Vice-Amiral, un Contre-Amiral, & d'accorder toutes les Commiſſions de Capitaines de Vaiſſeaux.

Cet office fut d'abord connu ſous le nom de *Grand-Amiral d'Angleterre, d'Irlande & d'Aquitaine;* enſuite ſous celui de *Grand-Amiral de la Grande-Bretagne, d'Irlande, de leurs Domaines & Iſles, de la ville de Calais & de ſes Marches, de la Normandie, de la Gaſcogne & de l'Aquitaine;* & de *Commandant-Général de la flotte & des mers deſdits Royaumes.*

En 1761, le Roi nomma Amiral & Commandant en chef de toute la Marine Britannique, le Lord Anſon, premier Seigneur Commiſſaire de l'Amirauté; il n'étoit proprement que Vice-Amiral avant cette nouvelle dignité qui répondoit à celle de Grand-Amiral d'Angleterre. *Voyez* ANSON.

Mais aujourd'hui cet office eſt exercé par ſept Commiſſaires, qui ſe qualifient les *Seigneurs de l'Amirauté*, à la tête deſquels eſt Jean Montagu Comte Sandwich, aux appointemens de l. 3000, lorſque les ſix autres n'ont que l. 1000. par an.

C'eſt ſous leur autorité que s'exerce la juriſdiction étendue, qui relevoit anciennement du ſeul Grand-Amiral, & ils rempliſſent toutes les fonctions qui appartenoient à ce grand Officier.

Le Chevalier Edouard Hauke eſt Amiral de la flotte, & Vice-Amiral de la Grande-Bretagne.

Du Grand-Amiral de France.

EN France, l'Amiral eſt un des grands Officiers de la Couronne, lequel a le Commandement général de la mer, c'eſt-à-dire, ſur tous les Vaiſſeaux équipés en guerre, ou en marchandiſes.

S. Louis eſt le premier des Rois de France, qui ait eu un Officier principal de mer ſous le titre d'Amiral. On trouve que Florent de Varennes avoit ce titre au paſſage d'outre-mer en 1270. Depuis le regne de Charlemagne juſqu'à la création de cette charge, les Seigneurs particuliers des Provinces maritimes avoient leurs Officiers de mer, qu'on appelloit *Patrimoniaux*. Lorſque la Couronne eut réuni ce qui en avoit été diviſé, les Rois créerent d'abord autant d'Amiraux, qu'ils avoient de Provinces qui bordoient la mer. Ainſi la Normandie, l'Aquitaine, la Bretagne eurent chacune leur Amiral. Ils furent enſuite réduits à deux, qu'on nommoit l'un Amiral du Levant, & l'autre, Amiral du Ponent. Leur Commandement s'étendoit ſur l'Océan, & la Méditerranée. Enfin, l'Amiral de Normandie devint le ſeul & unique Amiral de France, à l'exception de la Bretagne, dont le Gouverneur y jouit encore des droits, & des pouvoirs d'Amiral, par un Edit du mois de Décembre 1669, confirmé par une Ordonnance de 1684.

La marine de France doit ſon origine à Charlemagne. Elle retomba dans le néant après ce Prince. L'ardeur des Croiſades la reſſuſcita. Les guerres civiles la ralentirent. Louis XIV la porta à ſon plus haut point de ſplendeur.

Les anciens Amiraux n'avoient point de Juriſdiction contentieuſe : elle appartenoit à leurs Lieutenans, ou Officiers de robe longue. Mais l'an 1627, le Cardinal de Richelieu en ſe faiſant nommer *Grand-Maître & Surintendant du Commerce & de la Navigation*, par Edit du 18 Mars 1627, au lieu & place de la charge d'Amiral que poſſédoit alors le Duc de Montmorenci, & que Louis XIII ſupprima ſuivant les vues du Cardinal, celui-ci ſe fit attribuer l'autorité de décider & de juger ſouverainement de toutes les queſtions de marine, même des priſes & débris de Vaiſſeaux. Mais par l'Edit de 1669, cette charge de Surintendant du Commerce & de la Navigation fut ſupprimée, après la mort du Duc de Beaufort qui la poſſédoit alors, & Louis XIV rétablit celle d'Amiral qu'il donna à ſon fils naturel, le Comte de Vermandois avec le titre d'Officier de la Couronne.

Le Commerce & les guerres maritimes, & tout ce qui a rapport à ces deux objets, regardent l'Amiral. On peut voir ſes fonctions amplement détaillées, dans l'Ordonnance de François I de 1543, dans celle de Louis XIV du 1er. Février 1650, dans un réglement du 12 Novembre 1669, & enfin dans l'Ordonnance de la marine du mois d'Août 1681.

L'Amiral doit établir le nombre néceſſaire d'Interpretes, & de Maîtres de Quais dans les ports ; au défaut de ces derniers, il commet au beſoin

des perſonnes capables pour veiller au leſtage, & déleſtage des bâtimens de mer, à l'entretien des feux, tonnes, & baliſes, *&c.* Il viſite, & fait viſiter par telles perſonnes qu'il veut les ports, côtes, & rades du Royaume; ſa Juriſdiction, qu'il exerce par ſes Lieutenans-Généraux, ou particuliers, connoît privativement à tout autre, de tout ce qui concerne la conſtruction, équipement, chargement, & armement des Vaiſſeaux, ſoit privilegiés, ou non, François, ou Etrangers, de même que de l'engagement des matelots, des contrats d'aſſurance, & des crimes, fraudes, *&c.* commis ſur mer. Le ſiege principal de l'Amirauté, eſt à Paris à la table de marbre du Palais. Outre les ſieges généraux qui ſont établis près des Parlemens, l'Amirauté a des ſieges particuliers dans tous les ports, & havres du Royaume, dont les jugemens reſſortiſſent par appel aux ſieges généraux, & de ceux-ci au Parlement. Il n'y a point d'appel des ſieges particuliers, pour des ſommes qui n'excedent pas 50 livres; & de même des ſieges généraux pour des ſommes qui ne paſſent pas 150 livres.

L'Amiral eſt un grand Officier de la Couronne, ſa dignité eſt une des premieres de l'Etat. Il en porte pour marque deux ancres paſſées en ſautoir derriere l'Ecu de ſes armes. C'eſt lui qui nomme les Officiers des différens ſieges de l'Amirauté, leſquels ont néanmoins beſoin, outre ſa nomination, de proviſions émanées du Roi. C'eſt à lui à donner les congés, paſſe-ports, commiſſions & ſauf-conduits aux Capitaines & Maîtres de vaiſſeaux équippés en guerre, ou en marchandiſe. Il commande de droit la principale des armées navales. Le vaiſſeau qu'il monte porte le pavillon quarré blanc au grand mât, & les quatre fanaux. Lorſqu'il eſt près de la perſonne du Roi, tous les ordres & inſtructions envoyées aux armées de mer, lui ſont communiquées.

Par l'Article XI de l'Ordonnance de 1681, il jouit des droits d'ancrage, tonnes & baliſes, & du tiers des effets tirés du fond de la mer, ou jettés par le flot à terre. Par cette même Ordonnance le Roi s'eſt réſervé le choix, & la proviſion des Vice-Amiraux, Lieutenans-Généraux, Chefs-d'eſcadres, & généralement de tous les Officiers de guerre, & de finance employés dans la marine, & tout ce qui concerne les conſtructions & radoubs des vaiſſeaux, l'achat des munitions pour les armemens, ainſi que l'arrêté des dépenſes faites par les Tréſoriers de Marine. Une déclaration du 15 Mai 1756, enregiſtrée le 20, lui ôte le droit qu'il avoit eu juſqu'alors de percevoir le dixieme de toutes les priſes faites en mer.

Tous les Officiers Généraux & autres de guerre ou de finance, employés dans la Marine, outre les proviſions qu'ils ont du Roi, ont beſoin de l'attache de l'Amiral. Il a une compagnie de Gentilshommes ſous le nom de *Gardes du Pavillon*, pour ſervir tant dans les ports, & à la mer, qu'auprès de ſa perſonne conformément aux Ordonnances. *Voy.* GARDES DU PAVILLON.

74762B

Lorſque l'Amiral fait ſon entrée dans un port, il eſt ſalué de toute l'artillerie du vaiſſeau portant pavillon Amiral.

L'Amiral eſt choiſi par le Roi entre les mains duquel il prête ſerment, il eſt reçu enſuite au Parlement, mais cette réception ne lui donne pas droit d'y prendre ſéance, ce qui a été décidé à la réception de l'Amiral de Châtillon en 1551.

C'eſt aujourd'hui M. le Duc de Penthievre qui eſt Grand-Amiral de France.

De l'Amiral-Général de Hollande.

En Hollande le Stadthouder eſt Amiral-Général, parce que ſa charge lui donne le commandement général des forces navales & des troupes de terre. Mais comme cet Amiral-Général va rarement en mer, il y a quelquefois un Amiral-Général-Lieutenant, comme le fut dans le ſiecle paſſé, le célébre Ruyter. Outre cela, chaque College de l'Amirauté a ſon Lieutenant-Amiral particulier, ſavoir le Lieutenant-Amiral du Texel ou d'Amſterdam, celui de la Meuſe ou de Rotterdam; celui de Zélande, celui de Friſe, & celui de la Nord-Hollande. Chacun de ceux-ci commande l'eſcadre de ſon College, ſous l'Amiral, ou le Lieutenant-Amiral-Général.

L'Amiral-Général des Provinces-Unies eſt le Chef de tous les Colleges de l'Amirauté, & y préſide lorſqu'il ſe trouve preſent; & en ſon abſence, ſon Lieutenant-Amiral a le droit de préſider par-tout où il ſe trouve.

VICE-AMIRAL.

C'est celui qui repréſente l'Amiral dans ſes fonctions.

Louis XIV, en rétabliſſant par ſon édit de 1669 la charge d'Amiral, comme nous l'avons dit, créa par le même édit deux Vice-Amiraux, dont l'un eſt appellé *Vice-Amiral du Levant* pour commander dans tous les ports & dans toute l'étendue de la Mediterranée ſous l'autorité, & dans l'abſence de l'Amiral. L'autre eſt appellé *Vice-Amiral du Ponent* pour commander de même dans les ports & l'étendue de l'Ocean.

Ils remplacent l'Amiral dans toutes ſes fonctions. Leur objet en outre eſt de faire une étude particuliere de la mer, & de tout ce qui peut contribuer à rendre la Marine plus floriſſante; à rendre compte au Gouvernement des nouvelles découvertes; à lui propoſer les plans qu'il eſt néceſſaire de lever, &c.

Les Vice-Amiraux jouiſſent ſur mer des mêmes honneurs & des mêmes diſtinctions que l'Amiral. Ils y exercent la même juriſdiction. Leurs émolumens ſont réglés par le Roi. Les Vice-Amiraux ont rang après les Maréchaux de France. Quand un Vice-Amiral meurt dans un port, toutes les Compagnies des Gardes du Pavillon & de la Marine, & toutes les autres troupes prennent les armes, & marchent à la tête de ſon convoi;

s'il meurt en mer, il eſt tiré dix-neuf coups de canon. S'il eſt Maréchal de France il ſera tiré un coup de canon de demi-heure en demi-heure depuis ſa mort juſqu'à ſon enterrement.

C'eſt le Roi qui s'eſt réſervé par l'ordonnance de 1681, le droit de choiſir les Vice-Amiraux; & c'eſt entre ſes mains qu'ils prêtent ſerment.

AMIRAL, Vaiſſeau Amiral.

ON nomme ainſi le vaiſſeau qui eſt monté par l'Amiral. Il porte le pavillon quarré au grand mât, & quatre fanaux en poupe, ſoit dans un port ou en mer. Il eſt d'uſage que le navire qui eſt monté par l'Amiral, ſurpaſſe les autres par ſa beauté, ſa grandeur & ſa force.

On appelle auſſi Amiral le principal vaiſſeau d'une flotte, quelque petite qu'elle ſoit.

Lorſque deux vaiſſeaux de même banniere, c'eſt-à-dire commandés par des Officiers de même grade, ſe rencontrent dans un même port, le premier arrivé a les prérogatives & la qualité d'Amiral; & celui qui arrive après, quoique plus grand & plus fort, n'eſt que Vice-Amiral.

Cet ordre s'obſerve parmi les Terre-neuviers, c'eſt-à-dire les bâtimens qui vont à la pêche ſur le banc de Terre-neuve, dont le premier arrivé prend la qualité d'Amiral, & la retient pendant tout le temps de la pêche. Il porte le Pavillon au grand mât, donne les ordres, aſſigne les places pour pêcher à ceux qui ſont arrivés après lui, & regle leurs conteſtations.

AMIRAL d'une Compagnie de Vaiſſeaux Marchands allant de conſerve.

C'EST celui d'entre-eux qu'ils choiſiſſent comme le plus fort & le plus en état de les défendre, ſous la conduite & les ordres duquel ils ſe mettent pour ce voyage.

AMIRAUTÉ, ſ. f.

CE terme a deux ſignifications. Il déſigne un Conſeil qui a la direction de la marine & des flottes, comme en Angleterre & en Hollande, & qui eſt compoſé d'Amiraux, de Vice-Amiraux, de Contre-Amiraux, d'autres Officiers ſupérieurs de Mer, de Conſeillers, d'Aſſeſſeurs, *&c.* Ou bien il déſigne ſimplement une Juſtice ou Juriſdiction ou Tribunal de Juſtice, comme en France, qui connoît des conteſtations en matiere de Marine & de Commerce de mer; & quelquefois l'une & l'autre, car les Amirautés réuniſſent quelquefois l'adminiſtration & la Juriſdiction contentieuſe.

Il y a en France des ſieges particuliers d'Amirauté dans tous les ports ou havres du Royaume, dont les appellations ſe relevent aux ſieges généraux, leſquels ſont au nombre de trois en tout, dont un à la Table de Marbre de Paris, un autre à celle de Rouen, & l'autre à Rennes; les appels de ceux-ci ſe relevent aux Parlemens dans le reſſort deſquels ils ſont ſitués.

Ce Tribunal connoît de tous les délits & différends qui arrivent ſur les mers qui baignent les côtes de France, de toutes les actions procédantes du Commerce qui ſe fait par mer; de l'exécution des ſociétés pour raiſon dudit Commerce & des armemens, des affaires de compagnies érigées pour l'augmentation du Commerce; en premiere inſtance des conteſtations qui naiſſent dans les lieux du reſſort du Parlement de Paris, où il n'y a point de ſieges particuliers d'Amirauté établis, & par appel des ſentences des Juges particuliers établis dans les villes & lieux maritimes.

Il eſt compoſé de l'Amiral de France, qui en eſt le chef, d'un Lieutenant-général, d'un Lieutenant civil & criminel, de cinq ou ſix Conſeillers, d'un Procureur du Roi, de trois Subſtituts, d'un Greffier, & de pluſieurs Huiſſiers.

L'Amirauté des Provinces-Unies a un pouvoir plus étendu : outre la connoiſſance des conteſtations en matiere de Marine & de Commerce de mer, elle eſt chargée du recouvrement des droits que doivent les marchandiſes qu'on embarque & débarque dans les ports de la République, & de faire conſtruire & équiper les vaiſſeaux néceſſaires pour le ſervice des Etats-Généraux. Elle eſt diviſée en cinq Colleges, & juge en dernier reſſort des matieres qui ſont de ſa connoiſſance. Ces cinq Colleges ſont ceux d'Amſterdam, de Rotterdam, de Horn, de Middelbourg & de Harlingue.

L'Amirauté d'Angleterre ne differe pas beaucoup de celle de France. Il eſt à remarquer ſeulement que dans tous les ſieges d'Amirauté, tant les particuliers que le général & ſouverain qui réſide à Londres, toutes les procédures ſe font au nom de l'Amiral, & non pas au nom du Roi. Il faut encore remarquer cette différence, que l'Amirauté d'Angleterre a deux ſortes de procédures : l'une particuliere à cette Juriſdiction; & c'eſt de celle-là qu'elle ſe ſert dans la connoiſſance des cas arrivés en pleine mer; l'autre conforme à celle uſitée dans les autres Cours : & c'eſt de celle-ci qu'elle ſe ſert pour les cas de ſon reſſort, qui ne ſont point arrivés en pleine mer, comme les conteſtations ſurvenues dans les ports ou havres, ou à la vue des côtes.

L'Amirauté d'Angleterre comprend auſſi une Cour particuliere, appellée *Cour d'équité*, établie pour régler les différends entre Marchands. *Encyclopédie.*

AMITIÉ, ſ. f.

Notion préciſe de l'Amitié, pour l'uſage de la Société civile. Devoirs de l'Amitié.

ON a fait de ſi beaux traités de l'Amitié, qu'il ſemble que la matiere ſoit épuiſée. Mais comme les ſentimens des hommes ne ſont pas toujours d'accord, il ſemble au contraire à quelques-uns, qu'elle n'eſt ſeulement pas encore entamée par rapport à l'uſage le plus commun de la vie.

Cicéron, le maître de l'éloquence, & ſes imitateurs ont parlé de l'Amitié ſelon les idées qu'ils s'en étoient faites à eux-mêmes. C'eſt une ſpéculation qui ne convient guere avec la pratique, & un plan de perfection qui n'eſt pas ordinairement compatible avec la foibleſſe des hommes. Ces écrivains ont fait le Roman de l'Amitié, & l'on en ſouhaiteroit la réalité; ils en ont marqué des regles pour des amis tels qu'ils n'ont jamais été & ne ſeront jamais : on ſeroit bien aiſe d'en connoître le caractere pour des amis tels qu'ils ſont en effet & qu'ils peuvent être au milieu des intérêts & des défauts humains.

La regle de l'Amitié, qui brille le plus dans le Traité de Cicéron, & qui eſt la baſe de toutes les autres, c'eſt que l'on aime ſon ami plus, ou du moins autant que ſoi-même. La maxime pour être ſpécieuſe n'en roule pas moins ſur un fondement ruineux; elle ſuppoſe que le premier mobile de tous nos déſirs & de nos inclinations, peut n'être pas l'amour de nous-mêmes; mais le principe contraire eſt inconteſtable, parmi ceux qui ont fait l'analyſe des ſentimens de l'ame. Comment donc imaginer que l'on aimera autre choſe, ou plus ou autant que ſoi-même, ſi l'on ne ſauroit rien aimer que par l'amour de ſoi-même?

En effet, ſi l'amour de nous-mêmes entre dans tous nos ſentimens & les anime tous, ceux que nous pouvons avoir pour les autres, quels qu'ils ſoient, partent de ce même principe & lui ſont néceſſairement ſubordonnés. L'amour de ſoi-même ne ſauroit donc entrer en comparaiſon avec nulle inclination pour les autres, à laquelle il ne prédomine pas, puiſqu'il en eſt le premier & le véritable mobile : c'eſt donc une chimere qu'une Amitié pour un autre, qui aille de pair avec l'amour de ſoi-même, beaucoup moins qui lui ſoit ſupérieur.

Comment donc la maxime de Cicéron a-t-elle été répandue en tant d'eſprits & applaudie ſi univerſellement? C'eſt qu'on y a entrevu du vrai & du grand, qui ont cauſé de l'admiration, ſans qu'on en ait aſſez découvert le faux qui pouvoit en diminuer l'eſtime. Voici comment on pouvoit, ce me ſemble, démêler l'un & l'autre. Pour peu qu'on faſſe atten-

tion à divers mouvemens dont nous ſommes ſuſceptibles, on apperçoit que, malgré leur contrariété, ils ſont également cauſés par la premiere racine de tous nos mouvemens, qui eſt l'amour de nous-mêmes.

Dans cette contrariété de ſentimens & de déſirs, les uns ſont adoptés par la raiſon, les autres en ſont pour-ainſi-dire réprouvés. Les uns & les autres ne laiſſent pas de nous flatter, & ſouvent même les ſeconds encore plus que les premiers, ou du moins d'une maniere plus ſenſible. Cependant avec le ſecours de la réflexion, on découvre bientôt que les ſeconds ne donnent point à l'ame un contentement auſſi ſolide, auſſi durable, & qui lui convienne autant que les premiers; d'où il arrive qu'un homme, accoutumé à ſe conduire par la raiſon & par la réflexion, abandonne une ſatisfaction frivole & paſſagere, pour une ſatisfaction raiſonnable & conſtante.

Ainſi, un eſprit bienfait, qui ſe trouve porté d'abord par des mouvemens indélibérés, d'un côté à ſervir ſon ami, & d'un autre côté à conſerver mille piſtoles, dont lui-même il feroit uſage pour certaines commodités de la vie, éprouve par la raiſon, la peine du reproche qu'il ſe feroit à lui-même, s'il préféroit ce qui peut lui revenir de l'uſage commode des mille piſtoles au plaiſir généreux de les employer à ſauver la vie ou la réputation de ſon ami; ſur cela, il prend le parti de ſacrifier ſon argent à ſon ami; & alors on peut dire, & l'on dit quelquefois, qu'il s'eſt ſacrifié lui-même à ſon ami : s'en eſt-il moins aimé lui-même? Nullement : il s'eſt aimé d'une maniere plus judicieuſe & plus ſolide; il s'eſt tellement ſacrifié à ſon ami, qu'il s'eſt plutôt ſacrifié lui-même à lui-même; lui-même moins raiſonnable par des mouvemens indélibérés, à lui-même plus raiſonnable par des mouvemens réfléchis; lui-même entant qu'il déſiroit un bien moins parfait & moins durable, à lui-même entant qu'il déſiroit un bien plus noble & plus conſtant.

Il en eſt ici comme dans toute autre occaſion : on fait céder un mouvement de paſſion à un ſentiment de raiſon; un déſir déréglé à un déſir réglé; un plaiſir paſſager & d'un moment qu'on goûteroit à boire de la limonade à la glace, & qui dans la ſuite cauſeroit une colique violente, au contentement ſolide & durable de prendre une potion amere pour s'épargner les douleurs de la colique qui s'enſuivroient. Sacrifions-nous pour cela la limonade à la potion amere, & nous faiſons-nous de celle-ci un objet d'affection, auquel nous croyions ou prétendions nous ſacrifier nous-mêmes? La propoſition eſt ridicule; c'eſt nous-mêmes que nous ſacrifions à nous-mêmes; & pour parler ſans métaphore, c'eſt nous-mêmes plus raiſonnables qui nous préférons à nous-mêmes moins raiſonnables, préférant actuellement l'amertume de la potion à la douceur de la limonade : ni l'une ni l'autre n'eſt rien que par rapport à nous.

J'aime mieux éprouver un ſentiment actuel d'amertume & de déſagrément paſſager, qui me procurera la ſanté, que de goûter la douceur d'une liqueur

liqueur agréable qui m'expoſeroit à de cruelles douleurs. Tel eſt le ſacrifice de nous-mêmes que nous faiſons à un ami, c'eſt celui que nous faiſons de nous-mêmes à l'égard d'une potion amere : nous quittons un premier goût peu convenable à la raiſon, pour ſuivre un autre goût qui lui convient davantage.

Tel fut le ſacrifice que le Comte d'Enghien fit de ſa gloire, à la bataille de Renti, où il commandoit. Quand il eut fait ſavoir au Roi qu'elle étoit gagnée, le Monarque vint avec épanchement lui témoigner le gré qu'il lui en ſavoit. Le généreux Commandant, loin de prendre pour lui l'honneur du ſuccès, dit au Roi, en lui montrant Gaſpar de Saulx, depuis Maréchal de France : » Sire, ce n'eſt pas à moi, c'eſt à ce jeune Gentilhomme que » vous en êtes redevable. " En effet les troupes de France avoient plié d'abord, & même étoient culbutées, lorſque Gaſpar, alors Capitaine de cinquante hommes d'armes, marchant à la tête des ſiens, ranima le cœur de tous les nôtres, leur donna de nouvelles forces, & rétablit tout. Qu'eſt-ce donc que le Comte d'Enghien ſacrifioit au Comte de Saulx ? Etoit-ce ſa perſonne à celle d'autrui ? Nullement : c'étoit un faux goût de gloire dont la vanité auroit pu ſe repaître, au goût d'une gloire ſolide qu'une ame noble trouve dans la juſtice qu'elle rend au véritable mérite.

On demandera comment ce que je dis s'accorde avec ce que l'on raconte de ceux qui ont donné leur vie pour leur ami. Oreſte & Pilade devant l'autel de Diane, où l'un des deux devoit être ſacrifié, conteſterent lequel des deux mourroit pour ſauver la vie à l'autre. Nicoclès demande qu'on lui faſſe avaler avant Phocion, le poiſon auquel tous deux étoient condamnés ; & Phocion n'y conſent que parce qu'il n'avoit jamais rien refuſé à ſon ami Nicoclès : on cite mille exemples ſemblables, mais tous fort anciens & fort approchans des temps de l'hiſtoire fabuleuſe.

Avant que de répondre à la queſtion principale, il ſeroit bon de s'aſſurer d'abord ſur quelle hiſtoire bien certaine, on peut établir la vérité de ces ſortes de faits ; ou s'ils ſe rencontrent autre part que dans des hiſtoires faites à plaiſir. Quelques-uns, à la vérité, ſemblent être morts pour leur patrie, laquelle à cet égard leur tenoit lieu d'un ami ; ainſi il s'agit toujours d'expliquer comment alors on n'aime pas ſa patrie plus que ſoi-même. L'explication eſt celle que nous avons déja apportée : c'eſt qu'alors le ſoi-même généreux & héroïque l'emporte ſur le ſoi-même foible & timide. Le déplaiſir que l'on éprouveroit en voyant un objet auſſi cher que la patrie en proie à de funeſtes malheurs, fait trouver de la ſatisfaction à ſubir une mort qui les prévient ou qui les détourne ; ſans compter la ſatisfaction qu'il y a à mériter l'eſtime & l'approbation des hommes, par l'action héroïque à laquelle on ſe détermine actuellement.

D'ailleurs, comme l'amour de la patrie eſt un exercice de charité & des mieux fondés, il eſt hors de doute que l'on peut ſe trouver dans des conjonctures où l'on ſoit même obligé de ſacrifier ſa vie pour le bien com-

mun, par la juſte confiance que la choſe étant agréable à Dieu, il ne manquera pas auſſi de la récompenſer. Or la vue de cette récompenſe dédommage infiniment de ce qu'on perd dans une vie paſſagere que l'on immole. Si l'on étoit aſſez aveugle pour mettre à part les raiſons qui ſe tirent du côté de Dieu, au moins par les motifs de la Religion naturelle, on trouveroit aſſez peu de motifs qui engageaſſent la raiſon à préférer l'avantage des autres à ſa propre vie; ſi ce n'eſt qu'on ne cherchât, par la mort, à quitter une vie dont la honte & l'amertume feroient une impreſſion ſur nous, plus fâcheuſe que la mort même.

Il eſt bon de prévenir une penſée qui pourroit venir à quelques-uns, en ſuppoſant que l'Amitié ou l'affection que l'on a pour les autres, ne ſeroit plus une vertu & n'auroit plus aucun mérite, ſi elle n'étoit qu'un effet de l'amour néceſſaire de ſoi-même. Pour accorder cette néceſſité avec la vertu, il ne faut qu'une réflexion; c'eſt que l'amour de ſoi-même, qui agit toujours néceſſairement en nous pour ſe ſatisfaire, a divers moyens qui ſont plus ou moins contraires, & plus ou moins conformes à la raiſon; de maniere qu'il ſe porte librement à l'un de ces moyens préférablement à l'autre; tantôt en ſecondant les lumieres de la raiſon même, tantôt en les contrariant.

Il la ſeconde en ſe portant à un moyen adopté par la raiſon, lorſqu'elle lui découvre que c'eſt la voie la plus aſſûrée de ſe procurer une ſatisfaction pure, durable, exempte de reproche & d'altération; il la contrarie en ſe portant à un moyen qu'elle deſapprouve lorſqu'elle lui montre que cette voie ne tend qu'à une ſatisfaction vaine & paſſagere : cet attrait préſent ne doit point être ſuivi par ceux qui s'attachent à leur véritable avantage, & aux regles de la raiſon & de la vertu.

Du reſte, s'il ſe rencontroit, comme il arrive dans les ames bien faites, que les moyens de ſatisfaire à l'amour de ſoi-même fuſſent les plus conformes à la raiſon, il ſe trouveroit alors autant de bonheur que de mérite à la ſuivre. Il s'y trouveroit du bonheur, puiſqu'on y ſeroit porté par les impreſſions d'un heureux tempérament; mais le mérite ne laiſſeroit pas de s'y rencontrer par la complaiſance libre que l'on auroit de ſuivre une inclination conforme à la raiſon; étant déterminé d'ailleurs à contrarier ſes propres inclinations dans les cas où la raiſon ne les autoriſeroit point; de même qu'en ſuivant une inclination mauvaiſe qu'on ſuppoſeroit néceſſaire, on ne laiſſeroit pas d'être repréhenſible & blâmable par la complaiſance délibérée qu'on y donneroit.

C'eſt la diſpoſition de ſuivre en tout les lumieres de la raiſon, quelles que puiſſent être nos inclinations naturelles, qui fait le mérite de la vertu morale, & en particulier de l'Amitié qui a toujours paſſé pour une vertu: c'eſt ce qu'il eſt bon d'examiner plus exactement.

Je crains que Cicéron & les autres qui ont philoſophé ſur ce point, n'aient fait une diſpute de mots, en aſſurant que l'Amitié étoit tellement une vertu,

qu'elle ne pouvoit ſe rencontrer entre des hommes vicieux ; comme ſi *aimer* étoit autre choſe que de vouloir du bien à quelqu'un, ou qu'un homme vicieux ne pût vouloir du bien à ſon ſemblable.

On dit que l'Amitié étant fondée ſur la vertu, hors de la vertu il ne peut y avoir de l'Amitié ; mais c'eſt-là juſtement le point de la queſtion. Il eſt vrai qu'il ne ſauroit y avoir d'Amitié-vertu entre des perſonnes vicieuſes par leur Amitié ; mais qu'il ne puiſſe ſe rencontrer entre elles d'Amitié qui ſoit préciſément Amitié, je ne vois pas pourquoi elles n'en ſeroient pas ſuſceptibles ; à moins qu'on ne ſupposât que tout ce qui eſt dans les vicieux, ſoit vice.

C'eſt ce que ſemblent avoir ſuppoſé les Stoïciens ; & en ce point comme en pluſieurs autres, ils n'ont fait de nos idées & de leurs objets qu'une analyſe ſuperficielle & défectueuſe. Il n'eſt point d'homme ſi vicieux qui n'ait quelque bonne qualité, & à plus forte raiſon qui ne puiſſe avoir de l'Amitié, puiſqu'elle eſt la qualité du monde la plus aiſée & la plus naturelle. L'on ne peut nier que, même dans les voleurs de profeſſion, il ne ſe trouve une diſpoſition à ſoulager ceux avec qui ils ont quelque liaiſon particuliere : il s'y trouve donc quelque Amitié, puiſque l'Amitié conſiſte à vouloir du bien à quelqu'un.

Cicéron & ſes imitateurs ſe ſont fait une idée abſtraite & arbitraire de l'Amitié, lui attribuant toutes les perfections dont ils l'ont imaginé ſuſceptible, & la dégageant de toutes les imperfections où elle ſe trouve ſujette dans la réalité. Il a été permis à ces grands génies de ſe former à leur gré une ſpéculation ſous le nom d'Amitié, mais d'une Amitié telle qu'elle ne ſe trouve point. Il faudroit, pour la rendre réelle, que les hommes fuſſent des anges, ou du moins qu'ils ſe trouvaſſent affranchis d'une infinité de paſſions incompatibles avec l'exercice de la ſorte d'Amitié dont Cicéron s'étoit formé l'idée. Il en eſt de ceci comme du cercle qu'imaginent les Mathématiciens ; il eſt parfait mais impraticable.

Je dis plus : ce ſeroit une erreur conſidérable & pernicieuſe, de compter ſur une Amitié de ce caractere ; parce que vous ſuppoſeriez que vous & votre ami êtes des hommes parfaits, exempts de paſſions, de vices & de défauts ; ce qui eſt une préſomption dangereuſe. Que ſi vous & lui devez également ſuppoſer que vous avez l'un & l'autre des défauts, pourquoi vous livrer abſolument, comme le voudroit Cicéron, aux ſentimens & affections de votre ami ? Livrez-vous, à la bonne heure, à tout ce qu'il a de parfait & de bon ; mais à ce qui ſe trouve en lui de mauvais & de défectueux, loin de vous y livrer, il ne faut même vous y prêter qu'avec beaucoup de circonſpection.

Je croirois plutôt que, par rapport à la pratique, on doit établir une maxime directement contraire à celle que les Philoſophes purement ſpéculatifs ont poſée pour fondement de l'Amitié ; ſavoir *qu'il falloit ſe livrer à ſon ami ſans réſerve* : au lieu qu'il n'eſt nul homme au monde à qui la

raiſon nous permette de nous abandonner ſi généralement, quelques motifs qu'on en puiſſe alléguer; parce qu'il n'en eſt aucun qui n'ait des défauts, & qui ne ſoit capable de faire des fautes.

Indépendamment des vices & des défauts auxquels les hommes ſont ſujets, les différens caracteres d'amis demandent des réſerves pour l'un que l'on ne devroit pas avoir pour l'autre. Alexandre avoit deux amis, Cratérus & Epheſtion : il avoit plus de conſidération pour le premier, dit Plutarque, & plus de tendreſſe pour le ſecond : l'un étoit l'ami du Roi, & l'autre l'ami d'Alexandre. Auroit-il fallu livrer à l'ami d'Alexandre ce qu'il ne convenoit de confier qu'à l'ami du Roi?

Qu'eſt-ce donc que l'Amitié en ſoi, & comment la pouvoir définir? Il me ſemble qu'à n'y rien outrer, c'eſt ſimplement *l'habitude d'entretenir avec quelqu'un un commerce honnête & agréable.* L'Amitié ne ſeroit-elle que cela, dira-t-on? Queſtion équivoque; l'Amitié ne s'en tient pas toujours préciſément à ce point, & va ſouvent au-delà, quand elle ſe porte à des degrés plus hauts & plus parfaits; mais deux perſonnes n'entretiendront point une liaiſon mutuelle laquelle n'ait rien de vicieux & qui leur faſſe mutuellement plaiſir, ſans qu'il ſe trouve entre eux ce qu'on appelle communément *Amitié.*

Le commerce que nous pouvons avoir avec d'autres regarde l'eſprit ou le cœur. Le pur commerce de l'eſprit s'appelle ſimplement *Connoiſſance :* le commerce où le cœur s'intéreſſe par l'agrément qu'il en tire, eſt *Amitié.* Je ne vois pas qu'on en puiſſe donner une notion plus exacte pour faire connoître ce que l'Amitié eſt en ſoi & quelles ſont ſes propriétés.

Elle eſt par-là diſtinguée de la charité qui eſt une diſpoſition à faire du bien à tous parce qu'elle eſt due à tous. L'Amitié n'eſt due qu'à ceux avec qui l'on eſt actuellement en commerce; le genre-humain pris en général eſt trop étendu pour qu'il ſoit en état d'avoir commerce avec chacun de nous, ou que nous l'ayons avec lui : l'Amitié ſuppoſe la charité, au moins la charité naturelle, & même la renferme; mais elle ajoute une habitude de liaiſon particuliere qui fait entre deux perſonnes un agrément de liaiſon & de commerce mutuel.

Comme l'on peut entretenir avec quelqu'un une liaiſon qui ait au même temps de l'agrément & du déſagrément, il ne ſeroit pas impoſſible qu'une même perſonne fût au même temps ami d'une autre, & qu'elle ne le fût pas; & cela par divers endroits. Du moins crois-je en avoir rencontré pluſieurs du caractere dont parle Martial, *nec tecum poſſum vivere, nec ſine te.* Ils ne peuvent vivre l'un avec l'autre, & ne ſauroient ſe paſſer l'un de l'autre. Entant qu'ils ont du plaiſir, à entretenir liaiſon l'un avec l'autre, c'eſt Amitié; entant que cette liaiſon leur eſt incommode ou inſupportable, c'eſt antipathie ou indifférence : mais il eſt certain que ce n'eſt rien moins qu'Amitié. D'où je conclurai que l'Amitié & l'indifférence ſont très-compatibles à l'égard d'un même homme. Il ſera ami par un endroit &

indifférent par d'autres endroits ; ami en certain degré & indifférent en des degrés ſupérieurs. Ceci paroît un paradoxe ; rien cependant n'eſt plus vrai ni plus de pratique, ni même d'une pratique plus raiſonnable ; & pour le rendre ſenſible, il ne faut que l'expoſer dans ſon jour.

Si l'on aime un homme parce qu'il eſt excellent Poëte ou excellent Peintre, & que ſes poéſies & ſa peinture donnent avec lui un commerce fréquent, raiſonnable & agréable, il eſt impoſſible que par cet endroit le Poëte ou le Peintre ne ſoit notre ami. Ainſi Appelles à la vue d'un tableau de Protogene, dont il admira les traits, devint-il par-là ſon ami. Ainſi Robert, Roi de Naples, aima-t-il Pétrarque à la ſimple lecture de ſes poéſies.

En pareilles conjonctures, on ſeroit blâmable de manquer à ce que peut attendre ou comporter cette ſorte d'Amitié ; laquelle n'eſt pas une ſimple eſtime, quoiqu'elle ait commencé par-là, mais une vraie affection, à laquelle ſont attachés des devoirs proportionnés au degré d'Amitié qui s'eſt formée par la liaiſon que l'eſtime avoit d'abord commencée. Cependant, ſi j'avois contracté une telle liaiſon d'Amitié, je pourrois très-légitimement n'avoir nul commerce avec le Poëte ou le Peintre pour ce qui regarde des études ſérieuſes, ou les affaires de ma maiſon, ou l'intérêt de ma famille ; & moins encore pour ce qui regarde les ſentimens de mon cœur & les regles de ma conſcience, dont je réſerve le ſecret à des amis d'un caractere tout autrement important, que n'eſt un ami ſimplement de peinture ou de poéſie.

Quels ſont les devoirs de l'Amitié, telle que je viens de la repréſenter ? Ceux de la ſociété humaine en général, appliqués aux conventions mutuelles qui ſe font tacitement dans un commerce de liaiſon particuliere, qui eſt de faire pour nos amis autant qu'ils ſont diſpoſés à faire pour nous. Je parle de ce qui eſt exigé préciſément & à la rigueur par le commerce de l'Amitié ; car ſi l'on fait davantage, on aura une Amitié plus généreuſe & plus parfaite ; mais il n'eſt point dû à une Amitié dans laquelle on ne ſeroit point diſpoſé à en faire autant pour nous.

En général, je ne dois de l'Amitié qu'à ceux avec qui l'occaſion ou une raiſon ſinguliere m'a mis en commerce, ſelon qu'ils ont contribué ou voulu contribuer à ma ſatisfaction, d'une maniere plus ſpéciale que les autres hommes.

Du reſte, on doit à l'Amitié à proportion de ſon degré & de ſon caractere ; ce qui fait autant de degrés & de caracteres différens de devoirs. Réflexion importante pour arrêter le ſentiment injuſte de ceux qui ſe plaignent d'avoir été abandonnés, mal ſervis, ou peu conſidérés par leurs amis.

Un ami avec qui l'on n'aura eu d'autre engagement que de ſimples amuſemens de Littérature, trouvera étrange qu'on n'expoſe pas ſon crédit pour lui ; l'Amitié n'étoit point d'un caractere qui exigeât cette démarche :

un ami que l'on aura cultivé, pour lui rendre des viſites, pour en recevoir de lui, ou pour goûter enſemble d'autres agrémens ſemblables, exige de vous un ſervice qui intéreſſeroit votre fortune; l'amitié n'étoit point d'un degré à mériter un tel ſacrifice.

Un ami, homme de bon conſeil, & qui vous en a donné effectivement d'utiles, ſe formaliſe que vous ne l'ayez pas conſulté dans une occaſion particuliere, il a tort : cette occaſion demandoit une confidence qui ne ſe fait qu'à des amis de famille & de parenté; ſeuls ils doivent être inſtruits de certaines particularités qu'il ne convient pas toujours de communiquer à d'autres amis, fuſſent-ils des plus intimes.

Une grande Amitié attire d'ordinaire & mérite la confiance, mais il eſt des confidences qui conviennent à divers caracteres d'Amitié; & au lieu de la maxime des Philoſophes qui avancent qu'un ami ne doit rien avoir de caché pour ſon ami, je ne ſais s'il eſt un ſeul ami au monde, à qui il ne ſoit à-propos de cacher beaucoup de choſes, qui ne conviendroient point au caractere de l'Amitié qu'on doit avoir pour lui.

Ces éclairciſſemens ſuffiſent pour répondre à ceux qui ſe piquent de ſentimens exquis d'Amitié qu'ils ont tirés de la pointe de leur eſprit, plutôt que de la nature des choſes : ce qui leur fait répéter ſans ceſſe avec un air de mécontentement & de chagrin, qu'il n'eſt plus d'amis & qu'on ne peut compter ſur les amis du ſiecle : comme s'il étoit rien de nouveau dans le ſiecle préſent ſur cet article; & que les hommes & les amis n'euſſent pas été faits toujours de la même ſorte.

Ce n'eſt pas que, ſelon nos principes mêmes, des amis ne manquent quelquefois en effet à des devoirs de l'Amitié. Ils doivent ſe le reprocher d'autant plus que ces devoirs ſont moins outrés, plus conformes à la ſituation naturelle du cœur, & à la portée de tout le monde. Nous méritons des reproches, lorſque nous manquons de ſatisfaire à ce que nos amis doivent attendre de ſervices de notre part, conformément au degré & au caractere de l'Amitié qui eſt entre eux & nous.

Mais quelle eſt la juſte meſure de ce qu'ils doivent attendre? C'eſt ce qu'il ſeroit difficile de marquer préciſément; elle ſe diverſifie par une infinité de circonſtances qui changent, non-ſeulement ſelon la diverſité infinie des degrés & des caracteres d'Amitié, mais encore ſuivant la proportion des avances que l'on a faites chacun de ſon côté.

En général, pour ménager avec ſoin ce qui doit contribuer à la ſatisfaction mutuelle des amis & à la douceur de leur commerce : c'eſt que l'un, dans le beſoin, attende ou exige toujours moins que plus de ſon ami; & que l'autre, ſelon ſes facultés, donne toujours à ſon ami plus que moins.

Par les réflexions que nous venons d'expoſer, on éclaircira, au ſujet de l'Amitié, une maxime importante : ſavoir que l'Amitié doit entre les amis trouver de l'égalité ou l'y mettre, *amicitia aut pares invenit aut facit.*

Un Monarque ne peut-il donc avoir des amis ? Faut-il que pour en avoir, il les cherche en d'autres Monarques, ou qu'il donne à ſes autres amis un caractere qui aille de pair avec le pouvoir ſouverain ? Tout autre grand Seigneur ne peut-il de même avoir des amis que de ſon rang & de ſon autorité ? Ou faut-il qu'avec ſes amis, il n'ait plus d'égard à la ſupériorité de ſon autorité & de ſon rang ? La maxime ſeroit inſoutenable & détruiroit l'uſage le plus judicieuſement établi dans la ſociété, dont l'ordre ne ſauroit être altéré par aucune vertu, & beaucoup moins en particulier par l'Amitié. Voici donc le véritable ſens de la maxime reçue.

Par rapport aux choſes qui forment l'Amitié, il doit ſe trouver entre les deux amis une liberté de ſentiment & de langage auſſi grande que ſi l'un des deux n'étoit point ſupérieur, ni l'autre inférieur. L'égalité doit ſe trouver de part & d'autre dans la douceur du commerce de l'Amitié, qui eſt de ſe propoſer mutuellement ſes penſées, ſes goûts, ſes doutes, ſes difficultés, ſes répugnances ; mais toujours dans la ſphere du caractere de l'Amitié qui eſt établie.

L'ami d'un Prince en matiere de beaux-arts & de belles-lettres, lui parlera de poéſie & d'éloquence, de peinture & de ſculpture, avec la même ouverture & la même franchiſe que s'il étoit ſon égal ; ſi le Prince ne lui donne pas cette liberté en ces matieres-là, & qu'il exige un aſſerviſſement de complaiſance pour ſes goûts & ſes idées particulieres, en cela même il ne ſera point ſon ami ; & loin d'exercer l'Amitié, il exercera plutôt une tyrannie. Denis, Tyran de Siracuſe, contraignoit les gens d'eſprit d'applaudir à ſes mauvais ouvrages, après avoir contraint les peuples à ſubir ſon injuſte domination.

Mais l'égalité que mettra l'Amitié entre un Roi & un de ſes Sujets dans la douceur d'un commerce agréable, par rapport à la littérature ou aux beaux-arts, cette égalité, dis-je, n'engagera pas le Prince pour cela de parler des affaires de ſon Etat, à l'homme de lettres dont il a fait ſon ami : Elle permettra beaucoup moins au Sujet d'oſer parler au Prince de ſecrets qui ne ſont pas du reſſort de leur liaiſon mutuelle. Une ſage réſerve n'ôte rien à l'amitié, & l'éloignement d'égalité en ce point, loin d'être oppoſé à la vraie Amitié qui eſt toujours circonſpecte & réglée, dégénéreroit en une familiarité qui feroit l'inſolence du ſujet & le déshonneur du Souverain.

L'Amitié ne met pas plus d'égalité que le rapport du ſang. La parenté entre des parens d'un rang fort différent, ne permet pas certaine familiarité. On ſait la réponſe d'un Prince à un Seigneur qui lui montroit la ſtatue équeſtre d'un héros, leur commun aïeul : Celui qui eſt deſſous eſt le vôtre, celui qui eſt deſſus eſt le mien. C'eſt que l'air de familiarité ne convenoit pas au reſpect dû au rang & au ſang du Prince ; & ce ſont-là des attentions, dans l'Amitié comme dans la parenté, à quoi l'on ne doit point manquer.

Il ne paroît pas néceſſaire de nous étendre ſur le choix qu'on doit faire des amis. Ce n'eſt pas qu'il ne ſoit important, mais c'eſt que nous ne ſommes pas toujours les maîtres de le faire à notre gré : l'occaſion ne nous mettant pas à portée d'avoir pour amis ceux qui ſeroient le plus à ſouhaiter pour nous. D'ailleurs, ce qu'on peut dire ſur ce point, ſe trouve partout & ſe préſente à l'eſprit de tous.

Ce n'eſt pas le rapport de tempérament ou d'inclination en général, qui ſert le plus au choix qu'on fait d'un ami. Il ſe trouve ſouvent une Amitié véritable, entre des perſonnes qui ont des tempéramens & des goûts tout oppoſés, comme entre des perſonnes vives & des perſonnes tranquilles, des tempéramens gais & des tempéramens ſérieux ; la tranquillité de l'un étant animée par la vivacité de l'autre, & la gaieté de celui-là étant réglée par le ſérieux de celui-ci. Il eſt vrai néanmoins que le lien de l'Amitié eſt une conformité d'inclination, mais non pas celle qu'on s'imagine.

De deux amis, l'un aime à raconter, & l'autre n'aime pas à le faire : ce qui ſemble plutôt une oppoſition qu'un rapport d'inclination ; mais la conformité ſe trouvera en ce que l'un aime à raconter, & l'autre à entendre raconter ; l'eſprit vif à ſe permettre des ſaillies, & l'eſprit ſérieux à voir adoucir ſa mélancolie par les ſaillies de l'eſprit vif. Tel eſt le rapport d'inclination entre des inclinations oppoſées.

Pour les autres regles de l'Amitié, il ſemble qu'il n'en eſt point, ſinon de ſuivre ſon goût, ſans autre reſtriction que de s'interdire l'Amitié ou même tout commerce avec les hommes vicieux. Le but de la morale étant de nous rendre heureux, & rien n'étant plus oppoſé à notre bonheur que le vice, nous devons fuir avec un ſoin extrême tous ceux qui nous en pourroient infecter ; & rien ne nous expoſe tant à la contagion du vice qu'un ami vicieux. *Traité de la Vie Civile. Principes Philoſophiques pour ſervir d'introduction à la connoiſſance de l'eſprit & du cœur humain.*

AMITIÉ POLITIQUE.

Différence entre l'Amitié morale & l'Amitié politique. Celle-ci eſt fondée ſur la Raiſon d'Etat.

DANS les écoles, on définit les *amis*, *des perſonnes qui réuniſſent leurs efforts pour s'entr'aider à atteindre leur but mutuel.* Il s'enſuit donc, que *les Puiſſances amies ſont celles qui joignent leurs forces militaires & le pouvoir de leurs négociations, pour concourir mutuellement à faire réuſſir leur ſyſtême politique, & les moyens qu'elles emploient à cet effet.*

Il ne faut pas croire cependant que l'*Amitié morale*, que des Particuliers forment entr'eux, & l'*Amitié politique* des Cabinets, ſoient les mêmes, tant à l'égard du principe, que par rapport aux effets. La premiere naît ſouvent d'un rapport heureux de caractere, de goût, d'inclinations, d'une

d'une eſpece de ſympathie, d'une eſtime mutuelle, & de pluſieurs autres cauſes qui dérivent des qualités perſonnelles : mais on ſe tromperoit fort, ſi on vouloit attribuer la ſeconde à de ſemblables motifs. Il eſt rare que les Souverains ſe connoiſſent perſonnellement ; & lorſque, par malheur, ils ſe connoiſſent, il eſt plus rare encore qu'ils s'aiment. Mais, ſuppoſé même qu'il y eût entre les Souverains, qui regnent aujourd'hui, cette ſympathie amicale, les mêmes diſpoſitions continueront-elles à ſubſiſter entre leurs Succeſſeurs & leurs Miniſtres ? Détrompons-nous ſur les cauſes de l'amitié politique des Princes, & n'en cherchons pas d'autre principe que *l'utilité & l'intérêt.* Qu'on ne prenne pas cette réflexion pour un reproche. Tout au contraire : un grand Prince peut ſentir les mouvemens de l'Amitié la plus délicate envers un particulier ; mais, comme le bonheur de ſes peuples fait ſa premiere obligation, il agiroit très-mal, s'il ſacrifioit leurs intérêts à une Amitié naturelle, à une prédilection peu réfléchie pour un autre Souverain ou pour une autre nation, dont les intérêts ſeroient en oppoſition avec ceux de ſon Etat.

C'eſt ce qui fait auſſi que les Politiques diſtinguent les *amis naturels* des *amis forcés.* Par les premiers, ils entendent les Puiſſances qui ſont liées naturellement d'intérêts, qui ne ſe propoſent pas le même but dans leur ſyſtême, ou plutôt qui ne cherchent point à y parvenir par les mêmes voies, mais qui, bien loin d'avoir entr'elles quelque rivalité toujours permanente, trouvent plutôt un avantage ſenſible en concourant à leur proſpérité réciproque. Les amis forcés, au contraire, ſont des nations entre leſquelles cette rivalité ſubſiſte naturellement, qui courent la même carriere, auxquelles leur agrandiſſement réciproque ne peut qu'être préjudiciable, & qui, malgré cette diverſité de vues & d'intérêts, ſe voient contraintes par une ſituation ſinguliere du ſyſtême général de l'Europe, ou pour des intérêts momentanés, ou par l'approche d'un danger extraordinaire, de contracter enſemble des liaiſons d'Amitié, & d'entrer en alliance, au moins pour quelque temps, & juſqu'à ce que le changement de la face des affaires remette les intérêts dans leur ordre naturel.

Voyez l'article ALLIANCE.

L'utilité eſt donc la baſe de toutes les liaiſons d'Amitié que les Souverains contractent entr'eux ; & ce motif eſt également juſte & raiſonnable, lorſqu'il ne paſſe pas de certaines bornes que nous allons déterminer bientôt. Les Politiques, ſoit que ce principe leur parût trop intéreſſé & trop ignoble, ſoit qu'en le pouſſant au-delà de l'honnête ils fuſſent obligés de faſciner les yeux du public par un beau nom, ont inventé celui de *Raiſon d'Etat.* Expreſſion ambigue, qui n'a que trop ſouvent ſervi de manteau à couvrir les démarches les plus odieuſes. Il n'y a guere de mot plus fameux dans la Politique que celui-ci. Les Miniſtres l'ont mis au rang des ſecrets de l'Etat, & l'ont ſoigneuſement renfermé dans les Cabinets, tandis que les Profeſſeurs & les Gens de Lettres ſe ſont donné la torture pour

le définir & l'expliquer. On a vu paroître, dans toutes les Langues, une quantité de Livres qui traitoient *de Ratione Statûs*, *de Religione Politicâ*, & ainſi du reſte. Un Auteur célébre en Allemagne, qui s'eſt caché ſous le nom *d'Hippolitus à Lapide* (*a*), en donne cette définition. La raiſon d'E-» tat eſt une certaine conſidération politique qui ſert de regle pour diriger » toutes les meſures, & toutes les actions dans le gouvernement de la Ré-» publique, afin qu'elles atteignent d'autant plus promptement & plus heu-» reuſement au but ſuprême, qui eſt le ſalut & l'agrandiſſement de l'Etat.« *Voyez* RAISON D'ÉTAT.

On voit bien que *cette certaine Conſidération politique* a beſoin d'une nouvelle explication, & qu'on ne ſauroit entendre par-là que *l'intérêt actuel de la République entant qu'il eſt relatif non-ſeulement à ſa ſituation intérieure, mais auſſi à ſes connexions avec le ſyſtême général de l'Europe.* Or, comme ni la ſituation intérieure d'un Etat, ni le ſyſtême général de l'Europe ne ſauroient être toujours les mêmes, mais que le temps & l'enchaînure diverſe des événemens les font varier ſouvent, il eſt clair que cet intérêt doit varier auſſi, & ſe régler ſur le cours inégal de toutes les affaires de ce monde. Mais, dans quelque ſituation que puiſſe ſe trouver un Etat, le principe fondamental de ſa raiſon d'Etat reſte toujours invariable. Ce principe, adopté par tous les Peuples anciens & modernes, eſt, *que le ſalut du peuple ſoit toujours la ſuprême loi.* C'eſt cette loi qui doit déterminer l'Amitié des Puiſſances, & les bons offices qu'elles ſe rendent mutuellement. *Inſtitutions Politiques du Baron de* BIELFELD.

(*a*) Dans ſon Ouvrage intitulé : *Diſſertatio de Ratione Statûs in Imperio noſtro Romano-Germanico*, Sect. II. des Prolégomenes.

AMMIRATO, (*Scipion*) *Auteur Politique du XVIe. ſiecle, né à Leue dans la terre d'Otrante, au Royaume de Naples, le 27 Septembre 1531, & mort à Florence en 1600.*

SCIPION AMMIRATO, Prêtre & Chanoine de Florence, eſt Auteur d'un Ouvrage Italien intitulé : *Diſcorſi del Signor Scipione Ammirato ſopra Cornelio Tacito, ne quali ſi contiene il fiore di tutto quello che ſi trova ſparſo ne libri delle attioni de Principi, e del buono o cattivo loro Governo.* Ce ſont cent quarante-deux Diſcours ſur Tacite qu'il publia dans un temps où le Gouvernement Républicain commençant à n'être plus à la mode en Italie, depuis que les Médicis avoient ſubjugué leur Patrie, cet Hiſtorien Romain, qui traite de la Monarchie, étoit fort goûté, & fourniſſoit d'excellentes leçons aux Princes, & à tous ceux qui tiennent le

timon des Etats : car la Politique a beſoin d'être appriſe ; & elle doit être étudiée avec d'autant plus d'application, qu'elle a une fin plus univerſelle que toutes les autres Sciences, ſavoir le repos & la félicité des Peuples.

Ammirato, dont les raiſonnemens ſont ſenſés & les maximes ſaines, combat ſouvent Machiavel, ſans le nommer ; mais il outre quelquefois le ſentiment du Secrétaire de la République de Florence, pour le combattre avec plus d'avantage ; & d'autres fois il ne paroît pas avoir ſaiſi l'eſprit ni l'intention de l'Ecrivain qu'il réfute ; de ſorte que ſa critique tombe ſouvent à faux, ce qui eſt arrivé encore à d'autres anti-machiavéliſtes. Du reſte il mêle les exemples modernes aux anciens, afin, dit-il dans un de ſes Diſcours, que chacun voie que la vérité des choſes n'eſt point altérée par la diverſité des temps. Amelot de la Houſſaye, qui avoit bien étudié Tacite, regarde le commentaire d'Ammirato comme un des meilleurs qui aient été faits ſur cet Hiſtorien politique.

Laurent Melliet, Sieur de Monteſſuy, nous a donné une traduction, ou plutôt une paraphraſe de l'ouvrage d'Ammirato, ſous le titre de *Diſcours Politiques & Militaires ſur Corneille Tacite, &c.* dont il y a eu deux éditions in-4to. en 1619 & 1633. Cette derniere eſt dédiée à Louis XIII, Roi de France. Le traducteur a fondu ſes propres obſervations avec le texte de ſon Auteur.

Mais il l'a plutôt augmenté qu'enrichi, & quelquefois les réflexions de Melliet ſont ſi communes, ſi puériles, ſi peu exactes, elles ont même pour la plupart ſi peu de rapport à la Politique, qu'on déſireroit qu'il ſe fût contenté de nous donner le texte pur d'Ammirato. Lorſque j'étois en Hollande, j'engageai un de mes amis, homme de Lettres verſé dans la Politique, à faire une nouvelle traduction des Diſcours du Chanoine de Florence. Il m'en fit voir quelques morceaux qui me parurent très-bien traduits. J'ai ſu depuis qu'il avoit traduit le tout ; mais je ne ſache pas que cette traduction ait jamais été publiée. J'ignore même en quelles mains elle eſt tombée à la mort de mon ami.

AMNISTIE, ſ. f.

L'AMNISTIE eſt un oubli & pardon général de toutes les offenſes paſſées. Il ſe dit du pardon qu'un Souverain accorde à ſes ſujets, après une révolte ou un ſoulevement, par un Traité, ou un Edit, par lequel il déclare qu'il oublie tout le paſſé, & promet de n'en faire aucune recherche. Trafybule porta une ſemblable Loi après l'extinction des trente tyrans d'Athenes. Charles II, Roi d'Angleterre, accorda un acte d'oubli lors de ſa reſtauration.

Quelquefois l'Amniſtie eſt générale & ſans aucune exception ; quelque-

fois auſſi elle eſt conditionnelle & partielle, exceptant du pardon tel ou tel particulier jugé trop coupable pour avoir part à la grace accordée aux autres. Mais quelle qu'elle ſoit, elle doit être gardée inviolablement en ce qu'elle a de favorable au Peuple. Ce ſeroit ſe jouer indignement de la bonne-foi publique que de publier un pardon que l'on ſeroit d'intention de violer, lorſque l'on auroit la force en main. Quel avantage un Prince tireroit-il d'une conduite ſi imprudente, diſons mieux, ſi tyrannique? Il indiſpoſeroit de nouveau ſes ſujets, il les feroit repentir de leur ſoumiſſion, il leur remettroit les armes à la main. La clémence gagne plus de cœurs, que la force n'en peut ſubjuguer.

L'oubli général du paſſé, ſtipulé par les Traités de paix, comme par l'article II de la paix de Weſtphalie, eſt encore une eſpece d'Amniſtie.

AMORTIR, v. a.

AMORTIR un fief, un héritage en France, c'eſt l'aliéner en faveur d'une Communauté, moyennant une redevance qu'on nomme *Droit d'Amortiſſement*. Il n'appartient qu'au Souverain d'amortir. Mais il y a des villes qui ont le privilege particulier que les gens d'Egliſe ne peuvent poſſéder aucune de leurs terres, & que, quand même des particuliers leur en auroient donné par legs, ou autrement, ils ſont obligés de les revendre à des Bourgeois.

Il y a auſſi, dans les Etats de l'Empire, des ſtatuts qui défendent aux Eccléſiaſtiques d'acquérir des fonds qui n'aient été d'avance expreſſément amortis.

AMORTISSEMENT, ſ. m.

ON appelle Amortiſſement dans le Droit François, une aliénation d'immeubles faite au profit de gens de main-morte, comme des couvens, confréries, corps de métier ou autre communauté.

Lettres d'Amortiſſement.

CE ſont des Lettres Patentes du Souverain portant permiſſion à une communauté d'acquérir un fonds : ce qu'elle ne pourroit faire ſans cela. Cette conceſſion ſe fait moyennant une ſomme qui eſt payée au Souverain & au Seigneur, pour dédommager l'un & l'autre des profits qui leur

biens, par une ſubſtitution des uns aux autres, ſe perpétuent, & ſe conſervent à l'infini. *Gentes enim manûs mortuæ minimè moriuntur.*

Il n'appartient qu'au Roi de donner des lettres d'Amortiſſement, parce qu'il n'appartient qu'au Souverain d'ôter quelque choſe du commerce de la Société, & de donner à quelqu'un la capacité de poſſéder ce que la Loi lui défend d'acquérir, ce qui eſt conforme au Droit Romain.

Le droit d'Amortiſſement a été eſtimé ſi ſouverain & ſi inhérent à la royauté, que quelques graves auteurs ont ſoutenu qu'il ne pouvoit ſe preſcrire; cependant il eſt d'uſage qu'après 40 ans de paiſible poſſeſſion, les gens de main-morte ne puiſſent être contraints à vuider leurs mains, en payant les droits qui ſont dûs au Roi.

Le pape Alexandre IV tenta d'affranchir de ce droit les égliſes de France, comme on le voit *in cap. I. de Immunitatibus Eccleſiæ*, mais ſes efforts furent vains & conſidérés comme une entrepriſe manifeſte ſur la puiſſance temporelle des Rois.

Suivant le droit commun, les Seigneurs peuvent bien agir contre les gens de main-morte, pour les obliger à vuider leurs mains des biens qu'ils ont acquis : mais le Prince ſeul, & par une puiſſance incommunicable, a droit de les relever de leur incapacité, & c'eſt l'effet des lettres d'Amortiſſement. Afin que cette grace du Monarque ne ſoit pas préjudiciable aux Seigneurs, les réglemens ont établi, en leur faveur, le droit d'Indemnité.

Le premier de ces réglemens eſt du Roi Louis IX, & il ordonne que les gens d'égliſe doivent vuider leurs mains des héritages acquis, ou donnés dans l'an & jour; ſinon, que les Seigneurs pourront les prendre comme parties de leur domaine, ſans employer aucune formalité de juſtice.

Les égliſes ſe trouveront par-là dans la néceſſité de traiter avec les Seigneurs, pour éviter la confiſcation, & conſerver la poſſeſſion paiſible des biens immeubles qu'ils avoient acquis.

Comme il s'éleva à ce ſujet pluſieurs difficultés, dont on peut voir le détail dans de Laurriere, le *droit d'indemnité* fut évalué par l'Ordonnance de Philippe le Hardi, en date des fêtes de Noël de l'an 1275 à l'eſtimation des fruits de trois années, & à ceux de ſix années par l'Article I. de l'Ordonnance de Philippe le Long du mois de Mars 1320. Cependant vers le douzieme ſiecle, les Haut-Juſticiers avoient tellement confondu le droit d'Amortiſſement avec celui d'Indemnité, qu'ils s'en étoient fait un droit ſeigneurial. Mais Philippe le Hardi réprima cette licence, & aſſujettit en 1275 les Eccléſiaſtiques à lui payer une finance, pour être confirmés dans les Amortiſſemens, qui avoient pu leur être accordés par les Seigneurs.

En 1291 Philippe IV, dit le Bel, confirma, pour le paſſé, les Amortiſſemens accordés par les Seigneurs, moyennant nouvelle finance, ſauf à l'avenir le droit du Souverain.

En 1325, Charles le Bel ordonna la confiſcation des biens, dont l'égliſe

n'auroit pas obtenu l'Amortiſſement dans l'année, & qu'il lui ſeroit payé une nouvelle finance pour les acquiſitions non-amorties depuis 30 ans.

Charles V, dans ſon Ordonnance de 1372, déclara qu'au Roi ſeul, & pour le tout, appartenoit le droit d'amortir en tout ſon Royaume; & que nonobſtant tous Amortiſſemens accordés par les Seigneurs, les Eccléſiaſtiques ſeroient tenus de vuider leurs mains, à peine de confiſcation.

Charles VI fixa le droit au tiers de la valeur pour les fiefs, & au quint pour les rotures; ſi l'on n'aimoit mieux donner un homme vivant & mourant, pour rendre les devoirs & les ſervices dûs par la terre à chaque mutation de Seigneur.

Mezeray rapporte l'origine du droit d'Amortiſſement au dixieme ſiecle. » Quand les Seigneurs ou leurs vaſſaux, *dit cet Hiſtorien*, faiſoient des aumônes ou des legs aux égliſes, ou qu'ils fondoient des abbayes, des » chapelles ou des hôpitaux, ils étoient obligés de prendre cette permiſſion » du Roi, comme en pareil cas, les arriere-vaſſaux en prenoient une de » leurs Seigneurs ſupérieurs ou ſuzerains; car il n'étoit pas permis aux vaſſeaux d'empirer le fief de leurs ſupérieurs; & il ne ſuffiroit pas que le » Roi approuvât cette aliénation, il falloit encore qu'ils contentaſſent tous » les ſeigneurs moyens, dont cette terre relevoit par degrés. "

Mais il paroît que Mezeray n'a pas bien compris la nature de ce droit; & que dans ce qu'il traite, il ne s'agiſſoit que de celui d'Indemnité; car en faiſant l'application de ſon texte au droit d'Amortiſſement, ce n'auroit pas été une nouveauté, mais l'uſurpation d'un droit ancien, que les Rois réprimerent dans le ſiecle ſuivant, comme je l'ai déja remarqué.

Aux termes des lettres patentes de François I, du 6 Septembre 1520, les gens de main-morte ſont tenus de donner déclarations de leurs biens, pour connoître s'ils ont ſatisfait au droit d'Amortiſſement; & ſur leur refus, il ordonne par leſdites lettres de les faire ſaiſir & de les mettre ès mains du Roi.

L'objet primitif de l'établiſſement de ce droit étoit de connoître toutes les acquiſitions de l'Egliſe, & d'en arrêter le progrès, lorſque le bien de l'Etat le requerroit: mais on ne conſidere plus aujourd'hui que comme une ſimple formalité & une ſource de finance, ce qui avoit autrefois des vues plus importantes.

Rien ne ſeroit plus intéreſſant que de ſupprimer ſans retour la faculté de l'Amortiſſement, ſous quelque forme qu'elle fut préſentée: parce qu'il en réſulteroit une impoſſibilité d'acquérir pour les gens de main-morte, & par conſéquent la conſervation des héritages dans le commerce de la Société civile: mais ce droit ſubſiſte & fait partie du bail général des fermes unies.

Abolition de l'Amortiſſement des gens d'Egliſe.

LE projet de Loi que nous allons rapporter eſt extrait du Recueil d'Arrêts de Raoul Spifame, dont nous avons déja parlé au ſujet de l'établiſſement des Chambres Agraires au mot AGRAIRE. Cette Loi regarde un point important de l'Adminiſtration en France. Si elle eût été adoptée dès le ſeizieme ſiecle, lorſque cet habile Politique la propoſa, elle eût tari une ſource inépuiſable de conteſtations, & débarraſſé le Code François d'une foule de réglemens, interprétations, changemens & réformes qui ont multiplié les ambiguités & les inconvéniens en multipliant les déciſions. Peut-être ſera-t-elle un jour adoptée dans la néceſſité de faire diſparoître les déſordres qui réſultent de la complication des Loix ſur cet objet. Nous la préſentons au jugement de l'Homme-d'Etat.

» Le Roi ayant eſgard aux conſtitutions papales, qui n'ont voullu approuver les Admortiſſementz des héritaiges que tiennent les Egliſes & gens eccléſiaſtiques, tant en fief que en roture, jaçoit que ce ne fût ung expédient fort ſaigement adviſé pour entretenir leſdictz gens d'Egliſe en leurs richeſſes & abondance de bien en grande aſſeurance, en quoy l'on peult juger que l'on y avoit procedé de bonne foy, & par bénéficence & honorable advantaigement, a déclairé & déclare qu'il a abolly & abollit généralement, & ſans exceptions quelconques, tous Admortiſſements par luy & ſes prédéceſſeurs, faicts des biens que tiennent Egliſes & gens eccléſiaſtiques, ſe aſſurant ſur homme vivant, mourant & confiſquant, & ad ce que par les mutations qui advenoient en telles perſonnes, leſdictes Egliſes & Bénéficiers n'ayent plus aulcun dommaige, & ne ſoyent aulcunement fondez en caſualité qui les peult quelquefois engarder de faire eſtat de leur revenu, ledict Sieur a ordonné & ordonne, que par chaſcun Hoſtel-de-Ville, où leſdicts biens ſeront ſituez & aſſiz, leur ſera baillée rante, comme conſtituée au denier xx & xxx, de laquelle ilz ſeront payez tous les premiers jours de moys, par portion de temps, & pour le fons deſdictes rantes ſeront baillez auxdicts Hoſtels-de-Ville, les héritaiges deſquels eſtoient leſdictz Admortiſſemens, en quoy faiſant ſera priſe le revenu ordinaire d'iceux lieux, & autant de rante leur ſera baillée en deniers comptans, que ſera eſtimé ledict revenu par communes années, en déchargeant leſdictes Egliſes & Bénéficiers des fraiz & peines de l'adminiſtration d'iceulx, & les aſſurant contre tout péril & cas fortuit, à ce que de ce qui leur ſera aſſigné ſur leſdicts Hoſtels-de-Ville, ils en facent aſſurément eſtat, & que leur recepte couché par eſtimation, reſponde à tous les fraiz auxquelz ils auront deſtiné leurs payemens, ſans qu'il y ait faulte, & là où il y en auroit, ou tant ſoit peu de retardation, ledict Seigneur a pris & prend dès-à-préſent pour lors toute la tare ſur luy, & promect en parole de Roy, incontinent & ſans délay aſſigner leſdictes Egliſes

» &c

» & Bénéficiers ailleurs, comme touſiours il a eſté preſt & prompt de » ſouſtenir, & deffendre l'eſtat eccléſiaſticque contre toutes perſonnes. "

FONDS ou CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ON appelle *Fonds* ou *Caiſſe d'Amortiſſement* en Angleterre (*Sinkingfond*) un fonds provenant des excédens des revenus des taxes & des impoſitions qu'on a hypothéquées pour les paiemens des intérêts des divers emprunts. (*) Cette Caiſſe eſt devenue très-conſidérable par quelques rembourſemens & par pluſieurs réductions volontaires qu'on a faites, en préſentant toujours le rembourſement du capital à ceux qui ne vouloient pas acquieſcer à la réduction. On prétend que ce *Sinkingfond* rapporte aujourd'hui plus de deux millions ſterling. Il eſt utile & néceſſaire. Il contribue beaucoup au crédit de l'Angleterre; & l'on pourroit s'en ſervir utilement à payer une partie de la dette nationale, & libérer la Nation d'une partie des impôts.

Le fonds d'Amortiſſement s'accroît à meſure qu'on en fait uſage, & les intérêts, joints par accroiſſemens multipliés quelques années, produiſent une grande puiſſance pour faire des rembourſemens. D'ailleurs l'équité exige une époque pour faire ceſſer des taxes qui n'ont été impoſées que pour payer les intérêts des fonds qu'on rembourſe. C'eſt un objet auquel je ne ſais ſi l'on a jamais fait aſſez d'attention en Angleterre, & qui mérite cependant celle de toute Puiſſance débitrice vis-à-vis de ſes Sujets. Le fonds d'Amortiſſement en Angleterre n'étant formé que des excédens des impôts hypothéqués pour payer les intérêts de divers emprunts par pluſieurs réductions, n'a pu d'abord libérer la Nation de ces impôts, mais dès que l'objet du rembourſement eſt rempli, l'abolition ou diminution de la taxe créée lors de l'emprunt eſt juſte & néceſſaire.

Depuis que les lumieres ſe ſont généralement répandues, depuis que tout le monde ſe mêle de commerce, depuis que les principes des finances ne ſont plus des ſecrets d'adepte, on peut réduire tout au calcul. Le crédit, qui autrefois n'étoit qu'un être de raiſon, une idole qu'on encenſoit par habitude, eſt devenu un être réel, qu'on peut acquérir par ſyſtême,

(*) Son établiſſement eſt de 1615. C'eſt le Parlement qui regle ſeul la deſtination des ſommes qui en proviennent. Dans l'origine, ſon emploi avoit pour objet excluſif & ſacré, le paiement des intérêts des dettes contractées par la Nation & le rembourſement des capitaux.

Les Anglois l'ont toujours regardé comme le ſoutien, l'ame & la vie de leur conſtitution: pluſieurs l'ont appellé *le grand pillier*, *la baſe de l'Etat*. Il l'auroit été effectivement, ſi l'on eût ſuivi religieuſement les premieres intentions des Fondateurs. Mais comme on a appliqué à des uſages étrangers & au ſervice courant, le produit annuel de ce fonds, ce *Palladium* Anglois a beaucoup perdu de ſes forces, ainſi qu'une grande partie de la confiance qu'il avoit inſpirée. Le vœu général des bons Citoyens eſt que ce fonds devienne libre. » L'adminiſtration, dit un Auteur Anglois, qui ſaura dégager le fonds d'amortiſſe» ment des entraves dont on l'a ſurchargé, n'acquerra pas moins de gloire que celle qui » l'a établi. »

perdre par accident, & rétablir par principes. Mais il y a des préjugés dans tous nos jugemens : ils ſont comme l'alliage de la raiſon. Il faut ou les reſpecter ou les détruire.

L'Angleterre, avec moins de reſſources apparentes que la France, a un crédit plus brillant : la forme de ſon Gouvernement y contribue. Mais ſi la France avoit ſuivi les mêmes principes que l'Angleterre, dans ces opérations de Finances, ſon crédit ſe ſeroit mieux ſoutenu. Au commencement de la derniere guerre de 1755, les fonds en France firent meilleure contenance que ceux d'Angleterre. Loin de fléchir & de baiſſer, tout le papier ſe ſoutint à merveille. La ſeule création d'une Caiſſe d'Amortiſſement avoit donné une conſiſtance & un coloris au papier, & avoit ſubjugué tous les anciens préjugés qui avoient détruit le crédit ; mais le plan n'étoit pas aſſez réfléchi, les principes n'étoient pas aſſez combinés, l'on n'avoit pas aſſez prévu les accidens. Je ſuis perſuadé que le crédit ſe ſeroit ſoutenu plus long-temps, ſi, en créant la Caiſſe d'Amortiſſement, l'on avoit eu la précaution de prévenir le Public qu'on devoit ſuſpendre les extinctions en temps de guerre, en ſpécifiant que ce fonds ſerviroit pour lors comme d'un ſurcroît d'hypotheque, pour aſſurer le payement des intérêts, dont l'exactitude & la bonne foi doivent être inviolables comme en Angleterre. Le tout auroit dû ſe faire avec la concurrence & la Sanction du Parlement. Le manque de ces formalités, & de ces précautions, a été cauſe qu'on a été, pour ainſi dire, arrêté par des ruiſſeaux, quand on avoit des fleuves à franchir.

En Angleterre le fonds d'Amortiſſement a eu un uſage plus étendu. Cette machine de cire plioit au gré du Gouvernement, & étoit employée aux dépenſes de la guerre ; les hypotheques pour les intérêts de la dette nationale alloient leur cours, étoient imperturbables, ſolides, ſuffiſantes & ſacrées : point de dettes exigibles ; on couloit ſur une riviere tranquille au milieu de l'orage, tandis qu'en France on étoit entraîné par un torrent.

La Caiſſe d'Amortiſſement en France a diſparu comme un phantôme, & le crédit s'eſt anéanti quand on en avoit le plus grand beſoin. Cela ne ſeroit pas arrivé ſi l'on avoit aſſigné des hypotheques ſolides & inviolables, pour payer ſéparément les intérêts de chaque emprunt ſur une taxe ou ſur un impôt ſéparé, & créé, comme on fait en Angleterre, lors de l'emprunt. En France tous les intérêts des emprunts ſont confondus & aſſignés ſur les aides & les gabelles & les cinq groſſes fermes, qu'on enviſage comme une mer ſans rivage, dont on ne voit point de port.

Dira-t-on, après les faits que je viens d'expoſer, que le fonds d'Amortiſſement doit toujours être ſuſpendu en tems de guerre, comme une opération contradictoire & incompatible avec les nouveaux emprunts qu'on doit faire ? Point du tout ; au moins je ne le crois pas. On peut mitiger ce principe, & en tirer de plus grands avantages ; il n'y a que la forme qui ait été vicieuſe en France, & ce vice régnoit dans toutes les opérations de ſes Finances. J'ai beaucoup prêché en France l'utilité d'un fonds d'A-

tion, tous les reſſorts du crédit conſerveroient leur activité, & les nouveaux emprunts ſe feroient encore avec plus de facilité, & à un intérêt moins onéreux.

Je prie le lecteur de faire bien attention, que le provenu du *Sinkingfond* n'étant pas ſuffiſant pour les ſubſides extraordinaires dont on a beſoin en temps de guerre, & ne pouvant pas prévenir un nouvel emprunt, il eſt beaucoup plus utile de l'employer à ſa véritable deſtination, par laquelle il étaie forcément le prix des anciens fonds; & qu'en conſéquence l'intérêt de l'argent reſte à un taux plus bas, & favoriſe beaucoup plus par ce moyen les nouveaux emprunts, qu'en les faiſant d'un million de moins par l'emploi du *Sinkingfond*. C'eſt une réflexion, pour ne pas dire une vérité, que je ſoumets aux lumieres de tous ceux qui connoiſſent la magie de la circulation & du crédit; & je leur laiſſe à développer les avantages infinis qui en réſulteroient pour la Nation Angloiſe. Mais peut-être eſt-ce une chimere de théorie; voyons ſi elle ne pourroit pas ſe réaliſer dans la pratique.

Pour procéder avec méthode, enviſageons encore une fois d'une façon plus analytique la Dette Nationale & le *Sinkingfond*; peſons ces deux objets, réduiſons-les à leurs juſtes dimenſions. Il n'y a, à proprement parler, que l'objet des intérêts qui ſoit à charge au Gouvernement, attendu que le Capital n'étant pas exigible, il eſt preſque comme non-exiſtant pour le Gouvernement, mais d'ailleurs très-utile au public, qui s'en eſt enrichi. *Voyez* DETTE NATIONALE. Si pourtant on abuſoit de ce principe, les impôts deviendroient éternels, ſe multiplieroient encore dans la ſuite, la maſſe des fonds pourroit avec le temps fauſſer les reſſorts de la circulation, le crédit pourroit venir à manquer, & tout l'édifice tomberoit en ruine. Je ſoutiens que cette époque eſt encore éloignée; ſi elle étoit prochaine, le mal ſeroit peut-être ſans remede; ainſi, en partant du point actuel, il faut encore obſerver, qu'il eſt évident que les 130 millions Sterlings que la Nation doit dans ce moment-ci, (en 1763) ne lui ſont pas beaucoup plus onéreux que les 80 millions qu'elle devoit à la mort de la Reine Anne, ou à la fin de la guerre de la ſucceſſion, attendu que les intérêts étoient beaucoup plus forts; & il eſt conſtant, que les arrérages de ces 130 millions ſe montent à-peu-près à la même ſomme que les 80 en 1714.

Il eſt encore à-propos de faire remarquer ici, que depuis 1728 juſqu'à 1738 que commença la guerre d'Eſpagne, le *Sinkingfond* créé des excédens des hypotheques pour les intérêts, & des réductions volontaires en préſentant le Capital, avoit déja diminué la Dette Nationale, ſi je ne me trompe, de plus de 20 millions Sterling. Le *Sinkingfond* augmente à meſure qu'on l'emploie; par la progreſſion des intérêts annuels accumulés par de nouvelles extinctions, & joints par accroiſſement au Capital, il produit en peu d'années un fonds prodigieux, quelque foible qu'en ſoit le com-

mencement, c'eſt-à-dire le provenu des premieres extinctions. Cette progreſſion géométrique qui en réſulte, eſt immenſe & étonne l'imagination; c'eſt un foible ruiſſeau, qui devient un fleuve dans ſa courſe. Il eſt encore vrai que pour jouir de cette progreſſion, les Anglois ont été obligés, de conſerver toujours les impôts affectés pour ſervir d'hypotheque aux intérêts des anciens emprunts déja éteints & rembourſés; c'eſt un inconvénient : mais il n'eſt pas ſans remede.

Il faut obſerver de plus, que le *Sinkingfond* étoit beaucoup plus conſidérable, & alloit à plus de 3 millions Sterling; mais il a été chargé de 700 mille livres de la liſte civile, & de toutes les non-valeurs des hypotheques, ainſi que des intérêts & extinctions des dettes courantes appellées *unfounded debts*; ce qui eſt juſte. Je laiſſe aux Anglois à calculer, à combien ſe monteroit le *Sinkingfond* actuel clair & net; il eſt conſtant que, ſi, après la premiere année, il étoit augmenté des intérêts des fonds éteints, & ainſi ſucceſſivement, conformément à la nature de ſa création, on verroit au bout de douze ans un accroiſſement prodigieux de ſa puiſſance. Si pour lors (je parle toujours hypothétiquement) on continuoit toujours le rembourſement au prorata des anciens fonds, le prix n'en pourroit jamais tomber, vu que la maſſe ſeroit déja très-diminuée & en moins de mains, & qu'on auroit une chance d'un prochain rembourſement au pair, ce qui ne pourroit que faciliter prodigieuſement tout autre emprunt à un taux modique, avec le moindre petit avantage pour les prêteurs. Mais cette opération ſeroit trop longue par le moyen du *Sinkingfond* actuel, déja trop affoibli. L'incertitude de la durée de la paix, les propos des frondeurs, la maſſe énorme de la Dette Nationale, préſentée ſans ceſſe comme un épouvantail, font des impreſſions trop vives pour s'accommoder de tant de lenteur : il faudroit, ce me ſemble, une opération d'éclat, d'un effet rapide, comme celle de 1750, pour mettre en fuite tous les phantômes qui minent le crédit & donnent de l'inquiétude.

Voici, par exemple, une opération par laquelle on pourroit, ce me ſemble, effacer d'abord 12 millions & demi de la maſſe de la Dette Nationale, c'eſt-à-dire les convertir en un fonds propre à s'éteindre de lui-même, & cela en employant ſeulement 425 mille livres Sterling par an du *Sinkingfond*, pour un certain nombre d'années, & dont on récupéreroit ſucceſſivement une partie tous les ans. Voici le moyen : on n'auroit qu'à ouvrir une ſouſcription en Angleterre pour créer des rentes viageres à 7½ pour %, & recevoir indiſtinctement de l'argent, ou des annuïtés de 4 pour % rembourſables de 1761, & des annuïtés de 3 pour % (*). Or les annuïtés de 3 pour % étant encore à 10 pour % (**) au-deſſous du pair,

(*) Ceci ayant été écrit en 1763, où ces annuïtés de 1761 n'étoient pas encore rembourſées, on pourroit appliquer le projet à un autre fonds analogue à celui-ci.

(**) Elles étoient aux environs de 90 en 1763.

le viager devient plus avantageux : la confiance qu'on a dans le Gouvernement, & l'aſſurance Parlementaire, le grand luxe qui porte preſque tout le monde à augmenter ſes revenus, la grande maſſe des annuïtés, l'idée où pluſieurs peres de famille ſont d'aſſurer un petit viager à leurs enfans comme une poire pour la ſoif ; tout cela feroit en peu de temps, ſi je ne me trompe, convertir d'abord 12½ millions Sterling des annuïtés dans ce viager à fonds-perdu, & effaceroit beaucoup le phantôme de la Dette Nationale ; l'intérêt de ces 12 millions d'annuïtés éteint, en conſervant les hypotheques, augmente le *Sinkingfond* de 410 mille livres par an ; donc avec 425 mille ſeulement du *Sinkingfond*, ſans nouvelle taxe, ou nouvel impôt, on payeroit les 7½ pour ⅝ de viager (*). Et le *Sinkingfond* reſteroit encore aſſez fort pour continuer d'autres extinctions tous les ans, acquérant chaque année de nouvelles forces par l'accroiſſement des intérêts des extinctions ordinaires, & des viagers qui s'éteignent par la mort de ceux qui en jouïſſent. Ce ſurcroît d'intérêt verſé dans le public, entre au bout de l'année dans les anciens fonds où les rentiers placent leur argent ; la maſſe diminuant, le prix des anciens fonds ſe ſoutient, le crédit acquiert une nouvelle force, & ſa circulation devient moins ſujette à être embarraſſée par le moindre volume de l'ancienne dette qu'on craint tant.

On pourroit répéter cette opération, je m'imagine, avec ſuccès, une année ou deux après la premiere converſion à fonds-perdu, & parvenir à convaincre les plus obſtinés, qu'on peut venir à bout de dompter le coloſſe de la Dette Nationale, & de le réduire au terme qu'il ſeroit imprudent & dangereux de ne pas conſerver, puiſque j'ai démontré qu'il falloit abſolument une circulation ſuffiſante de ces richeſſes factices, que le crédit a créées, que le crédit ſoutient, & dont le crédit a un ſi grand beſoin.

Voilà donc un moyen poſſible que je viens d'indiquer, pour éteindre avec une partie du *Sinkingfond* 25 millions, qu'on convertit en viager, qui s'éteint de lui-même ; & l'on conſerve des racines du même *Sinkingfond*, qui ſe reproduit de nouveau d'année en année, & ſe rétablit dans ſon ancien état par l'extinction des viagers. Il faut encore obſerver, que dès que la maſſe du viager eſt éteinte, les 425 mille livres du *Sinkingfond* ſe trouvent récupérées : récupération très-ſenſible dès les premieres années, par le grand nombre de ſujets ſur leſquels elle roule, attendu que la maſſe eſt grande. On ne doit pas craindre qu'elle le ſoit trop, tant par les raiſons que je viens de dire, que parce qu'elle n'eſt d'abord que 10 pour ⅝ de la dette nationale ; ce qui ne fait pas aſſurément à beaucoup près, un

(*) 3 Millions & demi de 1761 à 4 pour cent coûtent l. 140 mille. 9 millions de 3 p. C. coûtent 270, enſemble 410. 12½ millions à 7½ font 835 ; manque 425, que le fonds d'Amortiſſement doit fournir pour quelques années.

une bonne œconomie, qui eſt le plus grand article, quoique très-négligé en Angleterre, cette dette nationale, contre laquelle on crie tant, peut être conſidérablement diminuée, & qu'elle eſt d'une nature très-différente de ce qu'on la repréſente; qu'il ne tient qu'à la Nation Angloiſe, non ſeulement d'en prévenir les mauvaiſes ſuites, mais de la rendre encore plus utile à la circulation & au crédit, en empêchant un excès d'accroiſſement qui avec le temps pourroit lui devenir funeſte.

Les fortes remontrances que les Parlemens en France ont fait au ſujet des impôts pendant la guerre, quoique remplies de choſes ſublimes & dignes de ces vénérables Corps, ont cependant contribué au diſcrédit public, & au prix abject où ſont tombés tous les papiers Royaux; ce qui ne pouvoit pas manquer de gêner beaucoup la Finance & les opérations du Miniſtere dans les expéditions militaires.

Les écrits des frondeurs en Angleterre au ſujet de la Dette Nationale, ſont cauſe actuellement que leurs fonds publics ſont à 10 pour $\frac{0}{0}$ plus bas qu'ils ne ſeroient autrement, & gênent auſſi par-là les opérations de Finances. Ces écrits ſont cependant d'une toute autre nature que les remontrances des Parlemens. Ce ſont pour la plupart des Apôtres ſans miſſion; & pour un qui écrit de bonne foi, pour éclairer la Nation & l'avertir charitablement du danger où elle ſe trouve, dix écrivent par humeur. Les premiers ſont aſſurément excuſables, & même dignes de louanges. Les autres ne ſe plaiſent qu'à découvrir la prétendue foibleſſe de leur patrie, & ne ſe font point ſcrupule de proſtituer inutilement, & de gaieté de cœur, cette Patrie qui leur eſt mere commune.

Les frondeurs anti-miniſtériaux ont beaucoup crié ſur ce qu'on avoit dénaturé le *Sinkingfond*, & que dans ces dernieres années on s'étoit quelquefois écarté de la marche invariable d'aſſigner les hypotheques ſéparées pour les intérêts des nouveaux fonds, en les aſſignant ſur le *Sinkingfond*, ce qu'ils appellent *intereſt of the unfounded debt.* Ce reproche n'eſt pas tout-à-fait ſans fondement; mais les objets n'étant pas encore bien conſidérables, les conſéquences en ſont exagérées par la malice de ceux qui en parlent. Les arrérages de la guerre ſe montoient à une ſomme aſſez forte lors de la paix : le dernier emprunt de 1761, qui n'étoit pas ſuffiſant pour les éteindre, a rencontré néanmoins tant de contradiction dans la taxe du cidre, le parti de l'oppoſition a été ſi puiſſant, que le Miniſtre a cru que le *Sinkingfond*, à la faveur de la paix, devoit éteindre inſenſiblement cet *unfounded debt*, comme effectivement cela arrive d'année en année.

On trouve encore mauvais qu'on ait chargé ce fonds d'Amortiſſement, de la liſte civile, & des non-valeurs : ce qui ne me paroît pas fondé dans le ſyſtême actuel; d'autant plus que d'un autre côté on a conſolidé ce fonds d'Amortiſſement avec des articles qu'on y a incorporés, & qui dans peu de temps le rendront encore plus conſidérable.

Malgr

Malgré tout cela, les clameurs des frondeurs méritent quelque attention, parce qu'on ne doit rien négliger pour rendre le fonds d'Amortiſſement plus efficace en le conſolidant par tous les moyens poſſibles. Ceux que j'indique ne me paroiſſent pas à rejetter. J'inſiſte ſur la néceſſité de créer un fonds d'Amortiſſement auxiliaire & permanent, qui ſorte ſon effet tant en paix qu'en guerre. *Traité de la Circulation & du Crédit.*

AMOUR, ſ. m.

L'AMOUR eſt cette affection délicieuſe qui unit deux perſonnes de ſexe différent. La délicateſſe des organes de la femme, & la grande ſenſibilité de ſes fibres, exigent de l'homme beaucoup de précautions & de ménagemens; mais ces tendres devoirs, loin de lui être à charge, font l'agrément de ſa vie.

La vertu & l'honnêteté doivent être indiſpenſablement la baſe de cette union; ſans cela, point de ſentiment, & par conſéquent, point de vrai plaiſir. Une belle femme ſenſible, honnête & vertueuſe, eſt le chef-d'œuvre de la nature. C'eſt le plus beau préſent que l'Etre ſuprême ait pu faire à l'homme : il doit en ſentir tout le prix & s'en rendre digne.

C'eſt pour l'âme que la femme réunit tous ſes attraits; c'eſt pour l'âme qu'elle a reçu cette délicate ſenſibilité qui, cauſant dans nos liqueurs une douce fermentation, nous procure ce ſentiment délicieux, mêlange parfait d'admiration, de tendreſſe & de reconnoiſſance.

L'homme doit ménager ce ſentiment & craindre d'en émouſſer la pointe. Il faut être avare de ſes plaiſirs; c'eſt le ſeul moyen d'en conſerver le charme.

Amant, reſpectez & ménagez votre maîtreſſe. Craignez de flétrir l'objet de vos délices. Que votre complaiſance continuelle ſoit un baume qui rafraîchiſſe ſon ſang : que votre tendre confiance vous mérite la ſienne : faites ſon bonheur & vous ferez le vôtre.

Voilà ce que je nomme Amour. Car, quoique ce terme ſignifie en général toute affection qui a ſon principe dans la nature, & qui entraîne le cœur, pour ainſi dire malgré lui, vers l'objet aimé, telle que la tendreſſe des amans, & celle des époux, l'Amour filial & plus encore le paternel, cependant l'uſage l'a déterminé plus particuliérement à ſignifier la forte ſympathie que conçoivent des perſonnes d'un ſexe pour celles de l'autre. C'eſt de cette ſorte d'Amour que nous parlerons en premier lieu, comme étant celui qui a ſur le cœur de l'homme l'empire le plus abſolu.

DE L'AMOUR PROPREMENT DIT.

CALISTE eſt jeune, belle, ſpirituelle & ſage. Agathocle n'eſt gueres plus âgé : il eſt bien fait, brave & de bonne conduite. Son bon deſtin l'introduiſit par haſard dans la maiſon de Caliſte ; ſes premiers regards errans indifféremment ſur un cercle nombreux, la diſtinguerent bientôt, & ſe fixerent ſur elle : mais revenu de la courte extaſe que lui cauſa cette premiere vue, il ſe la reprocha d'abord, comme une diſtraction incivile, qu'il eſſaya de réparer, en promenant ſes yeux tour-à-tour ſur d'autres objets. Vaine tentative ! Un attrait puiſſant les captivoit déja. Ils retomberent ſur Caliſte : il en rougit auſſi-bien qu'elle ; une douce émotion juſqu'alors inconnue à ſon ame, troubla ſon cœur, & déconcerta ſes regards : ils en devinrent tout à la fois & plus timides & plus curieux. Il ſe plaiſoit à conſidérer Caliſte, & ne l'oſoit faire qu'en tremblant : Caliſte, de ſon côté, ſatisfaite intérieurement de cette flatteuſe préférence, l'enviſageoit furtivement. Tous deux craignoient, mais Caliſte plus encore qu'Agathocle, d'être pris ſur le fait l'un par l'autre : & tous deux l'étoient à chaque inſtant.

L'heure de ſe ſéparer vint, & leur parut être arrivée trop vîte : ils firent de triſtes réflexions ſur la rapidité du temps. Leur imagination cependant ne les laiſſa pas tout-à-fait l'un ſans l'autre : l'image de Caliſte étoit déja profondément gravée dans l'ame d'Agathocle, & les traits de celui-ci étoient fortement imprimés dans celle de Caliſte ; ils en parurent moins gais l'un & l'autre le reſte du jour. Un ſentiment vif, quel qu'il ſoit, occupe l'ame en dedans, & ne lui permet pas de ſe livrer à la diſſipation.

Deux jours s'étoient paſſés ſans qu'ils puſſent ſe revoir : & quoique pendant cet intervalle tous leurs momens euſſent été remplis, ou par des occupations utiles, ou par des récréations amuſantes ; tous deux éprouvoient une langoureuſe anxiété, un ennui, un vuide indéfiniſſable, dont ils ne pouvoient démêler la cauſe. L'inſtant qui les rapprocha, la leur apprit : le contentement parfait qu'ils goûterent en préſence l'un de l'autre, ne leur laiſſa plus ignorer quel avoit été le principe de leur mélancolie.

Agathocle s'enhardit ce jour-là : il aborda Caliſte, lui tint des diſcours obligeans, & eut le bonheur de l'entretenir pour la premiere fois. Il n'avoit vu que ſes charmes extérieurs : il vit la beauté de ſon ame, la droiture de ſon cœur, la nobleſſe de ſes ſentimens, la délicateſſe de ſon eſprit ; & ce qui l'enchanta encore davantage, il crut appercevoir qu'elle ne le jugeoit pas lui-même indigne de ſon eſtime. Dès-lors il lui fit des viſites aſſidues, dont chacune lui découvrît en elle de nouvelles perfections. C'eſt-là le caractere d'un mérite ſoutenu : il gagne à ſe développer aux yeux d'un connoiſſeur. Un galant homme ne ſe dégoûte que d'une coquette, d'une ſotte ou d'une étourdie : s'il a pris du goût pour une femme digne

de lui, le temps, loin d'affoiblir ſon attachement, ne ſera que l'accroître & le fortifier.

L'inclination décidée qui s'étoit formée pour Caliſte dans le cœur d'Agathocle, n'étoit plus pour lui un ſentiment équivoque; c'étoit de l'Amour, & du plus tendre; il le ſavoit : mais Caliſte l'ignoroit, ou du moins ne l'avoit point encore appris de ſa bouche. L'Amour eſt craintif & reſpectueux. Un amant téméraire n'eſt point l'ami de la belle qu'il careſſe : ce n'eſt que le plaiſir qu'il aime. Il prit enfin ſur lui de lui ouvrir ſon cœur. Ce ne fut point avec ces gentilleſſes étudiées qui accompagnent une déclaration romaneſque : » Aimable Caliſte, lui dit-il ingénuement, le ſentiment qui m'attache à vous, n'eſt pas de l'eſtime toute ſimple, c'eſt » l'Amour le plus vif & le plus empreſſé. Je ſens que je ne puis vivre » ſans vous : pourriez-vous, ſans répugnance, vous réſoudre à me rendre » heureux ? J'ai pu vous aimer ſans vous offenſer : c'eſt un tribut qui » vous eſt dû : l'eſpoir d'un peu de retour pourroit-il auſſi m'être » permis ? «

Une coquette auroit affecté du courroux : Caliſte écouta ſon amant ſans l'interrompre, lui répondit ſans aigreur, & lui permit d'eſpérer. Elle ne mit pas même ſa conſtance à de longues épreuves; le bonheur pour lequel il ſoupiroit ne fut différé qu'autant de temps qu'il en falloit pour en faire les apprêts. Les clauſes du contrat furent aiſément réglées entre les Parties, l'intérêt n'y entroit pour rien : la principale étoit le don mutuel de leurs cœurs : & cette condition étoit remplie d'avance.

Quel ſera le ſort de ces nouveaux époux ? (J'ai tiré leur horoſcope.) Le plus heureux que des mortels puiſſent éprouver ſur la terre. Aucun plaiſir n'eſt comparable à ceux qui affectent le cœur : & il n'en eſt point, comme je l'ai déja obſervé, qui l'affectent ſi délicieuſement, que la douceur d'aimer & d'être aimé.

Ce n'eſt point à cette tendre union qu'il faut appliquer ce mot de Démocrite, que le *plaiſir de l'Amour eſt une courte épilepſie.* Il entendoit parler, ſans doute, de cette volupté charnelle, ſi étrangere à l'Amour, qu'on peut en jouir ſans aimer, & aimer ſans la goûter jamais. Ils ſeront conſtans dans leur Amour : j'oſe le prédire, & j'en ſai la cauſe. Ce ne ſont point les charmes éblouiſſans de la beauté qui ont déterminé leurs inclinations : tous deux étoient amis de la vertu. Ils ſe ſont aimés parce qu'ils ſe ſont trouvés vertueux : il s'aimeront donc, tant qu'ils continueront de l'être; & leur union même me répond de leur perſévérance; car rien n'affermit tant nos pas dans les ſentiers de la ſageſſe, que d'avoir ſans ceſſe ſous les yeux un modele chéri qui les ſuive.

S'il eſt quelque choſe qui pût troubler leur félicité, ce ſeroit les déſaſtres & les infortunes, dont leur Amour ne les met point à l'abri : mais en ſuppoſant qu'il leur en arrive, ce ſort leur ſera commun avec le reſte des hommes. Ceux qui ne goûtent point les plaiſirs de l'amour, ne ſont

pas non plus exempts de revers ; & ils ont ces plaiſirs de moins, plaiſirs qu'il ne faut pas compter pour peu dans la vie.

Joignez à cela, que l'Amour même diminuera de beaucoup le ſentiment de leurs maux. Il a cette vertu ſinguliere, de rendre à deux cœurs bien aſſortis les ſouffrances moins aiguës, & les plaiſirs plus touchans. Il ſemble qu'en ſe communiquant leurs peines, ils n'en portent plus que la moitié chacun ; & qu'au contraire, ils doublent leurs contentemens en les partageant. Ainſi qu'un eſcadron eſt enfoncé plus difficilement par l'ennemi, à proportion qu'il eſt plus ſerré : de même, un couple amoureux réſiſte aux atteintes de l'infortune & de l'adverſité, avec d'autant plus de force & de ſuccès, qu'il eſt plus étroitement uni.

Amateurs ſenſuels d'une volupté purement corporelle, les détails de ces chaſtes délices ſont pour vous des énigmes incompréhenſibles, ou des paradoxes inſenſés. L'Amour, dont vous vous vantez de ſuivre les étendarts, ne vous eſt pas même connu : vous êtes, à ſes yeux des profanes, qui ne méritez pas d'être initiés à ſes myſteres. Qu'avez-vous fait pour ſon ſervice ? Par quels exploits avez-vous mérité ſes faveurs ? Vous avez ridiculement affecté des geſtes forcés, & des attitudes théatrales ; vous avez ſaiſi ponctuellement les modes naiſſantes ; vous avez concerté dans vos miroirs, des ſouris complaiſans, des œillades vives, des regards paſſionnés. Vous épuiſiez toute la fineſſe de votre goût, toute l'activité de votre imagination, à conſtruire artiſtement le frivole attirail de vos ajuſtemens faſtueux. Follement orgueilleux de ces pitoyables avantages, vous portiez dans les aſſemblées des airs vains & triomphans. Vos batteries une fois dreſſées, il n'étoit point de beauté qui ne dût vous rendre les armes, & ſe livrer à la diſcrétion du vainqueur. Vous n'épargniez non plus pour les ſéduire ou les ſurprendre, ni la flatterie, ni le menſonge, ni les offres, ni les promeſſes, ni la feinte, ni la diſſimulation.

Quelques-unes, il eſt vrai, ont ſervi de trophées à votre odieuſe vanité. La chûte de l'une étoit préparée de longue main, par la licence de ſes mœurs, ou peut-être par la lubricité de ſon tempérament : une autre a été éblouie par l'éclat de l'or & des pierreries ; l'innocente Agnès a donné dans le piége par ſimplicité ; la jeune Hébé par une curioſité indiſcrete. Mais, convenez-en, vous rougiſſez de vos conquêtes. Aucune n'a pu vous rendre heureux : j'en vois la preuve dans vos inconſtances multipliées, dans vos infidélités, vos perfidies & vos parjures ; dans vos dépits & vos regrets. Votre Amour eſt tourné en haine : vous blaſphémez ce que vous adoriez ; il n'eſt plus de femmes ſur la terre, qui ſoient à l'abri de vos outrageantes déclamations ; vous déchirez un ſexe aimable, & fait pour la félicité du nôtre. Mais comment en auriez-vous conçû de l'eſtime ? Vous n'en jugez que ſur un mépriſable échantillon.

On n'a de part aux plus précieuſes faveurs de l'Amour, qu'autant qu'on aime avec délicateſſe un objet digne d'être aimé. Sans l'une ou l'autre de

ces deux conditions, votre amour infailliblement deviendra malheureux, ou par l'inconſtance de la perſonne aimée, ou par la vôtre même : & alors vous reconnoîtrez que ce qui vous ſembloit Amour, ne l'étoit pas en effet, car le véritable Amour eſt conſtant : c'étoit ſimplement une conformité de goût pour le plaiſir.

L'Amour étant le lien de deux cœurs qui ſympathiſent l'un avec l'autre, c'eſt dans les qualités du cœur qu'il faut chercher le fondement de cette ſympathie : or la premiere de toutes, & celle qui décide des autres, c'eſt l'Amour de la vertu. Quel fatal préſent pour un amant plein d'honneur, que le don d'un cœur qui n'en connoît pas les maximes ! le pourra-t-il accepter ſans riſquer ſon innocence ? Dans une union auſſi étroite, que celle des amans ou des époux, les ſentimens ſe communiquent, ſans qu'on s'en apperçoive : & comme on ne le ſçait que trop, les mauvais s'inſinuent bien plus aiſément que les bons. Les maladies de l'ame ſont encore plus contagieuſes que celles du corps. Ses taches s'impriment, & ſe calquent, pour ainſi dire, ſur tous les ſujets qui l'approchent.

Au danger de ce triſte écueil, joignez l'intérêt même de votre Amour. Par quelles rares perfections fixeriez-vous un cœur pour qui la vertu n'a point aſſez d'attraits ? Adopteriez-vous ſes écarts, deviendriez-vous ſon complice ? vous ſacrifieriez votre honneur ſans rien gagner du côté de l'Amour : votre ſéductrice elle-même vous en eſtimeroit moins ; or ce qu'on mépriſe, on ne l'aime aſſurément pas. Soyez avec elle d'une vertu inflexible : vous l'effrayez, elle vous fuit. Ayez pour elle de lâches condeſcendances : elle en abuſe, & ne vous en ſait pas gré ; ce ſera même pour elle un motif de vous faire un jour des reproches, & de rejetter ſur vous ſes égaremens : vous les avez favoriſés, vous en êtes donc l'Auteur.

Quel milieu prendre entre ces deux partis ? Epargnez-vous ce dangereux embarras : ayez vous-même des mœurs & n'aimez point qui n'en a pas.

Quelles ſont les vûes de Béliſe en careſſant le jeune Lindor ? Elle n'en n'a pas d'autres ſans doute, que d'être la Minerve de ce beau Télémaque : elle joueroit mal auprès de lui le rôle de Circé : c'eſt un enfant, à peine affranchi de la férule, & qui n'a pas encore ſecoué la pouſſiere des Colleges. Béliſe, au contraire, eſt d'un âge mur : elle a vu commencer le ſiecle qui court, & doit être revenue de la bagatelle & des vains amuſemens d'une intrigue galante. Neuf luſtres complets d'expérience, & quelques anecdotes mortifiantes, dont la mémoire n'eſt pas encore effacée, la doivent tenir en garde contre l'étourderie & l'indiſcrétion des jeunes gens, qu'elle n'a que trop ſouvent éprouvée. Elle eſt amie de la mere de Lindor : c'eſt un éleve qu'elle veut former. Les médiſans prétendent pourtant, qu'elle prend elle-même un vif intérêt au ſuccès de ſes leçons. Ce n'eſt, diſent-ils, pour l'ordinaire, qu'entre les bras de ces femmes ſurannées, que ſe perd l'innocence d'un jeune homme. La timidité naturelle à cet âge, le mettroit à l'abri, ſi ces dangereuſes ſéductrices ne prenoient pas ſur

elles-mêmes le ſoin d'ébranler ſa pudeur par des propos licentieux, & n'achevoient de le corrompre par des agaceries indécentes. Suivons des yeux la maitreſſe & le diſciple. Mais, quoi! juſtifieroit-elle ces ſoupçons? Pourquoi toujours du tête-à-tête, des minauderies & des verroux? N'eſt-il point d'autre ſiége pour Béliſe, qu'un ſopha; d'autre attitude, qu'une poſture inclinée; d'autres ajuſtemens qu'un négligé leſte & coquet? La ſimple amitié répand-elle tant de feu ſur le viſage? a-t-elle des regards enflammés; donne-t-elle des baiſers laſcifs; les redouble-t-elle ſi fréquemment? Mais baiſſons un voile ſur le reſte du tableau; je veux inſpirer des mœurs, & j'alarmerois la pudeur.

Encolpe eſt l'émule de Beliſe, & tend aux mêmes fins, quoique par des routes bien différentes. Son long manteau, le caractere vénérable dont il eſt revêtu, les rides multipliées de ſon front, ſon maintien hypocrite & bigot, inſpirent une confiance ſans meſure. De jeunes beautés vont à ſes pieds rougir de leurs foibleſſes, lui développer leurs ſecretes inclinations, lui apprendre l'empire que prend ſur elles la force de leur tempérament; gémir de l'aſcendant de leur concupiſcence, & lui en demander le remede. Héloïſe lui a déclaré le penchant invincible qu'elle a pour la tendreſſe, & les écarts où cette paſſion l'a jettée : il veut, avant de procéder à la cure, approfondir l'état de la maladie; il queſtionne, il interroge, il tourne & retourne la malade. Dans la crainte qu'elle n'ait omis des circonſtances intéreſſantes, il l'entretient de mille détails obſcenes, bien plus capables de ſalir ſon imagination, que d'affermir ſa chaſteté. Plus elle eſt véridique & ſincere, mieux le fourbe ſaura la ſéduire, & en triompher. Il a connu les endroits foibles de la place : c'eſt par-là qu'il l'attaquera. Le jeune Almanzor, quoique hardi & entreprenant, avoit en vain lutté contre un reſte de pudeur qui préſervoit la belle du naufrage : le guide impoſteur ſaura bien mieux la corrompre. Arrivée au bord de l'abîme, ſa frayeur achevera de l'y précipiter : & ce que n'a pu obtenir par ſes careſſes, un amant jeune & bien aimé, un directeur à cheveux blancs, l'obtiendra par ſes ruſes ſacrileges.

Appellerez-vous Amour, l'ardente paſſion de Béliſe, & les feux criminels d'Encolpe? Eſt-ce aimer une maitreſſe ou un amant, que de lui ravir ſon innocence, le plus précieux de tous ſes avantages; que de ſouiller ſon ame d'un crime, la plus affreuſe de toutes les taches? Poignarde-t-on quelqu'un par Amour, ou l'empoiſonne-t-on par tendreſſe?

Eraſte a des intentions plus droites : il eſt ſincérement paſſionné pour Iſabelle; on le voit bien au portrait avantageux qu'il en fait. Un trait ſeulement paroit manquer au tableau : il ne dit rien de ſon caractere ni de ſes mœurs. Mais ce ne ſont pas ces objets-là qui le touchent : elle eſt d'une beauté qui l'enchante, remplie de graces & d'enjouement. C'en eſt aſſez pour lui : il n'imagine pas de plus grand bonheur que celui de la poſſéder. Eclairé par ſes beaux yeux, il eſt ravi en extaſe : abſent d'auprès d'elle, il

languit & ſe conſume d'ennui. Croirez-vous bien que cette ardeur & cet empreſſement ne ſont rien moins que de l'Amour? Eraſte ne s'en doute pas : il croit aſſurément être le plus amoureux de tous les hommes. Mais je vois d'où vient ſon erreur : c'eſt qu'il prend pour de l'Amour le deſir de jouiſſance.

Voulez-vous ſonder vos ſentimens de bonne-foi, & diſcerner laquelle de ces deux paſſions eſt le principe de votre attachement : interrogez les yeux de la belle qui vous tient dans ſes chaînes. Si ſa préſence intimide vos ſens, & les contient dans une ſoumiſſion reſpectueuſe, vous l'aimez. L'Amour interdit même à la penſée, toute idée ſenſuelle, tout eſſor de l'imagination, dont la délicateſſe de l'objet aimé pourroit être offenſée, s'il étoit poſſible qu'il en fût inſtruit. L'Amour eſt chaſte juſques dans ſes ſonges. Mais, ſi les attraits qui vous charment ſont plus d'impreſſion ſur vos ſens que ſur votre ame, ce n'eſt point de l'Amour, c'eſt un appétit corporel.

Qu'on aime véritablement, & l'Amour ne fera jamais commettre de fautes qui bleſſent la conſcience ou l'honneur ; car quiconque eſt capable d'aimer, eſt vertueux : j'oſerois même dire, que quiconque eſt vertueux, eſt auſſi capable d'aimer. Car toutes les vertus ſe tiennent par la main : or la tendreſſe du cœur en eſt une. Comme ce ſeroit un vice de conformation pour le corps, que d'être inepte à la génération : c'en eſt auſſi un pour l'ame, que d'être incapable d'Amour.

Je ne crains rien pour les mœurs ; de la part de l'Amour, il ne peut que les perfectionner. C'eſt lui qui rend le cœur moins farouche, le caractere plus liant, l'humeur plus complaiſante. On s'eſt accoutumé, en aimant, à plier ſa volonté au gré de la perſonne chérie : on contracte par-là, l'heureuſe habitude de commander à ſes deſirs, de les maîtriſer & de les réprimer ; de conformer ſon goût & ſes inclinations, aux lieux, aux temps, aux perſonnes. *Les Mœurs, III. Part.*

Les Rois doivent être en garde contre les dangers de l'Amour.

ON repréſente l'Amour tendant un arc & menaçant les cœurs de ſes fléches inévitables. Cette allegorie eſt juſte & belle ſans doute, mais ce n'eſt pas le ſeul emblême ſous lequel on puiſſe peindre l'Amour. On pourroit le repréſenter encore, placé au-deſſus de la roue de fortune, &, du vent de ſes aîles, l'agitant au gré de ſon caprice, diſtribuant les cordons, les bâtons, les mitres, quelquefois même les thiarres & les diadêmes, éteignant ou allumant le flambeau de la guerre, publiant des Edits burſaux, & ôtant à Thémis ſon bandeau, pour lui mettre le ſien ſur les yeux. Celui qui ne voit dans la machine de l'Etat, que les reſſorts politiques, n'en voit que la moitié. Il eſt un moteur plus puiſſant, & plus caché, qui change quelquefois la face du monde, qui éleve ou renverſe les Miniſtres,

dicte ou abroge les Loix. C'eſt cette paſſion qui a ſi ſouvent aſſervi le ſexe qui régnoit, aux volontés, aux fantaiſies de celui qui ne régnoit pas.

Un amateur de l'Opéra ſe plaignoit de ce que les Actrices dirigeoient tout, brouilloient tout, commandoient en deſpotes dans ce ſpectacle. Un homme plus ſenſé lui tint ce propos. » Voulez-vous que ce ſoient les hom-» mes qui diſtribuent les rôles, & qui regnent ſur ce théâtre ? nommez » les femmes directrices. Car tant que les hommes ſeront directeurs, ils » ſeront eux-mêmes dirigés par les femmes. « On peut dire de pluſieurs Rois, de pluſieurs Etats, ce que ce Spectateur diſoit de ces héros factices, qui viennent, en chantant, régner un moment ſur la Scene. C'eſt peut-être en cela, que la Loi ſalique eſt blâmable : ôter l'empire aux femmes, c'eſt l'ôter réellement aux hommes. On a prétendu que le plus foible des deux ſexes, étoit le plus fort par ſes charmes, & par ſa foibleſſe même. Ce principe ne peut être général ; c'eſt ſouvent le ſexe qui gouverne, qui eſt gouverné par l'autre ; & ſi le beau ſexe eſt couronné, ſi le ſceptre tombe en quenouille, ce ſont les mains des hommes qui tiennent le fuſeau.

Les femmes ſont peu propres au Gouvernement d'un grand Etat ; la vivacité de leur eſprit, leur inconſtance naturelle, leur extrême ſenſibilité, leur impatience, leur indiſcrétion, s'accordent peu avec la lenteur des opérations néceſſaires pour conſolider une révolution, la profondeur & le myſtere de la politique, & la ſcience fatiguante des détails. Cependant on peut dire que la plûpart des femmes qui ont porté des ſceptres, les ont portés dignement, que leurs regnes ont été marqués par de grands évenemens, que toutes leurs Loix ont porté un caractere mâle & énergique. C'eſt que des hommes, qui à un genie vaſte, à un jugement droit, à des talens conſommés, joignoient le talent de plaire, régnoient ſous leur nom.

Par la raiſon contraire, preſque tous les Princes qui furent trop livrés aux femmes, montrerent peu de grandeur dans leurs vues, prirent un extérieur galant pour un extérieur majeſtueux, changerent de ſyſtême chaque fois qu'ils changerent de maîtreſſe, & n'admirent près d'eux, que des intriguans, qu'on leur faiſoit regarder comme des Politiques. On adopte les opinions de la perſonne qu'on aime, on voit tout par ſes yeux, & ſon empire va quelquefois juſqu'à nous faire chérir un rival, déguiſé ſous le nom d'ami. Il eſt peu d'hommes qui puiſſent dire ; » je poſſéde Laïs, mais » elle ne me poſſéde pas. « Il eſt peu de Henri qui aient le courage de dire à Gabrielle : » j'eſtime mieux un ſerviteur comme Sully, que vingt maîtreſ-» ſes comme vous. « Cependant ce même Henri IV eſt arrêté dans le cours de ſes triomphes plutôt par un caprice paſſager, que par une paſſion véritable. Paris va ſe rendre, & le reconnoître ; la moitié des habitans l'appelle, l'autre moitié frappée de terreur eſt prête à tomber à ſes pieds. Il s'endort dans les bras de l'Abbeſſe de Mont-Martre ; l'inſtant de la révolution eſt manqué : il faudra combattre encore pour le rappeller, & les François paieront de leur ſang les plaiſirs de leur maître. Charles XII plus ſage

tourne

tourne bride, dès qu'il apperçoit la dangereuſe Ambaſſadrice, qu'Auguſte lui envoie : c'eſt le ſeul ennemi devant lequel il lui ſoit glorieux de fuir.

Ce n'eſt pas que l'influence des femmes ait été toujours funeſte à la gloire, ou à la proſpérité des Etats. Les effets les plus heureux ſont nés quelquefois de cette cauſe puiſſante & bien dirigée. Le Duc de Bourgogne, d'ailleurs ſi grand, ſi juſtement chéri, fait en Flandres une campagne inutile & honteuſe. La Ducheſſe, qui entend blâmer la conduite de ſon époux, verſe des larmes, la veuve Scarron les recueille ſur un ruban, l'envoie au Prince, & ranime ainſi dans ſon cœur l'amour de la gloire. Agnès oſe dire à Charles VII qu'elle ne veut point pour amant un Roi ſans couronne, Charles s'arrache de ſes bras, & vole au champ d'honneur. Quels prodiges de bravoure n'a pas enfanté cette galanterie, qui étoit la baſe de l'ancienne Chevalerie ? tel fut un Héros, parce qu'il portoit ſur ſon bouclier le chiffre de ſa Maîtreſſe, & ſon ruban attaché à ſa lance, qui, ſans cet appareil, n'eut été qu'un ſoldat vulgaire. L'amour de la Patrie & du devoir eſt ſouvent un ſentiment froid, par ce qu'il eſt raiſonné ; l'amour des femmes exalte plus l'ame, peut-être par cela même, qu'il eſt aveugle. Le Chevalier qui croyoit combattre pour l'Etat & pour le Roi, ne combattoit en effet que pour plaire à ſa Dame. Un ſourire étoit le prix de ſon ſang verſé dans les combats ; c'étoit à ſes pieds qu'il mettoit les drapeaux enlevés à l'ennemi. C'étoit ſur ces trophées qu'il ſe repoſoit près d'elle ; dans ces temps romaneſques, les femmes ſeules aimoient l'Etat, les guerriers adoroient les femmes, & ces Citoyennes immoloient leurs amans à la défenſe commune.

Licurgue, le ſévére Licurgue, l'ennemi de tous les plaiſirs, le fléau de toutes les paſſions, ſe garda bien de proſcrire celle de l'Amour. Il ſembloit n'avoir réprimé toutes les autres, que pour donner à celle-ci les forces qu'il leur ôtoit. Il ſavoit qu'une troupe eſt invincible quand la plus belle eſt le prix du plus brave.

En général l'eſprit de galanterie eſt plus favorable à la proſpérité d'une République, qu'à celle d'un Royaume. L'Amour du bien public, étant, dans une République, le ſentiment prédominant, c'eſt vers cet objet, que les femmes dirigent les mouvemens de leurs adorateurs. Les femmes, priſes collectivement, étant honnêtes & juſtes, tous les efforts de leur puiſſance ne peuvent ſe réunir, que vers un but juſte & honnête. D'ailleurs chaque Citoyen jouant un rôle dans l'Etat, ayant une voix délibérative, les heureuſes impreſſions qu'il a reçues, les nobles ſentimens que les femmes lui inſpirent ; ne ſont point perdus pour la cauſe commune. Dans une Monarchie au contraire, l'Amour n'a d'autres effets que ceux de l'Amour même, la patrie n'eſt pour rien dans les entretiens des amans, parce que ni l'un ni l'autre ne peuvent influer ſur le Gouvernement ; & que d'ailleurs le ſujet regardant l'Etat, comme la propriété du Maître, & non comme la ſienne, s'intéreſſe moins à ſa conſervation. Les femmes qui paroiſſent à la Cour, pour s'y diſputer les regards & le cœur du Souverain,

ſont donc les ſeules, qui aient quelqu'influence ſur le Corps Politique. Mais avant d'aſpirer à faire oublier au Souverain ſes devoirs, n'ont-elles pas elles-mêmes oublié les leurs? Avant de ſe donner en ſpectacle, n'a-t-il pas fallu mettre bas toute pudeur, & s'accoutumer à braver le mépris des courtiſans cachés ſous leur humble perſiflage? Que peut-on attendre dès-lors d'un cœur flétri, qui s'eſt fait une étude de s'accoutumer à l'ignominie. Car la pompe qui les environne, les hommages des vils flatteurs, ne leur déguiſent point leur opprobre. Agnès, la moins mépriſable de ces courtiſannes, étoit de bonne-foi, & ſe rendoit juſtice avec une ingénuité qui feroit preſque pardonner ſes déſordres. Que la Valliere épriſe pour le plus grand & le plus beau des Rois, ſoupire pour lui, que de tous les biens que ſon Amour lui offre, elle n'accepte que ſon cœur, on l'excuſe lorſqu'elle regne; on la plaint, lorſqu'elle eſt diſgraciée, & tandis qu'elle verſe dans ſa retraite des pleurs de repentir, l'homme ſenſible lui donne des larmes de pitié.

Mais que l'altiere Monteſpan inſulte à la vertu des Princeſſes, qu'elle traite ſon amant comme ſon ſujet, les miniſtres comme ſes valets, qu'elle prodigue le prix du courage & du génie à des hommes qui n'ont d'autre mérite que l'honneur (& quel honneur encore!) d'être ſes parens; que la veuve Scarron rallumant dans un cœur épuiſé le feu de l'Amour par celui de la dévotion, appuyant la puiſſance expirante de ſes charmes flétris du pouvoir des confeſſeurs, acheve de dépeupler, par des proſcriptions, un Royaume déja dépeuplé par la guerre, alors l'indignation du Peuple s'allume, & la meſure de l'Amour du Souverain pour la favorite, eſt celle de la haine & du mépris, que le public conçoit pour elle.

L'hiſtoire offre peu d'exemples plus ignominieux de la foibleſſe d'un amant couronné, que le regne de Henri II. François Ier lui laiſſoit un grand exemple, la nature lui avoit donné de grands moyens pour le ſuivre; déja il étoit entré dans le chemin de la gloire; déja, vainqueur à Renty, il avoit vengé l'affront de Pavie. Diane paroît, Henri n'eſt plus qu'un eſclave ſur le Trône; elle avoit été l'amante du pere, elle fut la maîtreſſe du fils. Dès cet inſtant, ces dons, ou plutôt ces impôts, qui ſont les garants de la propriété, dépôt ſacré qui appartient à la Patrie, bien plus qu'au Roi qui la gouverne, ſont prodigués à la Ducheſſe, & vont s'engloutir dans les fondemens du château d'Anet. Tout ce qui ne veut pas baiſſer devant le vice un front ſoumis, & lui rendre hommage, eſt banni de la Cour. L'exil eſt le prix de la vertu. L'accès du Trône n'eſt plus ouvert qu'à des flatteurs auſſi corrompus que celle qui en tient les barrieres: le tréſorier de l'Etat n'eſt plus que celui de la favorite; le Peuple devient tributaire de la vanité d'une femme; un Cardinal iſſu de la plus ancienne maiſon de l'Europe, avilit & ſon nom, & la pourpre Romaine, juſqu'à devenir le Miniſtre d'une intriguante; enfin, pour comble d'horreur, l'intérêt de l'Etat eſt vendu aux ennemis dans les Traités. Henri

meurt, la diſgrace de ſa maîtreſſe ne répare point les maux de l'Etat; & n'efface point ces chiffres tracés ſur le marbre, éternels monumens des malheurs de la France, & de la honte de ſon maître.

En Angleterre une femme change la face de l'Etat, donne à la Nation un nouveau culte, chaſſe une Reine vertueuſe du lit & du trône de ſon époux, allume le flambeau des guerres civiles, & va porter ſa tête ſur l'échaffaud, victime elle-même de la cruauté qu'elle avoit inſpirée à ſon amant.

Ce peu d'exemples ſuffit ſans doute, pour apprendre aux Rois à endurcir leurs cœurs contre les traits de l'Amour. Mais entourés d'intriguans, qui trop mal habiles pour les gouverner par eux-mêmes, tâtent ſans ceſſe leur foible, & cherchent à ſaiſir ces inſtants, où le ſage lui-même n'oſe compter ſur ſa vertu; ils ne trouvent dans leurs courtiſans, que des ennemis ſecrets, qui entretiennent, avec les paſſions du Prince, une intelligence maligne, toujours prêts, au premier déſir du maître, à jouer auprès de lui le rôle infâme qu'ils mépriſent dans ceux qui le jouent auprès d'eux-mêmes. Rarement un grand Miniſtre eut recours à ces vils inſtrumens, pour s'emparer de l'ame de ſon Souverain. Jaloux de ſa gloire, c'eſt par ſon génie, c'eſt par la perſuaſion qu'il veut régner ſur lui. Les petits talens ſeuls deſcendent à ces odieuſes reſſources. De lâches intriguans, jaloux de tout mérite tranſcendant ſans avoir même le droit d'être jaloux d'un mérite vulgaire, après avoir eſſayé vainement contre un Miniſtre homme de bien, & les libelles, & les diſcours calomnieux, vont chercher, ou dans la Cour, ou dans les Provinces, quelquefois même juſques dans la fange & dans l'opprobre, un objet qui formé par leurs leçons, inſtruit dans l'art de plaire, & dans l'art plus ſéducteur encore d'imiter la vertu qui combat, qui réſiſte, qui cede enfin au pouvoir de l'Amour, charme d'abord les regards du Prince, s'empare de ſon cœur par degrés, finit par renverſer le mérite du rang où ſes ſervices l'avoient placé, & lui donne pour ſucceſſeurs les Auteurs même de ces intrigues, comme s'il n'avoit pas aſſez de lui-même & de ſa diſgrace pour emporter les regrets de la Nation.

Une femme ſortie de l'obſcurité, ſans connoiſſance des affaires, ſans expérience, & ſur-tout ſans honnêteté, devient alors dépoſitaire des ſecrets & du ſalut de l'Etat; & quelle diſcrétion, quelle prudence peut-on attendre d'une ame de cette trempe, quand on voit Turenne lui-même, le ſage Turenne, dans un inſtant de foibleſſe, trahir le ſecret de la Patrie?

Heureux le Peuple dont le Souverain, amant de ſon épouſe, ſans être ſon eſclave, ne chériſſant qu'elle, ſon peuple & la vertu, reſpecte les loix de l'hyménée ſi ſouvent violées ſur le trône, & trouve ſes plaiſirs dans ſes devoirs; sûr d'être reſpecté, tant qu'il ſe reſpecte, l'eſtime publique juſtifie celle qu'il conçoit néceſſairement pour lui-même. Son exemple prépare la révolution des mœurs & rappelle par degrés la vertu ſur la terre. Si long-temps en butte aux traits du ridicule, elle oppoſe enfin cet exemple

au vice qui la perſifloit. L'homme avili par la débauche n'oſe plus prétendre au rang où ſa naiſſance lui permettoit d'aſpirer, & l'ambition plus forte dans ſon cœur que ſes autres paſſions, le force à reſſembler à ſon maître, pour mériter d'en être apperçu.

AMOUR DE SOI-MÊME

OU

AMOUR-PROPRE.

L'Amour-propre conſidéré comme une Loi de la Nature.

LORSQU'UN dévot ſe met à moraliſer, ce qui lui arrive ſouvent, s'il a pris pour texte l'Amour-propre, ſa harangue n'eſt pas prête de finir. Parce que la Religion défend aux hommes (ce que la raiſon leur interdit auſſi) d'être vains & préſomptueux, ſenſuels & efféminés; ſi l'on en croit ce rigoriſte impitoyable, l'homme ſage & réglé doit ſe cacher à lui-même qu'il eſt homme de bien; le Philoſophe éclairé doit ſe mettre de niveau avec le peuple ignorant & ſtupide; on ſe doit mépriſer ſoi-même, ſe haïr d'une haine irréconciliable; & en conſéquence gêner ſes inclinations, réprimer ſes penchans, contraindre ſes goûts, quelque innocens que ſoient ces goûts, ces penchans & ces inclinations. Il appelle cela mortifier ſon Amour-propre.

Depuis que ces zélateurs déclament, l'Amour-propre eſt ſi décrié qu'on auroit honte de prendre tout haut ſa défenſe. Il eſt rare qu'on ſoit aſſez courageux pour ſe ranger du côté de l'opprimé. Faiſons cependant un effort de magnanimité pour réparer ſon honneur flétri trop légérement.

Mais expliquons-nous d'abord ſur la ſignification du terme. Si par Amour-propre on entend la préſomption, l'orgueil, la vanité, l'égoïſme, je l'abandonne à la rigueur de ceux qui le pourſuivent : je ſuis ſon premier ennemi. Mais ſi l'on entend avec moi, par Amour-propre, cette forte affection que la pure nature nous inſpire pour nous-mêmes, je le ſoutiens innocent, légitime & même indiſpenſable.

Je ſuis donc bien éloigné de faire l'apologie de cet Amour-propre deſordonné, aveugle, exceſſif, de cet égoïſte qui s'aime ſans bornes & ſans meſure, qui n'aime que ſoi, qui rapporte tout à ſoi, qui ſe déſire toutes ſortes de biens, d'honneurs & de plaiſirs, qui ne les déſire qu'à ſoi & par rapport à ſoi, qui ſe fait le centre de tout, qui voudroit dominer ſur tout, & que toutes les créatures ne fuſſent occupées qu'à le contenter, à le louer, à l'admirer. Cette diſpoſition tyrannique, lorſqu'elle s'eſt une fois emparée du cœur de l'homme, le rend violent, injuſte, cruel, ambitieux, flatteur, envieux, inſolent, impérieux; en un mot elle renferme les ſe-

mences de tous les vices, de tous les crimes, de tous les déréglemens dont l'homme eſt capable.

Il eſt auſſi un Amour-propre vertueux, un Amour raiſonnable de ſoi-même, ſentiment néceſſaire, inſtinct qui nous a été donné par l'Auteur de notre être, pour veiller à notre conſervation, à notre perfection, à notre bonheur. Cet Amour de nous-mêmes, loin de concentrer toutes nos affections dans nous, ſe plaît au contraire à les répandre ſur tout ce qui nous environne, ſur nos proches, nos amis, nos concitoyens, ſur tous les hommes nos ſemblables. Il engendre les vertus & les belles actions. Cet Amour-propre, loin d'être un vice, eſt une obligation, une Loi de la Nature.

Nous ſommes compoſés d'un corps & d'une ame. Le corps eſt ſujet à des accidens qui l'endommagent ou le détruiſent : l'ame eſt ſuſceptible d'idées qui l'affligent & la mortifient, de ſentimens qui la dégradent, qui la déshonórent & la ſouillent : pour la conſervation de nos corps, Dieu nous a fait préſent de l'inſtinct, qui veille à leur ſûreté, les garantit de ce qui leur eſt préjudiciable, & les avertit de leurs beſoins. Pour préſerver nos ames de ce qui peut leur ravir leur bonheur ou leur innocence, il fait marcher devant elles le flambeau de la raiſon qui les mene à la vérité, qui leur indique les vrais biens, & les moyens de ſe les procurer.

Rien n'eſt donc plus conforme de notre part à l'inſtitution divine, que de veiller au bonheur, & de nos ames, & de nos corps. Or veiller à leur bonheur, c'eſt aſſurément les aimer.

Le Légiſlateur, qui exige que nous traitions nos ſemblables comme nous voulons qu'on nous traite, n'entend pas ſans doute par-là, que nous maltraitions nos ſemblables, concluons-en qu'il n'entend pas non plus que nous nous traitions mal nous-mêmes. Cette Loi nous preſcrit auſſi de les aimer autant que nous : elle veut donc préalablement, que nous nous aimions nous-mêmes.

Je ne diſconviens point que l'Amour-propre n'ait ſes inconvéniens, qu'il ne nous aveugle ſur nos imperfections, qu'il ne nous rende quelquefois trop indulgens pour nos défauts. Mais l'Amour conjugal & l'Amour paternel lui-même, ne ſont pas exempts de foibleſſes : faut-il pour cela les proſcrire ?

Aimez-vous vous-même avec prudence & meſure ; rangez dans l'ordre qu'il leur convient, l'Amour du corps & celui de l'ame, l'inſtinct & la raiſon : & ne craignez plus que l'un ou l'autre puiſſe vous rien ſuggérer dont Dieu s'irrite & vous puniſſe. Que la raiſon commande : l'inſtinct eſt fait pour obéir. Que l'Amour de l'ame ait le pas : l'ame eſt plus noble que le corps ; il n'eſt pêtri que de limon, l'ame eſt un être céleſte. Réprimez la révolte du corps s'il gêne ou contrarie l'ame. Domptez l'ame elle-même, & la forcez de rentrer dans ſon devoir, s'il arrive qu'elle oublie ce qu'elle doit à l'Etre divin, d'où elle tire ſon origine. Le corps doit obéir à l'ame : l'ame doit obéir à Dieu. Le bonheur de ces deux ſubſtan-

ces dépend de cette ſubordination. C'eſt donc à la maintenir que conſiſte la ſageſſe : car la ſageſſe n'eſt autre choſe qu'un juſte choix des moyens propres à nous rendre heureux.

Mépriſer, quand on a un corps, les ſatisfactions des ſens, comme inutiles au bonheur, c'eſt affecter ſans fondement une fauſſe ſpiritualité. Ne rechercher que celles-là, & ne compter pour rien les plaiſirs dégagés des ſens, c'eſt ramper dans la claſſe des brutes.

Des Devoirs que nous impoſe l'Amour de nous-mêmes.

1°. DE ce que nous nous aimons nous-mêmes néceſſairement, il s'enſuit que nous avons certains devoirs à remplir qui ne regardent que nous-mêmes : or les devoirs qui nous regardent nous-mêmes, peuvent ſe réduire en général à travailler à notre bonheur & à notre perfection ; à notre perfection, qui conſiſte principalement dans une parfaite conformité de notre volonté avec l'ordre ; à notre bonheur, qui conſiſte uniquement dans la jouiſſance des plaiſirs, j'entends des ſolides plaiſirs, & capables de contenter un eſprit fait pour poſſéder le ſouverain bien.

2°. C'eſt dans la conformité avec l'ordre que conſiſte principalement la perfection de l'eſprit : car celui qui aime l'ordre plus que toutes choſes, a de la vertu ; celui qui obéit à l'ordre en toutes choſes, remplit ſes devoirs ; & celui qui remplit ſes devoirs, ſatisfait pleinement ſon Amour-propre ou l'Amour de lui-même, car il ſe procure le plus grand bonheur dont il puiſſe jouir dans l'état actuel des choſes.

3°. Voici en général les moyens de travailler à ſa perfection, & d'acquérir & conſerver l'Amour habituel & dominant de l'ordre. Il faut s'accoûtumer au travail de l'attention, & acquérir par-là quelque force d'eſprit ; il ne faut conſentir qu'à l'évidence, & conſerver ainſi la liberté de ſon ame ; il faut étudier ſans ceſſe l'homme en général, & ſoi-même en particulier, pour ſe connoître parfaitement : il faut méditer jour & nuit la loi, pour la ſuivre exactement. Il faut diſcerner prudemment ce qu'elle ordonne & ce qu'elle défend ; être aſſez courageux pour lui obéir, quelques obſtacles que l'on ait à ſurmonter ; préférer l'honnête à l'utile, ſi toutefois ils peuvent jamais ſe trouver en contraſte ; & modérer ſes déſirs.

L'Amour-propre conſidéré comme une paſſion-mere, qui engendre toutes les autres paſſions.

Morale Politique.

LES hommes, occupés d'abord de leurs beſoins les plus preſſans, ſe ſont enſuite appliqués à ſatisfaire leurs paſſions, qui ne ſont que les beſoins pouſſés à l'extrême.

L'Amour-propre étant une paſſion-mere, d'où naiſſent toutes les autres, il a des dénominations diverſes, ſelon ſes différens objets : quand il s'attache aux richeſſes, on le nomme économie, ou avarice ; s'il ſe plaît à contempler des vertus par où l'on penſe ſe diſtinguer, il eſt appellé eſtime de ſoi-même, fierté, orgueil, ſelon ſes degrés ; lorſqu'il nous fait appercevoir en nous des vertus qui n'y ſont pas, il eſt préſomption ; s'il ſe propoſe l'eſtime du public éclairé, ou du vulgaire imbécille, il devient Amour de la gloire, ou vanité ; s'il nous fait louer dans les autres les qualités dont ils ſont privés, il a nom flatterie ; quand il ſe tourne vers les graces & la beauté, on l'appelle Amour ; ſitôt qu'il nous éloigne de certaines perſonnes, pour leur caractere, ou de mauvais offices rendus, il eſt nommé averſion, ou haine ; il eſt vice, ou vertu, (il n'eſt queſtion ici que des vertus purement humaines) ſelon la nature des objets où il ſe porte : renfermé dans des juſtes bornes, & bien dirigé, il eſt le reſſort & la vie du monde moral, comme le mouvement eſt l'ame du monde phyſique ; enfin, il eſt une paſſion immenſe, qui a ſon centre par-tout, & ſa circonférence nulle part.

Je vais décompoſer cette paſſion univerſelle : j'en ſuivrai les développemens principaux, & j'abandonnerai les conſéquences & les détails à la ſagacité de mon lecteur.

Les premiers objets de l'Amour de ſoi, ſont l'exiſtence, & ce qui peut le plus ſervir à notre conſervation. Comme les richeſſes naturelles, ou conventionnelles y contribuent beaucoup, c'eſt en tournant de ce côté-là nos déſirs & nos projets, que nous tâchons de pourvoir d'abord à notre premier beſoin. Dans le cas où notre prévoyance ne ſe borne point au moment préſent, & qu'elle s'étend encore à l'avenir, elle eſt appellée économie ; lorſqu'elle ne ſe preſcrit pas de limites, on la nomme avarice : on ſent que cette derniere n'eſt que l'eſprit de propriété devenu immodéré. Cette paſſion ſuppoſe dans ceux qui lui ſont aſſervis un eſprit & un ſentiment faux, qui ne ſavent point apprécier le vrai & le ſeul avantage des richeſſes, qui conſiſte dans leur uſage.

L'économie eſt une vertu qu'on remarque non-ſeulement dans certains particuliers, mais encore dans les peuples commerçans, & ſur-tout dans les Républicains : Tyr, Carthage, Veniſe & la Hollande, en offrent la preuve : l'éducation privée, les loix & l'allure générale l'inſpirent, & la fomentent dans ces ſortes d'Etats : toutes les fois que l'avarice vient à s'y montrer, elle y fait bientôt ſécher toutes les branches du commerce.

Ce dernier porte ſur l'équité & la bonne foi ; l'avarice eſt méfiante & pleine d'artifice : l'économie ſe contente de petits profits, & encore incertains ; l'avarice n'en veut que de conſidérables & de ſûrs : l'une court des riſques proportionnés à la grandeur de ſes eſpérances ; l'autre pour le gain préſent qu'elle exige, n'a d'autre regle qu'elle-même, c'eſt-à-dire, aucune.

La ſoif de l'or ne ſauroit long-temps diſtraire d'une paſſion innée & intellectuelle, qui n'eſt que la trop haute eſtime de nous-mêmes, & qui a pour baſe, d'une part le mérite, & de l'autre le néant. Il n'eſt perſonne qui ne voie que c'eſt de l'orgueil que je parle : il eſt non-ſeulement la paſſion des particuliers, mais encore des peuples & des Etats, & ſouvent il eſt le mobile des grandes choſes : c'eſt lui qui donne le courage de les entreprendre & de les exécuter : il eſt dans le moral ce qu'eſt le levier dans la méchanique ; il multiplie les forces. Je ne le regarde ici que par rapport à ſes effets politiques.

L'orgueilleux, vu la conſcience & l'idée qu'il a de ſes lumieres & des qualités de ſon cœur, déſire tout ſavoir, & ſe ſent capable de toutes les vertus humaines : d'où l'étude & la ſcience, le courage, l'héroïſme, la généroſité, *&c.*

L'orgueil eſt naturel aux Républiques ; l'égalité parfaite y laiſſe à chaque Citoyen toute ſa valeur intrinſeque. Dans les anciennes Monarchies la faveur du Prince diſpenſoit tous les rangs ; chaque ſujet ne ſembloit y avoir de prix que celui qu'il plaiſoit au Monarque : auſſi les Grecs donnoient-ils aux Rois le nom de tyrans : c'eſt pourquoi l'orgueil oſoit à peine ſe produire dans les Etats de ces derniers. Il n'en eſt pas de même aujourd'hui que la philoſophie a couvert de ſes rayons tout l'Univers civiliſé, & qu'elle a épuré la raiſon ; ce n'eſt point l'homme, mais les loix qui gouvernent, & leur adminiſtration eſt éclairée & juſte comme elles : c'eſt pourquoi le nom de Monarque eſt auſſi cher, auſſi ſacré que celui de pere. Dans l'état deſpotique, tout mérite individuel diſparoît devant la tyrannie : les hommes, la vertu même ne ſont comptés pour rien au tribunal des caprices du deſpote : l'orgueil eſt une paſſion étrangere à l'ame des eſclaves.

Cette paſſion étant ſouvent un principe de grandeur dans les Etats, les légiſlateurs dûrent l'y entretenir à un certain point : auſſi Rome, qui conquit bien plus le monde par ſa politique que par ſes armes, n'oublia rien pour perſuader à ſes enfans qu'ils étoient plus que des hommes : ſi Numa Pompilius leur preſcrit des loix ; c'eſt, dit-il, la nymphe Égérie qui les lui dicte, afin de faire entendre que les Dieux veilloient ſpécialement au ſalut & à la proſpérité de la ville : ſi en creuſant les fondemens du capitole, le haſard offre une tête, auſſi-tôt les augures déclarent que Rome ſera un jour la capitale du monde devenu ſa conquête. Mes lecteurs peuvent ſe rappeller bien d'autres traits ſemblables.

Imbus de ces heureux préjugés, les Romains laiſſent par-tout des traces de leur orgueil. Avec quelle hauteur & quelle fierté Sylla ne traite-t-il pas avec Mytridate ? » Détruis ta flotte, lui dit-il ; rends aux Princes voiſins » leurs Etats ; toi qui devrois me remercier de ce qu'il te reſte encore la » main qui a ſigné l'ordre de maſſacrer en un jour cent mille Ro» mains. » Sylla parloit ainſi, & ſa propre fortune vacilloit dans ſa Patrie, & cette derniere étoit en proie aux guerres civiles.

Par

Par quelle ſoumiſſion le Sénat ne faiſoit-il point acheter aux Rois les plus puiſſans, le privilege de Citoyen Romain ? Avec quelle magnificence les Poëtes latins, & ſur-tout Virgile, nous ont-ils peint le caractere ſuperbe de leur nation!

» Excudent alii ſpirantis mollius æra;
» Credo equidem, vivos ducent de marmore vultus;
» Orabunt cauſas meliùs, cœlique meatus
» Deſcribent radio, & ſurgentia ſidera dicent;
» Tu regere imperio populos, Romane, memento :
» Hæ tibi erunt artes, paciſque imponere morem,
» Parcere ſubjectis, & debellare ſuperbos.

L'orgueil des Romains éclate auſſi dans tous leurs autres ouvrages : on y retrouve par-tout des traits de ſolidité, de grandeur & de faſte : les débris même de ces monumens nous retracent l'idée du peuple le plus fier qui fût jamais.

Que les chefs continuent à ſe regarder comme les premiers des citoyens; qu'ils ne laiſſent pas appeſantir ſur les particuliers la chaîne dont ils ſe ſont volontairement chargés; qu'ils reſpectent le titre d'homme dans le dernier de leurs ſujets; qu'on ne s'apperçoive ſous leurs loix de la dépendance que par ſes avantages; que ſous leur protection les citoyens jouiſſent de toute la majeſté de leur être, ils ſe verront les maîtres de nations de héros & de grands hommes.

Comme l'orgueil & la préſomption ſe touchent par une de leurs extrémités, la politique ne ſauroit trop avoir les yeux ouverts pour la démêler & la proſcrire. Ce vice n'étant que l'eſtime de ſoi-même, pour des vertus qu'on ſe flatte mal-à-propos d'avoir, il ne peut qu'être aveugle & funeſte dans ſes ſuites. Dans quelles démarches inconſidérées ne doit-il pas engager les individus! s'il parut quelquefois couronné des plus brillans ſuccès, il n'en fut que l'occaſion; ils devoient avoir lieu pour d'autres cauſes.

Quand la préſomption s'eſt emparée de la tête des Rois, dans quel excès ne les a-t-elle point précipités! Qui fit imaginer aux anciens Princes de Thrace qu'il y avoit des dieux faits tout exprès pour eux? Qui les porta à en interdire le culte à leurs ſujets ? la préſomption. Qui induiſit Xerxès à s'attribuer vainement l'empire ſur la mer & les tempêtes, & à jetter des chaînes dans l'Helleſpont, comme pour le mettre aux fers, pour avoir oſé renverſer un pont élevé par ſes ordres? la préſomption. Qui ſuggéra à Alexandre, qui mérita ſi fort de conquérir l'univers, & d'en être pleuré après ſa mort, de ſe faire adorer comme un Dieu? la préſomption.

Dans quels malheurs ne ſe ſont pas plongés les peuples atteints de ce vice! quelle nuée de faits, tirés de l'hiſtoire ancienne & moderne, courroient, comme d'eux-mêmes, ſe ranger ſous ma plume, ſi j'ambitionnois la frivole réputation d'érudit!

Quand notre eſtime pour nous-mêmes ne ſe concentre pas au-dedans;

qu'on cherche à la faire paſſer dans l'eſprit des autres par des belles actions, & qu'on eſt jaloux d'exiſter, pour ainſi dire, dans l'opinion du public, on peut ſe flatter qu'on eſt animé d'une paſſion bien différente, je veux dire, l'amour de la gloire : attendu qu'il eſt étroitement lié avec l'honneur, il doit paroître dans tout ſon jour dans les Monarchies.

Comme l'on ne fait de cas des actions des particuliers, qu'autant qu'elles peuvent plus ou moins contribuer au bien commun, il s'enſuit que la grande gloire, & la gloire ſubalterne varient, ſelon la différence des gouvernemens, des opinions & des goûts des Nations.

Quels heureux effets ne doit point produire la paſſion dont il s'agit! on peut aiſément expliquer pourquoi un homme eſt capable d'un acte plus héroïque de vertu, en preſence d'un témoin, que s'il étoit ſeul; & pourquoi il redouble ſes nobles efforts en proportion du nombre des témoins. Si l'ame des Généraux d'armées, des Miniſtres & des Princes ſe tourne naturellement vers les grands projets, c'eſt qu'ils ne peuvent ſe dérober au jugement de la patrie, des nations voiſines, du monde, & des ſiecles à venir.

Qu'on ne s'étonne point ſi des Légiſlateurs philoſophes ont élevé ſur l'amour de la gloire, ou ſur l'ambition honnête, qui n'eſt qu'une ſorte d'amour de la gloire, l'édifice vaſte & ſublime de la politique; ſi tous les Etats ſe ſont accordés à inſtituer des charges deſtinées à être le partage du mérite; ſi les Romains avoient ſi fort multiplié les claſſes des Citoyens, ſoit dans l'ordre civil, ſoit dans le politique & le militaire.

Un des ſignes les plus certains, qu'un Etat a dégénéré, & que les loix y ont perdu tout leur reſſort, c'eſt qu'il n'y ait pas de récompenſes pour les belles actions, & que les dignités y ſoient le prix de l'argent & de l'intrigue. J'ai dit, *les dignités*, & non les honneurs, parce qu'on n'accorde, & qu'on ne vend point ceux-ci; le public, juge éclairé & ſévere, les diſpenſe ſeul.

Qu'on jette les yeux ſur les Nations qui ont ſucceſſivement ſubjugué la terre, ſur les Babyloniens, les Egyptiens, les Medes, les Perſes & les Romains, & l'on verra que l'abus contre lequel je me récrie, a toujours été l'infaillible prognoſtic de la décadence des plus puiſſans empires.

On me dira peut-être qu'on pourroit, ſans inconvénient, mettre dans les premieres places les gens les plus dépourvus de lumiere, en leur donnant des Commis intelligens; que ces derniers ſont des reſſorts inviſibles, qui font aller, d'un mouvement régulier, la grande roue de l'Etat.

Il me ſuffit de répondre, que par-là même que ces commis ſont inviſibles, ils ſont moins intéreſſés d'honneur à bien faire; qu'ils ſont plus expoſés à être corrompus; qu'ils craindroient, dans mille occaſions, de heurter l'ignorance, les paſſions & les caprices de ceux qui ſont à leur tête; de plus, à quoi ſerviroit leur intelligence, ſi l'on rejettoit tous leurs projets? Et ſe pourroit-il que le Public eût un grand reſpect pour l'autorité, quand il en mépriſeroit les dépoſitaires?

Je remercie le Ciel de m'avoir fait naître dans les Etats d'un Prince, ſous qui le mérite, pour parvenir, n'a beſoin que d'être connu. Heureuſe la Nation à qui il eſt donné de vivre ſous un regne de juſtice! c'étoit un grand malheur pour Conſtantinople, ſous ſes derniers Empereurs, que l'on y fût plus sûr de s'élever à tout, quand on étoit riche, intriguant, aimable, que lorſqu'on n'étoit que vertueux & éclairé.

Le même eſprit, qui, dans chaque Etat, doit fomenter le vrai amour de la gloire, doit en bannir, autant qu'il ſe peut, la vanité, qui eſt un amour de la gloire mal entendu. Elle n'eſt que le déſir de s'attirer de la conſidération par des endroits eſtimables qu'en apparence : cette paſſion a, comme l'Amour de la gloire, ſes racines dans l'envie de régner, naturelle à tous les individus, depuis la ſociété, & les Gouvernemens établis : c'eſt ainſi que chacun cherche à ſe dédommager de la liberté perdue.

La vanité doit ſe manifeſter différemment, ſelon la diverſité des ſituations & des préjugés des hommes. Dans les Etats opulens, elle fut toujours occupée d'une ſorte de luxe; on y chercha de tout temps à attirer l'attention par la magnificence affectée des palais, par la ſomptuoſité recherchée de la table, & par la quantité des eſclaves : ces derniers ſiecles ont ajouté au faſte des anciens les richeſſes & les futiles décorations des équipages. Telle fut toujours l'étude de l'homme vain, de groſſir, ſi je puis m'exprimer de la ſorte, ſon être des objets frivoles qui l'entourent, & le vulgaire ne manqua jamais d'être la dupe de ce ſpectacle.

Le charlataniſme eſt encore un moyen dont la vanité ſçait habilement faire uſage pour établir ſon empire : les riches exagerent leur opulence, les perſonnes de qualité leur naiſſance & leur crédit, & les Rois leur pouvoir : témoins ces Princes du Mexique, parmi une infinité d'autres que je pourrois citer, qui, au moment de leur ſacre, juroient de conſerver au ſoleil ſa lumiere, de maintenir les rivieres dans leur cours, de faire tomber à propos la pluie ſur les champs, & de les féconder. Les peuples s'exagerent auſſi mutuellement leur puiſſance. Ne ſemble-t-il point que les hommes ſe ſoient donnés le mot pour ſe repréſenter toujours les uns aux yeux des autres d'une maniere coloſſale, & jamais avec leur taille & leurs traits naturels?

Une paſſion, qui porte toute entiere ſur l'erreur, ne peut qu'être funeſte; elle dégrade l'eſprit des Nations, en les accoûtumant à tenir plus de compte des apparences que des réalités; elle ſubſtitue aux objets louables des objets dignes de mépris; elle affoiblit inſenſiblement les vertus; elle uſe les reſſorts du Gouvernement, & les révolutions commencent.

C'eſt à la philoſophie d'arracher aux hommes le bandeau qui leur couvre les yeux, & de les éclairer ſur le vrai mérite; c'eſt à ceux qui tiennent les rênes des Etats, d'oppoſer aux progrès de la vanité, des barrieres inſurmontables, & de la proſcrire encore plus par leur exemple que par leurs Loix.

On doit auſſi regarder, comme vanité, cette ambition aveugle, plus empreſſée d'obtenir les charges & les places que de les mériter; de les occuper que de les remplir, & qui ne s'éleve à la grandeur que par la baſſeſſe, je veux dire, la flatterie.

Dès que l'on fait attention que la fortune a verſé preſque toutes ſes faveurs dans de certaines mains, pendant qu'elle les a épargnées aux autres; quand on obſerve que preſque tout le genre humain dépend d'une poignée de gens qui le gouvernent, on eſt convaincu que les progrès de l'adulation doivent être plus ou moins conſidérables, en raiſon de la crainte, ou de l'ambition des individus, de la vanité, ou de l'injuſtice des chefs.

Comme, dans les démocraties, le vice a lieu de tout craindre, & la vertu de tout eſpérer, & que la ſeule équité y diſpenſe les dignités, les flatteurs n'y ſont pas connus: c'eſt auſſi de là qu'il faut dériver le caractere fier & dur des Républicains. Dans les anciennes Monarchies, des biens immenſes, les charges, les loix même étoient au pouvoir d'un ſeul; auſſi l'adulation y régnoit en ſouveraine; des ames lâches y déguiſoient les défauts du Prince, & les érigeoient en qualités: qu'un Roi contractât l'habitude de jetter la tête de côté, ceux (1) qui l'approchoient, faiſoient bientôt de même; qu'il eût la vue courte, de vils flatteurs (2) s'entre-heurtoient en ſa préſence, pouſſoient, renverſoient tout ce qui ſe préſentoit; qu'un Monarque ſe piquât d'exceller en médecine, de ſerviles courtiſans (3) offroient leurs corps à ſes cruelles expériences. Qu'il eſt triſte pour moi de penſer qu'ici l'hiſtoire juſtifie mes idées! quel ravage ne devoit point cauſer la flatterie dans le cœur des Princes, lorſqu'elle avoit pour objet leurs vices!

Graces aux progrès de la raiſon, la Monarchie eſt, de nos jours, réduite à ſes vrais principes; les Souverains connoiſſent les limites qui ſéparent le pouvoir modéré de l'arbitraire: ils ſçavent que leurs intérêts ſont confondus avec ceux de l'Etat & des Citoyens, & que leur véritable grandeur a pour fondement la juſtice diſtributive, dont ils ſont les ſacrés interpretes.

L'adulation doit être extrême ſous le deſpotiſme, parce que non ſeulement les biens, mais encore la vie des particuliers, eſt entre les mains des paſſions, des vices & des caprices du deſpote: auſſi la flatterie y eſt toujours proſternée; elle a un culte pour les paſſions, elle en a un autre pour les vices, & un autre pour les caprices; mais elle cache un poignard, toujours prêt à égorger le Dieu.

On conçoit comment les vices des Chefs deviennent ceux de la Nation:

---

(1) Courtiſans d'Alexandre.
(2) Courtiſans de Denis.
(3) Courtiſans de Mytridate.

les Grands ſe font une Loi d'imiter le Monarque, & le Peuple d'imiter les Grands.

Je me hâte de détourner mes réflexions de deſſus des objets affreux pour les arrêter ſur une paſſion qui exerce un empire également doux & violent ſur les ſens & ſur les cœurs, & dont toute la Nature adore les Loix: c'eſt de l'Amour que je parle.

Comme il n'eſt que le vœu des deux ſexes pour ſe réunir; quant au phyſique, il dépend des muſcles qui aboutiſſent aux parties de la génération, & qui ſont le principe de leur mouvement; il dépend encore de la rapidité avec laquelle le ſang s'élance dans les corps caverneux, & du ton des nerfs, ſources du ſentiment.

A peine les jeunes gens approchent-ils de la puberté, qu'il ſe fait comme une révolution générale dans leur corps: „ une eſpece d'engourdiſſement (1) » ſe fait ſentir aux aînes; il devient plus ſenſible lorſque l'on marche; » ſouvent cet engourdiſſement eſt accompagné de douleurs aſſez vives dans » toutes les jointures des membres; le ſon de la voix change, il devient » rauque & inégal pendant un eſpace de temps aſſez long, après lequel » il ſe trouve plus plein, plus aſſuré, plus fort & plus grave qu'il n'é- » toit auparavant. "

Cependant les yeux ſe rempliſſent d'une ſorte de pleurs, un air de tendreſſe & de langueur ſe peint dans la phyſionomie; le goût de la parure ſuccede à l'étourderie. C'eſt ainſi, ô Amour! que tu prépares & acheves ton grand œuvre: tu mets dans le cœur de chaque homme un tendre penchant pour les perſonnes d'un ſexe oppoſé, & tu unis les mortels par des liens indiſſolubles, par-là même qu'ils ſont ceux de la volupté.

Voyez ci-devant AMOUR.

Le cœur humain s'ouvre encore à une autre paſſion, qui a bien des airs de l'Amour, mais qui eſt beaucoup plus tranquille, & dont les effets ne ſçauroient être redoutables. On devine aiſément que je veux déſigner l'Amitié.

Lorſqu'un individu trouve dans ſon ſemblable une conformité d'idées, de ſentimens & de goûts, il s'y attache, & la liaiſon devient réciproque: Si on leur demande pourquoi ils s'aiment, ils répondront: » c'eſt (2) parce » que c'eſt lui, & parce que c'eſt moi. « Il s'établit entre eux un commerce de penſées & de ſentimens, & l'habitude de ce commerce rend leur union plus intime.

S'ils ſont nés avec une ame délicate, noble, grande & ſublime, ils banniront d'entre eux ces mots, *diviſion*, (3) *différence*, *bienfait*, *obligation*, *reconnoiſſance & leurs pareils; tout étant par effet commun entre eux*, *vo-*

(1) Hiſtoire naturelle, tome 4.
(2) Eſſais de Montaigne.
(3) Eſſais de Montaigne.

lontés, penſemens, jugemens, & leur convenance n'étant qu'une ame en deux corps.

Comme l'ame n'a pas beſoin d'être avertie de veiller à la conſervation & au bien-être de ſon corps, de même ils auroient des égards & des complaiſances l'un pour l'autre, & cela par une ſorte d'inſtinct ; » leur amitié » étant véritablement parfaite, elle leur feroit perdre de vue le ſentiment (1) » de leurs égards. « Comme leurs intérêts ſeroient les mêmes, on les verroit toujours prêts à ſe ſacrifier mutuellement leur repos, leurs biens & leur vie même : ils éprouveroient qu'à l'aide de l'amitié » leurs ames (2) ſe mê» lent d'un mêlange ſi univerſel qu'elles effacent, & ne retrouvent plus la » couture qui les a jointes. «

Des cœurs capables de porter la bienveillance à ce point de perfection, ſeroient fort difficiles ſur le choix des perſonnes, ils ne s'attacheroient qu'à des gens » moulés au patron (3) des ſiecles les moins corrompus. «

De tels amis ſont, à la honte de l'humanité & de la vertu, des êtres de raiſon : l'intérêt perſonnel eſt le ſeul lien des Citoyens & des Etats ; l'Amitié ne reſpire que dans les foibles lignes que je viens de tracer, ou dans des livres qui diſent plutôt ce que ſeroient des hommes purement poſſibles que ce que nous ſommes en effet.

Si j'étois chargé de trouver dans le monde quelques veſtiges de vraie bienveillance, je me garderois bien de les chercher dans l'enceinte des villes, dans les palais des Grands ; je me tranſporterois dans les affreuſes régions du Canada, parmi des ſauvages que la pauvreté, la frugalité & l'indépendance, bien plus que leurs forêts & leurs rochers, ont préſervés de la corruption générale.

Il ne faudroit point courir ſi loin pour trouver une paſſion contraire, je veux dire, l'averſion. Dès qu'il y a eu pluſieurs hommes enſemble, la différence des tempéramens, des caracteres, des ſentimens & des inclinations a dû produire l'averſion.

Il a dû, pour les mêmes motifs, régner une eſpece d'antipathie entre certaines nations ; les Athéniens, naturellement polis & voluptueux, ne s'accommodoient guere du caractere fier & dur des Lacédémoniens : on pourroit dériver du même principe l'averſion mutuelle de pluſieurs peuples de l'Europe moderne.

La diverſité des intérêts, des Gouvernemens, des Religions, & les mauvais Offices rendus, ſont la ſource de la haine des particuliers & des Etats. Si l'on forme, ou que l'on exécute le projet de rendre à ſon ennemi le mal pour le mal, dès lors on paſſe de la haine à la vengeance.

La vengeance des individus & des nations eſt redoutable, en proportion

(1) Eſſais de Montaigne.
(2) Eſſais de Montaigne.
(3) Eſſais de Montaigne.

de la puiſſance de celui qui ſe venge, & de la foibleſſe de celui dont on ſe venge : c'eſt pourquoi les petits Etats doivent ſe réunir contre les grands, & leur plus fort lien doit être leur foibleſſe. Quand la bonne intelligence régna entre les divers Etats de la Grèce, ils triompherent des Perſes, leurs ennemis communs ; & ils leur firent ſentir tout le poids de leur vengeance : lorſque la diviſion ſe fut miſe dans ces mêmes Etats, une poignée de barbares, à ſavoir, les Romains, paſſa la mer, ſubjugua les peuples les plus éclairés & les plus belliqueux de la terre, & l'on vit de fiers Républicains baiſer lâchement des chaînes dont ils auroient dû accabler leurs tyrans.

Si la vengeance eſt impétueuſe, ſi elle uſurpe l'Empire ſur les ſens & la raiſon, elle devient colere. Ce vice ne devroit jamais être celui des Etats : ils ont un crédit immenſe à ſoutenir, & il leur importe infiniment de perſuader que la ſeule ſageſſe les gouverne : on a dit que les chefs devoient avoir leur cœur dans la tête.

Auſſi-tôt que la colere eſt excitée par des motifs ſacrés, elle eſt appellée faux zele, ou fanatiſme : celui-ci eſt d'autant plus redoutable, qu'il offre à la divinité ſes excès comme des ſacrifices. N'a-t-on point vu le faux zele peindre des couleurs les plus noires d'illuſtres philoſophes, condamner à mort des Citoyens, pour avoir cherché la cauſe du tonnerre, ne point reſpecter les vertus & la raiſon ſublimes de Socrate & le vaſte génie de Galilée ?

Ne l'a-t-on point vu créer un ciel pour des aſſaſſins de Rois ? Voyez ce enthouſiaſte flegmatique, ce dévot ſcélérat, Jacques Clément : l'ame toute abîmée dans la contemplation, il cache ſous ſa haire un glaive effroyable qu'il croit tenir des mains des anges ; il ſe rend du pied des autels, dans un des châteaux de Henri III, dont il eſt reçu avec bonté ; il lui préſente une lettre perfide, le frappe, tourne des bras, un viſage enſanglanté, & des yeux ſatisfaits vers le ciel, & brûle de s'aller perdre dans le ſein du Dieu des miſéricordes, dont il ſe regarde comme le fidele Miniſtre : cependant les mains de la ſuperſtition lui dreſſent des autels.

Dans le cas où le faux zele ſe gliſſeroit dans le cœur des chefs, ſes ſuites ſeroient d'autant plus terribles que ſon pouvoir ſeroit ſans bornes. Malheureux les Miniſtres, qui par un faux motif de religion feroient à un Etat de ces playes, qui par leur nature, doivent ſaigner éternellement !

Je vous en prends à témoins, infortunés Citoyens, qu'un édit pieuſement cruel bannit de la France. Vous gémîtes ſur l'arrêt en reſpectant ſa ſource ; vous chériſſiez votre Prince en plaignant ſon erreur : tandis que toute l'Europe s'empreſſoit à vous tendre les bras, vous pleuriez d'être réduits à accepter les ſecours des Nations ennemies de la vôtre.

Cependant vous partîtes, & vous emportâtes avec vous votre religion, votre courage & votre induſtrie plus précieuſe que vos richeſſes. Les peuples qui vous reçurent, n'eurent point lieu de ſe repentir de leur générosité : vous fûtes bientôt la force de leurs armées & l'ame de leurs arts :

l'opulence & les honneurs ne purent, ſous des climats favorables, effacer le ſouvenir de vos malheurs : vos regards furent toujours fixés ſur la France, votre mere commune.

Vous tempériez l'amertume de vos larmes, en conſidérant que votre ſeul crime étoit de n'avoir pas rejetté une doctrine que vous croyiez divine.

Vos enfans ont ſuccédé à vos qualités, à vos vertus; étrangers de nation, ils ſont tous François dans le cœur, & il n'y a que l'amour de leur religion qui ſoit au-deſſus de celui qu'ils ont pour la Patrie de leurs peres. Finiſſons. Il me ſemble que la France, en détournant les yeux, jette un voile ſur ce tableau, & gémit.

Les excès où peut ſe porter un Etat fanatique, ſont encore plus à craindre : les Magiſtrats dans leurs Tribunaux, les Monarques ſur leurs Trônes, les Loix même de la nature ne ſont point à couvert de ſes entrepriſes. Plut à Dieu que la plûpart de nos guerres civiles n'en fuſſent pas une triſte preuve !

Les déſordres qui naiſſent de la colere en général, ſont tels que les Philoſophes ont jugé devoir déployer contre elle toute la force du raiſonnement & de l'exemple. Platon ne vouloit point qu'on agît pendant le trouble de cette paſſion : un jour qu'il s'étoit emporté contre un de ſes eſclaves, il s'abſtint de le châtier, il en chargea Pſeuſipe.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût bannir du monde ce vice; mais je penſe qu'il ſeroit moins impoſſible de perſuader aux hommes de marcher à quatre pattes, d'errer & de paître dans les forêts, que de les dépouiller de leurs paſſions : auſſi ne doit-on s'appliquer qu'à les diriger & modérer : tel doit être le but de la Philoſophie & de la Politique : pour avoir perdu ce principe de vue dans ſa République, Platon n'a compoſé qu'un Traité ſublime, & n'a point fait un ouvrage utile.

Il ſuit de tout ce que j'ai dit, qu'un Moraliſte peut ſe flatter de connoître les paſſions dans tous les hommes, ſitôt qu'il les connoît dans un : il n'a qu'à multiplier à l'infini ſes ſuppoſitions; ce n'eſt pas la nature, mais les circonſtances qui changent.

Pour peu qu'on réfléchiſſe ſur l'aſcendant des paſſions, ſur les Particuliers & les Etats, ſur leurs heureux, ou funeſtes effets, on conviendra qu'un peuple doit proſpérer toutes les fois qu'il ſe comporte ſelon le plan formé par la paſſion qui lui eſt propre, lorſque cette paſſion eſt honnête & vertueuſe, & qu'il doit arriver tout le contraire, s'il s'en écarte.

Le profond Monteſquieu penſoit comme moi, quand il s'eſt exprimé de la ſorte. » Ce n'eſt pas (1) la fortune qui domine le monde. On peut le » demander aux Romains qui eurent une ſuite continuelle de proſpérités » quand ils ſe gouvernerent par de certains principes : il y a des paſſions,

(1) Conſidérations ſur les cauſes de la grandeur & de la décadence des Romains.

» ou des cauſes morales qui agiſſent dans chaque Monarchie, l'élevent, la » maintiennent, ou la précipitent : tous les accidens ſont ſoumis à ces » cauſes. «

Il ne ſeroit point impoſſible à un eſprit philoſophe de prédire les degrés de grandeur, ou de décadence d'un Etat toujours animé de la même paſſion, ou autrement de l'Amour-propre, pourſuivant le même objet : on pourroit annoncer toutes les réſolutions qu'il prendra, ſi l'on pouvoit deviner toutes les circonſtances où il doit ſe trouver : on pourroit auſſi prévoir toutes les diverſes révolutions de l'Univers : voilà par quelle ſecrette magie un Politique profond ſait lire dans l'avenir, & en pénétrer tous les myſteres.

Si un État étoit gouverné tour-à-tour par toutes les paſſions, c'eſt-à-dire, ſi l'amour de lui-même le portoit ſucceſſivement à différens objets, il n'y auroit plus de ſyſtême général, mais autant de particuliers que de circonſtances; on ſeroit accablé des évenemens préſens & imprévus; on n'y domineroit pas la fortune, mais on en ſeroit dominé : c'eſt pourquoi l'on ne ſauroit rien prédire en détail de certain, mais on pourroit ſeulement aſſurer qu'un tel Etat court à grands pas à ſa ruine, s'il n'y touche déjà. Telle étoit la déplorable ſituation de l'Empire d'Orient ſous les derniers Empereurs. *L'Homme éclairé par ſes beſoins. Sect. IV.*

L'Amour-propre conſidéré comme un excellent moyen de Gouvernement.

LA vertu eſt le lien le plus ferme de la ſociété, & la ſource de la tranquillité publique : ſans elle les hommes, ſemblables aux bêtes féroces, ſeroient plus ſanguinaires que les lions, plus cruels & plus perfides que les tigres ; ou des eſpeces de monſtres dont il faudroit éviter la fréquentation.

Ce fut pour adoucir des mœurs auſſi barbares, que les Légiſlateurs promulguerent des Loix, que les ſages enſeignerent la morale, & en démontrant les avantages de la vertu, firent connoître le prix qu'il y falloit attacher.

Les ſectes de Philoſophes, chez les Nations orientales ainſi que chez les Grecs, en s'accordant en général ſur le fond de la doctrine, ne différoient proprement que par les motifs que chacune d'elles adoptoit pour déterminer leurs diſciples à mener une vie vertueuſe. Les Stoïciens, ſelon leurs principes, inſiſtoient ſur la beauté inhérente à la vertu; d'où ils concluoient qu'il falloit l'aimer pour elle-même, & plaçoient le ſouverain bonheur de l'homme à la poſſéder inaltérablement. Les Platoniciens diſoient que c'étoit approcher des Dieux immortels, que c'étoit leur reſſembler, que de pratiquer les vertus à leur exemple. Les Epicuriens attribuoient une volupté ſupérieure à l'accompliſſement des devoirs moraux : leurs principes bien entendus trouvoient dans la jouiſſance de la vertu la plus pure, le

ſentiment d'un délice & d'une félicité ineffable. Moïſe, pour encourager les Juifs à des actions bonnes & louables, leur annonça des bénédictions ou des peines temporelles. La religion chrétienne, qui s'éleva ſur les ruines de la judaïque, atterra les crimes par des punitions éternelles, & encouragea à la vertu par l'eſpérance d'une béatitude infinie. Elle y joignit l'Amour de Dieu comme un motif d'une perfection plus relevée.

Nous devons convenir que les ſectes des Philoſophes ont formé des hommes du plus grand mérite : nous convenons de même que du ſein du chriſtianiſme il eſt ſorti des ames pures & remplies de ſainteté. Néanmoins par une ſuite du relâchement des Philoſophes & des Théologiens, & par la perverſité du cœur humain, il eſt arrivé que ces différens motifs d'encouragement à la vertu n'ont pas continué de produire les bons effets auxquels on s'attendoit. Combien de gens ne furent philoſophes que de nom chez les Païens ! Que de Chrétiens qui dégénérerent, & qui corrompirent l'ancienne pureté des mœurs ! La cupidité, l'ambition, le fanatiſme, remplirent des cœurs qui faiſoient profeſſion de renoncer au monde, & pervertirent ce que la ſimple vertu avoit établi. De pareils exemples fourmillent dans l'hiſtoire. Enfin, ſi l'on excepte quelques reclus auſſi pieux qu'inutiles à la ſociété, les Chrétiens de nos jours ne ſont pas préférables aux Romains du temps des Marius & des Sylla ; bien entendu que je borne uniquement ce parallele à la comparaiſon des mœurs.

Il me paroît qu'on s'eſt peut-être trompé dans le choix des motifs qui devoient porter les hommes à la vertu. Ces motifs, ce me ſemble, avoient le défaut de n'être point à la portée du vulgaire. Les Stoïciens ne s'apperçurent pas que l'admiration eſt un ſentiment forcé dont l'impreſſion s'efface bien vîte : l'Amour-propre n'applaudit qu'avec répugnance. L'on convient ſans peine de la beauté de la vertu, parce que cet aveu ne coûte rien ; mais cet acte de complaiſance, plutôt que de conviction, ne détermine point à ſe corriger ſoi-même, à vaincre ſes mauvais penchans, à dompter ſes paſſions. Les Platoniciens auroient dû ſe rappeller l'eſpace immenſe qu'il y a entre l'Etre des êtres & la créature fragile. Comment propoſer à cette créature d'imiter ſon Créateur, dont par ſon état circonſcrit & borné, elle ne peut ſe former qu'une idée vague & indéterminée ? Notre eſprit eſt aſſujetti à l'empire des ſens, notre raiſon n'agit que ſur les choſes où notre expérience nous éclaire ; lui propoſer des matieres abſtraites, c'eſt l'égarer dans un labyrinthe dont elle ne trouvera jamais l'iſſue. Mais lui préſenter des objets palpables de la nature, c'eſt le moyen de la frapper & de la convaincre. Il eſt peu de grands génies capables de conſerver le bon ſens en ſe précipitant dans les ténebres de la métaphyſique. L'homme en général eſt né plus ſenſible que raiſonnable.

Les Epicuriens abuſant du terme de volupté, énerverent, ſans y penſer, la bonté de leurs principes, & fournirent, par cette équivoque même, des armes à leurs diſciples pour dénaturer leur doctrine.

La religion chrétienne offre aux hommes des motifs ſublimes, l'Amour de Dieu & des biens ineffables dans une autre vie. Mais l'expérience prouve que chez le vulgaire, l'objet préſent l'emporte parce qu'il frappe ſes ſens, ſur l'objet éloigné qui l'affecte plus foiblement ; & par conſéquent les biens de ce monde, à la jouiſſance deſquels il touche, auront ſans contredit la préférence ſur des biens dont il ſe repréſente confuſément la poſſeſſion dans une perſpective éloignée. Ainſi en laiſſant aux principes religieux toutes leurs forces, convenons qu'en général il eſt à propos d'employer, pour porter les hommes à la vertu, un motif plus général, plus ſimple, plus à la portée du peuple, & de tous les peuples.

Ceux qui ſe ſont appliqués à la connoiſſance du cœur humain, auront ſans doute découvert le reſſort qu'il faudroit mettre en jeu. Ce reſſort ſi puiſſant, c'eſt l'Amour-propre, ce gardien de notre conſervation, cet artiſan de notre bonheur, cette ſource intariſſable de nos vices & de nos vertus, ce principe caché de toutes les actions des hommes : il ſe trouve en un degré éminent dans l'homme d'eſprit, & il éclaire le plus ſtupide ſur ſes intérêts. Qu'y a-t-il de plus beau & de plus admirable que de tirer, même d'un principe qui peut mener au vice, la ſource du bien, du bonheur & de la félicité publique ? Cela arriveroit, ſi cette matiere étoit maniée par les mains d'un habile Philoſophe : il régleroit l'Amour-propre ; il le dirigeroit au bien ; il ſauroit oppoſer les paſſions aux paſſions ; & en démontrant aux hommes que leur intérêt eſt d'être vertueux, il les rendroit tels.

Le Duc de la Rochefoucault, qui, en fouillant dans le cœur humain, a ſi bien dévoilé ce reſſort de l'Amour-propre, s'en eſt ſervi pour calomnier nos vertus, dont il n'admet que l'apparence. Je voudrois qu'on employât ce reſſort pour prouver aux hommes que leur véritable intérêt eſt d'être bons citoyens, bons peres, bons amis, en un mot de poſſéder toutes les vertus morales ; & comme effectivement cela eſt véritable, il ne ſeroit pas difficile de les en convaincre.

Pourquoi tâche-t-on de prendre les hommes par leur intérêt, quand on veut les engager à ſuivre de certains partis, ſi ce n'eſt que l'intérêt propre eſt de tous les argumens le plus fort & le plus convaincant ? Servons-nous donc de ce même argument pour la morale : qu'on repréſente aux hommes les malheurs qu'ils s'attireront par une conduite vicieuſe, & les biens qui ſont inſéparables des bonnes actions. Valere Maxime, *l. VII. c. 2.* Lorſque les Crétois maudiſſoient leurs ennemis, ils leur ſouhaitoient de ſe livrer à des paſſions vicieuſes ; c'étoit leur ſouhaiter qu'ils ſe précipitaſſent eux-mêmes dans des malheurs & dans l'opprobre. Ces vérités aiſées ſont ſuſceptibles de démonſtration, & ſe trouvent également à la portée des ſages, des gens d'eſprit, & de la plus vile populace.

On m'objectera ſans doute que mon hypotheſe trouvera quelque difficulté à concilier, avec le bonheur que j'attache aux bonnes actions, ces

perſécutions qu'éprouve la vertu, & ces eſpeces de proſpérités dont jouiſſent tant d'ames perverſes. Cette difficulté eſt facile à lever, ſi nous voulons nous borner à n'entendre par le mot de bonheur qu'une parfaite tranquillité de l'ame. Cette tranquillité de l'ame ſe fonde ſur le contentement de nous-mêmes, ſur ce que notre conſcience nous permet d'applaudir à nos actions, & ſur ce que nous n'avons point de reproches à nous faire. Or il eſt clair que ce ſentiment peut exiſter dans une perſonne d'ailleurs malheureuſe; mais jamais il n'exiſtera dans un cœur barbare & atroce, qui ne peut que ſe déteſter lui-même s'il ſe conſidere, quelles que ſoient les proſpérités apparentes dont il paroît environné.

Nous ne combattons point l'expérience; nous avouons qu'il y a une multitude d'exemples de crimes impunis, & de ſcélérats qui jouiſſent de ces grandeurs que les idiots admirent : mais ces criminels ne craignent-ils pas que le temps ne dévoile enfin cette vérité ſi terrible pour eux, & ne découvre leur opprobre ? Et ces monſtres couronnés, un Néron, un Caligula, un Domitien, un Louis XI, les grandeurs vaines dont ils jouiſſoient, les empêchoient-elles d'entendre la voix ſecrette de la conſcience qui les condamnoit d'être dévorés de remords, & de ſentir ce fouet vengeur qui, quoiqu'inviſible, les déchiroit en les fuſtigeant; quelle ame peut être tranquille dans une telle ſituation ? N'éprouve-t-elle pas plutôt dans cette vie tout ce que les tourmens des enfers peuvent avoir de plus affreux ? D'ailleurs c'eſt mal raiſonner que de juger du bonheur des autres par les apparences. Ce bonheur ne peut être évalué que ſur la façon de penſer de celui qui l'éprouve : cette façon de penſer varie ſi fort, que l'un aime la gloire, cet autre des objets de plaiſir ; celui-ci s'attache à des bagatelles, celui-là à des choſes qu'on juge importantes; & même les uns dédaignent & mépriſent ce que les autres déſirent ou regardent comme le ſouverain bien.

Il n'y a donc point de regle certaine pour juger de ce qui dépend d'un goût arbitraire & ſouvent fantaſque : d'où il arrive qu'on ſe récrie ſouvent ſur le bonheur & la proſpérité de ceux qui gémiſſent amérement en ſecret du poids de leurs afflictions. Puis donc que ce n'eſt pas dans des objets extérieurs, ni dans ces fortunes que la ſcene mouvante du monde produit & détruit tour-à-tour, que nous pouvons trouver la félicité, il faut la chercher en nous-mêmes. Il n'y en a point d'autre, je le répete, que la tranquillité de l'ame : c'eſt pourquoi notre intérêt doit nous porter à rechercher un bien auſſi précieux; & ſi les paſſions le troublent, c'eſt elles qu'il faut dompter.

Ainſi qu'un Etat ne ſauroit être heureux tandis qu'il eſt déchiré par une guerre civile; de même l'homme ne ſauroit jouir du bonheur, lorſque ſes paſſions révoltées combattent l'empire de la raiſon. Toutes les paſſions portent avec elles un châtiment qui leur ſemble attaché : celles même qui flattent le plus nos ſens, n'en ſont pas exemptes : chez celles-ci, c'eſt la ruine

munié de la ſociété, s'eſt rendu indigne, par ſa férocité, d'éprouver déſormais de nouveaux bienfaits. Il faudroit dire ſans ceſſe aux hommes: » Soyez » doux & humains, parce que vous êtes foibles, & que vous avez beſoin » d'aſſiſtance; ſoyez juſtes envers les autres, afin qu'à votre tour les loix » puiſſent vous protéger contre toute violence étrangere : en un mot » ne faites point à d'autres ce que vous ne voudriez pas que l'on » vous fît. «

Je n'entreprends point de détailler dans cette légere eſquiſſe tous les argumens que l'Amour-propre fournit aux hommes pour vaincre leurs mauvais penchants, & les inciter à mener une vie plus vertueuſe : les bornes de cet article ne permettent pas que cette matiere y ſoit épuiſée ; je me contente d'avancer que tous ceux qui trouveront de nouveaux motifs propres à réformer les mœurs, rendront un ſervice important à la ſociété, j'oſe même dire à la religion.

Rien de plus vrai, de plus évident, que la ſociété ne ſauroit ſubſiſter ni ſe maintenir ſans la vertu & les bonnes mœurs de ceux qui la compoſent. Des mœurs dépravées, une effronterie ſcandaleuſe dans le vice, un mépris pour la vertu & pour ceux qui l'honorent, de la mauvaiſe foi dans le commerce, des parjures, des perfidies, un intérêt particulier qui ſuccede à celui de la patrie, ſont les avant-coureurs de la chûte des Etats & de la ruine des Empires ; parce qu'auſſi-tôt que les idées du bien & du mal ſont confondues, il n'y a plus ni blâme ni louange, ni punition ni récompenſe.

J'oſe le dire, tous les déſordres de la ſociété viennent de ce que les hommes ne ſont pas aſſez intimement convaincus, que leur propre bien demande qu'ils ſoient vertueux. Dès qu'ils le ſeront, ils ſe porteront avec ardeur à des actions louables ; deſorte que réellement l'intérêt propre des hommes eſt le plus puiſſant motif que l'on puiſſe employer pour les retirer de leurs égaremens, & les porter à la vertu.

La Religion Chrétienne eſt bien éloignée de condamner l'amour de nous-mêmes. Elle ſuppoſe au contraire qu'il eſt inſéparable de notre exiſtence; (*Eph. V.* 29.) & qu'il eſt le fondement des devoirs auxquels nous ſommes obligés par rapport à la conſervation de notre corps, (*I. Tim. V.* 23. *Math. IX.* 12. (& au ſalut de notre ame. (*Math. XVI.* 26.) Elle fait encore de cet Amour la regle de celui que nous devons au prochain, puiſqu'elle nous preſcrit de l'aimer comme nous-mêmes. Enfin elle lui propoſe les plus grands objets qu'il puiſſe ambitionner, la perfection & le ſouverain bonheur. Ainſi l'Evangile, exactement d'accord avec la nature & la raiſon, ne condamne que l'amour de nous-mêmes, aveugle & mal calculé qui produit tant de maux ſur la terre.

Mais voici une nouvelle objection qui ſe préſente. On me dira ſans doute: » vous êtes en contradiction avec vous-même; vous ne penſez donc pas » qu'on définit la vertu, *une diſpoſition de l'ame qui la porte au plus par-*

» *fait déſintéreſſement?* Comment pouvez-vous donc imaginer qu'on peut » arriver à ce parfait déſintéreſſement par l'intérêt propre; ce qui eſt pré- » ciſément la diſpoſition de l'ame qui lui eſt la plus oppoſée? « Quelque forte que ſoit cette objection, elle eſt facile à réſoudre, pourvû que l'on conſidére les différens reſſorts qui font mouvoir l'Amour-propre. Si l'Amour-propre ne conſiſtoit que dans le déſir de poſſéder des biens & des honneurs, je n'aurois rien à répondre; mais ſes prétentions ne ſe bornent pas à ſi peu d'objets : premiérement c'eſt l'Amour de la vie & de ſa propre conſervation : enſuite l'envie d'être heureux, la crainte du blâme & de la honte, le déſir de la conſidération & de la gloire; enfin une paſſion pour tout ce qu'on juge être avantageux : ajoûtez-y une horreur contre tout ce qu'on croit nuiſible à ſa conſervation. Il n'y a donc qu'à rectifier le jugement des hommes. Que dois-je rechercher, que dois-je fuir, pour rendre cet Amour-propre, de brut & nuiſible qu'il étoit, utile & louable?

Les exemples du plus grand déſintéreſſement que nous ayons, nous ſont fournis par des principes de l'Amour-propre. Le dévouement généreux des deux Décius, qui ſacrifierent volontairement leur propre vie pour procurer la victoire à leur patrie, d'où provenoit-il, ſi ce n'eſt qu'ils eſtimoient moins leur exiſtence que la gloire? Pourquoi Scipion, dans ſa premiere jeuneſſe, dans cet âge où les paſſions ſont ſi dangereuſes, réſiſte-t-il aux tentations que lui donna la beauté de ſa captive? Pourquoi la rend-il vierge à ſon fiancé, en les comblant tous deux de préſens? Pouvons-nous douter que ce Héros n'ait jugé que ſon procédé noble & généreux lui feroit plus d'honneur que s'il avoit brutalement aſſouvi ſes déſirs? Il préféroit donc la réputation à la volupté.

Que de traits de vertus, que d'actions à jamais glorieuſes ne ſont effectivement dus qu'à l'inſtinct de l'Amour-propre! Par un ſentiment ſecret & preſque imperceptible, les hommes ramenent tout à eux-mêmes; ils ſe placent dans un centre où aboutiſſent toutes les lignes de la circonférence. Quelque bien qu'ils faſſent, ils en ſont eux-mêmes l'objet caché : la ſenſation la plus vive l'emporte chez eux ſur la plus foible; ſouvent un ſyllogiſme vicieux, dont ils ne ſentent pas les défauts, les détermine : il ne faut donc que leur préſenter les vrais biens, leur en faire connoître la valeur; & ſavoir manier leurs paſſions, en oppoſant un penchant à l'autre, pour en tirer avantage en faveur de la vertu.

S'agit-il d'arrêter le crime prêt à ſe commettre? Vous trouvez le principe réprimant dans la crainte des loix qui le puniſſent. C'eſt alors qu'il faut exciter cet Amour que chaque homme a pour ſa conſervation, pour l'oppoſer aux deſſeins pervers qui l'expoſeront aux plus rigoureux châtimens, à la mort même. Cet Amour de ſa conſervation peut ſervir également pour ramener des débauchés dont les débordemens ruinent la ſanté & abrégent les jours; de même contre ceux qui ſont ſujets aux emportemens de la

colere : car il y a des exemples que ces mouvemens ont donné des accès d'épilepſie à ceux qui en étoient violemment agités. La crainte du blâme produit à-peu-près des effets ſemblables à ceux de l'Amour de ſa conſervation : combien de femmes ne doivent leur pudeur à laquelle on applaudit, qu'au déſir de conſerver leur réputation à l'abri de la médiſance! Combien d'hommes ne doivent leur déſintéreſſement qu'à l'appréhenſion de paſſer dans le monde, s'ils agiſſoient autrement, pour des fripons & pour des malheureux! Enfin, manier adroitement les différens reſſorts de l'Amour-propre, ramener tous les avantages des bonnes actions à celui qui en eſt l'auteur; c'eſt le moyen de faire de ce reſſort du bien & du mal, l'agent principal du mérite & de la vertu.

Je ne puis m'empêcher d'avouer à notre honte qu'on s'apperçoit dans ce ſiecle d'un refroidiſſement étrange pour ce qui concerne la réforme du cœur humain & des mœurs. On dit publiquement, on imprime même que la morale eſt autant ennuyeuſe qu'inutile; on ſoutient que la nature de l'homme eſt un compoſé de bien & de mal, que l'on ne change point cet être, que les plus fortes raiſons cédent à la violence des paſſions, & qu'il faut laiſſer aller le monde comme il va.

Mais ſi l'on en uſoit ainſi à l'égard de la terre; ſi on ne la cultivoit pas, elle porteroit ſans doute des ronces & des épines; & jamais elle ne donneroit ces abondantes moiſſons ſi utiles, & qui nous ſervent d'alimens. J'avoue, quelque attention que l'on porte à corriger les mœurs, qu'il y aura toujours des vices & des crimes ſur la terre : mais il y en aura moins, & c'eſt beaucoup gagné; il y aura de plus des eſprits rectifiés & développés, qui excelleront par leurs éminentes qualités. N'a-t-on pas vû ſortir des écoles des Philoſophes des ames ſublimes, des hommes preſque divins, qui ont pouſſé la vertu aux plus hauts degrés de perfection où l'humanité puiſſe atteindre? Les noms des Socrate, des Ariſtide, des Caton, des Brutus, des Antonin, des Marc-Aurele, ſubſiſteront dans les Annales du Genre Humain, tant qu'il reſtera des ames vertueuſes dans le monde. La Religion n'a pas laiſſé de produire quelques hommes éminens, qui ont excellé par l'humanité & la bienfaiſance. Je ne compte pas de ce nombre ces reclus atrabilaires & fanatiques qui ont enſeveli dans des cachots religieux des vertus qui pouvoient devenir utiles à leur prochain, & qui ont mieux aimé vivre à la charge de la Société que de la ſervir.

Il faudroit commencer aujourd'hui par imiter l'exemple des Anciens, employer tous les encouragemens qui peuvent rendre l'eſpece humaine meilleure, préférer dans les écoles l'étude de la morale à toute autre connoiſſance, prendre une méthode aiſée pour l'enſeigner. Peut-être ne ſeroit-ce pas un petit acheminement à ce but, que de compoſer des catéchiſmes où les enfans apprendroient dès leur plus tendre jeuneſſe, que pour être heureux, la vertu leur eſt indiſpenſablement néceſſaire. Je voudrois que les Philoſophes, moins appliqués à des recherches auſſi curieuſes que vaines, exerçaſſent

» qui eſt la véritable cauſe qui le fait naître : union délicieuſe qui fait le » charme de la vie ! Un geſte, un coup d'œil, un ſimple regard, le ſilence » même eſt pour de tels amans un langage qui ne trompe jamais, & qui » eſt mille fois plus expreſſif que celui de la parole. "

L'Amour, par-tout où il eſt, eſt toujours le maître. Il forme l'ame, le cœur & l'eſprit ſelon ce qu'il eſt. L'Amour eſt à l'ame de celui qui aime, ce que l'ame eſt au corps de celui qu'elle anime.

L'Amour auſſi-bien que le feu, ne peut ſubſiſter ſans un mouvement continuel, & il ceſſe de vivre dès qu'il ceſſe d'eſpérer ou de craindre.

Il n'y a qu'une ſorte d'Amour : mais il y en a mille différentes copies. La plupart des gens prennent pour de l'Amour le déſir de la jouiſſance. Voulez-vous ſonder vos ſentimens de bonne foi, & diſcerner laquelle de ces deux paſſions eſt le principe de votre attachement, interrogez les yeux de la perſonne qui vous tient dans ſes chaînes. Si ſa préſence intimide vos ſens & les contient dans une ſoumiſſion reſpectueuſe, vous l'aimez. Le véritable Amour interdit même à la penſée toute idée ſenſuelle, tout eſſor de l'imagination dont la délicateſſe de l'objet aimé pourroit être offenſée, s'il étoit poſſible qu'il en fût inſtruit. Mais ſi les attraits qui vous charment font plus d'impreſſion ſur vos ſens que ſur votre ame, ce n'eſt point de l'Amour, c'eſt un appetit corporel.

Qu'on aime véritablement ; & l'Amour ne fera jamais commettre de fautes qui bleſſent la conſcience ou l'honneur.

Un Amour vrai, ſans feinte & ſans caprice
Eſt en effet le plus grand frein du vice ;
Dans ſes liens qui ſait ſe retenir
Eſt honnête-homme, ou va le devenir.

L'ENFANT PRODIGUE.

Quiconque eſt capable d'aimer eſt vertueux : j'oſerois même dire que quiconque eſt vertueux eſt auſſi capable d'aimer ; c'eſt lui qui rend le cœur moins farouche, le caractere plus liant, l'humeur plus complaiſante. On s'eſt accoutumé, en aimant, à plier ſa volonté au gré de la perſonne chérie ; on contracte par-là l'heureuſe habitude de commander à ſes déſirs, de les maîtriſer & de les réprimer, de conformer ſon goût & ſes inclinations aux lieux, aux temps, aux perſonnes ; mais les mœurs ne ſont pas également en ſûreté quand on eſt inquiété par ces ſaillies charnelles que les hommes groſſiers confondent avec l'Amour. (*)

L'Amour perd par l'habitude cette vivacité de ſentimens qu'il a dans ſa nouveauté ; mais en ſe calmant, il procure à l'ame cette ſatisfaction intérieure qui naît de la vertu unie au ſentiment ; & ſes plaiſirs, ſans être ſi

(*) Voyez l'Encyclopédie & les Maximes morales de la Rochefoucault, & le Livre des Mœurs.

piquans, ne ſe font que mieux ſentir : leur ivreſſe empêche preſque toujours d'en jouir.

On peut, dit Saint-Evremont, rapporter à trois mouvemens tout ce que nous fait ſentir l'Amour. Aimer, brûler, languir.

Aimer, c'eſt le premier état de notre ame, lorſqu'elle ſe meut par l'impreſſion de quelque objet agréable; là il ſe forme un ſentiment ſecret de complaiſance en celui qui aime, & cette complaiſance devient enſuite un attachement à la perſonne qui eſt aimée.

Brûler, eſt un état violent, ſujet aux inquiétudes, aux peines, aux tourmens, quelquefois aux troubles, aux tranſports, au déſeſpoir, en un mot, à tout ce qui nous inquiéte, ou qui nous agite.

Languir eſt le plus beau des mouvemens de l'Amour, c'eſt l'effet délicat d'une flamme pure, qui nous conſume doucement; c'eſt une maladie chere & tendre qui nous fait haïr la penſée de notre guériſon : on l'entretient ſecrettement au fond de ſon cœur; & ſi elle vient à ſe découvrir, les yeux, le ſilence, un ſoupir qui nous échappe, une larme qui coule malgré nous, l'expriment mieux que ne pourroit faire toute l'éloquence du diſcours.

L'Amour eſt le lien le plus doux des ames; & rien n'eſt comparable à la douceur que goûtent deux époux qui s'aiment tendrement. Rien n'eſt plus conforme à la nature que l'Amour conjugal, & chacun éprouve qu'il n'y a point de plaiſir plus ſatisfaiſant & plus pur que celui qui eſt le plus naturel. Ici la légitimité ajoute au bonheur par la tranquillité & la ſûreté qui l'accompagnent. L'Amour des amans eſt ſujet à bien des inconvéniens & des révolutions; ſur-tout entre perſonnes déja liées ailleurs. L'Amour des époux eſt d'autant plus pur & plus fort qu'il a ſubi la plus grande épreuve.

Le bon aſſortiment eſt le point le plus eſſentiel & la baſe la plus ſolide de l'Amour conjugal. Les brouilleries que nous voyons naître de temps en temps entre des époux, ne ſont pas l'effet du mariage, mais d'un mariage mal aſſorti. Qu'on examine les perſonnes, on verra, ou que le rang eſt diſproportionné, ou que les âges ne ſe conviennent point, ou que les caracteres ſont incompatibles, ou que l'intérêt, la contrainte, la précipitation, ou peut-être un motif moins pur encore, a formé ce lien malheureux.

Le refroidiſſement des époux peut avoir pluſieurs cauſes. Le mariage eſt le tombeau de l'Amour toutes les fois que l'Amour n'a pour objet que les plaiſirs des ſens. Lors qu'encore, par des vues d'intérêt, on fait ſemblant de s'aimer pour ſe marier, on ſe marie pour ſe haïr. Dès que l'on ſonge ſérieuſement au Sacrement, il faut avoir beaucoup d'égards au rapport des caracteres, des eſprits, des ſentimens; & même à la proportion des biens, du rang, de l'âge, parce que tout cela contribue à l'harmonie des idées. Deux perſonnes d'une fortune & d'un rang trop diſproportionnés, ont été communément élevées d'après des principes différens ou même oppoſés. Cette oppoſition de principes forme de part & d'autre une maniere de pen-

ſer particuliere : ainſi deux époux ſe trouvent preſque toujours en contradiction l'un avec l'autre : contradiction qui mine inſenſiblement l'union la mieux cimentée.

C'eſt un malheur, le devoir rend tout inſupportable, même l'Amour; au lieu que la liberté donne un prix infini aux moindres bagatelles. Nous aimons paſſionnément tout objet, tout plaiſir défendu. Nous le permet-on ? il devient alors indifférent : la paſſion ſe ralentit & s'éteint. C'eſt bien pis, dès qu'on nous le commande : l'Amour ſe change en haine ; il nous eſt odieux & inſupportable. C'eſt une étrange énigme dont on ne trouve la ſolution que dans la méchanceté du cœur humain toujours en contradiction avec le devoir.

Quelquefois on veut traiter cavaliérement ce qu'il y a de plus reſpectable dans la ſociété. On veut être auſſi libre après le mariage qu'on l'étoit avant. Cet air de liberté eſt un mérite à la mode : chacun s'en fait honneur. Mais il eſt incompatible avec un joug ſupérieur qu'on s'eſt impoſé volontairement. On traite l'Amour & l'Hymen comme deux enfans de famille : l'on a tout donné à l'ainé, le cadet n'a rien.

Un mari de vingt-ſix ans diſoit à une femme charmante qui n'en avoit que ſeize, & qui réuniſſoit toutes les qualités du monde, mérite, beauté, tendreſſe, ſans avoir d'autre défaut que d'être ſa femme depuis deux jours; il lui diſoit : Madame, avant-hier, j'étois votre amant, vous étiez mon amante : je vous aimois tendrement, vous m'aimiez avec ſincérité. Nous avons changé de ſituation. Les folies de l'Amour ne conviennent point à la gravité du mariage. Vous aurez vos domeſtiques, votre compagnie, vos amuſemens, & j'aurai les miens. L'on riroit ſi l'on ſoupçonnoit que nous euſſions encore quelque choſe de commun. Nous ſerions la fable de la ville. Il faut prévenir les diſcours & nous mettre ſur le bon ton.

Ainſi par le préjugé, ce tyran qui a tant de part à nos vices & à nos ridicules, on craint de paroître aimer ſa femme. Une prévenance ſeroit une cajolerie, bonne pour un amant, & indigne d'un époux; une parole gracieuſe ſeroit une déclaration, le temps en eſt paſſé ; une louange ſeroit une platitude dont on auroit pitié, ou une fatuité dont on feroit des plaiſanteries. Je ne doute pas même que l'on ne trouve étrange que je m'aviſe de parler en faveur de l'Amour conjugal dans un ſiecle où la galanterie eſt portée à l'excès, au milieu d'un peuple chez qui l'Amour ſe plaît à chagriner ſon frere l'Hymen.

» Pour vivre heureux ſous le joug de l'hymen, ne vous y engagez pas » ſans aimer & ſans être aimé. Donnez du corps à cet Amour, en le fon- » dant ſur la vertu. S'il n'avoit d'autre objet que la beauté, les graces & » la jeuneſſe, auſſi fragile que ces avantages paſſagers, il paſſeroit bientôt » comme eux : mais s'il eſt attaché aux qualités du cœur & de l'eſprit, » il eſt à l'épreuve du temps. «

» Pour vous acquérir le droit d'exiger qu'on vous aime, travaillez à le

» mériter. Soyez après vingt ans auſſi attentif à plaire, auſſi ſoigneux à ne » point offenſer, que s'il s'agiſſoit aujourd'hui de faire agréer votre Amour. » On gagne autant à conſerver un cœur qu'à le conquérir. »

» Qu'entre les époux regnent l'Amour, l'honneur & les ſoins complaiſans, je réponds des douceurs de leur union. Elle ſera ſans doute altérée, s'il lui manque une ſeule de ces trois conditions : mais elle ſera » anéantie, ſi c'eſt la premiere qui manque. «

De l'Amour paternel.

L'Amour paternel eſt un inſtinct qui nous fait chérir nos enfans. Il nous eſt commun avec les brutes, avec cette différence que dans elle il tient uniquement au phyſique, & que dans nous il peut être fortifié ou affoibli par la réflexion.

Les devoirs généraux de l'Amour paternel ſont le ſoin de la ſubſiſtance, de l'éducation & de l'établiſſement des enfans. C'eſt une Loi de la nature, que les meres alaitent leurs enfans lorſqu'elles le peuvent. Celles qui refuſent de nourrir les petites créatures qu'elles ont conçues & miſes au monde, ſont beaucoup plus ſujettes aux accidens occaſionnés par l'abondance du lait, que celles qui alaitent. Cet inconvénient eſt une raiſon de plus pour les meres de ne pas refuſer le ſein à leurs enfans.

Il eſt évident que le lait de la mere eſt le plus approprié à la conſtitution de l'enfant. Mais en vain la nature a détourné le cours de la liqueur qui nourriſſoit l'enfant dans le ſein maternel, pour porter aux mammelles de ſa dure marâtre, deux vaiſſeaux lactés, deſtinés déſormais pour ſa ſubſiſtance : la nature n'eſt point écoutée : ſes dons ſont rejettés & mépriſés : celle qu'elle en a enrichie, dût-elle en périr elle-même, va tarir la ſource de ce nectar bienfaiſant. L'enfant ſera livré à une mere empruntée & mercénaire, qui meſurera ſes ſoins au profit qu'elle en attend. (1)

Que la nature quelquefois ſe venge cruellement de la violation de ſes loix! Lorſque l'iſſue du lait n'eſt pas favoriſée, & que l'on s'oppoſe même à ſon abord dans les mammelles, de quelque moyen que l'on ſe ſerve à cet effet, ce lait doit être continuellement repris & reporté au cœur par les veines ſanguines. Les contractions du cœur augmenteront : la chaleur du corps augmentera; il s'enſuivra une fievre connue ſous le nom de fievre de lait. Elle n'a ordinairement aucune ſuite fâcheuſe chez les nourrices. Il n'en eſt pas ainſi des femmes qui n'allaitent point. Le lait répandu, le délire, la phrénéſie, les convulſions, ou bien des inflammations, des abcès, des dépôts laiteux, ſont les accidens funeſtes auxquels elles s'expoſent.

Le lait abonde, ſéjourne & s'épaiſſit dans les mammelles. Par ſon abon-

(1) Voyez le Livre des Mœurs, Partie III.

dance, il les rend douloureuſes & y cauſe des inflammations; par ſon ſéjour, il y eſt décompoſé & y cauſe des abcès; par ſon épaiſſiſſement, il obſtrue les vaiſſeaux lymphatiques, & rend les glandes dures & ſquirrheuſes, il peut même les faire dégénérer en cancer. Voilà une partie des maux qui menacent celle qui refuſe d'alaiter l'enfant qu'elle a conçu.

L'éducation des enfans eſt un emploi ſi eſſentiel dans la Société, que les pere & mere ne devroient point le confier à des étrangers lorſqu'ils ſont en état de s'en acquitter eux-mêmes. On écrit beaucoup ſur cette importante matiere, & il ne paroît pas que ces écrits multipliés aient contribué grandement à perfectionner le plan d'éducation que l'on ſuit aujourd'hui. Si on l'examine de près, on y trouvera preſque tous les défauts que l'on a reprochés aux inſtituteurs de la jeuneſſe dans tous les âges.

On ne fait point aſſez d'attention à l'influence que les premieres habitudes ont ordinairement ſur tout le reſte de la vie : on ne cherche point les moyens de renforcer cette influence lorſqu'elle doit être avantageuſe, ou de la corriger lorſqu'elle peut devenir nuiſible. On ne fait point uſage des principes les plus propres à incliner les premieres habitudes de l'enfance vers le bien : on n'accommode point ſes regles à la marche des paſſions, ce qui les rend preſque inutiles dans la pratique. On ne diſtingue pas avec aſſez de préciſion ce qui appartient au penchant d'avec ce qui vient de la raiſon; & faute de cette diſtinction, on ne donne pas les vrais principes propres à régler les paſſions & à rectifier les opinions.

On dit qu'il ne faut donner aucune ſorte d'habitude aux enfans, parce que cela gêne la liberté naturelle de l'eſprit; qu'il ne faut pas leur preſcrire l'obéiſſance comme un devoir, parce que cela les rendroit capricieux & tyranniques; que ſi on les livre aux ſuites ou conſéquences naturelles de leurs actions, elles ſuffiront pour rectifier les mépriſes de l'enfance; que quand la raiſon commencera à exercer ſon empire, elle réglera naturellement les inclinations ſelon ſes Loix, ſi elles n'ont pas été corrompues & falſifiées par une mauvaiſe éducation.

Ces maximes me ſemblent outrées, au moins dans l'état actuel des choſes, vu la dépravation des mœurs. La liberté naturelle de l'eſprit doit être gênée, contrôlée, dirigée vers les fins les plus ſages & les plus néceſſaires. Si l'homme étoit deſtiné à vivre dans les forêts, comme les bêtes, ou comme les ſauvages, alors on pourroit lui permettre la pleine jouiſſance de ſa liberté naturelle : alors toutes les facultés de ſon corps & de ſon eſprit, toutes ſes paſſions livrées à l'énergie de la nature, pourroient croître impunément & juſtement ſans aucune contrainte. Mais l'homme deſtiné à vivre avec ſes ſemblables doit régler cette liberté, non plus ſelon l'impétuoſité naturelle, mais pour le plus grand bien de la ſociété qui exige que l'homme ſocial ne cherche ſon bien particulier que dans le bien général, & ne ſatisfaſſe ſes deſirs qu'autant qu'ils s'accordent avec l'intérêt de ceux avec qui il vit.

Les devoirs de la vie ſociale ſont ſi univerſels, ſi compliqués, ſi importans, que les paſſions livrées à leur fougue naturelle les heurteroient, les contrarieroient à tout inſtant; & que, ſi elles n'étoient pas accoutumées de bonne heure à ſe modifier ſelon les Loix des ſociétés particulieres dont chaque homme eſt membre, il en réſulteroit une déſunion dans le corps politique, qui l'affoibliroit par degrés, & ameneroit promptement ſa diſſolution totale. Car l'union ſociale conſiſte ſur-tout dans cette conformité de principes, d'inclinations & d'habitudes dans tous les membres, laquelle ne peut ſe former qu'en gênant l'appétit naturel qui attire tout à ſoi.

Il ne faut pas ſuppoſer dans les enfans un diſcernement qui ſe trouve rarement dans des hommes faits. Les paſſions que la raiſon ne modere pas, ſont aveugles & téméraires. L'expérience d'un enfant peut bien étendre quelquefois ſa prévoyance juſqu'aux conſéquences immédiates de ſes actions, ſur-tout lorſque des épreuves réitérées lui en auront imprimé profondément le ſouvenir; mais jamais elle ne lui donnera la connoiſſance des ſuites plus éloignées, ſouvent d'une plus grande importance que les ſuites les plus prochaines. D'ailleurs, pourquoi ne lui pas épargner des épreuves qui peuvent lui coûter cher? N'y a-t-il pas de la cruauté à laiſſer tomber un enfant, pour que ſa chûte lui apprenne à marcher avec plus de précaution?

C'eſt une maxime auſſi commune que dangereuſe dans l'éducation des enfans, que celle qui veut qu'on livre la jeuneſſe à elle-même; qu'on attende le temps de la raiſon, ſans s'alarmer du progrès que peuvent faire les paſſions juſques-là; parce qu'alors elle prendra naturellement l'empire qu'elle doit avoir ſur elles, en qualité de leur ſouveraine, de ſorte que tout rentrera dans l'ordre, ſans tout cet appareil d'inſtructions, de réprimandes, de corrections, *&c.*

Trop d'indulgence laiſſe germer une foule d'habitudes vicieuſes dans un cœur enfantin. Trop d'indulgence laiſſe prendre à ces habitudes vicieuſes une force qui réſiſte dans la ſuite à tous les efforts que fait la raiſon pour les déraciner. Les goûts de l'enfance ſont faciles à réprimer dans leur primeur. Fortifiés par le temps & par l'habitude de les ſatisfaire, ils maîtriſent la raiſon même.

Se flatter que toutes les paſſions & les mauvaiſes habitudes d'un enfant tomberont d'elles-mêmes dès qu'il commencera à faire uſage de ſa raiſon, c'eſt de toutes les eſpérances la plus frivole. En effet, qui doit l'emporter alors, d'un penchant fortifié par l'habitude, ou d'un raiſonnement abſtrait, ſenſible ſi l'on veut, mais qui ne le ſera jamais autant que l'éguillon de la paſſion? Ne dit-on pas tous les jours que la paſſion ne raiſonne point? Elle crie fortement: ſa voix eſt impérieuſe & beaucoup plus perſuaſive que celle de la raiſon, ſur-tout quand des actes réitérés ont accoutumé l'homme à lui obéir.

Ceux-là connoiſſent bien peu l'eſprit humain, qui s'imaginent que la rai-

ſon eſt autre choſe que la faculté de diſcerner & de choiſir les moyens les plus convenables aux fins que l'on ſe propoſe, quelles qu'elles ſoient, bonnes ou mauvaiſes.

Les paſſions & les habitudes ſont en général les motifs les plus ordinaires & les plus déterminans de nos actions. Lorſqu'elles ne concourent point à nous faire agir, la raiſon a beau nous exciter, elle ne ſauroit ni créer, ni trouver un objet aſſez puiſſant pour remuer l'ame & mettre le corps en mouvement. Ainſi la raiſon humaine recevra toujours ſon pouvoir, ſon eſſor, des paſſions & des habitudes de l'ame : elle réglera toujours ſes idées du bien & du mal & les jugemens qu'elle portera du juſte & de l'injuſte, ſur ces deux grandes ſources de nos actions.

L'hiſtoire de la nature humaine confirme cette vérité. De-là vient que cette raiſon, que nous faiſons ſonner ſi haut, eſt ſi foible, ſi vaine, ſi imbécille, prenant indiſcrétement toutes les formes que la coutume, la religion, le climat, le gouvernement, le tempérament, les paſſions & le caprice lui donnent : rien n'eſt plus aiſé que de lui faire ſuivre l'impreſſion de tous les accidens ou hazards de la vie.

Sur ce principe, un enfant accoutumé à être ſon propre maître, c'eſt-à-dire l'eſclave de ſon tempérament, abandonné à tous ſes penchans, étant parvenu à l'âge de raiſon, la fera ſervir à ſes paſſions, & ſouffrira impatiemment d'être dirigé & contrôlé par un autre, quelque autorité qu'il ait ſur lui. Voilà où mene cette belle méthode de laiſſer l'enfance à elle-même, d'attendre l'âge de la raiſon, au lieu de lui donner de bonne heure le goût de la vertu, & d'y former ſes habitudes naiſſantes.

Si la raiſon particuliere étoit toujours, néceſſairement & invariablement, conforme à la raiſon univerſelle, à la nature des choſes, à l'intention du Créateur qui veut le bien de tous, on pourroit en attendre de plus heureux effets; mais, au contraire, elle eſt ſi foible, ſi variable, ſi ſuſceptible de toutes ſortes d'impreſſions, qu'on ne ſauroit trop ſe hâter de la prévenir, & de donner aux enfans d'heureuſes habitudes qui les portent au bien.

J'ai cru devoir remettre ces principes ſous les yeux des pere & mere qui déſirent de donner une bonne éducation à leurs enfans. Je ne ſuis que l'écho d'un célébre Anglois qui a bien approfondi cette matiere. (*)

DE L'AMOUR FILIAL; DE L'AMOUR FRATERNEL.

J'ENTENDS ſouvent des peres ſe plaindre de l'ingratitude de leurs enfans. N'en ſont-ils point eux-mêmes la premiere cauſe? Les enfans ſont preſque toujours ce qu'on les fait être. Il n'eſt point de caractere ſi revêche qu'on ne puiſſe plier au bien, avec des ſoins & une aſſiduité convenables.

(*) Le Docteur Brown : Sermons ſur les principes de l'Education.

Un

» ſang, il n'eût vu qu'en déſeſpéré quelqu'un d'entre eux proſpérer plus que » lui-même.

» Déplorables rejettons de ce pere dénaturé, quels ſentimens devez-vous » prendre pour lui? Le Légiſlateur des Hébreux vous les a dictés dans ſon » code : *honorez votre pere*; il n'eſt aucun cas dans la vie, où des enfans » puiſſent en être diſpenſés. Soyez-lui ſoumis puiſqu'il eſt votre maître, » même aux dépens de vos propres intérêts, mais jamais aux dépens de » l'honneur. Rendez-lui tous les bons offices dont vous pouvez être capa- » bles : vous le devez même à l'égard de vos plus cruels ennemis; or vo- » tre pere a du moins l'avantage ſur tous ceux qui vous haiſſent, d'être » celui qui vous touche de plus près. Sa dureté n'excuſeroit pas la vôtre. » Quant à l'Amour filial, il eſt foible dans votre cœur, je le ſens bien, & » ne crois pas devoir vous en faire un reproche; mais il eſt une ſorte d'A- » mour que vous devez à tous les hommes. Or cet Amour, votre pere, » puiſqu'il eſt homme, n'a pas moins droit qu'un autre d'y prétendre; &, » toutes choſes égales d'ailleurs, vous lui devez la préférence. « (1)

La tendreſſe des enfans n'eſt pas auſſi vive que celle des peres; mais les Loix ont pourvu à cet inconvénient. Elles ſont un garant aux peres contre l'ingratitude des enfans, comme la nature eſt aux enfans un ôtage aſſuré contre l'abus des loix. Il étoit juſte d'aſſurer à la vieilleſſe ce qu'elle accordoit à l'enfance.

La reconnoiſſance prévient dans les enfans bien nés ce que le devoir leur impoſe. Il eſt dans la nature d'aimer ceux qui nous aiment & nous protégent; & l'habitude d'une juſte dépendance fait perdre le ſentiment de la dépendance même; mais il ſuffit d'être homme pour être bon pere, & ſi l'on n'eſt homme de bien, il eſt rare qu'on ſoit bon fils.

Du reſte, qu'on mette à la place de ce que je dis, la ſympathie ou le ſang; & qu'on me faſſe entendre pourquoi le ſang ne parle pas autant dans les enfans que dans les peres; pourquoi la ſympathie périt quand la ſoumiſſion diminue; pourquoi des freres ſouvent ſe haiſſent ſur des fondemens ſi légers, &c.

Mais quel eſt donc le nœud de l'Amitié des freres? Une fortune, un nom commun, même naiſſance, même éducation, quelquefois même caractere; enfin l'habitude de ſe regarder comme appartenans les uns aux autres, & comme n'ayant qu'un ſeul être. Voilà ce qui fait que les freres s'aiment. Mais trouvez le moyen de les ſéparer d'intérêt, l'amitié lui ſurvit à peine: l'Amour-propre qui étoit le fondement de leur affection, ſe porte vers d'autres objets.

(1) Les Mœurs, Partie III.

DE L'AMOUR ET DE L'AMITIÉ.

L'AMOUR a tous les charmes d'une Syrene, & les transports d'une Furie. Il eſt l'ornement du théâtre, & ſouvent le perturbateur de la vie civile. Un eſprit né pour les grandes choſes, eſt rarement ſuſceptible de cette paſſion unique, qui abſorbe toute l'ame. Marc-Antoine eſt peut-être le ſeul qui ait réuni, dans le même temps, un violent Amour à une exceſſive ambition; auſſi ces deux paſſions inſociables, & funeſtes l'une à l'autre, cauſerent-elles ſa perte. Mais le cœur le mieux gardé n'eſt point à l'abri des atteintes de l'Amour. Il domine par-tout où il ſe trouve, ſon langage hyperbolique montre bien la force de ſes impreſſions : rien n'eſt outré, rien n'eſt aſſez énergique pour peindre l'Amour. Quel eſt l'homme auſſi épris de lui-même, qu'un amant de l'objet qui l'enchante? C'eſt une phrénéſie que tout le monde voit, excepté celui qu'elle poſſede. L'idole même de notre paſſion s'apperçoit de notre folie, à moins que la ſienne ne ſoit plus forte encore.

Il faut renoncer à ſa fortune & à ſa réputation, quand on eſt amoureux; ainſi point d'Amour avec les affaires. Les Guerriers prennent l'Amour comme le vin, pour ſe délaſſer de leurs fatigues; car il faut un dédommagement de plaiſir, dans un état de péril & de peine.

L'Amour nous attaque plus dangereuſement dans nos momens de foibleſſe, c'eſt-à-dire, dans l'excès de la proſpérité ou de l'adverſité; car alors notre cœur n'eſt jamais en défenſe.

Les ſoupirs de l'Amour ſemblent être les eſprits les plus ſubtils exhalés du fond du cœur, qui s'attachent enſemble par une chaîne inviſible, & forment ce tourbillon ſympathique qui précipite deux amans l'un vers l'autre.

L'Amour eſt le meilleur & le plus doux de tous les moraliſtes. Il modere toutes les paſſions, excepté celle qu'il inſpire; il corrige les vices & les travers, il réforme le cœur, il compoſe les dehors : qui le croiroit! Il met un frein à l'Amour-propre.

Tous les hommes doivent aimer; cette portion de ſentiment que nous avons dans le cœur, quand on ne la donne pas toute entiere à un ſeul objet, ſe partage d'elle-même à pluſieurs; & quand on n'eſt plus amoureux, on devient charitable comme les Dévotes, ou zélé comme les Directeurs.

L'Amitié augmente la joie au double, & diminue les chagrins de la moitié. Le goût de la ſolitude qui vient de la haine des hommes, eſt une humeur farouche, qui nous fait reſſembler aux monſtres des forêts. Il faut diſtinguer la ſociété de la cohue; un homme ſeul dans une promenade extrêmement fréquentée, eſt à-peu-près comme dans un appartement tapiſſé de perſonnages. C'eſt dans les Villes les plus peuplées qu'on peut trouver une grande ſolitude. Mais l'homme uniquement ſeul eſt celui qui

n'a point d'amis ; le monde n'eſt pour lui qu'un vaſte déſert, un lieu d'exil & de triſteſſe, qu'il partage avec les animaux errants.

Nous avons des maladies de l'ame qu'on peut comparer aux obſtructions ; quand un homme dévore, pour ainſi dire, ſon propre cœur, & qu'il s'enveloppe dans ſa douleur, bientôt le déſeſpoir & l'affreuſe haine de ſoi-même achevent de le conſumer, s'il n'a pas un ami fidele qui lui arrache ſes craintes, ſes ſoupçons, ſes noirs ſoucis & ſes tourmens. L'union des cœurs, ſemblable à l'harmonie du monde, émouſſe toutes les impreſſions violentes qui tendent à la deſtruction.

Nous avons beſoin de conſeils pour nos mœurs & pour nos affaires. On trouve aſſez de conſeils, mais peu qui ne ſoient à l'avantage de celui qui les donne. Nos propres réflexions nous déſeſperent, les livres nous ménagent trop, un ami ſincere ſera le plus commode cenſeur, & le meilleur ſurveillant de notre conduite. On démêle mieux ſes intérêts, dans une heure de ces entretiens libres, où préſident la candeur & la confiance, que dans pluſieurs jours de réflexion. Un ami connoît notre caractere, nos talens, nos défauts : un conſeil qui portera ſur toutes ces conſidérations, ſera plus efficace que tous les avis des hommes les plus éclairés ; ainſi qu'un Médecin d'habitude qui a ſuivi votre tempérament, vous guidera mieux que les conſultations des Experts ; ceux-ci emporteront bien une maladie ; & le malade auſſi, peu de temps après.

Combien d'avances qu'on ne peut faire par ſoi-même, & dont un ami nous épargne la peine ou l'humiliation ? Un homme n'oſe pas repréſenter ſes beſoins, ni parler de ſa condition ; un ami la fera valoir, vantera vos avantages, ne rougira ni de votre naiſſance, ni de votre pauvreté. Loin de montrer pour vos intérêts ce zele de paſſion qui refroidit quelquefois un protecteur, il les ménagera mieux, en paroiſſant moins les rechercher.

L'Amitié qui nous cache nos défauts, nous ſert moins que la haine qui nous les reproche. Que de gens en place ſe ſont perdus de réputation & de fortune, faute des ſecours de l'Amitié !

L'Amitié ne devoit régner d'abord qu'entre des égaux. Mais aujourd'hui que la fortune ſemble diſpoſer de toutes les choſes humaines, les plus ſolides attachemens ſe trouvent parmi des perſonnes de différente condition.

Les amis des Rois ſont ceux qui partagent leurs ſollicitudes, & non pas leurs plaiſirs. La félicité des Princes n'eſt jamais entiere, quand il leur manque des amis. Les ſentimens d'époux & de pere, les titres chatouilleux de Conquérant & de Maître laiſſent quelque choſe à déſirer. Mais quoi ?... Un ami. Sylla, le grand Céſar, Auguſte, Tibere ſentoient bien le beſoin d'avoir des amis, même ſur le trône. Charles-le-Hardi éprouva quel malheur c'eſt d'en manquer, puiſqu'au rapport de Commines, ce furent des inquiétudes couvées qui lui affoiblirent la raiſon. Mais, Princes, ne prenez pas pour des amis, ces favoris qui éventent vos ſecrets, pour ſe faire honneur au-dehors de votre confiance ; encore moins ces partiſans de faction

qui s'attachent à vous par averſion contre un rival; vous n'avez point leur cœur.

Ecartons encore de notre Amitié les caracteres inquiets & turbulens. On pourroit leur pardonner de l'humeur, à raiſon de leur franchiſe; mais ils apportent trop de haines, de querelles & d'affaires dans leur commerce. Eh! qui veut acheter un ami pareil, au prix de tant d'ennemis! *Extrait des Œuvres du Chancelier* BACON. *Voyez ci-devant* AMI, AMITIÉ.

AMOUR DE LA PATRIE.

LA marque la plus évidente de la décadence générale de la Vertu dans une Nation, c'eſt de la voir manquer de zele pour le bien de la Patrie. Lorſqu'on voit ſe refroidir cette ardeur, & ces nobles ſentimens, qui tranſportoient toutes les ames, dans un temps plus heureux; lorſqu'on s'efforce de leur donner un air romaneſque; lorſque, pour étouffer dans l'eſprit du Peuple, ce ſentiment de la gloire de la Nation, on en fait une vertu chimérique; lorſqu'on tourne en ridicule des Alliés anciens & naturels, parce qu'ils ont épouſé vivement nos intérêts, & qu'ils ſe ſont ſacrifiés pour nous qui les payons de la plus noire ingratitude; on peut dire que la corruption eſt à ſon comble dans le corps politique; & que nous avons perdu juſqu'à l'ombre de cette vertu, qui rendit nos Ancêtres ſi fameux. L'Amour de la Patrie, comme vertu morale, eſt une diſpoſition d'eſprit conſtante, qui le porte à tout ce qui peut contribuer à la ſûreté, au bien, & à la réputation de la Communauté, dans laquelle nous ſommes nés, & de la conſtitution ſous la protection de laquelle nous vivons. Pour mieux mettre dans ſon jour nos obligations à cet égard, entrons dans les conſidérations ſuivantes:

En premier lieu, nous pouvons remarquer que c'eſt un devoir qui nous eſt preſcrit par ces mouvemens ſecrets & naturels, qu'on appelle inſtinct; & que ces mouvemens, que nous donne la nature, ne nous ſont jamais donnés en vain. Comme l'Amour-propre eſt un inſtinct donné à chaque Particulier, pour ſon bien & pour ſa propre conſervation; l'Amour de la Patrie eſt imprimé dans notre cœur, pour le bonheur, & pour la conſervation de la Société. Cette impreſſion naturelle a quelque choſe de ſi remarquable que nous en trouvons des exemples, dans ceux qui ſont nés dans les plus triſtes climats, & ſous les plus fâcheux Gouvernemens. L'Hiſtoire nous apprend qu'un habitant de la Nouvelle Zemble, après avoir paſſé quelque-tems en Danemarck, où il avoit été bien habillé, & traité avec la derniere douceur, profita de la premiere occaſion qu'il put trouver, pour aller, au riſque de ſa vie, eſſuyer de nouveau dans ſon Pays, tout ce que la nudité, le froid & la pauvreté ont de plus inſupportable, dans ces climats affreux. Nous avons un exemple de la même nature, parmi les Hottentots. Un de ces Sauvages qui avoit été amené en Angleterre, y avoit

appris la Langue Angloiſe, s'étoit défait des manieres barbares de ſa Nation, & s'étoit poli, de ſorte qu'il n'étoit plus reconnoiſſable : mais, comme on le remena un jour au Cap de Bonne-Eſpérance, où des Marchands Anglois comptoient qu'il leur pourroit être d'une grande utilité, il entra dans une eſpece de tranſport, il ſe remit avec les gens de ſon Pays, dont il reprit les habits & les manieres brutales; & il ne fut plus poſſible de l'engager à revenir voir les amis qu'il avoit dans les Pays étrangers. Je ne parlerai pas de l'opinion commune qu'ont les Negres de nos Colonies, qui eſt de faire conſiſter tout le bonheur de la vie à venir, en ce qu'ils croient, qu'après la mort, ils retourneront en leur Patrie. Les Suiſſes pouſſent cette paſſion à un point, qu'il arrive ſouvent chez eux, qu'elle dégénere en une ſorte de maladie, qui a un nom particulier en Allemand, & que les François appellent la maladie du Pays; car il n'y a rien de plus ordinaire, que de voir leurs ſoldats, engagés au ſervice de Puiſſances étrangeres, avoir des envies ſi violentes de retourner chez eux, qu'ils en deviennent malades, juſqu'à la mort, ſi on ne leur en accorde la permiſſion, ce qu'on a coutume de faire dans de ſemblables occaſions. Je n'ajouterai qu'une choſe à ces réflexions : c'eſt que, puiſque l'Amour de la Patrie eſt ſi naturel à tous les hommes en général, toute Nation particuliere, qui, par de fauſſes politiques, cherche à le détruire, ou à en diminuer l'obligation, doit paſſer pour être beaucoup au-deſſous des autres.

Si l'Amour de la Patrie eſt naturel à tous les hommes, il n'eſt pas moins bien fondé ſur la raiſon, puiſqu'il nous porte à faire du bien à ceux qui nous ſont, & qui doivent nous être les plus chers, préferablement à tout autre; je veux dire, à nos familles, à nos femmes, à nos amis, à nos connoiſſances; en un mot, à tous ceux, dont la ſûreté & le bonheur nous touchent de plus près, que les intérêts de ceux qui ne nous appartiennent en rien. C'eſt pour cette raiſon, que l'Amour de la Patrie doit être regardé, comme la plus excellente & la plus étendue de toutes les Vertus ſociales: & l'on n'en fera aucun doute, ſi l'on conſidere que non-ſeulement, il influe ſur la félicité de ceux qui ſont nos contemporains; mais qu'il paſſe juſqu'à leur poſtérité. C'eſt auſſi ce qui fait, que tous les Caſuiſtes déclarent d'un commun accord, que, quand le bien de la Patrie ſe trouve en concurrence avec la vie même de nos plus chers parens, de nos meilleurs amis, ou des perſonnes à qui nous avons les plus grandes obligations, on ne doit pas héſiter à lui donner la préférence, ſans aucune exception.

De plus, quoique nous ſoyons obligés de vouloir du bien à tous les hommes, perſonne ne peut révoquer en doute, que nous ne ſoyions particuliérement obligés d'être dans ces ſentimens, pour un pere, pour une femme, ou pour un de nos enfans. De même, quoique notre Amour doive embraſſer tout le monde, cependant, il doit avoir quelque choſe de plus particulier, pour la ſociété, dans laquelle il a plu à la Providence de nous placer. Ce doit être là, le centre de toutes nos actions; c'eſt la

ſphere, dans laquelle doit ſe renfermer toute la pratique des vertus civiles, puiſque c'eſt le ſeul moyen, que nous ayions de montrer les bonnes diſpoſitions de notre cœur, & combien nous voudrions pouvoir contribuer au bonheur de tout le genre-humain. Rien ne m'a fait plus de plaiſir à entendre, que ce qu'on rapporte d'un Ambaſſadeur de Perſe en France. On dit, que cet Ambaſſadeur, tous les matins avant que de ſortir, honoroit d'un religieux ſalut, une motte de terre, qu'il avoit apportée de ſon pays, & que l'intention de cette cérémonie particuliere, étoit de le faire ſouvenir de ſa Patrie, & que tout ce qu'il feroit dans la journée, devoit ſe rapporter à ſon avantage. Si tous les hommes, dans les différentes parties du monde, avoient autant à cœur les intérêts de la ſociété dont ils ſont membres, & qu'ils cherchaſſent avec autant de ſoin, à en avancer la félicité, chacun ſelon ſon pouvoir, nous verrions tous les Peuples jouir de tout le bonheur, qu'ils peuvent raiſonnablement attendre de cette ſociété. On peut dire au moins, que ce noble principe eſt une ſource ſi féconde en bénédictions, qu'à meſure qu'il prévaut, il rend une Nation heureuſe & floriſſante.

On peut encore ajouter à ce que nous venons de dire, une autre conſidération, qui rendra cette vertu encore plus recommandable, c'eſt que jamais Peuple ne s'eſt rendu fameux par ſes vertus morales, qui ne ſe ſoit en même temps diſtingué par ſon zele pour le bien public. C'eſt de la vertu des Spartes & des Romains, qu'on voit naître à ces deux Républiques, ces illuſtres Défenſeurs de leur Patrie, & c'eſt la remarque la plus ordinaire des anciens Hiſtoriens, que, dès que ces deux Etats ſe laiſſerent corrompre, par le luxe & par l'avarice, ils ſe virent en danger d'être trahis, ou d'être vendus.

Qui peut encore plus contribuer à inſpirer à tout honnête homme l'Amour que nous devons à notre Patrie, que de voir que les actions les plus illuſtres, dont nous parlent les Hiſtoires, & celles que nous liſons avec le plus d'admiration, ne ſont dues qu'à ce principe. L'établiſſement des bonnes Loix, la découverte des conſpirations, ce zele à étouffer les funeſtes effets des révoltes & des ſéditions, ce courage à affronter la mort dans les batailles, ce dévouement à une mort certaine, pour le bien & pour la ſûreté de ſes Concitoyens, ſont autant d'actions glorieuſes qui échauffent le Lecteur, & le forcent d'accorder ſon eſtime aux perſonnes qui ont vécu dans les ſiecles les plus reculés, & dans les Pays les plus éloignés de nous.

Et comme les actions les plus illuſtres que l'hiſtoire puiſſe tranſmettre à la poſtérité, ſont celles qui procedent de l'Amour de la Patrie, auſſi remarquons-nous, que ceux qui ſe ſont immortaliſés par la pratique des plus éminentes vertus, ſe ſont ſur-tout rendus recommandables par celle-ci. Les Auteurs Grecs & Latins nous fourniſſent tant d'exemples de cette nature, que ce ſeroit une choſe ſans fin, que de les vouloir tous rapporter. Ainſi, pour me preſcrire quelques bornes dans un champ ſi vaſte & ſi

battu, je n'en produirai que quelques-uns, que je tirerai des Livres ſacrés, où l'on en trouve un auſſi grand nombre, qu'en aucune autre hiſtoire; & par-là, j'aurai le plaiſir de répondre, en même temps, à l'objection que font quelques Auteurs modernes, qui prétendent que la religion révélée n'a rien qui tende à nous inſpirer l'Amour de la Patrie. Avant toute choſe, on doit remarquer que, comme l'Auteur ſacré de notre religion s'appliquoit principalement à corriger & à inſtruire les Juifs ſur celle de leur obligation, qu'ils rempliſſoient le moins bien, il lui étoit inutile d'inſiſter beaucoup ſur ce point, puiſqu'ils pouſſoient l'attachement à leur pays juſqu'à n'avoir aucune ſorte d'humanité, aucun égard pour tout ce qui n'étoit pas de leur Nation. Nous voyons, dans la conduite de ce divin Maître, cette vertu marcher toujours de compagnie avec toutes les autres vertus. Il ne voulut faire un miracle, en faveur d'une femme de Phénicie, qu'après avoir montré à ceux de ſa Nation l'Amour particulier qu'il leur portoit : & il n'en fallut pas davantage pour l'engager à guérir la fille d'un Centurion Romain, que la repréſentation que lui firent les Juifs, que c'étoit un homme qui aimoit leur Nation, & qu'il leur avoit fait bâtir une Synagogue. Mais, pour n'aller point chercher d'autre exemple de ce que je veux prouver, y eut-il jamais rien de plus touchant que ſes pleurs & ſes lamentations, à l'approche de Jéruſalem, quoiqu'il connût, & qu'il eût même prédit le traitement injuſte & cruel qu'il devoit recevoir de cette même ville? Car il prévoyoit les malheurs qui dans peu d'années devoient cauſer la deſtruction de ce peuple; deſtruction à laquelle il n'y en a point eu de ſemblable depuis le commencement du monde; & à la vue de laquelle il fondit en larmes. Ses Diſciples ont fait voir les mêmes ſentimens d'affection pour ceux de leur pays, ſur-tout, ce nouveau Converti, ce grand Apôtre qui ſouhaitoit d'être haï & maudit, pourvu que par-là il pût contribuer au bonheur de ſa Nation : ou, comme il s'exprime lui-même, de ſes freres & de ſes parens, qui ſont les Iſraëlites. Cet exemple nous porte naturellement à conſidérer le même héroïſme, la même grandeur d'ame, qu'on admire dans ce grand Légiſlateur des Juifs qui aimoit mieux ſe dévouer lui-même, que de voir périr ſon peuple. On auroit bien de la peine à trouver dans les Livres ſacrés aucun homme remarquable par ſa piété, qui ne ſe ſoit auſſi diſtingué par cette vertu. Je prie le Lecteur de m'excuſer, ſi je rapporte ici un trait d'hiſtoire, qui me paroît trop beau, pour être paſſé ſous ſilence, & auquel il ne manque, pour s'attirer l'éloge & l'admiration de tout le monde, que de ſe trouver dans quelqu'un de ces écrivains polis de Rome ou de la Grece : le Roi de Syrie étant au lit malade, envoya Hazaël, un de ſes grands Officiers, demander au Prophete Eliſée, s'il en reviendroit? Le Prophete regarda ſi attentivement cet Officier, qu'il lui donna de la confuſion, ou pour rapporter ce fait, avec toutes les belles circonſtances qui l'accompagnent, dans le langage pathétique de l'Ecriture, Eliſée attacha fixement ſes regards ſur lui,

juſqu'à

juſqu'à le rendre confus, & Hazaël lui dit : Pourquoi pleure Monſeigneur ? Et il lui répondit : Parce que je ſais le mal que tu feras aux enfans d'Iſraël : tu mettras en feu leurs fortereſſes ; tu paſſeras les hommes au fil de l'épée ; tu écraſeras leurs enfans ; tu ouvriras leurs femmes groſſes. Et Hazaël lui dit : Mais quoi, ton ſerviteur eſt-il un chien, pour pouvoir faire une choſe ſi extraordinaire ? Et Eliſée lui répondit : Le Seigneur m'a fait connoître que tu ſeras Roi de Syrie.

Je pourrois fortifier ce que je viens de dire, en faveur de la Patrie, par des conſidérations plus particulieres & plus intéreſſantes pour mes Lecteurs. Je pourrois dire aux uns qu'ils vivent ſous le plus beau ciel de l'Univers ; aux autres qu'ils jouiſſent de la forme de Gouvernement la plus excellente qui fut jamais. Mais, comme je ſuis perſuadé qu'il n'en eſt point qui ne doive ſe croire obligé à remplir un devoir dont tant de raiſons & tant d'exemples rendent la pratique indiſpenſable, je me contenterai d'exhorter tout Lecteur honnête-homme, quand il tourne ſes penſées du côté du Public, de chercher plutôt les occaſions de faire du bien à ſa Patrie, que de perdre ſon temps à décider ſur les Droits des Princes, ou en d'autres ſemblables ſpéculations, qui ſont ſi fort au-deſſus de ſa portée. Abandonnons ces grands points à la ſageſſe de nos Loix, & laiſſons-en la détermination à ceux qui ſont les Juges naturels de notre conſtitution, ſi nous ne voulons pas nous voir expoſés aux juſtes reproches, qu'on fait à ces Chrétiens, qui paſſent inutilement leur vie en diſputes ſubtiles & épineuſes ſur la Religion, au lieu de s'en tenir à la pratique de ce qu'elle nous enſeigne. *Le Free-Holder* ou *l'Anglois jaloux de ſa liberté. Diſcours V.*

AMOUR DU BIEN PUBLIC,

Devoir de tous les hommes. Maux qui ſuivent la violation de ce devoir.

NOUS voyons, à la honte de l'humanité, que l'injuſtice, ſi elle eſt grande & éclatante, ſe juſtifie par elle-même, ou plutôt eſt juſtifiée par le bizarre conſentement de la plupart des hommes : & ce qui devroit la noircir & la flétrir, ne ſert qu'à lui donner du luſtre & à l'annoblir. La terre peut-elle produire une créature plus pernicieuſe & plus coupable que celle qui en rend eſclave une partie ? Ce ſeul acte de méchanceté renferme toutes les mauvaiſes actions, le vol, le meurtre, la trahiſon, l'inhumanité, les ravages de la malice, de la cruauté, de l'oppreſſion ; la perſécution & l'exil de la vertu, l'abaiſſement de la juſtice. Cependant celui qui paſſe au travers de cet enchaînement de ſcélérateſſe avec ſuccès, peut compter d'avoir l'étrange honneur d'être admiré & recherché : celui qu'on auroit attaché à la potence avec une approbation univerſelle, pour avoir commis un ſeul de ces crimes, acquiert de la réputation pour les avoir commis tous.

Il ſemble par là que l'homme ſoit une créature propre à être trompée &

égarée : ſans cela le plus ſcélérat ſeroit toujours le plus diffamé & le plus malheureux ; celui qui auroit le plus de probité & d'amour du public ſeroit dans l'état le plus floriſſant, ſeroit le plus ſoutenu, le plus adoré, le plus applaudi. A la honte de l'eſpece humaine, & pour le malheur du genre humain, on ne voit que trop ſouvent le contraire ; ceux qui devroient être dans la joie, verſent ſouvent des larmes ; ceux qui devroient en verſer ont ſouvent occaſion de ſe réjouïr ; les innocens gémiſſent généralement dans l'oppreſſion : ceux qui ont de bonnes intentions, ſont trompés : les pauvres dupes, les parties ſouffrantes regardent leurs ennemis & leurs ſéducteurs comme leurs principaux amis ; ils ſe donnent de grands ſoins pour perpétuer leurs malheurs, ſous le nom & l'idée d'un grand avantage ; ils mettent quelquefois au rang de leurs ennemis ceux qui voudroient leur ouvrir les yeux & les ſecourir.

Eſt-ce donc là cette créature qui ſe vante d'être ſi raiſonnable ? Elle eſt à la vérité capable d'inſtruction, mais auſſi elle en fait quelquefois un mauvais uſage. Il faut auſſi l'avouer, l'inſtruction, dans la plupart des pays, n'eſt preſque autre choſe qu'un abus, une propagation de fauſſetés & d'un tas d'étranges abſurdités, un éloignement de la vérité, de la raiſon, de la liberté ; un attachement inſenſé pour des préjugés pernicieux.

Telle eſt la force ridicule de l'enſorcellement attaché aux noms, qui eſt le fruit d'une éducation mal entendue. En mon particulier je crois que la maiſon de Médicis étoit plus heureuſe & plus honorable, tandis qu'ils vivoient en perſonnes privées & qu'ils n'étoient que d'opulens Citoyens de Florence, que dans le temps auquel, élevés par la faction, la force & la corruption d'une vile populace, ils parvinrent à être Souverains injuſtes de l'Etat qui leur avoit donné la naiſſance. Je ne ſais pas même, s'ils n'étoient pas plus riches ſimples ſujets que Souverains : je ſuis ſûr du moins qu'ils vivoient mieux dans l'innocence, dans la tranquillité & avec plus de ſûreté. Cependant (telle eſt la force trompeuſe d'un grand mot) à peine furent-ils revêtus du nom de *Prince*, titre acquis injuſtement & par conſéquent uſurpé, qu'ils s'allierent avec les plus grands Monarques, par des mariages réciproques. Tandis qu'ils n'étoient que de ſimples Citoyens & des Négocians, il eſt ſans difficulté que ces Souverains auroient mépriſé leur alliance. Etrange aveuglement, injuſtice manifeſte ! Un Négociant peut être un honnête homme, un vrai Citoyen, un ami du Genre humain : ce qu'il y a de certain, c'eſt que c'eſt un membre utile dans la Société. Un uſurpateur, celui qui met ſa patrie dans les chaînes & dans la déſolation, a-t-il aucun droit à ce caractere & à ces louanges ?

Je vois plus de gloire, & aſſurément il y en a davantage, à être un Magiſtrat juſte & utile, ou même un ſimple bourgeois en Suiſſe, qu'à gouverner en tyran avec une verge de fer, & qu'à avoir le titre le plus brillant dans le plus beau pays du monde. La liberté produit la douceur, l'abondance, la proſpérité, même parmi les rochers : elle eſt riante dans les

régions les plus triſtes ; elle apporte des bénédictions en dépit de la nature ; & en dépit de la même nature la tyrannie apporte des malédictions. On voit dans des climats, qui ſont la gloire & le chef-d'œuvre de la création, les haillons, la famine, l'ordure, les regards effarés, & la miſere qui ſe préſente ſous toute ſorte de figures : la condition déplorable du miſérable peuple ſemble démentir & déshonorer le terrain. Telle eſt dans le vrai la différence entre la condition des Cantons Suiſſes, pays froid, ſombre & montagneux, & quelques-unes des plus belles régions du monde, qui n'en ſont pas fort éloignées.

Ceux qui conſiderent ces choſes, & qui s'intéreſſent au ſort de leur Patrie, peuvent-ils trop eſtimer & défendre la liberté ? Peuvent-ils trop eſtimer les vrais Citoyens, & trop haïr les traîtres ? Peuvent-ils trop craindre la tyrannie, trop déteſter l'eſclavage ? Peut-il y avoir de matiere plus digne d'être traitée, expliquée, recommandée & confirmée ? Elle eſt le fondement, le premier & le principal intérêt de la Société. Qu'y a-t-il qui puiſſe intéreſſer les hommes auſſi fortement que d'être heureux ou miſérables, libres ou dans les chaînes ? de déliberer s'ils jouiront du plus grand bonheur, ou s'ils ſouffriront les afflictions & les calamités les plus ameres que le monde puiſſe produire ? Ciceron regardoit la mort & l'exil comme des malheurs moindres que la ſervitude : *Mortem & ejectionem*, dit-il, *quaſi majora timemus, quæ multò ſunt minora.*

C'eſt ici la pierre de touche du citoyen & du parricide, & leurs différens caracteres. Celui qui a des égards vertueux & tendres pour le public, celui qui en ſouhaite & cherche le ſalut, celui qui ſe réjouit de ſa proſpérité, qui reſſent ſes infortunes, & qui cherche avec zele à y remédier ; celui qui eſt jaloux de la liberté publique, comme de la ſource de tout le bonheur de la ſociété ; celui qui abhorre le pouvoir arbitraire, comme la peſte la plus dévorante, eſt un véritable citoyen, l'ami de la Patrie, celui qui en mérite l'amitié.

Tout ce que je viens de dire eſt un devoir commun à tous les hommes, dont ils ſont tous redevables au public : mais il n'eſt que trop vrai qu'on s'acquitte rarement des devoirs recommandés ſeulement par la vertu ; on ne les regarde pas même comme tels. Les hommes s'imaginent avoir aſſez fait leur devoir, pourvu qu'ils ſe dérobent aux châtimens & à la cenſure : ils donnent le nom de devoir à la baſſeſſe & à la crainte. Ces eſprits bas ne méritent guere que ceux qui l'ont plus élevé prennent garde à eux. Outre cela ces infortunés, ceux qui ſont privés de tout ſentiment ſur le bien public, ne ſauroient l'eſtimer dans les autres, ni en avoir de la reconnoiſſance. Cette inſenſibilité n'eſt pas particuliere au vulgaire, on la trouve même dans des perſonnes au-deſſus du commun ; mais chez qui que ce ſoit qu'on la découvre, elle eſt extrêmement imprudente, autant que choquante & criminelle. L'Amour du bien public eſt un devoir général, qui engage chaque membre de la ſociété, qui eſt confirmé par l'autorité

éternelle des Loix de la nature : celui qui ne le remplit pas, eſt plus criminel que ceux que l'on condamne pour avoir enfreint des Loix poſitives, vû que celui qui ne fait tort qu'à un ſeul particulier ou à pluſieurs, ne ſauroit être auſſi coupable que celui qui bleſſe la ſociété entiere.

La nature de la ſociété ſuppoſe & exige le beſoin, & par conſéquent nous oblige à donner du ſecours & à avoir un Amour mutuel. Le droit & par conſéquent le devoir ſont réciproques, & nous ne pouvons demander à un autre que ce que nous ne lui refuſerions pas. Celui qui regarde avec indifférence l'intérêt général de la ſociété, ſe rend lui-même étranger à la ſociété, il en perd la faveur & la protection. Avec ce tour d'eſprit & cette inſenſibilité de cœur, c'eſt une créature mépriſable, autant qu'imprudente & aveugle. Lorſque la ſociété eſt dans l'oppreſſion & ſous le joug, un tel homme eſt néceſſairement opprimé & aſſervi lui-même. Je ne parle pas préſentement d'un grand parricide qui a le malheur de réuſſir & de mettre ſa patrie dans les chaînes.

Lorſque cet eſprit d'indifférence ſur le bien & le malheur public devient général, cela eſt en vérité terrible : rien ne donne plus d'encouragement & de facilités aux parricides pour s'élever & ſe fortifier au point que le retour de l'Amour du bien public ne peut plus avoir d'autre effet que de fournir des victimes à leur pouvoir & à leur vengeance. La ſervitude publique, qu'on eût pû prévenir par un peu de ſoin & de vigilance, eſt peut-être ſi bien établie qu'on ne ſauroit y remédier, même par une vigoureuſe réſiſtance, & par l'effuſion du ſang.

Cette ſorte de ſtupidité s'empara du peuple d'Italie devant les attentats de Céſar, dans le temps même qu'il étoit dans le cœur du pays, en armes contre la République. Les conſidérations qui gouvernoient les Romains étoient étrangement bornées : ils ne penſoient qu'à la conſervation de leurs maiſons de campagne, de leurs fermes, de leur argent & de leurs revenus. *Nil prorſus aliud curant niſi agros, niſi villulas, niſi nummulos*, dit Cicéron. Il ajoute dans une autre lettre, *hujus inſidioſâ clementiâ delectantur* : Cette clémence artificieuſe de Céſar, qui étoit un piege pour eux, leur plaiſoit & les endormoit ; pauvres gens abuſés ! Ils ne voyoient pas que Céſar auroit bientôt le pouvoir de prendre pour lui-même, ou de céder à des loups affamés de ſa ſuite, ces cheres maiſons de campagne, ces terres & ces tréſors ; qu'il le feroit impunément quand il voudroit : que s'il les épargnoit, quelqu'un de ſes ſucceſſeurs pourroit ſe rendre maître de leurs biens & de leurs vies, comme ils le firent, ſans cérémonie & ſans miſéricorde.

Il eſt en vérité étonnant qu'un homme, qui penſe au bien public, y penſe avec indifférence. Il eſt encore plus ſurprenant qu'un homme, qui y tient par quelque endroit, puiſſe éviter d'y penſer, & manque de zele en cette occaſion. Mais il eſt très-ſurprenant que des perſonnes en place, des gens très-riches, qui ne peuvent avoir leur ſureté que dans celle de l'Etat, ne

ſoient pas, en tout pays, continuellement en garde contre leur propre ruine & leur abaiſſement; qu'ils ne travaillent pas ſans ceſſe à défendre la liberté publique qui leur ſert de ſoutien.

Cette tiédeur de leur part ſeroit incroyable, ſi on ne l'avoit jamais vue. Elle les couvre d'infamie, & eſt l'effet d'un aveuglement groſſier & de l'infatuation. On vit pourtant cette tiédeur dans pluſieurs Grands de Rome, lors même que l'épée menaçante de Céſar fut déja tirée contre eux. Ciceron pouvoit bien dire d'eux, comme il le fait avec amertume & avec mépris, *ita ſtulti ſunt, ut amiſſa Republica piſcinas ſuas ſalvas fore videntur.* Ils étoient ſi inſenſés que de croire que leurs viviers ſeroient en ſureté, quoique la République ne fût plus.

Ils étoient bien inſenſés en effet; qui peut compter ſur ſa ſureté & ſur celle de ſes poſſeſſions, lorſqu'il n'y a plus de liberté? C'étoit une vérité à la portée d'un enfant, mais qu'ils ne reconnurent que trop tard, dans un tems où elle ne ſervoit qu'à leur faire des reproches, & à leur cauſer des chagrins. Ils en ſentirent les effets, auſſi-bien que ceux de la vengeance, ſous le Triumvirat, lorſqu'on mit leurs têtes à prix, que leurs poſſeſſions & leurs viviers furent ſaiſis par les tyrans qui ſuccéderent à Céſar & à ſon uſurpation, ſans ſuccéder à ſa clémence. Cela étoit aiſé à prévoir, auſſi-bien que l'état futur de leurs familles, qui furent toutes perſécutées & exterminées, pour la plupart, par les tyrans qui régnerent dans la ſuite, ſans qu'il y eût d'exception ni de grace pour les deſcendans de ceux qui avoient contribué à établir la tyrannie.

C'eſt ici une leçon & un avertiſſement à toutes les nations, principalement à ceux d'une naiſſance & d'un mérite diſtingué parmi elles : ils voient le cas qu'ils doivent faire de l'amour du bien public & des véritables citoyens; l'importance & l'honneur qu'ils acquierent en ayant le bien de l'Etat à cœur, qui eſt le bien le plus important pour tous les hommes. C'eſt un amour-propre placé d'une maniere généreuſe; celui qui s'aime lui-même d'une maniere judicieuſe doit néceſſairement aimer le public & la liberté. Cet amour eſt encore vertueux & honorable, & mérite une ſolide réputation, ſans compter l'affection & les louanges de tous les hommes. Faut-il de plus grands motifs? Celui qui n'eſt pas animé de cet amour vit peut-être dans l'innocence, mais eſt un mauvais citoyen. Celui qui ne goûte pas ou qui mépriſe cet eſprit eſt l'ennemi de ſes concitoyens, & doit attendre de leur part un retour juſte & naturel de haine & d'infamie. Vaut-il la peine de vivre, & de jouir de quelques-uns des biens attachés à la vie, à ces triſtes conditions? Un homme d'honneur peut ſupporter l'averſion & les mauvais diſcours, parce qu'il ſait qu'il ne les mérite pas. Mais être déteſté au dehors, & être tourmenté en dedans par les reproches de ſa conſcience, c'eſt un ſort bien déplorable. Que peut nous donner le monde en compenſation? Une grandeur coupable, & tout au plus un grand fardeau & un opprobre.

L'amour de la patrie eſt une qualité ſi aimable, un devoir ſi eſſentiel, & fortifié par les louanges qui l'accompagnent, que c'eſt dommage qu'il ne ſoit pas ſi commun : c'eſt auſſi un ſujet d'étonnement. N'eſt-il pas tout-à-fait naturel d'aimer & de reſpecter un homme animé de cet amour? Pour moi je ſuis touché de compaſſion & de ſympathie : mon cœur eſt plein de reſpect & d'eſtime, quand je trouve dans mes lectures un caractere tel que celui de Baptiſte du Meſnil, Avocat-Général en France, du tems de Catherine de Médicis, ce monſtre orné du diadême. Il aimoit ſa patrie avec tant de paſſion, que la vue de ſes infortunes lui perça le cœur de douleur; c'eſt le témoignage que lui rend Mr. de Thou, ce grand hiſtorien, ce vrai citoyen; & ce témoignage eſt une récompenſe digne d'une ame auſſi noble, pour une affliction ſi pleine de piété, & pour une fin auſſi vertueuſe.

Cicéron ſe demandoit ſouvent à lui-même, ce que l'on diroit de lui après ſa mort. Il craignoit plus le jugement que porteroient de lui les Hiſtoriens, que les diſcours du peuple & la cenſure de ſes contemporains : ce ſentiment étoit conforme au bon ſens de Cicéron. Un homme épris d'une bonne réputation travaille pour l'acquérir. Celui qui eſt indifférent à cet égard, donne aſſez lieu de préſumer qu'il a la même indifférence pour les mœurs. S'il ne fait abſolument aucun cas d'une bonne réputation, il eſt certain qu'il mépriſera les moyens de l'acquérir, la vertu & les belles actions. La bonne réputation eſt tôt ou tard le partage du véritable citoyen : elle ne peut s'éclipſer que pour peu de tems, & eſt toujours un grand avantage. Les flatteurs & les traîtres à la patrie peuvent le calomnier auprès du petit peuple, mais cela ne ſert qu'à prouver ſon mérite, & ajoute à ſa réputation. L'oubli eſt ce qui peut arriver de mieux à celui qui eſt traître à ſa patrie; c'eſt toujours un partage déſolant, ſur-tout pour un homme réduit à le ſouhaiter. C'étoit par une paſſion louable pour la gloire, que Ciceron devint jaloux de Pompée, & craignit que les ſervices de ce grand homme ne paruſſent plus grands à la ſociété que les ſiens.

Il eſt raiſonnable que ceux que le Public emploie, & auxquels il donne les récompenſes & ſa confiance, travaillent à ſon intérêt & à ſa proſpérité; autrement ils déshonorent leurs emplois & trahiſſent la confiance qu'on a en eux. Ce fut une bien mauvaiſe excuſe, une excuſe qui tenoit de l'impiété, que celle du Cardinal de Birague, Chancelier de France, qui, pour couvrir ſes baſſes complaiſances pour toutes les machinations, fraudes & ſcélérateſſes de la Cour, ſous le regne ſcandaleux de Henri III, diſoit qu'il n'étoit pas Chancelier de France, mais Chancelier du Roi de France; diſtinction abſurde, fauſſe & maligne. S'il ſe fût oppoſé au penchant arbitraire du Prince; ſi ſes Miniſtres, au lieu de ſe prêter ſervilement à ſes fantaiſies & à ſes caprices, lui euſſent enſeigné à régler ſon pouvoir ſelon les loix, à chercher ſa gloire dans la proſpérité de ſes ſujets; Birague ſeroit mort glorieuſement, & auroit été regretté : au lieu qu'en ſervant uni-

quement les paſſions du Roi, il ſe déshonora, il ruina ſa réputation & flétrit le regne de ſon Maître. Ce Prince infortuné fut d'abord la terreur, enſuite l'objet de l'averſion, puis celui de la moquerie de ſes ſujets, & enfin celui de la pitié & du mépris de la Chrétienté.

Tel fut l'heureux ſuccès de ces Conſeillers complaiſans, qui ſe faiſoient un grand mérite, & un point de flatterie, de ſe dire Miniſtres du Roi & non Miniſtres du Royaume. Dieu ſait qu'ils ne l'étoient point : & on le découvrit bientôt après dans le Royaume. Cela donna lieu à une autre découverte, c'eſt que le Roi n'étoit pas Roi de ſes peuples, qu'il opprimoit cruellement ; mais ſeulement de ſes favoris, qu'il éleva & enrichit ſans meſure aux dépens de ſes ſujets. Lorſque ce Prince eut irrité ſon Peuple à l'occaſion de ſes favoris, ceux-ci lui firent-ils recouvrer l'amour de ſes ſujets ? Non certainement. Ses Favoris & ſes Miniſtres étoient pour lui un poids inutile, & la principale cauſe de la haine publique. Lorſque le Peuple ſe fut révolté, les Favoris furent-ils l'appui du Roi ? Non aſſurément ; il fut forcé de rechercher le ſecours des pauvres Proteſtans qu'il avoit ſans ceſſe perſécutés, maſſacrés & trahis. Ce Prince n'auroit-il pas été infiniment plus heureux & plus chéri, & par conſéquent plus puiſſant & plus glorieux, s'il avoit ſuivi la méthode la plus douce & la plus honnête de gouverner, qui eſt toujours la plus honorable & la plus ſûre ? Mais helas ! ſa mere, les moines, & ſes mignons, qui n'avoient que des vues baſſes & intéreſſées, corrompirent ce cœur jeune, vicieux & imprudent, par des maximes pernicieuſes & par la flatterie : ce qui cauſa ſa perte, & le déſhonora.

» Ce n'eſt pas le nom de Roi (dit Tiberius Gracchus au Peuple Ro-
» main) qui a produit dans nos ancêtres une forte averſion pour la tyran-
» nie, c'eſt leurs procédés iniques, leurs profuſions pour des particuliers,
» tandis que des gens d'un mérite ſupérieur languiſſoient dans l'indigence
» & dans la miſere. « Il n'y a aucun peuple, quelque mépriſable qu'il ſoit, qui puiſſe voir avec plaiſir dans la faveur, des hommes mépriſables, des miniſtres des voluptés, des barbiers & des bouffons : tandis que des gens de mérite, de capacité & de vertu, ſont négligés, ſans protection & regardés de travers. Il eſt bien difficile qu'un Gouvernement, qui a à ſa tête des citoyens animés de l'amour de la patrie, puiſſe être ébranlé : la plupart des Gouvernemens, ſi ce n'eſt pas tous, ne tombent dans la décadence & ne périſſent que faute de Magiſtrats animés de cet amour : & il ne peut arriver autrement, lorſque ceux qui ſont en place négligent le bien public ou le ſacrifient à leurs petits intérêts particuliers. Il eſt vrai que c'eſt une choſe mal entendue que de ſéparer ſon intérêt de celui du public ; car en cherchant ſon intérêt particulier, on nuit à l'Etat, on lui fait tort, on le trompe, & on eſt à la fin couvert de honte & d'infamie, parce que la proſpérité des particuliers, eſt toujours attachée à celle de l'Etat dont ils ſont les membres. THOMAS GORDON, *Diſcours ſur Salluſte.*

SYSTÊME DES AFFECTIONS SOCIALES,

Fondé ſur l'Amour de ſoi-méme d'accord avec l'Amour du Bien Public.

» LA vertu ſociale nous oblige en général à éviter tout ce qui peut » nuire aux autres, lorſqu'il n'eſt pas néceſſaire de leur faire un plus grand » bien, & à procurer autant que nous pouvons le bonheur de tous ceux » avec qui nous avons des rapports & des liaiſons.

» Telle eſt notre conſtitution naturelle, que nous ne pouvons nous em- » pêcher d'approuver les actions utiles à l'humanité, & d'abhorrer celles » qui lui ſont préjudiciables.

» Delà un homme, qui a un cœur méchant & porté au mal, eſt expoſé » à la haine & au mépris des autres hommes. Un homme méchant & mal- » faiſant eſt encore expoſé aux remords continuels de ſon propre eſprit qui » déſapprouve intérieurement ſa malice & ſes mauvaiſes actions.

» Les mauvais offices ſont comme une monnoie qui circule; & il eſt » très-probable qu'ils retournent à celui dont ils viennent.

» Il eſt donc raiſonnable, convenable & avantageux à chacun de nous, » d'éviter tout ce qui peut nuire aux autres hommes, & de leur faire tout » le bien dont nous ſommes capables, ou en d'autres termes, d'être auſſi » bienfaiſans que nous pouvons l'être : en quoi conſiſte la vertu ſociale.

» Nous ne devons pas régler notre conduite envers les hommes ſur la » qualité de la perſonne, mais ſur le droit qu'elle a à notre bienveillance » ſelon les circonſtances, ſavoir le beſoin qu'elle a de notre ſecours, & » le pouvoir que nous avons de la ſecourir.«

Il n'y a point de Légiſlation plus parfaite, plus ſûre & plus durable que celle qui ſait allier l'Amour-propre avec l'Amour du public, le bien particulier avec l'intérêt de la choſe commune : car ſous une telle légiſlation, le bonheur général eſt la ſomme du bonheur de chaque Citoyen, de ſorte que chacun en travaillant pour ſoi, concourt au bien des autres.

Du reſte, telle eſt la nature de toutes les ſociétés, que l'Amour-propre juſte & modéré n'eſt jamais excluſif de l'Amour du public; & l'affection de chaque particulier pour ſon propre bien, quelque vive qu'on la ſuppoſe, contribue à certains égards au bien public, lorſqu'elle ſe renferme dans des bornes convenables, c'eſt-à-dire lorſqu'elle ne contredit aucune loi ſociale.

L'amour de notre bien-être, quoique bon en ſoi & d'une nature vertueuſe, peut auſſi devenir un vice par ſes excès. Ainſi l'Amour exceſſif de la vie eſt vicieux lorſqu'il nous rend incapables d'une action généreuſe.

On peut dire que dans la Société, c'eſt l'Amour du Public, l'Amour du bien général de l'eſpece, autrement l'humanité, ou la bienveillance qui fait l'eſſence de la vertu. Toute action qu'on fait par un autre motif que par celui

celui d'une Affection ſociale, ne mérite guère d'être appellée vertueuſe. Car la bonté morale d'une action vient moins du bien qui en réſulte, que du principe qui la produit.

Comme une action bonne eſt celle qui eſt faite par une Affection ſociale, par un vrai zele pour le bien public; ainſi il n'y a de caractere moralement bon, dans la Société, que celui qui eſt naturellement porté à faire le bien & à s'oppoſer au mal. Un mauvais cœur eſt celui dans qui l'Affection ſociale ne domine point aſſez pour le porter directement au bien & l'éloigner du mal, ou qui a d'autres affections qui le portent directement au mal & l'éloignent du bien.

Donnez-moi une ame dont toutes les affections & les paſſions ſoient conformes au bien de la Société, qui ſe porte d'elle-même & ſans contrainte à tout ce qui eſt avantageux aux hommes ſuivant leurs relations réelles, qui ſente au contraire une répugnance invincible pour tout ce qui peut cauſer le moindre deſordre, le plus petit mal dans la Société : c'eſt l'ame la plus belle, la plus vertueuſe, la plus parfaite qui ſoit ſortie des mains du Créateur.

Comme l'eſprit n'eſt point ſpectateur froid & indifférent du vrai & du faux qui lui eſt préſenté, mais qu'au contraire il donne néceſſairement ſon conſentement à ce qui lui eſt offert ſous l'image du vrai, & le refuſe à ce qu'il apperçoit ſous la forme de l'erreur; de même le cœur ne ſauroit voir avec indifférence le bien & le mal moral, ſans s'affectionner au bien, & abhorrer le mal. Au moins il n'y a de bon eſprit que celui qui diſcerne le vrai du faux, qui admet le vrai & rejette l'erreur. Je dis qu'il n'y a de même de bon cœur, de caractere vertueux, que celui qui ſait diſtinguer le bien moral du mal moral, qui approuve le bien & blâme le mal.

Si un homme parle juſte, mais au hazard & ſans ſavoir s'il dit vrai ou faux, on n'exaltera pas beaucoup ſon eſprit, parce qu'il n'a pas la perception de ce qu'il dit. Si une créature eſt généreuſe, ſenſible, compatiſſante, fidele à ſes engagemens, ſans pouvoir ſentir ce qu'elle fait, ſans connoître ce qui eſt bien & honnête, ſans s'y affectionner, on ne peut pas dire qu'elle ſoit vertueuſe : car pour être vertueux il faut avoir le ſentiment de la moralité de ſes actions.

S'il y avoit un eſprit aſſez mal fait pour s'attacher à l'erreur comme les autres s'attachent au vrai, ce ſeroit aſſurément le plus mauvais de tous les eſprits. S'il y avoit un caractere aſſez diſgracié de la nature pour s'affectionner au mal moral avec le même zele & la même ardeur que les autres aiment & approuvent le bien, ce ſeroit certainement le plus méchant caractere que l'on pût imaginer, un caractere contre nature, & ſi monſtrueux qu'il n'eſt pas poſſible qu'il en exiſte un pareil.

Il y a, dans tous les hommes, une diſpoſition ou inclination naturelle qui, en même temps que nous diſtinguons le bien du mal, ce qui eſt louable de ce qui eſt digne de blâme, nous porte à approuver l'un & à

déſapprouver l'autre, par un ſentiment immédiat. Nous agiſſons vertueuſement toutes les fois que nous ſuivons cette inclination, affection, ou bienveillance naturelle pour principe de nos actions. Mais tout ce que l'on fait par un ſentiment contraire à cette affection vertueuſe eſt moralement mauvais.

Tout ce que l'on fait par un ſentiment injuſte & illégitime, dit un élégant moraliſte Anglois, eſt injuſte & contre l'ordre. Tout ce qui procede d'une affection raiſonnable, juſte & bonne, lorſque d'ailleurs ſon objet utile à la ſociété mérite toujours & par-tout d'être approuvé & goûté, eſt réellement vertueux, car une mauvaiſe action n'eſt pas celle qui cauſe ſimplement du mal, comme une bonne action n'eſt pas celle préciſément qui cauſe du bien.

Une foibleſſe ou imperfection quelconque des ſens, pourſuit le même Ecrivain, n'eſt pas une raiſon ſuffiſante de traiter quelqu'un d'homme injuſte ou méchant. Dès que l'eſprit & le cœur ſont bien réglés, on ne ſauroit les accuſer. Suppoſons, par exemple, un homme dont la raiſon ſoit ſaine & entiere, qui ait des inclinations & des affections vertueuſes, c'eſt-à-dire qui le portent à déſirer & à procurer le bien de la ſociété : ſi par quelque accident l'organiſation de ſon corps eſt telle que ſes ſens, comme une glace trompeuſe, lui repréſentent les objets d'une maniere tout-à-fait oppoſée à ce qu'ils ſont en effet, ſes mépriſes aſſurément n'appartiendront pas à la partie ſupérieure de lui-même, & ſes jugemens, quoique faux, ne devront pas le faire regarder comme un homme injuſte & méchant.

Ce n'eſt pas la même choſe à l'égard des objets qui concernent l'opinion, la croyance & les principes de conduite, leſquels s'élevent au-deſſus du monde corporel. L'extravagance des hommes eſt ſi grande dans certains climats, qu'ils adorent des ſinges, des chats, des crocodiles & d'autres animaux vils & deſtructeurs. Si un dévot de cette eſpece ſe mettoit en tête qu'il eſt juſte de ſauver la vie à un chat ſacré plutôt qu'à ſon pere, & qu'il faut traiter en ennemis tous les hommes qui n'ont pas la même piété envers les chats ; ces maximes ſeroient certainement mauvaiſes & condamnables, & toutes les actions qui en découleroient ſeroient impies, vicieuſes & déteſtables.

C'eſt pourquoi tout ce qui occaſionne des mépriſes dans l'appréciation des objets, & qui fait naître des affections illégitimes, déſordonnées, dommageables à la ſociété, eſt une choſe injuſte & une ſource d'injuſtice. Ainſi un homme qui en aime un autre pour quelque conſidération réputée honorable, mais réellement vicieuſe en elle-même, eſt en cela vicieux & méchant.

Les commencemens de cette corruption peuvent ſe remarquer en pluſieurs circonſtances. Si un ambitieux, un conquérant, un pirate, dont la renommée auſſi aveugle & indiſcrette que la fortune, vante les expéditions, excitent dans le cœur d'un foible mortel des ſentimens d'eſtime & d'admiration pour leurs exploits injuſtes & cruels ; dans ce cas celui qui approuve

ſecrétement le mal, dont il entend parler, commence à ſe dégrader & à ſe corrompre. Mais un homme qui en aime & eſtime un autre, parce qu'il lui croit des vertus qui lui manquent réellement, n'en eſt pas pour cela vicieux ni corrompu.

Comme une mépriſe de fait ne peut être ni la cauſe ni la marque d'une affection perverſe, elle ne ſauroit être non plus la cauſe du vice. Mais une mépriſe de droit étant la cauſe d'une affection blâmable, eſt néceſſairement cauſe d'une action vicieuſe dans tout être intelligent ou raiſonnable.

Il y a pluſieurs circonſtances où la queſtion de droit peut paroître difficile même au plus habile diſcernement : dans ce cas, ce n'eſt point une légere mépriſe de ce genre qui peut altérer ou flétrir le caractere d'un cœur honnête & vertueux. Mais, lorſque par ſuperſtition, ou par une méchante habitude, on place mal ſes affections ; quand les mépriſes en ce genre ſont ſi fortes en elles-mêmes, ou ſi fréquentes & d'une influence ſi maligne, qu'on ne puiſſe plus conſerver ſon état naturel & les ſentimens requis dans la ſociété des hommes, alors on trahit le caractere de la vertu.

Voilà comment le mérite & la vertu ſont fondés ſur la connoiſſance du bien & du mal, & ſur un tel uſage de la raiſon, qu'elle puiſſe garantir la juſte application des affections, de maniere qu'on ne regarde jamais, ſous aucun prétexte d'honneur ou de religion, comme un objet vraiment digne d'eſtime tout ce qui eſt honteux, difforme & contraire à cette affection naturelle qui ſoutient la ſociété.

S'il y a donc quelque doctrine qui enſeigne aux hommes la trahiſon, l'ingratitude, la cruauté, au nom de Dieu, ou ſous prétexte d'un avantage préſent ou à venir pour le genre humain ; s'il y a quelque doctrine qui enſeigne aux hommes à perſécuter leurs amis par une fauſſe amitié, ou à tourmenter des priſonniers de guerre par amuſement, à faire des ſacrifices humains, à déchirer, mutiler, égorger des hommes ſur les autels d'un Dieu, & tout cela par eſprit de piété, en un mot à commettre d'autres barbaries auſſi déteſtables, ſoit que la coutume autoriſe ces horreurs, ou que la religion les conſacre, cela ne peut jamais être vertu dans aucun ſens : c'eſt une infame dépravation, quoi qu'en diſent la loi, la coutume, ou la religion, qui peuvent être elles-mêmes mauvaiſes & vicieuſes. Un uſage pervers ne peut altérer l'ordre éternel, ni la nature immuable de la vertu.

Les êtres qui ne peuvent être touchés que par des objets ſenſibles, ſont bons ou mauvais, vertueux ou vicieux, ſelon le caractere de leurs affections. Mais ceux qui ſont capables de ſe former des objets intellectuels d'une bonté morale, peuvent conſerver leur caractere bon & vertueux, malgré l'irrégularité ou la méchanceté de leurs affections ſenſibles.

Si même une perſonne naturellement atrabilaire, colere, ſombre, timide, ou d'une complexion amoureuſe, réſiſte néanmoins à ces paſſions & s'attache fermement à la vertu, on dit & l'on a raiſon de dire que ſa vertu en eſt plus grande. Il faut ſuppoſer néanmoins que c'eſt par un motif pur

qu'elle regle ſi bien ſa conduite. Car ſi la bonté morale de ſes actions n'a pour principe que ſon intérêt particulier, elle n'en eſt pas plus vertueuſe, comme on l'a vu plus haut.

Il eſt toujours bon & louable qu'un homme, en dépit de ſon humeur colere, ou d'un tempérament amoureux, vienne à bout de s'abſtenir de toute action violente ou indécente. Nous applaudiſſons d'autant plus à une telle vertu, qu'elle a plus d'obſtacles à vaincre. Cependant perſonne ne ſoutiendra qu'une pente au mal ou au vice ſoit un ingrédient néceſſaire à la vertu.

Il peut ſe trouver dans une même ame des paſſions & des affections contre l'ordre moral, & d'autres affections favorables au bien moral, qui ſubjuguent leurs adverſaires. C'eſt une preuve que l'amour de la vertu domine dans une telle ame & qu'il fait le fond de ſon caractere. Si elle n'éprouvoit point de mouvemens déſordonnés, elle ſeroit vertueuſe à moindres frais : elle ſe conformeroit aux maximes de la vertu ſans qu'il lui en coûtât autant qu'à une autre moins heureuſement née.

Si un homme, par des victoires multipliées ſur lui-même, trouve moyen de ſe délivrer dans la ſuite des violentes tentations qu'il éprouvoit auparavant, il ne perd certainement rien de ſa vertu : il ne perd, au contraire, que ce qu'il y avoit de vicieux dans ſon caractere : il ne fait que ſe rapprocher davantage de la vertu.

Ainſi la vertu & le vice ont des degrés différens chez les hommes, ſuivant qu'ils font un juſte & légitime uſage de leurs facultés. On peut même dire que le vice & la vertu ſe mêlangent, mais en doſes inégales, dans tous les individus. Il n'y a point d'homme ſi vertueux qui n'ait quelque imperfection ; il n'y a point d'homme ſi vicieux, dans qui on ne voie briller par intervalles quelque étincelle de vertu. Il n'y a point d'ame parfaitement vertueuſe, il n'y en a point auſſi d'entiérement corrompue.

AMOUR DES ENNEMIS.

Des maximes Evangéliques ſur l'Amour des Ennemis.

LA morale Evangélique eſt plus parfaite que toute autre ſur l'Amour des ennemis. Cet amour découle de la charité Chrétienne dont un des caracteres eſt d'être patiente.

Que le ſoleil ne ſe couche point ſur votre colere.

Si l'on vous donne un ſoufflet, préſentez l'autre joue.

Pardonnez-nous nos offenſes comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offenſés.

Le nouveau Teſtament eſt plein de textes auſſi formels qui nous ordonnent de pardonner à nos freres les injures que nous en avons reçues, de ſouffrir patiemment leurs mauvais traitemens, de les excuſer même & de

les juſtifier dans notre cœur : ce caractere de douceur, de patience, & de généroſité ſemble être le caractere diſtinctif de l'Evangile.

L'exemple de Jeſus-Chriſt & des Apôtres releve la grandeur du précepte & lui donne une force qu'il ne peut tirer de la raiſon ſeule. C'eſt un Dieu qui nous prêche l'amour de nos ennemis ; mais il prêche cette doctrine encore plus d'exemple que de paroles. Trahi, moqué, mépriſé, crucifié par ſes ennemis, par ceux-là même qu'il venoit racheter de la mort éternelle, il pouvoit les confondre & ſe venger d'eux de la maniere la plus éclatante ; il ſouffre patiemment tous les opprobres & les tourmens qu'ils veulent lui faire endurer ; il leur pardonne tout le mal qu'ils lui font ; il les excuſe, il prie ſon pere céleſte de leur pardonner. Ses Apôtres l'imiterent autant que des hommes peuvent imiter un Dieu. Quels exemples la philoſophie de la Grece & de Rome pouvoit-elle alléguer qui fuſſent comparables à ceux-là.

La morale du Chriſtianiſme a cela de particulier qu'elle ſait mieux qu'aucune autre, mettre l'homme dans les diſpoſitions de cœur & d'eſprit les plus propres à porter l'homme à la clémence, à la patience, au pardon des injures, à l'Amour des ennemis. La haute opinion que l'on a de ſoi-même, & le mépris des autres, ſont deux paſſions qui rendent notre ſenſibilité ſuſceptible des moindres petits déſagrémens. L'homme ſuperbe s'imagine toujours qu'on l'offenſe, qu'on n'a point aſſez d'égards pour lui : car l'orgueil eſt défiant & pointilleux. Sa vivacité groſſit l'objet de l'injure. Sa malignité, qui envenime tout, donne une interprétation ſiniſtre à des démarches innocentes, les traveſtit en injures pour peu qu'elles paroiſſent équivoques ; ou bien elle inſpire un reſſentiment implacable pour celles qui ſont avérées. L'Evangile, qui nous prêche l'humilité, tend à détruire dans l'homme cet amour-propre préſomptueux qui le porte à la vengeance.

Un autre avantage qui appartient en propre à la morale Chrétienne, ou en quoi du moins elle l'emporte ſur les autres, c'eſt qu'elle ôte à l'eſprit de vengeance tous les prétextes qui ſe tirent des inconvéniens que l'on court en laiſſant une injure impunie. Car en ſuppoſant même que la douceur qui pardonne, ne produiſe pas les bons effets que l'on en attend, ou qu'elle en produiſe de contraires, quelles raiſons de patience & de tranquillité ne nous offre pas la Religion de Jeſus-Chriſt dans les fâcheuſes rencontres où nous avons affaire avec ces cœurs mauvais & durs que rien n'amollit & ne touche, avec ces hommes féroces dont la malice ne peut être ſubjuguée par tout le bien qu'on leur fait? Perſuadé d'une providence ſage & juſte qui gouverne le monde, un Chrétien, qui ſacrifie tout reſſentiment de haine & de vengeance par un principe de Religion, peut compter avec confiance ſur la protection de l'Eternel qui, quand il prend plaiſir aux voies de l'homme, appaiſe envers lui ſes ennemis. Son attente ne ſauroit manquer d'être remplie dans un temps ou dans un autre : car Dieu a promis de rendre juſtice.

L'Evangile nous invite encore à aimer nos ennemis & à leur pardonner par les promeſſes les plus abondantes. Pardonnez & l'on vous pardonnera; mais celui qui n'aura point pardonné, ne doit point attendre de pardon. C'eſt en ſubſtance ce que l'on trouve dans pluſieurs endroits de l'Evangile. La philoſophie ne peut porter les hommes à la patience & à la clémence par des eſpérances d'un ordre ſi relevé.

Il ne faut pas croire pourtant que l'Evangile, en prêchant l'amour des ennemis, exige des hommes qu'ils n'aient ni ſenſibilité ni prudence; qu'ils confondent dans leur tendreſſe & leurs bienfaits, les plus cruels ennemis avec les amis, qu'ils ſacrifient à l'Amour de la paix tous intérêts de famille, de réputation, de patrie, *&c.*

Ce n'eſt point-là du tout ce qu'enſeigne & prêche le Chriſtianiſme. Supportez patiemment bien des choſes peu conſidérables en elles-mêmes, plutôt que d'en venir à des ruptures d'éclat; dans les occaſions où la défenſe eſt poſſible, légitime & raiſonnable, ſuivant les Loix humaines, s'en tenir ſcrupuleuſement aux moyens permis; ne faire jamais la moindre injuſtice à nos ennemis les plus injuſtes; rendre à tous les hommes, ſans exception aucune, les devoirs de l'humanité, de la charité la plus ſincere; être toujours diſpoſé à la paix; ſe prêter à la réconciliation; la rechercher autant qu'il ſe peut, ſans compromettre aucun intérêt plus eſſentiel; pardonner ſincérement, & rendre le bien pour le mal, lorſque l'équité ne s'y oppoſe pas; c'eſt en ſubſtance tout le précepte de l'Amour des ennemis tel que le Chriſtianiſme le preſcrit. Il faut prendre garde d'outrer la morale de Jeſus-Chriſt; en l'exagérant on la défigure.

AMPHICTYONS, *Députés des Villes & Peuples de l'ancienne Grece, qui s'aſſembloient comme on diroit aujourd'hui en forme de Diete ou d'Etats, & qui repréſentoient toute la Nation, pour conçerter, réſoudre & ordonner ce qui concernoit la cauſe commune.*

L'ASSEMBLÉE des Amphictyons étoit comme la tenue des Etats de la Grece: on en attribue l'établiſſement à Amphictyon, Roi d'Athenes, & fils de Deucalion, qui leur donna ſon nom. Sa premiere vue, en établiſſant cette Compagnie, fut de lier par les nœuds ſacrés de l'amitié les différents peuples de la Grece qui y étoient admis. Les Amphictyons furent auſſi créés pour être les protecteurs de l'Oracle de Delphes (*), & les

(*) Delphes étoit une ancienne Ville de la Phocide en Achaïe. Elle étoit ſur la pente & vers le milieu de la montagne du Parnaſſe. Apollon y avoit un Temple magnifique; il y rendoit ſes oracles par le Miniſtere d'une Prêtreſſe qui étoit appellée la Pythie. L'oracle de Delphes étoit le plus fameux de tous. Pyles, ou Thermopyles, paſſage important entre la Phocide & la Theſſalie: Philippe l'appelloit la clef de la Grece.

Gardiens des richeſſes prodigieuſes de ce Temple, & pour juger les différends qui pouvoient ſurvenir entre les Delphiens & ceux qui venoient conſulter l'Oracle. Ce Conſeil ſe tenoit aux Thermophyles, quelquefois à Delphes même; il s'aſſembloit réguliérement deux fois l'année, au printemps & en automne, & plus ſouvent, quand les affaires l'exigeoient. On ne ſait point préciſement le nombre des peuples ni des villes qui avoient droit de ſéance dans cette aſſemblée : il varia, ſans doute, ſelon les temps.

Chaque Ville envoyoit deux Députés, & avoit, par conſéquent, dans les délibérations deux voix; & cela ſans diſtinction, ſans que les plus puiſſantes euſſent aucune prérogative d'honneur, ni aucune prééminence ſur les plus petites par rapport aux ſuffrages. Des deux Députés, l'un s'appelloit Hiéromnémon, c'eſt-à-dire, Greffier ſacré, garde des Saints Regiſtres, & il étoit chargé de tout ce qui concernoit les intérêts de la Religion; l'autre ſe nommoit Pylagore, c'eſt-à-dire, Orateur député à Pyles, ou, ce qui eſt la même choſe, aux Thermopyles, & c'étoit lui qui portoit la parole. Quoiqu'à la rigueur les Villes ne duſſent envoyer que deux Députés, elles en envoyoient quelquefois juſqu'à trois ou quatre, mais ces trois ou quatre n'étoient comptés que comme deux voix. Il faut remarquer de plus, qu'encore que *Pilaies* ne ſignifiât proprement que l'aſſemblée des Thermopyles, & *Pylagores*, que des Orateurs députés aux Thermopyles, l'uſage voulut néanmoins qu'on donnât auſſi le premier de ces deux noms aux aſſemblées de Delphes, & le ſecond aux Orateurs députés à Delphes.

Les Amphictyons avoient deux ſortes d'aſſemblées, des aſſemblées particulieres, où les ſeuls Députés de la Grece aſſiſtoient; &, dans des cas extraordinaires, des aſſemblées générales, où ſe trouvoient non-ſeulement les Députés de la Grece, mais encore tous ceux des Grecs que quelque motif de Religion avoit alors attirés à Delphes. Ces derniers ne jouiſſoient point du droit de ſuffrage, ils avoient ſeulement l'honneur d'aſſiſter aux délibérations, & d'être témoins des réſolutions qu'on prenoit.

Les Amphictyons avoient plein-pouvoir de diſcuter & de juger en dernier reſſort les différends qui ſurvenoient entre les Villes Amphictyoniques; de condamner à de groſſes amendes celles qu'ils trouvoient coupables, & d'employer, non-ſeulement, toute la rigueur des Loix pour l'exécution de leurs arrêts, mais encore de lever, s'il le falloit, des troupes pour forcer les rebelles à obéir : les guerres ſacrées, entrepriſes par leur ordre, en ſont une preuve éclatante.

C'étoit, ſans doute, une belle choſe que l'établiſſement d'un Tribunal fait pour maintenir la Religion, pour arrêter ou pour punir les injuſtices dans toute la Grece : mais comme la perverſité humaine rend tout inutile, abuſe de tout, il n'arrivoit que trop ordinairement que la préſence des plus puiſſans gênoit les ſuffrages : qu'ils effrayoient ou corrompoient les membres du Conſeil Amphictyonique, que l'intérêt ou la crainte entraînoient dans leur parti, & faiſoient prononcer en leur faveur.

AMRU, *Gouverneur d'Egypte.*

AMRU, ſorti d'une des plus nobles Tribus de l'Arabie, fut un de ces Héros dévots & barbares, qui étendirent les limites de l'Empire naiſſant des Muſulmans. Son eſprit, plus cultivé que celui des Arabes de ſon temps, s'exerça avec ſuccès dans la poëſie & dans l'éloquence. Ennemi de Mahomet qui commençoit à débiter ſes viſions, il fit des vers ſatyriques contre lui, pour décréditer ſa miſſion. Il fut un des députés que les Méquois choiſirent pour aller réclamer en Ethiopie les premiers Diſciples du Prophete qui s'y étoient refugiés dans la premiere perſécution. Les hommes dominés par une imagination ardente paſſent toujours d'un excès à un autre. Amru, après avoir lancé les ſarcaſmes les plus amers contre la Secte naiſſante, en devint le plus zélé défenſeur. Il n'eſt pas étonnant de voir un incrédule ſans principes tomber dans le fanatiſme. Amru devint ſi ſubitement enthouſiaſte, que Mahomet avoit coutume de dire qu'il n'y avoit aucun Muſulman qui eût une foi auſſi vive & auſſi active. Son zele religieux & ſon courage bouillant lui mériterent l'eſtime d'Omar, dont le crédit l'éleva au commandement de l'armée qui contint dans l'obéiſſance la Paleſtine, tandis que le fameux Caleb faiſoit la conquête de la Syrie. Quelque temps après il fut appellé auprès de Caleb, pour l'aider de ſon courage & de ſon bras : ce fut lui qui commanda le corps de bataille qui décida de la victoire à la célébre journée de Damas. L'année ſuivante le Caliſe, pour récompenſer ſa valeur, le mit à la tête de l'armée qui aſſiégea & prit Jéruſalem, dont la conquête fut ſuivie de celle de Céſarée, de Seida ou Sidon, de Gara, de Tiberiade, de Béryte & de Laodicée. Avant de commencer les hoſtilités, il eut une converſation avec Conſtantin, fils de l'Empereur Grec. Le détail de cette conférence peut nous faire connoître ſur quels titres les Muſulmans appuyoient leurs droits, & quelle étoit leur logique dans les négociations. Le Prince Grec, croyant carreſſer la vanité du Muſulman, lui dit : » Il eſt ſurprenant que les Arabes & les Grecs, qui » ont une origine commune, ſoient auſſi acharnés à ſe détruire. « Le farouche Muſulman, inſenſible à l'honneur de cette parenté, lui répondit ſechement : » Nous profeſſons une religion différente : c'eſt un titre pour nous » faire la guerre. « Conſtantin repliqua » Nous deſcendons comme les Ara» bes d'Adam, de Noé, d'Abraham, d'Iſaac, & d'Eſaü : ainſi chacun de » nous doit reſter poſſeſſeur des terres que nous ont laiſſé nos Peres. « » Ce premier partage, repartit Amru, ne ſubſiſte plus. Noé tranſmit l'hé» ritage de la terre à ſes trois fils. La Syrie & les Pays adjacens échurent » à Sem, dont les Arabes ſont deſcendus par Kathan, Tams, Jadis & Ama» lec. L'Occident & les Côtes de la mer furent le partage de Cham. Les

» Pays

ainſi que les vieillards, ne furent point compris dans l'impoſition. Les Grecs, qui refuſerent de ſouſcrire aux conditions du Traité, ſe refugierent dans Alexandrie, qui fiere d'avoir de tels défenſeurs, refuſa de ſe ſoumettre à la domination Muſulmane. Elle fut bientôt aſſiégée & contrainte de ſe ſoumettre à la diſcrétion du vainqueur. Cette ville, la plus commerçante de tout l'Orient, étoit l'entrepôt des richeſſes du monde, dans le temps qu'elle tomba ſous la domination des Muſulmans. On y comptoit quatre mille palais qui avoient chacun leur bain, outre les bains publics qui étoient en auſſi grand nombre, quatre cens cirques, où l'on donnoit au peuple des jeux & des combats, douze mille jardins qui fourniſſoient aux habitans des fruits & des légumes. On y comptoit encore quarante mille Juifs, qui tous payoient un tribut conſidérable. Les ravages exercés par les Arabes, obſcurcirent la ſplendeur de cette ville, qui ſous le nom d'Exandaraïa, conſerve encore quelques traits de ſa beauté primitive : ſes citernes, qui ſubſiſtent encore aujourd'hui, ſont de précieux monumens de l'antiquité. Les premiers Muſulmans, agreſtes & féroces, n'avoient que de l'indifférence pour les productions du génie. Le titre de ſoldat étoit plus honorable que celui de Philoſophe. La célébre Bibliotheque d'Alexandrie leur parut inutile, & comme ils ne cultivoient que la Poéſie & leur langue maternelle, ils ne faiſoient aucun cas des richeſſes dont ils ne pouvoient faire uſage. Amru, ſupérieur à ſes Concitoyens, avoit le goût des Arts & ſur-tout de la Philoſophie; mais comme il ne ſavoit que ſa langue naturelle, il parut diſpoſé à gratifier les Egyptiens de cette riche collection & de la partager à ceux dont il vouloit récompenſer l'attachement. Avant de ſe décider, il crut devoir en écrire au Calife qui lui fit cette réponſe; » ſi les livres dont vous me par» lez ne contiennent que des choſes conformes à l'Alcoran, ils ſont abſolu» ment inutiles, mais s'ils renferment une doctrine contraire à ce qui eſt en» ſeigné dans le divin livre, ils ſont pernicieux, il faut les détruire. « Tel fut l'arrêt de proſcription prononcé par un barbare contre le plus beau monument du génie. Tous les livres furent diſtribués & ils furent employés à chauffer les bains publics pendant ſix mois. Cette magnifique bibliotheque du Sérapéon s'apelloit la fille de celle que Ptolomée Philadelphe avoit placée dans le quartier de la ville appellé *Bruchium*, & qui fut conſumée par les flammes du temps de Jules-Céſar; elle renfermoit quatre cens mille volumes, & celle du Sérapéon en contenoit plus de cinq cens mille. La perte de cette ineſtimable Collection nous a privé de pluſieurs découvertes de Phyſique, & des moyens de pénétrer dans les ténébres de l'Antiquité à la faveur de la clarté que nous aurions empruntée de tant de précieux Manuſcrits. *Voyez ci-devant* ALEXANDRIE.

Après ce brigandage littéraire, Amru s'occupa de l'adminiſtration civile. Les Arabes lui font honneur du canal qui ſert de communication entre le Nil & la Mer rouge, & qui fournit aujourd'hui de l'eau aux habitans du Caire; mais c'eſt en dérober la gloire à Trajan qui le fit creuſer. C'eſt pour-

quoi Ptolomée l'appelle *Amnis Trajanus*. Adrien le fit élargir & nettoyer. Il eſt donc vraiſemblable qu'Amru, pour le rendre navigable, ne fit que le dégager du ſable qui interrompoit ſon cours. Omar ſatisfait de ſa dextérité dans les affaires, lui confia le gouvernement de l'Egypte. Les Peuples heureux par ſes bienfaits ne crurent point avoir de maîtres, & ce fut par ſa douceur qu'il les façonna à l'obéiſſance, & qu'il en fit des Muſulmans zélés. Othman, ſucceſſeur d'Omar, le dépouilla de ce Gouvernement pour en gratifier un de ſes parens. Cette diſtinction ſcandaliſa tous les Muſulmans, qui murmurerent de cette ingratitude envers un guerrier qui avoit reculé les bornes de l'Empire. Les Egyptiens accoutumés à la douceur de ſon adminiſtration, furent les plus mécontens. L'Empereur Grec profita de la fermentation des eſprits pour reprendre l'Egypte. Son armée s'empara d'Alexandrie & de pluſieurs autres villes importantes qui s'empreſſerent de changer de domination. Othman reconnut ſon imprudence d'avoir privé l'Egypte du ſeul Héros qui pouvoit la défendre. Il répara ſa faute. Amru fut rétabli dans ſon Gouvernement dont on lui abandonna tous les revenus. Les Coptes, charmés de ſe revoir ſous ſa domination, ſe joignirent à lui & fournirent à ſon armée des ſubſiſtances abondantes. Les Grecs furent chaſſés d'Alexandrie qui fut priſe d'aſſaut; les Muſulmans irrités firent main baſſe ſur tous les habitans, & tous auroient été enveloppés dans un commun déſaſtre, ſi Amru n'eût interpoſé ſon autorité pour faire ceſſer le carnage. A ſa voix la fureur du ſoldat fut calmée : ce fut pour laiſſer un monument de ſa clémence qu'il fit, dans la ſuite, ériger une Moſquée dans l'endroit même où il avoit arraché tant d'infortunés à la mort; il la nomma la *Moſquée de la Miſéricorde*. Les quatre années qu'il gouverna l'Egypte furent les plus glorieuſes de ſa vie, & chaque jour fut marqué par des bienfaits.

Il ſe trouva dans Médine lorſqu'Othman fut aſſiégé dans ſon palais par une troupe de Rebelles armés contre ſa vie. Ce fut Amru, qu'il choiſit pour traiter avec eux, & malgré l'aſcendant qu'il avoit ſur tous les eſprits, il ne put réuſſir dans ſa négociation. Ce n'eſt pas qu'il ne fût agréable aux Rebelles, qui dans les chefs d'accuſation contre leur Calife, lui faiſoient un crime d'avoir ôté à ce grand Capitaine le Gouvernement de l'Egypte dont il avoit fait la conquête.

Othman fut aſſaſſiné. Ali, ſon ſucceſſeur, dépoſa tous les Gouverneurs des Provinces dont la fidélité lui étoit ſuſpecte. Amru fut rappellé d'Egypte, & juſtement irrité, il ſe retira en Syrie auprès de Moavia ennemi du Calife, dont il flatta l'ambition. Mahomet, fils d'Abubecre, qui le remplaça dans le Gouvernement de l'Egypte, ſe rendit odieux par les perſécutions qu'il exerça ſur les partiſans d'Othman. Les Egyptiens mécontens tournerent les yeux vers Amru, qui, à la tête d'une armée de Syriens, revendiqua ſon Gouvernement comme ſi c'eût été ſon héritage. Il livra une bataille à ſon compétiteur qu'il fit priſonnier. Amru, cruel dans la victoire &

ſans frein dans ſes vengeances, fit enfermer ſon captif dans le corps d'un âne, qui fut jetté au milieu d'un bûcher. L'animal & l'infortuné Mahomet furent dévorés par les flammes.

Moavia, fier d'avoir un ſi brave défenſeur, s'abandonna à ſon ambition, & ſe croyant invincible, il prétendit ouvertement au Califat. Amru fut le premier à le reconnoître, & ſon exemple fut ſuivi des acclamations du Peuple, qui prêta ſerment à cet uſurpateur. Ali, avant d'employer la force, employa la négociation pour le faire rentrer dans le devoir. Mais ce moyen ne fit qu'irriter l'orgueil altier des Rebelles, qui crurent que ſa modération lui étoit inſpirée par le ſentiment de ſa foibleſſe. Le Calife n'ayant pu réuſſir par la voie de la douceur, entra dans la Syrie à la tête d'une armée de ſoixante mille hommes aguerris. Moavia lui en oppoſa cent mille, mais qui tous étoient ſans expérience & ſans diſcipline. Les deux armées ſe rencontrerent près de Seffein. Pluſieurs jours s'écoulerent ſans en venir à une action générale; tout ſe paſſa en eſcarmouches qui furent meurtrieres ſans être déciſives. Quoiqu'Ali eût toujours l'avantage, il ſe reprochoit l'effuſion du ſang Muſulman, & ce fut pour prévenir de nouvelles ſcenes de carnage, qu'il fit des propoſitions honorables à ſon rival, à condition qu'il lui prêteroit ſerment de fidélité. Moavia ſollicité par Amru, répondit qu'il ne connoiſſoit point de maître. Ali, pour derniere reſſource, lui propoſa de vuider leur querelle dans un combat ſingulier pour ne pas rendre tant d'innocens, victimes de leur ambition. Amru repréſenta à Moavia qu'il ne pouvoit refuſer ce défi ſans compromettre ſa gloire, & que trop de circonſpection ſeroit taxée de lâcheté. Moavia qui ſavoit combien Ali étoit redoutable les armes à la main, lui répondit » Je vois que vous aſpirez au Califat » après ma mort. « Enfin, il fallut décider le différend par les armes. Les Syriens ne pouvant ſoutenir l'impétuoſité du premier choc, ſe retirerent dans leur camp, où les vainqueurs ſe préparerent à les attaquer. Amru, ſans eſpoir de relever les courages abattus, eut recours à une ruſe qui ne pouvoit en impoſer qu'à une multitude ignorante & fanatique : il fit attacher des Alcorans au bout des lances des ſoldats qui formoient ſa premiere ligne. Il leur ordonna de crier quand l'ennemi s'approcheroit » Muſul- » mans, voilà le livre divin qui doit décider de notre querelle, voilà le li- » vre qui défend de répandre le ſang des Muſulmans. « A ce ſpectacle, les ſoldats d'Ali reſtent immobiles; il ſembloit qu'une voix divine leur ordonnât de ſuſpendre le carnage. Tous, ſaiſis d'une terreur religieuſe, mettent bas les armes & ſe font un ſcrupule de répandre le ſang de leurs freres. Ce fut ainſi que l'artificieux Amru, faiſant agir les reſſorts de la ſuperſtition, arracha à ſes ennemis une victoire aſſurée. Moavia, qui avoit fait l'expérience de la valeur d'Ali, ſe défia de la fortune, & craignant le ſort d'un nouveau combat, il conſentit à remettre la diſcuſſion de ſes droits à la déciſion de deux arbitres. Les Syriens choiſirent Amru, & les Arabes nommerent Aſſarri qui avoit plus de probité que d'intelligence dans les

affaires. Amru, qui connoiſſoit le caractere de ſon collegue, le fit tomber dans un de ces pieges qui ſont inévitables à quiconque juge des autres par la droiture de ſes ſentimens. Il lui perſuada que, pour rétablir la tranquillité, il étoit néceſſaire de dépoſer les deux Califes, & de remettre la nomination de leur ſucceſſeur à la pluralité des ſuffrages. Cet avis eut l'applaudiſſement des Officiers & des Soldats, & pour rendre l'élection plus libre, les deux Califes ſe retirerent l'un à Damas & l'autre à Médine. Le crédule Aſſarri monta ſur un tribunal placé entre les deux armées, & dès qu'il eut impoſé ſilence, il déclara les deux Califes déchus de leurs droits. Dès qu'il eut prononcé leur dégradation, Amru, profitant de ſa ſimplicité, monte à ſon tour dans le tribunal, & dit, » Muſulmans, vous avez entendu » la déclaration d'Aſſarri qui vient de dépoſer Ali. Je le dépoſe auſſi, & je » défere le Califat à Moavia, comme au plus capable d'en ſoutenir le poids » & d'en maintenir la ſplendeur. « Cet artifice groſſier en impoſa aux Syriens; mais les partiſans d'Ali, indignés de cette impoſture, n'en furent que plus ardens à défendre ſes droits. Cette ruſe, ſi l'on peut la qualifier ainſi, a été fort exaltée par les Muſulmans, qui ont regardé ſon auteur comme un Politique profond & un habile Négociateur, quoiqu'il ne fût qu'un parjure ſans pudeur & ſans foi. Les hoſtilités recommencerent avec une nouvelle fureur. Les deux concurrens s'accablerent réciproquement d'anathêmes, & le zele religieux ne fit que des bourreaux & des victimes; la moitié des Muſulmans s'acharna à détruire l'autre moitié. Trois Charégites, touchés des calamités publiques, réſolurent d'en arrêter le cours, en immolant ceux qu'ils croyoient en être les auteurs. Cette Secte, la plus fanatique de toutes celles que l'Iſlamiſme a enfantées, eſt auſſi celle qui ſe glorifie d'avoir enfanté le plus de martyrs, & comme elle apprend à tout ſouffrir, elle excite à tout enfreindre pour venger les intérêts du Ciel. Ces trois dévots furieux ſe perſuadent qu'ils obtiendront la palme du martyre, s'ils peuvent aſſaſſiner Ali, Moavia & Amru : ils ſe préparent à cet homicide par des jeûnes, des prieres & des auſtérités, pour rendre le Ciel complice de leur attentat. Ils partent de la Mecque, deux pour ſe rendre à Damas, l'autre à Médine. Celui qui ſe chargea de tuer Amru, ſe rendit dans la Moſquée où ce Général avoit coutume de faire ſa priere. Une heureuſe indiſpoſition l'empêcha de s'y trouver; & un de ſes Officiers fut chargé de faire en ſa place les fonctions d'Iman. Cet honneur lui coûta la vie. On ſe ſaiſit de l'aſſaſſin qui, reconnoiſſant ſa mépriſe, dit froidement, » je voulois tuer Amru, » mais Dieu a voulu qu'un autre expirât ſous mes coups. « Amru conſerva juſqu'à ſa mort arrivée la quarante-troiſieme année de l'Hégire, la réputation d'être le plus grand Capitaine & le plus habile Négociateur de ſon temps. Sa mere s'étoit rendue fameuſe par ſes proſtitutions; ainſi ſon origine eſt fort équivoque, comme on en peut juger par les invectives que lança contre lui Araa, couſine germaine de Mahomet & d'Ali. » Votre mere dit-elle, étoit la plus impudique de la Mecque, & lorſqu'on l'interrogea ſur

» ſes liaiſons avec cinq Koreishites, elle eut l'impudence d'avouer qu'elle » avoit eu un commerce impur avec tous, & qu'on devoit vous déclarer » le fils de celui à qui vous reſſembliez le plus. « (T.)

AMSTERDAM, ou AMSTELDAM, *Ville Capitale de tous les Pays-Bas Hollandois, & particuliérement de la Province de Hollande, au confluent des rivieres de l'Amſtel & de l'Y.*

QUOIQUE très-grande, très-riche, très-peuplée, & pour ainſi dire, la Métropole des négocians de l'Europe, cette ville n'eſt pas fort ancienne. Dans les XIII & XIVe. ſiecles, ce n'étoit guere encore qu'un amas d'habitations de pêcheurs; habitations qui prirent leur nom, tant de la riviere qui les baignoit que de la digue conſtruite pour en arrêter les débordemens. Dam., en hollandois, ſignifie une Digue. Vers la fin du XVe. ſiecle, l'on ceignit Amſterdam de quelques murs. Dans les années 1585, 1593, 1612 & 1658, on l'agrandit beaucoup; & aujourd'hui, l'on y compte au-delà de 26 mille maiſons, & de 200 mille habitans, encore dans ce dernier nombre ne comprend-on point des étrangers qui vont & viennent ſans ceſſe dans Amſterdam, & dont une foule même y fait ſéjour.

Le terrein ſur lequel cette ville eſt bâtie, étant de ſa nature marécageux & fangeux, il a fallu recourir à l'art & à l'application, pour en corriger les défauts, & le rendre habitable. C'eſt ainſi que pour donner aux maiſons d'Amſterdam une aſſiette ſolide, on les a fondées ſur des pilotis; & que pour donner à ſes rues une propreté néceſſaire, en même-temps que l'on pourvoyoit aux commodités du commerce, l'on a coupé cette ville, en tout ſens, de canaux larges & profonds. Il y a des ponts de bois & des ponts de pierre ſur ces canaux; & les Quais, pour la plûpart, en ſont plantés de beaux arbres, & revêtus de pierres de taille. Des vapeurs funeſtes, à la vérité, s'éleveroient peut-être quelquefois de tant d'eaux retenues dans leurs lits, ſi la ſageſſe & la vigilance de la police n'y mettoient ordre, & ſi l'on ne faiſoit donner un mouvement continuel à ces eaux, par le rouage de pluſieurs moulins, expreſſément établis pour cela.

Amſterdam aboutiſſant ſur la riviere Y, eſt d'une forme ſémi-circulaire. Vingt-ſix bâtimens réguliers la fortifient du côté de terre, & ſes approches encore de ce côté-là, peuvent au beſoin, être miſes ſous l'eau. Du côté de l'Y, elle n'a pas de fortifications proprement dites; mais deux rangées de pilotis très-forts, enfoncés à fleur d'eau dans la riviere, inégalement diſtans les uns des autres, & aux grandes ouvertures deſquels on

fameux tréſor de la banque d'Amſterdam, eſt dépoſé dans ſes cavaux. Ce tréſor n'eſt pas connu, mais on peut le ſuppoſer immenſe. Il eſt, comme on ſait, la ſource inépuiſable du crédit d'Amſterdam, des richeſſes de la Hollande, & de la puiſſance, peut-être, de toute la République. La banque, maîtreſſe de ce tréſor, & préſidée par les Bourguemaîtres de la ville, fut établie l'an 1609, à l'époque où, pour la premiere fois, l'Eſpagne reconnut les Hollandois pour Souverains. Cette banque, à l'inſtar de celle de Veniſe, eſt une giro-banque. L'on y place de l'argent, & l'on en retire du papier; mais du papier dont la valeur n'eſt jamais ſuſpecte, ni le cours, par conſéquent jamais interrompu. Les habitans d'Amſterdam ſurtout alimentent le tréſor de cette banque; ils ſont obligés d'y porter l'argent comptant de tout payement qu'ils ont à faire au-deſſus de trois cens florins du pays; & les créanciers vont recevoir d'elle, des billets qui entrent dans le négoce. On obſerve que le ſyſtême de cette banque, eſt d'approprier en quelque ſorte à la ville, preſque tout l'argent de ſes habitans: la liberté de leur commerce n'en eſt pas gênée.

C'eſt à ce commerce, plus étendu peut-être que celui d'aucune autre ville du monde, qu'Amſterdam eſt redevable de la conſidération dont elle jouit. C'eſt ce commerce qui fait ordinairement entrer dans ſon Port, deux mille vaiſſeaux par an, tandis qu'à peine en entre-t-il douze cens, dans celui de Londres; & c'eſt ce commerce enfin, exercé ſans langueur dans toutes les branches poſſibles, qui la met en état de fournir aux dépenſes particulieres de la Province d'Hollande, dans la même proportion que cette Province fournit aux dépenſes générales de toute la République. Amſterdam ſeule débourſe au-delà de la moitié, de tout ce que les autres villes de ſa Province ont à débourſer enſemble. On ſait que de cent florins qu'ont à payer les ſept Provinces-Unies, celle d'Hollande ſeule en paye près de cinquante-huit; or de ces cinquante-huit à-peu-près, la quote part d'Amſterdam, eſt toujours de paſſé vingt-ſept. Cependant cette ville n'eſt que la cinquieme en rang dans la Province. Elle eſt devancée par Dordrecht, par Haarlem, par Delft, & par Leyde.

Le gouvernement d'Amſterdam, aſſez ſemblable à celui des autres villes de la Province, eſt moins une Démocratie qu'une Oligarchie, au jugement du chevalier Temple. Il eſt entre les mains de trente-ſix Sénateurs, qui en compoſent le Conſeil ſouverain; & ce Conſeil, depuis deux ſiecles, a la faculté de remplacer à ſon choix, les membres qui viennent à lui manquer. Ce même Conſeil tire auſſi de ſon propre ſein par élection, les principaux Magiſtrats de la ville, tels que les Bourguemaîtres & les Echevins: & c'eſt encore lui qui nomme les députés à l'aſſemblée des Etats de la Province.

Les Bourguemaîtres d'Amſterdam ſont au nombre de quatre. Leur élection ſe fait annuellement, à la pluralité des voix, par ceux d'entre les Sénateurs, qui eux-mêmes ont déja été ſoit Bourguemaitres, ſoit Echevins.

Chargés

Chargés de ſoutenir la dignité de la régence, de faire les honneurs de la ville, d'en créer les Officiers ſubalternes, d'ordonner l'argent néceſſaire à ſes commodités & à ſa ſureté, de veiller à tous ſes bâtimens & travaux publics, & par-deſſus tout encore, chargés des clefs du grand tréſor de la banque; leur office, quoique payé d'un ſalaire très-modique, dépouillé de tout appareil de ſplendeur perſonnelle, eſt de la derniere importance.

Les Echevins d'Amſterdam ſont au nombre de neuf. Les Bourguemaîtres les choiſiſſent, parmi dix-huit perſonnes que le Conſeil leur préſente, & leur emploi n'eſt auſſi qu'annuel. Ils compoſent la cour de juſtice, ſouveraine pour tous les cas criminels, mais non pas pour tous les cas civils; car lorſque dans ceux-ci la valeur en queſtion paſſe une certaine ſomme, il y a appel pardevant la cour de juſtice de la Province.

Après les Bourguemaîtres & les Echevins d'Amſterdam, viennent ſes tréſoriers, ſon Lieutenant de police, & ſon Penſionnaire, qui en eſt à la fois le Fiſcal, le Procureur-général, l'Avocat-général, & l'Archivaire.

Les dépenſes de cette ville, s'étendant à une infinité d'objets de police, d'entretien, d'ornemens, de fortifications & de charité, il faut, pour y ſubvenir, des revenus proportionnés. Ces revenus conſiſtent dans les droits d'entrée & de ſortie qui ſe levent généralement ſur tout ce qui ſe vend & s'achete dans la ville, dans les rentes qu'elle tire du terrein & des maiſons qui lui appartiennent, & dans certaines taxes impoſées ſur toutes les maiſons qu'elle renferme. L'on conçoit qu'un peuple auſſi nombreux, auſſi actif, auſſi induſtrieux que l'eſt celui d'Amſterdam, ne peut qu'en faire monter les revenus à des ſommes immenſes. Cette ville poſſéde d'ailleurs à divers titres, la plupart des villages de l'Amſtelland. (D. G.)

Les monnoies de change de cette ville ſont:

La rixdale qui vaut	50 ſ. comm.	ou 100 d. de gros.
Le florin ou goulde,	20 ſ.	ou 40 d. de gros.
Le ſol commun ou ſtuyver,	16 penings	ou 2 d. de gros.
La livre de gros,	20 eſcalins	ou 6 florins.
L'eſcalin,	12 d. de gros	ou 6 ſols comm.
Le denier de gros,	8 penings	ou demi-ſol comm.

L'argent de banque, c'eſt-à-dire, le crédit en banque vaut 4 à 5 pour cent de plus que l'argent courant; cette différence s'appelle *agio*, & varie ſuivant que l'argent de banque eſt plus ou moins demandé.

Les Banquiers & les Négocians tiennent leurs écritures en argent de banque, les Marchands les tiennent en argent courant; mais de l'une & l'autre façon on ne paſſe ſur les livres que des florins, ſols & pennings.

Amſterdam change avec les principales Places de l'Europe ; elle donne le certain aux ſuivantes :

à Dantzic	1 liv. gros banco pour recevoir environ	315 gros Polonois.
Francfort	100 rixdales courant	132 rixdales courant.
Konigsberg	1 livre gros banco	315 gros Polonois.
Lille,	100 florins banco,	175 florins de Lille.

Et l'incertain aux ci-après, c'eſt-à-dire, environ

à Breſlaw,			
Cadix,	34 ſ. ½ comm.	banco pour	1 rix. de 30 ſilver-gros.
Seville,	96 den. gros	banco pour	1 ducat de 375 marav.
Genes,	86 den. gros	banco pour	1 piaſt. de 115 ſ. fuori banco.
Geneve,	90 den. gros	banco pour	1 écu de 3 liv. courant.
Hambourg,	34 ſols comm.	banco pour	1 daelder de 32 ſols lubs.
Leipſick,	35 ſols comm.	banco pour	1 rix. de 24 ſilver-gros.
Lisbonne,	46 ½ den. gros	banco pour	1 piaſtre de 8 réaux.
Londres,	35 ſ. 11 d. gr.	banco pour	1 livre ſterling.
Madrid, Bilbao,	97 den. gr.	banco pour	1 ducat de 375 marav.
Paris & la France,	55 deniers gr.	banco pour	1 écu de 3 liv.
Veniſe,	90 deniers gr.	banco pour	1 ducat banco.
Vienne,	34 ſols comm.	banco pour	1 rixdale de 30 gros.

Cette ville change encore avec

Anvers,
Bruxelles,
Gand,
Rotterdam,
Et les villes de la Zélande.

à tant pour cent, c'eſt-à-dire, 1 à 3 pour cent de perte à la lettre.

Les échéances auxquelles Amſterdam tire pour l'ordinaire ſur les Places de ſa correſpondance, ſont :

Sur Dantzic, à quarante jours de date.
Sur Francfort, à uſance de quatorze jours de vue ou en foire.
Sur Konigsberg, à quarante-un jours de date.
Sur Lille, à uſance d'un mois après la date.
Sur Breſlaw, à ſix ſemaines de date.

AMULETTE, ſ. f.

LA ſuperſtition eſt un Protée qui ſe reproduit ſous toutes ſortes de formes pour échapper aux coups de la raiſon qui le pourſuit, & porter ſon poiſon dans l'ame du peuple imbécille qu'il ſéduit. C'eſt un fléau bien plus à craindre que la peſte; & les maux qu'il fait ſont d'autant plus terribles, que le peuple charmé ſe plaît dans l'enchantement & en revient difficilement. L'inſtruction publique eſt de tous les moyens le plus efficace contre la ſuperſtition. Eclairez les hommes, & le bandeau tombera. Faites-leur ſentir le ridicule des pratiques ſuperſtitieuſes auxquelles ils ſe livrent, & des idées tout-à-fait abſurdes qu'ils adoptent pour des vérités éprouvées, & peu à peu vous les verrez ſe rendre à la raiſon. Plus le mal eſt grand & général, plus le remede doit être prompt, actif & répandu. On ne lira point ce que nous allons dire du crédit des Amulettes, ſans déplorer l'aveuglement ſtupide des hommes, & ſans ſe ſentir porté à éclairer autant qu'on le peut, leur ignorance.

On entend par Amulette une image ou figure qu'on porte pendue au cou ou ſur ſoi, comme un préſervatif contre les maladies & les enchantemens. Les Grecs appelloient ces ſortes de préſervatifs περιάπτα, περιάμματα, ἀποτρόπαια, ἀναθήματα, φυλακτήρια. Les Latins leur donnoient les noms de *probra*, *ſervatoria*, *amolimenta*, *quia mala amoliri dicebantur*, parce qu'on prétendoit qu'ils avoient la vertu d'écarter les maux; & *Amoleta*, d'où nous avons fait *Amulette*. Les Romains les appelloient auſſi *phylacteria*, phylacteres, & étoient dans cette perſuaſion que les athletes qui en portoient, ou remportoient la victoire ſur leurs antagoniſtes, ou empêchoient l'effet des charmes que ceux-ci pouvoient porter ſur eux. *Ruſtici didicerunt luxuriam*, dit l'ancien Scholiaſte de Juvenal, *& paleſtris uti & phylacteriis, ut athletæ, ad vincendum; nam & niceteria phylacteria ſunt quæ ob victoriam fiebant, & de collo pendentia geſtabantur.*

Les Juifs attribuoient auſſi les mêmes vertus à ces phylacteres ou bandes de parchemin qu'ils affectoient de porter, par une fauſſe interprétation du précepte qui leur ordonnoit, d'avoir continuellement la Loi de Dieu devant les yeux, c'eſt-à-dire, de la méditer & de la pratiquer.

Les Latins les nommoient encore *præfiſcini*, c'eſt-à-dire, *préſervatifs contre la faſcination*; & ceux qu'ils pendoient à cet effet au cou des enfans étoient d'ambre ou de corail, & repréſentoient des figures obſcenes & autres.

La matiere des *Amulettes* étoit tirée des pierres, des métaux, des ſimples, des animaux, & généralement de preſque tout ce qu'il y a au monde. On gravoit ſur les pierres, ſur les métaux & ſur le bois, des caracteres, ou des figures, ou des mots, qui devoient être diſpoſés en un certain ordre, auſſi-bien que ceux que l'on écrivoit ſur du papier.

On trouve dans Marcellus Empiricus, dans Trallian & ailleurs, divers exemples d'Amulettes faits par des caracteres rangés en certain ordre, & gravés ſur des métaux, ſur des pierres, *&c.* Quelquefois on n'écrivoit, ni on ne marquoit rien ſur les matieres propres à faire des Amulettes, mais on employoit je ne ſais combien de cérémonies ſuperſtitieuſes dans leur préparation & dans leur application, ſans compter la peine qu'on ſe donnoit pour obſerver que les aſtres fuſſent diſpoſés favorablement. Les Arabes ont donné à cette derniere ſorte d'Amulettes, dont la vertu dépend principalement de l'influence des aſtres, le nom de Taliſmans, c'eſt-à-dire, images.

On faiſoit des Amulettes de toutes ſortes de formes, & on les attachoit à toutes les parties du corps, d'où vient qu'on les appelloit encore *periapta* & *periammata*, d'un verbe grec, qui ſignifie attacher autour de quelque choſe. Quelques-uns reſſembloient à une piece de monnoie, qu'on perçoit pour les pendre au col avec un filet. D'autres étoient faits en anneaux, pour être mis aux doigts ou ailleurs; d'autres comme des braſſelets ou des colliers, qu'on portoit aux bras ou autour du col, ou comme des couronnes dont on entouroit la tête.

Les Chrétiens n'ont pas été exempts de ces ſuperſtitions qui ont pris leur naiſſance dans le Paganiſme. Ils ſe ſervoient d'Amulettes, de vers & de caracteres magiques comme d'un remede dans les maladies, & d'un préſervatif contre les dangers ou les fléaux dont ils étoient menacés. La loi de Conſtantin qui leur interdiſoit ſous peine de mort toute magie malfaiſante, leur permettoit cependant ces ſortes de ſuperſtitions, & c'eſt peut-être ce qui les leur fit enviſager comme innocentes & compatibles avec le Chriſtianiſme. *Cod. Theodoſ. Lib. IX. tit. XVI. de maleſ. Leg. 3.*

Leurs principaux Amulettes étoient des ligatures ou phylacteres, περιάμματα & φυλακτήρια, faites d'un tiſſu de fil dans leſquelles étoient inſcrits des mots de l'Ecriture-ſainte, qu'ils appelloient *petits Evangiles*, ou quelques caracteres magiques.

On ne tarda pas à s'appercevoir dans l'Egliſe que ces pratiques ſuperſtitieuſes n'étoient rien moins qu'innocentes. Le Concile de Laodicée défendit ſous peine de dégradation aux Eccléſiaſtiques, de fabriquer de ces Amulettes ou phylacteres. *Can. 36.* Les Peres des ſiecles ſuivans fulminerent contre ceux qui recouroient à de pareils remedes ou préſervatifs contre les maux. Chryſoſtôme *in Pſal. IX. 15. hom. VI. adv. Jud. hom. VIII. in Colloſſ. hom. LXXIII. in Matth.* Baſile *in Pſalm. XLV.* Epiphane *hereſ. XV. de ſcribis. Auguſtin tract. VII. in Joh. Serm. 215. de tempore.* Chryſoſtôme en particulier reproche à ceux de ſon tems de porter des pieces d'or qui repréſentoient Alexandre-le-Grand, & qu'on enviſageoit comme des préſervatifs. *Hom. XXV. ad popul. Antioth.*

Ces pratiques ſuperſtitieuſes furent enfin condamnées par le Concile de Rome tenu ſous Grégoire II, l'an 721. *Can. 12.* par celui de Conſtanti-

nople, *c. 61.* par celui de Tours tenu ſous Charlemagne, & ce dernier les défendit auſſi dans ſes capitulaires, *Liv. I. 64 Concilior. T. VII. p. 984.* C'eſt, à ce que quelques perſonnes prétendent, ces Amulettes des anciens Chrétiens qui ont donné l'origine à la pratique des *Agnus Dei.*

On peut enviſager auſſi comme Amulettes, les noms d'Abraſax, Abracadabra, ou d'autres de ce genre, que les Baſilidiens avoient coutume de porter ſur eux comme un préſervatif.

Delrio rapporte que dans cette armée de Reiſtres, qui ſous le regne d'Henri III, paſſa en France, commandée par le Baron de Dhona, & fut défaite par le Duc de Guiſe à Vimori & à Auneau, preſque tous les ſoldats qui reſterent ſur le champ de bataille, portoient des Amulettes, comme on le reconnut en les dépouillant après la victoire. Le peuple a encore foi à certaines branches de corail, ou autres végétaux qu'on pend au cou des enfans, & qu'on regarde comme des préſervatifs contre la colique ou d'autres maux. Delrio, *Liv. I. Chap. IV. quæſt. 4. pag. 53 & ſuivantes.*

Les Arabes auſſi-bien que les Turcs ont beaucoup de foi aux Taliſmans & aux Amulettes. Ce ſont des paſſages de l'Alcoran, écrits en petits caracteres ſur du papier ou du parchemin. Quelquefois au lieu de ces paſſages, les Mahométans portent de certaines pierres auxquelles ils attribuent de grandes vertus. Les Dervis leur vendent fort cher ces ſortes d'Amulettes, & les dupent, en leur promettant des merveilles qui n'arrivent point; & quoique l'expérience eût dû détromper ceux qui les achetent, ils s'imaginent toujours que ce n'eſt pas la vertu qui a manqué, mais qu'eux-mêmes ont manqué à quelque pratique ou circonſtance qui a empêché la vertu des Amulettes. Ils ne ſe contentent pas d'en porter ſur eux, ils en attachent encore au cou de leurs chevaux, après les avoir enfermés dans de petites bourſes de cuir : ils prétendent que cela les garantit de l'effet des yeux malins & envieux. Les Provençaux appellent ces Amulettes *cervelami*, & par-là on voit qu'ils ſont dans la même erreur, ſoit qu'ils aient apporté cette ſuperſtition de l'Orient où ils trafiquent, ſoit qu'ils l'aient tirée des Eſpagnols, qui l'ont eux-mêmes reçue des Mores ou Arabes, qui ont été maîtres de leur pays pendant quelques ſiecles. Le Chevalier d'Arvieux, dit que les chevaux Arabes, dont quelques Emirs lui firent préſent dans ſes voyages, avoient au cou de ces Amuletes dont on lui vantoit fort la vertu, & qu'on lui recommandoit de ne point ôter, à moins qu'il ne voulût bientôt les voir périr. Voyez Taliſman, *Mém. du* Chevalier d'Arvieux, *t. III. p. 247.*

Les Amulettes ont à préſent bien perdu de leur crédit : cependant le fameux M. Boyle les allegue comme des preuves qui conſtatent, par le grand nombre d'émanations qui paſſent de ces médicamens dans le corps humain, combien ce dernier eſt poreux & facilement pénétrable. Il ajoute qu'il eſt perſuadé que quelques-uns de ces médicamens ne ſont pas ſans

effet; parce que lui-même ayant été ſujet à un ſaignement de nez, après bien des remedes tentés inutilement, n'en trouva pas de plus efficace que de la poudre de crane humain, appliquée ſur la peau autant qu'il faut ſeulement pour qu'elle s'y échauffe.

Zwelfer à ce ſujet-là, apprit une circonſtance très-particuliere du premier Médecin de Moravie, qui ayant préparé quelques trochiſques de crapauds, de la maniere que le preſcrit Van-helmont, trouva que non-ſeulement portés en guiſe d'Amulettes, ils le préſervoient, lui, ſes amis & ſes domeſtiques, de la peſte; mais même qu'appliqués ſur le mal de ceux qui étoient déja peſtiférés, ils les ſoulageoient conſidérablement, & en guériſſoient quelques-uns.

Le même M. Boyle fait voir combien les émanations qui ſortent même des Amulettes froids, ſont capables de pénétrer dans les pores des animaux vivans, en ſuppoſant quelqu'analogie entre les pores de la peau & la figure des corpuſcules. Bellini a fait tout ce qu'il a pu pour démontrer la poſſibilité de cette introduction des corpuſcules des Amulettes dans le corps humain, dans ſes dernieres propoſitions *de febribus*. MM. Wainwright & autres l'ont démontré auſſi.

On pourroit joindre aux Amulettes tous les autres remedes ſuperſtitieux. On ſait que l'antiquité y ajoutoit beaucoup de foi, & en employoit un grand nombre. Nous ne manquons pas d'imbécilles de ce genre. Il y avoit, par exemple, certains ſimples que l'on ne cueilloit, que l'on ne préparoit, & que l'on n'appliquoit point ſans pratiquer en même-tems de certaines choſes, qui d'elles-mêmes ne pouvoient point faciliter l'effet du remede ni augmenter ſa vertu; en un mot, qui ſembloient tout-à-fait indifférentes, mais ſans leſquelles on prétendoit néanmoins que le remede étoit inutile. Les livres des anciens Médecins contiennent pluſieurs deſcriptions de ſemblables remedes, qui ſont encore pratiqués aujourd'hui par des empiriques, des femmes ou d'autres perſonnes crédules & ſuperſtitieuſes.

A N

ANABAPTISTES,

Sectaires du ſeizieme ſiecle. Leurs dogmes ſéditieux. Supplice de Muncer, de Jean de Leyde & de leurs complices.

DE quels excès les hommes ne ſont-ils pas capables, lorſqu'ils ſont agités par le fanatiſme, ou que l'ambition ſe ſert du prétexte de la Religion pour ſoulever les peuples ? De toutes les contrées de l'Europe, il n'y en a point que la fureur des guerres religieuſes ait plus enſanglantées que l'Allemagne. Puiſſe l'horrible tableau de ces calamités éteindre le zele enthouſiaſte des Princes qui auroient le malheur d'en être atteints !

On ſait que parmi les Diſciples de Luther, il y en eut quelques-uns qui, peu contens du rang de ſubalternes, entreprirent de dogmatiſer en chef. Ceux-ci mêlant leurs propres opinions à quelques-uns des principes de leur maître, formerent de nouvelles ſectes, parmi leſquelles on compte pour une des principales, celle qui ſe diſtingua ſous le nom d'*Anabaptiſtes*, nom pris de la néceſſité qu'ils prétendoient y avoir à rebaptiſer ceux qui avoient été baptiſés avant l'uſage de raiſon. Mais ce n'étoit pas là le dogme le plus dangereux de ces ſectaires. Ces fanatiques, ou du moins pluſieurs d'entr'eux enſeignoient que les peuples étoient obligés par la Loi de Dieu, de ſecouer le joug des Magiſtrats, de reprendre leur liberté naturelle par la force des armes, de mettre les biens en commun, & de refuſer de payer les impôts aux Princes.

Une partie de l'Allemagne accablée ſous le poids des vexations des Seigneurs & des Magiſtrats, s'étoit déja ſoulevée & avoit commencé cette ſédition, connue ſous le nom de *Guerre des Payſans*, dont nous parlerons ſous ce titre. Ce ſoulevement avoit, pour ainſi dire, ébranlé toute l'Allemagne qui gémiſſoit ſous la tyrannie des Seigneurs, & qui n'attendoit qu'un Chef. Ainſi la dureté d'un Gouvernement tyrannique amene les déſordres de l'anarchie.

Muncer profita de ces diſpoſitions pour gagner la confiance du peuple : » Nous ſommes tous freres, diſoit-il en parlant à la populace aſſemblée, » & nous n'avons qu'un pere commun dans Adam ; d'où vient donc cette » différence de rangs & de biens que la tyrannie a introduite entre nous » & les grands du monde ? Pourquoi gémirons-nous dans la pauvreté, & » ſerons-nous accablés de maux, tandis qu'ils nagent dans les délices ? N'a- » vons-nous pas droit à l'égalité des biens qui, de leur nature, ſont faits » pour

» pour être partagés, ſans diſtinction, entre tous les hommes? Rendez-
» nous, riches du ſiecle, avares uſurpateurs, rendez-nous les biens que
» vous retenez avec tant d'injuſtice : ce n'eſt pas ſeulement comme hom-
» mes que nous avons droit à une égale diſtribution des avantages de la
» fortune, c'eſt auſſi comme Chrétiens. »

» A la naiſſance de la Religion n'a-t-on pas vu les Apôtres n'avoir égard
» qu'aux beſoins de chaque fidele dans la répartition de l'argent qu'on ap-
» portoit à leurs pieds? Ne verrons-nous jamais renaître ces temps heureux?
» Et toi, infortuné troupeau de Jeſus-Chriſt, gémiras-tu toujours dans l'op-
» preſſion ſous les Puiſſances Eccléſiaſtiques (*a*)?

» Le Tout-Puiſſant attend de tous les peuples, qu'ils détruiſent la tyran-
» nie des Magiſtrats, qu'ils redemandent leur liberté les armes à la main,
» qu'ils refuſent les tributs, & qu'ils mettent leurs biens en commun. »

» C'eſt à mes pieds qu'on doit les apporter, comme on les entaſſoit au-
» trefois aux pieds des Apôtres : oui, mes freres, n'avoir rien en propre,
» c'eſt l'eſprit du Chriſtianiſme à ſa naiſſance, & refuſer de payer aux
» Princes les impôts dont ils nous accablent, c'eſt ſe tirer de la ſervitude
» dont Jeſus-Chriſt nous a affranchis. (*b*)

Muncer n'eut pas de peine à perſuader, par de tels ſermons, une populace trop peu inſtruite pour ſentir le faux de cette doctrine, & malheureuſement trop vexée par ſes Princes & ſes Magiſtrats, pour ne pas ſuppoſer qu'elle étoit vraie, & agir en conſéquence. Par les ordres de ce prédicateur ſéditieux, le peuple prit les armes, pilla l'Egliſe de Mullerbach, & commit toutes ſortes de déſordres. Content de cet eſſai, Muncer ſe rendit à Mulhauſen en Thuringe, où il fut reçu comme un Prophete envoyé du Ciel pour délivrer le peuple de l'oppreſſion. Il dépoſa les Magiſtrats & les exila, mit de ſes diſciples à leur place, s'empara lui-même de l'autorité, & comme juge ſouverain du peuple, il ôta aux riches la plus grande partie de leurs biens & les diſtribua aux pauvres qui ceſſerent de travailler. Il écrivit à pluſieurs Villes que la fin de l'oppreſſion des peuples, & de la tyrannie des Souverains étoit venue, que Dieu lui avoit ordonné d'exterminer tous les tyrans, afin que les hommes fuſſent déſormais gouvernés par des gens de bien, ſuivant les principes de l'égalité naturelle & de la communauté des biens.

La diſpoſition des eſprits ſecondoit le fanatiſme de Muncer. Sa ſecte fit de rapides progrès & bientôt l'Allemagne fut inondée d'Anabaptiſtes, qui, ſoulevés contre toute eſpece de Gouvernement, attaquerent les Villes, maſſacrerent les Magiſtrats, pillerent les Citoyens les plus opulens, & commirent une infinité de déſordres. Muncer, à la tête d'une armée nombreuſe,

(*a*) Catrou, *Hiſt. des Anab.* Sleidan, &c.
(*b*) Catrou, *ibid.* Sleidan, *Lib.* 10, Seckendorf, *Comment. ſur l'Hiſt. du Luther.*

que de nouveaux corps de révoltés venoient joindre de toutes parts, menaçoit l'Allemagne des plus grands malheurs. Le Landgrave de Heſſe & quelques autres Princes marcherent contre lui. L'armée de Muncer fut défaite, plus de ſept mille Anabaptiſtes périrent ſur le champ de bataille & dans la déroute. Il fut pris lui-même & avoua froidement que ſon deſſein étoit de s'emparer de tout le pays de Mulhauſen & du Landgraviat de Heſſe pour y régner ſuivant les maximes de ſa ſecte. Il fut exécuté quelques jours après, & l'on aſſure qu'il abjura ſes erreurs avant que de mourir.

La défaite des Anabaptiſtes & le ſupplice de Muncer n'arrêterent point les fureurs de cette ſecte violente. Geoffroi de Berlingue & un autre Apôtre auſſi fougueux que lui, à la tête de quarante mille hommes armés, ravageoient la Souabe & la Franconie. Ils porterent leurs brigandages dans le Palatinat, ſur les bords du Neckre & du Rhin, dans la haute-Allemagne, le Wirtemberg & le Dioceſe de Wirtzbourg. L'Electeur Palatin envoya contre eux une armée ſous les ordres de Truſchez, Baron de Valpurg. Ce Général leur livra pluſieurs combats, & toutes les fois il en fit un horrible carnage. Ces défaites étoient ſuivies du ſupplice des priſonniers. Les uns abjuroient leur doctrine ſéditieuſe, les autres mouroient avec un courage digne d'une meilleure cauſe, & s'honoroient du titre de Martyrs.

Cependant, ni les défaites, ni les ſupplices, n'avoient pas encore exterminé ces ennemis du repos public. Tandis que dans le Craikgow on jettoit leurs chefs dans les flammes, ils exerçoient les plus grandes atrocités dans la petite Ville de Bruſſel, au Dioceſe de Spire. Truſchez eut bien de la peine à les forcer dans cette retraite. Enfin, s'étant rendu maître de Bruſſel, il commença par en faire exécuter ſoixante-dix des plus furieux; puis il en fit ranger un très-grand nombre d'autres en cercle ſur la place publique, & leur ordonna de baiſſer la tête ſous la hache du bourreau. Il en avoit décolé cinq, lorſque quelques officiers obtinrent de l'Electeur la grace des autres à condition qu'ils ſe ſoumettroient. Ils ſe ſoumirent.

George Tromper ſe ſignaloit ailleurs contre d'autres corps de ces révoltés. Il leur inſpira tant de terreur, qu'ils conſentirent à mettre bas les armes & à ſe ſéparer.

Mais la Ville de Munſter fut celle de toute l'Allemagne où les Anabaptiſtes ſe livrerent aux plus grands excès. Leurs chefs Mathiſon & Jean Becold, plus connu ſous le nom de Jean de Leyde, parce qu'il étoit né dans cette Ville de Hollande, s'étoient rendus maîtres de l'arcenal & du Palais. Ils firent publier que tous ceux qui ne voudroient pas ſe faire rebaptiſer euſſent à ſortir le jour même de la Ville ſous peine de mort. Les Magiſtrats & le Clergé, qui n'étoient pas les plus forts, ſortirent avec une grande partie des bourgeois & abandonnerent la Ville à ces deux hommes qui choiſirent d'abord un nouveau Sénat, & l'abolirent peu de jours après. Mathiſon s'empara de toute l'autorité. Il fortifia la Ville, & ayant appris que les troupes de l'Evêque s'avançoient pour en faire le ſiége, il ſortit à

la tête de ſes meilleurs ſoldats, & les attaqua. Il remporta quelques avantages, mais étant tombé dans une embuſcade, [illegible] Leyde lui ſuccéda, & par une inconſéquence moins ſurprenante que dans tout autre, il ſe fit proclamer Roi, nomma des Officiers, fit battre monnoie, & donna un édit qui fut comme la conſtitution fondamentale de ſa nouvelle Monarchie. Tant d'impudence indigna les Princes Allemands. L'Evêque de Munſter & le Duc de Cleves raſſemblerent leurs forces & allerent aſſiéger Munſter où les Anabaptiſtes ſe défendirent avec la plus grande opiniâtreté, malgré la famine où ils furent réduits. Leur fanatiſme ſoutenoit leur conſtance. Il étoit ſi fort qu'une femme, s'imaginant être une nouvelle Judith, & l'Evêque un autre Holopherne, paſſa dans le camp ennemi, avec l'intention de coucher avec le Prélat & de l'aſſaſſiner. Mais elle fut arrêtée & punie de mort.

Les horreurs de la famine ſe faiſoient ſentir davantage de jour en jour aux aſſiégés. Jean de Leyde s'efforçoit en vain d'étourdir le peuple ſur ſa ſituation. Il lui faiſoit eſpérer de prompts ſecours & du Ciel & des hommes : il prêchoit la polygamie par ſon exemple & ſes diſcours, & ſous ce nom il favoriſoit la débauche la plus effrénée. Les malheureux Citoyens, mourans de faim, étoient peu capables de goûter les plaiſirs qu'il cherchoit à leur procurer. Ils s'attroupeient & lui demanderent réſolument ou du pain, ou la liberté d'aller chercher des vivres dans la campagne. On ouvrit les portes de la Ville aux plus impatiens. Un d'eux alla trouver l'Evêque, & lui promit de le remettre dès le même jour en poſſeſſion de Munſter, s'il vouloit lui confier quelques ſoldats. Ses offres furent acceptées. Le traître introduiſit dans la place les hommes qu'on lui confia. Ceux-ci ouvrirent une des portes aux aſſiégeans qui ſe jettant en foule dans la Ville, forcerent les rebelles de ſe rendre à diſcrétion. Le prétendu Roi fut chargé de fers & conduit aux pieds de l'Evêque, devant qui il ſoutint aſſez mal ſes dogmes dangereux. Il fut attaché à un poteau, entre deux de ſes complices, dans cette même place dont il avoit fait le ſiége de ſa royauté. Des bourreaux lui déchirerent les chairs avec des tenailles ardentes. La violence des tourmens lui arracha des cris & des aveux réitérés de ſon repentir. On lui perça le cœur d'un coup de poignard. Son corps fut enfermé dans une cage de fer & ſuſpendu au haut d'une tour.

Voyez BECOLD.

Ainſi finit le regne des Anabaptiſtes à Munſter. On les pourſuivit avec rigueur en Angleterre, en Suiſſe, en Hollande. Les Princes & les Magiſtrats, qui avoient toujours devant les yeux l'exemple de Munſter, ne leur donnoient aucun relâche. Pluſieurs années après la réduction de Munſter, on en faiſoit encore de nombreuſes exécutions par-tout où ils cherchoient à rétablir leur parti. Enfin diſperſés ſans pouvoir ſe réunir, obſervés ſans ceſſe & pourſuivis ſelon toute la rigueur des Loix, hors d'état de rien entreprendre, ils perdirent le projet inſenſé de former un nouveau Royaume

par la deſtruction de toutes les Puiſſances établies, & ſe réunirent aux Anabaptiſtes pacifiques qu'on diſtingue des premiers par les noms de *Freres de Moravie* & de *Memnonites*, fanatiques d'une eſpece contraire, qui regardoient comme un crime la défenſe la plus légitime contre ceux qui attaquoient leurs perſonnes ou leurs biens.

Que de réflexions s'offrent ici à l'eſprit de l'Homme d'Etat, ſur les dangers & les horreurs du fanatiſme, ſur l'abus de la Religion, ſur la facilité avec laquelle un enthouſiaſte emporté trompe l'ignorance du peuple pour le porter aux plus grands excès, ſur la néceſſité de l'inſtruction publique, ſur les occaſions de ſoulevement qu'offre aux gens mal-intentionnés l'excès des impôts, la dureté de la perception, l'injuſtice des Magiſtrats, le faſte inſolent des riches, l'extrême miſere des pauvres! Muncer eût-il oſé prêcher ſa Doctrine ſéditieuſe à un peuple inſtruit de ſes devoirs, & heureux ſous un Gouvernement modéré? Ou, s'il l'eût oſé, n'eſt-il pas à croire qu'il eût été lapidé dès la premiere prédication?

ANACHARSIS, *Philoſophe Scythe.*

ANACHARSIS, iſſu du ſang des Rois de Scythie, fut mis au nombre des Sages par les Grecs qui ſe glorifierent d'avoir été ſes maîtres. Sa mere née dans la Grece, lui en apprit la langue, & lui inſpira le déſir d'en connoître les mœurs. L'avidité de tout ſavoir fut ſa premiere paſſion, & ce fut pour la ſatisfaire qu'il ſe rendit à Athenes, alors le ſanctuaire des Sciences & des Arts. Une Loi ſévere défendoit aux Scythes de ſortir de leurs limites. Ce peuple trop aveugle pour appercevoir qu'il n'étoit qu'un amas de barbares, craignoit d'emprunter de l'étranger une lumiere qui eut laiſſé voir ſa difformité. Ce fut pour éluder cette défenſe qu'Anacharſis ſe fit charger d'une négociation dont le ſuccès intéreſſoit la proſpérité publique. Arrivé dans Athenes, il ſe fit annoncer chez Solon comme un étranger qui venoit lui demander ſon amitié. Le Légiſlateur lui fit dire que c'étoit dans ſa patrie qu'un honnête-homme devoit chercher des amis. Eh bien, répliqua le Scythe, puiſque vous êtes dans votre patrie, vous devez y bien accueillir les Etrangers pour vous en faire des amis. L'Athénien ſurpris de cette repartie, l'admit dans ſa familiarité, & le conſulta ſur ſa légiſlation que le Philoſophe Scythe comparoit à des toiles d'araignées où il n'y a que les mouches qui ſe laiſſent prendre. Après avoir voyagé dans différentes Contrées de la Grece, il ſe fixa dans Athenes où ſon mérite & l'amitié de Solon lui mériterent le droit de Bourgeoiſie, & le privilege d'être initié dans les myſteres de Cerès. Les Athéniens accoutumés à s'eſtimer excluſivement, s'extaſioient pour un Scythe qui les égaloit en urbanité, & les ſurpaſſoit en connoiſſances.

que, admettoit une ame du monde qui en régloit l'harmonie, & reconnoiſſoit pluſieurs autres divinités ſubordonnées à cet Etre ſuprême pour préſider aux différentes contrées & aux différens élémens. C'étoit la doctrine de tous les Scythes, & l'on tient toujours aux impreſſions de l'enfance. C'eſt par une ſuite de ces premiers préjugés qu'il ajoutoit foi aux enchantemens accrédités parmi ſa nation. On prétend que ce fut lui qui fut l'inventeur de la double ancre & du ſoufflet dont on ſe ſert dans les forges pour donner au feu de l'activité.

Après la mort de Solon, il prit le parti de ſe retirer dans ſa patrie pour y répandre les lumieres qu'il avoit puiſées dans la Grece. Avant de s'y rendre, il voulut voir la Cour de Lidie où Créſus, charmé de ſon mérite, eſſaya de le fixer par l'éclat de ſes préſens : mais le philoſophe ne ſe laiſſa point éblouir, & il ſe montra digne des largeſſes du Monarque, par le refus qu'il en fit. A ſon retour dans ſa patrie, il voulut en changer la légiſlation. S'il ſe fût borné à vouloir rendre les hommes meilleurs, il eût peut-être réuſſi, mais il oſa toucher à la religion, & ſubſtituer aux antiques cérémonies les rites ſacrés des Grecs. Les Scythes le regarderent comme un ſacrilege déſerteur du culte de leurs peres, & il fut aſſaſſiné dans une fête qu'il célébroit en l'honneur de Cybele. Sa deſtinée tragique eſt une leçon pour les philoſophes téméraires qui combattent les erreurs qu'ils ne peuvent détruire. Ce fut un projet inſenſé que d'entreprendre d'établir un nouveau culte par les ſeules armes de la raiſon, ſans le ſecours du merveilleux. Orphée, Minos & Numa ne réuſſirent qu'en s'appuyant ſur des viſions & ſur un commerce ſecret avec la divinité.

ANALOGIE, ſ. f.

L'ANALOGIE eſt le rapport, ou la proportion, qui ſe trouve entre pluſieurs choſes d'ailleurs différentes par des qualités qui leur ſont propres.

De la Preuve d'Analogie.

LA preuve d'Analogie eſt celle qui ſe tire de la comparaiſon des choſes ſemblables, ou cette preuve par laquelle nous concluons qu'un attribut convient ou répugne à toute une eſpece, de ce que nous voyons qu'il convient ou répugne à un grand nombre d'individus de cette eſpece qui nous ſont connus.

Rien de plus ordinaire que cette ſorte de raiſonnement; je ne ſais même ſi l'on ne doit pas dire, qu'à l'exception d'un petit nombre de ſavans qui cherchent ſoigneuſement les cauſes des choſes, tous les hommes n'emploient point de preuves plus ſouvent & plus volontiers que celle-ci. Qui

vous a dit que le feu brûle par-tout? D'où ſavons-nous que les pierres ſont peſantes à la Chine? Quelle preuve avons-nous que nous avons un eſtomac, un cœur, des viſceres? L'Analogie. Cependant quelqu'un voudroit-il douter de ces vérités? A peine daigneroit-on l'honorer d'une réponſe ſérieuſe.

Il importe donc aux Philoſophes d'entrer dans le mérite & dans le poids de cette preuve, & d'examiner juſqu'où va ſa force & quelle confiance on peut y avoir, non-ſeulement dans les ſciences naturelles, mais bien plus encore dans l'ordre civil, dans les ſciences morales & politiques, dans le commerce ordinaire de la vie, dans les matieres d'Adminiſtration, dans les réglemens de Police, les jugemens des Tribunaux, les opérations du Gouvernement intérieur & de la Politique extérieure.

Expoſons d'abord la nature de l'Analogie; montrons enſuite de quelle importance elle eſt dans les ſciences phyſiques & morales; recherchons enfin d'où elle tire ſa ſolidité & tâchons de l'apprécier, afin qu'on ne lui donne ni trop ni trop peu de valeur.

Ne confondons pas l'Analogie avec l'induction, quoiqu'il y ait entr'elles quelque rapport, en ce que dans l'une & dans l'autre on conclut du particulier au général; mais elles different en ce que l'induction eſt complette; elle étudie tous les individus, ſans exception; elle examine tous les cas poſſibles, ſans en omettre un ſeul, & alors elle conclut avec une connoiſſance ſûre & certaine. L'Analogie eſt, ſi l'on veut, une induction incomplette, ou imparfaite; elle pouſſe la concluſion plus loin que les principes, & d'un nombre d'exemples obſervés, elle conclut généralement pour toute l'eſpece.

On dit, par exemple, que tout oiſeau eſt éclos d'un œuf. Quelle preuve a-t-on de cette vérité? Ce n'eſt pas d'abord un principe; car on ne doit pas définir l'oiſeau un animal qui ſort d'un œuf, puiſque les ſerpens, pluſieurs poiſſons, quelques quadrupedes, & quantité d'inſectes, naiſſent de la même maniere. Elle n'eſt pas non plus la conſéquence d'un principe; car la véritable définition d'un oiſeau, étant un animal, qui eſt couvert de plumes & qui vole, il faudroit faire voir la relation qu'il y a entre éclore d'un œuf, & être couvert de plumes ou voler; & c'eſt ce qu'on n'a pas fait encore, & que vraiſemblablement on ne fera jamais. Cette propoſition n'a donc de fondement que l'expérience. Mais y a-t-il quelqu'un qui puiſſe ſe vanter d'avoir obſervé toutes les eſpeces d'oiſeaux, & d'avoir aſſiſté à leur naiſſance? Il faudroit même, pour que l'induction fût complette, avoir obſervé tous les oiſeaux de chaque eſpece; & l'on conviendra que cela n'eſt pas poſſible. On ne ſauroit donc dire qu'il y ait induction, en preuve de ce fait *que tout oiſeau eſt éclos d'un œuf.* Cependant on n'a jamais vu aucune eſpece, ni aucun individu du genre des oiſeaux, qui ſoit né d'une autre maniere, & par-là l'on ſe croit bien fondé à conclure par Analogie, que tout oiſeau naît d'un œuf.

Souvent même on ne porte pas l'attention ſi loin. Comme nous aimons fort les propoſitions générales & univerſelles, parce que ſous une expreſſion ſimple, elles renferment un nombre infini de vérités particulieres, & qu'elles favoriſent ainſi également notre déſir de ſavoir & notre pareſſe; de peu d'exemples, d'un ſeul quelquefois, nous nous preſſons de tirer une concluſion générale; cependant je ne voudrois pas condamner univerſellement cette façon de raiſonner. Quand on aſſure que les planetes ſont habitées, ne ſe fonde-t-on pas principalement ſur l'exemple unique de la terre? Je dirai donc ſeulement que la preuve de l'Analogie devient d'autant plus forte, que les exemples ſont réitérés.

On ne ſauroit mieux connoître l'importance & la néceſſité de l'Analogie, qu'en parcourant les diverſes ſciences où l'on en fait uſage. Nous les diviſerons en trois claſſes, relativement au but que nous nous propoſons ici. Leur objet eſt ou néceſſaire, ou contingent, ou arbitraire. Les ſciences qui conſiderent un objet néceſſaire, & qui par-là ſont ſuſceptibles de démonſtration, ſont la Métaphyſique, une bonne partie de la Logique, les Mathématiques, la Théologie naturelle, la Morale. Celles dont l'objet eſt contingent, & n'exiſte que par la volonté de Dieu, ſont la ſcience des eſprits créés & celle des corps : leurs principes ſe tirent de l'expérience. Enfin il eſt des ſciences dont l'objet eſt arbitraire, & dépend purement de l'inſtitution humaine. Telles ſont la Grammaire, cette partie de la Logique qui dépend des mots, ſignes de nos penſées, cette partie de la morale ou de la juriſprudence qui eſt fondée ſur les loix, les mœurs, & les coutumes des nations, *&c.* Voyons en chacune de ces claſſes de ſciences, l'utilité de l'Analogie.

Il ſemble que celles qui ne procedent que par démonſtration, devroient ſe paſſer d'une preuve qui, à la rigueur, ne va qu'à la probabilité. En effet, il vaudroit mieux en chercher ailleurs. Mais, ſoit par néceſſité, ſoit par une foibleſſe naturelle, qui nous fait préférer des preuves moins rigides & plus aiſées, à celles qui ſeroient plus démonſtratives, mais plus embarraſſées, il eſt vrai de dire, que dans les ſciences même néceſſaires, on ne peut guere ſe paſſer de l'Analogie.

Dans les ſciences dont l'objet eſt néceſſaire, & qui peuvent par conſéquent démontrer leurs propoſitions, il eſt certain qu'on fait un uſage fréquent de l'induction. Dans la Métaphyſique, par exemple, & dans les Mathématiques, les premiers principes, les axiomes généraux, ſont ſuppoſés, & n'ont d'ordinaire aucune autre preuve que celle qui ſe tire de l'induction. Demandez à un jeune enfant, ou à un homme qui a vécu ſans beaucoup réfléchir, ſi le tout eſt plus grand que ſa partie; il vous répondra, ſans héſiter, qu'oui. Feignez un moment d'en douter, il vous trouvera ridicule. Demandez-lui ſur quoi fondé il admet ce principe? Ne voyez-vous pas, dira-t-il, que je ſuis plus gros que ma tête, que ma main eſt plus grande qu'un ſeul doigt, la maiſon qu'une chambre, une bibliotheque qu'un

qu'un livre ? Et après quelques exemples ſemblables, il trouveroit fort mauvais qu'on ne ſe tint pas pour bien convaincu.

Je n'examinerai point ici ſi ces principes ſont eux-mêmes ſuſceptibles de démonſtration, s'il n'eſt pas poſſible de les déduire tous des définitions. Il me ſuffit, pour montrer l'importance de la preuve d'Analogie, de remarquer qu'au moins la plupart, pour ne pas dire tous les hommes, parviennent à les connoître & à s'en tenir pour aſſurés par la voie de l'induction.

Combien d'autres vérités dans les Mathématiques, dans la Métaphyſique, & même dans la Logique, qui ne ſont connues que par Analogie ? Les exemples en ſont trop fréquens pour s'arrêter à les citer ici. Il eſt vrai qu'on peut ſouvent donner de ces vérités, des preuves exactes & tirées de la nature & de l'eſſence des choſes ; mais que le nombre de ceux qui remontent ainſi aux principes eſt petit ! Preſque tout le monde ſe contente de l'expérience ; c'eſt-à-dire, d'une induction, ſouvent fort bornée, pour ſe perſuader ces vérités. Et même j'oſe bien aſſurer, qu'un très-grand nombre de celles qui ſe trouvent préſentement démontrées, ont d'abord été reçues ſur la foi de l'induction, & on n'a cherché les preuves qu'après qu'on s'eſt bien aſſuré par l'expérience, de la vérité de la propoſition.

Mais l'Analogie eſt d'un uſage beaucoup plus convenable encore dans les ſciences dont l'objet eſt contingent, & tient ſon exiſtence de la volonté libre du Créateur. J'oſe même dire que ſi nous faiſons attention à la maniere dont nous venons à la connoiſſance des choſes placées hors de nous, on pourra aſſurer que toutes les ſciences contingentes ſont fondées ſur l'Analogie. Car, par exemple, quelle preuve ai-je de l'exiſtence des autres hommes ? L'Analogie. Je ſens que je penſe, je vois que je ſuis étendu, je connois que l'étendue ne ſauroit penſer, je conclus que je ſuis un compoſé de deux ſubſtances, le corps & l'ame. Enſuite je remarque hors de moi des corps ſemblables aux miens, je leur trouve les mêmes organes du ſentiment & du mouvement qu'à moi-même. Je vis, ils vivent ; je me meus, ils ſe meuvent ; je parle, ils parlent : je conclus que ce ſont des êtres compoſés d'ame & de corps, des hommes en un mot.

N'eſt-ce pas encore la même Analogie pouſſée plus loin, qui nous porte à accorder aux bêtes une ame capable de perception, & de ſenſation ? Quoique fort differentes de l'homme, elles ont néanmoins aſſez de choſes communes avec lui, pour qu'on ſe croie en droit de conclure, que comme lui, elles ont une ame, quelque inférieure qu'elle ſoit à la nôtre en nature & en qualités. Et lorſque nous voulons rechercher les propriétés de l'ame, étudier ſa nature, ſes inclinations, ſes mouvemens, que fait-on autre choſe que de deſcendre en ſoi-même, chercher à ſe connoître, examiner ſon entendement, ſa liberté, ſa volonté, & conclure que ces mêmes facultés ſe trouvent dans les autres hommes, ſans autre différence, que celle que les actes extérieurs nous manifeſtent.

Dans la phyſique toutes nos connoiſſances ne ſont fondées que ſur l'Analogie. Voici les quatre regles ſur leſquelles toute la phyſique eſt bâtie, & que Newton appelle pour cela, les *Regles de la Philoſophie naturelle.*

1. Il ne faut admettre dans l'explication des phénomenes, qu'autant de cauſes qu'il y en eſt beſoin.

2. Les mêmes effets ont les mêmes cauſes.

3. Les qualités des corps, qui ne ſont ſuſceptibles ni d'augmentation, ni de diminution, & qui ſe trouvent dans tous les corps, ſur leſquels on a pu en faire l'expérience, doivent être regardées comme des qualités univerſelles de tous les corps.

4. Dans la phyſique, les propoſitions fondées ſur l'induction, doivent être regardées comme vraies, exactement ou à-peu-près, ſans s'arrêter aux objections qu'on pourroit tirer de quelques hypotheſes contraires, à moins qu'il ne ſurvienne de nouvelles expériences qui reſtreignent ces propoſitions, ou les rendent plus exactes.

Or ces regles que diſent-elles autre choſe, ſi ce n'eſt que dans la phyſique on ne doit bâtir que ſur l'Analogie? En effet, ſi la reſſemblance des effets ne nous mettoit pas en droit de conclure à la reſſemblance des cauſes, que deviendroit la phyſique? Faudroit-il rechercher la cauſe de tous les phénomenes ſans exception? & cela ſeroit-il poſſible? On aſſure que toutes les plantes ſur leſquelles on a pu faire des expériences exactes, viennent de graine ou de ſemence. Que penſeroit-on d'un homme qui convenant du fait, voudroit pourtant croire que cette herbe qu'il foule aux pieds, eſt venue d'une toute autre maniere, uniquement parce qu'on n'a pas fait l'expérience ſur cette plante-là?

N'eſt-ce pas l'Analogie qui nous guide dans la recherche des vertus des plantes? C'eſt un axiome dans la botanique, que les plantes qui ont les mêmes fleurs & les mêmes ſemences, ont auſſi les mêmes vertus: axiome établi ſur une longue expérience qui a fait voir que les plantes qui ont les mêmes caracteres, la même odeur, le même goût, renferment auſſi des qualités ſemblables, & ſe peuvent employer aux mêmes uſages avec le même ſuccès plus ou moins.

Et que deviendroit la médecine, & toutes les branches pratiques de la phyſique ſans ce principe? Si les mêmes moyens mis en œuvre dans les mêmes cas, ne nous permettoient pas d'eſpérer le même ſuccès, comment s'y prendre pour la guériſon des maladies? En vain auroit-on mille fois guéri la fievre avec le quinquina; ce ſeroit ſans fondement & ſans raiſon qu'on le donneroit aux fébricitans, ſi l'Analogie & le principe que les mêmes cauſes ont les mêmes effets, n'étoient pas garants de ce qu'on doit en attendre.

Enfin l'uſage de l'Analogie eſt encore très-ſenſible dans les ſciences qui dépendent uniquement de la volonté & de l'inſtitution des hommes. Dans la grammaire, par exemple, malgré la bizarrerie des langues, on remar-

que une grande Analogie ; & nous ſommes naturellement portés à la ſuivre. Les enfans & les étrangers diſent quelquefois, *vous faiſez*, *vous diſez*, parce que les verbes analogues, *je plais*, *je lis*, ſe conjuguent de cette maniere, *je plais*, *vous plaiſez* ; *je me tais*, *vous vous taiſez* ; *je lis*, *vous liſez* ; *je ſuffis*, *vous ſuffiſez* : l'on voit tous les jours porter cet eſprit d'Analogie d'une langue connue à une autre inconnue, par ceux qui commencent à l'apprendre. L'uſage, il eſt vrai, va quelquefois contre l'Analogie ; mais cela eſt regardé dans une même langue, comme une irrégularité ; & outre que ces cas ſont rares, il eſt bon de le remarquer, pour s'aſſurer que l'Analogie n'eſt pas un guide ſi certain qu'il ne puiſſe tromper quelquefois.

Dans cette partie de la juriſprudence qu'on appelle *poſitive*, & qui eſt toute fondée ſur les mœurs & les uſages des Nations, ou de l'inſtitution libre des ſociétés, on voit auſſi régner une grande Analogie. Dans la conſtitution des Etats, rarement tout a-t-il été ſi bien, ſi univerſellement réglé que dans les cas qui ſe préſentent, il n'y ait quelquefois conflict entre les diverſes Puiſſances, entre des divers corps de l'Etat, pour ſavoir auquel appartient telle ou telle attribution.

Et ces queſtions ſur leſquelles nous ſuppoſons la Loi muette, comment ſe décident-elles ? Par l'Analogie. La dépendance de ces corps les uns des autres, leurs prétentions réciproques, quand la Loi ſe tait, ne peuvent non plus ſe décider que par l'Analogie.

Les anciens juriſconſultes Romains ont pouſſé ce principe très-loin ; & c'eſt en partie par cette attention à le ſuivre, qu'ils ont rendu leur juriſprudence aſſez belle pour obtenir le nom de *raiſon*, & malgré ſes défauts ſe faire adopter de preſque tous les peuples. Il eſt vrai, qu'à cet égard ils ont été juſqu'à des ſubtilités qu'on pourroit nommer puériles.

Mais, dit-on, ſi toutes nos connoiſſances ne ſont fondées que ſur l'Analogie qui ne donne point de vraie démonſtration, elles ne ſe réduiront donc qu'à de ſimples probabilités. Je réponds, qu'il faut excepter d'abord au moins les ſciences néceſſaires, qui peuvent ſe paſſer de l'Analogie, & démontrer rigoureuſement leurs propoſitions, & dans leſquelles l'induction eſt ſimplement utile pour trouver les vérités qui ſe démontrent enſuite.

Quant à nos autres connoiſſances, s'il manque quelque petite choſe à la certitude parfaite, nous devons nous contenter de notre ſort, qui nous permet de parvenir par le moyen de l'Analogie, à des vraiſemblances telles que quiconque leur refuſera ſon conſentement, ne ſauroit éviter le reproche d'une délicateſſe exceſſive, d'une très-grande imprudence, & ſouvent même d'un inſigne folie. Ne ſeroit-ce pas une injuſtice de n'ajouter aucune foi à celui qui, ſur cent queſtions qu'on lui a faites, nous a toujours répondu conformément à la vérité, ſous prétexte qu'il n'eſt pas démontré qu'il nous doive dire toujours le vrai ? Et ne ſuffit-il pas, pour poſer des fondemens ſolides de la phyſique, par exemple, de s'appuyer ſur des expé-

riences cent fois réitérées, & qui n'ont jamais manqué? Doit-on s'arrêter aux objections de quelqu'un qui nous viendroit dire, que peut-être, ſi on les eſſaie de nouveau, elles ne réuſſiront pas? Il faut conſulter l'article PROBABILITÉ, touchant la force & la probabilité de la preuve d'expérience.

Mais pour entrer dans quelque détail ſur une matiere ſi importante, faiſons repaſſer en revue les trois claſſes des Sciences, que nous avons établies ci-deſſus.

Commençons par celle dont l'objet eſt arbitraire, fondé ſur la volonté libre des hommes. Le principe de la preuve d'Analogie dans les Sciences, eſt le goût que nous avons naturellement pour la beauté, qui conſiſte dans un heureux mêlange de l'unité & de la variété. Or l'unité ou l'uniformité, car c'eſt ici la même choſe, l'emporte ſur l'Analogie, qui n'eſt autre choſe qu'une entiere uniformité entre des choſes déja ſemblables à pluſieurs égards. Or ce goût naturel pour l'Analogie ſe découvre dans toutes les choſes qui nous plaiſent : l'eſprit lui-même n'eſt qu'une heureuſe facilité à remarquer les reſſemblances, les Analogies. L'architecture, la peinture, la ſculpture, la muſique, la poéſie, qui ſont les arts dont l'objet eſt de plaire, ont toutes leurs regles fondées ſur l'Analogie. Qu'y avoit-il donc de plus naturel que de faire régner l'Analogie, que de fuir la bizarrerie & le caprice dans toutes les Sciences, dont la conſtitution dépend de notre volonté? Dans la Grammaire, par exemple, ne doit-on pas ſuppoſer que les inventeurs des langues & ceux qui les ont polies & perfectionnées, ſe ſont principalement attachés à ſuivre l'Analogie, & à en fixer les loix? On pourra donc décider les queſtions grammaticales avec quelque certitude, en conſultant l'Analogie. Ajoutons, pour remonter à la ſource de ce goût pour l'uniformité, que ſans l'Analogie, les langues ſeroient dans une étrange confuſion. Si chaque nom avoit ſa maniere particuliere de déclinaiſon; ſi chaque verbe ſe conjuguoit d'une façon différente; ſi le régime & la ſyntaxe varioient ſans régles générales, quelle imagination ſeroit aſſez forte pour ſaiſir toutes ces différences? quelle mémoire aſſez fidele pour les retenir toutes? L'Analogie dans les Sciences arbitraires, eſt donc fondée également & ſur notre goût, & ſur la raiſon.

Mais cette Analogie n'eſt pas toujours ſûre & invariable, elle nous trompe quelquefois. Les langues, par exemple, étant formées par l'uſage, & ſouvent par l'uſage du peuple, ou de ceux dont le goût n'eſt pas le meilleur & le plus ſûr, elles ſe reſſentent en quelque choſe du goût que nous avons auſſi pour la variété, ou du dégoût que cauſe une uniformité trop parfaite & trop conſtante : ou bien l'on viole quelquefois les loix de l'Analogie, pour éviter certains inconvéniens, qui naîtroient de leur obſervation, comme quelques prononciations rudes qu'on n'a pu ſe réſoudre à admettre.

Puiſque c'eſt le Créateur lui-même, qui nous a donné ce ſentiment de beauté & ce goût de l'Analogie, ſans doute il a voulu orner ce magnifique théâtre de l'univers, de la maniere la plus propre à nous plaire, à

nous qu'il en a voulu faire les ſpectateurs ; il a voulu ſans doute que tout s'y paſſât à nos yeux, de la maniere que nous trouverions la meilleure, la plus belle & la plus parfaite : je parle de ce qui ſort immédiatement de ſes mains, ſans être gâté par la malice ou le caprice des hommes. Dès lors, il a dû ordonner que l'uniformité & l'Analogie s'y montraſſent dans tout leur jour ; que les proportions, l'ordre, l'harmonie y fuſſent exactement obſervées, que tout fût réglé par des loix générales, ſimples, en petit nombre, mais univerſelles & fécondes en effets merveilleux ; & c'eſt auſſi ce que nous obſervons & ce qui fonde la preuve d'Analogie dans les Sciences, dont l'objet eſt contingent. Ainſi tout eſt conduit par les Loix du mouvement, qui partent d'un ſeul principe, mais qui ſe diverſifient à l'infini dans leurs effets. Et dès qu'une obſervation attentive des mouvemens des corps & des phénomenes de l'univers, nous a appris quelles ſont ces loix, nous ſommes en droit de conclure, par Analogie, que tous les événemens naturels arriveront d'une maniere conforme à ces loix.

Le grand Maître du monde ſemble s'être plu non-ſeulement à établir des loix générales, mais encore à en établir des cauſes univerſelles. C'eſt un beau ſpectacle pour l'eſprit qu'une multitude d'effets divers, qui naiſſent tous d'une même cauſe. Voyez, par exemple, combien de choſes différentes produiſent les rayons que le ſoleil lance ſur la terre. La chaleur qui réjouit nos corps, rend la terre féconde, donne aux mers, aux lacs, aux rivieres & aux fontaines leur fluidité : la lumiere qui récrée nos yeux, nous fait diſtinguer les objets, & nous donne des idées claires de ceux qui ſont les plus éloignés : ſans ces rayons, point de couleurs, point de vapeurs, point de pluies, point de fontaines, point de vents : les plantes & les animaux deſtitués d'alimens périroient en naiſſant, ou plutôt ne naîtroient point : la terre entiere ne ſeroit qu'une maſſe lourde, engourdie, gelée, ſans variété, ſans fécondité, ſans mouvement. Voyez encore combien d'effets naiſſent du ſeul principe de la peſanteur univerſelle. C'eſt elle qui retient les planettes dans la carriere qu'elles parcourent autour du ſoleil : c'eſt elle qui réunit les différentes parties de notre globe, qui attache ſur ſa ſurface, les villes, les rochers, les montagnes. C'eſt à elle qu'il faut attribuer le flux & le reflux de la mer, le cours des fleuves, l'équilibre des liqueurs, tout ce qui dépend de la peſanteur de l'air, comme l'entretien de la flamme, la reſpiration & la vie des animaux, *&c.*

Mais ce n'eſt pas ſeulement pour notre plaiſir, & pour ſatisfaire notre goût, que Dieu a créé le monde harmonique & l'a réglé par les loix ſages de l'Analogie ; c'eſt ſur-tout pour notre utilité & notre conſervation, qu'on ne ſauroit concevoir ſans cela. Otez l'Analogie ; ſuppoſez qu'on ne puiſſe plus conclure par induction, ou que ce raiſonnement ſoit frivole & trompeur, je dis que l'homme ne ſauroit plus vivre, & qu'il n'auroit plus de regle de conduite. Car ſi cet aliment que j'ai pris cent fois avec ſuccès pour la conſervation de ma vie, je n'oſe plus le reprendre, de peur que

ſes effets ne ſoient plus les mêmes, il faudra donc mourir de faim, puiſque je ne ſaurois voir aſſez diſtinctement & indépendamment de l'expérience, comment il pourra ſe faire que ce pain ſe change dans mon corps en ſang, en chair, *&c.* Je ſuis entré mille fois dans une maiſon bonne & ſolide, s'il me naît le ſcrupule que les cauſes de la ſolidité, qui juſqu'à préſent l'ont maintenue, vont ceſſer de produire le même effet, peut-être qu'elle va tomber en ruine; & ſi je veux attendre à y entrer que j'aie examiné ſcrupuleuſement ſi elle eſt auſſi ſolide aujourd'hui que hier, je paſſerai le reſte de mes jours expoſé aux injures de l'air. Si l'on craint qu'un remede éprouvé cent fois heureuſement, n'ait plus le même ſuccès, on laiſſera périr le malade. Si je n'oſe me fier à un ami, dont j'ai éprouvé en mille manieres le caractere, parce que peut-être ſon caractere aura changé, ſans cauſe apparente du ſoir au matin, comment ſe conduire dans le monde? Comment en agir avec les autres, ſi nous ne pouvons pas raiſonnablement juger de leur naturel, & de leurs inclinations, de leurs paſſions & de leurs mœurs, par leur vie paſſée? On croira rendre ſervice à un malheureux en ſoulageant ſa miſere; point du tout, ce même homme qui ſe plaignoit hier de la fortune, eſt aujourd'hui très-content de ſa pauvreté. En un mot, le paſſé ne peut nous ſervir en rien à deviner l'avenir, que par le moyen de l'Analogie; la prudence, la ſageſſe, ne ſont plus que de vains noms: il faut tout abandonner au haſard. Si le cours de la nature n'étoit réglé par des loix générales, par des cauſes univerſelles; ſi les mêmes cauſes n'étoient pas ordinairement ſuivies des mêmes effets, il ſeroit abſurde de ſe procurer une maniere de vivre, d'avoir un but & de chercher des moyens pour y parvenir; il faut vivre au jour la journée, & ſe repoſer entiérement de tout ſur la Providence. Or ce n'eſt pas là l'intention du Créateur. Il a donc ſagement voulu que l'Analogie régnât dans le monde.

Que s'il arrive quelquefois que l'Analogie nous induiſe en erreur, que des propoſitions jugées univerſelles par l'Analogie, ſe trouvent néanmoins ſujettes à une ou pluſieurs exceptions, qui nous obligent à les reſtreindre & à les dégrader de cette univerſalité que nous lui donnons, cela vient de la précipitation de nos jugemens. L'Analogie nous plaît ſi fort, que la moindre reſſemblance eſt ſouvent priſe pour une parité parfaite. Les concluſions univerſelles ſont ſi fort de notre goût, que nous ne faiſons pas aſſez d'attention aux conditions néceſſaires pour les rendre telles, & que nous négligeons les circonſtances qui dérangeroient cette analogie que nous nous efforçons d'y trouver. En un mot, le Créateur a voulu que ſes ouvrages euſſent le mérite de la variété, auſſi-bien que celui de l'uniformité; & nous nous trompons beaucoup, ſi nous n'y cherchons que celui-ci. Par exemple, je ne vois pas que l'Analogie de la nature fût dérangée, encore que l'expérience viendroit à nous faire voir que la lune eſt privée d'habitans. Car l'exemple de la terre, outre que ce n'eſt qu'un exemple, ne peut ré-

guliérement s'étendre que juſqu'aux planetes principales qui tournent autour du ſoleil. Les ſécondaires comme la lune, quand bien même elles ne ſeroient pas habitées, auroient du moins l'uſage de ſervir à éclairer les principales.

Reſte à montrer la probabilité qui réſulte de l'Analogie dans les ſciences néceſſaires. Ici la choſe a plus de difficulté, parce que les principes de beauté & de goût ne ſont point admiſſibles. La vérité des propoſitions que les ſciences renferment, ne dépend nullement d'une volonté libre; mais elle eſt fondée ſur la nature des choſes qui ne ſe plie pas à nos déſirs. Convenons donc de bonne foi, que puiſque ici la démonſtration peut avoir lieu, c'eſt une faute ou du moins une foibleſſe de chercher des preuves d'Analogie, lorſqu'on peut en avoir de plus exactes. Mais en même-temps convenons auſſi que la preuve par induction n'eſt pas entiérement ſans force, & cherchons d'où elle peut venir.

Dans les ſujets néceſſaires, tout ce qu'on y conſidére eſt eſſentiel. Les accidens ne ſont comptés pour rien, parce que dans une idée arbitraire, dont l'eſprit forme l'eſſence à ſon gré par une définition, l'eſprit recherche uniquement ce qui découle de cette eſſence, ſans s'arrêter à ce que des cauſes extérieures ont pu y joindre. Un Géometre, par exemple, ne conſidere dans le quarré préciſément que la figure. Qu'il ſoit plus grand ou plus petit, il n'y fait aucune attention. Sa couleur, ſa place, ſon mouvement, tout cela n'entre pour rien dans ſes ſpéculations; car il ne s'attache qu'à ce qu'il peut déduire de l'eſſence de cette figure, qui conſiſte dans l'égalité parfaite de ſes quatre côtés & de ſes quatre angles. Mais il n'eſt pas toujours facile de tirer de l'eſſence d'un être mathématique ou métaphyſique tout ce qui en découle. Ce n'eſt quelquefois que par une longue chaîne de conſéquences, ou par une ſuite laborieuſe de raiſonnemens & de calculs, qu'on peut faire voir, qu'une propriété dépend de l'eſſence attribuée à une choſe. Je ſuppoſe donc, qu'examinant, par exemple, pluſieurs quarrés ou pluſieurs triangles différens, je leur trouve à tous une même propriété, ſans qu'aucun exemple contraire vienne s'offrir à moi; je préſume d'abord que cette propriété eſt commune à toutes ces figures, & je conclus avec certitude, que ſi cela eſt, elle doit donc découler de leur eſſence commune; je cherche à trouver comment elle en dérive, à faire voir que véritablement c'eſt une conſéquence néceſſaire de l'eſſence ſuppoſée dans la définition de ces figures. Mettons que je n'y puiſſe réuſſir; dois-je conclure delà que cette propriété ne leur eſt pas eſſentielle? Non aſſûrément; mais ſeulement que j'ai la vue trop bornée pour m'en aſſûrer, ou qu'elle n'en ſuit que par un ſi long circuit de raiſonnement que je ne ſuis pas capable de le ſuivre juſqu'au bout.

Il reſte donc douteux, ſi cette propriété que l'expérience m'a découverte dans dix triangles, par exemple, découle de l'eſſence générale du triangle qui conſiſte à n'avoir que trois côtés, en quel cas ce ſeroit une pro-

priété univerſelle qui conviendroit à tous les triangles; ou bien ſi elle découle de quelque qualité particuliere à quelque ſorte de triangle, ce ſeroit par l'effet d'un haſard fort ſingulier qu'elle ſe trouveroit appartenir à ces dix triangles, ſur leſquels j'en ai fait l'eſſai. Or, il eſt aiſé de concevoir, que ſi ces dix triangles ſont fort différens les uns des autres; ſi l'un par exemple, a ſes trois côtés égaux, ſi un autre n'en a que deux, ſi le reſte les a tous trois inégaux, & cela ſelon les diverſes proportions fort éloignées les unes des autres; il eſt aiſé, dis-je de concevoir que ces triangles n'ont vraiſemblablement d'autres propriétés communes, que celles qui appartiennent à tous ces triangles; c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſe reſſemblent en rien, qu'en ce que les uns & les autres étant des triangles, ont trois côtés. Du moins cela eſt très-vraiſemblable, & le devient d'autant plus que l'expérience faite ſur les triangles, a été plus ſouvent réitérée, & ſur des triangles plus différens. Dès-lors il eſt auſſi très-vraiſemblable que la propriété qu'on examine, découle, non de quelque propriété commune aux triangles qui ont été éprouvés, mais de l'eſſence générale de tous les triangles. Il eſt donc très-vraiſemblable qu'elle convient à tous les triangles en général, & qu'elle eſt elle-même une propriété commune. Ce même raiſonnement peut s'appliquer à tous les cas ſemblables.

Il ſuit delà 1°. que la preuve de l'Analogie eſt d'autant plus certaine, que l'expérience eſt pouſſée plus loin, & qu'on l'applique à des choſes plus différentes; car plus on répete l'expérience, plus on s'aſſûre que la propriété examinée ne découle pas d'une qualité particuliere au petit nombre de choſes qu'on examine; & plus les choſes ſur leſquelles on fait l'expérience, ſont diſſemblables, plus on a lieu de préſumer qu'elles n'ont rien de commun que l'eſſence; ſi donc la propriété leur convient, il y a une très-grande probabilité qu'elle dépend de l'eſſence, & non de quelque qualité différente de l'eſſence.

2°. Que plus la propriété dont il s'agit eſt ſimple, & plus l'induction eſt forte, ſuppoſant le même nombre d'expériences, moins il faut d'expériences pour donner à l'induction le même degré de force. Car une propriété ſimple doit naturellement découler d'une maniere fort ſimple, d'un principe fort ſimple. Or quoi de plus ſimple que l'eſſence d'une choſe; ſur-tout que l'eſſence générale d'un être univerſel & abſtrait?

Qu'on n'oublie pourtant jamais que l'induction ou l'Analogie ne donne au fonds qu'une ſimple probabilité : on veut des démonſtrations, & en ſont-elles ſuſceptibles? Qu'une lâche pareſſe ne nous endorme donc point, ou que la facilité de la preuve de l'Analogie ne nous ſéduiſe point. Je conſens, je veux même qu'on s'en ſerve comme d'échelon pour découvrir la vérité; mais il ne faut pas établir ſur un fondement ſi caduc, des jugemens, des loix, des opérations qui doivent être d'une vérité rigoureuſe.

ANARCHIE, ſ. f.

L'ANARCHIE eſt, à proprement parler, la diſſolution de l'Etat, lorſque le déſordre y eſt à un tel point, que perſonne n'ayant aſſez d'autorité pour commander & faire reſpecter les Loix, il n'y a plus, ni Gouvernement, ni Police, ni ſubordination; le Peuple ſe conduit comme il veut, ſans aucune eſpece de regle.

Toutes les formes de Gouvernement peuvent dégénérer en Anarchie; mais la Démocratie n'eſt ſouvent elle-même qu'une Anarchie modifiée, ou palliée, qui tombe tôt ou tard en une Anarchie ouverte & amene la tyrannie. L'hiſtoire de tous les âges nous montre les ſecouſſes continuelles, les agitations, les orages, auxquels le Gouvernement populaire fut conſtamment expoſé. L'autorité trop diviſée eſt preſque ſans force : elle n'eſt point reſpectée, parce que chacun s'en croyant dépoſitaire, prétend avoir acquis le droit d'en abuſer. Comme elle n'eſt point aſſez fortement repréſentée, elle ne frappe pas aſſez les ſens & l'imagination pour en impoſer. Chaque Citoyen ſe dit indépendant; & à ce titre il donne un cours libre à ſes paſſions. Le peuple ombrageux, paſſe facilement de l'alarme au tumulte. Les eſprits turbulens ſe partagent en factions. La diſcorde ſouffle partout ſes feux. La ſociété déchirée par des guerres civiles, aveugle dans ſes attachemens comme dans ſes haines, inconſidérée dans ſes réſolutions, ſe livre à ſes plus cruels ennemis, perſécute ſes meilleurs amis. Tout eſt plein de brigues, de cabales, d'injuſtices, de meurtres, de pillages, d'atrocités de toutes les eſpeces. La Nation affoiblie, déſeſpérée, ſe jette dans les bras d'un ou de pluſieurs traîtres; & fatiguée de ſes propres excès, elle ſe croit trop heureuſe d'échanger ſa licence contre des fers : elle ſe livre à l'eſclavage pour fuir l'Anarchie.

Comme dans la Démocratie, l'indépendance de chaque individu n'eſt limitée que par des Loix qu'il eſt cenſé s'impoſer à lui-même, il eſt plus expoſé à vouloir s'en affranchir, car perſonne n'aime à ſe gêner ſoi-même. Cependant il n'y a que l'inflexibilité la plus forte de ces mêmes Loix, qui puiſſe préſerver l'Etat populaire des malheurs de la licence & de l'Anarchie. Le Peuple eſt à la fois ſouverain & ſujet. Il doit avoir toutes les qualités de l'un & de l'autre, pour en remplir les fonctions & les devoirs. Auſſi de tous les peuples, celui des Républiques a le plus de beſoin d'inſtruction, d'éducation, de mœurs. Le Politique, qui a dit que la vertu étoit le principe des Républiques, n'a pas ſûrement prétendu que les autres formes de Gouvernement puſſent s'en paſſer; mais il a eu raiſon de croire qu'une Nation Républicaine avoit un plus grand beſoin que toute autre, d'avoir des principes de morale ſéveres & inflexibles, & d'être formée par une édu-

cation auſtere à toutes les vertus ſociales, à la modération, à la juſtice, à l'humanité : ſans quoi, une telle Nation, ſous prétexte qu'elle eſt libre, ſeroit un amas d'individus inſociables & turbulens, ſans ceſſe armés les uns contre les autres, & ſe conduiſant en bêtes féroces pour acquérir ou défendre ce qu'ils appellent leur liberté, & dont ordinairement ils n'ont pas des idées ſaines, confondant le droit de faire ce que l'on doit vouloir, lequel conſtitue la liberté légitime, avec le droit de faire ce que l'on veut, quoi que l'on veuille, ce qui eſt licence ou abus de la liberté.

ANATHÈME, ſ. m.

L'ANATHÈME eſt la deſtination d'une choſe à ſon entiere ruine, à la deſtruction. C'eſt dans ce ſens que l'on doit entendre l'Anathême auquel Moïſe dévoua les Villes des Cananéens qui ne ſe rendroient point aux Iſraélites, & ceux qui adoreroient les faux Dieux. J'en dis autant de celui auquel on condamnoit ceux qui manquoient à l'obéiſſance due aux ordres du Prince ou du Corps de la Nation.

Mais l'Anathême n'emportoit pas toujours parmi les Hébreux, la mort du coupable; ce n'étoit ſouvent qu'un genre d'excommunication plus ſévere que les autres, par lequel la perſonne condamnée étoit exclue non-ſeulement des aſſemblées religieuſes, mais encore de la communion de l'Egliſe, & des privileges de la Nation, ſuivant ce qui eſt dit *Eſdras* X. 8.

Les Auteurs ſacrés du N. T. ont pris le mot *Anathéme* ſuivant les deux acceptions dont nous venons de parler; c'eſt-à-dire, quelquefois pour marquer en général une choſe maudite & dévouée à la ruine. *Rom.* IX. 3. I. *Cor.* XII. 3. *Marc.* XIV. 71. D'autres fois pour déſigner le genre de peine auquel on doit aſſujettir ceux qui cherchent à altérer la pureté de la foi, en les regardant avec indignation, & les ſéparant de la communion extérieure de l'Egliſe. I *Cor.* XVI. 22. *Gal.* I. 8. 9.

L'Egliſe Chrétienne a cru devoir adopter dans ſa diſcipline, une peine en uſage dans la ſynagogue & approuvée par les auteurs ſacrés.

Mais les abus ſuivirent l'uſage de près. On commença d'abord par anathématiſer les morts. C'eſt ainſi que des Conciles prononcerent Anathême contre Origene, Théodore de Mopſueſte, & pluſieurs autres après leur décès, procédé étrange qui fut hautement condamné par Chryſoſtôme & d'autres Docteurs.

Des morts on paſſa aux vivans, & les Conciles tant généraux que particuliers, anathématiſerent ſouvent pour des opinions dangereuſes. Les Anathêmes devinrent toujours plus fréquens & plus terribles. Chaque article de la croyance reçue dans l'Egliſe Catholique, fut accompagné de cette formule, *ſi quis dixerit*, &c. *ſi quis negaverit*, &c. *anathema eſto.* On enten-

doit par-là que l'Egliſe, en vertu de ſon autorité infaillible, deſtituoit tous ceux qui n'étoient pas de ſon avis, de tout droit & prétention au ſalut. Les Papes s'arrogerent auſſi le pouvoir d'anathématiſer de leur chef. On appella cela les foudres du Vatican, qui ont fait autrefois beaucoup de fracas, mais qui ne grondent plus aujourd'hui que pour menacer. Il n'eſt pas juſques aux Evêques qui n'aient voulu y prendre leur part; mais il faut dire, à la louange des Evêques modernes, qu'ils ſont devenus très-modérés ſur ce point.

Voyez EXCOMMUNICATION.

Les Catholiques diſtinguent deux ſortes d'Anathêmes, les uns ſont judiciaires, & les autres abjuratoires.

Les judiciaires ne peuvent être prononcés que par un Concile, un Pape, un Evêque, ou quelqu'autre perſonne ayant juriſdiction à cet égard : ils different de la ſimple excommunication, en ce qu'elle n'interdit aux fideles que l'entrée de l'Egliſe ou la communion des fideles, pendant que l'Anathême les retranche effectivement de leur corps pour les livrer au pouvoir de Satan qui, comme le croient les Catholiques, s'en rend abſolument maître, ſitôt que l'Egliſe les a abandonnés, ſuivant ce qui eſt dit I *Cor.* V. 5.

L'Anathême abjuratoire fait, pour l'ordinaire, partie de l'abjuration d'un hérétique converti, parce qu'il eſt obligé d'anathématiſer l'erreur à laquelle il renonce. Les Proteſtans ne reconnoiſſent point d'Anathêmes judiciaires, par-là même qu'ils n'admettent aucune autorité infaillible & ſouveraine dans l'Egliſe, & ils penſent que l'on peut très-bien abjurer des erreurs ſans anathématiſer, ni ceux qui ſe trompent, ni leurs opinions.

ANATOMIE, ſ. f.

LE but de l'Anatomie, ou de l'Art de diſſéquer, n'eſt pas ſeulement la connoiſſance des parties ſolides qui entrent dans la compoſition du corps humain, mais l'avantage de pouvoir, à l'aide de cette connoiſſance, ſe conduire ſûrement dans le traitement des maladies auxquelles il eſt ſujet, ſur-tout dans l'état de Société. Car l'on ne peut diſconvenir que l'attroupement des hommes, leur ſéjour dans l'air corrompu des villes, leur vie ſédentaire, la molleſſe, l'oiſiveté, le luxe & les excès de la table, le déréglement des mœurs, les travaux même de la vie civile, tant de métiers plus ou moins dangereux pour la ſanté, ſur-tout les ſecouſſes violentes que nos paſſions, l'ambition, l'amour, la haine, l'envie, la colere, le chagrin cuiſant, & la joie exceſſive donnent à notre frêle machine, n'y cauſent des déſordres qui rendent abſolument néceſſaire la ſcience d'y remédier. Auſſi tous les Etats bien policés ont établi des Ecoles, des Amphithéâtres où l'on démontre la figure, la ſituation, les connexions des os, des cartilages, des membranes, des nerfs, des liga-

mens, des tendons, des vaiſſeaux artériels, veineux, lymphatiques, *&c.* pour paſſer de l'examen des parties ſolides à la recherche de leur action ſur les parties fluides, ſur le chyle, ſur le ſang, le lait, la lymphe, la graiſſe, *&c.* & par cette étude préliminaire, parvenir au rétabliſſement & à la conſervation de notre corps.

Un habile Anatomiſte eſt un Citoyen précieux, digne de l'eſtime de ſes Concitoyens & de l'attention du Gouvernement. Lorſqu'on examine combien il eſt néceſſaire de connoître parfaitement le méchaniſme de l'ouvrage le plus ſimple, quand on eſt prépoſé par état, ſoit à l'entretien, ſoit au rétabliſſement de cet ouvrage, s'il vient à ſe déranger, on n'imagine guere qu'il y ait eu & qu'il y ait encore deux ſentimens différens ſur l'importance de l'Anatomie pour l'exercice de la Médecine. Lorſqu'on s'eſt dit à ſoi-même que tout étant égal d'ailleurs, celui qui connoîtra le mieux une horloge, ſera l'ouvrier le plus capable de la raccommoder, il ſemble qu'on ſoit forcé de conclure que, tout étant égal d'ailleurs, celui qui entendra le mieux le corps humain, ſera le plus en état d'en écarter les maladies; & que le meilleur Anatomiſte ſera certainement le meilleur Médecin.

C'étoit auſſi l'avis de ceux d'entre les Médecins qu'on appelloit dogmatiques. Il faut, diſoient-ils, ouvrir des cadavres, parcourir les viſceres, fouiller dans les entrailles, étudier l'animal juſques dans ſes parties les plus inſenſibles; on a loué le courage d'Hérophile & d'Eraſiſtrate, qui recevoient les malfaiteurs & qui les diſſéquoient tout vifs; l'on a même exalté la ſageſſe des Princes qui les leur abandonnoient, & qui ſacrifioient un petit nombre de méchans à la conſervation d'une multitude d'innocens de tout état, de tout âge, & dans tous les ſiecles à venir.

Le célebre Vaugelas, après avoir diſpoſé de tous ſes effets pour acquitter ſes dettes, déſira par ſon teſtament que ſon corps fût vendu aux Chirurgiens le plus avantageuſement qu'il ſeroit poſſible, & que le produit en fut appliqué à la liquidation du reſte de ſes dettes.

Un Citoyen de Paris, revêtu d'une charge importante, avoit reſſenti toute ſa vie, à une jambe, de vives douleurs dont on ignoroit la cauſe. Prêt à mourir il légua cette jambe à un homme de l'art, en lui recommandant d'en faire l'ouverture, afin de découvrir la cauſe d'un mal ſi opiniâtre & ſi caché, & d'en prévenir les effets dans autrui.

On lit ſur l'Amphithéâtre de la ville de Toulouſe, en France, cette inſcription triſte & conſolante à la fois pour l'humanité :

Hic locus eſt ubi mors gaudet ſuccurrere vitæ.
Ici la mort ſe plaît à ſecourir la vie.

Que répondoient à cela les Empiriques? Que les choſes ne ſont point dans un cadavre, ni même dans un homme vivant qu'on vient d'ouvrir, ce qu'elles ſont dans le corps ſain & entier : qu'il n'eſt guere poſſible de confondre ces deux états ſans s'expoſer à des ſuites fâcheuſes : que ſi les

demi-notions ſont toujours nuiſibles, c'eſt ſur-tout dans le cas préſent: que la recherche anatomique, quelque exacte & parfaite qu'on la ſuppoſe, ne pouvant jamais rien procurer d'évident ſur le tiſſu des ſolides, ſur la nature des fluides, ſur le jeu de la machine entiere, cette recherche ne manquera pas de devenir le fondement d'une multitude de ſyſtêmes, d'autant plus dangereux, qu'ils auront tous quelqu'ombre de vraiſemblance; qu'il eſt ridicule de ſe livrer à une occupation déſagréable & pénible, qui ne conduit qu'à des ténébres, & de chercher par la diſſection des corps, des lumieres qu'on n'en tirera jamais; que c'eſt tomber dans une lourde faute que de comparer la machine animale à une autre machine; que, quelque compoſé que ſoit un ouvrage ſorti de la main de l'homme, on peut s'en promettre, avec du temps & de la peine, une entiere & parfaite connoiſſance; mais qu'il n'en eſt pas ainſi des ouvrages de la nature, & à plus forte raiſon du chef-d'œuvre de la Divinité; & qu'il faut pour développer la formation d'un cheveu, plus de ſagacité qu'il n'y en a dans toutes les têtes des hommes enſemble. Celui, diſent-ils, qui ſur le battement du cœur & la pulſation des arteres, crut qu'il n'y avoit qu'à porter le ſcalpel ſur un de ſes ſemblables, & pénétrer d'un œil curieux dans l'intérieur de la machine pour en découvrir les reſſorts, forma de toutes les conjectures, la plus naturelle en même temps & la plus trompeuſe : l'homme vu au dedans lui devint plus incompréhenſible que quand il n'en connoiſſoit que la ſuperficie; & ſes imitateurs dans les ſiecles à venir, mieux inſtruits ſur la configuration, la ſituation, & la multitude des parties, n'en ont été par cette raiſon que plus incertains ſur l'œconomie générale du tout.

Celſe ſentit la force des raiſonnemens qu'on faiſoit de part & d'autre, & prit un parti moyen : il permit à l'Anatomiſte d'ouvrir des cadavres; mais non d'égorger des hommes : il voulut qu'on attendît du temps & de la pratique les connoiſſances anatomiques que l'inſpection du cadavre ne pourroit donner; méthode lente, mais plus humaine, que celle d'Hérophile & d'Eraſiſtrate. Elle eſt auſſi plus conforme à nos mœurs, & nous l'avons adoptée. Cependant pour ne rien laiſſer à déſirer dans une matiere ſi importante, je mettrai ici ſous les yeux de l'homme d'Etat, le ſentiment d'un moderne, pour qu'il l'apprécie.

» Qu'eſt-ce que l'humanité? ſinon une diſpoſition habituelle de cœur à » employer nos facultés à l'avantage du genre humain. Cela ſuppoſé, qu'a » d'inhumain la diſſection d'un méchant? Puiſque vous donnez le nom d'in- » humain au méchant qu'on diſſeque, parce qu'il a tourné contre ſes ſem- » blables des facultés qu'il devoit employer à leur avantage; comment ap- » pellerez-vous Eraſiſtrate, qui ſurmontant ſa répugnance en faveur du » genre humain, cherche dans les entrailles du criminel des lumieres uti- » les? Quelle différence mettez-vous entre délivrer de la pierre un honnête » homme, & diſſéquer un méchant? l'appareil eſt le même de part & d'au- » tre. Mais ce n'eſt pas dans l'appareil des actions, c'eſt dans leur objet,

» c'eſt dans leurs ſuites, qu'il faut prendre les notions véritables des vices » & des vertus. Je ne voudrois être ni Chirurgien, ni Anatomiſte, mais » c'eſt en moi puſillanimité; & je ſouhaiterois que ce fût l'uſage parmi » nous d'abandonner à ceux de cette profeſſion, les criminels à diſſéquer, » & qu'ils en euſſent le courage. De quelque maniere qu'on conſidere la » mort d'un méchant, elle ſeroit bien autant utile à la Société au milieu » d'un amphithéâtre que ſur un échafaud; & ce ſupplice ſeroit tout au » moins auſſi redoutable qu'un autre. Mais il y auroit un moyen de mé- » nager le ſpectateur, l'Anatomiſte & le patient : le ſpectateur & l'Anato- » miſte, en n'eſſayant ſur le patient que des opérations utiles, & dont les » ſuites ne ſeroient pas évidemment funeſtes : le patient, en ne le con- » fiant qu'aux hommes les plus éclairés, & en lui accordant la vie s'il ré- » chappoit de l'opération particuliere qu'on auroit tentée ſur lui. L'Anato- » mie, la Médecine & la Chirurgie ne trouveroient-elles pas auſſi leur » avantage dans cette condition? & n'y auroit-il pas des occaſions où l'on » auroit plus de lumieres à attendre des ſuites d'une opération, que de l'o- » pération même? Quant aux criminels, il n'y en a guere qui ne préfé- » raſſent une opération douloureuſe à une mort certaine; & qui plutôt que » d'être exécutés ne ſe ſoumiſſent, ſoit à l'injection des liqueurs dans le » ſang, ſoit à la transfuſion de ce fluide, & ne ſe laiſſaſſent ou ampu- » ter la cuiſſe dans l'articulation, ou extirper la rate, ou enlever quelque » portion du cerveau, ou lier les arteres mammaires & épigaſtriques, ou » ſcier une portion de deux ou trois côtes, ou couper un inteſtin dont » on inſinueroit la partie ſupérieure dans l'inférieure, ou ouvrir l'œſo- » phage, ou lier les vaiſſeaux ſpermatiques ſans y comprendre le nerf, ou » eſſayer quelqu'autre opération ſur quelque viſcere. «

Quoiqu'il en ſoit de cette idée, qui n'a pas pour nous toute la ſolidité que l'Auteur lui prête, chacun, dans la queſtion préſente, a pris le parti qui convenoit à ſes lumieres anatomiques : ceux qui n'étoient ni grands Anatomiſtes, ni par conſéquent grands Phyſiologiſtes, ont imaginé qu'on pouvoit très-bien ſe paſſer de ces deux titres, ſans ſe départir de celui d'habile Médecin. Stahl, Chymiſte, paroît avoir été de ce nombre : les autres au contraire ont prétendu que ceux qui n'avoient pas ſuivi l'Anatomie dans ſes labyrinthes, n'étoient pas dignes d'entrer dans le ſanctuaire de la médecine; & c'étoit le ſentiment d'Hoffman, Auteur de la *Médecine ſyſtématique raiſonnée*; c'étoit auſſi, à ce qu'il ſemble, celui de Freind : mais il ne vouloit ni ſyſtêmes ni hypotheſes, dans les autres s'entend; car pour lui, il ne renonçoit point au droit d'en faire. Cet exemple prouve beaucoup en faveur des empiriques, qui prétendoient, comme nous l'avons fait voir ci-deſſus, que les connoiſſances anatomiques entraîneroient néceſſairement dans des hypotheſes : mais il n'ôte rien à la certitude des propoſitions qui ſuivent.

Premiere propoſition. Le corps humain eſt une machine ſujette aux loix

de la méchanique, de la ſtatique, de l'hydraulique & de l'optique; donc celui qui connoîtra le mieux la machine humaine, & qui ajoûtera à cette connoiſſance, celle des loix de la méchanique, ſera plus en état de s'aſſurer par la pratique & les expériences, de la maniere dont ces loix s'y exécutent, & des moyens de les y rétablir quand elles s'y dérangent; donc l'Anatomie eſt abſolument néceſſaire au Médecin.

Seconde propoſition. Le corps humain eſt une machine ſujette à des dérangemens qu'on ne peut quelquefois arrêter qu'en diviſant le tiſſu, & qu'en retranchant des parties. Il n'y a preſqu'aucun endroit où cette diviſion ne devienne néceſſaire : on ampute les pieds, les mains, les bras, les jambes, les cuiſſes, *&c.* & dans preſque toutes les opérations, il y a des parties qu'il faut ménager, & qu'on ne peut offenſer, ſans expoſer le malade à périr. Donc l'Anatomie eſt indiſpenſable au Chirurgien.

Troiſieme propoſition. Le corps eſt une partie de nous-mêmes très-importante; ſi cette partie languit, l'autre s'en reſſent. Le corps humain, eſt une des plus belles machines qui ſoient ſorties des mains du Créateur. La connoiſſance de ſoi-même ſuppoſe la connoiſſance de ſon corps; & la connoiſſance du corps ſuppoſe celle d'un enchaînement ſi prodigieux de cauſes & d'effets, qu'aucun ne mene plus directement à la notion d'une intelligence toute ſage & toute puiſſante : elle eſt, pour ainſi dire, le fondement de la Théologie naturelle. Galien, dans ſon livre de la formation du fœtus, fait un crime aux Philoſophes de ſon temps, de s'amuſer à des conjectures haſardées ſur la nature & la formation du monde, tandis qu'ils ignoroient les premiers élémens de la ſtructure des corps animés. Donc la connoiſſance anatomique eſt requiſe dans un Philoſophe.

Quatrieme propoſition. Les Magiſtrats ſont expoſés tous les jours à faire ouvrir des cadavres, pour y découvrir les cauſes d'une mort violente ou ſuſpecte; c'eſt ſur cette ouverture & les apparences qu'elle offrira, qu'ils appuieront leur jugement, & qu'ils prononceront que la perſonne morte a été empoiſonnée, ou qu'elle eſt morte naturellement; qu'un enfant étoit mort avant que de naître, ou qu'il a été étouffé après ſa naiſſance, *&c.* Combien de conteſtations portées à leurs Tribunaux, où l'impuiſſance, la ſtérilité, le temps de l'accouchement, l'avortement, l'accouchement ſimulé ou diſſimulé, *&c* ſe trouvent compliqués! Ils ſont obligés de s'en tenir aveuglément aux rapports des Médecins & des Chirurgiens. Ces rapports ſont motivés, à la vérité : mais, qu'importe, ſi les motifs ſont inintelligibles pour le Magiſtrat? L'Anatomie ne ſeroit donc pas tout-à-fait inutile à un Magiſtrat.

Cinquieme propoſition. Les Peintres, les Sculpteurs, devront à l'étude plus ou moins grande qu'ils auront faite de l'Anatomie, le plus ou le moins de correction de leurs deſſins. Les Raphaëls, les Michel-Anges, les Rubens, *&c.* avoient étudié particuliérement l'Anatomie. L'étude de la par-

tie de l'Anatomie qui eſt relative à ces arts, eſt donc néceſſaire pour y exceller.

Sixieme propoſition. Chacun a intérêt à connoître ſon corps ; il n'y a perſonne que la ſtructure, la figure, la connexion, la communication des parties dont il eſt compoſé, ne puiſſe confirmer dans la croyance d'un Etre tout-puiſſant. A ce motif ſi important, il ſe joint un intérêt qui n'eſt pas à négliger, celui d'être éclairé ſur les moyens de ſe bien porter, de prolonger ſa vie, d'expliquer plus nettement le lieu, les ſymptômes de ſa maladie, quand on ſe porte mal ; de diſcerner les charlatans ; de juger, du moins en général, des remedes ordonnés, *&c.* Aulu-Gelle ne peut ſouffrir que des hommes libres, & dont l'éducation doit être conforme à leur état, ignorent rien de ce qui a rapport à l'œconomie du corps humain. La connoiſſance de l'Anatomie importe donc à tout homme.

Septieme propoſition. Une nombreuſe population eſt la force & la richeſſe d'un Etat. On cherche à l'augmenter par toutes ſortes d'encouragemens. Ne doit-on pas avoir le même zele pour la conſerver. On regarde comme des fléaux terribles, ces peſtes, ces épidémies qui dépeuplent des Provinces entieres, quelquefois tout un Royaume. C'eſt donc une ſcience bienfaiſante, que celle qui, par les lumieres qu'elle donne ſur la fabrique du corps humain & l'œconomie animale, indique au Médecin le ſiege du mal, ſa nature, ſon action, & le met ſur la voie de la guériſon. L'Anatomie mérite donc l'attention du Gouvernement ; & il eſt utile qu'il y ait des Amphithéâtres dans les Capitales de chaque Province.

Huitieme propoſition. Enfin l'Anatomie comparée, qui examine les brutes & les végétaux, afin de parvenir, par la comparaiſon de ce qui s'y paſſe, avec ce qui ſe paſſe en nous, à une plus grande connoiſſance du corps humain, doit être auſſi encouragée, avec d'autant plus de raiſon, qu'outre les lumieres que l'homme en tire pour lui-même, elle eſt d'une grande utilité pour la guériſon des maladies des beſtiaux, qui ſemblent devenir tous les jours plus fréquentes & plus contagieuſes.

ANCIEN, ſ. m.

LES Anciens étoient, chez les Juifs, comme les *Gerontes* chez les Grecs, & les *Senatores* chez les Romains, des perſonnes diſtinguées par leurs emplois dans l'Etat civil ou Eccléſiaſtique, *Levit.* IX. 1. *Nombr.* XXII. 4. 7. *Matth.* XVI. 21. XXI. 23. *Act.* IV. 8. Dans un ſens plus particulier, ils déſignoient les Prépoſés, les Juges des Tribus, ou les chefs des familles qui devoient connoître des affaires d'une certaine importance, *Lam.* I. 29. *Deut.* XIX. 12. XXI. 19. 20. Tels furent ces ſeptante-deux Anciens que Moïſe établit comme Magiſtrats ſubalternes, pour le ſoulager dans le gouvernement

vernement du peuple Juif, *Ex.* XVII. XXIV. 1. 9. *Nombr.* XI. 16. 24., inſtitution à laquelle on rapporte communément la premiere origine de ce conſeil illuſtre, qui fut appellé dans la ſuite *le grand Sanhedrin*, & l'uſage d'honorer ſes membres du titre reſpectable d'Anciens, *Matth.* XXVI. 3. *Act.* VI. 12. XX. 5.

Ce même titre fut auſſi attribué parmi les Juifs à ceux qui tenoient le premier rang dans les Synagogues, & leur chef fut même appellé quelquefois l'Ancien, comme qui diroit *ſenior ſeniorum*. On donna auſſi le nom d'Anciens aux Docteurs des précédens âges, dont les Phariſiens vantoient ſi fort les préceptes, *Matth.* XV. 2.

Rien n'étoit plus naturel que de tranſporter ce titre aux Docteurs & Conducteurs de l'Egliſe Chrétienne, puiſqu'ils étoient dans les aſſemblées religieuſes, ce qu'étoient les Anciens dans les Synagogues des Juifs. Les Catholiques diſent qu'entre ces Anciens des Juifs, & ceux des Chrétiens, il y a cette différence eſſentielle, c'eſt que les premiers n'avoient qu'une députation extérieure & de police, ſeulement, dépendante du choix du Légiſlateur; au-lieu que ceux-là ont toujours, en vertu de leur ordination, *Act.* XIV. 23., un caractere inhérent & indélébile. Les Proteſtans ne reconnoiſſent point cette différence de fonctions, & rejettent l'idée que les Catholiques ſe forment des effets de l'ordination.

Les Catholiques, & ceux de la Communion Anglicane, prétendent que les Apôtres ont établi une ſubordination entre les Evêques & les Anciens. Les Proteſtans & les Presbytériens d'Angleterre le nient, & veulent que la prééminence des Evêques ſoit d'une inſtitution poſtérieure aux Apôtres & purement Eccléſiaſtique. Les derniers ſe fondent 1°. ſur divers paſſages du N. T., où il eſt parlé des Evêques, des Paſteurs, des Anciens, ſans inſinuer la moindre différence, ni dans leur ordination, ni dans leur pouvoir, ni dans leurs fonctions, *Act.* XI. 30. XIV. 22. 23. XX. 17. 28. XXI. 18. *Tit.* I. 5. 7. *Phil.* I. 1. *I. Tim.* III. 2. *Jac.* V. 14. *I Pier.* V. 1. 2°. ſur ces paſſages en particulier, qui ſuppoſent que les Anciens ont eu le pouvoir de conférer l'ordination par l'impoſition des mains, *Act.* XIII. 3. *I Tim.* IV. 14. 3°. ſur des témoignages poſitifs de pluſieurs Peres, entr'autres de Cyprien *de unit. Eccl.* & de S. Jérôme *in Tit.* I. qui déclarent que les noms d'Evêque & d'Anciens ne ſont que deux titres attribués aux mêmes perſonnes: 4°. ſur l'aveu même de l'*Ordre Romain* qui aſſigne aux prêtres les mêmes fonctions qu'aux Evêques. *Sacerdotes opportet offerre, benedicere, præeſſe, prædicare, baptizare.*

Les Catholiques & les Anglicans oppoſent de leur côté. 1°. La néceſſité de la ſubordination ou de la hiérarchie entre les Miniſtres de l'Egliſe Chrétienne, à l'exemple de celle que Dieu avoit établie dans l'Egliſe Judaïque. Mais c'eſt ce dont les Proteſtans ne veulent pas convenir. *Voyez* HIERARCHIE. Ils alleguent 2°. ce qui eſt dit de Timothée & de Tite comme ayant eu pluſieurs Egliſes & pluſieurs Anciens, ſous leur inſpection. Les Proteſ-

tans de leur côté diſent que cette inſpection leur a été commiſe de la part de Dieu par le miniſtere de S. Paul, non point à titre d'Evêques Diocéſains, mais à titre d'Evangéliſtes chargés d'une commiſſion ſpéciale & extraordinaire. Ils font valoir encore le titre d'Ancien que S. Jean & S. Pierre ont pris, *Jean. Ep. III.* v. 1. *I Pier.* V. 1, comme s'ils avoient voulu par-là déclarer leur ſuprématie ſur les autres. Les Proteſtans ne comprennent pas comment on peut prêter un tel ſens à leurs expreſſions & ſur-tout à celles de S. Pierre, qui déclare plutôt ici ſa parfaite égalité avec les autres Anciens, *ancien avec eux*, (*conſenior.*) La raiſon qu'on tire de *Apoc.* II. 1. où il eſt parlé des Anges des Egliſes, leur paroît auſſi tout-à-fait frivole, puiſque s'il faut entendre cela de quelques particuliers élevés en dignité dans chaque Egliſe, ce qui n'eſt pas encore bien ſûr, on peut tout auſſi bien l'entendre des Anciens que des Evêques. La condamnation d'Aérius qui fut du même ſentiment que les Proteſtans ſur cette matiere, ne prouve rien non plus, ſelon eux, puiſque la prééminence des Evêques étoit déja introduite de ſon temps, & qu'on avoit grands intérêts à la ſoutenir. Ce que les Peres ont dit de la ſucceſſion non interrompue des Evêques dans chaque Egliſe, ne prouve pas mieux, à leur avis, qu'ils aient été originairement diſtingués des Anciens par la ſupériorité de leur rang. Ils croient même qu'on ne peut rien conclure de cette ſubordination, qui fut établie peu après la mort des Apôtres dans les colleges des Anciens, ſuivant le témoignage de S. Ignace, Clem. Alex. Orig. Tertull., où l'on diſtinguoit l'Evêque, les Anciens & les Diacres, parce que le titre d'Evêque étoit pour lors une diſtinction, non de dignité, mais ſeulement d'honneur, attribuée au plus âgé ou au premier en rang dans le Presbytere, & qui n'empêchoit point que tous les membres n'euſſent le même pouvoir & les mêmes fonctions.

Les Proteſtans avouent qu'on ne peut déterminer au juſte le temps, où les Evêques obtinrent la prééminence ſur les Anciens. Ce changement dans l'inſtitution primitive s'eſt introduit, ſelon eux, par degrés. D'abord l'inauguration des Evêques ſe fit d'une maniere plus pompeuſe & plus ſolemnelle que celle des Anciens. Enſuite les premiers s'attribuerent le pouvoir de conférer l'ordination à ceux-ci. Il eſt vrai que les Anciens concouroient encore à l'ordination, en impoſant les mains en même temps que l'Evêque, & même qu'ils pouvoient recevoir de celui-ci le pouvoir d'ordonner d'autres Anciens & les Diacres. Mais dans le IVe. ſiecle les Evêques retirerent à eux ſeuls le pouvoir & l'exercice du pouvoir de l'ordination.

Les Anciens ne furent plus dès-lors que des Docteurs ſoumis entiérement aux Evêques, qui les employoient pour les ſoulager dans leurs fonctions.

Ils purent prêcher & adminiſtrer les Sacremens, en l'abſence ou en la préſence de l'Evêque, mais pourvu qu'il leur en donnât le pouvoir.

Ils liſoient les Evangiles, ils exhortoient le peuple; mais c'étoit toujours l'Evêque qui faiſoit le Sermon, *Concio*, *Tractatio*, Coteler *ad Conſtit.*

Apoſt. L. II. *c.* LVII. à moins qu'il ne leur permît de le repréſenter dans cette fonction, comme Valerius le fit à l'égard de S. Auguſtin. Poſſi. *de Vit. Auguſt. c.* IV. Dodwell *Diſſert.* : honneur qui n'étoit accordé qu'aux plus ſavans, tels que furent Heſychius, Lucien, Origene, Jérôme, auxquels, à cauſe de cela, on donna le titre de Docteurs.

Les Anciens partagerent cependant avec l'Evêque, le pouvoir de la diſcipline eccléſiaſtique, qui s'exerçoit dans un conſeil appellé Presbytere, compoſé de l'Evêque comme chef ſéant au milieu dans une chaire, & des Anciens aſſis à ſes côtés, dans des chaires moins élevées, diſpoſées, à ce qu'on prétend, en forme de cercle, ce qui leur fit donner le titre de *Adſeſſores Epiſcoporum.* Les Aſſemblées ainſi rangées s'appelloient *Coronæ Presbyterii.*

Dans cette aſſemblée tout ſe paſſoit à la pluralité des voix, & il ne ſe faiſoit même rien de conſidérable dans l'Egliſe, qui n'y eût été auparavant décidé. La juriſdiction épiſcopale ne s'y exerçoit pas par l'Evêque ſeul, mais par l'Evêque aſſiſté des Anciens, dont il étoit Préſident.

On conſerva dans ces premiers temps un très-grand reſpect pour les Anciens; puiſqu'ils avoient leur place & leur voix dans les Conciles généraux & dans les Synodes, & qu'on ne délibéroit ſur rien d'important ſans demander leurs ſuffrages. On les appelloit encore *Præpoſiti*, *Præſides*, *Duces*, *Antiſtites.* Mais depuis le IVe. ſiecle leur pouvoir fut conſidérablement diminué juſqu'à ce qu'on ne leur laiſſa plus enfin que l'adminiſtration des Sacremens.

Le titre d'Anciens fut auſſi donné à quelques perſonnes diſtinguées d'entre les Laïques qui ſe chargeoient de ſoutenir les Evêques de leur autorité & de leur crédit. On peut conſulter ſur tout ceci Bingham. Fabricii *Biblioth. Antiq. c.* 13.

Il y avoit auſſi des Anciennes chez les premiers Chrétiens. St. Paul en parle *I. Tim. v.* 2. *Tit. II.* 3. On comprend, par ce qu'il en dit, qu'elles étoient chargées de quelques fonctions dans l'Egliſe, ou du moins relatives à la Religion, comme par exemple de l'inſtruction des jeunes filles ou femmes, de certains ſoins relatifs à la naiſſance ou au baptême des enfans, ou à celui des femmes d'un âge de diſcrétion, ou peut-être à la célébration des Agapes.

Les Anciens chez les Proteſtans ſont des Officiers, qui conjointement avec leurs Paſteurs ou Miniſtres, compoſent leurs conſiſtoires ou aſſemblées, pour veiller à la Religion & à l'obſervation de la diſcipline; on choiſit les Anciens d'entre le peuple, & on pratique quelques cérémonies à leur réception. Lorſque les Calviniſtes étoient tolérés en France, le nombre de ces Anciens étoit fixe, & il leur étoit défendu par un Edit de Louis XIV, en 1680, de ſouffrir aucun Catholique Romain dans leurs prêches.

En Ecoſſe, il y a dans chaque Paroiſſe un nombre illimité de ces An-

ciens, qui ne paſſe pourtant pas ordinairement celui de douze, le gouvernement presbytérien dominant principalement dans ce Royaume.

Chamberlayne fait mention d'un ancien régulateur choiſi dans chaque Paroiſſe par le Conſiſtoire, & dont le choix eſt enſuite confirmé par les habitans, après une information exacte & ſcrupuleuſe de ſes vie & mœurs. Il ajoute que le Miniſtre l'ordonne, & que ſes fonctions ſont à vie; qu'elles conſiſtent à aider le Miniſtre dans l'inſpection qu'il a ſur les mœurs, dans ſes viſites, catéchiſmes, prieres pour les malades, monitions particulieres, & à l'adminiſtration de la cene. Tout cela paroît d'autant moins fondé, que toutes ces fonctions ſont les mêmes que celles des ſimples Anciens dans les Egliſes presbytériennes; quant aux anciens régulateurs, on n'y connoît rien de ſemblable, ſi ce n'eſt dans les aſſemblées générales, où ces anciens régulateurs ſont l'office de députés ou des repréſentans des Egliſes.

Cette charge d'Ancien a été inſtituée parmi les Proteſtans dèça là mer & parmi les Presbytériens, ſur le modele, à ce qu'on prétend, de celle des Diacres dont il eſt parlé *Act.* VI. *v.* DIACRES, mais avec des fonctions d'une utilité plus générale & plus étendue. Voici en effet, comment s'expriment les canons de la diſcipline des Egliſes réformées de France.

» L'office des Anciens eſt de veiller avec les Paſteurs ſur le troupeau, » de faire que le peuple s'aſſemble, & que chacun ſe trouve aux ſaintes » Congrégations; de faire rapport des fautes & des ſcandales, en connoî- » tre, & en juger avec les Paſteurs; en général, d'avoir ſoin avec eux de » tout ce qui concerne l'ordre, l'entretien, & le gouvernement de l'Egliſe. » Lorſqu'il n'y a point de Diacre, ils doivent auſſi en faire les fonctions, » qui conſiſtent à recueillir, par l'avis du Conſiſtoire, les deniers des pau- » vres, des priſonniers, des malades, & en avoir ſoin. *V.* CONSIS- » TOIRES. « (C. C.)

ANCONE (la Marche d') *Province d'Italie, dans l'Etat Eccléſiaſtique.*

LA Marche d'Ancone eſt ſituée ſur la mer Adriatique, le long d'une côte expoſée aux pirateries des corſaires Albaniens & autres: la Marche d'Ancone a ſur ſes bords maritimes, à un tiers de lieue de diſtance les unes des autres, de petites tours gardées par des ſoldats, & munies d'une ou de deux pieces de canon chacune. C'eſt le long de ces mêmes côtes, où il n'eſt pas rare de trouver auſſi de l'ambre, que ſe pêchent les ballani ou ballari, ſortes d'huitres ou de moules, qui ſont les délices des meilleures tables de Rome.

Sous les anciens Romains, ce pays ſe nommoit le *Picenum ;* les Grecs l'ont nommé *Ancone*, à cauſe de la courbure qu'il préſente à la mer. Sous les Lombards il fut gouverné par des Marquis, *Marchiones*, d'où lui eſt reſté le nom de *Marche*. Après les Lombards ce fut un Etat libre, juſques à l'an 1532, que Louis de Gonzague, Général des troupes de Clément VII, le fit paſſer ſous la domination papale. Il contient dix-neuf villes & grand nombre de bourgs, où les indices de la bigotterie ſont ſans nombre, mais non pas ceux de la proſpérité.

Ancone eſt la capitale de la Marche d'Ancone, ſur la mer. C'eſt une ville de vingt mille ames, très-gaie par ſa ſituation élevée, & qui pourroit être très-commerçante par les avantages de ſon Port, le plus beau de la mer Adriatique. Mais ce Port, dont les Papes ont pourtant ſoin de maintenir les droits, & d'entretenir & réparer les ouvrages, n'eſt guere fréquenté que par des barques légeres ; & ce n'eſt guere non plus que par les mains des Juifs que paſſe le Commerce d'Ancone. En faveur de ce Commerce, mais ſans aucun autre culte public, que celui des Catholiques & celui des Juifs, des gens de toute Nation & de toute Religion ſont ſoufferts dans cette ville : l'une de ces portes annonce même par une inſcription, l'urbanité & la bonne foi qui préſident à cette tolérance.

Alma fides, proceres, veſtram quæ condidit urbem,
Gaudet in hoc, ſocia vivere pace, loco.

Ancone eſt le ſiege d'un Evêque, relevant immédiatement du Pape : elle a une Cathédrale, & 44 autres Egliſes, hôpitaux & couvents. On trouve belle & ſpacieuſe la loge où s'aſſemblent les marchands : on trouve bien fait & le mieux conſervé qu'il y ait en Italie, l'Arc de Triomphe qui ſe voit à l'entrée du Mole, & qui fut dreſſé à l'honneur de l'Empereur Trajan, reſtaurateur du Port d'Ancone : l'on trouve bien bâtie la chapelle, & très-commodes les chambres & les magaſins du Lazareth, où tous les vaiſſeaux qui viennent du Levant, font quarantaine : & l'on dit enfin que les habitans d'Ancone, & ſur-tout les femmes, ſont d'une plus jolie figure, que dans le reſte de l'Italie. Une citadelle, qui commande la ville & le port, y fut conſtruite de la part du Pape il y a deux ſiecles, ſous le prétexte ſpécieux à la vérité, de tenir les Corſaires à l'écart, mais dans le but moins équivoque, de tenir les gens du pays en bride. *Long. 31. 15. lat. 43. 36.* (D. G.)

ANDALOUSIE, *Province d'Eſpagne.*

L'ANDALOUSIE eſt partagée en deux par le Guadalquivir, & bornée au Septentrion par l'Eſtramadure & la nouvelle Caſtille, dont les monts Sierra Morena la ſéparent; à l'Occident, par les Provinces Portugaiſes d'Alentejo & d'Algarve; au Midi, par l'Océan & le détroit de Gibraltar; & à l'Orient par les Royaumes de Grenade & de Murcie. On lui donne environ 126 lieues de l'Eſt à l'Oueſt, & 40 à 50 du Nord au Sud. C'étoit la Tarteſſis & Bétique des anciens. Son nom moderne lui vient des Vandales. Elle comprend les Royaumes de Séville, de Cordoue, & de Jaen; & autrefois elle comprenoit auſſi celui de Grenade, qu'on appelloit la haute Andalouſie, par oppoſition à celle dont il s'agit ici, qu'on appelloit la baſſe Andalouſie. C'eſt à tous égards la meilleure portion du Royaume d'Eſpagne; tout y croît & tout y proſpere. L'air en eſt ſain, & le terroir fertile. Elle abonde en fruits délicieux, en vins renommés, tels que ceux de Xérès, de Malaga, *&c.* en grains, en huiles, en ſoie & en ſucre. D'excellens pâturages y nourriſſent une multitude de beſtiaux, & ſur-tout de chevaux dont on fait grand cas dans toute l'Europe. Il y a des métaux, du cinabre, & une mine d'où l'on tire une ſorte de vif-argent. Le Guadalquivir n'eſt pas le ſeul fleuve dont cette Province ſoit arroſée. Elle profite auſſi des eaux de la Guadiana, & donne cours à celles du Guadiamar, du Xenil, de l'Odiel, de la Guadamaſe & du Tinto. Les eaux du Tinto paſſent pour fort ſingulieres : elles ne ſont, dit-on, pas buvables; elles ne ſouffrent à leurs bords ni racines d'arbres, ni racines d'herbes; & il n'eſt ni poiſſon ni autre animal, qui puiſſe vivre dans leur ſein; mais comme dans la nature rien n'eſt en vain pour l'homme, le Tinto ſans doute eſt navigable. Le commerce de l'Andalouſie eſt très-lucratif & très-étendu, comme le prouvent les richeſſes de Séville & de Cadix, ſes villes principales. *Long. de 11 à 16 lat. de 36 à 38.*

ANDALOUSIE, (la nouvelle) *Province de l'Amérique Méridionale en Terre-Ferme.*

LA nouvelle Andalouſie eſt entre la Province de Venezuela & la Guiane. On la nomme auſſi Paria, ou la côte des Perles, à cauſe de la pêche des perles qui s'y fait. On y trouve de belles émeraudes. Sa capitale eſt Comana, ou la nouvelle Cordoue, ville dont les environs ſont abondans en ſalines.

ANDERSON, *Chancelier de Suede, ſous le Roi* GUSTAVE I.

LA dignité de Chancelier fut le prix du zele vigilant, actif, inviolable avec lequel Anderſon s'attacha à Guſtave I. Ce Prince après avoir ſurmonté les plus grands obſtacles, eſſuié des revers preſque incroyables, avoit été proclamé Roi de Suede en 1523. Il avoit ſu donner un frein à l'ambition de la nobleſſe; il avoit affoibli par degrés l'autorité du Clergé : il balançoit cependant à s'emparer des biens Eccléſiaſtiques. Anderſon traita ſon ſcrupule de foibleſſe. Il lui repréſenta, que ce corps avoit été trop long-temps la terreur des Rois; » que s'il ne renverſoit ce Colôſſe, le » trône ſeroit bientôt renverſé par ce Coloſſe même; qu'au mépris de la » puiſſance Royale chaque Prélat étoit Roi dans ſa Seigneurie; que les » Prêtres n'avoient aucun droit de poſſéder des biens en Suede, puiſqu'ils » n'étoient ni magiſtrats, ni citoyens, ni ſoldats; que la plupart de leurs » biens avoient été envahis par la force, ou extorqués par la ſurpriſe; » qu'on les avoit vus, à la faveur de ces richeſſes & des préjugés du peu- » ple, déclarer la guerre aux Rois, & quelquefois les détrôner; qu'enfin » le meilleur uſage qu'il put faire de leurs poſſeſſions, c'étoit d'en réunir » une partie au Domaine de la Couronne, & de rendre le reſte aux fa- » milles indigentes, dont les ancêtres avoient donné à ces pieux fainéans » la ſubſiſtance de leur poſtérité. « Guſtave, ſéduit par des conſeils qui s'accordoient avec ſon penchant pour les nouvelles opinions, s'empara peu-à-peu des biens Eccléſiaſtiques, diſſéqua le corps de l'Egliſe avant de l'anéantir, & introduiſit le Luthérianiſme dans la Suede.

Ce Prince convoqua une aſſemblée des Etats-Généraux à Weſteras, où le Chancelier fit éclater cette éloquence perſuaſive, qui ſonge moins à réfuter les objections qu'à les prévenir. Après avoir expoſé toutes les raiſons qu'il avoit fait goûter à Guſtave, il conclut qu'il falloit exclure les Prélats du Sénat, & les forcer à remettre leurs fortereſſes entre les mains du Roi. Le Chancelier veilla ſans relâche à l'exécution de ce projet. Cette grande révolution fut ſon ouvrage, & c'eſt elle qui l'a rendu célébre dans le Nord. On ne peut, ſans manquer à la vérité de l'hiſtoire, pallier les injuſtices du Clergé Suédois. Sans parler de l'eſprit de révolte qu'il ſouffloit parmi les peuples, des obſtacles qu'il oppoſoit à tous les ordres émanés du trône, & du refus qu'il faiſoit de contribuer de ſes revenus au ſoutien & à la ſplendeur de l'Etat, il avoit uſurpé plus de la moitié des terres du Royaume. Le Domaine de la Couronne avoit été tellement appauvri par la libéralité des Rois, qu'il ne ſuffiſoit pas à l'entretien de la Cour. Sa Nobleſſe ruinée alloit ſouvent demander l'hoſpitalité aux portes des Châteaux que ſes ayeux avoient legués à l'Egliſe. Ses Prélats étoient ſouverains

dans leurs fortereſſes ; ſoutenoient des ſieges ; livroient des batailles ; le nombre de leurs vaſſaux étoit ſi formidable, que leurs armées avoient ſouvent vaincu celles de la Couronne. Ils dominoient dans le Sénat, ſubjugoient tous les eſprits, & emportoient tous les ſuffrages par la crainte de leur crédit. Il ne leur manquoit enfin que le titre de Roi. Ils en avoient toute la puiſſance. M. D. S.

ANGERMANIE, OU ANGERMANLAND, *Province de Suede, l'une de celles qu'on appelle* NORDELLES, *au midi de la Laponie.*

ON donne à l'Angermanie, une étendue de 40 lieues de longueur, ſur 30 de largeur. Elle eſt montueuſe & couverte de bois : le mont Skula, & la forêt Skula-Skop s'y font remarquer entr'autres, l'un par ſa hauteur, & l'autre par le vaſte terrein qu'elle occupe. Le ſol de cette Province n'eſt d'ailleurs pas ingrat ; il abonde en excellens pâturages, & produit, dans ſes parties méridionales ſur-tout, du lin, des légumes, du ſeigle & de l'orge. Les mines de fer de l'Angermanie ſont très-eſtimées ; ſes lacs fourniſſent beaucoup de poiſſons, & l'on trouve au fond de quelques-uns des matieres métalliques très-riches. Pluſieurs de ſes rivieres ſont navigables ; celle qui porte le nom de la Province eſt une des plus grandes du Royaume, elle a une lieue de largeur à ſon embouchure, & l'on y fait une pêche de ſaumons fort conſidérable. Cette Province, qui eſt chargée de l'entretien d'un certain nombre de matelots, au ſervice de la couronne, n'eſt pourtant que médiocrement peuplée : on n'y trouve qu'une ſeule ville, ſavoir Hernoſand, & quelques bourgs & villages, avec les habitations éparſes des employés dans les mines & dans les forêts. (D. G.)

ANGERMANLAND-LAPMARCK, *contrée la plus méridionale des dix parties de la Laponie Suédoiſe.*

CE n'eſt guere que ſous le regne de Charles XI, il y a environ cent ans, que l'on a ſongé à peupler & à cultiver cette contrée, dont l'étendue eſt grande, à la vérité, mais dont le terroir eſt mauvais & le climat rigoureux. L'orge eſt le ſeul grain que l'on puiſſe y ſemer, & encore y mûrit-il aſſez rarement ; il faut ordinairement ſuppléer au peu de farine que l'on en tire, par de l'écorce de ſapin ſéchée & miſe en poudre, ou par des brins de paille même, hachés fort menus. Parmi le petit nombre de colonies que la Suede eſt venue à bout d'y établir, celles de Gafsele & de Hellen ſont les moins languiſſantes : ce n'eſt pas que le terrein manque dans ce pays-

pays-là, chaque payſan de colonies peut en avoir en partage, des arpens par centaines; mais ces lieux ſont trop diſgraciés de la nature, pour pouvoir être bien fertiliſés : un froid exceſſif, des exhalaiſons marécageuſes, & des mouches puantes, ſont les incommodités annuelles & périodiques de cette contrée, dont véritablement l'habitation ne ſemble propre qu'aux Lapons originaires. Cependant la couronne de Suede y a fait bâtir un temple, dans un endroit nommé Aſele, où le ſervice divin ſe célebre de 15 en 15 jours : l'on s'y rend de 18 à 20 lieues à la ronde : elle y entretient auſſi une école pour les Lapons, & elle y authoriſe une foire qui ſe tient tous les ans à Noël, autour du temple d'Aſele, & qui eſt indifféremment fréquentée par les Lapons naturels & par les colons Suédois : ceux-ci vont y vendre du beurre & du fromage, & ceux-là y trafiquent de leurs rennes, de leurs oiſeaux, de leurs poiſſons & de leurs fourrures. On ne croit pas que ce grand pays, taxé par la Suede à un certain nombre d'écus par chacun des colons qu'elle y a fait paſſer, en retire trois par tête. (D. G.)

ANGLEN, *contrée du Duché de Sleſwich, entre la ville de Sleſwich, celle de Flenſbourg & la Baltique.*

CETTE contrée fait partie du grand Bailliage de Flenſbourg, & fut dans le Ve. ſiecle la patrie de ces Avanturiers, qui conjointement avec quelques Saxons, quelques Friſons & quelques Juttlandois, allerent en Albion au ſecours des Bretons contre les Pictes, & devenus Vainqueurs de ceux-ci, ſe rendirent maîtres de ceux-là, ſoit par violence, ſoit par ſupercherie. Tous les Bretons cependant ne porterent pas le joug de ces nouveaux venus. Quelques-uns s'enfuirent dans les montagnes de Cambrie, aujourd'hui la Principauté de Galles; & d'autres paſſerent dans l'Armorique aujourd'hui la Bretagne, Province de France. Quant à ces Libérateurs & ſucceſſivement Dominateurs de l'Albion, ils prirent le nom d'*Anglo-Saxons*, & partageant entr'eux le pays, ils fonderent l'Heptarchie, compoſée des Royaumes de Kent, de Suſſex, de Weſtſex, d'Eſſex, de Northumberland, d'Eſt-Anglie, & de Mercie. Cette Heptarchie ſubſiſta juſqu'au regne d'Egbert, Roi de Weſtſex, qui l'an 812. réunit les ſept couronnes ſur ſa tête, & fit porter en commun à toutes les Provinces conquiſes par les Anglo-Saxons, le nom général d'Angleterre. Nous ajouterons ſur le compte de ces mêmes Anglo-Saxons, qu'en dépit des cruels auſpices, ſous leſquels ils s'établirent dans une contrée qu'ils n'avoient aucun droit de poſſéder en Maîtres, c'eſt pourtant à leur Domination, que la grande Bretagne eſt redevable du plan original de ſa conſtitution préſente : les premiers fondemens de ce grand édifice furent jettés ſous l'Heptarchie, par la convocation des aſſemblées,

nommées Wittenagemot, dont les parlemens ont pris la place : en ſorte que ce beau ſyſtême, pour parler avec M. de Monteſquieu, ce beau ſyſtême trouvé dans les bois, fut porté & fixé en Angleterre, par une peuplade de Germains, dont l'uſurpation préliminaire n'annonçoit aſſurément pas les merveilles poſtérieures de la conſtitution Britannique. (D. G.)

Voyez HEPTARCHIE.

ANGLETERRE, *Royaume d'Europe.*

§. I.

Deſcription Géographique de l'Angleterre.

L'ANGLETERRE eſt bornée au nord par l'Ecoſſe, dont elle eſt ſéparée par les rivieres de Solvay & de Tuwed, & environnée de tous les autres côtés par la mer. Ses rivieres principales ſont la Tamiſe, le Humber, la Trente, l'Ouſe, le Medway, & la Saverne. Elle ſe diviſe en cinquante-deux Provinces : Pembrock, Carmarden, Glamorgant, Breknok, Radnor, Cardigan, Montgomery, Merioneth, Carnarvan, Danbigh, Flinte, iſle d'Angleſey, Norfolck, Suffolck, Cambridge, Harfort, Midleſex, Eſſex, Cheſter, Darby, Stafford, Warwick, Shrop, Worceſter, Hereford, Montmouth, Gloceſter, Oxford, Buckingham, Bedford, Huntington, Northampton, Rutland, Leiceſter, Nottingham, Lincoln, Kent, Suſſex, Surrey, Southampton, Barck, Wilt, Dorſet, Sommerſet, Devon, Cornouailles, Northumberland, Cumberland, Weſtmorland, Durham, Yorck, Lancaſtre, l'iſle de Man. Londres eſt la capitale de toute l'Angleterre.

Nous parlerons en détail de toutes ces Provinces ſous leur nom particulier.

1°. L'on a vu dans l'article ANGLEN, l'origine du nom d'Angleterre, & celle de la conſtitution de ce Royaume. Les Rois de l'Heptarchie lui donnerent celle-ci, & Egbert le dernier de ces Rois lui donna celui-là : mais avant que d'en dire autre choſe, il convient d'ajouter quelques détails à ſa deſcription.

2°. Des 52 Provinces dont on vient de faire l'énumération, les douze premieres, ſont de la Principauté de Galles, réunie à la Couronne ſous Edouard I dans le 13e. ſiecle ; & les 40 autres ſont de l'Angleterre proprement dite. Toutes enſemble ſont une étendue quarrée de 2916 lieues géographiques de 16 au degré ; ou bien, ſuivant l'eſtimation de Halley, toutes enſemble comprennent un terrein d'environ 40 millions d'arpens quarrés. L'on compte d'ailleurs 120 lieues communes, de Berwick au Nord de l'Angleterre, à l'iſle de Wight qui en eſt au midi ; & 95 de Douvres,

ETERRE. (*)

DÉPART	Nombre des Paroiſſes.	Nombre des Députés au Parlement.	Rivieres les plus conſidérables.	Principales productions.
	161	44	Tamer, Low, Fawey, Vale, Camb-Alan.	Etain.
	394	26	Towridge, Taw, Tamer, Tave, Plyme, Dart, Tigne, Ex.	Plomb, Etain, Laines.
I	248	20	Stoure, Frome.	
DÉPART	250	26	Teſt, Ant, Hamble, Itching, Lymnington.	
DE L'O	385	18	Avon, Wilt, Frome, Bruis, Parret, Tone.	Eaux médecinales, Plomb, charb. de ter.
	304	34	Avon, Nadder, Willyborn, Kennet.	Laines, Ardoiſes.
	118	4	Were.	Plomb. Sel, Charbon de terre.
V	460	8	Till, Twede, Goket, Wensbeck, Read, &c.	Charbon de pierre, Plomb.
DÉPART	61	14	Leven, Kan *ou* Ken, Lune, Wier, Ribble, Irwell, Marſey.	Tourbe, Charbon de pierre, gros bétail.
DU N	26	4	Kan *ou* Ken, Lune, Barrow, Eden.	
	58	6	Esk, Leven, Eden, Kirkſop, Irthing.	Orge, Seigle, Avoine, Tourbe.
LE COM	200	8	Tamiſe, Cole *ou* Colne, Ley *ou* Lea.	
LE COM	85	4	Goit, Bollin, Dane, Marſey, Birkin.	Sel, Tourbe, Arbres à feu.

(*) Il n

à ſon Orient, juſques à Lands-End, à ſon Occident : mais cette derniere dimenſion, priſe dans la plus grande largeur de l'Angleterre, eſt bien éloignée de s'y ſoutenir par-tout : l'on n'a qu'à jetter les yeux ſur ſa carte, pour voir les diminutions.

3°. L'on trouve en Angleterre 28 grandes villes ou Cités, & 650 bourgs & villages, leſquels bourgs & villages ſont bâtis de 690 mille maiſons ſoumiſes aux impôts du Parlement, ce qui fait que leur nombre eſt aſſez bien vérifié : celui des petites maiſons écartées, que les Anglois appellent *cottages*, cabanes, eſt d'environ 200 mille; on le ſait de même avec aſſez de certitude, parce qu'elles ſont nommément exemptées de la taxe. A compter ſix perſonnes par maiſon, l'Angleterre eſt donc peuplée de 5, 334, 000 habitans; ce qui eſt aſſez vraiſemblable.

4°. Le climat de cette Contrée eſt un des plus tempérés de l'Europe; l'on n'y ſent point à l'excès les rigueurs de l'hyver, ni les chaleurs de l'été; & quoique l'air n'y ſoit jamais bien calme, ni bien ſerein, il ne laiſſe pas de convenir beaucoup en général, à la ſanté de l'eſpece humaine : il n'eſt peut-être pas de nation ſous le Ciel, où l'on trouve dans les deux ſexes, autant d'individus, beaux, bien faits, grands, agiles, robuſtes, ni même qui vieilliſſent davantage que dans la Nation Angloiſe; le bon ſens même & le génie, ſi tant eſt que l'on puiſſe en attribuer quelque choſe au climat, y ſemblent plus communs que par-tout ailleurs.

5°. La Principauté de Galles, & le Comté de Derby ſont les ſeules Provinces d'Angleterre où l'on trouve quelques montagnes un peu hautes; le reſte du Royaume n'a que des collines & des vallées, qui, diſperſées parmi les plaines, ne ſont pas moins agréables pour le coup d'œil du curieux, que dociles ſous la main du Cultivateur. Et pour donner quelqu'idée du ſol, des productions, & des richeſſes de ce beau Pays, l'on peut dire qu'il ne manque à l'Angleterre que l'olive & le raiſin : elle a des grains, des pâturages, des fruits, des métaux, des minéraux, des beſtiaux, de très-belles laines, des manufactures au-dedans, des colonies au dehors; des Ports commodes ſur les côtes; de riches Comptoirs au loin. Elle n'a commencé à jouir pleinement de tous ces avantages que ſous le regne d'Eliſabeth, fille de Henri VIII. Ses principales marchandiſes, y compris celles de l'Ecoſſe & de l'Irlande, ſont les laines & l'étain; les autres ſont la couperoſe, le fer, le plomb, le charbon, l'alun, le vitriol, les chairs ſalées, les cuirs verds, l'aquifou, l'amydon; les ardoiſes, les bœufs, les vaches, les ouvrages en laine & ſoie : les verres, des chapeaux, des dentelles, des chevaux, de l'ivoire, de la quincaillerie; des ouvrages en acier, fer & cuivre; de la litharge, de la calamine, *&c.* voilà ce qui eſt de ſon cru : mais que ne lui vient-il pas de ſes colonies, & des magaſins qu'elle a dans preſque toutes les Contrées du Nord? On verra ailleurs ce qu'elle tire des Indes Orientales : elle commerce ſur la Méditerranée, aux Echelles du Levant, & preſque par-tout elle a des Compagnies de Commerce. Elle abonde en

vaiſſeaux, & preſque tous ſont ſans ceſſe occupés ; qu'on juge donc de la richeſſe des retours.

6°. Il y a cependant une diſtinction à faire entre ces retours. Ils ſont à profit pour l'Angleterre, dans tous les lieux où elle porte plus de marchandiſes qu'elle n'en rapporte, & c'eſt ſon cas poſitif en Europe, avec la Hollande, l'Eſpagne, & le Portugal ; en Aſie, avec les Echelles du Levant, en Afrique, dans toutes ſes parties ; & en Amérique, avec ſes colonies. Ce n'eſt pas ſon cas au contraire en Europe, avec la France, l'Italie & le Nord, ni peut-être même avec les Indes Orientales, parce qu'elle tire de chacun de ces divers Pays, beaucoup plus de marchandiſes qu'elle ne leur en fournit, & qu'ainſi il faut qu'elle y paie en argent comptant de très-gros retours. Mais à tout prendre, le commerce de l'Angleterre eſt immenſe : il eſt en étendue, ce que l'induſtrie de ſes habitans eſt en activité, & ce que les meſures & les forces de ſon Gouvernement ſont en ſageſſe diſtributive : en voici un exemple choiſi dans une foule d'autres. Depuis 1746 à 1750, eſpace de cinq années, l'Agriculture, encouragée comme elle doit l'être par les honneurs & par les récompenſes, occaſionna à l'Angleterre, une exportation de froment, de ſeigle, d'orge, de dreche, & de gruaux, montant à la ſomme de 7405786 livres ſterlings.

Il ſeroit difficile d'accuſer au juſte le nombre de vaiſſeaux marchands, qui partent chaque année de 57 Ports de mer que l'on compte en Angleterre. L'on ſait en gros que plus de 300 ſont annuellement expédiés, ſeulement pour les iſles de l'Amérique, où ſe fait le ſucre. L'on peut de là conjecturer la multitude de ceux qui voguent vers tant d'autres endroits de la terre, & pour tant d'autres deſtinations.

Quant au Commerce intérieur que l'Angleterre fait pour ainſi dire avec elle-même, & le long de ſes propres côtes, vu que ſes fleuves n'ont pas de canaux entr'eux, l'on en peut juger par le nombre ſeul des bâtimens que la houille occupe entre Londres & Newcaſtle ; ce nombre eſt de paſſé mille.

§. II.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ROIS D'ANGLETERRE.

Rois.	*Avénemens Mariages & Morts.*	*An. du J. C.*	*Enfans.*
ECBERT, fils d'Ingild, Frere d'Inas, Roi de Weſſex.	Regne en - - -	800	Ethelulphe.
	Meurt en - - -	838	
ETHELULPHE, ou ETHELWOLPHE, fils d'Ecbert.	Regne en - - -	838	1. Ethebald. } Ils monterent tous quatre ſur le trône.
	épouſe 1. Osburge, Princeſſe Angloiſe; 2. Judith, fille de Charles-le-Chauve.		2. Ethelbert. }
			3. Ethelred. }
			4. Alfred. }
	Meurt en - - -	858	5. Edmond, tué par les Danois en 870, & canoniſé depuis.
ETHEBALD, fils d'Ethelulphe.	Regne en - - -	858	
	Meurt en - - -	860	
ETHELBERT, fils d'Ethelulphe.	Succéde à ſon frere en	860	
	Meurt en - - -	866	
ETHELRED, frere du précédent.	Monte ſur le Trône en	866	
	Meurt en - - -	872	
ALFRED, dit le Grand, fils d'Ethelulphe.	Regne en - - -	872	1. Edouard, depuis Roi.
	Epouſe Alſwithe, & meurt en - -	900	2. Ethelward.
			3. Elflede, mariée à Ethelred, Comte de Mercie.
			4. Eltrude mariée à Baudouin, Comte de Flandres.
			5. Ethelgilde, religieuſe.

EDOUARD I. dit l'Ancien, fils d'Alfred le Grand.	Monte ſur le Trône en Epouſe 1. Elfrede. 2. Egire. Meurt en - - -	900 925	*Du premier lit.* 1, 2, 3, 4. Quatre filles religieuſes. 5. Ogine, mariée à Charles le Simple, Roi de France. 6. Ethilde, ſeconde femme de Hugues-le-Grand, pere de Hugues Capet, tige de la troiſieme race des Rois de France. *Du ſecond lit.* 1. Edmond. } Tous deux 2. Elfred. } Rois. *D'une Concubine nommée Egerine.* 1. Adelſtand, qui régna après ſon pere. 2. Alfred. 3. Edithe ou Béatrix.
ADELSTAND, fils naturel d'Edouard I.	Regne en - - - Meurt ſans poſtérité en	925 941	
EDMOND, dit le Pieux, fils légitime & aîné d'Edouard I.	Regne en - - - Epouſe Algine; Et meurt en - -	941 946	1. Edwin ou Edwy. 2. Edgard.
ELFRED, ſurnommé le Très-Pieux, ſecond fils légitime d'Edouard I.	Regne en - - - Meurt ſans poſtérité en	946 955	
EDWIN ou EDWY, fils d'Edmond.	Regne en - - - Meurt ſans poſtérité en	955 959	
EDGARD, frere d'Edwin.	Regne en - - - Epouſe 1. Elfred 2. Alfrede Et meurt en - -	959 975	1. Edmond, mort jeune. 2. Edouard. } qui regné- 3. Ethelred. } rent.

EDOUARD H, dit le Saint, fils d'Edgard.	Regne en - - - 975 Meurt aſſaſſiné en - 978 Sans laiſſer de poſtérité.		
ETHELRED II, frere d'Edouard.	Regne en - - 978 Épouſe Emme, fille de Richard aux longues jambes, Duc de Normandie, Meurt en - - 1016		1. Edmond. 2. Alfred. 3. Saint Edouard.
EDMOND II, dit Côte-de-Fer, (*Ironſide* en Anglois) fils d'Ethelred II.	Monte ſur le Trône en 1016 Meurt ſans enfans en 1017		

ROIS DANOIS.

CANUT. I.	Regne en - - 1017 Épouſe d'abord Aluine, puis en ſecondes noces Emme, veuve du Roi Ethelred II. Meurt en - - 1036		*Du premier lit.* 1. Harald, ou Harold. 2. Une fille, mariée à Goodwin, Comte de Kent. *Du ſecond lit.* Canut, qui fut Roi.
HARALD ou HAROLD, fils de Canut I.	Succéde à ſon pere 1036 Meurt ſans enfans en 1040		
CANUT II, fils de Canut I.	Regne en 1040 Meurt ſans poſtérité en 1042		

ROIS BRETONS.

ALFRED II, fils d'Ethelred II.	Regne en - -	1042
	Meurt aſſaſſiné avant que d'avoir été couronné, & ſans poſtérité en - -	1043
EDOUARD III ou Saint Edouard, dit le ſimple ou le Confeſſeur, fils d'Ethelred II.	Monte ſur le Trône en	1043
	Meurt ſans poſtérité en	1046

Interregne de deux mois.

HARALD ou HAROLD, fils de Goodwin, Comte de Kent.	Monte ſur le Trône en	1046
	Meurt la même année, à la bataille d'Haſting contre Guillaume le Conquérant qui lui ſuccéde.	

ROIS NORMANDS.

GUILLAUME le Batard ou le Conquérant, Duc de Normandie, fils de Robert & d'une concubine, nommée Harlot; né en 1025, Succeſſeur au Duché de Normandie en 1033.	Monte ſur le Trône en	1046
	Epouſe Mahault ou Mathilde, fille de Baudouin V, Comte de Flandres,	
	Meurt à Rouen le 9 de Septembre, - -	1087

1. Robert, Duc de Normandie.
2. Richard, tué à la chaſſe.
3. Guillaume, qui ſuccéda à ſon pere au trône d'Angleterre.
4. Henri.
5. Adelle, qui épouſa Etienne, Comte de Blois & de Chartres.
6. Cecile, Religieuſe.
7. Conſtance,

		7. Conſtance, mariée à Alain Fergeant, Duc de Bretagne. 8. Marguerite, morte jeune. 9. Eléonore, mariée à Alphonſe, Roi de Galice.
GUILLAUME II, dit le Roux, fils de Guillaume le Conquérant.	Succéde à ſon pere en 1087 Et meurt ſans enfans en 1100	
HENRI I, ſurnommé Beau-Clerc, frere du précédent.	Regne en - - 1100 Epouſe en premieres noces Mathilde, fille de Donat, Roi d'Ecoſſe. En ſecondes noces Adélaïde, fille de Geoffroi, Comte de Louvain, Meurt en - - - 1133	*Du premier lit.* 1. Guillaume Adellin, Duc de Normandie, } Morts tous les trois dans un naufrage près de Harfleur en 1119. 2. Richard. } 3. Sybille. } 4. Mathilde, mariée premierement à l'Empereur Henri V, & enſuite à Godefroi, dit Plantagenet, Comte d'Anjou, de Touraine & du Maine.

MAISON DE BLOIS.

ETIENNE de Blois, fils d'Adelle, (fille de Guillaume le Conquérant,) & d'Etienne, Comte de Blois, de Chartres & de Champagne.	Regne en - - 1133 Epouſe Mathilde, Comteſſe héritiere de Boulogne, Meurt en - - 1154	1. Guillaume, mort jeune. 2. Euſtache, qui épouſa Conſtance, fille de Louis le Gros, Roi de France. 3. Par adoption, Henri, fils de l'Impératrice Mathilde, & de ſon commerce ſecret avec Etienne de Blois, ſuivant quelques Hiſtoriens.

MAISON DE PLANTAGENET ou RACE D'ANJOU.

HENRI II, Duc de Normandie, de Guienne, Comte d'Anjou, de Poitou, de Touraine, & du Maine, fils de Godefroi, Comte d'Anjou, de Touraine & du Maine, Duc de Normandie, & de l'Impératrice Mathilde, unique héritiere de Henri I, Roi d'Angleterre, & par adoption fils du même Henri I, né au Mans le 5 Mars 1133, adopté le 6 Décembre 1153.	Monte ſur le Trône en Epouſe Eléonore d'Aquitaine, Ducheſſe de Guienne & de Gaſcogne, Comteſſe de Poitou & de Saintonge, mariée en premieres noces à Louis-le-Jeune, Roi de France dont elle eut deux filles : mariage qui fut caſſé par le Concile national de Bois-Genci, ſous prétexte de parenté, Meurt le 6 Juillet -	1154 1189	1. Henri, dit le Jeune, ou Court-Martel, né en 1155, couronné Roi d'Angleterre en 1170, mort à Martel, dans le Limoſin, en 1183. Il avoit épouſé Marguerite de France dont il n'eut point d'enfans. 2. Richard. 3. Geoffroi, Comte de Bretagne. 4. Jean, ſurnommé Sans-terre. 5. Mathilde, qui fut mariée à Henri, dit le Lion, Duc de Baviere. 6. Jeanne. 7. Marie.
RICHARD I, ſurnommé Cœur-de-Lion, ſecond fils de Henri II.	Succéde à ſon pere en Epouſe Bérengere, fille de Sanche, Roi de Navarre, en - Et meurt ſans poſtérité, le 6 Avril - -	1189 1190 1199	
JEAN, ſurnommé Sans-terre, fils de Henri II, & frere de Richard I.	Succéde à ſon frere en Epouſe en premieres noces Havoiſe de Gloceſter dont le mariage eſt caſſé, Puis Iſabelle Taille-fer, fille d'Aimar, Comte d'Angoulême, Meurt le 18 Octobre -	1199 1216	*Du ſecond lit.* 1. Henri. 2. Richard, Roi des Romains, Comte de Cornouaille. 3. Jeanne, mariée à Alexandre II, Roi d'Ecoſſe. 4. Eléonore, mariée

			5. Eliſabeth, mariée à Jean, Comte de Hollande, & enſuite à Humphroi Bohux, Comte d'Hereford. 6. Pluſieurs filles. *Du ſecond lit.* 1. Thomas, Comte de Norfolk. 2. Edmond, Comte de Kent. 3. Eléonor.
EDOUARD II, fils d'Edouard I.	Regne en - - -	1307	1. Edouard qui lui ſuccede.
	Epouſe Iſabelle de France.		2. Jean, mort jeune.
	Meurt en - - -	1327	3. Jeanne, mariée à David, Roi d'Ecoſſe. 4. Aliénor, mariée à Renaud, Duc de Gueldres.
EDOUARD III, fils d'Edouard II.	Regne en - - -	1327	1. Edouard, Prince de Galle, ou le Prince Noir.
	Epouſe Philippine de Hainault.		2. Guillaume, mort jeune.
	Meurt en - - -	1377	3. Lionel, Duc de Clarence. 4. Jean de Gand, Duc de Lancaſter, qui laiſſa des fils. 5. Edmond, Comte de Cambridge. 6. Guillaume, mort jeune. 7. Thomas. 8. Iſabelle, mariée à Ingelrand de Coucy, Comte de Soiſſons.

			6. Blanche, mariée à Louis le Barbu, Electeur Palatin. 7. Philippine, mariée à Eric, Roi de Danemarck.
HENRI V, fils de Henri IV.	Succéde à ſon pere en Epouſe Catherine de France. Celle-ci après la mort du Roi, ſe marie à Owen-Tudor, ſimple Gentilhomme, ſelon quelques hiſtoriens, & ſelon d'autres, deſcendu des anciens Rois de Galles. Owen-Tudor eut de cette Reine trois fils, Edouard, Gaſpar & Owen. Meurt le 31 Août -	1413 1422	Henri, qui n'avoit que neuf mois quand ſon pere mourut.
HENRI VI, fils du précédent.	Regne en - - - Epouſe Marguerite d'Anjou, fille de René, Roi de Naples & de Sicile. Eſt détrôné en - - Reprend ſa couronne en La perd & meurt la même année.	1422 1461 1471	Edouard, aſſaſſiné près la bataille Tewkesbury.

MAISON D'YORK.

EDOUARD IV, fils de Richard I, décapité pour cauſe de rebellion en 1414, & d'Anne	Monte ſur le Trône en Epouſe Eliſabeth Woodrille, fille de Richard Woodrille & de Jacqueline de Luxem-	1471	1. Edouard. 2. Richard. 3. Eliſabeth, accord[illegible] avec le Dauphi[illegible] fils de Louis X[illegible]

de Mortimer à qui la Couronne d'Angleterre appartenoit.	bourg Ducheſſe de Betford, veuve du Chevalier Gray. Meurt le 9 Avril -	1483	Roi de France, & mariée à Henri VII, Roi d'Angleterre. 4. Cécile. 5. Anne. 6. Marie. 7. Catherine.
EDOUARD V, fils du précédent.	Succede à ſon pere en Eſt aſſaſſiné par ſon oncle deux mois après, & ne laiſſe point de poſtérité.	1483	
RICHARD III, frere d'Edouard IV.	Regne en - - - Epouſe Anne de Névil, & meurt en -	1483 1485	Edouard, Prince de Galles, mort âgé de 12 ans.

UNION DES FAMILLES DE LANCASTRE ET D'YORK.

MAISON DE TUDOR.

HENRI VII, dit le Salomon de l'Angleterre, Comte de Richemont, héritier de la Maiſon de Lancaſtre, étant fils d'Edouard-Tudor & de Marguerite fille de Jean de Beauford, Duc de Sommerſet, petit fils de Jean de Gand Duc de Lancaſtre.	Monte ſur le trône en Epouſe Eliſabeth d'York fille d'Edouard IV. Meurt en - - -	1485 1509	1. Arthur, Prince de Galles, mort en 1501. 2. Henri. 3. Edmond, mort à 5 ans. 4. Marguerite femme de Jacques IV, Roi d'Ecoſſe, & enſuite d'Archambaud de Douglas, Comte d'Angus. 5. Marie, femme de Louis XII, & enſuite de Charles Brandon, Duc de Suffolk.

HENRI VIII, fils du précédent.	Regne en - - -	1509	*Du premier lit.*
	Epouſe 1. Catherine d'Arragon; 2. Anne de Boulen, 3. Jeanne Seymour; 4. Anne de Cleves; 5. Catherine Howard; 6. Catherine Parr.		Marie, qui fut Reine.
			Du ſecond lit.
			Eliſabeth, qui fut Reine.
			Du troiſieme lit.
	Meurt en - - -	1547	Edouard, qui cauſa la mort de ſa mere, en naiſſant.
EDOUARD VI, fils de Henri VIII & de Jeanne Seymour.	Regne en - - -	1547	
	Meurt ſans poſtérité en	1553	
MARIE, fille de Henri VIII & de Catherine d'Arragon.	Regne en - - -	1553	
	Epouſe Philippe II Roi d'Eſpagne en -	1555	
	Meurt ſans poſtérité en	1558	
ELISABETH, fille de Henri VIII & d'Anne de Boulen.	Regne en - - -	1558	
	Meurt ſans poſtérité en	1603	

MAISON DE STUART.

JACQUES I, dit Jacques VI, Roi d'Ecoſſe, fils de Marie, Reine d'Ecoſſe & de Henri Stuart.	Regne en Ecoſſe en -	1568	1. Henri, Prince de Galles, mort le 10 Novembre 1610.
	Déclaré majeur en -	1582	
	Reconnu héritier d'Eliſabeth en - -	1603	2. Charles.
	Epouſe Anne, fille de Frédéric II, Roi de Danemarck.		3. Eliſabeth, mariée en 1610 à Frédéric V, Electeur Palatin, depuis Roi de Bohême.
	Meurt le 5 Mars -	1625	
CHARLES I, fils de Jacques I.	Regne en - - -	1625	1. Charles, qui fut Roi.
	Epouſe Henriette-Marie, fille de Henri le Grand, & de Marie de Médicis : meurt		2. Jacques, qui régna auſſi.
			3. Henri Duc de Gloceſter.

ſur

	ſur un échaffaud le 10 Février - -	1645	4. Marie, mariée à Guillaume de Naſſau, Prince d'Orange, pere de Guillaume III. 5. Eliſabeth, morte fille. 6. Anne, morte au berceau. 7. Henriette, mariée à Philippe de France, Duc d'Orléans, frere unique du Roi Louis XIV.

INTERREGNE.

PROTECTORAT.

OLIVIER CROMWEL.	Lord Protecteur en -	1649	1. Richard.
	Meurt en - - -	1658	2. Henri.
RICHARD CROMWEL, fils d'Olivier.	Lord Protecteur en -	1658	
	Chaſſé peu de temps après.		

Ici finit le Protectorat.

CHARLES II, fils de Charles I.	Monte ſur le Trône en	1660	
	Epouſe Catherine de Portugal, fille de Dom Juan IV, Roi de Portugal & Louiſe de Guſman, fille du Duc de Medina Sidonia.		
	Meurt ſans poſtérité légitime, en - -	1685	

JACQUES II, fils de Charles I.	Regne en - - -	1685	*Du premier lit.*
	Epouſe 1. une fille du Lord Hide, Grand-Chancelier, & Comte de Clarendon; 2. Marie-Joſephe, fille d'Alphonſe d'Eſte, Duc de Modene, & de Laurence Martinozzi.		1. 2. Deux fils morts jeunes.
			3. Marie, mariée à Guillaume de Naſſau, Prince d'Orange.
			4. Anne, mariée à George de Dannemarck, fils de Frédéric III, Roi de Danemarck, & de Sophie-Amélie de Lunebourg.
	Se retire en France -	1689	*Du ſecond lit.*
	Meurt à Paris le 17 Septembre - - -	1701	1. Jacques-François-Edouard.
			2. Une fille, morte jeune.
GUILLAUME III, Prince d'Orange, ou plutôt MARIE d'Angleterre, ſon épouſe à qui appartenoit la Couronne d'Angleterre.	Regne en - - -	1689	
	Meurt ſans poſtérité, en	1701	
ANNE, fille de Jacques II.	Regne en - - -	1701	
	Meurt ſans poſtérité, en	1714	

MAISON D'HANOVRE.

GEORGE I, fils d'Erneſt-Auguſte, Duc de Brunſwick de Hanover, créé Electeur en 1692.	Monte ſur le Trône en	1714	1. George.
	Epouſe Sophie-Dorothée, fille & héritiere du Duc de Zell.		2. Sophie-Charlotte, mariée à Frédéric, Roi de Pruſſe.
	Meurt en - - -	1727	

d'Angleterre. Quel ſpectacle en effet plus capable d'inſtruire & de ſurprendre l'eſprit humain que celui d'une Nation qui, depuis près de dix ſiecles, s'affermit au milieu des orages, des factions, des mouvemens tumultueux, qui n'ont preſque jamais ceſſé de l'agiter? Quel ſpectacle peut être auſſi intéreſſant que celui d'une Nation qui, plus facile à s'émouvoir que les flots de la mer qui l'entoure, aſſure la ſtabilité de ſa conſtitution, ſa gloire & ſa grandeur ſur ſon indépendance; & celle-ci ſur la perpétuelle inquiétude du caractere national? Quelle importante idée me donne d'elle-même une Nation qui a fondé le trône de ſes Rois ſur l'aſſujettiſſement volontaire d'un Peuple ſage; mais ſoupçonneux, fier, éperduement jaloux de ſes prérogatives, craignant toujours que le ſceptre n'attente à la liberté publique, ſévere & quelquefois injuſte dans ſes méfiances, fougueux dans ſes tranſports, implacable dans ſes reſſentimens, toujours prêt à ſacrifier, à immoler ſes Souverains, pour peu qu'ils oſent entreprendre de reſtreindre ſes privileges ou d'offenſer les droits des Citoyens?

Quelque ſurprenantes que ſoient les narrations ſouvent exagérées des Hiſtoriens de l'antiquité, leurs annales ne m'offrent rien qui puiſſe être comparé aux grandes révolutions qui ont changé tant de fois la nature, la forme & les principes du Gouvernement d'Angleterre. En effet, qui ne ſait que la Grande-Bretagne a été autrefois libre & eſclave tour-à-tour, conquérante, conquiſe, victorieuſe, ſoumiſe forcément à des loix tyranniques, & bientôt impoſant elle-même à ſes ennemis la dureté du joug qui l'avoit aſſervie; protégée contre ſes tyrans, dévaſtée par ſes alliés défendue d'abord & ravagée enſuite par les Romains qui la réduiſent en Province de l'Empire; ſecourue & accablée par les Pictes qui en uſurpent la domination; vengée & ſubjuguée par les Saxons, envahie par les Danois, ſoumiſe & gouvernée par les Normands; preſque dans tous les temps délivrée par les guerres civiles, agitée, ébranlée par le choc des factions? Quel Peuple depuis la plus ancienne réunion des hommes en ſociété, a vu plus fréquemment changer ſes mœurs, ſes loix, ſon gouvernement, ſes uſages; quel Peuple a conſervé plus conſtamment l'amour de la patrie & le goût de l'indépendance?

Mais ce n'eſt point ici le lieu de parler des événemens des premiers ſiecles de cette Nation, des projets de conquête médités & remplis par Céſar, de ſa deſcente ſur les côtes d'Angleterre, de ſes victoires ſur les Bretons, de ſes revers, de ſa ſeconde invaſion & des ſuccès qu'il eût, malgré les efforts réunis de ces braves Inſulaires. Forcés de reconnoître la Puiſſance Romaine, je vois leur fureur enchaînée blanchir d'écume le frein qui les aſſujettit, ſe ſervir contre leurs oppreſſeurs des fers même dont ils ſont accablés, ſe liguer, ſe confédérer, appeller à leurs ſecours des Hordes de Barbares, les Pictes, pour chaſſer de leur Iſle leurs vainqueurs plus policés; mais plus cruels & mille fois plus odieux que ces mêmes Barbares, auxquels ils aiment mieux ſe ſoumettre que d'obéir plus long-

temps aux Romains, dont la domination oppreſſive s'affoiblit, tombe & s'évanouit vers le milieu du Ve. ſiecle (en 446.)

Défenſeurs plus intéreſſés que généreux de la liberté Britannique, les Pictes ne tardent point à abuſer de la reconnoiſſance publique & de l'autorité que leur donnent les ſervices ſignalés qu'ils viennent de rendre aux Bretons. Ceux-ci laſſés du joug que veulent leur impoſer leurs alliés; vivement indignés de leurs projets d'uſurpation, de l'excès de leurs barbaries, de leurs déprédations, implorent le ſecours de Vortigerne, guerrier fameux par ſes exploits, & qu'ils placent ſur le trône. Vortigerne, à la tête de ſes nouveaux ſujets, marche contre les Pictes, les combat, & remporte quelques avantages qui ne balancent point les pertes qu'il eſſuie. Pour éviter des malheurs plus grands, ce Général habile appelle les Saxons à la défenſe de ſon Peuple. Trop foibles pour lutter contre l'armée combinée des Bretons & des Saxons, les Pictes & les Ecoſſois ſont détruits, abattus, diſperſés, repouſſés au fond de l'Ecoſſe. Les Saxons, imitant la conduite des Pictes, forment & exécutent le projet de ſe rendre maîtres de cette même Iſle qu'ils viennent de ſouſtraire à l'uſurpation des Ecoſſois. Le butin que les perfides alliés de Vortigerne avoient fait, la beauté, la richeſſe des contrées dont ils s'étoient emparés, & l'eſpoir d'aller plus loin encore, tenterent leurs compatriotes, & de nouveaux eſſaims de Pirates vinrent des extrémités du Nord, fondre ſur ce pays, en chaſſerent les Bretons, & après bien des difficultés & du ſang répandu, envahirent les plus belles Provinces de l'Angleterre, qu'ils ſe partagerent entre eux, & où ils fonderent ſucceſſivement ſept Royaumes, qui tantôt confédérés, & tantôt diviſés d'intérêts ſubſiſterent ſous le nom d'Heptarchie, pendant près de quatre ſiecles, preſque vers l'an 801, époque mémorable de la réunion de ces ſept Souverainetés en une même Monarchie, & de la fondation du Royaume d'Angleterre. *Voyez* HEPTARCHIE.

Ce n'eſt point là l'opinion de beaucoup d'Ecrivains. Ils prétendent ne devoir remonter que juſqu'au temps de Guillaume I, ſurnommé *le Conquérant*, qui doit être, diſent-ils, regardé comme le véritable fondateur de ce Royaume. Quelqu'évidemment faux que ſoit ce ſentiment, il eſt aſſez généralement adopté depuis quelques années par la plupart des Hiſtoriens Anglois, qui ne balancent point à donner à l'uſurpateur Guillaume la premiere place dans la liſte de leurs Rois. Je ne vois point à quel propos cette erreur s'eſt accréditée. Il eſt tout au moins abſurde de ſupprimer ainſi des faſtes Britaniques, un intervalle d'environ trois cens ans; période d'autant plus remarquable, que l'Angleterre, durant ce long eſpace de temps, n'a reconnu qu'un ſeul Monarque, a obéi au même Souverain. D'ailleurs lequel d'entre ces deux Princes mérite de paſſer pour le fondateur du Royaume, de celui qui, par uſurpation, par ruſe, ou ſi l'on veut, par droit de ſucceſſion, eſt monté ſur un trône fondé depuis trois ſiecles; ou de celui qui, délivrant ſa Patrie d'une foule de tyrans, & réuniſſant ſous une même

domination les Etats de ces différens Deſpotes, a reçu la Couronne par l'élection libre des Peuples, a régné ſans oppoſition ni concurrens, & tranſmis le Sceptre à ſes deſcendans? Cette queſtion me paroît décidée par le fait. Ce fut Egbert qui réduiſit les ſept Royaumes de l'Heptarchie en un ſeul nom *Engle-Land*, c'eſt-à-dire, *Angleterre* : C'eſt donc Egbert & non Guillaume le Conquérant qui a fondé la Monarchie Angloiſe.

Mais, ſi par ſes travaux, ſes vertus, ſes victoires, Egbert mérita le reſpect, l'amour, la confiance de ſes Sujets; s'il travailla à rendre ſes peuples heureux; ſes ſucceſſeurs, du moins le plus grand nombre, furent bien éloignés de marcher ſur ſes traces. L'un portant ſur le trône l'indolence du Cloître d'où il ſort pour régner, les préjugés & l'inexpérience de l'état Monaſtique, n'oſe réſiſter aux Danois, qui envahiſſent ſes Etats, donne ſa confiance, prodigue ſes bienfaits & ſes tréſors aux Moines, leur remet lâchement les rênes du Gouvernement, ſe dépouille des marques de la Souveraineté, s'éloigne des côtes Britanniques, va rendre lâchement hommage en Italie au ſouverain Pontife, déclare ſon Royaume tributaire du St. Siege, & lui accorde ſur ſes Peuples des impôts exceſſifs; dons funeſtes pour l'Angleterre & pour Rome elle-même, qui ne prévoit pas alors que ces impôts ſouleveront un jour la Nation Angloiſe, & la ſouſtrairont pour jamais à l'autorité du St. Siege. L'autre, doux, vertueux, éclairé, mais trop foible pour arrêter les déſordres que l'abſence & l'imbécillité de ſon Prédéceſſeur ont cauſés, laiſſe, en mourant, ſes Etats déchirés par les factieux, preſqu'entiérement envahis par les Danois, à un Prince jeune, plein de valeur, mais moins prudent que courageux, & qui brûlant d'affranchir ſa Patrie des ennemis qui la dévaſtent, affronte les Danois, les combat, eſt bleſſé mortellement, & place, avant que d'expirer, ſur ſon trône ébranlé un Prince vertueux.

En effet, pere, ami, bienfaiteur de ſon Peuple, Alfred a mérité d'être à jamais cité comme un des plus grands Monarques. *Voyez* ALFRED. Lorſqu'il reçut le ſceptre, l'Angleterre étoit ſubjuguée par les Danois, ſes Provinces ravagées, ſes villes ruinées, ſes habitans égorgés ou aſſervis, les campagnes ravagées par des eſſaims de Pirates, qui tantôt ſe diſputoient & tantôt ſe partageoient les débris du Royaume. Le génie d'Alfred arrête ce torrent deſtructeur, & délivre ſes peuples de leurs avares oppreſſeurs. Mais peu content d'avoir forcé, par des ſuccès réitérés, les Danois à ſe retirer, les uns au fond de la Mercie, les autres au-delà des mers, il ſe livre tout entier aux ſoins du Gouvernement, réprime les abus qu'une trop longue anarchie a introduits, donne une légiſlation auſſi douce que ſage, & veille lui-même à l'exécution de ſes Loix. C'eſt à lui, c'eſt au grand Alfred que les Anglois ſont redevables de l'ineſtimable avantage de n'être jugés que par leurs Pairs, & celui de donner caution dans le cas où il s'agit d'attenter à la liberté d'un Citoyen, afin que perſonne ne riſque d'être injuſtement conduit & détenu dans les priſons. C'eſt encore à Alfred que

l'Angleterre doit l'établiſſement des Foires & Marchés. Il eut auſſi la gloire d'être le premier qui inſtruiſit ſon Peuple dans l'art de la navigation, qui bientôt fit fleurir le Commerce dans ſes Etats. Un tel Prince étoit fait pour protéger les Sciences & les Belles-Lettres, & il les protégea. L'Univerſité d'Oxford lui doit ſa fondation. Ce fut à ſon Succeſſeur que les Sciences durent le ſecond établiſſement Littéraire, qui fut fondé en Angleterre. L'érection de l'Ecole de Cambrige en Univerſité, honore encore plus le regne d'Edouard l'ancien, que l'éclat des victoires qui illuſtrerent ce Monarque. La célébrité des Savans, des grands Hommes qui ſe ſont formés à Cambridge, a plus contribué peut-être à la gloire de l'Angleterre, que ne l'ont fait les armes, les ſuccès, les triomphes de ſes Rois les plus puiſſans.

Le Succeſſeur d'Edouard étoit digne du Trône à pluſieurs égards, mais la ſageſſe de ſon Gouvernement ne peut effacer les moyens iniques que ſa crainte farouche employa pour s'y maintenir. Couvert du ſang de ſon frere, qu'il avoit eu la cruauté de poignarder, il crut, à force de bienfaits prodigués à l'Egliſe, étouffer les remords qui déchiroient ſon ame : il ſe trompa : les Moines voulurent le juſtifier, mais il ne ſe juſtifia point au tribunal de ſon propre cœur, & il mourut accablé de chagrin, dévoré de douleur. Tant il eſt vrai, que le crime porte avec lui ſa peine.

Depuis la mort d'Adelſtan, juſqu'à l'uſurpation de Guillaume-le-conquérant, je ne vois régner ſur l'Angleterre que des tyrans lâches, ſcélérats ou ſuperſtitieux. Je n'apperçois dans ce Royaume, que des factions & des orages; la liberté de la Nation luttant, ſouvent avec ſuccès, mais quelquefois avec déſavantage contre les attentats du deſpotime; une ſuite de Rois méchans ou malheureux, les uns trempent leurs mains dans le ſang de leurs proches au plus léger ſoupçon; les autres immolés par l'ambition des Princes ou des Grands, qui veulent leur ravir le ſceptre. Le ſeul d'entre ces Souverains qui ſe fût montré digne du rang, où il étoit monté, eût été, ſans contredit, Edred, ſi ſon aveugle déférence pour Dunſtau, Abbé de Glaſcou, ne l'eût entraîné dans des fautes impardonnables.

Malgré les diſſentions qui diviſoient les Citoyens, malgré les exactions de Rome qui accabloient le Peuple; enfin malgré les vices & la foibleſſe des Souverains, les Danois établis dans l'Angleterre, qu'il leur eût été facile d'envahir, y reſterent tranquilles juſques au Regne d'Ethelred, Prince ſans caractere, ſans vertus, ſans talens, timide juſqu'à la lâcheté, indolent & borné preſque à la ſtupidité; Roi imbécille & maître ſans autorité, il ſe laiſſa gouverner par des traitres qui le mépriſerent aſſez pour le tromper ouvertement. Irrités d'une oppreſſion, qui devenoit chaque jour plus intolérable, les Danois d'Angleterre, ſoutenus par une flotte récemment arrivée de Danemark, ſe ſouleverent & porterent le ravage & la mort dans toutes les Provinces Britanniques : le lâche Ethelred, trop foible pour les repouſſer par les armes, acheta la paix des Danois étrangers. Ceux-ci,

riches des tréſors de l'Etat, s'éloignerent de leurs anciens compatriotes qui reſterent paiſibles, ſur la foi des ſermens, dans un pays, où depuis tant d'années, ils étoient établis. Ce fut alors, qu'Ethelred forma le projet de faire maſſacrer tous les Danois. Cette horrible conſpiration fut conduite avec tant de ſecret, & exécutée avec tant de ſuccès, qu'aucun Danois n'échappa au carnage : quoiqu'unis aux Anglois par les liens les plus ſacrés, & ne formant qu'une même Nation par les alliances qu'ils avoient contractées dans toute l'étendue du Royaume, aucun d'eux ne fut épargné ; on aſſure, que dans chaque maiſon d'Angleterre, il y eut un Danois maſſacré en même-temps, à la même heure, le jour de St. Brice, & par les mêmes bourreaux. C'eſt-à-dire, par leurs femmes, leurs enfans & leurs proches. Dans ces momens, peut-être la colere & le fanatiſme qu'inſpiroit aux Anglois le ſouvenir des maux récens, cauſés par les Danois, & la crainte que ces étrangers ne parvinſſent enfin à opprimer la liberté publique, les rendoient en quelque ſorte auſſi excuſables qu'Ethelred étoit criminel ; mais ce qu'on n'apprend point ſans horreur, c'eſt que l'anniverſaire de ce maſſacre affreux, eſt encore célébré de nos jours par les Anglois du Nord ; tant eſt puiſſant ſur ce peuple l'enthouſiaſme de la liberté !

La perfidie d'Ethelred fut cruellement punie par Suenon, Roi de Danemarck, qui, peu content d'avoir vengé, par des torrens de ſang, le maſſacre de ſes compatriotes, s'empara du Royaume abandonné par le lâche Ethelred. Celui-ci ne remonta ſur le Trône, que pour faire paſſer le ſceptre dans les mains de ſon fils Edmond *côte de fer*, qui, malgré ſon courage, ſe vit forcé de partager la Royauté avec Canut le Grand. Canut ne tarda point à régner ſeul, & ſuſpendit la ſucceſſion de la Race Saxonne. Il tranſmit à ſes deſcendans le ſceptre Britannique, qui des foibles mains de Harald paſſa paiſiblement dans celles de Canut II, Prince cruel & ſans valeur, ſouillé de crimes, uſé avant le tems, à force de débauches, abhorré de ſes Peuples qu'il accabla d'impôts & d'exactions, employant les tréſors de la Nation à aſſouvir la perverſité de ſes goûts & la brutalité de ſes paſſions.

Heureuſement pour l'Angleterre, Canut, étouffé par une indigeſtion, mourut ſans enfans, & la couronne qu'il avoit déshonorée, retournant à la Race Saxonne, fut, du concert unanime de la Nation, placée ſur la tête d'Edouard, à qui ſon zele pour la Religion, ſon amour pour la juſtice, & ſa conſtance inébranlable dans l'adverſité, firent donner le ſurnom de Confeſſeur. Mais la Nation édifiée des vertus Chrétiennes d'Edouard & de la ſageſſe des loix qu'il publia, ne le fut point de la préférence qu'il donna aux Normands, auxquels il accorda imprudemment les places & les dignités les plus éminentes. Goodwin, à la tête des mécontens, parcourut le Royaume, & leva l'étendard de la rebellion. Edouard eut la gloire d'arrêter les complots des factieux ; mais à peine le rebelle Goodwin eut

eut expiré, qu'Harald, ſon fils, jeune Seigneur d'une ambition outrée, forma le projet, ſinon de détrôner ſon légitime Souverain, du moins de ſuccéder à la couronne Britannique. Guillaume, Duc de Normandie, qui venoit de quitter l'Angleterre, où il avoit reçu, de la part d'Edouard, les marques les plus diſtinguées de conſidération & d'amitié, avoit auſſi conçu le même deſſein; en ſorte qu'Harald, venant à la Cour de Normandie, ſans doute dans les vues d'y faire approuver ſon plan d'uſurpation, Guillaume lui fit part de ſes vues, & le preſſa d'appuyer de ſon crédit les prétentions qu'il nourriſſoit lui-même, lorſque les circonſtances lui permettroient de les faire valoir. Harald céda au tems, promit tout, fiança la fille de Guillaume, & de retour en Angleterre, oublia ſes promeſſes, & ne négligea rien pour s'aſſurer la ſucceſſion d'Edouard qui mourut reſpecté des Moines, eſtimé de ſon peuple, mais peu regretté; car il n'avoit montré ſur le trône qu'un Roi dévot, foible, indolent, irréſolu, qui méritoit ſans doute, par ſes vertus privées, d'être mis au rang des Saints après ſa mort, mais non d'être placé au rang des grands Monarques, ni à celui des Légiſlateurs éclairés.

A peine Edouard eut ceſſé de régner, que l'ambitieux Harald réunit par ſes intrigues les ſuffrages des Grands, & les vœux de la Nation. Les Moines le ſeconderent, & il monta ſur le trône au préjudice des véritables héritiers du dernier Souverain : il n'y fut pas long-temps tranquille : Guillaume qui n'avoit pas plus de droit à la Couronne, le ſomma de tenir ſa parole : Harald qui avoit ſacrifié ſon honneur & ſa fidélité à ſon ambition, mépriſa les ſommations de Guillaume; celui-ci à la tête d'une petite armée de ſoldats aguerris, ſe hâta de marcher contre ſon rival. Quoique les Anglois ſurpaſſaſſent en nombre les Normands de plus de moitié, ils furent vaincus, & Harald expira ſur le champ de bataille. Ainſi l'Uſurpateur fut précipité du trône, par un Uſurpateur plus heureux, & l'Angleterre, qui tour-à-tour avoit été la proie des Saxons, des Danois, & d'une foule d'oppreſſeurs, paſſa ſous la domination des Normands, & fut ſoumiſe au Duc Guillaume, bâtard du Duc Robert, ſixieme deſcendant de Rollon.

C'eſt une inconcevable bizarrerie de donner au plus implacable ennemi de la Monarchie Angloiſe, la gloire d'avoir fondé le Royaume de la grande Bretagne : Guillaume en eut été le deſtructeur, ſi la conſtitution de ce Gouvernement eût pu être anéantie, puiſqu'il ne tint ni à lui, ni à ſes deux fils qui lui ſuccéderent, qu'on ne vît s'élever en Angleterre, un deſpotiſme plus cruel mille fois que ceux de l'Orient, plus abſolu que ceux de l'Aſie. Qui ne ſait en effet, que ſous l'uſurpateur Guillaume, l'Angleterre tomba dans la plus dure ſervitude ? Qui ne ſait que ſous ce tyran, il n'étoit pas même permis aux Citoyens de témoigner le plus foible déſir de recouvrer la liberté, ni de paroître ſenſible au malheur de l'avoir perdue? Etoit-ce donc, pour acquérir des droits au titre de fondateur de ce Royaume, que Guillaume le Conquérant enchaîna la Nation, ſubſtitua

aux loix anciennes ſes volontés momentanées, ſes ordres arbitraires? Il eſt écrit que dans le commencement de ſon regne, il parut déſirer de rendre la Nation heureuſe; mais ſon uſurpation étoit manifeſte, récente, & il n'étoit point encore affermi ſur le trône. L'équité, la douceur, la clémence ont toujours illuſtré les premieres années des regnes des tyrans: faut-il être ſurpris qu'à leur exemple, Guillaume ait eu ſoin de couvrir du voile de la modération, ſa cruauté naturelle, ſon injuſtice, ſon exceſſive avidité, juſqu'à ce qu'il eut étouffé toute étincelle de mécontentement & de diviſion? Mais dès-lors ceſſant de ſe contraindre, il devint le fléau des Peuples dont il avoit promis d'être le Protecteur. Dès-lors il ne traita plus les Anglois qu'en eſclaves; il accabla la Nation d'impôts, dépouilla les Citoyens de toutes les charges; ravit aux Grands les Baronnies & les Fiefs dépendans de la Couronne, & les diſtribua aux Normands: bientôt il ſubſtitua aux loix d'Edouard, qu'il avoit juré d'obſerver, & qu'il anéantit, les loix de Normandie, ou plutôt ſes propres volontés. En un mot, il régna par la crainte, mourut peu regretté de ſa famille, haï de tous les Souverains de l'Europe, & déteſté de ſes Sujets: il lui auroit cependant été facile de s'en faire aimer; car il étoit éclairé, plein de valeur & né avec des talens ſupérieurs; mais l'ambition & l'avarice étoufferent en lui tout ſentiment d'honneur, de juſtice & d'humanité.

A la mort de Guillaume, les Anglois ne penſoient pas qu'un jour ils auroient le malheur de regretter ce Roi cruel, mais à peine Guillaume II ſon fils, ſurnommé *le Roux*, lui eut ſuccédé au préjudice de Robert ſon frere, qu'il n'y eût perſonne en Angleterre, qui ne ſentît vivement la perte que l'Etat avoit faite. Les richeſſes des Grands, des Prélats & des Monaſteres, ſatisfaiſoient du moins l'avarice du Conquérant; le ſang de ſes ennemis, & de ceux de ſes courtiſans qui l'avoient offenſé, aſſouviſſoit ſa cruauté: mais la férocité de Guillaume le Roux étoit affreuſe, & ſon avidité inſatiable; les moyens qu'il mettoit en uſage pour accroître ſes tréſors, & ſervir ſes vengeances, étoient horribles; auſſi n'eut-il que les vices de ſon pere, ſans avoir aucun de ſes talens. Lâche dans l'infortune, inſolent dans la proſpérité, il fut attaqué d'une maladie dangereuſe, & promit de changer de conduite s'il recouvroit la ſanté. Il la recouvra en effet, mais pour le malheur de ſes Peuples, puiſque reprenant avec ſes forces, ſon ancien caractere, il devint chaque jour plus dur & plus farouche. Ce ne fut que trop longtemps après, que Guillaume, qui n'eût dû périr que d'une mort infâme, fut tué dans une partie de chaſſe d'un coup de fleche lancée au haſard, qui lui perça le cœur.

Les Anglois changerent de maître, & leur ſituation fut plus heureuſe. Dès l'inſtant que le ſceptre paſſa dans les mains de Henri I, la Nation commença à jouir de ſon ancienne liberté. Elle ne retomba plus dans une ſervitude auſſi dure, auſſi humiliante que celle qu'elle avoit éprouvée ſous les deux derniers Rois. La Couronne, il eſt vrai, appartenoit inconteſta-

blement au frere aîné de Henri I ; à Robert, qui, ſuivi d'une petite armée, formidable par la valeur d'un tel chef, deſcendit à Portſmouth. Cette marche rapide, le grand nom de Robert, les lauriers qu'il avoit moiſſonnés en Paleſtine, les preuves multipliées qu'il avoit données de la beauté de ſon ame, & la crainte de ſes armes, lui formerent un parti redoutable : la plupart des Grands ſe déclarerent pour lui ; & le Peuple qui reſpectoit ſes vertus, ne balançoit preſque plus entre lui & ſon concurrent. Alarmé de cette défection, Henri ſentoit le ſceptre s'échapper de ſes mains, & pour le conſerver, il tâcha de ſe concilier le cœur de ſes Sujets, en leur promettant de réformer les abus & les vices qui s'étoient introduits dans toutes les parties de l'Adminiſtration, & d'accorder aux Citoyens des privileges qui les mettroient déſormais à l'abri des vexations de la puiſſance arbitraire. Ces promeſſes flatteuſes ne ſéduiſirent point les Anglois ; & Henri, perſuadé qu'il n'obtiendroit rien qu'il n'eût effectué d'avance les engagemens qu'il prenoit, ſe hâta de leur accorder ces privileges, qui devoient rompre pour jamais en Angleterre, les fers du deſpotiſme, rendre la Nation plus libre qu'elle ne l'avoit été juſqu'alors, ôter au Souverain toute influence ſur les droits des Citoyens, le mettre au contraire, en quelque ſorte, dans la dépendance du Peuple, donner à celui-ci la prépondérance dans l'Adminiſtration des affaires d'Etat, renfermer enfin dans les bornes les plus étroites & les plus inſurmontables, l'autorité ſuprême, pour qu'elle n'eût plus déſormais que le droit précieux & vraiment royal de verſer des bienfaits, ſans avoir l'odieuſe puiſſance de faire du mal. Ce ſont ces mêmes privileges confirmés, étendus dans la ſuite, & ſolemnellement ratifiés en divers temps par Henri II, Jean-ſans-terres, & Edouard I, qui forment ce que l'on appelle par excellence la *Grande-Charte* ; (*Voyez* CHARTE) eſpece de capitulation entre les Rois d'Angleterre & leurs Sujets, baſe eſſentielle & fondamentale de la liberté publique. Par ce titre ſi cher aux Anglois, le Roi Henri I jura pour lui & ſes ſucceſſeurs, qui n'ont pu annuller ſon ſerment, de renoncer au droit de lever des taxes ou des ſubſides ſans le conſentement exprès de la Nation ; il jura que les Citoyens ne pourroient, dans aucun cas, être condamnés par le Roi ou ſes Officiers, ſoit en matiere civile, ſoit en matiere criminelle, juſqu'à ce que l'accuſation ou la demande eût été vérifiée devant douze de leurs Pairs ou Concitoyens, qu'on ſeroit obligé d'aſſembler pour cet effet.

La Nation reconnoiſſante jura une fidélité inviolable à Henri, qui, de ſon côté, ne s'occupa plus que du ſoin de rendre ſes Sujets heureux. La mort cruelle & malheureuſe de Guillaume, ſon fils unique, le laiſſant ſans poſtérité légitime, excepté Mathilde ſa fille, veuve de l'Empereur Henri V, mort ſans enfant, & mariée, en ſecondes noces, à Geoffroi, fils aîné du Comte d'Anjou, il profita de l'heureuſe diſpoſition de ſes Peuples, pour aſſurer ſa ſucceſſion à cette Princeſſe, & réuſſit au-delà même de ſon ar-

tente. Mathilde accoucha d'un fils qui reçut le nom de Henri; & fut reconnu en Angleterre & en Normandie, héritier des Etats de ſon pere. Il ne ſurvécut que peu de jours à la joie que lui cauſoient tant d'heureux événemens; il mourut & mérita les larmes de ſes Peuples; Henri avoit été ſans contredit, l'un des plus grands Princes qui euſſent occupé le trône d'Angleterre.

Tous les Hiſtoriens s'accordent à regarder la grande Charte comme la baſe de la Conſtitution Angloiſe, comme le boulevard de la liberté nationale; mais cette opinion prouve-t-elle qu'avant le regne de Henri I, les Anglois fuſſent eſclaves, le Roi deſpote & le Gouvernement ou arbitraire ou purement monarchique? Non. L'éclipſe preſque totale de la liberté ne dura que depuis l'uſurpation de Guillaume-le-Conquérant, juſqu'au regne de Henri I excluſivement. Car avant la mort d'Edouard le Confeſſeur, la Conſtitution Britannique étoit telle à quelque différence près, qu'elle le fut en vertu de la grande Charte, qui ne fit que confirmer les droits des Citoyens, & renfermer dans ſes anciennes bornes la Puiſſance Royale. Il ſuffit, en effet, de jetter un coup d'œil ſur les Mœurs, les Loix, & les Coûtumes obſervées en Angleterre, depuis les temps qui précéderent la formation de l'Heptarchie, juſqu'à la conquête de Guillaume I, pour ſe convaincre de l'invariabilité de la nature du Gouvernement Anglois. Je vois diſtinctement dans ces anciens Uſages, ces Mœurs, ces Coûtumes, ces Loix, le germe des inſtitutions actuellement exiſtantes dans ce Royaume; j'y vois le germe des Privileges dont les Citoyens y jouiſſent, & celui de la forme d'adminiſtration qui y eſt obſervée, ſoit relativement à la légiſlation, ſoit à l'égard des plus belles prérogatives de la Souveraineté, excluſivement attribuées à la Nation ou au Corps qui la repréſente. Comment le deſpotiſme eût-il pû s'introduire dans l'Angleterre ſubjuguée par les Saxons, qui jouiſſoient chez eux d'une ſi grande liberté? Penſe-t-on qu'ils euſſent conſenti d'y renoncer dans leur nouvel établiſſement? ou penſe-t-on qu'ils euſſent oublié d'y porter l'eſprit d'indépendance qui les caractériſoit? On ſait que les Chefs des Saxons n'étoient rien moins que Souverains, & qu'ils n'avoient ſur leurs Compatriotes qu'une puiſſance foible, une autorité limitée. Seroit-il raiſonnable de croire que pour être paſſés en Conquérans dans un Pays éloigné de leur Patrie, les Saxons euſſent refuſé de conſerver leurs inſtitutions civiles & militaires? il eſt prouvé que ces inſtitutions ne reçurent aucune atteinte, comme il l'eſt, que pendant & après l'Heptarchie, le Roi d'Angleterre, bien loin d'être deſpote, n'étoit que le premier d'entre les Citoyens; la pourpre l'élevoit ſi peu au-deſſus de la Nation, que la Loi, dans le cas où il ſeroit aſſaſſiné, avoit fixé contre le meurtrier, ſuivant l'uſage de ce tems, l'amende pécuniaire à laquelle ces aſſaſſins étoient condamnés alors; amende qui pour être un peu plus conſidérable qu'elle ne l'étoit pour le meurtre d'un ſujet ordinaire, n'indiquoit pas moins le peu de diſtance qu'il y avoit entre le Souverain & le reſte des Citoyens. Je n

trouve, à la vérité, que des notions confuſes de l'ancien Gouvernement Saxon ; mais celles qui ſe ſont conſervées, ſuffiſent, ce me ſemble, pour connoître les véritables prérogatives de la Couronne, & les privileges du Peuple, infiniment plus étendus ſans contredit, que ceux du Souverain. Je ne parlerai point du droit qu'avoit le Roi de tranſmettre le Sceptre à ſes deſcendans, parce que perſonne n'ignore qu'alors le Peuple n'étoit rien moins qu'exact à ſuivre réguliérement le droit héréditaire dans le choix des Succeſſeurs à la Couronne, & que quelque reſpect que l'on eût pour ſa Famille Royale, il n'y avoit ni regles abſolument fixes à ce ſujet, ni loix inviolablement obſervées : enſorte que ſi le Roi laiſſoit un fils en âge de régner, communément ce fils prenoit poſſeſſion du Trône, comme un Citoyen ordinaire ſe mettroit en poſſeſſion de l'héritage de ſon pere ; mais s'il étoit mineur, le Sceptre paſſoit ſans obſtacle & ſans contradiction dans les mains de ſon oncle, ou du premier Prince du Sang jugé digne du rang ſuprême, toujours du conſentement exprès ou tacite de la Nation.

On me demandera peut-être comment dans ces temps reculés le Corps des Citoyens donnoit ſon conſentement ? c'étoit préciſément, répondrai-je, comme il le donne de nos jours, par la voix de ſon Parlement, corps repréſentatif de la Nation. Car il paroît d'après les Annales Saxonnes, que même dans les petits Royaumes de l'Heptarchie, il y avoit un Conſeil national qui, ſous le nom de *Wittenagemot*, ou *Conſeil des Sages*, veilloit perpétuellement à l'adminiſtration des affaires publiques & à la conſervation des droits des Particuliers. Les volontés du Souverain, les réglemens qu'il propoſoit, les ſtatuts qu'il jugeoit convenables, n'avoient force de Loi, qu'autant qu'ils étoient confirmés & ratifiés par le conſentement exprès de cette aſſemblée. C'eſt ce que nous enſeignent les Codes publiés ſous tous les Rois Légiſlateurs qui précéderent Guillaume le Conquérant, tels qu'Ethelbert, Alfred, Edouard, Adelſtan, Canut. Il eſt inconteſtable encore que le Gouvernement Eccléſiaſtique, comme le Gouvernement Civil, étoit confié aux lumieres de *Wittenagemot.*

Mais quels étoient les Sages qui compoſoient cette Aſſemblée ? Etoient-ils nommés par le Roi, ou repréſentoient-ils les diverſes Provinces du Royaume ? S'ils euſſent été nommés par le Roi, ſans doute ils n'auroient eu aucune ſorte de prépondérance ſur l'autorité Royale, ſur laquelle cependant ils avoient droit de juriſdiction. Les anciens Ecrivains donnent aux divers Membres, qui compoſoient le Conſeil, le titre d'*Optimates*, de *Magnates*, de *Proceres*, qualifications diſtinguées, & qui ſuppoſant une eſpece d'Ariſtocratie, ſemblent exclure les Communes, ou la Bourgeoiſie de ce Conſeil. Mais ceux qui ont formé cette objection, ſemblent avoir ignoré que la profeſſion militaire étant la ſeule honorable parmi les Anglo-Saxons, les Guerriers, qui s'étoient partagés les terres, avoient une très-grande autorité ſur leurs vaſſaux, qui étoient en même temps leurs cliens & leurs eſclaves. Il paroît donc très-vraiſemblable que c'étoient les plus grands ter-

riers qui de droit & ſans élection, étoient membres de l'Aſſemblée nationale, dans laquelle ils régloient pour eux & leurs vaſſaux tout ce qu'ils jugeoient de plus utile & de plus important pour le bien général.

Ce qui me fait penſer que telle étoit la forme du Gouvernement Anglo-Saxon, c'eſt l'immunité des riches, l'étendue du crédit & de l'autorité dont jouiſſoient les Grands, c'eſt leur pouvoir exceſſif, & rival du pouvoir ſouverain ; tels furent ſucceſſivement Goodwin, Harald, Siward, Edwin, Edric, Alfric, *&c.* qui oſerent lutter contre le Roi, l'attaquer même ſur le trône, & toutefois ſe rendre néceſſaires au Gouvernement. C'étoient donc les Citoyens du premier rang qui compoſoient le *Wittenagemot.* Les Citoyens d'un rang inférieur s'attachoient, à l'exemple des anciens Cliens de Rome, à quelque Grand dont ils ſuivoient aveuglément les ordres, „ allaſ-» ſent-ils, dit M. Hume, juſqu'à troubler le Gouvernement. « Le prix de ce dévouement étoit une protection entiere contre les inſultes & les injuſtices des étrangers. Les Anglois d'un rang moins obſcur, mais trop peu puiſſans, ſoit eu égard à leur naiſſance ou relativement à leur fortune, pour ſe ſoutenir par leurs propres forces, formoient entr'eux une Confédération, & compoſoient une eſpece de République d'autant plus redoutable à quiconque eût oſé l'attaquer, que tous les Confédérés s'étoient promis une fidélité réciproque, & qu'ils s'étoient engagés de voler au ſecours de quiconque d'entr'eux ſe trouveroit expoſé à quelque danger. Ces ſortes de confédérations ſe formoient entre les hommes libres ; car il n'y avoit que trois ordres de perſonnes dans l'Etat, la claſſe des nobles, celle des roturiers libres que le hazard & la fortune pouvoient élever à la claſſe des nobles, & la claſſe des eſclaves, qui, à moins des plus grands événemens, paſſoient leur vie dans la ſervitude féodale.

Outre le *Wittenagemot* la Nobleſſe inférieure (*Gentry* en Anglois) avoit l'Adminiſtration de la Juſtice diſtributive, qu'elle rendoit dans les Cours ou Juriſdictions des Dixaines (*Decennary*), des Centuries (*Hundred*), des Comtés (*County*) ; Juriſdictions d'autant plus eſſentielles, qu'elles s'occupoient ſpécialement du ſoin de défendre la liberté générale & de contenir le pouvoir exorbitant des Nobles de la premiere claſſe. Tous les poſſeſſeurs de franc-fiefs étoient dans le conſtant uſage de ſe rendre deux fois l'année dans les *County-courts*, ou Aſſemblées de la Province ; & c'étoit là que ſe portoient & jugeoient, par appel & en derniere inſtance, les affaires déja jugées dans les Cours inférieures ; c'étoit là que ſe terminoient les grandes cauſes Eccléſiaſtiques ou Civiles ; enfin c'étoit encore là que l'on examinoit ſi les Loix nationales & le Droit des Citoyens n'avoient pas été violés ; en ſorte que les *County-Courts* étoient à l'égard du *Wittenagemot*, ce que ce dernier étoit à l'égard du Souverain. Nous examinerons ailleurs ſi c'eſt, comme quelques Auteurs l'ont prétendu, dans ces *County-Courts*, dans les *Decennaries ;* les *Hundreds*, ou les *Counties* que la Chambre des Communes a pris ſon origine, comme il ſemble évident que le Parlement

Anglois tire ſon origine de l'antique *Wittenagemot*. Il me ſuffit maintenant d'avoir indiqué les moyens qui jadis aſſuroient à la Nation Angloiſe la liberté contre les entrepriſes de la puiſſance Royale.

Nous avons vu qu'elle fut opprimée, & non anéantie, cette Liberté nationale ſous Guillaume-le-Conquérant, & ſous la tyrannie de Guillaume le Roux ſon fils : nous avons vu que par la grande Charte, Henri I ne fit que donner une nouvelle force aux anciens privileges, & remettre en vigueur les loix & les uſages opprimés ſous la puiſſance tyrannique de ſes deux prédéceſſeurs. Il ne nous reſte plus qu'à la voir perpétuellement conſultée, obſervée, étendue cette grande charte, depuis Henri I juſqu'à nos jours, conſtamment réclamée & preſque toujours avec ſuccès contre les Rois qui ont tenté d'en enfreindre les clauſes. Voyons-la dans les temps les plus orageux défendre puiſſamment & protéger le peuple contre les entrepriſes de l'autorité, inſpirer à la Nation, aſſemblée par ſes repréſentans, les efforts les plus généreux, aux Citoyens les conſeils les plus ſages, aux Parlemens les actes & les réglemens les plus propres à défendre la patrie des vues intéreſſées des Souverains, ou des Miniſtres qui paroiſſoient ſe propoſer d'attenter à la liberté. Ce ne ſont ni les vices de quelques-uns de ces Rois, ni la ſtupide déférence des autres aux conſeils, aux menaces & aux projets ambitieux de l'exigeante Cour du Pontife de Rome; ce ne ſont ni les guerres étrangeres, ni les factions inteſtines qui ont agité l'Angleterre, qui m'étonnent & fixent mon attention; ce ſont les vertus vraiment patriotiques & les grandes actions de ſes habitans; de ce peuple entreprenant & fier, qui fatigué de l'accablante & trop longue oppreſſion des deux Guillaumes, fit voir à l'Univers, dès les premieres années du regne de Henri, que la valeur, animée par l'amour de l'indépendance, peut fonder ſur les ruines du deſpotiſme même le trône de la liberté; ce ſont les revers & la chute des Rois qui ont tenté de régner par la crainte ſur les Anglois; ce ſont les réglemens utiles & les brillantes & ſolides inſtitutions des Princes éclairés qui ont beaucoup plus honoré le trône Britannique, qu'ils n'en ont été honorés; ce ſont enfin les progrès ſucceſſifs, que le Commerce, l'Induſtrie, la Navigation, les Sciences, la Philoſophie, les Belles-Lettres, les Beaux-Arts ont faits en Angleterre depuis l'heureuſe & mémorable époque de la grande Charte juſqu'à nos jours.

Parcourons rapidement la chaine de ces faits, rapprochons & rapportons les traits les plus intéreſſans, & ne montrons ici que les points les plus importans, ſoit de la conſtitution Angloiſe, depuis l'avénement de la maiſon d'Anjou Plantagenet au trône, juſqu'à ces derniers tems, ſoit de l'hiſtoire de ce gouvernement, qui, nous oſons le dire d'après l'immortel Monteſquieu, doit ſervir de modele, au moins à pluſieurs égards, aux Peuples qui veulent être libres.

Toutefois, il me ſemble, que c'eſt moins à la réſiſtance invincible contre ſes tyrans, ou à une ſuite concertée & réfléchie d'efforts & d'entre-

priſes en faveur de l'indépendance, qu'aux crimes & à l'ambition des Grands, qui, parvenus au trône, chercherent à s'y maintenir, que la Nation Angloiſe doit ſes plus belles prérogatives, ſa liberté, ſes privileges. Car il eſt vraiſemblable, à mon avis du moins, que la conſtitution Britannique ſeroit très-différente de ce qu'elle eſt, ſi tous les Souverains qui ont occupé le trône de la Grande-Bretagne, euſſent eu des droits inconteſtables à la Couronne; ſi des uſurpations manifeſtes ne l'euſſent point placée ſur la tête des uns, & des prétentions incertaines ou mal fondées ſur la tête des autres; enſorte que, juſque vers la fin du XVe. ſiecle, époque de l'autorité de la Chambre des Communes, ils ont preſque tous été dans la néceſſité de gagner la bienveillance du Peuple, & de lui céder une portion de la Puiſſance ſuprême, afin de ſauver l'autre, & de légitimer les vices ou l'irrégularité des moyens qu'ils avoient mis en uſage pour s'en emparer.

Ce n'eſt guere, en effet, que dans les circonſtances les plus critiques, que les Rois d'Angleterre ont renouvellé les anciennes prérogatives, ou qu'ils en ont accordé de plus étendues. Ce fut ainſi qu'Etienne, ayant uſurpé, ſur Matilde & ſon fils, la Couronne, à laquelle il n'avoit aucun droit, ne put obtenir le conſentement des Barons, qu'à des conditions auſſi contraires à l'autorité Royale, que funeſtes à la liberté publique. Pour prix du parjure que l'on exigeoit d'eux, les Barons demanderent, qu'il leur fût permis de fortifier leurs Châteaux, & de les mettre en état de défenſe. Etienne y conſentit, & bientôt l'Angleterre fut remplie de forteresſes, où les Grands s'empreſſerent de mettre leurs vaſſaux en garniſon. Afin d'entretenir ces troupes & les ſoldats qui venoient de toutes parts ſe rendre dans ces forts, il fallut lever des taxes inuſitées, & le Peuple fut vexé; les haines particulieres éclaterent, & le Royaume ne fut plus qu'un vaſte théâtre de guerres civiles, de brigandages & de dévaſtations. Le pouvoir ariſtocratique, ſi oppreſſif dans les gouvernemens féodaux, déploya toute ſa violence, ſous le regne d'Etienne, qui occupant illégitimement le trône, toléra forcément dans les autres, les excès par leſquels il s'étoit élevé. Matilde, profitant de ces diſſentions, vient, & combat Etienne, le prend, remporte la victoire, & reçoit la Couronne; mais l'inflexible dureté de ſon caractere, rend ſes ſuccès inutiles; & tandis que ſes ordres arbitraires révoltent la Nation, Henri ſon fils mit en uſage les moyens les plus ſûrs de régner ſans concurrens ſur l'Angleterre, également fatiguée des vices d'Etienne & des hauteurs de Matilde.

Henri II, afin d'applanir les obſtacles qui ſemblent devoir l'éloigner du trône pendant la vie de ſa mere, épouſe Eléonore, fille & héritiere de Guillaume, Duc de Guinne, & Comte de Poitou. Eléonore, mariée à 16 ans avec Louis VII, Roi de France, l'avoit ſuivi en Paleſtine, où l'éclat de ſes amours avec un Sarrazin, ayant forcé ſon époux à ſe ſéparer d'elle, il lui avoit rendu les riches Provinces qu'elle avoit apportées en dot, & qui

qui avoient été réunies à la Couronne. Henri II, plus politique & moins délicat que Louis, épouſa Eléonore, & ſe mit en poſſeſſion de ces mêmes Provinces ; ſource fatale des guerres meurtrieres qui ſe ſont perpétuées entre la France & l'Angleterre ; premiere & déplorable cauſe de la rivalité, qui depuis près de ſept ſiecles diviſe ces deux Nations faites pour s'eſtimer, qui s'eſtiment & ſe déteſtent, & qui, à l'exemple de Rome & de Carthage, ne ſoupirent qu'après leur mutuelle deſtruction.

Les premieres années du regne de Henri, furent agitées par l'eſprit inquiet & turbulent de l'Archevêque Becket. On ſait par quels moyens Henri fut délivré de ce Prélat ſéditieux. A peine un lâche aſſaſſinat eut mis fin aux complots du factieux Becket, qu'Henri ſe propoſa de ſubjuguer l'Irlande, vaſte Anarchie, diviſée en pluſieurs Souverainetés, & où régnoient les vices les plus bas, les mœurs les plus groſſieres, les coutumes les plus barbares, l'ignorance, le fanatiſme & la ſuperſtition. Tels qu'ils étoient pourtant, les Irlandois, malgré la prééminence de leurs Chefs, ſe gouvernoient par la bizarrerie de leurs propres uſages ; & contens de leur indépendance, ils n'avoient dans aucun temps attaqué l'Angleterre. Mais Henri II voulut les ſubjuguer, comme dans la ſuite l'Eſpagne a envahi & ravagé les Indes Occidentales. Ce Prince, pour légitimer ſes projets d'uſurpation, demande au S. Siege la permiſſion de conquérir l'Irlande, & d'y porter, avec la terreur de ſes armes, la lumiere de l'Evangile. Adrien III, flatté de l'hommage rendu à la ſuprématie Pontificale, envoie à Henri une Bulle par laquelle il l'exhorte à s'emparer de l'Irlande, à y planter la foi, & à forcer les habitans de payer un tribut annuel au S. Siege. Henri II, autoriſé ou feignant de l'être par cette permiſſion, envoye vers l'Irlande une armée commandée par le Comte Richard ; & celui-ci ſe rend maître de ce Royaume, qui eſt reſté depuis irrévocablement annexé à celui d'Angleterre.

Henri, épuiſé par les guerres meurtrieres qu'il eût à ſoutenir contre la France & l'Ecoſſe, trop ſenſible pour réſiſter au chagrin que lui cauſent les révoltes de ſes enfans, & de Richard ſur-tout, l'objet de ſa tendreſſe, mourut de douleur, trop tôt pour l'Angleterre, trop tôt pour ſes enfans, eux-mêmes, dévorés des remords que leur cauſoit leur perfidie. Pere tendre, grand Prince, excellent Citoyen, mais uſurpateur injuſte de l'Irlande, Henri méritoit, à ce crime près, de jouir d'une tranquille vieilleſſe ; il fut regretté de ſes Peuples, il le fut auſſi de Richard qui ſe repentit mais trop tard, d'avoir porté, par ſes complots, le poignard dans le ſein de ſon pere.

Fils ingrat & dénaturé, Richard ne monta pas ſans peine ſur le trône que lui laiſſoit ſon pere. Lors de la mort du Roi Henri II, Richard I ſe ſignaloit en Paleſtine par ſa valeur contre les Sarrazins, & par ſa haine contre le Roi Philippe. L'Angleterre fut déchirée par la diviſion des Régens nommés par le feu Roi. Richard vient en Europe, eſt arrêté en Al-

lemagne, & renfermé par Léopold, ſon inexorable ennemi. Jean, frere de Richard, ſe ligue ſecretement avec Philippe, & s'empare du ſceptre; les Anglois refuſent de le reconnoître, il les y contraint par les armes. Richard briſe ſes fers, chaſſe l'uſurpateur, & meurt d'une bleſſure dans une bicoque.

Les droits de Jean ſont reconnus, mais ſes vices, ſon humeur ſanguinaire, ſon injuſtice & ſes déprédations ſoulevent le Peuple. Les Barons aſſemblés s'adreſſent à Philippe comme à leur Seigneur Suzerain, & implorent ſon ſecours. Philippe vole à la défenſe des Anglois : Jean dépouillé de toutes les terres qu'il poſſédoit en France, continue ſes vexations, & les étend ſur le Clergé; le Pape vengeur des offenſes du Clergé, lance une excommunication ſur le Roi d'Angleterre. Celui-ci pourſuivi par Philippe, foudroyé par le Pontife Romain, ſans appui, ſans valeur, a la baſſeſſe, pour déſarmer la Cour de Rome, de paſſer une charte par laquelle il ne rougit point de réſigner l'Angleterre & l'Irlande au Pape régnant & à ſes Succeſſeurs, conſentant à tenir ſes Etats comme feudataire de l'Egliſe de Rome, ſe ſoumettant au paiement annuel de mille marcs d'argent, ſept cens pour l'Angleterre, & trois cens pour l'Irlande. Cette charte qui ne donne aucun droit au Pontife Romain, ne fait qu'avilir le Roi Jean aux yeux de la Nation, qui ſe prépare à le faire tomber du trône. Jean informé de ces diſpoſitions, ſe hâte d'aſſembler les Barons, leur promet & jure d'obſerver tous les articles de la Grande-Charte, en ajoute de nouveaux, étend les privileges & les prérogatives des Citoyens, met des bornes étroites à ſon autorité, & place la liberté publique, au-deſſus de l'indépendance Royale.

Les Anglois, dont les ancêtres obtinrent ces étranges conceſſions de la lâcheté de Jean, ſe ſont conſtamment attachés à les maintenir; & depuis cette époque, ils ſont toujours portés à tourner leurs armes contre tous ceux qui oſeroient, ſous quelque prétexte que ce fût, altérer les diſpoſitions de cet acte authentique. Le S. Siege, irrité de la conduite de Jean, veut s'oppoſer à l'exécution de cette ſeconde charte; mais ſon autorité, ſi puiſſante d'ailleurs, ne peut rien obtenir. Jean s'unit au S. Siege, & ſes ſujets appellent Philippe à leur ſecours, déclarent le trône vacant & l'offrent à Louis, Dauphin de France. Louis paſſe en Angleterre, eſt reçu avec acclamation, & couronné. Jean meurt plus mépriſé que craint, couvert de honte, déshonoré par ſes vices, par l'ingratitude de ſon ame, la fauſſeté de ſon cœur, la cruauté de ſon caractere, l'inconſéquence perpétuelle de ſa conduite, & la bizarrerie de ſon eſprit.

Nous ne nous arrêterons pas au regne peu intéreſſant du mépriſable Henri III, qui n'a monté ſur le trône qu'en Prince ſans vertus, ſans vices peut-être, mais auſſi ſans talens : nous ne verrions ſous ce Prince imbécille, que les ombres de l'ignorance s'épaiſſir, & étendre les ténebres de la ſuperſtition du Palais du Souverain dans toutes les parties du Royaume. Com-

ment la concilier cette ignorance des Barons avec leur vigilance & leur ſagacité dans tout ce qui concerne l'adminiſtration publique & la liberté nationale? Car ce fut encore pendant le regne de Henri III, que la grande Charte fut publiée de nouveau, augmentée, rédigée & miſe à peu de choſe près dans la forme où depuis elle s'eſt conſtamment conſervée. L'imbécillité de Henri, & l'avidité des Moines inſpirent des méfiances, & cauſent des troubles. Indigné du peu d'attachement de ſes ſujets, Henri prodigue ſes bienfaits à ſes favoris, & ſes folles dépenſes irritent la Nation, qui lui refuſe durement des ſubſides, & lui remontre plus durement encore l'abus & l'indécence de ſes prodigalités. Le Comte de Linceſtre, à la tête des mécontens, excite les Barons; & le timide Henri leur permet de s'aſſembler à Oxfort, pour régler l'adminiſtration. Vingt-quatre d'entr'eux, préſidés par Linceſtre, s'aſſemblent, ſe liguent, forment une ſeconde confédération, & ſous le nom de défenſeurs du bien public, cherchent à uſurper la Puiſſance ſuprême. Le Peuple qu'ils trahiſſent, les pénétre & les déconcerte, appelle le brave Edouard, fils ainé de Henri III, qui marche contre les factieux; Linceſtre les raſſemble, combat, remporte la victoire, porte ſes mains audacieuſes ſur Henri qu'il fait priſonnier, exerce ſous ſon nom l'autorité Royale, convoque un parlement à Londres. Il fixa, lit M. Hume dans ſon *Hiſtoire de la Maiſon de Plantagenet;* il fixa cette aſſemblée ſur une baſe plus démocratique qu'aucune de celles qui euſſent été faites depuis la fondation de la Monarchie Angloiſe. Outre les Barons de ſa faction, & pluſieurs Eccléſiaſtiques qui n'étoient pas tenanciers immédiats de la Couronne, il voulut, que deux Chevaliers de chaque Province y vinſſent faire leur rapport; &, ce qui eſt encore plus remarquable, qu'il y eût des députés des Bourgs, qui, dans les ſiecles précédens auroient paru d'une condition trop vile, pour avoir place dans le Conſeil national. C'eſt à ce tems que l'on doit, je penſe, rapporter l'époque de l'inſtitution de la Chambre des Communes d'Angleterre, & je ne conçois pas comment quelques Hiſtoriens Anglois lui donnerent une autre origine: car c'eſt certainement la premiere fois que les Annales Britanniques parlent de repréſentans envoyés par les Bourgs au Parlement. Edouard, à force de conſtance & de valeur, réduiſit enfin les rebelles, & éteignit le feu de la ſédition; mais ni lui, ni ſon pere, n'oſerent étendre les droits de l'autorité Royale. Henri mourut peu aimé de ſes Peuples, quelque avantageuſe que leur eut été ſa foibleſſe.

Edouard I, ne voyant dans les Barons, que des rivaux de ſa Puiſſance & les oppreſſeurs du Peuple, ne s'occupa d'abord qu'à trouver le moyen d'affoiblir leur autorité: dans cette vue, il protégea ouvertement les Citoyens, fit d'excellentes loix, veilla lui-même à leur exécution, ſe fit aimer, & ajouta à ſes Etats, la Principauté de Galles que, depuis près de huit cens ans, ſes prédéceſſeurs n'avoient pu conquérir; il tenta, mais inutilement, de réunir l'Ecoſſe à l'Angleterre. La fidélité d'Edouard à rem-

plir les conditions acceptées par ſon pere dans des tems orageux, accrut l'autorité du Parlement, & beaucoup plus encore celle des Députés, qui compoſoient la Chambre des Communes. L'union de ces Députés, obſerve M. Hume, leur donna peu-à-peu plus de poids. Ils s'accoutumerent, en récompenſe des ſubſides qu'ils accordoient au Souverain, à lui préſenter des requêtes pour obtenir qu'il réformât des abus particuliers, dont ils croyoient avoir lieu de ſe plaindre. A meſure que les demandes du Roi ſe multiplierent, à meſure auſſi les requêtes devinrent plus fréquentes. Le Roi ſentit, qu'il étoit difficile de refuſer les demandes des gens qui lui donnoient de quoi ſe ſoutenir ſur le trône : auſſi, par ces attentions à déférer aux remontrances du Parlement & de la Chambre des Communes, Edouard diſpoſa la Nation à ſeconder ſes projets pour la conquête de l'Ecoſſe, qu'il ne parvint à ſubjuguer qu'en partie, & qui n'étoit encore rien moins que ſoumiſe, lorſque la mort qui le frappa, plongea la Nation dans le deuil.

Il eſt très-vraiſemblable que l'Ecoſſe eût été obligée de reconnoître la domination Angloiſe, ſi Edouard II, ennemi de toute application, & peu fait pour régner, n'eût paſſé lâchement ſes jours à ſatisfaire tous les goûts de Gaveſton, ſon favori. Le Parlement, indigné de la molleſſe du Prince & de l'inſolence de Gaveſton, demande hautement l'exil du dernier; le Parlement va plus loin encore, il s'arroge & obtient le droit de diſpoſer de toutes les places dans la Maiſon du Roi, dans la Magiſtrature, les Finances, le Militaire, ne laiſſant plus au Prince que le pouvoir de faire la guerre & d'aſſembler ſes vaſſaux militaires. Edouard voulant montrer qu'il eſt digne de l'ombre de puiſſance qu'on veut bien lui laiſſer, porte la guerre en Ecoſſe, ſe fait battre, & les Ecoſſois reprennent leur ancienne indépendance. La Reine, mépriſant ſon époux autant qu'il eſt mépriſé de ſon Peuple, ſe met à la tête des mécontens, attaque le Roi, le fait priſonnier, & convoque un Parlement qui, ſur des accuſations aſſez vagues, & des preuves plus vagues encore, déclare le Souverain incapable de régner, le dépoſe, confie la régence du Royaume à la Reine; maîtreſſe du ſort de ſon époux, elle le fit périr d'une mort violente, & donna, ſuivant l'uſage, des larmes à ſa mort.

Mais ces horreurs & ces atrocités ne ſont que les crimes de quelques ſcélérats qui ſe diſputent la Couronne, & elles ne bleſſent en rien la liberté nationale, qui s'accroît au contraire, en proportion de l'aviliſſement de la majeſté du ſceptre. Edouard III diſſipe les orages que l'eſprit de diſcorde, la ſoif de l'ambition, & la ſcélérateſſe ont raſſemblés autour du trône; il fait trembler les factieux, qui ſe ſoumettent d'autant plus promptement que la valeur, l'équité, les talens & la ſageſſe d'Edouard le rendent également l'objet de l'amour des Sujets & du reſpect du Parlement. Encouragé par les premiers ſuccès, Edouard tente une entrepriſe téméraire qui, pendant près d'un ſiecle, remplit la France & l'Angleterre de ſang & de carnage.

Charles de Valois, frere & ſucceſſeur de Philippe, étant mort ſans laiſſer d'enfans mâles, Edouard ſe perſuade contre la diſpoſition de la Loi ſalique, que du chef de ſa mere, il avoit des prétentions fondées à la Couronne de France : l'ambition l'aveuglant ſur l'étrange fauſſeté de cette prétention, il ſe ligue avec pluſieurs petits Souverains, prend hautement le titre de Roi de France, fomente entre les deux Nations une haine irréconciliable, envahit quelques Provinces Françoiſes, a des ſuccès, eſſuie des revers qu'il répare par des victoires, obtient des ſubſides toutes les fois qu'il en demande, & n'en demande jamais qu'après avoir ajouté de nouveaux privileges aux anciennes prérogatives des Citoyens : enhardi par le progrès de ſes armes, il aſſiege les places les plus importantes de France; y entre en vainqueur, & ſe rend maître de la perſonne du Roi, qui, dans la ſuite, eſt vengé complettement par la défaite entiere des Anglois : ce revers ternit la gloire d'Edouard, qui voit en même-temps ſon autorité s'affoiblir à meſure que le pouvoir du Parlement s'accroît, & que la liberté de la Nation ſe fortifie.

La minorité de Richard II, fils & ſucceſſeur peu digne d'Edouard, agitée par le choc des factions, voit éclore une haine funeſte, portée aux derniers excès de la fureur, par la méſintelligence des trois oncles du Roi, les Ducs de Lancaſtre, d'York & de Gloceſter. La foibleſſe de Richard, ſon inexpérience & les vues ambitieuſes de Gloceſter, allument le feu de la diſcorde, & jettent le Royaume dans la plus grande confuſion. Richard tente inutilement de lutter contre ſes oncles; contraint de leur abandonner l'exercice de ſa puiſſance, il tombe dans le mépris, veut regagner l'eſtime de ſes Peuples, & ne peut y parvenir par l'aſcendant qu'a pris ſur ſon eſprit le Duc de Gloceſter, qui, commandant en maître, fait dépoſer les miniſtres & exiler les favoris.. A force de conſtance, Richard parvient à déranger les projets de ſes oncles; mais bientôt ils ſont vengés par Henri d'Herreford, fils du Duc de Gloceſter, qui ſuccédant aux droits de ſon pere, & ſuccédant encore plus à ſon ambition, fait aſſembler le Parlement, porte contre Richard les accuſations les plus graves, le fait dépoſer, & ſe place lui-même ſur le trône, comme deſcendant en droite ligne de Henri III. Impatient de ſe voir délivré du foible concurrent qu'il vient de détrôner, il le fait renfermer, lui arrache la vie, & regne ſous le nom de Henri IV.

A peine Henri IV s'eſt couronné lui-même, qu'une révolte générale lui annonce le mécontentement de la Nation. Il s'efforce vainement de gagner l'amitié des Citoyens; en vain il a juré de défendre leurs Droits, de protéger leurs Privileges, & de leur accorder de nouvelles prérogatives; il ſe fait abhorrer de plus en plus, & il ne parvient qu'à finir par ſe haïr lui-même, dévoré de remords, ou peut-être d'inquiétude d'avoir inutilement employé les moyens les plus iniques pour s'élever; les fruits amers qu'il retire de ſes crimes, empoiſonnent ſa vie qu'il perd avec cette même Couronne qu'il a acquiſe à force de noirceur & d'aſſaſſinats.

Quelque coupable cependant que fût Henri IV, il tranſmit paiſiblement ſon Sceptre à Henri V ſon fils, qui porta ſur le Trône des talens exercés pendant les dernieres années de ſon pere, & l'utile connoiſſance des droits & de l'indépendance de la Nation dont il éprouva tant de fois la fermeté. Henri V, peut-être dans les vues d'arrêter les progrès de l'eſprit qui diviſe ſon Peuple, rallume dans le ſein de la France le flambeau de la guerre, & profite en Politique habile de l'imbécillité de Charles VI, & du malheur d'une Nation en proie aux factions des Ducs de Bourgogne & d'Orléans : les ſuccès & les conquêtes accablent ſes ennemis ; il obtient un Traité par lequel le foible Charles ſe contentant de jouir pendant ſa vie du titre, & des honneurs de Roi de France, reconnoit & déclare Henri V héritier de ſa Couronne, lui permet de prendre dès ce moment les rênes du Gouvernement, & conſent que déſormais la France & l'Angleterre reſtent unies ſous un même Monarque. On ſait que ce Traité ne fut jamais exécuté, graces à la valeur du Dauphin, qui bientôt rétablit ſes affaires, & vengea ſes Sujets de l'outrage que Charles leur avoit fait. Henri mourut comblé de gloire, admiré de l'Europe, & peu aimé des Anglois, qui ne voyoient qu'avec des yeux jaloux l'élévation de ſa fortune. Charles VI ne lui ſurvécut point, & Catherine, ſa veuve, épouſa Sir Owen-Tudor, Gentilhomme Gallois, prétendu deſcendant des anciens Souverains de ce Pays, & Chef de l'illuſtre Famille de Tudor, qui monta dans la ſuite ſur le Trône d'Angleterre.

La mort de Henri V ne fut ſuivie d'aucune révolution dans l'Etat ; la liberté nationale parut y gagner au contraire par le nouveau degré de puiſſance de la Chambre des Communes, qui s'arrogeant le droit de donner une nouvelle forme à l'adminiſtration, & ne voulant point de Régence pendant la minorité du Prince, nomma le Duc de Bedfort Protecteur ou Gardien du Royaume. Bedfort ſe montre digne de la confiance publique. Afin de réunir la France à l'Angleterre, ſuivant les clauſes du Traité de Troie, il ſe ligue avec les Duc de Bretagne & de Bourgogne, envahit les Provinces méridionales de la France, & preſſe en même-temps la conquête de la Normandie ; mais tandis qu'il déſole les Provinces Françoiſes, la haine déclarée qui diviſe les Miniſtres de Henri VI, l'oblige de repaſſer la mer ; & ſon ſéjour en Angleterre, laiſſant reſpirer les François, Charles VII repouſſe les armes Angloiſes, réunit les ſuffrages de ſes Sujets, & ſe fait couronner à Rheims : Bedfort n'éprouve plus en France que des défaites, & en Angleterre que des dégoûts & des contradictions. Que pouvoient & ſon courage & ſa prudence contre les factions qui partageoient les Citoyens entre le Duc de Gloceſter, proche parent de Henri VI, & le Cardinal de Wincheſter, qui avoit un empire abſolu ſur l'eſprit borné de ce Prince. Le Duc de Gloceſter mourut, & ſa mort inopinée fut univerſellement attribuée au Cardinal ſon Neveu, qui dès ce moment régna deſpotiquement ſur l'imbécille Henri VI. Cependant la mort du Duc ne fit qu'animer ſa faction enhardie par la foibleſſe du Roi, qui, par ſon incapacité, ſe ſuſ-

cita bientôt un Concurrent formidable. Ce Concurrent étoit Richard, dont les droits paroiſſoient mieux fondés que ceux qui avoient fait reconnoître Henri. En effet, quoique toutes les branches maſculines de la Maiſon de Mortimer fuſſent éteintes; Anne, ſœur du dernier Comte de Marche, épouſe du Comte de Cambridge, décapité ſous Henri V, avoit tranſmis ſes prétentions à Richard, Duc d'York ſon fils, qui deſcendu par ſa mere, de Philippine, fille unique du Duc de Clarence, ſecond fils d'Edouard III, précédoit évidemment Henri VI, qui ne tiroit ſa deſcendance que du Duc de Lancaſtre, troiſieme fils du même Edouard III. Les droits de Richard n'euſſent peut-être fait qu'une foible ſenſation, ſi le Prince régnant eût ſçu faire valoir la force de ſa poſſeſſion; mais il n'avoit ni talens, ni valeur; & Richard, à une fortune immenſe, à l'amitié des Grands, & au vœu du Peuple uniſſoit toutes les qualités qui font aimer les Rois. Ce fut dans les commencemens de cette fameuſe querelle, qui remplit l'Angleterre de trouble & de diviſions, que la Chambre des Communes donna une preuve frappante de ſa puiſſance actuelle & du haut degré de pouvoir auquel elle tendoit : elle accuſa Suffolck, Miniſtre & favori de la Reine & de Henri, d'avoir extorqué des dons exorbitans, d'avoir altéré les monnoies courantes, conféré des Places importantes à des gens incapables, perverti la Juſtice, protégé des cauſes iniques, & procuré la grace à des ſcélérats convaincus. Ces imputations graves alarment Henri, qui, pour ſouſtraire Suffolck à la ſévérité du Parlement, le bannit du Royaume. La Chambre des Communes proteſte contre cette Sentence, fait enlever Suffolck dans ſon paſſage en France, & ſans procédure, ſans jugement & ſans formalités, lui fait trancher la tête ſur ſa chaloupe même. Ce coup d'autorité fait mépriſer Henri; les Provinces ſe ſoulevent; le parti du Duc d'York s'accroît & balance déja celui de Lancaſtre, qui au lieu d'agir avec vigueur, s'occupe de l'inutile ſoin de juſtifier les droits & les titres de Henri; le Duc plus actif leve une puiſſante armée, vient combattre ſon rival, remporte la victoire, fait Henri priſonnier & le traite avec la tendreſſe d'un parent & le reſpect dû à ſon rang. Ce fut là, dit un célébre Auteur, le premier ſang verſé dans cette querelle qui dura plus de trente années, que douze batailles ſignalérent, qui ouvrit aux regards de l'Europe une ſcene effroyable de fureur & de cruauté, qui coûta de compte-fait, la vie à quatre-vingt Princes du Sang, & qui extermina preſqu'entiérement l'ancienne Nobleſſe d'Angleterre.

Arrachons-nous à ces tableaux affreux, & conſidérons un ſpectacle plus brillant & plus glorieux à la Nation Angloiſe : c'eſt Richard demandant au Parlement le ſceptre Britannique, & cette Aſſemblée auguſte diſcutant de ſang-froid les droits oppoſés de Lancaſtre & d'Yorck, & déclarant que les titres de Richard étoient indeſtructibles; mais qu'en conſidération de ce que Henri avoit joui pendant trente-huit ans de la Couronne, il continueroit de la garder le reſte de ſa vie; que l'Adminiſtration des affaires ſeroit entre les

mains de Richard, qui dès l'inſtant ſeroit reconnu héritier naturel & légitime de la Monarchie. Si Henri n'eut point eu d'enfans, cette déciſion eut pacifié tout; mais le fils de Henri, conduit par Marguerite, ſa mere, s'oppoſa, les armes à la main, à cet arrêt. Le parti de Richard combat contre celui de Lancaſtre, la victoire eſt balancée entre les deux factions; le Duc d'Yorck tué ſur le champ de bataille, tranſmet ſes droits à ſes fils Edouard, George, & Richard: ſa mort fut le ſignal de nouvelles horreurs. Edouard, l'aîné des trois, combat, & remporte la victoire, abat, diſperſe, écraſe la faction ennemie, aſſemble le Parlement, ſe préſente, eſt reçu avec acclamation, entre à Londres & eſt proclamé Roi. Il monte ſur le Trône; & le crime, la tyrannie, la cruauté, les proſcriptions, l'y ſoutiennent; ſon parti triomphe; mais celui de Lancaſtre, s'anime par la haine qu'excite la férocité d'Edouard. Les partiſans de la Maiſon d'Yorck arborent la Roſe blanche, ceux de Lancaſtre la Roſe rouge; les uns & les autres ſe livrent aux horreurs de la guerre civile. Henri VI, captif de ſon rival, qui le mépriſe trop pour le craindre & le faire garder ſoigneuſement, s'évade & s'enfuit en Ecoſſe. Edouard, furieux, aſſemble un Parlement à Londres, & peu content d'y obtenir la dépoſition de Henri, fait proſcrire la famille Royale: ſon bonheur eſt flétri par la défection du Comte de Warwick, que des mécontentemens particuliers font paſſer dans le parti de Lancaſtre, qu'il releve avec tant de ſuccès, qu'en quinze jours l'Angleterre lui eſt ſoumiſe, & Edouard contraint de s'exiler. Henri VI, dont le deſtin bizarre eſt de paſſer alternativement de l'éclat du Trône dans l'obſcurité de la priſon, prend la place d'Edouard; celui-ci revient en Angleterre, ſuivi d'un petit nombre de ſoldats, ſe préſente fiérement devant les murs de Londres, y eſt introduit par l'Archevêque d'Yorck, frere du Comte de Warwick, ſe ſaiſit de Henri qu'il fait renfermer dans la Tour, défait en bataille rangée l'armée de Marguerite, & ſe rend maître du ſecond fils de Henri, que les Ducs de Clarence & de Gloceſter ont la barbarie de poignarder eux-mêmes de ſang-froid. Henri VI meurt peu de jours après, & l'on dit hautement qu'il a été poignardé par Gloceſter qui ne ſe défend point de ce ſecond aſſaſſinat, digne, en effet, de ſa férocité.

Edouard, n'ayant plus, ni rival à redouter, ni concurrens à combattre, ternit & perd ſa gloire dans l'indolence & la débauche; ſon génie actif s'engourdit & il meurt plus admiré qu'eſtimé, plus craint pour ſon humeur ſanguinaire qu'aimé pour ſes vertus.

Edouard V ſuccede à ſon pere, & le cruel Duc de Gloceſter, ſon oncle, s'empare de la Régence qu'il fait ſervir de premier échelon pour s'élever au Trône où il ſe propoſe de monter: rempli de ce projet, il opprime & renverſe tout ce qu'il croit pouvoir s'oppoſer à ſes vues; couvert du ſang de ſes proches, de ſes amis, de ſes confidens les plus intimes, il ne rougit pas de répandre qu'Edouard IV & le Duc de Clarence, ſes freres, ſont bâtards, que la Ducheſſe d'Yorck, ſa mere, a vécu dans les plus honteuſes

honteuſes proſtitutions, & qu'il n'y a que lui ſeul qui ſoit véritablement le fils du Duc d'Yorck. Cette impudence outrée n'a point le ſuccès qu'en attendoit Gloceſter; mais rien ne le rebute; il fait raſſembler quelqués miſérables de la plus vile populace, les corrompt à force d'argent & leur perſuade de le proclamer Roi; fier de cette ridicule proclamation & s'arrogeant inſolemment le titre & le rang de Souverain, il envoie dès le jour même poignarder ſes deux neveux, Edouard V & le frere de ce malheureux Prince.

Ce fut ainſi que Richard III s'éleva, par le crime, l'aſſaſſinat, le parricide, à la ſuprême puiſſance : auſſi fut-il l'objet de l'exécration publique. Le jeune Comte de Richemond, priſonnier du Duc de Bretagne, unique rejetton, par les femmes, de la Maiſon de Lancaſtre, étoit le ſeul qui pût délivrer la Nation du monſtre qui la déshonoroit. Mais ſon parti étoit opprimé, & les obſtacles qui l'éloignoient, en apparence, inſurmontables. On crut que l'unique moyen de renverſer l'uſurpateur étoit de réunir les deux factions rivales, en mariant le Comte de Richemond à Eliſabeth, fille aînée d'Edouard IV, & de confondre ainſi les prétentions de Lancaſtre & d'Yorck. Ce projet fut ſécretement communiqué aux partiſans des deux Maiſons & aux Citoyens les plus zélés. Richard en fut inſtruit, flatta la Nation & ne put la tromper; il flatta auſſi la Reine Douairiere qui, ſe laiſſant ſéduire, conſentit, ſans rougir, à donner ſa fille Eliſabeth à l'aſſaſſin de ſes trois fils & de ſon frere : mais les crimes de Richard avoient révolté tous les ordres des Citoyens, & il ne trouva perſonne qui voulût approuver cet horrible mariage. Les deux factions réunies appellerent le Comte de Richemond, qui entra en Angleterre à la tête d'une armée. Richard ſe ſignala par ſa valeur & ſa férocité, mais il périt en combattant, & ſa mort qu'il n'eût dû recevoir que ſur l'échaffaud, laiſſa le Comte de Richemond poſſeſſeur du Sceptre Britannique.

Nous avons vu juſqu'à préſent l'établiſſement de la grande Charte favoriſer de plus en plus l'Ariſtocratie, au milieu même du choc des factions; nous l'avons vue au milieu des guerres civiles preſcrire des bornes inſurmontables à l'autorité Royale & introduire peu-à-peu quelque mêlange de Démocratie dans la conſtitution. Nous avons vu la Chambre des Communes s'élever par degrés au pouvoir légiſlatif, & frapper de temps en temps des coups d'autorité : mais elle n'avoit point encore la prépondérance à laquelle il paroît qu'elle tendoit dès-lors. Une Ariſtocratie turbulente & ſévere dominoit, & quoique le pouvoir du Souverain fut très-limité, le peuple n'étoit pas libre encore. Il falloit, dit M. Hume, l'autorité preſque deſpotique des Souverains qui régnerent enſuite, pour abattre ces petits tyrans effrénés, également ennemis de la paix, de la liberté, & de cette exécution exacte des Loix qui, dans le ſiecle ſuivant, mit le peuple en état d'ériger un plan de liberté équitable & régulier.

Quelque facilité que la mort de Richard III donnât au Comte de Riche-

mond, connu ſous le nom de Henri VII, de faire reconnoître ſa ſouveraineté, il eut pourtant bien des aſſauts encore à ſoutenir, bien des difficultés à vaincre, avant que de s'aſſurer la paiſible poſſeſſion de la Couronne. Son regne ne nous offre, en effet, qu'un tiſſu de conſpirations, de mécontentemens, de ſéditions, de guerres; mais nous voyons toujours Henri VII triompher des obſtacles & lutter avec avantage contre les factieux. C'eſt dans le ſein de ces orages que je vois la Conſtitution Britannique s'affermir, & Henri ſeconder, par des vues de politique, les vœux de la Nation, le zele & les heureuſes tentatives de la Chambre des Communes en faveur de la liberté. Tandis qu'il ne ſemble occupé que du ſoin de découvrir & de déconcerter les conſpirations qu'on forme contre lui, des moyens de combattre & ſoumettre l'Irlande, impatiente de ſecouer le joug Anglois, d'abattre les chefs de la faction d'Yorck, & d'aſſurer le ſceptre à ſes deſcendans; je le vois prendre la voie la plus ſûre d'abaiſſer la Nobleſſe par l'élévation d'une puiſſance intermédiaire qu'il ne prévoit ſans doute pas devoir un jour contrebalancer l'autorité Royale. Mais Henri regardant le pouvoir des Seigneurs Anglois comme la cauſe principale de toutes les guerres civiles qui avoient déchiré le Royaume, & voyant que cette puiſſance exceſſive étoit ſoutenue par les grandes terres qui donnoient aux Seigneurs une puiſſance preſque deſpotique ſur leurs vaſſaux, crut remédier à ces abus par deux ſtatuts nouveaux; par l'un deſquels il fut permis aux Seigneurs d'aliéner leurs terres, ce qui leur étoit défendu par la loi d'Edouard l'ancien; & par l'autre, les ſervices perſonnels que les vaſſaux avoient été juſqu'alors obligés de rendre à leur Seigneur, furent entiérement abolis. Ces deux ſtatuts produiſirent bientôt tous les effets qu'Henri en attendoit; les Seigneurs ſoit pour payer leurs dettes, ſoit pour emprunter facilement, vendirent ou engagerent une partie de leurs terres: & les vaſſaux n'étant plus tenus de rendre des ſervices perſonnels à leurs Seigneurs, ceux-ci perdirent l'éclat de repréſentation que leur donnoit cette foule de gens qui, forcés de leur obéir, les ſuivoient dans toutes leurs expéditions. Cette heureuſe révolution acheva d'applanir les obſtacles qui arrêtoient encore les progrès de la liberté. Henri n'eut plus de conjurations à combattre, de conſpirations à punir; les Grands le redoutoient, le peuple prévenoit ſes deſſeins, le Parlement lui accordoit plus qu'il ne demandoit, quoique ſon avarice multipliât ſans ceſſe les demandes; il n'avoit plus à eſpérer qu'une vieilleſſe tranquille, lorſque la mort mettant fin à ſon regne, il emporta dans le tombeau le ſurnom glorieux de *Salomon d'Angleterre*, dont il étoit digne par la juſteſſe de ſon jugement, par l'adreſſe de ſa politique, la ſagacité de ſa pénétration, la ſageſſe & l'habileté des moyens qu'il employoit; mais qu'il fut bien éloigné de mériter par ſa ſévérité outrée, ſon extrême avarice, & le peu de générosité de ſes ſentimens.

Les amours violens & ſanguinaires de Henri VIII, ſa cruauté, ſes divorces ſucceſſifs qui conduiſoient ſes femmes de ſon lit à l'échaffaud, le

beſoin perpétuel qu'il eut de faire adopter ſes caprices, & le changement total qu'il introduiſit dans l'égliſe de ſon Royaume, affranchie pour jamais de toute dépendance de la Cour de Rome, tournerent beaucoup plus à l'avantage de la Nation, qu'à celui de la Couronne : car Henri, quelque deſpotiſme qu'il affichât, & qu'il crût réellement avoir, affoiblit conſidérablement les droits de ſon autorité, par l'emploi mal-adroit qu'il fit des moyens qu'il avoit d'étendre ſa puiſſance. S'il eût ſu ſe ſervir des tréſors que ſon pere avoit amaſſés, ou même ſi, après les avoir prodigués, il eût, en ſupprimant les Abbayes, les Couvens, & les ſommes énormes que le S. Siege tenoit de l'Angleterre, attribué ces ſommes, & annexé les biens eccléſiaſtiques à la Couronne, il eût acquis inconteſtablement la plus forte prééminence ſur la puiſſance nationale; mais tout entier à ſes paſſions, il ne ſongea qu'à les ſatisfaire, à contracter des mariages, à faire autoriſer ſes divorces, & à récompenſer les miniſtres de ſes plaiſirs & de ſes vengeances; enſorte que la puiſſance Royale, qui paroiſſoit devoir acquérir ſous ce Prince, tant de prépondérance, perdit au contraire le peu d'autorité qu'elle avoit conſervé juſqu'alors, tandis que les Communes devinrent plus puiſſantes qu'elles ne l'avoient été, par les acquiſitions que les membres qui les compoſoient, firent des Monaſteres, & des terres des Abbayes. On ſait que ſolemnellement marié avec Catherine d'Arragon, mais éperduement amoureux d'Anne de Boulen, Henri VIII prétexta des motifs de Religion, ſur l'illégalité du nœud qui le lioit avec la veuve de ſon frere. Le Pape qui avoit accordé la diſpenſe de ce mariage, défendit la légitimité de ſa Bulle: Henri VIII, entraîné par ſa paſſion, s'obſtina & brava les foudres du Vatican, que le temps & la raiſon éclairée des Peuples, avoient déja conſidérablement décréditée. Le Clergé d'Angleterre & l'ambitieux Volſey, ſoutinrent les droits du S. Siege, & l'amour irrité de Henri pour Anne de Boulen, fut la ſource des excès & des actes de cruauté qui ternirent le reſte de ſon regne; ce fut auſſi la mémorable origine de la réformation du culte, dans la Grande-Bretagne. Jules II trop avide, avoit bleſſé la bienſéance, en accordant à Henri VIII la permiſſion d'épouſer ſa belle-ſœur; mais Clément VII, ſon ſucceſſeur, manqua à ſes intérêts en lui défendant de répudier Catherine. Toutefois les raiſons de Henri pour forcer le S. Siege à annuller la premiere diſpenſe, étoient inadmiſſibles; il le ſentit & ſe vengea ſur le Clergé, qu'il contraignit de payer, par forme de don gratuit, une ſomme de cent mille livres ſterling, de le reconnoître pour Protecteur & Chef ſuprême de l'égliſe Anglicane, & de faire mention de lui dans les prieres publiques. Cette étrange innovation fut unanimement ratifiée par le Parlement; & la Nation, qui avoit ſi long-temps gémi ſous le joug de la Cour de Rome, applaudit à la réformation confirmée par les Grands & les Députés des Bourgs aſſemblés en Parlement. Mais malgré ſon zele apparent pour le culte, Henri continuoit le cours de ſes divorces, & il ſe diſpoſoit à ſe baigner encore dans le ſang de Catherine Paw,

ſa ſixieme femme, quand il périt lui-même étouffé d'un coup d'apoplexie. On ignore ſi ſes vices, ſes crimes, ſes atrocités lui cauſerent des remords, mais ce qu'on ne peut ignorer, c'eſt qu'il fut à l'Angleterre, ce que l'affreux Néron fut à l'ancienne Rome; il foula aux pieds la Juſtice, opprima l'innocence, dépouilla les Autels, fut ſans humanité, ſans religion, ſans mœurs. Quel monſtre qu'un Roi qui oſe avouer de ſang-froid en mourant, *qu'il n'a jamais refuſé la vie d'un homme à ſa haine, ni l'honneur d'une femme à ſes déſirs.*

Le regne d'Edouard VI fut trop court & trop orageux, pour que ce Souverain vertueux, doux & bienfaiſant pût remplir aucun des projets, que ſon patriotiſme lui avoit inſpirés. L'impétuoſité de Seymour, protecteur du Royaume, la néceſſité d'arrêter les ſuccès des François, & la guerre d'Ecoſſe, ne lui laiſſerent point la liberté de ſuivre ſes vues, ſoit relativement à la religion, ſoit par rapport aux changemens, qu'il vouloit faire dans l'Adminiſtration. Il parvint ſeulement à faire caſſer & annuller par le Parlement le Formulaire de Croyance, publié par Henri VIII: Formulaire diviſé en ſix articles, dont le premier établiſſoit la Tranſubſtantiation; le ſecond, la Communion ſous une eſpece; le troiſieme, le Célibat des Prêtres; le quatrieme, l'Obligation de garder les Vœux; le cinquieme, les Meſſes particulieres; & le ſixieme, la Confeſſion auriculaire. Edouard, puiſſamment ſecondé par Cranmer, Archevêque de Cantorbery, fit ſuccéder une nouvelle religion à l'ancienne, & il en preſcrivit les dogmes dans un livre de Lithurgie qui porte encore ſon nom: cette nouveauté fut adoptée par tous les ordres de Citoyens, & par les Evêques eux-mêmes, du moins par la plupart d'entr'eux, de maniere que dans très-peu de temps l'Angleterre fut étonnée de ſe trouver Calviniſte. Elle le fut bien plus quand elle apprit l'horrible perfidie du Duc de Northumberland, Comte de Warwick, qui, comblé des bienfaits d'Edouard & dévoré du déſir de régner, empoiſonna ſon Bienfaiteur.

Marie, Sœur d'Edouard, n'occupa point ſans trouble le trône de ſon frere, que le traître Warwick n'avoit point empoiſonné, pour que d'autres que lui recueilliſſent le fruit de ſa noirceur. Warwick, dans la vue de fixer la Couronne dans ſa maiſon, avoit marié ſon fils avec Jeanne Grey, fille aînée du Duc de Suffolck & de Françoiſe de Brandon, appellée par le teſtament de Henri VIII à la ſucceſſion du trône après la mort d'Elizabeth. Auſſi Marie eut à peine ſuccédé à ſon frere, que le Duc de Nothumberland fit proclamer Jeanne Grey, Reine d'Angleterre. Jeanne d'autant plus digne de régner qu'elle n'ambitionnoit point le rang auquel elle ne conſentit que forcément d'être élevée, fut la triſte victime des complots de ſon Beaupere. Marie combattit & diſſipa la faction de Warwick, prit Jeanne Grey qui dépoſa le ſceptre avec autant d'indifférence qu'elle l'avoit reçu, & qui périt ſur l'échafaud, regrettée de tous les Citoyens, excepté de Marie, qui ne fut point aſſez généreuſe pour lui pardonner une démarche involontaire.

Le premier acte de Marie après la mort de ſa rivale, fut de faire annuller tout ce qu'avoient fait ſes prédéceſſeurs, & de rétablir le Catholiciſme dans ſes Etats. Le Parlement, auquel la forme du culte importoit peu, pourvu que l'on ne touchât point à ſes prérogatives, ſe prêta volontiers aux déſirs de la Reine, & ce Sénat, qui ne ſe croyoit point lié, même par ſes propres Statuts en pareille matiere, fut tour-à-tour Catholique Romain ou Calviniſte, au gré du Souverain. Mais ce que le Parlement ne prévoyoit pas & ce qu'il eût dû empêcher, c'étoient les actes de cruauté que Marie exerça contre les Citoyens, qui refuſerent d'abjurer la religion Réformée : Marie ſe déshonora par le ſupplice de huit cens Réformés que ſon intolérance immola : elle eût dû mourir de remords, & elle périt accablée du chagrin que lui cauſerent les victoires des François & la perte de Calais. Rome donne des éloges aux vertus de Marie, mais l'Angleterre & l'Europe n'oublieront jamais ſa cruauté envers Jeanne Grey, & l'atrocité de ſa haine contre les Réformés.

L'Angleterre, agitée par l'eſprit perſécuteur des trois derniers Souverains, par les diſputes de religion toujours cruelles & toujours meurtrieres, reſpira enfin ſous l'empire de la ſage Elizabeth qui, fatiguée des horreurs du fanatiſme, ne fut pas plutôt aſſiſe ſur le trône que, ceſſant de ſe contraindre, elle ſe déclara Proteſtante décidée ; ſupérieure à ſon ſexe ; au-deſſus même des plus grands Princes de ſon ſiecle, elle fonda ſa gloire ſur le bonheur de ſa Nation, & prit les moyens les plus ſages pour que rien ne pût s'oppoſer à la félicité publique. Vainement l'ambition, la haine, l'envie & le fanatiſme, lui ſeul plus terrible que toutes les paſſions humaines, ſe ſoulevent contre elle ; tranquille au milieu de l'orage, Elizabeth confond, terraſſe, abat ſes ennemis, fait trembler l'Ecoſſe & l'Eſpagne, brave & rend impuiſſantes les foudres de la Cour de Rome ; ſon Palais eſt l'aſyle des Princes malheureux, & ſa Cour eſt le centre des négociations les plus importantes. Les Hollandois, trop long-temps opprimés, implorent ſon ſecours, & elle les aide à briſer le joug de l'Eſpagne, & à fonder une puiſſance formidable qui ſera déſormais la plus utile & la plus fidele Alliée de l'Angleterre. Tandis qu'Elizabeth ramene dans ſes Etats les délices de la paix, la douceur des beaux-Arts, l'abondance & ſa proſpérité, l'Europe entiere retentit du bruit de ſes victoires : ſes Guerriers & ſes Amiraux portant la terreur de leurs armes dans toutes les parties de la domination Eſpagnole, envahiſſent ſes ports, s'emparent des richeſſes qui y ſont raſſemblées, étendant dans toutes les Contrées de la terre habitée les branches floriſſantes du Commerce Britannique, font reſpecter ſur l'Océan le nom d'Elizabeth & la gloire du pavillon Anglois. Une ſeule foibleſſe, mais pourquoi me laiſſerois-je éblouir par la célébrité de cette Souveraine ? Un crime affreux, inexcuſable, ternit les vertus, les talens & la gloire d'Elizabeth ; c'eſt l'horrible aſſaſſinat, mal-adroitement déguiſé par les formes légales, c'eſt la mort violente d'une Reine ſa parente, ſa cliente, ſa pro-

tégée & ſon héritiere préſomptive, l'infortunée Marie Stuart, qui eut ſans doute des défauts, dont la conduite, ſi l'on veut, fut même ſcandaleuſe: mais la grande ame d'Elizabeth redoutée de l'Eſpagne, reſpectée en Europe, eut la foibleſſe de ſe laiſſer maîtriſer par d'ambitieux favoris; & comme il eſt rare qu'une premiere foibleſſe ne ſoit point accompagnée d'une erreur encore plus funeſte, Elizabeth déſigne à la place de Marie qui eût dû lui ſuccéder, un Prince ſous lequel s'évanouiront la gloire & les grands avantages que cette Reine a procurés à la Nation.

Voyez ELIZABETH.

Jacques I commença, à la vérité, la réunion du Royaume d'Ecoſſe avec celui d'Angleterre; mais la ſavante indolence de ce Monarque, ſes vices, ſon incapacité cauſerent plus de maux, plus de troubles, de déſordres que n'en euſſent occaſionné les fléaux les plus deſtructeurs. Jacques étoit né ſur le trône; mais il n'étoit pas digne de l'occuper; il étoit fait pour végéter dans l'obſcurité d'un cloître; entêté de ſes propres idées, preſque toujours fauſſes, ſouvent abſurdes, pédant juſques à préférer aux plus importantes affaires, le ſtupide plaiſir de diſcuter des Théſes de Théologie, ſoupçonneux & jaloux du plus mince mérite, qu'il n'avoit pas & qu'il haïſſoit dans les autres; inconſéquent dans ſa conduite, ſans nulle connoiſſance des droits de ſon autorité, qu'il confondoit avec la puiſſance arbitraire; aſſez deſtitué de prudence & de politique, pour tendre ouvertement au deſpotiſme; mais trop foible, trop timide pour oſer rien tenter de relatif à ſes deſſeins, formant des vœux bizarres, & toujours contredit dans ſes deſirs; importun dans ſes demandes, & toujours repouſſé dans ſes entrepriſes; déconcerté au moindre obſtacle, n'ayant ni l'art de préparer les ſuccès, ni celui de triompher des revers; tel fut Jacques I, qui ne monta ſur le trône d'Angleterre, que pour laiſſer à ſon malheureux fils une ſucceſſion funeſte, la haine de ſes Peuples, l'indignation du Parlement, & un Royaume en proie aux fureurs du fanatiſme & aux flammes de la guerre civile.

A la mort de Jacques I, les Anglois ulcérés des pertes que la Nation avoit faites, & qu'elle attribuoit à l'incapacité du dernier Souverain, étoient peu diſpoſés à rendre à Charles I, la juſtice qu'il méritoit par la candeur de ſon ame & ſes autres qualités eſtimables. Il crut qu'à force de prudence, il parviendroit à réparer les fautes de ſon pere, & à ramener les eſprits: il ſe trompa; lorſqu'il reçut le ſceptre, cet heureux temps, où le Roi & le Parlement, unis par les liens d'une confiance mutuelle, n'étoient occupés que du ſoin de concourir à la félicité des Peuples, n'étoit plus; & Charles ne ſe doutoit pas que le Parlement ou plutôt la Chambre des Communes avoit formé le plan d'éteindre en Angleterre le nom de Roi; il ne vit point que la hardieſſe des remontrances & la licence des requêtes, lorſqu'il demandoit des ſubſides, ne tendoient viſiblement qu'à l'exciter à prendre les armes, & à allumer les premiers feux de la guerre ci-

vile. Charles, trop généreux pour ſuſpecter juſqu'à ce point la fidélité de ſes Sujets, penſa que la plus ſûre voie de terminer ces conteſtations étoit de caſſer le Parlement, & d'en convoquer un autre : il ſe trompa encore ; les Députés de retour dans leurs Provinces, les rempliſſoient d'écrits ſéditieux, & flétriſſoient dans l'eſprit de leurs Concitoyens, le Roi & ſon Conſeil : leurs clameurs excitoient ou fomentoient des mécontentemens, & préparoient l'incendie qui devoit bientôt embraſer toutes les parties du Royaume. Charles voulut encore uſer d'autorité, & caſſer le nouveau Parlement ; mais cette compagnie altiere déclara par le Bill le plus hardi qui eût paru juſqu'alors, que le Parlement ne pouvoit être diſſous que de ſon propre conſentement. A cette démarche, Henri ne pouvant méconnoître les funeſtes complots qu'on tramoit contre lui, n'eut plus d'autre reſſource que celle de défendre, par les armes, ſon autorité chancelante. Aux premiers préparatifs de guerre qu'on le contraignit de faire, la Chambre des Communes publia une déclaration, portant défenſe aux Citoyens d'obéir à Charles I convaincu, diſoit-elle, d'avoir tenté d'anéantir les privileges & la liberté de la Nation. Les Anglois ſe diviſent. L'armée Royale étoit plus nombreuſe que celle du Parlement ; mais que peut Charles, que peuvent ſes ſoldats contre le génie élevé, entreprenant, ambitieux d'un ſeul homme moteur des diſſenſions publiques, oppreſſeur de la Maiſon régnante, ame active & toujours agiſſante de l'armée du Parlement. Le célébre Cromwel, ce génie extraordinaire, fait pour maîtriſer tous les eſprits, bouleverſer l'Etat, & fonder ſur de nouveaux principes la gloire Britannique. Cromwel fixe la victoire ſous ſes drapeaux, Charles n'éprouve que des revers & des défaites ; malheur au parti qui ſuccombe ! Malheur au parti qui triomphe ! Un parricide ternit les lauriers du vainqueur. Charles périt ſur un échaffaud ; l'ambitieux Cromwel fait tomber ſon légitime Roi ſous le fer des bourreaux.

Voyez CHARLES I & PROTECTORAT.

Le féroce vainqueur de Charles n'eſt point encore ſatisfait : c'eſt ſa patrie même qu'il veut aſſujettir, & rien ne lui réſiſte ; il diſſout le Parlement, place ſur les ruines du trône qu'il a renverſé, le ſimulacre de la liberté, & ſous le nom de *Protecteur* regne en maître ſur l'Angleterre, fait reconnoître ſon pouvoir des Puiſſances voiſines, leur déclare la guerre, & leur donne la paix, envoie de puiſſantes flottes fonder des Colonies, étend le Commerce, aſſemble de nouveaux Parlemens & leur preſcrit des loix, appelle tour-à-tour la terreur & le fanatiſme au ſecours de ſa politique ; meurt & tranſmet paiſiblement ſa puiſſance uſurpée à Richard ſon fils, indigne de ſuccéder à un tel pere, incapable de ſoutenir l'éclat & la grandeur du poſte éminent qu'il occupe & qu'il avilit.

L'indolence de Richard a enhardi les Anglois, encore intimidés par l'autorité de Cromwel : les factions renaiſſent & déchirent la nouvelle République : les Partiſans de Charles I & de ſa malheureuſe poſtérité ſe raſſem-

blent; le déſordre augmente, & les Citoyens fatigués des mouvemens tumultueux de l'Anarchie, ſe ſoumettent à Charles II, qui eut mérité les éloges que l'adulation lui prodigua dans les premiers jours de ſon regne, ſi ſon indolence extrême & ſon goût effréné pour les femmes & les plaiſirs ne lui euſſent fait négliger les devoirs de la Royauté, pour conſacrer ſa vie aux attraits de la volupté. Cependant les abus qui s'introduiſirent dans l'adminiſtration, exciterent des mécontentemens; Charles, pour prévenir de plus dangereux déſordres, entreprend de ſe rendre abſolu; les meſures qu'il prend diviſent les eſprits; deux factions ſe forment, partis puiſſans également animés par une haine mutuelle. Charles plus heureux, mais non plus éclairé que ſon Prédéceſſeur, fait reſpecter ſes droits; meurt ſans enfans légitimes, & ſa Couronne paſſe ſur la tête du Duc d'Yorck, ſon frere.

Par ſon zéle exceſſif pour le Catholiciſme, Jacques II avoit déja, du vivant de ſon frere, ſoulevé contre lui le Parlement & la Nation entiere: il monta cependant ſur le Trône, ſinon avec acclamation, du moins ſans concurrens & ſans obſtacles; mais il ne tarda point à perdre l'affection de ſes Peuples par les meſures qu'on le ſoupçonna de prendre pour introduire dans ſes Etats la Religion Catholique Romaine. Jacques II fit ſans doute une action très-édifiante, en envoyant une Ambaſſade ſolemnelle au Pontife de Rome, pour l'aſſurer de ſon entier dévouement au S. Siege, & le prier d'envoyer un Légat dans ſes Etats, afin d'y faire ceſſer le Schiſme; mais cette démarche étoit le comble de l'imprudence dans la ſituation actuelle des choſes. Elle irrita la Nation; & Jacques II peut-être eût eu le ſort de Charles I, ſi la Grande-Bretagne eût produit un ſecond Cromwel: les Anglois, moins implacables dans leur reſſentiment, ſe contenterent d'inviter le célébre Guillaume, Prince d'Orange, Stathouder de Hollande, & gendre de Jacques, à prendre le Sceptre qui s'échappoit des mains de ſon Beau-Pere. On ſait avec quelle promptitude, avec quelle habileté Guillaume profitant des circonſtances, & ſans combattre, força Jacques II de renoncer à la Couronne, & de ſortir de la Grande-Bretagne; Jacques alla chercher un azile en France, & l'Angleterre, menacée des plus grands malheurs & d'un changement total dans la Religion, vit ſe diſſiper ſans éclat l'orage qui s'étoit formé.

Guillaume conſerva le Stathouderat de Hollande avec la Couronne d'Angleterre; mais les Anglois qui l'avoient appellé, ceſſerent de l'aimer dès qu'il devint leur maître; ils ne pouvoient ſe faire à ſes manieres fieres, auſteres & flegmatiques qui cachoient une ame ambitieuſe, avide de gloire & de puiſſance. Ils lui firent eſſuyer des déſagrémens: il diſoit à ce ſujet, » ſi j'avois autant de graces à donner qu'il y a de Députés au Parlement; » mes volontés n'y éprouveroient jamais de contradictions. « Il alloit ſe conſoler à la Haye des mortifications qu'on lui faiſoit eſſuyer à Londres: on diſoit qu'il n'étoit que Stathouder en Angleterre, & Roi en Hollande. Il paroît même que ſa haine contre la France faiſoit tout ſon mérite auprès

ſévérité répandit la terreur, & les Anglois étonnés, rentrerent dans l'obéiſſance, moins ſoumis qu'intimidés, moins attachés à George par les liens de la tendreſſe, qui unit des Sujets libres à leur Souverain, que par la crainte qu'il avoit ſu leur inſpirer; auſſi George I n'emporta point dans le tombeau l'amour ni les regrets de ſes Peuples: on ne concevoit pas comme il étoit parvenu à leur enlever une partie de leurs richeſſes par l'énormité des ſubſides qu'il avoit eu l'art de ſe faire accorder: on comprenoit bien moins encore par quels moyens il avoit pu priver la Chambre des Communes de ſes plus beaux Privileges, d'une partie même de la liberté, à laquelle elle avoit tant de fois ſacrifié la paix publique & ſes Rois même. Ce ne fut point à force de vertu que George ſubjugua la Nation, & qu'il donna des Loix au Parlement ſi redoutable à ſes Prédéceſſeurs; ce fut par des bienfaits, par les routes ſinueuſes, plus puiſſantes & mille fois plus dangereuſes que les voies d'éclat. Ce fut en enchaînant ſon Peuple par l'emploi des libéralités qu'il en avoit reçues; ce fut en achetant les voix du Parlement, & les ſuffrages des Députés à la Chambre des Communes. Auſſi n'eſt-ce qu'à cette obéiſſance aveugle & mercénaire qu'il eſt poſſible d'attribuer ces Loix ſi favorables à la Puiſſance ſouveraine de George, & ſi fort oppoſées aux Droits, aux Prérogatives & à l'eſprit du Parlement qui s'y ſoumit; auſſi n'eſt-ce qu'à la déférence conſtante & vénale de la Chambre des Communes, que l'on doit rapporter l'indifférence & la tranquillité des Citoyens ſous ce Roi, qui plus d'une fois ne craignit point d'attenter à la liberté nationale. D'ailleurs ce Monarque adroit eut l'art de flatter à propos la vanité de ceux de ſes Sujets qui avoient le plus d'influence ſur les délibérations du Parlement, & qui enorgueillis de voir leur ſouverain ſe diſtinguer avec tant de dignité parmi les Potentats de l'Europe, s'empreſſerent de ſeconder ſes projets & ſes vues. Peu de Souverains l'égalerent en jugement, en pénétration, & dans l'art difficile des négociations. Mais ſon inflexibilité, ſon caractere dur, ſévere & implacable dans la vengeance, ſon eſprit ſoupçonneux, & ſon extrême avidité rendirent les Anglois, même ceux qui tenoient à lui par les bienfaits, & qui l'avoient le plus habituellement flatté, peu ſenſibles à ſa mort.

Le Peuple n'obéiſſant plus que forcément aux loix d'un Prince auſſi deſpotique, auſſi auſtere, auſſi avide que George, déſiroit avec impatience de voir régner ſon fils, qui avoit fait paroître, depuis qu'il réſidoit dans le Royaume, les vertus les plus ſolides, & des qualités oppoſées à celles de ſon pere, un eſprit doux & modéré, un cœur généreux, une ame bienfaiſante, l'amour de la juſtice & un zele peu commun dans les Rois pour la liberté nationale. A ſon avénement au trône, George II ne trouva que les diſpoſitions les plus favorables; les partis, les factions qui, pendant tant d'années avoient agité le Royaume, ſembloient, ne plus ſe ſouvenir de leurs anciennes diviſions; à peine on diſtinguoit le Wigh du Tory, & celui-ci du Jacobite; ils ne ſe ſignaloient que par leur amour pour la Patrie & leur

ſes ſujets, qu'une armée aſſez nombreuſe, aſſez diſciplinée pour ſoutenir ſes prétentions, des tréſors pour fournir aux frais de la guerre, & des places fortifiées, pour arrêter le progrès de ſes ennemis; mais l'intrépidité d'Edouard ſuppléoit à tout : l'Europe entiere frémiſſoit pour ce jeune héros dont la valeur & la ſage conduite étonnerent les Anglois même. Après des ſuccès éclatans la victoire l'abandonna; ſa cauſe fut trahie, mais il fut admiré. La guerre cependant embraſoit les deux hémiſpheres; & ce fut moins par les motifs d'une réconciliation ſincere, que par la conviction trop ſenſible de leur épuiſement, que les Anglois accepterent la paix que la France victorieuſe leur offrit. Mais le traité de pacification qui termina ces longues diſſentions, ne fit que ſuſpendre l'antique haine des Anglois, excitée par l'impuiſſance même des efforts qu'ils avoient faits pour la ſervir. A peine ils commençoient à reſpirer, qu'oubliant leurs déſaſtres paſſés, ils ne ſongerent plus qu'à chercher des prétextes pour violer les clauſes du dernier traité de paix; & l'impétuoſité Britannique n'eſt jamais embarraſſée à trouver des raiſons de combattre, lorſqu'elle y eſt décidée. Par le traité d'Utrecht qui ſervit de baſe à celui d'Aix-la-Chapelle, la France avoit cédé l'Acadie à l'Angleterre, ſuivant ſes anciennes limites, avec Anapolis ou la Ville du Port-Royal : on croyoit ces limites fixées : les Colons ne ſuppoſant pas qu'elles duſſent un jour être reculées, vivoient paiſiblement ſous la domination Françoiſe, & ne ſongeoient pas qu'on dût les obliger de reconnoître la domination Britannique. Telles furent cependant les prétentions de la Cour de Londres qui, faiſant tracer de nouvelles limites, inquiéta les anciens Colons, voulut les dépouiller de leurs poſſeſſions, & inſulta le Pavillon François. L'injuſtice évidente de cette uſurpation dans les Indes Occidentales & des hoſtilités continuées ſur mer, fut bientôt punie par le ſiege imprévu du Port-Mahon. Les François, en ſe rendant maîtres de cette place importante, enlevoient à l'Angleterre le centre du commerce dans les échelles du Levant. Envain les Anglois oppoſerent leurs forces les plus redoutables, leurs Généraux les plus habiles : Port-Mahon ne put réſiſter à la valeur Françoiſe : l'Amiral Byng lui-même, l'un des plus célébres Amiraux qui aient illuſtré l'Angleterre, tenta d'inutiles efforts pour ſauver cette place, ſa flotte eſt obligée de fuir devant la flotte Françoiſe. La perte de Mahon ne conſterna point les Anglois : elle les pénétra de fureur, leur orgueil humilié s'exhala en murmures contre le Gouvernement, & ſur-tout contre l'Amiral Byng que la populace irritée accuſa de haute trahiſon. Le Miniſtere Britannique, charmé, peut-être, de voir le peuple prendre ainſi le change ſur la véritable cauſe de la ſupériorité des François, parut ne pas trouver injuſtes les clameurs & les imputations de la populace : il falloit appaiſer le mécontentement général, & préſenter à la fureur publique une victime qui l'empêchât d'aſſouvir ſa colere par des coups plus audacieux; la perte de l'Amiral fut réſolue. Byng couvert de lauriers, Byng que d'illuſtres triomphes avoient rendu l'un des plus reſpectables défenſeurs de l'E-

tat, fut pourſuivi comme un traître, & condamné à être arquebuſé, genre de mort qu'on n'inflige qu'aux derniers des ſoldats. Son ſang appaiſa les Anglois, mais ne put les dédommager de l'irréparable perte de Port-Mahon. Cette ſcene d'horreur fut ſuivie, au contraire, de nouveaux déſaſtres : malheureuſe en Europe, la Nation Angloiſe l'étoit encore plus en Amérique. Toujours inébranlable, George II ſe fit par ſes Négociations de nouveaux alliés, & la guerre enflamma l'Europe. Funeſte également à toutes les puiſſances belligérantes, cette longue & cruelle guerre, après avoir dévaſté les Contrées qui en ont été le théâtre, après avoir même laſſé la haine des Anglois contre la France, fut terminée au déſir général des peuples de l'Europe par le Traité de paix du 10 Février 1763.

Tels ſont les principaux événemens qui ſe ſont paſſés en Angleterre depuis la fin de l'Heptarchie, ou le Regne d'Egbert juſqu'à nos jours. Tels ſont auſſi les progrès ſucceſſifs de la liberté Nationale, établie originairement par la ſage & généreuſe Légiſlation de quelques Rois, protégée, étendue par les Conſtitutions, les Loix, les Réglemens occaſionnés par le Deſpotiſme de quelques autres, ou arrachés à leur foibleſſe. Quoiqu'il en ſoit, cette Nation fiere, hardie, inquiette a ſu profiter de toutes les circonſtances pour reſtreindre l'autorité Royale dans les bornes les plus étroites ; & en laiſſant au Monarque qui la gouverne, toute la puiſſance néceſſaire pour leur faire du bien, elle l'a mis dans l'impoſſibilité de leur faire aucun mal.

Que conclure des faits que je viens de rapporter, ſinon que, jadis arbitraire, Monarchique dans la ſuite, tempéré par la rivalité du pouvoir Ariſtocratique, agité par le tumulte de la Démocratie, le Gouvernement Anglois à pris enfin une forme conſtante & ſage, qui, rejettant tous les abus, tous les inconvéniens de la forme purement Républicaine & de la Royauté abſolue, rend ſa conſtitution auſſi ſtable, auſſi permanente, que l'amour de la liberté, qui en eſt la baſe & l'objet, eſt lui-même indeſtructible dans un cœur Anglois. Par cela même que la liberté politique eſt l'objet de la conſtitution Angloiſe, la Puiſſance légiſlative n'y eſt point, comme ailleurs, unie à la Puiſſance exécutrice. Ces deux pouvoirs réunis ſur la même tête, ſont eſſentiellement trop formidables pour qu'ils puiſſent exclure long-temps le Deſpotiſme. Les Anglois l'ont ſenti, obſervoit l'illuſtre Monteſquieu ; ils l'ont ſenti ; auſſi chez eux la puiſſance de juger eſt-elle ſéparée de la puiſſance légiſlative & de l'exécutive : auſſi le même homme ou le même corps de Citoyens, n'exerce-t-il pas ces trois pouvoirs, de faire des Loix, d'exécuter les Réſolutions publiques & de juger les crimes & les conteſtations des particuliers. Auſſi la puiſſance de juger n'y eſt-elle pas excluſivement donnée à un ſénat permanent, mais exercée par des perſonnes tirées du corps du peuple, dans certains temps de l'année, de la maniere preſcrite par la Loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la néceſſité l'exige.

Le temps & l'expérience ont jadis fait connoître à la Nation Angloiſe les abus & les inconvéniens de la Souveraineté abſolue ; ils en ont limité la

puiſſance juſqu'à interdire au Prince le pouvoir de faire par lui-même de nouvelles Loix & d'ordonner, dans quelque circonſtance que ce puiſſe être, des impôts ſur le peuple. Ces deux prérogative ſans leſquelles il n'eſt point de Monarchie Souveraine, n'appartiennent au Roi d'Angleterre que conjointement avec le Parlement. Il eſt vrai que les prérogatives du Roi ſont d'ailleurs très-conſidérables, mais le fuſſent-elles encore davantage, le pouvoir ſeul d'accorder ou de refuſer des ſubſides les balance toutes, parce que ſeul, il peut arrêter tous les autres pouvoirs, ou les rendre inutiles.

J'ai entendu bien des gens, qui ne ſont cependant point nés dans les fers du Deſpotiſme Aſiatique, mettre au nombre des inconvéniens les plus pernicieux cette irritabilité particuliere aux Anglois, & cette inquiétude Nationale qui les porte ſans ceſſe à s'alarmer des moindres entrepriſes de l'autorité Royale, ſoit de la part du Prince, ou de ſes Miniſtres, à examiner, à blâmer, à condamner leur conduite lorſqu'elle leur paroît peu favorable au bien de la Nation, à ſe roidir contre leurs volontés. Mais ſonge-t-on que, dans un Gouvernement dont la conſtitution a la liberté pour baſe, il eſt eſſentiel que toutes les paſſions y ſoient libres? Songe-t-on que toutes paſſions tendant à protéger la liberté, elles doivent par cela même s'y montrer toutes à découvert, & dans toute leur étendue, dans toute leur intenſité? Songe-t-on que leur contrainte ou leur ralentiſſement indiqueroit, ou une étonnante foibleſſe dans ce Gouvernement, ou une révolution prochaine, par la même raiſon que l'affoibliſſement ou l'extinction totale des paſſions dans un homme, d'ailleurs bien conſtitué, annonce une maladie actuelle, & une diminution dangereuſe de force & de ſanté?

L'Angleterre, dit-on, eſt un théâtre perpétuel de diſſentions, de brigues, de murmures, de mécontentement, de mouvemens même tumultueux : mais c'eſt ce qui doit être, par la nature même de ce Gouvernement; car ces factions, ces brigues ont pour objet unique la liberté, avantage que les Anglois eſtiment autant que leur propre exiſtence, & qu'ils craignent de perdre en proportion des efforts qu'ils font pour la conſerver. Leurs méfiances, leurs ſoupçons s'accroiſſent à meſure qu'ils ſe font des objections de crainte, & ils s'en forment perpétuellement : de-là cette inquiétude habituelle ſur leur ſituation dans les temps les plus calmes; delà ce caractere turbulent & ſoupçonneux qui ne leur préſente que des attentats à réprimer, & des dangers à combattre, même dans les momens les plus tranquilles; delà enfin, cette vigilance ombrageuſe ſur tout ce qui concerne le Souverain & ſes Miniſtres : mais ce ſont les agitations des deux pas de la balance qui ſe mettent en équilibre : ce ſont les contrepoids du Deſpotiſme. Voilà pourquoi, toujours environné des regards de ſon peuple, le Prince ne peut exercer qu'une autorité bornée & qu'il ne ſauroit accroître : voilà pourquoi la moindre tentative de la part de la Cour pour étendre la puiſſance Royale, porteroit inévitablement l'alarme dans tous les eſprits, & n'irriteroit point impunément la jalouſie de la Nation. Si, loin d'être ab-

ſolu, le Prince eſt forcé de ſuivre les impreſſions de la multitude, c'eſt qu'étant fait pour la Nation, il eſt juſte qu'il la gouverne comme elle veut être gouvernée. C'eſt à lui de ſacrifier ſon goût, ſa volonté, au goût, à la volonté de la Nation ; de donner ſa confiance aux ſoutiens les plus zélés de la liberté, de diſgracier les Miniſtres qui l'ont le mieux ſervi, lorſqu'ils déplaiſent à la Nation, en un mot, de faire toujours au gré de la volonté de la Nation, ce que dans d'autres Monarchies les Rois ne font que par leur propre choix.

LETTRES SUR L'HISTOIRE D'ANGLETERRE ET SA CONSTITUTION POLITIQUE :

Tirées des papiers manuſcrits de Humfroi Oldcaſtle.

CE ſont vingt-quatre Lettres écrites dans le feu des diſputes & des conteſtations ſi communes en Angleterre au ſujet du Miniſtere & de l'Adminiſtration des Affaires publiques. L'Auteur s'y propoſe de prouver par des raiſons & par des exemples tirés de l'Hiſtoire d'Angleterre, que la Liberté, dont jouiſſent les Anglois, ne peut être conſervée que par un eſprit de vigilance, de jalouſie, & de fermeté à la maintenir en toute occaſion.

Dans les trois premieres Lettres, l'Auteur rend compte à celui auquel il écrit, d'une converſation où il dit avoir été préſent. Elle avoit roulé ſur les Ecrits compoſés de part & d'autre au ſujet de la diſpute, dont nous avons fait mention ci-deſſus. Entre autres Diſcours tenus ſur cette matiere, il y eut un des Interlocuteurs qui blâma fort ceux qui avoient publié les Ecrits en queſtion ; parce qu'avant cette publication tout le monde étoit tranquille, perſonne ne murmuroit, perſonne ne cenſuroit le Gouvernement ; au contraire chacun paroiſſoit l'approuver, par le ſilence général qu'on gardoit à cet égard. » Au lieu qu'à préſent, dit-il, la diſpoſition des » eſprits ſemble toute changée ; tout le monde paroît inquiet, chacun s'in» forme avec empreſſement & juge avec beaucoup de liberté. On voit des » gens de tout ordre qui ſont bien plus attentifs que par ci-devant au cours » des Affaires publiques, & qui diſent leur avis ſur les plus importantes » avec bien moins de réſerve que de coutume. Or l'on ne peut ſe pro» mettre rien de bon de cette altération des eſprits, dont le *Craftman* doit » être regardé comme le principal auteur ; il eſt viſible au contraire qu'il » en pourroit naître pluſieurs inconvéniens. «

Là-deſſus un vénérable vieillard, que notre Auteur érige en Caton, & dont il fait l'oracle de cette Compagnie, prit gravement la parole pour témoigner à celui qui venoit de parler, qu'il étoit d'une opinion directement oppoſée à la ſienne. » J'avoue, lui dit-il, que le calme étoit auſſi grand » que vous l'avez repréſenté, quand notre honnête contemporain *Caleb* » *d'Anvers* a pris la plume en main. Non ſeulement nous étions tranquil-

» les, mais il ſembloit qu'il y avoit lieu de s'attendre que cet acquieſce-
» ment implicite dureroit éternellement parmi nous. Je conviens encore
» que depuis ce temps-là les choſes ont changé de face, & que tout le
» monde eſt, pour ainſi dire, ſur le *qui vive*. Mais, graces à Dieu, ce
» n'eſt pas un eſprit de fureur aveugle, ni de faction, qui anime nos Com-
» patriotes. C'eſt un eſprit qui vient d'information & de conviction, & qui
» s'eſt répandu parmi des perſonnes de tout ordre, & même de tout parti.
» Ceux-là même qui lui ſont les plus oppoſés au fond, l'encouragent du
» moins à l'extérieur. On ne peut pas lui donner le nom de *Toriſme*, puiſ-
» qu'il y a tant de *Wigs*, qui ſe déclarent pour lui. On ne peut point non
» plus l'appeller *Wigiſme*, vû qu'il y a un grand nombre de *Toris* qui
» l'approuvent. Celui qui voudroit le nommer *Jacobitiſme*, ſe rendroit
» ridicule, & une telle abſurdité ne mériteroit pas de réponſe. Qu'eſt-ce
» donc? Pour moi, je crois que c'eſt un renouvellement de l'ancien eſprit
» de nos Peres, puiſqu'il n'a d'autre but que l'intérêt général de la Nation.
» *Eſt jam una vox omnium*; mais j'eſpere qu'on n'aura jamais lieu d'a-
» jouter, *magis odio firmata quàm præſidio.*"

» Or voilà, ſelon moi, ce qui juſtifie pleinement le *Craſtman*, quand
» il n'auroit eu d'autre raiſon pour écrire comme il a fait, que l'aſſoupiſ-
» ſement général, où il voyoit que la Nation étoit plongée par rapport à
» ſes intérêts politiques; & je ſoutiens qu'il mérite à cet égard des remer-
» cîmens de la part de tout bon Anglois. Permettez-moi d'appliquer ici
» une réflexion qu'a faite Milord Bacon en parlant ſur un autre ſujet. Un
» Peuple, qui veut maintenir ſa liberté, doit prier pour avoir part à la
» bénédiction de *Juda* & pour éviter le ſort d'*Iſſachar*, la plus grande
» malédiction qui lui puiſſe arriver. Bien loin de ſouffrir, à la façon des
» ânes, qu'on le charge de tous les fardeaux que l'on voudroit, un tel
» Peuple doit conſerver quelque choſe de la fierté du Lion, & faire en-
» tendre ſon rugiſſement, à l'exemple de ce courageux animal, lorſqu'il
» eſt injurié, ou qu'il eſt ſeulement menacé de l'être. «

Le Vieillard ajoute enſuite, qu'en parlant de la ſorte, il ne prétend pas recommander l'eſprit de faction ou de rebellion, qui n'eſt propre qu'à jetter le trouble & la confuſion dans l'Etat & qu'à le renverſer; qu'il n'a pas deſſein non plus d'approuver cette humeur chagrine & ombrageuſe du Peuple, qui dérange quelquefois toute l'harmonie du Corps politique; mais que ſon intention eſt ſeulement d'affirmer qu'un Peuple ne peut s'aſſurer de jouir long-temps de ſa liberté, s'il ne veille continuellement & avec beaucoup de jalouſie à ſa conſervation, & s'il n'eſt conſtamment réſolu de la défendre à quelque prix que ce ſoit. Ce principe doit être fixe & permanent dans l'eſprit des Peuples libres, & ils doivent toujours y être également attachés, mais l'application ou l'uſage de ce principe doit être proportionné à l'exigence des cas particuliers. Les cent yeux d'Argus n'étoient pas toujours ouverts, mais ils n'étoient jamais tous fermés à la fois. Le Corps

d'une

d'une Nation peut être auſſi jaloux de ſes droits & de ſes libertés, qu'un particulier le peut être de ſon honneur. Cette Nation peut toujours être dans une généreuſe réſolution d'affronter toutes ſortes de dangers, s'il eſt néceſſaire, pour défendre ſes libertés; de même que cet homme peut toujours être diſpoſé dans le cœur à riſquer ſa vie pour maintenir ſon honneur. Mais, comme il y a beaucoup de différence entre le caractere de ce particulier & celui d'un querelleur de profeſſion, on doit auſſi faire une grande diſtinction entre cet eſprit de vigilance & de fermeté, que nous recommandons ici, & celui de faction ou de ſédition, dans un Peuple.

La liberté eſt une tendre plante, qui ne ſauroit ſubſiſter ni croître en quelque endroit que ce ſoit, ſi la nature du terroir n'y eſt propre, & aucun terroir ne peut y être long-temps propre, s'il n'eſt cultivé avec un ſoin continuel. *Variæ illudunt peſtes. Il y a pluſieurs ſortes de maux à craindre;* & l'on peut dire qu'il n'y a point de ſaiſon dans la révolution de l'année politique, où la liberté ſoit tout-à-fait exempte de dangers, ſoit prochains, ou éloignés.

En toute ſorte de Gouvernement, il faut néceſſairement confier certains pouvoirs entre les mains de quelques perſonnes ou de quelques corps particuliers, pour le bon ordre & la conſervation de la ſociété entiere. Or les limites, dans leſquelles ſont renfermés ces pouvoirs, ſont auſſi celles qui ſéparent les prérogatives des Princes, ou des Magiſtrats, d'avec les privileges du Peuple. Ainſi toutes les tentatives que fait le Prince ou le Magiſtrat, pour outrepaſſer les bornes de ſon pouvoir, ſont autant d'entrepriſes contre la liberté publique. D'où il eſt aiſé de juger à combien de périls la liberté eſt expoſée, ſi l'on conſidere ſur-tout que l'amour de la domination eſt naturel aux hommes, & que l'ardeur qu'ils ont pour augmenter le pouvoir qu'ils poſſedent déja, eſt inſatiable. Il eſt donc évident par la nature même du Gouvernement que la liberté eſt toujours menacée de quelque danger.

L'expérience ne confirme pas moins la vérité de ces principes, que la ſpéculation. Il eſt clair que toutes les formes de Gouvernement en ſuppoſent la certitude; car nous voyons que dans tous les Gouvernemens, qui ne ſont pas des Monarchies abſolues, on a pris toutes les précautions imaginables, du moins autant que l'ont pû permettre leurs diverſes conſtitutions, pour prévenir ce mal. Dans les parfaites démocraties, ces précautions ont été priſes dans le plus haut degré, & cependant elles n'ont pas toujours été efficaces. On les avoit pouſſées ſi loin dans la forme du Gouvernement Athénien, que ce Peuple paroiſſoit être plus en danger de tomber dans l'Anarchie, que d'être ſoumis à la tyrannie; cependant un de leurs Magiſtrats trouva les moyens de devenir leur tyran, & tranſmit ſon pouvoir à ſes Succeſſeurs.

Dans les Gouvernemens mixtes, la liberté court encore plus de péril. Nous pouvons ranger dans cette claſſe le Gouvernement de Rome, tant

ſous les Rois, que ſous la République : or ſûrement il n'y a point d'Hiſtoire plus fertile en exemples par rapport aux dangers auxquels la liberté ſe trouve expoſée par ce déſir naturel & conſtant que les hommes ont de maintenir & d'étendre leur pouvoir, que l'eſt l'Hiſtoire Romaine depuis le dernier de leurs Rois juſqu'au premier des Empereurs.

Mais, ſi la Liberté, généralement parlant, court de plus grands périls ſous les Gouvernemens mixtes que ſous les parfaites Démocraties, il n'eſt pas moins vrai de dire qu'entre toutes les formes de Gouvernemens mixtes, il n'y en a point où elle ſoit plus expoſée que ſous les Monarchies limitées, telle qu'eſt celle d'Angleterre. La raiſon en eſt qu'un Prince Souverain, qui gouverne dans une Monarchie limitée, a bien plus d'occaſions & de commodités de faire des entrepriſes ſur la liberté du Peuple, que n'en ont les Magiſtrats dans les Républiques. Les pouvoirs, qui ſont confiés à ces derniers, ſont ſoumis à des contrôles immédiats; l'exercice qu'ils en font, eſt ſujet à reviſion dans la ſuite, & il eſt limité à un certain temps, ordinairement fort court. C'eſt pourquoi, ſi ces Magiſtrats attentent ſur la liberté du Peuple avec quelque eſpérance de ſuccès, cela ne peut arriver que lorſqu'ils ſont en état de contrebalancer les déſavantages des circonſtances politiques où ils ſe trouvent, par leurs grandes qualités perſonnelles, par la ſupériorité de leur génie & de leur courage, & par des vertus extraordinaires, du moins en apparence. Il y a peu d'hommes par conſéquent qui ſoient propres à de pareilles entrepriſes.

Mais il eſt bien plus facile à un Prince Souverain, qui gouverne avec un pouvoir limité, d'opprimer la liberté publique, qu'il ne l'eſt aux Magiſtrats dont on vient de parler; parce que ſa dignité eſt à vie, & qu'elle le revêt de pouvoirs bien plus étendus que ne ſont ceux des autres Magiſtrats. Ainſi, pour entreprendre ſur la liberté, il n'a pas beſoin de grandes qualités perſonnelles : il pourroit même être ſujet à tous les vices & à toutes les foibleſſes, oppoſés aux vertus qui ſont requiſes en l'autre cas, & néanmoins être capable de détruire la liberté du plus brave Peuple du monde. Sa ſituation & les prérogatives dont il jouit, lui fourniſſent des prétextes pour cacher ſes deſſeins, & des ſecours pour les exécuter, dont les Magiſtrats dans les Républiques ſe trouvent abſolument dépourvûs; & ces avantages ſuppléent abondamment à ce qui pourroit lui manquer du côté de ſon caractere perſonnel, & peuvent l'aſſurer du ſuccès de ſon entrepriſe, ſuppoſé que le Peuple ſoit devenu moins vigilant ou plus mou dans la défenſe de ſa liberté. Ainſi tout homme, en pareille ſituation, eſt capable de tenter ces ſortes d'entrepriſes avec ſuccès.

» Si ces réflexions générales, *ajoute le vieillard*, prouvent clairement » que la liberté eſt toujours en quelque danger ſous quelque Gouverne- » ment que ce ſoit, & que ce danger augmente à proportion que le Pou- » voir Souverain eſt confié à moins de perſonnes & pour de plus longs » termes, il eſt aiſé d'en conclure qu'elle n'eſt jamais à l'abri de tout pé-

» ril, même ſous notre excellente conſtitution : ce qui montre évidemment » la néceſſité qu'il y a d'entretenir & de fomenter cet eſprit de jalouſie, » qui eſt le vrai Gardien de la liberté publique. Par conſéquent, il ne faut » point d'autre raiſon que celle-là pour juſtifier les efforts qu'a faits le *Craſtman*, » pour réveiller la Nation de la fatale léthargie, où il avoit remarqué » qu'elle étoit tombée à cet égard. «

Le vieillard, ou plutôt l'Auteur ſous le nom du vieillard, éclaircit enſuite quelques doutes & répond à quelques objections qui lui ſont propoſées ſur cette matiere. Dans la ſeconde & troiſieme lettre, il juſtifie ce principe général, ſavoir qu'un Peuple ne peut conſerver long-temps ſa liberté, ſans une vigilance perpétuelle & ſans une fermeté inébranlable à la défendre en toute occaſion ; il établit, dis-je, ce principe général, dans les deux lettres qu'on vient de citer, par des exemples tirés de l'Hiſtoire Romaine. Dans les lettres ſuivantes, il s'attache à prouver & à confirmer la même propoſition, & quelques autres qui lui ſont relatives, par des remarques ſur l'Hiſtoire d'Angleterre, qu'il parcourt d'un bout à l'autre. Nous nous bornerons ici à rendre compte de ces dernieres remarques, tant pour abréger, que parce que le titre de cet ouvrage fait aſſez connoître qu'elles ſont le principal but que l'Auteur s'eſt propoſé dans ſes lettres.

Pour remonter avec l'Auteur juſqu'à l'origine de la Nation Britannique, nous obſerverons après lui qu'il y a eu très-peu de Gouvernemens, qui aient été ſujets à tant de révolutions, & qui aient flotté ſi ſouvent entre les prérogatives des Princes & les privileges du Peuple, que celui de la Grande-Bretagne. Si la Nation Britannique eſt encore aujourd'hui un Peuple libre, c'eſt que l'eſprit de la liberté n'a jamais pu être entiérement éteint parmi elle. Elle a été plus d'une fois réduite par la force dans une ſituation qui reſſembloit fort à un pur eſclavage. Mais ces uſurpations ne purent jamais s'établir ſolidement, ni être de longue durée. Elles jetterent la confuſion & le déſordre dans l'Etat, mais elles n'étoufferent point les principes d'un Gouvernement libre : ſemblables aux nuées du matin, elles furent bientôt diſſipées, & le ſoleil de la liberté parut derechef avec une nouvelle force & un nouveau luſtre.

Les Romains, qui s'étoient laiſſé corrompre depuis long-temps par le luxe de la Grece & par la molleſſe de l'Aſie, nous ont repréſenté les anciens Bretons comme un Peuple ſauvage ; mais, quoi qu'ils en puiſſent dire, les Bretons étoient ſûrement des gens d'eſprit & de bon ſens. Ils connoiſſoient fort bien quelles étoient les fins du Gouvernement, & ils obligeoient leurs Gouverneurs de ſe conduire conformément à ces principes. Céſar reconnoît lui-même qu'ils combattoient avec un grand courage pour la défenſe de leur liberté, lorſqu'il entreprit de faire la conquête de leur pays ; &, ſi l'on conſidere attentivement la maniere dont il s'exprime, auſſi bien que la précipitation avec laquelle il quitta cette Iſle, il y a

tout lieu de croire qu'ils le reçurent d'une façon beaucoup plus vigoureuſe, qu'il ne lui plait de l'avouer.

Mais on peut conſulter ſur le Chapitre des anciens Bretons un Auteur qui étoit mieux informé à cet égard, que ne l'étoit Céſar, ni même Tacite. Dion Caſſius, dans la relation qu'il fait de l'expédition de Sévére dans la Bretagne, remarque que *ces Peuples s'étoient réſervé une grande part dans le Gouvernement de l'Etat.* Leur longue réſiſtance contre les Saxons montre aſſez quel étoit leur zele pour le maintien de la liberté civile; & la vigueur avec laquelle ils s'oppoſerent pendant long-tems aux uſurpations de l'Egliſe de Rome, qui tâchoit d'établir ſes prétentions, ſous le prétexte ſpécieux de travailler à la converſion des Saxons; cette oppoſition vigoureuſe, dis-je, marque aſſez leur amour pour la liberté Eccléſiaſtique. Il eſt vrai que les Saxons ſe ſoumirent enfin au joug de Rome pour ce qui concernoit les matieres de Religion; mais ils n'abandonnerent jamais la liberté de leurs inſtitutions Gothiques par rapport au Gouvernement civil. *Les Ducs* ou *les Généraux* des Saxons étoient ſeulement choiſis pour les conduire à la guerre; mais ils n'avoient pas le pouvoir de leur preſcrire des loix, ſoit qu'ils fuſſent en guerre ou en paix.

Ces Chefs ou Conducteurs des Colonies venues de Germanie, prirent le titre de Rois, lorſque ces Colonies ſe furent établies dans les Provinces qu'elles avoient conquiſes; & ils eurent aſſez de force ou d'adreſſe pour maintenir leur autorité. Mais le Pouvoir Souverain réſidoit dans ces Aſſemblées qu'ils appelloient *Micklemotte* ou *Wittagenmotte*, & qui étoient compoſées du Roi, des Seigneurs, & des hommes libres parmi les Saxons. Ces aſſemblées ont été le modele ou le patron original du Parlement Britannique. C'étoit-là que les Saxons traitoient de toutes les affaires importantes de l'Etat, & où ils examinoient & contrôloient la conduite de leurs Rois. Il falloit certainement que les droits du Peuple fuſſent alors très-conſidérables, puiſqu'ils alloient de pair avec ceux de l'Egliſe; ainſi que nous l'apprenons par une loi poſitive, faite en ce tems-là, qui déclare que ſi le Roi ne défend pas les privileges de l'Egliſe & du Peuple, il perdra même le titre de Roi : *Nec nomen Regis in eo conſtabit, verum nomen Regis perdet.* On voit par-là que les principes du Gouvernement Saxon étoient démocratiques; & ces principes ont toujours ſubſiſté, malgré tous les changemens, qui ſont ſurvenus depuis.

Les Danois ſe rendirent maîtres de cette Couronne; mais ils ne la garderent pas long-tems : de plus, ils ne détruiſirent pas les libertés des Saxons, ils ne firent aucune altération dans la forme du Gouvernement. Guillaume le Normand eſt venu juſqu'à nous dans l'hiſtoire ſous le caractere d'un Conquérant; &, quoique l'on puiſſe diſputer ſi ce titre lui convenoit plutôt qu'à divers autres Princes, qui ont fait valoir leurs prétentions par l'épée, il faut pourtant convenir qu'il impoſa pluſieurs loix & coutumes nouvelles, & qu'il fit diverſes altérations dans l'ancien plan du Gouvernement; & que

lui & ſes fils gouvernerent, en pluſieurs occaſions, à la façon des Monarques abſolus. Mais, ni lui, ni ſes fils, ne purent entiérement détruire l'ancienne conſtitution; parce que, ni lui, ni eux, ne purent éteindre cet ancien eſprit de liberté qui régnoit dans la Grande-Bretagne. Au contraire, les Normands & les autres étrangers, qui avoient ſuivi Guillaume le conquérant, furent bientôt ſaiſis du même eſprit. Ces Normands étoient Goths d'origine, & faiſoient partie, auſſi bien que les Saxons, de ces gros eſſaims, ſortis du Nord, qui inonderent les Provinces méridionales de l'Europe. C'eſt pourquoi ils reprirent naturellement l'eſprit de leurs ancêtres, lorſqu'ils ſe furent établis dans une Contrée, où cet eſprit prévaloit.

Etienne IV, Roi de cette race, dût ſa Couronne à la bienveillance de la Nation, & il acquit cette bienveillance par les conceſſions qu'il fit en faveur de la liberté. Jean, qui parvint à la Couronne après la mort d'Henri II, ſon pere, & de Richard I, ſon frere, fut élu par le Peuple. A la vérité, ceux qui l'avoient choiſi, furent trompés dans les eſpérances qu'ils avoient conçues de lui, car il gouverna d'une maniere fort extravagante : mais ils lui firent bientôt ſentir de qui il étoit la créature. Il y avoit alors de grandes conteſtations entre les Laïques & le Clergé, que ſon ambition démeſurée portoit à empiéter continuellement ſur les droits des premiers. Jean voulut profiter de ces diviſions & pêcher en eau trouble; mais l'amour de la liberté, qui régnoit alors, vint à bout d'étouffer l'eſprit de faction. Les différens partis ſe réunirent pour la défenſe de la cauſe commune. Il eſt vrai que le Roi Jean avoit levé une armée, mais c'étoit une armée Angloiſe; ainſi, il n'eſt point étonnant que ce Roi ait été obligé de ſe ſoumettre & de ſigner la Grande-Charte. Elle fut ſignée derechef par Henri III, fils & ſucceſſeur de Jean, en plein Parlement & avec beaucoup de ſolemnité. Cependant le Peuple ne ſe relâcha point de ſon eſprit de vigilance & de jalouſie, & bien lui en prit pour la conſervation de ſa liberté; car le long regne d'Henri III ne fut qu'un débat continuel entre lui & ſon Peuple ſur ce ſujet; mais l'iſſue de ce différend fut favorable aux derniers. Ils maintinrent ſi vigoureuſement leurs droits ſous ce Roi, qu'ils gagnerent beaucoup de terrain; ils n'en perdirent point ſous Edouard I, & la liberté fit de grands progrès ſous Edouard II.

Telle étoit la conſtitution du Gouvernement Anglois, environ 250 ans après l'invaſion des Normands : édifice groſſier & informe, conſtruit des démolitions faites par les Normands, & cimenté par le ſang de nos peres, dit l'Auteur, ſur les fondemens ſolides, qui avoient été jettés par les Saxons : car les libertés du Peuple Anglois ne doivent pas leur origine aux conceſſions des Princes, à ce que prétend le même Auteur. » Ce ſont » des droits auſſi anciens que la Monarchie même, « & qui ont été ſtipulés dans le contrat original fait entre le Prince & le Peuple. Ils ont été maintenus comme tels par la force des armes dans les temps dont nous parlons. Les Rois eux-mêmes ont été ſouvent obligés de les reconnoître ſous cette

même qualité ; &, dans les ſiecles ſuivans, ils ont toujours été conſtamment défendus comme tels par cet eſprit jaloux de la liberté, qu'aucune difficulté, qu'aucun danger, ne peut abattre ni décourager. Si cet eſprit s'étoit relâché tant ſoit peu durant le cours de tant d'années, c'en étoit fait de la liberté Angloiſe, & ce Gouvernement auroit infailliblement dégénéré en Monarchie abſolue, ou en une Ariſtocratie tyrannique.

Les Rois Normands, qui étoient d'une humeur ambitieuſe, avoient uſurpé une grande autorité. Les Barons en avoient fait de même. Ces derniers jouiſſoient d'une eſpece de ſouveraineté feudataire, & étoient, pour ainſi dire, les compagnons & les rivaux des Rois. Comme ils avoient des intérêts oppoſés, ils ſe brouilloient ſouvent enſemble ; & c'eſt ce qui fournit des occaſions favorables pour établir un Gouvernement plus juſte & plus libre, que n'étoit celui qui avoit prévalu après l'invaſion des Normands. Les Rois, les Barons & le Clergé, qui n'étoient, ni moins ambitieux, ni moins avares les uns que les autres, avoient de puiſſans moyens pour maintenir & augmenter leurs uſurpations. Les Communes n'avoient preſque point de part dans la légiſlature, & ne faiſoient aucune figure dans le Gouvernement ; mais cet eſprit vigilant & courageux de la liberté, qui étoit répandu dans toute la maſſe du Peuple, ſuppléoit à tous ces déſavantages. Dans toutes les diſputes, on étoit obligé d'avoir recours aux Communes & de rechercher leur appui ; & elles ſurent fort bien tirer avantage de ces conjonctures. Par les conceſſions faites aux Communes, les Rois maintinrent & étendirent leurs prérogatives ſur les Barons. Ceux-ci, en épouſant l'intérêt de la Nation, continuerent d'être en état pendant long-temps de faire tête au Roi, juſqu'à ce que la diviſion ſe mit à la fin parmi eux. Le Clergé même, non-obſtant cette ancienne & étroite alliance entre la tyrannie civile & eccléſiaſtique, fut contraint en certaines rencontres de favoriſer les libertés du Peuple. Le Roi, les Barons, & le Clergé, étoient tous au fond les ennemis de la liberté publique. Leurs partis étoient autant de factions différentes dans l'Etat ; & cependant, ils aiderent, chacun à leur tour, & par des vues d'intérêt particulier, à l'établir. Tant il eſt vrai, que tout contribue, même juſqu'aux vices des hommes & juſqu'aux malheurs d'une Nation, à l'avantage de la liberté, lorſque l'eſprit s'en eſt conſervé parmi le Peuple.

L'Auteur s'étend un peu plus ſur les regnes d'Edouard III & de Richard II, qu'il n'a fait ſur les précédens ; parce que ces deux regnes lui fourniſſent des exemples éclatans & mémorables pour prouver la vérité de ces deux propoſitions : ſavoir que *les grands & bons Princes favoriſent la liberté & qu'ils en entretiennent l'eſprit parmi leurs Peuples, & qu'ils ſe trouvent bien d'en uſer de la ſorte. Au lieu que les foibles & méchans Princes aſpirent au pouvoir abſolu : ce qui les conduit ordinairement à leur perte.*

On trouve peu de choſes à blâmer dans le regne d'Edouard III. Il ne ſe brouilla que rarement avec ſon Peuple, & ces différends ne furent pas

de durée ; car, autant ce Roi étoit fier & terrible envers ſes ennemis, autant étoit-il doux & complaiſant à l'égard de ſes Sujets. Non-ſeulement il obſervoit les loix, mais il ſe faiſoit même un devoir de ſe conformer aux ſentimens & aux déſirs de la Nation. Sur ce principe, il bannit de la Cour un de ſes fils, & même une maîtreſſe favorite. Sous ce glorieux regne, la conſtitution du Parlement & même de tout le Gouvernement Anglois, fut réduite ſous une meilleure forme. Les loix de ce grand Roi reſpirent un eſprit de liberté ; & les droits, auſſi-bien que le devoir du Parlement, y ſont exprimés en des termes, qui n'auroient jamais été employés par un Prince qui auroit fait entrer le pouvoir abſolu ou le deſpotiſme dans l'idée qu'il s'étoit formée de l'autorité Royale.

Auſſi Edouard III n'eut-il jamais lieu de ſe repentir de s'être montré favorable à la liberté, & d'en avoir fomenté l'eſprit dans ſon Peuple ; car il en fut aidé d'une maniere extraordinaire & dans des circonſtances qui ſont très-remarquables. La Nation avoit été miſérablement tourmentée & affligée par des guerres civiles & par diverſes ſortes d'oppreſſions, lorſqu'il parvint à la Couronne. Le fardeau du ſervice perſonnel & les taxes qu'on avoit levées, pour défendre les pays que ſes Prédéceſſeurs poſſédoient dans le Continent, avoient épuiſé les perſonnes de toute condition. Ces vexations continuelles, où ils étoient expoſés pour les affaires étrangeres, leur étoient extrêmement à charge, & avoient tellement aigri les eſprits, qu'on peut dire que ç'avoit été la ſource & la principale cauſe des différends & même des guerres, qu'on avoit vus entre le Peuple & les Rois précédens.

Telle étoit la ſituation des eſprits en Angleterre, lorſqu'Edouard forma des prétentions ſur la Couronne de France, & qu'il entreprit la conquête de ce Royaume. Ce qui expoſoit naturellement ſes Sujets à ſe voir foulés plus que jamais par ces mêmes exactions, qui leur étoient ſi inſupportables ; cependant ſa Nobleſſe & ſes Communes le ſeconderent en toutes ſes entrepriſes. Ces mêmes hommes qui ſouffroient ſi impatiemment ces ſortes de charges, & qui s'étoient récrié ſi hautement là-deſſus ſous les regnes précédens, lui accorderent des ſecours ſi puiſſans, qu'ils le firent triompher dans toutes ſes guerres au dehors, tandis qu'ils avoient la peſte & la famine à combattre chez eux. D'où pouvoit venir un changement ſi merveilleux ? Les Anglois avoient-ils conçu de plus hautes idées de la prérogative Royale qu'auparavant ? La doctrine de la ſoumiſſion abſolue & de l'obéiſſance ſervile s'étoit-elle emparée de leurs eſprits ? Point du tout. Ce n'étoit pas le pouvoir, ni l'autorité du Roi, qui les contraignoient à lui rendre de pareils ſervices ; ils y étoient invités par le caractere de celui qui étoit aſſis ſur le trône. Un Parlement corrompu, une Nobleſſe abâtardie, des Communes ſerviles, ſont prêts à tout ſacrifier à quelque Prince que ce ſoit ſans diſtinction, à Richard II, de même qu'à Edouard III ; mais un Peuple libre & courageux (tel qu'étoient pour lors les Anglois,) ſacrifiera volontiers toutes choſes, excepté la liberté, pour un Roi tel

qu'Edouard III ; & la liberté eſt un ſacrifice qu'un Prince de ſon caractere n'exigera jamais de leur part. Quant à celui qui auroit la lâcheté de requérir d'eux un pareil ſacrifice, ils ne voudroient rien ſacrifier en ſa faveur. Le regne du ſucceſſeur d'Edouard III en eſt un exemple remarquable.

Richard II étoit un Prince violent, fier, obſtiné, & de très-peu de jugement. Son imprudence lui faiſoit ſouvent lâcher des paroles qui firent connoître de bonne-heure à ſon Peuple, à quoi il devoit s'attendre ſous le Gouvernement d'un tel Prince. Il diſoit, en parlant de ſes Communes: *Ce ſont des eſclaves, & eſclaves ils reſteront.* Le Parlement lui ayant préſenté une adreſſe, pour lui demander la dépoſition de ſon Chancelier & de ſon Tréſorier, ſa réponſe fut, qu'*il ne voudroit point chaſſer, à leur requête, le dernier marmiton de ſa cuiſine.* Il ne manqua point de ſe trouver des gens, (ainſi qu'il s'en trouve dans toutes les Cours,) qui le flatterent dans ſes vices & dans ſes folies; comme, par exemple, un Nevil, un Vere, un Poole, un Treſſilian & d'autres, qui, pour attacher davantage ce Prince à leurs perſonnes, lui inſpirerent de la haine pour la Nation; de même qu'ils le rendirent odieux à la Nation par leurs rapines, par leur inſolence & leur mauvaiſe Adminiſtration: ce qui expoſa le Royaume à l'invaſion des Ecoſſois, & aux inſultes de la France.

Durant tout ce temps-là, les Parlemens furent aſſemblés fréquemment: ils accorderent les ſubſides néceſſaires; & redreſſerent quelques griefs; mais ils ſouffrirent la mauvaiſe Adminiſtration de la faction qui dominoit à la Cour, juſqu'à la dixieme année du regne de Richard, où ils ſe mirent à rechercher la conduite des favoris, & entreprirent de leur faire leur procès. Après avoir pourvû au Gouvernement du Royaume & à ſa ſûreté, tant par mer que par terre, ils firent tous leurs efforts pour détacher le Roi de la faction à laquelle il s'étoit livré, & pour l'engager de ſe réunir avec ſon Peuple. Mais ce fut en vain; les Miniſtres vinrent à bout de lui perſuader que c'étoit pour l'amour de lui qu'ils étoient perſécutés, & qu'ils ſouffroient pour ſes intérêts; &, pendant que tous les troubles de ſon regne provenoient uniquement de la faveur & de la protection qu'il leur accordoit, ils lui firent accroire qu'*on ne leur en vouloit qu'à cauſe qu'ils exécutoient ſes ordres & qu'ils maintenoient ſon autorité; & que le grand but que ſe propoſoient leurs ennemis, étoit de le détrôner lui-même, après qu'ils ſeroient venus à bout de ſe défaire de ſes Miniſtres.* Quelque ridicules que fuſſent ces raiſons, elles produiſirent néanmoins l'effet qu'ils ſouhaitoient. Cet artifice, tout groſſier qu'il étoit, leur réuſſit, & le Roi donna dans le panneau. C'eſt pourquoi il s'unit plus étroitement que jamais avec ſes Miniſtres, il prit leur iniquité ſur lui-même, & fit ſa propre cauſe de la leur. Il entra dans tous les complots qu'ils tramerent pour empoiſonner leurs ennemis, pour faire nommer des Jurés à leur poſte, pour corrompre les Juges & les engager à opiner contre les Loix. Il les encouragea même à lever des troupes, & il y eut une bataille donnée pour

leur

leur querelle ; mais ils furent défaits & enſuite punis comme ils le méritoient. Après quoi le Parlement travailla à réconcilier le Roi avec ſon Peuple ; ils lui fournirent même de grands ſubſides, & *lui renouvellerent leur hommage & leur ſerment de fidélité.* Mais rien n'étoit capable de faire revenir Richard II de ſes égaremens. Il perſiſta toujours à gouverner ſes Sujets d'une façon tyrannique. Les factions, qui étoient alors parmi les Grands, furent avantageuſes à ſes deſſeins pour quelque temps ; parce qu'il lui étoit facile de les diviſer, de ſe ſervir des uns pour les oppoſer aux autres, & d'élever ſa tyrannie ſur les ruines des deux partis. Il vint même à bout, durant ces troubles, de convoquer un Parlement qui n'étoit compoſé que de gens, qui avoient été conſtitués ſur les Provinces & ſur les villes par l'Autorité Royale. Cette Aſſemblée étoit toute dévouée à la Cour & aux favoris, & ne ſe propoſoit d'autre but en toutes ſes démarches que de détruire les libertés & les privileges du Peuple. A l'aide d'un tel Parlement, Richard ſe vengea de tous ceux qui s'étoient oppoſés à ſes meſures, éleva ſon Autorité au-deſſus de toutes les loix, & exerça la plus cruelle tyrannie.

Cependant la Nation eut encore patience pendant quelque temps. Il y a toute apparence que Richard & ceux de ſa faction ſe figurerent que le Peuple ſeroit dans une néceſſité abſolue de ſouffrir leurs oppreſſions juſqu'au bout, vû que toute la légiſlature étoit unie contre lui. Mais les favoris furent trompés dans leur attente. Quand le Parlement prenoit le parti du Peuple, le Peuple à ſon tour s'attachoit au Parlement & ſe conduiſoit par ſes avis ; mais, lorſqu'ils n'avoient plus rien à eſpérer du côté du Parlement, ils ſuivoient le premier étendard qui paroiſſoit en campagne contre la Cour & contre le Roi. Ce même eſprit de liberté, qui avoit été ſi patient & ſi modéré juſque-là, agit avec la plus grande vigueur lorſqu'on s'y attendoit le moins. Le Roi étoit à la tête d'une armée en Ecoſſe, le Duc d'Yorck ſe trouvoit à la tête d'une autre armée en Angleterre, & le Comte de Saliſbury en commandoit une troiſieme. Tout cela néanmoins fut inutile pour le ſervice du Roi. Ces armées ne voulurent point combattre contre leur Patrie. Ainſi toute la Nation abandonna Richard, ou plutôt ſe déclara contre lui. Quelques-uns de ſes Miniſtres furent exécutés, & entre autres ceux qui avoient été les principaux inſtrumens de l'oppreſſion publique. Peu de temps après, le Roi fut obligé lui-même de renoncer à la Couronne & de ſigner un acte par lequel il ſe reconnoiſſoit indigne de gouverner.

Il eſt très-remarquable que Richard II tomba dans cette extrémité déplorable, dans un temps où tout paroiſſoit conſpirer à le maintenir dans l'exercice du pouvoir arbitraire qu'il avoit uſurpé par violence. Ceux qu'il avoit eu le plus ſujet de craindre, étoient morts ou bannis ; les autres étoient attachés à ſes intérêts par des places, ou par la faveur dont ils jouiſſoient à la Cour. Les grands offices de la Couronne & toutes les char-

ges de Magiſtrature étoient remplis par ſes créatures ou par celles des Favoris. De plus, il avoit un Parlement tout à ſa dévotion. Cependant toutes ces circonſtances avantageuſes ne purent empêcher ſa ruine : ce qui juſtifie pleinement la réflexion de Mr. Rapin ſur la triſte cataſtrophe de ce Regne & de celui d'Edouard II. *Dans un Gouvernement tel que celui de l'Angleterre*, dit cet Hiſtorien, *toutes les démarches que fait un Roi pour ſe rendre abſolu, ſont autant de pas qu'il fait vers ſa chûte.*

L'Auteur paſſe rapidement ſur les Regnes des Princes des maiſons d'Yorck & de Lancaſtre, parce que ce furent des Regnes de faction ; & s'il fait quelques pauſes en certains endroits, ce n'eſt que pour faire des remarques utiles ou néceſſaires à ſon deſſein. Le parti de Richard II, même après la mort de ce malheureux Prince, ſe révolta ſouvent contre Henri IV ; mais tous leurs efforts furent inutiles, & la plupart des Chefs de cette faction périrent dans ces ſortes de rencontres. S'il n'y avoit eu qu'eux qui en euſſent ſouffert, le mal n'auroit pas été fort grand ; mais il faut ici remarquer une ſuite auſſi néceſſaire que funeſte & cruelle des factions. Non-ſeulement elles oppriment la liberté publique, lorſqu'elles réuſſiſſent en leurs deſſeins, mais de plus elles entraînent ſouvent la ſociété entiere dans leur propre ruine, lorſqu'elles viennent à tomber. Les attentats faits ſur la vie & ſur la Couronne d'Henri IV obligerent ce Prince de ſe maintenir par la force des armes. Il eſt fort vraiſemblable que ces raiſons juſtifioient dans l'eſprit du Peuple la ſévérité de ſon Gouvernement, & qu'elles le portoient à excuſer la plupart de ſes actions tyranniques & contraires aux loix ; comme, par exemple, de ce qu'il empiétoit ſur les privileges du Parlement, du moins en ce qui concernoit le point des Elections, & de ce qu'il obtenoit par ces moyens l'impoſition des fréquentes taxes qui étoient fort onéreuſes au Public. Car le Peuple eſt capable de ſupporter patiemment diverſes oppreſſions, tandis qu'il demeure perſuadé qu'il ne ſouffre tout cela que pour défendre ſon propre choix, & que pour maintenir ce qu'il a lui-même établi ; mais, s'il vient à découvrir que ce n'eſt qu'un prétexte dont on ſe ſert pour conſerver un pouvoir, qui n'eſt point néceſſaire à ſa ſûreté, & qui met au contraire ſa liberté en danger, on ne doit pas ſe promettre en ce cas que ſa patience dure fort long-temps.

L'Auteur remarque enſuite, que Henri IV avoit deſſein, au commencement de ſon regne, de montrer ſa clémence, en n'infligeant qu'un châtiment doux & modéré aux Miniſtres du dernier regne, qui étoient univerſellement haïs à cauſe de leurs malverſations ; mais comme on allégua, pour les excuſer, que Richard les avoit contraints de faire ce qu'ils avoient fait, le Parlement en prit occaſion de paſſer un Acte, par lequel il fut déclaré qu'*à l'avenir la contrainte ne ſeroit point admiſe en juſtice comme une excuſe légitime ni comme une juſtification ſuffiſante pour des Actions contraires aux Loix.* Cet Arrêt, ajoute l'Auteur, paroit juſte & raiſonnable ; vû que c'eſt un devoir indiſpenſable pour un Miniſtre de diſſuader ſon Mai-

tre de rien entreprendre qui ſoit contraire aux Loix ; & s'il ne peut venir à bout de l'en détourner, il doit quitter ſon Poſte plutôt que de ſervir d'inſtrument à de pareilles injuſtices. D'ailleurs, ſi le commandement du Prince pouvoit être allégué comme une excuſe ou une juſtification ſuffiſante en pareil cas, la Prérogative de n'être pas obligé de rendre compte s'étendroit juſqu'aux Miniſtres ; & ainſi perſonne ne pourroit être recherché ni puni pour la mauvaiſe adminiſtration des Affaires publiques.

Pendant le court, mais triomphant regne d'Henri V, l'eſprit de Faction fut tenu en échec ; & l'eſprit de Liberté n'eut pas occaſion de ſe manifeſter, du moins avec vigueur ni avec éclat, ſous un Prince modéré, juſte, & pieux ſelon la Religion de ces temps-là. Le regne de ſon Fils fut un regne de Faction, & on y découvre une horrible ſcene d'iniquité, de folie & de rage. La mauvaiſe adminiſtration des affaires, qui cauſa beaucoup de pertes & encore plus de déshonneur à la Nation, occaſionna des ſoulevemens & des révoltes. Le caractere mépriſable de celui qui étoit aſſis ſur le Trône, fit revivre les prétentions de la Maiſon d'Yorck. Les Grands & les hommes les plus intriguans & les plus actifs de la Nation étoient attachés à l'un ou à l'autre Parti par des motifs d'intérêt ou de paſſion. Ainſi, à la honte de la Nation, l'intérêt public étoit oublié, & l'on ne combattoit que pour l'intérêt particulier de deux Familles. Il ſemble, à la vérité, que les Parlemens ſuivoient des principes tout différens, & qu'ils ſe ſoucioient fort peu quel Prince fût ſur le Trône, pourvû qu'ils puſſent maintenir la Conſtitution du Gouvernement.

Avant que de quitter le Période de temps, où nous en ſommes, il eſt encore à propos de faire une autre obſervation avec l'Auteur. Les regnes de Richard II & d'Henri IV avoient fait voir les ſuites dangereuſes du pouvoir que la Cour avoit uſurpé dans les Elections des Membres du Parlement. Le vigilant eſprit de la Liberté en prit d'abord l'alarme, & il agit avec aſſez de vigueur, pour obtenir qu'on y apportât les remedes convenables. C'eſt pourquoi l'on fit ſur ce ſujet des Réglemens, qui parurent ſuffiſans en ces temps-là pour prévenir de ſemblables abus à l'avenir. On trouve ces Réglemens en diverſes Loix faites ſous les regnes des trois Princes de la Maiſon de Lancaſtre ; & on procéde encore aujourd'hui, du moins en bonne partie, dans les Elections ſelon la forme preſcrite en ces Statuts. A la vérité, on y a quelquefois fait quelques altérations, & il eſt néceſſaire même d'y en faire, lorſque le changement des circonſtances l'exige. Mais ces altérations ne doivent être faites qu'en vue de favoriſer davantage la Liberté des Elections. C'eſt le principe ſur lequel ſont fondés les Statuts dont nous parlons, & on ne doit jamais le perdre de vue. Il eſt ſi eſſentiel à la conſervation de l'équilibre entre les Parties du Gouvernement, qu'on ne ſauroit introduire des pratiques contraires, ſans ruiner la Liberté Britannique. C'eſt pourquoi M. Rapin obſerve avec beaucoup de raiſon, qu'*on ne peut dépouiller les Anglois de leurs Libertés, que par deux*

voyes ; ſavoir, ou en ſupprimant tout-à-fait le Parlement, ou en le corrompant à force d'argent. Il dit encore dans un autre endroit que *c'en ſera fait de la Liberté Angloiſe, toutes les fois que la Cour trouvera le moyen de ſe rendre maîtreſſe des Elections.*

L'Auteur de ces Lettres inſiſte là-deſſus ; parce qu'on a tâché de tourner en ridicule une réflexion qu'il avoit faite dans une autre occaſion. *Dans une Conſtitution, telle que la nôtre*, avoit-il dit, *la ſûreté du tout*, ou *de la Société entiere, dépend de l'équilibre des Parties qui compoſent le Gouvernement, & l'équilibre de ces Parties conſiſte dans leur mutuelle indépendance.* Un Journaliſte de Londres a critiqué ces paroles, & a ſoutenu que de *s'imaginer un Gouvernement compoſé de Pouvoirs abſolument diſtincts & indépendans, étoit un ſyſtême de Politique en l'air & ſemblable à celui de l'Utopie.* Mais il eſt viſible, dit notre Auteur, que ce Journaliſte a eu deſſein d'embrouiller une matiere, qui eſt aſſez claire d'elle-même ; car pour être en état de décider la queſtion, il s'agit ſeulement de ſavoir en qui réſide le Pouvoir ſuprême auquel toute la Nation Angloiſe eſt ſoumiſe? Si ce Pouvoir eſt logé dans une ſeule perſonne, ou dans pluſieurs? Or il n'y a point de diſpute là-deſſus entre les Anglois. Ils conviennent tous que la Souveraineté chez eux eſt diviſée en pluſieurs branches, & que le Pouvoir Légiſlatif réſide dans les trois Etats de la Nation, le Roi, les Pairs du Royaume, & les Communes ; & que l'obéiſſance illimitée n'eſt due qu'à des Ordres, qui procédent du conſentement de ces trois Etats, & qui n'ont point été révoqués par la même autorité qui les avoit preſcrits. Puis donc que tout le monde convient que le Roi, les Seigneurs, & les Communes, poſſedent chacun une portion de la Souveraineté, & que ce ſont ces Pouvoirs & ces Privileges diſtincts, qui conſtituent proprement le Gouvernement Anglois & qui en font une Monarchie limitée, il s'enſuit delà que la confuſion de ſes pouvoirs & de ſes Privileges tend à la deſtruction d'un tel Gouvernement. La propoſition, avancée par l'Auteur, eſt donc véritable ; ſavoir, que *dans une Conſtitution ſemblable à celle des Anglois le ſalut ou la ſûreté de toute la Société dépend de l'équilibre des Parties du Gouvernement.* Voyons préſentement s'il eſt vrai que l'*équilibre de ces Parties conſiſte dans leur mutuelle indépendance.* C'eſt ce que notre Auteur ſoutient, & voici comme il prouve ſa Theſe contre le Journaliſte de Londres.

» Le Pouvoir de Contrôle, que les Parties du Gouvernement ont les » unes à l'égard des autres, peut être appellé une dépendance mutuelle, » & cette dépendance peut être oppoſée par ceux qui cherchent à jetter de » la poudre aux yeux, à l'indépendance dont je maintiens la néceſſité ; » mais c'eſt une équivoque groſſiere. Nous avons déja montré, continue- » t-il, que le pouvoir de Contrôle, qui appartient à chaque Partie de no- » tre Gouvernement à l'égard des deux autres, eſt néceſſaire à notre Conſti- » tution, & forme une eſpece de Dépendance Conſtitutionnelle, s'il m'eſt » permis de parler ainſi, entre les diverſes Parties de notre Gouvernement.

» Mais cette eſpece de dépendance mutuelle ne peut être oppoſée à l'in-
» dépendance que je défends ici. Au contraire cette ſorte de dépendance
» mutuelle ne peut ſubſiſter ſans l'indépendance dont il s'agit dans ma Pro-
» poſition; car, auſſi-tôt que l'indépendance, dont j'affirme la néceſſité, eſt
» détruite, la Dépendance Conſtitutionnelle, ou de Contrôle, qui doit être
» réciproque entre les Parties de notre Gouvernement, *eſt changée dès ce*
» *moment en un aſſujétiſſement de l'une de ces Parties aux deux autres*,
» ou, *ce qui eſt encore moins raiſonnable, en un aſſujétiſſement des deux Par-*
» *ties à une ſeule.* La Dépendance Conſtitutionnelle, ainſi que je l'ai ap-
» pellée pour la diſtinguer de l'autre, conſiſte en ce que les Actes qui éma-
» nent de chacune des Parties qui compoſent notre Gouvernement & qui
» intéreſſent toute la Société, doivent être ſujets à l'examen & au Con-
» trôle des deux autres. L'Indépendance, que je ſoutiens comme abſolu-
» ment néceſſaire, conſiſte en ce que chaque partie du Gouvernement ſoit
» libre dans l'exercice de ſon pouvoir & dans les réſolutions qu'elle prend,
» & ne ſoit ſoumiſe en ces rencontres à aucune influence directe ou indi-
» recte de la part des deux autres. Or il eſt évident par ce ſeul expoſé,
» que, ſans la Dépendance de Contrôle, chaque Partie du Gouvernement
» pourroit entreprendre impunément de détruire l'équilibre, ſoit en uſur-
» pant un pouvoir qui ne lui appartient pas, ou en abuſant de celui que
» les Loix lui donnent. Mais il n'eſt pas moins clair d'un autre côté,
» que, ſans l'indépendance dont nous parlons ici, il ne pourroit y avoir
» aucun équilibre de Puiſſance entre les trois Etats qui compoſent notre
» Souveraineté. «

L'Auteur éclaircit enſuite ce qu'il vient de dire, par un exemple. „ Sup-
» poſons, dit-il, qu'un Roi prétendit avoir le droit de lever des impôts
» ſans le conſentement du Parlement. On ne pourroit pas l'en empêcher
» efficacement, ſi les deux Chambres n'avoient pas droit de s'oppoſer à
» une telle entrepriſe, de citer ſes Miniſtres pour rendre compte de leur
» conduite, & de faire ſentir au Monarque, que, loin d'être abſolu, il eſt
» réellement dans cette dépendance conſtitutionnelle dont nous avons fait
» mention. Mais ce Prince n'auroit point du tout d'oppoſition à eſſuyer,
» ſuppoſé que les deux Chambres fuſſent dans une dépendance ſervile de la
» Cour, & qu'elles déféraſſent aveuglément à toutes les volontés du Prince
» & de ſes Miniſtres. « L'Auteur s'étend encore davantage ſur ce ſujet; mais, comme ce que nous en avons dit, nous paroît ſuffiſant pour éclaircir le point en queſtion, nous allons reprendre le fil de l'Hiſtoire d'Angleterre.

Le regne d'Edouard IV ne fut pas moins un regne de Faction que l'avoit été celui d'Henri VI. Il eſt aſſez étonnant, que ce Prince, après s'être aſſuré à lui & à ſa famille la poſſeſſion de la Couronne par le meurtre d'Henri VI & de ſon fils, & par l'entiere défaite du parti *Lancaſtrien*, ait ſouffert qu'il ſe ſoit élevé ſous ſon regne & en ſa propre Cour deux nouvelles Factions, formées par ce qu'on appelloit l'ancienne & la nouvelle

Nobleſſe, qui diviſerent ſon propre parti, & qui occaſionnerent le meurtre de ſes deux fils & la ruine entiere de ſa maiſon. Notre Auteur en attribue la cauſe à la complaiſance exceſſive qu'il avoit pour la Reine ſon épouſe, & à l'ambition de cette Princeſſe, qui vouloit gouverner à quelque prix que ce fût. Mais elle s'en acquitta fort mal, abuſant du grand pouvoir qu'elle avoit ſur l'eſprit de ſon mari, pour élever ſes parens & ſes créatures, & pour les enrichir par de mauvais moyens : ce qui produiſit des Factions à la Cour & cauſa de grands mécontentemens parmi le Peuple. Richard, Duc de Gloceſter, qui cachoit ſes deſſeins pendant la vie du Roi ſon frere, fomentoit ſous main les diviſions qui régnoient à la Cour. Il faiſoit publiquement ſa cour à la Reine, mais il entretenoit en même temps une ſecrette correſpondance avec les chefs du parti oppoſé; & par cette politique il vint à bout de former un troiſieme parti pour lui-même. C'eſt ce qui lui facilita les moyens de s'emparer du trône après la mort d'Edouard; mais il ſe rendit ſi odieux par le maſſacre qu'il fit de ſes deux neveux, que les plus ſages de la Nation réſolurent de profiter de cette occaſion pour abolir la tyrannie & pour éteindre les Factions.

Les Princes des Maiſons d'Yorck & de Lancaſtre s'étoient fait une ſi cruelle guerre, & s'étoient tellement acharnés à la deſtruction les uns des autres, que tous les droits de la premiere étoient réunis ſur la tête d'Elizabeth, fille aînée d'Edouard IV; & que toutes les prétentions de la ſeconde étoient dévolues au Comte de Richemont, de l'aveu de tout ce parti. Richard III étoit déteſté de tous les partis à cauſe de ſon uſurpation & de ſes cruautés; & les grandes qualités qu'il poſſédoit réellement, non plus que les bonnes qu'il affectoit, ne purent jamais engager la Nation à lui pardonner ſa barbarie. C'eſt pourquoi tout le monde ſe réunit contre lui. La Faction d'Yorck conſentit à recevoir un Roi de la Maiſon de Lancaſtre, & la faction de Lancaſtre à recevoir une Reine de la Maiſon d'Yorck. Ainſi tous les partis travailloient à réunir les deux Roſes, & les Factions même concouroient dans cette heureuſe conjoncture avec l'eſprit de Liberté à extirper les Factions.

La dépoſition de Richard, & l'élevation de Henri Comte de Richemont au trône, ſous cette condition expreſſe qu'il épouſeroit la Princeſſe Elizabeth, furent pourſuivies avec ſuccès. L'armée de l'Uſurpateur fut défaite, & il fut tué lui-même ſur le champ de bataille. Cette révolution ſembloit aſſurer à la Nation une longue paix & une proſpérité durable; mais ce fut une eſpérance vaine & illuſoire. Henri VII, qui étoit la créature du Peuple, ſi jamais Prince le fut, avoit été mis ſur le trône, pour extirper juſqu'à la racine des Factions, pour rétablir la tranquillité publique & la liberté dans le Gouvernement; & il fit juſtement le contraire de tout cela. Ce Prince, qui auroit été fort aiſe, quelque temps auparavant, de s'aſſurer de la Couronne ſous quelque condition que ce fût, ſe montra difficile dès qu'il l'eut obtenue. Il n'oſoit pas ſe glorifier de la poſſéder par droit de

conquête ; mais, de peur qu'il ne parût la tenir du choix libre du Parlement, il ſe fit couronner avant la tenue de cette Aſſemblée. Dans la même vue il différa ſon mariage avec la Princeſſe Elizabeth, juſqu'à ce qu'il eût fait paſſer un acte, qui portoit que la Couronne lui appartenoit & à ſa poſtérité, ſans qu'il y fût fait aucune mention de la Maiſon d'Yorck, afin que l'on ne pût point dire qu'il avoit emprunté de cette Princeſſe aucun droit à la Couronne. Toute la ſuite de ſon regne répondit à ces commencemens. Il ſuivit toujours des principes tout contraires à ceux qui avoient engagé la Nation à l'élever ſur le trône, uſurpant par degrés un pouvoir qui approchoit fort du deſpotiſme. Car il faut avouer que le regne de ce Prince & celui de ſon fils ont été des plus abſolus, & que le peuple Anglois n'en a guere eſſuyé de plus durs ni de plus arbitraires depuis la conquête. Cependant ces deux Rois ont jetté eux-mêmes les fondemens, ſur leſquels la liberté du Gouvernement a été dans la ſuite établie plus ſolidement que jamais en Angleterre, l'un en abaiſſant le pouvoir de la Nobleſſe, & l'autre en détruiſant celui du Clergé ; quoiqu'ils n'aient peut-être point prévu toutes les conſéquences de leur conduite. Si Henri VII avoit pû diminuer les richeſſes & la puiſſance de la Nobleſſe & empêcher en même temps que celles des Communes n'augmentaſſent, l'équilibre du Gouvernement étoit détruit ſans reſſource, quoiqu'on en eût toujours conſervé la forme extérieure. Dans cette hypotheſe les Rois d'Angleterre, avec une Chambre de Pairs & une Chambre de Communes & avec toutes les apparences externes d'une Monarchie limitée, n'auroient pas joui d'un pouvoir moins arbitraire, que celui dont ſont revêtus les Monarques qui gouvernent en des contrées, où la forme du Gouvernement eſt établie ſur un tout autre pied qu'en Angleterre. Pour comprendre clairement la vérité de cette réflexion, il ne faut que ſe rappeller ce qui a été dit ci-deſſus pour montrer combien il eſt néceſſaire, pour la conſervation de la liberté, que l'exercice du pouvoir, qui réſide en chaque partie du Gouvernement Anglois, ſoit libre & indépendant de toute influence directe ou indirecte de la part des deux autres. Et, pour ſe convaincre par l'expérience, que la liberté n'eſt jamais en plus grand danger, que lorſque les deux Chambres du Parlement ſont dans la dépendance de la Cour, & ne font uſage de leurs pouvoirs que conformément aux impreſſions qu'elles reçoivent de ce côté-là, il ne faut que lire avec quelque attention les Remarques que l'on trouvera ci-après ſur l'autorité abſolue avec laquelle Henri VIII gouverna, ſurtout vers les dernieres années de ſon regne. Or il n'auroit pas été poſſible que les deux Chambres euſſent conſervé l'exercice libre des pouvoirs qui leur appartiennent, ſi Henri VII avoit été en état, d'un côté d'affoiblir la puiſſance & le crédit de la Nobleſſe, & d'empêcher de l'autre les Communes d'acquérir de nouvelles forces ; mais apparemment que la choſe n'étoit point pratiquable, ou du moins on n'en tenta point l'exécution. Henri VII ſe contenta de chercher & d'appliquer le remede au mal qui le preſſoit

le plus, c'eſt-à-dire, d'abaiſſer le grand pouvoir de la Nobleſſe. Son fils pratiqua depuis la même choſe à l'égard du Clergé, dont il réduiſit l'autorité en des bornes fort étroites. Mais, comme nous l'avons déja remarqué, ces deux Princes, en détruiſant ou du moins en affoibliſſant l'autorité de ces deux Corps, donnerent lieu, peut-être ſans le prévoir, à l'établiſſement d'un troiſieme pouvoir, (ſavoir, celui des Communes,) qui eſt la plus forte barriere, & peut-être la ſeule, qui puiſſe être oppoſée efficacement aux entrepriſes faites ſur la liberté & ſur les privileges du Peuple : pouvoir d'ailleurs, qui, ne ſe propoſant d'autre but que la conſervation des privileges de la Nation, ſe tiendra toujours ſur la défenſive, & ne ſe portera jamais à rien entreprendre contre les intérêts de la Couronne, à moins qu'il n'y ſoit forcé par la conduite de la Cour & des Miniſtres, & qu'il ne découvre que l'on veut ſapper les fondemens de la liberté publique.

L'obſervation que nous venons de faire, n'empêche pourtant pas qu'il ne ſoit vrai de dire qu'il y a eu peu de Rois en Angleterre depuis la Conquête, qui aient exercé un empire auſſi deſpotique & auſſi abſolu, que Henri VII & Henri VIII. Ce dernier ſur-tout trouva le moyen, à l'occaſion de ſon Divorce & du Schiſme qui s'enſuivit entre lui & la Cour de Rome, de s'arroger un pouvoir très-dangereux à la Liberté de la Nation. Il eſt vrai qu'il n'entreprit point de rien faire de ſa propre autorité & ſans le conſentement du Parlement. Il avoit éprouvé dans la premiere partie de ſon regne le danger d'une telle conduite, & dans la derniere il n'eut pas beſoin d'avoir recours à de pareils expédiens; vû que la Nation ſe conforma d'une maniere implicite à tout ce qu'il voulut, & que ſon Parlement ne lui refuſa jamais rien, quelque extraordinaires & exorbitantes que fuſſent ſes demandes. Ils le revêtirent pendant un long eſpace de temps, de l'Autorité Légiſlative, en déclarant ſes Proclamations, à quelques reſtrictions près, équivalentes aux Actes du Parlement. Une autre fois, ils lui attribuerent une eſpece d'infaillibilité, en lui donnant le pouvoir de déterminer, tant les articles que chacun devoit croire, que les Rites & les Cérémonies qui devoient être pratiqués dans le Culte divin. Un autre exemple, qui montre encore bien ſenſiblement la complaiſance ſervile du Parlement pour les volontés du Roi, eſt le ſubſide que ce Prince obtint en 1540. Henri avoit acquis des richeſſes immenſes par la premiere & la ſeconde ſuppreſſion des Monaſteres, & ſur-tout par la derniere, qui avoit été bien plus conſidérable que l'autre. La principale raiſon, dont on s'étoit ſervi pour juſtifier cette ſeconde ſuppreſſion, étoit que le Roi ſe trouveroit en état par ce moyen, ſans être obligé de demander de nouveaux ſubſides au Peuple, de défendre le Royaume contre les invaſions que la Cour faiſoit ſemblant d'appréhender, & dont on avoit fait courir le bruit exprès. Ces prétendues invaſions n'arriverent pas; & cependant, l'année ſuivante, non-ſeulement il reçut en préſent du Clergé de la Province de Cantorberi la cinquieme

cinquieme partie de leurs revenus, don qui lui fut confirmé par le Parlement; mais il demanda de plus en même-temps un ſubſide à la Chambre Baſſe. Une demande ſi extravagante ne pouvoit pas manquer de rencontrer quelque oppoſition; les Communes eurent néanmoins la lâcheté de lui accorder un ſubſide auſſi conſidérable, que ſi la Nation avoit été engagée dans une dangereuſe guerre. Les raiſons qu'alléguoient les Partiſans de la Cour pour preſſer l'Octroi de ce ſubſide, étoient des plus burleſques. Ils diſoient que *le Roi avoit dépenſé de grandes ſommes pour faire garder les Côtes, & que les frais qu'il avoit été obligé de faire pour aſſûrer la paix & l'abondance à ſes Sujets, lui avoient plus coûté que n'auroit fait la plus onéreuſe guerre.* Mais, ſi ces raiſons étoient valables, il s'enſuivroit delà qu'il faudroit convertir en Aides ordinaires du Gouvernement ces taxes onéreuſes, qui ne doivent être impoſées que dans des occaſions & des néceſſités extraordinaires.

Cet Empire abſolu, qu'Henri VIII exerçoit ſur les Bourſes, ſur la Liberté, la Vie, & les Conſciences de ſes Sujets, étoit un effet de la Dépendance ſervile, où il avoit trouvé le moyen de réduire les deux Chambres du Parlement. Ainſi la tyrannie étoit actuellement établie par les Loix. Si l'on recherche la véritable cauſe de cette Dépendance, on la trouvera, comme l'a très-judicieuſement obſervé Mr. Rapin, dans les diviſions qui régnoient alors au ſujet de la Religion. Le Parti qui s'oppoſoit à toute Réformation, par un attachement ſuperſtitieux à la Diſcipline, auſſi-bien qu'à la Doctrine de l'Egliſe de Rome, fourniſſoit des prétextes au Roi pour ſe faire ajuger tels pouvoirs qu'il jugeoit à propos, & pour tirer de l'argent de ſes Sujets. Outre ce Parti, il y en avoit encore deux autres, qui s'accordoient juſqu'à un certain point, c'eſt-à-dire, qu'ils approuvoient, du moins extérieurement, tout ce que le Roi avoit fait contre le Pape & le Clergé Romain : mais ils ſe diviſoient enſuite; les uns voulant qu'on s'en tint là & qu'on ne fit point d'autre changement dans l'ancienne Religion, & les autres déſirant qu'on pouſsât la Réformation beaucoup plus loin. Le Roi paroiſſoit tenir un certain milieu entre ces deux Partis; tantôt il témoignoit quelque penchant à favoriſer ceux dont les Principes tendoient à une parfaite Réformation; tantôt il ſe montroit fort zélé pour les anciens Dogmes, de même que pour certains articles de la diſcipline introduite par les Conciles & les Papes. A juger de ſa croyance par la maniere dont il fit ſouvent exécuter *le Statut de Sang*, ou *la Loi des ſix Articles*, il y a tout lieu de croire qu'outre les conſidérations politiques, il reſtoit encore attaché par préjugé aux Dogmes de la Religion, en laquelle il avoit été élevé. Quoiqu'il en ſoit, il fut toujours parfaitement obéi, & chaque Parti s'empreſſoit à témoigner la ſoumiſſion la plus parfaite à toutes ſes volontés; les uns, par la crainte qu'il ne les abandonnât tout-à-fait; & les autres, par l'eſpérance qu'il pouſſeroit enfin la Réformation juſqu'au bout. Une pareille émulation formoit ſans contredit la conjoncture la plus périlleuſe, où la

Liberté puiſſe être expoſée. Quand les motifs de deux Factions oppoſées ſont fondés ſur l'avarice & l'ambition particuliere, le danger eſt grand ; mais il l'eſt encore bien plus, lorſque le zéle de la Religion ſe joint à ces motifs, & que le Fanatiſme concourt à la même fin avec l'eſprit de Faction. Il ſe trouve alors une infinité de gens, qui ſont tout diſpoſés, les uns par folie, les autres par friponnerie, à ſacrifier la Liberté publique à leur ſyſtême particulier de ſuperſtition.

Telle étoit la triſte ſituation, où ſe trouvoit la Liberté des Anglois, lorſque Henri VIII mourut. S'il avoit laiſſé un Succeſſeur d'un âge mûr, & qui eût été d'un caractere auſſi hardi & auſſi entreprenant que lui, il y a beaucoup d'apparence qu'elle auroit été éteinte pour toujours. Mais la Providence diſpoſa les choſes autrement, & briſa ces liens de ſervitude que les Anglois s'étoient forgés à eux-mêmes : Bel exemple qui doit leur apprendre à ne laiſſer jamais empiéter ſur la Liberté & les Privileges du Peuple, ſous quelque prétexte que ce ſoit! Heureuſement pour eux, une Minorité ſuivit ce regne deſpotique & turbulent. Le Gouvernement étoit foible & la méſintelligence régnoit parmi les Régens. Le peuple profita de cette conjoncture pour ſe tirer de l'eſclavage, où il s'étoit précipité lui-même. En quoi le Duc de Somerſet le ſervit par inclination, & le Duc de Northumberland fit la même choſe par politique. Les Anglois ſont redevables au premier d'avoir établi la Réformation ſur les ruines du Papiſme, & d'avoir aplani toutes les voies pour le rétabliſſement d'un Gouvernement libre. Dès la premiere année de ſon adminiſtration, il fit caſſer pluſieurs Actes, paſſés ſous les regnes d'Henri VIII & de quelques-uns de ſes Prédéceſſeurs, qui tendoient à l'oppreſſion du Peuple & de la Liberté, & entre autres cet Acte abſurde, qui donnoit aux Proclamations la force de Loix. La *Loi de ſix Articles* fut auſſi révoquée. Il y en eut d'autres qui furent expliquées & dont le ſens fut limité. Enfin on publia pluſieurs nouveaux Statuts en faveur de la Liberté, tant Civile qu'Eccléſiaſtique.

Le violent choc, que la liberté & la Religion Anglicane eurent à ſouffrir ſous le regne de Marie, ne fut pas de longue durée. Cette courte perſécution ne fut pas capable de détruire la réformation, qui avoit déja jetté de profondes racines ; elle la confirma plutôt. Il eſt vrai que la révolte mal concertée de Wyat donna de nouvelles forces à la faction qui dominoit à la Cour, & qu'elle découragea pendant quelque-temps ceux qui ne manquoient pas de bonne volonté pour s'oppoſer à la tyrannie. De plus, Marie avoit un Parlement tout à ſa dévotion. On avoit travaillé ſi ouvertement à corrompre les Députés, qu'on ſavoit même publiquement combien d'argent chacun d'eux avoit reçu pour vendre ſa voix à la Cour. Il n'eſt donc pas étonnant qu'un tel Parlement ait rétabli l'autorité du Pape, ni qu'il ait approuvé le mariage de Marie avec Philippe. Mais les choſes ne pouvoient durer long-temps en cet état. La Nation n'étoit pas diſpoſée à ſouffrir que ſes intérêts fuſſent continuellement ſacrifiés aux Cours de Rome & de Ma-

drid. Le Parlement même, tout corrompu qu'il étoit, commençoit à ſe ſoulever contre la Cour. L'eſprit de liberté s'étoit réveillé, & cet eſprit, de même que celui de la réformation, avoit fait plus de progrès qu'on ne croyoit, & qu'il ne paroiſſoit extérieurement.

D'ailleurs, on vit dès-lors paroître quelques-uns des effets que devoit naturellement produire la politique, qu'avoient eue Henri VII & Henri VIII, comme on l'a remarqué un peu plus haut. Les richeſſes de la Nobleſſe & du Clergé étoient diminuées, & celles des Communes augmentées. Le Commerce avoit été exercé avec beaucoup plus de ſuccès depuis la découverte des Indes Occidentales. Les Tréſors immenſes, qu'on avoit tirés de ces pays-là, avoient fort augmenté les profits des Marchands, &, par conſéquent, leur induſtrie. Henri VIII avoit vendu à fort bas prix une grande partie des terres de l'Egliſe, pour intéreſſer le Corps de la Nation à le ſoutenir dans ſa querelle contre le Clergé Romain. Les Communes avoient fait leur profit de ce trait de Politique, & s'étoient ſervi de cette occaſion, ainſi que de pluſieurs autres, pour acquérir beaucoup de biens en fonds. Marie ne prévit pas les ſuites de ce changement, qui étoit arrivé dans les Poſſeſſions des trois Etats, & qui alloit tous les jours en augmentant; & elle ne vécut pas aſſez long-temps pour s'en inſtruire par ſa propre expérience. Mais les conſéquences naturelles d'un ſi grand changement n'échapperent pas à la pénétration d'Elizabeth. Elle remarqua non-ſeulement l'altération qui s'étoit déja faite dans l'état des Poſſeſſions, mais ſon bon ſens lui fit prévoir que les mêmes cauſes, qui l'avoient produite, l'augmenteroient encore de jour en jour; & comme elle n'ignoroit pas que le pouvoir & l'autorité ſuivent toujours la richeſſe & l'étendue des Poſſeſſions, elle ajuſta tout le ſyſtême de ſon Gouvernement à ce principe. C'eſt pourquoi, au-lieu d'avoir recours à des expédiens qui n'étoient plus de ſaiſon, elle choiſit le ſeul qui lui reſtoit pour gouverner heureuſement, qui étoit de s'attacher, comme elle fit, à gagner le cœur & la confiance de ſes Sujets. Ce ſyſtême de Politique, ſi ſimple en lui-même, rendit ſon regne glorieux & triomphant, tant au-dedans qu'au-dehors.

L'augmentation des richeſſes parmi les Communes donna plus de crédit & d'autorité à leur corps repréſentatif dans le Gouvernement. La Chambre des Communes devint plus puiſſante, non par l'acquiſition de quelque nouveau pouvoir, mais par la maniere en laquelle ſon indépendance, effet de ſes richeſſes, la mit en état d'exercer celui dont elle jouiſſoit déja. Dans les premiers temps de la Monarchie, comme le remarque notre Auteur, le Roi avoit des biens immenſes, & une grande partie du pays lui appartenoit en propre. Les Lords étoient en petit nombre, & n'étoient gueres moins puiſſans que le Roi. Quelques-uns même poſſédoient une ſi vaſte étendue de terre, & pouvoient diſpoſer d'un ſi grand nombre de Vaſſaux, qu'un ou deux de ces Seigneurs étoient en état de ſoutenir la guerre contre leur Monarque. Pour les pauvres Communes, à peine étoient-elles en

ce temps-là un Peuple libre, & elles ne poſſédoient preſque point de biens en fonds. Les choſes ont bien changé de face depuis ce temps-là. Les Rois ont renoncé à des branches conſidérables de leurs Droits, & tout le monde ſait que les Biens de la Couronne ne ſont rien au prix de ce qu'ils étoient autrefois. Les Lords ſont en grand nombre, & pluſieurs d'entre eux ne ſont pas fort riches. L'Egliſe n'a que fort peu de terres, de ce qu'elle poſſéda il y a quelques ſiecles : & le tiers Etat eſt en poſſeſſion des trois quarts de tout le pays.

La Conſtitution Angloiſe eſt toujours eſſentiellement la même qu'elle a toujours été, & la Souveraineté réſide autant que jamais dans les trois Etats, le Roi, les Lords & les Communes ; mais lorſque l'on conſidere les grands changemens qui ſont arrivés dans les poſſeſſions de ces trois Puiſſances, il ſeroit abſurde de prétendre, qu'elles fiſſent valoir chacune leurs Droits de la même maniere qu'autrefois. Il y a eu un temps, où le Roi & le Corps des Pairs du Royaume, tous deux formidables par leur puiſſance & continuellement jaloux l'un de l'autre, faiſoient tous leurs efforts pour s'empêcher mutuellement d'opprimer les pauvres Communes, qui n'étoient point en état de ſe défendre elles-mêmes. Mais le cas eſt tout différent aujourd'hui. Les deux premiers Etats n'ont plus la moindre raiſon de ſe craindre réciproquement, & les forces de tous les deux réunies ne ſeroient pas ſupérieures à celles du Peuple. Or le pouvoir & l'autorité ſuivent toujours la richeſſe, & là où elle manque, il eſt difficile, pour ne pas dire impratiquable, de ſe maintenir long-temps en poſſeſſion des autres.

On ne ſauroit inférer, par conſéquent, de l'empire abſolu qu'ont exercé les Rois d'Angleterre, & de la grande autorité dont les Pairs ont été revêtus dans des temps plus reculés ; qu'une branche de la Souveraineté ne réſidoit point dans les Communes, & qu'elles n'avoient pas la même portion dans le pouvoir légiſlatif dont elles jouiſſent à préſent. Tout ce qu'on peut en conclure, eſt qu'elles n'avoient pas les forces néceſſaires pour maintenir & faire valoir leurs Droits. Quand les Rois & les Barons faiſoient la guerre à leurs propres dépens, ils n'avoient que faire de conſulter les Communes, qui ne pouvoient les aſſiſter que de leurs bras ; & ils pouvoient s'en ſervir comme de leurs vaſſaux, ſans en demander la permiſſion à un Parlement. A préſent il faut équipper des flottes, lever & entretenir des armées, donner du bien à des Généraux, enrichir des Miniſtres ; & tout cela ſe tire de la bourſe du Peuple. C'eſt le Peuple encore qui fournit aux dépenſes de la Cour, & ceux, qui tirent penſion du Roi, ſont preſque tous payés par les Communes. Par conſéquent, on ne ſauroit ſe paſſer d'elles, & il n'eſt pas ſurprenant qu'on ait pour elles une conſidération proportionnée à ce qu'elles contribuent aux frais de l'Etat, & qu'on les laiſſe jouir de la portion qu'elles peuvent prétendre dans le pouvoir ſuprême.

Ce qu'il y a de plus grand & de plus beau dans la Conſtitution du Gouvernement Britannique, c'eſt que les trois Etats, dont chacun eſt revêtu

faveur; ſi l'on diſſout le Parlement, ou ſi on ne le convoque pas dans le temps fixé par les loix; en un mot, ſi l'on emploie les moyens les plus injuſtes, pour mettre ces Miniſtres à l'abri de la punition, ſans s'inquiéter des plaintes générales du Peuple; c'eſt alors que le Roi viole formellement le contrat qu'il a fait avec ſes Sujets. Il ne ſauroit jamais le faire, que cette rupture ne ſaute aux yeux de tout le monde. Or c'eſt alors au Parlement à s'oppoſer à ce déſordre, & à pourvoir au ſalut du public; il doit en ce cas faire uſage du pouvoir qui lui a été confié pour défendre les libertés & les privileges du Peuple, & pour empêcher que les Sujets ne ſoient opprimés.

Les remarques qu'on vient de faire, montrent que le Gouvernement Britannique eſt des plus ſagement conſtitués, & qu'il n'eſt gueres poſſible d'imaginer quelque inſtitution humaine plus parfaite, puiſque les droits & les prérogatives des trois Etats ſont ſi clairement établis & diſtingués par les Loix, qu'aucun de ces Etats ne peut empiéter ſur les droits des deux autres, que l'uſurpation ne ſoit auſſi-tôt apperçue d'un chacun. De plus, en cas que ce déſordre arrive, ces mêmes Loix ont abondamment pourvu au remede, par ce juſte contrepoids de pouvoir qu'elles ont mis entre ces trois Etats; de ſorte que le Roi ne court aucun danger, humainement parlant, de perdre les prérogatives de ſa Couronne, ni le Peuple d'être dépouillé de ſes priviléges, à moins que ce ne ſoit par leur mauvaiſe conduite & par leur propre faute.

On dira peut-être que ce partage de la ſouveraineté en pluſieurs branches, dans un Gouvernement tel que celui d'Angleterre, affoiblit l'autorité Royale, & prive le Monarque de cette plénitude de Puiſſance, qu'il eſt quelquefois néceſſaire d'exercer, même pour le bien général de la ſociété. L'Auteur répond, que, quand cette objection ſeroit bien fondée, un petit nombre d'inconvéniens, qui ne peuvent arriver que rarement, ne méritent pas d'être prévenus par des remedes, qui expoſeroient continuellement la liberté & les biens des Sujets à être ſacrifiés à l'avidité, ou aux caprices d'un ſeul homme; mais que le regne d'Elizabeth prouve invinciblement, qu'un Prince, qui ſuit les mêmes maximes qu'elle, peut jouir, à la tête du Peuple le plus libre qui ſoit au monde, de toute la puiſſance & l'autorité néceſſaires, pour gouverner glorieuſement, pour aſſurer le repos de ſon Peuple, & pour triompher de ſes ennemis & de ceux de l'Etat, tant au dedans qu'au dehors. Ainſi toutes les objections, que l'on peut faire contre la conſtitution du Gouvernement Britannique, ſe réduiſent à ceci, ſavoir, que l'autorité Royale y eſt bridée de telle façon, qu'il n'eſt point aiſé à un Prince, qui voudroit s'arroger un pouvoir arbitraire & gouverner en tyran, de venir à bout de ſes deſſeins.

Un Prince qui ne ſépare jamais ſon intérêt de celui de ſon Peuple, & qui choiſit les voies les plus propres à procurer l'un & l'autre, jouira du pouvoir le plus étendu dans une Monarchie limitée. Mais un Prince, qui

Les Finances ſe trouvoient pareillement en très-mauvais état. Les moyens qu'avoit pris Henri VII pour amaſſer des tréſors, étoient à la vérité fort propres à rendre un Roi riche, mais non pas à enrichir la Couronne. Henri VIII avoit eu de très-belles occaſions de faire l'un & l'autre; mais, bien loin d'en profiter, non-ſeulement il s'étoit appauvri lui-même, mais il avoit encore appauvri la Couronne & le Peuple, par toutes les méthodes que peut inventer une extrême profuſion. Il avoit fait plus; il avoit altéré la monnoie en y mêlant du cuivre, & avoit chargé la Nation de dettes. Elles s'étoient encore augmentées ſous le regne d'Edouard VI; &, bien loin qu'elles fuſſent diminuées ſous celui de Marie, au contraire la principale plainte que l'on fit contre ſon Gouvernement, après celle qui regardoit la cruauté qu'elle avoit exercée, rouloit ſur la grande diſſipation qu'elle avoit faite des biens & des revenus de la Couronne, par ſes reſtitutions au Clergé & par ſes fondations de nouveaux Monaſteres.

Les affaires du dehors étoient dans une ſituation plus triſte encore que celles du dedans. Calais & les autres places que les Anglois poſſédoient dans la Picardie, avoient été perdus dans une guerre entrepriſe, non pour l'intérêt de l'Angleterre, mais pour celui de l'Eſpagne. La guerre avec l'Ecoſſe continuoit encore, & Elizabeth n'avoit aucun allié, ſur qui elle pût compter.

Il eſt rare qu'un Etat ſe trouve réduit dans des circonſtances auſſi fâcheuſes; ou du moins, ſi le cas eſt quelquefois arrivé, il s'eſt rencontré le plus ſouvent d'autres circonſtances, qui diminuoient réellement le danger. Mais aucune de ces circonſtances favorables n'exiſtoit en faveur d'Elizabeth au commencement de ſon regne; au contraire elles ſembloient toutes concourir à aggraver le péril qui la menaçoit. Les trônes de France & d'Eſpagne n'étoient pas occupés par des vieillards caſſés par l'âge, ni par des enfans ſous la tutelle de Régens. Henri II régnoit en France, & Philippe II en Eſpagne, Princes qui étoient alors, l'un & l'autre, dans la vigueur de leur âge, qui avoient de grands talens & encore plus d'ambition, & qui d'ailleurs étoient ſecondés par les plus habiles Miniſtres & Généraux qu'il y eût alors en Europe. Ces deux Rois, tant par bigoterie que par politique, étoient fortement attachés à la Cour de Rome, & par conſéquent ennemis jurés de la réformation auſſi-bien que de la Reine Elizabeth. De plus, Henri II avoit une raiſon particuliere d'en vouloir à cette Princeſſe. Ce Monarque, qui avoit formé l'ambitieux projet d'unir les Couronnes d'Angleterre & d'Ecoſſe à celle de France, regardoit Elizabeth comme l'uſurpatrice d'un droit qui appartenoit à ſa Bru. Philippe, à la vérité, affecta pendant quelque temps d'avoir de grands égards pour les intérêts de cette Princeſſe & de vouloir vivre en bonne intelligence avec elle, parce qu'il appréhendoit l'union de tant de Couronnes dans la Maiſon de Valois. Mais ſa crainte à ce dernier égard fut bientôt diſſipée, & tous ces dehors d'amitié diſparurent en même-temps. Henri II & François II étant

étant morts en l'eſpace de deux ans, la mort de ces deux Princes diminuoit à la vérité le danger auquel Elizabeth ſe trouvoit expoſée d'un côté, mais elle augmentoit celui qui la menaçoit de l'autre ; vu que ces événemens levoient les obſtacles qui pouvoient empêcher Philippe de rien entreprendre contre la Reine d'Angleterre. Il vécut preſqu'auſſi longtemps qu'elle, & la haine invétérée qu'il lui portoit, ne finit qu'avec ſa vie.

Une autre ſource de dangers & de difficultés pour Elizabeth, conſiſtoit dans l'objection, que les Papiſtes, fondés ſur un principe de religion, faiſoient contre ſon droit à la Couronne. En effet, ce droit lui fut toujours diſputé, & les Catholiques en étoient ſi peu perſuadés qu'ils crurent toujours pouvoir en bonne conſcience travailler à l'arracher du trône, prétendant qu'elle n'avoit d'autre titre pour le poſſéder, que la poſſeſſion même. Il eſt vrai qu'elle pouvoit appuyer ſon droit ſur un acte du Parlement, qui donnoit à Henri VIII le pouvoir de régler ſa ſucceſſion. Cela étoit bon pour le dedans du Royaume, & tous les ſujets étoient obligés de s'y ſoumettre ; mais il étoit queſtion de ſavoir, ſi les Princes étrangers étoient également tenus d'acquieſcer à un acte, qui leur portoit un préjudice viſible, & qui paroiſſoit manifeſtement injuſte. Or Marie, Reine d'Ecoſſe, ſe plaignoit également de l'acte du Parlement & du teſtament d'Henri VIII ; &, perſuadée qu'Elizabeth étoit bâtarde, elle regardoit la Couronne d'Angleterre comme une ſucceſſion de la défunte Reine, dont elle étoit la plus proche héritiere, & qui par conſéquent lui étoit dévolue.

Ces ſortes d'attaques étoient les plus ſenſibles à Elizabeth, parce que non ſeulement elles réuniſſoient toutes les Puiſſances Catholiques contre elle, mais encore parce qu'elles fomentoient les diviſions dans l'intérieur du Royaume, où elle faiſoit conſiſter toute la force & la ſûreté de ſon Gouvernement.

Il eſt donc viſible que la Reine d'Ecoſſe étoit pour Elizabeth une rivale très-redoutable. Souveraine d'une partie de l'iſle, elle avoit encore un puiſſant parti dans l'autre. D'ailleurs, elle étoit encouragée & ſoutenue dans ſes prétentions par les Princes Lorrains ſes oncles, qui étoient tout-puiſſans en France, par le Pape, par le Roi d'Eſpagne, en un mot par tout le Parti Catholique. Ainſi Elizabeth eut toujours un grand ſujet de craindre & d'être ſur le *qui-vive* de ce côté-là, tandis que ſa concurrente vécut ; d'autant plus que les grands ſuccès de la réformation ſembloient avoir augmenté le zele de ceux qui étoient reſtés dans la Communion de Rome ; de ſorte qu'ils étoient prêts à tout entreprendre pour remettre leur religion ſur le trône, & plus diſpoſés que jamais à ſuivre les impreſſions qu'il plairoit aux Emiſſaires du Pape de leur donner. Cette circonſtance fut encore fortifiée par une autre, ſavoir, par l'établiſſement de l'Ordre des Jéſuites, qui ont eu le principal honneur (quoique les autres Ordres Monaſtiques, du moins pour la plupart, aient tâché de le partager avec eux,)

d'avoir attribué au Pape une autorité ſemblable à celle qu'avoit autrefois exercée le Roi des Aſſaſſins, ou *le vieux de la Montagne*, ainſi que l'appellent quelques Hiſtoriens François. Cette pernicieuſe & abominable doctrine fut très-fatale aux Rois de France, Henri III & Henri IV, & faillit de l'être à Elizabeth, auſſi bien qu'à ſon ſucceſſeur.

Tels étoient les difficultés & les dangers, dont la Reine Elizabeth ſe trouvoit environnée de toute part. L'Angleterre, ſous ſon regne, reſſembloit à une ville puiſſamment aſſiégée au dehors & expoſée au dedans à la trahiſon & à la révolte des Citoyens. Qu'une ville, en pareil cas, puiſſe ſe défendre par ſes propres forces, & contraindre même l'ennemi de lever le ſiege, c'eſt ce qui ne paroît gueres probable : mais, que les habitans de cette ville n'éprouvent aucun des inconvéniens d'un long & obſtiné ſiege, qu'au contraire ils deviennent riches & opulens pendant la continuation de ce ſiege, & qu'ils ſe trouvent à la fin plus en état de porter la guerre chez leurs ennemis, qu'ils ne l'étoient au commencement de défendre leurs propres murs, c'eſt ce qui paroît une avanture de pur Roman; c'eſt néanmoins la vraie image de ce regne. Elizabeth, ſeule & ſans alliés, ſoutint glorieuſement & avec ſuccès la guerre contre le plus riche & le plus grand Potentat de l'Europe. Elle lui cauſa de grandes pertes dans les Indes, elle l'inſulta en Eſpagne, elle lui enleva l'Empire de la mer, dont elle s'empara pour elle-même. Enfin elle ébranla juſqu'au fondement cette Puiſſance formidable, qui troubloit toujours la paix, & qui menaçoit la liberté de tous les Etats de l'Europe. Elle donna de puiſſans ſecours aux peuples opprimés des Pays-Bas contre la tyrannie de leur Prince; elle aſſiſta les Proteſtans de France contre Catherine de Médicis & ſes enfans, ces cruels bouchers de leur peuple; elle aida pareillement les Rois de France, Henri III & Henri IV, à ſe maintenir contre la ligue de leurs ſujets Papiſtes & contre l'ambition des Princes de la Maiſon de Lorraine. Cette Princeſſe, qui ſembloit avoir tout à craindre au commencement de ſon regne, devint dans la ſuite terrible à ſes ennemis. Sa rivale à la Couronne d'Angleterre perdit la ſienne propre. Ceux d'entre les Anglois, qui avoient paru d'abord les plus portés à favoriſer les intérêts de la Reine d'Ecoſſe, furent enſuite les plus ardens à ſolliciter que la vie de cette infortunée Princeſſe fût ſacrifiée à la ſûreté d'Elizabeth. Elle trouva les moyens d'entretenir la paix & l'abondance parmi ſes ſujets, tandis que les ſéditions, les révoltes, les guerres civiles déſoloient les Etats de ceux qui tâchoient par toutes ſortes de voies de troubler ſon Gouvernement & de procurer ſa ruine. Pendant que la gloire de la Nation étoit portée à un haut point par les exploits militaires, les Arts & le Commerce étoient cultivés dans le Royaume avec tant de ſuccès, qu'on n'avoit pas encore vû juſques-là l'Angleterre parvenue à un ſi haut degré de force & d'opulence, & que les Anglois en éprouvent encore aujourd'hui les heureuſes ſuites. Ainſi Milord Bacon a fait avec juſtice l'obſervation ſuivante, en parlant de cette

voit rendue propre à cette conduite; elle avoit un air de grandeur & de dignité ſans orgueil; elle étoit affable, ſans tomber dans une baſſe familiarité; &, ſi elle faiſoit la cour à ſon Peuple, c'étoit toujours en Reine. Ses ennemis ont tâché de faire paſſer ſes manieres populaires pour une flatterie groſſiere & outrée. En effet, on auroit pû les regarder comme telles, ſi elles n'avoient pas été ſoutenues par toutes les actions de ſa vie, ſans être démenties par aucune.

La conduite qu'elle tint à l'égard des différens partis, qu'il y avoit alors dans le Royaume au ſujet de la Religion, mérite d'être remarquée; parce que la modération, la ſageſſe & l'équité qu'elle fit paroître à cet égard, contribua beaucoup à ralentir cette grande agitation où étoient les eſprits au commencement de ſon regne : ce qui lui donna le tems d'établir ſon autorité & même de changer la Religion nationale ſans grande contradiction & preſque ſans aucun trouble. Nonobſtant toutes les indignités qu'elle avoit ſouffertes, & les grands dangers qu'elle avoit courus de ſa vie, avant ſon avénement à la Couronne, pluſieurs perſonnes furent rétablies dans leurs biens ou dans leurs dignités, & aucune ne fut condamnée dans ſon premier Parlement. Cette premiere démarche, qui montroit aſſez ſa clémence, étant une fois faite, elle eut moins à craindre de l'eſprit de faction, & elle ſe trouva en état d'exercer avec moins de danger la rigueur & la ſévérité, lorſque la conſervation de la paix & de la tranquillité publique l'exigeoit. Nous apprenons quelles étoient ſes maximes à cet égard par une lettre que Walſingham a écrite exprès ſur ce ſujet. Son opinion étoit, qu'*il ne falloit pas forcer les conſciences, mais que l'on devoit attirer doucement les hommes, & les ramener dans le chemin de la vérité par l'inſtruction & la perſuaſion.* Elle diſoit encore, que *les raiſons de conſcience ne méritent plus ce nom, & qu'elles changent de nature, lorſqu'elles ſortent des bornes, & que les hommes abuſent de ce prétexte pour troubler le repos de la Société.* En conformant ſa conduite à ſes maximes, elle vint à bout d'empêcher, que les différens partis, qui étoient dans l'Egliſe, n'en formaſſent dans l'Etat. Les partiſans des différentes ſectes n'avoient pas à craindre d'être inquiétés au ſujet de leurs opinions, pourvû qu'ils s'acquittaſſent des devoirs de bons & fideles Sujets, & qu'ils obéiſſent aux loix, qui avoient été ſagement établies pour le maintien de la tranquillité publique. Ils jouiſſoient en ce cas des mêmes droits & des mêmes privileges que les autres Sujets, bien loin qu'on travaillât à les aigrir par une rigueur outrée, & à les exciter par-là au tumulte ou à la révolte, afin d'avoir occaſion de *ſévir* contre eux. On avoit à la vérité des égards pour l'Egliſe nationale; ſes droits ne ſouffroient en rien de la liberté de conſcience, & elle étoit maintenue dans ſes privileges par l'autorité des loix; mais il n'y en avoit aucune qui favoriſât les deſſeins factieux des Eccléſiaſtiques; & l'on empêchoit ſoigneuſement le Clergé de la Religion dominante d'uſer de violence pour contraindre les non-conformiſtes de ſe ranger à leur communion :

étoit mieux placé dans les poches de ſes ſujets, que dans ſon propre échiquier. Ces maximes n'étoient pas moins ſages que populaires. Si un Prince amaſſe des ſommes conſidérables, & les tient renfermées dans ſes coffres, ainſi que fit Henri VII, elles ne lui ſervent à rien & ſont perdues pour le public : s'il les prodigue mal-à-propos à l'exemple d'Henri VIII, il enrichira quelques particuliers à la vérité, mais il apauvrira l'Etat. Mais, ſi cet argent reſte dans la bourſe de ſes ſujets, il circulera dans le Commerce, & il augmentera le revenu de la Nation, & par conſéquent celui d'un Prince qui reſſembleroit à Elizabeth; car à un tel Prince les bourſes de ſes ſujets ſont toujours ouvertes.

Quelque grandes que fuſſent les dépenſes qu'elle ſe vit obligée de faire, dès qu'elle fut montée ſur le Trône, elle ne leva pourtant aucune taxe ſur ſes Sujets juſqu'à la ſixieme année de ſon regne; & celles qui furent alors impoſées, lui furent payées par voie de rétribution : méthode qui fut généralement obſervée de ſon temps. Tant il eſt vrai que les Princes qui méritent le plus la confiance de leurs Sujets, ſont ceux qui requierent le moins que l'on s'en fie à eux. Sous les regnes précédens, lorſqu'on demandoit des ſubſides au Peuple, on leur communiquoit du moins en général à quel uſage l'argent, qui en proviendroit, devoit être employé; mais le Parlement étoit ſouvent la dupe de la Cour en ces occaſions, & l'argent qu'on levoit étoit employé à des uſages tout différens de ce que la Cour avoit promis ou fait entendre. Ces abus n'eurent pas lieu ſous Elizabeth; car cette Reine, comme nous l'avons déjà dit, ſuivit une méthode toute contraire. Les ſubſides, accordés ſous ſon regne, n'étoient pas tant des Octrois, à proprement parler, que des rembourſemens qu'on lui faiſoit des ſommes, qu'elle avoit avancées pour l'utilité & l'intérêt de la Nation & pour lui rendre les ſervices les plus importans; car en quoi conſiſtoient ces ſervices? A mettre l'Angleterre à couvert des invaſions du dehors; à délivrer l'Ecoſſe du joug qu'on vouloit lui impoſer; à ſoutenir glorieuſement la guerre contre un riche & puiſſant ennemi; à ſecourir les Proteſtans & même les Rois de France; à aider les Peuples opprimés des Pays-Bas à défendre leur Liberté contre un Tyran inexorable; à rafiner la monnoie & à lui rendre ſa valeur intrinſeque; à payer les dettes de la Couronne & à rétablir ſon crédit; à faire fleurir le Commerce de ſes Sujets, tant au dedans, qu'au dehors du Royaume; à radouber ſes vaiſſeaux de guerre, & à en faire conſtruire de nouveaux. Car elle exécuta tant de grandes choſes, ſans lever des impôts extraordinaires, ainſi que le Parlement l'a reconnu plus d'une fois.

C'étoit ſi bien la maxime d'Elizabeth, à ce qu'obſerve encore notre Auteur, d'épargner pour le Public & non pour elle-même, de meſurer ſes richeſſes par celles de ſes Sujets & non par les tréſors qu'elle avoit en ſes coffres, qu'elle refuſa les ſubſides qui lui étoient offerts, & qu'elle remit le paiement de ceux qui lui avoient été accordés, lorſqu'elle ſe voyoit en

état d'exécuter ſes deſſeins pour le bien public ſans de pareils ſecours. Elle pratiqua principalement deux choſes, qui la mirent en état de ſoutenir ces grandes entrepriſes pour la gloire & l'utilité de la Nation, ſans charger le peuple de taxes fort onéreuſes. 1. Elle s'appliqua à faire valoir ſes revenus, & elle en tira tout ce qu'elle pût, non en tourmentant & en ſuçant ſes Sujets, comme avoit fait Henri VII; mais en veillant de près ſur ſes Officiers pour les empêcher de faire leur main. 2. Elle ménagea toujours la dépenſe, autant qu'il lui fut poſſible, dans les occaſions particulieres; toutes les affaires qu'elle pouvoit terminer par ſon adreſſe ou par ſon courage, elle n'y employa jamais d'argent, & ne ſouffrit point qu'il en coûtât à ſes Sujets pour la tirer d'embarras. D'ailleurs, comme elle ne comptoit que ſur les ſeules forces de ſon Royaume, & qu'elle ne faiſoit pas grand fond ſur les ſecours étrangers, elle ne contracta jamais aucune alliance, & ne s'engagea dans aucune dépenſe, qu'autant qu'il étoit néceſſaire pour l'intérêt de ſon Royaume. Cet intérêt fut toujours la ſeule regle de ſa conduite à cet égard. Les Huguenots qu'elle avoit aſſiſtés dans leur premiere guerre, firent leur paix ſans elle & aiderent même à reprendre les villes de ſûreté qu'ils avoient livrées aux Anglois; cependant elle les ſecourut encore de ſes troupes, de ſes vaiſſeaux, & de ſon argent, dans les autres guerres qui ſuivirent. Les Hollandois ne lui avoient donné aucun ſujet de ſe plaindre d'eux; & néanmoins, lorſqu'ils furent abandonnés de la France par la Paix de Vervins, & qu'il ne leur reſtoit plus d'autre appui que l'Angleterre, elle fit un nouveau Traité avec eux, par lequel elle ne s'engagea pas même à leur fournir d'auſſi grands ſecours qu'elle avoit fait auparavant, parce qu'elle ſavoit qu'ils étoient alors en état de s'en paſſer, & de ſuppléer à ce qui leur manqueroit de ſon côté. En un mot, elle ne s'engagea jamais dans aucune guerre, ſoit défenſive ou offenſive, qu'autant que le requéroit le bien de ſes affaires & l'avantage de ſon Royaume. Elle ne conſidéroit l'intérêt d'aucun Peuple, d'aucun Etat, que relativement à celui de l'Angleterre. L'intérêt même de la Religion Proteſtante en général, auſſi bien que la conſervation de l'équilibre entre les Puiſſances de l'Europe, n'occupoient que le ſecond rang dans ſon eſprit. La ſûreté de ſa Couronne, & le bien particulier de ſes Etats marchoient avant tout.

Mais la Reine Elizabeth ne ſe contenta point de pratiquer la ſage économie, dont nous venons de parler, dans la vue de ménager la bourſe de ſes Sujets; de plus elle fut perpétuellement attentive à choiſir les moyens les plus propres pour les enrichir. C'eſt ce qui fit qu'elle s'appliqua particuliérement pendant tout le cours de ſon regne à faire fleurir le Commerce & à mettre la Navigation ſur un bon pied, ainſi que nous pourrions le prouver par une infinité d'exemples; mais comme un pareil détail nous meneroit trop loin, nous nous contenterons de remarquer ici, que, par la protection & les Privileges qu'elle accordoit à ceux qui établiſſoient de nouvelles branches de Commerce, elle anima ſi bien l'induſtrie de ſes Su-

jets, & excita une telle émulation parmi eux, que le Commerce de l'Angleterre, qui auparavant étoit peu conſidérable & fort borné, s'étendit ſous ſon regne juſques dans le fond du Nord & juſqu'aux deux Indes.

Voilà quelques-uns des principaux moyens que cette grande Reine employa pour gagner l'affection & la confiance de ſon Peuple. Doit-on s'étonner après cela qu'elle ait réuſſi ſi parfaitement à s'en faire aimer ? Quelques-uns de ſes Succeſſeurs au contraire, ayant entrepris d'établir leur Gouvernement ſur des maximes toutes différentes, & de ſe rendre abſolus, en empiétant ſur les Droits & les Privileges de leurs Parlemens & de leur Peuple, s'en trouverent très-mal. Ils aliénerent par ce moyen l'affection de leurs Sujets, ils inſpirerent beaucoup de défiance & de jalouſie à leurs Parlemens, & fomenterent dans l'Etat un eſprit de Faction, qui à la fin cauſa leur ruine, celle de leur Famille, & preſque celle de toute la Nation.

L'Auteur des Lettres dont nous faiſons ici l'extrait, pour juſtifier la vérité de cette derniere réflexion, entreprend enſuite de prouver que la conduite de la Cour, ſous les regnes de Jacques & de Charles I, a été l'unique cauſe des différends, qui s'éleverent entre ces Princes & leur Peuple, & dont chacun ſait les terribles ſuites. Voici ſon Exorde ſur ce ſujet. » Je » ſouhaiterois fort, dit-il, de pouvoir exécuter mon deſſein, ſans r'ouvrir » des plaies qu'on a eu tant de peine à fermer, & ſans condamner la con» duite de ces Princes, pour la mémoire deſquels des Perſonnes de mé» rite ont conçu une grande vénération ; mais puiſqu'il eſt néceſſaire de » r'ouvrir ces plaies pour les guérir plus efficacement, & qu'on ne peut » ſe diſpenſer de cenſurer la conduite des Princes dont nous parlons, ſi l'on » veut répondre ſolidement à ceux qui ont tâché de la juſtifier & de la dé» fendre, nous nous trouvons obligés de parler d'eux avec la même li» berté que celle dont nous avons uſé en parlant de leurs Prédéceſſeurs.... » Mais, quoique nous nous propoſions d'examiner librement la conduite » de ces Rois, & que nous ſoyons perſuadés que le réſultat de cet examen » ſera une confimation de ce que nous avons avancé, nous ſommes pour» tant très-éloignés d'admettre toutes les objections qu'on a faites contre » le Gouvernement de Jacques & de Charles I. Nous approuvons encore » beaucoup moins ces cruelles inſinuations qu'on trouve, je ne dirai pas » en pluſieurs Hiſtoires, mais plutôt en pluſieurs invectives, dictées par l'eſ» prit de Faction & non par l'eſprit de Liberté : car ce dernier eſprit ré» fléchit à regret ſur les fautes & les erreurs des Princes, & ne ſe plait » point à exagérer des choſes qu'il voudroit n'être jamais arrivées. C'eſt » donc avec toute la modération que cet eſprit inſpire que nous procéde» rons à cet examen. Nous ne nous attacherons qu'à des faits certains & » non controverſés, & nous n'en tirerons d'autres conſéquences que cel» les qui en découlent naturellement & ſans aucune violence. «

Jacques VI, Roi d'Ecoſſe, à ſon avénement à la Couronne, avoit de grands avantages ; toutes les circonſtances lui étoient favorables & ſembloient promettre

mettre un regne glorieux pour lui-même & heureux pour ſes Sujets. Cependant il arriva tout le contraire ; bien loin d'être aimé au-dedans & craint au-dehors, il fut haï par ſes Sujets & mépriſé par les Etrangers. A quoi doit-on attribuer la grande différence qu'on remarque ici entre le regne de Jacques & celui d'Elizabeth, qui fut couronné des plus heureux ſuccès, comme nous l'avons vû, malgré tous les dangers & toutes les difficultés dont elle étoit environnée ? La cauſe de cette différence n'eſt pas difficile à aſſigner. Elizabeth avoit gouverné d'une maniere conforme à l'eſprit de la conſtitution Angloiſe. Elle avoit ſagement remarqué, que, dans une Monarchie limitée, telle que celle d'Angleterre, la proſpérité & même la ſûreté du Gouvernement dépendoit d'une union d'intérêt & d'affection entre le Prince & le Peuple. C'étoit ſur ce principe qu'elle avoit réglé toute ſa conduite, & voilà ce qui rendit ſon regne heureux & triomphant. Il étoit facile à Jacques de profiter de ſon exemple. L'expérience, auſſi bien que la raiſon, lui montroit le ſeul principe ſur lequel il pouvoit avec gloire & avec ſûreté établir ſon Gouvernement. Chaque année du regne d'Elizabeth pouvoit lui fournir de nouvelles preuves de cette vérité ; mais Jacques avoit auſſi peu d'égard à ſon exemple qu'il portoit peu de reſpect à ſa mémoire. C'auroit été néanmoins un bonheur pour lui, pour ſa famille, & pour toute la Nation, s'il avoit réglé ſa conduite ſur l'exemple qu'elle lui avoit tracé ; ou du moins, ſi l'exemple & les maximes de Jacques avoient eu moins de pouvoir & d'influence ſur la conduite de ſon Succeſſeur.

Jacques I ne manquoit ni d'eſprit, ni de bon ſens, ni de talens naturels & acquis ; il étoit très-capable de former un bon plan de Gouvernement : mais ſa répugnance inſurmontable pour la guerre, ſa foibleſſe pour ſes Favoris, ſon entêtement pour le Pouvoir deſpotique, qu'il croyoit pouvoir légitimement exercer en vertu de ſon Droit héréditaire à la Couronne d'Angleterre, corrompirent tout ce qu'il avoit d'ailleurs de bonnes qualités. Il avoit, outre cela, conçu une ſi haute opinion de ſon mérite & de ſa capacité que ſes Courtiſans ne furent pas long-temps à découvrir ſon foible. C'étoit à qui exagéreroit le plus ſon ſavoir, ſon habileté, & à qui pouſſeroit le plus loin les Droits de la Royauté ; parce que c'étoient des moyens ſûrs de gagner ſes bonnes graces. Ce Prince paroiſſoit exiger l'amour & l'obéiſſance de ſes Sujets uniquement à cauſe que la Couronne étoit placée ſur ſa tête ; au-lieu que la Reine Elizabeth avoit déclaré, tant par ſes paroles que par ſes actions, qu'elle ne croyoit avoir droit à l'un & à l'autre, que parce qu'elle ne faiſoit uſage du Pouvoir qui lui étoit confié, qu'en vue de procurer le bien & l'avantage commun de ſon Peuple. Son bon ſens lui avoit fait découvrir ce que Jacques n'avoit pas trouvé dans ſes livres, ſavoir, que les liens, qui uniſſent le Prince & le Peuple entre eux, ne ſont pas les mêmes que ceux qui uniſſent les perſonnes particulieres dans la vie privée. Comme ceux-ci vivent & converſent tous les jours familiérement enſemble, la ſympathie naturelle, accompagnée des

devoirs communs de la vie civile, ſuffit pour former & entretenir ces ſortes d'amitiés; mais il n'en eſt pas de même de l'union politique, qui doit régner entre le Prince & ſon Peuple : Celle-ci dépend entiérement de la conduite que tient le Prince à l'égard de ſes Sujets, & ne peut être fondée que ſur des motifs de reconnoiſſance pour le paſſé ou d'eſpérance pour l'avenir. Si les Sujets étoient attachés à leur Prince par une eſpece d'inſtinct, ainſi qu'on le remarque en certains animaux, dont les Rois ſont même diſtingués des autres par des marques extérieures & viſibles, ceux qui maintiennent le Droit divin des Princes, auroient eu un Argument bien plus plauſible, en faveur de leur Doctrine, que tous ceux qu'ils ont produits juſqu'ici. Ils ſe ſeroient trouvés en état de fermer la bouche à tous les contrediſans, même à celui qui leur demandoit un miracle pour devenir leur Proſélite, & qui déclaroit qu'*il ne pourroit jamais ſe réſoudre à croire que l'eſclavage fût d'inſtitution divine, à moins qu'il ne vît naître les Sujets avec des boſſes ſur le dos, comme les chameaux, & les Rois avec des crêtes ſur la tête à la façon des coqs.* D'où l'on pourroit conclure avec fondement que les uns ont été deſtinés par la providence pour ſervir & porter les fardeaux, tandis que les autres ſont nés pour dominer & pour vivre dans le faſte & l'oſtentation. Mais, juſqu'à ce qu'il ſe faſſe quelque miracle de cette nature, nous nous croirons en droit, ajoute notre Auteur, d'affirmer que l'union & la bonne intelligence entre le Prince & le Peuple ne peut ſe maintenir que par les moyens dont on vient de faire mention.

Or Jacques, pendant tout ſon regne, n'eut aucun égard à ce principe, & il ne ſongea qu'à établir ſon Gouvernement ſur des maximes tout oppoſées. Quoiqu'il n'eût aucune qualité propre à ſe faire craindre & reſpecter, il ne s'appliqua cependant jamais à ſe concilier la bonne volonté de ſes Sujets; il ſemble au contraire qu'il ait choiſi exprès les moyens les plus propres pour exciter leur défiance & leur jalouſie. Ce Prince, qui avoit un véritable eſprit de Miſſionnaire, ſe figura qu'en prêchant une nouvelle Doctrine, il viendroit à bout d'introduire une nouvelle forme de Gouvernement. C'eſt pourquoi il entreprit de perſuader à des hommes, qui ſe voyoient en poſſeſſion d'une grande portion du Pouvoir Souverain, & qui avoient en main des forces ſuffiſantes pour le maintenir, qu'ils n'avoient pourtant aucun Droit à ce Pouvoir, qu'ils n'en jouiſſoient que par pure grace, & qu'il ne tenoit qu'à lui de les en dépouiller quand il lui plairoit: ce qui étoit un deſſein tout-à-fait chimérique. Elizabeth s'étoit toujours montrée jalouſe de ſa prérogative, comme nous l'avons obſervé ci-deſſus; mais elle prit ſoin que l'exercice en fut modéré. Jacques au contraire s'imagina que plus il porteroit loin ſa prérogative, & que plus il l'exerceroit avec vigueur, plus il ſeroit fermement aſſis ſur le trône. Il confondoit la force avec la peſanteur du ſceptre, ſans conſidérer que plus il eſt peſant, plus il y a de danger qu'il n'échappe des mains d'un Prince, &

ſans faire réflexion que la prérogative eſt de la nature d'un reſſort, qui ſe relâche, ou qui caſſe, quand on le bande trop fort.

Le point fondamental ſur lequel ce Prince affectoit d'établir l'Autorité indépendante & abſolue, à laquelle il aſpiroit, étoit ſon Droit héréditaire à la Couronne d'Angleterre : Droit ſacré, dont il n'étoit pas permis de douter, du moins ſelon le ſymbole politique qu'il avoit introduit à la Cour, & qu'il falloit hautement profeſſer pour être bien venu auprès de lui. Car il prétendoit ne tirer ſon Droit à cette Couronne, ni du teſtament d'Henri VIII, ni d'aucun Acte du Parlement ; mais il la regardoit comme un bien qui lui venoit de Succeſſion, comme au ſeul légitime & plus proche Héritier. D'où il concluoit qu'il en pouvoit diſpoſer à ſa volonté, & ne ſuivre, dans ſon Adminiſtration, d'autre loi que ſon bon plaiſir. Cette prévention, & les conſéquences qu'il en tiroit, ſe trouvant directement oppoſées aux maximes ſur leſquelles eſt fondé le Gouvernement Anglois, furent la ſource & l'origine des funeſtes diviſions qu'on a vues entre le Roi & le Parlement, tant ſous ce regne, que ſous les trois ſuivans. Cependant, ce Droit héréditaire n'étoit pas auſſi bien fondé que Jacques le prétendoit ; puiſqu'on ne peut produire aucune loi qui l'établiſſe ; que d'ailleurs on trouve dans l'Hiſtoire d'Angleterre un grand nombre d'exemples, qui prouvent que le Parlement s'eſt attribué le Droit de diſpoſer de la Couronne & de régler la ſucceſſion, ſans aucun égard au plus proche héritier ; enfin, que l'uſage y eſt plutôt contraire que favorable.

De plus, il eſt clair que Jacques ne pouvoit tout au plus faire dériver ſon Droit que d'Henri VII. Or, ſi jamais Prince fut la créature du Peuple, on peut dire que ce fut ce dernier, comme nous l'avons remarqué ſur ſon Article. On le plaça ſur le trône pour rendre le repos au Royaume, déchiré depuis long-temps par les guerres civiles. Pour arriver à cette fin, on ne trouva point de meilleur expédient que d'unir enſemble les deux Roſes par le mariage du Comte de Richemont avec la fille aînée d'Edouard IV. Henri VII étant ainſi parvenu à la Couronne, il la conſerva par la confirmation du Parlement & par ſa propre habileté. Henri VIII, & Edouard VI qui auroient pû ſe glorifier de ce Droit héréditaire, avec meilleure grace que Jacques I, ne firent pourtant point grand fond ſur ce titre. Le premier eut recours au Parlement dans toutes les occaſions, où il s'agiſſoit de régler la ſucceſſion à la Couronne ; & le ſecond eut ſi peu d'égard pour le Droit en queſtion, qu'il ne ſe fit point de ſcrupule de nommer ſa couſine pour lui ſuccéder au préjudice de ſes ſœurs. Eliſabeth, comme nous avons dit, ne ſe mit pas en peine d'appuyer ſon Droit à la Couronne ſur d'autre titre que ſur un Acte de Parlement.

Il ſemble que de pareils exemples auroient dû être de quelque poids auprès de Jacques. Ce Prince, qui n'avoit été reconnu Roi d'Ecoſſe que ſous tant de reſtrictions & avec un pouvoir ſi limité, auroit bien dû, à ce qu'il ſemble, ſe contenter de tenir la Couronne d'Angleterre, dont il

avoit été penſionnaire, ſur le même pied & au même titre, que l'avoient poſſédée les plus illuſtres & les plus grands de ſes prédéceſſeurs. Mais ſes deſſeins, à ce que prétend notre Auteur, n'étoient pas meilleurs, que ne l'avoient été ceux des plus méchans Princes qui l'avoient précédé. „ Heu-
» reuſement pour la Grande-Bretagne, ajoute-t-il, Jacques manquoit de
» l'adreſſe d'un Henri VII, & de la réſolution d'un Henri VIII; & il n'eut
» pas des occaſions auſſi ſavorables qu'eux, d'amaſſer des richeſſes, & d'é-
» tendre ſon pouvoir; ou plutôt il n'eut pas la même habileté qu'eux,
» pour faire naître ces occaſions & pour les mettre à profit. «

Nous avons obſervé, en parlant d'Henri VII, que ce Roi trouva le moyen de s'arroger un pouvoir preſque deſpotique, avant que la Nation ſe fût apperçue du but où tendoient ſes entrepriſes. Jacques au contraire découvrit d'abord tout ſon jeu, & donna clairement à connoître à un chacun où il en vouloit venir. Outre le plaiſir que ſa vanité lui faiſoit trouver à ſe vanter d'un droit héréditaire à la Couronne, d'un droit indépendant & inhérent à ſa perſonne, il s'imagina que, s'il pouvoit une fois venir à bout d'établir cette doctrine, il lui ſeroit aiſé de perſuader au Peuple les conſéquences, ſi favorables au deſpotiſme, qu'il tiroit de ce principe; car, de ſon droit indépendant à la Couronne il concluoit qu'il étoit en droit de gouverner à ſa fantaiſie, & qu'il ne devoit rendre compte de ſon Adminiſtration qu'à Dieu, & non pas aux hommes.

Si cet excellent ſyſtême de politique avoit une fois été généralement reçu, il eſt viſible qu'il n'auroit pas été difficile à ſa Majeſté de ſe mettre en poſſeſſion du pouvoir arbitraire. Sa vanité, auſſi bien que les flatteries de ſes Courtiſans, lui faiſoient eſpérer qu'il pourroit réuſſir en ce grand deſſein; mais il ſe trompa dans ſon calcul. Bien loin de faire paſſer ſes opinions parmi le Peuple, il ne fit qu'exciter leur jalouſie. Ses idées ſur le pouvoir & le Gouvernement monarchique leur cauſerent de l'horreur, & ils réſolurent de s'oppoſer vigoureuſement à l'établiſſement d'une doctrine ſi pernicieuſe, du moins quant à la pratique.

Cependant, Jacques étoit ſi fort prévenu qu'il devoit gouverner deſpotiquement, & que ſa volonté devoit ſervir de loi, qu'il ne laiſſoit paſſer aucune occaſion de faire connoître ſon intention à cet égard. Dans la proclamation qu'il fit publier pour convoquer ſon premier Parlement, il entreprit de fixer les qualités que devoient avoir les Députés des Communes, non par voie d'exhortation, comme ſes prédéceſſeurs avoient fait, mais par voie de commandement, & comme des conditions ſans leſquelles ils ne ſeroient point admis à la Chambre. Ce qui étoit viſiblement empiéter ſur les privileges des Communes, à qui l'on n'avoit jamais diſputé le droit de décider de la validité des élections des Membres qui devoient la compoſer. Lorſque le Parlement fut aſſemblé, le Roi voulut mettre en exécution la nouvelle prérogative qu'il s'étoit attribuée dans ſa proclamation, & ſe rendre le Juge des Elections conteſtées, Droit qui avoit tou-

avoit été penſionnaire, ſur le même pied & au même titre, que l'avoient poſſédée les plus illuſtres & les plus grands de ſes prédéceſſeurs. Mais ſes deſſeins, à ce que prétend notre Auteur, n'étoient pas meilleurs, que ne l'avoient été ceux des plus méchans Princes qui l'avoient précédé. „ Heu- » reuſement pour la Grande-Bretagne, ajoute-t-il, Jacques manquoit de » l'adreſſe d'un Henri VII, & de la réſolution d'un Henri VIII; & il n'eut » pas des occaſions auſſi favorables qu'eux, d'amaſſer des richeſſes, & d'é- » tendre ſon pouvoir; ou plutôt il n'eut pas la même habileté qu'eux, » pour faire naître ces occaſions & pour les mettre à profit. «

Nous avons obſervé, en parlant d'Henri VII, que ce Roi trouva le moyen de s'arroger un pouvoir preſque deſpotique, avant que la Nation ſe fût apperçue du but où tendoient ſes entrepriſes. Jacques au contraire découvrit d'abord tout ſon jeu, & donna clairement à connoître à un chacun où il en vouloit venir. Outre le plaiſir que ſa vanité lui faiſoit trouver à ſe vanter d'un droit héréditaire à la Couronne, d'un droit indépendant & inhérent à ſa perſonne, il s'imagina que, s'il pouvoit une fois venir à bout d'établir cette doctrine, il lui ſeroit aiſé de perſuader au Peuple les conſéquences, ſi favorables au deſpotiſme, qu'il tiroit de ce principe; car, de ſon droit indépendant à la Couronne il concluoit qu'il étoit en droit de gouverner à ſa fantaiſie, & qu'il ne devoit rendre compte de ſon Adminiſtration qu'à Dieu, & non pas aux hommes.

Si cet excellent ſyſtême de politique avoit une fois été généralement reçu, il eſt viſible qu'il n'auroit pas été difficile à ſa Majeſté de ſe mettre en poſſeſſion du pouvoir arbitraire. Sa vanité, auſſi bien que les flatteries de ſes Courtiſans, lui faiſoient eſpérer qu'il pourroit réuſſir en ce grand deſſein; mais il ſe trompa dans ſon calcul. Bien loin de faire paſſer ſes opinions parmi le Peuple, il ne fit qu'exciter leur jalouſie. Ses idées ſur le pouvoir & le Gouvernement monarchique leur cauſerent de l'horreur, & ils réſolurent de s'oppoſer vigoureuſement à l'établiſſement d'une doctrine ſi pernicieuſe, du moins quant à la pratique.

Cependant, Jacques étoit ſi fort prévenu qu'il devoit gouverner deſpotiquement, & que ſa volonté devoit ſervir de loi, qu'il ne laiſſoit paſſer aucune occaſion de faire connoître ſon intention à cet égard. Dans la proclamation qu'il fit publier pour convoquer ſon premier Parlement, il entreprit de fixer les qualités que devoient avoir les Députés des Communes, non par voie d'exhortation, comme ſes prédéceſſeurs avoient fait, mais par voie de commandement, & comme des conditions ſans leſquelles ils ne ſeroient point admis à la Chambre. Ce qui étoit viſiblement empiéter ſur les privileges des Communes, à qui l'on n'avoit jamais diſputé le droit de décider de la validité des élections des Membres qui devoient la compoſer. Lorſque le Parlement fut aſſemblé, le Roi voulut mettre en exécution la nouvelle prérogative qu'il s'étoit attribuée dans ſa proclamation, & ſe rendre le Juge des Elections conteſtées, Droit qui avoit tou-

jours inconteſtablement appartenu à la Chambre; mais les Communes défendirent courageuſement leurs privileges. Sans paroître trop ſe roidir contre la volonté du Roi, elles éluderent les conférences qu'on leur propoſa d'abord avec la Chambre des Seigneurs, & enſuite avec les Juges du Royaume, en mettant par écrit leurs raiſons qu'elles préſenterent au Conſeil. Elles étoient pourtant bien réſolues de maintenir l'Election qu'elles avoient jugé valable, au riſque de ce qui pourroit en arriver; mais elles prirent ce biais pour éviter de ſe brouiller trop légérement avec le Roi. Heureuſement, le Membre, dont l'élection faiſoit le ſujet de la diſpute, tira d'affaire le Roi & la Chambre, en ſe déſiſtant de ſon droit. Il conſentit que la Province de Buckingham, qui l'avoit député, procédât à une nouvelle élection; & cet expédient fut approuvé des deux partis. Cette premiere tentative ayant fait comprendre aux Communes quels étoient les deſſeins du Roi, elles crurent devoir prendre des précautions pour l'avenir. C'eſt pourquoi, ſe doutant bien que le Monarque ne s'en tiendroit point là, & qu'il reviendroit encore à la charge pour ſapper peu-à-peu leurs privileges, elles profiterent de l'occaſion qu'elles avoient de lui préſenter une Adreſſe ſur d'autres griefs, pour lui expoſer les Droits, dont elles jouiſſoient par une coutume immémoriale, & qu'elles ne croyoient pas qu'il fût au pouvoir du Roi de leur ôter, parce qu'elles prétendoient que ces privileges étoient auſſi anciens que la Monarchie même, & qu'ils étoient une partie eſſentielle de la Conſtitution Angloiſe. Une pareille adreſſe ne pouvoit manquer de déplaire ſouverainement à Jacques, qui étoit dans des principes tout oppoſés. C'eſt pourquoi il prorogea le Parlement, afin d'avoir le temps d'aviſer aux moyens d'abaiſſer la fierté des Communes, dont il regardoit les prétentions comme autant d'atteintes données à ſa Prérogative Royale.

Il eſt vrai que ce Prince ne s'expliquoit pas ſi ouvertement au commencement de ſon regne ſur les Droits qu'il croyoit appartenir à ſa Couronne, comme il fit dans la ſuite; & que les efforts qu'il faiſoit alors, pour établir le pouvoir arbitraire, n'étoient pas ſi directs, ni ſi violens, qu'ils le devinrent peu de temps après. Si l'on conſidere néanmoins la multitude de ſes proclamations, le ſtyle dans lequel elles étoient conçues; l'obéiſſance qu'il exigeoit qu'on leur rendît: les actes d'autorité qu'il exerça ou qu'il tâcha d'exercer, on ne pourra ſe diſpenſer de convenir qu'il avoit dès-lors en vûe de jetter les fondemens de ce pouvoir abſolu, auquel il aſpiroit, & auquel il ſe flattoit de parvenir. Mais ce fut en vain; l'eſprit de liberté, qui n'étoit pas encore énervé dans ce temps-là par le luxe & la molleſſe, confondit & renverſa tous ſes projets.

Si ce Prince avoit réuſſi dans la tentative qu'il fit pour ſe rendre le Juge de la validité des élections des Députés à la Chambre-Baſſe, de même qu'en l'entrepriſe qu'il forma quelque temps après, d'empriſonner & de punir les Membres de cette Chambre, il auroit intimidé par l'une de ces prérogatives ceux qu'il n'auroit pû exclure par l'autre. Ainſi il y a toute ap-

parence qu'en ce cas il ſeroit venu à bout de mettre la Chambre Baſſe dans une auſſi grande dépendance de la Cour, que celle où la Chambre Haute paroiſſoit être pour lors. Or, dans cette hypotheſe, ce Monarque ſe ſeroit trouvé virtuellement en poſſeſſion du pouvoir arbitraire; car toutes les fois que la volonté du Prince a force de loi, ſoit que cela ſe faſſe avec ou ſans l'agrément du Parlement, le deſpotiſme eſt toujours également établi. Mais la Nation ne put être ſoumiſe à l'eſclavage, parce que le Parlement conſerva ſon indépendance, & qu'il maintint courageuſement ſes privileges & ceux du Peuple.

Cette oppoſition vigoureuſe cauſa ſans doute beaucoup de chagrin à Jacques, mais elle ne fut pas capable de le rebuter, ni de lui faire abandonner ſes projets. Il fit des efforts continuels pendant tout le cours de ſon regne, pour étendre ſa prérogative, non ſeulement dans de certaines occaſions, & ſur certains articles, mais en général ſur tout; & cela en établiſſant certains principes, qui étant une fois reçus, il s'enſuivoit néceſſairement que le Souverain avoit & devoit avoir un pouvoir ſans bornes. Sans examiner ſi ces principes s'accordoient, ou non, avec la nature du Gouvernement Anglois, il prétendoit qu'ils étoient de tous les temps & de tous les lieux. Or c'étoit là juſtement ſuppoſer le point en diſpute. Tant que ces principes demeurerent dans la ſimple ſpéculation, le Parlement le laiſſa dire; mais quand il voulut en venir à la pratique, il trouva une réſiſtance, qui l'obligea à caſſer pluſieurs Parlemens, & qui le fit réſoudre à n'en plus convoquer malgré le beſoin d'argent où il ſe trouvoit ordinairement à cauſe de ſa prodigalité. Il prétendoit qu'ils n'avoient pas droit de ſe mêler des affaires d'Etat, que leur ſeule affaire étoit de donner de l'argent, lorſqu'on leur en demandoit, ſans ſe mettre en peine du reſte, ni de l'uſage qu'on en voudroit faire. Il s'imaginoit que cet illuſtre Corps tenoit tous ſes privileges de la conceſſion libre & gratuite des Rois ſes prédéceſſeurs, & qu'il étoit en droit de les révoquer, lorſqu'il le jugeroit à propos. Au lieu que le Parlement étoit dans une opinion toute contraire. Ils étoient perſuadés que leurs privileges n'étoient pas une branche moins ſacrée de la Conſtitution, que tout ce qui concerne la prérogative des Rois. La queſtion étoit très-délicate. Il n'avoit jamais été bien décidé juſqu'où s'étendoient la Prérogative Royale, & les Droits du Parlement, ni ſur quoi ils étoient fondés. Cependant, aucun Roi ſage n'avoit oſé la remuer, & il en coûta cher à Richard II, pour avoir voulu entrer dans cet examen. Chacun étoit demeuré dans la jouiſſance paiſible d'un Droit ancien, ſans ſonger à en examiner les fondemens.

Il n'en fut pas de même ſous le regne de Jacques I : ces queſtions furent alors perpétuellement ſur le tapis. Le Peuple ſe diviſa à leur ſujet: les uns ſe déclarerent pour le Roi, & les autres pour le Parlement; & on vit naître de-là, à peu de choſe près, ce qu'on a depuis nommé les *Torys* & les *Whiggs*. Le parti du Roi accuſoit les Communes & leurs

trouva diviſée en deux partis preſque égaux en force & en nombre. Or les remedes ordinaires, que fournit la Conſtitution du Gouvernement Anglois, n'étoient plus pratiquables en ce cas. D'ailleurs, il n'y avoit pas moyen de réconcilier enſemble les deux Partis, vu qu'ils ne vouloient en aucune façon ſe fier l'un à l'autre. Ainſi, il ne reſtoit d'autre voie que de terminer ces différends par l'épée : or c'étoit combattre, non pour conſerver la Conſtitution originelle du Gouvernement, mais pour décider de quelle maniere elle ſeroit détruite. Elle auroit pû être détruite ſous prétexte de maintenir la Prérogative, elle le fut ſous prétexte de défendre la liberté. La Nation auroit pû être ſoumiſe à un Gouvernement arbitraire, elle tomba dans une anarchie abſolue. Mais ce dernier malheur ne ſeroit jamais arrivé, ſi la Cour n'eût fait des efforts opiniâtres, pendant quarante ans, pour dépouiller le Peuple Anglois de ſes juſtes & anciens Privileges.

§ III.

DU GOUVERNEMENT INTÉRIEUR DE L'ANGLETERRE.

LE Gouvernement d'Angleterre eſt une Monarchie mixte d'une eſpece particuliere. Un Roi, Chef de l'Etat, & un Parlement qui repréſente la Nation, le compoſent. Le Roi doit être aujourd'hui de la Religion Anglicane. La Couronne eſt héréditaire, & paſſe aux femmes, au défaut des mâles. La Maiſon de Brunſwic-Hanovre, la porte depuis l'an 1714. Celle de Stuart l'avoit portée auparavant depuis l'an 1603, juſqu'à cette époque. Celle des Tudors, dévançant les Stuarts, avoit régné depuis 1485, celle des Plantagenets depuis l'an 1146, & celle des Normands depuis l'an 1066. A cette derniere époque avoient pris fin les races Saxonne & Danoiſe qui poſſédoient l'Angleterre dès le cinquieme ſiecle, & qui s'y étoient élevées ſur les débris tant de la puiſſance des anciens Rois Bretons, que de celle des Romains.

L'Angleterre, avec l'Ecoſſe qui y eſt réunie, depuis 1708, forme le Royaume de la Grande-Bretagne. L'Irlande fait un Gouvernement à part. Elle a un Parlement à l'inſtar de celui de la Grande-Bretagne : elle eſt obligée d'entretenir à ſes frais un corps de troupes qui eſt ordinairement de 12 mille hommes pour ſa défenſe, de donner tous les ans 12 mille livres ſterling au vice-Roi, que le Roi d'Angleterre y envoie, & de payer toutes les charges qui la concernent & qui montoient autrefois à 1470 mille livres ſterling. L'Irlande n'entre pour rien dans la cauſe générale, mais l'Angleterre eſt obligée de la ſecourir & de la défendre par mer. C'eſt un pays conquis ; il eſt traité ſur ce pied : il eſt ſoumis aux Loix du Parlement d'Angleterre, mais il faut que la Loi faſſe mention de l'Irlande ; ſans quoi elle ne ſeroit pas tenue à s'y conformer.

heure & avec la vigueur requiſe aux innovations. L'événement ſera toujours voir, comme on l'a vu dans l'occaſion dont nous parlons, que ceux qui agiſſent ainſi, ſont au fond les meilleurs amis de l'un & de l'autre, quoiqu'il n'arrive que trop ſouvent qu'on les charge des épithetes les plus odieuſes à ce ſujet, & qu'on les traite de factieux & de rebelles.

Si cette oppoſition commence trop tard, ou ſi elle eſt moins vigoureuſe que le cas l'exige, le mal ne ſera que s'accroître; de ſorte qu'il deviendra à la fin trop invétéré pour être guéri par les remedes ordinaires. Or, toutes les fois que cela arrive, le Peuple eſt réduit à l'une ou à l'autre de ces alternatives. Ou il faut qu'il ſe ſoumette à la ſervitude, le pire de tous les maux politiques; ou il eſt contraint d'avoir recours à la force ouverte pour défendre ſa liberté, mal qui n'eſt que d'un degré moindre que l'autre. Au-lieu que quand on s'oppoſe de bonne heure & avec la vigueur néceſſaire aux uſurpations, on obtient à temps la réparation des griefs par ces voies douces & modérées que preſcrit la Conſtitution Angloiſe. Ces voies ont été ſouvent fatales aux méchans Miniſtres; mais elles ne l'ont jamais été au Souverain, qui ne court aucun riſque, qu'en cas que ces méthodes, que toutes les Cours arbitraires déſapprouvent, ſoient trop long-temps différées.

L'objection la plus plauſible qu'on puiſſe faire contre le ſentiment de l'Auteur, eſt priſe d'une fauſſe idée de la Modération; & c'eſt par cet endroit que des perſonnes bien intentionnées deviennent ſouvent les dupes de ceux qui couvent dans le cœur les deſſeins les plus pernicieux. Mais qu'on ne s'y méprenne pas; la vraie modération politique conſiſte à ne s'oppoſer aux meſures du Gouvernement, que quand il empiéte viſiblement ſur les Droits & les Libertés de la Nation, & à ne s'oppoſer qu'avec un degré de chaleur proportionné à la nature du mal, & au danger auquel il expoſe le Corps politique. Car, s'oppoſer à des choſes qui ne ſont pas dignes de blâme, ou qui ne portent pas coup contre les intérêts & les Privileges de la Nation, c'eſt agir par un eſprit de faction: mais, d'un autre côté, c'eſt auſſi une trahiſon contre l'Etat que de n'en pas maintenir les intérêts & les Droits avec le zele & le courage néceſſaire, lorſque les circonſtances l'exigent.

Ce qui eſt arrivé, ajoute l'Auteur, ſous les regnes de Jacques & de Charles I, confirme la vérité de ce raiſonnement. Si l'on ne s'étoit point du tout oppoſé aux deſſeins de Jacques I, ſon regne auroit ſuffi pour introduire le Deſpotiſme. Si l'oppoſition avoit été plus générale, & que la Cour n'eût pas trouvé le moyen de diviſer les eſprits ſur les principes de la prérogative & de la liberté, Jacques auroit été obligé de renoncer à ſes projets, la Conſtitution auroit été raffermie ſur ſes vrais fondemens, & l'on auroit prévenu efficacement tous les malheurs qui ſont tombés depuis ſur la Nation & ſur la Famille Royale. Mais, le parti du pouvoir abſolu s'étant fortifié durant tout le regne de Jacques I, la Nation, à la fin, ſe

alluma un autre feu en Ecoſſe, en reprenant le projet, que ſon pere avoit formé & même exécuté en partie; ſavoir, d'introduire le Rite Anglican dans cette égliſe & de la réduire à une parfaite conformité avec celle d'Angleterre. L'Archevêque Laud, qui n'avoit ni aſſez d'expérience, ni aſſez d'habileté, pour gouverner un collége particulier, conduiſit cette affaire de maniere qu'il précipita la ruine publique. Les Puritains d'Angleterre firent bientôt cauſe commune avec ceux d'Ecoſſe. Ces derniers ayant levé une armée, entrerent en Angleterre. Non-ſeulement les ennemis de la Monarchie, mais les amis même de la Conſtitution, favoriſerent les Ecoſſois, dans l'eſpérance de ſe ſervir de cette occaſion pour brider l'autorité Royale, & la réduire au moins dans ſes juſtes & anciennes bornes. Là-deſſus, on préſenta des requêtes au Roi de tous côtés, pour le prier de convoquer un Parlement, qui pût mettre fin aux troubles, en faiſant donner une ſatisfaction raiſonnable à un chacun ſur ſes griefs. Le Parlement, qui s'aſſembla au mois d'Avril 1640, fit aſſez voir par ſa conduite qu'il auroit été facile de prévenir la guerre civile. Quoique le Roi eût gouverné ſans Parlement depuis douze ans, & que s'il en avoit enfin convoqué un, il y avoit été contraint par la crainte & la néceſſité, cette aſſemblée néanmoins garda beaucoup d'ordre & de modération en toutes ſes procédures. S'il parut quelque paſſion en leurs débats, on pouvoit l'excuſer dans une Chambre des Communes aſſemblée en pareille circonſtance. Cependant ils conſerverent toujours pour le Monarque le reſpect qui lui étoit dû; & s'il échappa à quelques-uns, dans la chaleur de la diſpute, quelques paroles inconſidérées & un peu trop vives, elles furent publiquement déſapprouvées. Pour le Roi, il ſe comporta envers eux à ſa maniere accoutumée, témoignant aſſez ouvertement qu'il ne les regardoit que comme des tréſoriers, qui devoient lui donner de l'argent, quand il leur en demandoit. En un mot, à peine y avoit-il un mois que ce Parlement étoit aſſemblé, que Charles s'aviſa malheureuſement de le diſſoudre. Le Roi ſe repentit preſque auſſi-tôt de ſa précipitation; mais il n'étoit plus temps. Cette derniere faute acheva de tout gâter & de jetter le Peuple dans la rebellion.

Notre Auteur tire ici le rideau ſur les horreurs de la guerre civile, qui fut la malheureuſe ſuite de ces différends. Il ſe contente de remarquer qu'il y avoit déja près de quarante ans que l'eſprit de faction dominoit à la Cour, avant qu'il ſe fût gliſſé parmi le Peuple; & que ſi l'eſprit de liberté avoit pu prévaloir dans le temps contre l'obſtination de la Cour dans ſon projet d'établir le pouvoir arbitraire, on n'auroit jamais vu ce déluge de maux, qui inonderent le Royaume, & qui accablerent en particulier la Famille Royale. D'où il conclut, que, quand les Loix fondamentales d'un Etat ſont attaquées, & qu'on s'efforce d'introduire quelque nouveau ſyſtême, contraire à l'intérêt général d'une Nation, le plus grand ſervice qu'on puiſſe rendre à cette Nation, & même au Souverain, eſt de s'oppoſer de bonne

Le Gouvernement de la Grande-Bretagne conſiſte en trois ordres : la Chambre-baſſe ou des Communes ; la Chambre-haute ou des Seigneurs, des Pairs, des Lords ; & le Roi qui eſt comme le Sur-arbitre. Il faut le conſentement unanime de ces trois ordres pour paſſer un Bill ou Acte de Parlement qui devient Loi lorſqu'il eſt revêtu de ce conſentement requis.

Les Bills ſont d'abord portés à la Chambre des Communes d'où ils vont à celle des Seigneurs, & delà au Roi : ces deux derniers ordres peuvent faire des changemens aux réſolutions paſſées dans les Communes avec l'approbation néanmoins de la Chambre baſſe à l'exception des Bills qui ordonnent la levée des deniers auxquels les Seigneurs & le Roi ne peuvent rien changer, n'ayant que le droit de les rejetter *en entier*, cas fort rare, les levées ne ſe faiſant ordinairement qu'à la réquiſition du Roi & pour l'exécution de ſes projets.

Il y a aujourd'hui un très-grand nombre de Pairs nés en Angleterre, non compris les Evêques, mais il n'en entre qu'environ deux cens dans la Chambre : les autres étant, ou Catholiques ou Mineurs.

Dans ce nombre ſont compris les ſeize Pairs que l'Ecoſſe, par le traité d'Union, a droit de députer : ceux-ci, ſont Electifs & leur pouvoir ne dure que ſept ans qui eſt la durée actuelle des Parlemens d'Angleterre. La Cour diſpoſe ordinairement de ces ſeize voix dont elle ſait faire faire le choix à ſon gré.

La Chambre-haute d'Angleterre eſt la Cour ſuprême de judicature & juge en dernier reſſort de toutes les cauſes qui ſont portées devant elle par appel. Le peu de connoiſſance & le peu d'application de ſes Membres à l'étude des Loix & de la procédure l'empêche de tirer un grand avantage de cette prérogative : elle compoſe ſeule la haute Nobleſſe du Royaume laquelle conſiſte en Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons, & vingt-ſix Evêques. Ceux qui ſont revêtus de ces titres, ont un droit naturel à la Chambre-haute dont ils ne peuvent décheoir que par jugement pour crime & par non-conformité. Les Chevaliers Baronnets dont les titres ſont héréditaires ; & les Chevaliers ſimples qui ne le ſont que pendant leur vie, tous appellés dans la langue du pays *Eſquire*, ne jouiſſent d'aucuns privileges & ſont confondus, ainſi que les cadets des pairs, dans ce qu'on nomme *Commuter* qui renferme tout ce qui n'eſt pas Pair. Le mot de *Gentelman* qu'on traduit en François par *Gentilhomme*, comprend en Angleterre tous ceux qui vivent de leurs propres revenus.

La Chambre-baſſe eſt compoſée de 558 Membres y compris les Députés d'Ecoſſe qui ſont au nombre de 45 ; tous ſont électifs, & leur miſſion ceſſe à la fin de chaque Parlement. Il faut avoir au moins 600 ll. ſterling de revenu annuel pour être capable de cet emploi : ils ſont élus, par chaque Bourgeois ; il ſuffit d'avoir 27 ll. ſterlings de revenu pour être un des vocaux : au moyen de la modicité de cette ſomme, les vocaux ſont

munes, 30 pour les Provinces & quinze pour les Villes & les Bourgs. Le grand Chancelier, ou Garde du grand Sceau écrit 50 jours à l'avance, au Conſeil-Privé d'Ecoſſe, pour faire élire les 16 Pairs & les 45 Députés du pays, qui doivent être Membres du Parlement. Pour pouvoir être choiſi Membre du Parlement en Angleterre, ſi c'eſt pour repréſenter une Province, il faut 600 livres ſterling en fonds de terre, & ſi c'eſt pour une Ville ou un Bourg, il en faut avoir 300. Et cela eſt fort néceſſaire, puiſque tous ces Meſſieurs ſervent leur Patrie gratuitement, ſans tirer aucun bénéfice. Cependant, comme l'honneur d'être Membre de cette grande & auguſte aſſemblée, leur tient lieu de récompenſe, par le grand relief & le crédit qu'il leur donne, cela fait que cette dignité eſt extrêmement recherchée & briguée, & qu'il ſe fait quelquefois des dépenſes immenſes pour y parvenir, & que quelques-uns ſe ruinent par-là. Par acte du Parlement de l'an 1716, les Officiers du Roi, & généralement tous ceux qui tirent penſion de S. M. ne peuvent être élus Membres de la Chambre des Communes, parce qu'on ſuppoſe qu'ils ne ſont pas dans une ſituation à pouvoir opiner avec aſſez de liberté ſur les affaires qui intéreſſent la Patrie. On ne peut choiſir non plus, ni les Eccléſiaſtiques, ni les Sheriffs des Provinces, parce que leur préſence eſt néceſſaire dans leur Province. L'aſſemblée ſe forme ordinairement à *Weſtminſter* dans ce qui reſte de l'ancien Palais Royal : les Seigneurs s'aſſemblent dans une grande ſale, & les Communes dans une autre tout joignant : il y en a une troiſieme près de-là, nommée la *Chambre Peinte*, où ſe tiennent les conférences des Commiſſaires des deux Chambres. Le Roi vient dans la Chambre-haute & s'aſſied au haut de la Chambre dans un fauteuil ſous un dais : à la droite du Roi contre la muraille, ſont les bancs, où s'aſſeyent les Prélats, & à la gauche, auſſi contre la muraille, d'autres bancs, où s'aſſeyent les Ducs, les Marquis & les Comtes, & au-deſſus d'eux les grands Officiers de la Couronne, s'ils ſont Barons; ſinon ils ſe placent au haut bout, ſur des ſacs ou des balots de laine. Le reſte de la Chambre eſt occupé par pluſieurs bancs en travers, dont le premier eſt le ſiége des Vicomtes, & les autres ceux des Barons. Au deſſus de ces bancs, il y a des ſacs de laine, où s'aſſeyent les Officiers de la Couronne, dans le cas que j'ai marqué, & au deſſous d'eux les Juges du Royaume, les Conſeillers d'Etat, les Gens du Roi & les Maîtres de la Chancellerie, qui tous n'ont point de voix déciſive, s'ils ne ſont Barons. Le dernier ſac de laine eſt le ſiége des Greffiers de la Couronne & du Parlement, dont le dernier enregiſtre tout ce qui ſe paſſe dans la Chambre. Il a deux Greffiers ſous lui qui écrivent à genoux ſur un ſac de laine. On met là ces ſacs de laine par un long & ancien uſage, afin de faire ſouvenir le Parlement des grands avantages que l'Angleterre tire de ſa laine, & l'engager par cet endroit à ſoutenir toujours puiſſamment cette branche de ſon Commerce. Les douze Juges du Royaume, les Gens du Roi & les Rapporteurs de la Chancellerie, ont ſéance dans cette Chambre, non pas pour y avoir

puis l'union des deux Royaumes, mais comme pluſieurs s'abſentent ou viennent tard, on juge que la Chambre eſt ſuffiſamment remplie, quand il s'en trouve 300 à la fois. Avant que d'entamer aucune affaire, tous les Membres des deux Chambres doivent prêter les ſermens, qui furent ordonnés par Acte de Parlement l'an 1689 après la révolution. Ils doivent auſſi faire un Acte général d'abjuration contre le Papiſme, & une abjuration particuliere à l'égard du prétendu Prince de Galles, qu'on nomme d'ordinaire le Chevalier de S. George, ou le Prétendant, tout court. Les Membres des Communes, quoique Députés des Provinces, des Villes ou des Bourgs, ne ſont point aſtreints à ſuivre les ſentimens de leurs Conſtituans. Ils ont pleine liberté de ſuivre le parti qu'ils jugent le meilleur; cela n'empêche pourtant pas qu'ils ne donnent toute l'attention qu'ils doivent aux intérêts particuliers de ceux qu'ils repréſentent.

Les Communes étant de retour dans leur Chambre, commencent d'ordinaire par établir diverſes Commiſſions, qu'on nomme Committés, compoſés d'un certain nombre de Députés, l'un pour examiner les Privileges de la Chambre, & les Elections conteſtées; un autre pour les griefs de la Nation; un 3e. pour le Commerce; un 4e. pour les affaires de Religion; & un 5e. pour compoſer une Adreſſe, comme on parle, de remercîment au Roi, pour la harangue qu'il a faite aux deux Chambres. Cette Adreſſe marque pour l'ordinaire la diſpoſition où l'on eſt de concourir avec S. M. dans les choſes qu'elle a propoſées. La Chambre des Seigneurs préſente auſſi une Adreſſe de la même nature.

Pour venir à la maniere dont ſe prennent les déliberations dans le Parlement, il faut remarquer d'abord, que comme cette auguſte Aſſemblée ſe fait pour établir de nouvelles Loix ou pour en proroger quelques-unes qui ſont prêtes d'expirer, ou pour en abolir, ou enfin pour lever des ſubſides : auſſi il n'y a rien qui ait force de Loi, que quand il a été approuvé par les deux Chambres, & par le Roi. Le pouvoir légiſlatif réſide dans le Parlement, & eſt partagé entre S. M. & les deux Chambres, qui ont, auſſi bien que le Roi, le droit de rejetter ce qui ne leur plaît pas. On fait une propoſition par écrit, & cet Ecrit porte le nom de Bill. Chacune des deux Chambres peut propoſer tels Bills qu'elle juge à propos. Mais les Bills des Subſides commencent toujours par la Chambre des Communes, parce que la plus grande partie des ſubſides eſt levée ſur le Peuple qu'elle repréſente.

Ce ſeroit une matiere d'un trop long détail, de rapporter ici tout au long toutes les formalités que l'on obſerve dans le Parlement. Il ſuffira d'en remarquer en peu de mots les principales, pour donner une idée de la ſageſſe avec laquelle s'y forment toutes les délibérations. Premiérement aucun Bill ne prend force de Loi, qu'il n'ait été lû & examiné trois fois dans trois Séances conſécutives, qui ſe font en différens jours, à moins que le ſujet ne ſoit fort preſſant : précaution bien éloignée de l'uſage de certains Etats de l'Europe, où l'on dépêche quelquefois dans une ſeule Séance

droit de ſuffrage, ou voix déciſive, mais ſeulement pour donner leurs avis ſur les points de Droit, quand on les conſulte. Ils ne doivent pas s'aſſeoir, lorſque le Roi eſt préſent, ſans ſa permiſſion. Lorſque le Roi n'y aſſiſte pas, ils peuvent s'aſſeoir, mais ils ne doivent pas ſe couvrir ni les uns ni les autres, que l'Orateur de la Chambre, qui eſt toujours le Chancelier, ou le Garde du grand Sceau, n'en annonce la permiſſion de la part des Seigneurs, aux douze Juges qui ſe couvrent, mais pour les autres, ils ſont toujours tête nue.

Dans la Chambre-Baſſe ou des *Communes*, il n'y a point de préſéance, & l'on s'aſſied ſans garder aucun ordre. Il n'y a que l'Orateur de la Chambre, qui eſt aſſis dans un fauteuil au milieu, & le Greffier qui eſt auſſi aſſis au deſſous de lui. Le Parlement s'aſſemble tous les jours, excepté les Dimanches & les jours de fête, à moins qu'il n'y ait des affaires bien preſſantes, & les Séances durent ordinairement depuis neuf heures du matin, juſqu'à trois heures après midi. Lorſque l'ouverture s'en fait, S. M. vient à la Chambre des Seigneurs en habit de cérémonie & la couronne ſur la tête & l'épée de l'Etat portée devant lui. Il s'aſſied ſur une chaiſe de parade, ſous un dais, au haut bout de la Chambre, les Seigneurs Eccléſiaſtiques paroiſſent en habits épiſcopaux, & les ſéculiers avec leurs robes d'écarlatte, chacun ſelon ſon rang. Les quatre Députés de Londres paroiſſent auſſi dans la Chambre-Baſſe en robes d'écarlate à la premiere aſſemblée, & après avoir appellé les Communes à la barre des Seigneurs.

Le Roi ordonne à l'Huiſſier de la Baguette Noire, qui eſt le Meſſager des Seigneurs, d'appeller la Chambre des Communes. Elles viennent à la Chambre des Seigneurs, & ſe tiennent debout hors de la barre. Le Roi leur commande par la bouche du Chancelier, ou Garde du grand Sceau, de choiſir un Orateur d'entre leurs Membres, & de le leur préſenter un tel jour, qui eſt ordinairement le lendemain, ou le ſurlendemain. Quand l'Election eſt faite, & que la Perſonne élue a accepté l'honneur qu'on veut lui déférer, les Communes préſentent leur Orateur au Roi, le jour qu'il leur a marqué, dans la Chambre des Seigneurs. Le Roi agrée ordinairement celui qu'on lui préſente, & l'Orateur, après quelques complimens de modeſtie, vraie ou ſimulée qu'il fait au Roi, de le diſpenſer d'un emploi ſi difficile, le remercie de ſon agrément, & finit ſon diſcours, par trois demandes qu'il lui fait. 1°. Que les Communes puiſſent avoir durant leur ſéance un libre accès auprès de Sa Majeſté. 2°. Qu'elles aient pleine liberté de parler en leur Chambre. 3°. Que leurs Membres ſoient exempts de tous arrêts ou priſes de corps. Sa Majeſté accorde toujours ces demandes, après quoi Elle repréſente en peu de mots aux deux Chambres le ſujet pourquoi elle les a convoquées : c'eſt là-deſſus qu'il faut délibérer; permis pourtant de mettre auſſi d'autres choſes ſur le tapis, & de les conclure, tant pour la Nation en général que pour les Particuliers.

La Chambre des Communes doit être compoſée de 558 Membres, de-

peuvent pas s'accorder ſur un ſujet, on demande une conférence. On détache des Commiſſaires de chaque Chambre, qui s'aſſemblent dans la *Chambre peinte.* S'ils conviennent entr'eux, le Bill paſſe, ſinon, il eſt annullé. Il faut donc le conſentement des deux Chambres pour paſſer un Acte: mais ce n'eſt pas tout; il faut encore que S. M. y donne ſon conſentement, ſans quoi, tout ce qu'a fait le Parlement eſt nul & ſans effet. S. M. vient pour ce ſujet dans la Chambre des Seigneurs, le Greffier de la Couronne lit le titre de chaque Bill, & le préſente à S. M. qui le touche du bout de ſon ſceptre droit : dans le même temps le Greffier du Parlement dit en François, *le Roi le veut*, ſi c'eſt un Acte qui regarde le Public, ou bien, *ſoit fait comme il eſt déſiré*, ſi c'eſt un Acte particulier. Lorſque S. M. rejette un Bill, le Greffier dit, *le Roi s'y aviſera*, ce qui eſt une maniere honnête pour dire qu'il n'en veut rien faire. Quand l'Acte regarde un ſubſide qu'on accorde au Roi, le Greffier dit, *le Roi (ou la Reine) remercie ſes loyaux Sujets, accepte leur bénévolence & auſſi le veut.* Autrefois, depuis l'arrivée des *Normands*, tous les Actes du Parlement ſe faiſoient en François, ou plutôt en Normand. Cet uſage dura environ quatre cens ans, & fut aboli ſous le regne d'Henri VII : on n'en a retenu que les formules, que je viens d'indiquer. L'Aſſemblée du Parlement d'Angleterre eſt quelque choſe de ſi glorieux à la Nation, & un ſpectacle ſi beau, qu'un étranger, qui ne l'a pas vue, ne doit pas compter d'avoir vu l'Angleterre.

Le Roi a neuf Grands-Officiers de ſa Couronne, qui ſont, le Grand-Maître de ſa Maiſon, ou Grand-Sénéchal, le Grand-Chancelier, le Grand-Tréſorier, le Garde du Sceau-Privé, le Préſident du Conſeil-Privé, le Grand-Chambellan, le Grand-Connétable, le Grand-Maréchal & le Grand-Amiral. Le Grand-Maître & le Grand-Chambellan ſont à-peu-près ce qu'ils ſont en France : Ce dernier préſente les Miniſtres étrangers.

Le Grand-Chancelier eſt proprement le premier Miniſtre d'Etat, quoiqu'il n'en faſſe pas ordinairement les fonctions, & la premiere perſonne du Royaume dans les Affaires civiles. Il juge ſeul des Affaires portées devant lui par appel, pouvant adoucir la rigueur de la Loi. Sa Juriſdiction ſe nomme pour cette raiſon *Cour d'équité* : il eſt le Tuteur de tous les pupiles : il diſpoſe de tous les Bénéfices qui ne ſont évalués dans le Pouillé du Roi qu'à 20 livres ſterling de revenu. Cette charge rapporte au moins 10 mille livres ſterling.

Le Grand-Tréſorier adminiſtre les revenus de l'Etat, mais depuis le Comte d'Oxford (Harlay) qui l'étoit ſous la Reine Anne, cette place eſt demeurée vacante. On y a ſuppléé par un Bureau compoſé de cinq Commiſſaires de la Tréſorerie, dont le premier Commiſſaire eſt en même-temps Chancelier de l'Echiquier : au moyen de quoi il eſt juge, en cette derniere qualité, des comptes qu'il rend lui-même comme Commiſſaire de la Tréſorerie : ce qui eſt contre toute bonne Régie.

Séance les matieres les plus importantes, ſoit d'Etat ſoit de Religion; mais il arrive auſſi aſſez ſouvent à ces Etats là, d'avoir lieu de ſe repentir de leurs délibérations précipitées. On lit donc un Bill dans la Chambre, & d'abord l'Orateur demande s'il ſera lû une ſeconde fois? Si la négative l'emporte, le Bill tombe, & c'eſt une affaire finie : ſi c'eſt l'affirmative, on l'examine une ſeconde fois dans une autre Séance, & c'eſt alors proprement que l'on parle vivement pour & contre. Celui qui parle ſe tient debout & découvert, & adreſſe la parole à l'Orateur. Perſonne n'a droit de l'interrompre, à moins que ſon diſcours ne ſoit trop long ou n'aille pas au but, auquel cas l'Orateur peut le reprendre & le redreſſer. Et quand un homme a parlé ſur un ſujet, il ne lui eſt plus permis de parler ſur le même, ni de répliquer à ceux qui l'auront réfuté; parce que ſi cela étoit permis, les journées ſe paſſeroient en diſputes. Quand l'affirmative l'a emporté en faveur du Bill, ce n'eſt pas encore la fin : on renvoie la choſe à un Committé de divers Membres de la Chambre, pour examiner mûrement la matiere, ou bien même aſſez ſouvent la Chambre ſe tourne en grand Committé, comme on parle; c'eſt-à-dire, qu'elle ſe départ de ſes propres regles, pour quelque-temps, pour mieux éplucher une matiere, & pour en pouvoir parler avec une liberté plus entiere. Alors l'Orateur quitte ſa chaiſe, & la Chambre choiſit un Chef pour ce Committé. Chaque Membre a la liberté de parler ſur un ſujet auſſi long-temps qu'il le trouve à propos, & de répliquer à ceux qui l'auront réfuté. Lorſque le Committé a pris ſa réſolution, & qu'il eſt convenu d'en faire le rapport, l'Orateur reprend ſa place; le Chef du Committé fait ſon rapport, & la Chambre procede enſuite ſelon ſes regles ordinaires, & non plus comme Committé. L'Orateur propoſe le Bill : ſi la pluralité des voix eſt contre, le Bill tombe; ſi c'eſt l'affirmative, il eſt porté à une 3e. Séance, où enfin l'on prend une derniere réſolution. Dans toutes ces Délibérations l'Orateur n'a point de ſuffrage, à moins que les voix ne ſoient égales : ce qui n'arrive point ſouvent. Quand un Bill a paſſé dans la Chambre des Communes, le Secrétaire écrit deſſus ces mots François, *ſoit baillé aux Seigneurs*, & on le leur envoie par des Membres de la Chambre. Dans celle des Seigneurs on recueille les ſuffrages par ordre, en commençant par le dernier Baron, & remontant juſqu'au premier. Les Seigneurs envoient auſſi aux Communes le Bill qu'ils ont paſſé, mais ils n'emploient pas des Députés d'entr'eux pour cet envoi, ce ſont ou deux Maîtres de Chancellerie, ou deux des douze Juges du Royaume qui en ſont les porteurs. Quand on a examiné dans chaque Chambre une affaire qui a été propoſée, & qu'elle a paſſé, le Greffier l'écrit ſur du velin pour l'envoyer à l'autre Chambre; & ſur le dos du velin il écrit en vieux Gaulois, *ſoit baillée aux Communes*, *ou ſoit baillée aux Seigneurs*. Lorſque la Chambre Baſſe a donné ſon approbation à un Bill, qui leur a été envoyé par les Seigneurs, on écrit ſur le dos, auſſi en vieux Gaulois. *Les Communes aſſentent*. Quand les deux Chambres ne

peuvent pas s'accorder ſur un ſujet, on demande une conférence. On détache des Commiſſaires de chaque Chambre, qui s'aſſemblent dans la *Chambre peinte.* S'ils conviennent entr'eux, le Bill paſſe, ſinon, il eſt annullé. Il faut donc le conſentement des deux Chambres pour paſſer un Acte: mais ce n'eſt pas tout; il faut encore que S. M. y donne ſon conſentement, ſans quoi, tout ce qu'a fait le Parlement eſt nul & ſans effet. S. M. vient pour ce ſujet dans la Chambre des Seigneurs, le Greffier de la Couronne lit le titre de chaque Bill, & le préſente à S. M. qui le touche du bout de ſon ſceptre droit : dans le même temps le Greffier du Parlement dit en François, *le Roi le veut*, ſi c'eſt un Acte qui regarde le Public, ou bien, *ſoit fait comme il eſt déſiré*, ſi c'eſt un Acte particulier. Lorſque S. M. rejette un Bill, le Greffier dit, *le Roi s'y aviſera*, ce qui eſt une maniere honnête pour dire qu'il n'en veut rien faire. Quand l'Acte regarde un ſubſide qu'on accorde au Roi, le Greffier dit, *le Roi (ou la Reine) remercie ſes loyaux Sujets, accepte leur bénévolence & auſſi le veut.* Autrefois, depuis l'arrivée des *Normands*, tous les Actes du Parlement ſe faiſoient en François, ou plutôt en Normand. Cet uſage dura environ quatre cens ans, & fut aboli ſous le regne d'Henri VII : on n'en a retenu que les formules, que je viens d'indiquer. L'Aſſemblée du Parlement d'Angleterre eſt quelque choſe de ſi glorieux à la Nation, & un ſpectacle ſi beau, qu'un étranger, qui ne l'a pas vue, ne doit pas compter d'avoir vu l'Angleterre.

Le Roi a neuf Grands-Officiers de ſa Couronne, qui ſont, le Grand-Maître de ſa Maiſon, ou Grand-Sénéchal, le Grand-Chancelier, le Grand-Tréſorier, le Garde du Sceau-Privé, le Préſident du Conſeil-Privé, le Grand-Chambellan, le Grand-Connétable, le Grand-Maréchal & le Grand-Amiral. Le Grand-Maître & le Grand-Chambellan ſont à-peu-près ce qu'ils ſont en France : Ce dernier préſente les Miniſtres étrangers.

Le Grand-Chancelier eſt proprement le premier Miniſtre d'Etat, quoiqu'il n'en faſſe pas ordinairement les fonctions, & la premiere perſonne du Royaume dans les Affaires civiles. Il juge ſeul des Affaires portées devant lui par appel, pouvant adoucir la rigueur de la Loi. Sa Juriſdiction ſe nomme pour cette raiſon *Cour d'équité* : il eſt le Tuteur de tous les pupiles : il diſpoſe de tous les Bénéfices qui ne ſont évalués dans le Pouillé du Roi qu'à 20 livres ſterling de revenu. Cette charge rapporte au moins 10 mille livres ſterling.

Le Grand-Tréſorier adminiſtre les revenus de l'Etat, mais depuis le Comte d'Oxford (Harlay) qui l'étoit ſous la Reine Anne, cette place eſt demeurée vacante. On y a ſuppléé par un Bureau compoſé de cinq Commiſſaires de la Tréſorerie, dont le premier Commiſſaire eſt en même-temps Chancelier de l'Echiquier : au moyen de quoi il eſt juge, en cette derniere qualité, des comptes qu'il rend lui-même comme Commiſſaire de la Tréſorerie : ce qui eſt contre toute bonne Régie.

L'Office de Grand-Amiral eſt pareillement vacant : il eſt remplacé par ſept Commiſſaires de l'Amirauté, dont l'Adminiſtration n'eſt gueres moins vicieuſe que celle de la Tréſorerie.

Le Grand-Connétable ne ſert plus qu'au Couronnement, & dans les procès faits aux Lords. On donne des commiſſions dans ces deux cas.

Le Grand-Maréchal juge des Armoiries & du point d'honneur : il eſt auſſi chargé des cérémonies de la Cour. Cette charge eſt héréditaire : elle appartient au Duc de Norfolck, premier Duc d'Angleterre, qui ne peut l'exercer à cauſe qu'il eſt Catholique. Il y commet un de ſes parens qui prend le titre de Député-Grand-Maréchal.

La charge de Grand-Chambellan eſt auſſi héréditaire dans la Maiſon d'Ancaſtre. Les ſept autres ſont amovibles.

Le Préſident du Conſeil Privé préſide à ce Conſeil. C'eſt un poſte plus honorable que lucratif.

Le Garde du Sceau privé expédie toutes les Chartes, Conceſſions, pardons accordés par le Roi. Cette charge vaut 30 mille livres ſterling.

Outre ces Grands-Officiers de la Couronne, le Roi en a pluſieurs très-conſidérables dans ſa Maiſon, comme Grand-Ecuyer, Grand-Maître de la Garde-Robe, Gentilhomme de la Chambre.

Il y a en Angleterre ſept Tribunaux de Juſtice, où ſe plaident & ſe jugent toutes les Affaires civiles. Le premier eſt la Cour du Banc du Roi qui connoît de toutes les diſcuſſions entre le Roi & ſes Sujets : ce Tribunal exerce l'*habeas Corpus*, c'eſt-à-dire, que quand un particulier en fait arrêter un autre, le priſonnier peut l'obliger de le faire transférer dans la priſon du Banc du Roi : on y eſt mieux logé & on y a plus de liberté que dans les autres, mais il en coûte plus cher, & ce privilege n'eſt gueres reclamé que par les Banqueroutiers & les Débiteurs de mauvaiſe foi, qui n'ayant que des rentes viageres ou du papier, aiment mieux manger leurs revenus dans cette priſon que de payer leurs dettes, & ils attendent à en ſortir par le bénéfice de l'âge. Au reſte, la Loi en Angleterre défend de ſaiſir les biens lorſqu'on a le corps & *ſic vice verſâ*.

Le ſecond Tribunal eſt celui des plaids communs ; il juge les procès entre particuliers.

Le troiſieme eſt l'Echiquier qui connoit de tout ce qui concerne les revenus de l'Etat.

Chacun de ces trois Tribunaux a quatre Juges, dont chaque premier eſt appellé *Lord-Chef-Juſtice* en y ajoutant le titre de ſon Tribunal. Ces douze Magiſtrats, qui ſont auſſi nommés les douze grands Juges, ſont obligés deux fois par an, ſavoir, à Noël & à la Pentecôte, de faire le tour de l'Angleterre ſuivant les Départemens qui leur ſont aſſignés, pour y terminer les Affaires civiles & criminelles. Ils ont Séance au Parlement, & ils ont voix Conſultative.

Les autres Cours de Juſtice, ſont la Cour de la Chancellerie, Cour d'E-

quité, comme nous l'avons dit, toujours ouverte, & à laquelle on peut recourir, à défaut des autres Tribunaux, pour les cas de fraudes & d'oppreſſions.

La Cour de l'Amirauté où reſſortiſſent les Affaires de la Marine.

Celle de la Maréchauſſée où l'on juge des Armoiries & des Généalogies.

La Chambre des Pairs, à laquelle l'on peut porter par appel l'examen & la déciſion de toutes les autres cauſes.

Il y a en outre le Tribunal de Lancaſtre qui, par une inſtitution particuliere, prononce excluſivement à tout autre, ſur les Affaires de ce Duché.

Quant aux termes où ces Tribunaux s'aſſemblent, & à la maniere de procéder pardevant eux, nous en parlerons dans des Articles particuliers ſous la dénomination propre à chacun d'eux.

Les Affaires civiles s'inſtruiſent à-peu-près comme en France, au-lieu que les Affaires criminelles ſe décident toujours par le fait. Les coupables ne peuvent être jugés que par douze Jurés qui ſont autant de Bourgeois tirés au ſort entre les habitans du lieu où ſe tiennent les aſſiſes. Le Juge les inſtruit de toutes les circonſtances du délit, & après leur avoir expoſé les différens points des Loix du pays qui y ſont relatifs, il les laiſſe décider du fait. Comme il faut que le jugement ſoit unanime, on enferme ces douze Jurés dans une chambre ſans aucune nourriture, & ils n'en ſortent que lorſqu'ils ſont tous d'accord. Si l'un d'eux vient à mourir pendant qu'ils ſont ainſi aſſemblés, le priſonnier eſt abſous *ipſo facto*. Les grands Juges, par un pouvoir exprès qu'ils reçoivent du Roi, peuvent faire grace aux criminels après leurs jugemens & commuer leurs peines. Ces charges ſont très-belles & ſont ordinairement à vie, attendu la néceſſité où l'on eſt de les tenir remplies par des gens verſés dans les Loix & Coutumes d'Angleterre qui ſont très-épineuſes; c'eſt d'entre eux que le Roi choiſit preſque toujours le Grand-Chancelier.

Il n'y a que deux genres de ſupplice en Angleterre, la potence pour les hommes & le feu pour les femmes coupables du meurtre de leur mari. Les Pairs criminels ſont eux-mêmes condamnés à la potence par la Loi, mais le Roi les fait décapiter.

On n'emploie la queſtion que dans le ſeul cas qui ſuit. Un criminel interrogé par ſes Juges doit répondre s'il eſt coupable ou non; s'il l'avoue, ſon procès eſt bientôt fait. S'il le nie, il eſt convaincu ou il ſe juſtifie; mais s'il refuſe de parler & qu'il ſoit évidemment chargé du crime pour lequel il eſt arrêté, on l'étend ſur le plancher, & on lui met ſur le corps une groſſe piece de bois chargée de différens poids, que l'on accumule juſqu'à ce qu'il parle ou qu'il expire. Dans ce dernier cas, comme il meurt avant que ſon procès ait été parfait, il n'eſt point cenſé coupable, & ſes biens ne ſont point confiſqués. Cet avantage a ſouvent engagé des criminels à ſe laiſſer écraſer pour conſerver leurs ſucceſſions à leurs enfans.

Il y a encore un autre Tribunal qui eſt celui de l'Archevêque de Cantorbery, où l'on eſt obligé de porter les teſtamens; car un fils ne peut ſe mettre en poſſeſſion de l'héritage de ſon pere, qu'il n'en ait la permiſſion par écrit de ce Prélat, qui ne peut à la vérité la refuſer ſans motifs inconteſtablement légitimes, mais qui tire un gros revenu de ce privilege. C'eſt auſſi cet Archevêque qui nomme les Notaires, leſquels n'ont point de charges comme en France, & ne gardent point de minute de leurs actes. C'eſt un vice de police très-important.

Le Lord-Maire eſt le premier Magiſtrat de la Cité : ſon pouvoir dure un an & il eſt fort étendu. Il a Juriſdiction ſouveraine pour la police ſur la ville & les fauxbourgs de Londres & ſur la Tamiſe; il a une Cour compoſée de grands Officiers à l'inſtar de celle du Roi, & l'on porte toujours devant lui l'épée d'Etat. Le Roi ne peut entrer dans la Cité ſans l'avoir fait prévenir, & quitte à la porte toutes les marques de la Souveraineté : cette place vaut 3 mille livres ſterling, ſans compter le caſuel qui peut être conſidérable, y ayant 200 charges & plus dans la ville à la nomination du Lord-Maire lorſqu'elles ſont vacantes.

Les Aldermans ſont les Echevins : ils ſont au nombre de 26, égal à celui des quartiers de Londres : leurs fonctions ſont à vie. C'eſt de leur compagnie qu'eſt tiré le Lord-Maire qui doit toujours être de l'un des douze corps de métiers établis dans la Cité.

Les Sheriffs au nombre de deux, ſont élus tous les ans : Leurs fonctions ſont d'exécuter les ordres du Roi, & de faire exécuter les ſentences des Juges. Ils pourſuivent auſſi le paiement des amendes & des confiſcations. Si quelques priſonniers s'échappent des priſons qui ſont ſous leurs Juriſdictions, ils ſont reſponſables des ſommes dues aux créanciers, ce qui fait que ces places ne s'acceptent point ſans répugnance; mais on ne peut devenir Lord-Maire ſans avoir exercé cette charge, & pour ſe diſpenſer de la remplir, il faut prouver qu'on n'a pas 15 mille livres ſterling de bien, ou payer, par forme d'amende, 600 livres ſterling au tréſor de la ville.

Le Conſeil de la ville eſt compoſé de 234 membres : ce corps, les Aldermans & le Lord-Maire repréſentent la conſtitution du Gouvernement fixé dans les deux Chambres & dans la perſonne du Roi, & leur façon de procéder eſt la même.

En Angleterre les pupiles deviennent majeurs à 20 ans & un jour, & les filles peuvent ſe marier à douze ans & un jour, autrefois ſans le conſentement de leurs parens, actuellement avec quelques reſtrictions qu'il eſt queſtion de révoquer.

Une Dame titrée qui épouſe un homme qui ne l'eſt pas, conſerve ſon titre, ſon rang & ſes privileges, mais ne les communique pas à ſon mari.

Les revenus ordinaires de l'Angleterre montent à 6,500,000 livres ſterling dans leſquels ſont compris 160 mille livres ſterling, qui forment le contingent de l'Ecoſſe.

Je ne parle point des revenus extraordinaires produits par des impôts éventuels & paſſagers établis par le Parlement; parce que ces ſommes qui peuvent monter à deux millions ſterling, ſont abſorbées par les beſoins qui les rendent néceſſaires.

La dépenſe en temps de paix eſt de 5,300,000 livres ſterling, dont la liſte civile qui eſt le fond deſtiné au maintien de la Maiſon du Roi, montant à 800 mille livres ſterling, & près de 4,000,000 aſſignés pour les intérêts des dettes nationales, ſont les deux plus gros articles. La Marine, les forces de terre, les Colonies, les chemins abſorbent le reſte, de ſorte que l'excédent des revenus qui paſſe 1,200,000 livres ſterling, forme ce qu'on appelle le fond d'Amortiſſement, deſtiné dans ſon origine à rembourſer les capitaux, mais qui n'a ſervi depuis ſon origine qu'à ſatisfaire aux engagemens pris ſucceſſivement ſur ce fond.

On compte en Angleterre environ 6 millions d'habitans, 1300 mille en Ecoſſe & plus de 2 millions 250 mille en Irlande : en tout environ 10 millions d'habitans, $\frac{1}{20}$ d'hommes plus que de femmes.

On eſtime en Angleterre qu'il peut y avoir douze millions ſterling d'eſpeces d'or & d'argent; ce qui ne paroît pas proportionné avec la ſomme de l'impôt, non plus qu'aux dépenſes des particuliers & aux beſoins du Commerce; mais cette diſproportion s'évanouit lorſqu'on fait attention à la prodigieuſe quantité d'effets qui ſont autant de valeurs repréſentatives de l'eſpece.

La guinée peſe plus que notre louis, le Roi d'Angleterre ne prenant aucun droit ſeigneurial ou de monnoyage. Dans le Commerce on n'y met point de différence.

Les poids & les meſures ſont les mêmes dans toute la Grande-Bretagne.

La Douane & l'Acciſe, qui eſt le Droit impoſé ſur les conſommations intérieures, paſſent la ſomme de 4,500,000 livres ſterling, affectée au paiement des capitaux & des intérêts des emprunts & à l'acquit de la liſte civile.

L'impôt ſur les terres à deux ſchellings par livre produit 1,200,000 livres ſterling, affectés à l'entretien des troupes de terre.

La taxe ſur le malt, qui rapporte 150 mille livres ſterling, eſt deſtinée aux dépenſes de la Marine.

Nous parlerons plus en détail des impoſitions. Il y a pluſieurs Compagnies de Marchands autoriſées par des Patentes. Elles ont fait au Gouvernement des avances ou des prêts ſi conſidérables, qu'il eſt hors d'état d'en pouvoir faire le rembourſement, & qu'il reçoit la loi de ces Compagnies. C'eſt ce que l'on ne doit pas perdre de vue, lorſqu'on veut pénétrer la Conſtitution actuelle de l'Angleterre.

La principale eſt la Compagnie de la Banque. Elle a le privilege de prêter ſur les fonds du Gouvernement, d'eſcompter les Lettres de change & les Billets des particuliers; elle tient la caiſſe de tous les particuliers qui

veulent ſe ſervir de ce dépôt : elle fait le commerce des matieres d'or & d'argent. Ses profits les plus conſidérables viennent des avances qu'elle fait au Gouvernement ſur la taxe des terres : elle ne fournit que ſes Billets qui ſont payables à vue, mais comme elle a en main les fonds de tous les riches particuliers, l'argent ne fait que paſſer d'un compte à un autre ſans ſortir de la caiſſe.

La Compagnie des Indes ne paie pour l'intérêt de ſes obligations que trois pour cent, & quoique ces intérêts ſoient fort modiques, les obligations en ſont fort recherchées, parce qu'étant payables à ſix mois de leur date, & au porteur ſans qu'ils aient beſoin de les faire renouveller, l'intérêt courant toujours, elles ſont regardées comme de l'argent en caiſſe, attendu que la Compagnie les prend en paiement dans les ventes qu'elle fait deux fois l'an, & qu'elle tient compte des intérêts.

Voyez COMPAGNIE DES INDES *d'Angleterre.*

La Compagnie du Sud, qui avoit autrefois le traité de l'Aſſiente, ne fait plus qu'un très-petit commerce : elle reçoit du Gouvernement les intérêts à 4 pour cent des ſommes qu'elle lui a prêtées, & elle paie 4 pour cent aux intéreſſés.

Il y a deux Compagnies d'Aſſurance qui, pour avoir un privilege de former un Corps de Compagnie, ont donné au Gouvernement 150 mille livres ſterling, chacune. Leur fond total eſt de 450 mille livres ſterling. Elles aſſurent les vaiſſeaux & les maiſons de toute l'Angleterre, cependant elles n'excluent pas les particuliers du pouvoir d'aſſurer. Le Parlement s'eſt réſervé la faculté de les diſſoudre en leur rembourſant les 300 mille livres ſterling qu'il a reçus.

La Compagnie d'Afrique n'a point réuſſi, & le Parlement a été obligé de ſe charger de l'entretien des forts & des garniſons.

Celle de Turquie & du Levant eſt dans un état floriſſant.

Celle des Marchands avanturiers, la plus ancienne de toutes, fut établie il y a 400 ans, pour tranſporter la laine ; mais l'exportation de cette précieuſe denrée ayant été prohibée ſous peine de mort depuis l'établiſſement des manufactures, la Compagnie s'eſt trouvée réduite au tranſport des draps & étoffes de laine, & elle n'eſt pas ce qu'elle a été.

Celle de Ruſſie fleurit depuis quelques années.

Le Miniſtre d'Angleterre s'eſt ſervi des ſommes fournies par ces Compagnies, non pour éteindre les dettes nationales, mais pour réduire les intérêts en offrant le rembourſement des capitaux ; & le rembourſement n'ayant point été accepté, les ſommes ont été appliquées aux beſoins qui ſont ſurvenus.

Le Gouvernement, pour fournir aux dépenſes extraordinaires que cauſoient les guerres dans leſquelles il s'eſt trouvé engagé, ces dépenſes excedant les ſommes qu'on pouvoit lever annuellement, s'eſt déterminé à faire des emprunts dont il a fixé les intérêts & à la ſûreté deſquels il a

affecté des impôts. Ces impôts excedent la ſomme des intérêts exigibles & c'eſt cet excédent des impôts qui forme le fond d'Amortiſſement. Il a été chargé, depuis ſa création, de l'acquit de pluſieurs engagemens : en examinant donc ſon état actuel, on ſe met au fait de la ſituation des finances d'Angleterre.

Voyez ci-devant AMORTISSEMENT.

Les forces de terre conſiſtoient en 1750 en 19 mille hommes, ſur l'établiſſement d'Angleterre & d'Ecoſſe ; en 12 mille ſur celui d'Irlande ; en Amérique & aux Colonies 10 mille hommes. Elles ne ſont pas plus conſidérables aujourd'hui. Il faut y ajouter environ trente mille hommes de Milice. Peu de gens de qualité embraſſent le ſervice. Il n'eſt pas rare de voir les cadets des Pairs ſe jetter dans le commerce & dans la profeſſion d'Avocat. En général, tous ceux qui ſe ſentent de grands talens s'attachent par préférence à faire un rôle dans le Parlement. Comme il y a de grandes fortunes à faire dans la Marine, on prend encore ce ſervice par préférence à celui de terre qui ne peut avoir, comme on voit, qu'un petit nombre de ſujets d'élite. Il n'y a dans l'intérieur des trois Royaumes, ni Gouvernemens de Province, ni Etats-Majors de Place, ni Ecoles de Génie. S'il y a quelques poſtes lucratifs dans cette carriere, il faut aller les chercher loin de ſa patrie. Il ſeroit bien ſingulier qu'avec tant de déſavantages les troupes Angloiſes puſſent le diſputer à celles de France, où le Gouvernement Monarchique peut établir une diſcipline à laquelle des Républicains ne peuvent être aſſujettis, où tout ce qui reſpire, préfere les armes à toute autre profeſſion, où il y a tant d'écoles pour y former le militaire & des récompenſes ſans nombre & de toute eſpece pour ceux qui ſe diſtinguent dans cette profeſſion. Qu'on vante la bravoure de la Nation dans un jour d'affaire, mais qu'on ne ſe figure pas qu'elle puiſſe jamais conſtituer ſes troupes de terre de maniere à établir ſa ſupériorité.

La Cavalerie Angloiſe doit avoir de la ſupériorité ſur celle des autres Puiſſances, étant compoſée de fils de fermiers & de gens aiſés, auxquels l'Etat donne une paie plus conſidérable qu'ailleurs, mais cette Cavalerie eſt en petit nombre. Celui des Dragons eſt plus grand.

L'entretien de la Marine coûte, en temps de paix, 130 mille ll. ſterling, non compris les gages des Matelots, dont la paie eſt fixée à 4 livres ſterling par mois de quatre ſemaines, ce qui fait 13 mois dans l'année, & pour chaque homme 52 livres ſterling. Dans cette ſomme ſont compris non ſeulement les gages de ces gens-là, mais encore les vivres & toute la dépenſe de l'artillerie de la Marine.

Un vaiſſeau du premier rang avec tous ſes agrès coûte 60 mille livres ſterling, non compris l'avitaillement.

La Couronne Britannique reçoit un grand luſtre & une grande conſidération de ſa Marine. A-peu-près décuplée, en moins de deux ſiecles, depuis le regne d'Elizabeth à celui de George III, l'on a vu ſes vaiſſeaux, grands

grands & petits, monter du nombre de 42 à 374. En 1762, la flotte Angloiſe avoit à bord 14 mille canons & 100 mille hommes; tandis qu'en 1597, elle n'avoit à bord que 8526 hommes & des canons à proportion.

Une obſervation générale à faire ici ſur les forces de mer, c'eſt que celles-ci ſont réputées par la Nation beaucoup plus eſſentielles que celles-là, vû que pour recruter la flotte, les enrôlemens par contrainte ſont permis, au lieu qu'ils ne le ſont pas pour recruter l'armée de terre.

Le Parlement d'Angleterre, manutenteur de la conſtitution de l'Etat, eſt ſeul muni de ſa puiſſance légiſlative, & de celle de lui impoſer des taxes. La Chambre des Pairs eſt auſſi le tribunal ſuprême de toutes les grandes cauſes criminelles, dans leſquelles celle des Communes ſe porte accuſatrice, & dans toutes les autres d'eſpeces différentes dont il peut y avoir appel pardevant elle, comme nous l'avons déja dit.

L'Angleterre a des loix fondamentales, dont elle eſt avec raiſon fort jalouſe. Ce ſont d'abord celles qui établiſſent la prérogative de ſes Rois, & leur ſucceſſion à la Couronne: puis la Grande Chartre des libertés des ſujets, donnée par le Roi Jean l'an 1215, expliquée, étendue & confirmée par nombre d'actes poſtérieurs du Parlement, & notamment par ceux qui furent paſſés dans le ſiecle dernier, ſous les titres de *pétition de droit*, en 1628, de bill de *habeas corpus* en 1679; & de bill *de droits & de ſucceſſion* en 1689. Enfin l'acte d'union entre l'Angleterre & l'Ecoſſe de l'année 1707, eſt auſſi compté pour loi fondamentale de ce pays-là. Le bon eſprit de ces loix diverſes, a pourvu avec toute la ſageſſe poſſible, à ce que les Rois d'Angleterre fuſſent Rois, & leurs ſujets, ſujets, dans le ſens humain le plus eſſentiellement raiſonnable, & le plus parfaitement convenable au ſyſtême Britannique. La liberté & la propriété, les deux avantages du monde les plus importans pour l'homme, ont été les grands objets de la légiſlation Angloiſe, & ſont encore ceux dont l'expreſſion éclate le plus ſouvent en Angleterre, dans les acclamations publiques.

La juriſprudence reçue en Angleterre, eſt une des ſciences les plus diffuſes qui ſoient en Europe. Elle comprend d'abord le droit combiné *des Anglo-ſaxons* & *Danois*, recueilli par Edouard-le-confeſſeur, & augmenté par Guillaume-le-conquérant & par ſes fils: c'eſt ce que l'on appelle *le droit commun*: 2°. les déciſions parlementaires; c'eſt ce qui forme *les ſtatuts*; 3°. les Chartres des Villes, ce que l'on nomme le *droit particulier*: 4°. les *loix foreſtieres*; 5°. les *martiales*, mais qui n'ont de vigueur qu'en temps de guerre: 6°. le *droit Romain* ſuivi dans la Cour de l'Amirauté: 7°. & enfin le *droit Canonique* ſuivi par le Clergé, en tout ce qui ne répugne pas à la révélation, à l'autorité du Roi & aux autres loix du Royaume. Nous en parlerons plus amplement ci-après en traitant de la légiſlation Angloiſe.

Quant à la Religion, *voyez ci-après l'article* ANGLICANE.

A conſidérer la Nation Angloiſe dans le point de vue ſous lequel ſes loix

la préſentent, on la voit diſtinctement partagée en deux claſſes ; celle de la Nobleſſe & celle des Communes. Dans la premiere ſont compris tous ceux qui ſous les titres de Ducs, de Marquis, de Comtes, de Vicomtes & de Barons, ſont revêtus de la Pairie, dignité héréditaire, & ſont par conſéquent qualifiés de Lords, ou Seigneurs. Dans la ſeconde ſe trouvent les Baronnets, les Chevaliers, les Ecuyers & les ſimples Gentilshommes, entre leſquels & le bas Peuple, ſont les francs Tenanciers, & les arriere-Vaſſaux ou Emphitéotes. Il exiſte des ordonnances Royales, & des actes de Parlement qui réglent, avec autant de clarté que de préciſion, le rang de tous ces divers citoyens, depuis le Duc juſqu'au ſimple Gentilhomme : & il exiſte en particulier pour les Pairs l'acte de *ſcandalo magnatum*, qui les met à l'abri des outrages, des inſultes & des calomnies.

Mais autant il a été de la légiſlation Angloiſe de déterminer d'une maniere poſitive la diſtinction des rangs entre les citoyens, autant eſt-il des mœurs & des uſages de la nation de tout confondre à cet égard dans le train ordinaire de la vie. Le titre de Lord s'y donne, *par courtoiſie*, à nombre de gens, auxquels la loi le refuſe ; & l'uſage veut que cette courtoiſie parle par la bouche des Pairs, des Princes & du Roi, comme par celle de l'artiſan, du mendiant & du manant. Et une choſe que l'on ne ſauroit dire avec moins d'admiration que de vérité, c'eſt qu'en Angleterre, la conſidération perſonnelle ſe meſure en général ſur les talens & ſur les vertus de celui qui en eſt l'objet, bien plutôt que ſur la naiſſance & ſur les titres. L'on y dreſſe des mauſolées ; l'on y érige des ſtatues ; l'on y applaudit aux théâtres & dans les places publiques, au philoſophe, à l'artiſte, au poëte, au comédien, au vaillant homme, au grand citoyen, ſoit que le tableau des Pairs en revendique le perſonnage, ſoit que la claſſe des Communes le prenne pour un de ſes Membres. De là ſans doute cette multitude d'hommes illuſtres en tout genre, dont l'Angleterre s'honore, & dont la Nation eſt d'autant plus en droit de ſe faire une gloire, que les grandes réputations s'élevent au milieu d'elle, preſque toujours par ſes ſuffrages, & preſque jamais par les faveurs du Gouvernement. De là ſur-tout ce nombre de gens de qualité, vertueux & ſavans, qui témoins à la fois, & du peu de cas que l'on fait de la naiſſance en Angleterre, & du grand cas que l'on y fait du mérite perſonnel, ſe livrent ſi heureuſement à la culture des talens & du génie, & ſont, pour ainſi dire, oublier qu'ils ſont nobles. Et de là enfin cette attention ſi ſage & ſi exemplaire de la Cour Britannique, de pourvoir d'emplois utiles & honorables en même temps, ceux qui déja célébres dans l'eſprit de la Nation, ſont jugés dignes par elle d'entrer dans ſon ſervice.

Les Anglois, avons-nous déja dit, ſont beaux pour la plupart, bien faits, agiles & robuſtes. Ils aiment de préférence les exercices où il entre de la force & de l'adreſſe, témoins leurs luttes, leurs chaſſes, & leurs courſes de chevaux. Ils aiment auſſi les jeux proprement dits, & quoique grands

partiſans du haſard & des paris, ils appliquent volontiers à leurs jeux les regles du calcul. Leur ſociabilité ſe manifeſte dans la multitude de coteries que l'on trouve parmi eux, & dans la foule dont tous leurs ſpectacles ſont ordinairement remplis : il eſt vrai qu'à ce dernier égard, les Anglois ont ſouvent l'avantage d'aſſiſter aux divers théâtres de Londres, à des repréſentations de chefs-d'œuvres dramatiques, données par des Acteurs plus vrais, qu'en tout autre pays du monde. Le goût des Anglois pour les plaiſirs, n'exclut point celui que ſuppoſent leurs ſuccès dans les Arts, dans les Sciences, & dans les affaires générales de la vie. Très-naturellement capables de raiſonner, ils ſemblent avec cela ne rien faire, dont ils ne ſe croient tacitement appellés à prendre la défenſe ou à donner la juſtification : & c'eſt peut-être là la clef de cette profondeur qui paſſe en général pour le caractere de tout ce qu'ils font ; profondeur à la vérité, qui n'amuſe pas toujours autant qu'elle inſtruit, mais en vertu de laquelle ils ſont ardens dans leurs travaux, pénétrans dans leurs recherches, ſagaces dans leurs vues, & ſolides dans leurs concluſions. L'on ne diſpute pas aux Anglois le génie des découvertes, mais on leur conteſte celui des inventions, c'eſt-à-dire, s'il n'y a pas de Logomachie dans le cas, qu'on les croit plutôt faits pour le réel que pour l'imaginaire. Ce qu'il y a de plus aſſuré, c'eſt que dans les Sciences tout eſt perfectionné en Angleterre, depuis la ſcience du Gouvernement juſques à celle du faiſeur de chanſons : que dans les Arts, celui de la navigation & celui de la culture des terres, y ſont le plus en honneur ; & que dans les affaires générales de la vie, le bon ſoldat, l'artiſan aſſidu, l'honnête marchand, l'habile avocat & le grand miniſtre, y ſont pour l'ordinaire de grandes fortunes.

Il y a deux Univerſités fameuſes en Angleterre, celle d'Oxford & celle de Cambridge : il y a des Ecoles publiques à Weſtminſter, à Eaton, à Tunbridge, & dans pluſieurs autres endroits ſous le nom de Colleges : & quant aux Ecoles particulieres, gratuites ou non gratuites, l'on peut dire qu'elles ſont innombrables dans toute l'Angleterre, en ſorte ſi le Peuple en eſt, comme on le prétend en général, plus inſtruit qu'autre part, c'eſt que les moyens y ſont auſſi plus multipliés qu'ailleurs.

La Société Royale de Londres, le College des Médecins, & la Société pour la Propagation de la Foi, ſont des établiſſemens que l'univers connoît. Il eſt dans les mœurs de l'Angleterre, encore plus que dans la politique de ſon Gouvernement, de favoriſer toute entrepriſe & toute fondation propre à éclairer le Genre humain, ou même à l'étonner ; delà ces ſouſcriptions & ces dons, non moins remarquables quelquefois par leur bizarrerie que par leur généroſité.

Enfin les Anglois ont une langue très-compoſée. Il lui reſte peu d'anciens mots Bretons ; mais elle abonde en mots Saxons, Danois, Gaulois & Latins, elle eſt riche, énergique & facile dans ſes tours : on reproche à ſa prononciation de n'être pas aſſez ouverte ; & c'étoit pour obvier à ce

défaut, que Milton conſeilloit à ſes jeunes Compatriotes, l'étude de la Langue Italienne avant celle de la leur propre. Quoiqu'il en ſoit, cette Langue eſt celle du Paradis Perdu, celle des Œuvres de Shakeſpear, de Dryden, de Pope, de Thomſon & de bien d'autres grands Poëtes; celle dans laquelle ont écrit, Bacon, Clarendon, Locke, Addiſſon, Bolingbroke, Shafftsbury, & nombre d'autres Proſateurs célébres : celle que Tillotſon parloit en chaire, Eliſabeth ſur le trône, Malborough à la tête des armées, Drake, Rawleig, Ruſſel, Norris, Anſon & tant d'autres Héros, ſur les flottes Angloiſes; celle qui a retenti & retentit encore avec tant d'éloquence dans les deux Chambres du Parlement : celle en un mot, pour lui concilier une ſorte de reſpect qu'on ne lui conteſtera pas, celle que Newton parla dès le berceau.

ANALYSE *d'un Traité du Pouvoir des Rois d'Angleterre.*

PARMI tant d'Ecrits pour & contre la Puiſſance Royale, publiés en divers temps en Angleterre, nous diſtinguerons un Traité qui parut vers le commencement de ce ſiecle. Il fut très-bien reçu du Public; &, ſuivant le témoignage même de ſes critiques, il eut un ſi grand débit, que l'on en vendit huit mille exemplaires en ſept mois de temps. Il n'a rien perdu de ſa réputation, & plus de cinquante ans en ont confirmé les Principes.

L'Auteur commence par le Gouvernement en général. » Dieu, dit-il, » qui a donné le Gouvernement, y a mis des bornes en général, & l'a » aſſujetti aux Loix immuables de la nature, pour ſervir à l'avancement » de ſa gloire, & au bien du Genre humain. « Les Gouverneurs n'ont l'autorité que pour procurer le bien & le bonheur de ceux ſur qui ils ſont établis : ceux, qui refuſent de gouverner ſuivant cette regle, ne répondent plus à la fin pour laquelle la ſouveraine Puiſſance a été ordonnée. Lorſqu'une Société convient d'une forme de Gouvernement, il ne lui eſt pas permis d'étendre le pouvoir des Magiſtrats, qu'elle a choiſis au-delà des bornes que Dieu a preſcrites par les Loix de la nature & par la révélation. Une Société, par exemple, ne peut pas donner un pouvoir en vertu duquel les Gouverneurs puiſſent diſpenſer leurs Sujets de l'obéiſſance qu'ils doivent à Dieu; ou preſcrire telle Religion que leur caprice leur dicteroit; ou mettre à mort le moindre particulier; à moins qu'il n'eut commis auparavant quelque crime qui méritât un tel châtiment.

Au commencement du monde chaque Pere de Famille gouvernoit ſa femme, ſes enfans & ſes domeſtiques ſans être ſujet à aucun pouvoir ſupérieur; » Ainſi chaque Particulier, étant également maître de ſon bien & » de ſa liberté avant que la Communauté ou du moins la pluralité eut fait » aucune Convention avec celui, ou avec ceux qui ſont revêtus de la Ma» giſtrature, ceux-ci ne peuvent pas prétendre avoir plus de droit, ni ſur la li» berté ni ſur les biens des Membres de ce Corps politique, que la Commu-

» nauté ne leur en a accordé, & dont elle s'eſt volontairement dépouillée » en vue des avantages qui leur en reviendroient, en vivant en ſociété & » ſous la conduite de tels Magiſtrats. « Il s'enſuit delà, que toute l'étendue du pouvoir des Magiſtrats émanant d'une conceſſion originelle du Peuple, c'eſt à celui, qui prétend avoir quelque autorité ou quelque prérogative ſur le Peuple, à prouver ſon droit. Tout privilege, tout droit, qu'il ne peut pas faire dériver de quelque conceſſion de la Société, appartient ſans contredit au Peuple, qui doit être cenſé ſe l'être réſervé. Tout pouvoir qu'un Souverain s'arroge & qu'il ne peut pas prouver lui avoir été cédé volontairement, eſt injuſte, & marque qu'il ſe déporte du contrat entre lui & la Communauté, qui, en vertu de ce contrat l'avoit créé ſon chef.

Les conventions ſont la ſource & l'origine de tous les Gouvernemens, les ſujets & les Magiſtrats doivent s'y ſoumettre; les ſujets, parce que c'eſt ce qu'ils ont accordé ſans contrainte, & les Magiſtrats, parce que ce n'eſt que delà que dérive toute leur autorité.

Après quelques remarques ſur le Gouvernement en général, l'Auteur fait un récit ſuccinct du Gouvernement & des Privileges des Anglois. » La Na» tion Angloiſe eſt celle qui a eu le plus de ſoin & le plus de précaution, » lorſqu'elle a établi un Gouvernement, & qu'elle s'y eſt ſoumiſe, de ſe » réſerver tous les droits, privileges & libertés néceſſaires pour ſe procu» rer, ou de la gloire & de la réputation au-dehors, ou ſa ſûreté & ſon » bonheur en-dedans. Les droits des ſujets d'Angleterre ont le même fon» dement que ceux de nos Rois; car les Loix fondamentales & poſitives » ſont la ſeule ſource, d'où nos Rois peuvent faire dériver toute leur au» torité & toute leur prérogative Royale, & d'où découlent tous les privi» leges du peuple; & elles ſervent de digues qui retiennent & les uns & » les autres dans des bornes juſtes & équitables. » *Horn* nous dit dans ſon *Miroir*, Chapitre premier; *Que les Saxons, ayant aboli l'Heptarchie, à cauſe des guerres que cauſoient un ſi grand nombre de Rois, dans une ſi petite étendue de pays, ils ſe choiſirent un Roi pour maintenir, & leurs perſonnes & leurs biens en paix, par des Réglemens & par des Loix; & lui firent jurer qu'il ſe ſoumettroit, auſſi-bien que ſon Peuple, à l'autorité des Loix.* Delà vient que nos Rois ont été & ſont obligés de jurer à leur ſacre, *Qu'ils gouverneront ſuivant la Loi, & qu'ils conſerveront au Peuple toutes les coutumes & franchiſes.* Stat. of Proviſ. 25. Ed. 3. Ce que Henri I écrivit au Pape, lorſque celui-ci l'attaqua au ſujet des inveſtitures, fait voir que ce Roi connoiſſoit bien quel étoit ſon pouvoir. Voici ſes propres mots. *Qu'il ne pouvoit pas diminuer les Droits, ni de la Couronne, ni du Royaume; &, que quand même il auroit l'ame aſſez baſſe & abjecte, pour vouloir l'entreprendre, les Barons & le Peuple d'Angleterre repréſenté dans le Parlement, ne le ſouffriroient pas.*

Nos diverſes Chartres, dit notre Anglois, & même la grande Chartre, dans laquelle nos Droits ſont fermement établis, ne ſont point des octrois

& des conceſſions de nos Princes, mais des reconnoiſſances, des privileges, que nous nous ſommes réſervés dans l'inſtitution de notre Gouvernement, & dont nous ſommes en poſſeſſion immémoriale par le Droit coutumier. Entre tous les Droits & Privileges qui nous appartiennent, celui d'avoir part à la Légiſlature, & d'être gouverné par telles Loix que nous trouvons à propos de faire, eſt un Droit auſſi fondamental & eſſentiel qu'avantageux & favorable. Mais, en ceci conſiſte principalement notre bonheur, ce qui a été jugé une fois être de notre intérêt par une Loi poſitive & parlementaire, eſt mis au rang de nos autres privileges, & ne peut nous être enlevé que de notre conſentement. Toute la Communauté, repréſentée dans le Parlement, a le pouvoir légiſlatif; & pour rendre le Gouvernement plus parfait, il a donné le pouvoir exécutif au Souverain Magiſtrat, qui, avec ſes Miniſtres, eſt reſponſable de toutes les malverſations qui ſe commettent contre les Loix. Il eſt de ſon devoir de punir les Miniſtres coupables; témoin le Roi Alfred, qui fit pendre en un an de temps quarante-quatre Juges, pour s'être laiſſés corrompre, & pour avoir prononcé des jugemens injuſtes & contraires aux Loix.

L'Autorité Souveraine d'une Nation appartient à ceux qui ſe ſont réſervés le Pouvoir légiſlatif, & non pas ſeulement à ceux qui ont le Pouvoir exécutif, qui n'eſt manifeſtement qu'un dépot.

Le Gouvernement d'Angleterre eſt une Monarchie mixte & limitée, où le Pouvoir ſuprême eſt partagé entre le Roi & tout le Peuple, repréſenté dans le Parlement par les Seigneurs & les Communes; puiſque le Prince ne peut, ni lever de l'argent, ni annuller des Loix, ſans eux.

Ces propoſitions ſont ſuivies de quantité d'autres, que nous ne rapporterons point; en ayant aſſez dit pour faire connoître le génie & le caractere de l'Auteur, & ſur quels principes il ſe fonde pour réfuter le dogme de la *non-réſiſtance* dont il fait voir toute l'abſurdité & l'extravagance. » Y a-t-il rien de plus abſurde que de dire, *qu'une obéiſſance aveugle eſt due à un Prince à qui les Loix de Dieu, ni celles de la Nature, ou celles du pays n'ont donné aucune autorité?* » Comme ſi les hommes n'étoient » que des troupeaux & des bêtes de ſomme, deſtinés à l'uſage & au profit » du Prince. »

Pour prouver tout ce qu'il avance, l'Auteur cite pluſieurs exemples des Juifs, des Lacédémoniens, & de diverſes Nations qui ont vécu ſous le Gouvernement Gothique. Toutes ces Nations avoient des aſſemblées générales du Peuple, des Dietes, Cortés, Parlemens, Sénats. » Ces aſſemblées, » grandes ou petites, & de quelque nature qu'elles aient été, ont tou» jours eu le pouvoir de faire, d'abroger, de changer, de corriger, & d'in» terpréter les Loix; de rejetter & de dépoſer les Rois; & d'établir, de » régler, ou de changer la ſucceſſion à la Couronne. »

L'Auteur paſſe à la deſcription du Gouvernement & de la liberté des anciens Bretons. Céſar & Tacite dépeignent ce Peuple comme très-féroce;

» par la Loi; mais, s'il vient armé, pour me ravir ma liberté, ma vie, » ou ma religion, qui ſont des biens qui nous appartiennent en propre » par les Loix divines & humaines, ne pourrai-je pas en ſûreté de conſcience » les défendre ?

Suivant cette maxime, l'Auteur réfute l'obéiſſance paſſive, & montre le danger qu'il y auroit de recevoir une doctrine qui trahit la ſociété civile, & qui encourage l'uſurpation & la tyrannie.

Après ceci ſuit une relation de tout ce qui s'eſt paſſé dans la fameuſe révolution de 1688, & l'on voit de quelle maniere elle s'eſt paſſée, du conſentement unanime du Clergé, de la Nobleſſe, de la Milice & du Peuple. Nous n'en dirons rien davantage, la choſe étant connue de tout le monde.

» La doctrine du droit divin des Rois ne commença à être prêchée que » ſous le regne de Jacques I, & on n'en avoit jamais oui parler auparavant » dans toutes les tyrannies de l'Orient. Elle ſe fortifia ſous le regne » de Charles I, lorſque des Conſeillers Papiſtes & François furent introduits à la Cour.

» Soutenir de telles propoſitions, ajoute l'Auteur, c'eſt ſoutenir que » Dieu eſt l'auteur ou l'approbateur de toutes les tyrannies, rapines, » meurtres & déſolations qui ſont arrivées dans le monde; ce qui eſt » impie & un péché mortel.

Où trouvera-t-on dans toute l'Ecriture un exemple de ce droit divin des Rois? On n'y en verra aucun; mais plus de vingt exemples du contraire : l'Auteur en rapporte quelques-uns.

» Où étoit cette obéiſſance paſſive, lorſque les premiers Chrétiens ap- » pellerent Conſtantin-le-Grand à leur ſecours, contre la tyrannie de » Maxence & de Maximin; & lorſque les mêmes Chrétiens détruiſirent » les Temples que Julien avoit conſacrés à l'idolâtrie? & lorſque les Lu- » thériens ſe défendirent contre l'Empereur Charles-Quint? « Combien d'autres exemples pourroit-on citer, chez toutes les Nations de l'Europe, qui ſe ſont oppoſées à la tyrannie & à l'injuſtice de leurs Princes? Ces gens avoient-ils tort ou non? Si toute réſiſtance eſt illégitime, quel crime n'ont pas commis Elie, Eliſée, Hazaria, David & les premiers Chrétiens, pour avoir réſiſté à leurs Souverains?

Il n'y a d'obéiſſance paſſive, que celle qui eſt due aux Loix de Dieu & aux Loix du pays, qui exigent certainement une obéiſſance aveugle.

» Quiconque ſe laiſſe ôter la vie d'une maniere contraire aux Loix, » lorſqu'il eſt en pouvoir de ſe la conſerver en ſe défendant, conſent ta- » citement à perdre la vie, qu'il eſt obligé par la Loi de nature de dé- » fendre, & ſe rend lui-même auſſi coupable de ſa mort que celui qui » la lui a cauſée.

Soutenir l'obéiſſance paſſive ſans limitation, c'eſt accuſer Dieu de contradiction, puiſque cette doctrine eſt oppoſée à la Loi, qui nous ordonne de

de pourvoir à notre conſervation : Loi de la Nature, Loi du Tout-Puiſſant, Loi ſacrée, qu'il n'eſt permis à perſonne d'enfreindre.

Les puiſſances de St. Paul, ſuivant la Conſtitution du Gouvernement d'Angleterre, ſont l'autorité légiſlative de la Nation, les trois Etats aſſemblés en Parlement, qui ſont les Puiſſances ſuprêmes. Le Roi eſt le premier Magiſtrat, parce qu'en ſa perſonne réſide l'autorité exécutive.

L'Auteur réfute ce ſentiment, qu'Adam & les Patriarches étoient Monarques abſolus ; & il répond à l'objection que quelques-uns font, ſavoir, *S'il eſt permis de troubler un Etat à cauſe de quelques malverſations du Chef ou de ſes Miniſtres ; comment eſt-ce qu'un Etat peut être en ſûreté?* Ce droit, répond-il, ne convient pas à un petit nombre de perſonnes ; mais ſeulement à tout le Peuple, ou du moins à la pluralité.

En voilà aſſez pour donner une idée de cet Ouvrage important, dont les principes ſemblent faire la baſe du Droit Public d'Angleterre.

NOTION PRÉCISE DE LA CONSTITUTION POLITIQUE

De l'Angleterre.

Par THOMAS GORDON.

LE Gouvernement le plus équitable, le plus parfait, parmi les Romains, étoit celui qu'ils eurent dans les commencemens, & qui étoit compoſé d'un Roi, d'un Sénat & du Peuple ; & c'eſt là véritablement le plus parfait de tous les Gouvernemens.

Le pouvoir abſolu dans le Peuple eſt un Gouvernement inſenſé, qui de lui-même & fort promptement tombe entre les mains & ſous le pouvoir d'un ſeul ; ce qui eſt auſſi une folie, mais une folie plus dangereuſe, en ce qu'il eſt plus difficile d'y remédier.

Le Gouvernement d'un petit nombre eſt une tyrannie d'un petit nombre. Qu'on nous diſe qui peut appeller à rendre compte de ſa conduite une multitude qui eſt la maîtreſſe, ou une cabale qui la gouverne, ou un homme ſeul qui commande à tous?

Le partage de pouvoir entre le Peuple & la Nobleſſe produit la défiance, la faction & des haines inteſtines, dangereuſes dans tous les Etats, comme cela arriva à Rome du temps de la République, qui périt par cette diviſion & par ce déſordre.

Le partage de pouvoir entre le Roi & la Nobleſſe, outre la défiance extrême qu'il produit entre le Monarque & les Seigneurs, comme on le voit en Pologne, entraîne la ſervitude complette du bas Peuple. Il n'y a pas de plus miſérables eſclaves que les Payſans Polonois : on s'en ſert & on les vend comme ſi c'étoit du bétail. Les Payſans ſont ſouvent tués par leurs Seigneurs, qui commettent ce crime de gaieté de cœur, ſans aucune

tiendroit point de nouveau le pouvoir d'adminiſtrer & de faire exécuter les loix. Les ſujets, qui ne ſe ſoumettroient point à une Monarchie limitée, ſeroient obligés en ce cas, ou d'y accommoder leur ſerment de fidélité, ou d'être punis pour leur refus.

Un Prince peut-il avoir de plus preſſans motifs pour gouverner ſelon la juſtice, ou les ſujets pour ſuivre leur devoir d'obéiſſance? C'eſt là la politique la plus ſûre, tant pour ceux qui gouvernent que pour ceux qui ſont gouvernés; c'eſt là l'unique regle certaine pour la conſervation d'un Gouvernement bien entendu.

Dans chaque Etat il faut qu'il y ait un pouvoir illimité quelque part. Les Romains libres l'avoient, de même que les Empereurs tyranniques l'eurent dans la ſuite. Il ne ſauroit y avoir de ſûreté pour un Etat, là où le pouvoir de l'Etat ſeroit limité. Les Romains encore libres, trouverent qu'il étoit néceſſaire, dans certaines circonſtances & conjonctures, de revêtir les Magiſtrats d'une autorité illimitée; lorſque le Gouvernement, tel qu'il étoit alors, ne fourniſſoit point un remede préſent au danger préſent & imprévû. Les Magiſtrats dans de pareilles occaſions étoient chargés de veiller à ce que la République ne ſouffrît aucun dommage: & on laiſſoit à leur diſcrétion les moyens de l'empêcher & de le prévenir.

Le Gouvernement d'Angleterre eſt autant abſolu que celui de Turquie: je veux dire qu'il eſt ſuprême, comme tout Gouvernement doit l'être. La différence conſiſte en ce qu'en Turquie la loi eſt la ſeule volonté du Sultan; en Angleterre la loi eſt la volonté du Roi, des Seigneurs & des Communes. La conſtitution Angloiſe prétend avoir le même pouvoir ſur la vie, ſur la liberté, la perſonne & les biens des ſujets Anglois, que le Souverain de Turquie s'attribue ſur les Turcs.

C'eſt un privilège néceſſaire & indiſpenſable de chaque Etat indépendant, d'obliger tout ſujet qui s'y trouve de ſervir l'Etat aux conditions propres de l'Etat; & d'infliger les peines qu'il juge à propos à ceux qui déſobéiſſent. Une autorité moindre que celle-là ne ſuffiroit pas pour ſervir ou pour ſauver l'Etat. D'une autre maniere, ceux qui ſeroient gouvernés, ſeroient trop forts pour les Gouverneurs, & ceux-ci incapables de protéger les ſujets; l'on pourroit en inférer la ſujétion de la ſouveraineté & la ſouveraineté des ſujets: d'où s'enſuivroit la diſſolution du Gouvernement & de la Société.

Ceux qui ſont chargés de l'exécution des loix, ont à la vérité un pouvoir borné; mais ceux qui les font ne connoiſſent point de bornes à leur autorité. Ainſi en Angleterre le pouvoir des trois ordres eſt illimité, & les ſujets ne ſont libres qu'autant que la Légiſlature le leur permet. Les loix ne ſont plus loix, lorſque les ſujets oſent impunément refuſer de leur obéir: ce ſeroit pis que s'il n'y en avoit point du tout; elles ne ſerviroient qu'à faire connoître que le pouvoir du ſujet eſt plus grand que celui du Souverain. Il eſt certain que la liberté renferme non ſeulement une limitation,

» Toutes les Nations & les Villes ſont gouvernées par le Peuple, ou » par la Nobleſſe, ou par des Gouverneurs uniques; une conſtitution for- » mée de chacun de ces ordres, & qui les comprenne tous trois, eſt plus » aiſée à louer, qu'à former; ou ſi elle ſe forme, elle n'eſt pas durable.

La puiſſance dans le Gouvernement, étant entre les mains d'un ſeul, rend tous les hommes eſclaves; entre les mains d'un petit nombre, elle en fait autant de tyrans; entre les mains de tous les particuliers, elle confond tout; mais lorſqu'elle eſt partagée entre les mains d'un ſeul, de quelques perſonnes, & du grand nombre, *populus*, *primores*, *& ſinguli*, le Roi, les Seigneurs & le tiers-Etat, tous enſemble conſtituant la légiſlature, forment un ſyſtême de Gouvernement complet, qui comprend tous les rangs & eſt ſalutaire à tous : telle eſt notre conſtitution Angloiſe. Ceux qui gouvernent, & ceux qui ſont gouvernés, y trouvent plus de ſûreté que dans aucune autre forme de Gouvernement que l'on ait vu, ou que l'on puiſſe voir. Dans notre conſtitution, les trois ordres ſont également engagés & intéreſſés à ſe conſerver l'un l'autre; & chaque ordre ne peut être en ſûreté que quand les deux autres le ſont également. Sans un Roi, l'un des deux ordres pourroit engloutir ou abolir l'autre. Un Roi, ſans les deux autres ordres, ſeroit en danger de ſe perdre lui-même.

L'expérience en a été faite; la ſuppreſſion de l'autorité Royale fut ſuivie de celle de la Nobleſſe; point de Roi, point de Seigneurs. Le Roi avoit tenté auparavant d'abolir la Nobleſſe & les Communes, c'eſt-à-dire, de leur ôter toute part dans le Gouvernement; tentative contraire à la nature, & à ſon devoir : elle étoit impuiſſante & odieuſe, propre à renverſer ſa propre autorité & à devenir funeſte à ſa perſonne. Les deux ordres avoient autant de droit de gouverner ſans le Roi, que le Roi de gouverner ſans eux. Une fatale expérience leur montre à tous qu'ils n'étoient point capables de gouverner les uns ſans les autres.

On ne doit point chercher à introduire un autre plan de Gouvernement en Angleterre, ſans s'attendre à de pernicieuſes conſéquences pour tout le corps de la Nation, & même pour ceux qui aſpirent au changement. On ne ſauroit y établir une Monarchie abſolue ſans guerre civile, & vraiſemblablement une guerre civile produiroit d'autres guerres civiles ſucceſſivement. Si une guerre civile donnoit une autorité abſolue au Monarque, il n'y a pas d'apparence que celui qui auroit aſpiré au pouvoir abſolu en pût jouir. Si au contraire elle produiſoit le Gouvernement Républicain, il arriveroit probablement que le même qui auroit travaillé pour l'établir, le renverſeroit & établiroit ſa propre autorité ſur ſes ruines.

La ſeule eſpérance & le ſeul but raiſonnable, que pourroient ſe propoſer tous les ſujets qui auroient eſſuyé les malheurs & les horreurs d'une guerre civile, ſeroit par conſéquent de rétablir l'ancien Gouvernement : événement ſalutaire à tout le corps, mais pernicieux aux innovateurs. Le Prince ambitieux & hautain, qui ne voudroit point reconnoître de loi, n'ob-

tiendroit point de nouveau le pouvoir d'adminiſtrer & de faire exécuter les loix. Les ſujets, qui ne ſe ſoumettroient point à une Monarchie limitée, ſeroient obligés en ce cas, ou d'y accommoder leur ſerment de fidélité, ou d'être punis pour leur refus.

Un Prince peut-il avoir de plus preſſans motifs pour gouverner ſelon la juſtice, ou les ſujets pour ſuivre leur devoir d'obéiſſance? C'eſt là la politique la plus ſûre, tant pour ceux qui gouvernent que pour ceux qui ſont gouvernés; c'eſt là l'unique regle certaine pour la conſervation d'un Gouvernement bien entendu.

Dans chaque Etat il faut qu'il y ait un pouvoir illimité quelque part. Les Romains libres l'avoient, de même que les Empereurs tyranniques l'eurent dans la ſuite. Il ne ſauroit y avoir de ſûreté pour un Etat, là où le pouvoir de l'Etat ſeroit limité. Les Romains encore libres, trouverent qu'il étoit néceſſaire, dans certaines circonſtances & conjonctures, de revêtir les Magiſtrats d'une autorité illimitée; lorſque le Gouvernement, tel qu'il étoit alors, ne fourniſſoit point un remede préſent au danger préſent & imprévû. Les Magiſtrats dans de pareilles occaſions étoient chargés de veiller à ce que la République ne ſouffrît aucun dommage: & on laiſſoit à leur diſcrétion les moyens de l'empêcher & de le prévenir.

Le Gouvernement d'Angleterre eſt autant abſolu que celui de Turquie: je veux dire qu'il eſt ſuprême, comme tout Gouvernement doit l'être. La différence conſiſte en ce qu'en Turquie la loi eſt la ſeule volonté du Sultan; en Angleterre la loi eſt la volonté du Roi, des Seigneurs & des Communes. La conſtitution Angloiſe prétend avoir le même pouvoir ſur la vie, ſur la liberté, la perſonne & les biens des ſujets Anglois, que le Souverain de Turquie s'attribue ſur les Turcs.

C'eſt un privilege néceſſaire & indiſpenſable de chaque Etat indépendant, d'obliger tout ſujet qui s'y trouve de ſervir l'Etat aux conditions propres de l'Etat; & d'infliger les peines qu'il juge à propos à ceux qui déſobéiſſent. Une autorité moindre que celle-là ne ſuffiroit pas pour ſervir ou pour ſauver l'Etat. D'une autre maniere, ceux qui ſeroient gouvernés, ſeroient trop forts pour les Gouverneurs, & ceux-ci incapables de protéger les ſujets; l'on pourroit en inférer la ſujétion de la ſouveraineté & la ſouveraineté des ſujets: d'où s'enſuivroit la diſſolution du Gouvernement & de la Société.

Ceux qui ſont chargés de l'exécution des loix, ont à la vérité un pouvoir borné; mais ceux qui les font ne connoiſſent point de bornes à leur autorité. Ainſi en Angleterre le pouvoir des trois ordres eſt illimité, & ſes ſujets ne ſont libres qu'autant que la Légiſlature le leur permet. Les loix ne ſont plus loix, lorſque les ſujets oſent impunément refuſer de leur obéir: ce ſeroit pis que s'il n'y en avoit point du tout; elles ne ſerviroient qu'à faire connoître que le pouvoir du ſujet eſt plus grand que celui du Souverain. Il eſt certain que la liberté renferme non ſeulement une limitation,

mais même qu'elle ne peut être assurée, quand elle n'est pas limitée. La liberté sans bornes est une licence qui devient une tyrannie populaire, de même que le pouvoir sans bornes, dans la personne du Prince, est enfin la tyrannie d'un seul homme.

Voyez l'article ABSOLU.

Du Gouvernement en général, & en particulier du Gouvernement Anglois, par B. MANDEVILLE : traduit de l'Anglois.

IL n'y a rien sur quoi les idées de tout le genre-humain s'accordent plus généralement, que sur la nécessité d'un Gouvernement dans la société civile; mais, jusqu'ici, il n'est pas décidé quelle forme de Gouvernement est la meilleure. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'y en a point, qui n'ait des défauts & des inconvéniens particuliers, qui ne se trouvent pas au même degré dans d'autres; & que, dans chacune, on évite en tout, ou en partie, certaines défectuosités, où les autres sont sujettes.

Les formes du Gouvernement simples, & sans mêlange, sont la Monarchie, l'Aristocratie, & la Démocratie. Le Pouvoir suprême dans la Grande-Bretagne est un composé de toutes les trois, & j'ai souvent entendu dire à des personnes bien-intentionnées, qu'il n'y auroit point de meilleure constitution que la nôtre, si nous voulions être tous honnêtes-gens; mais, cela s'appelle parler en l'air, puisque cet éloge convient à tous les Gouvernemens du monde, qui seront tous également bons, dès que tous les hommes voudront être gens de bien, & s'acquiter de tous leurs devoirs.

La meilleure forme de Gouvernement est celle qui prend les mesures les plus justes, contre les catastrophes les plus terribles, & qui se précautionne le plus contre la trahison, la fourberie, & toutes les autres branches de la scélératesse humaine; en un mot, celle qui est capable de se soutenir, quand même la plupart des sujets seroient de mal-honnêtes gens. Il en est de la constitution d'un pays, comme de celle du corps humain. L'homme, qui se porte le mieux, c'est celui qui peut essuyer le plus de fatigues, sans que sa santé en soit dérangée.

Tous les Sujets, dans les Royaumes, dans les Principautés, & dans les Républiques, doivent une obéissance illimitée au Souverain; & aucune forme de Gouvernement ne sauroit subsister, sans le Pouvoir arbitraire. Dans les trois formes de Gouvernement simple & sans mêlange, les Peuples savent à quelles personnes ils doivent cette obéissance absolue; mais, dans les Gouvernemens mêlés, l'incertitude où l'on est à cet égard est souvent la cause des discordes les plus funestes, sur-tout dans notre Royaume, où toutes les calamités, qui ont accablé le Peuple ou les Rois, sont dérivées de cette malheureuse source. Les flatteurs de nos Princes, parmi lesquels les gens d'Eglise ont toujours tenu un rang considérable, ont toujours soutenu, que c'étoit offenser Dieu, que de ne pas rendre cette obéissance absolue aux

Rois. Ils fondent cette maxime ſur des preuves tirées de l'Ecriture-Sainte, ſur l'Hiſtoire de tous les ſiecles, & ſur l'exemple de tous les Souverains Deſpotiques, ſans avoir le moindre égard à nos Loix fondamentales, & à la convention entre le Roi & ſon Peuple.

Comme il n'y a rien de ſi propre que la Chaire à répandre une opinion parmi le peuple, les Princes, qui ont été aſſez malheureux, pour avoir des Miniſtres qui les portoient au Deſpotiſme, ont trouvé à propos de ſe ſervir de ce moyen, & d'ordonner aux Prédicateurs de prêcher cette Doctrine. Au commencement du dernier ſiecle, on s'efforça, plus que jamais, de l'introduire dans le Royaume, & d'abord elle ſe gliſſa dans les eſprits, ſans rencontrer de fort grands obſtacles; mais quand peu de temps après, on fit à contre-temps quelques eſſais pour la mettre en pratique, la moitié de la Nation s'éleva contre elle, & combattit cette Theſe fatale avec tant d'ardeur, qu'elle devint la cauſe de la diſcorde la plus funeſte. Tous les deux partis étoient obſtinés, & conçurent de jour en jour une haine plus implacable l'un pour l'autre, entretenue & nourrie par le zele des Théologiens, par l'impétuoſité de leurs ſermons, où régnoit plutôt l'eſprit de vengeance, que l'eſprit de l'Evangile. Auſſi-tôt que les champions de l'obéiſſance-paſſive commencerent à ſe battre en retraite, des gens ambitieux mettant cette occaſion à profit, porterent leurs Partiſans à une autre extrémité, & joignant la force au raiſonnement, ſoutinrent, que l'obéiſſance abſolue n'étoit due qu'au Peuple, & que les Rois même étoient reſponſables des crimes des autres, quand ils avoient été commis par leurs ordres.

Les prétendus défenſeurs de la liberté s'opprimerent eux-mêmes, juſqu'à ce que, par un conſentement preſque unanime, la Monarchie fut rétablie parmi nous. Alors, la Doctrine de la réſiſtance devint odieuſe à ſon tour: mais elle reprit bientôt vigueur; & peu de temps après, la plus grande partie de la Nation s'aviſa de s'en ſervir de nouveau. Malgré les différentes révolutions où ces deux Doctrines oppoſées ont été ſujettes, & les calamités dont elles ont été la cauſe dans ce Royaume, la diſpute eſt encore dans toute ſa vigueur : & comme chaque parti croit défendre la meilleure cauſe, il n'y a pas beaucoup d'apparence que la queſtion ſoit bientôt décidée.

Je ne finirois jamais, ſi je me mettois dans l'eſprit d'entrer dans le détail de tout ce qui a été dit de côté & d'autre ſur ce funeſte ſujet, & je ſuis bien éloigné de vouloir m'abîmer dans ce cahos. Je dirai ſeulement, qu'après avoir bien examiné cette diſpute, on trouve que la grande difficulté qu'il y a eu pour la décider, procede de la différente maniere dont chaque parti a propoſé l'état de la queſtion. Si l'on vouloit bien agir, à cet égard, avec probité, il me ſemble qu'il ſeroit impoſſible de faire durer la querelle long-temps.

On convient de part & d'autre, que le Peuple doit une obéiſſance limitée. La queſtion eſt à qui le peuple doit cette obéiſſance? Il eſt facile d'y

répondre! C'eſt au Pouvoir ſuprême, revêtu d'une Souveraineté deſpotique où toute la Nation eſt ſoumiſe. Je crois que nous en convenons tous; & l'affaire eſt décidée, dès que l'on a trouvé ce Pouvoir ſuprême. Il eſt logé dans une ſeule perſonne de la Nation, ou dans pluſieurs. Si c'eſt dans une ſeule perſonne, il ne s'agit plus de diſputer, il faut ſe ſoumettre aux ordres arbitraires de ce Souverain deſpotique; & les termes de *Parlement*, de *Loix fondamentales*, & de *Conſtitution*, ſont des ſons vuides, qui ne ſignifient abſolument rien. Mais, ſi la Souveraineté abſolue eſt diviſée en différentes branches, ſi le Pouvoir légiſlatif réſide dans les trois Etats, le *Roi*, les *Pairs du Royaume*, & les *Communes*, l'obéiſſance illimitée eſt uniquement due à des ordres, qui procédent du conſentement de ces trois Etats, & qui n'ont point été révoqués par la même autorité qui les avoit preſcrits.

Il faut obſerver ici, que le pouvoir de faire des Loix doit renfermer de néceſſité, le pouvoir de préſerver ces Loix d'être violées impunément, & que, par conſéquent, chaque branche du Pouvoir ſuprême doit avoir le droit de veiller à la conſervation des Loix, dans la même proportion qu'elle a le droit de leur donner de l'autorité & de la force. Quand les Communes aſſemblées en Parlement pour faire valoir la part qu'elles ont dans le Pouvoir légiſlatif, établiſſent une Loi qu'elles croient néceſſaires pour le bien public, elles ſeroient venues envain pour repréſenter le Peuple s'il y avoit quelque Puiſſance ſur la terre, qui pût, ſans leur conſentement, annuller le jour d'après ce qu'elles ont fait d'une maniere ſolemnelle, & après une mûre délibération.

Les Pairs & les Communes, pour exercer la part qui leur convient dans le Pouvoir légiſlatif, doivent être appellés & aſſemblés ſolemnellement dans leurs Chambres; mais, qu'ils ſoient aſſemblés actuellement ou non, tout le pouvoir d'exécuter les Loix, & de les conſerver dans toute leur vigueur eſt toujours confié au Monarque. Les Nobles & le Peuple, veulent bien s'en repoſer là-deſſus ſur le Prince, qui devient par-là le Protecteur & le Sur-Intendant des Loix; & qui doit, non-ſeulement, ſans partialité obliger tous les Sujets d'y obéir, mais encore ne rien négliger pour les faire exécuter avec toute l'exactitude poſſible, & appuyer par toute ſon Autorité ceux qui ſont employés à les maintenir. Le Roi, à ſon Couronnement, promet par un ſerment ſolemnel, qu'il s'acquittera de cette charge, dont il eſt revêtu par la confiance qu'ont ſes ſujets en lui. Tandis qu'il le fait, il repréſente la Souveraineté de toute la Nation, & la même obéiſſance lui eſt due qu'à tous les trois Etats enſemble.

Par ce que je viens de dire, il eſt évident, que le principal but, pour lequel on donne au Roi un pouvoir ſi étendu, c'eſt de le mettre en état de maintenir les Loix; & puiſqu'il n'a aucune prérogative, qu'il ne tienne d'elles, il eſt impoſſible qu'indépendamment des deux Chambres, il ait le pouvoir d'exécuter les Loix. Le Peuple peut augmenter la confiance qu'il

a placée dans le Monarque, en mettant bas, pour un temps, le plus grand bouclier de la liberté, je veux dire l'acte de *habeas corpus*; mais, cela n'arrive jamais, que quand on voit manifeſtement des conſpirations contre l'Etat, & une rebellion ouverte, & quand le Parlement eſt très-aſſuré des bonnes intentions du Roi & du Miniſtere. Au milieu même de cette confiance extraordinaire du Peuple pour ſon Roi, on voit que l'autorité Royale a des limites, puiſqu'on ne lui accorde que pour un petit nombre de mois, le droit de faire empriſonner, ſelon ſon bon plaiſir, les perſonnes ſuſpectes. Si, après que ce temps eſt écoulé, les mêmes conjonctures ſubſiſtent encore, il faut de nouveau conſulter le Peuple, & l'on examine dans le Parlement, s'il y a de la néceſſité à accorder au Roi, pour un autre petit eſpace de temps, la même étendue d'autorité. L'affaire n'étant pas propoſée de nouveau aux deux Chambres, l'acte en queſtion reprend toute ſa vigueur, dès que le temps eſt expiré : n'importe, que le Parlement ſoit actuellement aſſemblé, ou prorogé, ou diſſous.

On voit, par-là, que cette affaire paroît d'une telle importance à la Nation, qu'elle n'en veut confier la déciſion à quelque Puiſſance que ce ſoit, excepté celle qui la repréſente, & qu'une partie conſidérable de la Souveraineté réſide toujours virtuellement dans le Peuple, lors même que ſes Députés ceſſent d'avoir la moindre autorité, & que le pouvoir d'exécuter les Loix eſt étendu dans le Roi, au-delà de ſes bornes ordinaires.

Ce qu'il y a de plus grand & de plus beau dans notre conſtitution, c'eſt que les trois Etats, dont chacun eſt revêtu d'une ſi grande partie de la Souveraineté, ne ſauroient jamais avoir le moindre conflict de Juriſdiction, tant qu'ils s'en tiendront à l'autorité ſacrée des Loix. Non-obſtant les portions du pouvoir ſuprême poſſédées par les deux Chambres, nous rendons le même reſpect & le même hommage à notre Roi, dont on honore dans d'autres pays les Monarques les plus abſolus; tout comme s'il n'y avoit pas chez nous le moindre partage dans la Souveraineté, & dans le pouvoir légiſlatif. Il eſt arbitre de la paix & de la guerre, il crée les Evêques, il eſt la ſource de toutes les grandeurs, & il n'y a que lui qui puiſſe donner des titres & des dignités. Il nomme tous les Officiers, tant Politiques, que Militaires, & fait frapper toute la monnoie à ſon coin. Il poſſede, indépendamment des Pairs & des Communes, le droit de faire des alliances avec les autres Etats, de ménager les affaires politiques étrangeres & les intérêts de la Nation, par rapport aux autres Peuples. Pour ce qui regarde le Gouvernement des Sujets, le Roi, comme je l'ai déja dit, eſt Sur-Intendant de toutes les Loix : il a toute l'autorité néceſſaire pour les rendre efficaces; & la juſtice eſt adminiſtrée en ſon nom.

Ces hautes prérogatives & pluſieurs autres appartiennent au Roi, & ſont les marques indubitables de la Souveraineté; mais, il n'en a pas une ſeule qui puiſſe ſervir à le rendre tyran & à réduire la Nation à l'eſclavage.

Les

Les droits & les privileges du Parlement, auſſi-bien que la liberté du Peuple, ſont des branches auſſi ſacrées de notre conſtitution, que tout ce qui concerne l'autorité Royale. Si quelque Sujet commet un crime, il eſt jugé par la Loi, & non pas par la volonté arbitraire du Prince, ou de ſes Miniſtres : celui qui viole les Loix, eſt ſouvent puni auſſi rigoureuſement, que s'il avoit déſobéi à la volonté abſolue du tyran le plus deſpotique. Mais, dès que les Loix ſe taiſent, il n'y a point de ſupplice à craindre; parce qu'il n'y a point de tranſgreſſion.

Comme nous devons à notre Monarque le plus profond reſpect, il eſt toujours de notre devoir, de le traiter avec toute la politeſſe imaginable; & quand les Sujets s'imaginent qu'il en veut à leur liberté, ils peuvent la défendre avec vigueur, ſans qu'ils aient le moindre droit de ſe ſervir d'expreſſions odieuſes. Ils doivent d'ailleurs être contens des moyens qu'ils ont de tenir leur Roi dans le devoir, tant que ſon nom & ſon autorité ne ſauroient procurer un aſyle à ceux qui violent les Loix.

Si un homme, ſans être en état d'employer la force, venoit me demander, au nom du Roi, de l'argent qu'aucun acte du Parlement ne m'oblige de donner, je me contenterois de me moquer de lui, & de le prier de ſe mêler de ſes propres affaires; mais, s'il étoit accompagné d'un Eſcadron de Cavalerie, je lui donnerois ce qu'il demande, non pas, parce qu'il l'exige au nom du Roi; mais, parce qu'il eſt le plus fort. Cependant, quand il a obtenu ſa demande, je puis l'appeller en jugement, pour l'action illégitime, dont il s'eſt rendu coupable, ſans que l'ordre du Roi puiſſe le mettre à l'abri de la ſévérité des Loix, non plus que l'ordre du Grand-Turc. Mais ſi, ſur le refus de donner l'argent qu'on exige de moi de cette maniere, on m'empriſonne, ſans vouloir me relâcher ſous une caution ſuffiſante; ſi l'on me refuſe de plaider ma cauſe conformément aux Loix; ou ſi l'on inſtruit mon procès devant une Cour de Juſtice, deſtituée de l'autorité des Loix, il eſt certain qu'on empiete ſur les droits du Peuple, & qu'on viole manifeſtement l'acte *habeas corpus*. Cependant, toutes ces injuſtices peuvent ſe commettre, ſans que le Roi en ſoit coupable lui-même. Il ſe peut, qu'il ignore tous ces faits, qu'il en ſoit mal informé, ou bien que ſes Miniſtres abuſent de ſon autorité à ſon inſçu.

Mais, ſi après pluſieurs remontrances adreſſées au Roi, ou à ſon Conſeil, ces griefs ne ſont pas redreſſés, & que les Auteurs, bien loin d'en être punis, reſtent en faveur; ſi l'on diſſout le Parlement, ou ſi on ne le convoque pas dans le temps fixé par les Loix; en un mot, ſi l'on emploie les moyens les plus injuſtes, pour mettre ces Miniſtres à l'abri de la punition, ſans s'inquiéter des plaintes générales du Peuple, c'eſt alors que le Roi viole formellement le contrat qu'il a fait avec ſes Sujets. Il ne ſauroit jamais le faire, ſans que cette rupture ne ſaute aux yeux de tout le monde; & demander, comme font certains ennemis de notre heureuſe conſtitution, à qui il appartient de juger; ſi le Roi a rompu

effectivement le contrat dont il s'agit, c'eſt comme ſi l'on demandoit, à qui il appartient de juger s'il fait jour à l'heure de midi.

Lorſqu'un Monarque eſt le maître abſolu dans ſes Etats, & qu'il n'a pas encore accordé à ſes vaſſaux, d'une manière ſolemnelle & irrévocable, les moindres privileges, & les moindres immunités, ſon bon plaiſir eſt leur Loi : ils doivent rendre une obéiſſance illimitée à tous ſes ordres, quelque déraiſonnables qu'ils puiſſent être, pourvu qu'ils ne choquent pas les Commandemens de Dieu. Mais, un pouvoir ſi exorbitant ne dure d'ordinaire, qu'autant que le Prince a toutes les forces néceſſaires pour le maintenir; & depuis long-temps, l'expérience enſeigne aux Souverains, que malgré les Loix divines qui obligent les Peuples d'obéir aux Rois, il n'eſt pas trop ſûr de ſe fier ſur une obéiſſance ſi ſervile & ſi indigne de l'homme. Par conſéquent, ſi un Prince ſage & éclairé, voyant qu'il a chacun de ſes Sujets à craindre, & qu'il ne ſauroit ſe fier à aucun d'eux, ſe réſoud, pour l'amour de lui-même, à renoncer au deſpotiſme, & à donner à ſon Peuple telle portion du pouvoir ſuprême, qu'il trouve à propos, je ne vois plus pourquoi ce contrat, qu'il fait avec ſes Sujets, n'auroit pas la même force de ſon côté, que du leur. Tout homme, qui n'eſt ſoumis à aucune Loi, peut renoncer à ce dont il eſt maître abſolu, & en faire part à d'autres, de la maniere qu'il le veut. Ainſi, ſi le pouvoir appartient en propre à un Souverain, & s'il trouve bon d'en céder une partie à ſon Peuple, la portion qu'il vient de tranſporter à ſes Sujets devient leur bien propre, tout de même qu'elle étoit auparavant le bien propre du Prince.

Rien n'eſt plus conforme au droit naturel, quand même le Souverain n'auroit pour tout motif d'une pareille action, qu'un ſimple caprice.

Mais, s'il prend cette réſolution pour ſe délivrer des craintes perpétuelles, & pour mettre en ſûreté ſa perſonne, ſon Gouvernement, ſon repos, ſes plaiſirs, & la ſucceſſion du Royaume dans ſa famille; alors outre la Loi de la nature, une telle renonciation eſt appuyée ſur le droit des gens, parce qu'il eſt certain, qu'il eſt dédommagé de ce qu'il vient de céder, par des avantages très-conſidérables.

Il s'enſuit, que nos défenſeurs de l'obéiſſance paſſive, qui, pour défendre leur theſe, ne ceſſent jamais de comparer nos Rois aux Monarques abſolus, & qui appliquent à notre conſtitution tous les exemples d'un Gouvernement deſpotique, qui ſe trouvent abondamment dans l'Hiſtoire ſacrée & profane, ne diſent rien qui aille au fait, & qu'il faut les traiter comme des gens qui nient les premiers principes.

Notre Nation eſt encore extrêmement troublée par une autre diſpute fort échauffée, qui roule ſur la ſucceſſion de nos Rois, & ſur le Droit héréditaire : la choſe eſt inconteſtable, & les deux partis en conviennent; mais l'un veut que rien ne peut rendre incapable d'hériter de la Couronne le plus proche parent du Roi, excepté l'imbecillité, & le déréglement de l'eſ-

prit : l'autre, au contraire, ſoutient que pluſieurs autres raiſons peuvent faire mettre ce Droit à l'écart, & qu'une des principales, fondée ſur une Loi formelle, eſt le dévouement d'un Prince pour la Religion Catholique-Romaine. Ce même parti prétend encore appuyer ſon opinion, ſur l'exemple du Peuple Juif, & d'autres Nations, qui n'ont pas eu égard à ce Droit en différentes occaſions.

Les Avocats du Droit héréditaire repliquent, que par-tout où l'on n'a point obſervé ce Droit, on a agi d'une maniere injuſte & criminelle; que les raiſons de cette prérogative émanent immédiatement du ciel; & qu'ils ne ſauroient en être privés par aucun Acte du Parlement, *la Royauté*, diſent-ils, *eſt d'inſtitution divine, & le peuple n'a pas droit de l'altérer en aucune maniere.* Cette replique nous force à revenir ſur nos pas, & à chercher de nouveau l'origine de la Souveraineté & du Pouvoir ſuprême.

La Royauté eſt d'inſtitution divine : les Canons de notre Egliſe ſont formels là-deſſus. Je crois de tout mon cœur, qu'ils établiſſent cette maxime avec raiſon; & je ſuis perſuadé même, que les Rois ſont les Lieutenans de la Divinité : mais, j'eſpere que cette vérité n'eſt pas reſtreinte au ſeul deſpotiſme, & qu'elle s'étend encore aux autres formes de Gouvernement. Dieu nous ordonne d'obéir aux Puiſſances, & ſelon moi, ce précepte n'a pas ſeulement égard aux Monarques, mais encore à tous les Magiſtrats, & à tous les Officiers, qui repréſentent le Pouvoir ſuprême, ou qui agiſſent conformément à ſes ordres. Mais, ſi les Auteurs de ces Canons, ravis de trouver une occaſion de flatter les Rois, ont voulu inſinuer, que la Royauté eſt la ſeule forme de Gouvernement, où les Sujets doivent obéir au Pouvoir ſuprême, j'avoue que ſelon moi, notre Egliſe a perdu ſon infaillibilité, lorſque ce Canon a été fait par elle. Si cette regle entendue dans ce ſens eſt fondée, il s'enſuit que le Grand-Mogol, & le Grand-Seigneur peuvent exiger l'obéiſſance de leurs Sujets en vertu d'un Droit divin, ſur lequel la République de Veniſe, les Etats-Généraux des Provinces-Unies, & les treize Cantons Suiſſes, n'ont pas la moindre prétention.

Pour donner une ſignification raiſonnable au Canon dont il s'agit, il faut entendre par les Rois, le Pouvoir ſuprême qui gouverne chaque Nation, ſoit qu'il réſide dans une ſeule perſonne, ou qu'il ſoit partagé entre pluſieurs : & dans ce ſens, je crois qu'il eſt indubitable, que la Souveraineté eſt d'inſtitution divine; mais je ſuis perſuadé en même-temps, que tout le corps d'une Nation a le droit d'y faire des changemens ſelon l'exigence des cas.

On peut en dire autant du Droit héréditaire à la Couronne, quand il ſeroit vrai qu'on en pût démontrer la Divinité; ce que je n'ai encore jamais vu entreprendre avec ſuccès. La même autorité, qui change les Monarchies abſolues en Républiques & en Gouvernemens mixtes, peut don-

ner une nouvelle forme au Droit de la ſucceſſion ; préférer les femelles aux mâles, en exclure les femmes entiérement, en un mot faire à cet égard tous les réglemens qu'elle trouve néceſſaires.

Je croirois pécher contre l'impartialité dont je fais profeſſion, ſi j'abandonnois ce ſujet ſans faire mention d'une difficulté, qui a cauſé un véritable embaras, même à des gens d'eſprit & de probité. Ils reconnoiſſent un contrat entre le Roi & le Peuple, qui ſert de baſe au partage de la Souveraineté : ils ſentent l'abſurdité qu'il y a à ſoutenir, que l'obéiſſance paſſive doit être rendue à une ſeule branche du Pouvoir ſuprême au mépris des autres ; & ils avouent, que la portion de la Souveraineté, dont le Peuple eſt en poſſeſſion, s'eſt fait voir évidemment dans toute la conduite de la Nation pendant plus d'un ſiecle. Mais, lorſqu'ils veulent remonter à la ſource de l'autorité & du pouvoir des Communes, ils la trouvent très-mince & très-peu conſidérable ; & plus ils s'éloignent de notre temps, plus ils trouvent des Rois deſpotiques, & le Peuple peu conſidéré. *Cependant*, diſent-ils, *le ſens des Loix n'eſt jamais mieux compris, que quand elles viennent d'être faites ; & par conſéquent, pour ſe former une idée juſte de notre conſtitution, il faut examiner le partage du Pouvoir ſuprême, tel qu'il étoit dans les temps les plus prochains de l'établiſſement de ce partage.*

On peut propoſer la même difficulté, par rapport à la ſucceſſion. Si l'on convient, qu'il n'y a aucune Loi expreſſe de Dieu, touchant le Droit héréditaire à la Couronne, & que parmi les exemples qui peuvent ſeuls ſervir de regle ici, il y en a preſque autant qui le détruiſent, qu'il y en a qui le favoriſent : il faut avouer pourtant ingénuement, que nous ne trouvons dans toute notre Hiſtoire rien de ſemblable à ce qui eſt arrivé peu de temps après la révolution. Dans toutes les diſputes & dans toutes les guerres, où les Princes & les grands Seigneurs de la Nation ſont entrés, pour le choix d'un Roi, on a toujours inſiſté ſur le Droit héréditaire, & l'on ne s'en eſt jamais écarté, ſinon par une force ſupérieure. Si ceux, qui avoient emporté la Couronne ſur leurs Concurrens, ont preſque toujours brigué l'aveu du Parlement, ce n'étoit que pour fortifier leur titre, & pour s'aſſurer davantage l'obéiſſance du Peuple, dont, ſans cet appui, ils craignoient la révolte. Mais, cette précaution leur étoit d'un fort petit uſage, quand un nouveau Prétendant à la Couronne ſoutenoit ſes droits par des forces ſupérieures. Ce qu'il y a d'inconteſtable, c'eſt que jamais le Parlement, quand il s'eſt vu maître abſolu & tranquille de ſes ſuffrages, n'a diſpoſé de la ſucceſſion au préjudice du Droit héréditaire, avant la révolution ; & que le Roi, auſſi-bien que les Pairs du Royaume, ont beaucoup moins de pouvoir à-préſent, qu'ils n'en ont eu dans des ſiecles plus reculés.

Pour réſoudre ces difficultés, & pour pénétrer dans l'origine du changement qu'on remarque dans l'autorité des trois Etats, il ſera bon d'exa-

miner les différentes ſituations où ces trois Etats ſe ſont trouvés en différens temps, par rapport aux richeſſes & aux poſſeſſions. Au commencement de notre conſtitution, le Roi avoit des biens immenſes, & une grande partie du Pays lui appartenoit en propre. Les Lords étoient en petit nombre, & n'étoient gueres moins puiſſans que le Roi. Quelques-uns même poſſédoient une ſi vaſte étendue de terre, & pouvoient diſpoſer d'un ſi grand nombre de Vaſſaux, qu'un ou deux de ces Seigneurs étoient en état de ſoutenir la guerre contre leur Monarque. Pour les pauvres Communes, à peine étoient-elles dans ce temps-là un Peuple libre, & elles ne poſſédoient pas un pouce de terre. Le Théâtre de notre Patrie a bien changé de décoration depuis ce temps-là. Les Rois ont renoncé à des branches conſidérables de leurs Droits; & tout le monde ſait que les biens de la Couronne ne ſont rien, au prix de ce qu'ils étoient autrefois. Les Lords ſont en grand nombre, & pluſieurs d'entre eux ne ſont pas fort riches. L'Egliſe n'a que fort peu de terres, en comparaiſon de celles qu'elle poſſéda il y a quelques ſiecles : & le tiers-Etat eſt en poſſeſſion des trois quarts de tout le Pays.

Notre conſtitution eſt toujours eſſentiellement la même qu'elle a toujours été, & la Souveraineté réſide autant que jamais dans les trois Etats, le Roi, les Lords, & les Communes; mais, lorſqu'on conſidere les grands changemens, qui ſont arrivés dans les poſſeſſions de ces trois Puiſſances, il ſeroit abſurde de prétendre, qu'elles fiſſent valoir chacune leurs Droits, de la même maniere qu'autrefois. Il y a eu un temps, où le Roi & le Corps des Pairs du Royaume, tous deux formidables par leur Puiſſance, & continuellement jaloux l'un du pouvoir de l'autre, faiſoient tous leurs efforts, pour s'empêcher mutuellement d'opprimer les pauvres Communes, qui n'étoient pas en état de ſe défendre elles-mêmes. Mais, la face des affaires eſt bien changée à-préſent. Les deux premiers Etats n'ont plus la moindre raiſon de ſe craindre réciproquement, & les forces de tous les deux réunies ne ſeroient pas ſupérieures à celles du Peuple. Or, il eſt certain que le pouvoir & l'autorité ſuivent toujours la richeſſe, & que là où elle manque, il eſt difficile, pour ne pas dire impraticable, de ſe maintenir longtemps dans la poſſeſſion des autres.

On ne ſauroit inférer par conſéquent, de l'Empire abſolu qu'ont exercé nos Rois, & de la grande autorité dont les Pairs ont été revêtus dans des temps plus reculés, qu'une branche de la Souveraineté ne réſidoit point dans les Communes, & qu'elles n'avoient pas la même portion dans le pouvoir légiſlatif, dont elles jouiſſent à-préſent. Tout ce qu'on peut en conclure, c'eſt qu'elles n'avoient pas les forces néceſſaires, pour maintenir & pour faire valoir leurs Droits. Quand les Rois & les Barons faiſoient la guerre à leurs propres dépens, ils n'avoient que faire de conſulter les Communes, qui ne pouvoient les aſſiſter que de leurs bras; & ils pouvoient s'en ſervir, comme de leurs Vaſſaux, ſans en demander la permiſſion à un Par-

lement. A-préſent, il faut équiper des flottes, lever & entretenir des armées, donner du bien à des Généraux, enrichir des Miniſtres; & tout cela ſe tire de la bourſe du Peuple. C'eſt le Peuple encore qui fournit aux dépenſes de la Cour, & ceux qui tirent penſion du Roi, ſont preſque tous payés par les Communes. Par conſéquent, on ne ſauroit ſe paſſer d'elles, & il n'eſt pas ſurprenant qu'on ait pour elles une conſidération proportionnée à ce qu'elles contribuent aux frais de l'Etat, & qu'on les laiſſe jouir de la portion qu'elles peuvent prétendre dans le Pouvoir ſuprême.

Pour ce qui regarde la ſucceſſion à la Couronne, le Royaume eſt auſſi héréditaire qu'il l'a jamais été. Si l'on n'y a point eu égard après la révolution, le cas n'eſt pas nouveau & ſans exemple. Toutes les querelles, qu'il y a eu autrefois touchant la ſucceſſion, ont été décidées en faveur de celui dont l'épée étoit la plus longue. Il en a été tout de même dans l'affaire dont il s'agit ici; avec cette différence, que la querelle n'a point été entre deux Princes concurrens, mais entre le Prince & ſon Peuple. Je ſais fort bien que la célébre Convention n'étoit pas, à proprement parler, un Parlement; mais le nom ne fait rien à la choſe: il eſt toujours certain, qu'après que le Roi Jacques eut laiſſé le Trône vuide par ſa fuite, notre Patrie auroit été agitée par les troubles les plus funeſtes, ſi les grands hommes de la Nation n'avoient ſaiſi les rênes du Gouvernement. Je ſuis perſuadé que la Poſtérité ne lira point cette partie de notre Hiſtoire, avec toutes ces circonſtances, ſans admirer la ſageſſe de ces Bienfaiteurs de leur Patrie. Elle avouera à leur gloire éternelle, que pour conſerver la Religion, la liberté & le repos d'un Peuple, jamais la prudence humaine n'a pris des meſures plus juſtes, ni fait de plus nobles efforts. On nous dit quelquefois, que l'abdication du Roi Jacques n'a pas été volontaire, mais il eſt certain, qu'on l'a prié de reſter dans le Royaume, & qu'il n'en a été chaſſé que par ſes propres frayeurs. Il ſavoit, qu'il avoit violé nos Loix fondamentales, & qu'à pluſieurs égards il avoit donné à ſon Peuple les plus juſtes raiſons de déteſter ſon regne; & il crut agir prudemment, en ſe défiant de la conduite de ſes Sujets irrités.

Il n'y a point d'action ſi exécrable, dont le ſouvenir ne puiſſe être utile à la Poſtérité, & les plus grands malheurs qu'un pere s'attire par ſes démarches criminelles & imprudentes, peuvent être d'excellentes leçons pour ſon fils. La plus grande faute qu'un Prince ambitieux puiſſe commettre, c'eſt d'être ſcélérat à moitié. Un Monarque, qui veut empiéter ſur les droits du Peuple, & ſe rendre deſpotique, ne doit point ſe laiſſer arrêter dans la carriere par des vertus, qui ne conviennent qu'aux Particuliers & aux Rois juſtes. Quand des Miniſtres, vils eſclaves des ordres de leurs Maîtres, ne ſe ſont pas fait une affaire de trahir la Nation, & leur propre devoir, pour les ſacrifier à l'ambition du Prince, certains Rois ſe laiſſent entraîner par leur bon naturel, & ſe croient obligés, par reconnoiſſance, de protéger ces lâches ſerviteurs. Mais cela ne s'appelle pas agir conſéquemment.

Un Souverain, qui ſent ſon cœur maîtriſé par l'amitié, par la généroſité, & par la gratitude, doit rejetter tous projets ambitieux, & ſe contenter du pouvoir que les Loix lui donnent. Les entrepriſes hardies ne conviennent qu'à un Prince, à qui la vie d'un Favori ne coûte rien, & qui fait immoler les inſtrumens les plus chéris de ſon ambition à ſa propre ſûreté. Un tel Roi peut hazarder le deſſein le plus audacieux, ſans expoſer ſa propre perſonne à de grands dangers; mais un de nos Monarques, qui ſe fie à ce que ces flatteurs lui débitent ſur l'obéiſſance paſſive, & qui ſe fait un bouclier impénétrable du Droit divin de la Royauté, apprendra par expérience, qu'il s'eſt appuyé ſur un roſeau caſſé. Il verra qu'un Prince, qui veut employer tout ſon pouvoir, pour ſauver la tête d'un Miniſtre qui eſt due à la rigueur des Loix, ne peut jamais être long-temps en ſûreté ſur le trône de la Grande-Bretagne, à moins qu'il n'ait réuſſi auparavant à bouleverſer entiérement notre Conſtitution.

Je reviens à nos diſputes publiques. Dès qu'il y en a quelqu'une en vogue, on voit avec ſurpriſe, que les queſtions les plus douteuſes s'acquierent des Avocats & des Protecteurs, parmi ceux qui y ſont les moins intéreſſés & qui la comprennent le moins. Ceux qui du temps de la révolution étoient encore enfans, ou qui ſont nés après cette époque, ont fort mauvaiſe grace, ce me ſemble, de blâmer les établiſſemens qui furent faits alors, ſi leurs peres y ont conſenti, ou acquieſcé. Leurs ſcrupules ne ſont gueres naturels, à mon avis ſi chaque ſujet doit s'ériger en juge : ſur tout ce qui s'eſt paſſé dans la Nation, par rapport à la Succeſſion & à nos Loix fondamentales, il faut de néceſſité, que nous ayons toujours un nombre infini de mécontens. Dès qu'on ne veut point reconnoître la validité des réſolutions priſes par le conſentement unanime du Peuple aſſemblé, & donnant ſes ſuffrages de la maniere la plus ſolemnelle, on trouvera d'auſſi fortes raiſons pour ne pas reconnoître pour Roi légitime Guillaume I, que pour diſputer à Guillaume III le droit de ſuccéder à la Couronne.

Ceux qui, après l'abdication du Roi Jacques, & pendant qu'il étoit encore en vie, n'ont pas voulu prêter le ſerment de fidélité au Roi Guillaume, & qui dans la ſuite ont agi de même, par rapport à la Reine Anne, & au Roi George, peuvent être dans l'erreur de bonne foi, & du moins leur conduite ſe ſoutient : mais, nous voyons une infinité de gens ennemis de la tranquillité publique, qui ne ſauroient être ſinceres, en propoſant leurs griefs & dont les ſcrupules ſe détruiſent les uns les autres. Tantôt, ils ſoutiennent, qu'il n'y a pas la moindre validité dans tous les Actes du Parlement, qui ont été faits depuis la révolution. Tantôt ils croient faire merveille, en ſe jettant dans un des Partis, & en ſe plaignant de l'Acte Septennal, ſans conſidérer, que la Loi, qui fixe la durée du Parlement à trois années, n'a point exiſté avant le Roi Guillaume; & par conſéquent, que ſelon leurs principes, elle n'a pas plus de validité que l'autre. D'autrefois, ils ſont religieux à l'excès, & ce qu'il y a de ſacré & de divin dans

le droit héréditaire eſt le ſeul obſtacle qui les empêche d'approuver les nouveaux Etabliſſemens : ils s'en tiennent à ce ſcrupule de Religion, ſans en pouvoir être détournés par les raiſons plus convaincantes ; & il y a un grand nombre de ſcélérats, à qui les crimes les plus noirs ne coûtent rien, qui ont la conſcience délicate ſur ce ſeul article.

Si la divinité du droit héréditaire doit l'emporter ſur toute conſidération, & ſur le bien public même, pourquoi la plupart de nos mécontens ont-ils prêté le ſerment de fidélité au Roi Guillaume & à la Reine Anne? Pourquoi la plupart d'entr'eux ont-ils juré d'obéir à Sa Majeſté le Roi George? S'ils répondent qu'ils l'ont fait, parce qu'ils y ont été forcés par les pénalités des Loix, ils déclarent eux-mêmes, qu'on auroit grand tort de ſe fier à eux, puiſqu'ils ſont capables de ſe parjurer pour leur intérêt temporel, & pour ſe ménager les agrémens & les commodités de la vie. Un ſerment prêté à un Roi, eſt un lien auſſi ſacré qu'indiſſoluble, & il n'eſt jamais permis de le rompre, à moins que le Prince ne viole ſon contrat avec le Peuple, en ceſſant de régner ſelon les loix, ou en permettant à ſes Officiers & à ſes Miniſtres, d'abuſer de ſon autorité pour opprimer la Nation. Ceux qui parlent de noyer leur ſerment dans un verre de vin, & qui s'en moquent comme d'une bagatelle, méritent de n'être jamais traités ſérieuſement, & les beaux ſcrupules de conſcience dont ils ſont une ſi grande parade, ne ſont dignes que d'être tournés en ridicule.

Jurer avec des réſervations mentales eſt une action ſi abominable, qu'elle donnoit de l'horreur aux Payens même. Lorſqu'Euripide fit dire dans une de ſes Tragédies à Hippolite, qu'il avoit juré de la langue, & non pas du cœur, les Athéniens en conçurent contre ce Poëte la plus grande indignation. Cette penſée leur parut ſi pernicieuſe, que, quoique dans la Piece Hippolite aime mieux mourir, que de violer ce ſerment, ils ne laiſſerent pas de faire à Euripide un crime de ce paſſage (1) ; la ſeule expreſſion le choquoit tellement, qu'ils ne crurent pas qu'elle devoit jamais ſortir de la bouche d'un Héros de Théâtre même.

Il eſt vrai qu'il y a de certains cas, où le ſerment n'oblige point. Si, par exemple, celui qui jure, ſuppoſe la vérité d'un fait qui eſt réellement faux, & que ſans cette ſuppoſition il n'eût point fait ce ſerment, Grotius eſt d'opinion, que ce ſerment doit être conſidéré comme non fait. Quel malheur pour nos gens à ſcrupules, de ne pouvoir pas juſtifier leurs parjures par une ſemblable excuſe !

Ce qu'il y a de plus ſurprenant dans toute cette affaire, c'eſt que les Fauteurs du Prétendant font valoir la divinité du droit héréditaire, comme ſi jamais on n'avoit eu le moindre ſoupçon, touchant la naiſſance de leur maitre. Je ſais bien que la Loi, qui exclut tous les Papiſtes de la Couron-

(1) Barnès dans la vie d'Euripide.

ne, eſt une barriere aſſez forte contre ce prétendu fils du Roi Jacques, & qu'il n'eſt pas néceſſaire ſeulement d'examiner ſi c'eſt un enfant légitime, mais il eſt étonnant, qu'une choſe auſſi incertaine, pour ne pas dire auſſi peu probable, ſoit traitée à préſent de la même maniere que ſi elle n'avoit jamais été expoſée au moindre ſoupçon.

Parmi les différentes ſources du Pirrhoniſme hiſtorique, on allegue d'ordinaire, comme une des principales, l'éloignement des temps où les Hiſtoriens ont vécu, & où les faits doivent être arrivés. Il n'en eſt pas ainſi à l'égard de la naiſſance du Prétendant, & les hommes ne ſauroient ſe tromper ſur tout ce qu'on y trouve de ſuſpect, à moins que d'avoir oublié, ou de n'avoir jamais ſu, toutes les circonſtances qui la rendent douteuſe au ſuprême degré.

La queſtion eſt, ſi la Reine eſt accouchée d'un fils, ou non? Ceux, qui ſe déclarent pour l'affirmative, citent un grand nombre d'illuſtres témoins, qui atteſtent la vérité de ſa groſſeſſe & de ſa délivrance. Ils ſoutiennent, que le témoignage, & les ſermens des Catholiques-Romains doivent être conſidérés comme étant du même poids avec ceux des Proteſtans, parce qu'ils ont dans notre Royaume la même validité devant les Tribunaux Civils. Ils en concluent, que la Reine eſt véritablement accouchée d'un fils, & nous demandent quelles preuves nous pouvons alléguer du contraire.

On peut leur répondre, qu'il eſt très-ſouvent impoſſible de prouver la négative d'un fait; ſur-tout quand ceux, qui ont intérêt à le faire croire, ont été maîtres abſolus de choiſir les témoins. Pour ce qui regarde les ſermens des Catholiques-Romains, la validité que leur donnent les Loix Civiles, n'empêche pas qu'ils ne ſoient bien éloignés d'avoir réellement le même poids, que ceux des Proteſtans. Il eſt certain, que non ſeulement les Papes s'arrogent le droit d'en abſoudre ceux qu'ils trouvent à propos; mais qu'ils ont actuellement pardonné les parjures, quelque odieux & quelque contraires à la Société que puiſſent être ces crimes. Chaque démarche, qui ſemble tendre à remettre un Royaume comme le nôtre ſous l'obéiſſance du ſaint Siege, doit être conſidéré à Rome comme ſouverainement intéreſſante pour l'Egliſe; & ſi une entrepriſe de cette importance pouvoit être exécutée, aux dépens de mille faux ſermens autoriſés & rectifiés par une abſolution formelle, ſignée du Pape & du ſacré College, je croirois la Grande-Bretagne dans un danger inévitable de retomber dans le Papiſme.

Sans parler de certains ſoupçons, & de certaines circonſtances, dont il eſt plus facile de ſentir les conſéquences que de les faire conſentir à d'autres, les principales raiſons, ſur leſquelles ceux qui ſont pour la négative ſe fondent, pour ſoutenir que le Prétendant eſt un fils ſuppoſé, ſont les ſuivantes. Dès qu'on eut fait courir le bruit de la groſſeſſe de la Reine, on ſe diſoit par-tout à l'oreille, qu'elle étoit groſſe d'un enfant mâle; & les Catholiques-Romains, comme auſſi tous les fauteurs du pouvoir arbi-

traire, en devinrent tout auſſi inſolens, que la certitude la plus abſolue du fait étoit capable de les rendre.

De plus, quand la Reine ſe vit proche de ſon terme, elle parut extrêmement irréſolue ſur le choix du lieu où elle devoit faire ſes couches; & lorſqu'à la fin tous les préparatifs néceſſaires eurent été faits dans un Palais, & que tout y étoit prêt pour la recevoir, on prit tout-d'un-coup le parti de changer de meſures, & de tranſporter tous les meubles dans un autre. Pendant tout ce temps, on vit à la Cour une grande variété dans les mouvemens, & dans la contenance des Favoris. Tantôt, tout y avoit un air de proſpérité & de ſuccès, & la gaieté étoit peinte ſur lès viſages. Tantôt, il y régnoit un air ſombre & morne, comme ſi tout étoit perdu, & l'on remarquoit parmi les Courtiſans ce chuchotement perpétuel, qui leur eſt ordinaire, quand il ſe trame dans le Cabinet quelque intrigue de la plus grande importance. Enfin, ce qui donne la plus grande force à toutes ces probabilités, c'eſt que ceux, qui ſelon les Loix & les Coutumes de l'Angleterre devoient être préſens aux couches de la Reine, n'y furent pas appellés.

Cette derniere preuve porte d'autant plus coup, que la Cour ſavoit parfaitement bien que tous les Proteſtans de l'Europe s'attendoient à quelque fourberie de notre côté; & tout ce que les partiſans du Prétendant alleguent pour réſoudre cette difficulté, eſt extrêmement foible. *Le Duc de Monmouth*, diſent-ils, *ayant eu la tête tranchée, le Roi n'avoit plus perſonne à craindre; & la Reine, femme fiere & impérieuſe, crut qu'il y auroit de la baſſeſſe à complaire aux Anglois, en ſe ſoumettant aux Coutumes dont il s'agit : & quoique le Roi fut bien inſtruit des Loix du Royaume, qui veulent qu'un bon nombre de perſonnes conſidérables aſſiſte aux couches des Reines, elle fut inflexible, & il n'y eut pas moyen de vaincre ſon obſtination.*

Des ſubterfuges ſemblables ne ſervent de rien, pour pallier le défaut eſſentiel de formalité dans une affaire ſi conſidérable. Toutes les Nations avoient les yeux attachés ſur la Cour Britannique : elle ſavoit qu'elle étoit ſuſpecte; & par conſéquent, ſi ſa conduite avoit été droite, elle n'auroit jamais fait un faux pas ſi marqué. Il n'y a point de Cour, qui en fit un de cette nature en pareil cas. Une femme eſt-elle digne d'être l'épouſe d'un Roi, ſi dans une telle circonſtance elle eſt trop délicate pour ne pas admettre même une centaine d'étrangers pour témoins de la réalité de ſes couches? Que ne feroit pas une Princeſſe, quand il s'agit de ſa gloire & du bonheur de toute ſa poſtérité, & de la tranquillité publique? Conſtance, Reine de Sicile, pour ne pas donner le moindre ſoupçon dans un cas ſemblable, ne ſe fit pas un déshonneur d'accoucher publiquement dans les plaines de Palerme.

Il faut ajouter à ces conſidérations quelques réflexions ſur les conjonctures, dans leſquelles cette affaire ſe paſſa. Le Roi Jacques remuoit Ciel &

Terre pour introduire le Papiſme dans le Royaume; & en vain y auroit-il réuſſi, ſi ſon ſucceſſeur devoit être de la religion Proteſtante. Tous les efforts, que faiſoit le Clergé Catholique, ne pouvoient produire pour l'Egliſe Romaine, que des effets peu durables, à moins que de donner au Roi un héritier mâle : c'étoit là le maître ancre des eſpérances. Le Roi Jacques, d'ailleurs, ne pouvoit pas parvenir à ſes fins ſans ſe conduire en Prince deſpotique, & ſans faire de ſa volonté une loi ſuprême pour ſes ſujets. Il ſe défioit de ſon Peuple, il ne vouloit avoir rien à démêler avec des Parlemens, & ſa cauſe avoit un beſoin abſolu de la naiſſance d'un Prince. C'étoit la ſeule choſe qui pût faire évanouir tout-d'un-coup toutes les eſpérances de ſes héritiers Proteſtans, & l'affermir dans les meſures qu'il avoit priſes pour parvenir à la ſouveraineté abſolue.

Il ne ſera pas hors d'œuvre de remarquer ici en paſſant, qu'il eſt plus aiſé de ſe former une idée juſte d'un fait ſur lequel on diſpute dans le temps qu'il arrive, & que tout ce qui y a du rapport ſaute aux yeux à tout le monde, que quelques années après, lorſqu'on a perdu de vue les circonſtances qui l'accompagnoient. Alors les uns les ont oubliées, & les autres n'en ſavent rien que très-imparfaitement, par le moyen des Livres & de la Tradition, qui par leur partialité placent d'ordinaire les événemens dans un faux jour.

Si l'on veut faire une attention ſérieuſe à mes dernieres réflexions, on verra ſans peine, que le Droit héréditaire du Prétendant n'eſt pas ſi inconteſtable que bien des gens ſe l'imaginent. Du temps de ſa prétendue naiſſance, entre dix perſonnes il y en avoit huit qui ne croyoient pas que les couches de la Reine fuſſent réelles. D'où vient, que trente-trois années après cette époque, la moitié de la Nation ſoutient qu'elle eſt véritablement accouchée du Prétendant? En eſt-on convaincu par une preuve, qui manquoit à ceux qui vivoient alors? Il eſt certain que non; car, ce qui eſt arrivé enſuite à la Cour de St. Germain eſt propre à prouver également le pour & le contre. Lorſque la plupart des gens ſoupçonnoient le Prétendant d'être un enfant ſuppoſé, & doutoient fort de la fécondité de la Reine, rien n'étoit plus néceſſaire que d'effacer par une ſeconde ſuppoſition les ſoupçons auxquels on n'avoit pas pû dérober la premiere : & ſi la Cour avoit aſſez d'induſtrie pour introduire un fils dans la famille Royale en Angleterre où on l'obſervoit, & où tous les Proteſtans avoient lieu de craindre la naiſſance d'un tel enfant; ce ne devoit être qu'un jeu pour elle, de fonder une nouvelle preuve de la fécondité de la Reine ſur l'autorité de deux témoins ſubornés en France, où perſonne ne veilloit de près ſur la conduite de cette Cour.

Je ſais bien que tout ce que je viens de dire peut être tourné d'une autre maniere, & placé dans un jour plus favorable aux intérêts du Prétendant; mais, je ſais bien auſſi, que quelque effort que l'on faſſe, la probabilité eſt du moins égale de côté & d'autre. Le fait reſte douteux, & ſelon toutes

les apparences, il le ſera juſqu'à la fin du monde. C'eſt la faute du Roi Jacques lui-même, que pour prévenir de pareils doutes, on n'ait point obſervé les formalités preſcrites par les loix; & je ne crois pas que nous devions aſſez chérir ſa mémoire, pour ſuppléer par un excès de crédulité à ſon imprudence, qui peut-être a été le grand reſſort de la plus indigne impoſture.

Je crois être auſſi peu dominé que qui que ce ſoit, par l'eſprit de parti, mais, il y a de certains faits, qui ſont inconteſtables, & auxquels il eſt impoſſible de ne pas faire attention. Dans le temps que ce prétendu Prince nâquit, le Roi de France étoit entiérement occupé de l'exécution du projet qu'il avoit formé, pour parvenir à la Monarchie univerſelle. La Cour de la Grande-Bretagne étoit un des principaux inſtrumens de ſon ambition; & le Roi, qui étoit alors ſur notre Trône, étoit un Prince foible, ſuperſtitieux & d'un bon naturel. Il ſe laiſſoit mener, avec toute la bonté poſſible, par ſa femme, Italienne, dont l'eſprit étoit hautain, violent, fourbe & d'une bigotterie qui paſſe l'imagination. Toutes les bonnes têtes à Rome faiſoient les derniers efforts, pour mettre ces heureuſes circonſtances à profit, & le St. Siege, aſſiſté par le Roi & par la Reine, employoit ſes Emiſſaires les plus habiles, pour remettre la Grande-Bretagne ſous ſon obéiſſance. La France, par le moyen de ſon or, avoit endormi la plupart des Princes & de leurs Miniſtres, & réduit preſque toutes les Cours de l'Europe dans une léthargie générale. Enfin, il y avoit entre la nôtre & celle de Louis-le-Grand, l'union la plus étroite; & toute la Chrétienté étoit menacée d'un eſclavage, qui paroiſſoit inévitable.

Tout ce qu'il y avoit de gens éclairés en Angleterre, voyoient l'orage de loin: ils en étoient au déſeſpoir; mais ils n'avoient pas les moyens de le détourner. Le Roi Jacques avoit établi un Tribunal Eccléſiaſtique pour introduire ſa Religion; & à pluſieurs autres égards, il avoit violé les loix fondamentales du Royaume: mais il avoit une belle armée ſur pied, les coffres étoient pleins, & il recevoit des ſubſides conſidérables de ſon puiſſant allié. Les Etats généraux étoient l'unique rampart de la cauſe proteſtante; mais que pouvoient-ils faire contre ces deux redoutables confédérés?

C'eſt alors que ſe forma le projet de la révolution, & qu'il fut heureuſement exécuté, par le grand génie de Guillaume III, qui réveilla les Cours de l'Europe de leur funeſte ſommeil, leur montra le danger commun, & les arma contre la politique & contre le pouvoir exorbitant de la France. Dans dix ſiecles d'ici, notre poſtérité découvrira encore avec admiration, que la ſageſſe & les grands talens de ce Prince ſeul ont ruiné le fatal deſſein que Louis XIV avoit formé contre l'Europe, & qu'ils ont ſappé ſes intrigues les plus cachées. Quand nos derniers neveux verront, par les chocs que la France a été capable de ſoutenir, que ſes forces étoient ſupérieures à celles de tous ſes ennemis; quand ils verront le Roi Guillaume continuellement traverſé chez lui, & toujours expoſé à de nouvelles tra-

hiſons; ils ſeront forcés d'en conclure, que ce Prince avoit un génie & une force d'eſprit qui alloient juſqu'au prodige : & ils ne douteront point, qu'il n'ait été l'unique ſoutien de la cauſe proteſtante & de la liberté de l'Europe.

Ceux qui ſont trop rigides cenſeurs des actions des Princes, & qui, par leurs conjectures hardies, veulent remplir les vuides qu'il y a dans leur hiſtoire ſecrete, diront peut-être, que ce Roi étoit un eſprit inquiet, plus propre à la guerre qu'à la paix, & que l'inimitié particuliere qu'il avoit contre Louis XIV, a dirigé ſon ambition à ſoutenir la liberté de l'Europe, à laquelle, ſans cette haine, elle n'auroit point été ſi avantageuſe. Je ne m'amuſerai pas à les réfuter. Ils m'avoueront du moins, qu'il a été un Prince frugal, laborieux, ferme, doué de toutes les vertus héroïques, politique conſommé & moins adonné aux plaiſirs & au luxe, qu'aucun Souverain de ſon tems.

C'eſt à la ſage prévoyance de ce grand Monarque, que la cauſe proteſtante eſt redevable de la ſucceſſion établie dans la ſéréniſſime Maiſon de Hanovre; ſucceſſion, qui a été confirmée après ſa mort, avec toute la ſolemnité & avec toute l'unanimité qu'on puiſſe attendre d'un Parlement. Pendant preſque tout le dernier regne, la Princeſſe Sophie d'heureuſe mémoire, étoit l'héritiere préſomptive de la Couronne. C'eſt par droit héréditaire que le Roi George, ſon fils ainé, occupe à préſent le Trône que ſa mere auroit dû remplir, par une loi qui ſubſiſte depuis trente-trois ans. Ce ſont-là des vérités ſolides, qui braveront les ſiecles, & que l'eſprit de parti, malgré tous ſes efforts, n'affoiblira jamais.

Hiſtoire Abrégée des Changemens les plus conſidérables qui ſont arrivés dans le Gouvernement d'Angleterre, depuis Guillaume I, ſurnommé le Conquérant, juſqu'à la derniere révolution arrivée ſous le Roi Jacques.

JE me propoſe de faire voir de quelle maniere la Puiſſance Royale miſe ſur un pied abſolu ou preſqu'abſolu ſous Guillaume I, ſurnommé le Conquérant, a été dans la ſuite du temps tempérée, & réduite aux bornes où nous la voyons. J'inſiſterai particuliérement ſur l'origine & le progrès de la Chambre des Communes; & je marquerai non-ſeulement les degrés par où elle a paſſé pour parvenir à ce haut point de Crédit & de Pouvoir où elle eſt préſentement; mais auſſi les moyens dont quelques-uns des Rois d'Angleterre, ſur-tout ceux de la race des Stuarts, ſe ſont ſervis pour empêcher ſon accroiſſement, & remettre la Couronne ſur l'ancien pied; projet téméraire qui ne pouvoit pas réuſſir. Je ferai voir en quel état le Gouvernement d'Angleterre ſe trouvoit du tems de Guillaume III, & je marquerai les raiſons, qui, à mon avis, ont empêché les Anglois de jouir du bonheur, & de la tranquillité qu'ils avoient lieu de ſe promettre, ſous le regne de ce Prince, ſous celui de la feüe Reine Anne. Je développe-

rai pour cet effet, le mieux que je pourrai, les intrigues des deux différens partis, des Whigs, & des Torys; & je tâcherai de faire voir, que, malgré les beaux prétextes de côté & d'autre, la grande vue des principaux parmi les Whigs, auſſi bien que parmi les Torys, n'a été depuis quelque temps que pour ſe maintenir dans les Charges, où pour en dépoſſéder ceux qui les avoient : malheureuſe ambition des partis qui diviſoient alors l'Angleterre, trop fidélement imitée par ceux qui la diviſent aujourd'hui !

A conſidérer donc la forme du Gouvernement d'Angleterre ſur le pied où Guillaume I l'avoit miſe, on peut bien dire, que c'étoit non-ſeulement une Monarchie, mais une Monarchie à-peu-près abſolue. Quelques Anglois n'en veulent pas convenir. Ils y mettent un amour-propre mal-entendu & contredit par l'Hiſtoire. Avec quelle hauteur le Conquérant n'a-t-il pas traité ſes nouveaux ſujets? Avec quelle rigueur ne les a-t-il pas châtiés, lorſqu'ils ont témoigné du mécontentement contre ſa maniere de gouverner? Il ſe ſaiſit à ſon gré de leurs biens, & les donna aux Normands qui l'avoient accompagné dans ſon expédition; il s'attribua par un nouveau droit la Seigneurie directe de toutes les terres en Angleterre, & chargea ſes vaſſaux, tant Séculiers qu'Eccléſiaſtiques, de telles redevances, & de telles conditions féodales, qu'il trouvoit à propos de leur impoſer. Il introduiſit les loix de Normandie, & pour mortifier encore davantage les Anglois, il ordonna qu'on n'usât plus au Barreau & dans les procédures de Juſtice que de la langue Normande. Il fit enlever des Egliſes les tréſors & les vaſes ſacrés, qu'on y avoit conſervés depuis long-temps, ſans épargner même les châſſes où étoient les reliques des Saints. Il fit renfermer des Parcs pour avoir le plaiſir de la chaſſe; &, afin de leur donner l'étendue qu'il jugeoit néceſſaire, il fit abattre non-ſeulement les maiſons & les jardins de quelques particuliers, mais auſſi les Egliſes & les Villages entiers; & pour derniere preuve de ſon pouvoir abſolu, il ordonna par ſon teſtament que Guillaume ſon ſecond fils lui ſuccédât; par nulle autre raiſon, à ce que diſent quelques-uns, que parce qu'il le croyoit plus dur & plus hautain que ſes autres Enfans, & par conſéquent plus propre à tenir les Anglois ſous le joug qu'il leur avoit impoſé.

Je ne ſais ſi on peut trouver ailleurs des traits, qui marquent mieux que ceux-là l'étendue d'un pouvoir deſpotique; & quelques raiſons qu'on puiſſe avoir de ſoupçonner de paſſion & de partialité les Hiſtoriens de Guillaume I, lorſqu'ils parlent de ſon caractere perſonnel, ou du but de ſes actions, on ne ſauroit pourtant nier qu'il n'y ait dans leurs écrits aſſez de faits avérés & indubitables, pour prouver que ce Prince, pendant tout le temps de ſon regne, a traité les Anglois en vrai Conquérant & en Maître.

Le ſecond Guillaume, ſurnommé le Roux, ne relâcha rien des droits de Souveraineté, ou plutôt de la ſévérité qu'avoit exercée le premier. On peut même dire, qu'il régna plus en Tyran que ſon pere; & étant natu-

tellement porté à l'avarice, il n'y a ſorte d'exactions, dont il n'affligeât ſes ſujets; point d'artifices, dont il n'uſât pour avoir de l'argent.

Il ſeroit inutile d'entrer dans un plus grand détail de ces ſortes de choſes; ce que j'ai dit, fait aſſez voir, que les deux premiers Guillaumes ont été les Maîtres abſolus en Angleterre. Et quoi qu'en diſent quelques zélés partiſans de la liberté, il n'eſt guere vraiſemblable que les Parlemens aient eu alors grande part à la Puiſſance légiſlative. Les Rois ſeuls donnoient la loi à leurs ſujets, & en la donnant ſe ſervoient d'un ſtyle véritablement Royal; nous voulons, nous permettons, nous défendons, étoient les termes par où commençoient leurs Ordonnances, ſans qu'ils paroiſſent avoir eu beſoin d'une Chambre Baſſe ou d'une Chambre Haute, pour autoriſer un ſemblable langage. Il eſt vrai, qu'ils ont quelquefois fait aſſembler leurs Barons, c'eſt-à-dire, ceux dont les terres relevoient immédiatement de la Couronne. Mais, qui ne ſait, que ces Aſſemblées étoient bien différentes de celles qui portent aujourd'hui le nom de Parlement? Dans les unes le Roi paroiſſoit comme un véritable Seigneur au-milieu de ſes vaſſaux, leur preſcrivant d'un ton d'autorité ce qu'il falloit faire pour le ſoutien, & pour l'agrandiſſement de ſes Etats; au-lieu que les délibérations des autres tendent fort ſouvent à diminuer les droits de la Couronne, & à faire reconnoître aux Rois, qu'ils dépendent en quelque maniere de leurs Peuples.

Au reſte, je ne vois pas pourquoi les Anglois doivent tant faire de difficulté de reconnoître la conquête, & le pouvoir abſolu du premier Guillaume. Car de quelque maniere qu'on ſuppoſe que la Nation Britannique, ait été traitée par les différens peuples, dont elle a été obligée autrefois de recevoir les Loix, cela ne pourra rien décider à mon avis au préjudice de la liberté, dont elle jouit préſentement. Et d'ailleurs, ſi on y prend bien garde, on trouvera, que vers le temps dont je parle, non-ſeulement l'Angleterre, mais auſſi tous les autres pays preſque de l'Europe, ont été ſous un même modele de Gouvernement Gothique; c'eſt-à-dire, militaire, & par conſéquent abſolu.

Guillaume II, ſurnommé le Roux, étant mort ſans enfans, le droit à la Couronne devint litigieux entre les deux freres, Robert, & Henri. Robert étoit l'aîné; mais, outre qu'il étoit peu connu des Anglois, il ſe trouvoit alors abſent à la guerre ſainte; tellement que Henri, quoique cadet, emporta facilement la préférence, & fut reconnu pour Roi d'Angleterre à l'excluſion de ſon frere aîné. Ce Henri donc, doutant apparemment de ſon bon droit, tâcha de s'affermir ſur le Trône & de gagner les cœurs de ſes ſujets, en leur promettant la réformation de certains abus qui s'étoient introduits dans le Gouvernement, ſous les deux regnes précédens, & en leur accordant des privileges qui à l'avenir les pourroient mettre à l'abri de la puiſſance arbitraire. Ces privileges furent après confirmés & augmentés, à diverſes repriſes, par les Rois Etienne, Henri II,

Jean, Henri III, & enfin, ratifiés ſolemnellement, par Edouard I. Ils ſont contenus dans une Charte que l'on appelle par excellence *Magna Charta*. C'eſt proprement une eſpece de capitulation entre les Rois & leurs Vaſſaux; & les Anglois la regardent comme la baſe & le fondement de la liberté publique. Entre pluſieurs choſes que contient cette Charte, je ne remarquerai que les trois articles ſuivans, qui m'ont paru les plus importans, & je les mettrai dans le langage dans lequel je les ai trouvé écrits.

1. *Anglicana Eccleſia libera ſit; & habeat jura ſua integra, & libertates ſuas illæſas.*

2. *Nullum ſcutagium ponam in Regno noſtro, niſi per commune concilium Regni noſtri.*

3. *Nullus liber homo capietur, vel impriſonetur, aut diſſeiſietur, de aliquo libero tenemento ſuo, vel libertatibus vel liberis conſuetudinibus ſuis, aut exuletur, aut aliquo alio modo deſtruatur, niſi per legale judicium parium ſuorum, vel per legem terræ.*

Le premier de ces articles étant conçu en des termes généraux, il étoit aiſé aux Gens d'Egliſe d'en abuſer au préjudice de l'Autorité Royale: & il eſt arrivé ſouvent, que lorſque ces meſſieurs ont eu envie d'étendre leurs Droits ou leurs Immunités, ils ont prétendu que leurs demandes étoient conformes aux privileges de l'Egliſe Anglicane, & par conſéquent, fondées dans la grande Charte. Ils croyoient apparemment, qu'ils étoient eux-mêmes les meilleurs juges de ce qui étoit, ou de ce qui n'étoit pas de leurs privileges, & qu'en cela on devoit s'en tenir à leurs déciſions. C'eſt à cet eſprit du Clergé qu'on doit attribuer les conteſtations, qu'eut Henri I avec Anſelme, Archevêque de Cantorbery, touchant l'inveſtiture des Evêchés, & le ſerment de fidélité qu'avoient accoutumé de prêter les Evêques inveſtis. C'eſt delà auſſi que ſont venus les fameux démêlés, qu'eut enſuite Henri II, avec Thomas Becquet, touchant quelques privileges du Clergé, particuliérement touchant la punition des Eccléſiaſtiques déréglés, que Henri diſoit appartenir à la juſtice ſéculiere, ſelon les Loix & les Coutumes de ſes Prédéceſſeurs: Becquet ſoutenant, au contraire, que les gens d'Egliſe, quelques crimes qu'ils euſſent commis, n'étoient point juſticiables des Officiers du Roi; & que, s'il avoit jamais été autrement, c'étoit un abus & une infraction des libertés de l'Egliſe, que l'on ne devoit plus ſouffrir.

Par le ſecond article de la grande Charte, dont j'ai fait mention, & encore plus expreſſément par le ſtatut d'Edouard I, *De Talagio non concedendo*, les Rois d'Angleterre ſont cenſés avoir renoncé au Droit de lever des taxes, ou des ſubſides dans le Royaume, ſans le conſentement du Parlement. Mais quelque conſidérable que paroiſſe aujourd'hui cet article, j'oſe dire, qu'il étoit autrefois de peu de conſéquence. Les Rois ayant dans leurs Domaines, non-ſeulement de quoi ſubſiſter honorablement, mais auſſi de quoi faire la guerre à leurs propres frais; & pour peu qu'ils ſuſſent ménager

nager leurs revenus & leurs Droits féodaux, ils n'avoient guere beſoin de demander des ſubſides extraordinaires à leurs Peuples. Préſentement que les Droits des fiefs ſont preſque anéantis en Angleterre, & qu'il ne reſte des Domaines de la Couronne, que ce qui eſt plutôt à charge que d'aucune utilité, les Rois ſont obligés à tout moment de recourir à leurs Parlemens pour avoir de l'argent, & on a vû du temps de Charles I, combien cette néceſſité a été fatale à la Royauté.

Dans le dernier des trois articles, dont j'ai fait mention, eſt fondé ce que les Anglois appellent *tryal by jurys* : privilege dont ils ſe vantent beaucoup, & qui en effet paroît être aſſez conſidérable. Il conſiſte proprement en ce que les Sujets d'Angleterre ne peuvent être condamnés par le Roi, ou ſes Officiers, ſoit en matiere civile, ſoit en matiere criminelle, juſqu'à ce que les faits, dont ils ſont accuſés, aient été vérifiés devant douze de leurs Pairs ou Concitoyens, qu'on eſt obligé d'aſſembler pour cet effet. Par exemple, un Bourgeois de Londres tue un homme dans la rue, on l'accuſe devant le juge ordinaire, & il n'y a point de doute que l'accuſation ne ſoit bien fondée ; cependant, le juge avant que de pouvoir procéder à la ſentence, eſt obligé de convoquer, pour le moins, douze Bourgeois du voiſinage, qu'il ſuppoſe avoir le plus de connoiſſance de l'affaire en queſtion, comme auſſi des mœurs & de la maniere de vivre de l'accuſé ; & ce n'eſt qu'après que ces douze auront trouvé par la dépoſition des témoins, ou par d'autres indices, que leur concitoyen eſt coupable, ou innocent, que le juge peut condamner, ou abſoudre. On les appelle *the jury*, à cauſe du ſerment qu'ils prêtent en s'aſſemblant de bien & fidélement faire tout ce qu'ils peuvent pour découvrir la vérité des faits, dont ils ſont proprement les juges, ſans témoigner aucune haine ni faveur pour perſonne.

Sur ce même article de la Grande Charte, pour le dire ici en paſſant, a été fondé depuis ce qu'on appelle, *the habeas corpus* : c'eſt une Loi qui permet à ceux que le Roi ou ſes Officiers font mettre en priſon, de demander après un certain temps qu'on leur rende la liberté, ou bien qu'on les juge ſelon les Loix du Pays. Les Anglois ont cru que ſans un ſemblable privilege, il ſeroit facile à un Miniſtre d'Etat, ou à un Favori impérieux, de perdre ſans reſſource les gens de bien qui n'approuvent pas leurs entrepriſes. Et quoiqu'ils ne prétendent point par cette Loi ôter aux Souverains le droit de s'aſſurer des perſonnes qui ſont ſoupçonnées avec raiſon d'être mal intentionnées pour l'Etat, ou de vouloir y cauſer du trouble, on a cru pourtant qu'il étoit très-juſte, & très-néceſſaire d'empêcher, qu'on ne laiſſât languir les gens dans une longue priſon, ſans que les Juges fuſſent obligés de travailler, le plutôt qu'il ſe pourroit commodément, à l'inſtruction de leurs procès.

Ces Privileges & les autres énoncés dans la Grande Charte ſont, à mon avis, la premiere cauſe de la diminution du pouvoir Royal en Angleterre ; & ſoit qu'on regarde cette Charte comme une Conceſſion de nouveaux

droits, ou ſeulement comme la déclaration publique d'anciens droits dont le Peuple Anglois avoit joui, ou devoit jouir; il faut toujours convenir que cette Charte & celle des forêts mirent en évidence pluſieurs points eſſentiels à la liberté des Anglois, & lierent les mains au Roi à bien des égards.

Une autre cauſe de la diminution de l'Autorité Royale en Angleterre, eſt le pouvoir exceſſif qu'eurent autrefois les Barons Anglois. Et à l'égard de ceci, il faut obſerver que Guillaume I étant perſuadé, que rien ne contribueroit plus à l'affermiſſement de ſa nouvelle conquête, qu'une Nobleſſe qui fût fort élevée en dignité & en richeſſe, & qui en même-temps dépendît entiérement de lui, s'aviſa de donner à quelques Normands, & autres dont la fidélité lui étoit connue, des titres de diſtinction avec des terres & des priviléges ſi amples, que les poſſeſſeurs en furent bientôt regardés, dans les endroits du Royaume où ils faiſoient leur demeure, comme autant de petits Souverains. Il croyoit ſans doute, que plus ſes favoris ſeroient puiſſans, plus ils l'aideroient à tenir les autres Sujets dans la ſoumiſſion, & dans la crainte. Et en effet, quant à lui, on peut dire que ſa politique ne réuſſit pas mal; ces Seigneurs ayant fidélement employé leur crédit pendant la vie de leur bienfaiteur pour ſeconder ſes intentions, & pour ſoutenir la Monarchie qu'il avoit fondée. Mais autant que Guillaume a trouvé ſon compte dans cette élévation de la Nobleſſe, autant peut-on dire que pluſieurs de ſes Succeſſeurs en ont été incommodés. Et quiconque a lu l'Hiſtoire d'Angleterre, aura pu remarquer, que les brouilleries & les guerres civiles arrivées dans ce Royaume pendant quelques centaines d'années après la conquête, doivent en grande partie leur origine à l'ambition, & au pouvoir démeſuré des deſcendans de ces mêmes Barons, que le Conquérant avoit tant comblés de ſes bienfaits. Ce fut par eux, que le Roi Jean-ſans-terre, & ſon Succeſſeur Henri III, furent obligés de confirmer les privileges de la grande Charte, & de faire telles autres réformations dans l'Etat que les Seigneurs ligués trouverent à propos de demander. Ce fut par eux, qu'Edouard II fut réduit à la néceſſité d'éloigner d'auprès de ſa perſonne Gaveſton, & les Spencers, ſes favoris; & enſuite de faire une abdication ſolemnelle de la Couronne, en faveur de ſon fils. Ce fut par eux, que Richard II fut dépoſé de la Royauté, & condamné à une priſon perpétuelle. Enfin on peut dire, que c'étoit eux, qui, pendant les longues conteſtations entre la Maiſon d'Yorck & celle de Lancaſtre, donnoient ou ôtoient la Couronne à qui bon leur ſembloit. Il eſt vrai, qu'il y a eu d'autres temps dans leſquels ce pouvoir de la Nobleſſe n'a pas tant paru. Edouard I, par exemple, bien loin d'en avoir été incommodé, regarda toujours ſes Barons comme les véritables pilliers de ſon Gouvernement; & ce fut ſans doute pour leur procurer plus de crédit, que ce Prince fit introduire le ſtatut *De donis conditionalibus*, comme on l'appelle, par lequel les grands fiefs étoient déclarés inaliénables. Il ne croyoit point qu'il y eut de l'in-

convénient à perpétuer les biens de terre dans les familles des Seigneurs, qui ſelon lui étoient le plus ferme appui de la Monarchie. Edouard III paroit avoir été du même ſentiment, & s'en trouva bien; ce qu'on peut dire auſſi de quelques autres Princes habiles, comme ces deux, dans l'art de régner. De ſorte qu'à tout bien conſidérer, je ne ſais, ſi on ne doit point inférer, que ſi quelques-uns des Rois d'Angleterre, qui ont régné devant Henri VII, n'ont pas été les maitres chez eux, il en faut attribuer la cauſe à leur peu d'habileté; autant qu'à aucun empêchement dans la conſtitution du Gouvernement, puiſqu'il eſt certain, qu'avec un peu de ménagement, ils pouvoient mettre dans leurs intérêts les principaux parmi la Nobleſſe, & le Clergé; après quoi, ni les entrepriſes des autres, ni les privileges de la grande Charte ne pouvoient gueres nuire.

Depuis le regne de Henri VII, il faut avouer que la condition de la Royauté en Angleterre a notablement changé de face, & ſi Guillaume I fit une faute en élevant trop la Nobleſſe, on croit que Henri n'en a pas fait une moindre en l'abaiſſant; puiſque par-là il a contribué à l'élévation d'une autre Puiſſance, qui, dans la ſuite du tems, s'eſt rendue bien plus redoutable; & qui, il y a environ ſoixante & dix ans, s'eſt vue en état non-ſeulement de contrebalancer le pouvoir Royal, mais auſſi de faire la guerre à Charles I, & de lui faire trancher la tête publiquement ſur un échaffaud. On voit facilement que je parle de la Chambre des Communes, qui, depuis près d'un ſiecle, s'eſt attribué une puiſſance preſque ſans bornes, & qui ne prétend guere moins aujourd'hui que d'être en droit de donner la loi au Prince.

Pour parler de cette fameuſe Chambre avec quelque ordre, j'ai cru qu'il ne ſeroit pas hors de propos de faire voir, premiérement, en quelle ſituation elle s'eſt trouvée avant le regne de Henri VII; enſuite, quel a été le changement projetté par ce Prince, & ſur quels motifs; & en troiſieme lieu, quel progrès ce Tiers-Etat a fait ſous les regnes ſuivans.

Il eſt aſſez vraiſemblable, que les Communes pendant quelques regnes après la conquête, n'ont preſque point eu de part au Gouvernement d'Angleterre. Ce qui me le fait croire, c'eſt, non-ſeulement ce que j'ai déja dit du pouvoir abſolu des deux premiers Guillaumes, mais auſſi parce que l'on ſait que toutes les terres du Royaume, ou peu s'en faut, étoient alors entre les mains, ou du Roi, ou des Seigneurs, ou des gens d'Egliſe; de ſorte que les Communes ne pouvant être regardées que comme les arriere-vaſſaux, ou les fermiers de ceux-là; & ne s'étant pas encore beaucoup appliquées aux moyens de s'enrichir par le négoce, je ne vois pas comment leur crédit a pu être aſſez conſidérable, pour ſe faire conſulter dans les affaires publiques.

Au reſte, je ne prétends pas dire préciſément, combien de temps après la conquête les Communes ont demeuré dans cet état; ni ſi ce fut Henri III, comme affirment quelques Hiſtoriens, qui fit la premiere inſtitution de la

Chambre-Baſſe. Il y a eu, & il y a encore de grandes diſputes là-deſſus. Je me contenterai de dire, que plus je conſulte les anciens actes & monumens de l'Hiſtoire d'Angleterre, plus je trouve qu'il y a lieu de faire les remarques ſuivantes.

1. Que le Parlement dans ſon origine n'a été qu'une Aſſemblée de Barons, c'eſt-à-dire, de ceux de la Nobleſſe & du Clergé, dont les terres relevoient immédiatement de la Couronne.

2. Que ces Barons, ou Vaſſaux immédiats du Roi, étoient extrêmement puiſſans, ſelon l'inſtitution du premier Guillaume; & par conſéquent, il eſt à préſumer, qu'ils n'ont pas été en ſi grand nombre, que le Roi ne pût les convoquer tous fort commodément, toutes les fois qu'il avoit beſoin de leur conſeil ou de leur aſſiſtance.

3. Une troiſieme remarque qu'on peut faire, c'eſt, que dans la ſuite du temps le nombre des Barons fut tellement augmenté, par la diviſion des fiefs, qu'il n'y eut plus moyen de les aſſembler tous ſans confuſion. C'eſt pourquoi on s'aviſa d'introduire une diſtinction entre les grands & les petits Barons; & cela fut ſuivi d'un changement conſidérable dans la conſtitution du Gouvernement. Car premiérement, le Roi n'envoya plus ſes lettres de ſommation au Parlement à chaque Baron en particulier, ſelon l'ancienne coûtume, mais aux grands ſeulement; ſe contentant de convoquer les autres par un Mandement général adreſſé à ſes Sherifs, ou Officiers-Provinciaux; comme cela paroît par la grande Charte du Roi Jean, où il eſt dit, *Submoneri faciemus Archiepiſcopos, Epiſcopos, Abbates, Comites, & Majores Barones regni, ſingillatim per litteras noſtras; & præterea faciemus ſubmoneri in generali per Vicecomites, & Balivos noſtros, omnes alios, qui de nobis tenent in capite.* Et en ſecond lieu, non ſeulement on obſerva cette différence dans la maniere de faire venir les Vaſſaux du Roi au Parlement; mais il fut auſſi déclaré bientôt après, que les Grands Barons ſeuls auroient droit perpétuel & héréditaire de ſéance dans cette Aſſemblée, & qu'ils ſeroient ſeuls ce qu'on appelle Pairs du Royaume, au lieu que les petits Barons, ou *Freeholders*, comme on les a nommés depuis, n'auroient que le privilege de ſe faire repréſenter dans le Parlement, par un certain nombre de Députés tirés de leurs Corps; comme cela ſe pratique encore à préſent. Et c'eſt-là ce que j'ai trouvé de plus vraiſemblable touchant l'origine des *Knigs of the Shire*, ou Députés-Repréſentans des Provinces d'Angleterre dans la Chambre des Communes.

Quant aux autres Députés, qui compoſent cette Chambre, je veux dire ceux qui y repréſentent les Villes & les Bourgs, il eſt encore plus difficile de marquer préciſément leur origine. Quelques-uns croient qu'ils ont de tout temps été de l'eſſence du Parlement; d'autres ſoutiennent au contraire, qu'ils n'y ont pas été appellés devant le regne de Henri III. Pour moi, je ſuis d'opinion que ceux-là courent le moins de riſque de ſe tromper, qui diſent, que les Villes d'Angleterre ont été conſultées dans

les affaires publiques du Royaume, les unes plutôt, les autres plus tard, à meſure que les Rois les ont vues en état de les aſſiſter dans leurs beſoins. C'eſt auſſi, je crois, pour cette raiſon, que Henri III accorda le droit de ſe faire repréſenter dans le Parlement, à pluſieurs Villes & Bourgs, qui, avant ſon temps, n'avoient point eu de voix en Chapitre. Car ce Prince ſe voyant extrêmement preſſé par la guerre que lui faiſoient ſes Barons, & n'ayant preſque plus de reſſource, il eſt naturel de croire, qu'il eut ſon recours aux Villes du Royaume, qu'il croyoit les plus capables de lui donner de l'aſſiſtance, & pour les mieux encourager à le ſervir fidélement contre ſes ennemis, il eſt à préſumer qu'il leur accorda pluſieurs droits & privileges; entr'autres, celui de venir par leurs Députés à l'Aſſemblée générale des Etats, ainſi on peut, il me ſemble, raiſonnablement conclure, que ſi Henri III n'inſtitua point la Chambre-Baſſe, il augmenta au moins ſon crédit, & lui donna une forme beaucoup plus complette qu'elle n'avoit eu avant ſon temps.

Ce que je viens de dire, touchant l'origine de la Chambre-Baſſe, eſt conforme, ſi je ne me trompe, à ce que les meilleurs hiſtoriens & antiquaires Anglois ont écrit ſur ce ſujet. Et je trouve qu'il s'accorde auſſi avec ce que le célébre Paſquier a dit dans ſes recherches, touchant l'Aſſemblée des Etats dans le Royaume de France; d'où il y a beaucoup d'apparence, que les Anglois ont tiré l'uſage & le modele de leurs Parlemens. L'endroit où Paſquier en parle m'a paru ſi curieux, que j'ai cru le devoir mettre ici tout au long.

» Je ſais, dit-il, & veux reconnoitre, qu'anciennement en la Gaule l'on » faiſoit des Diétes & Aſſemblées générales; mais vous ne verrez point » que le menu peuple y fut appellé, duquel l'on ne faiſoit non plus d'état » que d'un *o* en chifre. Pareillement vous trouverez ſous la premiere & » ſeconde famille de nos Rois, les convocations ſolemnelles, que l'on ap- » pelloit Parlemens, mais en icelles n'étoient appellés que les Princes, » Grands-Seigneurs, Nobles, & ceux qui tenoient les premieres dignités » en l'Egliſe: d'où vient donc (ajoute-t-il) que depuis quelques centaines » d'ans, nous avons donné au menu peuple place & voix en nos Congré- » gations, eſquelles il s'agit du bien général du Royaume? Je vous le » dirai.

» Ni ſous la premiere, ni ſous la ſeconde, ni bien avant ſous la troi- » ſieme lignée de nos Rois, nous ne recognoiſſions en France l'uſage des » tailles, aides, & ſubſides, tels que nous les voyons aujourd'hui. Nos » Rois pour leur entretenement faiſoient fonds de leur Domaine, qu'ils » appelloient leur Thréſor; & quant aux levées extraordinaires, il s'étoit » inſinué une coûtume que les Rois paſſants par les ſignalez Archevêchez, » Evêchez, & Abbayes, ils y giſtoient & herbergeoient pour une nuit, » choſe qui fut échangée en quelque redevance d'argent non grande, que » l'on appelloit droit de giſte; comme auſſi, paſſants Païs, le menu peu-

» ple étoit tenu, pour paſſade d'une journée, de les aider de chevaux & » charroy, dont quelques bourgs & bourgades ſe diſpenſoient par argent; » & étoit appellé cela Droit de chevauchée. Je ne veux pas dire pour- » tant, que le mot de taille ne fût en uſage, mais c'étoit une forme » de taille coûtumiere, quand l'un des enfans de France prenoit l'ordre » de Chevalerie. Car en autre ſujet, ne l'ai-je point leu avoir été » pratiqué. Et le Pape Alexandre IV en la premiere Conſtitution Décré- » tale, ſous le titre des immunités de l'Egliſe, défendoit par exprès aux » François de ne lever taille & exaction ſur le Clergé, quand il achetoit » quelque héritage; c'eſt ce que nos Rois ont pris de toute ancienneté » pour le droit d'Amortiſſement. Il n'eſt pas que de fois à autre ils ne » contraigniſſent leurs ſujets de leur bailler quelques deniers, que l'on ap- » pella auſſi tailles; parce qu'ils eſtoient levés par capitation & départe- » mens; car le mot de taille ſignifie entre nous diviſer. Saint Louis par » ſon teſtament commandoit à ſon fils de ne lever taille ſur ſon Peuple; » c'étoit de ne lever des deniers extraordinaires; levées que le Peuple ne » pouvoit gouſter, les appellant Maltoultes, comme deniers mal tollus, & » oſtez; & ceux qui ſe meſloient de les lever, Maltoultiers. Ce qui cau- » ſoit fort ſouvent des émotions populaires; pour auſquelles obvier, les » ſages mondains qui manioient les affaires de France furent d'avis, pour » faire avec plus de douceur avaler cette purgation au commun Peuple, » d'y apporter quelque beau reſpect. Ce fut de faire mander par nos Rois » à toutes leurs Provinces, que l'on euſt à s'aſſembler en chaque Seneſ- » chauſſée, & Baillage; & que là, le Clergé, la Nobleſſe, & le demeu- » rant du Peuple, qui fut appellé Tiers-Etats, adviſaſſent d'apporter remede » aux défauts généraux de la France; & tout d'une main, aux moyens qui » eſtoient requis pour ſubvenir à la néceſſité des guerres qui ſe préſen- » toient, & que, après avoir pris langue entr'eux, ils députaſſent certains » perſonnages de chaque ordre, pour conférer tous enſemble en la ville, » qui eſtoit deſtinée pour tenir l'Aſſemblée générale; en laquelle, ainſi » que nous en uſons maintenant, après que le Chancelier, en la préſence » du Roi, a remontré le déſir que Sa Majeſté apportoit à la réformation » de l'Etat, & les urgentes néceſſitez qui ſe préſentoient pour le fait de la » guerre, il les adjure d'y apporter chacun ſon talent, & de contribuer » d'un commun vœu à ce qu'ils trouveroient néceſſaire pour la manuten- » tion de l'Etat. En ce lieu, quelque bonnes ordonnances que l'on faſſe » pour la réformation générale, ce ſont de belles tapiſſeries, qui ſervent » ſeulement de parade à une poſtérité. Cependant l'impoſt que l'on accorde » au Roi eſt fort bien mis à effet, de maniere que celui a bien faute d'yeux » qui ne voit que le roturier fut exprès ajouté, contre l'ancien ordre de » la France, à cette Aſſemblée; non pour autre raiſon ſi non, d'autant » que c'eſtoit celui ſur lequel devoit principalement tomber tout le faix & » charge; afin qu'étant en ce lieu engagé de promeſſe, il n'euſt puis après

» occaſion de rétifver, ou murmurer. Invention grandement ſage & poli-
» tique; car comme ainſi ſoit que le commun Peuple trouve toujours à
» redire ſur ceux qui ſont appellez aux plus grandes charges, & qu'il penſe
» en découvrant ſes doléances, qu'on reſtablira toutes choſes de mal en
» bien, il ne déſire rien tant que l'ouverture de telles Aſſemblées. D'ail-
» leurs ſe voyant honoré pour y avoir lieu, & chatouillé du vent de ce
» vain honneur, il ſe rend plus hardi prometteur à ce qu'on lui demande.
» Mais ayant une fois promis, il ne lui eſt pas puis après loiſible de ré-
» ſilir de ſa parole; pour l'honneſte obligation, qu'il a contractée avec ſon
» Prince en une congrégation ſi ſolemnelle. Davantage, qui eſt ce qui ne
» trouve un Roi plein de débonaireté, lequel par honneſtes remontrances
» veut tirer de ſes ſujets ce que quelques eſprits hagards penſeroient pou-
» voir être exigé par une Puiſſance abſolue? Tellement que ſous ces beaux
» & doux appaſts, l'on n'ouvre jamais telles Aſſemblées que le Peuple n'y
» accourre, ne les embraſſe, & ne s'en éjouiſſe infiniment; ne conſidérant
» pas, qu'il n'y a rien qu'il deuſt tant craindre, comme étant le général
» refrain d'iceux de tirer de l'argent de lui.

Une autre choſe qui avant le regne de Henri VII, augmenta conſidérablement le crédit des Communes, ce fut ce que fit Edouard III en faveur du négoce. Car ce Prince ayant obſervé de quel vaſte profit la Manufacture de la laine d'Angleterre avoit été aux Flamands, il en fit très-ſagement défendre le tranſport hors du Royaume; & afin que ſes propres ſujets appriſſent l'art de faire les draps, il fit venir, ſous promeſſe de grandes récompenſes, les plus habiles ouvriers, qu'on pût trouver en Flandre ou en Hollande. On ne ſauroit preſque s'imaginer, combien ces ſoins d'Edward contribuerent à l'avancement du Commerce, & combien l'Angleterre en devint riche & puiſſante. Le menu Peuple trouve bientôt d'autres moyens de ſubſiſter que le ſervice & la dépendance des grands; & les Villes du Royaume, qui juſques alors avoient été peu conſidérables, devinrent marchandes & bien peuplées, & ce qu'on doit néceſſairement remarquer, c'eſt que l'argent commençoit tellement à leur revenir du négoce, que le Roi & les Seigneurs les crurent en état de contribuer en argent aux frais de la guerre, ce que, ſelon toutes les apparences, elles n'avoient pas fait auparavant. Et c'eſt ici, ſi je ne me trompe, où il faut chercher l'origine des fonds & des ſubſides Parlementaires en Angleterre, comme auſſi la raiſon pourquoi la Chambre-Baſſe ſeule les accorde.

Mais pour mieux éclaircir ce point, il eſt néceſſaire de remarquer, que très-long-temps après la conquête, l'uſage des troupes mercénaires étoit inconnu en Angleterre; les Rois ayant accoûtumé de faire la guerre avec l'aſſiſtance de leurs Barons, qui, par leurs contrats féodaux, étoient obligés d'accompagner le Prince dans ſes expéditions militaires, ſuivis chacun des gens de leur dépendance. Mais comme ces expéditions devenoient trop fréquentes, à cauſe de la néceſſité où les Rois d'Angleterre ſe trouvoient

de tranſporter ſouvent des armées en France, pour y ſoutenir leurs prétentions, on crut qu'il ſeroit néceſſaire de ſonger à quelque ſoulagement pour les Barons, qui ſeuls alors portoient le fardeau ; &, comme on voyoit qu'il y avoit pluſieurs Villes dans le Royaume, qui s'étoient enrichies par le Commerce & par les Manufactures, il fut propoſé que le Roi s'adreſſeroit à elles, & leur demanderoit des ſubſides en argent, avec leſquels il pourroit lever & entretenir des troupes mercénaires. Cet expédient fut approuvé généralement de tous : car premiérement, quant au Roi, il étoit perſuadé qu'il ſeroit mieux ſervi par des troupes qui ſeroient entiérement à ſa dévotion, que par les milices du Pays qu'on aſſembloit difficilement, & qu'on avoit encore plus de peine à tenir ſous une bonne diſcipline; outre que les Seigneurs particuliers avoient ſouvent plus de crédit, parmi les gens de leur ſuite que le Roi lui-même. D'un autre côté, les Barons eſpéroient que les expéditions militaires du Roi ne leur ſeroient plus ſi onéreuſes qu'elles avoient accoûtumé d'être; & les Villes y trouvoient auſſi leur compte, parce que le Roi, pour gagner leur bonne volonté, leur accordoit des chartes & des priviléges qu'elles n'avoient pas auparavant.

C'eſt ainſi donc que l'uſage des troupes mercénaires, fut introduit en Angleterre ; c'eſt ainſi que les Communes commencerent à donner des ſubſides en argent pour leur entretien ; & elles les donnerent ſeules, parce que les Seigneurs continuoient encore à contribuer aux frais de la guerre d'une autre maniere. Je veux dire, en fourniſſant des hommes & des chevaux, ſelon la condition & la qualité de leurs fiefs. Et quoique dans la ſuite du temps cette maniere de contribuer des Barons, ſe ſoit peu-à-peu abolie, cependant la coutume de demander de l'argent ſeulement dans la Chambre-Baſſe eſt demeurée. Et il y a pluſieurs ſiecles, que cette Chambre prétend avoir ſeule le droit d'accorder les ſubſides, & de taxer le peuple plus ou moins ſelon les occaſions ; la Chambre-Haute, auſſi bien que tout le reſte du Royaume, ſe ſoumettant à ſes réglemens là-deſſus.

Avec tout cela, nonobſtant ce privilége des Communes, nonobſtant tout ce que firent Henri III & Edouard III, pour leur procurer du crédit dans le Royaume; je crois qu'il eſt toujours vrai de dire, que leur pouvoir, avant le regne de Henri VII, étoit peu conſidérable, en comparaiſon de celui du Roi, ou de celui des Seigneurs; & que la balance du Gouvernement Anglois juſques à ce temps-là a toujours penché, ou du côté du Roi, s'il étoit habile dans l'art de régner, ou du côté des Seigneurs, s'il ne l'étoit pas.

Pour bien comprendre donc de quelle maniere les choſes ont tellement changé de face depuis le regne de Henri VII, il faut obſerver, que ce Prince, ayant regardé la trop grande Puiſſance des Seigneurs Anglois, comme la cauſe principale de toutes les brouilleries, & de toutes les guerres inteſtines dont le Royaume avoit été ſi ſouvent déchiré, & voyant que cette Puiſſance étoit ſoutenue par les grandes terres que poſſédoient ces

ces Seigneurs, & par un grand nombre de vaſſaux qu'ils pouvoient armer & mener par-tout, il crut qu'il y apporteroit bon remede, en faiſant faire deux ſtatuts; par un deſquels il ſeroit permis aux Seigneurs d'aliéner leurs terres, ce qui leur avoit été défendu juſques alors par la loi d'Edouard I, dont j'ai déja fait mention; & par l'autre il fut déclaré, que les ſervices perſonnels, que les vaſſaux avoient été obligés de rendre à leurs Seigneurs, ſeroient dorénavant abolis.

Ces deux ſtatuts ne manquerent pas de produire l'effet que Henri en avoit eſpéré; & on croira facilement que les Seigneurs, ayant une fois la permiſſion de vendre leurs terres, ne furent pas long-temps ſans s'en prévaloir; ſoit pour payer leurs dettes, ſoit pour lever de groſſes ſommes à l'emprunt dont ils avoient ſouvent beſoin, & qu'ils ne trouvoient pourtant qu'avec de la peine, lorſqu'on voyoit que leurs perſonnes ſeulement étoient reſponſables, & non pas leurs terres. Et de l'autre côté, les vaſſaux n'étant plus obligés de rendre des ſervices perſonnels à leurs Seigneurs, il eſt certain que ceux-ci devoient bientôt perdre le relief que leur avoit donné une grande ſuite de gens, qui dépendoient d'eux, & qui avoient accoûtumé de les ſuivre dans toutes leurs expéditions.

Le deſſein de Henri ayant été de ſe rendre abſolu dans ſon Royaume, il crut qu'il ne pouvoit mieux s'y prendre qu'en abaiſſant ainſi la Nobleſſe, dont le trop de pouvoir avoit été ſi incommode à ſes prédéceſſeurs. Et en effet, on peut dire qu'il auroit eu raiſon de le croire, ſi, en remédiant à un inconvénient, il n'eut pas donné lieu à un autre. S'il eut pu faire en ſorte que les Communes ne profitaſſent point des dépouilles des Seigneurs, comme elles ont fait, il auroit beaucoup mieux frayé le chemin à la Puiſſance arbitraire. Mais quelque prévoyant que fût ce Prince, il ne paroît pas que l'augmentation du crédit des Communes lui ait donné le moindre ombrage. Il les voyoit devenir riches, par le moyen du négoce qui commençoit à fleurir pendant ſon regne par la découverte des Indes. Il voyoit qu'elles s'élevoient tous les jours ſur les ruines des Nobles, par l'achat qu'elles faiſoient de leurs terres; & cependant, il n'en eut aucune jalouſie : ſoit qu'il crut pouvoir remédier en temps & lieu à tout ce qu'il devoit craindre de ce côté-là; ſoit que ſon trop d'ardeur, pour diminuer le pouvoir des Seigneurs, l'ait aveuglé d'une maniere à ne pouvoir pas prévoir les inconvéniens, que pouvoit cauſer dans la ſuite du temps une trop grande élévation des Communes.

Si Henri VIII eut ſu ſe ſervir adroitement des tréſors immenſes que lui laiſſa ſon pere, ou ſi, en ſupprimant les Abbayes & les Couvens, il eut annexé les biens Eccléſiaſtiques à la Couronne, il eſt certain qu'il auroit pu remettre l'Autorité Royale ſur un auſſi bon pied que jamais. Mais ce Prince ne ſongea qu'à ſe divertir, & à récompenſer les Miniſtres de ſes plaiſirs, ou de ſa vengeance; tellement, que la Couronne, qui, ſelon toutes les apparences, devoit gagner du terrein ſous lui, en perdit plutôt; &

les Communes, au contraire, devinrent tous les jours plus conſidérables, par l'acquiſition qu'elles firent des biens des Religieux.

Depuis le temps de Henri VIII, on peut dire que le Gouvernement d'Angleterre eſt devenu de jour en jour plus populaire; & on ne doit pas s'étonner, que les Communes après avoir acquis par les moyens dont j'ai parlé, les deux tiers de toutes les terres du Royaume, outre les grandes richeſſes que fourniſſoit d'ailleurs le négoce, on ne doit pas s'étonner, dis-je, que les Communes après cela aient commencé à ſe donner des airs, & à s'imaginer qu'elles avoient le droit de partager la Puiſſance Souveraine avec leurs Princes. Il eſt vrai que cela n'a gueres paru du vivant de la Reine Elizabeth, qui, par une adreſſe toute particuliere, a ſu ſoutenir la dignité Royale par des manieres extrêmement populaires; & comme cette habile Reine voyoit bien que ſon autorité n'étoit plus fondée que ſur l'affection de ſes Peuples, elle trouva auſſi le moyen de ménager ſes Peuples ſans ſe dégrader, ce que ſes Succeſſeurs n'ont gueres ſu faire.

Le deſſein que je me ſuis propoſé ne me permet pas d'entrer dans un grand détail de l'Hiſtoire de la Reine Elizabeth; mais je ne puis pas m'empêcher de dire, que jamais Roi ni Reine en Angleterre, n'a mieux ſu s'accommoder au génie de la Nation, que cette incomparable Princeſſe; & auſſi jamais Roi ni Reine n'a été plus généralement aimé pendant ſa vie, ni ſi univerſellement regretté après ſa mort. C'eſt dans ſes Annales, que les Princes, qui veulent régner heureuſement en Angleterre, peuvent voir de quelle maniere il faut ſe conduire, pour gagner & fixer les cœurs d'un Peuple changeant, & peu docile à l'égard de ſes Monarques. Et un de mes grands étonnemens eſt, que les Succeſſeurs d'Elizabeth aient voulu s'écarter d'un plan de Gouvernement, qui lui avoit fait tant d'honneur, & ſous lequel la Nation Angloiſe s'étoit trouvée ſi heureuſe & ſi contente. Où trouvera-t-on, en effet, un modele plus achevé dans l'art de régner que celui de cette Princeſſe? Dans quelle Hiſtoire voit-on l'exemple d'un regne de quarante-quatre ans comme le ſien, qui non-ſeulement a été rempli de toutes ſortes de beaux événemens, mais qui s'eſt paſſé, pour ainſi dire, dans des carreſſes perpétuelles entre le Souverain & les ſujets? Où trouve-t-on, en un mot, des Princes qui, comme Elizabeth, n'ont autre choſe en vue que la proſpérité de leurs Peuples, & dont toutes les actions tendent viſiblement à ce but? Les exemples en ſont aſſurément fort rares dans les autres Pays, auſſi-bien qu'en Angleterre. Et il ſera, je crois, toujours de même, juſqu'à ce qu'il plaiſe au bon Dieu d'inſpirer aux Grands de la terre d'autres idées de la gloire qu'ils n'en ont ordinairement. Car, auſſi long-temps que la guerre & le pouvoir abſolu ſeront les idoles des Princes, on doit s'attendre à voir ſacrifier les biens & les vies des pauvres ſujets.

Elizabeth diſpoſa plus entiérement qu'aucun Roi n'avoit encore fait, & des cœurs, & des bourſes des Anglois. Tant il eſt vrai, que la Puiſſance

d'un Souverain n'eſt jamais plus abſolue que lorſqu'elle paroît moins arbitraire, ni ſes finances plus aſſurées que lorſque l'amour des peuples en prend ſoin.

Que l'Angleterre eut été heureuſe, ſi cette bonne intelligence entre le Prince & le Peuple eut continué pour toujours! Après la mort de cette Princeſſe, on voit des Rois qui ne ſont occupés qu'à vaincre l'indocilité de leurs Parlemens, & des Parlemens obſtinés à défendre leurs privileges. On voit des peuples qui, au-lieu d'employer leur bravoure & leur courage contre les ennemis communs de l'Etat, tournent malheureuſement leurs armes les uns contre les autres, & ſont devenir leur patrie un théâtre de ſang & de confuſion. Et, ce qui eſt d'une conſéquence encore plus pernicieuſe aux Etats que les guerres civiles, on voit s'introduire ce luxe, cette molleſſe efféminée, cet eſprit de libertinage, & cette corruption univerſelle des mœurs, qui régnent tant aujourd'hui parmi les Anglois, & qui ne menacent que trop viſiblement cette Nation de quelque ruine prochaine, à moins qu'on n'y rémedie.

Mais, comme c'eſt à la maniere de gouverner des Rois de la race de Stuart, qu'on impute ordinairement les malheurs & les déſordres arrivés en Angleterre depuis cent ans; & comme c'eſt principalement ſous leur adminiſtration que la Chambre des Communes eſt parvenue à ce haut degré de pouvoir, où nous la voyons à préſent, il ne ſera pas inutile de faire voir un peu plus en détail quelle a été la conduite de ces Princes, & de quels moyens ils ſe ſont ſervis pour parvenir à la puiſſance arbitraire, à laquelle ils ſemblent tous avoir aſpiré, comme auſſi de quelle maniere les Communes ſe ſont comportées dans la défenſe de leurs droits & de leurs privileges. Je commençerai par le Roi Jacques I, qui n'eſt pas le moins à blâmer, & qui, à ce que je crois, a été l'auteur de ces diviſions fatales, qui travaillent encore aujourd'hui le Royaume.

Ce Roi avoit été reconnu pour le véritable Succeſſeur de la Reine Elizabeth, du conſentement général de la Nation Angloiſe. Il avoit trouvé à ſon avénement à la Couronne un Royaume, qui jouiſſoit d'une profonde tranquillité, des Miniſtres habiles & éclairés, des flottes maîtreſſes de la mer, & les finances en bon état. Dans une ſituation comme celle-là, il ſemble qu'il n'ait tenu qu'à lui de régner heureuſement, & même de porter la gloire du nom Anglois plus loin que n'avoit fait aucun de ſes Prédéceſſeurs. Mais la vérité eſt, que Jacques n'avoit, ni le génie, ni l'habileté néceſſaires pour cela. C'étoit un Prince qui faiſoit profeſſion de haïr la guerre, & qui ſe propoſa une vie molle & fainéante, incompatible avec une Royauté auſſi active, & auſſi laborieuſe que doit l'être celle d'un Prince qui commande à des Peuples remuans. Toutes ſes qualités, toutes ſes maximes étoient tournées du côté de la paix: & je ſuis fâché qu'on puiſſe dire avec tant de raiſon, que pour la procurer il a ſouvent ſacrifié ſa propre gloire, auſſi-bien que celle de la Nation. Le peu de ſoin qu'il eut de ſou-

tenir les Proteſtans en France, l'abandonnement de ſon gendre, que la Maiſon d'Autriche dépouilla non-ſeulement du Royaume de Bohême, mais auſſi de l'Electorat, & ſon entêtement pour l'alliance d'Eſpagne, & pour le mariage de ſon fils aîné avec l'Infante, au préjudice manifeſte de la réformation, & contre la voix unanime de ſon peuple, étoient des démarches qui ne faiſoient que trop voir, qu'il ſouhaitoit la paix entre ſes voiſins à quelque prix que ce fût.

Un Roi de cette trempe n'étoit pas ce qu'il falloit alors aux Anglois. Ils ſe ſouvenoient encore des glorieux jours du regne précédent, qui avoit été pour eux un tiſſu continuel d'événemens heureux; & ils ne pouvoient voir qu'avec chagrin que ce n'étoit plus la même choſe, & que Jacques, au-lieu de tenir la balance de l'Europe, & de ſe rendre l'arbitre des querelles de ſes voiſins, comme avoit fait Elizabeth, ne ſongeoit qu'à s'entretenir avec les doctes & avec les ſavans; faiſant mal à propos le controverſiſte & le théologien, lorſqu'il auroit dû ſe venger de quelques Puiſſances étrangeres, dont il étoit devenu le jouet. La Nation Angloiſe murmura hautement contre ſa conduite; le Parlement en témoigna auſſi ſon mécontentement, & prit la liberté de lui remontrer le préjudice qu'il ſe faiſoit, & le danger auquel il expoſoit le Royaume. On le ſupplia de conſidérer le triſte état où étoit réduit l'intérêt Proteſtant en Europe, l'application continuelle du Pape à étendre ſa Monarchie ſpirituelle, la ligue des Princes Catholiques, pour opprimer ce qu'ils nomment héréſie, les injuſtices & les inſultes que la Maiſon d'Autriche faiſoit aux enfans de Sa Majeſté, les grandes eſpérances que les Papiſtes d'Angleterre fondoient ſur le mariage du Prince de Galles avec l'Infante, & les eſſaims de Prêtres qui ſe répandoient de tous côtés en Angleterre. On lui repréſenta que la Religion Romaine étoit incompatible avec la Proteſtante dans un même Etat; que les Papiſtes dépendoient toujours d'un Chef étranger; qu'ils étoient inquiets & brouillons par-tout où ils ne dominoient pas; que, non contens d'une ſimple connivence, ils demandoient d'abord une tolérance civile, qu'ils aſpiroient enſuite à ſe rendre ſupérieurs, & qu'ils ne demeuroient point en repos juſqu'à ce qu'ils euſſent détruit tous ceux, qui ne ſont pas de leur ſentiment. Par toutes ces conſidérations, on ſupplia Sa Majeſté de rompre ſes liaiſons avec la Cour d'Eſpagne, & de s'appliquer ſérieuſement au rétabliſſement de l'Electeur Palatin, non pas par la voie de négociation, mais l'épée à la main, & par la voie des armes. Les Communes lui offroient pour cela leurs biens & leurs vies, & l'aſſuroient que rien ne lui manqueroit, pour ſortir avec honneur d'une ſi juſte entrepriſe. Jacques ne goûta pas ces remontrances; il traita même de mal-intentionnés ceux qui avoient la hardieſſe de contrôler ſes actions; & dans une harangue qu'il fit aux deux Chambres, il dit que les Communes ne devoient aſpirer qu'à la gloire de la ſoumiſſion & de l'obéiſſance, que, lorſqu'il s'agiſſoit du bien commun de la Nation, elles devoient attendre les déciſions du Prince pour s'y

conformer ; & que la connoiſſance de ce qu'il appelloit myſteres d'Etat & ſecrets des Souverains, n'appartenoit qu'à lui ſeul & à ſon conſeil, que c'étoit un fruit défendu pour les autres ſujets, & qu'ils ne pouvoient y porter la main ſans attentat.

Les Communes ne demeurerent pas ſans replique à un langage qui leur parut ſi hautain. Elles remontrerent, encore plus vivement qu'elles n'avoient fait, la néceſſité qu'il y avoit de rétablir l'Electeur Palatin, & le péril que courroit la Religion proteſtante par l'alliance d'Eſpagne ; ajoutant que, ſi les Rois ſont établis pour faire obſerver les loix, & pour maintenir la tranquillité publique, les Parlemens qui repréſentent toute la Nation ont été inſtitués pour leur porter avec reſpect leurs juſtes plaintes de la violation de ces loix, & des dangers qui menacent la République, & que cette vigilance des Parlemens ne pouvoit jamais paſſer pour un attentat.

Ce procédé des Communes fit ſortir un peu le Roi de ſon humeur pacifique, mais c'étoit ſeulement pour fulminer contre ſes propres ſujets, & pour faire empriſonner pluſieurs Membres de la Chambre-Baſſe, qu'il nommoit des boute-feux & des perturbateurs du repos public ; & s'il eût ſu ſoutenir ces airs de Souverain, je ne ſais ce qui en ſeroit arrivé. Mais il ſemble que les Communes ne le craignoient guere. Elles proteſterent d'abord contre une ſi grande violation de leurs privileges, & firent inſérer leur proteſtation ſur les regiſtres. Elles y ſoutenoient avec vigueur, que l'autorité des Parlemens n'étoit, ni nouvelle, ni uſurpée, mais que ces aſſemblées avoient été de temps immémorial en droit de prendre connoiſſance de ce qui concerne le Roi & ſon Etat, la défenſe du Royaume & de la Religion, le maintien des anciennes loix, & la réformation des abus & des déſordres : on ajouta que chaque Membre du Parlement devoit jouir de la permiſſion de dire franchement ſon avis ſur ces matieres, ſans qu'on lui en pût faire un crime.

Une proteſtation auſſi hardie que celle-là acheva d'irriter le Roi, & lui donna un dégoût pour les Parlemens, dont il ne revint jamais. On aſſure qu'il ne ſongea plus qu'à trouver des fonds néceſſaires pour ſoutenir la Majeſté Royale, ſans avoir beſoin de recourir pour cela à des aſſemblées qui lui avoient témoigné ſi peu de complaiſance. Dans cette vue, il introduiſit la vénalité des titres de Nobleſſe ; il établit des monopoles ; il fit des emprunts ſous le ſceau privé, qu'il ne rétablit point ; & il fit auſſi des ventes & des aliénations des terres & des bois de la Couronne, au grand préjudice de ſes Succeſſeurs qui, ne trouvant point dans leurs domaines de quoi fournir aux dépenſes même les plus néceſſaires, ont été obligés de demander le ſecours des Parlemens, ce qu'ils n'ont ſouvent obtenu qu'à des conditions peu avantageuſes à la Royauté.

Mais ce qu'on reproche le plus au Roi Jacques I, c'eſt d'avoir introduit une maniere de gouverner, que les Anglois appellent *government of partys* ; ce qui revient à-peu-près à la vieille maxime, *divide & impera*, diviſe-les

pour régner. Le peu de docilité qu'il avoit trouvé dans ſes Parlemens, le fit ſonger à la puiſſance arbitraire ; &, pour y parvenir, il crut qu'il n'y auroit point de meilleur moyen que de mettre la déſunion parmi ſes Sujets, & de ſe ſervir de ceux qui lui ſeroient les plus dévoués pour opprimer les autres, eſpérant qu'après cela il deviendroit ſans difficulté le Maître abſolu de tous. Politique déteſtable & dangereuſe, s'il en fut jamais, & dont les ſuites n'ont que trop vérifié le bon mot de Gourville, qui avoit accoutumé de dire, qu'un Roi d'Angleterre, qui eſt l'homme de ſon Peuple, eſt un des plus grands Rois du monde ; mais s'il veut être quelque choſe davantage, il n'eſt plus rien.

On dit que ce fut l'Archevêque de Cantorbery qui conſeilla au Roi, de n'admettre aux charges & aux emplois que ceux dont le zele ſeroit connu pour les dogmes de l'Egliſe Anglicane ; aſſurant Sa Majeſté, que le Clergé en ce cas lui prêteroit volontiers la main pour qu'il pût s'élever au deſſus des loix. Quoi qu'il en ſoit, que Jacques ait ſuivi en cela le conſeil des autres, ou qu'il y ait été porté de ſon propre mouvement, il eſt certain qu'il fit bientôt paroître ſa partialité en faveur de quelques-uns de ſes ſujets au préjudice des autres. Il découragea, autant qu'il lui fut poſſible, les Puritains, les regardant comme autant d'ennemis jurés de la Royauté ; il combla au contraire de ſes bienfaits les partiſans de la Hiérarchie de l'Egliſe ; & étant perſuadé que ceux-ci ne s'oppoſeroient point aux deſſeins qu'il avoit formés de la puiſſance arbitraire, il employa toute ſon adreſſe, pour les mettre bien dans ſes intérêts. Il flatta les Evêques, les nommant ſon bras droit, & ſe ſervant ſouvent d'un proverbe, dont il étoit l'Auteur, *point d'Evêque, point de Roi.* Il ſoutint fortement par ſes paroles & par ſes écrits, que l'Epiſcopat étoit de droit divin, & ne voulut faire part de ſes graces & de ſes faveurs, qu'à ceux qui étoient imbus de la même opinion.

C'eſt cette partialité de Jacques I, qu'on doit regarder comme la ſource des différens partis, que l'on a vus depuis en Angleterre. Et pour peu qu'on connoiſſe le cœur de l'homme, on ne s'étonnera pas que ceux de l'Egliſe Anglicane, qui étoient les ſeuls favoriſés du Roi, ſoient auſſi devenus les plus zélés partiſans de la Royauté, & qu'ils aient tout fait pour l'agrandiſſement d'un Prince, qui n'avoit de la bonté que pour eux. On ne s'étonnera pas non plus, que les Puritains & les autres, qui étoient exclus des avantages du Gouvernement, ſoient devenus mutins & mécontens. Il n'y a rien là qui ne ſoit conforme à l'amour-propre des hommes ; & je ſuis perſuadé que la même choſe eſt arrivée, & arrivera toujours, en tout autre pays auſſi bien qu'en Angleterre. En France, par exemple, favoriſe-t-on ſeulement les Guiſes & leurs créatures, les autres ſujets en deviennent mécontens & excitent des guerres civiles. Un Stadhouder de Hollande ſe déclare-t-il Patron d'un certain nombre de gens de la République, à l'excluſion des autres, il ſe forme d'abord des factions d'un Barnevelt ou d'un de Witt, qui font ce qu'elles peuvent pour embarraſſer le Prince, pour lui faire

ôter un Gouvernement dont elles croient qu'il abuſe en faveur de ſes partiſans. Ainſi va le monde, & ſi on conſulte l'Hiſtoire de tous les ſiecles & de toutes les Nations, on aura, je crois, de la peine à trouver un ſeul exemple d'un Peuple libre, qui ait ſouffert cette grande partialité de ſes Gouverneurs, dont je parle, ſans en devenir mécontent, & ſans former des cabales & des factions pour y remédier. Ce n'eſt donc pas tout-à-fait ſans raiſon, que les Anglois ſe récrient contre l'injuſtice de ceux qui leur reprochent, plus qu'à tous les autres Peuples du monde, un eſprit de faction, & une indocilité à l'égard de leurs Souverains. Ils diſent que, ſi les autres Peuples jouiſſoient d'autant de liberté qu'eux, & ſi les Souverains des autres pays donnoient les mêmes ſujets de plainte qu'ont donné leurs Rois, on y verroit paſſer toutes les mêmes ſcenes qu'on a vues en Angleterre : tant les Hommes & les Peuples ſe reſſemblent par-tout; & tant ils agiſſent toujours d'une même maniere, lorſqu'ils ſont dans les mêmes circonſtances !

Par ce que j'ai dit de la conduite de Jacques I, on peut voir de quelle maniere les Communes ont commencé ſous ſon regne à lever le maſque, & à oppoſer hautement leurs privileges aux droits de la Couronne. On peut voir auſſi, de quels moyens ce premier de la race de Stuart s'eſt ſervi, pour ſe paſſer des Parlemens. J'ajouterai ſeulement, qu'il ſeroit à ſouhaiter pour l'honneur des Rois, que Jacques eût eu plus de raiſon de ſon côté dans les démêlés qu'il a eus avec ſes ſujets. Car quelque Royaliſte que l'on ſoit, je m'imagine, qu'on n'approuvera pas l'averſion que ce Prince a témoigné pour la guerre, lorſque le bien de toute l'Europe, l'honneur de la Nation Angloiſe, & celui de la famille de Jacques en particulier, la demandoient. On n'approuvera pas non plus, ſon entêtement pour un mariage que ſes ſujets regardoient comme une choſe funeſte à leur Religion & à leur liberté. Et puiſque les remontrances de ſes Parlemens ont été fondées, principalement ſur ces deux articles, il ne ſeroit pas juſte à mon avis de les condamner.

Au reſte, quelque mécontent qu'on ait été de la conduite de Jacques I, on s'en étoit tenu pendant ſa vie aux murmures, & aux remontrances; & ce ne fut que dans le regne de ſon Succeſſeur Charles I, que l'on a vu par une triſte expérience, qu'un Peuple irrité eſt capable d'aller bien plus loin; & que la Majeſté d'un Souverain ne peut pas le garantir quelquefois contre les derniers outrages. C'eſt ici un endroit délicat de l'Hiſtoire d'Angleterre, & il eſt aſſez difficile de démêler la vérité, d'avec ce que fait dire à la plupart des écrivains, la paſſion ou la prévention. On entend dire aux uns, que ce ſont des monſtres & des parricides qui oſent toucher aux Oints du Seigneur, en quelque cas que ce ſoit; & qu'il n'y a point de Prince ſi mauvais qu'il ne vaille mieux le ſouffrir, que d'allumer une guerre civile. D'autres au contraire, ſe fondent ſur un contrat mutuel entre le Prince & le Peuple, & ſoutiennent, que lorſqu'un Roi manque

à ce qu'il doit à ſes ſujets, les ſujets ſont auſſi diſpenſés de ce qu'ils doivent à leur Roi ; & qu'ils peuvent même le traiter en ce cas comme tout autre perturbateur du repos public. Les uns & les autres accommodent leurs hiſtoires & leurs ſyſtêmes ſelon ces maximes priſes dans toute leur étendue. En quoi, il y a un tiers parti qui prétend, que les uns & les autres outrent la choſe ; & comme il eſt impoſſible que le monde ſoit gouverné en paix, s'il étoit permis aux ſujets de prendre les armes dès que le Souverain ne remplit pas tous ſes devoirs, on prétend qu'il eſt ſouvent mieux de ſouffrir un Prince mauvais juſques à un certain point, que de ſe révolter ; mais il faut auſſi, dit-on, avouer de l'autre côté, qu'il y a quelquefois des tyrans & des tyrannies contre leſquels on ne peut pas trop-tôt prendre les armes. Veut-on, par exemple, qu'on ſouffre tranquillement les extravagances & les cruautés d'un Caligula ou d'un Néron ? Veut-on qu'un Deſpote accable ſes ſujets d'impôts exceſſifs pour contenter un luxe & une ambition ſans bornes ? Veut-on qu'il ſacrifie ſans ſcrupule la vie de ſes ſujets aux vaſtes & injuſtes projets, qu'il lui plaît de former ? Qu'il exile ou empriſonne, ſans aucune forme de juſtice, les gens qui témoignent n'approuver pas ſes uſurpations, & qu'il aboliſſe ſans raiſon les Loix les plus ſacrées, & les plus inviolables de l'Etat ? Il faut avouer, dit-on, qu'une guerre civile n'eſt pas un plus grand mal qu'un tel Souverain.

Mais laiſſant diſputer ces ſortes de theſes générales à ceux qui en ont l'envie, je vais marquer quelques particularités du caractere & de la conduite de Charles I, qui ont le plus de rapport à mon ſujet, & qui feront le mieux comprendre, quelle a été la cauſe des malheurs de ce Prince, auſſi-bien que du renverſement de la Monarchie.

Charles I étoit ſans contredit un Prince de mérite, ſoit qu'on le regarde du côté de l'eſprit, ſoit qu'on le regarde du côté des mœurs. Son malheur étoit d'avoir une trop haute idée du pouvoir des Rois, qu'il croyoit n'être reſponſables de leurs actions qu'à Dieu ſeul. A quoi on peut ajouter qu'il avoit un trop grand entêtement pour ſes opinions, ce qui le rendoit ſouvent inflexible, lorſqu'avec un peu de complaiſance il ſe ſeroit tiré d'affaire. S'il avoit régné dans une autre conjoncture de temps, ou dans un pays, où les ſujets ſont plus ſoumis aux volontés de leurs Monarques qu'en Angleterre, il eſt à préſumer qu'il auroit tenu ſon rang parmi les bons Rois. Mais, ayant ſuccédé à un Pere, qui avoit donné de grands ſujets de mécontentement, & n'ayant pas apporté tout le ménagement néceſſaire pour calmer & ramener les eſprits, ayant pris au contraire des meſures qui ne pouvoient pas manquer de les irriter, il paſſera, je crois, toujours dans l'hiſtoire pour un Prince mal-habile auſſi-bien que malheureux.

Dès qu'il fut monté ſur le trône, il crut qu'il ſeroit de ſa gloire de faire la guerre à la Maiſon d'Autriche, pour la reſtitution du Palatinat. Et comme cette guerre étoit aſſez du goût de la Nation, il eſpéroit qu'on

lui

lui accorderoit tout l'argent néceſſaire pour en ſortir avec honneur. Il convoqua donc le Parlement, & en demanda des ſubſides; mais on lui fit comprendre que c'étoit la coutume des Parlemens de commencer par la conſidération des griefs, & qu'il falloit, avant toutes choſes, ſonger à la réformation de certains abus qui s'étoient introduits dans le Gouvernement. On avoit beau preſſer le Parlement d'avoir égard aux beſoins extraordinaires d'un Roi, que ſon pere avoit laiſſé chargé non-ſeulement de dettes, mais d'une guerre entrepriſe à la ſollicitation du Peuple d'Angleterre. On ne pût tirer de la Chambre des Communes qu'une ſomme très-modique, & cette aſſemblée refuſa conſtamment d'en donner davantage, à moins que Sa Majeſté ne remédiât efficacement aux déſordres dont on ſe plaignoit. Charles vit bien que c'étoit principalement à ſon favori le Duc de Buckingham qu'on en vouloit; c'eſt pourquoi, pour détourner l'orage qui ſembloit le menacer, il trouva bon de caſſer ſon premier Parlement, ſans en avoir obtenu l'argent qu'il avoit demandé pour la guerre qu'il vouloit faire. Il la fit cependant à ſes frais, mais il en eut un mauvais ſuccès, & ſes troupes ayant fait une deſcente à Cadix, elles y furent maltraitées, & obligées de ſe retirer avec honte.

Un tel début de regne ne pouvoit pas manquer de mal prévenir les eſprits des Anglois pour le Roi Charles. Cependant ce Prince hazarda bientôt la convocation d'un autre Parlement, eſpérant qu'il en trouveroit un qui auroit plus de complaiſance. Mais il ſe trompa; car ce ſecond Parlement, auſſi-bien que le premier, avant que de vouloir accorder des ſubſides, demanda qu'il lui fût préalablement permis d'examiner l'état préſent d'Angleterre, la cauſe des déſordres du Gouvernement, & les moyens d'y remédier. On remontra à Sa Majeſté, que les forces & la réputation du Royaume diminuoient conſidérablement, que le Parti Papiſte ſe fortifioit tous les jours, & qu'il trouvoit même de l'appui à la Cour, qu'on avoit fourni des vaiſſeaux au Roi de France, pour opprimer ſes Sujets de la Religion Réformée, & qu'on avoit entiérement négligé la protection du Commerce. On ſe plaignit de la multiplicité des charges données à un ſeul homme, & du grand nombre de ſes créatures, qui rempliſſoient indignement les premieres places; en un mot, on fit connoître, que le Peuple Anglois regardoit le Duc de Buckingham, comme le principal Auteur des malheurs & des déſordres de l'Etat.

Charles ne pouvant plus douter que ſon favori ne fut bientôt accuſé dans les formes, réſolut de tout mettre en uſage pour le ſauver. Pour cet effet, il fit premiérement dire à la Chambre des Communes, que non-ſeulement il ne vouloit pas permettre qu'on fit des perquiſitions contre un Seigneur dont la perſonne lui étoit chere, & dont il approuvoit la conduite, mais qu'il prétendoit, qu'on ne pouvoit pas même attaquer le moindre de ceux qui le ſervoient dans ſon Conſeil; & qu'on ſe tromperoit fort, ſi on le croyoit capable de faire un ſacrifice indigne d'un grand Prince, en aban-

donnant ſes plus fideles ſerviteurs. Et non content de parler aux Communes avec hauteur, il fit encore enfermer dans la tour de Londres deux Membres du Parlement, qui s'étoient le plus diſtingués en haranguant contre le favori. Je parle de Diggs & d'Elliot, dont l'empriſonnement fit du bruit, & contribua beaucoup à irriter la Chambre des Communes contre le Roi.

C'eſt ainſi que Charles commit mal-à-propos ſon autorité, ou pour mieux dire, c'eſt ainſi qu'un favori, ou des conſeillers mal-habiles & flatteurs engagerent ce Prince naturellement bon, à faire des démarches qu'il ne put ſoûtenir dans la ſuite, & qui ne ſervirent pour la plupart qu'à lui attirer l'inimitié de ſes Peuples. Et dans cette occaſion, dont je parle, la hauteur avec laquelle Sa Majeſté agiſſoit, bien loin d'intimider les Communes, ne fit que les irriter. Elles s'acharnerent plus que jamais contre le favori, & prirent la liberté de remontrer dans des termes très-vifs, que c'eſt un droit inconteſtable des Parlemens d'informer & d'intenter accuſation contre les Miniſtres, de quelque rang qu'ils puiſſent être, lorſqu'ils cauſent du déſordre dans l'Etat, en abuſant de l'autorité que le Souverain leur a confiée. Cela s'eſt pratiqué, diſoit-on, de tout temps, & c'eſt un établiſſement, non-ſeulement raiſonnable, mais encore néceſſaire. Car les particuliers n'oſant attaquer ceux qui rempliſſent les premieres charges, de peur de s'expoſer à leur reſſentiment, il ſeroit difficile au Peuple de ſe garantir contre l'oppreſſion, ſi le Parlement n'avoit pas le droit de demander la punition des Miniſtres ou des Favoris, lorſqu'ils ſont coupables de malverſation ou de violence. On pria donc Sa Majeſté d'éloigner de ſa préſence le Duc de Buckingham, & de ne lui laiſſer plus aucune part dans l'adminiſtration des affaires publiques du Royaume. Charles n'en voulut rien faire, il caſſa même aſſez bruſquement ce Parlement, & réſolut de faire encore la guerre à ſes propres dépens. Il ne la fit pas plus heureuſement qu'auparavant; & Buckingham, qui étoit Général de l'expédition contre la France, fut battu à l'Iſle de Rhé, & obligé de ſe retirer avec une perte conſidérable.

La diſſolution de ce ſecond Parlement, & la malheureuſe entrepriſe ſur l'Iſle de Rhé, cauſerent un mécontentement preſque général parmi les Anglois. Ils crierent contre le Duc, & ſouhaiterent ſa perte à quelque prix que ce fut. Mais le Roi demeura toujours ferme dans la réſolution de le protéger, & non content d'avoir caſſé ſes deux premiers Parlemens de la maniere, dont je viens de dire, il caſſa encore peu de temps après un troiſieme, & en le caſſant fit cette déclaration, qu'il avoit aſſez fait connoître à ſon Peuple par de fréquentes convocations, le penchant qu'il avoit pour l'uſage des Parlemens; mais que l'abus qu'on en avoit fait par le paſſé, le forçoit contre ſon inclination à changer de conduite, & qu'il regarderoit déſormais comme téméraires, ceux qui prétendroient lui preſcrire un temps pour faire aſſembler un Parlement.

Après la caſſation bruſque & précipitée de trois Parlemens, & après une telle déclaration à la diſſolution du dernier, il n'eſt pas étrange qu'on ait

inféré dans le public, qu'il y avoit un deſſein formé de changer le Gouvernement, & qu'on ne devoit plus eſpérer de voir l'Aſſemblée d'un Parlement. On comprend auſſi facilement qu'une telle opinion parmi le Peuple Anglois ne pouvoit produire que de très-mauvais effets pour les affaires de Charles. Cependant ce Prince, bien loin de travailler à guérir ſes ſujets de leurs craintes, prit des meſures au contraire, qui ne laiſſerent preſque douter perſonne que ſon intention ne fût véritablement d'abolir l'uſage des Parlemens, & de s'ériger en Monarque abſolu. Quel autre jugement en effet pouvoit-on faire de tous les actes arbitraires, & de toutes les taxes qu'il impoſa, & fit lever ſur ſes Sujets de ſa propre autorité, ſans avoir égard aux loix du Pays, qu'il avoit fait ſerment d'obſerver, & ſelon leſquelles il ne lui étoit pas permis de lever des taxes, ni des ſubſides dans le Royaume, ſans le conſentement du Parlement?

Je n'entre pas dans le détail de tout ce qu'il fit d'irrégulier à cet égard, ni de tous les projets qui furent mis ſur pied; je parlerai ſeulement de deux qui firent le plus de bruit, & dont le Roi tira le plus grand profit. L'un étoit ce qu'on nomma *Shipmoney*, ou taxe des Vaiſſeaux. Pour comprendre ce que c'étoit, il faut ſavoir, qu'on avoit dreſſé dans le Conſeil du Roi un Acte en forme de Loi qui fut envoyé aux Sherifs, avec un ordre à chaque Province de ſe pourvoir d'un vaiſſeau de guerre pour le ſervice de Sa Majeſté, & de l'envoyer tout prêt au jour & au lieu qui leur ſeroient marqués. Mais avec cet acte on envoya auſſi des inſtructions particulieres aux Sherifs, par leſquelles il leur fut permis de prendre une certaine ſomme d'argent ſur les Provinces au lieu des Navires, & il leur fut ordonné d'en faire la remiſe au Tréſorier de l'Amirauté, pour l'uſage du Roi. On leur preſcrivit auſſi la procédure qu'ils devoient tenir contre ceux qui refuſeroient de payer. C'eſt là la fameuſe taxe de Shipmoney; elle fut payée pendant quatre années de ſuite, & il en revint deux cens mille livres ſterling par an aux coffres du Roi, ce qui cauſa bien des murmures & bien des plaintes dans le Public. L'autre moyen extraordinaire, dont le Roi ſe ſervit pour avoir de l'argent, ce fut d'en faire lever ſur ſes Sujets par maniere d'emprunt, ou *Loan*, comme diſent les Anglois. Pour cet effet, le bien des gens fut eſtimé, & chacun fut prié de prêter quelque choſe à Sa Majeſté à proportion de ſes revenus. On uſa même de violence contre quelques perſonnes qui refuſerent ce prêt, & qui regarderent comme une choſe de mauvais exemple, que d'obéir au Roi lorſqu'il exige de l'argent ſans le conſentement du Parlement. Et ce qui mérite d'être remarqué, le Comte de Strafford, ce fameux Royaliſte, fut du nombre de ceux qui aimerent mieux être arrêtés, que de donner la ſomme que le Roi leur demandoit par maniere d'emprunt.

Il ne manquoit pas, il eſt vrai, de flatteurs qui approuverent tout ce que le Roi fit, & qui parurent même admirer ſa bonté, en ce qu'il avoit bien voulu tant de fois demander à ſes Parlemens, ce qu'il auroit pu pren-

dre d'abord de ſon autorité ſouveraine. Quelques-uns des plus zélés Partiſans de la Hiérarchie de l'Egliſe prêcherent cette doctrine, & ſoutinrent avec chaleur, le droit divin des Rois, & leur pouvoir de lever de l'argent ſur leurs Peuples en cas de néceſſité : diſant auſſi, que les Rois ſeuls doivent être les juges de cette néceſſité, & condamnant comme ſéditieux ceux qui étoient d'une opinion contraire. Les Docteurs Sibthorp & Manwaring ſe ſignalerent beaucoup en cette occaſion, & non contens de prêcher en général la doctrine de l'obéiſſance paſſive, comme on l'appelle en Angleterre, c'eſt-à-dire, l'obligation où les ſujets ſont de ſouffrir plutôt toute ſorte de mauvais traitemens, que de réſiſter au Roi, ou de parler contre lui, lors même qu'il commande des choſes injuſtes & contraires aux loix du Pays, ils avancerent encore ſans ſcrupule, qu'un Roi peut commander à ſes ſujets de lui donner de l'argent par forme de prêt, ou autrement; & qu'en cette rencontre on doit obéir à ſes ordres ſous peine de damnation. Manwaring ajoûta que l'autorité du Parlement n'étoit point néceſſaire pour la levée des ſubſides, & que les délibérations lentes de ces grandes aſſemblées étoient ſouvent contraires au bien de l'Etat, & à l'exécution des juſtes & ſalutaires deſſeins d'un Roi bien intentionné. Et ce ne fut pas ſeulement parmi le Clergé qu'on trouva des gens qui appuyerent ainſi les deſſeins arbitraires de la Cour, les Juges même du Royaume qui, par leur ſerment doivent être les Protecteurs de la Loi, avoient déclaré dans le jugement célebre rendu contre Hambden, que la taxe des vaiſſeaux, ou de *Shipmony*, étoit un droit légitime au profit de Sa Majeſté.

Qu'un Prince eſt malheureux, quand il ſe trouve environné de gens qui ont une ſi lâche complaiſance pour ſes volontés, & qui, pour mieux faire leur Cour, approuvent indifféremment toutes ſortes de meſures, quelque contraires qu'elles ſoient aux loix du pays, & quelque nuiſibles qu'elles puiſſent être à l'Etat en général, auſſi-bien qu'aux véritables intérêts du Souverain en particulier ! Je dis ceci, étant perſuadé que, pour peu que les Miniſtres du Roi Charles lui euſſent repréſenté fidélement la grande délicateſſe de la Nation Angloiſe ſur l'article des Parlemens, & les ſuites dangereuſes des ruptures violentes & précipitées; pour peu qu'ils lui euſſent fait comprendre que les moyens dont il ſe ſervoit, pour tirer de l'argent de ſes Sujets & pour ſuppléer aux défauts des Parlemens, étoient injuſtes, & ne manqueroient pas de le perdre ſans reſſource dans l'eſprit de ſon Peuple; pour peu, dis-je, qu'on eut repréſenté fidélement ces ſortes de choſes, je ſuis perſuadé que le Roi auroit pris d'autres meſures, & qu'il ne ſe ſeroit pas aviſé de caſſer tant de Parlemens l'un après l'autre pour nulle autre raiſon, que pour empêcher que le Duc de Buckingham ſon favori, ne répondit aux accuſations que l'on formoit contre lui. De bons & fideles avis lui auroient fait voir le tort qu'il ſe faiſoit, en empêchant le cours de la Juſtice, & en protégeant une perſonne qui étoit devenue l'objet de la haine publique. Je puis même ajouter que le favor

lui-même, s'il avoit bien entendu ſes intérêts, ſe ſeroit ſoumis de bonne grace aux procédures, que l'on vouloit faire contre lui : & je le dis après Milord Clarendon, qui a ce paſſage remarquable dans ſon Hiſtoire des guerres civiles :

» Quelque envie, dit-il, qu'un Roi d'Angleterre puiſſe avoir de protéger » ſes Miniſtres, lorſque pour obéir à ſes ordres ils s'écartent de l'étroite » rigueur de la loi, il ne doit jamais ſe ſervir de ſon autorité ſouveraine, » pour les diſpenſer de répondre aux accuſations portées contre eux dans » le Parlement : puiſque par-là il empêche le cours de la Juſtice, il ſe » rend en quelque maniere complice de la faute, & il ne laiſſe plus lieu » de douter que l'accuſé ne ſoit coupable de tout ce qu'on lui impute. On » doit auſſi obſerver, qu'il eſt ſans exemple que le Parlement ait con- » damné des innocens qui ſe ſont défendus ; au-lieu que des coupables » ont quelquefois ſi bien ménagé leurs défenſes, qu'ils ont été renvoyés » abſous, & la raiſon de ceci, eſt, non-ſeulement, parce que la pitié in- » ſéparable de l'humanité ſuccede ordinairement aux premiers mouvemens » d'indignation, mais auſſi, parce que les accuſations ſont fondées le plus » ſouvent ſur la haine publique, qui n'eſt point une matiere de preuve, » & les accuſateurs agiſſant par paſſion, exagerent les charges, & les éta- » bliſſent pour la plupart ſur des ouis-dire. De ſorte qu'un accuſé étant » trouvé moins criminel qu'on ne l'avoit dit, les Juges croient qu'il lui eſt » dû une eſpece de réparation d'honneur, & ſouvent on lui fait grace de » la cenſure qu'il pouvoit avoir méritée, en conſidération du tort qu'on » lui avoit fait, en lui reprochant des choſes, dont il n'étoit point cou- » pable. Enfin il auroit été fort avantageux au Roi de faire connoître aux » Parlemens, quelle eſt l'étendue de leur pouvoir, en laiſſant commencer » & continuer leur procédure juſques où elle pouvoit aller ; ce qui appa- » remment n'auroit eu aucune ſuite dangereuſe pour le Duc de Buckingham, » puiſque la Chambre des Communes juſqu'alors s'étoit contentée de ſes » privileges, & ne prétendoit qu'au droit d'accuſer devant la Chambre- » Haute, les Miniſtres mauvais & mal-intentionnés, ou réputés tels, laiſ- » ſant toujours aux Seigneurs le pouvoir de juger, ſi ces Miniſtres étoient » coupables ou non, & au Roi celui de pardonner, & de profiter des » amendes & des confiſcations. Mais la méthode d'empêcher ces ſortes de » pourſuites par la rupture des Parlemens eſt d'une périlleuſe conſéquence ; » elle fait croire que le pouvoir de ces Aſſemblées eſt illimité, & les rend » par ce moyen beaucoup plus formidables, puiſque alors l'autorité ſou- » veraine ſemble être réduite à la dure néceſſité d'en abolir l'uſage, n'en » pouvant pas autrement borner la Juriſdiction «.

Pendant que le Roi Charles rendoit ſon Gouvernement odieux en Angleterre, il eut auſſi le malheur de perdre l'affection de ſes ſujets en Ecoſſe, pour y avoir voulu introduire à toute force la Liturgie de l'Egliſe Anglicane. Mais comme cette entrepriſe fut regardée comme la cauſe pro-

chaine des troubles, & des guerres civiles arrivées pendant le regne de ce Prince, il ne ſera pas inutile d'en parler un peu plus au long.

Le pere d'Orléans dit que Charles premier étoit Théologien pour ſon malheur; & qu'un Roi, qui ſe mêle de Théologie, ſe méle d'ordinaire plus avant qu'il ne convient au bien de l'Etat dans les affaires de la Religion. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ce Prince auſſi-bien que ſon pere, témoigna un peu trop de zele pour la Hiérarchie de l'Egliſe, & trop de haine contre les Preſbytériens, & ſoit qu'il fût perſuadé que l'Epiſcopat eſt d'une inſtitution divine, & par conſéquent qu'il manqueroit au devoir d'un bon Roi, s'il ne faiſoit pas ſon poſſible pour l'établir dans tous ſes Etats, ſoit qu'il voulût extirper les Preſbytériens, qu'il avoit toujours regardés comme des gens ſéditieux, & des ennemis jurés de la Royauté; quelque motif enfin qu'il ait eu, il eſt certain, qu'il entreprit avec vigueur un changement de Religion en Ecoſſe, en faveur des Epiſcopaux. Il fit publier un livre de canons, ou loix Eccléſiaſtiques, & ordonna avec un peu trop de précipitation, que ces canons ſeroient obſervés par tout le Royaume d'Ecoſſe. Charles demeura ferme dans la réſolution qu'il avoit priſe, dans laquelle il fut auſſi confirmé par les conſeils de l'Archevêque Laud, & de quelques autres zélés partiſans de l'Egliſe Anglicane. De ſorte que non-content d'avoir fait publier en Ecoſſe le livre des canons, dont je viens de parler, il y envoya auſſi la Liturgie, ou le livre des prieres communes, comme on l'appelle, & quelque peu diſpoſé qu'on fût dans ce Royaume de la recevoir, il ordonna que la lecture en ſeroit commencée dans toutes les Egliſes à un certain jour fixé. Ce jour étant arrivé, le Doyen de l'Egliſe Cathédrale d'Edimbourg, ſe mit en état d'exécuter les ordres du Roi; mais il n'eut pas plutôt commencé les communes prieres, qu'il fut interrompu par les cris de la populace, qui ne reſpecta, ni l'Archevêque de Saint André, qui y aſſiſtoit avec les autres Prélats, ni les Magiſtrats de la ville, qui voulurent envain impoſer ſilence aux mutins. Les femmes, auſſi-bien que les hommes, jetterent des pierres & des bâtons à la tête du Doyen, & commirent mille autres déſordres dans l'Egliſe & dans les rues, qui marquerent ſuffiſamment la mauvaiſe humeur, dans laquelle ces innovations avoient mis les habitans d'Edimbourg; & ce fut à-peu-près de même dans les autres endroits du Royaume.

Le Roi, au-lieu d'employer la douceur, qui paroiſſoit ici le remede le plus propre, réſolut de punir ſévérement les auteurs de ces tumultes. Il en fit mettre quelques-uns en priſon, & en bannit d'autres. Il châtia auſſi les Magiſtrats d'Edimbourg, pour n'avoir pas empêché les déſordres arrivés dans leur ville, & par un eſprit de hauteur, qui n'étoit pas de ſaiſon, il déclara qu'il regarderoit déſormais comme des traîtres, & comme des rebelles, ceux qui s'oppoſeroient à l'introduction de la Liturgie.

Ce procédé acheva d'irriter les Ecoſſois; ils ſe liguerent étroitement pour la défenſe de leur Religion & de leur liberté; ils leverent des troupes &

nommerent leur Général ; & comme ils ſe ſentoient appuyés par les mécontens d'Angleterre, ils entrerent dans ce Royaume, menacerent hautement de tirer vengeance de ceux qui les avoient deſſervis auprès du Roi, particuliérement de l'Archevêque Laud & du Milord Strafford, qu'ils regardoient comme les plus grands ennemis de leur Nation, auſſi-bien que les plus zélés partiſans du Gouvernement arbitraire. Ils demanderent donc qu'on éloignât ces deux perſonnes d'auprès de Sa Majeſté, & qu'on leur fît rendre compte de tous les mauvais conſeils qu'ils avoient donnés.

Cette rebellion des Ecoſſois mit le Roi dans un très-grand embarras. Il voyoit bien que ce ne ſeroit pas ſeulement avec ceux de cette Nation qu'il auroit affaire, & que, ſi on n'y remédioit pas bientôt, l'infection ſe répandroit parmi ſes ſujets d'Angleterre, qui n'étoient pas d'ailleurs trop contens de ſa maniere de gouverner. Il voyoit que la France fomentoit ces ſortes de troubles, ſoit pour ſe venger de l'entrepriſe ſur l'Iſle de Rhé, ſoit pour affoiblir une Puiſſance voiſine qu'elle craignoit. Enfin, Charles ſe crut obligé par toutes ſortes de raiſons, de mettre fin aux deſordres d'Ecoſſe le plutôt qu'il lui ſeroit poſſible ; c'eſt pourquoi il fut trouvé bon de ſacrifier à la paix la Liturgie, le livre des Canons, & quelques autres points conteſtés. Mais comme il vit, qu'il n'y avoit que l'abolition entiere de l'Epiſcopat, qui pût contenter les Ecoſſois, plutôt que de leur complaire en cela, il réſolut d'employer la force pour les ſoumettre à ſes volontés. L'entrepriſe n'étoit pourtant pas fort facile, eu égard aux circonſtances dans leſquelles ce Prince ſe trouvoit. Ses revenus ordinaires étoient tellement anticipés, qu'à peine lui en reſtoit-il aſſez pour la dépenſe de ſa maiſon. Les projets ne lui en fourniſſoient que très-peu, & quelques ſommes que pût lui avancer le Clergé Epiſcopal, qui ſe crut intéreſſé plus que les autres dans le ſuccès de cette guerre, qu'on appelloit la guerre des Evêques, il n'y en eut pas aſſez pour l'entretien des troupes, dont il avoit beſoin. De ſorte que, ne voyant point d'autre moyen pour dompter les rebelles d'Ecoſſe, il fut obligé d'avoir recours à ſon Parlement d'Angleterre. Il eſperoit que cette Aſſemblée témoigneroit quelque indignation contre les Ecoſſois, non-ſeulement pour avoir pris les armes contre leur Roi, mais auſſi pour avoir écrit une lettre au Roi de France, par laquelle ils lui demandoient, ſelon l'ancienne amitié des deux Nations, ſa protection & ſon ſecours, pour défendre leurs loix & leurs libertés, contre ceux qui vouloient les opprimer. Charles ne douta point qu'un commerce de cette nature ne parût criminel aux Anglois. Mais il ſe trompa, & le Parlement, au lieu d'entrer dans ſes ſentimens contre les Ecoſſois, les traita au contraire en freres & en confédérés ; & regarda la guerre, qu'on leur vouloit faire, comme une entrepriſe ſur la liberté d'une Nation libre. Tellement que la Chambre-Baſſe, au-lieu de donner de l'argent pour dompter les rebelles, ne ſongea qu'à dreſſer des plaintes & des remontrances, dans leſquels on expoſa au long toutes les fautes de Gouvernement, qu'avoit fait le Roi

depuis ſon avénement à la Couronne. On lui reprocha le peu de penchant qu'il avoit toujours témoigné pour l'uſage des Parlemens. On ſe plaignit de toutes les voies extraordinaires, dont il s'étoit ſervi pour tirer de l'argent de ſes ſujets, particuliérement de la taxe appellée *Shipmoney*. On déclara criminels ceux du Conſeil, qui avoient projetté ou approuvé cette taxe, les juges qui avoient rendu la ſentence de confirmation, & les Lieutenans, ou Sherifs, & leurs Commis dans toutes les Provinces d'Angleterre, qui en avoient fait la collecte; on accuſa de Haute-Trahiſon l'Archevêque Laud, & le Comte de Strafford, Vice-Roi d'Irlande, & on ſupplia Sa Majeſté d'appeller dans ſon Conſeil des perſonnes, dont le choix fût approuvé par tous ſes ſujets, & qui s'appliquaſſent ſérieuſement à la réformation des déſordres, qui s'étoient gliſſés dans le Gouvernement de l'Egliſe & de l'Etat. Enfin, on n'omit rien de ce qui pouvoit faire comprendre au Roi, qu'on étoit mécontent de lui & de ſes Miniſtres.

Charles ayant, comme j'ai dit, grand beſoin d'argent, & voyant que les fréquentes caſſations des Parlemens ne ſervoient qu'à irriter de plus en plus les eſprits, réſolut non-ſeulement d'écouter avec patience les plaintes de ſes ſujets; mais auſſi de leur accorder tout ce qu'ils pouvoient raiſonnablement prétendre de lui pour la réparation de leurs griefs. Dans cette vue, il donna ſon conſentement à une loi qui rendit le Parlement triennal: c'eſt-à-dire, en vertu de laquelle il s'obligeoit à le convoquer réguliérement tous les trois ans; &, en cas qu'il ne le fit pas, il attribuoit au Garde du Grand-Sceau, & au Chancelier du Duché de Lancaſtre, le pouvoir de l'aſſembler; les déclarant, s'ils y manquoient, delà même privés de leurs charges. Il conſentit auſſi à un autre Bill, dans lequel on déclaroit, que la Couronne n'avoit aucun pouvoir, non-ſeulement de lever les droits par tonneau & du ſou pour livre, ſans le conſentement exprès du Parlement, mais encore de faire aucune impoſition ſur quelques Marchandiſes que ce fut; il paſſa un acte contre la taxe de *Shipmoney*, & deux autres pour la ſuppreſſion des Tribunaux de la Chambre Etoilée, & de la Haute Commiſſion. Ce fut avec plus de répugnance qu'il conſentit à ſigner la mort du Comte de Strafford; mais, quelque innocent que lui parût ce Seigneur des crimes dont on l'accuſoit, il ſuivit à la fin l'avis de ceux qui lui conſeillerent de ſe rendre à la voix de ſes peuples, & de leur abandonner une perſonne qu'ils regardoient comme le plus dangereux ennemi de leurs libertés, & le plus grand ſuppôt de la tyrannie. Le Comte auſſi lui-même, ayant appris l'embarras où ſe trouvoit le Roi, au ſujet du Bill du Parlement qui le condamnoit à mourir, conjura Sa Majeſté d'y donner ſon conſentement, & lui proteſta, qu'il ſe dévouoit volontiers à la mort, puiſque les troubles du Royaume ne ſembloient pouvoir être appaiſés qu'à ce prix.

Avec le Bill de condamnation du Comte de Strafford, le Roi en paſſa un autre, qui lui fut plus fatal, & dont il ne pût jamais ſe relever. C'étoit un

un acte par lequel il fut déclaré, que le Parlement ne pouvoit désormais être ajourné, prorogé, ni dissous, sans le consentement des deux Chambres. Par cet acte, les Communes se sentant délivrées de la crainte d'être dissoutes, ce qui les avoit tenu jusques-là dans quelque espece de modération, commencerent à ne garder plus tant de mesures avec Sa Majesté. Tous les jours après, c'étoient de nouvelles plaintes, de nouvelles remontrances, par lesquelles on lui représenta dans les termes les plus vifs, l'état déplorable où étoit réduit le Royaume. On lui reprocha le trop de complaisance, qu'il avoit pour les conseils de la Reine, & de quelques autres Catholiques; on lui fit comprendre, qu'il étoit soupçonné du peuple d'avoir excité ou fomenté la rebellion d'Irlande, pour avoir delà un prétexte de lever des troupes, avec lesquelles, au-lieu de dompter les Irlandois, il ne songeroit qu'à vaincre l'indocilité de son Parlement d'Angleterre. On lui demanda enfin, comme des remedes efficaces contre les maux qu'on souffroit, ou qu'on appréhendoit, que les Conseillers privés, les Principaux Officiers de la Couronne, & les Ministres employés hors du Royaume, fussent changés, pour mettre en leur place ceux qui seroient recommandés au Roi par les deux Chambres du Parlement; qu'aucun de ceux qu'il plairoit au Roi de mettre dorénavant au nombre des Pairs, n'auroit droit de suffrage dans la Chambre-Haute, que les deux Chambres n'y consentissent; que les Pairs Catholiques en fussent exclus, & qu'on les obligeât à faire élever leurs enfans dans la Religion Protestante; que le Parlement approuvât le choix des Gouverneurs, qui seroient donnés aux enfans du Roi, & qu'on ne pût traiter de leur mariage sans le consentement des deux Chambres; que le Roi donnât les mains à une réformation de la Liturgie, & du Gouvernement Ecclésiastique, telle que le Parlement le projettoit par l'avis de bons Théologiens; que les Gouvernemens des fortereſſes du Royaume fussent mis entre les mains de ceux en qui le Parlement pût se confier, & qui auroient l'approbation des deux Chambres; que le Roi fit une étroite Alliance avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies, & avec les Princes de la Religion Protestante, pour être mieux en état de s'opposer aux desseins des Catholiques, & qu'il plût enfin à Sa Majesté d'abandonner à la Justice du Parlement tous ceux que cette Assemblée jugeroit coupables d'avoir troublé le repos de l'Etat.

Charles jugeant par la hauteur de ces propositions, qu'on cherchoit à le dépouiller entiérement de la Royauté, se crut obligé de recourir aux armes, pour maintenir les droits de sa Couronne, & ne pensa plus qu'à amasser de l'argent, & à lever des troupes. Le Parlement en fit autant de son côté, ainsi commença cette guerre civile, dont on a tant parlé & tant écrit, & qui finit, comme tout le monde sait, par la mort ignominieuse du Monarque, & le renversement de la Monarchie.

J'ajouterai seulement, par rapport aux malheurs, & aux désordres arrivés en Angleterre du temps de Charles I, qu'un tel exemple devroit

bien ſervir de leçon aux Princes & aux Peuples à venir ; aux uns, pour les empêcher de pouſſer trop loin l'autorité Royale ; & aux autres, pour leur apprendre à ſouffrir plutôt quelques infractions de leurs privileges, que de recourir à des remedes trop violens ; mais il le faut avouer, l'homme eſt un animal indiſciplinable, on a beau lui mettre devant les yeux les malheurs d'autrui, ou l'Hiſtoire du temps paſſé, il n'en devient pas plus ſage ; & je ſuis perſuadé, que tel Prince ſe verra encore dans la même ſituation, à-peu-près, où s'eſt vu le Roi Charles I, & ſuivra les mêmes maximes, ſans craindre de tomber dans les mêmes diſgraces ; comme de l'autre côté, tel Peuple ſe croyant opprimé dans ſes droits & privileges, tâchera de faire redreſſer ſes griefs par les mêmes voies, dont le Peuple Anglois s'eſt ſervi, entaſſera plaintes ſur plaintes, remontrances ſur remontrances, pouſſera enfin à bout ſon Roi, ſans que l'appréhenſion d'une guerre civile, & de toutes les confuſions qui en ſont les ſuites l'en puiſſe détourner ; tant il eſt vrai, que rien n'eſt capable de retenir, ni un Prince ambitieux, qui aſpire à la puiſſance arbitraire, ni un Peuple libre, qui cherche à maintenir ſes droits, & à mettre des bornes plus étroites au pouvoir de ſon Prince.

Au reſte, comme la Chambre des Seigneurs avoit refuſé ſon conſentement à quelques réſolutions, qui furent priſes en dernier lieu contre le Roi Charles, il fut trouvé à propos de faire dans la Chambre-Baſſe la déclaration ſuivante. » Que le Peuple ſous la protection de Dieu étoit le » centre de toute puiſſance équitable ; que la Chambre des Communes » étant du choix du Peuple & le repréſentant, étoit la ſouveraine autorité » de la Nation ; que tout ce qui eſt fait, ou déclaré loi par les Commu- » nes aſſemblées en Parlement, a force de loi, quoique le Roi ou les Sei- » gneurs n'y aient point donné leur conſentement « : & non-ſeulement on fit cette déclaration, mais après la mort du Roi, la queſtion ayant été propoſée, ſi la Chambre des Communes devoit conſulter celle des Seigneurs dans l'exercice de la puiſſance légiſlative, la négative l'emporta, & il fut réſolu que la Chambre des Pairs étoit inutile & dangereuſe, & devoit être abolie, & on paſſa un acte pour cet effet. Après quoi, les Communes déclarerent auſſi, que la Royauté étoit non-ſeulement inutile & onéreuſe à la Nation, mais dangereuſe à la liberté & à la ſûreté des Peuples, & qu'elle devoit par conſéquent être abolie, pour ériger le Gouvernement de la Nation en forme de République. On fit publier une déclaration, portant, qu'on regarderoit comme traîtres tous ceux, qui tâcheroient de faire Charles Stuart, Roi d'Angleterre, ou quelque autre particulier que ce fût, premier Gouverneur du Royaume. Et on ordonna auſſi, que le Grand Sceau, & les autres Sceaux, ſur leſquels étoit l'effigie du défunt Roi, ſeroient effacés, & marqués de nouveau des armes de la Chambre des Communes d'un côté, avec cette inſcription, *le grand Sceau de la République d'Angleterre ;* & de l'autre côté, ſeroient gravés une

croix & une harpe, qui ſont les armes d'Angleterre & d'Irlande, avec ces paroles, *Dieu avec nous.* Il fut en même-temps ordonné, que tous les actes publics, qui ſe faiſoient autrefois ſous le nom du Roi, ſe feroient à l'avenir au nom des Conſervateurs de la liberté d'Angleterre.

Je n'entrerai pas dans un plus grand détail des ordonnances, qui furent faites par la Chambre des Communes, pour ſe maintenir dans l'exercice du ſouverain pouvoir dont elle s'étoit emparé. Je ne m'arrêterai pas non plus à décrire tous les autres changemens, qui ont été introduits dans le Gouvernement d'Angleterre, depuis la mort de Charles I juſques au rétabliſſement de ſon fils. Ils ont été pour la plupart de trop peu de durée, & accompagnés de trop de confuſion, pour que l'on en puiſſe parler avec netteté. Il n'y a que le Protectorat de Cromwel, que je ne crois pas devoir paſſer ſous ſilence. Et quelque difficile qu'il ſoit de parler avec juſteſſe d'une perſonne, qui a été ſi différemment repréſentée ſelon les différens préjugés de ceux qui en ont écrit des mémoires, je ne laiſſerai pas de dire en peu de mots, ce que j'ai trouvé de plus remarquable touchant cet homme fameux, comme auſſi touchant la maniere dont il s'eſt acquitté de ſon Gouvernement Protectoral. Et comme je n'ai nulle raiſon de faire, ni l'apologiſte, ni l'accuſateur, je tâcherai d'éviter, d'un côté l'excès de flatterie de ceux qui parlent de Cromwel, comme d'un homme ſans défauts, & de l'autre côté l'excès de blâme, où ſont tombés ceux qui ſemblent n'avoir point d'autre but, en écrivant de Cromwel, que de rendre ſa mémoire odieuſe, & de perſuader aux Anglois qu'ils n'ont jamais eſſuyé un eſclavage ſi rude que ſous lui.

Quelque grandes qualités, quelque prévoyance d'eſprit qu'ait eu Cromwel, on a, je crois, tort de dire que dès le commencement des troubles, il s'étoit fait un plan de tout ſon ouvrage, & que dès-lors même, il ne s'étoit rien moins propoſé que de ſupplanter le Roi, & de s'élever à ſa place; tellement qu'ayant devant lui ce point de vue, il a tâché par toutes les voies, dont un habile politique peut ſe ſervir, de précipiter les choſes dans la confuſion, afin de mieux pêcher, comme on dit, en eau trouble. Ceux-là à mon avis ont plus de raiſon, qui diſent que Cromwel pendant quelque temps a ſervi le Parlement de bonne foi, ſans avoir d'autres vues que celles de maintenir les droits du Peuple, & de réduire la Royauté à des termes, qu'on pût juger compatibles avec la liberté publique. Mais pendant le cours de la guerre civile, comme il vit que ſon bonheur ſurpaſſoit de beaucoup ſes eſpérances, il eſt à préſumer que l'ambition naturelle aux hommes lui mit d'autres penſées dans l'eſprit; & qu'il forma des deſſeins plus vaſtes, à meſure que les événemens lui en donnoient occaſion : de ſorte que ſe voyant élevé aux premieres charges Militaires, & par conſéquent en état de profiter des dépouilles de la Couronne, on eſt, il me ſemble, en droit de ſoupçonner qu'il n'a pas été d'une vertu aſſez pure pour réſiſter à la tentation; & ſans vouloir faire un jugement

téméraire, on peut dire de Cromwel, que s'il n'a pas été l'auteur de ces meſures violentes & ſanguinaires, que l'on prit en dernier lieu contre le Roi, il eſt au moins aſſez vraiſemblable qu'il n'a pas été fâché qu'on les ait priſes, ni qu'on ait ôté de ſon chemin une perſonne, dont la vie mettoit un obſtacle invincible à ſes deſſeins.

Quoiqu'il en ſoit, quelque part qu'ait eu Cromwel au mauvais traitement du Roi, quelque avantage qu'il ſe fût propoſé par ſa mort, il eſt certain qu'il ne jugea pas encore à propos de ſe démaſquer, il continua à ſervir le Parlement avec le même zele, & le même déſintéreſſement en apparence qu'auparavant; tellement que le gros du peuple Anglois, étant entiérement perſuadé, non-ſeulement, de ſon grand mérite, mais auſſi de l'intégrité de ſes intentions, demanda à haute voix qu'on lui mît plus de pouvoir entre les mains, & ne parut être content que lorſqu'on eut fait conſentir Fairfax à lui céder le Commandement des armées. En un mot, tout le monde, en Angleterre, regarda Cromwel comme un homme extraordinaire, & quaſi le ſeul capable de vaincre les difficultés, qui menaçoient la République naiſſante & mal affermie. C'eſt pourquoi on trouva bon de lui confier la conduite de la guerre en Irlande, où les Catholiques & les Proteſtans Royaliſtes, avoient fait de grands progrès ſur le parti du Parlement. On l'envoya après Général en Ecoſſe. Mais, comme les actions militaires de Cromwel ne ſont pas de mon ſujet, je me contenterai de dire, que cet habile Général, après avoir dompté les Irlandois & les Ecoſſois, & après avoir gagné la bataille de Worceſtre, par laquelle il avoit entiérement éteint toutes les eſpérances des Royaliſtes, revint triomphant à Londres, où il fut reçu avec de grandes acclamations de joie, le Peuple auſſi-bien que les Magiſtrats & les Corps de la Ville, le regardant comme un Ange-Gardien, & comme le Libérateur de la Patrie.

Après que Cromwel fut parvenu à un ſi haut point de crédit parmi les Anglois, il ne croyoit pas qu'il fût néceſſaire de cacher ſon jeu, autant qu'il avoit fait par le paſſé, de ſorte que voyant que le Parlement commençoit à devenir jaloux de ſon pouvoir, & à chercher les moyens de l'humilier, il jugea qu'il étoit temps de hazarder un coup d'éclat, & de mettre fin à l'autorité d'une aſſemblée, dont il s'étoit contenté juſque-là d'exécuter les ordres. L'entrepriſe lui fut d'autant plus facile, qu'il y avoit déja quelque temps que ce Parlement s'étoit attiré la haine de beaucoup de gens, & que l'on diſoit dans le public, que les Membres en devoient être regardés comme autant de petits tyrans, qui, ſous prétexte de réformer l'Etat, ne ſongeoient qu'à enrichir leurs familles, & qui cherchoient à ſe perpétuer dans une fonction, qui ne devoit durer qu'un temps. L'armée auſſi étoit mécontente, & avoit proteſté hautement contre la réſolution priſe dans le Parlement de caſſer une bonne partie des troupes, ſous prétexte qu'elles étoient trop à charge à l'Etat.

Cromwel n'ignoroit pas ces diſpoſitions du peuple & de l'armée, & vou-

lant profiter de l'occaſion, il ſe tranſporta un jour à Weſtminſter, accompagné de quelques-uns des principaux Officiers, & certain nombre de Soldats, & entrant dans la Salle, où les Meſſieurs du Parlement étoient aſſemblés, il leur dit, qu'il étoit venu pour mettre fin à un pouvoir & à une autorité, dont ils avoient tellement abuſé, que la Nation ne pouvoit être conſervée que par leur diſſolution, & il les conſeilla de s'y ſoumettre ſans murmure. Le Chevalier Wentwouth eut la hardieſſe de dire, que c'étoit la premiere fois qu'il avoit entendu parler au Parlement d'une maniere ſi peu reſpectueuſe, & que ce qu'il y avoit de plus horrible, étoit, qu'un tel diſcours partît d'un ſerviteur du Parlement, à qui cette aſſemblée avoit tant fait de bien. Mais, comme il alloit continuer, Cromwel fit entrer le Lieutenant-Colonel Worſley avec deux fils de Mouſquetaires, & leur donna ordre de faire ſortir tout le monde. Quelques-uns des Membres ſe récrierent contre un tel attentat, & le Chevalier Lenthal, Orateur de l'aſſemblée, commençoit à parler ſelon le devoir de ſa charge, mais le Général Harriſon le tira de ſa place, & le fit ſortir avec les autres. Après quoi, Cromwel fit auſſi emporter la maſſe de l'Orateur, en ſe ſervant de ces paroles de mépris, qu'on m'ôte cette babiole, & il donna ordre qu'on fermât les portes de la Salle.

Le long Parlement, comme on l'appelloit, étant caſſé, il ſemble qu'il n'ait tenu qu'à Cromwel de donner au Gouvernement d'Angleterre une forme convenable à ſes deſſeins, & de ſe revêtir lui-même de tel caractere, qu'il auroit jugé à propos de prendre. Mais pour aller plus ſûrement à ſes fins, l'habile Général trouva bon de continuer à témoigner un grand penchant pour le Gouvernement populaire, &, comme il voyoit que les Républicains zélés avoient déja pris de l'ombrage de ſa trop grande autorité, il tâcha de diſſiper leurs ſoupçons, en établiſſant une certaine forme de Gouvernement, qui parut fort éloignée, non-ſeulement d'une Monarchie, mais auſſi d'une Ariſtocratie. Car ce fut dans cette occaſion, qu'il fit former une Compagnie de cent quarante-quatre perſonnes, que l'on avoit choiſies de toutes les Provinces, & de toutes les conditions de l'Etat, & il fit déclarer, que cette Compagnie devoit dorénavant être regardée comme la Souveraine Puiſſance de la République, que toutes ſortes de gens devoient ſe ſoumettre à leurs Ordonnances, que leur pouvoir devoit durer un an, & qu'ils devoient choiſir leurs ſucceſſeurs avant que de ſe ſéparer.

On croit que Cromwel avoit prévu qu'une aſſemblée de cette nature ne pourroit pas manquer de s'attirer le mépris de la Nation, & que leur peu d'habileté ſeroit cauſe qu'on auroit recours à lui, & qu'on le prieroit de ſe charger du ſoin de gouverner l'Etat. En effet, à juger ſelon l'événement, il ſemble qu'on ait eu raiſon de lui attribuer une telle prévoyance. Car ce petit Parlement ne fut pas plutôt dans l'exercice de ſon autorité, qu'il parut en tout ce qu'il fit une ſi grande incapacité, & une conduite ſi ridicule, que tout le monde s'en moqua. On s'en plaignit; quelques-uns

même de l'aſſemblée, voyant qu'ils ſoutenoient mal le pouvoir qu'on leur avoit confié, furent d'avis, qu'il falloit l'abdiquer au plutôt, à quoi les autres ſe laiſſerent facilement perſuader. Ainſi, après que cette aſſemblée eut duré environ ſix mois, elle prit la réſolution de ſe défaire de toute ſon autorité entre les mains de Cromwel : la queſtion n'étoit plus que ſous quel titre on le prieroit d'accepter le Gouvernement. Mais après quelques délibérations là-deſſus, on convint de celui de Protecteur, & on dreſſa d'abord un acte, que l'on nomme l'inſtrument de Gouvernement, dans lequel il fut dit, qu'Olivier Cromwel, comme Protecteur de la République d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande, convoqueroit un Parlement tous les trois ans, que le Parlement, étant une fois aſſemblé, ne pourroit être caſſé qu'après cinq mois de ſéance, que les actes du Parlement ſeroient préſentés au Protecteur pour avoir ſon approbation ; mais qu'en cas qu'il laiſſât écouler trois ſemaines ſans les confirmer, ils paſſeroient alors en Loix, ſans avoir plus beſoin de ſon conſentement. Il fut auſſi dit, que le Protecteur auroit un Conſeil pour l'aſſiſter, qui ſeroit compoſé de treize à vingt-une perſonnes ; qu'avec l'avis de ce conſeil il auroit le pouvoir de faire la paix & la guerre, & même des Loix, dans les intervalles des Parlemens, auxquelles tous les ſujets ſeroient obligés de ſe conformer ; que le Conſeil immédiatement après la mort de Cromwel s'aſſembleroit, & dans la premiere ſéance, choiſiroit un autre Protecteur, que nul autre Protecteur après Cromwel ſeroit Général de l'armée.

Cromwel ayant entendu faire la lecture de cet acte, & ayant juré ſur les Evangiles d'en obſerver les articles, il fut inſtalé dans ſa nouvelle dignité, & on fit publier par-tout des proclamations pour notifier au Peuple, que le dernier Parlement de cent quarante & quatre perſonnes ayant abdiqué ſon pouvoir, le ſoin de gouverner la République étoit confié à Cromwel, comme Protecteur & Capitaine-Général, & aux Parlemens que le Protecteur ſeroit obligé de convoquer de trois en trois ans ; & il fut ordonné à tout le monde, ſous de grieves peines, de ſe ſoumettre au Gouvernement ainſi établi.

Quelque ennemi que l'on ſoit de la mémoire de Cromwel, on ne ſauroit s'empêcher d'admirer l'habileté d'un homme qui, étant d'une naiſſance médiocre, a ſu s'élever à un état de grandeur & de puiſſance, où peu de Princes parviennent, & qui, non-ſeulement, a ſu s'élever à un tel état, mais qui s'y eſt auſſi maintenu tout le temps de ſa vie, malgré les oppoſitions qui lui furent faites par deux ſortes de gens, qui le haïſſoient également, & qui formoient tous les jours des ligues & des cabales pour le détruire. Je parle des Royaliſtes, & de quelques Républicains de bonne-foi, qui, après l'extinction de la Monarchie s'étoient attendus à voir établir un Gouvernement populaire ; mais qui, ſe voyant fruſtrés dans leur attente par l'ambition & la politique de Cromwel, étoient réſolus de tout mettre en uſage pour le perdre.

Il ſeroit aſſez inutile de raconter toutes les difficultés que Cromwel eut à ſurmonter, avant qu'il pût s'affermir dans ſa nouvelle autorité. Mais l'oppoſition qui lui fut faite dans ſon premier Parlement, mérite bien qu'on y faſſe un peu réflexion. Il avoit convoqué ce Parlement, ſelon le droit que lui en donnoit le caractere de Protecteur, & il l'avoit convoqué d'une nouvelle maniere; je veux dire, qu'il avoit ôté à pluſieurs petites Villes & Bourgs le privilege d'envoyer des Députés au Parlement, & il avoit ordonné, qu'il n'y auroit déſormais que les principales Villes, & les plus gros Bourgs du Royaume, qui jouiroient de ce privilege. Il ne voulut pas même, que chacune de ces Villes privilégiées envoyât deux Députés au Parlement comme auparavant, ce droit ne fut accordé qu'à quelques-unes des plus conſidérables; pour les autres, il falloit qu'elles ſe contentaſſent d'en envoyer chacune un. La ſeule Ville de Londres ayant la permiſſion d'en élire ſix, en conſidération des grandes taxes qu'elle payoit. Et il fut ordonné, que le reſte des quatre cens Membres, dont le Parlement devoit être compoſé, ſeroient élus par les Comtés à proportion de ce qu'elles contribuoient reſpectivement pour les beſoins de l'Etat, & que tous ceux qui avoient deux cens livres ſterling vaillant en terres fermes, ou effets, ſeroient reçus à élire.

Il fut jugé apparemment, que ce ſeroit là un bon moyen, pour remédier à cette inégalité de repréſentation, que l'on a regardée depuis long-temps, comme un défaut dans la Conſtitution du Parlement d'Angleterre. Et en effet, pour le dire ici en paſſant, telle eſt la révolution ordinaire des choſes de ce monde, qu'il arrive ſouvent que les villes, qui ont été autrefois riches & bien peuplées, deviennent avec le temps pauvres & déſertes; d'autres au contraire, ſont à l'heure qu'il eſt dans un état floriſſant, qui, peut-être un ſiecle ou deux auparavant, étoient fort peu conſidérables. Cela étant, il eſt quaſi impoſſible, qu'une repréſentation, tirée pour la plupart des villes d'un Royaume, puiſſe demeurer long-temps ſur un pied égal. J'allois dire raiſonnable, car eſt-il juſte, par exemple, que la ville d'Oldſarum, dont il ne reſte que quelques vieilles maſures ſans habitans, ait le privilege d'envoyer autant de Députés au Parlement, que quelques autres qui abondent en peuple & en richeſſes? Eſt-il juſte que des villes, qui ſont préſentement marchandes & bien peuplées, n'aient point de voix en Chapitre, parce qu'à la premiere formation du corps repréſentatif, elles n'ont pas été dans un état à ſe faire conſidérer? Il faut aſſurément convenir que c'eſt-là un grand déſordre dans un Pays de liberté, mais un déſordre pour lequel on trouvera difficilement du remede. Celui de Cromwel n'étoit pas ſans inconvénient, comme j'aurai peut-être occaſion de dire dans un autre endroit. Je reviens préſentement au Parlement de 1654 que Cromwel avoit convoqué de la maniere, dont j'ai parlé, dans l'eſpérance d'y faire confirmer ſon autorité, & comme il avoit trouvé le moyen de faire exclure des élections ceux qui s'étoient déclarés du parti

du Roi, pendant les guerres civiles, il crut qu'il viendroit facilement à bout de ſon deſſein. Mais dès que le Parlement fut aſſemblé, il s'apperçut qu'il s'étoit trompé, & qu'il y avoit peu d'apparence que cette Aſſemblée fit pour lui ce qu'il avoit eſperé. On y commença d'abord par choiſir pour Orateur, la même perſonne qui avoit préſidé dans le long Parlement, que Cromwel avoit ſi indignement caſſé, & ce qui fut encore plus fâcheux pour lui, après cette démarche, il fut propoſé d'examiner par quelle autorité ce Parlement avoit été convoqué, & ſi celle de Cromwel devoit être regardée comme ſuffiſante. Les amis & créatures de Cromwel eurent beau ſe récrier contre ce procédé, Cromwel lui-même eut beau haranguer, rien ne put détourner la Chambre de cet examen, pendant lequel on ne traita pas fort reſpectueuſement la perſonne du Protecteur. Quelqu'un même oſa dire tout haut, qu'il n'étoit pas difficile de découvrir les pieges qu'on leur tendoit, & que quant à lui, comme il avoit aidé à détruire la tyrannie dans la perſonne du feu Roi, auſſi ne verroit-il jamais volontiers, que les libertés de la Nation fuſſent opprimées par un particulier, qui n'avoit nul autre droit de commander que celui que lui donnoit ſon épée.

Cromwel, voyant la Chambre dans cette mauvaiſe humeur, réſolut de ſe ſervir encore une fois des remedes violens. C'eſt pourquoi, il fit poſter des ſoldats à la porte de la maiſon où l'Aſſemblée ſe tenoit, donnant ordre à ceux qui les commandoient de ne laiſſer entrer perſonne, qui n'eût ſigné un papier où étoient ces mots. » Je m'oblige par cet écrit d'être » fidele au Seigneur Protecteur de la République d'Angleterre, d'Ecoſſe, » & d'Irlande, & de ne conſentir point qu'on change le Gouvernement, » comme il eſt établi dans la perſonne de Cromwel, & dans des Parle- » mens triennaux. "

Pluſieurs Membres refuſerent de ſigner ce papier, & proteſterent contre la violation que l'on faiſoit par-là des privileges du Parlement : les autres qui ſignerent, & qui par conſéquent eurent la permiſſion de s'aſſembler, ne témoignerent pourtant pas toute la complaiſance, pour les volontés de Cromwel, qu'il avoit eſpéré. De ſorte qu'après qu'il eut laiſſé écouler les cinq mois, pendant leſquels, ſelon l'inſtrument de Gouvernement, il ne devoit pas interrompre leurs ſéances, il trouva à propos de les caſſer, & réſolut de mieux prendre ſes meſures à l'avenir, pour avoir un Parlement à ſon gré. Pour cet effet, il s'appliqua avec ſoin à ſe faire des amis dans toutes les conditions de l'Etat ; il carreſſa les Seigneurs Anglois, & les traita avec grande diſtinction ; il ne fit pas même difficulté de témoigner, qu'il étoit fâché de voir ſupprimer la Nobleſſe, diſant, qu'à ſon avis, le Gouvernement ſeroit plus parfait ſi on rétabliſſoit la Chambre Haute, & que les affaires du Royaume ſeroient mieux digérées, ſi elles paſſoient par deux différentes conſultations comme auparavant. Il ménagea auſſi les Epiſcopaux, & diſoit ſouvent, qu'il y avoit beaucoup de bon dans l'ordre des Evêques, mais qu'il en falloit ôter le mauvais. Il fit pluſieurs réglemens

pour

pour la police, pour les mœurs, & pour l'adminiſtration de la juſtice, qui lui firent honneur, & qui lui acquirent l'eſtime de la plus grande partie du peuple Anglois. Et pour être encore plus ſûr de ſon fait, il envoya par les Provinces de certains Généraux-Majors, qui furent revêtus d'un grand pouvoir, & qui aiderent non ſeulement à faire exécuter ſes ordres, & à faire lever la Dixme, qu'il avoit impoſée ſur le parti Royaliſte, mais qui contribuerent auſſi beaucoup à faire tomber les élections ſur des perſonnes dévouées à ſon intérêt.

Ayant pris ces précautions, & ayant d'ailleurs établi la réputation de ſon Gouvernement, par des conquêtes & par des victoires ſignalées, qu'il avoit remportées ſur les Eſpagnols, & ſur les Pirates de Tunis & d'Alger, comme auſſi par pluſieurs traités fort honorables, qu'il fit avec quelques Princes étrangers, il crut qu'il pourroit bien, dans une telle ſituation, hazarder la convocation d'un nouveau Parlement. Il eſpéroit qu'on ne feroit pas difficulté de lui confirmer une autorité, dont il s'étoit ſi heureuſement ſervi pour l'intérêt & la gloire des Anglois. Et cette fois il ne ſe trompa point. Car, ayant convoqué un Parlement l'année 1656, il eut la ſatisfaction de le trouver diſpoſé, non ſeulement à ratifier le pouvoir qu'il avoit déja par l'inſtrument de Gouvernement, mais auſſi à lui en accorder plus qu'il ne paroiſſoit ſouhaiter. Car ce fut dans ce Parlement que l'on abjura le Roi Charles, & toute la famille de Stewart, & que l'on déclara, que quiconque entreprendroit quelque choſe contre la vie de Cromwel, ſeroit jugé coupable de haute-trahiſon, & pour une plus grande preuve de leur complaiſance, il fut propoſé que, pour prévenir les troubles, dont le Royaume étoit encore menacé, il ſeroit bon de revêtir Cromwel non ſeulement du pouvoir, mais auſſi du titre & de la dignité de Roi. Cette propoſition fut généralement approuvée, & le Parlement trouva à propos de nommer des Commiſſaires, pour en parler avec Son Alteſſe, (c'eſt ainſi qu'on nommoit Cromwel) & pour tâcher de l'y faire conſentir. Ces Commiſſaires lui alléguerent entr'autres choſes, que les Anglois de tout temps avoient été accoutumés à la Monarchie, & qu'ils s'accommoderoient difficilement d'une autre forme de Gouvernement; que pour preuve de cela, on n'avoit qu'à conſidérer l'exemple de Cromwel lui-même, qui, avec tout le mérite & toutes les grandes qualités qu'on pouvoit ſouhaiter dans un Chef, avoit pourtant de la peine à faire goûter ſon adminiſtration. On lui diſoit que le nom de Protecteur étoit peu connu, & peu reſpecté en Angleterre, où les loix & les coutumes ſuppoſent toujours une Tête couronnée, & où on a même pourvu par un ſtatut de Henri VII, que ceux qui ſe ſoumettent à un Roi, quand même il ne le ſeroit que *de facto*, ne peuvent pas être jugés coupables de haute-trahiſon. On ajoutoit, que ce n'étoit pas tant par affection pour la Famille Royale, que par un certain penchant, qu'on retenoit pour l'ancienne forme de Gouvernement, que l'on voyoit tant de complots, & tant de conſpirations en faveur d'un Prince exilé.

Cromwel écouta ces raiſons avec attention, & eut, à ce qu'on dit, aſſez d'envie de s'y rendre, d'autant plus qu'ayant fait ſonder quelques-uns des principaux parmi la Nobleſſe, il avoit eu pour réponſe, qu'ils ne feroient pas difficulté de ſe ſoumettre à ſon Gouvernement, dès qu'il ſeroit revêtu du titre de Roi, mais que le nom de Protecteur leur étoit inconnu, & nullement autoriſé par les loix du Pays.

Mais d'un autre côté, lorſque Cromwel fit réflexion, que c'étoit par le prétexte de liberté publique, & par la haine qu'il avoit inſpirée au peuple pour le Gouvernement des Rois, qu'il s'étoit acquis le crédit qu'il avoit parmi les Anglois, il jugea, qu'en ſe faiſant Roi lui-même, il ruineroit le fondement de ſa puiſſance, & démentiroit par cette ſeule action toutes les promeſſes & toutes les maximes de liberté qu'il avoit prêchées, & par leſquelles il s'étoit tant fait valoir. On prétend auſſi, que Cromwel craignit d'offenſer ſes plus proches, comme ſon beau-frere Desborough, & quelques autres, qui avoient proteſté qu'ils l'abandonneroient dès qu'il deviendroit Roi. On aſſure même, qu'un Officier de marque lui dit réſolument que, s'il acceptoit le titre de Roi, il le tueroit. On ajoute, que Cromwel ſe ſouvint d'un ſonge qu'il avoit eu au commencement des troubles, par lequel il fut averti, qu'il ſeroit le plus puiſſant de toute l'Angleterre, & qu'il ſeroit fort près d'être Roi, d'où il conclut qu'il n'étoit pas deſtiné à l'être tout-à-fait.

Je ne ſais ſi Cromwel a eu égard à ces ſortes de raiſons, ou ſi on ne doit pas plutôt dire, qu'il a été aſſez ſage pour ſe mettre au deſſus d'un titre, qui n'eût ſervi qu'à augmenter le nombre de ſes envieux, à lui faire perdre les plus honnêtes gens de ſon parti, & à redoubler ſes ſoins & ſes inquiétudes, ſans donner un plus grand poids à ſon autorité & un plus grand relief à ſon Gouvernement. Quoiqu'il en ſoit, quel que pût être ſon motif, il eſt certain qu'il ſe détermina à la fin à refuſer l'offre qu'on lui faiſoit. Il envoya donc chercher les Commiſſaires du Parlement, & leur déclara, qu'il ne pouvoit pas en bonne conſcience accepter le titre de Roi. Ce qui ayant été rapporté en Parlement, cette aſſemblée en parut être fâchée, &, ne pouvant faire autre choſe, réſolut de confirmer au moins l'autorité que Cromwel avoit eue juſques alors par l'inſtrument de Gouvernement. Dans cette vue, on dreſſa un autre acte concernant le Gouvernement, que l'on nomme en Anglois, *the humble petition and advice*, ou *l'humble requête & avis*, dans lequel il fut dit, que Son Alteſſe Olivier Cromwel, ſous le titre de Protecteur, ſeroit prié d'exercer la charge de Souverain Magiſtrat des Royaumes d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande, qu'il jouiroit de cet office ſa vie durante, & qu'il pouvoit même nommer ſon Succeſſeur. Il fut auſſi dit, que le Protecteur ſeroit obligé de convoquer tous les ans un Parlement, qui ſeroit compoſé de deux Chambres; que ceux qui étoient une fois légitimement élus pour ſervir dans le Parlement, ne pourroient être empêchés de

faire les fonctions de leur devoir, ſans le conſentement exprès de la Chambre, dont ils ſeroient Membres. On y régla la qualité qu'on devoit avoir pour être capable de ſervir dans le Parlement, comme auſſi le pouvoir de la Chambre Haute, ou de l'autre Chambre, comme on aima mieux l'appeller. On déclara qu'aucune loi ne pourroit être changée, ſuſpendue, ou abrogée, ſans un acte du Parlement. Pour cet effet, que la ſomme d'un million de livres ſterling ſeroit accordée tous les ans pour le paiement de l'armée, & de la flotte; & trois cens mille livres pour les autres frais du Gouvernement; que les ſubſides extraordinaires ſeroient accordés par les Communes, ſelon l'exigence des affaires; que le Conſeil du Protecteur ne pourroit être compoſé que de vingt & une perſonnes tout au plus; que le choix des principaux Officiers de l'Etat ſeroit approuvé par le Parlement. Enfin il y fut dit, qu'on devoit convenir au plutôt d'une certaine formule de confeſſion de foi, pour être recommandée à tous les ſujets de la République, & qu'il ne ſeroit permis à qui que ce fût, d'écrire ou de parler avec mépris de cette confeſſion, lorſqu'elle ſeroit une fois établie.

Telle étoit la forme du Gouvernement Protectoral, dont je me ſuis cru obligé de parler. J'ajouterai ſeulement, que, lorſque d'un côté on conſidere la vaſte ambition de Cromwel, & les voies dont il s'eſt ſervi pour parvenir à ſes fins, comme auſſi les actes de Gouvernement violens & arbitraires, qu'il a quelquefois exercés, ſans avoir égard, ni à la foi de ſes ſermens, ni aux termes de ſa commiſſion, lors, dis-je, qu'on ne conſidere que ces ſortes de choſes, on ne peut guere s'empêcher de le traiter en tyran, & en uſurpateur.

Mais d'un autre côté, ſi on veut parler ſans paſſion, il faut avouer, qu'il a eu bien de bonnes qualités, & qu'il a fait pluſieurs choſes pour l'intérêt & pour la gloire de l'Angleterre: on ne ſauroit aſſez louer le ſoin qu'il prit d'introduire les bonnes mœurs, & la maniere exemplaire, dont il a lui-même vécu à cet égard, ſoit hypocriſie, ou vertu. On aſſure que les Anglois n'ont jamais été plus réglés à l'égard des mœurs, ni plus portés à la vertu & à la ſobriété, que ſous l'adminiſtration de Cromwel; & les conſéquences naturelles de ces diſpoſitions étant la proſpérité & l'abondance, il ne faut pas s'étonner s'il ſe trouve encore tant de gens, & en Angleterre, & en Ecoſſe, qui parlent du temps de Cromwel comme d'un ſiecle d'or.

On ajoute encore à l'honneur de Cromwel, qu'on n'a jamais vû dans les Cours de Juſtice des juges plus habiles, ni d'une plus grande intégrité; que les procès n'ont jamais été vuidés d'une maniere plus équitable, ni avec plus d'expédition; que les affaires de l'Amirauté n'ont jamais été mieux adminiſtrées, ni les matelots, ni les ſoldats ſur un meilleur pied de diſcipline que de ſon temps. En un mot on prétend que Cromwel a été un de ces génies ſupérieurs, qui ſemblent être nés pour commander. Et ſans parler de ſes vertus militaires, le talent admirable qu'il eut à connoître les hommes, & à les employer à ce à quoi ils étoient propres, ſa dextérité à

concilier des eſprits & des intérêts tout différens, & à les faire conſpirer à l'avancement de ſes deſſeins, le ſecret impénétrable de ſes entrepriſes, & ſon adreſſe à découvrir, & à faire échouer celles de ſes ennemis, les ſages ordonnances qu'il fit en matiere de police, tout cela, dis-je, ne pouvoit être que l'effet d'une habileté toute extraordinaire.

Après la mort de Cromwel, la face du Gouvernement Anglois fut étrangement défigurée par les différentes factions, qui ſe mirent alors en mouvement, & qui, en ſe diſputant la préférence, rendirent l'Angleterre pendant l'eſpace de deux ans, un théâtre de tout ce qu'on peut s'imaginer de confuſion & de violence. Richard, fils de Cromwel, l'avoit d'abord emporté ſur les autres, & avoit été déclaré Protecteur; mais n'ayant, ni les talens, ni l'habileté de ſon pere, il fut bientôt obligé de ſe démettre de ſa charge. Le parti Républicain occupa enſuite la ſcene, & tâcha d'établir une forme de Gouvernement plus populaire que n'avoit été le Protectorat. Mais ce parti fut auſſi en peu de temps obligé de faire place à un autre, je veux dire à celui de Lambert & des Officiers de l'armée, qui s'étant rendus maîtres du terrein, établirent, au lieu d'un Parlement, un ſouverain Conſeil de Guerre, & firent pluſieurs autres changemens conformes à leur propre intérêt. L'armée enfin elle-même ſe diviſa, & donna lieu à de nouvelles brouilleries, juſques à ce que le Général Monk, s'étant mis à la tête des Royaliſtes, fit rappeller & rétablir le Roi Charles ſur le trône de ſes Ancêtres.

Par le rétabliſſement de Charles II, le Gouvernement d'Angleterre fut remis ſur l'ancien pied; je veux dire, ſur celui où il avoit été avant les guerres civiles; avec cette notable différence pourtant, que quelques-uns des droits de la Couronne, qu'on avoit le plus conteſtés au Pere, & qu'on avoit regardés dans ſon temps, comme des droits incompatibles avec le bien commun de l'Etat, furent non-ſeulement accordés au Fils ſans aucune difficulté, mais même jugés néceſſaires pour la conſervation du repos public. Tant il y a d'inſtabilité dans les conſeils des hommes! ou pour mieux dire, tant il eſt vrai, que les impreſſions préſentes nous emportent, & nous rendent également incapables de réfléchir ſur le paſſé, & de ſonger à l'avenir! Quelle autre raiſon en effet peut-on donner de la conduite de tant de peuples différens, qui en matiere de Gouvernement ont paſſé d'abord d'une extrémité à l'autre? Quelle autre excuſe peut-on alléguer en faveur des Anglois, qui, ſous le regne de Charles I, avoient conçu une ſi mauvaiſe opinion de la Royauté, qu'il n'y eut que la mort de ce Prince, & le renverſement entier de la Monarchie qui pût les contenter; & qui, peu d'années après, pour ſe tirer de l'Anarchie, ſe livrent, pour ainſi dire, pieds & poings liés au Fils de ce même Roi, qu'ils avoient traité avec tant d'ignominie; ſans ſe précautionner, ni contre le pouvoir arbitraire, qui peu de temps auparavant leur avoit paru un mal inſupportable, ni contre ce qu'ils devoient naturellement craindre d'un Prince rappellé d'un long exil? Eſpéroient-ils que Charles II, inſtruit par ſes propres malheurs, & par ceux

de ſon pere, n'abuſeroit pas de ſon pouvoir, mais qu'il s'en ſerviroit uniquement pour le bien de l'Etat ? Si on a eu cette eſpérance, l'événement a bien fait voir qu'on le connoiſſoit mal ; car Charles très-aſſurément ne ſongea à rien moins qu'à rendre ſes Sujets heureux. Et, quoique puiſſent dire quelques flatteurs outrés de ce Prince, il ne paroît pas qu'il ait eu d'autres ſoins au commencement de ſon regne, que de ſe dédommager des fatigues, qu'il avoit eſſuyées pendant ſon exil, par une vie voluptueuſe & efféminée. Et pourvu qu'on lui accordât de l'argent, pour récompenſer ſes maîtreſſes, & les miniſtres de ſes plaiſirs, je ne vois pas qu'il ſe ſoit beaucoup mis en peine du reſte. Quelque temps après, comme il s'apperçut que le Peuple Anglois commençoit à lui manquer de complaiſance, & même à déſapprouver ſa conduite, il eſt certain, qu'il aſpira ouvertement à la puiſſance arbitraire, & qu'il ſe ſervit, pour y parvenir, de pluſieurs moyens qui n'étoient, ni juſtes, ni honorables.

J'ai déja inſinué que Charles, à ſon avénement à la Couronne, avoit trouvé les Anglois d'une grande complaiſance, & s'il eut ſu ſe ſervir de la conjoncture, il eſt à préſumer qu'il auroit pu mettre l'autorité Royale ſur un pied beaucoup plus abſolu qu'elle n'avoit été ſous quelques-uns de ſes Prédéceſſeurs. En effet, le Parlement pendant quelque temps ne lui refuſa rien, & non content de lui aſſigner ſa vie durante les revenus de l'acciſe, de la Douane, & des poſtes, on fut encore ſur le point de lui accorder un ſubſide perpétuel, de plus de deux millions de livres ſterling. Il eſt certain au moins, qu'il y eut alors un tel projet ſur le tapis ; & on croit qu'il n'échoua que par les ſages remontrances de Milord Clarendon, qui, quoique zélé Royaliſte, ne put pourtant pas approuver que, par un revenu ſi conſidérable, on mît le Roi en état de ſe paſſer des Parlemens. Il en parla au Grand-Tréſorier Southampton & à quelques autres, & les fit entrer dans ſon ſentiment. On dit qu'il tâcha même de perſuader au Roi, qu'il n'étoit pas de ſon intérêt de le demander, lui alléguant que le plus ſûr bien, qu'un Roi pût acquérir, étoit le cœur de ſes Sujets ; qu'il s'en falloit repoſer ſur eux, & qu'il y trouveroit des reſſources, qui ne lui manqueroient pas au beſoin. Soit que Charles déférât aux avis de ſon Chancelier, ſoit qu'il crût que le revenu qu'on lui avoit déja aſſigné ſeroit ſuffiſant, l'affaire en demeura là, & ce ne fut que quelque-temps après que Sa Majeſté ſe repentit de ſa modération, & qu'il témoigna du reſſentiment contre ſon Miniſtre.

Après que le Parlement eut réglé le revenu du Roi, on prit des meſures pour la ſûreté de ſa perſonne, & non-ſeulement on permit qu'il eût des Gardes à pied, & des Gardes à cheval ; mais on lui donna la ſeule & entiere direction de toutes les milices du Royaume. On inventa des ſermens nouveaux & inuſités, par leſquels on fit déclarer à tous les Membres des Communautés, qu'il n'eſt pas permis, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de prendre les armes contre le Roi, & qu'on devoit déteſter le prin-

cipe ſéditieux de ceux qui diſent, que les ſujets en de certains cas peuvent mettre les Rois à la raiſon. On fit auſſi des loix pénales en matiere de Religion, par leſquelles tout le monde fut obligé, ſous de griéves peines, de ſe conformer au culte de l'Egliſe Anglicane ; & comme il dépendoit entiérement du Roi de faire exécuter ces loix, ou non, Sa Majeſté eut par-là un bon moyen, ou d'engager les non-conformiſtes dans ſes intérêts, ou bien de les mettre hors d'état de lui nuire. En un mot, comme les Anglois au commencement du regne de Charles II, ne craignoient rien tant que de retomber dans les confuſions populaires, dont ils venoient de ſortir, auſſi ne ſongerent-ils alors qu'à augmenter autant qu'il fut poſſible l'autorité Royale, comme s'il n'y eut eu que ce ſeul moyen, pour les rendre heureux & tranquilles ; & ceux, qui faiſoient ſeulement mention des privileges du Peuple, furent regardés comme des Républicains & des mal-intentionnés.

Mais cette grande chaleur, qu'on témoignoit alors pour les droits de ſa Couronne, ne fut pas de durée. Charles eut trop ſouvent beſoin d'argent, & employa trop mal les ſommes qu'on lui accorda, pour que ſon Parlement & lui demeuraſſent long-tems amis ; ſes fautes de Gouvernement étoient d'ailleurs ſi conſidérables, & ſi directement contraires à la conduite que doit tenir un Roi d'Angleterre, tant par rapport à ſes ſujets, que par rapport au dehors, qu'on ne doit guere s'étonner que les Anglois ſoient ſitôt revenus de la bonne opinion qu'ils avoient d'abord conçu de leur nouveau Roi, ni qu'ils aient tâché dans la ſuite de reſſerrer les bornes d'une puiſſance, dont ils voyoient qu'on abuſoit. Ainſi tout ce qui arriva dans la ſuite, les mécontentemens que la Nation fit éclater ſous le regne de Charles II, & la grande révolution arrivée ſous le Roi Jacques ſon frere, doivent être attribués à une mûre réflexion, à un plan ſuivi, & combiné d'après la triſte expérience du paſſé.

Premiérement, comme c'eſt le Peuple en Angleterre, aſſemblé en Parlement, qui ſe taxe, & qui accorde à ſes Rois plus ou moins de ſubſides, ſelon les occaſions, & ſelon les différens beſoins de l'Etat ; on eſt ſans doute bien aiſe dans ce pays-là de voir appliquer ces ſubſides, ſelon la deſtination des Parlemens, par conſéquent, on devoit avoir aſſez mauvaiſe opinion de Charles II qui conſuma le plus ſouvent dans ſes plaiſirs déréglés l'argent qu'on lui avoit donné pour d'autres uſages, & qui non content de prodiguer ainſi les ſommes qu'il tiroit de ſes Peuples, vendit encore la Ville de Dunkerque, & preſque tout ce qui lui reſtoit des domaines de la Couronne.

En ſecond lieu, le devoir d'un bon Roi étant ſans contredit de faire fleurir dans ſes Etats, autant qu'il eſt poſſible, la Religion & les bonnes mœurs, on ne pouvoit voir ſans chagrin que du tems de Charles II, il ſe répandit parmi toutes ſortes de gens un débordement de vice & de luxe, & que Sa Majeſté bien loin d'en arrêter le cours, travaillât pour ainſi dire

à porter ſes propres ſujets à la débauche, tant par ſon exemple que par d'autres encouragemens.

En troiſieme lieu, comme une des grandes maximes, que doit tenir un Roi d'Angleterre par rapport au dehors, eſt de conſerver autant qu'il peut ce qu'on appelle la balance de l'Europe, il eſt certain que les Anglois pouvoient juſtement ſe plaindre d'un Prince qui pécha en tant de manieres contre cette maxime, & qui, par des motifs qui ne font guere honneur à ſa mémoire, non-ſeulement ne s'oppoſa point à l'agrandiſſement de la France, mais contribua encore de ſon mieux à mettre cette Couronne dans l'état de grandeur & de puiſſance, où on l'a vue, & où elle ne s'eſt maintenue que trop long-tems, malgré les efforts de tant de Peuples, qui ſe ſont épuiſés d'hommes & d'argent, en tâchant de rétablir cet équilibre de puiſſance entre la Maiſon d'Autriche & celle de Bourbon, que l'on regarde avec raiſon comme une choſe abſolument néceſſaire pour le repos de l'Europe. La vérité eſt, que Charles ſacrifia tout à ſes plaiſirs, & comme il voyoit bien que ſes ſujets ne lui accorderoient pas volontiers tout l'argent qu'il y jugeoit néceſſaire, il crut devoir chercher d'autres reſſources. C'eſt pourquoi, non content d'avoir aliéné, comme j'ai déja remarqué, ce qui lui reſtoit des domaines de la Couronne, non content d'avoir vendu à la France la Ville de Dunkerque, il ſe vendit encore pour ainſi dire lui-même; & par une alliance étroite qu'il fit avec Louis-le-Grand, il ne fit que trop voir que ce n'étoit, ni ſa propre réputation, ni l'intérêt de ſes ſujets, ni le bien commun de l'Europe, qui lui tenoient le plus à cœur, & qu'il y avoit des moyens infaillibles, pour le faire paſſer par-deſſus ces ſortes de conſidérations.

On n'a pas, que je ſache, des copies de ce traité d'alliance entre Charles & Louis: l'affaire fut conduite avec trop de ſecret pour que l'on en puiſſe avoir. Cependant, on ne laiſſe pas d'être perſuadé, que ces deux Princes s'y étoient engagés de s'aſſiſter mutuellement dans la pourſuite de leurs deſſeins; c'eſt-à-dire, que Charles devoit aſſiſter Louis à étendre ſes conquêtes ſur le Continent, au préjudice manifeſte de l'intérêt Proteſtant, & de la liberté de l'Europe, & que Louis de l'autre côté, devoit fournir de l'argent à Charles, pour que ce Prince fût mieux en état de ſe rendre le maître abſolu dans ſon iſle.

C'eſt à regret que je me ſens obligé de taxer un Roi d'Angleterre d'un deſſein auſſi injuſte, & auſſi peu politique que l'étoit celui de Charles; & je ſouhaiterois de tout mon cœur qu'on pût juſtifier la mémoire de ce Prince à cet égard. Mais plus je conſidere ce qui s'eſt paſſé dans ſon regne, plus je trouve que les ſoupçons qu'on a eus de lui n'ont pas été ſans fondement, & que ce n'eſt guere à tort qu'on l'a accuſé, non-ſeulement d'avoir fait pencher la balance de l'Europe du côté de la France, mais auſſi d'avoir voulu réduire ſes propres ſujets ſous le joug de la Puiſſance arbitraire. Mais pour mieux faire voir que c'étoit-là ſon véritable deſſein, je

me crois obligé d'entrer dans quelque détail des meſures qu'il prit, ſoit de concert avec la France, ſoit ſéparément.

La premiere choſe donc que fit Charles, de concert avec Sa Majeſté Très-Chrétienne, & en conſéquence de ſon traité avec elle, ce fut de rompre la triple alliance, comme on l'a nommée; je veux dire l'alliance qui fut conclue en 1668, entre l'Angleterre, la Suede & la Hollande. (*a*) Ces trois Puiſſances s'étoient liguées enſemble, pour arrêter le progrès de la France dans les Pays-Bas Eſpagnols, & leur ligue, comme on ſait, avoit garanti la paix d'Aix-la-Chapelle, (*b*) par laquelle non-ſeulement on ſauva la plus grande partie de la Flandre, mais on obligea même le Roi Très-Chrétien de faire quelques reſtitutions : & il eſt à préſumer que, les choſes demeurant ſur un tel pied, il eût été difficile à ce Monarque de venir à bout de ſes deſſeins ambitieux. Louis le ſavoit bien, c'eſt pourquoi il crut devoir tout mettre en uſage, pour rompre l'Union des trois Puiſſances que je viens de nommer; & comme il croyoit avec raiſon, que le Roi Charles ſeroit plus facile à gagner que les autres, il envoya la Ducheſſe d'Orléans à Douvres en 1670, ſous prétexte d'y rendre viſite au Roi d'Angleterre ſon Frere, mais en effet pour traiter des affaires d'une plus grande importance. La Princeſſe ne réuſſit que trop dans ſa Négociation, puiſque Charles pour de l'argent, (d'autres diſent pour une Maîtreſſe) conſentit non-ſeulement d'abandonner ſes Alliés, mais auſſi de prendre des meſures conjointement avec la France, pour abymer les Hollandois. Tout le monde a entendu parler de la guerre de 1672, & on ſait ſur quels prétextes frivoles les deux Rois l'ont commencée, comme auſſi de quelle maniere la Hollande en a été réduite à deux doigts de ſa ruine. Ce qu'il y avoit de particulier par rapport au Roi Charles, c'eſt que ce Prince, avant que de déclarer la guerre aux Hollandois, fit attaquer leur flotte Marchande qui revenoit de Smyrne, dans l'eſpérance d'y trouver des tréſors immenſes : & quoique ſon entrepriſe n'eût pas le ſuccès qu'il en avoit eſpéré, on ne laiſſa pas d'en parler dans le monde, non-ſeulement comme d'une infraction de ſes traités avec la République de Hollande, mais auſſi comme d'une violation manifeſte du Droit des Gens.

Pendant que les deux Rois prenoient des meſures enſemble pour ruiner les Hollandois, on vit paſſer deux choſes en Angleterre, qui cauſerent du mécontentement, & qui ſervirent beaucoup à ouvrir les yeux aux Anglois. Je parle de l'affaire de l'Echiquier, & de la liberté de conſcience; deux actes du Roi Charles qui furent jugés fort arbitraires & nuiſibles à l'Etat. En en effet, quant au premier, il eſt certain que Charles en fermant l'Echiquier, c'eſt-à-dire, refuſant de payer & les rentes & le capital des ſom-

(*a*) *Voyez ci-devant à l'article* ALLIANCE.
(*b*) *Voyez ci-devant à l'article* AIX-LA-CHAPELLE.

mes

mes qu'il avoit empruntées, fit une eſpece de banqueroute; & il eſt aiſé de comprendre de quelle conſéquence une telle démarche devoit être, non-ſeulement par rapport à ſon crédit, mais auſſi par rapport à ceux de ſes pauvres ſujets qui avoient prêté leur argent ſur la foi publique, & dont il y avoit quelques-uns, qui n'en tirant plus le revenu, furent réduits à la mendicité.

Quant à la liberté de conſcience, on prétendoit que Charles, en l'accordant, avoit uſurpé un pouvoir, qui ne lui appartenoit point. Et comme il eſt conſtant, qu'un Roi d'Angleterre ne peut pas faire des loix ſans le conſentement des deux Chambres du Parlement, il n'eſt que juſte, diſoit-on, que le même conſentement ſoit auſſi requis, pour qu'on puiſſe changer ou abolir les loix déja établies, ou pour qu'on puiſſe diſpenſer les ſujets de l'obéiſſance qui y eſt due. On blâma donc Charles, qui de ſa propre autorité accorda à tous ſes ſujets une liberté de conſcience, & qui cependant, en l'accordant, ne paroiſſoit avoir eu en vue que deux choſes, l'une de favoriſer les Catholiques, & de leur donner des charges & des emplois, dont quelques actes du Parlement les avoient exclus; & l'autre, de mettre de la déſunion parmi les Proteſtans, en rendant les Non-Conformiſtes ſuſpects à ceux de l'Egliſe Anglicane.

On ne ſauroit douter que ces démarches du Roi Charles, n'aient extrémement déplu à tous les bons Anglois, & on ne doit pas auſſi, à mon avis, trouver étrange que le Parlement en ait témoigné du mécontentement. Cette Aſſemblée, dans la juſte appréhenſion où elle étoit des ſuites d'une alliance avec la France, & d'une guerre avec la Hollande, ne pouvoit pas moins faire que de ſupplier Sa Majeſté de changer de conduite, & de prendre des meſures à l'avenir, qui fuſſent plus compatibles avec l'intérêt de ſes peuples. Et on peut dire que, ſi Charles eût voulu ſuivre les avis de ſon Parlement là-deſſus, il auroit pu, humainement parlant, épargner, non-ſeulement à l'Angleterre, mais auſſi à pluſieurs autres Etats de l'Europe, une grande partie du ſang & des tréſors, que la réduction du pouvoir démeſuré de la France leur a coûté. Je n'entre pas dans le détail des adreſſes & des remontrances, que le Parlement d'Angleterre à différentes occaſions fit préſenter au Roi Charles, il me ſuffit de dire que, quelque juſtes, quelque raiſonnables qu'elles fuſſent, elles ne firent pour l'ordinaire que très-peu d'effet ſur l'eſprit de ce Prince, & quoique, dans la néceſſité où il ſe vit quelquefois d'avoir de l'argent, il donnât de bonnes paroles, & fît eſpérer une autre conduite, il n'eſt que trop vrai, qu'après les ſubſides donnés il ne parut plus avoir les mêmes bonnes diſpoſitions; mais qu'il ſongea plutôt à rendre ſes promeſſes illuſoires, & à fruſtrer l'attente de ſes ſujets. Quel effet eut par exemple la révocation du Décret de la liberté de conſcience, ſi ce n'eſt de faire perſécuter les Non-Conformiſtes, & de les éloigner de plus en plus de toute réconciliation avec ceux de l'Egliſe Anglicane, que l'on tâchoit de leur repréſenter comme les Auteurs de la ſé-

vérité, que l'on exerçoit contre eux? Car pour les Catholiques, je ne vois pas que la révocation du décret leur ait porté grand préjudice : ils n'en furent pas plus inquiétés dans l'exercice de leur Religion qu'auparavant, & ils n'en furent guere moins favorisés du Roi & de ses Ministres. Quel grand effet pouvoit avoir la paix séparée, que le Roi Charles, à la pressante sollicitation de ses peuples, conclut avec les Hollandois, l'an 1674? Puisqu'on sait que ce Prince assista toujours sous main le Roi Très-Chrétien, & qu'il lui envoya une grande quantité de toutes sortes de munitions, comme aussi le modele d'un vaisseau de guerre, avec des ouvriers pour enseigner aux François l'art d'en construire. En quoi, on peut dire qu'ils n'ont que trop réussi, au grand préjudice de la puissance maritime, & du commerce des Anglois. Et personne n'ignore, que, lorsque le Parlement prit la liberté de représenter au Roi, les dangereuses suites de cette union avec Louis XIV, & la nécessité qu'il y avoit de s'en détacher, & de se liguer défensivement avec les ennemis de cet ambitieux Monarque, pour conserver la balance de l'Europe, on sait, dis-je, que Charles, bien loin de goûter les remontrances de ses Peuples là-dessus, ne fit que leur déclarer qu'ils se mêloient de choses qui ne leur appartenoient point, & que c'étoit empiéter sur un des droits les plus inconteſtables de la Couronne, que de lui indiquer les alliances qu'il devoit faire ou rompre. Quel effet en un mot, pouvoit-on espérer des accusations portées dans le Parlement contre les mauvais Conseillers de Charles? Puisque ce Prince savoit si facilement tirer ses Ministres d'affaires, soit en leur accordant des pardons sous le Grand-Sceau, de toutes les fautes & de toutes les malversations qu'on pouvoit leur imputer, soit en arrêtant les procédures par une prorogation du Parlement.

Par ce que j'ai dit jusqu'ici de la conduite de Charles II, on peut voir que ce n'est pas sans raison, que les Sujets de ce Prince l'ont soupçonné d'avoir des desseins contraires à leur Religion & à leur liberté. Leurs soupçons & leurs craintes redoublerent par la découverte de la fameuse conspiration des Catholiques, & par la conduite de Charles au sujet du Bill qui déclaroit Jacques, Duc d'Yorck, son frere, incapable de lui succéder. On connoît la teneur de ce fameux Bill d'exclusion. Il y étoit dit que, puisqu'il étoit notoirement connu que Jacques, Duc d'Yorck, avoit été séduit par les Catholiques, & attiré à leur Communion; & puisque le parti Papiste se trouvoit par-là encouragé, & induit à entrer dans des conspirations horribles & diaboliques, qui tendoient à la destruction du Roi & du Gouvernement, & à l'extirpation de la Religion Protestante; puisqu'enfin, il étoit manifeste que l'introduction du Papisme seroit une suite de la succession du Duc à la Couronne, le Parlement d'Angleterre, pour garantir la Nation d'un semblable malheur, se trouvoit obligé de déclarer, que Jacques Duc d'Yorck étoit inhabile à succéder aux Couronnes d'Angleterre, & d'Irlande; & à jouir d'aucuns droits, prérogatives, ou

revenus qui dépendoient de ces Couronnes; que tout acte de puiſſance & d'autorité Souveraine, que ce Prince pourroit faire à l'avenir en Angleterre, ou en Irlande, ſeroit non-ſeulement déclaré nul, mais encore crime de haute trahiſon, & puniſſable comme tel; que s'il arrivoit que quelqu'un, en quelque temps que ce fût, tâchât de faire rentrer ce Prince dans l'un des deux Royaumes, ou entretint commerce avec lui pour l'y faire rentrer, il devoit être tenu pour coupable de haute trahiſon; que, ſi le Duc s'efforçoit de s'y rétablir lui-même, il étoit déclaré criminel, lui, & ſes adhérens, abandonnés à la rigueur des loix, pour être ſaiſis & condamnés à ſubir la peine de leur crime; on déclara enfin, qu'au cas que le Roi Charles vint à mourir ſans enfans, ſes Etats appartiendroient à la perſonne à qui écherroit la ſucceſſion, qu'on ôtoit au Duc, de même que s'il étoit mort.

Après que ce Bill d'excluſion eut paſſé dans la Chambre des Communes, il y manquoit encore, comme chacun ſait, pour qu'il eût la force d'une loi, l'approbation des Seigneurs, & le conſentement Royal. Mais quoi qu'on pût faire pour obtenir ces deux choſes, on travailla toujours inutilement. On eſpéroit, il eſt vrai, pendant quelque temps, que Charles y donneroit les mains. On avoit gagné la Maîtreſſe favorite, & on avoit promis de l'argent, deux grands reſſorts pour déterminer la volonté de ce Prince. On avoit de plus ajouté, à ce qu'on dit, l'offre d'un acte du Parlement, ſemblable à celui qu'on avoit fait du temps de Henri VIII, par lequel, Charles, comme Henri, pourroit à ſa mort laiſſer la Couronne à qui bon lui ſembleroit. Mais, ſoit que Charles eut aſſez d'amour fraternel, pour être à l'épreuve de ces ſortes de tentations, ſoit que les ſommes que la France lui offroit pour demeurer ferme dans les intérêts du Duc d'Yorck, fuſſent en effet plus conſidérables, que celles que ſes Sujets lui avoient promiſes, il eſt certain qu'il refuſa conſtamment de donner ſon approbation au Bill en queſtion : ſon refus irrita la Chambre des Communes, & mit une aigreur dans l'eſprit de la plus grande partie du peuple Anglois, que rien ne put appaiſer dans la ſuite. Charles eut beau proroger & diſſoudre ſes Parlemens, il eut beau témoigner, que pourvu qu'on ne troublât point l'ordre de la ſucceſſion, il étoit prêt à conſentir à tout autre expédient qu'on jugeroit néceſſaire, pour mettre à couvert la Religion Anglicane des entrepriſes d'un Roi Catholique; la Chambre-Baſſe inſiſta toujours ſur ſa demande, & ſoutint avec chaleur, que le ſeul moyen de garantir la Nation des maux dont elle étoit menacée, étoit de priver le Duc d'Yorck du droit de ſuccéder à la Couronne, & d'ôter aux Catholiques l'eſpérance de le voir régner; que ſans cela, quelque précaution que l'on prît, on ne pourroit aſſurer, ni la Religion, ni la tranquillité du Royaume.

Cette fermeté de la Chambre-Baſſe irrita le Roi à ſon tour, & lui fit prendre la réſolution, non-ſeulement de caſſer le Parlement qu'il avoit con-

voqué à Oxford, après huit jours de ſéance; mais auſſi de n'en aſſembler plus, juſqu'à ce qu'il eut lieu d'eſpérer d'en trouver un tel qu'il le ſouhaitoit, c'eſt-à-dire, que Charles réſolut de régner doreſnavant en maître, & s'il ne pouvoit pas ſe paſſer entiérement des Parlemens, de changer au moins tellement la conſtitution de ces Aſſemblées, qu'il n'en auroit rien à craindre. Pour cet effet, il crut devoir commencer par attaquer les villes & les bourgs du Royaume, ſur leurs Chartes & Privileges. Il fit ſignifier à la ville de Londres un *quo Waranto*, comme les Anglois l'appellent, par lequel il demanda raiſon à cette Capitale des abus qu'elle avoit faits de ſes privileges, & quoiqu'elle pût alléguer en ſa défenſe, elle fut condamnée à perdre ſes anciennes Chartes, & obligée d'en prendre d'autres, par leſquelles, Charles ſe rendit maître du choix des Magiſtrats, dont les Elections des Membres du Parlement dépendent le plus. Beaucoup d'autres villes eurent le même ſort que Londres. Quelques-unes même, ſans conteſter, remirent leurs Chartes entre les mains du Roi, & en reçurent de nouvelles, telles qu'il lui plut de leur accorder.

Pendant que Charles ôtoit aux villes du Royaume leurs Chartes & leurs Privileges, les Avocats de l'obéiſſance paſſive s'employerent vigoureuſement pour juſtifier ſon procédé; & dans leurs écrits, auſſi-bien que dans leurs diſcours, ils traiterent de rebelles & de républicains, tous ceux qui oſerent ſeulement parler des loix du pays, ou des privileges du peuple. Ce fut auſſi alors qu'on commença à ſe ſervir des noms d'opprobre de Whig, & de Tory, pour diſtinguer les partiſans de la liberté, d'avec ceux qui avoient une complaiſance aveugle pour les volontés du Roi; & Sa Majeſté fomenta ſoigneuſement la diviſion entre ces deux partis, en favoriſant les uns, & décourageant, autant qu'il fut poſſible, les autres. Les Whigs, dont le principe étoit de maintenir les privileges du peuple, & de s'oppoſer aux meſures arbitraires de la Cour, furent regardés comme des gens mal-intentionnés, & exclus de toute ſorte de charges & d'emplois dans le Gouvernement; & comme les Preſbytériens étoient, généralement parlant, ſoupçonnés d'être de ce parti, on exécuta contre eux les loix pénales avec beaucoup de rigueur, on en obligea même pluſieurs de ſe tranſporter avec leurs familles dans d'autres pays. Les Torys au contraire, je veux dire les Catholiques, & les plus zélés Partiſans de l'Egliſe Anglicane, furent careſſés & diſtingués; & comme le Roi étoit perſuadé, que ceux de ce parti ne s'oppoſeroient point à ſes deſſeins, il les mit ſeuls dans les emplois. Le Duc d'Yorck fut rappellé à la Cour, & ſes conſeils ſuivis en tout. Le nombre des troupes réglées fut augmenté, & on y mit tant de Catholiques, & tant de gens ſervilement dévoués à la Cour, qu'on ne douta preſque plus en Angleterre, que Charles n'allât bientôt devenir le maître.

Ce fut dans cette ſituation des affaires que la conſpiration Proteſtante, comme on l'a nommée, fut découverte, ou inventée, je n'oſe pas dire le-

quel des deux. D'un côté, les preuves qu'on apporte ordinairement de cette conſpiration, me paroiſſent un peu ſujettes à caution, & les Catholiques trouvoient trop leur compte à ruiner les ennemis du Duc d'York, pour ne devoir pas être ſoupçonnés d'avoir pratiqué, dans cette occaſion, quelque coup d'état à leur maniere, pour mieux ſe défaire de ceux qui ne les accommodoient point. D'un autre côté, il peut bien être, je l'avoue, que quelques zélés Patriotes, comme le Lord Ruſſel, le Chevalier Sidney, Mr. Hambden, & d'autres, voyant le triſte état où étoient les choſes en Angleterre, par rapport à la Religion & à la liberté, & étant perſuadés que l'eſclavage, & le Papiſme ſeroient les ſuites néceſſaires de la ſucceſſion du Duc d'York à la Couronne, il peut bien être, dis-je, que des gens tels que je viens de nommer, dans de ſemblables circonſtances, aient formé quelque projet, pour ſauver leur Patrie d'un danger ſi éminent. Quoiqu'il en ſoit, que la conſpiration Proteſtante ait été feinte, ou véritable; il eſt certain, qu'on prit delà un prétexte, pour perſécuter & détruire les ennemis du Duc d'York; & on peut dire que le Roi Charles, dans cette occaſion, s'eſt laiſſé porter à des ſévérités, qui étoient fort contraires à ſon naturel. Le Duc de Monmouth fut obligé de ſortir du Royaume, quelque tendreſſe que ſon pere eut toujours eue pour lui. Ruſſel & Sidney furent accuſés de haute trahiſon, & par des ſentences, qui ne font guere honneur à la juſtice du Gouvernement Anglois, ils furent condamnés à avoir la tête tranchée. Pluſieurs autres eurent le même ſort, & lorſqu'on ne trouvoit pas de prétexte, pour intenter contre les gens des procès de haute-trahiſon, on les accuſoit de ce que les Anglois appellent *Miſdemeanours*, & pour des fautes aſſez légeres, on les condamnoit à payer de fort groſſes amendes. En un mot, on uſa de tant de ſévérité, & de tant de moyens indirects, pour ruiner ceux qui s'oppoſoient aux intentions de la Cour, ou plutôt du parti Catholique, que le Roi Charles s'en laſſa à la fin; & s'apperçut, quoiqu'un peu tard, qu'il avoit été la dupe dans cette affaire, & que, pendant qu'il travailloit à perdre les ennemis de ſon frere, il ne faiſoit que s'attirer la haine & l'inimitié de ſes peuples. Il déclara même aſſez hautement, le jour que Milord Ruſſel fut décapité, que la ſévérité qu'on avoit exercée contre ce Seigneur, & quelques autres lui déplaiſoit, qu'il étoit réſolu de changer de meſures, & qu'il tâcheroit de ſe mettre à ſon aiſe, (comme il s'exprimoit) pour le reſte de ſa vie. Ce qu'il eut fait, s'il avoit vécu, eſt fort incertain. Il y a des gens qui croient que ſon deſſein étoit de rappeller le Duc de Monmouth, & de convoquer un nouveau Parlement; & puiſqu'il voyoit qu'il s'étoit ſi mal mis dans l'eſprit de ſes peuples, par les démarches qu'il avoit faites en faveur de la Catholicité, & de la puiſſance arbitraire, on croit qu'il étoit réſolu de ſe conduire tout autrement à l'avenir, & qu'il auroit tâché de ſe rendre populaire, en s'accommodant au goût & au génie de la Nation Angloiſe. On croit auſſi que le Duc d'York auroit été envoyé

hors du Royaume, & tous les Conſeillers Catholiques éloignés de la Cour. En un mot, on croit que Charles avoit formé la réſolution d'agir comme un Roi d'Angleterre & un Roi Proteſtant doit agir pour le bien de ſes ſujets, & pour l'intérêt commun de l'Europe : s'il a véritablement eu un tel deſſein, c'eſt dommage que la penſée lui en ſoit venue ſi tard, & que la mort violente, ou naturelle (je laiſſe à d'autres à décider laquelle des deux,) l'ait empêché de mettre ſon deſſein en exécution. C'eſt dommage qu'un Prince, qui avoit tant d'eſprit & des manieres ſi engageantes, ne s'eſt pas aviſé plutôt du vrai moyen de gagner l'affection de ſes ſujets, & de rendre ſon regne glorieux.

Après la mort de Charles II, le Duc d'York ſon frere monta ſur le trône d'Angleterre, nonobſtant tous les efforts que ſes ennemis avoient faits pour l'en exclure. Il y monta même avec l'applaudiſſement de la plus grande partie du Peuple Anglois. Et pour peu qu'il eût voulu ménager ſes ſujets, ſur les articles de la Catholicité & du pouvoir arbitraire, perſonne ne doute qu'il n'eût pu demeurer tout le temps de ſa vie, dans la paiſible poſſeſſion de ſes Royaumes; mais par malheur, ce Prince eut un zele exceſſif pour ſa religion, ou pour mieux dire, il ſuivit aveuglément les conſeils d'une ſociété, qui n'a guere manqué de mener ceux qui l'ont écoutée dans les précipices.

Au reſte, le Roi Jacques fit d'abord eſpérer à ſes Sujets, qu'il les gouverneroit d'une maniere équitable, ſans entreprendre en quoi que ce fût ſur leurs privileges. Il dit à ſon Conſeil, qu'il n'ignoroit pas qu'on l'avoit dépeint dans le monde, comme un homme entêté du pouvoir arbitraire, mais que ce n'étoit pas la ſeule injuſtice qu'on lui avoit faite, & que ſa conduite détruiroit bientôt cette calomnie. Il dit qu'il feroit ſon poſſible pour conſerver le Gouvernement de l'Egliſe & de l'Etat, de la maniere qu'il étoit établi par les Loix; qu'il ſavoit que l'Egliſe Anglicane eſt favorable à la Monarchie, & que ceux qui en ſont les Membres avoient fait voir en diverſes rencontres, qu'ils étoient de fideles Sujets; qu'ainſi il auroit un ſoin particulier de la défendre, & de la maintenir; qu'il ſavoit auſſi, que les loix du Royaume ſuffiſoient pour rendre un Roi auſſi grand qu'il pouvoit ſouhaiter de l'être, & que, comme il prétendoit conſerver les prérogatives de ſa Couronne, auſſi n'entreprendroit-il jamais d'ôter aux autres ce qui leur appartenoit.

Tel étoit le langage du Roi Jacques, lorſqu'il ne ſe crut pas bien affermi ſur le trône, & lorſqu'il y eut quelque choſe à appréhender des entrepriſes du Duc de Monmouth, & du Comte d'Argile. Dès qu'il ſe vit débarraſſé de ces deux ennemis, & de leurs adhérens, il commença à parler, & à agir un peu plus en maître. Il dit au Parlement, qu'il fit aſſembler après la défaite de Monmouth, qu'il étoit bien aiſe de ſe trouver au milieu d'eux dans une ſi grande paix, après la tempête qui les avoit menacés. Mais que, lorſqu'il conſidéroit avec quelle poignée de gens on avoit commencé

la rebellion, & juſques où on l'avoit pouſſée, il eſpéroit que tout le monde ſeroit perſuadé que, dans de ſemblables occaſions, on ne devoit pas tant ſe fier aux Milices du Pays, comme on avoit fait par le paſſé, & qu'il n'y avoit qu'une armée de gens bien diſciplinés, & qui fuſſent conſtamment entretenus, qui pouvoit défendre le Royaume, contre ceux qui auroient quelque diſpoſition à le troubler. C'eſt pourquoi, il leur dit, qu'il avoit trouvé à propos d'augmenter le nombre de ſes troupes, & qu'il ne doutoit pas que les Communes n'accordaſſent avec promptitude les ſubſides néceſſaires pour leur entretien. Que perſonne au reſte, ajoûta-t-il, ne trouve à redire, qu'il y ait des Officiers dans l'armée, qui n'ont pas les qualités requiſes par le dernier teſt ou ſerment pour leurs emplois; la plupart de ces Meſſieurs, me ſont, dit-il, bien connus, ils ont ſervi autrefois avec moi en pluſieurs rencontres, & comme ils ſe ſont toujours comportés avec fidélité, je les ai trouvés propres à être employés préſentement ſous moi. Et je vous le dis franchement, après avoir tiré de l'avantage de leur ſervice dans un temps de péril, je ne veux, ni les expoſer à ſouffrir un affront, ni me priver d'un ſecours qu'une autre rebellion peut me rendre néceſſaire.

Cette Harangue ne s'accordoit pas avec la déclaration, que le Roi Jacques avoit faite à ſon avenement à la Couronne. Et les Anglois avoient raiſon d'appréhender, que Sa Majeſté ayant une fois une *ſtanding Army*, comme ils parlent, c'eſt-à-dire, un bon corps de troupes entretenu en temps de paix, & commandé par des Officiers Catholiques, ou par des gens entiérement dévoués à la Cour, & étant d'ailleurs aſſurés de l'appui de la France, & de tout le parti Jéſuitique, on avoit, dis-je, raiſon d'appréhender, que Sa Majeſté, dans une telle ſituation, n'oubliât bientôt ſa promeſſe de maintenir le Gouvernement d'Angleterre, dans l'Egliſe & dans l'Etat, de la maniere qu'il étoit établi par les Loix. Et ce fut dans cette appréhenſion, que les Communes préſenterent une Adreſſe, qui contenoit en ſubſtance, que les Officiers non qualifiés, dont le Roi avoit parlé dans ſa harangue, étoient par les loix d'Angleterre déclarés incapables de poſſéder des charges ou des emplois; que cette incapacité ne pouvoit être levée que parun Acte de Parlement, & par conſéquent, que Sa Majeſté, en les continuant dans leurs charges de ſa propre autorité, s'attribueroit un pouvoir diſpenſatif des loix, ſans le conſentement de deux Chambres du Parlement, & qui ſeroit regardé du Peuple Anglois comme une choſe de dangereuſe conſéquence, par rapport à la Religion & la liberté; c'eſt pourquoi, on ſupplioit Sa Majeſté de donner tels ordres, qu'il ne pût demeurer aucune crainte, ou jalouſie dans le cœur de ſes bons & fideles Sujets. Les Communes ajoutoient pourtant dans leur Adreſſe, que pour marquer la grande déférence & reſpect qu'elles avoient pour Sa Majeſté, elles prépareroient un Bill, pour exempter ces Officiers non qualifiés des peines portées par l'Acte paſſé l'an 25 du Roi Charles II, qu'ils avoient encourues.

Le Roi ne fut pas content de cette Adreſſe des Communes. Et, comme

il voyoit d'ailleurs, que la Chambre des Seigneurs étoit peu diſpoſée à favoriſer ſes projets, il trouva bon de proroger le Parlement pendant quelque-temps, qu'il voulut employer à gagner ceux qui avoient le plus de crédit & d'influence dans les deux Chambres. Pour cet effet, il en fit venir pluſieurs dans ſon cabinet, il conféra en particulier avec eux, & il n'oublia, ni careſſes, ni menaces pour s'aſſurer de leurs ſuffrages. Mais quoiqu'il pût faire, il travailla toujours inutilement, & on peut dire à l'honneur des Anglois de ce temps-là, qu'il ne s'en eſt trouvé que fort peu de diſtinction, qui aient voulu acheter les bonnes graces de la Cour, aux dépens de la Religion & de la liberté de leur Pays. Le Roi en fut mortifié; mais ſur le pied où étoient ſes affaires, il ne croyoit pas beaucoup riſquer, en faiſant de ſa propre autorité, ce qu'il ne vit que peu d'apparence de pouvoir obtenir, avec le conſentement d'un Parlement. Il s'attribua donc le pouvoir diſpenſatif des loix pénales, & ne fit autre choſe, pour colorer cette démarche, que de la faire approuver par les douze Juges du Royaume, après les avoir non-ſeulement preſſentis ſur ce ſujet, mais encore après avoir dépoſé ceux qui ne pouvoient concourir à une ſi injuſte entrepriſe, & en avoir mis d'autres en leur place. Car ce fut de cette maniere que le Roi Jacques trouva à la fin des Juges, qui, à leur éternelle infamie, déclarerent que les loix d'Angleterre ſont les loix du Roi, que par conſéquent les Rois ſont en droit d'en diſpenſer, toutes les fois que la néceſſité le demande, & qu'ils ſont auſſi eux ſeuls les juges de cette néceſſité.

Ce point du pouvoir diſpenſatif étant ainſi décidé, Jacques ne garda plus de meſures avec ſes Sujets, & non-ſeulement il conſerva les Officiers Catholiques, dont il avoit parlé dans ſa harangue au Parlement, mais il en prit beaucoup d'autres à ſon ſervice. Il augmenta conſidérablement le nombre de ſes troupes, & fit venir dans le Royaume un corps de cinq mille Papiſtes Irlandois. Il fit ôter aux Villes & Bourgs leurs anciennes Chartes & Privileges, & tâcha par-là de détruire la liberté des Elections des Membres du Parlement. Il établit des Commiſſaires Eccléſiaſtiques, qui inſulterent, & maltraiterent de pluſieurs manieres le Clergé de l'Egliſe Anglicane, & les deux Univerſités d'Oxford & de Cambridge. Enfin, pour faire voir qu'il étoit réſolu de ne plus rien ménager, il fit publier une Déclaration, par laquelle il accordoit une entiere liberté de conſcience aux Catholiques, auſſi-bien qu'aux autres Non-Conformiſtes. Et les Evêques, qui eurent le courage de repréſenter à Sa Majeſté, qu'ils ne pouvoient en bonne conſcience, ni lire, ni faire lire dans les Egliſes de leurs Dioceſes, une telle Déclaration, furent envoyés à la Tour de Londres. Mais comme les moyens dont le Roi Jacques s'eſt ſervi, pour renverſer les Loix, & la Religion nationales d'Angleterre ſeront amplement décrits ailleurs; (*Voyez* JACQUES II, *Roi d'Angleterre* & RÉVOLUTION.) je me contenterai d'y renvoyer le Lecteur, & je dirai ſeulement que, plus on conſidére la conduite de ce Prince, plus on a lieu de s'en étonner. Il avoit eu de bonnes occaſions d'apprendre juſques à quel point

point la Nation Angloiſe eſt jalouſe de ſes loix & de ſa liberté; il ſavoit ce qu'il en avoit coûté à ſon Pere, d'avoir été ſoupçonné de trop favoriſer les Catholiques, & d'avoir donné des atteintes aux privileges de ſes Sujets. Le Roi Charles II, ſon frere, lui avoit conſeillé, peu de jours avant ſa mort, de ne jamais penſer à introduire en Angleterre la religion de Rome, & lui avoit dit, qu'il regardoit une ſemblable entrepriſe comme dangereuſe & impraticable.

DE LA LIBERTÉ CIVILE DES ANGLOIS;

Du peu d'avantages qu'ils en retirent; des moyens peu efficaces qu'ils emploient pour la conſerver; & des moyens plus efficaces qu'ils négligent.

ON ne peut pas être heureux ſans être libre, chacun en convient. Il n'y a point de bonheur ſans la vertu, c'eſt encore le langage de tout le monde. Il y a donc un rapport entre la vertu & le bonheur, comme entre le bonheur & la liberté. Faut-il donc être vertueux pour être libre? Voilà une queſtion à laquelle on ne penſe pas aſſez.

Quel être infortuné eſt-ce que l'homme, puiſqu'étant fait pour être libre, heureux & vertueux, il ſe trouve ſans liberté, ſans bonheur & ſans vertu!

Les idées de liberté, de bonheur & de vertu, ſi intéreſſantes pour les hommes, ont toujours fait le ſujet de leurs recherches; & cependant elles ne ſont pas devenues plus claires. Peut-être, à force de les tourmenter les a-t-on altérées. C'eſt la confuſion des idées, qui produit les équivoques; mais ici, on ſe méprend à force de diſtinctions. Qu'on réuniſſe ces idées & elles deviendront claires. Le meilleur moyen d'avoir une notion juſte & préciſe de chacune de ces trois choſes, c'eſt de la conſidérer dans ſon rapport aux deux autres. On ne ſaura ce que c'eſt que la véritable liberté, & le véritable bonheur, que quand on ne pourra pas y penſer en excluant la vertu.

Mais ſi l'homme eſt fait pour être vertueux, comme pour être libre & heureux, pourquoi n'a-t-il pas cet empreſſement pour la vertu, qu'il a pour la liberté & pour le bonheur? Pourquoi ces deux dernieres choſes faiſant l'objet de tous ſes efforts, n'applique-t-il à la premiere que des ſpéculations ſtériles? Il ne dépend que de l'homme d'être vertueux, il eſt fait pour l'être, & il ne l'eſt pas!

C'eſt préciſément parce que la vertu eſt à la portée de chaque homme, & que la liberté & le bonheur dépendent en partie des autres, qu'il ne ſe ſoucie pas d'être vertueux. Occupé de ce qui lui manque, il néglige ce qu'il a; & tâchant de rapporter les autres à ſoi, il ne penſe pas à ſe rapporter aux autres. Il ne faudroit pas ſeulement raiſonner juſte, mais rai-

ſonner à temps; & trop ſouvent on manque de juſteſſe quand on raiſonne, ou l'on manque de raiſonner quand on agit.

Depuis qu'on a vu l'abus que les hommes font de l'idée de la liberté, on a tâché de la leur repréſenter ſous différentes notions; mais celle qui a toujours prévalu, c'eſt que la liberté eſt le pouvoir de faire ce que l'on veut. Mais qu'eſt-ce que vouloir? Qu'entend-on par volonté?

L'homme, entant qu'animal, a ſa volonté, & la volonté eſt auſſi une faculté de l'ame raiſonnable : ſelon laquelle de ces volontés faut-il qu'il puiſſe agir pour être libre?

Envain voudrions-nous douter de l'exiſtence de ces deux volontés; puiſque par une triſte expérience nous apprenons qu'elles ſont ſouvent en oppoſition. Les appétits penchent d'un côté, la raiſon de l'autre : c'eſt-à-dire que l'homme veut, comme animal, ce qu'il ne veut pas, comme être raiſonnable. Dira-t-on qu'il eſt libre, quand la partie moins noble l'emporte ſur la plus noble?

C'eſt la raiſon qui diſtingue l'homme de tous les autres êtres de ce globe: ce n'eſt que quand ſa volonté raiſonnable gouverne, qu'il agit en homme; c'eſt alors qu'il eſt libre. Mais quand les appétits ou les paſſions prédominent, alors l'animal eſt libre; mais l'homme eſt eſclave.

Une Cité eſt toujours telle que ſont les Citoyens qui la compoſent; où tous les individus ſont des gens libres, c'eſt-à-dire, réglés par la raiſon, c'eſt-là un état parfaitement libre. Mais du moment qu'un homme y manque d'être libre, que ſa raiſon ne gouverne pas, mais que la paſſion l'emporte, dès-lors la liberté publique commence à ſouffrir : l'état n'eſt plus libre, à moins que l'on ne remédie à ce défaut, qui ébranle le fondement de la ſociété. Delà vient la néceſſité de la Loi, laquelle ſupplée à la raiſon; & c'eſt pourquoi on l'a très-bien définie; *Summa ratio.*

La liberté donc de l'homme dans la Société dépend de ſa raiſon, & de celle des autres, ou de la Loi : & la ſomme de la liberté publique eſt le réſultat de la force que la raiſon a ſur chaque Citoyen, & de la force de la Loi ſur ceux qui manquent de ſoumiſſion à la raiſon. La néceſſité donc de la Loi eſt en raiſon inverſe de la liberté des particuliers; & la liberté publique eſt en raiſon directe de l'obſervation des Loix; mais l'obſervation des Loix eſt encore en raiſon de la liberté des particuliers; car, c'eſt la rebellion à la raiſon qui eſt la cauſe de l'infraction de la Loi. L'homme donc le plus libre, eſt celui qui a le moins de vices; & la cité la plus libre eſt celle où il y a le moins de vicieux.

La Loi ſupplée à la raiſon, comme un conducteur tient lieu d'yeux à un aveugle. Il eſt certain qu'un homme eſt plus libre, quand il ſuit ſes propres lumieres, que quand il eſt conduit par les lumieres de ceux qui font la Loi; & cela à proportion qu'il a moins de part à la Légiſlation. Plus donc il y a de Loix dans une Cité, moins les Citoyens y ſont libres.

or le nombre des Loix devant être proportionné à celui des vices ; c'eſt encore une preuve qu'il faut être vertueux pour être libre.

Il ne faut qu'un peu de réflexion pour appercevoir l'évidence de ce que j'avance ici ; mais on verra de plus, que ceux qui ſe croient les plus libres, ſont fort éloignés de la véritable notion de la liberté. Quand la vertu étoit preſque éteinte chez les Romains, c'étoit alors que les cris de la liberté ſe faiſoient entendre par-tout. Les hommes les plus oiſeux s'en faiſoient un titre : elle ſervoit de prétexte aux plus grands crimes. Le nombre des Loix y croiſſoit tous les jours ; & c'étoit l'idée de la liberté, qui en faiſoit naître le beſoin.

Les Anglois prétendent être les Romains de notre temps ; & peut-être l'Angleterre repréſente-t-elle parfaitement Rome dans le point de ſa plus grande corruption. Cependant on n'y entend parler que de liberté. Oh ! que le mot de liberté eſt doux ! Que ſon idée eſt chere ! mais qu'elle eſt ſouvent trompeuſe !

Peuple Anglois ! quand le plus haut degré de félicité où un peuple puiſſe arriver, fait l'objet de mes méditations, vous êtes le premier qui ſe préſente à mon eſprit pour en faire le ſujet. Votre conſtitution ſemble offrir le plan le mieux diſpoſé pour un eſſai de ſaine politique. Je vous conſidere comme la Nation du monde la plus capable de recevoir les idées du vrai bonheur ; les autres pourroient apprendre de vous le ſeul chemin d'y parvenir. Souffrez donc que je vous diſe ce à quoi peut-être vous ne penſez pas, après que j'ai bien penſé à tout ce que vous dites. C'eſt un étranger qui connoît votre pays, qui lit vos écrits & qui admire vos talens : un étranger qui, conſidérant votre ſituation ſans préjugé, y prend part, ſans intérêt perſonnel ; qui enfin ſouhaiteroit que le bonheur des hommes fût auſſi poſſible à procurer dans ſon pays, qu'il l'eſt dans le vôtre ; mais qui vous plaint d'être auſſi malheureux ayant le bonheur ſi près.

Souffrez que je vous appelle des nobles enthouſiaſtes, qui tout remplis de l'idée du bien public, ne faites pas un pas de ſon côté. Les maux qui vous accablent, augmentent par les efforts continuels & mal-combinés que vous faites pour vous en délivrer. La crainte d'être eſclaves vous conduit à l'eſclavage ; tandis que ſatisfaits de l'excellence de votre conſtitution, vous riſquez de l'anéantir, ſans penſer à la corriger.

Semblables encore aux Romains par votre puiſſance & vos richeſſes, vous avez comme eux gagné des forces pour mieux vous déchirer. La véritable puiſſance eſt de pouvoir faire ſon bonheur, & vous êtes devenus puiſſans pour vous rendre malheureux.

Je ſais bien, que cet eſprit d'animoſité & de tumulte, qui regne preſque toujours parmi une partie de votre Nation, & qui a éclaté dans tous les temps par tant d'excès honteux & ridicules, eſt ſouvent l'ouvrage de quelques méchans qui cherchent à en impoſer à la populace ignorante & effrénée. Je ſais qu'il y a parmi vous des gens ſenſés qui réprouvent une

telle conduite, ſans approuver celle du Gouvernement. Ils ſavent, que la liberté eſt incompatible avec le libertinage, & que l'Anarchie eſt le prélude de la tyrannie. Mais ceux même qui penſent le mieux, à quoi penſent-ils?

Votre conſtitution place la Souveraineté, c'eſt-à-dire, le pouvoir Légiſlatif, dans le Roi & les deux Chambres du Parlement, dont la convocation lui eſt réſervée : elle donne le pouvoir exécutif au Roi, lui accordant de choiſir ſes Miniſtres, ſes Conſeillers, ſes Lieutenans : enfin elle confere l'autorité de décider les cauſes litigieuſes aux Pairs des parties plaidantes. Voilà ce qui doit faire le bonheur de la Nation Britannique : c'eſt en quoi conſiſte l'excellence de votre conſtitution ſur toutes les autres. Mais que dira-t-on en entendant vos plaintes contre toutes ces ſources de votre félicité? Le Roi mal conſeillé, abuſe de ſa prérogative : ſon choix de Miniſtres n'eſt jamais bon : le Miniſtere corrompu agit en Deſpote : le Parlement eſt dévoué au Miniſtere : les Jurés ſont ſubornés par les intéreſſés. La Chambre des Communes, qui repréſente le Peuple, qui eſt l'appui de la liberté publique & du bonheur de la Nation, eſt devenue ſuſpecte; ſon crédit n'eſt plus : elle n'eſt regardée que comme l'inſtrument du Miniſtere. Telles ſont, en général, les plaintes qu'on voit ſortir preſque ſans ceſſe de la plus excellente des conſtitutions.

Quels ſont donc les remedes auxquels penſent les bons Patriotes, pour obvier à de ſi grands maux? C'eſt le changement du Miniſtere, la diſſolution du Parlement, l'élection d'un nouveau, & la reſtriction de ſa durée. Il faut que les cris, qui s'élevent de toutes parts, ſe réuniſſent devant le trône, y obtiennent ces demandes, & l'on s'imagine alors, que les griefs de la Nation ſont redreſſés.

Mais ſi le Roi trouvant enfin, que de telles requêtes ſont mal fondées, refuſe de s'y prêter, quel parti prendre? Avoir patience, & ajouter aux maux qu'on ſouffre, la triſte idée de les voir irremédiables, ou bien ſe ſervir de la force pour en obtenir le redreſſement.

Mais le Roi a ſes troupes : une partie de la Nation eſt prête à le ſoutenir ſoit à tort, ſoit à raiſon : tandis qu'un grand nombre de gens de bien eſt perſuadé que les plaintes ſont formées par le dépit des mécontens, qui en impoſent à la crédulité des ſimples. Il faudra donc, qu'une guerre civile décide la queſtion; & que le chef du parti vainqueur faſſe ſentir ce que c'eſt que la tyrannie.

Hommes entêtés d'un zele qui vous aveugle! ignorez-vous que le meilleur moyen de rendre un Roi arbitraire, c'eſt de lui donner occaſion de ſe ſervir de ſes forces dans le pays? & ſi vous ſavez cela, comment le concilier avec votre conduite?

Une révolution, me direz-vous, n'eſt pas toujours malheureuſe : ce n'eſt pas dans un ſeul pays, ni une ſeule fois qu'elle a été regardée comme heureuſe : il ne faut pas ſortir de chez nous, pour s'en convaincre.... Mais

avez-vous conſidéré la différence qu'il y a, quand c'eſt le Parlement avec le Peuple, qui ſe révolte contre le Roi; & quand c'eſt une partie du Peuple, qui ſe révolte contre le Parlement & le Roi enſemble? Et encore pouvez-vous penſer à vos troubles ſans frémir à la vue des maux qu'ils ont cauſés? Peut-être avez-vous oublié ce que l'on eut à ſouffrir du temps de Cromwel; parce que la mort l'empêchant d'affermir dans ſa famille une ſucceſſion de Tyrans, vous a mis hors du cas d'en ſentir encore aujourd'hui les effets. N'eſt-il pas cependant poſſible qu'en pareilles circonſtances, un autre puiſſe avoir plus de ſuccès?

Faut-il, pour ſe fonder dans la juſte crainte des malheureuſes ſuites d'une guerre civile, ſe ſouvenir des Romains, ou de tant d'autres exemples qu'on trouve dans les hiſtoires de la plupart des pays? N'eſt-ce pas de nos jours qu'on a vu les Perſes plus opprimés que jamais par celui-là même qui les avoit délivrés de l'oppreſſion des Afghans?

Suppoſons malgré cela, que par une guerre civile votre deſſein réuſſit en entier: quels ſeront les avantages qui en réſulteront? Vous conviendrez que les maux ſont inévitables dans une telle entrepriſe: il faut convenir du fruit qu'elle vous promet. Sera-ce d'avoir un nouveau Parlement, qui vous mettra bientôt dans le cas d'entreprendre une nouvelle guerre? ou comptez-vous de faire quelque changement plus eſſentiel? Si c'eſt le premier, comment pouvez-vous accorder votre amour pour la Patrie avec l'idée de vouloir l'accabler pour rien? Et ſi c'eſt le ſecond, pourquoi ne tentez-vous pas de le faire, avant que d'en venir aux extrémités? Ceci mérite, il me ſemble, votre ſérieuſe attention.

Tous les Peuples ont naturellement le droit de s'adreſſer à leurs Princes, j'en conviens; en Angleterre c'eſt une loi expreſſe fondamentale; je le ſais. Je conviens encore qu'en cas que le Prince refuſe de redreſſer les véritables griefs, le Peuple a droit d'employer la force: je ſais qu'en Angleterre c'eſt un article exprès de la Grande Charte. C'eſt de ces droits que vous faites uſage, me direz-vous... Je le veux: je ſuppoſe même, que vous en êtes venus à bout, & que toutes les difficultés ſurmontées, ou le Roi ſe prête à vos demandes, ou que vous les obteniez enfin par la force: que le Parlement ſoit diſſous, & le Miniſtere changé; croyez-vous ſincérement, qu'un nouveau Parlement, & un nouveau Miniſtere fera le bonheur de la Nation? Eſt-ce à cela ſeulement, que tient le redreſſement de vos griefs? N'y aura-t-il après cela plus d'occaſion de plaintes?

Offenſés de ce que le Parlement a bleſſé vos droits d'élection, vous vous empreſſez de le voir diſſous; mais eſt-ce une vengeance que vous en voulez prendre? ou, vous flattez-vous d'élire un nouveau Parlement incorruptible? N'eſt-il pas bien poſſible que vous vous trouviez fruſtrés dans votre attente, quel que ſoit votre deſſein? Un nouveau Parlement ſaura bien venger la diſſolution de l'actuel. Je ne ſais pas quel fondement vous

pouvez avoir pour vous aſſurer du contraire. Il n'eſt pas aiſé de le trouver dans votre hiſtoire. (*a*)

Avant donc de demander en aucun temps la diſſolution du Parlement, examinez bien le fondement que vous avez pour eſpérer, qu'un nouveau ſera élu à votre ſatisfaction : que ce ſera *un Parlement digne de votre confiance* : *un Parlement qui ne cherche qu'à maintenir les droits du Peuple* : *qui ne penſe qu'à le rendre heureux*, comme le portent quelques-unes de vos requêtes. Rendez évidents les moyens que vous avez trouvés (*b*) pour établir un tel Parlement, qui ſera ſans doute un phénomene dans notre ſiecle ; & alors vous avez raiſon de vouloir la diſſolution de l'actuel : vous devez inſiſter là-deſſus, & même tout haſarder pour l'obtenir. Mais ſans cela, permettez-moi de vous dire, que tout le monde trouve du ridicule dans vos importunités.

Mais en abrégeant la durée du Parlement, on évitera ſa corruption. Voilà comme les Anglois raiſonnent, lors même qu'ils ſe plaignent d'un Parlement qui ne fait que de commencer. En vérité c'eſt quelque choſe de ſingulier, que de vous voir ſouhaiter de reſtreindre la durée de vos Parlements, comme une précaution contre le vice que vous ſuppoſez déjà dans la premiere démarche du Parlement actuel. N'y a-t-il pas en cela une contradiction formelle ?

Vous penſez peut-être que, ſi la durée du Parlement n'étoit que d'un an, le miniſtere ne pourroit pas parvenir à le corrompre ; car ſi l'on devoit acheter chaque année la majorité, les moyens en ſeroient bientôt épuiſés. Mais ne voyez-vous pas que, ſi cela arrive, ce ſera vous qu'on épuiſera ? Le Parlement ſaura toujours procurer au miniſtere les moyens d'acheter les voix & ce ſera afin de fournir de quoi en faire l'achat. Vous aurez beau

---

(*a*) L'Auteur d'une brochure qui a paru à Paris ſous le titre *d'Obſervateur François à Londres*, dit que l'uſage d'acheter les voix dans le Parlement fut introduit par Charles II ; mais combien de temps auparavant ne l'a-t-on pas vu pratiqué ? N'eſt-ce pas avec les emplois & les richeſſes qu'il ôta aux Eccléſiaſtiques, que Henri VIII obtint du Parlement tout ce qu'il voulut ? N'eſt-ce pas avec l'argent que l'Archiduc Philippe apporta d'Eſpagne, que la Reine Marie détruiſit tout ce qui avoit été fait par ſon pere ? Des Parlemens de ces temps-là pouvoient-ils faire des Actes pour abolir tous ceux du regne précédent, comme on l'a vu ſi ſucceſſivement, ſans que l'intérêt s'en mêlât ? Si l'ancienneté de l'uſage de corrompre le Parlement étoit eſſentiel à notre ſujet, il ne ſeroit pas difficile de le rapporter à une date encore plus ancienne ; mais ce qu'il eſt eſſentiel d'obſerver, c'eſt qu'il augmente de nos jours, & c'eſt ce que perſonne ne conteſte.

(*b*) Une Remontrance préſentée au Roi en 1770, de la part des Citoyens de Weſt-Minſter portoit que l'intégrité du Parlement ſeroit une ſuite naturelle d'une nouvelle élection qu'on feroit de membres, qui ne ſeroient pas dépendans du Miniſtere. Mais, outre tout ce qui prouve combien cette eſpérance étoit vaine, ſur quel fondement, le petit nombre de Citoyens qui ſignerent ladite remontrance oſoient-ils répondre pour tous les Electeurs du Royaume, qu'ils n'éliront point de membres dépendans du Miniſtere ? Il eſt étonnant qu'on ſe donne tant de peines, qu'on répete les mêmes meſures & qu'on ne s'apperçoive pas de leur inutilité, ni qu'on ne penſe à rien de ſolide !

vous plaindre; la voix de l'ambition l'emportera ſur la vôtre. S'il faut donc avoir un Parlement, n'eſt-il pas mieux de conſerver celui que vous ſuppoſez déja payé, que de vous mettre dans le cas de payer les frais d'un autre? C'eſt la réponſe qu'un ſage Roi de l'antiquité fit à une Province, qui lui demandoit le changement d'un Gouverneur dont elle ne pouvoit pas ſouffrir l'avarice.

Je ſuis vraiment perſuadé, que, ſi l'on établiſſoit des Parlemens annuels, ou les mêmes intérêts continueroient d'un an à l'autre dans les élections, ou bien on en acheteroit de nouveaux aux dépens du public. Un grand nombre de Membres du parti miniſtériel continueroit d'être élu de nouveau, & pour le reſte de la majorité, la Nation ſeroit toujours aſſez riche.

Après tout il faudroit oublier les déſordres que les élections de vos Parlemens produiſent par tout le Royaume (*a*), pour que l'on pût ſouhaiter qu'elles fuſſent plus fréquentes. L'eſpérance douteuſe, même d'obtenir les plus grands biens, ne doit point ſuffire pour adopter un plan dont de grands maux ſont des ſuites néceſſaires. Or je viens de montrer qu'il n'y a aucune apparence de pouvoir gagner à un tel changement.

Ne doit-on pas s'étonner en voyant, que tandis que vos Co-ſujets d'Irlande ſe réjouiſſoient d'avoir leur Parlement fixé à la durée de huit ans, vous ſouhaitiez de reſtreindre à un an celle du vôtre? Il n'y a pas encore long-temps que vous avez jugé néceſſaire de révoquer l'acte triennal du Parlement, pour l'étendre à ſept ans; n'y a-t-il pas de l'inconſéquence à vouloir le réduire de ſept à un? Ou plutôt, ne voyant pas la véritable ſource de vos maux, vous ne ſavez de quel côté vous tourner. Vous faites rire les ſages des vains efforts que vous faites pour établir une liberté réelle (*b*). Tantôt Wilkes vous conſeilloit de redemander des Parlemens triennaux. (*c*)

Faut-il à préſent beaucoup de raiſonnement, pour vous faire voir qu'il eſt inutile de demander le changement du miniſtere, après qu'on a vu l'inutilité

(*a*) Dans une brochure que Mlle. Machaulay publia, il y a quelques années à Londres, pour répondre à une autre, qui ſous le titre de, *Penſées ſur les cauſes du mécontentement actuel*, ne tendoit qu'à chagriner les Anglois, on dit que le déſordre, qu'on prétend réſulter des élections fréquentes, n'eſt qu'un mal imaginaire. Il me ſemble que perſonne ne ſera de ſon opinion. Après avoir vu ce qui arrive en Angleterre au tems des élections. Pour moi j'y étois une fois dans ce tems turbulent, & les déſordres, que j'y obſervai, me firent tant d'horreur, que je trouvai très-raiſonnable à M. Rouſſeau de dire : *que c'eſt le ſeul temps où les Anglois ſont libres; mais qu'ils font un ſi mauvais uſage de leur liberté, qu'ils ne méritent plus d'en jouir.* Voyez LE CONTRAT SOCIAL

(*b*) Monteſquieu, dans ſon livre *de l'Eſprit des Loix.*

(*c*) Mlle. Machaulay eſt auſſi d'opinion que le ſeul moyen de remédier aux maux actuels, & de prévenir les abus, qui pourront arriver, c'eſt de revenir aux élections triennales, & ſi cela ne ſuffit pas, de les faire tous les ans. Dans ce diſcours, comme dans tout ce que l'on a écrit juſqu'à préſent ſur ce ſujet, on ne peut que s'étonner de voir des gens, qui d'ailleurs raiſonnent bien, penſer à des meſures dont la raiſon, & l'expérience montrent l'inutilité; & que le véritable remede, & le ſeul efficace leur échappe.

de changer le Parlement? S'il eſt difficile d'appercevoir dans votre hiſtoire un Parlement incorruptible, le ſera-t-il moins d'y trouver un miniſtere déſintéreſſé? Qu'il me ſoit permis de vous demander, Meſſieurs, quand eſt-ce que vous avez été contens des miniſtres du Roi? N'a-t-on pas conſtamment vu que ceux même qui étoient auparavant vos idoles, ont ceſſé de l'être, dès qu'ils ſont entrés dans le miniſtere? Un préjugé vous tient toujours en contradiction avec vous-mêmes; tandis que proteſtant l'amour, la fidélité la plus inviolable pour votre Roi, vous ne faites que marquer du mépris, & de la haine pour lui, & pour tous ceux qui l'approchent. En-vain prétendez-vous de tourner le mécontentement, que vous avez pour le Roi, ſur les miniſtres; puiſqu'on voit bien, que ceux-ci ne vous déplaiſent, que parce qu'ils ſont à lui (*a*). Vous êtes convaincus même par l'expérience (*b*) que pour votre bonheur, il vous faut avoir un Roi; & cependant pour vous plaire, il faut ſe déclarer ſon ennemi.

Le Prince légitime repréſente la Nation; qui a de l'égard pour celle-ci, doit avoir du reſpect & de l'eſtime pour celui-là : un vrai Patriote n'en manque jamais. Vous direz que c'eſt pourvu qu'il rempliſſe ſes devoirs. Mais qu'on a de peine à vous contenter là-deſſus? Chez d'autres Peuples, trop de reſpect pour le Prince fait que ſouvent on ne s'apperçoit pas quand il manque; chez vous, trop d'inquiétude, je dirois preſque trop de mépris, vous fait ſoupçonner qu'il manque toujours. L'eſtime du Prince fait ailleurs un titre pour celle du Peuple; chez vous, c'eſt aſſez d'entrer au Palais pour ſe rendre l'objet de vos inſultes. Ce n'eſt qu'après une longue obſervation qu'on conclut, qu'en Angleterre, il faut que le Roi n'ait point de Miniſtres, ou il faut que les Miniſtres ſoient inſultés par le Peuple : quelle alternative!

Si vous êtes donc perſuadés par une continuelle prévention, que le Miniſtere eſt corrompu; ſoyez-le auſſi par votre expérience, qu'il eſt inutile de le changer; puiſque tant d'entrepriſes ſur ce point n'ont pu y porter aucune amélioration. En effet, à quoi vous ſervent ces changemens ſi fréquens de Miniſtres, ſi ce n'eſt à faire voir votre mécontentement, pour que vos ennemis ſe réjouiſſent de vos inquiétudes? L'amour pour la variété

(*a*) C'eſt un abus ridicule, que de prétendre ſauver le reſpect du Roi, en attribuant les fautes aux Miniſtres; comme s'il étoit moins honteux de ſouſcrire aux erreurs de ſes ſerviteurs, que d'en être l'auteur ſoi-même. Et cet abus regne par-tout; de ſorte que le Roi de France dans les derniers troubles de la Bretagne, a dû mander le Parlement pour lui dire de bouche, que les déterminations priſes, étoient les ſiennes propres, & non celles de ſes Miniſtres. Il me ſemble qu'il n'y a rien de plus injurieux pour un Roi que d'être repréſenté comme une machine conduite par des méchans.

(*b*) On a tout tenté après la mort de Charles I pour ſe paſſer d'un Roi : mais tous les plans qu'on forma aboutirent à donner le Gouvernement à Cromwel, & après lui, à appeller Charles II; parce qu'on voyoit, que tout alloit ſe diſſoudre, faute d'un Gouvernement concentré.

doit-il

doit-il aller juſques à changer les maux? ou n'eſt-il pas prudent, s'il faut ſouffrir, de s'épargner la peine de penſer au changement des cauſes, dont on ne peut pas diminuer les effets?

Il faut donc déſeſpérer du redreſſement de nos griefs, conclura-t-on peut-être, puiſque c'eſt en vain qu'on penſe à les redreſſer. A quoi bon rappeller l'idée de nos malheurs, quand nous commençons de nous y ſoumettre, s'il faut enfin ſouffrir ſans autre reſſource que le déſeſpoir? Je ſuis bien éloigné d'une telle penſée. La premiere choſe, que j'oſerois vous reprocher, ce ſeroit de vous déterminer enfin à une tranquille patience, après avoir fait inutilement tant de bruit. J'ai trop d'égards pour les droits de l'humanité, pour pouvoir être d'avis qu'on doive s'en déſiſter. La liberté m'eſt trop chere, pour penſer qu'il faille ſe ſoumettre à l'oppreſſion. Je me ſuis perſuadé qu'il eſt encore poſſible aux hommes de parvenir au but de leur nature : c'eſt-à-dire, qu'ils peuvent être libres, qu'ils peuvent être heureux. Vous êtes le Peuple du monde, le mieux diſpoſé à arriver à cette fin ; mais il falloit vous faire ſentir, que les moyens auxquels vous penſez, ne pouvoient nullement vous y conduire.

Je connois la pente des hommes à preſcrire la loi aux autres, & à ſe ſouſtraire aux loix preſcrites par d'autres. Je connois la corruption qui regne en Angleterre; & je ſais que c'eſt elle qui fraie le chemin au deſpotiſme. Je connois enfin vos mauvaiſes diſpoſitions envers le Miniſtere; c'eſt un préjugé, qui fait que vous vous plaignez ſouvent des maux, qui n'exiſtent point. Chacune de ces choſes peut être la cauſe de vos troubles, & il ſe peut bien qu'elles conſpirent toutes à les exciter.

Je ne prononcerai point ſur la légalité des procédés du Parlement, ou ſur la juſtice de vos plaintes à l'égard du Miniſtere. Ce que je vois, c'eſt que jamais vous n'avez été dans une ſituation ſi critique, c'eſt que cet eſprit de diſcorde qui déſunit preſque toujours la Cour & le Peuple, influe plus que vous ne penſez ſur les démarches de l'une & l'opiniâtreté de l'autre, c'eſt que cette malheureuſe guerre d'Amérique ruine la Métropole & ſes Colonies, tient les plus ſages de vos concitoyens éloignés de leur patrie, & anéantit tout patriotiſme. Ce que je vois, c'eſt que vous êtes malheureux & par vos maux réels, & par ceux que vous imaginez; mais j'oſe porter un jugement, qui, ſi vous y faites attention, doit ſérieuſement vous intéreſſer. C'eſt que vous êtes également malheureux, ſoit que vous ſoyez réellement opprimés par le Gouvernement, ſoit que ſi vous n'en euſſiez point de réels, vous vous en feriez d'imaginaires. Qu'importe que vos griefs ſoient véritables, ſi n'étant qu'imaginaires, ils vous tourmentent également? C'eſt une crainte, qui vous accable, il faut la détruire pour vous ſoulager : or tous les remedes auxquels vous penſez, laiſſent le Miniſtere dans le pouvoir de vous opprimer, & vous dans le cas de craindre toujours de l'être.

Que vous obteniez le redreſſement prétendu, ou que vous abandonniez

la cauſe, déſeſpérant de la réuſſite; ou qu'enfin vous en veniez aux extrémités, vous ſerez bientôt dans les mêmes inquiétudes, ou dans de pires encore. Votre ſituation préſente m'offre non ſeulement l'idée du mal que vous ſouffrez actuellement, mais celle d'une ſource de ſa fréquente répétition. Le temps paſſé m'en fournit des preuves, & je crois qu'il y a encore plus de raiſon de le craindre pour l'avenir.

Il eſt certain que lorſque vous ne penſerez pas à quelque choſe de plus ſolide, votre bonheur ſera vain, votre liberté chimérique. Vous aurez beau vanter l'excellence de votre conſtitution; vous vous contredirez toujours par vos inquiétudes, & par vos troubles, qui ne proviennent que de la conſtitution même. Quoique je vous conſidere comme le Peuple le plus proche du bonheur civil, je ſuis ſi éloigné de vous croire actuellement le plus heureux, que je penſe que preſque tous les Peuples de l'Europe vous ſurpaſſent à cet égard. Les maux du corps politique, comme ceux du corps humain, ſont quelquefois en raiſon de la facilité du remede.

Il y a de petites maladies moins curables que des grandes; ſans que pourtant, dans celles-ci, la proximité de la guériſon diminue la griéveté du mal, & du danger : avant que de trouver le remede convenable, on ſouffre beaucoup; & ſi on ne le découvre point, il faut périr.

La ſoumiſſion totale à un Gouvernement deſpotique eſt le plus haut degré de malheur dans un Etat; la fauſſe liberté en eſt le ſecond. Dans celui-ci on ſouffre beaucoup, même par les efforts qu'on fait pour ſe garantir du mal. L'idée de la liberté fait votre malheur, comme l'idée de l'oppreſſion fait celui d'autres Nations.

La tranquillité, & par conſéquent le bonheur vous manqueront toujours, à moins que vous ne ſoyez plus ſoumis au Gouvernement, ou moins ſujets à vos paſſions. Vous vous appercevez que la liberté vous manque, & vous voulez la recouvrer, en ſecouant le joug de la raiſon; mais vous ne ſerez jamais citoyens libres, avant que d'être hommes vertueux. C'eſt le défaut de ſoumiſſion à la raiſon qui vous met dans la néceſſité d'être plus ſoumis à ceux qui vous gouvernent. Si donc cette ſeconde eſpece de ſoumiſſion ne s'accorde pas avec votre tempérament, tâchez de vous accorder avec la premiere.

Si vous étiez d'accord avec la raiſon, vous trouveriez les vrais moyens de vous rendre libres. Alors vos démarches ſeroient conſéquentes; au lieu que, guidés par des paſſions aveugles, vous ne faites que vous contredire vous-mêmes. Vos opinions ſuivent les partis : les partis changent avec les intérêts : & il eſt étonnant de voir les caprices, qui vous font changer ſi ſouvent d'intérêt! Je ne ferai point mention des faits particuliers; mais qu'il me ſoit permis de raiſonner en général. Voici la plus grande de vos contradictions. Le droit que vous avez reçu de la nature de vous gouverner vous-mêmes, vous le cédez volontiers à votre Parlement; & après

cela vous ne voulez pas acquieſcer à ſes déterminations, ou plutôt vous voulez le gouverner : eſt-ce là agir conſéquemment ?

Vous direz que vous cédez au Parlement le droit de vous gouverner, à condition qu'il procure votre bonheur ; mais qu'il ne penſe à rien moins que cela : que ce n'eſt que ſes intérêts qu'il cherche, & cela au préjudice des vôtres. Mais le contrat, qui porte cette condition, où ſe trouve-t-il ? Quels en doivent être les garants ? Qui avez-vous conſtitué pour juges ? (*a*) Doit-on s'en tenir au jugement d'une partie du Peuple, tandis que l'autre le contredit ? Qui voudroit ſe charger jamais du ſoin de vos intérêts, ſi ſa conduite devoit être jugée par le parti mécontent ?

Je veux encore ſuppoſer que vous ayez le droit de juger la conduite du Parlement ; mais permettez-moi de vous demander quel droit vous avez de vous plaindre de ce qu'on vend vos intérêts, quand vous êtes les premiers à les porter à l'enchere ? N'eſt-ce pas là une autre contradiction ? Vous fait-on injure, en continuant un trafic que vous avez commencé ? Il me ſemble qu'on ne doit pas s'étonner, ſi, après que les Citoyens ſe ſont accordés du prix de leur liberté avec leurs repréſentans, ceux-ci tâchent de profiter de l'achat, en gagnant avec le Miniſtere : le Miniſtere tourne l'affaire à ſon profit : & enfin la vente paſſe juſques chez l'étranger. Eſt-ce quelque choſe d'extraordinaire, par exemple, qu'on vende dans un cabinet de France, ce qui a été acheté dans les Provinces d'Angleterre ? Au contraire n'eſt-il pas étonnant d'entendre vos rumeurs pour réclamer des droits, que l'on vous a vu négocier ſi ouvertement ? En rendant vos intérêts vénals, fait-on autre choſe que de leur conſerver la nature que vous leur avez donnée ? Si pour aller ſi loin, il faut paſſer par tant de mains, & que l'on gagne par-tout ſur vous, n'eſt-ce pas là la nature du commerce ? Quel droit avez-vous donc de vous en plaindre, je vous le demande encore une fois ?

Vous vous glorifiez du droit d'élire vos Repréſentans, comme de la marque caractériſtique de votre liberté. C'eſt-là que vous agiſſez en hommes libres, qui ſont, ſelon la nature, les maîtres de ſe gouverner eux-mêmes, en procurant leur propre bonheur ; & qui peuvent en conſtituer

(*a*) Il eſt ridicule de faire un contrat conditionnel ſans convenir du juge qui doit décider ſi la condition eſt remplie ; & cependant on ſuppoſe toujours, que la condition du bien public entre dans le contrat ſocial, & on ne penſe jamais à en fixer les juges, ni la forme du jugement. En Pologne, par exemple, la diete juge ſi le Roi ſatisfait aux *pacta conventa* ; mais il n'y a point de moyens pour juger ſi la diete s'acquitte du devoir de procurer le bien de la Nation, qui eſt la condition eſſentielle du contrat, qui lui donne l'exiſtence. C'eſt par-tout de même ; & quoiqu'on ait voulu quelquefois ſe tromper avec des apparences, dans le fait il faut ſouffrir juſqu'à ce que l'abus devenant trop criant, on ſoit obligé d'avoir recours à la calamité d'une révolution, qui ſouvent augmente le mal, au lieu d'y remédier. Voilà, ce me ſemble, le principal défaut de toutes les conſtitutions. C'eſt lui qui a fait en Angleterre couper la tête à un Roi, & pendre, après, les auteurs d'un tel fait.

d'autres à leur place, s'ils les croient plus habiles pour cette fin. Mais ſi ce choix-là vous le vendez : ſi au-lieu d'élire ceux que vous croyez les plus capables, vous choiſiſſez ceux qui vous paient le mieux, n'eſt-il pas vrai de dire, que vous avez renoncé à ce précieux droit de vous gouverner vous-mêmes? Pouvez-vous après cela dire, avec vérité, que vous l'avez cédé à condition que l'on procure votre bonheur? N'y a-t-il pas plutôt une condition tacite : que ces gens-là puiſſent ſe dédommager de l'argent, qu'ils ont diſtribué, ou des autres avantages, que vous avez reçus d'eux? ou bien avez-vous la foibleſſe de croire que, pour ſe donner la peine de travailler à votre bonheur, on doive encore vous payer d'avance (*a*)?

En effet, vos Repréſentants reçoivent de vous le droit de vous gouverner : c'eſt à quoi il vous faut aquieſcer en toute juſtice. Quant à ce qui regarde de procurer vos intérêts publics, vous les avez échangés pour l'intérêt privé, qui vous revient de l'élection. Vous ne pouvez les réclamer ſans annuller le contrat. Oh! ſi vous réfléchiſſiez combien il eſt plus honteux de vous trouver ſoumis à la baſſeſſe de vendre vos ſuffrages, que de vous ſoumettre à l'autorité qui réſulte de cette vente, vous ſauriez, peut-être, porter ſans murmure le joug qui vous opprime, ou penſer à délier le nœud qui vous y attache. Si vous étiez ſoumis à la raiſon, vous pourriez vous affranchir de l'eſclavage de vos paſſions : elles ne vous entraîneroient point à trahir vos intérêts : & alors vous ſeriez à même de pouvoir retrancher au Gouvernement la force qui excede les beſoins de la ſociété. Il vous ſeroit poſſible de devenir véritablement libres; & par-là même vous pourriez enfin vous rendre heureux.

Direz-vous qu'en vain l'on chercheroit à prévenir la corruption du Parlement, en évitant celle des Elections; que l'influence du Miniſtere ſera toujours puiſſante; qu'on ſaura vendre les intérêts publics, même ſans les avoir achetés. Pourquoi donc les particuliers ſe relâcheroient-ils du prix de leurs ſuffrages, ſans probabilité que le Public gagne à leur perte?....

Je conviens que le Parlement peut être corrompu, ſans que ſon élection l'ait été; mais alors les Anglois pourroient ſe plaindre avec juſtice, au-lieu qu'à préſent on a raiſon de taxer leurs plaintes d'être injuſtes. D'ail-

(*a*) On s'adreſſe ici à ceux dont les plaintes ſont ſinceres; puiſqu'il ne vaut pas la peine de raiſonner avec ceux dont les clameurs ſont achetées par le parti de l'oppoſition. Il n'y a rien de plus ridicule, que de voir des hommes vendant leurs voix, pour ſe plaindre de ce qu'on vend leurs intérêts.

Mais en raiſonnant avec ceux qui vendent leurs voix dans les élections, on ne s'écarte pas du deſſein de ne s'adreſſer qu'aux Patriotes; puiſqu'en Angleterre ce trafic n'exclut perſonne; & celui qui a vendu ſon ſuffrage n'en prétend pas moins pour cela au titre de Patriote. Rien n'y eſt plus commun que de voir ceux qui étoient les plus occupés à cet indigne marché, être dans la ſuite les plus ardens zélateurs du bien public.

leurs, en pareil cas, leur bonheur ſeroit au moins probable, au-lieu que, dans le cas actuel, il eſt impoſſible.

Si le mérite, au lieu de l'intérêt, faiſoit le choix des membres, la corruption du Parlement ſeroit moins facile. Dans le premier cas, il faut qu'elle commence après que le Parlement eſt formé; dans le ſecond elle précede ſon élection. Le Miniſtere rencontrera toujours de grands obſtacles à corrompre une aſſemblée d'honnêtes gens, au-lieu qu'il aura bon marché des ames vénales. C'eſt l'excès de force réſiſtante à la corruption que la vertu a au-deſſus de la vénalité, comparée à la force qu'acquiert l'influence du Miniſtere, concentrée à un plus petit nombre de perſonnes, qui doit déterminer la difficulté de la corruption d'un Parlement vertueux, tel qu'on peut l'attendre d'une élection déſintéreſſée.

En effet, celui à qui le Miniſtere procure l'élection, où lui étoit déja dévoué, ou il le devient alors. On peut douter qu'un Parlement, dont la vertu a fait le choix, puiſſe enfin prendre des principes vicieux; mais on ne peut nullement s'attendre que ceux qui, par de viles ſéductions, ſont parvenus aux places du Parlement, puiſſent s'y conduire vertueuſement. Des fripons deviendront rarement honnêtes gens; quoiqu'il ſoit quelquefois à craindre que d'honnêtes gens ne deviennent fripons.

Cependant dans un point ſi intéreſſant, la crainte même devient funeſte. Qu'il eſt triſte d'appréhender qu'une aſſemblée, qui repréſente la Nation, établie pour veiller à ſes intérêts, ne devienne l'inſtrument de ſa perte! Mais ſi l'appréhenſion ſeule eſt un mal, combien plus grand encore n'en ſera pas la certitude? Il falloit donc commencer par être en état de pouvoir douter, avant que de pouvoir ſe garantir d'un tel événement. Je penſe pourtant qu'il n'y a aucun moyen de le rendre douteux : le Peuple doit être ſûr de ſes intérêts, ou bien il doit s'attendre qu'ils ſeront trahis : funeſte attente! mais néceſſaire en de telles circonſtances. C'eſt ſur cette néceſſité que j'établis celle du projet, que je me propoſe d'indiquer.

On pourroit douter que le Parlement pût être acceſſible à la corruption, ſi elle n'avoit déja dirigé l'élection de ſes membres; mais je ſuis éloigné de croire la choſe poſſible. Ce ſeroit une erreur de penſer que les Elus pouvant être corrompus, les Electeurs puſſent être incorruptibles : la différence d'hommes à hommes établit le contraire. Peuples Anglois, ſoyez ſûrs, que tandis que votre Roi pourra faire la fortune des particuliers, & que les hommes continueront d'être tels qu'ils ſont, le Miniſtere gagnera non-ſeulement les Parlemens, mais les élections. La corruption des Candidats opérera celle des Electeurs, dont ils exciteront l'intérêt, pour avancer le leur avec le Miniſtere. Vous recevrez quelques légeres récompenſes pour vos ſuffrages; mais il vous faudra contribuer au dédommagement & aux profits de ceux qui les acheteront. Il faut donc, pour remédier à vos griefs, ou changer la conſtitution des hommes, ou bien celle de votre Etat.

Il eſt même inutile de penſer à exclure du Parlement ceux qui obtiennent de la Couronne des penſions, ou des emplois : un tel moyen ne diminueroit gueres la corruption. Il eſt vrai qu'il eſt ridicule qu'un emploi donné par le Roi à un membre du Parlement, faſſe une place vacante dans la Chambre; & que le jour ſuivant il puiſſe ſe préſenter Candidat pour un autre, ou pour être réélu dans la même. Mais ſi les hommes en place étoient exclus pour toujours, l'influence du Miniſtere n'y perdroit rien. C'eſt l'attente plutôt que la poſſeſſion des faveurs du Miniſtere, qui aſſure ſon parti : on y doit compter davantage ſur la dépendance, que ſur la reconnoiſſance. Les Anglois ſavent fort bien ſe tourner contre le Miniſtere, après qu'ils ont été comblés de ſes bienfaits : il y en a actuellement des exemples trop remarquables pour en douter. L'honneur n'entre point dans un ſyſtême de corruption : la promeſſe des récompenſes, que fait le Miniſtere avant que d'être ſervi, a plus d'effet, que la promeſſe de ſervir, que lui font ceux dont il a beſoin, après avoir reçu la récompenſe. C'eſt l'intérêt du premier de tenir parole, afin que ſon influence ſoit puiſſante; les autres peuvent manquer à leurs engagemens, ſans craindre de perdre ce qu'ils poſſedent déja. Le Miniſtere eſt donc mieux ſervi par des gens qui attendent des places, que par ceux qui en ont; & l'excluſion de ceux-ci eſt par conſéquent inutile.

D'ailleurs, ſi l'on ne veut pas attendre ſept années pour la récompenſe de ſes ſervices, ou s'il faut pourvoir aux emplois, ſelon qu'ils deviennent vacants; ceux qui ne pourroient pas y prétendre, comme membres du Parlement, ſauroient bien les obtenir pour leurs parens, ou pour leurs amis, ou pour ceux qui leur en rendroient l'équivalent. C'eſt un trafic qu'on ſait bien faire par-tout, & nulle part ſi bien qu'en Angleterre. (*a*)

Je raiſonne de même à l'égard des penſions : outre qu'aucune Loi ne pourra défendre aux membres du Parlement de recevoir des penſions ſecretes, leſquelles ont toujours plus d'effet, que celles qui paroiſſent ſur la liſte civile, par la raiſon qu'elles ſont plus amovibles (*b*), & ceux qui les reçoivent plus dépendants.

Un Lord Maire propoſoit d'obliger les membres du Parlement à promettre de ne recevoir jamais aucune place, ou penſion de la Cour. Ce ſont des projets dont on a autrefois vu l'inutilité (*c*). En effet, un tel

---

(*a*) Sous le regne de Guillaume III, l'an 1695, il y eut beaucoup de complaintes ſur l'uſage de corrompre les membres du Parlement. Le Chevalier Thomas Cook, Gouverneur de la Compagnie des Indes, étant examiné là-deſſus, avoua qu'il avoit diſtribué 70,000 livres ſterling parmi les amis des membres du Parlement, ſans que cependant aucun membre eût reçu la moindre choſe directement.

(*b*) On a vu que le Miniſtere a conſervé des penſions à ceux qui avoient abandonné ſon parti; parce que ces penſions étant ſur la liſte, les retrancher ſeroit trop d'éclat; mais cette raiſon n'a pas lieu dans les dons, ou penſions que l'on fait en ſecret.

(*c*) Sous le regne de Charles II, l'année 1675, les Communes obligerent tous les

moyen ſeroit-il efficace, ſans leur faire promettre de ne rien obtenir pour leurs parens, ou pour leurs amis? de ne pas accepter d'équivalent, & de ne rien recevoir en ſecret? Pourroit-on compter ſur leurs promeſſes? ou ne ſeroit-ce point plutôt le moyen d'augmenter le nombre des fripons, ou de rendre leur friponnerie plus criminelle, ſans eſpérance qu'elle devînt plus difficile? D'un autre côté, ſeroit-il même juſte d'obliger des gens habiles à renoncer pour toujours aux poſtes, où ils pourroient rendre ſervice à la Nation? Des honnêtes gens ſont-ils moins néceſſaires aux places d'Adminiſtration, qu'à celles de membres du Parlement?

L'idée d'exclure pour quelques années du Parlement ceux qui en ont été des membres, eſt encore plus biſarre (*d*). En vérité, il eſt étonnant que le refus que le Parlement a fait de recevoir comme membre, un homme qu'il en a jugé indigne pour des crimes dont il étoit convaincu par la rigueur de la Loi, donne occaſion de penſer à faire des Loix pour exclure du Parlement des gens qui en peuvent être très-dignes, ou ſur leſquels du moins on n'a aucune preuve du contraire! Qu'un prétendu attentat au droit d'élection ſuggere l'idée d'en diminuer la liberté par de véritables & conſtantes reſtrictions, & qu'on ne s'apperçoive pas d'une telle contradiction!

Soyez donc ſûrs, je vous le répete, que l'on projetteroit envain de tels changemens, malgré leſquels l'influence du Miniſtere continuera toujours de même, tandis que le Roi pourra faire la fortune des particuliers, & que le Parlement pourra ſervir aux deſſeins des Miniſtres. Des changemens plus eſſentiels doivent tarir la ſource de vos griefs.

N'allez pas croire que je veuille vous perſuader de diminuer la prérogative Royale, pour que le Parlement ait part aux nominations des places, & des emplois lucratifs. On a déja fait chez vous un malheureux eſſai de cet eſprit républicain : & nous voyons en Pologne, & en Suede le peu de ſuccès de toutes les précautions à ce ſujet. Je ſuis perſuadé que, dans le reſte, votre Conſtitution ſe maintenant telle qu'elle ſe trouve actuellement, une telle altération ne feroit qu'augmenter la corruption, & il faut la rendre abſolument impraticable, pour que votre bonheur ſoit poſſible.

Pour profiter des grands biens, qu'un Gouvernement légitime & juſte peut vous procurer, il faut vous dégager de tout intérêt particulier, que la corruption produit, ou dans le Parlement, ou dans ſon élection. Je vous

---

membres de faire ſerment de ne recevoir aucune place ou penſion de la Cour, & dans l'année 1680, ils déterminerent qu'aucun membre ne pourroit recevoir, ni place, ni penſion, ſans permiſſion de la Chambre. La ſeconde détermination prouve bien l'inutilité de la premiere; & une brochure, qui parut ſous le regne de la Reine Anne, en 1704, ſous le titre de *Humble adreſſe d'une Légion à la Chambre des Seigneurs*, prouva que ni l'une, ni l'autre n'avoit pu prévenir que la Chambre des Communes ne devînt une aſſemblée de corruption, qui trahiſſoit la confiance & la liberté du Peuple.

(*d*) C'eſt auſſi une penſée de Mlle. Machaulay.

l'ai dit dès le commencement, la vertu engendre la liberté, & le vice l'anéantit. On vous entend vous plaindre vous-mêmes, & dans vos diſcours, & dans des écrits publics, de la vénalité qui cauſe vos maux politiques; mais un vice ſi invétéré ſe corrigera-t-il par des clameurs?

Wilkes lui-même vous propoſa (*a*) trois moyens pour remédier, & prévenir vos griefs. C'étoit d'exclure du Parlement les gens, qui ont des penſions & des places, d'abréger la durée du Parlement, & de rendre la repréſentation plus égale. Je crois avoir démontré l'inutilité des deux premiers. Wilkes entendoit ſans doute par repréſentation égale, d'augmenter le nombre des repréſentants des Comtés, comme le diſoit auſſi le Comte de Chatam (*b*), pour contrebalancer la corruption des bourgs? Mais comment prouve-t-on que les Electeurs des Comtés ſont moins corruptibles? Eſt-ce qu'étant en plus grand nombre, il eſt moins poſſible de les corrompre? Mais en augmentant le nombre des repréſentants, n'augmente-t-on pas la proportion entre les corrupteurs, & ceux qui ſont à corrompre? Si ce n'étoit pas aſſez de deux candidats pour acheter la majorité des voix, quatre pourront y réuſſir; puiſqu'ils ne manqueront pas de faire cauſe commune, s'ils le jugent néceſſaire. D'ailleurs pour démontrer l'inutilité de ce moyen, faut-il autre choſe que de conſidérer combien de repréſentants des Comtés ſe trouvent dans l'intérêt de la Cour.

Il paroit cependant qu'on s'apperçoit de l'inſuffiſance des moyens que l'on a propoſés, puiſqu'on tâche toujours d'en ſuggérer de nouveaux; mais malheureuſement également inutiles.

Nation infortunée! on ne fait que vous agiter autour du centre de vos maux, ſans vous mettre dans la voie qui vous en écarteroit. Tous vos mouvemens vous ramenent au point d'où vous êtes partis, après avoir beaucoup ſouffert par vos agitations. Qu'au moins l'expérience vous apprenne l'inſuffiſance des meſures qui ne détruiſent point la cauſe, dont vous ſongez à éviter les effets. Mais comment faire pour détruire cette ſource-là? La vertu, la modération dans les déſirs, le déſintéreſſement, la tempérance, l'auſtérité des mœurs. Soyez ſobres & tempérans, n'ayez ni ambition, ni déſir immodéré des richeſſes, & vous ſerez à l'abri de la corruption. Toutes les pratiques de la Cour & du Miniſtere échoueront contre des ames ſoumiſes à la raiſon, qui n'auront d'autre paſſion que l'amour du bien public, qui feront trop peu de cas des honneurs & de la fortune pour vouloir les acheter au prix de leur probité. Votre courage à refuſer un profit illicite déconcertera tous les deſſeins que l'on pourroit avoir ſur votre liberté. Commencez donc par renoncer au prix honteux de vos ſuffrages. Donnez cette premiere leçon de déſintéreſſement à vos Repréſentans. Dès que vos élec-

(*a*) Dans la lettre adreſſée aux Bourgeois du quartier de Farringdon Without.
(*b*) Dans ſa réponſe aux complimens de la Magiſtrature & Bourgeoiſie de Londres.

tions

tions ſeront déſintéreſſées, & que le mérite y aura plus de part que l'argent, alors, & ſeulement alors, vous pourrez eſpérer que les Elus ne manqueront point à votre confiance, & ſoutiendront vos Droits avec la généroſité que vous leur aurez inſpirée & qui fera le caractere de la Nation. Mais ne croyez pas que vous puiſſiez être gouvernés en hommes véritablement libres, tant que vous reſterez ſous la tyrannie de vos paſſions, de l'ambition, de l'avarice, de l'intempérance. Si vous voulez être indépendans des principes de la vertu & de l'honneur; ſi vous voulez vous livrer ſans contrainte à tous vos appétits déréglés, être vains & ambitieux, aſpirer aux honneurs ſans les mériter, vivre dans l'opulence & dans l'oiſiveté, ſervir vos paſſions effrénées au-lieu de ſervir la patrie, vous déchaîner ſans ceſſe contre le Miniſtere, au-lieu d'oppoſer à ſes intrigues une vertu incorruptible; ſi vous prétendez tyranniſer la Cour de peur que la Cour ne vous opprime; ſi chacun de vous fait tous ſes efforts pour mettre ſon indépendance particuliere à la place de la liberté commune, ne vous plaignez plus des maux que vous ſouffrez, vous les méritez, & ils ſeront ſans remede, tant que vous perſiſterez dans ces malheureuſes diſpoſitions. Il n'y a & ne peut y avoir ni liberté, ni bonheur dans une Cité corrompue. Ce ſont des hommes ſoumis à la raiſon qui font un Peuple libre : le vice avilit les ames juſqu'à l'eſclavage : là où régnera la vertu, là ſera la patrie de la liberté.

Réflexions ſur le Gouvernement Britannique.

SI les Nations doivent eſpérer de ſe voir quelque jour plus ſages & plus fortunées, ces effets ne peuvent être attendus que du progrès des lumieres, du développement ultérieur de la raiſon humaine, des expériences réitérées, des réflexions ſérieuſes ſur le paſſé, le préſent & l'avenir. S'il eſt rare de trouver des hommes qui réfléchiſſent, il eſt plus rare encore de trouver des Nations dont les idées ſe tournent avec ſuite, même ſur les objets les plus intéreſſans pour elles. Les expériences des peres ſont communément perdues pour les enfans. Les révolutions antérieures ſont bientôt oubliées par les ſociétés préſentes. Le gros des hommes ſe laiſſe entraîner par l'habitude, & ne ſe donne guere la peine de méditer ſur les choſes qui ſe paſſent ſous ſes yeux; on croit que ce qui ſubſiſte a toujours ſubſiſté, & ne peut être autrement qu'il n'eſt.

Voilà, ſans doute, la cauſe de cette indifférence preſque générale que l'on trouve dans les hommes ſur les objets qui ſeroient en droit de les intéreſſer le plus; voilà la cauſe de l'indolence qu'ils montrent, lorſqu'il s'agit de la réforme des mœurs ou des abus politiques. Chacun ſouffre; chacun ſe plaint; chacun déſireroit que les choſes allaſſent autrement, mais bientôt on ſe conſole, par l'idée qu'elles n'ont jamais été & ne ſeront jamais plus ſagement diſpoſées. C'eſt ainſi que preſque tout le monde rai-

ſonne. C'eſt ainſi que la pareſſe des hommes vient à bout d'amortir & de vaincre en eux juſqu'à la tendance naturelle qui les excite à chercher le bien-être. Les Nations, comme les individus, perpétuellement occupées d'objets frivoles, dans leſquels l'opinion & le préjugé leur font placer la félicité ſuprême, perdent à chaque inſtant de vue les objets ſolides & ſur leſquels leur félicité durable devroit s'établir. Des peuples, contens de jouir d'une portion de liberté ſouvent très-petite & très-précaire, s'enthouſiaſment du commerce, s'enivrent de la paſſion des richeſſes, ſacrifient tout à cette idole vaine, s'engagent à tout moment dans des guerres fatales, ſe ruinent pour s'enrichir; & remplis de ces idées extravagantes, ne ſongent, ni à remédier aux abus dont ils ſouffrent le plus, ni à ſe procurer le bonheur intérieur & domeſtique, ni à cimenter par de bonnes Loix la liberté publique qu'ils ſont expoſés à voir diſparoître à tout moment. Voilà comment les hommes cherchent toujours le bonheur au-dehors, courent après ſon image, & ne voient pas que c'eſt chez eux qu'il faudroit l'établir.

Appliquons ces réflexions à la Nation Britannique, la plus libre que l'on trouve maintenant ſur la terre; dont le Gouvernement paſſe pour le chef-d'œuvre de la ſageſſe humaine; qui jouit des plus grandes richeſſes & du commerce le plus étendu, & qui pourtant toujours en proie à des factions continuelles, ne renferme que des habitans mécontens de leur ſort & ſouvent plus malheureux que les eſclaves du Deſpotiſme même.

Il ne ſuffit pas d'être riche pour être heureux, il faut encore ſavoir employer ſes richeſſes d'une façon propre à procurer le bonheur. Il ne ſuffit pas d'être libre pour être heureux; il faut ne point abuſer de la liberté; ne point la laiſſer dégénérer en licence; ne point en faire un uſage injuſte. Il ne ſuffit pas d'être libre pour conſerver ſa liberté; il faut en connoître le prix, la regarder comme le plus grand des biens, & ne point la ſacrifier à des intérêts ſordides, ou à la paſſion ſervile de l'argent, qui, plus que toutes les autres, eſt propre à dégrader les ames, à rétrécir le cœur, à conduire l'homme à l'eſclavage.

Le Peuple Anglois, célébre dans l'hiſtoire par ſon amour pour la liberté, qui long-temps le fit combattre avec ſuccès contre ſes Rois, eſt gouverné par un Monarque dont le pouvoir eſt ſuppoſé juſtement balancé par deux Corps chargés de concourir avec lui dans la Légiſlation & dans l'adminiſtration des affaires. L'un de ces Corps eſt compoſé de Nobles, des Grands, des Pairs du Royaume; l'autre des Repréſentans du Peuple, choiſis par le Peuple lui-même, qui forment la *Chambre des Communes*.

Dans l'eſprit de bien des gens, cette conſtitution paſſe pour le plus grand effort de l'eſprit humain : on croit jouir par ſon moyen des avantages de la Monarchie, de ceux de l'Ariſtocratie, & de la Liberté Démocratique. Mais pour juger ſainement d'une machine ſi compliquée, il faut contempler le jeu de ſes différens reſſorts.

Une Ariſtocratie, compoſée des Grands, dont l'éclat n'eſt jamais qu'une

les ; pour n'avoir point eu la prudence de ſe réſerver le pouvoir de punir des Repréſentans prévaricateurs, elle eſt forcée de ſouſcrire en ſilence à leurs plus indignes perfidies. Les prérogatives d'un Roi exécuteur des loix, dépoſitaire du tréſor public, & maître des armées, le mettroient à portée, ſi jamais il venoit à être entreprenant, de ſubjuguer ceux qu'il ne pourroit gagner par ſes largeſſes, ſes titres & ſes places.

Une très-longue expérience prouve que dans la Grande-Bretagne, le Patriotiſme de ceux qui ſe montrent oppoſés à la Cour ou au parti du Miniſtere, n'a malheureuſement & trop ſouvent pour objet que d'importuner le Souverain, de contrarier les actions de ſes Miniſtres, de renverſer leurs projets même les plus ſenſés, uniquement pour avoir part ſoi-même au Miniſtere, c'eſt-à-dire, aux dépouilles de la Nation. Combien de fois le Patriote Anglois n'eſt-il qu'un ambitieux qui fait des efforts pour ſe mettre en la place des Miniſtres qu'il décrie, ou bien un homme avide qui a beſoin d'argent, ou bien un factieux qui cherche à rétablir une fortune délabrée? Des Patriotes de cette trempe ſont-ils donc faits pour prendre ſincérement à cœur les intérêts de leur pays? Dès qu'ils jouiſſent des objets de leurs vœux, ils ſuivent les traces de leurs adverſaires, & deviennent à leur tour les objets de l'envie & des criailleries de ceux qu'ils ont déplacés ; ceux-ci paroiſſent à leur tour de vrais Patriotes aux yeux d'un peuple inquiet, qui croit toujours que ſes vrais amis ſont les ennemis de ceux qui ſont actuellement en pouvoir. Les peuples ſont éternellement repris dans les mêmes pieges.

D'où l'on voit qu'un Peuple ainſi gouverné doit néceſſairement être entraîné dans des factions éternelles, vivre dans une défiance & des alarmes continuelles ; il doit craindre le pouvoir, le crédit & les artifices d'un Monarque ambitieux ou d'un miniſtere adroit. Il doit craindre la complaiſance des Grands pour ce Monarque qui eſt la ſource de leur propre grandeur. Il doit craindre la perfidie des Repréſentans qu'il charge de ſes propres intérêts, & que tant de cauſes peuvent ſéduire. Enfin il doit craindre ſa propre folie

Une Nation déchirée par des cabales, des factions, des émeutes populaires, où les droits d'aucun ordre de l'Etat ne ſont clairement fixés, dont les loix d'ailleurs ſont multipliées, inintelligibles, contradictoires ; une telle Nation, dis-je, peut-elle être jamais tranquille ou contente? Tous les citoyens d'un Etat n'ont qu'un intérêt, c'eſt de vivre en paix, d'être bien gouvernés, d'avoir de bonnes loix, de jouir en ſûreté des avantages que la nature & l'induſtrie peuvent procurer. Mais quel bonheur & quelle ſûreté peut-il y avoir pour un peuple que la brigue, le déſordre, l'intérêt ſordide de quelques marchands avides peuvent à chaque inſtant précipiter dans des guerres inutiles pour les vrais citoyens, dans des dépenſes énormes qui font naître des dettes dont l'Etat eſt accablé pendant une longue ſuite d'années ſans pouvoir jamais ſe libérer. Enfin la liberté peut-elle être ſûre un

inſtant, entre les mains d'une troupe de dépoſitaires perfides qui préferent l'argent à l'honneur & à la liberté?

Pour être un vrai Patriote, il faut une ame grande, il faut des lumieres, il faut un cœur honnête, il faut de la vertu. Le Patriotiſme eſt une paſſion noble, fiere, généreuſe; il eſt incompatible avec l'avarice, paſſion toujours ſordide, baſſe, inſociable. Un peuple enivré de l'amour de l'argent ne trouve rien de plus eſtimable que l'argent; il craint la pauvreté ou la médiocrité comme le comble de l'infortune, & ſacrifiera tout au déſir de s'enrichir. Un peuple commerçant ne voit rien de comparable à la richeſſe, chacun veut l'obtenir; ſi cette paſſion épidémique gagne tous les ordres de l'Etat, le Repréſentant du Peuple n'en ſera point exempt, il traitera de la liberté publique avec le Prince & ſon Miniſtre, qui auront bientôt le tarif des probités de leur pays. (*a*)

Une Nation vénale, vicieuſe, corrompue, peut-elle donc long-temps conſerver ſa liberté? Elle ne fait cas de cette liberté, qu'autant qu'elle lui procure les moyens de s'enrichir. La liberté, pour être ſentie & conſervée, demande des ames nobles, courageuſes, vertueuſes; ſans cela elle dégénere en licence, & finit par devenir la proie du maître qui aura de quoi corrompre. Un Peuple ſans mœurs n'eſt pas fait pour être libre; un Peuple injuſte pour les autres; un Peuple brûlé de la ſoif de l'or; un Peuple conquérant; un Peuple ennemi de la liberté d'autrui; un Peuple jaloux même de ſes Concitoyens ou des ſujets d'un même Etat, a-t-il des idées vraies de liberté? La liberté véritable doit être accompagnée de l'amour de l'équité, de l'humanité, d'un ſentiment profond des droits du genre-humain; ces ſentimens ne peuvent être que le fruit d'une éducation vertueuſe & généreuſe, bien différente de cette éducation ſervile que l'on donne aux hommes en tout pays.

Que peut-il donc manquer à la félicité complette d'un Peuple qui ſe vante de jouir de la conſtitution la plus heureuſe & de la plus grande liberté? Que reſte-t-il à déſirer pour une Nation dans les ports de laquelle les richeſſes du monde entier vont aborder? Il lui manque une éducation généreuſe, des mœurs honnêtes, des notions véritables de juſtice; en un mot, des diſpoſitions contraires à une ſoif inextinguible des richeſſes, dont l'abondance n'eſt propre qu'à étouffer dans les ames les vertus les plus nobles, les plus utiles à la Société.

Peuples d'Albion! d'où viennent ces alarmes continuelles, ces factions

---

(*a*) Ce mot eſt du célébre Robert Walpole, premier Miniſtre d'Angleterre ſous le regne de George II. En 1729 on propoſa dans le Parlement de la Grande-Bretagne une formule de ſerment par laquelle chaque Repréſentant du Peuple devoit s'engager à ne recevoir aucuns bienfaits de la Cour, mais cette propoſition fut rejettée par la Chambre des Seigneurs, dont la plupart des Membres ſont dévoués au Miniſtere. Les dépenſes ſecretes du Miniſtere, depuis 1731 juſqu'à 1741, montoient à 1, 453, 400 livres ſterling (environ 25 millions de livres tournois.) Voyez *Seaſonable hints from an honeſt man*, publié in-8vo. en 1761.

qui vous déchirent, ces chagrins ſombres qui vous dévorent & qui ſe peignent ſur votre front? Comment, ces tréſors qui s'accumulent dans vos mains, loin d'aſſurer votre bonheur, ne font-ils que le troubler ſans ceſſe? Pourquoi dans le ſein même de l'abondance & de la liberté vous voit-on rêveurs, inquiets, & plus mécontents de votre ſort, que les eſclaves frivoles qui ſont les objets de vos mépris? Apprenez la vraie cauſe de vos craintes & de vos peines. Jamais l'amour de l'or ne fit de bons Citoyens. La liberté ne peut être fermement établie, que ſur l'équité, & courageuſement défendue, que par la vertu. Laiſſez à des Deſpotes la gloire folle & deſtructive de faire des conquêtes & de répandre à grands flots le ſang de leurs ſujets. N'enviez point à vos Concitoyens d'Amérique des droits, des privileges, une liberté dont ils doivent jouir comme vous & avec vous. Mettez fin à une guerre auſſi ruineuſe, auſſi deſtructive pour vous que pour eux. Montrez-vous auſſi amis de leur liberté que de la vôtre. Ne faites point dire à l'Europe indignée que vous voulez les enchaîner pour jouir excluſivement de leurs richeſſes. N'allez pas anéantir les bienfaits que la nature vous prodigue, par une obſtination inſenſée qui cauſeroit votre perte. Cultivez la ſageſſe & la raiſon : occupez-vous à perfectionner votre gouvernement & vos loix. Liez à jamais les mains cruelles du pouvoir arbitraire. Ne vous endormez point dans une ſécurité préſomptueuſe, dont l'ambition éveillée profiteroit pour vous charger de fers. Veillez ſur vous-mêmes & ſur vos repréſentans; choiſiſſez-les tels qu'ils ne puiſſent ſe laiſſer corrompre. Craignez un luxe fatal aux mœurs & à la liberté. Redoutez les effets du fanatiſme religieux & politique. Enchaînez l'ambition des Tyrans, protegez la juſtice opprimée; & pour lors votre Iſle fortunée deviendra le modele des Nations, le foyer de la liberté, au feu duquel tous les Peuples de la terre viendront s'éclairer & s'échauffer. S. S.

OBSERVATIONS D'UN PATRIOTE,

Sur l'Election des Repréſentans; & la multiplicité des redevances; & les Privileges du Parlement d'Angleterre.

ON convient généralement qu'il exiſte bien des abus, bien des déſordres dans l'Etat : on ne doute point, que ſi l'on n'y remédie de bonne heure, ils n'entraînent après eux la perte de notre liberté. Perſonne cependant ne frémit à la vue de ces maux qui s'accumulent ſur nos têtes; perſonne ne ſonge à mettre ſous les yeux du Public un ſyſtême régulier, pour anéantir ces déſordres dangereux, & rétablir notre conſtitution dans ſa force primitive. Le danger qui de jour en jour devient plus imminent, m'excite à le faire. Si mes efforts ne répondent pas à l'ardeur de mon zele, j'aurai au moins la douce ſatisfaction d'avoir fait tout mon poſſible pour ſervir ma patrie.

I. Il eſt néceſſaire, pour effectuer ce deſſein, de remonter à la ſource du mal; car, ſi la fontaine eſt trouble, comment l'eau qui en découle ſera-t-elle pure? Sans un plus long préambule, je me contenterai de dire, qu'il s'eſt introduit un changement conſidérable dans les Parlemens depuis le commencement des deux derniers ſiecles. Dans ces heureux temps, la Nobleſſe, loin de briguer une voix aux élections des Membres du Parlement, étoit contrainte, par force, à rendre ce ſervice à la Patrie. Les Electeurs eux-mêmes regardant cet emploi honorable comme un peſant fardeau, faiſoient des penſions à leurs repréſentans, à proportion des dépenſes qu'ils faiſoient, ou des peines qu'ils ſe donnoient. De quelle maniere ſe font à préſent les élections! Nos ennemis ſe feront un plaiſir de le dire.

Quant à moi, je dirai ſeulement que les élections actuelles font naître des animoſités parmi nos voiſins, qu'elles enfantent même des haines invétérées, qui ceſſeroient probablement ſi les Electeurs ou les Elus n'y trouvoient leur avantage. Ces diviſions qu'engendrent parmi la Nobleſſe de Campagne les Elections, ne ſe terminent que trop ſouvent par une extravagance dont elle eſt tôt ou tard la dupe. Perſévérant dans leurs opinions, la plupart du temps pour ſe venger de leurs ennemis politiques, ces Electeurs ſe ruinent très-ſouvent eux & leur famille. A l'égard des Bourgs ou Communautés, la méthode préſente de briguer aux élections a introduit dans ces endroits une indolence, une licence tout-à-fait incroyable. Il n'eſt pas extraordinaire d'y voir ceux des Electeurs, qui ne ſont pas favoriſés de la fortune, emprunter de l'argent ſur le crédit de l'élection prochaine, quoiqu'elle ne doive arriver que dans trois ou quatre ans, à moins qu'un accident imprévu n'y donne occaſion plutôt.

Il eſt temps maintenant d'indiquer un remede à ces maux qui augmentent ſans ceſſe; il eſt temps de s'oppoſer à leur maturité; mais la choſe n'eſt pas facile. Néanmoins, ſelon moi, le meilleur & le plus ſûr moyen de les déraciner, eſt d'obtenir un acte du Parlement, qui ôte à toutes les Villes, Cités & Bourgs en Angleterre & dans le Pays de Galles le Droit d'élire les Membres du Parlement, (la Ville ſeule de Londres en ſeroit exceptée) & d'accorder ce privilege aux différentes Provinces, en le proportionnant à la valeur des terres ou au nombre des habitans dans chaque Comté. La Ville de Londres auroit douze Membres.

Dans l'acte ſuſdit, on inſéreroit les deux clauſes ſuivantes:

1°. Que chaque perſonne ayant droit de vôter aux élections aura, pour le moins, dix livres ſterling de rente.

2°. Que tous ceux qui occuperoient des poſtes honorables ou lucratifs dans le Miniſtere, tous ceux qui accepteroient des préſens durant le temps qu'ils ſiégent au Parlement, n'auroient dans la ſuite aucun droit de ſéance; que telles ou telles perſonnes ne pourroient ſiéger dans la Chambre des Communes, tandis qu'elles occuperoient certains poſtes, comme il eſt dit ci-deſſus, excepté les perſonnes ſuivantes, que leurs emplois rendroient

Membres nés du Parlement, tandis qu'ils les exerceroient : les deux Secrétaires d'Etat, s'ils ſont Membres des Communes, le Chancelier de l'Echiquier, & tels autres Seigneurs de la Tréſorerie qu'il plaira au Roi de nommer, deux Lords de l'Amirauté, deux du Commerce & des Plantations, nommés auſſi par le Roi ; un Officier général, le Secrétaire de la guerre, le Procureur & Solliciteur général. Ces perſonnes ſuffiront certainement pour ménager les intérêts de la Couronne.

II. Que d'inconvéniens naiſſent des différentes redevances en Angleterre! Elles empêchent les vaſſaux & les fermiers de terres ordinaires de planter, ou de fouiller les mines. Les fermiers des terres ordinaires dans les Duchés de Cumberland & de Weſtmoreland, ſont tellement accablés d'impôts, qu'on croiroit que le Gouvernement ne laiſſe ces malheureux dans ce pitoyable état, que pour montrer aux autres Peuples d'Angleterre, combien il eſt affreux d'être réduit en ſervitude. Ce n'eſt pas tout encore : on exclut de la Légiſlature un nombre conſidérable des ſujets de Sa Majeſté.

Quand je m'en tiendrois à ce dernier grief, je crois qu'il ſeroit ſuffiſant pour démontrer qu'en Angleterre on ne devroit laiſſer ſubſiſter d'autre redevance que le franc-alleu & le bail-à-ferme. A l'égard du Duc de Cornouaille, on pourroit lui accorder quelques terres de la Couronne, pour le dédommager des pertes que lui occaſionneroient cette réforme.

La difficulté en ce point ne ſeroit pas grande. Qu'on rende un acte du Parlement qui oblige tous les Seigneurs-Fonciers de rendre la liberté à tous les Fermiers qui la réclameront, pourvu qu'ils paient la valeur de ce qu'ils ont coûté, ou qu'ils leur donnent des nantiſſemens ſûrs pour le paiement de leur achat. On doit proportionner la ſomme à la valeur des terres de franc-alleu dans la Seigneurie ; ou s'il ſe trouve peu ou point de ces terres, qu'on en faſſe l'eſtimation, ſuivant la valeur des terres de franc-alleu dans le Comté où eſt ſituée la Seigneurie, ou de quelque terre de franc-alleu dans le voiſinage ; car la ſituation ou la nature du ſol, peut faire varier le prix & rendre une terre plus ou moins chere que d'autres terres, quoique ſituées dans le même Comté.

III. Je ne crois pas qu'il ſoit hors de propos de dire que l'acte appellé *Scandalum Magnatum* donne aux Nobles une ſupériorité ſur les Communes, qui me paroît ne pouvoir s'accorder avec la nature de notre conſtitution. Pour cette raiſon il ſeroit à ſouhaiter qu'on l'abolît, d'autant plus qu'il y a des Loix ſuffiſantes pour mettre un chacun à l'abri d'inſultes quelconques.

Le privilege du Parlement s'étend ſi loin, qu'on connoît à peine ſes limites. C'eſt pourquoi on devroit faire une loi qui permît à un Sujet lézé de pourſuivre ſon procès dans les cours de Juſtice, contre les Membres des deux Chambres, pendant les Ceſſions du Parlement, *ſujet, néanmoins à un délai d'exécution, juſqu'à ce que le privilege expire* ; & cela pour ne pas aller plus loin que la loi ne l'ordonne. Je ne plaiderois point en faveur

de

de cette conceſſion, ſi je ſavois qu'elle pût en quelque maniere retarder leurs fonctions publiques. Mais comme toutes les affaires du Barreau ſe font maintenant par des Procureurs, des Solliciteurs, des Conſeillers, on appelle rarement les demandeurs & les défendeurs, ſi ce n'eſt pour leur faire ſigner certains actes, pour les ſommer à un ſerment, ou pour leur demander de l'argent, lorſqu'on en manque.

A toutes ces choſes, je voudrois qu'on ajoutât encore un regiſtre général pour les rangs & les états.

Si l'on établiſſoit les loix, dont je viens de parler, je me flatte qu'elles contribueroient beaucoup à l'utilité publique. Par exemple, on accorderoit toujours & ſans oppoſition au Prince, tous les ſecours néceſſaires pour maintenir ſa grandeur, & pour accélérer le bonheur de ſes Peuples. Peut-être les ſuites en ſeroient-elles même ſalutaires à la Couronne. Par-là le Souverain ſeroit plus en état de témoigner une bonté Royale, toutes les fois qu'il s'agiroit de récompenſer le mérite, ou de voler au ſecours de la vertu indigente. Les loix enflammeroient le courage de nos jeunes Militaires, qui verroient avec joie que le mérite ſeul eſt l'étendard de l'avancement, & qu'on ne peut obtenir le bâton de Général, ou le Pavillon naval, ſans montrer une liſte de ſes exploits au ſervice de la Patrie.

La forme actuelle de Gouvernement établie en Angleterre, eſt la ſeule qui lui convienne.

Réflexions d'un Anglois.

TACITE dit, en parlant des Romains de ſon temps, qu'ils n'étoient pas capables de jouir d'une entiere liberté, ni d'endurer une ſervitude complette; *nec totam libertatem, nec totam ſervitutem pati poſſunt.* Tel eſt peut-être le cas de l'Angleterre, ſur-tout, ſi Tacite entend par *liberté*, comme je le préſume, une Conſtitution Républicaine. Je conçois néanmoins qu'il eſt plus facile de maintenir la liberté par une Monarchie bien établie, que par aucun des Gouvernemens populaires qui exiſtent à-préſent, ſous quelque forme qu'on ſe les repréſente. Et d'ailleurs, quel eſt l'homme raiſonnable qui voulût quitter un bon établiſſement, & courir les plus grands périls, pour en obtenir un tant ſoit peu meilleur, quand même il trouveroit une certaine facilité à y parvenir?

Les Anglois doivent ſe perſuader que la diſtribution actuelle de leurs propriétés, que leurs mœurs, leurs diſpoſitions phyſiques & morales ſont telles, qu'ils ne peuvent conſerver leur liberté, qu'en retenant la forme du Gouvernement, telle qu'elle eſt établie dans leurs conſtitutions. Il ſeroit à craindre qu'en voulant y faire quelques changemens, ils ne couruſſent les plus grands riſques de perdre ce qu'ils poſſedent, ou de tomber dans le malheur d'une Monarchie abſolue.

C'eſt le réſultat d'une profonde ignorance en Politique, de croire qu'un certain nombre de perſonnes unies peuvent former une République, ſans que la nature leur en ait préparé les voies ; car elle ſeule peut le faire. Une égalité de condition donnera toujours une égalité de pouvoir ; & une égalité de pouvoir forme une République ou une Démocratie. Une loi agraire, ou toute loi équivalente mettra un juſte équilibre dans la diſtribution des biens ; & alors on ne peut gueres empêcher que le Gouvernement ne devienne populaire, à moins qu'on ne dépouille l'Etat de ſa liberté, & que pour maintenir la tyrannie, on ne faſſe un nouveau partage des biens. Perſonne d'entre nous, n'eſt aſſez fou, je crois, pour s'imaginer qu'un homme ou un certain nombre d'hommes, acquierre jamais aſſez de puiſſance, pour bouleverſer, dans la préſente ſituation des affaires, ſans deſſus-deſſous toutes les poſſeſſions de l'Angleterre, & les partager également entre tous les Citoyens. Sans cela il eſt impoſſible qu'on faſſe de la Grande-Bretagne une République. J'oſe dire qu'il y a peu de perſonnes qui aſpirent après ce changement, & que ceux-là ſeuls le déſirent, qui ne poſſédant aucun bien-fond, ſeroient charmés de prendre part à celui d'autrui.

Or, il eſt certain que la diſtribution des propriétés en Angleterre eſt adaptée à notre Conſtitution politique préſente. Les Seigneurs & les ſimples Gentilshommes ont de grandes poſſeſſions ; la Conſtitution donne aux premiers de grands privileges & des diſtinctions conſidérables ; & les derniers en jouiſſent dans le fait, quoique les Loix poſitives ne l'accordent qu'à un petit nombre d'entre eux. Leur naiſſance & leur fortune leur procure une entrée facile dans la Magiſtrature ; & à meſure qu'ils approchent du trône, ils ſe trouvent en droit de prétendre aux charges les plus honorables & les plus lucratives. Or, toutes ces perſonnes ont intérêt de maintenir la Monarchie, puiſqu'elles y trouvent leurs avantages particuliers ; & puiſque c'eſt la Monarchie qui leur accorde ces emplois & ces diſtinctions honorables, dont ils ne pourroient peut-être pas ſe glorifier d'être revêtus, ſous un autre Gouvernement, c'eſt manquer de bon ſens que de croire, que ceux qui poſſedent de grands biens voudroient ſe mettre au même niveau que ceux qui n'en ont pas ; ces gens, ſur-tout, dépendant d'eux pour leur ſubſiſtance, & eux ſe croyant en droit de les dominer tant qu'ils conſerveront leurs poſſeſſions. Il n'eſt donc pas étonnant qu'ils faſſent tout au monde, pour conſerver dans l'Etat la forme du Gouvernement Monarchique.

Les Evêques & tous ceux qui ont de bons emplois dans l'Egliſe, ou qui eſpérent en obtenir, déſirent également un Gouvernement Monarchique, pour les raiſons que je viens de dire, & pour d'autres que je ne juge pas à propos de dire maintenant. Ils ſavent trop bien qu'un Gouvernement populaire leur ôteroit une grande partie de leurs biens, comme choſe ſuperflue ; & qu'on mettroit entre eux plus d'égalité, ſuivant ce qui s'eſt pratiqué

dans la Hollande. Les grandes compagnies qui jouiſſent de priviléges excluſifs, ſont encore, quoique l'on en diſe, dans les intérêts de la Monarchie, parce qu'il leur eſt plus facile de conſerver leurs prérogatives exorbitantes en flattant les vices & les paſſions d'une Cour, qu'en cherchant à convaincre une aſſemblée populaire. Par la même raiſon, tous les Officiers qui ont de forts appointemens, ſont autant de Partiſans zélés de la Monarchie. Il en eſt de même des riches marchands, & en général de toutes les perſonnes aiſées; car elles ſont bien-aiſes non-ſeulement de jouir de leur fortune; mais de la tranſmettre à leur poſtérité, de même que les avantages & les diſtinctions qui accompagnent toujours une fortune immenſe dans les Monarchies.

Après ces perſonnes, parmi leſquelles il y en a beaucoup qui ont de la vertu & de la probité, mais qui ſont bien-aiſes de jouir des avantages qu'ils avoient en naiſſant, ou qu'ils ont acquis, ſuit une longue liſte de débauchés, de libertins, de coureurs de tavernes, de joueurs, & de chevaliers d'induſtrie. Toute cette race de gens tient pour la Monarchie, parce qu'ils ont plus d'eſpérance d'obtenir grace par la corruption des Courtiſans, qu'ils n'en auroient dans un Etat populaire, qui met toute ſon attention à détruire & exterminer cette vermine. Graces au ciel, notre Royaume n'en eſt point infecté maintenant; mais qui ſait juſqu'à quand cela durera?

Maintenant, ſans entrer dans la queſtion, lequel eſt préférable dans la théorie, d'une Monarchie limitée ou d'un Gouvernement démocratique, je crois pouvoir affirmer, en toute ſûreté, qu'il eſt impoſſible de combattre tous ces intérêts différens. Ainſi le phantôme d'une République doit s'évanouir & diſparoître de l'imagination de toute perſonne ſenſée. Si telle eſt maintenant la vraie circonſtance où l'Angleterre ſe trouve, comme on ne peut pas en douter, il ne nous reſte d'autre choſe à faire qu'à tâcher d'améliorer notre Conſtitution, parce que ſes Loix une fois bien exécutées, elle garantira ſuffiſamment la liberté générale de toute atteinte; & elle aſſurera pleinement la poſſeſſion de la propriété.

Si je n'ai point parlé du Gouvernement ariſtocratique, c'eſt à deſſein, parce qu'il n'eſt pas à craindre qu'il s'établiſſe jamais un ſemblable Gouvernement dans la Grande-Bretagne; notre Nobleſſe n'ayant pas aſſez de biens-fonds ni de crédit, pour ſe flatter de réuſſir dans cette entrepriſe de pure Chevalerie, ni même pour oſer la tenter. D'ailleurs les Gentilshommes s'y oppoſeroient, à moins que leur intérêt n'entrât pour quelque choſe dans la conſpiration. Mais ni les uns ni les autres n'ont aſſez de force pour lutter contre la Couronne & le corps du Peuple.

Conſidérons la ſituation actuelle d'un Etat voiſin du nôtre, auquel on donne communément, & peut-être mal-à-propos, le nom de République. Cet Etat, n'eſt dans la Politique, que la réunion de pluſieurs petites ariſtocraties, comme cela ſe voyoit dans la plupart des Provinces d'Italie, du temps des Romains. Ce Gouvernement ayant été formé dans un temps

de confuſion, on diroit qu'il ne ſubſiſte que par haſard, ou plutôt par la crainte conſtante que lui ont inſpirée ſucceſſivement deux Puiſſances formidables de l'Europe, premiérement l'Eſpagne, puis la France. Car le pouvoir naturel étant entre les mains du Peuple, & le pouvoir politique entre celles des Magiſtrats, voilà tout ce qu'il faut pour opérer une prompte diſſolution. Chaque ville eſt gouvernée & ſoumiſe à une petite ariſtocratie formée de ſes propres Citoyens, qui n'ont pas aſſez de biens, pour ſoutenir leur dignité avec éclat. Chacun d'eux eſt indépendant des Etats de la Province, & même des Etats-Généraux; perſonne n'a le droit de contrôler leurs actions, ſi ce n'eſt le Peuple qui retient entre ſes mains le pouvoir naturel & réel. Les Magiſtrats ſont tellement perſuadés de leur foibleſſe & de l'autorité du Peuple, qu'il arrive très-rarement qu'ils donnent lieu à des révoltes. Mais c'eſt par leur frugalité, leur économie publique, par une condeſcendance ſage aux déſirs de la Nation, par une juſtice impartiale, & en ne levant pas des impôts exceſſifs pour s'enrichir eux-mêmes, qu'ils viennent à bout de tenir le Peuple dans la ſoumiſſion, & qu'ils ſe trouvent en état de pouvoir le gouverner par la force de l'autorité. Cette forme d'Adminiſtration pourra ſubſiſter, tant que ceux qui ſont revêtus de l'autorité tiendront la même conduite ou ſuivront les mêmes maximes. Mais on ne peut pas dire que ce Gouvernement ſoit ſtable & durable; & l'on ne peut pas ſuppoſer toujours dans les Magiſtrats la même prudence, à moins qu'on ne leur ſuppoſe des appétits & des paſſions différentes de celles des autres hommes. Pouvons-nous diſconvenir que cette Conſtitution n'ait déja bien dégénéré? Que l'on compare ſon état actuel à ce qu'elle fut autrefois, à ce qu'elle étoit encore quelques momens avant la révolution de l'année 1748; & que l'on juge de ce que les Républiques ont à craindre de l'eſprit de parti, de l'ambition, de la ſoif des richeſſes, du luxe, & ſur-tout de l'imbécillité & de l'inconſtance du Peuple.

Réflexions ſur la paix conclue, en 1762, entre l'Angleterre & la France.

CETTE paix excita des ſentimens bien différens dans les divers partis qui partageoient alors l'Angleterre, ou plutôt qui ne ceſſent de la diviſer dans toutes les circonſtances. Tandis que la plus grande partie de la Nation Angloiſe diſoit, que cette paix étoit peu convenable, qu'elle ne ſeroit pas de durée, qu'elle étoit preſque honteuſe, (*unadequate, unſtable, inglorious*); de ſon côté, Mylord Bute, qui l'avoit ſignée, la trouvoit ſi convenable & ſi glorieuſe, qu'il proteſta dans la Chambre-Haute qu'il s'eſtimeroit très-honoré, ſi pour toute épitaphe on écrivoit ſur ſon tombeau, après ſon nom, *Auteur de la paix de 1762.*

La vérité eſt que quelques mois avant qu'on la conclût, on en ſavoit déja les articles. Peut-être le Miniſtere de Londres les avoit-il laiſſé tranſpirer à deſ-

ſein, pour apprendre ce que le Public en penſoit, pour preſſentir l'opinion du Peuple, pour préparer les eſprits. Il eſt certain qu'on fut très-content de la ceſſion du Canada, & de la Louiſiane, avec le Miſſiſſipi pour bornes. Cela augmentoit extraordinairement l'étendue de l'Empire de la Grande-Bretagne dans l'Amérique Septentrionale, & débarraſſoit ſes colonies des François, dont le voiſinage les incommodoit ſi fort. Mais on ſe récria ſur la reſtitution qu'on leur faiſoit de la Martinique, de la Guadaloupe, de Marie-Galante, & des autres Iſles où croît le ſucre; ſur celle de la Gorée, & particuliérement ſur la conceſſion de la pêche au banc de Terre-Neuve. » A quoi bon, diſoient-ils, répandre tant de ſang, prodiguer tant de tréſors, remporter tant de victoires, pour en perdre enſuite preſque tout le » fruit par tant de reſtitutions? La providence avoit permis que la France » fût une fois à la merci de l'Angleterre. Pourquoi vouloir la faire revivre, & lui laiſſer les moyens de ſe remettre en ſon premier état? Ceux » qui avoient conſenti à ces articles, n'étoient pas de vrais patriotes. Peut-être » même que ces articles n'étoient pas tels qu'on les diſoit, & que le Miniſtere les démentiroit. «

Il parut à cette occaſion, à Londres, un pamflet qui cauſa bien des mouvemens, & donna lieu à bien des réflexions; d'autant mieux qu'on y parloit commerce & politique, & qu'on ſe fondoit ſur des calculs qui paroiſſoient d'une grande préciſion. L'Auteur étoit M. Heathcote, homme eſtimé, attaché au Parlement, & qui dans un âge avancé, retiré à la campagne, expoſoit au ſuprême Magiſtrat de Londres les déſirs & les vœux d'un bon Citoyen. Si les articles que l'on publioit étoient vrais, comme il parut par la ſuite, cela préſageoit de grands malheurs à la Nation. Avant la guerre, la France paroiſſoit avoir acquis beaucoup de ſupériorité ſur l'Angleterre, par le Commerce avantageux qu'elle faiſoit en Amérique & en Afrique. Elle tiroit du ſucre des Iſles pour la valeur d'un million & demi ſterling de net, ou du moins il s'en falloit bien peu; & l'Angleterre n'avoit jamais tiré cent-mille livres de la Jamaïque & de ſes autres iſles. La France avoit de la pêche de Terre-Neuve un profit annuel d'un million trois cens cinquante mille livres ſterling; l'Angleterre n'en avoit que trois cens mille. Ajoutez que ce voyage étoit une excellente école pour la marine Françoiſe. Quand on a fait un ou deux voyages à Terre-Neuve, on a éprouvé, ſous ce dur & rude climat, les plus fiers orages, les brouillards les plus épais, les temps les plus obſcurs, l'inconſtance & la violence des vents & toutes les fureurs de la mer. Au ſortir de-là, on eſt matelot parfait, & on eſt en état de monter un vaiſſeau de guerre. L'Angleterre ſembloit être bornée au médiocre avantage que lui avoit donnée l'induſtrie de ſes colonies d'Amérique, au tabac de Virginie & de Maryland, au riz de la Caroline. La France tiroit d'ailleurs des profits immenſes de la Gorée, ſans parler de la facilité qu'elle lui donnoit pour la traite des Negres, dont elle employoit une partie à la culture de ſes plantations d'Amérique, & vendoit

le reſte aux Eſpagnols qui payoient comptant. Le Commerce de l'ivoire, de la poudre d'or, & ſur-tout celui des gommes eſt extrêmement lucratif. De ſorte que rendre aux François la Gorée, & les iſles qui produiſent le ſucre, leur permettre la pêche de Terre-Neuve, étoit la même choſe que leur faire préſent de plus de trois millions ſterling par an. Si les Anglois euſſent été vaincus, auroient-ils acheté la paix à un plus haut prix? c'étoit pourtant eux qui avoient eu l'avantage, qui avoient battu l'ennemi dans les quatre parties du monde, lui avoient fait rendre les derniers ſoupirs, l'avoient anéanti. Par ces reſtitutions & ces conceſſions, la France ſe remettroit bientôt de ces pertes, auroit des flottes nombreuſes & puiſſantes, au moyen deſquelles elle feroit tête à ſes rivaux, & mettroit en grand danger la fortune d'Angleterre, qui ne ſauroit ſubſiſter dès qu'elle n'a pas, ſur les autres, la ſupériorité du Commerce & des forces maritimes. On s'étoit trop écarté de l'intérêt de la Nation dans le traité de paix. Après une guerre ſi glorieuſe, il falloit abſolument détruire le Commerce & la marine de France, la réduire à un point qu'à peine le pavillon François parût ſur les mers; en un mot, s'il étoit poſſible, lui impoſer la loi que Rome dicta à Carthage, après la ſeconde guerre punique.

Heathcote paroiſſoit faire peu de cas de la ceſſion que la France faiſoit à l'Angleterre de tout le Canada, & d'une grande partie de la Louiſiane, & de ce vaſte pays qui s'étend du Golfe Saint-Laurent à celui du Mexique. Le Canada, diſoit-il, eſt un pays ſtérile, froid, ingrat, mal peuplé, qui, malgré ſes caſtors, & ſes pelleteries, coûtoit à la France ſoixante-dix-mille livres par an, & qui n'occupera tout au plus qu'une dixaine de nos vaiſſeaux. Et tout le monde ſait qu'aux yeux d'un négociant & d'un homme d'Etat, une des petites Iſles Moluques eſt plus conſidérable que le Royaume de Caſan.

Ces réflexions parurent faire beaucoup d'impreſſion ſur les eſprits du peuple & des négocians. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que quand on eut conclu la paix aux conditions dont nous avons parlé, le public en général fut peu ſatisfait. On ne vit dans Londres aucune marque de réjouiſſance : le quartier même de la Cour ne fit point d'illumination, ne tira pas une fuſée. Le Maire de Londres tarda long-temps avant que d'aller faire ſon compliment au Roi : il le fit à la fin, mais de mauvaiſe grace; les autres Villes ne ſe hâterent pas davantage d'adreſſer leurs félicitations, & ſembloient ne le faire qu'à contre-cœur.

Avoient-ils raiſon? agiſſoient-ils par animoſité & par pure envie de contrarier le Miniſtre? Etoit-ce en effet de l'opiniâtreté Angloiſe, ou de l'inſatiabilité des négocians, qui voudroient tout engloutir, tout dévorer? N'avoient-ils pas, en ce même-temps, un nouvel ennemi ſur les bras, l'Eſpagne, qui s'étoit déclarée contr'eux? Un nouvel Allié de la plus grande conſidération à ſoutenir, le Roi de Portugal attaqué dans ſes propres Etats, & privé de tout moyen de ſe défendre? Cela ne les en-

gageoit-il pas dans une nouvelle guerre & par terre & par mer? L'armée nombreuſe & la flotte qu'ils avoient à la Havane, quoique victorieuſes, n'étoient-elles pas fondues à un point qu'à peine y reſtoit-il aſſez de monde pour garder leur nouvelle conquête?

Tout cela eſt vrai. Mais pourquoi ſe laiſſer réduire à ces extrémités? pourquoi d'abord après la priſe de la Martinique, qui ſe fit au commencement de 1761, & qu'on croyoit devoir tarder davantage, n'aller pas droit à la Havane? Si alors cela ne ſe pouvoit point, pourquoi ne pas y aller au moins peu de temps après, afin de la ſoumettre avant que la mauvaiſe ſaiſon, les chaleurs exceſſives, & enſuite les pluies abondantes qui commencent à y tomber dès le mois d'Août, miſſent de nouveaux obſtacles à cette entrepriſe? Au-lieu de prendre ce parti, le nouveau Miniſtre qui étoit alors à la tête des affaires, n'y envoya Pococke & Albermale qu'à la fin de Juin; & à quoi fut employé le temps qui s'écoula entre la priſe de la Martinique & la deſcente à la Havane?

La nouvelle guerre qu'ils avoient en Portugal, venoit auſſi de leur faute. Pourquoi ne pas croire l'oracle de Pitt? Cet homme éclairé avoit dès la fin de l'année précédente, pénétré le pacte de famille entre la France & l'Eſpagne : il en fit part au Conſeil, fit voir les ſuites dangereuſes qu'il pouvoit avoir pour l'Angleterre, & en même temps propoſa un remede prompt, facile, immanquable? C'étoit d'envoyer ordre à Saunders, qui croiſoit dans la mer de Cadix, d'aller au-devant des galions qui revenoient alors d'Amérique en Eſpagne, ou au moins de détacher quatre ou ſix vaiſſeaux qui les priſſent, & les brûlaſſent ou les coulaſſent à fond. Par là tout pacte de famille étoit diſſous, tout péril diſſipé, on ôtoit à l'ennemi le ſecours de l'or des Indes, on le mettoit hors d'état de faire la guerre. Cet avis trouva de l'oppoſition d'un côté d'où l'on n'en auroit jamais attendu; ce fut de la part de Milord Grenville, Préſident du Conſeil, qui, ſous le nom de Carterel, avoit tant de fois, dans le Parlement, fait trembler Walpole, qui étoit l'Auteur du traité de Worms, homme des plus éloquens & des plus violens. Il repréſenta qu'on ne devoit pas ſi vite réaliſer de ſimples ombres, & ſur de légers ſoupçons en venir à des démarches ſi déciſives; qu'il falloit, dans toutes les regles, demander auparavant à l'Eſpagne des éclairciſſemens ſur la matiere dont il s'agiſſoit, & qu'on verroit enſuite le parti que la ſûreté & la dignité de l'Angleterre exigeoient : qu'agir autrement, c'étoit ſuivre un ſyſtême de Politique juſqu'alors inconnu; c'étoit introduire l'uſage des Hottentots & celui des Cannibales, oublier les mœurs de l'Europe, & ſur-tout la généroſité Britannique. Pitt répondit que les choſes n'étoient que trop claires, & les ſoupçons que trop bien fondés, comme il le fit voir par la production de ſes documens; que le temps preſſoit, & qu'on devoit ſe rappeller l'exemple de Sagonte. Tout fut inutile, Grenville répliqua, & ſon avis entraîna la plus grande partie du Conſeil : le jeune Roi, qui venoit de ſuccéder à George II,

mort depuis peu, y donna les mains. Pitt, ne voulant pas voir échouer le vaiſſeau, ſe vit obligé d'abandonner un timon qu'il avoit tenu ſi heureuſement, & qu'il ne pouvoit plus conduire à ſon gré, & ſelon ſes lumieres. Il ne crut pas qu'il convint, ni à ſon honneur, ni à ſa ſûreté de ſe rendre reſponſable aux yeux de la Nation, du ſuccès des choſes qui dépendroient de la deciſion des autres. En un mot, ſoit que ce fût un effet de l'envie, qui ſe gliſſe quelquefois juſques dans les plus grandes ames, ſoit par quelque autre motif, Grenville s'oppoſa à un deſſein qu'il auroit peut-être appuyé, s'il n'eût pas été propoſé par Pitt, & Pitt abandonna entiérement l'Adminiſtration des affaires publiques.

Cependant les galions d'Eſpagne paſſerent au milieu de l'eſcadre Angloiſe, & dès qu'ils furent arrivés à Cadix, la Cour de Madrid leva le maſque, & ſe déclara pour la France. Toute l'Angleterre regarda Pitt comme un Prophete : on dit que le Roi lui-même parla avantageuſement de ſa pénétration extraordinaire, & lui en fit un jour un compliment gracieux. Il auroit mieux valu ſuivre à temps ſes conſeils, que d'admirer après coup ſes prophéties. Après la retraite de Pitt, les Conſeils de Saint-James ne furent plus ſi fermes dans leurs délibérations ; c'étoit pourtant dans ces circonſtances critiques, où, non-ſeulement l'Angleterre, mais l'Europe entiere étoit attentive, qu'il falloit le plus de fermeté & de réſolution.

Il ſeroit bien difficile, peut-être même ſuperflu, de dire à quelles conditions préciſes les Anglois devoient faire la paix. C'eſt aſſez de donner une eſquiſſe du plan général ſur lequel il étoit à propos de travailler, en ne s'attachant qu'au véritable & perpétuel intérêt de l'Angleterre.

Ce n'eſt pas à une Nation telle que la Nation Britannique, qui, en y comprenant ſes Colonies de l'Amérique, ne peut monter qu'à douze ou treize millions d'hommes, qu'il convient de faire de vaſtes conquêtes, qu'on ne ſauroit conſerver ſans beaucoup de garniſons, ni, par conſéquent, ſans un grand nombre de ſoldats. Ainſi, le Canada & la Louiſiane ne faiſoient pas ſon affaire. La ſituation préſente des affaires montre aſſez que l'Angleterre devoit craindre de ſe perdre en étendant trop ſes Colonies, comme en les gênant trop. Que de têtes ne prendrons-nous pas pour peu de chapeaux ! diſoit le Duc de Mirepoix ; & combien de têtes ne faudra-t-il pas que l'Angleterre envoie aux forts de Niagara & de Frontenac, à Montréal & à Quebec, pour conſerver ce petit nombre de chapeaux.

Les Anglois ne tirent qu'un ſeul avantage digne d'être compté, de la Ceſſion qu'on fait du Canada & de la Louiſiane ; c'eſt d'être débarraſſés d'un ennemi qui les obſédoit de bien près, machinant toujours quelque choſe contr'eux, & animant ſans ceſſe contr'eux les ſauvages de l'Amérique. Mais cet avantage eſt-il bien réel ? Il le ſeroit, ſans doute, ſi on avoit obligé les François à évacuer toute l'Amérique Septentrionale, en ne leur laiſſant plus le moindre établiſſement ; mais n'ont-ils pas la nouvelle Orléans à l'embouchure

l'embouchure du fleuve Miſſiſſipi? ne poſſédent-ils pas toute la Louiſiane Occidentale?

Par-là donc ce prétendu avantage ſe réduit à peu de choſe, & il faudra que dans cette partie du monde les Anglois continuent à ſe bien tenir ſur leurs gardes contre les François. Or quel parti falloit-il prendre? pour moi, j'euſſe voulu rendre aux François toutes les conquêtes faites dans la terre-ferme d'Amérique. Il ſuffiſoit aux Anglois de bien s'aſſurer de l'Acadie, du fort Saint-Jean, & de tout ce qui aboutit à l'Océan, dont j'aurois ſtipulé qu'aucun François, habitant de l'Amérique, n'oſât approcher. Pour plus grande ſûreté des Colonies Angloiſes, il ſeroit même à propos d'augmenter les fortifications du fort de la Couronne, qui, du côté de la Nouvelle-Angleterre, fait face au Canada.

Mais, ſur-tout, il faudroit, durant l'été, avoir une bonne eſcadre, qui, ſortant d'Halifax, croiſât dans le Golfe, & à l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, & empêchât les François de remonter le fleuve ſur des bâtimens armés, & de porter aux ſauvages des munitions de guerre pour les armer contre les Anglois.

Cette même eſcadre ſeroit auſſi chargée de veiller à ce que, ni les François, ni aucune autre Nation ne pêchât une morue au banc de Terre-neuve, ou en quelque endroit du Golfe que ce fût.

On conclura, ſans peine, de ce que je viens de dire, que par les articles de cette paix, les François ſeroient abſolument exclus de la pêche. Cela eſt vrai. Quand on a renverſé ſon ennemi, il importe beaucoup de lui ôter les moyens de ſe relever. D'ailleurs il me ſemble, que vu l'extrémité où les François étoient réduits, la reſtitution entiere du Canada & de la Louiſiane, devoit leur ſembler un dédommagement ſuffiſant de l'excluſion de la pêche. Cette reſtitution même étoit peut-être aſſez forte pour compenſer la démolition de Dunkerque. Si on ne l'avoit pas crue ſuffiſante, j'y aurois ajouté la reſtitution de Marie-Galante, peut-être même celle de la Guadaloupe; mais je n'aurois jamais conſenti à celle de la Martinique. Cette Iſle, qui commande l'entrée du Golfe du Mexique, eût été fort utile aux Anglois pour protéger leur commerce aux Indes Occidentales, & pour inquiéter celui des François. D'ailleurs, le Port Saint-Pierre eſt commode pour réprimer les Corſaires qui infeſtent ces mers.

Comme la Gorée eſt une dépendance de Sénégal, il ne falloit pas la rendre, pour ne pas ſe priver d'une partie du riche commerce de la poudre d'or & des gommes, en la cédant à l'ennemi; qui d'ailleurs pouvoit, par une autre voie, ſe procurer les Négres dont il auroit beſoin pour l'Amérique. En effet, lorſque Pitt traita d'accommodement avec Buſſi, il ne voulut jamais entendre parler de ſéparer la Gorée du Sénégal.

On donneroit Belle-Iſle en échange du Mahon; & ſi les François avoient encore inſiſté pour la Gorée, on auroit pu leur relâcher quelqu'une de ces Iſles qu'on appelle neutres.

On trouvera peut-être que nous ne faiſons pas le partage entre l'Angleterre & la France auſſi égal qu'on l'a fait par le traité. Je n'en diſconviens pas. Mais au fond doit-il l'être? & quand on a eu le deſſous dans la guerre, n'eſt-il pas juſte qu'on ait du déſavantage à la paix? Tous les traités ne ſont pas comme celui d'Utrecht, qui termina la guerre allumée au ſujet de la ſucceſſion d'Eſpagne; ce fut un coup extraordinaire de bonheur pour la France. Il faut ſe ſouvenir du *malheur aux vaincus!* (*væ victis!*) que Brennus dit aux Romains au pied du Capitole; au lieu que les François ayant obtenu ce qui leur importoit le plus, on peut dire qu'ils ont été *magis triumphati quàm victi.*

Si la paix s'étoit faite comme je le propoſe; l'Angleterre auroit pu facilement garder ſes conquêtes, ſans augmenter le nombre des matelots & des vaiſſeaux qu'elle emploie pour l'ordinaire. Elle n'auroit eu beſoin que de mille hommes à Gorée, de trois mille à la Martinique, & de quelques petites garniſons dans les forts de certaines Iſles. Mais aujourd'hui combien ne lui en faut-il pas pour toutes ces citadelles deſtinées à tenir en bride la terre-ferme d'Amérique, & cette vaſte étendue de Pays qu'il y a du Golfe Saint-Laurent à celui du Mexique? Ce n'eſt pas à un État comme l'Angleterre, qu'il convient d'avoir de grandes Provinces; nous l'avons déja dit, c'eſt aſſez pour elle d'en avoir les clefs. La clef des Iſles où croît le ſucre, c'eſt la Martinique, comme Halifax l'eſt du Canada, Gibraltar & le Port-Mahon de la Méditerranée.

A l'égard de l'Eſpagne, ſi on vouloit abſolument faire la paix avec elle, je trouve qu'une compenſation raiſonnable pour la Havane, c'étoit la Floride, Province qui joint la Georgie, & qui par ſa ſituation eſt très-propre à fournir de l'indigo & de la ſoie. D'ailleurs elle domine ſur le canal de Bahama; & c'eſt par-là, qu'à leur retour en Europe, les galions ſortent du Golfe du Mexique. Ils entrent tous les ans dans ce Golfe du côté de la Martinique, à la faveur des vents aliſés: ils en font le tour, touchent à Carthagene, où les foires attirent tous les habitans de la terre-ferme, & de toutes ces contrées de l'Amérique Eſpagnole; enſuite ils vont à Porto-Bello, où on leur apporte les tréſors du Pérou & du Chili, & où ils diſtribuent les marchandiſes d'Europe qui conviennent à ces Pays. De-là ils paſſent à Vera-Crux, où ils font la même choſe par rapport au Mexique. Enfin ils font échelle à la Havane, où ils attendent les autres bâtimens qui ſont ſous leur eſcorte, & à un jour fixé, ils levent l'ancre, chargés des dépouilles du nouveau monde. A l'aide des courans, ils ſortent du Golfe par le canal de Bahama, & paſſent preſque ſous le canon de Saint-Auguſtin, Capitale de la Floride. Le port de cette ville n'eſt pas bon pour les gros vaiſſeaux; mais il n'eſt pas difficile de le rendre meilleur. Manille qui fait pour les Eſpagnols le nuiſible commerce de l'Amérique avec l'Aſie, n'étoit d'aucune utilité aux Anglois.

Si le bel édifice du temple de la paix eût été bâti ſur ce plan, les An-

glois auroient parlé à Verſailles ſur un tout autre ton. On n'auroit pas dit d'eux qu'ils ont fait la guerre en lions, & la paix en agneaux. En tout ſens, il auroit été à ſouhaiter pour l'Angleterre que celui qui avoit ſi bien conduit la guerre, eût auſſi été le pacificateur.

Le Roi de Pruſſe, quoiqu'abandonné à la fin par l'Angleterre, n'ayant plus pour allié que ſa valeur, ne voulant d'autres médiateurs que ſon armée, a ſu faire une paix glorieuſe, ſans tant de diſcuſſions, ni tant de longueurs. Il conſerve tous ſes Etats, il ne perd pas un pouce de terrain, malgré l'orage affreux qui l'enveloppoit de tous côtés, & le menaçoit de lui laiſſer à peine une ſeule Province, où il pût paſſer le reſte de ſes jours. Le traité d'Hubertſbourg ſera un monument éternel aux yeux de la poſtérité; on le regardera comme le miracle opéré par le génie de Frédéric, qui a ſauvé la Maiſon de Brandebourg.

Voyez HUBERTSBOURG.

§. IV.

INTÉRÊTS POLITIQUES DE L'ANGLETERRE.

I. L'ANGLOIS eſt un Peuple ſi inquiet, l'Angleterre a été ſi ſouvent agitée de guerres civiles, il y a un tel conflit d'intérêts entre la Cour & la Nation, le parti de l'oppoſition eſt toujours ſi fort, ſi ardent, ſi intraitable, & celui de la Cour ſi inflexible, ſi entreprenant, qu'il y aura toujours une violente fermentation dans tous les Membres du Corps politique. Le Peuple prendra toujours de vaines alarmes, & ſous prétexte de défendre ſa liberté, cherchant à reſtreindre de plus en plus la prérogative Royale, il forcera la Cour à faire, de ſon côté, les plus grands efforts pour aſſurer ſa Puiſſance, & maintenir les droits de la Couronne; celle-ci prendra tous les moyens imaginables pour ſe faire des Partiſans dans les deux Chambres; comme le Prince n'eſt jamais plus puiſſant que lorſqu'il eſt armé, les troupes à la ſolde de la Nation, ſeront employées à lui faire reſpecter l'autorité Royale. Ainſi les Anglois contribueront dans tous les temps par leurs inquiétudes, à fortifier le parti qu'ils voudroient affoiblir.

Je ſais, que le propre de toute Puiſſance étant de chercher à s'agrandir, tout Gouvernement tend naturellement au deſpotiſme; mais lorſque la Conſtitution de l'Etat lui oppoſe des barrieres inſurmontables, le Peuple doit être tranquille, & avoir aſſez de confiance en la force de ſes Loix fondamentales, pour jouir ſans alarmes des avantages qu'elles lui aſſurent. A voir la défiance mutuelle de la Cour & de la Nation, les précautions qu'elles prennent ſans ceſſe l'une contre l'autre, on diroit qu'elles ſont toujours en guerre ouverte ou cachée; qu'elles cherchent réciproquement à ſe détruire; que loin d'avoir un intérêt commun, leur bien reſpectif

eſt excluſif l'un de l'autre. Qu'elle eſt violente & tumultueuſe, qu'elle eſt déplorable & dangereuſe la condition d'un Etat où le Peuple n'a aucune eſpece de confiance dans ceux qui le gouvernent; eſt ſans ceſſe aux priſes avec les Miniſtres du Monarque, les regarde comme des Courtiſans plutôt que comme des patriotes, prend ombrage de toutes leurs réſolutions, & craint toujours qu'ils n'en veuillent à ſa liberté! Un tel Peuple peut-il jamais être bien gouverné, mérite-t-il de l'être? Quel homme de bien voudra ſe dévouer de gaieté de cœur à la haine d'une multitude ſoupçonneuſe, injuſte, forcénée?

Les Anglois connoiſſent mal leur Conſtitution politique, s'ils s'alarment légérement ſur ſa durée. Graces à la ſageſſe & au courage de leurs peres; inſtruits par une cruelle expérience, ils ont ſu établir ſur une même baſe l'autorité Royale & les droits de la Nation; les prérogatives de la Couronne renforcent les privileges du Peuple. Les trois pouvoirs qui forment le Gouvernement des Anglois, ſe ſurveillent & s'entr'aident, ſe temperent & ſe répriment d'une maniere ſi heureuſe pour la Nation, que la force de la Conſtitution prévaudra toujours en ſa faveur, quelle que ſoit l'ambition du Miniſtere, & quelque faction qui agite le Peuple. Peut-on craindre les uſurpations de la Couronne, aujourd'hui que le concours du Prince à la Légiſlation eſt ſi foible en comparaiſon de celui des deux Chambres? Le pouvoir exécutif réſide en lui ſeul, il eſt vrai; mais comme on l'a très-bien obſervé, n'ayant de ce pouvoir que le droit & l'exercice, ſans en avoir les inſtrumens & les moyens, il ne ſauroit s'en prévaloir: s'il en abuſoit une fois, il riſqueroit de le perdre à jamais. Il n'impoſe point, & s'il eſt dépoſitaire du tréſor public, il n'eſt ni maître abſolu ni juge de ſon emploi. Il eſt diſtributeur des graces, des titres & des places, & dès-lors il peut corrompre. Et qui? Les repréſentans de la Nation. Mais le Prince eſt-il aſſez riche pour les corrompre tous; ou même le plus grand nombre? Un trop grand nombre de Membres des Communes comblés de richeſſes & de dignités, élevés aux honneurs de la Pairie, feroient pencher la Conſtitution vers l'Ariſtocratie, ce qui eſt directement contraire à l'intérêt & aux prérogatives de la Couronne. Cette corruption encore, ſuivant la remarque d'un Anglois même, excellent Politique, eſt néceſſaire juſqu'à un certain point, pour arrêter la pente du Gouvernement vers la Démocratie, & l'on conviendra aiſément que la Démocratie ne convient pas à la Nation Angloiſe. Enfin ſi le Roi corrompt les Communes, à qui la Nation doit-elle s'en prendre qu'à elle-même? N'a-t-elle pas un bon moyen de l'empêcher, en n'éliſant pour ſes repréſentans que des Patriotes aſſez integres, aſſez généreux, aſſez vertueux, pour réſiſter aux promeſſes flatteuſes de la Cour, à l'appât des honneurs & des richeſſes? Si elle n'en peut trouver de tels, c'eſt un grand malheur, toutes ou preſque toutes les ames ſont gangrenées. Je ne crois pourtant pas que jamais la corruption des Communes devienne aſſez générale pour mettre

en danger la Conſtitution nationale. Des murmures, des troubles, des ſéditions annonceront le mal avant qu'il arrive, & le remede ſuivra de près. Le Gouvernement Britannique n'eſt point l'effet du haſard, des préjugés, ni d'un enthouſiaſme paſſager : il eſt l'ouvrage du raiſonnement & de l'expérience ; il a été conduit au point où il eſt, par une ſuite d'événemens dont la Nation a ſu profiter habilement pour cimenter les conditions du pacte ſocial, par des démarches juſtement combinées ſur l'intérêt National, par des principes de ſociabilité, de commerce & de liberté qui ſemblent avoir acquis aſſez de force pour être déſormais invariables, ſur-tout par les fortes épreuves qu'il a ſubies & qui l'ont rendu preſque inaltérable. Les Anglois doivent donc jouir tranquillement des avantages de leur Conſtitution ; plutôt que de troubler cette jouiſſance par des inquiétudes mal fondées, ils doivent l'aſſurer de plus en plus par la pratique des vertus ſociales, par la tempérance, la modération, la fuite du luxe & de la molleſſe. Ce ſont leurs paſſions qui mettent la Conſtitution en danger ; ſi jamais elle ſouffre quelque altération, ce ſera l'effet de la corruption des mœurs. Une Nation libre perd ſa liberté à meſure qu'elle ſe corrompt. Une Nation corrompue eſt incapable de liberté.

II. On ſait que Jacques II fut le dernier Prince de la Maiſon de Stuart, qui occupa le Trône d'Angleterre. Il avoit d'abord épouſé Anne Hyde, dont il eut deux Princeſſes, Marie & Anne. La premiere fut mariée à Guillaume, Prince d'Orange, & la ſeconde au Prince George de Danemarck. L'une & l'autre étoient de la Religion proteſtante. Le Roi Jacques épouſa en ſecondes noces Marie-Beatrix, Princeſſe de Modene, qui étoit Catholique. C'eſt de ce ſecond mariage qu'eſt iſſu en 1688 un Prince nommé Jacques, qui prit le titre de Prince de Galles, & qui eſt ſi connu ſous le nom de Prétendant. Il a épouſé une Princeſſe Sobiesky, qui lui a donné deux Princes, ſavoir, Charles, né en 1720, & Henri Benoît, né en 1725. On n'ignore pas que cette famille qui forme les débris, vrais ou ſuppoſés de la Maiſon de Stuart, a été remplacée ſur le Trône d'Angleterre, par le Prince d'Orange, qui régna ſur la Grande-Bretagne ſous le nom de Guillaume III, & auquel ſuccéda la Princeſſe Anne. Après la mort de cette Princeſſe, la Couronne paſſa dans la Maiſon d'Hanover, & le Prétendant établit ſa réſidence à Rome. Quoiqu'exclu du Trône d'Angleterre, à cauſe de la Religion Catholique qu'il a embraſſée, par les loix du pays & par les actes pragmatiques que le Parlement a faits en faveur de la Maiſon d'Hanover, il a formé de temps en temps des entrepriſes pour revendiquer ſes droits ; pluſieurs puiſſances de l'Europe l'ont protégé, ou plutôt ſe ſont ſervies de lui comme d'un inſtrument propre à remplir les vues de leur politique : il a même eu pendant quelque temps un parti aſſez conſidérable dans la Nation, mais aujourd'hui il eſt réduit preſque à rien.

Il eſt ſingulier qu'en Angleterre même, à meſure qu'on avance vers le

Nord, le Peuple ait toujours été plus attaché à l'ancienne Maiſon de Stuart. La Province d'Yorck, par exemple, a été toute pleine de ſes partiſans, & il s'y en trouve encore. Dans Londres, au contraire, auſſi-bien que du côté de Briſtol & d'Exom, & plus on pouſſe vers l'Oueſt, le Prétendant n'y eſt qu'un *être de raiſon*. Au reſte, la plus grande partie de l'Ecoſſe & de l'Irlande lui fut long-temps attachée, & quoique le temps & les circonſtances aient diſſipé ſon parti, comme nous venons de le dire, on ſait que les plus grands événemens ſont quelquefois produits par les plus petites cauſes: de ſorte que l'œil du Gouvernement ne doit jamais être fermé. Ces deux Royaumes ſont extrêmement propres à entretenir la rebellion. Dans le fond de l'Ecoſſe, & dans les iſles ſituées au ſeptentrion, les Anglois n'ont jamais été bien les maîtres, même pendant la plus profonde paix. Les montagnes dont tout ce pays eſt couvert, font qu'on ne ſauroit jamais exterminer entiérement des partis rebelles. Autrefois toute l'Ecoſſe étoit inacceſſible, & par conſéquent indomptable; mais ſous le regne de George I & II, le Gouvernement a trouvé moyen de pratiquer de grands chemins juſqu'au milieu du Royaume. Ces chemins ont coûté des ſommes immenſes; on a applani des montagnes & ſurmonté toutes les difficultés de la nature. Les Ecoſſois ont conſenti à cet ouvrage ſur les ingénieuſes remontrances & ſur les belles promeſſes du Général Weide. La Cour ſe ſervit de lui pour faire entrevoir aux Ecoſſois les plus grands avantages pour leur pays, s'il étoit d'un accès facile; mais ils ne remarquerent point que c'étoit un moyen pour ouvrir l'entrée & le paſſage à de formidables armées. Cependant il eſt certain qu'un parti dans le fond de l'Ecoſſe pourroit encore tenir les Anglois en échec; & que l'Irlande ſeroit, par ſa ſituation, à portée de recevoir les tranſports que l'Eſpagne ou la France pourroient y envoyer pour favoriſer ce parti. L'enthouſiaſme de la Religion Catholique contribue beaucoup à inſpirer aux Ecoſſois & aux Irlandois, des ſentimens favorables aux Stuarts; & c'eſt pour cette raiſon, que le Gouvernement s'oppoſe avec tant de rigueur aux progrès de cette même Religion.

III. Un troiſieme objet de la politique Angloiſe, eſt le maintien de la balance en Europe; & on entend par-là cet équilibre du pouvoir de toutes les Puiſſances, dont on fait dépendre la ſûreté & le ſalut de chaque Etat en particulier. Cet équilibre ne ſauroit ſubſiſter que par le moyen des alliances, qui ajoutent aux forces des plus foibles, & contrebalancent par-là la Puiſſance des plus forts. C'eſt ainſi que, vu l'inégalité des forces de tous les Etats qui compoſent l'Europe, l'aſſociation de pluſieurs petites Puiſſances eſt oppoſée au pouvoir des plus formidables, & ſert de frein à leurs vues d'agrandiſſement. Les plus anciens Peuples du monde ont ſuivi cette maxime; mais très-ſouvent ſans ſuccès. Au reſte, elle eſt fondée dans le droit de la nature, pourvu qu'on ne la pouſſe pas trop loin.

Cette balance, dont il n'avoit point été queſtion pendant pluſieurs ſiecles, ſe renouvella, pour ainſi dire, d'elle-même, lorſque les Maiſons d'Autriche

& de Bourbon s'éleverent à un ſi haut degré de puiſſance, & qu'elles ſe donnerent non-ſeulement de la jalouſie l'une à l'autre, mais auſſi qu'elles inſpirerent à toutes les autres Puiſſances de l'Europe, la crainte d'être envahies. Ces Puiſſances ſe partagerent bientôt, & embraſſerent ou le parti de la Maiſon d'Autriche, ou celui de la Maiſon de Bourbon, ſelon que leurs intérêts différens ſembloient l'exiger. De pareilles alliances ne pouvoient qu'augmenter la rivalité naturelle, & donner lieu à des guerres violentes, qui ont coûté peut-être plus de cent batailles, & une effuſion prodigieuſe de ſang humain, ſans que juſqu'à ce jour il y ait rien de décidé. Il eſt facile de concevoir, par ce que nous avons déja inſinué, que l'Angleterre s'eſt toujours fortement attachée à la Maiſon d'Autriche; & cette même Maiſon ne ſubſiſteroit peut-être plus dans ſa ſplendeur, ſi la Grande-Bretagne ne l'eût ſoutenue en lui prodiguant ſes tréſors. Elle continue toujours à ſuivre ces principes; & dans les dernieres guerres, on l'a vu ſoutenir avec une chaleur ſans égale, les intérêts de la Cour de Vienne. Cependant il nous paroît, que ce zele eſt pouſſé au-delà des bornes que preſcrit la ſaine politique, qui veut qu'on accommode toujours ſon ſyſtême général aux circonſtances particulieres, & qu'on ne ſe mette pas dans un danger éminent pour ſuivre avec opiniâtreté un plan qu'on eſt toujours capable de reprendre, lorſque la ſituation des affaires change de face. Suivant cela, nous ſommes d'avis que l'Angleterre s'attache trop à la Maiſon d'Autriche. Ce ſyſtême étoit bon, lorſque cette maiſon gouvernoit, pour ainſi dire, deſpotiquement l'Allemagne, & qu'il n'y avoit dans l'Empire aucune Puiſſance qui pût égaler en quelque maniere celle de Habsbourg. Mais depuis l'année 1724, elle a été affoiblie par des guerres ruineuſes, & par la perte de pluſieurs Provinces conſidérables. Pluſieurs autres maiſons ſe ſont élevées à un point de grandeur capable de contrebalancer la Puiſſance Autrichienne. La Maiſon de Brandebourg ſur-tout, s'eſt rendue très-formidable. Il ſemble donc, que l'Angleterre devroit chercher une autre balance, & nous croyons qu'il ne ſeroit pas difficile de la trouver. Une alliance avec le Roi de Pruſſe, par exemple, nous paroîtroit plus naturelle & plus avantageuſe. Car la Maiſon d'Autriche a été de tout temps trop coûteuſe à la Grande-Bretagne, & ſes armées n'ont pu être miſes en mouvement que par les tréſors Anglois. D'ailleurs cette Maiſon n'a pas toujours témoigné la reconnoiſſance qu'elle devoit à l'Angleterre, puiſqu'elle a défendu les marchandiſes Angloiſes dans la plupart de ſes Etats, & qu'elle a fait tous ſes efforts pour établir à Oſtende une compagnie des Indes, qui pût ruiner celle des Anglois. Suppoſé auſſi qu'on ne voulût enviſager la Religion que comme un ſyſtême de politique, il eſt certain que ce devroit être un motif pour l'Angleterre, de préférer toujours l'union avec un Prince proteſtant, à celle d'une Puiſſance Catholique. Enfin les liaiſons étroites de l'Eſpagne, de la France & du Roi de Naples, & ſur-tout l'alliance de la Maiſon d'Autriche avec celle de France, ont changé conſidérablement la balance du pou-

voir en Europe; ainſi il conviendroit que l'Angleterre changeât de même ſon ancien ſyſtême, & cherchât un autre équilibre.

Au reſte l'Angleterre a toujours mieux aimé payer des *ſubſides* aux Puiſſances du Nord, & à quelque Prince d'Allemagne, que d'augmenter ſes propres forces de terre. Cette politique n'eſt pas mauvaiſe à bien des égards, vu ſur-tout, qu'un ſoldat coûte beaucoup moins d'entretien dans les pays du Continent, qu'en Angleterre. D'ailleurs ce prince qui tire des ſubſides, devient un allié de plus. Mais en revanche il ſort par-là du Royaume un argent exceſſif qui n'y rentre par aucun canal.

La Nation Angloiſe enfin ne s'intéreſſe pas directement à la conſervation de l'Electorat d'Hanover. Elle accuſe même le Souverain de faire paroître une prédilection pour ſes Etats héréditaires, & d'en conſerver la poſſeſſion, ſoit par le moyen des tréſors Anglois, ſoit en faiſant ſervir les forces de la Nation à ce même but. En un mot, l'Angleterre ſeroit charmée que le pays d'Hanover n'exiſtât point. Je crois cependant qu'elle a tort à bien des égards.

IV. Examinons à préſent la conduite que l'Angleterre obſerve envers les diverſes Puiſſances en particulier, & ſes intérêts réciproques à l'égard de chacune d'elles.

Le Portugal ne ſauroit faire directement de mal à l'Angleterre, mais il lui fait beaucoup de bien par rapport à ſon commerce; & celui que les Anglois font avec le Portugal, eſt la branche la plus conſidérable de leur trafic général. Les Anglois débitent dans ce Royaume tous les ouvrages de leurs manufactures, quelques marchandiſes des Indes & même des denrées. Ils en tirent en échange les vins qui ſe boivent *communément* dans toute l'Angleterre, & pour cet effet, ils ont mis un très-petit impôt ſur ces vins, tandis que ceux de France paient des droits d'entrée exceſſifs. Le Portugal leur fournit de plus, des fruits, des peaux, du tabac de Bréſil, en un mot, tout ce que produiſent ce Royaume & ſes domaines en Amérique. Et enfin, ſi les Anglois étoient fruſtrés du commerce de Portugal, ils ſe verroient dans une étrange décadence. C'eſt pour cette raiſon, que l'Angleterre doit entretenir, comme elle le fait en effet, une étroite liaiſon avec cette Couronne. Auſſi l'hiſtoire nous apprend-elle, que les Royaumes d'Angleterre & de Portugal ont toujours été bien unis, & que la Grande-Bretagne a quelquefois fait les plus grands efforts pour ſecourir les Portugais attaqués. Il eſt certain qu'il n'y a entr'eux aucune diverſité d'intérêts, & il ne peut pas venir dans l'eſprit d'une de ces nations, de faire des conquêtes ſur l'autre. On a calculé, par exemple, qu'il en réſulteroit une perte notable pour l'Angleterre, ſi elle ſe mettoit en poſſeſſion du Bréſil, ou de quelque autre poſſeſſion Portugaiſe en Amérique.

L'Eſpagne eſt à-peu-près dans le même cas que le Portugal, relativement à l'Angleterre. On verra à l'*Art.* ESPAGNE, quel immenſe commerce les Anglois ont fait avec les Eſpagnols, & combien il eſt déſavantageux

aux

aux premiers de rompre avec les derniers. Cependant nous avons vu la guerre allumée entre ces deux Nations; & l'on en ſait les cauſes. Les Anglois voudroient que leurs vaiſſeaux puſſent naviger dans les mers de l'Amérique, ſans être viſités par les Gardes-Côtes Eſpagnols. Mais ce ſeroit donner une liberté entiere au commerce illicite, & à la contrebande. Ils ſoutiennent, qu'ayant en Amérique des établiſſemens qui ſont ſitués par-delà les poſſeſſions Eſpagnoles, il eſt naturel que le chemin pour y envoyer leurs vaiſſeaux, & pour y faire leur commerce, leur demeure libre; que d'ailleurs les Eſpagnols, ſous prétexte de contrebande, ſaiſiſſent pluſieurs vaiſſeaux deſtinés pour les colonies Angloiſes, & qu'ils ont même exercé derniérement des cruautés envers les Capitaines & le reſte des équipages; qu'ils ont avoué leur tort, & que par la convention faite à Madrid avec M. Keene, il paroît qu'ils avoient promis de reſtituer la valeur de ces navires pris injuſtement. L'Eſpagne, au contraire, ſe récrie en général ſur la mauvaiſe foi des Anglois, qui ſous ce prétexte font haut-à-la-main la contrebande ſur les côtes de l'Amérique Eſpagnole. Le moyen le plus équitable pour accorder ces deux nations, ſeroit de fixer une certaine diſtance d'éloignement de la côte, & de convenir que tous les vaiſſeaux qui approcheroient de terre à cette hauteur, pourroient être fouillés; ceux, au contraire, qui ſe tiendroient hors de la diſtance preſcrite, & faiſant ſimplement route vers les colonies Angloiſes, ne pourroient être forcés par les Gardes-Côtes Eſpagnols à ſubir la viſite. Au reſte, il eſt incroyable combien le commerce des Anglois ſouffre toutes les fois qu'ils ſont en guerre avec l'Eſpagne, tant par rapport à celui qu'ils font avec les Eſpagnols pour l'Europe, qu'à l'égard principalement de celui de l'Amérique; les Anglois tirant de l'argent comptant en échange des ouvrages de leurs manufactures que les Eſpagnols envoient enſuite à leurs colonies, outre que le commerce que les Anglois font au Levant & ailleurs, peut être extrêmement troublé par les courſes des armateurs Eſpagnols. On prétend que, durant la guerre que Cromwel eut avec l'Eſpagne, ces armateurs prirent ſur les Anglois plus de 1500 vaiſſeaux marchands.

III. La France eſt ſans contredit la Puiſſance la plus redoutable à l'Angleterre. La rivalité pour le commerce en fait une des plus puiſſantes raiſons. Car, outre que la France trouve la matiere pour le commerce dans les productions de ſon propre territoire, elle y a fait auſſi des progrès conſidérables par l'établiſſement de ſon commerce des Indes Orientales & Occidentales. Tout cet accroiſſement n'a pu ſe faire qu'aux dépens de l'Angleterre. Car, dans les marchandiſes des Indes, les frais de tranſport ſont ſi conſidérables, que le prix auquel on peut les vendre en Europe, en dépend preſque entiérement; & il eſt naturel, que la nation qui peut les donner au meilleur marché, en faſſe le plus grand débit. Or les matelots Anglois font une très-grande dépenſe lorſqu'ils ſont en mer, au-lieu que les François vivent plus frugalement ſur leur bord. Les vaiſſeaux Anglois

d'ailleurs ſont plus forts d'équipage que les François. Tout cela contribue au bon marché des marchandiſes, & fait que la France a attiré pluſieurs des plus importantes branches du commerce des Indes, tel que celui du ſucre, du thé, du café, des toiles de coton, de l'indigo, de la cochenille, &c. Il eſt naturel que l'Angleterre, qui depuis ſi long-temps étoit en poſſeſſion de ce commerce, en ait conçu de la jalouſie. Mais ſeroit-il juſte de déclarer la guerre à une Nation parce qu'elle a l'avantage d'être plus ſobre? Les François font-ils un commerce illicite au-delà de leurs conceſſions? Il en eſt de même du débit des manufactures. Les François pouſſent plus loin leur induſtrie; ils font régner plus de goût dans les fabriques : l'équité veut-elle qu'on les attaque pour cela? Mais la France eſt plus en état de ſe tirer d'affaire par la voie des armes que l'Angleterre. Il s'enſuit donc que la politique des Anglois, & non la juſtice, exige qu'ils tâchent de brider, autant qu'il eſt poſſible, le commerce des François. Comme l'augmentation ou la diminution de Puiſſance des François contribue beaucoup à ce but, & que d'ailleurs l'Angleterre eſt intéreſſée à conſerver l'équilibre du pouvoir en Europe, ainſi que nous l'avons fait voir plus haut; il s'enſuit, que l'Angleterre doit tâcher conſtamment, & même dans la plus profonde paix, de ſe procurer de ſolides alliés, dont les forces réunies avec les ſiennes puiſſent contrebalancer celles de la France. Au reſte, elle doit avoir pour cette Couronne toutes ſortes de ménagements, & tâcher, en attendant, de conclure avec les autres nations des traités de commerce avantageux pour nuire par-là au commerce François. Les Anglois doivent encore faire tous leurs efforts pour entretenir une conſtante ſupériorité ſur les François dans les armées navales. Enfin il leur importe de ne point ſouffrir que les Pays-Bas Autrichiens ſoient envahis par la France.

IV. La Hollande a été, depuis l'établiſſement de la République, preſque toujours amie & alliée de l'Angleterre. La religion, la conformité des vues & des intérêts actuels, & pluſieurs autres motifs ſemblables, les invitent à être toujours unies. Il eſt à croire, que leurs forces combinées ſont capables de contrebalancer celles de la France. Car ſi cette Couronne venoit à bout de ſubjuguer une de ces Puiſſances maritimes, l'autre aſſurément ne feroit pas une longue réſiſtance, & ſeroit auſſi immanquablement détruite. Quelles ſuites ne produiroit pas un ſemblable événement! Ainſi il eſt de la politique de l'Angleterre, de ſe ménager toujours un parti conſidérable dans la République, & d'avoir pour elle toutes ſortes d'attentions. Le commerce, à la vérité, pourroit bien faire naître de la déſunion entre l'Angleterre & la Hollande; mais l'agrandiſſement de celui de la France eſt un motif qui réunira toujours leurs intérêts, & les engagera à s'oppoſer au danger commun. Nous en parlerons encore plus amplement en examinant quels ſont les intérêts de la Hollande relativement à l'Angleterre.

Voyez HOLLANDE.

V. L'Italie ne ſauroit intéreſſer directement l'Angleterre, mais elle l'intéreſſe beaucoup indirectement. Car ſi, d'un côté, les Anglois ne peuvent eſpérer d'y faire des conquêtes, il eſt conſtant de l'autre, qu'ils ſont en état d'y faire de puiſſantes diverſions. C'eſt ainſi que l'Italie a toujours été le théâtre de la guerre, lorſque l'Angleterre s'eſt vue mêlée dans les troubles qui naiſſoient entre les Maiſons de Bourbon & d'Autriche. En Italie même on a conſtamment cherché d'entretenir un certain équilibre de pouvoir; ce qui eſt d'autant plus facile, que ce pays eſt partagé entre pluſieurs Princes & Républiques de la ſeconde & troiſieme claſſe de puiſſance. Lorſque l'Europe eſt en combuſtion, chacun de ces petits Princes s'attache à un grand parti, choiſiſſant celui qui lui paroît le mieux convenir à ſa politique, & c'eſt ce qui forme la balance. L'Angleterre d'ailleurs a un double intérêt à ménager, pour que les principales Provinces de l'Italie ne tombent entre les mains des Princes de la Maiſon de Bourbon. 1°. Parce que la puiſſance générale de cette Maiſon s'augmenteroit conſidérablement par-là, & 2°. parce que le commerce des Anglois en ſouffriroit, & que les marchandiſes Françoiſes y auroient alors trop de préférence ſur celles d'Angleterre. Enfin tout le territoire de l'Italie étant diviſé en pluſieurs petits Etats, on peut auſſi contenter divers compétens, & en diſpoſer par les négociations & par les traités en faveur de quelque Prince qu'on ne ſauroit accommoder d'ailleurs. Qui ſait même, ſi un jour on ne trouvera pas en Italie, ou dans quelque Iſle de la Méditerranée, un établiſſement pour la famille du Prétendant, (ſuppoſé qu'elle ſoit jamais aſſez puiſſante pour concevoir d'auſſi hautes eſpérances) moyennant une renonciation formelle au Royaume de la Grande-Bretagne.

Les troupes de terre des Anglois ne ſauroient guere ſervir en Italie, parce que le tranſport en eſt fort difficile, & que le climat y eſt trop chaud. Mais ils peuvent faire un meilleur uſage de leurs flottes dans toute la Méditerranée, & dans la mer Adriatique, ſoit en empêchant qu'il ne puiſſe aborder aucun ſecours étranger ſur les côtes de l'Italie, ſoit en ſe ſaiſiſſant des bâtimens qui voudroient y apporter des munitions ou des vivres, ſoit en bloquant ou bombardant les ports de mer, ſoit en y faiſant quelques deſcentes, ſoit enfin en s'emparant des Iſles de la Méditerranée.

VI. Les treize Cantons Suiſſes n'entrent pas pour beaucoup dans le ſyſtême politique de l'Angleterre, parce que l'éloignement & la ſituation locale des deux Etats empêchent les liaiſons particulieres entr'eux. Cependant cette Couronne y entretient un Miniſtre qui veille à ſes intérêts, en prévenant que le parti François n'y accroiſſe trop. Peut-être qu'un jour l'Angleterre pourroit auſſi prendre quelques Régimens Suiſſes à ſa ſolde, étant fort en état de les payer largement. D'ailleurs le Canton de Berne a des ſommes conſidérables placées dans les fonds d'Angleterre, & il y a conſtamment à Londres un réſident Bernois qui veille aux affaires de cette République. Tout cela forme des liaiſons mutuelles, & met l'Angleterre

dans le cas d'avoir des ménagemens pour la Suiſſe. Nous en parlerons plus amplement à l'article des treize Cantons.

VII. L'Allemagne fait naturellement un des principaux objets de la politique Angloiſe. C'eſt en Allemagne qu'elle trouve cette formidable Maiſon d'Autriche, dont elle a depuis ſi long-temps embraſſé les intérêts, & qui en revanche a ſervi ſes vues pour le maintien de l'équilibre de l'Europe. C'eſt là encore qu'elle rencontre pluſieurs Princes qui ſont charmés de lui fournir des troupes, moyennant des ſubſides. C'eſt là qu'elle fait le débit le plus conſidérable de ſes manufactures, & de toutes ſes marchandiſes. C'eſt là que réſidoit la Maiſon qui occupe maintenant le trône de la Grande-Bretagne, & qu'elle trouve encore la Maiſon de Brandebourg qui, au défaut de celle d'Hanover, doit ſuccéder à la Couronne d'Angleterre. C'eſt là qu'elle a envoyé ſi ſouvent ſes troupes pour ſoutenir ſes alliés. En un mot, c'eſt là le principal théâtre de ſes guerres & de ſes grandes négociations.

Nous ſavons les liaiſons intimes qui ſubſiſtent entre l'Angleterre & la Maiſon d'Autriche; la Grande-Bretagne n'a aucun ſujet légitime de s'épuiſer en faveur de la Maiſon d'Autriche, pourvu qu'elle ſoit toujours bien étroitement unie avec tout le Corps Germanique en général, & avec quelques-uns de ſes principaux Membres en particulier. C'eſt dans cette alliance qu'elle trouvera toujours la balance qui l'intéreſſe ſi fort. Suppoſé donc, que la Maiſon d'Autriche ſoit affoiblie par quelque perte, qu'importe, pourvu que ce ſoit un grand Prince d'Allemagne qui en profite! Il ne s'agit alors que de s'en faire un allié. En un mot, tant que le territoire de l'Allemagne ne paſſe pas en des mains étrangeres, & que les bornes du Saint-Empire Romain reſtent toujours les mêmes, l'Angleterre, par le moyen de ſes ſubſides, y trouvera toujours un parti puiſſant propre à ſeconder ſes vues. Mais elle doit faire les plus grands efforts pour empêcher que ce Corps ne ſoit démembré, & ſur-tout qu'il n'en paſſe, s'il eſt poſſible, pas un ſeul pouce de terre entre les mains de la France.

Elle doit encore employer toutes ſortes de moyens pour contrebalancer l'alliance de la Maiſon d'Autriche avec celle de France : ce ſera l'objet le plus ſérieux & le plus conſtant de ſes négociations en Allemagne.

VIII. La Pologne a fort peu de liaiſon avec la Grande-Bretagne. Aucun Prince d'Angleterre ne ſauroit prétendre au trône de Pologne, à moins qu'il ne voulût changer de religion. L'éloignement fait que ces deux Royaumes ne ſauroient guere ſe nuire ou ſe prêter mutuellement quelque ſecours. L'Angleterre de plus, ne fait aucun commerce direct avec les Polonois. La ſeule occaſion où la Pologne peut entrer dans le ſyſtême politique de la Cour de Londres, c'eſt lorſque le trône Polonois eſt vacant, & qu'il s'agit d'y placer un candidat ſelon les vues de la Grande-Bretagne, ou lorſqu'il s'y éleve quelques troubles qui peuvent avoir de l'influence dans les affaires d'Allemagne. Car enfin, quand même deux Etats, par la nature de

leur ſituation, ne paroiſſent avoir aucune liaiſon directe enſemble, il y a toujours des relations indirectes entr'eux, qui ſont fondées ſur la liaiſon générale où ſe trouvent toutes les Puiſſances de l'Europe. Mais, quoi qu'il arrive, l'Angleterre ne ſauroit rien effectuer en Pologne, que par la voie de la négociation.

IX. Le Danemarck eſt une Puiſſance que l'Angleterre doit ménager; 1°. par rapport au commerce mutuel qui ſe fait entre les deux Nations; 2°. parce que cette Couronne tient la moitié du péage du Sond, & qu'elle eſt, par conſéquent, maîtreſſe, à certains égards, du commerce de la Baltique; 3°. parce qu'il ſubſiſte des alliances de famille entre la Maiſon qui occupe le trône d'Angleterre & celle de Danemarck; 4°. parce que cette Cour, moyennant des ſubſides, eſt en état de fournir au moins douze mille hommes de bonnes troupes; & 5°. parce qu'elle entretient une flotte aſſez conſidérable. L'Angleterre doit ſur-tout tâcher de prévaloir ſur le parti François que l'on voit toujours à la Cour de Danemarck, & qui y domine bien ſouvent. Peut-être que tôt ou tard l'établiſſement de la Compagnie des Indes à Copenhague, pourroit faire naître quelque jalouſie ou produire une méſintelligence entre ces deux Nations.

X. La Suede a toujours plus penché pour la France que pour l'Angleterre. Cette prédilection n'empêche point que l'Angleterre ne doive toujours entretenir la bonne harmonie avec la Cour de Stockholm; 1°. par rapport au commerce de la Baltique & au beſoin qu'elle a des bois & des autres denrées du Nord; 2°. parce que la Suede a une grande influence dans les affaires générales du Nord; 3°. parce qu'elle eſt garante de la *paix de Weſtphalie*, & un des appuis de la Religion proteſtante; 4°. parce qu'au cas que le Danemarck fût lié trop étroitement avec la France, l'Angleterre ne manquât pas de trouver le moment favorable pour s'arranger avec la Suede, y ayant une rivalité d'intérêt entre ces deux puiſſances du Nord; enfin 5°. parce qu'il ne ſeroit pas de l'intérêt de l'Angleterre, ni d'aucun Prince de l'Europe, que la Ruſſie fît quelques conquêtes ſur les Suédois.

XI. La Ruſſie eſt une Puiſſance dont l'Angleterre doit beaucoup ménager l'amitié; 1°. parce qu'elle a une très-grande influence dans les affaires du Nord, dans celles de Pologne, & même dans celles de l'Allemagne; 2°. par la raiſon qu'elle eſt capable de tenir en bride la Porte Ottomane, ou du moins de faire une Puiſſante diverſion, en cas que la Hongrie, ou quelque autre puiſſance chrétienne fût attaquée par les Turcs; 3°. parce qu'elle entretient une armée nombreuſe, & d'aſſez belles flottes, dont elle peut faire un uſage avantageux pour l'Angleterre; 4°. parce que le commerce que les Anglois font avec la Ruſſie, ſur-tout depuis que cette derniere a des ports ſur la Baltique, eſt fort conſidérable, & que le traité de commerce entre les deux Nations a été renouvellé en 1741. Ce traité donne de grands avantages aux Anglois; il y eſt ſtipulé entre autres choſes,

que la nombreuſe armée Ruſſe ne ſera habillée que de drap Anglois, ce qui ne laiſſe pas que de faire un grand bien aux manufactures de ce pays. Enfin, comme depuis quelque temps la Ruſſie a ſemblé pencher beaucoup pour le parti de la Maiſon d'Autriche, il eſt de la Politique Angloiſe de l'entretenir dans ces diſpoſitions.

XII. La Porte Ottomane fait encore un objet pour l'Angleterre; 1°. par rapport à ſon commerce du Levant qui eſt très-important; 2°. parce que l'Angleterre doit tâcher conſtamment de prévenir que les Turcs ne ſe lient trop étroitement avec la France, pour laquelle ils ſemblent incliner d'autant plus, qu'ils ont toujours ſujet de craindre la maiſon d'Autriche, & que les armées Ottomanes peuvent faire de terribles diverſions, en attaquant la Hongrie ou la Tranſilvanie, dans un temps où la cour de Vienne ſeroit engagée dans d'autres guerres. C'eſt auſſi pour la même raiſon, que l'Angleterre entretient toujours un Miniſtre à Conſtantinople, qui eſt auſſi le protecteur des négocians Anglois établis en grand nombre dans cette ville.

XIII. Quant aux Pirates de la côte de Barbarie, nous remarquerons que l'Angleterre tâche toujours d'avoir la paix avec les Algériens, les Saletins, avec le Roi de Maroc, *&c.* Ainſi les vaiſſeaux marchands n'ont rien à craindre de leurs courſes. Cette maxime eſt d'autant plus avantageuſe pour l'Angleterre, que les flottes de cette Nation, lorſqu'elles croiſent dans la Méditerranée, peuvent toujours relâcher dans les ports de la côte de Barbarie, y faire de l'eau, ſe ravitailler, & même dans un grand beſoin ſe pourvoir d'hommes propres à faire la manœuvre. Mais ſuppoſé que ces Pirates vouluſſent rompre la paix, l'Angleterre a des moyens tout prêts pour les en faire repentir, en bombardant leurs villes, & en détruiſant leur marine. Les Anglois leur ſont devenus plus redoutables, depuis qu'ils poſſédent Gibraltar, & que par-là ils ſont maîtres du détroit.

Voyez ALGER.

§. V.

DE LA LÉGISLATION ANGLOISE.

LES différens périodes de la Légiſlation Angloiſe ſont au nombre de ſix : 1. depuis ſa naiſſance juſqu'à la conquête des Normands : 2. depuis cette conquête, juſqu'au regne d'Edouard I : 3. depuis cette époque juſqu'à la réformation : 4. depuis la réformation juſqu'à la reſtauration de Charles II : 5. depuis la reſtauration juſqu'à la révolution de 1688 : 6. depuis ce temps juſqu'à nos jours.

I. Ce que Céſar nous apprend des dogmes & de la diſcipline des anciens Druïdes, dans qui ſe concentroit tout le ſavoir des pays occidentaux, & qu'on envoyoit en Bretagne, c'eſt-à-dire, à l'iſle de Mona ou d'Angleſey, pour s'inſtruire, nous indique certains points qui ont une

grande affinité avec les Loix modernes Angloiſes. La diviſion des terres par la coutume de Gavelkind qui a encore lieu dans pluſieurs contrées de l'Angleterre, & qu'on a ſuivie dans tout le pays de Galles juſqu'au regne de Henri VIII, eſt indubitablement d'origine Bretonne ; tel eſt encore l'ancien partage des biens d'un chef de famille qui meurt *ab inteſtat*, entre ſa veuve, ſes enfans & le plus proche parent, & que le Statut des diſtributions a fait revivre ; telle eſt encore la Loi qui condamne au feu une femme qui a tué ſon mari, & qui étoit déja en uſage du temps de Céſar.

Les différentes nations qui ont envahi ſucceſſivement la Grande-Bretagne, ont détruit ſes habitans & ſa conſtitution. Les Romains, les Pictes, & après eux les Saxons, les Danois ont néceſſairement apporté une grande confuſion dans les Loix & les antiquités du Royaume : toutes ces nations incorporées & mêlées enſemble ſe ſont communiqué mutuellement leurs uſages, pour les droits de propriété, & le code criminel.

Mais, lorſque les Saxons eurent englouti & fait diſparoître les autres nations qui avoient partagé cette iſle avec eux, & que le Roi Alfred eût réuni ſur ſa tête toute la Monarchie Angloiſe dont ſon ayeul Egbert étoit le fondateur, ſon puiſſant génie lui fit entreprendre l'ouvrage le plus grand & le plus néceſſaire, qu'il exécuta de la plus grande maniere : ce n'étoit rien moins que de renverſer le vieux édifice de Légiſlation, tout compoſé de matériaux incohérens, & de rebâtir ſur un nouveau plan qui liât toutes les parties, qui en fît un tout uniforme, & en promît la ſtabilité pour les ſiecles. Il ſubordonna tout le Royaume à un Gouvernement graduel dans lequel chaque ſujet étoit reſponſable de ſa propre conduite & de celle de ſes voiſins à un ſupérieur immédiat ; car c'eſt à lui qu'eſt dû ce chef-d'œuvre de la politique judiciaire, la ſubdiviſion de l'Angleterre en dixaines & en centaines de chefs de familles, & peut-être même la diſtribution en Comtés, le tout ſous l'influence & l'adminiſtration d'un ſuprême Magiſtrat, le Roi. Il plaça dans la Couronne, comme dans un grand baſſin tout le pouvoir exécutif des Loix ; & de cette ſource coula, par des canaux de communication, toute la Juſtice du Royaume. Cette ſage inſtitution ſubſiſte, depuis près de mille ans, juſqu'à nos jours. Alfred, comme un autre Théodoſe, ramaſſa toutes les différentes coutumes qu'il trouva diſperſées dans le Royaume, les remania, leur donna une nouvelle forme, & en fit un ſyſtême uniforme de Loix dans ſon *Dom-Beck*, livre judiciaire : compilation qui fut faite à l'uſage des cours foncieres, civiles & criminelles, des cantons, des Comtés, & de la tournée des Shériffs ; Tribunaux qu'il établit pour juger les cauſes civiles & criminelles, dans tous les diſtricts où il y avoit quelques plaintes, mais ſujets à être inſpectés, redreſſés & retenus dans les bornes du droit commun par les cours Souveraines qui étoient alors ambulantes ; car, quoiqu'elles ſe tinſſent dans le Palais du Roi, elles le ſuivoient avec toute ſa Maiſon dans ſes courſes judiciaires d'un bout du Royaume à l'autre.

L'invaſion des Danois, en introduiſant des coutumes étrangeres, porta un coup bien rude à ce bel édifice. Mais un plan ſi bien concerté ne pouvoit pas être abandonné pour long-temps. Ainſi, après l'expulſion de ces barbares, les Anglois retournerent à l'ancienne Légiſlation, en retenant cependant quelques-unes des coutumes Danoiſes qui faiſoient une diſcordance dans l'Etat.

Mais le Roi Edgar, le fondateur de la navigation Angloiſe, auſſi propre au Gouvernement qu'à la guerre, projetta & commença ce que ſon petit-fils Edouard le confeſſeur acheva; ſavoir de n'avoir abſolument qu'un corps de Loix pour toute l'étendue du Royaume; c'étoit probablement l'entier rétabliſſement du code d'Alfred, avec quelques nouvelles diſpoſitions dictées par la néceſſité & l'expérience. Voilà ce qu'on peut dire de plus probable; car il faut renoncer à la certitude ſur l'original de l'admirable ſyſtême de maximes & de coutumes non écrites connu aujourd'hui ſous le nom de droit coutumier, ou commun, qui s'étend ſur tout le Royaume, & qui eſt certainement d'origine Saxone.

Nous mettons au rang de Loix Saxones les plus remarquables : 1. la conſtitution du Parlement, cette aſſemblée générale des hommes les plus diſtingués & les plus ſages de la Nation : c'étoit le *Wittena-Gemote* ou le *Commune Conſilium* des anciens Germains, qui n'avoit pas encore toute la forme & la perfection du Parlement actuel, ſans le concours duquel on ne peut ni faire une nouvelle Loi, ni déroger à une ancienne : 2. l'élection des Magiſtrats par les ſuffrages du peuple, & même originairement, de leurs Rois, juſqu'à ce qu'une fâcheuſe expérience démontrât l'avantage & la néceſſité d'une ſucceſſion héréditaire à la Couronne. Mais l'élection des autres Magiſtrats, de leurs Shériffs, de leurs Juges de Paix, de leurs Coroners, changés depuis en Maires & en Baillifs, & même de leurs Dizainiers, continua juſqu'à la conquête Normande : 3. la deſcendance de la Couronne, lorſqu'une fois elle fut établie, dans une même famille ſur les mêmes principes qui ont ſubſiſté depuis; ſi ce n'eſt peut-être que dans le cas de minorité, c'étoit le plus proche parent en maturité d'âge qui montoit ſur le Trône : mais, après ſa mort, la Couronne retournoit à l'héritier naturel : 4. le nombre extrêmement petit des peines capitales pour le premier délit; les crimes les plus notoires ſe rachetant par des amendes, & au défaut de paiement, par la ſervitude perpétuelle, inſtitution à laquelle a ſuccédé en partie notre privilege Clérical : 5. l'obſervation de certaines coutumes telles que les *Hériots* (*a*) & les ſervices militaires, en proportion des terres qu'on poſſédoit, coutumes qui approchoient aſſez de la conſtitution féodale, ſans en avoir cependant toute la dureté; & même

(*a*) C'étoit un droit Seigneurial, de prendre à la mort de ſon vaſſal, la piece de ſon mobilier qui étoit le plus à ſon gré, ſon meilleur cheval, ſon meilleur bœuf, *&c.*

on

on peut ſuppoſer qu'apportées du continent par les premiers Saxons qui envahirent l'Angleterre, elles étoient alors dans la modération & ſimplicité primitive de la Loi féodale, avant que cette Loi tombât entre les mains des Juriſtes Normands qui en tirerent des principes d'eſclavage & des conſéquences oppreſſives : 6. leurs biens étoient confiſcables pour trahiſon, mais la doctrine des échutes au profit du Seigneur, & de la corruption du ſang pour félonie ou autre délit, leur étoit totalement inconnue : 7. le partage égal de leurs terres entre tous les enfans mâles, ſans droit de primogéniture, coutume déja établie chez les Anglois, conforme aux Loix Romaines, & continuée par les Saxons juſqu'à la conquête Normande. Il faut avouer qu'elle a ſes inconvéniens, parce qu'elle tend à éteindre les anciennes familles qu'il eſt néceſſaire de conſerver dans les Monarchies, afin de perpétuer & ſoutenir avec dignité un corps de nobleſſe, entre le Souverain & le commun peuple : 8. les Comtés avoient leurs Cours de Juſtice, & dans les cas importans ou délicats, les Cours du Roi, tenues en ſa préſence au temps de l'aſſemblée du Parlement, décidoient. Cette inſtitution fut adoptée par Alphonſe VII, Roi de Caſtille. Or ces anciennes Cours des Comtés différoient des modernes, en ce que la Juriſdiction Eccléſiaſtique & civile étoient mêlées & confondues l'une avec l'autre, le Shériff, ſiégeant avec l'Evêque dans le même Tribunal; & par conſéquent les procédures & les déciſions y étoient plus ſimples & moins embarraſſées : avantages que les Loix ſaiſiſſent toujours dans leur enfance; mais elles le perdent par degrés à meſure qu'elles vieilliſſent. : 9. Il eſt vrai que parmi un peuple qui avoit une forte teinture de ſuperſtition, les Jugemens par l'eau, le feu, les combats à outrance trouverent place; mais très-ſouvent auſſi on décidoit par les Jurés; car, ſoit que leurs Jurés fuſſent au nombre de douze ou non, ſoit qu'ils fuſſent obligés à la rigoureuſe unanimité ou non, toujours eſt-il que les Anglois doivent aux Saxons leurs ancêtres, cet admirable critere de vérité, excellent gardien de la vérité publique & privée. Telle étoit en général la Légiſlation Angloiſe au temps de l'invaſion Normande.

II. Cet événement remarquable cauſa un auſſi grand bouleverſement dans les Loix des Anglois que dans l'ancienne race de leurs Rois; & quoique le changement des Loix parût ſe faire plutôt par le conſentement de la Nation que par le droit de conquête, néanmoins ce conſentement fut extorqué par la crainte.

1. Parmi ces altérations dans les Loix Angloiſes, il faut citer la ſéparation des Cours Eccléſiaſtiques & civiles; le Conquérant politique, pour ſe concilier le Clergé qui, depuis quelque temps, faiſoit tous ſes efforts pour ſe ſouſtraire à la puiſſance ſéculiere, crut devoir lui accorder ſa demande. Il voyoit que la réputation de Sainteté dont jouiſſoit le Clergé, avoit un grand aſcendant ſur l'eſprit des peuples; d'autant plus que le peu de ſavoir qu'il y avoit alors, étant concentré dans les Eccléſiaſtiques, on les

regardoit comme des perſonnages de la plus haute importance, qu'il falloit gagner par leurs intérêts perſonnels. Le Conquérant avoit encore une autre facilité pour y réuſſir : c'eſt que diſpoſant de tous les Sieges Epiſcopaux, il avoit grand ſoin d'y placer les Normands & les Italiens.

2. Une autre violente altération dans la conſtitution Angloiſe, fut la dépopulation des campagnes pour les plaiſirs du Roi. Il les ſoumit avec toutes leurs forêts à la dure & injuſte *Loi Foreſtiere* apportée du Continent, où l'occiſion d'une bête vague étoit preſque auſſi punie que le meurtre d'un homme. De cette racine impure, malgré la mitigation, & même la déſuétude de la Loi Foreſtiere, arrivée de nos jours, eſt ſorti un rejetton bâtard qui étend ſes branches de jour en jour. On le nomme *Droit de chaſſe* : il eſt fondé ſur les mêmes notions que la Loi Foreſtiere, idées abſurdes d'une propriété permanente ſur des animaux errans & ſauvages, ſource de tyrannie pour les peuples.

3. Une autre altération des Loix Angloiſes, fut de rétrecir la Juriſdiction des Cours de Juſtice dans les Comtés, & d'étendre celle de la Cour Royale à toutes les cauſes qui ſe préſentoient dans tout le Royaume. Cette premiere Cour armée d'une autorité ſans bornes, tyranniſa le peuple, & ſe rendit formidable à la Couronne même. La conſtitution de cette Cour étoit venue du Duché de Normandie avec les Juges ; & par une ſuite naturelle la langue Normande prit la place dans les procédures, de la langue nationale. On ne pouvoit imprimer un caractere plus marqué d'eſclavage ſur un peuple conquis. Cette ſubverſion dura juſqu'au temps où Edouard III, remporta une double victoire ſur la France, l'une ſur ſes armées chez elle, l'autre ſur ſa langue chez les Anglois. Mais il y avoit un mal qui avoit jetté de ſi profondes racines qu'Edouard, avec toute ſa vigueur, vint trop tard pour les arracher. Les Cours Royales où ſe portoient toutes les cauſes de quelqu'importance, laiſſant la procédure ſimple & unie des Cours Provinciales, s'étoient infectées de la chicane Normande. Cet âge & ceux qui ſuivirent de près, étoient vraiment le temps du rafinement & des ſubtilités. Il y a un reſſort puiſſant dans l'eſprit humain qui le pouſſe à ſe développer à l'excès ſur toutes ſortes de ſujets, ſelon les conjonctures des temps, des lieux, de l'éducation publique, des mœurs & des manieres. Les Conquérans de l'Europe, enfans du Nord, étoient ſortis du ſein de la plus profonde ignorance en fait de littérature ; & ceux qui avoient le loiſir de cultiver les lettres, étoient renfermés dans des Monaſteres, tout le reſte étant ſoldat ou cultivateur. Malheureuſement le premier rudiment de la ſcience, fut la philoſophie d'Ariſtote, commentée par les Arabes, & apportée de l'Orient par les Sarrazins dans la Paleſtine & l'Eſpagne, traduite enfin dans un latin barbare : c'eſt avec cet inſtrument que les eſprits travaillerent ſur des matieres de la plus haute importance, la Religion & la politique ; l'ouvrage répondit à l'inſtrument : la divinité & la légiſlation paſſoient par les filieres des diſtinctions logicales, & des ſubtilités métaphyſiques, avec

une adreſſe prodigieuſe; mais qui ne ſervoit qu'à montrer la ſagacité de l'eſprit humain, lors même qu'il abuſe de ſes forces. C'eſt ainſi que la Légiſlation en particulier, qui devoit être la regle ſimple & unie de la ſociété, devint une ſcience extrêmement compliquée & obſcure, ſur-tout lorſqu'elle ſe trouva mêlée & greffée ſur les rafinemens de la propriété féodale, que les Praticiens Normands avoient introduits, pour faire oublier les maximes les plus ſimples. Et, à dire vrai, la ſubtile dialectique que ces réformateurs ont tranſmiſe à la poſtérité, s'eſt tellement entortillée aux corps de nos Loix, qu'il eſt difficile de l'en ſéparer, ſans bleſſer le corps. Dans ces derniers temps on a fait Statuts ſur Statuts pour couper ces excreſcences nuiſibles, & pour rendre le droit commun à ſa ſimplicité & à ſa vigueur primitive: mais les cicatrices en ſont encore profondes & viſibles; & nos Tribunaux ſont ſouvent obligés à tourmenter leur imagination, à prendre des circuits, pour retrouver la juſtice ſubſtantielle qui a été ſi long-temps enſevelie ſous l'amas des petites regles de la Juriſprudence métaphyſique & Normande.

Une quatrieme innovation fut la déciſion des procès par le combat judiciaire, tant au civil qu'au criminel. C'étoit l'uſage immémorial de toutes les Nations du Nord; les Bourguignons lui donnerent une forme réguliere à la fin du cinquieme ſiecle; & d'eux il paſſa à d'autres Peuples, particuliérement aux Francs & aux Normands, qui eurent la gloire de l'établir en Angleterre, tout oppoſé qu'il étoit au Chriſtianiſme & à la raiſon.

5. La derniere & la plus grande altération dans les Loix civiles & militaires, ce fut la fiction de la mouvance féodale dont preſque toutes les terres furent grevées, invention qui traîna à ſa ſuite une foule de ſervitudes ruineuſes, aides, reliefs, priſes de poſſeſſion, tutelles, mariages, échutes, droits de lots & ventes: conſéquences naturelles des maximes adoptées alors, que tous les biens en Angleterre dérivoient, ou étoient tenus immédiatement de la Couronne.

Toute la Nation, à cette époque, gémiſſoit ſous un eſclavage auſſi abſolu que le pouvoir d'un Prince guerrier, ambitieux, & d'une politique conſommée (*a*).

Guillaume-le-Roux ſuivit le plan de ſon pere en pluſieurs points: la Loi foreſtiere en fut un. Mais ſon frere & ſon ſucceſſeur, Henri I, parvenant à la Couronne, voulut ſe concilier le peuple, en rétabliſſant les Loix d'Edouard-le-Confeſſeur. Il renonça par une charte aux droits qui grevoient les mariages, à la garde noble des mineurs qui ne pouvoient ſe marier ſans ſon conſentement, aux reliefs, & à la portion des fruits qu'il tiroit des fiefs, qu'on lui payoit en argent, mais avec la réſerve de la propriété foncière, pour les mêmes fins militaires qui l'avoient fait introduire à ſon pere.

(*a*) Guillaume le Conquérant.

Il y a un Code de Loix ſous ſon nom, qui renouvelle en partie celles d'Edouard-le-Confeſſeur, mais avec des additions & des altérations. Il eſt principalement dirigé à régler les Cours de Juſtice dans les Comtés. Il renferme des Ordonnances ſur les délits & les peines; celle du vol devint capitale ſous ſon regne. Il préſente auſſi des Réglemens ſur les ſucceſſions, & en particulier relativement aux terres qui ſe partageoient également, par la Loi Saxone, entre tous les enfans; mais que la féodalité Normande donnoit toutes à l'aîné. Henri modéra la Loi en ordonnant que le principal fief paſſeroit à l'aîné, & que le reſte des biens ſeroit diviſé également entre les autres enfans. D'autre part il accorda au Clergé la libre élection des Evêques & des Abbés mitrés, ſe réſervant néanmoins les honneurs du patronage, ſavoir l'approbation de l'élection, la garde des revenus dans la vacance des bénéfices, & la preſtation de foi & hommage, au moment qu'il les rendoit. Enfin il réunit les Cours Civiles & Eccléſiaſtiques, union qui fut bientôt rompue par le Clergé Normand; & il paroit qu'à cette diſſolution toutes les cauſes teſtamentaires furent dévolues aux Tribunaux Eccléſiaſtiques. Le reſte de la légiſlation fut comme il étoit du vivant de ſon pere : d'où nous pouvons voir combien on étoit encore éloigné de la reſtauration pléniere des Loix d'Edouard-le-Confeſſeur, & de celles des Saxons.

L'uſurpateur Etienne, ſelon la coutume des uſurpateurs, promit tout pour monter ſur le trône, & ſpécialement de retrancher les griefs qu'on reprochoit à la Loi foreſtiere : mais il fit très-peu de choſes ſoit ſur ce point, ſoit ſur d'autres. C'eſt néanmoins de ſon regne que l'on date l'introduction de la Loi Civile & Canonique en Angleterre; auſſi-bien que des appels à la Cour de Rome, comme branche du droit Canon.

Vers le temps du Roi Henri II, ſi ce n'eſt encore plutôt, la charte de Henri I ſembla avoir été oubliée; car nous trouvons que les droits ſur les mariages, la Garde-noble, & les reliefs étoient alors en pleine vigueur. Le droit de primogéniture vint à revivre auſſi, comme plus convenable au bien public que la ſubdiviſion des biens, & cependant on s'appliqua beaucoup, ſous ce regne, à méthodiſer les Loix, & à les aſſujettir à un ordre régulier; c'eſt ce qu'on voit dans l'excellent Traité de Glanville qui, tout vieilli & altéré qu'il eſt, montre pourtant une grande ſupériorité ſur le Code de Henri I : durant tout le regne de Henri II, il y eut un combat continuel entre les Loix du Pays, & celles de Rome : les premieres étoient appuyées par la Nobleſſe, les autres par le Clergé. Cette grande conteſtation dura juſqu'au regne d'Edouard I, Prince habile, qui, au moyen d'une nouvelle diſcipline, donna la ſupériorité aux Loix Angloiſes. Sous le regne de Henri II, il y eut quatre établiſſemens qui méritent l'attention des Antiquaires publiciſtes : 1°. Les Conſtitutions du Parlement à Clarendon, l'an 1164, qui mirent un frein au pouvoir du Pape & du Clergé, & reſtreignirent en grande partie l'exemption totale qu'ils

demandoient de la Juriſdiction Laïque ; car le ſuccès complet dans cette matiere, fut malheureuſement arrêté par le fatal événement des diſputes qui ſurvinrent entre le Roi & l'Archevêque de Cantorbery Thomas Becket. 2°. L'inſtitution des Juges Ambulans : le Roi avoit diviſé le Royaume en ſix diſtricts, diviſion un peu différente de celle d'aujourd'hui. Ces nouveaux Juges alloient adminiſtrer la Juſtice au temps des Aſſiſes. C'étoit un remede à deux inconvéniens : avant cela les procès ſe terminoient dans les Cours des Comtés, conformément à la coutume Saxone, ou par les Juges Royaux dans la Cour même du Roi, ſelon la coutume Normande. Ce dernier Tribunal, en parcourant le Royaume avec le Roi en perſonne, occaſionnoit d'énormes dépenſes, & de longs délais préjudiciables aux Parties. Le premier étoit fort propre à terminer les petites affaires, dans leſquelles une prompte injuſtice eſt préférable à une lente juſtice. Mais les Juges étoient tombés dans une trop grande ignorance de la Loi, & dans une partialité trop outrée, pour décider ſur des cauſes d'une grande importance. 3°. L'introduction de la grande Aſſiſe ou du Jugement par les Jurés, au choix du demandeur ou du défendeur, en place du combat judiciaire, barbarie Normande. 4. L'introduction de l'*écuage*, c'eſt-à-dire, la commutation du ſervice militaire perſonnel, en ſervice pécuniaire. Delà ſont venus avec le temps les ſubſides accordés à la Couronne par le Parlement & la taxe des terres.

Richard I, Prince brave & magnanime, aimoit la chaſſe autant que la guerre ; il arma la Loi Foreſtiere d'une nouvelle vigueur, ce qui cauſa beaucoup de mécontentement dans la Nation : quoique Matthieu Paris prétende qu'il ôta les peines de caſtration, de perte d'un œil, d'un pied ou d'une main, peines qu'on infligeoit, avant lui, aux délinquans en fait de chaſſe ; parce que probablement il trouvoit que cette ſévérité empêchoit les dénonciations & les pourſuites. Dans un de ſes voyages à l'Iſle d'Oléron, il compoſa un Code Maritime, encore exiſtant & d'une grande autorité : car c'eſt ſeulement à cette époque que les Anglois commencerent à connoître qu'étant inſulaires ils devoient être une puiſſance maritime. Mais pour le Code civil nous ne trouvons rien de remarquable ſous ce regne, ſauf quelques Réglemens qui regardent les Juifs & les Juges ambulans.

Sous le regne de Jean, & celui de ſon fils Henri III, les rigueurs de la féodalité & de la Loi Foreſtiere s'échaufferent à un point qu'elles occaſionnerent beaucoup d'inſurrections des Barons & des principaux Feudataires, qui eurent enfin ce bon effet : le Roi Jean & ſon fils après lui, conſentirent aux deux fameux titres des libertés Angloiſes : *la Grande Charte* & la *Charte Foreſtiere*. Celle-ci fut bien calculée pour redreſſer beaucoup de griefs & d'uſurpations de la Couronne, en matiere de chaſſe & de forêts. Sa Grande Charte s'étendoit à tout ce qu'il y a de plus intéreſſant pour une Nation, à la protéger contre les oppreſſions qui renaiſſoient ſans ceſſe des amendes arbitraires, des pourſuites illégales pour det-

de, quelles reſtrictions les bornent. Les cours ſpirituelles ou des Evêques, celle de l'Amirauté, & l'ancienne Maréchauſſée ou Cour Militaire, ont retenu l'uſage du Droit Canon, mais dans toutes les trois, la loi commune a conſervé ſa prééminence, & a ſouvent ſervi à modérer leurs arrêts.

Qu'eſt-ce que la Loi commune? Cette queſtion fait le ſujet du IIIe. Chapitre. Edouard-le-Confeſſeur forma par la combinaiſon des uſages des Merciens, des Danois, & des Saxons occidentaux, un recueil de Loix, ou une eſpece de Code. Ce Code s'augmenta par degrés, & eſt devenu la Loi municipale du Royaume. C'eſt elle que ſuivent les cours inférieures des Comtés (*a*), des Centaines, (*b*) des Barons, (*c*) & des Juges à paix (*d*). Suivant l'uſage, on ne peut porter une cauſe aux tribunaux ſupérieurs, avant que d'avoir paſſé par les inférieurs. L'Auteur prétend, que la multiplicité & la ſubordination de ces diverſes Cours ſont très-utiles aux parties, qui par-là conſervent le privilege précieux d'être jugées par leurs Pairs, & le bénéfice de l'appel comme d'abus & des dédommagemens. Je ne ſais, s'il n'omet pas une raiſon plus forte que les deux autres, je veux dire le profit qui revient à un certain ordre de gens de cette multiplication des formes & des tribunaux.

Les grandes Cours ordinaires de Juſtice, ſavoir les *Aſſiſes des Provinces* au printemps & dans l'automne (*e*), celles d'*Oyer & Terminer* à Lon-

---

(*a*) Dans les temps les plus anciens, chaque Province ou Comté avoit ſa cour particuliere. Elle ſe tenoit ordinairement tous les mois. Le Sherif, (Magiſtrat de la Province nommé tous les ans par le Roi,) y préſidoit, aſſiſté de l'Evêque & de l'Alderman ou Gouverneur. Tous les différens & tous les procès y étoient décidés. Actuellement on n'y reçoit que les actions civiles, qui ne paſſent pas 40 shelings, à moins d'une commiſſion expreſſe, & l'on ne peut ni y faire un décret de priſe de corps, ni condamner à l'amende.

(*b*) Outre cette cour générale, le Sherif eſt chargé d'en tenir une particuliere dans chaque ſubdiviſion ou centaine de la Province, pour y redreſſer les petits abus. Il fait ainſi une fois l'an le tour de ſa Province; & cette cour appellée, à cauſe de cela, *turn* a auſſi le nom de *Leet-Court*, *leet* ou *lite*, dans l'ancienne langue Saxone, répondant au little des Anglois & ſignifiant petit.

(*c*) Cette cour moins conſidérable encore que les précédentes eſt celle que chaque Seigneur peut tenir ſur ſes terres. Mais elle ne conſerve plus qu'une ombre de ſon ancienne autorité.

(*d*) Les Juges à paix ou Juges de paix ſont des Officiers ou Commiſſaires nommés par le Roi, pour entretenir dans les diverſes parties du Royaume l'ordre & la paix. Chacun d'eux a le pouvoir d'envoyer en priſon ceux qui, ſur le ſerment d'une ou de pluſieurs perſonnes, ſe ſont rendues coupables de quelque crime, & dans leurs Aſſemblées de quartier ils jugent les cauſes civiles de leur diſtrict, & même les criminelles, qui ne ſont point capitales. Les cours du Maire, & des Aldermans dans les villes, ont la même autorité, & l'homme verſé dans les loix qu'ils choiſiſſent pour les diriger, ſous le nom de *Recorder*, fait & l'office de Juge, & celui de Rapporteur des ſentences de mort devant le Roi.

(*e*) C'eſt au regne de Henri II, que remontent ces Aſſiſes. Elles conſiſtent en une Cour ambulante députée par le Roi pour adminiſtrer la Juſtice aux habitans des Provinces. L'An-

dres

qu'au Jugement de Matthieu Hale, elle fit plus de chemin en trente ans, pour répandre la Juſtice diſtributive dans tout le Royaume, qu'elle n'en a fait dans tous les ſiecles ſuivans.

On ne finiroit pas ſi on vouloit faire l'énumération de tous les Réglemens qu'il fit. Voici les principaux : 1. il confirma de la maniere la plus authentique & la plus inaltérable, la Grande-Charte, & la Charte Foreſtiere : 2. il porta un coup mortel aux uſurpations de Rome & du Clergé, en fixant les limites de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & en obligeant l'Ordinaire à qui les biens des morts *inteſtat*, étoient dévolus dans ces temps d'ignorance, d'acquitter les dettes des morts : 3. il poſa les bornes de certaines Cours de haute Juriſdiction Laïque, celle du Banc du Roi, des plaidoyers communs & de l'Echiquier, de maniere qu'elles ne pouvoient plus empiéter l'une ſur l'autre : 4. il borna auſſi les Cours inférieures dans les Comtés, les cantons & les terres Seigneuriales, aux procès d'une petite conſéquence, conformément à leur inſtitution primitive : 5. il aſſura la propriété des ſujets, en aboliſſant toute taxe arbitraire, les tailles, les levées quelconques ſans le conſentement du Conſeil National : 6. Il guérit la Juſtice des plaies que lui faiſoit la prérogative Royale qui en empêchoit le cours par les ordres particuliers ; il ſacrifia ce point de la prérogative à l'intérêt général : 7. il preſcrivit les formes, les ſolemnités, & les effets des amendes auxquelles on étoit condamné par la Cour des plaidoyers communs ; il n'avoit trouvé que le fond de la choſe dans l'original Saxon : 8. il établit un dépôt pour les regiſtres publics du Royaume. 9. il enchérit ſur les inſtitutions d'Alfred par le grand ordre d'un Guet toujours ſurveillant, pour conſerver la tranquillité publique, & empêcher le vol : 10. il affranchit les fiefs de beaucoup d'abus, & il ôta des entraves à la vente des propriétés foncieres, par le Statut *quia emptores* : 11. il ouvrit un chemin plus court pour le recouvrement des dettes, en accordant la ſaiſie, non-ſeulement du mobilier, mais encore des immeubles, par l'Ordonnance *elegit* ; conceſſion d'une grande importance, pour un Peuple commerçant ; & ſur les mêmes idées de Commerce, il permit, par le ſtatut marchand, de charger les terres des dettes contractées par le Commerce, ce qui étoit contraire aux principes féodaux : 12. Il pourvut au recouvrement des droits de patronage que des Loix défectueuſes n'avoient pas aſſez protégé : 13. il ferma le gouffre où toutes les propriétés du Royaume alloient s'engloutir, par des ſtatuts réitérés ſur les aliénations aux Gens de main-morte ; ces ſtatuts prévenoient admirablement toutes les fraudes qu'on avoit imaginées pour éluder la Loi : 14. pour conſerver les terres dans les familles, il créa les ſubſtitutions ; étoit-ce un bien ? Les temps modernes en ont douté : 15. il ſoumit tout le pays de Galles, non-ſeulement à la Couronne, mais encore aux Loix d'Angleterre, du moins en grande partie ; Henri VIII acheva, & il paroît qu'Edouard avoit conçu le deſſein d'en agir de même avec l'Ecoſſe, pour ne faire qu'un ſeul Empire de toute la Grande-Bretagne.

Nous pourrions pouſſer ce catalogue beaucoup plus loin;... mais il prouve en général, que le vrai plan d'adminiſtration de la Juſtice fut perfectionné & achevé par ce Prince, & qu'il a été ſuivi d'âge en âge, juſqu'à nos jours, ſauf un petit nombre d'altérations que l'humeur ou la néceſſité des temps poſtérieurs ont occaſionnées. Les formes judiciaires pour intenter une action, furent données ſous ſon regne, comme des modeles pour la poſtérité. Les plaidoyers alors étoient courts, nerveux, clairs, nullement entortillés, point verbeux ni guindés. Les Traités de Juriſprudence, comme le Briton, le Fleta, le Hengham, & d'autres ſont encore Loi aujourd'hui à beaucoup d'égards; ou du moins cela étoit ainſi juſqu'aux changemens qui ſe ſont faits dans les tenures; & pour conclure, c'eſt ſous ce regne, c'eſt par l'exacte obſervation, bien plus que par la confection de la Grande-Charte, que la liberté Angloiſe commença à lever la tête, malgré le poids des fiefs militaires, qui s'eſt fait encore ſentir long-temps après.

Nous ne pouvons donner une meilleure preuve de l'excellence des conſtitutions d'Edouard, que leur permanence depuis ſon ſiecle juſqu'à Henri VIII, & les changemens qu'on y a fait depuis ſont en fort petit nombre. Les plus conſidérables ſont ceux-ci : l'ancien uſage gothique d'élire les principaux Magiſtrats ſubalternes, les Shériffs & les Conſervateurs de la paix, fut ôté au peuple ſous le regne d'Edouard II, & d'Edouard III; & les Juges de paix furent établis en place des conſervateurs. Il eſt très-probable auſſi que le Parlement, ſous Edouard III, prit la forme qu'il a maintenant, par la ſéparation des Communes & des Lords. Le ſtatut pour définir & caractériſer nettement la trahiſon, fut une des premieres productions de cette grande aſſemblée Nationale; & la traduction en latin, des Loix qui nous étoient venues des François, en fut une autre. On fit plus, ſous les auſpices de ce Prince magnanime : dans la vue d'établir ſolidement les manufactures, on défendit l'exportation des laines du Pays & l'importation des fabriques étrangeres. On attira les ouvriers du dehors par des gratifications. La légiſlation porta l'attention la plus ſoutenue ſur les autres branches du Commerce, & même ſur tout le Commerce en général; car, pour citer quelques points particuliers, le crédit des commerçans s'accrut conſidérablement par le ſtatut qui leur permit d'aſſurer leurs dettes mercantiles ſur leurs terres; & comme la propriété perſonnelle ou le mobilier groſſiſſoient par l'extenſion du Commerce, la Loi nomma des Adminiſtrateurs, en cas de mort *inteſtat*, pour diſtribuer le mobilier aux créanciers, & aux parens du mort, au lieuqu'auparavant il alloit aux Officiers de l'Ordinaire, pour être employé, diſoit-on, à des œuvres pies. Les ſtatuts de *præmunire*, pour diminuer le pouvoir temporel du Pape, furent auſſi l'ouvrage de ce regne & du ſuivant. Il ne faut pas oublier l'établiſſement d'un Clergé laborieux dans les paroiſſes, des Vicaires perpétuels qu'on dotoit aux dépens des trop riches monaſteres.

Sous le regne de Henri VII, ſes Miniſtres, pour ne pas dire lui-même, s'appliquerent

s'appliquerent plus à faire revivre d'anciennes Loix pénales oubliées depuis long-temps, pour extorquer de l'argent, qu'à perfectionner la légiſlation. Le caractere diſtinctif de ſon adminiſtration, c'étoit d'amaſſer des tréſors par toutes ſortes de moyens; & pour la peindre en un ſeul mot, il ſuffit de dire qu'à peine trouve-t-on ſous ce regne un ſtatut qui ne tendît directement ou indirectement à enrichir le fiſc.

IV. Le regne de Henri VII, nous conduit naturellement au quatrieme période de la légiſlation Angloiſe, mêlée néceſſairement à la réformation de la religion ſous Henri VIII & ſes enfans : ce qui ouvre une ſcene toute nouvelle aux matieres Eccléſiaſtiques. Le pouvoir du Pape fut ruiné & détruit pour toujours. Tous ſes liens avec l'Angleterre furent rompus. La Couronne établie dans ſa ſuprématie ſur les gens d'Egliſe & leurs cauſes, eut à ſa diſpoſition tous les Evêchés & les Abbayes. Si à cette époque les Cours Eccléſiaſtiques euſſent été réunies aux Cours civiles, on auroit vu renaître l'ancienne conſtitution Saxone par rapport aux Gens d'Egliſe.

A l'égard de l'ordre civil, Henri VIII ferma les breches que ſon pere avoit faites à la légiſlation, remédia aux oppreſſions qui s'en étoient ſuivies, par un grand nombre de ſtatuts pleins de ſageſſe & de bienfaiſance.

Cependant il faut obſerver que dans les dernieres années de ſon regne, il pouſſa la prérogative Royale juſqu'à la tyrannie; & ce qu'il y eut de plus funeſte, c'eſt que ſes uſurpations oppreſſives reçurent la ſanction des lâches Parlemens qui s'aſſembloient alors; l'un deſquels (ſoit dit à ſa honte éternelle) déclara que les proclamations Royales auroient force de Loi, comme les actes du Parlement. Heureuſement pour la Nation ce regne fut ſuivi de la minorité d'un Prince qui promettoit beaucoup par la douceur de ſon naturel. On profita de la courte durée de ce ſoleil levant, pour abolir les Loix extravagantes ſur la prérogative Royale; & pour rendre juſtice auſſi au regne aſſez court de Marie qui lui ſuccéda, on fit beaucoup de Loix bienfaiſantes & populaires ſous ſon adminiſtration.

Sous la Reine Elizabeth, les libertés religieuſes de la Nation s'établirent ſur une baſe ſolide, quoique par des Loix trop ſanguinaires. Les Loix Foreſtieres tomberent en déſuétude. Le Droit Civil prit une forme réguliere dans les Cours de Juſtice, conformément aux ſages inſtitutions d'Edouard I, ſans aucun changement important. Tous les principaux abus amenés par la conquête Normande furent ſupprimés; & l'ancienne Conſtitution Saxone reparut avec de nouveaux avantages, excepté pourtant la continuation des ſervices militaires attachés aux fiefs, & quelques autres points qui armoient encore la Couronne d'une dangereuſe prérogative. Il faut remarquer auſſi que la manie d'enrichir le Clergé, & les Maiſons religieuſes aux temps des abus, ſe jetta dans l'autre extrémité. Les Princes de la maiſon de Tudor & leurs favoris tomberent ſi rudement ſur les gens d'Egliſe, que la plu-

part des Evêques & leurs ſubalternes manquerent de l'honnête ſubſiſtance. Ce déſordre occaſionna des Statuts, pour prévenir l'aliénation des terres & des dixmes appartenantes à l'Egliſe & aux Univerſités. Le nombre des indigens s'étant accru par le retranchement des aumônes des Monaſteres, on traça un plan ſous le regne d'Elizabeth, plus humain & plus avantageux que ſi on avoit nourri & vêtu par des aumônes des millions de pauvres: ce fut de leur fournir les moyens de ſe vêtir & nourrir eux-mêmes par le travail & l'induſtrie. Et plus les plans viſionnaires qu'on a imaginés depuis, ſe ſont écartés de ce bon original, plus on les a trouvés impraticables, & même nuiſibles.

En conſidérant le regne d'Elizabeth, dans toute l'étendue de la politique, on ſeroit preſque tenté de lui pardonner pluſieurs altérations dans la conſtitution. C'étoit une ſage & excellente Reine, elle aimoit ſon Peuple, le commerce floriſſoit, les richeſſes publiques s'augmentoient, la Juſtice étoit bien adminiſtrée. La Nation étoit reſpectée au dehors, & le Peuple heureux au dedans; mais l'accroiſſement du pouvoir de la Chambre Etoilée; mais l'érection d'une haute commiſſion dans les affaires Eccléſiaſtiques, ſont deux ouvrages à lui reprocher. Elle tint auſſi ſes Parlemens à une diſtance trop impoſante : & dans pluſieurs conjonctures elle pouſſa la prérogative Royale auſſi loin que ſes Prédéceſſeurs les plus arbitraires. Il faut avouer pourtant qu'elle n'en fit jamais uſage contre les particuliers. Mais enfin elle le pouvoit à ſon gré : & par conſéquent la félicité de ſon regne, dépendit plus de ſa bonté naturelle, que du manque de pouvoir pour tyranniſer. C'eſt le plus grand éloge qu'on puiſſe faire de ſa haute vertu: mais ce temps n'étoit pas le ſiecle de la liberté; car certainement la vraie liberté des Sujets ne conſiſte pas tant dans la bonté du Souverain, que dans la juſte limitation de ſon pouvoir.

A l'avénement de Jacques I au trône, le pouvoir Royal reſtoit tel qu'il étoit. Mais ce Sceptre étoit trop peſant pour ſa main. Un emploi déraiſonnable & imprudent de ſon pouvoir dans des choſes qui ne le méritoient pas; une prétention à un pouvoir plus abſolu encore qu'il regardoit pourtant comme inhérent à la Couronne, éveilla ſubitement le Lion endormi. Le Peuple Anglois entendit avec étonnement & frémiſſement une doctrine qu'il regardoit comme deſtructive de la liberté, de la propriété & des droits du genre humain, qui ſe prêchoit ſur le Trône & dans la Chaire évangélique. Il chercha cette prétention dans les principes théologiques, il ne crut pas l'y trouver. Il conclut donc que, ſi elle étoit d'origine humaine, aucune légiſlation n'avoit pu l'établir, ſans laiſſer le pouvoir de la révoquer, & que ni le temps paſſé, ni le temps à venir, ne pouvoient lui donner de la conſiſtance. Les conducteurs du Peuple lui tâterent le poulx, ils le trouverent diſpoſé à ramener le pouvoir Royal aux bornes qu'il jugeoit naturelles: il oppoſa donc la plus ferme réſiſtance, toutes les fois que ce Prince puſillanime oſoit le mettre à l'épreuve. On gagna donc d'abord quelques

petites victoires ſur les *ordres particuliers* dont le Roi faiſoit uſage; ſur les monopoles, ſur les diſpenſes de la Loi. Cependant on fit peu de progrès dans l'amélioration de la juſtice, excepté l'abolition des lieux privilégiés qui favoriſoient le crime, l'extenſion de la Loi contre les banqueroutiers, la limitation des procès, & quelques réglemens d'informations en matiere criminelle. Car, on ne peut pas mettre au rang des améliorations les Loix qui furent faites contre la ſorcellerie, & les conjurations, ni la diſpute entre le Lord Elleſmere & le Chevalier Edouard Coke au ſujet de la Cour de Chancellerie.

Charles I en ſuccédant à la Couronne, voulut remettre en activité des attentats de la prérogative, qui avoient ſommeillé ſous Jacques I ſon pere: des extorſions d'argent en prêt & en dons gratuits, des empriſonnemens arbitraires en cas de refus, l'exécution de la Loi martiale en temps de paix, & d'autres vapeurs tyranniques pareilles, couvrirent de nuages la matinée de ſon regne: à midi elles étincelerent en éclairs: le ſoir elles fondirent en ſang, & laiſſerent le Royaume dans les ténébres. Nous convenons pourtant que par la pétition du droit & les Statuts qui ſuivirent pour le redreſſement des griefs, la conſtitution avoit fait quelques pas vers le bien; mais il avoit fait revivre fort à contre-temps la Loi Foreſtiere; mais l'autorité uſurpée de la Chambre Etoilée & des hautes commiſſions judiciaires, devenoit toujours la plus grande; mais les ſeſſions des Parlemens devenoient rares & tomboient preſqu'en déſuétude. Ajoutons à tous ces griefs le zele déplacé & deſpotique des Chefs de l'Egliſe en matiere purement indifférente, les impôts arbitraires de tonnages & poundage, celui qu'on levoit auſſi ſur la conſtruction des vaiſſeaux, & tant d'autres abus; la Nation ſe crut ſuffiſamment fondée à demander le redreſſement de tant de griefs par une voie légale & conſtitutionnelle. Il fut accordé; toutes les oppreſſions furent abolies par le Roi en Parlement, avant l'éruption de la rébellion. Il y eut des Statuts pour les Parlemens triennaux, pour l'extinction de la Chambre Etoilée; & des commiſſions judiciaires, pour limiter l'étendue des forêts & la Loi Foreſtiere, pour ſupprimer l'impôt ſur la conſtruction des vaiſſeaux & autres exactions. Charles renonça auſſi à l'uſage où il étoit de créer Chevaliers ceux qui tenoient des fiefs de lui. Mais malheureuſement il avoit perdu, ſoit par ſa faute, ſoit par l'artifice de ſes ennemis, toute réputation de ſincérité, perte la plus grande que puiſſe faire un Roi. Choſe ſinguliere, après avoir monté ſa prérogative, non-ſeulement au-delà de ce que pouvoient ſupporter les diſpoſitions du temps, mais plus haut que tous les exemples des temps précédens, il conſentit à la faire deſcendre au-deſſous des droits de la Royauté. Cette conduite ſi oppoſée à ſon caractere & à ſes principes, jointe à quelques actions d'emportement & à des paroles imprudentes, fit aiſément ſoupçonner que tant de condeſcendance ne tendoit qu'à gagner du temps. Le Peuple enflé de ſes ſuccès, mais enflammé de reſſentiment pour les oppreſſions paſſées, & craignant l'ave-

nir, ſi le Roi venoit à regagner le pouvoir exorbitant qu'il avoit perdu; monta avec ſes conducteurs, qui dans tous les temps ſe nomment eux-mêmes le peuple, au degré d'inſolence qui n'a plus de frein : de l'inſolence il paſſa au déſeſpoir; & ſe joignant à une armée d'hypocrites & d'enthouſiaſtes, il renverſa l'autel & le trône. C'eſt à ce moment qu'on vit un Roi condamné à mort avec les formes ſolemnelles de la Juſtice.

Nous paſſons ſous ſilence les projets mal dirigés & avortés pour la réformation des Loix dans les temps de confuſion qui ſuivirent. Nous en exceptons cependant le perfectionnement de la procédure criminelle, l'abolition des mouvances féodales, l'acte de navigation : ces Loix excellentes & quelques autres furent ratifiées & adoptées dans le période qui ſuit.

V. A la reſtauration du Roi Charles II, on abolit une grande oppreſſion qui reſtoit encore : c'étoit la forfaiture des fiefs militaires pour des cauſes trop légeres & trop multipliées. On ne laiſſa que le cas de la corruption du ſang par l'*attainder* ou bill de proſcription. Et quoique ce Prince pour qui on rétabliſſoit la Royauté, & avec elle l'ancienne conſtitution, n'ait pas mérité la reconnoiſſance de la poſtérité; néanmoins ſous ſon regne, tout corrompu, ſanguinaire & turbulent qu'il fut, il y eut un concours de conjonctures ſi heureuſes, que nous pouvons dater delà, non-ſeulement le rétabliſſement de la Religion & de la Monarchie Anglicanes; mais encore l'entiere reſtitution de la liberté dont la Nation avoit joui, juſqu'à la conquête Normande : toute mouvance, toute ſervitude féodale avec leurs ſuites oppreſſives, reſtes impurs & flétriſſans d'un joug étranger, ne peſerent plus ſur la propriété fonciere. C'étoit déja beaucoup, il y eut plus : la perſonne fut miſe en ſûreté derriere le grand boulevart de la conſtitution Angloiſe, le fameux acte *habeas corpus*. Ces deux Statuts qui aſſurent la propriété & la perſonne de chaque individu, forment une ſeconde *Grande-Charte* auſſi précieuſe, auſſi féconde en bons effets que la premiere. L'ancienne n'avoit fait qu'élaguer les branches trop multipliées du ſyſtême féodal; la nouvelle a déraciné l'arbre : l'ancienne s'étoit contentée de défendre en général, d'empriſonner un ſujet contre la volonté de la Loi; l'acte *habeas corpus* lui fournit les moyens prompts & efficaces de recouvrer ſa liberté, eut-il été arrêté par un ordre du Roi dans ſon Conſeil-Privé, & de faire punir l'Officier qui l'auroit exécuté.

Ajoutons à ces grands avantages la ſuppreſſion du privilége qu'avoit la Maiſon du Roi de s'approviſionner avant le public, dans les marchés; ajoutons l'acte du *teſt* & de la *corporation;* l'abolition du Statut qui faiſoit brûler les Hérétiques; l'acte qui ſtatue ſur la fraude & le parjure pour protéger la propriété; celui qui regle la diſpoſition des biens laiſſés *ab inteſtat;* celui qui regle les amendemens des erreurs qui ſe gliſſent dans les plaidoyers, & qui bannit ces minuties ſuperflues qui ont ſi long-temps embarraſſé nos Cours de Juſtice : beaucoup d'autres Statuts encore de ce regne pour l'avancement de la navigation & du commerce. Et le tout enſemble

démontre ſuffiſamment cette vérité » que la Conſtitution Angloiſe arriva » ſous Charles II, à ſon plus haut degré de force, & à la vraie balance » entre la liberté du Peuple & la prérogative Royale «.

Nous ſommes bien éloignés de vouloir pallier ou juſtifier des injuſtices contraires à toutes les Loix, qui arriverent ſous ce regne, par les artifices de certains politiques corrompus. Ce qui paroît inconteſtable, c'eſt que la légiſlation (*a*), telle qu'elle fut alors, après avoir retranché de la prérogative Royale les branches nuiſibles, & avoir nétoyé les autres, pour s'en aider avec le plus grand avantage, donna au Peuple toute la portion de liberté qui convient à l'état ſocial, & lui mit dans les mains une force ſuffiſante pour aſſurer cette liberté, & la préſerver de toutes les invaſions que la prérogative Royale pourroit encore tenter. Pour le prouver, nous citons ſeulement la mémorable cataſtrophe du regne ſuivant. Le frere de Charles, mal conſeillé, fit des efforts pour enchaîner la Nation; il trouva que l'entrepriſe étoit au-deſſus de ſes forces. La Nation lui réſiſta : cette réſiſtance le réduiſit à abandonner ſon projet avec le Trône; événement qui nous mene au dernier période de l'Hiſtoire légale d'Angleterre.

VI. Depuis cette révolution de 1688, juſqu'à ce jour, on a fait beaucoup de Loix; comme le bill des droits; l'acte de tolérance; l'acte de l'établiſſement de la ſucceſſion à la Couronne, avec ſes conditions; l'acte de l'union de l'Ecoſſe à l'Angleterre, & pluſieurs autres qui ont confirmé les libertés Angloiſes dans des termes encore plus clairs & plus emphatiques; qui ont réglé la ſucceſſion à la Couronne par le vœu du Parlement repréſentatif de la Nation, ſelon que la liberté civile & religieuſe pourroient l'exiger; qui ont confirmé & prouvé par des exemples la doctrine de la réſiſtance, lorſque le premier Magiſtrat revêtu du pouvoir exécutif attente à la conſtitution; qui ont maintenu la ſupériorité de la Loi ſur le Roi, en prononçant que le pouvoir de diſpenſer de la Loi eſt illégal; qui ont accordé aux conſciences timorées toute la liberté religieuſe qui peut ſe concilier avec la ſûreté de l'Etat; qui ont établi l'élection triennale des Membres du Parlement, devenue depuis ſeptennale; qui ont exclu certains Membres de la Chambre des Communes; qui ont ôté au Roi le pouvoir de pardonner, lorſque le criminel eſt dénoncé & pourſuivi en Parlement; qui ont départi à tous les Lords également le droit de juger leurs Pairs; qui ont fixé des regles certaines pour les accuſations de haute trahiſon; qui font eſpérer que la corruption du ſang ſera un jour abolie & oubliée; qui ont, conformément au déſir du Roi régnant lui-même, fixé des bornes à la liſte civile (*b*), & placé l'adminiſtration des revenus Royaux

(*a*) L'époque où l'on place, théoriquement parlant, la perfection des Loix publiques, en Angleterre, eſt l'année 1679; quoique les années qui ſuivirent furent oppreſſives dans la pratique.

(*b*) Somme que le Parlement alloue au Roi, pour l'entretien de ſa Maiſon & de la repréſentation Royale.

dans des mains comptables au Parlement; enfin qui ont rendu les Juges ſur leurs Tribunaux entiérement indépendans du Roi, de ſes Miniſtres & de ſes ſucceſſeurs. Cependant quoique ces Loix aient fait deſcendre le pouvoir Royal beaucoup plus bas qu'il n'étoit dans le période précédent; ſi d'autre part nous jettons les yeux ſur la force qu'il a regagné par l'acte des attroupemens, par l'entretien d'une armée toujours ſur pied, par l'attachement néceſſaire à ſon adminiſtration à l'occaſion de l'immenſe dette nationale, & de la façon de percevoir les millions annuels deſtinés à en payer les intérêts, nous trouverons que la Couronne a preſqu'autant gagné en influence qu'elle a perdu en prérogative.

Pour parler de matieres moins importantes, les principaux changemens qui ſe ſont faits dans l'adminiſtration de la Juſtice durant ce dernier période, ſont la reconnoiſſance ſolemnelle de la Loi des Nations par rapport aux droits des Ambaſſadeurs : l'extirpation d'une multitude d'excreſcences nuiſibles que la pratique du barreau avoit fait naître ſur le corps de la Loi : la protection des droits des Communautés : les regles des Jugemens par les Jurés, avec l'audition des témoins de l'accuſé, ſous ſerment : des reſtrictions plus ſerrées ſur l'aliénation des biens aux Gens de main-morte : l'extenſion du privilege clérical à ceux même qui ne ſavent pas lire, critere pédanteſque aboli : le contrepoids à cette indulgence par l'augmentation des peines capitales : les moyens nouveaux & efficaces pour le prompt recouvrement des rentes : des lumieres nouvelles pour la vérification des titres : l'établiſſement du papier de crédit; ce qui a démontré la poſſibilité dont on avoit douté ſi long-temps, de donner une valeur réelle & ſtable, à une monnoie fictive : l'uſage de la langue Angloiſe dans toutes les procédures : l'érection des Tribunaux de conſcience pour recouvrer de petites dettes; & ce qui eſt encore meilleur, la réformation des Cours Provinciales. Ajoutons le grand ſyſtême de Juriſprudence Maritime qui développe clairement les principes des polices d'aſſurance, principes aiſément applicables à tous les cas particuliers : & enfin l'honnête & judicieuſe façon de penſer qui a pris poſſeſſion, quoique tard, des Cours de droit coutumier.

Telle eſt en abrégé l'Hiſtoire de la légiſlation Angloiſe.

NOTES ET OBSERVATIONS

SUR LES LOIX FONDAMENTALES DE L'ANGLETERRE.

Avec quelques recherches ſur leur origine & ſur leur établiſſement.

Par M. HORSEMAN.

UNE courte Analyſe de cette brochure Angloiſe qui parut en 1753, ſervira d'introduction à l'Analyſe du Commentaire de Blackſtone ſur les Loix de l'Angleterre, qui ſuivra celle-ci.

Mutius Scevola ne put s'empêcher de lui faire ce reproche mémorable : » N'eſt-il pas honteux, pour un Patricien, de ne point entendre une Loi » qui le concerne ſi particuliérement ? " Ce reproche fit une ſi profonde impreſſion ſur Sulpitius, qu'il s'appliqua depuis à cette étude, & qu'il y fit de ſi grands progrès, qu'il a laiſſé à ſa mort environ cent quatre-vingts volumes de ſa compoſition ſur cette matiere ; & que, ſuivant Cicéron, il paſſe pour avoir été depuis plus ſavant Juriſconſulte que ne l'étoit Scévola même. On n'a garde pourtant d'exiger que la Nobleſſe Angloiſe poſſede un champ auſſi vaſte de connoiſſances ſur la Légiſlation.

Les Eccléſiaſtiques doivent acquérir la connoiſſance des Loix particuliérement propres à leur état ; celles qui ſont relatives aux bénéfices, aux inſtitutions, à la ſimonie, aux Contrats ſimoniaques, à l'uniformité, à la réſidence, à la pluralité des bénéfices, aux dîmes, aux Droits de l'Egliſe, aux Cauſes matrimoniales & à quantité d'autres objets confiés à leurs ſoins, ſur-tout dans ces derniers temps. A l'égard de Meſſieurs de la Faculté, quoiqu'on ne voie aucune raiſon ſpéciale pour qu'ils s'appliquent à l'étude des Loix, à moins qu'ils ne veuillent joindre l'étendue des connoiſſances que cet objet nous offre, à celles de leur profeſſion ; on dira pourtant que cette étude pourroit être fréquemment utile aux familles de leurs malades en certains cas preſſans, ſur-tout lorſqu'il s'agit de teſtamens & de dernieres volontés ; un Médecin étant alors d'un grand ſecours, ne fut-ce que pour la forme de l'exécution de l'acte.

Mais ceux qui ſe propoſent de profeſſer les Loix Eccléſiaſtiques & Civiles dans les Cours ſpirituelles ou maritimes du Royaume, ſont dans l'obligation indiſpenſable de s'appliquer à l'étude des Loix municipales, parce que les Loix Civiles & Canoniques, conſidérées relativement à une obligation intrinſeque, ne lient pas plus en Angleterre que les Loix Angloiſes à Rome ; mais ces Loix étrangeres ayant été adoptées en certains cas particuliers, & leur autorité étant au moins fondée ſur cette adoption, il eſt néceſſaire de les connoître. Il y a même plus d'un ſiecle que l'Univerſité d'Oxford donne ſi bien toute ſon attention à l'examen de cette matiere, qu'elle ordonne dans ſes Statuts que l'une des trois queſtions qui doivent être annuellement diſcutées dans l'Acte des *Juris interceptores*, ſoit relative à la Loi commune, en partant de cette raiſon : *Quia juris civilis ſtudioſos decet haud imperitos eſſe juris municipalis, & differentias exteri patriæque juris notas habere.* Les Statuts de l'Univerſité de Cambridge s'expriment abſolument de même.

Les Loix communes, ou ce qui revient au même, les Loix nationales d'Angleterre, étoient parfaitement négligées ſous le regne de Henri VI, comme elles le ſont actuellement. Le Chevalier, Jean Forteſcue, alors Chancelier, qui ſentoit combien il importoit que le Monarque ne fût pas privé de la connoiſſance de ces Loix, lui en recommanda l'étude avec empreſſement : il fut bien ſurpris d'être interrompu par ce jeune Prince,

de, quelles reſtrictions les bornent. Les cours ſpirituelles ou des Evêques, celle de l'Amirauté, & l'ancienne Maréchauſſée ou Cour Militaire, ont retenu l'uſage du Droit Canon, mais dans toutes les trois, la loi commune a conſervé ſa prééminence, & a ſouvent ſervi à modérer leurs arrêts.

Qu'eſt-ce que la Loi commune? Cette queſtion fait le ſujet du IIIe. Chapitre. Edouard-le-Confeſſeur forma par la combinaiſon des uſages des Merciens, des Danois, & des Saxons occidentaux, un recueil de Loix, ou une eſpece de Code. Ce Code s'augmenta par degrés, & eſt devenu la Loi municipale du Royaume. C'eſt elle que ſuivent les cours inférieures des Comtés (*a*), des Centaines, (*b*) des Barons, (*c*) & des Juges à paix (*d*). Suivant l'uſage, on ne peut porter une cauſe aux tribunaux ſupérieurs, avant que d'avoir paſſé par les inférieurs. L'Auteur prétend, que la multiplicité & la ſubordination de ces diverſes Cours ſont très-utiles aux parties, qui par-là conſervent le privilege précieux d'être jugées par leurs Pairs, & le bénéfice de l'appel comme d'abus & des dédommagemens. Je ne ſais, s'il n'omet pas une raiſon plus forte que les deux autres, je veux dire le profit qui revient à un certain ordre de gens de cette multiplication des formes & des tribunaux.

Les grandes Cours ordinaires de Juſtice, ſavoir les *Aſſiſes des Provinces* au printemps & dans l'automne (*e*), celles d'*Oyer & Terminer* à Lon-

---

(*a*) Dans les temps les plus anciens, chaque Province ou Comté avoit ſa cour particuliere. Elle ſe tenoit ordinairement tous les mois. Le Sherif, (Magiſtrat de la Province nommé tous les ans par le Roi,) y préſidoit, aſſiſté de l'Evêque & de l'Alderman ou Gouverneur. Tous les différens & tous les procès y étoient décidés. Actuellement on n'y reçoit que les actions civiles, qui ne paſſent pas 40 shelings, à moins d'une commiſſion expreſſe, & l'on ne peut ni y faire un décret de priſe de corps, ni condamner à l'amende.

(*b*) Outre cette cour générale, le Sherif eſt chargé d'en tenir une particuliere dans chaque ſubdiviſion ou centaine de la Province, pour y redreſſer les petits abus. Il fait ainſi une fois l'an le tour de ſa Province; & cette cour appellée, à cauſe de cela, *turn* a auſſi le nom de *Leet-Court*, *leet* ou *lite*, dans l'ancienne langue Saxone, répondant au little des Anglois & ſignifiant petit.

(*c*) Cette cour moins conſidérable encore que les précédentes eſt celle que chaque Seigneur peut tenir ſur ſes terres. Mais elle ne conſerve plus qu'une ombre de ſon ancienne autorité.

(*d*) Les Juges à paix ou Juges de paix ſont des Officiers ou Commiſſaires nommés par le Roi, pour entretenir dans les diverſes parties du Royaume l'ordre & la paix. Chacun d'eux a le pouvoir d'envoyer en priſon ceux qui, ſur le ſerment d'une ou de pluſieurs perſonnes, ſe ſont rendues coupables de quelque crime, & dans leurs Aſſemblées de quartier ils jugent les cauſes civiles de leur diſtrict, & même les criminelles, qui ne ſont point capitales. Les cours du Maire, & des Aldermans dans les villes, ont la même autorité, & l'homme verſé dans les loix qu'ils choiſiſſent pour les diriger, ſous le nom de *Recorder*, fait & l'office de Juge, & celui de Rapporteur des ſentences de mort devant le Roi.

(*e*) C'eſt au regne de Henri II, que remontent ces Aſſiſes. Elles conſiſtent en une Cour ambulante députée par le Roi pour adminiſtrer la Juſtice aux habitans des Provinces. L'An-

dres

étrangeres, principalement dans celle de Bologne, où elle fut l'objet des leçons publiques, comme les autres Sciences. Pluſieurs Nations du Continent, qui commençoient à ſe remettre des convulſions qu'avoit occaſionnées le renverſement de l'Empire, & qui s'étoient inſenſiblement fait une forme de Gouvernement tranquille, adopterent les Loix Civiles comme le meilleur ſyſtême écrit alors exiſtant, & en firent la baſe de leurs conſtitutions; elles les entremêlerent même avec leurs Coutumes féodales, & leur accorderent les unes plus, les autres moins d'autorité.

Ce ne fut que long-temps après qu'arriva l'époque de l'introduction de ces Loix en Angleterre : les premiers Profeſſeurs en cette matiere furent amenés dans l'iſle par Théobald, Abbé Normand, élu à l'Archevêché de Cantorbery, qui étoit fort attaché à l'étude du Code Juſtinien. Le principal de ces Profeſſeurs fut Robert, ſurnommé *Vacarius*, que le Prélat plaça dans l'Univerſité d'Oxford, pour enſeigner les Loix Juſtiniennes aux Peuples de cette Contrée. Il s'en fallut de beaucoup que cette Légiſlation fût reçue auſſi facilement en Angleterre qu'elle l'avoit été ailleurs. Les Anglois étoient trop attachés à leur ſyſtême qui étoit auſſi doux que raiſonnable & qui ſubſiſtoit depuis long-temps; mais les Moines les reçurent, au lieu que les Laïques, intéreſſés à ſoutenir leurs anciennes Conſtitutions, déja affoiblies par les innovations des Normands, n'eurent garde de ſuivre cet exemple. Le Roi Etienne, auquel ces changemens déplurent, défendit, par une Proclamation, l'étude des Loix nouvellement arrivées d'Italie. Les Moines toujours les mêmes, déclarerent impie la Proclamation du Roi leur Souverain. La nouvelle Loi fut bannie des Tribunaux, pendant que le Clergé en donnoit des leçons publiques dans preſque tous les Monaſteres. La Nation depuis ce temps-là, ſembla former deux partis; les Evêques & les Prêtres, dont pluſieurs étoient étrangers, s'appliquerent entiérement à l'étude des Loix Civiles & Canoniques qui s'entremêlerent bientôt; au-lieu que les Nobles & les Laïques ſe tinrent attachés à la Loi commune avec le même acharnement que le Clergé avoit pour les Loix civiles. Ces deux ordres également jaloux d'objets qu'ils ne connoiſſoient pas, furent ſans ceſſe oppoſés l'un à l'autre : il en réſulta que la maſſe des connoiſſances ne s'accrut point, & qu'on ne perfectionna pas la Légiſlation, en prenant ce qu'il y avoit de meilleur dans les unes & les autres Loix pour en faire un nouveau Code qui auroit mieux valu que les deux ſyſtêmes ſéparés. L'opiniâtreté des Moines ne s'en tint pas là; ils ſe déchaînerent avec autant d'aigreur que d'indécence dans leurs écrits contre les Loix municipales : de ſon côté la Nobleſſe les défendit avec la plus grande fermeté dans le fameux Parlement de Merton, où les Prélats mirent tout en uſage pour extorquer un acte, qui déclarât légitimes les bâtards, dans le cas où les peres & meres vinſſent à ſe marier en quelque-temps que ce fût, après leur avoir donné naiſſance. Le Clergé appuyoit ſes prétentions ſur ce que la ſainte Egliſe ou plutôt les Loix Canoniques déclarent légitimes les enfans nés de cette ma-

tirer les principales idées. Rarement le pouvoir de changer les privileges & les loix d'un peuple eſt-il durable, à moins que d'être ſoutenu par le conſentement exprès ou tacite de ce peuple. Comment fixer le moment indiviſible, où la victoire d'un Conquérant eſt aſſez complette, pour lui aſſujettir abſolument ceux qu'il a vaincus, & empêcher que par la révolte ils ne regagnent ce que la défaite leur a fait perdre? Il y a une différence infinie entre les guerres & les victoires, où les Corps entant que Corps ſont intéreſſés, & celles, où les chefs, ſe diſputant ſimplement la poſſeſſion, ne ſauroient acquérir d'autres droits que ceux de leurs rivaux. La Loi commune aux Saxons avant les ſuccès de Guillaume de Normandie, ne peut avoir été légalement changée par le vainqueur, parce qu'il ne prétendit à la Couronne qu'à titre d'héritage & nullement de conquête. Ses actions, depuis qu'il fut Roi, prouvent que, s'il ſongea à mêler adroitement les uſages des Normands avec ceux des Saxons, à meſure qu'il confondit les deux peuples, & s'il introduiſit l'uſage du françois dans les tribunaux, il fut cependant ſi éloigné de réclamer la propriété des terres, ou le droit d'abroger les loix, qu'il confirma la poſſeſſion actuelle des premieres, par le fameux regiſtre appellé *Domeſday*, (*Liber Judiciarius*, *vel cenſualis Angliæ*,) & l'uſage des dernieres dans une Aſſemblée compoſée de douze Députés de chacune des Provinces. Les petits changemens & les additions qu'il autoriſa, n'eurent pour objet que d'aſſurer ſa Couronne, & de cimenter l'union des Anglois & des Normands. Cela même ne ſe fit point de ſa ſimple autorité *ad libitum Regis*, mais par l'avis du gros de la Nation *per commune Conſilium Regni*.

Il eſt vrai qu'on obſerve une grande conformité entre les loix Angloiſes & Normandes. Qu'on ne ſe preſſe pas d'en conclure, que nos Inſulaires reçurent la loi de leurs vainqueurs. Si ceux-ci introduiſirent quelques-uns de leurs uſages, ce ne fut nullement par la force. C'eſt ce que Mr. Horſeman prouve dans ſon ſixieme Chapitre. Il paſſe pour cet effet en revue les regnes des divers Rois Normands. Il fait valoir les différences auſſi-bien que les rapports, qui ſe trouvent entre les loix des deux peuples. Sa principale raiſon eſt tirée de Camden. Il ſoutient avec cet Auteur, qu'anciennement la France & l'Angleterre avoient le même fonds de Juriſprudence. Les Druides furent les maîtres communs de l'une & de l'autre Nation. Avant la conquête, il y avoit aſſez de commerce entre cette Iſle & le Continent, pour que divers uſages puſſent paſſer de l'une à l'autre, & après ce période l'union des deux peuples dut les diſpoſer à ſe communiquer leurs inſtitutions. Il eſt d'ailleurs naturel, que dans cet échange le plus petit Etat reçût du plus grand des ſupplémens plus conſidérables qu'il ne pût lui en donner.

Le progrès des loix Angloiſes depuis Guillaume le Conquérant juſqu'à Edouard I, occupe Mr. Horſeman dans le ſeptieme Chapitre. C'eſt à Henri I, que les Evêques & les Abbés dûrent le rétabliſſement de leurs élections,

des Rois Jean & Henri III, que la Cour des Plaids communs ou le Tribunal Suprême de la propriété, fut fixée dans un lieu permanent, au lieu qu'auparavant il ſuivoit la Cour du Roi de côté & d'autre au grand déſavantage des plaideurs. Edouard I, le Juſtinien de la Grande-Bretagne, protégea beaucoup cet établiſſement, nommé préſentement *Inns of Courtz and Chancery*, (Colleges des Juriſconſultes & de la Chancellerie;) on y donna des leçons publiques de droit commun; & on prit les degrés dans cette Faculté, comme on les prend aux Univerſités: ces degrés étoient celui de *Barriſte*, homme qui ſuit le Barreau, & celui de Sergent à Loi, *Serviens ad Legem*; le premier répondoit à ce que nous appellons Bachelier, & le ſecond au grade de Docteur. Henri III défendit d'étudier la Loi commune ailleurs que là : Selden prétend même qu'on interdit l'étude des Loix Civiles. Cette Univerſité de Droit avoit deux claſſes dans deux maiſons différentes; l'une pour les jeunes gens, l'autre pour ceux qui avoient déja fait des progrès. Les Grands du Royaume y plaçoient leurs enfans, ſans même avoir le deſſein qu'ils acquiſſent une grande connoiſſance de cette Loi, ni qu'ils duſſent la pratiquer. Il y a eu juſqu'à deux mille étudians nobles dans ces deux claſſes; mais dans la ſuite elles ne furent plus peuplées que par les branches ſubalternes de la Juſtice : elles ne ſont d'ailleurs ni aſſez propres, ni aſſez commodes pour les perſonnes un peu diſtinguées; il n'y a ni ſubordination ni ſurveillance, ni ordre; ce qui fait que quand les jeunes Gentilshommes auroient du temps du reſte, ils ne voudroient pas le venir paſſer-là en ſortant des Univerſités; il n'y a que les Patriciens qui viennent s'y former; & comme c'eſt ſans direction, de mille qui y ſuivent le Barreau, il n'y en a quelquefois pas deux, qui apprennent effectivement les Loix, & ceux qui y réuſſiſſent, ne doivent leurs progrès qu'au génie ſupérieur qu'ils tiennent de la nature.

Qu'une ſcience qui fait diſtinguer le vrai d'avec le faux, qui enſeigne à établir, à prévenir, punir, ou rectifier l'autre, dont la théorie emploie les facultés les plus nobles de l'ame, & dont la pratique met en action les premieres vertus du cœur; qu'une ſcience auſſi univerſelle dans ſon uſage que dans ſon extenſion, combinée, ajuſtée pour le bien de chaque individu, & qui comprend enfin toute l'Inſtitution des corps politiques, ait été juſqu'ici regardée comme inutile, au point de n'avoir pas cru néceſſaire qu'elle fût enſeignée dans une Univerſité; c'eſt en vérité, ce dont on ne peut être convaincu qu'avec autant d'étonnement que de regret.

Nous pourrions inſiſter ici ſur les inconvéniens qu'il y a d'étudier cette ſcience dans les *inns of court*, aux avantages de la maniere dont on procéderoit à cette étude dans les Univerſités. Quant à ce qui touche l'intérêt ou la réputation des Univerſités mêmes, nous oſons riſquer de prononcer que, ſi jamais cette étude parvient à fleurir juſqu'à un certain point, ſoit à Oxford, ſoit à Cambridge, la Nobleſſe & les autres étudians du

à ſon pere, voulut les révoquer lorſqu'il ſe vit majeur. Cet indigne manege fut la cauſe de ſes malheurs. Il appeſantit ſes fers en voulant les briſer. Les Privileges, qu'il avoit diſputés à ſon Peuple, devinrent irrévocables par la nouvelle ſanction qu'il ſe vit forcé de leur donner. On exigea qu'il confirmât de la maniere la plus ſolemnelle en 1253 la ſignature de ſon pere & la ſienne. Ainſi ſe forma, ainſi s'établit, ainſi devint pour jamais ſtable ce fameux contrat, qui rend les Rois d'Angleterre peres d'un peuple libre.

Edouard I, appellé le Juſtinien de l'Angleterre, éleva les Loix à une grande perfection. Nous ne rapporterons pas après notre Auteur les titres des principaux Actes paſſés ſous le regne de ce Prince. Ces titres ne peuvent donner des idées préciſes qu'à des Anglois, & ſi nous entreprenions de les expliquer, nous nous écarterions trop des bornes d'un extrait.

Mr. Horſeman ne manque pas de faire mention des Statuts par leſquels Edouard I voulut réprimer l'ambition des Eccléſiaſtiques ; mais il omet, je ne ſais pourquoi, la punition ſignalée qu'il fit des Juges, à ſon retour de France en 1289. Il faut que la corruption ait été bien grande dans ces temps anciens, qu'on ſe plait à relever ſi fort au-deſſus du nôtre, puiſque de quinze Juges, il ne s'en trouva que deux, qui euſſent les mains nettes. Les amendes, qui leur furent impoſées, allerent du moins à cent mille marcs, ſomme immenſe pour ce ſiecle, & qui prouve combien la profeſſion des gens, que les Loix font vivre, étoit même alors lucrative.

Le Chapitre VIII roule ſur les changemens faits aux Loix depuis Edouard II juſqu'aux temps poſtérieurs. Le premier de ces Rois, Prince auſſi foible que malheureux, rappella plutôt d'anciennes Loix ſur la prérogative Royale, qui tendoient à affermir ſa Couronne chancelante, qu'il n'en fit de nouvelles pour le bien de ſes Sujets. Son fils Edouard III pourſuivit une route toute différente. Il mit ſa gloire à perfectionner les ſalutaires réglemens de ſes ancêtres, & à en faciliter la pratique. Richard II reſſembla trop à ſon grand-pere & dans ſes actions & dans ſa fin. Henri IV & Henri V ne purent remettre les Loix ſur le pied où elles avoient été ſous Edouard III, & ſi les Rois ſuivans en approcherent davantage, les plaidoyers devinrent plus longs, les procès plus chargés. On voulut, dit notre Auteur, éviter les exceptions & les erreurs ; d'autres diroient qu'on ne fut pas fâché d'en multiplier les ſources. Les rouleaux dépoſés au greffe pendant un terme (*a*), qui ſous Edouard I n'excédoient pas 40

(*a*) Les termes ſont les intervales de temps pendant leſquels les cours de Juſtice ſont ſiégeantes. Il y en a quatre dans l'année, dont le plus court eſt de plus de quinze jours, & le plus long de moins de ſix ſemaines. Ceci ne regarde ni la Chancellerie, ni les cours inférieures.

Les Loix d'Angleterre embraſſent tant d'objets, qu'il faut néceſſairement, pour en rendre la connoiſſance plus aiſée à acquérir, les diſtribuer méthodiquement, & les examiner chacune en particulier, en évitant ſur-tout de trop multiplier les diviſions, & d'entrer dans des détails trop minutieux; ſans quoi on tomberoit dans la confuſion, & de-là dans l'obſcurité. La Loi municipale n'a pour objet que la conduite des individus; elle leur indique ce qu'ils doivent faire, & ce qu'ils ne doivent pas faire, en leur montrant ce qui eſt juſte ou injuſte, & ce qui eſt permis ou défendu : *Sanctio juſta*, a dit Cicéron, & après lui Bracton, *jubens honeſta, & prohibens contraria.* Donc l'objet principal de la Loi d'Angleterre eſt le droit & le tort : en d'autres termes, ce qui eſt droit & juſte, & par conſéquent ce que la Loi ordonne qui ſoit fait : enſuite ce qui eſt injuſte, & ce que, par conſéquent, elle défend de faire. On ſubdiviſe enſuite le droit & le juſte.

1°. Ce qui concerne la perſonne de l'homme, & ce qui en eſt inſéparable, & qu'on peut nommer *jura perſonarum.*

2°. Les objets qui ſont étrangers à ſa perſonne, mais qu'il peut acquérir, & que la Loi appelle *jus rerum*, ou le droit des choſes.

On ſuit la même méthode pour l'injuſte.

1°. Les torts qui ſont une infraction au droit de chacun des individus, qui les concernent perſonnellement, & qui ſont les injures civiles.

2°. Les torts publics, c'eſt-à-dire, ce qui attaque le droit public, & qui affecte la Communauté que, pour cela, on nomme crime ou offenſe.

Toutes les Loix d'Angleterre n'ayant rapport qu'à ces différens objets, on peut en former quatre parties.

La premiere contient les droits des gens ou des perſonnes, & les moyens de les acquérir ou de les perdre.

La ſeconde, les droits des choſes, & les moyens de les acquérir ou de les perdre.

La troiſieme, les torts privés ou injures civiles, & les moyens que la Loi emploie pour les redreſſer.

Et la quatrieme, les torts publics, ou autrement dits les crimes & les offenſes, & la maniere de les prévenir & de les punir.

Les droits perſonnels, qu'il faut reſpecter pour obéir à la Loi, ſont de deux ſortes.

1°. Ceux qui concernent chaque particulier, & qu'on nomme droits ou devoirs civils.

2°. Ce qui lui eſt propre, qu'on nomme communément droits, *jura.*

Tous les deux cependant peuvent être compris dans la même diviſion; car comme tous les devoirs de toutes les ſociétés ſont de nature relative, il doit en réſulter que s'ils ſont dûs par un homme, ou par une certaine quantité d'hommes, ils ſont auſſi également dûs par tous les autres reſpectivement. Mais il eſt plus aiſé de n'enviſager les droits que comme des

quelque crime, les parens ou les amis de l'une des deux parties, les perſonnes dans la nomination deſquelles il y auroit eu quelque brigue ou quelque faveur, celles enfin qui de maniere ou autre auroient manifeſté quelque prévention ou la moindre ombre de partialité. Ces douze perſonnes ainſi qualifiées & acceptées des deux côtés, prêtent un ſerment, qui les engage à juger fidélement ſur les preuves qui leur ſeront offertes. Elles aſſiſtent pour cet effet aux plaidoyers de l'un & de l'autre parti, écoutent les témoins, les interrogent, conſultent les Juges ſur les queſtions de droit qui peuvent s'offrir, & reçoivent enfin du Juge une déduction de vive voix, nette & impartiale de l'état de la queſtion & des argumens pour & contre. Munies de ces inſtructions, elles ſe retirent; & de ce moment ſont renfermées dans un lieu où aucune des deux parties ne peut avoir accès, & d'où elles ne peuvent ſortir qu'après être convenues de leur déciſion. Elles peuvent qualifier leur arrêt par le mot de ſpécial, ou même renvoyer une queſtion difficile aux douze Juges du Royaume. Dans les cauſes criminelles, les accuſés ont encore un avantage. Avant que de leur faire leur procès, on exige que l'affaire ait été examinée par douze Jurés, qui après avoir entendu les preuves qu'alleguent les gens du Roi, décident ſi ces preuves ſuffiſent pour fonder une accuſation. Cette accuſation a le nom d'*indictment*, & ces premiers Jurés ont le titre de grand-Juré. C'eſt ſur leur déclaration que le procès s'inſtruit devant douze perſonnes différentes, qui après avoir entendu les preuves contre l'accuſé & ſes défenſes, jugent s'il eſt ou s'il n'eſt pas coupable. Elles ſont entiérement libres de s'écarter de l'opinion des premiers Jurés. A moins que d'être unanimes elles ne peuvent prononcer d'arrêt; ce n'eſt que ſur les preuves les plus claires qu'elles décident, & l'opinion la plus favorable, ſoutenue par une ſeule voix, ne manque guere de faire pencher la balance. Ainſi le coupable peut-il quelquefois échapper, mais rarement l'innocent court-il riſque de ſuccomber aux efforts de la fraude.

---

de la Reine Marie, ce bien doit rapporter dix livres ſterling, ſi la propriété eſt abſolue, & vingt ſi la poſſeſſion ne s'étend qu'à un certain nombre d'années ou de vies. Ceci n'a lieu qu'à la campagne, car dans les villes & dans les corporations, il ſuffit de poſſéder des effets à la concurrence de cent livres ſterling, pour pouvoir être Juré.

Juſqu'où peut s'étendre la puiſſance des Loix, dans ce qui concerne les Droits abſolus; & juſqu'où en effet s'étend-elle préſentement en Angleterre, tant pour leur maintien, que pour la conſervation de ces mêmes Droits? Cette queſtion mérite d'être diſcutée.

L'homme eſt un agent libre, qui a la faculté de diſtinguer le bien d'avec le mal, ainſi que le pouvoir de choiſir entre l'un & l'autre; & c'eſt ce pouvoir dont il jouit, qu'on nomme la liberté naturelle. Cette liberté, qu'il tient de la nature, qu'il acquiert en naiſſant, & qu'il hérite de ſes peres, eſt un don que Dieu lui fit, lorſqu'il le créa. Mais du moment que l'homme entre en ſociété avec d'autres hommes, il remet à la ſociété dans laquelle il eſt admis, une partie de cette même liberté, pour prix des avantages qu'il reçoit de ſon admiſſion dans la même ſociété. Dès ce moment l'homme contracte l'obligation de ſe conformer aux Loix établies par la Communauté; & cette eſpece de contrainte à laquelle il ſe ſoumet, lui devient beaucoup plus utile que la liberté ſauvage dont il jouiſſoit & dont il ſe dépouille. Ce principe eſt favorable à la liberté civile, qui reſtreint la liberté naturelle, ou le Droit abſolu, pour l'avantage de toute la Société; car s'il n'y avoit point de Droits relatifs, il faudroit que chacun pût jouir du Droit abſolu, & il arriveroit que ni la vie, ni les poſſeſſions, ni l'honneur des Citoyens ne ſeroient en ſûreté. Il réſulte de cela que toutes les Loix faites pour empêcher les hommes de ſe nuire les uns aux autres, quelque contraires qu'elles paroiſſoient à la liberté naturelle, ſervent eſſentiellement à aſſurer & même à fortifier la liberté civile; mais toutes celles, qui ſans motif & ſans cauſe, ſont uniquement établies, ou pour ſervir l'ambition ou pour ſatisfaire quelques déſirs particuliers, ſont des Loix tyranniques, ſoit qu'elles ſoient promulguées par le Monarque, par le Corps de la Nobleſſe, ou même par l'aſſemblée entiere du Peuple. Une Loi eſt tyrannique, dès le moment qu'elle n'a pas pour objet une utilité réelle, ou qu'elle contraint & prétend régler la conduite des Citoyens dans des choſes abſolument indifférentes à la Société. Mr. Blackſtone cite, à cette occaſion, la Loi donnée ſous Edouard IV, qui défendoit aux ſimples gentilshommes de porter comme les Lords, des ſouliers ou des bottes, dont la pointe eût deux pouces de long; c'étoit une tyrannie, parce que, quelque ridicule que pût paroître alors l'uſage de ces ſouliers pointus obſervé par la petite Nobleſſe, il étoit fort indifférent au bien public qu'il fût conſervé ou aboli. Sous Charles II, on fit une Loi, pour que les morts fuſſent à l'avenir enſevelis dans de la flanelle d'Angleterre. Au premier coup-d'œil l'objet de cette Loi paroît aſſez peu intéreſſant pour le bien public, & cependant quand on la conſidere avec attention, on trouve qu'elle n'étoit pas contraire à la liberté publique, puiſqu'elle avoit pour motif d'encourager en particulier les fabriques de laine, & le Commerce en général dont les intérêts ſont eſſentiellement liés avec ceux de toute la Nation. C'eſt ainſi que les Loix, lorſqu'elles ſont prudemment établies, ne peuvent ja-

cas de décider de la fortune, même de la vie de leurs Concitoyens; faut-il demander s'il eſt néceſſaire que cet ordre de Citoyens ſoit verſé dans les Loix? L'incapacité, à cet égard, avilit l'autorité des Jurés de cette eſpece, & donne lieu aux juges d'étendre la leur juſqu'au point de contrôler, de refondre, & même d'anéantir leur rapport, au-delà peut-être du ſens de la conſtitution. Ce n'eſt pas ſeulement à titre de juré, qu'un Gentilhomme Anglois peut être appellé à décider des queſtions de droit, à rendre juſtice à ſes Concitoyens, c'eſt principalement en qualité de Juge de paix qu'il doit maintenir l'ordre & la police: il faut aſſurément des lumieres pour adminiſtrer ſagement une juſtice légale & effective. Ceux qui, ayant des propriétés conſidérables, aſpirent à devenir Membres du Parlement, ou Repréſentans de leur Comté, ont ſans doute, le plus grand intérêt d'être inſtruits des Loix: en cette qualité un Gentilhomme devient le Gardien de la Conſtitution Angloiſe: & comment lui conviendroit-il de vôter contre ou pour une nouvelle Loi s'il ignoroit les anciennes? Quelle interprétation peut donner au texte d'une Loi, celui qui eſt étranger à la Loi même? Il eſt ſurprenant que nous n'ayions point de méthodes particulieres d'inſtruction pour les Loix, tandis qu'il y en a pour tous les Arts & même pour tous les métiers. Cicéron a dit avec beaucoup de ſens, qu'il étoit néceſſaire pour un Sénateur d'être parfaitement inſtruit de la Conſtitution de ſon pays. Si cette plainte eſt étonnante, l'ignorance qui y a donné lieu l'eſt encore bien davantage. Locke a fait le même reproche à ſa Nation; il traite d'étrange abſurdité l'ignorance des Loix. Cette abſurdité n'eſt pas ſeulement étrange, elle eſt pernicieuſe à la République en général & en particulier aux individus qui la compoſent. Combien d'innovations faites par des actes de Parlement rédigés par des gens qui ne connoiſſoient point les Loix, ou qui n'en avoient qu'une connoiſſance très-ſuperficielle? Le Chevalier Coke, juge excellent, déclare qu'il n'a jamais vu, pendant tout le temps qu'il a été en exercice, agiter deux queſtions qui fuſſent préciſément fondées ſur la Loi commune, & il déplore la confuſion introduite par les mauvais jugemens & par l'ignorance des Légiſlateurs. Ces inconvéniens ont été vivement ſentis ſous le regne d'Elizabeth; mais combien le mal ne s'eſt-il pas accru de nos jours, que le livre des ſtatuts eſt dix fois plus volumineux qu'alors? Il eſt aiſé de voir que ceci nous conduiroit à une plus ample déduction des maux qui en ont été la ſuite: ces détails nous meneroient trop loin. Cette ignorance des Loix eſt un mal; mais malheureuſement ce n'eſt pas un phénomene; ce n'eſt pas non plus un abus tout-à-fait moderne; parmi les Romains même, il y a eu des Légiſlateurs qui ne connoiſſoient point les Loix. Servius Sulpitius, de l'ordre des Patriciens & Orateur célébre, fut un jour dans le cas de prendre l'opinion de Quintus Mutius Scevola, l'Oracle des Loix Romaines; mais, par le défaut de la connoiſſance de cette ſcience, il ne put pas même entendre les termes techniques, dont ſon ami fit uſage pour lui expliquer ſon ſentiment; ſur quoi

Mutius

Mutius Scevola ne put s'empêcher de lui faire ce reproche mémorable : » N'eſt-il pas honteux, pour un Patricien, de ne point entendre une Loi » qui le concerne ſi particuliérement ? " Ce reproche fit une ſi profonde impreſſion ſur Sulpitius, qu'il s'appliqua depuis à cette étude, & qu'il y fit de ſi grands progrès, qu'il a laiſſé à ſa mort environ cent quatre-vingts volumes de ſa compoſition ſur cette matiere ; & que, ſuivant Cicéron, il paſſe pour avoir été depuis plus ſavant Juriſconſulte que ne l'étoit Scévola même. On n'a garde pourtant d'exiger que la Nobleſſe Angloiſe poſſede un champ auſſi vaſte de connoiſſances ſur la Légiſlation.

Les Eccléſiaſtiques doivent acquérir la connoiſſance des Loix particuliérement propres à leur état ; celles qui ſont relatives aux bénéfices, aux inſtitutions, à la ſimonie, aux Contrats ſimoniaques, à l'uniformité, à la réſidence, à la pluralité des bénéfices, aux dîmes, aux Droits de l'Egliſe, aux Cauſes matrimoniales & à quantité d'autres objets confiés à leurs ſoins, ſur-tout dans ces derniers temps. A l'égard de Meſſieurs de la Faculté, quoiqu'on ne voie aucune raiſon ſpéciale pour qu'ils s'appliquent à l'étude des Loix, à moins qu'ils ne veuillent joindre l'étendue des connoiſſances que cet objet nous offre, à celles de leur profeſſion ; on dira pourtant que cette étude pourroit être fréquemment utile aux familles de leurs malades en certains cas preſſans, ſur-tout lorſqu'il s'agit de teſtamens & de dernieres volontés ; un Médecin étant alors d'un grand ſecours, ne fut-ce que pour la forme de l'exécution de l'acte.

Mais ceux qui ſe propoſent de profeſſer les Loix Eccléſiaſtiques & Civiles dans les Cours ſpirituelles ou maritimes du Royaume, ſont dans l'obligation indiſpenſable de s'appliquer à l'étude des Loix municipales, parce que les Loix Civiles & Canoniques, conſidérées relativement à une obligation intrinſeque, ne lient pas plus en Angleterre que les Loix Angloiſes à Rome ; mais ces Loix étrangeres ayant été adoptées en certains cas particuliers, & leur autorité étant au moins fondée ſur cette adoption, il eſt néceſſaire de les connoître. Il y a même plus d'un ſiecle que l'Univerſité d'Oxford donne ſi bien toute ſon attention à l'examen de cette matiere, qu'elle ordonne dans ſes Statuts que l'une des trois queſtions qui doivent être annuellement diſcutées dans l'Acte des *Juris interceptores*, ſoit relative à la Loi commune, en partant de cette raiſon : *Quia juris civilis ſtudioſos decet haud imperitos eſſe juris municipalis, & differentias exteri patriæque juris notas habere.* Les Statuts de l'Univerſité de Cambridge s'expriment abſolument de même.

Les Loix communes, ou ce qui revient au même, les Loix nationales d'Angleterre, étoient parfaitement négligées ſous le regne de Henri VI, comme elles le ſont actuellement. Le Chevalier, Jean Forteſcue, alors Chancelier, qui ſentoit combien il importoit que le Monarque ne fût pas privé de la connoiſſance de ces Loix, lui en recommanda l'étude avec empreſſement : il fut bien ſurpris d'être interrompu par ce jeune Prince,

ſon pupille, qui lui demanda pourquoi ces Loix, étant ſi bonnes, ſi utiles, & ſi commodes, elles n'étoient point enſeignées publiquement dans les Univerſités, comme les Loix Civiles ou Romaines? Le Chancelier, qui auroit pu, ſans doute, donner une réponſe plus ſatisfaiſante, ſe contenta de répliquer que cette étude n'étoit pas de nature à pouvoir être enſeignée commodément dans les Univerſités, parce qu'en fait de Loi commune, on procédoit en Latin, en Anglois, & en François, & qu'il faudroit que cette ſcience fût conſéquemment profeſſée en ces trois langues, tandis que dans les Univerſités on n'enſeignoit les autres Sciences qu'en Latin.

La Loi commune eſt une ancienne collection de maximes & de coutumes non écrites, qui de quelque maniere qu'elle ait été compoſée, & de quelque ſource qu'elle ſoit parvenue, ſubſiſte dans le Royaume depuis un temps immémorial; & quoiqu'altérée & déguiſée par l'outrage du temps, elle ſurvécut néanmoins au choc qu'elle dut eſſuyer lors de la conquête des Normands. Elle devint même d'autant plus chere au Peuple après cet événement, qu'on en connoiſſoit univerſellement les déciſions, qu'on la trouvoit excellemment adaptée au génie de la Nation Angloiſe, & que d'ailleurs la connoiſſance des Loix étoit une partie conſidérable de la Littérature de ces ſiecles d'ignorance. Selden nous apprend qu'on l'enſeignoit alors dans les Monaſteres, dans les Univerſités & dans les familles de la principale Nobleſſe. Le Clergé ſpécialement, qui, à l'imitation des Druides ſes Prédéceſſeurs, s'étoit emparé de preſque toutes les Sciences, ſe rendoit ſur-tout recommandable par ſes progrès dans l'étude des Loix : *nullus Clericus niſi Cauſidicus*, eſt le caractere qui leur fut donné par Guillaume de Malmsbury, peu de temps après la conquête; il étoit conſéquemment d'uſage de prendre les Juges dans les Ordres ſacrés, comme cela ſe pratiquoit parmi les Normands; ce qui réuniſſoit le glaive de la Juſtice aux foudres de l'Egliſe. Tous les Offices inférieurs des Tribunaux étoient remplis par le bas Clergé, dont les Succeſſeurs portent encore le nom de Clercs. Cette Loi commune, ſi chere au Peuple, non écrite & ſeulement connue par tradition, ne fut point du goût du Clergé étranger, qui vint en foule en Angleterre, du temps du Conquérant & de ſes deux fils : cette averſion des Moines pour la Loi commune étoit d'autant plus forte, qu'ils ignoroient également & notre conſtitution & notre langue; un événement arrivé peu après penſa même cauſer ſa ruine totale; ce fut la découverte qui ſe fit à Amalfi d'une copie du Code Juſtinien, au moyen de laquelle les Loix civiles furent très-promptement introduites dans tout l'Occident de l'Europe, où ce Code étoit en quelque façon oublié, quoiqu'en Italie & dans les Provinces Orientales de l'Empire, il fut reſté quelques veſtiges de l'autorité de ce Recueil de Loix. Il fut bientôt adopté d'une maniere particuliere par le Clergé Romain, qui en emprunta la méthode & pluſieurs préceptes de ſes Loix canoniques : on en introduiſit l'étude dans pluſieurs Univerſités

étrangeres, principalement dans celle de Bologne, où elle fut l'objet des leçons publiques, comme les autres Sciences. Pluſieurs Nations du Continent, qui commençoient à ſe remettre des convulſions qu'avoit occaſionnées le renverſement de l'Empire, & qui s'étoient inſenſiblement fait une forme de Gouvernement tranquille, adopterent les Loix Civiles comme le meilleur ſyſtême écrit alors exiſtant, & en firent la baſe de leurs conſtitutions; elles les entremêlerent même avec leurs Coutumes féodales, & leur accorderent les unes plus, les autres moins d'autorité.

Ce ne fut que long-temps après qu'arriva l'époque de l'introduction de ces Loix en Angleterre : les premiers Profeſſeurs en cette matiere furent amenés dans l'iſle par Théobald, Abbé Normand, élu à l'Archevêché de Cantorbery, qui étoit fort attaché à l'étude du Code Juſtinien. Le principal de ces Profeſſeurs fut Robert, ſurnommé *Vacarius*, que le Prélat plaça dans l'Univerſité d'Oxford, pour enſeigner les Loix Juſtiniennes aux Peuples de cette Contrée. Il s'en fallut de beaucoup que cette Légiſlation fût reçue auſſi facilement en Angleterre qu'elle l'avoit été ailleurs. Les Anglois étoient trop attachés à leur ſyſtême qui étoit auſſi doux que raiſonnable & qui ſubſiſtoit depuis long-temps; mais les Moines les reçurent, au lieu que les Laïques, intéreſſés à ſoutenir leurs anciennes Conſtitutions, déja affoiblies par les innovations des Normands, n'eurent garde de ſuivre cet exemple. Le Roi Etienne, auquel ces changemens déplurent, défendit, par une Proclamation, l'étude des Loix nouvellement arrivées d'Italie. Les Moines toujours les mêmes, déclarerent impie la Proclamation du Roi leur Souverain. La nouvelle Loi fut bannie des Tribunaux, pendant que le Clergé en donnoit des leçons publiques dans preſque tous les Monaſteres. La Nation depuis ce temps-là, ſembla former deux partis; les Evêques & les Prêtres, dont pluſieurs étoient étrangers, s'appliquerent entiérement à l'étude des Loix Civiles & Canoniques qui s'entremêlerent bientôt; au-lieu que les Nobles & les Laïques ſe tinrent attachés à la Loi commune avec le même acharnement que le Clergé avoit pour les Loix civiles. Ces deux ordres également jaloux d'objets qu'ils ne connoiſſoient pas, furent ſans ceſſe oppoſés l'un à l'autre : il en réſulta que la maſſe des connoiſſances ne s'accrut point, & qu'on ne perfectionna pas la Légiſlation, en prenant ce qu'il y avoit de meilleur dans les unes & les autres Loix pour en faire un nouveau Code qui auroit mieux valu que les deux ſyſtêmes ſéparés. L'opiniâtreté des Moines ne s'en tint pas là; ils ſe déchaînerent avec autant d'aigreur que d'indécence dans leurs écrits contre les Loix municipales : de ſon côté la Nobleſſe les défendit avec la plus grande fermeté dans le fameux Parlement de Merton, où les Prélats mirent tout en uſage pour extorquer un acte, qui déclarât légitimes les bâtards, dans le cas où les peres & meres vinſſent à ſe marier en quelque-temps que ce fût, après leur avoir donné naiſſance. Le Clergé appuyoit ſes prétentions ſur ce que la ſainte Egliſe ou plutôt les Loix Canoniques déclarent légitimes les enfans nés de cette ma-

niere, dès que les parens s'uniſſent par les liens du mariage; mais (diſent les rôles du Parlement) les Comtes & les Barons répondirent d'une voix unanime qu'ils ne changeroient point les Loix approuvées, qui avoient été en vigueur juſqu'alors dans le Pays.

Plus d'un ſiecle après, la même querelle ſe renouvella par l'eſprit de jalouſie; la Nobleſſe, comme inſpirée par un eſprit prophétique, déclara que le Royaume d'Angleterre ne ſe gouverneroit jamais, de l'aveu du Seigneur Roi ni de celui des Lords du Parlement, par les Préceptes des Loix Civiles.

Tandis que les choſes en étoient là, le Clergé convaincu qu'il ne parviendroit jamais à déraciner les Loix municipales, ſe retira peu à peu des Cours & des Tribunaux temporels, tellement que ſous le regne de Henri III on publia une Conſtitution épiſcopale, en vertu de laquelle il fut défendu à tout Eccléſiaſtique de paroître en qualité d'Avocat (*in foro Sæculari*) au barreau. Il ne reſta plus au Clergé que l'Office de Grand-Chancelier, dont le pouvoir juridique augmenta avec les affaires, & pour lequel le ſerment d'uſage ne fut plus prêté. Cette dignité devint avec le temps ſi conſidérable, que les Prêtres diſpoſerent à leur gré des procédures de ce Tribunal. Les Moines exclus du barreau, ne ceſſerent pas pour cela de faire tous leurs efforts pour faire prendre le deſſus aux Loix Civiles. Cela paroît d'une évidence ſenſible & particuliere dans toutes les Cours ſpirituelles, ſous quelque dénomination que ce ſoit, depuis celle de la Chancellerie des Univerſités, juſqu'à la grande Chancellerie; où juſqu'à ce jour les procédures ont toujours été conformes aux Loix Civiles, ſans qu'on puiſſe en donner aucune raiſon, ſinon que ces Cours étoient toutes ſous la direction immédiate de l'Egliſe Romaine, qui ne viſoit ſans ceſſe qu'à l'excluſion de toutes les Loix municipales; juſqu'au point que le Pape Innocent IV en avoit défendu la lecture au Clergé, parce que leurs déciſions n'étoient pas fondées ſur les Conſtitutions Impériales, mais ſimplement ſur les coutumes particulieres & laïques; il faut encore ajouter que ce fut à peu près vers ce temps-là que les Univerſités commencerent à recevoir la forme de la diſcipline Eccléſiaſtique qu'elles ont encore préſentement, & qu'elles ont continué d'être entiérement ſoumiſes au Clergé Catholique juſqu'à la réformation. Cette ſujétion des Univerſités ſuffit pour dévoiler les vrais motifs de l'attachement du Clergé Romain aux Loix Civiles. L'étude des Loix communes, abandonnée par les Moines, reſta dévolue aux Laïques, qui de leur côté avoient de l'averſion pour les Loix Civiles juſqu'à faire trophée de leur ignorance à cet égard. Mais comme le Clergé avoit l'avantage des Sciences, & qu'à peine on enſeignoit les Loix communes dans quelques parties du Royaume, elles auroient totalement été abſorbées par les Loix Civiles ſans l'établiſſement d'une Cour fixe des *Plaids communs*, où les Profeſſeurs de la Loi Commune, exclus des Univerſités & iſolés dans différentes parties du Royaume, ſe réunirent en corps entre Londres & Weſtminſter, ſous le regne

des Rois Jean & Henri III, que la Cour des Plaids communs ou le Tribunal Suprême de la propriété, fut fixée dans un lieu permanent, au lieu qu'auparavant il ſuivoit la Cour du Roi de côté & d'autre au grand déſavantage des plaideurs. Edouard I, le Juſtinien de la Grande-Bretagne, protégea beaucoup cet établiſſement, nommé préſentement *Inns of Courtz and Chancery*, (Colleges des Juriſconſultes & de la Chancellerie;) on y donna des leçons publiques de droit commun; & on prit les degrés dans cette Faculté, comme on les prend aux Univerſités: ces degrés étoient celui de *Barriſte*, homme qui ſuit le Barreau, & celui de Sergent à Loi, *Serviens ad Legem*; le premier répondoit à ce que nous appellons Bachelier, & le ſecond au grade de Docteur. Henri III défendit d'étudier la Loi commune ailleurs que là: Selden prétend même qu'on interdit l'étude des Loix Civiles. Cette Univerſité de Droit avoit deux claſſes dans deux maiſons différentes; l'une pour les jeunes gens, l'autre pour ceux qui avoient déja fait des progrès. Les Grands du Royaume y plaçoient leurs enfans, ſans même avoir le deſſein qu'ils acquiſſent une grande connoiſſance de cette Loi, ni qu'ils duſſent la pratiquer. Il y a eu juſqu'à deux mille étudians nobles dans ces deux claſſes; mais dans la ſuite elles ne furent plus peuplées que par les branches ſubalternes de la Juſtice: elles ne ſont d'ailleurs ni aſſez propres, ni aſſez commodes pour les perſonnes un peu diſtinguées; il n'y a ni ſubordination ni ſurveillance, ni ordre; ce qui fait que quand les jeunes Gentilshommes auroient du temps du reſte, ils ne voudroient pas le venir paſſer-là en ſortant des Univerſités; il n'y a que les Patriciens qui viennent s'y former; & comme c'eſt ſans direction, de mille qui y ſuivent le Barreau, il n'y en a quelquefois pas deux, qui apprennent effectivement les Loix, & ceux qui y réuſſiſſent, ne doivent leurs progrès qu'au génie ſupérieur qu'ils tiennent de la nature.

Qu'une ſcience qui fait diſtinguer le vrai d'avec le faux, qui enſeigne à établir, à prévenir, punir, ou rectifier l'autre, dont la théorie emploie les facultés les plus nobles de l'ame, & dont la pratique met en action les premieres vertus du cœur; qu'une ſcience auſſi univerſelle dans ſon uſage que dans ſon extenſion, combinée, ajuſtée pour le bien de chaque individu, & qui comprend enfin toute l'Inſtitution des corps politiques, ait été juſqu'ici regardée comme inutile, au point de n'avoir pas cru néceſſaire qu'elle fût enſeignée dans une Univerſité; c'eſt en vérité, ce dont on ne peut être convaincu qu'avec autant d'étonnement que de regret.

Nous pourrions inſiſter ici ſur les inconvéniens qu'il y a d'étudier cette ſcience dans les *inns of court*, aux avantages de la maniere dont on procéderoit à cette étude dans les Univerſités. Quant à ce qui touche l'intérêt ou la réputation des Univerſités mêmes, nous oſons riſquer de prononcer que, ſi jamais cette étude parvient à fleurir juſqu'à un certain point, ſoit à Oxford, ſoit à Cambridge, la Nobleſſe & les autres étudians du

Royaume ne raccourciront point le terme de leur réſidence pour raiſon de cette étude, & n'en concevront point une idée plus déſavantageuſe de leur éducation. On ne doit pas non plus regarder comme un point de peu d'importance que, lorſque nous travaillons à étendre les objets des études des Univerſités, & à faire entrer, dans leur enceinte, une nouvelle eſpece d'étudians, nous ne pouvons manquer d'intéreſſer au maintien de nos Loix, un corps auſſi puiſſant & auſſi éclairé que nombreux, par rapport à ceux qui étudient dans les *Colleges des Juriſconſultes*, où la jeuneſſe, en effet, pour ainſi dire, brute encore & ſans expérience, ſe trouve tout-à-coup tranſplantée, au moment le plus dangereux de la vie, dans le centre de la licence & des plaiſirs, ſans autre guide, ſans autre cenſeur que celui qu'elle peut trouver en elle-même; ſans perſonne, en un mot, qui puiſſe ni la diriger dans ſa courſe, ni lui applanir les obſtacles qui embarraſſent & arrêtent à chaque pas un Candidat. Il n'eſt aucun de ces étudians deſtinés à la pratique, qui puiſſe mettre en doute qu'il ne ſoit infiniment plus avantageux de prendre les premiers élémens des Loix, ainſi que des autres ſciences, dans les ſavantes Univerſités d'Angleterre, puiſque le Juriſconſulte le plus éclairé ne peut diſconvenir, que rien n'eſt plus haſardeux ni plus décourageant que les premiers pas, qui menent un jeune homme au veſtibule du temple des Loix.

Une autre réflexion importante, tirée de la nature des choſes, c'eſt que le tableau des déréglemens qui régnent dans ces Colleges (*Inns of court*) eſt bien propre à déſabuſer ceux qui jugent trop favorablement de ces endroits, par l'exemple de quelques particuliers auſſi recommandables par leurs lumieres que par leur probité, qui, malgré ce genre d'éducation, ont brillé dans le barreau. En admettant, par conſéquent, une ou deux exceptions brillantes de ce genre, l'expérience peut nous apprendre, & même nous prédire, qu'un Avocat ainſi élevé au barreau, c'eſt-à-dire, ſous les Procureurs & les ſolliciteurs, ne tardera jamais à s'appercevoir qu'il a commencé par où il devoit finir; que ſi toute ſa ſcience conſiſte dans la pratique, c'eſt en même-temps tout ce qu'il pourra acquérir; que s'il ignore les élémens & les premiers principes ſur leſquels ces regles de pratique ſont fondées, les moindres changemens ou variations qui le dérangeront de ſa routine, l'égareront bientôt au point de lui faire perdre la tête. La lettre de la Loi ſera le *nec plus ultrà* de ſes lumieres; il ne pourra jamais prétendre à former, ni encore moins ſe flatter de bien comprendre un argument tiré *à priori*, du véritable eſprit des Loix & des fondemens naturels de la juſtice. D'ailleurs, comme peu de perſonnes bien nées ſe trouvent diſpoſées à ſe ſoumettre à ce qu'exige ſouvent d'humiliant l'éducation du barreau, on ne doit pas s'attendre à les voir prendre ce parti. Et de quelle conſéquence n'eſt-il pas de voir l'interprétation & le maintien des Loix, c'eſt-à-dire, la conſervation de nos propriétés, de nos libertés, même de notre vie, confiées à des gens auſſi obſcurs que peu lettrés?

Les Loix d'Angleterre embraſſent tant d'objets, qu'il faut néceſſairement, pour en rendre la connoiſſance plus aiſée à acquérir, les diſtribuer méthodiquement, & les examiner chacune en particulier, en évitant ſur-tout de trop multiplier les diviſions, & d'entrer dans des détails trop minutieux; ſans quoi on tomberoit dans la confuſion, & de-là dans l'obſcurité. La Loi municipale n'a pour objet que la conduite des individus; elle leur indique ce qu'ils doivent faire, & ce qu'ils ne doivent pas faire, en leur montrant ce qui eſt juſte ou injuſte, & ce qui eſt permis ou défendu : *Sanctio juſta*, a dit Cicéron, & après lui Bracton, *jubens honeſta, & prohibens contraria.* Donc l'objet principal de la Loi d'Angleterre eſt le droit & le tort : en d'autres termes, ce qui eſt droit & juſte, & par conſéquent ce que la Loi ordonne qui ſoit fait : enſuite ce qui eſt injuſte, & ce que, par conſéquent, elle défend de faire. On ſubdiviſe enſuite le droit & le juſte.

1°. Ce qui concerne la perſonne de l'homme, & ce qui en eſt inſéparable, & qu'on peut nommer *jura perſonarum.*

2°. Les objets qui ſont étrangers à ſa perſonne, mais qu'il peut acquérir, & que la Loi appelle *jus rerum*, ou le droit des choſes.

On ſuit la même méthode pour l'injuſte.

1°. Les torts qui ſont une infraction au droit de chacun des individus, qui les concernent perſonnellement, & qui ſont les injures civiles.

2°. Les torts publics, c'eſt-à-dire, ce qui attaque le droit public, & qui affecte la Communauté que, pour cela, on nomme crime ou offenſe.

Toutes les Loix d'Angleterre n'ayant rapport qu'à ces différens objets, on peut en former quatre parties.

La premiere contient les droits des gens ou des perſonnes, & les moyens de les acquérir ou de les perdre.

La ſeconde, les droits des choſes, & les moyens de les acquérir ou de les perdre.

La troiſieme, les torts privés ou injures civiles, & les moyens que la Loi emploie pour les redreſſer.

Et la quatrieme, les torts publics, ou autrement dits les crimes & les offenſes, & la maniere de les prévenir & de les punir.

Les droits perſonnels, qu'il faut reſpecter pour obéir à la Loi, ſont de deux ſortes.

1°. Ceux qui concernent chaque particulier, & qu'on nomme droits ou devoirs civils.

2°. Ce qui lui eſt propre, qu'on nomme communément droits, *jura.*

Tous les deux cependant peuvent être compris dans la même diviſion; car comme tous les devoirs de toutes les ſociétés ſont de nature relative, il doit en réſulter que s'ils ſont dûs par un homme, ou par une certaine quantité d'hommes, ils ſont auſſi également dûs par tous les autres reſpectivement. Mais il eſt plus aiſé de n'enviſager les droits que comme des

devoirs requis, plutôt que comme des droits appartenant particuliérement aux perſonnes. Par exemple, le ſerment d'allégeance, ou de fidélité envers le Gouvernement, eſt d'uſage ordinaire : conſéquemment il doit être regardé comme un devoir ou une ſoumiſſion de la part du Peuple ; au lieu que de la part du Magiſtrat, il n'eſt qu'un devoir de protection : enſorte que c'eſt un devoir réciproque de droit & de protection. L'allégeance eſt donc le droit du Magiſtrat, & la protection le droit du Peuple.

La Loi diſtingue les perſonnes qu'elle nomme naturelles, de celles qu'elle nomme artificielles. Les premieres ſont celles que Dieu ou la nature a formées ; les ſecondes, celles que la Loi a formées pour la Société & pour le Gouvernement, & qu'elle nomme corporations, ou corps politiques.

Les droits des perſonnes ſont de deux ſortes ; les droits abſolus & les droits relatifs. Droits abſolus, parce qu'ils appartiennent en propre à chaque homme en particulier, purement & ſimplement comme individu ou ſeule perſonne particuliere. Droits relatifs, parce qu'il les tient de ſa qualité de Membre de la Société, & qu'ils ſont une ſuite des relations que tous ceux qui la compoſent, ont les uns avec les autres.

Les droits abſolus des individus ſont ceux que les hommes tiennent de leur état primitif, c'eſt-à-dire, de la nature, & dont tous les hommes doivent jouir, ſoit qu'ils ſoient unis en ſociété, ſoit qu'ils ne le ſoient pas. Les Loix municipales qu'ont fait les hommes, n'ont rien ajouté ni à la force ni à l'étendue de ces droits ; car l'objet de ces Loix n'a été que de régler la conduite de l'homme conſidéré comme Membre d'une Société, & comme ayant des relations avec les autres Membres de cette Société, pour laquelle les Loix ont été établies, puiſqu'elles ne regardent que les devoirs réciproques de tous ceux qui la compoſent ; deſorte qu'un homme, quelque vicieux, quelque méchant qu'il ſoit, n'a rien à redouter des Loix humaines, s'il ne viole pas les regles de la décence publique, & s'il ne ſe permet pas des actions qui puiſſent nuire aux autres. Mais ſi, au contraire, il rend publique ſa corruption, telle, par exemple, que ſon penchant à l'ivrognerie ; alors ce vice, devenu public, devient pernicieux à la Société par le ſcandale qu'il donne, & c'eſt aux Loix humaines qu'il appartient de le corriger, attendu que la publicité qu'il a donnée à ſon vice, intéreſſe la Société à ſes effets, de façon qu'il eſt devenu, pour ainſi dire, d'une nature différente qu'il n'étoit auparavant.

Les vues principales de la Société ſont de maintenir les individus qui la compoſent, dans la jouiſſance des droits abſolus qu'ils tiennent des Loix immuables de la nature, mais qu'ils ne peuvent conſerver ſans l'aſſiſtance des Loix établies par le concours unanime de tous les membres de la communauté. La Loi commune ne doit & ne peut être conſidérée que comme explicative, & faite pour ſoutenir & maintenir les Droits abſolus des individus, qui par eux-mêmes ſont ſimples & en petit nombre ; mais qui devenus relatifs, ſont auſſi devenus plus nombreux, plus étendus, plus compliqués.

Juſqu'où

Juſqu'où peut s'étendre la puiſſance des Loix, dans ce qui concerne les Droits abſolus ; & juſqu'où en effet s'étend-elle préſentement en Angleterre, tant pour leur maintien, que pour la conſervation de ces mêmes Droits? Cette queſtion mérite d'être diſcutée.

L'homme eſt un agent libre, qui a la faculté de diſtinguer le bien d'avec le mal, ainſi que le pouvoir de choiſir entre l'un & l'autre ; & c'eſt ce pouvoir dont il jouit, qu'on nomme la liberté naturelle. Cette liberté, qu'il tient de la nature, qu'il acquiert en naiſſant, & qu'il hérite de ſes peres, eſt un don que Dieu lui fit, lorſqu'il le créa. Mais du moment que l'homme entre en ſociété avec d'autres hommes, il remet à la ſociété dans laquelle il eſt admis, une partie de cette même liberté, pour prix des avantages qu'il reçoit de ſon admiſſion dans la même ſociété. Dès ce moment l'homme contracte l'obligation de ſe conformer aux Loix établies par la Communauté ; & cette eſpece de contrainte à laquelle il ſe ſoumet, lui devient beaucoup plus utile que la liberté ſauvage dont il jouiſſoit & dont il ſe dépouille. Ce principe eſt favorable à la liberté civile, qui reſtreint la liberté naturelle, ou le Droit abſolu, pour l'avantage de toute la Société ; car s'il n'y avoit point de Droits relatifs, il faudroit que chacun pût jouir du Droit abſolu, & il arriveroit que ni la vie, ni les poſſeſſions, ni l'honneur des Citoyens ne ſeroient en ſûreté. Il réſulte de cela que toutes les Loix faites pour empêcher les hommes de ſe nuire les uns aux autres, quelque contraires qu'elles paroiſſoient à la liberté naturelle, ſervent eſſentiellement à aſſurer & même à fortifier la liberté civile ; mais toutes celles, qui ſans motif & ſans cauſe, ſont uniquement établies, ou pour ſervir l'ambition ou pour ſatisfaire quelques déſirs particuliers, ſont des Loix tyranniques, ſoit qu'elles ſoient promulguées par le Monarque, par le Corps de la Nobleſſe, ou même par l'aſſemblée entiere du Peuple. Une Loi eſt tyrannique, dès le moment qu'elle n'a pas pour objet une utilité réelle, ou qu'elle contraint & prétend régler la conduite des Citoyens dans des choſes abſolument indifférentes à la Société. Mr. Blackſtone cite, à cette occaſion, la Loi donnée ſous Edouard IV, qui défendoit aux ſimples gentilshommes de porter comme les Lords, des ſouliers ou des bottes, dont la pointe eût deux pouces de long ; c'étoit une tyrannie, parce que, quelque ridicule que pût paroître alors l'uſage de ces ſouliers pointus obſervé par la petite Nobleſſe, il étoit fort indifférent au bien public qu'il fût conſervé ou aboli. Sous Charles II, on fit une Loi, pour que les morts fuſſent à l'avenir enſevelis dans de la flanelle d'Angleterre. Au premier coup-d'œil l'objet de cette Loi paroît aſſez peu intéreſſant pour le bien public, & cependant quand on la conſidere avec attention, on trouve qu'elle n'étoit pas contraire à la liberté publique, puiſqu'elle avoit pour motif d'encourager en particulier les fabriques de laine, & le Commerce en général dont les intérêts ſont eſſentiellement liés avec ceux de toute la Nation. C'eſt ainſi que les Loix, lorſqu'elles ſont prudemment établies, ne peuvent ja-

mais être deſtructives de la liberté, dont alors elles deviennent même le ſoutien.

Les Droits abſolus de chaque Anglois, pris dans un ſens politique & extenſif, ſont appellés communément les *libertés*. Fondées ſur la nature & ſur la raiſon, & eſſentiellement liées à la forme du Gouvernement, ces libertés ont peu ſouffert des différentes agitations, & des changemens qui y ſont arrivés. Ce qui ſoutient les libertés du Peuple Anglois, qui ont été attaquées plus d'une fois dans des temps de convulſion, mais qui, l'orage calmé, ont été remiſes dans l'équilibre qui leur eſt propre, ſont premiérement la Grande-Charte, obtenue l'épée à la main, ſous le regne de Jean, & la confirmation qu'en donna enſuite avec quelques changemens Henri III, ſon fils. Ces documens, qui ſont plutôt, ſelon le Chevalier Edouard Coke, une reconnoiſſance authentique des Loix fondamentales de l'Angleterre, que des actes de conceſſion, furent enſuite confirmés par le ſtatut dont le titre eſt *confirmatio cartarum*, qui, ainſi que la Grande-Charte du Roi Jean, & celle de Henri III, ont ſervi pour faire la Loi commune. Tout jugement contraire à la Grande-Charte eſt nul de droit; & pour qu'elle ſoit généralement connue, on la lit au Peuple dans toutes les Paroiſſes des trois Royaumes, deux fois par an, & le Miniſtre excommunie tous ceux, qui par paroles ou actions, contreviennent à ce qu'elle contient. Suivant le Chevalier Edouard Coke, trente-deux ſtatuts ont été donnés pour la corroborer, depuis Edouard I juſqu'à Henri IV. Après un long intervalle on a donné la pétition de Droit, qui eſt une déclaration authentique du Parlement, confirmée par Charles I, lors de ſon avénement au Trône, de toutes les libertés du Peuple Anglois, qui depuis ont encore été aſſurées par l'acte *habeas corpus*, paſſé ſous le regne de Charles II. Lorſque le Prince d'Orange arriva en Angleterre avec la Princeſſe Marie, ſa femme, on leur préſenta le bill des Droits, qu'ils reçurent & auquel le Parlement donna force de Loi, le 13 Février 1688. Ce bill eſt terminé par des termes ſi intéreſſants pour les libertés de la Nation Angloiſe, que nous croyons devoir les rapporter ici.

» Les Anglois y demandent que les droits, & ſur-tout ceux qui ſont » antécédents au dit bill, leur ſoient conſervés, comme droits & libertés » à eux appartenants indubitablement, & reconnus par le Parlement. Dé» clarant que tous ces droits & libertés reclamés par ledit bill ſont vrais, » de toute ancienneté, & ſont bien véritablement les Droits du Peuple de » ce Royaume. » Ces libertés enfin ont été confirmées au commencement de ce ſiecle par l'acte de *Settlement*, qui fut donné pour aſſurer la Couronne dans l'illuſtre Maiſon de S. M. regnante. Dans cet acte on a fait quelques nouvelles additions, pour aſſurer encore mieux, dit Mr. Blackſtone, notre Religion, nos Loix, & nos libertés. On y dit encore que ces droits du Peuple Anglois ſont auſſi anciens que lui, & qu'ils ſont tous conformes à l'ancienne doctrine de la Loi commune.

Nous avons vu comment ſont aſſurés les Droits du Peuple Anglois; il eſt temps de voir quels ſont ces Droits. Il y en a trois qui ſuppoſent tous les autres.

1. Le Droit de la ſûreté des perſonnes, dans la jouiſſance perſonnelle, légale, & non interrompue de ſa vie, de ſes mœurs, de ſon corps, de ſa ſanté & de ſa réputation.

2. La liberté de pouvoir changer de ſituation & d'habiter dans quelque lieu qu'on veuille choiſir, ſans qu'on puiſſe être arrêté ou empriſonné, à moins que la Loi ne l'ait préalablement ordonné.

3. Le Droit inhérent à chaque individu Anglois de la propriété de ſes biens, qui conſiſte dans le libre uſage & la libre diſpoſition de ces mêmes biens, ſans qu'on puiſſe jamais être gêné ou contraint que pour la partie ſeulement & de la maniere que la Loi du Pays l'a preſcrit.

Dans tous ces cas & ceux qui y ſont relatifs, aucun homme libre ne peut être jugé que par ſes Pairs. Voici ce que ſtatue la Loi commune par rapport aux libertés dont nous venons de parler. La jouiſſance de la vie eſt aſſurée par les Loix à l'enfant même qui n'eſt pas encore né, & dès le même inſtant qu'il exiſte dans le ventre de ſa mere. Delà toute femme eſt déclarée homicide, ſi au moment qu'elle ſe ſent groſſe, elle fait la moindre choſe pour détruire ſon fruit. Il en eſt de même de celui qui la maltraiteroit aſſez pour occaſionner la mort de l'enfant, ſoit avant, ſoit après ſa naiſſance. Un enfant, dès le ventre de ſa mere, eſt réputé né par la Loi & il eſt cenſé capable de recevoir des Legs; on peut, en ſa faveur, faire des ſubſtitutions, & lui nommer des Tuteurs; il peut poſſéder des terres & avoir des revenus pour ſon uſage.

L'homme, en ſe dépouillant d'une partie de ſes Droits abſolus, ne fait que les confier aux Loix qui doivent veiller à la conſervation de ſa vie & de ſes membres. Il rentre dans la jouiſſance de ſes Droits abſolus, dans les cas où les Loix ne pourroient le protéger, comme lorſqu'il eſt obligé de maltraiter quelqu'un pour ne l'être pas lui-même, ou d'ôter la vie à celui qui le tueroit, s'il ne le prévenoit pas. Cette néceſſité abſolue l'excuſe & le rend innocent; mais il faut pour cela qu'il ait été hors d'état de ſe mettre à l'abri du péril ſous la protection des Loix, & qu'il ait pris toutes les meſures preſcrites pour éviter le mal qu'il a été forcé de faire. Il faut donc que les craintes ſoient bien fondées & la détreſſe réelle, pour que l'effet en ſoit juſtifié. Brackton s'exprime ainſi ſur ce point : *Non ſuſpicio cujuſlibet vani & meticuloſi hominis, ſed talis quæ poſſit cadere in virum conſtantem. Talis enim debet eſſe metus, qui in ſe contineat vitæ periculum, aut corporis cruciatum.*

Toutes ces précautions ſont preſcrites, parce qu'avant tout, il faut recourir à la Loi, pour peu qu'il ſoit poſſible de prévenir le mal; mais comme la perte de la vie ou de quelques-uns des membres, ne peut ſe réparer, tout moyen employé pour conſerver l'un ou l'autre, eſt légitimé

par la Loi, qui dit *ignoſcitur ei qui ſanguinem ſuum qualiter qualiter redemptum voluerit.*

La Loi ne ſe contente pas de veiller à la conſervation des membres & de la vie des hommes, elle veut encore qu'ils puiſſent en faire uſage; ce qui autoriſe l'indigent à demander à la partie la plus opulente de la Société les moyens de ſubſiſter. C'eſt pour cela qu'on a formé divers établiſſements conſacrés à ſoulager les pauvres, & ſur-tout à leur aſſurer la vie en leur aſſurant de l'occupation. Conſtantin voulut que le tréſor public entretint les pauvres, pour empêcher les parens de tuer ou d'expoſer leurs enfans. On voit dans le code de Théodoſe la même Loi; mais elle ne ſe trouve pas dans le recueil de Juſtinien. Il n'y a en Angleterre que deux moyens par leſquels les Citoyens puiſſent perdre la vie ou les membres; la mort naturelle, ou la mort civile. Celle-ci a lieu lorſqu'un Citoyen eſt légalement banni du Royaume, ou lorſqu'il ſe fait Moine. Avant même que la réformation eût eu lieu, on regardoit comme mort tout Citoyen Anglois qui s'engageoit dans un Monaſtere. Il pouvoit, avant l'émiſſion de ſes vœux, faire ſon teſtament, comme un homme ſur le lit de mort; au défaut de cela, il étoit cenſé mort *ab inteſtat*, & l'adminiſtration de ſes biens étoit confiée au plus proche parent, parce qu'en Angleterre on n'a jamais admis les prétendus droits du Clergé. Mais, par l'effet d'une contradiction dont il ſeroit difficile de rendre raiſon, le même Moine, mort civilement lors de l'émiſſion de ſes vœux, rentroit dans tous ſes droits auſſitôt qu'il devenoit Abbé, & annulloit tout ce qui avoit été fait avant cette époque; ce qui ne pouvoit manquer de cauſer beaucoup de confuſion. La Loi dans ce temps-là, ne prenoit aucune connoiſſance des profeſſions qui ſe faiſoient hors du Royaume, par la raiſon que les Tribunaux de la Grande-Bretagne, ne pouvoient juger des faits qui ſe paſſoient au-delà des mers.

Les Loix criminelles en Angleterre ſont fort douces; elles ne prononcent la peine de mort ou de mutilation que pour les grands crimes, & la Loi commune ne la prononce jamais. D'ailleurs tout pouvoir arbitraire eſt contraire & même tout-à-fait étranger à la conſtitution d'Angleterre, quant à ce qui regarde la vie, les membres & la propriété des Citoyens. *Nullus liber homo*, dit la grande Charte, *aliquo modo deſtruatur, niſi per legale judicium parium ſuorum, aut per legem terræ.* Ces mots *aliquo modo deſtruatur*, ſuivant le Chevalier Cobe, renferment non-ſeulement la défenſe de tuer, ou de mutiler, mais encore d'appliquer à la torture, punition que nos loix rejettent abſolument, ainſi que toute oppreſſion de la part d'une autorité illégale.

Tous les Anglois ont droit de ſe précautionner contre quiconque voudroit tenter de nuire à leur ſanté ou à leur réputation. S'ils n'avoient pas la jouiſſance de ces droits, tous les autres leur ſeroient inutiles.

Après les avantages dont nous venons de parler, celui de la jouiſſance

de la liberté eſt ſans doute le plus précieux. La loi Angloiſe veille autant à la liberté qu'à la ſanté des perſonnes; nous avons déja touché cet article, nous nous contenterons de rapporter ici un paſſage de la grande Charte, qui eſt relatif à cet objet. „ Nul homme libre, y eſt-il dit, ne peut être „ arrêté, ou empriſonné, qu'en vertu d'un jugement de ſes Pairs, & par „ une permiſſion, ou par ordre exprès de la Loi. " Tout empriſonnement fait par la force d'une Puiſſance arbitraire, eſt déclaré nul; de même que tous les actes que le priſonnier auroit faits pour procurer ſa délivrance; au-lieu que de pareils actes ſont très-valables, lorſqu'il les a faits étant détenu légalement. Plus un tel empriſonnement eſt ſecret, plus il eſt contraire à la ſûreté publique. On regarde en Angleterre comme une arme très-dangereuſe le pouvoir arbitraire d'arrêter un Citoyen : ce pouvoir ne peut avoir lieu, même dans le danger le plus imminent. Il n'y a que peu de cas où l'on pourroit ſuſpendre l'acte d'*habeas corpus*, en ſorte que le Roi pût faire empriſonner ſes ſujets, ſans être obligé d'en dire les motifs. Ce n'étoit qu'en pareil cas que le Sénat de Rome donnoit aux Dictateurs une autorité abſolue : le décret du Sénat, qui précédoit la nomination de ce ſuprême Magiſtrat, étoit énoncé en ces termes : *Dent operam conſules, ne quid reſpublica detrimenti capiat;* & ce décret étoit nommé, *Senatus conſultum ultimæ neceſſitatis.* On ne tolere dans la Grande-Bretagne les empriſonnemens arbitraires que dans les cas les plus urgens. Alors la Nation ſe dépouille pour un temps de ſa liberté; mais elle ne fait cet abandon volontaire, que pour la mieux conſerver. Dans tout autre cas, perſonne ne peut être arrêté qu'après les procédures légales ordonnées par la conſtitution; le priſonnier eſt toujours en droit d'obtenir l'*habeas corpus*, pour que les Juges du banc du Roi puiſſent décider ſi l'empriſonnement eſt bon & valable, ſans quoi le geolier ne pourroit retenir le priſonnier.

Un Citoyen Anglois peut ſe domicilier dans tel endroit d'Angleterre qu'il le juge à propos, & autant qu'il le trouve bon. Le Roi peut donner le reſcript *ne exeat regnum*, pour empêcher ſes ſujets de ſortir du Royaume ſans ſa permiſſion, mais ce n'eſt que pour l'avantage que peut en tirer la communauté; il n'eſt ſur la terre aucune autorité, hors celle du Parlement, qui puiſſe forcer un Anglois de ſortir du Royaume, contre ſa volonté, pas même un criminel; car l'exil & la tranſportation ſont des punitions inconnues à la Loi commune, excepté quand cette punition eſt infligée ou par le choix du criminel lui-même qui la préfere à une plus rigoureuſe, ou en vertu de quelque acte du Parlement. Cela va ſi loin, qu'en vertu de l'acte *habeas corpus*, aucun ſujet du Royaume ne peut être envoyé priſonnier en Irlande, en Ecoſſe, à Jerſey, à Guerneſey & autres lieux ſitués au-delà des mers, où il ne pourroit pas jouir du bénéfice de la Loi commune. Le Roi lui-même ne peut, ſous prétexte de récompenſe, envoyer aucun de ſes ſujets, ſi ce n'eſt de ſon gré, hors du Royaume pour y remplir un poſte quelconque, pas même pour être ſon repréſentant, ou

ſon député en Irlande, parce qu'une pareille marque de faveur pourroit, dans le fond, être un moyen de vengeance.

La propriété des biens eſt tellement établie par la conſtitution, que, hors un jugement légitime porté en vertu de la teneur des Loix, aucun homme libre ne peut être privé de ſa poſſeſſion, ni de ſa liberté, ni des franchiſes de ſa coutume. Pluſieurs ſtatuts donnés depuis la grande Charte diſent auſſi préciſement, que les biens d'un homme libre ne pourront être ſaiſis, ni mis dans la main du Roi, & que faire le contraire ſeroit agir ſcandaleuſement contre l'eſprit de la grande Charte & l'intention de la Loi du pays. Ils ajoutent encore, que perſonne ne pourra être privé de ſon héritage, ni expulſé de ſes biens, ſi auparavant on ne l'a pas ſommé de comparoître devant le tribunal de juſtice pour y être jugé par la Loi. Cela va ſi loin, que les Droits de propriété des Anglois ne peuvent être violés, même lorſqu'il s'agit de l'intérêt public. S'il s'agiſſoit, par exemple, dit notre Commentateur, de la conſtruction d'un nouveau chemin, & qu'il fallût le tracer à travers les terres d'un particulier, il faudroit que le Roi demandât auparavant le conſentement du propriétaire. En vain prétendroit-on que le bien particulier doit céder au bien public; cette maxime paroîtroit trop dangereuſe, pour qu'on ſouffrît qu'un particulier, & un tribunal même, pût juger de ce qui convient, ou ne convient pas au bien général. D'ailleurs, rien n'intéreſſe tant le public que la conſervation des Droits de chaque individu en particulier. La Puiſſance légiſlatrice peut ſeule obliger un particulier à acquieſcer, contre ſon gré, à ce qu'exige le bien général, mais ce n'eſt jamais en le dépouillant arbitrairement de ſa propriété; ce qu'elle lui ôte, lui eſt rendu par l'indemnité de ce qu'elle lui accorde; alors le public eſt réputé un individu qui fait un échange avec un autre individu, & la Puiſſance légiſlatrice ne ſe permet jamais cet acte d'autorité, qu'avec la plus grande circonſpection. Comme on pourroit dépouiller le Citoyen ſous prétexte de néceſſités publiques, la Loi d'Angleterre porte *qu'aucun Anglois n'eſt obligé de payer aucune taxe, ni d'agir que de ſon conſentement, ou de celui de ſon repréſentant, même pour la défenſe de l'Etat & le maintien du Gouvernement.* Le ſtatut vingt-huit d'Edouard I, Chap. V & VI, porte que le Roi n'établira, ni ne levera aucune aide ni taxe, que du commun conſentement de tous les habitans du Royaume. La requête préſentée à Charles I, nommée *ſuppreſſion des Droits*, a mis fin aux emprunts forcés & aux dons gratuits extorqués qui avoient été perçus par pluſieurs Princes contre l'eſprit de la Loi. Le Statut de Guillaume & de Marie vient encore à l'appui de cela, & dit au Chap. II, qu'il eſt expreſſément ordonné qu'on regardera comme illégale toute levée d'argent faite pour l'uſage de la Couronne, en vertu de la prérogative Royale, qui ſe feroit à longs termes, ſans avoir été préalablement accordée par le Parlement.

Les Droits abſolus des Anglois ſont appuyés par des droits qu'on peut

nommer auxiliaires ou ſubordonnés; tels ſont la conſtitution, le pouvoir & les privileges du Parlement; les prérogatives du Roi reſtreintes à des bornes fixes qu'on ne ſauroit paſſer ſans le conſentement du Peuple; le droit naturel à chaque Anglois de pouvoir s'adreſſer aux Cours de Juſtice, pour demander le redreſſement des injures ou offenſes qu'il peut eſſuyer. Le Roi étant l'organe de la grande Charte, eſt toujours cenſé être préſent dans tous les Tribunaux, & y répéter ſans ceſſe ces paroles de ladite Charte; *nulli vendemus, nulli negabimus, aut differemus rectum vel juſtitiam* : de ſorte qu'il eſt impoſſible qu'un Anglois ſoit hors d'état de ſe faire rendre juſtice des torts qui lui auroient été faits *in bonis, terris, vel perſonâ.* La loi outre cela eſt ſi claire, ſi ſtable & ſi préciſe qu'il n'eſt pas au pouvoir du juge de prononcer arbitrairement. Il y a des loix qui défendent de donner ſous le grand ou petit ſceau, aucun ordre qui ſoit contraire ou préjudiciable à la loi. Les mêmes ſtatuts ordonnent aux juges de ne pas obéir à de tels commandemens. La forme même de la loi ne peut être altérée que par le Parlement, qui doit regarder cette forme comme le rempart de la loi. Dans le cas où le cours de la juſtice ne pourroit apporter remede à des injures ou offenſes extraordinaires, ou à une infraction manifeſte aux droits ci-deſſus mentionnés, tout individu Anglois eſt autoriſé à recourir à la loi ſubordonnée; c'eſt-à-dire à préſenter une requête au Roi ou à l'une des Chambres du Parlement, à l'effet d'obtenir le redreſſement de ſes griefs; & l'on n'a reſtreint cette liberté que pour le maintien de la paix au dedans du Royaume, & pour prévenir les révoltes. Il y en eut une en 1640 en pareille occaſion. Pierre I, dit-on, établit une loi qui défendoit à tous ſes Sujets de lui préſenter aucune requête, avant qu'ils n'en euſſent préſenté une ſemblable à deux différens Miniſtres d'Etat, & dans le ſeul cas où ces deux Miniſtres n'auroient pas rendu juſtice; mais ſous peine de mort, au cas que les plaintes portées dans la requête, ne ſe trouveroient pas légitimes. L'effet de cette loi imprudente du Czar, fut que perſonne n'oſa préſenter cette troiſieme requête, de ſorte que les plaintes & les griefs de ſes ſujets ne pouvant parvenir juſqu'à lui, il n'étoit jamais ni dans l'obligation ni dans la puiſſance de les redreſſer.

Il n'eſt pas étonnant, après ce qu'on vient de voir, que Monteſquieu, l'homme de France qui a écrit avec le plus de liberté, de force & de génie, ait dit au ſujet de notre conſtitution, au ſein même de ſa Patrie, que la Nation Angloiſe eſt la ſeule du monde où la politique & la liberté civile ont établi le meilleur ſyſtême de Loix poſſible. *Eſprit des Loix, liv. XI. chap. V.*

Le lien le plus univerſel pour attacher mutuellement les hommes, eſt celui du Gouvernement : c'eſt-à-dire le rapport qui ſe trouve entre ceux qui gouvernent & ceux qui ſont gouvernés, les Magiſtrats & le Peuple. Parmi les Magiſtrats, les uns ſont ſuprêmes, & c'eſt en eux que réſide la Puiſſance Souveraine de l'Etat; les autres leur ſont ſubordonnés, &

tiennent toute leur autorité des Magiſtrats ſuprêmes. Ils ſont comptables envers eux de leur conduite, & leurs fonctions ſont inférieures : c'eſt pour ſéparer le pouvoir légiſlatif du pouvoir exécutif, qu'en Angleterre on a cherché à prévenir la ſubverſion de ſa propre indépendance, qui auroit entraîné celle de la liberté des Citoyens, en diviſant le pouvoir ſuprême en deux branches ; l'une légiſlative, ſavoir le Parlement, compoſé du Roi, des Pairs & des Communes ; l'autre exécutrice, qui appartient au Roi ſeul.

L'origine du Parlement eſt cachée dans les ténébres de l'antiquité : le nom en eſt François : Louis VII, Roi de France, eſt le premier qui donna ce nom aux aſſemblées générales des Etats, vers le milieu du douzieme ſiecle ; mais long-temps avant l'introduction de la Langue Normande en Angleterre, toutes les affaires importantes ſe traitoient & étoient déterminées dans le grand Conſeil du Royaume. Cet uſage paroît même avoir été univerſellement pratiqué parmi les Nations du Nord, ſur-tout parmi les Allemands, qui le porterent enſuite dans tous les pays de l'Europe, que ces Nations inonderent lors de la diſſolution de l'Empire Romain. Les reſtes de cette conſtitution, après avoir eſſuyé divers changemens & différentes modifications, ſe voyent encore dans les Dietes de Pologne, d'Allemagne & de Suede, ainſi que dans l'Aſſemblée des Etats en France ; ce qu'on nomme actuellement Parlement en France, dit notre Commentateur, n'eſt qu'une Cour Souveraine de Juſtice compoſée de Pairs, de quelques Prélats, de Juges & d'Avocats. La théorie ne prétend pas que ce ſoit là un Conſeil général du Royaume, & la pratique même prouve qu'il ne l'eſt pas.

Il eſt inconteſtable que le Parlement, ou le Conſeil général de la Nation, en Angleterre, date du temps de l'établiſſement de ce Royaume ; mais de ſavoir comment ces Parlemens furent conſtitués & compoſés, c'eſt une autre queſtion qui a fourni matiere à nombre de diſcuſſions, dans leſquelles il n'eſt pas à propos d'entrer ; on ſe contente d'obſerver que le Parlement d'Angleterre, tel qu'il eſt aujourd'hui, fut établi ſous le Roi Jean en 1215, par la grande Charte accordée par ce Prince, dans laquelle il promet d'y inviter tous les Archevêques, Evêques, Abbés, Comtes & grands Barons perſonnellement, & tous les autres Tenanciers de la Couronne, par le Shérif & les Baillifs ; de les aſſembler dans un endroit indiqué, quarante jours après l'avis donné en conſéquence, pour accorder les aides, & pour lever les impôts qui ſeroient jugés néceſſaires.

La conſtitution du Parlement eſt encore telle à-peu-près qu'elle a exiſté au moins depuis cinq ſiecles. Le Parlement eſt convoqué réguliérement par la lettre du Roi, expédiée par la chancellerie, de l'avis du Conſeil-privé & non autrement, car, ſi cette convocation ne dépendoit pas d'une ſeule perſonne, comment pourroit-on convenir du temps & du lieu ? Ou ſi la moitié s'aſſembloit dans un lieu, pendant que l'autre s'aſſemble dans un autre endroit ; laquelle de ces deux moitiés ſeroit le vrai Parlement ?

Le droit de convoquer le Parlement appartient au Roi ſeul, & ne peut appartenir

appartenir qu'à lui : il eſt de la dignité & de l'indépendance du Parlement de ne pouvoir être aſſemblé que par l'une des parties qui le conſtituent, & il doit l'être, par le Roi, parce que c'eſt une perſonne ſeule, dont la volonté peut être uniforme & ſtable, qui eſt la premiere perſonne de la Nation, qui eſt ſupérieure en dignité aux deux Chambres, qui enfin étant la ſeule branche de la légiſlation qui puiſſe être ſéparée, eſt capable d'agir dans le temps où le Parlement lui-même a ceſſé d'être. Les ſtatuts modernes qui ordonnent que l'ancien Parlement renaiſſe à la mort du Roi, & reſte aſſemblé pendant ſix mois, à moins qu'il ne ſoit diſſous par le Succeſſeur du Roi mort, ne font pas exception à la regle, puiſque ce Parlement avoit été convoqué auparavant. Lors de la révolution de 1688, que les Seigneurs & les Communes, ſur une ſommation du Prince d'Orange, s'aſſemblerent de leur propre autorité, & diſpoſerent de la Couronne & du Royaume ; cette aſſemblée fut juſtifiée, par un principe de néceſſité. Hors de là c'eſt le Roi ſeul qui, en vertu du ſtatut de Guillaume & de Marie, a le droit de convoquer le Parlement, pour les raiſons que nous avons dites ci-deſſus, parce qu'il eſt *caput, principium, & finis* des trois états qui forment le Corps politique du Royaume.

La puiſſance exécutrice doit être une branche de la légiſlation. Mais elle ne ſauroit en être la totalité, ſans établir le deſpotiſme. Sous Charles I, les deux Chambres exclurent l'autorité Royale, & ouvrirent la porte à l'Anarchie, ce qui fit, qu'on reconnut bientôt la néceſſité d'agir de concert avec le Roi.

La puiſſance du Roi conſiſte dans le pouvoir de rejetter plutôt que dans celui de déterminer. Il ne peut lui-même faire aucun changement dans la Loi établie ; mais il peut approuver ou déſapprouver les changemens ſuggérés & propoſés par les deux Chambres.

La véritable excellence du Gouvernement Anglois conſiſte en ce qu'il faut que toutes les Puiſſances de l'Etat ſoient d'accord pour en changer la conſtitution : le Peuple eſt un frein pour la Nobleſſe, & la Nobleſſe pour le Peuple, par le privilege mutuel que chacun a de rejetter ce que l'autre propoſe, tandis que le Roi, en tenant en échec les deux partis, défend la puiſſance exécutrice contre toute eſpece d'uſurpation ; les Chambres, de leur côté, jouiſſent du privilege de réprimer les mauvais Conſeillers du Roi.

Les Lords ſpirituels tiennent, après le Roi, le premier rang dans le Parlement : ils ſont cependant confondus avec les Lords temporels, & ce n'eſt que la pluralité des voix qui décide, ces deux ſortes de Lords ne faiſant plus qu'un corps. La différence des Chambres de la Nobleſſe & du Peuple, qui ont chacune un pouvoir diſtinct, forme la gradation des états entre les Citoyens, excite une émulation utile dans une République mais dangereuſe dans une Monarchie, & ſert d'appui au Trône, qui ne pourroit s'écrouler qu'en écraſant les colonnes qui le ſoutiennent. Toute la Nation ne pouvant s'aſſembler & pouvant encore moins délibérer ſans confuſion, on

a très-ſagement eu recours aux repréſentans que leurs commettans éliſent eux-mêmes dans chaque diſtrict. Il y en a en tout cinq cent cinquante-huit pour la Grande-Bretagne, ſavoir cinq cent treize pour l'Angleterre, & quarante-cinq pour l'Ecoſſe: chacun d'eux, dès qu'il eſt élu, devient l'homme de la République, parce que le but de ſon entrée au Parlement n'eſt pas particulier, mais général; & il n'eſt pas obligé, comme un Député des Provinces-Unies, de conſulter ſes conſtituans ſur aucun point particulier, s'il ne le juge pas à propos.

Nous n'entrerons pas ici dans des détails qui nous meneroient trop loin; nous parlerons dans des articles particuliers de l'âge d'éligibilité des Membres des Chambres fixé à vingt & un an; des prérogatives de ces Membres, & des précautions qu'on a priſes, pour que ces prérogatives ne ſoient point nuiſibles à la Société; du ſerment de fidélité, de ſuprématie & d'abjuration; de l'excluſion de tout étranger, quoique naturaliſé; des droits de chaque Chambre indépendante l'une de l'autre; du pouvoir qu'un Lord a de ſe faire repréſenter par un autre Lord, avec la permiſſion du Roi; pouvoir que n'ont pas ceux de la Chambre des Communes, parce qu'ils ſont repréſentans eux-mêmes; des taxes, ſubſides, & aides parlementaires, propoſées par la ſeule Chambre des Communes; des bills qui pourroient affecter la Pairie; du ſeul reſſort des Pairs; de l'ordre des ſuffrages pour la partie démocratique du Gouvernement. Les Athéniens étoient ſi jaloux de ce droit, qu'ils puniſſoient de mort un étranger qui s'introduiſoit dans leurs Aſſemblées. On a pourvu par des Réglemens à ce que les Repréſentans du peuple Anglois ne puſſent abuſer de leur pouvoir : les Réglemens faits dans cette vue peuvent ſe réduire à trois : ils regardent 1°, les qualités des Electeurs; 2°. celles qui ſont requiſes en ceux qui ſont élus; & 3°. la maniere de procéder aux élections. On exclut du nombre des Electeurs les perſonnes que la baſſeſſe de leur état fait ſoupçonner de n'avoir point de volonté à eux; parce que ſi on les admettoit, les hommes puiſſants, riches ou adroits, auroient dans les élections une influence incompatible avec la liberté générale qui doit y régner. La conſtitution Angloiſe ne favoriſe pas les Patriciens aux dépens des autres Citoyens, & ne permet pas que ceux-ci, en confondant les rangs, ſe rapprochent trop des autres. Le nombre des Repréſentans des Citoyens & des Bourgeois n'a pas toujours été le même; cette claſſe de Citoyens eſt cenſée former la partie commerçante du Royaume; or comme le Commerce eſt ſujet à pluſieurs changemens, il eſt arrivé qu'il s'eſt établi dans de nouvelles places pendant qu'il tomboit dans d'autres; & on a admis de nouveaux Repréſentans, ſans ceſſer de laiſſer en fonction ceux des endroits qui ne pouvoient plus ſe faire repréſenter. Depuis Henri VI, les Repréſentans, de trois cens qu'ils étoient, ſont parvenus au nombre de cinq cens treize, ſans compter ceux d'Ecoſſe. Ce fut Jacques I, qui accorda aux deux Univerſités le droit d'envoyer conſtamment deux Membres de leur Corps au Parlement pour y repréſenter les

étudians, perſonnes utiles à la Société; mais qui n'ont rien de commun avec le commerce, ni avec la propriété des biens, & dont les Repréſentans n'ont été admis dans la Chambre des Communes, que parce qu'on a cru que la République des lettres méritoit d'y avoir des Protecteurs. Un Repréſentant de la Chambre des Communes ne doit être ni étranger, ni l'un des douze Juges du Royaume, ni Eccléſiaſtique, ni coupable de félonie ou de trahiſon, ni Shérif, ni Maire, ni Baillif dans la Province où ſe fait l'élection; il y a outre cela un grand nombre de perſonnes qui ſont exclues par leurs emplois. Voici comme on procede aux élections.

Dès que le Roi ordonne une Aſſemblée du Parlement, le Chancelier envoie l'ordre au Clerc de la Chancellerie qui expédie auſſi-tôt des Lettres Patentes aux Shérifs de chaque Province, pour l'élection du Repréſentant de cette même Province & ceux des Villes & Bourgs qui y ſont. Trois jours après la réception de ces Lettres, le Shérif doit ſignifier ſes ordres aux Magiſtrats des Villes & Bourgs de ſa Province, qui ſont prépoſés pour préſider aux élections, en leur commandant de faire élire leurs Membres. Les élections doivent commencer huit jours après la réception de l'ordre, & l'on doit en donner avis quatre jours avant au Peuple; les noms enfin de ceux qui ſont élus, doivent être envoyés au Shérif; & le Shérif lui-même doit préſider à l'élection des Chevaliers de la Province. Comme il eſt eſſentiel à la conſtitution du Parlement, que les élections ſoient abſolument libres, on a déclaré illégal, & on a défendu très-ſévérement tout ce qui peut ſervir à influer ſur les ſuffrages des Electeurs.

Tous les ſoldats cantonnés près d'un endroit, où doit ſe faire l'élection, doivent en ſortir au moins un jour auparavant, s'en s'éloigner de deux milles ou plus, & n'y revenir que le jour après que les ſuffrages auront été donnés.

Aucun Pair, ou Gouverneur de Province ne doit ſe mêler de ces élections.

Il y a des peines portées contre ceux qui n'ont pas droit de ſuffrage, s'ils ont donné le leur; outre qu'ils paient une forte amende, ils ſont encore déclarés incapables de remplir à l'avenir aucun emploi.

Malgré toutes ces meſures, la dépravation des hommes ne permet pas de dire que toute influence dans les élections ſoit abſolument détruite; le plus grand danger eſt celui auquel coopérent les Electeurs eux-mêmes par l'infâme habitude qu'ils ont de ſe laiſſer corrompre, quelque ſoin qu'on prenne pour l'empêcher. Le premier exemple de corruption, dans une élection, arriva ſous le regne d'Elizabeth. Un certain Thomas-Longe, d'un eſprit fort borné, & nullement fait pour être Membre du Parlement, avoua avoir donné au premier Magiſtrat & à d'autres perſonnes du Bourg, quatre livres ſterling, & que moyennant cette récompenſe, il avoit été élu. Le Bourg fut condamné à une amende, auſſi-bien que le Magiſtrat, qui fut même empriſonné, & le Membre fut expulſé.

Nous parlerons ailleurs des formalités de l'élection & des ſermens qu'on fait prêter aux Electeurs pour l'abjuration & contre la corruption, ſermens qu'on devroit auſſi exiger des Candidats.

La maniere de préſenter, de diſcuter, d'admettre, de rejetter les bills & les pétitions, eſt un article intéreſſant. Tout eſt examiné avec la plus grande attention par les deux Chambres, & premiérement par celle qui propoſe : quand tout a paſſé à la pluralité des voix, il faut encore le conſentement du Roi qui donne ſon application de deux manieres, ou en perſonne, la couronne en tête, & avec les habits royaux, ou par Lettres Patentes portant la ſignature & le ſceau du Roi, & ſignifiées en ſon abſence aux Pairs & aux Communes, tous aſſemblés dans la Chambre-Haute. Les bills pécuniaires ſont le plus du reſſort de la Chambre des Communes. Quand le Roi donne ſon conſentement à un Bill public, le Clerc dit : *Le Roi le veut;* ſi c'eſt à un Bill particulier, il dit : *Soit fait comme il eſt déſiré;* ſi le Roi refuſe, on dit : *Le Roi s'aviſera;* ſi c'eſt un Bill pécuniaire, il eſt préſenté au Roi par l'Orateur de la Chambre des Communes, & le conſentement royal eſt exprimé ainſi : *Le Roi remercie ſes loyals ſujets, accepte leur bénévolence & auſſi le veut;* s'il s'agit d'un acte de grace, comme c'eſt toujours du Roi qu'un tel Bill émane, le Clerc du Parlement exprime ainſi la reconnoiſſance des ſujets. *Les Prélats, Seigneurs & Communs en ce préſent Parlement aſſemblés au nom de tous vos autres ſujets, remercient très-humblement V. M, & prient Dieu de vous donner en ſanté bonne vie & longue.* Un ajournement n'eſt autre choſe que la continuation de la Séance d'un jour à l'autre; il ſe fait tous les jours par l'autorité de chaque Chambre : la prorogation eſt une continuation du Parlement d'une Séance à l'autre; elle ſe fait par l'autorité royale, par le Chancelier en préſence du Roi, & une prorogation eſt en même temps pour les deux Chambres. La diſſolution du Parlement peut ſe faire par la volonté du Roi, par le décès du Roi, & de lui-même après un certain temps, parce que le mal ſeroit ſans remede, ſi le Corps légiſlatif, étant perpétuel, venoit à ſe corrompre, outre que les Membres du Parlement, redevenant de ſimples particuliers après un certain temps, s'abſtiennent de faire des loix qui leur deviendroient onéreuſes à eux-mêmes. Il en a coûté la vie à l'infortuné Charles I, pour avoir inconſidérément laiſſé paſſer un acte pour la continuation du Parlement juſqu'à ce qu'il plût à ce Corps de ſe diſſoudre lui-même. Le terme, le plus long, accordé par le Statut de Guillaume & de Marie pour la durée du Parlement, n'étoit que de trois ans; il fut prolongé juſqu'à ſept ans ſous George I, pour prévenir les frais, les animoſités, & les déſordres occaſionnés par des élections trop fréquentes, dans un Gouvernement qui ſortoit à peine des convulſions d'une rebellion dangereuſe.

Le droit à la Couronne d'Angleterre eſt à préſent héréditaire, quoiqu'il ne le ſoit pas d'une maniere auſſi abſolue qu'il l'étoit auparavant, & quoi-

que la tige commune, d'où la ligne de deſcendance commence, ſoit différente. Egbert fut d'abord la tige commune : Guillaume le conquérant en forma une autre; les deux tiges communes ſe réunirent en Jacques I, & leur deſcendance commune ſe prolongea juſqu'à la vacance du Trône en 1688 : enſuite c'eſt à la Princeſſe Sophie que le nouveau Roi & le Parlement ont tranſmis le Droit de ſuccéder, entant qu'ils ſeront Proteſtans, Membres de l'Egliſe Anglicane & mariés à des Proteſtantes. La forme élective du Gouvernement ouvriroit la porte à toutes ſortes de déſordres; un Droit héréditaire immuable entraîneroit une obéiſſance paſſive & illimitée; & le Droit de ſucceſſion tel qu'il eſt réglé en Angleterre, eſt un juſte milieu entre ces deux extrêmes.

Le premier des conſeils du Roi eſt le Parlement, comme il a déja été dit ci-deſſus : ſes Conſeillers ſont les Pairs du Royaume, qui ſont par leur naiſſance Conſeillers héréditaires de la Couronne; ils n'ont jamais tant d'influence dans les affaires publiques, que pendant la vacance du Parlement, ou lorſque le Parlement n'eſt pas aſſemblé. Comme leur emploi eſt de conſeiller & de défendre le Roi, ils ont le privilege de ne pouvoir être jamais arrêtés, tant qu'ils ſont en fonction. Outre cela, le Roi a un Conſeil-privé, qui eſt le principal de ſes Conſeils; il eſt tout-à-fait à la diſpoſition du Monarque. Le nombre de ces pouvoirs a toujours été à-peu-près le même, il conſiſte à connoître des crimes contre le Gouvernement; & qui dit crime, dit attentat, conſommé ou non. Ils ont le droit de faire des enquêtes; mais ils n'ont pas celui de juger. Les Loix les garantiſſent, autant qu'il eſt poſſible, de toutes les entrepriſes qu'on pourroit tenter contre leurs perſonnes, pendant le temps ſeulement qu'ils ſont en ſervice; ce temps n'eſt jamais fixe, puiſque la diſſolution de ce Conſeil dépend uniquement de la volonté du Roi.

En Angleterre c'eſt la Loi ſeule qui fixe les devoirs du Roi : ces Loix ſont le droit inviolable du peuple; la Loi paſſe avant le Roi. Les Rois, ou les Reines, doivent, en montant ſur le trône, s'obliger à ne gouverner que par les Loix; leurs Officiers & leurs Miniſtres ne peuvent les ſervir que ſelon ces mêmes Loix : le premier acte que fait le Monarque, eſt de ratifier, ou de jurer l'obſervation de toutes les Loix qui ſont en vigueur dans le Royaume; de ſorte qu'il ne peut, quant à cet article, rien faire que du conſentement des Pairs & des Communes; on a changé ſucceſſivement l'idiôme dans lequel étoit conçu le ſerment du Roi, mais ſans rien changer à ſes obligations; nous allons le rapporter tel qu'il étoit encore ſous le regne d'Edouard IV, ou du moins ſelon les copies qu'on en avoit encore alors : nous ne le donnons que comme un morceau de critique, propre à faire voir comment la langue a changé depuis en Angleterre & en France.

» C'és eſt le ſerment que le Roi jurre à ſon coronement; que il gardera » & maintenera les Droitz & les franchiz Seyntz Eſgliſe grauntez ancien-

» nement dez Droitez Roys Chriſtiens d'Engleterre, & qu'il gardera toutez » ſez terrez, honoures & dignitez droiturelx & franckz del Coron du Royal- » me d'Engleterre en tout maner den tierte ſanz nul maner d'ameurſement; » & les droitez diſpergez, dilapidez ou peerduz de la Corone a ſoun poair » reappeller en launcien Eſtatt, & qu'il gardera les peas de Seynt Eſgliſe » & al Clergie & al people de bon accorde, & qu'il faſſe faire en toutez » ſez jugementez owel & droit juſtice, oue diſcrétion & miſéricorde, & » qu'il grauntera a tenure lez Leyez & Cuſtumez du Royalme, & a ſoun » Poair lez face garder & affermer que lez gentez du people avont faitez » & eſtiez & maiveyz ſeyz & cuſtumez de tout ouſtera & ferme peas & » eſtablie al people de ſoun Royalme en ces garde & gardera en ſon Poiais: » come Dieu luy aide. »

On voit par cette vieille formule, que le langage d'une Nation change aſſez rapidement du blanc au noir.

Le Roi eſt tenu de protéger la Religion Anglicane en Angleterre & la Religion Presbytérienne en Ecoſſe. Nous avons déja dit que ſon autorité eſt ſoumiſe aux Loix; la Loi d'Angleterre dit *Rex debet eſſe ſub lege;* la Loi Romaine parle un tout autre langage: *in omnibus, imperatoris excipitur fortuna, cui ipſas leges Deus ſubjecit.*

Le Roi eſt, comme nous l'avons déja obſervé, le généraliſſime du militaire de la Nation, la ſource de la juſtice & le Chef de l'Egliſe Nationale; il jouit encore de pluſieurs autres prérogatives, mais qui toutes ſont ſubordonnées aux Loix.

On a diſtingué ci-deſſus deux ſortes de Magiſtrats, les Magiſtrats ſuprêmes dans leſquels réſide le Souverain pouvoir, & les Magiſtrats qui leur ſont ſubordonnés, & qui exercent leurs fonctions dans une ſphere inférieure. Les premiers Magiſtrats en qui réſident le Pouvoir légiſlatif & le Pouvoir exécutif, ſont le Parlement qui exerce la premiere de ces deux Puiſſances, & le Roi qui exerce la ſeconde. Quels ſont les devoirs des Magiſtrats inférieurs? On ne comprend point parmi ces Magiſtrats les grands Officiers de l'Etat, le grand Tréſorier, le grand Chambellan, ni les Secrétaires d'Etat, parce qu'à certains égards, ils n'ont aucun rapport aux Loix d'Angleterre, & qu'on ne leur a confié aucune partie importante de la Magiſtrature. Il n'eſt pas ici queſtion non plus du Chancelier ni des grands Juges des Cours de juſtice, ni des Droits & de la dignité des Maires, des Aldermans & autres Magiſtrats dont les fonctions ſe rapportent aux différentes corporations particulieres, attendu qu'ils ne regardent que le Droit municipal qui dépend entiérement des conſtitutions; les Magiſtrats dont nous voulons parler, ſont ceux qui ont une juriſdiction & une autorité connues dans toutes les Provinces & Villes du Royaume; tels ſont principalement les Shérifs, les Coroners, les Juges de paix, les Connétables, les Inſpecteurs des grands chemins & des pauvres.

L'Office de Shérif eſt fort ancien en Angleterre: ſon nom dérive de deux

mots Saxons *Peip Zepepa* (the reeve.) Baillif, ou Officier du Comte, en latin *Vice-Comes*, c'eſt-à-dire, Député du Comte, à qui le ſoin & la garde des Provinces étoient confiés, lors de la premiere diviſion qui fut faite du Royaume. Les Comtes étant devenus par la ſuite des Officiers de la plus grande importance, & qui réſidoient auprès du Roi, il ne leur fut plus poſſible de ſe mêler des affaires des Provinces; ils s'en déchargerent ſur les Shérifs & ne conſerverent que les honneurs attachés à leur place; de maniere que ce ſont préſentement les Shérifs qui ſont chargés de toutes les affaires du Roi dans les Comtés; & quoiqu'ils ſoient nommés *Vice-Comtes*, ils n'en ſont pas moins totalement indépendans du Comte, c'eſt-à-dire, du grand qui porte le nom de la Province. Le Roi, par ſes Lettres Patentes, commet le Shérif pour la garde de la Province *Cuſtos Comitatûs.*

La maniere d'élire les Shérifs n'a pas toujours été la même: anciennement ils étoient élus par les habitans des Comtés, excepté dans ceux où la dignité de Shérif étoit héréditaire. Le droit de faire cette élection fut dans la ſuite ôté au peuple, qui nommoit trois ſujets dont le Roi confirmoit celui qu'il jugeoit à propos: ce furent enſuite différens Grands du Royaume qui élurent les Shérifs, parce que les aſſemblées du Peuple étoient devenues trop tumultueuſes. Préſentement ce ſont les grands Juges & les grands Officiers de la Couronne qui font cette élection, en vertu du droit de leurs places. Quelques Ecrivains Anglois ont ſoutenu que le Roi, en vertu de ſa prérogative Royale, pouvoit nommer Shérif qui bon lui ſemble, quoiqu'il y en ait eu de choiſis par les Juges; cela n'eſt arrivé qu'une ſeule fois; ce fut dans la premiere année du regne d'Elizabeth, qui nomma les Shérifs, parce qu'il ne put y avoir d'aſſemblée à Weſtminſter, à cauſe de la peſte qui régnoit alors; une exception de ce genre n'eſt certainement pas une Loi.

Un Shérif ne peut exercer ſa charge plus d'un an, ſi ce n'eſt dans le cas de la mort du Roi; alors il peut la conſerver ſix mois de plus, ſi le nouveau Roi n'a point nommé à cet Office: toute perſonne qui a rempli la charge de Shérif pendant un an, ne ſauroit être forcé à la reprendre que trois ans après.

L'étendue du pouvoir, & l'importance des fonctions du Shérif, ſoit comme juge & gardien de la paix pour le Roi, ſoit comme Officier délégué des Cours de Juſtice, ſoit enfin comme Baillif du Roi, exigent eſſentiellement qu'il ſoit élu ſuivant les formes preſcrites par la Loi.

Comme juge, il prend connoiſſance & décide de tous les procès du Comté, dont la valeur n'eſt pas au-deſſus de 40 livres ſterling; il prononce ſur toutes les conteſtations qui peuvent s'élever dans les élections des Chevaliers pour la Chambre des Communes; ſur celles des *Coroners*, (Officiers prépoſés pour conſtater par des actes juridiques les morts arrivées par accident ou par violence) & ſur celles des *Verderors*, ou Officiers des Forêts:

c'eſt auſſi lui qui décide de la validité des ſuffrages, du droit de les donner; & enfin de l'adminiſtration de ceux qui ſont élus.

Comme gardien & conſervateur de la paix, le Shérif en vertu du pouvoir que lui donne la Loi, & des fonctions dont il eſt chargé par ſa commiſſion, eſt le premier du Comté, & a, pendant qu'il eſt en exercice, le pas ſur tous les Gentilshommes qui s'y trouvent. Il peut faire arrêter & empriſonner *ex Officio* quiconque eſt perturbateur du repos public. Le devoir de ſa charge eſt de faire ſaiſir & mettre en lieu de ſûreté les traitres, les malfaiteurs, les meurtriers & toute eſpece de félons : à cet effet il a droit de commander à tous les habitans du Comté, à l'exception des Pairs du Royaume, & de prendre au beſoin les armes, ſur-tout dans le cas d'une invaſion de la part des ennemis de l'Etat; mais il ne peut ni intenter, ni inſtruire aucun procès, ni prononcer aucun jugement dans une cauſe au criminel, parce que n'étant que l'exécuteur des décrets de la Juſtice, le Shérif ne ſauroit, ſans indécence, être en même-temps l'organe de la Loi.

Enfin un Shérif, comme Baillif ou Officier du Roi, doit veiller dans ſon Bailliage, à la conſervation des droits du Souverain; c'eſt lui qui ſaiſit les terres dévolues à la Couronne pour cauſe de crime; il perçoit les amendes encourues au profit du Roi; il garde toutes les choſes trouvées & non reclamées, telles que les débris des vaiſſeaux qui ont péri, *&c.* à moins que le Roi n'en ait diſpoſé en faveur de quelque autre, *&c.*

Les occupations de cet Officier étant néceſſairement nombreuſes, il eſt aſſiſté par un Sous-Shérif, qui peut faire toutes les fonctions, à quelques-unes près, qui demandent abſolument la préſence du Chef: il ne doit pas exercer la charge de Procureur pendant qu'il eſt en place; mais un Sous-Shérif ſait éluder la Loi; il fait les fonctions de Procureur ſous un nom emprunté.

Les Baillifs, Officiers du Shérif ſont ou Baillifs de centaine, ou Sous-Baillifs : ces derniers ſont des gens du commun, mais fort adroits, qui aſſiſtent les premiers, gens ordinairement peu inſtruits, dont le devoir eſt de lever les amendes, de convoquer les Jurés, d'être préſens aux Aſſiſes pour exécuter les ordres des Juges, *&c.* celui qui nomme les Sous-Baillifs eſt reſponſable de leur conduite, comme le Shérif doit répondre des Geoliers à ſes ordres, & des priſonniers. Le luxe des hauts Shérifs étoit monté à un tel excès, que ſous Charles II, il leur fut défendu de tenir table ouverte, de faire des préſens au Comté, des gratifications à leurs gens, & d'avoir plus de quarante domeſtiques à livrée chacun; mais à cauſe de leur dignité, ils ne peuvent en avoir moins de vingt en Angleterre & de douze dans la Principauté de Galles, ſous peine de 200 livres ſterl. d'amende dans l'un & dans l'autre cas.

L'Office de *Coroner*, qui eſt fort ancien, tire ſon nom de *Coronator*, parce que cet Officier eſt employé dans les procès qui intéreſſent la Couronne

ronne & la Perſonne du Roi immédiatement. Le terme étant pris dans cette acception, le grand Juge du Banc du Roi eſt le premier Coroner du Royaume; de façon qu'il peut en exercer les fonctions par-tout; mais il y a auſſi un plus grand ou un moindre nombre de Coroners dans chaque Province; cet emploi eſt auſſi ancien que celui de Shérif. L'un & l'autre furent établis pour maintenir la paix, lorſque les Comtes ſe démirent de la garde des Comtés.

Les Coroners ſont élus par les Francs-Tenanciers, & dans l'aſſemblée générale du Comté, comme l'étoient autrefois les Shérifs, les Juges de Paix, & les autres Officiers chargés de veiller à la liberté du Peuple. Autrefois il falloit être *diſcret & loyal Chevalier* pour être élu Coroner : un marchand fut un jour dépoſſédé de cette charge, ſeulement parce qu'il faiſoit le commerce; mais il ſuffit actuellement, pour être créé Coroner, de poſſéder la quantité de terres preſcrites par les Loix. Un Coroner doit avoir dans le Comté un bien aſſez conſidérable pour ſoutenir la dignité de ſon Office & payer les amendes, auxquelles on pourroit le condamner pour cas d'inconduite; car ce ſeroit au Comté entier à les payer, ſi les biens du Coroner ſe trouvoient inſuffiſans.

La charge de Coroner a aujourd'hui beaucoup perdu de ſon ancien éclat par la négligence des Francs-Tenanciers : autrefois les Coroners auroient regardé comme au-deſſous d'eux de recevoir aucun honoraire du Comté; mais on a attaché des appointemens à cette Place, & ce n'eſt guere aujourd'hui que pour le ſalaire que cette dignité eſt briguée. C'eſt un Office à vie, mais qu'on ne peut pas poſſéder avec celui de *Verderor* : on peut encore en être privé pour s'être mêlé d'affaires étrangeres, ou à cauſe d'incapacité.

Une de ſes fonctions principales eſt de vérifier le genre de mort de perſonnes décédées ſubitement, ou trouvées mortes; mais il n'a droit d'inſtruire & de verbaliſer que *ſuper viſum corporis*. Si après les informations quelqu'un eſt violemment ſoupçonné de l'aſſaſſinat, ſi c'en eſt un, c'eſt au Coroner encore à s'informer de l'état de la fortune du priſonnier, pour en confiſquer les biens, s'il eſt condamné.

En cas qu'un vaiſſeau faſſe naufrage, le Coroner doit faire une deſcente ſur les lieux pour conſtater, par un acte, quels ſont les poſſeſſeurs; dans le cas ou quelqu'un ſeroit ſoupçonné d'avoir trouvé un tréſor, il eſt du devoir du Coroner de faire les informations néceſſaires pour s'informer de la vérité. Si dans un procès le Shérif eſt juge & partie, ou s'il y a de l'incapacité de la part du premier, le Coroner prend connoiſſance de la cauſe, & la juge en vertu d'un *Writ* du Souverain, & par-là, il devient ſubſtitut du Shérif.

Le principal des Juges de paix eſt le *Cuſtos Rotulorum* ou garde des regiſtres, pour le maintien de la paix; les Juges de paix ont ſuccédé à d'autres Officiers qui étoient autrefois chargés de maintenir la paix publique, on les nommoit *cuſtodes* ou *conſervatores pacis*. La différence qu'il

y a à préſent, c'eſt que le ſoin de conſerver la paix eſt encore affecté aux Juges de paix *ex virtute officii;* la nouvelle forme de l'Adminiſtration de la juſtice n'a fait que ſupprimer ceux qui ne veilloient à la conſervation de la paix que par commiſſion. Le Roi eſt, par ſa dignité & par ſon office, le principal conſervateur de la paix dans toute l'étendue de ſes Etats; il peut donner, à tout autre, l'autorité néceſſaire pour la conſerver, & pour punir ceux qui la troublent, auſſi appelle-t-on la paix intérieure, la paix du Roi. Le Lord Chancelier, ou Garde des Sceaux, le Lord Tréſorier, le Lord Sommelier, & le Lord Grand-Maréchal, ou Grand-Connétable, tous les Juges du Banc du Roi, & les Gardes des Rôles, ſont en vertu de leurs charges, tous également conſervateurs de la paix dans tout le Royaume; mais les autres Juges, auſſi chargés par leur office d'y veiller, ne peuvent le faire que dans les endroits où s'étend leur juriſdiction. Le Coroner eſt conſervateur de la paix dans le Comté comme le Shérif; tous les deux peuvent exiger les ſermens néceſſaires pour la maintenir. Les Connétables, les Tythingmen, ou Chefs des Dizaines, & autres ſemblables Officiers, ſont auſſi conſervateurs de la paix dans leur juriſdiction. Il y avoit autrefois des Citoyens qui, ſans poſſéder aucun office, étoient purement & ſimplement conſervateurs de la paix, & qui n'en étoient pas moins obligés aux mêmes devoirs, comme choiſis *ad hoc.*

Le *Writ* ou édit pour l'élection de ces Juges de paix, ordonnoit de les tirer des *proprioribus & potentioribus comitatûs ſui;* mais le droit d'élire les conſervateurs de la paix fut ôté au Peuple & donné au Roi, lorſque la Reine Iſabelle, femme d'Edouard II, conſpira pour détrôner ſon mari, & le força à abdiquer la Couronne, & que ſon fils Edouard III s'en empara; ce changement fut alors jugé néceſſaire, pour prévenir les troubles qu'on craignoit dans le Royaume. Depuis cette époque, c'eſt le Roi qui nomme les Juges de paix; leur commiſſion, dont la formule exiſte depuis 1590, eſt ſcellée du Grand Sceau.

Le nombre des Juges de paix a été tantôt diminué, tantôt augmenté, ſelon les circonſtances; on n'admet à cet office ni Procureur ni Avocat. Les devoirs de ces Juges ſont détaillés dans des ſtatuts particuliers; on exige d'eux une réputation ſans tache, une conduite exemplaire, une intégrité inviolable, une application ardente; mais comme ils ſont obligés de ſe livrer au travail le plus pénible, la Loi a pour eux des attentions particulieres, & leur accorde de grands priviléges; on ne ſauroit, par exemple, les punir d'erreurs involontaires, au lieu qu'ils ſont châtiés avec la plus grande ſévérité, pour la moindre malverſation. Un Juge Anglois convaincu d'avoir abuſé de ſon autorité, eſt condamné à payer aux parties plaignantes le double des frais, que paieroient les autres Citoyens qui ne ſeroient pas Juges. On s'eſt beaucoup relâché à l'égard des Juges de paix ſubalternes, par rapport à la probité & aux mœurs qui rendoient autrefois cette charge ſi reſpectable.

L'établiſſement des Connétables, dont le nom vient de l'ancien mot Saxon *Koning-Staple*, ſoutien du Roi, eſt de l'antiquité la plus reculée. Il y en a qui en font dériver le nom de *comes ſtabuli*; ceux qu'on nommoit ainſi chez les Romains, étoient, ainſi que les Connétables de France & d'Angleterre, Juges de ce qui concernoit la Cavalerie. Cet office fut ſupprimé en France ſous Louis XIII, & en Angleterre ſous Henri VIII. Il n'exiſte plus dans les deux Royaumes que quelques cérémonies publiques, où l'office de Grand-Connétable eſt encore exercé par un Seigneur de la Cour.

Il y a en Angleterre deux ſortes de Connétables, qui exercent leur juriſdiction dans la Cour de Leet ou Fonciere. Ils ſont établis pour prendre connoiſſance des affaires qui regardent les redevances foncieres. Il y a auſſi les Petits-Connétables, qui ſont ſubordonnés aux premiers, pour maintenir la paix & la tranquillité publique, chacun dans ſon diſtrict, avec des pouvoirs très-étendus; tels, par exemple, que d'arrêter & d'empriſonner les coupables, & d'entrer de force dans les maiſons: il leur eſt enjoint de faire bonne garde, ſur-tout de jour, ce qui n'empêche pas que les centaines ou les diſtricts ne ſoient toujours comme autrefois, reſponſables de tous les vols qui ſe commettent dans l'étendue de leur territoire pendant le jour; attendu que le mot *watſch*, qui veut dire *veiller*, ne peut s'entendre que de la nuit; les gardes de nuit ſe nommoient *watſch* du temps des anciens Saxons. Ils ne commençoient leur garde qu'au ſoleil couchant, & ils la finiſſoient au ſoleil levant: les portes des Villes entourées de murailles, ſe fermoient & s'ouvroient dans le même-temps, & pendant cet intervalle, il y avoit des gens qui veilloient au bon ordre & à la ſûreté publique.

Les inſpecteurs des grands chemins ſont établis dans chaque paroiſſe, pour veiller à la ſûreté des grands chemins, ſitués dans le territoire de la paroiſſe, qui eſt obligée de les entretenir, à moins que quelque particulier n'en ſoit chargé par le titre primordial de ſa poſſeſſion. Il n'y a en Angleterre aucune eſpece d'immunité qui puiſſe affranchir de cette charge, parce que chaque particulier doit contribuer à la défenſe du pays, ſoit en s'armant contre l'ennemi, ſoit en conſtruiſant des fortereſſes, ſoit en réparant les ponts ſitués ſur les grands chemins: l'entretien des grands chemins regarde la paroiſſe, & celui des ponts eſt à la charge du Comté. Ces inſpecteurs étoient autrefois nommés par les Connétables & les Marguilliers des paroiſſes; aujourd'hui ils le ſont par les Juges du lieu le plus voiſin. Ils doivent jouir dans l'endroit d'une poſſeſſion en terre ou en argent. On peut ſe diſpenſer de travailler à la réparation des grands chemins, ou en mettant un homme à ſa place, ou en payant une certaine ſomme.

Les pauvres d'Angleterre ne ſubſiſtoient autrefois que de ce que la charité des particuliers vouloit bien leur donner. Dès Richard II & Henri VII, on ne manqua pas de réglemens qui chargeoient chaque paroiſſe de l'en-

tretien de ſes pauvres; mais juſqu'à la réformation, les Prêtres, ſur-tout les moines, ſurent quelquefois éluder la Loi : en étalant l'apparence de la charité pour en uſurper extérieurement le mérite; quelques-uns accumulerent pour eux la ſubſiſtance de l'indigent; ils aſſemblerent des armées de fainéants devant les entrepôts de l'abondance, pour tromper la bonne foi publique; ils s'engraiſſerent & perpétuerent la mendicité, qui ne dut à ces prévaricateurs que la prolongation de ſon infortune, la dégradation de l'homme, & l'opprobre d'une population auſſi inutile à l'Etat qu'à charge aux bons Citoyens. La réformation remit les choſes dans l'ordre, en aſſujettiſſant les Eccléſiaſtiques aux Juges légitimes de toutes les claſſes de Citoyens; les Prêtres devinrent Sujets & Citoyens, mais les pauvres ne furent pas encore ſoulagés; on penſa à leur donner des inſpecteurs, qui leur ſervirent peu, parce qu'on ſoumit leurs fonctions à des réglemens vicieux, qu'on n'a pas encore rectifiés. Tantôt on fit refluer les pauvres d'un diſtrict dans un autre, en les pourſuivant comme des criminels; tantôt on les confondit dans des maiſons de force avec des ſcélérats qui avoient mérité le dernier ſupplice; & quand on les eût claſſés par paroiſſes, il fallut tant de formalités pour acquérir ou prouver ſon droit d'habitation, que le pauvre ne put preſque trouver ſa patrie nulle part : enfin on fit en Angleterre ce qu'on fait encore aujourd'hui dans pluſieurs Provinces d'Allemagne, où les hôpitaux ne ſervent guere qu'à faire la fortune de ceux qui les dirigent. Cependant le préjugé populaire veut preſque par-tout qu'il n'y ait point de pays en Europe où le pauvre ſoit mieux ſoulagé que dans la Grande-Bretagne; c'eſt ce que nous allons voir.

Ce fut principalement lors de la deſtruction des maiſons monaſtiques qu'on s'apperçut parmi nous du grand nombre de pauvres que ces Religieux avoient entretenus, & qui ſe répandirent dans tout le Royaume. Ce fut pour y remédier que, ſous le regne de Henri VIII, on fit pluſieurs Statuts à l'effet de pourvoir à la ſubſiſtance des vrais pauvres, & des impotens qui ne pouvoient gagner leur vie; ceux-ci furent diſtingués de ceux qui pouvoient par leur travail ſe procurer la ſubſiſtance, & de ceux que la pareſſe ou l'indolence éloignoient du travail. On établit à Londres, ſous Edouard VI, l'Hôpital Royal de Chriſt, & enſuite celui de St. Thomas, qui furent deſtinés à recevoir les pauvres impotens & les malades; depuis on établit une maiſon de force qu'on nomma *Bridewell*, pour y tenir enfermés & y corriger les fainéans. Ces établiſſemens étant inſuffiſans, tant pour l'entretien des pauvres, que pour empêcher le débordement de la fainéantiſe, on employa d'autres moyens qui ne produiſirent point l'effet qu'on s'en étoit promis, mais qui firent naître d'autres vues. Delà, ſous le regne d'Elizabeth, le Statut 43 par lequel il fut nommé dans chaque Paroiſſe des Inſpecteurs pour les pauvres. Leurs devoirs conformément au même Statut, ſont de lever & de raſſembler une ſomme ſuffiſante pour le ſoulagement des aveugles & des impotens qui ſont dans le beſoin & hors

d'état de travailler. Ils doivent auſſi pourvoir à l'occupation de ceux, qui, faute de moyens d'employer leur induſtrie, ſe trouvent dans la miſere; mais cette partie de leurs obligations, qui n'eſt pas moins importante que celle même de pourvoir à la ſubſiſtance des pauvres, fut bien honteuſement négligée. Quoi qu'il en ſoit, ces Inſpecteurs étoient autoriſés par l'acte de leur établiſſement à faire des quêtes dans la Paroiſſe, & ce droit leur a été confirmé par pluſieurs autres Statuts. Les objets du Statut dont nous venons de parler, ont donc été de ſecourir les pauvres & impotens ſeulement, & de pourvoir à ce que ceux qui ne ſont pas en état de travailler, faute de matieres ou d'objets d'occupations, puiſſent en obtenir, & par ce moyen occuper leur induſtrie. Ce parti eſt plus avantageux que celui de raſſembler tous les pauvres dans une maiſon commune, ce qui ne tend qu'à détruire toute union domeſtique, le ſeul vrai bonheur dont puiſſe jouir un artiſan induſtrieux & laborieux.

On ne doit pas confondre l'indigent honnête avec le pauvre vicieux, ou le fainéant ſcélérat : il faut occuper utilement un pauvre & ſa famille, lorſqu'il demande à être occupé, & le laiſſer jouir du fruit de ſon travail. Alors l'eſprit d'une induſtrie active, laborieuſe & ſatisfaite ſe répand dans toutes les Villes & les campagnes. Tout le monde s'appliqueroit ſans répugnance aux travaux les plus pénibles dans l'aſſurance d'être ſecouru, lorſque l'âge ou les infirmités l'empêcheront de remplir ſa tache. C'étoit le plan de la Reine Elizabeth, mais malheureuſement il n'a pas été effectué, parce qu'on l'a trop reſtreint dans chaque diſtrict.

L'ordre du Peuple offre différentes claſſes de perſonnes ou nées dans le pays, ou naturaliſées, ou étrangeres, & chacune a ſes droits & ſes devoirs envers le Roi, envers ſes Supérieurs & ſes Seigneurs, & enfin envers les autres individus qui compoſent le Peuple. Le Clergé a auſſi ſes devoirs & ſes prérogatives; nous en parlerons ailleurs. Le ſimple Curé porte le nom honorable de *Parſon*, en perſonne, parce que c'eſt lui qui repréſente viſiblement l'Egliſe qui eſt inviſible. Il arrive ſouvent que le Curé n'eſt chargé que du nom & du produit de ſon emploi, ſans avoir même charge d'ame, tandis que c'eſt ſon Vicaire qui eſt obligé de faire toutes les fonctions pour un ſalaire aſſez modique. Autrefois les Moines s'emparerent peu-à-peu d'un grand nombre de Cures qu'ils avoient en commande, c'étoient eux qui en tiroient tous les revenus des mains du Vicaire qu'ils payoient très-mal; cet abus exiſte encore dans pluſieurs Paroiſſes où le *Parſon* n'a d'autre peine que de retirer le produit de ſa cure.

Le titre de *Duc*, plus moderne que les autres, & qui n'eſt qu'un titre de nobleſſe, eſt cependant le premier en Angleterre; il place celui qui le porte immédiatement après les Princes. Après la conquête ce titre reſta au Roi ſeul comme Duc de Normandie, ce qui dura juſqu'au regne d'Edouard III, qui ayant pris le titre de Roi de France, quitta celui de Duc de Normandie, & créa, la onzieme année de ſon regne, le Prince Noir,

ſon fils, Duc de Cornouailles. Tous les Princes du Sang porterent enſuite ce titre, qui fut ſucceſſivement accordé à pluſieurs Grands du Royaume.

Le titre de *Marquis* eſt le plus éminent après celui de Duc : les Marquis veilloient autrefois à la garde des frontieres du Royaume qu'on appelloit *Marches* : leur autorité fut abolie par Henri VIII.

Les Comtes avoient le Gouvernement civil du Comté : cette dignité eſt beaucoup plus ancienne que celle de Marquis. On ſait qu'on les nommoit *Comites* ſous les Empereurs Romains, & après les Empereurs, ils étoient les premiers de l'Empire, ce n'eſt plus aujourd'hui qu'un titre d'honneur qui ne donne aucune part au Gouvernement ; ce ſont les Shérifs qui ont toute l'autorité qui étoit affectée aux Comtes.

Ce fut Henri VI qui créa le titre de *Vicomte* : ce n'eſt qu'un titre d'honneur auquel on n'attache aucune eſpece de fonctions : Jean Beaumont, Pair du Royaume, fut le premier qui porta ce titre en Angleterre. Dans l'origine, chaque Pair du Royaume poſſédoit une Baronie : delà vient, que le titre de *Baron* a toujours été en Angleterre le plus généralement porté. Il arrivoit cependant que lorſqu'un ancien Baron étoit élevé à une dignité plus éminente & acquéroit un nouveau titre, il faiſoit paſſer l'un de ces titres à ſes deſcendans mâles, & l'autre à ſes autres héritiers ; & delà eſt arrivé que les titres de Comte, de Duc, ou autres ont été poſſédés ſans baronnie : on en a élevé d'autres à de ſemblables dignités ſans y affecter de baronnie, de ſorte qu'à préſent les Pairs du Royaume ne ſont pas tous Barons, & que cette dénomination n'eſt plus ſynonime avec celle de *Seigneur d'un bien noble.*

On voit par la grande Charte du Roi Jean, que tous les Seigneurs qui tenoient leur fief du Roi *in capite*, avoient ſéance dans le grand Conſeil de la Nation. Sous le regne de ce Prince le nombre des Barons ſe trouva ſi conſidérable, que, pour éviter la confuſion dans les Aſſemblées nationales, on fut obligé de mettre une diſtinction entre les grands Barons & ceux qui leur étoient inférieurs : ainſi le Conſeil national fut probablement compoſé de deux Corps, des grands & des petits Barons, & ceux-ci étoient convoqués par les Shérifs ; c'eſt là, peut-être, la véritable origine des deux Chambres du Parlement. La dignité de Pair n'eſt plus territoriale, mais perſonnelle.

Depuis la ſuppreſſion de la dignité de Vidame, celle de Chevalier de l'Ordre de St. George ſuit aujourd'hui celle de Pair ; puis vient celle de Chevalier Banneret, qui cependant eſt placée par les Statuts après celle de Baron. Pour qu'un Chevalier Banneret puiſſe prétendre le pas ſur les Chevaliers de St. George, immédiatement après les Pairs du Royaume, il faut qu'il ait été fait Chevalier par le Roi ſur le champ de bataille, & cette qualité ſe tranſmet aux héritiers mâles ſeulement.

Les Chevaliers Baronnets ont rang après les Chevaliers Bannerets : ils furent créés en 1611, par Jacques I, qui mit la vanité à contribution afin de

ſe procurer l'argent dont il avoit beſoin pour ſoumettre la Province d'Ulſter en Irlande, & c'eſt delà que vient le droit qu'ont les Chevaliers Baronnets de joindre, dans leur écuſſon, les armes de la Province d'Ulſter aux leurs.

Après les Chevaliers Baronnets viennent ceux du bain, établis par Henri IV, & ainſi nommés parce qu'ils ſont obligés par les Statuts de ſe baigner la veille de leur réception.

Enfin le dernier ordre de la Nobleſſe d'Angleterre eſt le Chevalier Bachelier, l'un des plus anciens & le moins nombreux des ordres de Chevalerie d'Angleterre. Il eſt prouvé qu'Alfred le conféra à Atteſtan, ſon fils, & c'eſt preſque tout ce qu'on ſait de cet ordre, dont l'origine eſt enſevelie dans les ténebres de l'antiquité la plus reculée. Les anciens Germains étoient dans l'uſage de donner aux jeunes gens en état de porter les armes, un bouclier & une lance, & cette cérémonie ſe faiſoit publiquement dans l'aſſemblée générale de la Nation. On peut comparer cet uſage à celui des Romains, eu égard à la robe virile : chez ceux-ci, comme chez les Germains, perſonne, avant cette cérémonie, ne pouvoit porter les armes ; cette lance & ce bouclier étoient remis au dépôt public après la mort de celui qui les avoit reçus. Les Chevaliers Bacheliers ceſſerent d'exiſter lors de l'abolition du ſervice militaire preſcrit par la Loi féodale. Eliſabeth ſe ſervit la derniere de ce droit pour ſe procurer de l'argent des amendes qu'étoient obligés de payer ceux qui, poſſédant un fief de vingt livres ſterling de revenu, refuſoient de ſuivre le Roi à la guerre. Charles I, voulut après Eliſabeth, profiter de cette reſſource ; mais la Nation le trouva mauvais, & depuis il n'en a plus été queſtion. Il n'exiſte en Angleterre, ſelon Sir Coke, d'autres titres de Nobleſſe que ceux dont nous venons de parler ; car ceux d'Ecuyers & de Gentilhommes, qui ne ſont que des titres d'honneur & de déférence, ſe donnent par les Hérault d'armes aux Colonels, aux Avocats, aux Docteurs és Loix, & à tous les gens de Lettres.

A l'égard de la marine, dont il ſera amplement parlé dans un article particulier, nous nous contenterons d'obſerver que les Loix & les conſtitutions d'Angleterre ne permettent point que l'état de ſoldat ſoit un état perpétuel, & que la profeſſion des armes ſoit continuelle, comme celle des autres Citoyens. Juſqu'au regne de Henri VII, les Rois d'Angleterre n'ont point eu d'armées permanentes, ni même de gardes pour leurs perſonnes. Ce fut la Loi féodale, introduite dans le Royaume après la conquête des Normands, qui en rendit le Gouvernement tout-à-fait militaire. En Angleterre, les Matelots jouiſſent, à peu de choſe près, des mêmes privileges que les troupes de terre. Un Matelot à bord d'un vaiſſeau du Roi a même cet avantage ſur un ſoldat, qu'il ne peut être arrêté pour une dette au-deſſous de vingt livres ſterling, au-lieu qu'un ſoldat peut l'être pour la moitié, mais non pas pour une ſomme au-deſſous de dix livres ſterling.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des Loix qui regardent les trois grands rapports de la vie privée, ſavoir :

1°. Celui du maître & du domeſtique, qui eſt fondé ſur le beſoin de l'un & de l'autre ;

2°. Celui du mari & de la femme, qui eſt fondé ſur la nature, mais modifié par la ſociété civile : la premiere porte les hommes à multiplier leur eſpece ; la ſeconde leur en donne les moyens, & regle la maniere de parvenir à ce but ;

3°. Celui du pere & de l'enfant, qui eſt une ſuite du mariage, & au moyen duquel les enfans ſont protégés, maintenus, & élevés. Mais comme les peres, qui ſont chargés de ces premiers ſoins, peuvent être enlevés par la mort, ou d'une autre maniere, avant que d'avoir rempli ces devoirs, la Loi a établi un quatrieme rapport, qui eſt celui du tuteur & du pupille ; eſpece de parenté artificielle, deſtinée pour ſuppléer à la parenté naturelle.

L'Eſclavage ne peut pas ſubſiſter en Angleterre.

Voici, à l'occaſion du mariage, une obſervation qui mérite d'être citée. Si peu de temps après la mort de ſon mari, une veuve ſe remarioit, & que, dans le terme de quarante ſemaines, elle vint à accoucher d'un enfant qui, ſuivant le cours de la nature, pût être attribué au défunt ; cet enfant réputé en quelque façon doublement légitime, pourroit, étant parvenu à l'âge de raiſon, choiſir entre les deux peres celui qu'il jugeroit à propos de ſe donner : mais, pour prévenir cet inconvénient, la Loi civile ordonne que la veuve ne ſe remarie qu'après l'année du deuil écoulée ; réglement qui vient des Romains, & qui étoit déja établi dans l'Iſle ſous le Gouvernement Saxon & Danois.

Dans le Chapitre ſur les Corporations ou Communautés, l'Auteur s'attache en particulier à diſtinguer les Communautés Eccléſiaſtiques, des Communautés Laïques, & à remettre dans l'Ordre civil, ce qui en avoit été aliéné par les entrepriſes du Clergé. Il diſcute auſſi ce qui concerne les Corporations ou Corps politiques, qui concourent au maintien de l'ordre & de la police, ſous un ou pluſieurs Chefs. Nous en parlerons dans un article particulier.

Voyez COMMUNAUTÉ, CORPORATION, CORPS.

Le ſentiment de la propriété eſt une des affections les plus douces & les plus durables de l'homme. C'eſt une jouiſſance, qui ne s'affoiblit point avec l'âge. Sa durée eſt celle de la propriété même.

L'origine de la propriété eſt celle du monde ; & le regne de l'être raiſonnable ſur les êtres brutes commença, dès l'inſtant de ſa création. Dans les premiers ſiecles, la propriété n'étoit point, ce qu'elle eſt aujourd'hui : les hommes poſſédoient en commun, parce qu'ils ne formoient, qu'une même famille, & que, le nombre des choſes excédant beaucoup celui des beſoins, la crainte de la diſette n'avoit point encore néceſſité le partage. Il y avoit cependant une eſpece de propriété particuliere, qui commençoit à l'inſtant, où un homme ſe ſaiſiſſoit d'une choſe, pour en faire uſage,

uſage, & qui ceſſoit, lorſqu'il s'en étoit ſervi. Les hommes ſe multiplierent; leurs beſoins s'accrurent en même raiſon, que leur induſtrie. Alors il fallut changer la propriété uſufruitiere, en une propriété permanente; le plus fort, & le plus ambitieux rompirent l'équilibre, & étendirent leurs poſſeſſions au gré de leur avidité. Après s'être approprié les êtres inanimés, on s'appropria les animaux doux & familiers par la ſervitude, les animaux fugitifs & farouches par la chaſſe. La multitude des troupeaux dans des climats brûlants changea en propriété particuliere celle de l'eau, qui ſembloit devoir être commune; & des puits furent les objets des premiers combats que les peuplades ſe livrerent. Des terres inhabitées offroient un aſyle à l'excédent de la population : les Peuples les plus nombreux y envoyerent des colonies; & les déſerts appartenant au premier occupant, elles acquirent une propriété permanente; mais depuis on étendit ce droit juſqu'aux terres habitées, & l'on changea en déſerts les plus belles Contrées d'Amérique, comme ſi on eut voulu s'aſſurer ſur elles, les mêmes droits qu'on a ſur un pays inhabité.

De la propriété permanente ſont venues les Loix, qui la défendent, & les Gouvernemens, qui protégent les Loix. De l'inégalité des propriétés eſt née l'induſtrie, qui occupe le pauvre laborieux pour les plaiſirs du riche oiſif.

Soit que la propriété d'un terrein ait été acquiſe par le conſentement tacite du genre humain, qui n'a point troublé le poſſeſſeur dans ſa jouiſſance, ſoit qu'il l'ait acquiſe par ſon travail, qui a transformé une terre aride en un champ fécond, les familles ſont reſtées en poſſeſſion du terrein qu'elles avoient trouvé vacant; les ventes, les tranſports s'établirent, & changerent non la propriété, dont l'eſſence eſt inaltérable, mais les poſſeſſeurs. Le poſſeſſeur mourant, obtint le droit de nommer ſon ſucceſſeur par un acte volontaire; mais, avant ce droit, la nature avoit déja établi celui d'hérédité, qui ſubſiſtoit, s'il n'étoit point anéanti par la volonté du mourant. S'il mouroit ſans héritier & ſans teſter, la patrie étoit ſon héritiere, parce qu'elle eſt la mere commune des Citoyens, & le Prince, repréſentant la patrie, héritoit pour elle.

Les ſentimens de la nature s'étant affoiblis par degrés, au point que l'amitié, la reconnoiſſance, ſentimens ſecondaires, l'emporterent ſur le premier de tous, je veux dire, ſur la tendreſſe paternelle : un pere eut le droit de tranſporter à un étranger, une propriété que ſon fils eſpéroit; & la Loi le permit, parce que le priver de la liberté de ces diſpoſitions, c'étoit altérer l'eſſence de la propriété.

La Loi d'Angleterre conſidere la propriété ſous deux jours différents, propriété *réelle*, & propriété *perſonnelle*. La propriété *réelle* eſt celle des immeubles; la propriété *perſonnelle* eſt celle des biens mobiliers. Il eſt inutile de nous arrêter à définir les immeubles, à en aſſigner les différentes eſpeces, dans un ouvrage qui ſuppoſe des connoiſſances préliminaires. On

diſtingue les héritages en *corporels*, & *incorporels*; par l'héritage *corporel*, on entend tout ce qui peut affecter les ſens, être vu & touché par le corps; par l'héritage *incorporel*, tout ce qui n'eſt pas l'objet des ſenſations, & qui, ne pouvant être vu ni touché, n'exiſte que dans la ſpéculation & dans l'idée. La terre eſt le plus conſidérable de tous les héritages corporels; ce mot comprend les maiſons, qui ſont bâties ſur la terre, les arbres qui y ſont plantés, ou par la nature, ou par les hommes, l'eau même, qui y coule, car elle appartient au poſſeſſeur de la terre, tant que, dans ſa courſe, elle n'eſt point ſortie des limites de ſa poſſeſſion; enfin les carrieres, les mines qu'elle renferme; & l'on admet cet axiome : *Cujus eſt ſolum, ejus eſt uſque ad cœlum.*

Les héritages *incorporels*, quoiqu'inſenſibles par eux-mêmes, ont cependant des effets ſenſibles; une rente conſtituée, eſt un droit qui n'exiſte que dans l'idée, qu'on ne peut ni voir, ni toucher; mais l'argent qu'elle produit eſt viſible & palpable. On compte pluſieurs eſpeces d'héritages *incorporels*, l'avouerie, les dixmes, les communes, les chemins, les offices, les dignités, les franchiſes, les corodies, les rentes conſtituées, & d'autres rentes.

1°. *L'avouerie* eſt le droit de préſentation pour les bénéfices Eccléſiaſtiques. Rien ne donne une plus juſte idée de l'héritage *incorporel*, que ce droit de patronage, par lequel un homme procure à celui dont il a fait choix, l'uſufruit des biens que l'Egliſe d'Angleterre poſſédoit autrefois en maſſe, & qu'elle perçoit aujourd'hui en détail, comme dans les autres Etats.

L'avouerie eſt *préſentative*, lorſque le patron eſt obligé de préſenter à l'Evêque, le Paſteur auquel il veut confier ſon Egliſe, afin que le Prélat juge, s'il a les talens & les vertus néceſſaires, pour remplir cette place. L'avouerie, qui appartient à un Evêque, s'appelle *collative*, & il ne conſulte que lui-même, ſur les qualités du Candidat. L'avouerie eſt *donative*, lorſque la Loi la donne entiérement à la diſpoſition du patron, & que le bénéfice n'eſt ſujet qu'à ſa viſite, & non à celle de l'Evêque. Alors le droit reſte dans la perſonne du bénéficier par la mort du patron. Dans l'origine, toutes les avoueries étoient *donatives* en Angleterre; ce fut vers le douzieme ſiecle, que le Pape & les Evêques s'arrogerent le droit de donner une eſpece d'inveſtiture ſpirituelle; & reſtreignirent ainſi l'autorité des patrons. Il y a cependant encore pluſieurs patronages francs de cette ſervitude, mais ſi celui qui en jouit, préſente une ſeule fois ſon Candidat à l'Evêque, dès cet inſtant ſon avouerie devient *préſentative* à perpétuité.

2°. La ſeconde eſpece d'héritages *incorporels*, eſt la dîme; celle qui ſe leve ſur le bled & les autres productions de la terre, ſe nomme *prédialle*; celle qui ſe paie ſur les porcs, le lait, la laine, eſt la dîme *mélée*. La dîme perſonnelle eſt celle qui eſt priſe ſur l'induſtrie manuelle, comme les métiers *&c*..... La dîme ne ſe leve point ſur les objets, dont l'amélio-

ration n'eſt point annuelle, ni ſur les biens, dont le hazard procure une jouiſſance paſſagere, tels que la chaux, les carrieres, les mines *&c*..... C'eſt bien aſſez que la terre paie le tribut des biens qui couvrent ſa ſurface, à des mains oiſives qui ne l'ont point cultivée, ſans leur prodiguer encore les tréſors cachés au fonds de ſes entrailles.

La richeſſe des Eccléſiaſtiques, eſt d'inſtitution divine, ainſi que leur pieuſe indolence. Nous fûmes condamnés à travailler, eux à jouir. Ayant renoncé à toute profeſſion pénible & lucrative, il fallut les entretenir. L'ancienne Loi ſervit de modele à la nouvelle. On établit le paiement des dîmes; & ce fut au commencement du dixieme ſiecle, que cet uſage déja adopté dans quelques cantons de l'Angleterre, y devint général par des Loix poſitives, & coactives. Autrefois on payoit la dîme à l'Evêque, qui en faiſoit une répartition arbitraire, dans laquelle il ne s'oublioit pas. On reconnut enfin tous les abus qui naiſſoient de cette maniere de percevoir l'impôt, & par des Loix plus ſages, les dîmes des paroiſſes furent attribuées aux Miniſtres qui les gouvernent. On pouvoit, moyennant une indemnité en terre, ou autrement, s'exempter à perpétuité de payer la dîme; mais le conſentement de l'Evêque & du patron, étoit néceſſaire à cette compoſition. La Reine Elizabeth défendit de donner à ces ſortes d'accords une durée qui excédât vingt & un ans. Il y a cependant des terres qui, depuis un temps immémorial, ſont exemptes du paiement des dîmes; cette exemption eſt reſpectée, parce qu'on ſuppoſe que, dans l'origine, il y eut une compoſition, qui ne fut point défavorable aux intérêts de l'Egliſe. Il y a différentes manieres de percevoir la dîme; un Miniſtre peut compoſer avec ſon paroiſſien, & faire des évaluations ou des échanges, conformes aux beſoins ou aux goûts de l'un & de l'autre.

Le Roi ne paie point de dîmes: le Vicaire n'en paie point à ſon Recteur, ſuivant cette maxime; *Eccleſia non ſolvit decimas Eccleſiæ*. Mais ces exemptions ſont perſonnelles au Roi & au Clergé, & leurs Fermiers, ou Tenanciers ſont aſſujettis à cet impôt.

3°. Les Communes ſont la troiſieme eſpece d'héritages *incorporels*. On diſtingue quatre eſpeces de biens, qui peuvent être communs; les pâturés, la pêche, le tourbage & la coupe du bois. Quant au pâturage, c'eſt dans les beſoins de l'agriculture, qu'il faut chercher l'origine du droit, dont jouiſſent tous les habitans d'une paroiſſe de faire paître leurs troupeaux, ſur les terres vagues du Seigneur du fief, & autres terres incultes. Lorſque les terres furent diſtribuées, on ne pouvoit les défricher ſans engrais; il fallut donc réſerver quelques cantons incultes, pour la nourriture des beſtiaux, & les ſacrifier à la proſpérité des terres cultivées; le Seigneur, intéreſſé à l'accroiſſement du bien-être de ſes Vaſſaux, devint le protecteur, plutôt que le poſſeſſeur de ces communes. Le droit de *tourbage*, qui s'étend auſſi au charbon, à la pierre, aux métaux, differe du droit de pâture, en ce que celui-ci n'enleve à la terre, que des productions qui ſe

renouvellent, & que l'autre lui arrache des objets, dont elle ne répare point la perte. Il y a auſſi des bois communs, où l'on peut couper les arbres, pour ſon uſage; il eſt probable que c'eſt ce droit, qui a dépeuplé les forêts d'Angleterre, & qui y a augmenté la funeſte conſommation du charbon. On a abattu des arbres dans les communes, mais on n'en a point replanté; parce que l'homme occupé de lui-même, ou tout au plus de ſes enfans, porte rarement ſes vues paternelles au-delà de deux générations.

4°. La quatrieme eſpece d'héritages *incorporels* eſt le droit des chemins; il ne s'agit point ici des grands chemins, mais des ſentiers qui entrecoupent les campagnes, eſpece de ſervitude à laquelle un propriétaire peut s'obliger, pour un temps, envers tel ou tel de ſes voiſins; mais qui eſt perpétuelle, lorſque, depuis un temps immémorial, on chemine ſur telle terre.

5°. Une autre ſorte d'héritages *incorporels*, ſont les Offices, qui donnent droit d'exercer un emploi public ou privé & d'en percevoir les émolumens. Un emploi public eſt celui, par exemple, d'un Magiſtrat, & ne peut être donné pour un temps limité. Un emploi privé, eſt celui d'un Bailli, d'un Receveur *&c.*... Edouard VI défendit de vendre aucun office privé, ſous prétexte d'impuiſſance de l'exercer, laiſſant la liberté de le faire exercer par un repréſentant.

6°. On a déja parlé des dignités, & il eſt inutile d'y revenir.

7°. Les privileges, franchiſes & immunités ſont la ſeptieme eſpece des biens *incorporels* : ils ſont accordés par le Souverain en vertu de ſa prérogative Royale, & attachés à la terre du ſujet. La plupart de ces privileges ſont à la fois utiles & honorifiques.

8°. Les *Corodies* ſont un droit de ſubſiſtance, qui doit ſe payer en vivres, pour l'entretien de celui qui le reçoit.

9°. C'eſt ſur la perſonne, que ſe levent les *Corodies*; c'eſt ſur les biens de la perſonne, que ſe levent les *Annuités*; elles different des rentes conſtituées, en ce que celles-ci peuvent n'être aſſignées ſur aucun bien particulier.

10°. On diſtingue pluſieurs eſpeces de rentes; la rente *de ſervice*, ainſi appellée, parce qu'elle conſiſte en partie en ſervices, que celui qui la paie, eſt obligé de rendre, comme la foi & hommage *&c*.... La rente *de charge* qui eſt un fardeau impoſé, non ſur la terre, mais ſur les choſes ſorties de la terre, la rente *ſeche* ou infructueuſe, qui n'eſt affectée ſur aucun bien ſaiſiſſable; la rente *aſſiſe*, que payoient les anciens tenanciers des fiefs : quand elle ſe payoit en argent, elle s'appelloit rente *blanche*; on la nomme encore ainſi en Ecoſſe, pour la diſtinguer de la rente payée en grain, qu'on appelle rente *noire*; enfin la rente *Rack*, eſpece de rente *de charge*, qui n'eſt autre choſe, que le prix d'une ferme.

C'eſt du ſyſtême féodal, que la plupart de ces rentes tirent leur origine, & nous allons l'enviſager ſous le jour le plus particulier à l'Angleterre. L'opinion la plus commune ſur l'origine des fiefs, eſt que, lors de l'in-

vaſion des Goths, des Huns *&c...* le Chef ſuprême ou général partagea les terres conquiſes entre les Officiers ſupérieurs de ſon armée, qui à leur tour, en partagerent quelques petites portions entre les Officiers inférieurs & les ſoldats qu'ils en jugerent dignes; quant aux progrès, aux variations, aux effets généraux de ce ſyſtême politique (*voyez* l'article FIEFS). Les Saxons, en s'emparant de l'Angleterre, établirent le ſyſtême féodal dans quelques cantons, mais ce fut Guillaume-le-conquérant qui le rendit univerſel, & qui le porta au même point de force & de rigueur où il étoit parvenu dans la Normandie. Ce ne fut, qu'après avoir affermi ſa puiſſance, qu'il ſongea à généraliſer cette forme de Gouvernement, en diſtribuant les terres aux Barons Normands, qui avoient partagé ſes travaux & ſes périls. Les fréquentes révoltes de la Nobleſſe Angloiſe, en expoſant ſes biens à la dure loi de la confiſcation, acheverent l'ouvrage de ce conquérant. Les invaſions des Danois firent encore mieux ſentir la néceſſité du *ſervice militaire*, & cette révolution fut confirmée par l'approbation unanime de la Nation aſſemblée à Sazum. Ce fut là, qu'on fit des loix féodales, & pour la ſûreté de l'Angleterre, contre les ennemis communs, & pour la ſûreté de chaque Seigneur, contre ſes ennemis particuliers. Rien n'étoit plus ſage, que la premiere de ces diſpoſitions, rien n'étoit plus imprudent que la ſeconde, qui devint le flambeau de toutes les guerres domeſtiques. On obligea tous les Vaſſaux à ſe tenir toujours prêts à prendre les armes, ſoit pour le Roi, ſoit pour leur Seigneur particulier, à qui ils prêtoient ſerment de fidélité, comme celui-ci le prêtoit au Roi. *Habeant & teneant ſe ſemper bene in armis & in equis, ut decet & oportet, & ſint ſemper prompti & bene parati &c....* C'eſt ainſi, que tout un Peuple ſe rendit eſclave, ſe dépouilla librement de ſa liberté, & adopta le ſyſtême le plus contraire au bien public, que la barbarie, l'ignorance & la force aient pu inventer.

Cette révolution établit, comme principe fondamental, cette maxime » que le Roi eſt le Seigneur & le Propriétaire univerſel de toutes les » terres de ſon Royaume, & qu'aucun n'en poſſede & n'en peut poſſéder » la moindre partie, qu'en tant qu'il l'a reçue médiatement ou immédiate- » ment du Roi, dont il la tient, ſous la condition du ſervice féodal. » Le Gouvernement féodal étoit encore plus rigoureux, plus injuſte dans ſes conſéquences, que dans ſon principe. De toutes les Contrées du monde, celle où il étoit le plus abſurde, le plus minutieux, le plus dur, le plus humiliant étoit la Normandie; & les Normands aſſervirent les Anglois à toutes ces Loix biſarres. Les fiefs ne furent plus donnés qu'en raiſon des talens du feudataire pour le ſervice militaire; on lui interdit la faculté de les aliéner, & même de les tranſmettre à ſa poſtérité par teſtament, ſans le conſentement de ſon Seigneur, parce que celui-ci pouvoit ſeul juger, ſi ſon Vaſſal avoit les qualités requiſes. Mais dans la ſuite, il fut permis d'acheter & de vendre les fiefs; & le ſyſtême féodal, qui étoit un établiſſement militaire, devint un établiſſement civil.

On donna le nom de *tenures* ou *tenemens* à toutes les poſſeſſions *corporelles*, parce qu'il fut ſuppoſé, que tout tenancier n'avoit reçu la terre qu'il poſſédoit, qu'aux conditions de certains ſervices qu'il rendoit à ſon Seigneur; & celui-ci fut par rapport au tenancier, ce que le Roi étoit par rapport à lui-même. Il y avoit différentes manieres de tenir une terre & elles étoient plus ou moins honorables, ou, pour mieux dire, plus ou moins aviliſſantes. » Les francs-tenemens, dit Bracton, qui écrivoit ſous » Henri III, ſont tenus librement en conſidération de l'hommage & ſervice » militaire rendus par les Chevaliers; d'autres francs-tenemens ſont tenus en » roture, avec le ſervice de foi & hommage ſeulement; il en eſt d'autres » encore, qui ſont des tenemens en roture rurale; les uns ſont ſimples, » d'autres privilégiés. Ceux qui ſont tenus en roture rurale ſimple, obligent » à un ſervice, qui conſiſte à faire tout ce qu'ordonne le Seigneur & ce » ſervice eſt indéterminé; l'autre eſpece de tenure rurale, eſt appellée vi- » laine roture, & ceux qui la tiennent ſont appellés vilains roturiers, à » cauſe de la nature de leur ſervice, qui étoit vil & bas. » Nous remarquerons que ce qu'on appelloit ſervice honorable, conſiſtoit à égorger les hommes, & ce qu'on appelloit ſervice vil & bas, à les nourrir par un travail honnête. Il a fallu des ſiecles pour perſuader aux hommes qu'ils doivent autant de reſpect à celui qui travaille à leur ſubſiſtance, qu'à celui qui travaille à leur deſtruction.

Dans les tenures nobles ou de chevalerie, les tenanciers étoient obligés aux Droits d'Aides envers leur Seigneur : & ces Droits conſiſtoient à payer ſa rançon lorſqu'il étoit priſonnier, à lui donner une ſomme, lorſqu'il armoit ſon fils Chevalier, une autre, lorſqu'il marioit ſa fille; il y avoit encore un Droit de relief, qui étoit payé après la mort du poſſeſſeur du fief par celui qui en prenoit poſſeſſion. Mais les Seigneurs *in Capite*, qui tenoient leur Seigneurie immédiatement du Roi, étoient exempts de cette impoſition. Au reſte on lui en ſubſtitua une autre, qui n'étoit pas moins onéreuſe. Elle conſiſtoit dans le revenu d'une année de la terre, ſi la tenure étoit immédiate & parmanente, & d'une demi-année, ſi la tenure étoit réverſible & à vie. Ce Droit étoit payé par l'héritier du Seigneur *in Capite* : mais il ne le payoit que lorſqu'il avoit atteint vingt & un an, ſi c'étoit un mâle, & ſeize ans, ſi c'étoit une fille. Le Seigneur étoit le tuteur de ſes nobles vaſſaux, juſqu'à ce qu'ils fuſſent parvenus à leur majorité. Il pouvoit même marier ſon pupille malgré ſa répugnance, pourvu que l'épouſe qu'il lui préſentoit, ne fût point d'une condition inférieure à la ſienne. On ſent tous les abus qui réſulterent d'une pareille diſpoſition; & que, ſi un oncle ne voit dans ſon neveu qu'une proie facile à dévorer, un Seigneur ne fut pas moins avide, lorſqu'il eut l'adminiſtration du patrimoine de ſon vaſſal.

Le fief retournoit au Seigneur par le Droit d'Aubaine, lorſque le tenancier mouroit ſans héritiers, ou s'il s'étoit rendu coupable de trahiſon & de félonie.

Le ſervice militaire devint enfin incommode pour les vaſſaux. La manie des combats s'affoiblit, & un grand nombre de tenanciers payerent une ſomme, pour s'exempter de chaque ſervice de cette nature, qu'ils étoient obligés de rendre. Ce Droit fut appellé *Scutage*. Blackſtone, prétend qu'il anéantit la valeur militaire, en ſubſtituant aux tenanciers des ſoldats mercenaires. Nous n'adopterons pas ſon opinion, & il nous ſemble qu'on doit attendre plus de courage d'un ſoldat, qui vend ſon ſang librement, que de celui qu'un devoir rigoureux arrache malgré lui à ſa famille éplorée, pour l'entraîner à la mort.

Telle étoit la biſarre conſtitution des anciennes tenures Angloiſes. Charles II ébranla ce monument de barbarie, le renverſa en partie, & ne laiſſa ſubſiſter que la baſe qu'il n'auroit pas dû plus reſpecter que tout le reſte. George II, avoit ſubſtitué au droit de tutelle, une rente annuelle que le propriétaire étoit obligé de payer à la Couronne, ce qui prouve que la tutelle étoit lucrative pour le tuteur, & par conſéquent injuſte & odieuſe. Charles II, anéantit & ce droit, & toutes les tutelles, & les droits de ſaiſine, de confiſcation, de mariage, de ſcutage, d'aide; il ne conſerva que les aumônes franches & les droits honorifiques. A cette époque, on vit paroître un nouveau plan de tenure, & c'eſt à celui-ci que nous nous attacherons particuliérement; parce qu'il ſubſiſte encore en partie.

Toutes les tenures ſe trouverent partagées en tenures en chevalerie, & tenures en *ſocage*. Cette derniere eſpece de tenure oblige à des ſervices qui ſe rendent hors le temps de guerre, par exemple, à labourer pendant trois jours la terre du Seigneur. Les tenanciers des *ſocages* ſont, ou libres, ou ſerfs. Ils ſont libres, lorſque les ſervices qu'ils doivent rendre ſont fixés & honorables. Ils ſont ſerfs, lorſque la nature & la durée de ces ſervices dépendent du caprice du Seigneur. Par ſervices fixés, on entend les rentes & les impôts invariables, qui en tiennent lieu. Tels ſont la petite ſergenterie & le *gavelkind*. On diſtingue deux ſergenteries; la grande oblige à un ſervice perſonnel envers le Roi; la petite n'oblige qu'à une redevance envers le Prince. Elle conſiſte, ſelon Littleton, à donner au Roi chaque année, une arme, un inſtrument de guerre, pour les terres qu'on tient de lui.

A ces différentes eſpeces de tenure en roture, on ajoute encore le *Bourgage*; ce ſont les redevances qu'un ancien Bourg paie au Seigneur, ou au Roi. Cette tenure libre & honorable, eſt une preuve de l'antiquité du Bourg, & lui donne le droit d'envoyer des repréſentants au Parlement. Cette eſpece de tenure eſt un reſte de la Domination Saxone, & les Normands la reſpecterent peut-être, parce qu'ils ne la jugerent pas digne de leur attention. Ils avoient établi en Ecoſſe une Loi biſarre, & qui ſubſiſta pendant pluſieurs ſiecles. Le plus jeune des enfans héritoit de tous les biens du pere; ſoit parce que la foibleſſe de ſon âge exigeoit que l'on pourvût à ſa ſubſiſtance, ſoit parce que le Seigneur, recevant les prémices de la

femme de ſon Vaſſal, la naiſſance des aînés étoit toujours ſuſpecte & leur légitimité douteuſe.

Le *Gavelkind* eſt un impôt, au moyen duquel les biens du pere ſe diviſent par portions égales entre tous ſes enfans après ſa mort. C'eſt ſur-tout dans le Comté de Kent, que cette coutume eſt adoptée. Les caracteres de cette eſpece de tenure étoient très-variés. 1°. Le Tenancier, à l'âge de quinze ans, pouvoit aliéner le bien qu'il tenoit en fief. 2°. Ce bien ne tomboit pas dans l'aubaine, lorſque le Propriétaire étoit accuſé de félonie, & puni comme tel. 3°. Dans pluſieurs endroits, le Propriétaire avoit le droit de diſpoſer de ſes terres par teſtament. 4°. Enfin le partage étoit égal entre tous les enfans. De toutes les coutumes féodales, c'étoit celle qui ſe rapprochoit le plus du vœu de la nature, & des principes de l'équité. L'origine des tenures libres en roture, eſt féodale, comme celle des tenures en chevalerie. Toutes deux ſuppoſent dans le principe un don du Seigneur au Tenancier, & une obligation de celui-ci envers ſon Seigneur. Toutes deux ont à peu près les mêmes caracteres & les mêmes effets. Cependant elles furent très-diſtinctes juſqu'en 1660; alors on les confondit en une ſeule; la tenure roturiere fut préférée & ſubſiſte encore.

Quant à la tenure *Villaine*, ou, au *Villenage*, l'origine en eſt très-ancienne; le Seigneur ou Baron après s'être réſervé les terres néceſſaires à ſa ſubſiſtance & à celle de ſa famille, après avoir donné une partie du reſte, en tenure libre & roturiere, diſtribuoit l'autre à des miſérables, qui n'avoient d'autre titre, que leur nom inſcrit ſur le Rôle de l'Intendant du Seigneur, d'autre propriété, qu'une jouiſſance momentanée & dépendante de la volonté du Baron. Celui-ci réſidoit dans ſon manoir, y tenoit ſa cour domeſtique, y rendoit la juſtice, aſſiſté des plus conſidérables d'entre ſes Vaſſaux. Les plus riches Seigneurs jouirent long-temps du droit d'inféoder des manoirs à des Vaſſaux, qui devenus Seigneurs à leur tour, inféoderent de nouveaux manoirs à d'autres Tenanciers. Mais cet uſage ayant paru contraire aux intérêts des premiers Seigneurs, Edouard I déclara que tous les Sous-fiefs & tous les Tenans, qui en dépendoient, ne releveroient plus du Seigneur immédiat, mais du Seigneur ſupérieur.

Les *Villains* ne poſſéderent d'abord que les terres communes & en friche, c'eſt-à-dire, le ſuperflu du manoir du Seigneur. Long-temps ils furent eux & leur famille, un bien propre du Seigneur; leur condition étoit une ſervitude dure & aviliſſante : ils étoient en Angleterre, ce qu'étoient les Ilotes chez les Spartiates. Il paroit que ce furent les Danois, qui apporterent dans la Grande-Bretagne une conſtitution ſi contraire aux droits de l'humanité. Lorſqu'une femme libre épouſoit un ſerf, lorſqu'un homme libre épouſoit une eſclave, les enfans ſuivoient la condition du pere. Il y avoit, comme à Rome, pluſieurs manieres d'affranchir un ſerf; la premiere étoit la *manu-miſſion*; la ſeconde étoit de recevoir de lui quelque loyer pour des terres; former une action contre lui, c'étoit le reconnoître pour un homme

homme libre; car, s'il eut été eſclave, le Seigneur auroit pu, ſans forme de procès, ſe rendre juſtice par ſes mains. Dans la ſuite les Villains obtinrent de leurs Seigneurs des terres conſidérables, & la Loi ayant accordé aux Tenanciers des preſcriptions contre la réclamation de leurs maîtres, le ſort de ceux-ci fut en quelques cantons plus malheureux que celui des ſerfs. Le *Villenage* fut aboli par Charles II; il l'étoit déja dans preſque tous les Ordres Laïques par des affranchiſſemens ſucceſſifs; l'Egliſe ſeule avoit conſervé tous ſes ſerfs, comme une propriété inaliénable; il eſt prouvé, que cette Egliſe ne ceſſoit de déclamer contre la ſervitude; mais, ſelon le Clergé, être eſclave d'un Moine, n'étoit autre choſe qu'être eſclave du Dieu que ce Moine ſervoit.

On a conſervé long-temps en Angleterre un droit abſurde, appellé droit d'*Hériot*, reſte monſtrueux du *Villenage*. C'eſt l'obligation, où étoient certains Tenanciers de donner en mourant à leur Seigneur leur meilleur bœuf, ou quelqu'autre bien meuble de la meilleure qualité : on voit encore dans quelques amendes pour aliénations & dans d'autres droits tyranniques, des veſtiges du Villenage, mais la Loi vient toujours au ſecours du Tenancier opprimé, & la Loi eſt plus forte que la coûtume. On y rencontre auſſi des tenures par copies des Rôles; mais le Gouvernement, qui a ſenti combien il étoit important de protéger l'Agriculture & d'aſſûrer la propriété, pare tous les coups que l'ambition des Seigneurs, armée des anciennes Loix féodales, veut porter à leurs Vaſſaux. Cependant les dernieres tenures, dont nous venons de parler, ne peuvent être tranſportées d'un homme à un autre par la Loi commune & générale des tranſports féodaux, mais elles doivent paſſer par réſignation au Seigneur ou à ſon Intendant. A ces eſpeces de tenures on ajoute encore celle des Eccléſiaſtiques, qui tenoient des terres ſous la condition de prier Dieu pour ceux qui les leur avoient données, eſpece de redevance, dont on fait peu de cas aujourd'hui, mais qui étoit d'un grand prix, lorſqu'elle fut inſtituée.

Le franc fief eſt une terre, dont on jouit après en avoir pris poſſeſſion ſelon la forme. Les francs fiefs ſe diviſent en biens d'héritage, & en biens de non-héritage. Les premiers ſe ſubdiviſent encore en héritages *abſolus* ou fiefs, & en héritages *limités*.

Il n'y a plus de biens *allodiaux*, ou en *Franç-alleu* en Angleterre, toutes les terres ſont ſuppoſées relever, ou médiatement, ou immédiatement du Roi, puiſque tout poſſeſſeur de terre, comme ſon ſujet, lui doit des ſervices. Le Tenancier d'un franc fief eſt ſuppoſé n'avoir qu'un uſufruit perpétuel, qu'on ne peut lui ôter, & qu'il peut laiſſer à ſes héritiers; mais, quoique dans le fait cet uſufruit ait tous les avantages de la propriété, cependant la propriété réelle & primordiale, dans la ſpéculation, appartient au Seigneur ou au Roi.

Du franc fief *ſimple* ou d'*héritage*, on peut détacher quelques portions, par exemple, une ferme, pour un temps limité; & celui qui la prend, la

tient en fief, juſqu'au terme ſtipulé. Si dans l'acte de donation, le mot d'*héritier* n'eſt point exprimé, alors le donataire ne reçoit que pour lui ſeul, & à ſa mort, le don qu'il a reçu, retourne à celui dont il le tenoit, parce que les effets d'une donation ne doivent jamais excéder ce qu'elle exprime. Ainſi les donations ne ſuivent point à cet égard la Loi des teſtamens, où le mot *à jamais* ſuffit, ſans y ajouter celui d'*héritiers*, pour leur aſſurer après la mort du légataire la poſſeſſion du bien qui lui a été légué. Il y a cependant quelques exceptions, où le mot d'*héritiers* n'eſt pas requis pour la donation, par exemple, lorſqu'on donne à un Corps, à une Communauté, parce qu'une Communauté ne meurt jamais.

On diſtingue les fiefs d'*héritage* en *fiefs qualifiés* ou *bas fiefs*, & ce ſont ceux auxquels eſt jointe une reſtriction déterminée, qui lui indique un terme ou une fin, & en fiefs *conditionnels* ou *mouvans*, & ce ſont ceux qui ſont reſtreints à quelques héritiers particuliers excluſivement à d'autres; par exemple aux Deſcendans en ligne directe à l'excluſion des collatéraux; enfin en fiefs *conſtitués*.

Quant aux fiefs *conditionnels*, la juriſprudence d'Angleterre a varié à leur égard. Nous nous arrêterons au Statut de Weſtminſter *de Donis conditionalibus*, qui regle, que le Donataire d'un fief ſimple conditionnel, deviendra Seigneur d'un fief abſolu, & dont il pourra diſpoſer du moment que la condition ſera remplie, par exemple, après la naiſſance d'un enfant mâle; mais le Parlement diviſa en deux parties l'objet de la donation : la premiere reſta ſubſtituée & réverſible au Donateur; l'autre fut un fief ſimple, que le Donataire put aliéner. Ce fut la Nobleſſe qui obtint, ou plutôt qui dicta cette loi, pour diminuer le nombre des aliénations, qui l'avoient ſucceſſivement dépouillée des biens dont elle étoit le plus jalouſe.

On diſtingue deux ſortes de ſubſtitutions, l'une générale, l'autre ſpéciale. Par la premiere, on donne les terres à Pierre, & à tous ſes héritiers directs, excluſivement aux collateraux. Par la ſeconde, on reſtreint la ſubſtitution, ſoit au ſexe, ſoit à la qualité des héritiers, par exemple, aux mâles ſeulement, ou aux femelles, ou bien aux enfans, que Pierre aura de ſon épouſe actuelle. Il y a encore une troiſieme eſpece de ſubſtitution, mais qui rentre dans la claſſe des ſubſtitutions ſpéciales; on l'appelle *Frankmariage*. C'eſt dans le contrat même qu'elle eſt exprimée, lorſque le pere ou couſin de la fille donne au futur époux tel ou tel tenement pour en jouir par eux, & les enfans qu'ils engendreront.

Suivant le Statut de Weſtminſter, 1°. le Poſſeſſeur d'un bien ſubſtitué peut abattre du mairein, changer les batimens; 2°. la rente viagere de la femme du Poſſeſſeur d'un bien ſubſtitué doit être de la troiſieme partie du revenu du bien. 3°. Le mari d'une femme, dont le bien eſt ſubſtitué, en devient Poſſeſſeur par un droit qu'on appelle *Courtoiſie*. 4°. On peut être privé de la jouiſſance d'un bien ſubſtitué par une amende, par un recouvrement commun, par une hypotheque. Ces ſubſtitutions, ces réverſions

occaſionnerent les plus grands maux, les alarmes des Fermiers, dont les baux étoient annullés par la mort des Donataires, les fraudes dans les actes, où un Donataire vendoit un bien, ſans avertir qu'il étoit ſubſtitué, & mille autres perfidies. Pour extirper tant d'abus, Edouard IV déclara, que l'effet de la ſubſtitution ſeroit nul, dans le cas de trahiſon; Henri VIII ordonna, que les baux, faits pour un bien ſubſtitué, auroient leur effet, dans le cas où le fils en deviendroit Poſſeſſeur; ce Prince aſſervit les biens ſubſtitués à la liquidation des dettes ou des amendes du tenancier, & abolit la plupart des funeſtes immunités, dont ces biens jouiſſoient. Cette révolution affoiblit la puiſſance des Nobles, qui par l'inconduite ou la mauvaiſe foi des Donataires, perdirent leurs droits de réverſion ſur beaucoup de biens, dont ils s'étoient dépouillés pour un temps.

Parmi les uſufruitiers on diſtingue ceux qui jouiſſent pendant leur vie, & ceux qui jouiſſent pendant la vie d'un ou de pluſieurs autres. Les fiefs à vie obligent aux mêmes ſervices que les fiefs d'*héritage*. On comprend ſous le nom de biens cédés au Donataire pour ſa vie, ceux même dont il pourroit ceſſer de jouir avant ſa mort, par exemple, une terre qui auroit été donnée à une femme pour ſubſiſter pendant ſon mariage, & qui retourneroit au Donateur, ſi la veuve ſe remarioit. Le Poſſeſſeur d'un bien à vie doit jouir ſans dégrader le fonds, il ne doit faire uſage que des choſes, dont le revenu eſt annuel. Ainſi la coupe des baliveaux & des bois de charpente lui eſt interdite.

Si le Poſſeſſeur à vie meurt avant d'avoir fait la récolte de la terre qu'il a enſemencée, ce ſont ſes héritiers qui recueillent; ils peuvent même exiger d'être dédommagés par le Donateur des avances que le Donataire a faites pour l'amélioration de la terre. Il en eſt de même de celui qui poſſede une terre pendant la vie d'un autre. Car, ſi celui, à la vie duquel eſt attachée la jouiſſance du Tenancier, meurt après que le blé eſt ſemé, la récolte appartient au Poſſeſſeur à vie.

Les Sous-tenanciers, ou Admodiataires à vie, jouiſſent des mêmes droits, dont jouiſſoient les Tenanciers *originels*: ils ſont ſoumis aux mêmes obligations, &, ſi par la mort du Poſſeſſeur à vie, le bail eſt diſſous, ils paient à ſes héritiers, ce qu'ils lui devoient à lui-même.

Il y a encore une autre eſpece de biens à vie, qu'on ne tient que de la diſpoſition de la loi, & non en vertu d'un acte conventionnel; ce ſont les biens ſubſtitués, qui, après la mort de celui qui les a reçus, paſſent à une autre perſonne, qui devoit en avoir la propriété après la mort du Poſſeſſeur. Par cette ſubſtitution, ce bien appartenoit à la fois, & à celui qui le poſſédoit, & à celui qui devoit en jouir après lui. Celui-ci même a une propriété plus réelle, que le Poſſeſſeur actuel, puiſque ce dernier n'eſt qu'uſufruitier. Cependant on permet au Poſſeſſeur du bien ſubſtitué de l'échanger contre un autre, lorſque les deux biens ſont de même nature, & de même valeur.

Par le droit de *Courtoiſie Angloiſe*, un homme, qui ſe marie, s'empare des terres & tenemens, ſoit en fiefs ſimples, ſoit en fiefs ſubſtitués, qui ſont biens d'héritage de ſa femme; il en jouit toute ſa vie, même après la mort de ſon épouſe, pourvu qu'il ait eu un enfant, qui ſoit venu vivant au monde. Ce même droit autoriſe le mari, devenu pere, à faire ſeul hommage au Seigneur pour ces mêmes biens; il devient Pair de la Cour de ce Seigneur, droits qu'il ne perd, ni par la mort de ſon enfant, ni par ſa majorité. Mais le mari ne peut acquérir par *Courtoiſie*, ſi la mere meurt dans les douleurs de l'accouchement, & que, par l'opération Céſarienne on ſauve la vie de l'enfant, après que la mere eſt expirée. La coutume de *Gavelkind* eſt une exception à cette loi générale, & accorde le droit de *Courtoiſie* au mari, lors même qu'il n'a point eu d'enfant de ſa femme.

Lorſqu'une femme perd ſon mari, elle entre en poſſeſſion, à titre de Douaire, du tiers des biens d'héritage dont il jouiſſoit. Mais une femme divorcée n'a point de douaire à reclamer à la mort de ſon époux. Il en eſt de même de celle, qui le quitte, pour aller vivre avec un adultere; une femme étrangere, épouſe d'un Anglois, a auſſi ſes droits ſur un douaire; mais ce douaire ne peut être qu'un revenu fixe, & non la poſſeſſion d'une terre, car en Angleterre les étrangers ſont exclus de la propriété des terres. Le douaire peut être aſſigné ſur toutes les terres, que poſſede le mari, ſoit en fiefs ſimples, ſoit en fiefs ſubſtitués, dont il jouiſſoit & dont ſes enfans ſont héritiers. Il ne peut l'être ſur les biens dont le mari n'a la jouiſſance que pour un temps, par exemple, ſur une terre ſaiſie; cependant il eſt des cas, où, lorſque le temps de la jouiſſance du mari eſt déterminé, le bien, dont il jouit, peut faire partie du douaire juſqu'au terme de la réverſion. On ne peut l'aſſigner, ni ſur un château bâti pour la défenſe du Royaume, ni ſur une partie d'un bien en commun; ni ſur les tenances dont la poſſeſſion peut être ôtée au mari par la ſimple volonté du Seigneur. On compte quatre eſpeces de douaire : la premiere eſt celle qui eſt preſcrite par la loi générale, la ſeconde celle qui eſt preſcrite par une coutume particuliere, la troiſieme, appellée *Ad oſtium Eccleſiæ*, eſt un don en douaire de tous les biens ou d'une partie des biens du mari, don qu'il fait librement à ſa femme, à la porte du temple, où il vient de s'unir avec elle; la quatrieme s'appelle *Ex aſſenſu patris*, elle ſe fait avec la même cérémonie que la troiſieme, mais avec le conſentement du pere du mari. Les deux premieres eſpeces ont été ſeules conſervées; parce que les autres étoient ſujettes à de trop grands abus.

Nous avons déja dit, que la femme perdoit ſon douaire, lorſqu'elle quittoit ſon mari pour vivre en adultere avec un autre; elle le perd encore, lorſque ſon mari ſe rend coupable de haute trahiſon; la Loi l'en prive de même, lorſqu'elle retient les titres des biens qui appartiennent à l'héritier. Il y a encore pluſieurs autres cas, où cette propriété ſi ſacrée, peut échapper de ſes mains.

Le douaire s'évalue ſouvent en argent, & alors on le nomme *jointure :* c'eſt une penſion annuelle aſſignée ſur telle terre. La jouiſſance commence immédiatement après la mort du mari. Il faut qu'elle dure pendant la vie de la femme, & non pendant la vie d'un autre ; ainſi, les biens dont la jouiſſance n'eſt aſſurée à Pierre que pendant la vie de Paul, ne peuvent être les objets ſur leſquels eſt aſſignée la *jointure.*

Il eſt des biens que l'on regarde comme inférieurs aux francs fiefs. Ce ſont les biens tenus pour une ou pluſieurs années, les biens à volonté & les biens par tolérance. La premiere eſpece de ces biens eſt une poſſeſſion plus réelle qu'un bail ordinaire, quoiqu'elle lui reſſemble beaucoup. Vers les regnes d'Edouard I & d'Edouard III, on voyoit un grand nombre de ces tenures cédées pour trois cens ans ; mais depuis on n'en donna plus pour des termes ſi éloignés, de peur qu'une ſi longue jouiſſance ne devint par la ſuite une propriété uſurpée.

Les biens *à volonté* ſont des terres données par un homme à un autre, qui ne les garde que ſous le bon plaiſir du premier. Quoique le donateur puiſſe dépoſſéder ſon tenancier, cependant, ſi celui-ci à l'inſtant où ſon Seigneur rentre en poſſeſſion, n'avoit point encore dépouillé la terre qu'il a enſemencée, il a le droit de revenir enlever la récolte. Les biens tenus par *Copie de rôle de Cour* ſont encore des biens *à volonté ;* mais les coutumes ſe ſont chargées d'interpréter cette volonté du Seigneur, & l'ont interprétée à l'avantage du tenancier, pour favoriſer l'agriculture ; elles ont prévenu, autant qu'il a été poſſible, les abus de l'arbitraire.

Les biens *par tolérance* ſont ceux dont on a pris poſſeſſion en vertu d'un titre légal, mais qu'on garde enſuite ſans aucun titre. Ce droit de tolérance n'a pas lieu contre le Roi : le propriétaire, qui rentre en poſſeſſion d'un bien qu'il avoit négligé de réclamer après le terme de la ceſſion, ne peut exiger aucun dédommagement pour le temps qu'a duré, par ſa faute, la *tolérance.*

A toutes ces eſpeces de biens, Blackſtone ajoute les biens *ſous condition :* il les diviſe en deux ſortes, biens *ſous condition*, qui eſt la conſéquence de la nature même de ces biens, & biens *ſous condition* expreſſe. Il ſubdiviſe cette derniere ſorte en biens tenus *in vadio* (en gage) en biens tenus par *Statut mercantille* ou par obligation, & en biens tenus par *elegit* ou par choix. Rien ne donne une idée plus claire des biens tenus *ſous condition*, qui en eſt la conſéquence, qu'un emploi qui impoſe au donataire la néceſſité d'en remplir les devoirs, & ſuppoſe dans le donateur le pouvoir de lui ôter ſa place, s'il ne les remplit pas.

Un bien *ſous condition, exprimée* dans le don même, eſt un bien accordé, tant en fief ſimple qu'autrement, avec une condition expreſſe ; cette condition étant remplie au moment du don & continuée, aſſure la propriété ou la jouiſſance, & en prive, dès qu'elle ne l'eſt pas. Ces conditions ſont *précédentes* ou *ſubſéquentes* ; précédentes lorſqu'elles doivent être

remplies avant le don ; lorſqu'elles ſont *ſubſéquentes*, & que le donataire manque à les remplir, le don eſt anéanti.

Les biens tenus en *gage* ſont de deux eſpeces, *gage vivant* & *gage mort*. Si un homme emprunte une ſomme, & qu'entre les mains du prêteur, il remette un bien quelconque ; que le prêteur jouiſſe de ce bien juſqu'à ce qu'il ſoit rembourſé de la ſomme principale, qu'enſuite il le remette au poſſeſſeur, c'eſt un *gage vivant*. Mais s'il eſt convenu, que l'emprunteur n'ayant pas rendu la ſomme au terme fixé, ce bien appartiendra au prêteur en propre & à perpétuité, alors c'eſt un *gage mort*.

Les biens tenus par *ſtatut mercantille* rentrent dans la claſſe des *gages vivans*.

Le tenant par *elegit* eſt celui qui, ayant obtenu un jugement ſur une dette active & légitime, eſt mis en poſſeſſion par le Juge de la moitié des terres & tenemens de ſon débiteur, pour les tenir & garder juſqu'à ce que ſa créance & les dommages qui en ont réſulté pour lui, ſoient pleinement acquittés.

On appelle bien *en rente* un bien aſſigné & fixé dont on jouit après qu'un *autre bien eſt terminé* ; par exemple, ſi on donne à Pierre les terres d'un fief pour vingt ans, que Paul doive enſuite les poſſéder pour ſa vie, & qu'après Paul, Jacques doive les poſſéder pour lui & ſes héritiers à perpétuité ; la jouiſſance de Pierre, celle de Paul ne ſont que des poſſeſſions partielles, incomplettes ; la poſſeſſion parfaite & totale du fief ne commence qu'à l'inſtant où Jacques entre en jouiſſance.

Un bien *en réverſion* eſt le réſidu d'un bien laiſſé par le teſtateur, & cette réverſion ne commence que quand les diſpoſitions de ce même teſtateur ſont effectuées. La nature de ce bien eſt une ſuite de la conſtitution féodale, par laquelle les dons en terres & autres retournoient au donateur, ſi les conditions de la donation n'étoient point accomplies, ſoit par le donataire, par exemple, s'il manquoit de payer la rente qui lui étoit impoſée par l'acte de la donation, ſoit par la nature, par exemple, s'il ne laiſſoit point d'enfans mâles, & que cette condition fut exprimée dans l'Acte.

Il eſt des biens tenus & poſſédés par pluſieurs. On les nomme biens en *joint-tenancy*. Ce n'eſt point la Loi qui donne cette ſorte de poſſeſſion ; pluſieurs ne peuvent la recevoir que par un acte particulier qui peut mettre entr'eux, ou une parfaite égalité, ou des différences, ſoit quant à l'intérêt de chacun, ſoit quant à la durée de ſa jouiſſance. Deux *joint-tenancy*, ou poſſeſſeurs unis du même bien, quoiqu'ils ne jouiſſent que de la moitié, ſont cenſés poſſéder le tout auſſi-bien que chaque partie du tout ; de maniere que l'un des deux ne peut prendre poſſeſſion d'une moitié & l'autre de l'autre moitié. Lorſque deux perſonnes poſſedent un bien en commun pour leur vie, & que l'un des deux poſſeſſeurs vient à mourir, le ſurvivant entre en poſſeſſion du tout. Mais ſi par l'aliénation, ou la con-

fiſcation quelque partie du bien en étoit détachée, ce démembrement cauſeroit la déſunion de toute la poſſeſſion. Il y a encore pluſieurs cas particuliers qui operent cette déſunion, & tout acte qui altere le titre originel de l'un des poſſeſſeurs, rompt à l'inſtant même la Communauté, ou plutôt l'unité du bien.

Un bien tenu par *indivis* eſt un bien qu'on a hérité de ſes peres, & qui eſt poſſédé également par pluſieurs poſſeſſeurs, qui ne l'ont acquis ni par don, ni par achat; & c'eſt en cela qu'il différe des *joint-tenancy :* c'eſt ce qui arrive particuliérement dans les fiefs, lorſque le poſſeſſeur ne laiſſe que des héritieres. Elles jouiſſent pendant un certain temps du fief en commun, & repréſentent toutes enſemble la ſeule perſonne de celui dont elles ont hérité.

On appelle biens en *commun*, ceux dont les poſſeſſeurs jouiſſent également, mais en vertu de titres différents.

Tels ſont les objets dont Blackſtone s'eſt occupé dans le tome II; dans le troiſieme il traite des titres, ſur leſquels la propriété peut être fondée. Le premier de tout eſt la deſcendance ou la ſucceſſion héréditaire, c'eſt-à-dire, le titre par lequel un homme obtient, à la mort de ſon ancêtre qu'il repréſente, le bien que cet ancêtre poſſédoit.

La premiere regle eſt, que l'héritage deſcend à l'infini, directement aux deſcendans de celui qui en eſt actuellement ſaiſi, & qu'il ne remonte jamais directement; la ſeconde, que la deſcendance mâle eſt admiſe à la ſucceſſion avant la deſcendance femelle; la troiſieme, que lorſqu'il y a deux ou pluſieurs mâles au même degré, l'aîné ſeul hérite, au lieu que toutes les filles partagent entre elles; la quatrieme, que les deſcendans directs *in infinitum* d'une perſonne morte, repréſentent leurs ancêtres, c'eſt-à-dire, qu'ils tiennent la place, que tiendroit l'ancêtre lui-même, s'il n'étoit pas mort; & qu'ainſi ils ont dans une ſucceſſion, les droits qu'il auroit eus lui-même; la cinquieme, qu'au défaut des deſcendans directs, ou de la lignée de la perſonne qui a poſſédé la derniere, l'héritage deſcendra au ſang du premier propriétaire; cette Loi étant particuliere à l'Angleterre, & peu connue dans le reſte du monde, il eſt bon de la faire entendre par un exemple. Richard a acheté une terre, il l'a laiſſée à ſon fils Jean; celui-ci eſt mort ſans poſtérité; pour hériter de cette terre il faut être du ſang de Richard, qui l'a le premier achetée. La ſixieme regle de deſcendance, eſt que l'héritier collatéral du dernier propriétaire, doit être le collatéral le plus proche, ſoit perſonnellement, ſoit par repréſentation.

On diſtingue en Angleterre les parens du *ſang entier*, & les *parens du demi-ſang;* les enfans du même pere & de la même mere ſont parens du ſang entier; mais ſi après la mort du pere, leur mere a pris un autre époux, les enfans qu'elle a eus de ce ſecond mariage ne ſont à l'égard des premiers, que parens du *demi-ſang.* Les parens du demi-ſang n'héritent point les uns des autres; un frere n'eſt point l'héritier de ſon frere

d'un autre lit, & le bien retourneroit plutôt au Seigneur, que de paſſer dans les mains du demi-ſang. Nous ne rapporterons point tous les raiſonnemens par leſquels Blackſtone prétend juſtifier cette Loi générale & au moins très-étonnante. Nous dirons ſeulement, que l'eſprit de la Loi étant que la terre retourne aux héritiers du premier acquéreur, ce premier acquéreur étant ſouvent inconnu, & la preuve de la deſcendance impoſſible, on crut réparer cet oubli par ce réglement.

La ſeptieme regle de deſcendance eſt celle-ci : dans les héritages collatéraux, la ſouche mâle ſera préférée à la femelle, c'eſt-à-dire, que les parens iſſus de l'ancêtre mâle, ſeront admis avant ceux de l'ancêtre femelle, à moins que les terres ne deſcendent en effet des femmes.

Blackſtone traite enſuite du titre de propriété par acquiſition ; l'acquiſition ſe peut faire de cinq manieres, par aubaine, par occupation, par preſcription, par confiſcation, par aliénation.

Le mot *aubaine* déſigne une interruption de cours de deſcendance, occaſionnée par un événement imprévu, qui fait retourner la poſſeſſion de la terre au premier donateur ou Seigneur ſuzerain du fief. Le droit d'aubaine qui empêche l'héritage, eſt cependant lui-même un bien d'héritage, puiſqu'un Seigneur le tranſmet à ſon fils avec ſa ſeigneurie. Or le Seigneur peut exercer ce droit, 1°. quand le poſſeſſeur meurt ſans laiſſer aucuns parens deſcendans de ſes ancêtres ; 2°. quand il meurt ſans laiſſer de parens deſcendans des ancêtres de celui de qui venoit le bien ; 3°. quand il meurt ſans laiſſer de parens quelconques ; 4°. quand il ne laiſſe d'autre héritier qu'un monſtre, né il eſt vrai d'un légitime mariage, mais qui n'a point la figure humaine. Si la difformité de cet être malheureux ne défiguroit que quelques parties de ſon corps, il ſeroit compté au nombre des hommes & pourroit hériter. Sur quoi nous obſerverons qu'on a vu naître pluſieurs monſtres, dont la figure s'eſt développée après quelques années & qui ſont devenus des hommes bien faits, bien conſtitués & très-raiſonnables ; tel fut un Prêtre du Dioceſe de Lizieux, qui étoit né couvert d'une peau & d'écailles de poiſſon. Mais dans le temps où cette Loi fut faite, on étouffoit les monſtres de peur d'être obligé de les baptiſer, & malheureuſement on ne les étouffoit pas tous. Lorſqu'un homme ne laiſſoit que des batards, ils étoient exclus, & le Seigneur héritoit par droit d'aubaine ; par le même droit, tous les effets que les étrangers morts en Angleterre y laiſſoient, appartenoient au Seigneur, à moins que leurs héritiers ne fuſſent Anglois. Si un étranger eſt naturaliſé par lettres patentes du Roi, les enfans poſtérieurs à ſa naturaliſation hériteront ; ceux qui étoient antérieurs n'hériteront point. Mais s'il eſt naturaliſé par un acte du Parlement, tous ſes enfans hériteront ſans diſtinction.

Le cas de la proſcription pour crime de trahiſon ou de félonie, occaſionne encore l'exercice du droit d'aubaine. Dans les premiers temps du ſyſtême féodal, les Seigneurs ſeuls confiſquoient à leur profit les biens du coupable ;

coupable ; mais depuis, la confiſcation au profit du Roi fut introduite; & pour concilier les intérêts de la Couronne & ceux des Seigneurs, on établit la regle ſuivante ; lorſque le Vaſſal ſera convaincu de haute trahiſon, ſes biens ſeront & demeureront confiſqués pour toujours au profit du Roi; pour tout autre crime , ils ne ſeront confiſqués que pour un an & un jour, & après ce terme, ils reviendront au Seigneur par droit d'aubaine. Tout criminel frappé par la Loi ne peut, ni garder ſon bien , ni hériter de celui d'un autre, ni tranſmettre le droit héréditaire à ſa poſtérité, ſoit immédiatement par lui-même, ſoit en ſervant de chaînon à la chaîne de deſcendance. Tout Papiſte, qui n'abjure pas ſa Religion en prêtant ſerment au Gouvernement dans le terme de ſix mois , eſt de même incapable d'hériter.

La ſeconde maniere d'acquérir eſt l'*occupation.* C'eſt prendre poſſeſſion d'une choſe, qui étoit ſans poſſeſſeur. Suivant cet antique axiome adopté par toutes les Nations (*quod nullius eſt, id, ratione naturali, occupanti conceditur*) tout bien ſans poſſeſſeur, eſt la proie legitime de celui qui s'en empare. Quoique ce droit ait été reconnu dans tout l'univers, il a été fort reſtreint en Angleterre, ſoit par les Loix féodales & l'ambition des Seigneurs, ſoit par différens ſtatuts, qui, dans certains cas, ont donné à des adminiſtrateurs la régie des biens non occupés. La Loi admet des poſſeſſeurs futurs & indéterminés, lorſqu'il n'y en a point de préſens & de réels. Par exemple, lorſqu'un Miniſtre meurt, le bien de ſon Egliſe demeure ſans poſſeſſeur, juſqu'à ce que ſon ſucceſſeur ſoit nommé, mais ce ſucceſſeur, quoiqu'encore inconnu, eſt le véritable poſſeſſeur, & anéantit le droit de *premier occupant.*

La troiſieme maniere d'acquérir, eſt la voie de preſcription, c'eſt-à-dire, quand le droit d'un homme eſt fondé ſur la poſſeſſion immémoriale de ſes ancêtres, & qu'il prouve cette poſſeſſion. Cette maniere de poſſéder peut être interrompue pendant quelques années, & cependant reprendre toute ſa force, lorſqu'un homme peut prouver qu'avant cette interruption, ſes ancêtres jouiſſoient depuis un temps immémorial. La preſcription n'eſt point abſolument perſonnelle; on n'en jouit, que parce que d'autres en ont joui. Par elle le Vaſſal poſſede ſous le nom du Seigneur Suzerain, & le poſſeſſeur à vie ſous le nom du poſſeſſeur du fief. La preſcription n'a lieu que pour les propriétés qui pourroient être fondées ſur un contrat. Ainſi un Seigneur ne pourroit, par preſcription, lever un droit de Péage ſur les étrangers. En réclamant par preſcription un bien principal, on peut réclamer tous les biens, qui lui ſont intimément unis, mais non ceux qui lui ſont étrangers.

La preſcription n'eſt point regardée comme une acquiſition nouvelle, mais comme une ancienne acquiſition continuée, & le bien acquis par elle paſſe aux héritiers de celui qui a preſcrit.

Quant à la confiſcation, Blackſtone en a déja parlé; il ſe contente d'ob-

ſerver ici, que les délits qui entraînent la confiſcation, au profit de la Couronne, ſont de ſix eſpeces différentes. 1°. Le crime de trahiſon; 2°. celui de félonie; 3°. la connoiſſance d'une conſpiration contre l'Etat qu'on n'a point révélée; 4°. avoir encouru un Acte de *Præmunire*, c'eſt-à-dire, l'empriſonnement & la confiſcation. 5°. Avoir porté une arme offenſive ſur un Juge, ou frappé quelqu'un en préſence des Officiers des Cours de Juſtice du Roi. 6°. Avoir fait quelqu'acte contraire aux Loix établies contre les Catholiques Romains. Il y a encore d'autres cas particuliers où la confiſcation a lieu, par exemple, lorſqu'on vend un bien à un homme de main-morte, à un étranger ou autres, qui ne peuvent acquérir; enfin lorſqu'on aliéne, comme propriété, un bien dont on n'a que l'uſufruit. Mais dans ce dernier cas, le bien eſt confiſqué au profit de celui, au préjudice duquel l'aliénation a été faite.

Le Poſſeſſeur d'un bien, qui néglige de rendre à ſon Seigneur les ſervices qu'il lui doit, s'expoſe à la confiſcation, comme celui qui aliéne ſon bien illégalement; parce que ne pas rendre les ſervices, c'eſt renoncer à la poſſeſſion qui en étoit le prix.

Le *Dévolu* eſt une eſpece de confiſcation, par laquelle le Patron d'un Bénéfice perd ſon droit de préſentation. Il a lieu, lorſque le Patron néglige de préſenter le Succeſſeur du Miniſtre décédé; alors le droit de préſentation paſſe à l'Ordinaire; ſi l'Ordinaire néglige également de nommer au Bénéfice, l'Archevêque peut y nommer, & au défaut de l'Archevêque, ce droit remonte au Roi. Le Droit de *Dévolu* commence après ſix mois de vacance du Bénéfice, à compter du jour de la mort du dernier Bénéficier.

Le Patron perd encore ſon droit de préſentation, & ce droit paſſe à la Couronne, ſi celui-ci peut être convaincu de ſimonie. Or il y a ſimonie toutes les fois qu'on achete la préſentation à un Bénéfice, le Poſſeſſeur vivant, ſoit préſent; ſoit abſent, quand on demande un Bénéfice, lors même que le Poſſeſſeur eſt malade, & prêt à mourir. Si un contrat ſimoniaque a été fait avec le Patron, à l'inſçu de celui en faveur duquel il a été fait, celui-ci peut encore être nommé; mais il ne peut l'être que par le Roi, pour cette fois ſeulement. Lorſque le Patron eſt complice de la ſimonie, il perd ſon droit, ou pour une fois, ou pour toujours ſuivant l'énormité du crime. Lorſque la ſimonie s'eſt faite à ſon inſçu, les ſeuls auteurs de ce manege ſont punis.

La confiſcation d'un bien a lieu comme dédommagement, lorſque le Tenancier l'a dégradé, ſoit par négligence, ſoit par méchanceté; alors le bien eſt confiſqué par le Roi, non à ſon profit, mais au profit de celui auquel le bien devoit retourner. Cette Loi ſévere, mais ſage, prévient tous les maux que pourroient cauſer à l'Etat & l'indolence des Agriculteurs, & leur avidité, qui leur faiſant préférer un bien préſent à un bien perpétuel, les engage à fatiguer une terre, qui après les avoir enrichis par une fécon-

dité artificielle & paſſagere, deviendra ingrate & ſtérile, pour tous ceux qui viendront la cultiver après eux. Les anciennes Loix féodales condamnoient le Tenancier à la peine de la confiſcation pour les moindres fautes envers ſon Seigneur. Mais ces Loix étoient moins dictées par l'amour du bien public, que par l'eſprit deſpotique de ces ſiecles barbares.

La confiſcation des terres eſt encore le châtiment du Tenancier, qui ſe déclare banqueroutier, ou qui eſt déclaré tel par la Loi.

La maniere la plus générale d'acquérir eſt celle par aliénation, par tranſport ou achat. Naturellement tous les hommes peuvent tranſporter à d'autres leurs propriétés; mais la Loi a fait des exceptions à cette regle générale. Un homme accuſé de crime de félonie, ne peut faire aucun tranſport de ſes biens, & cette incapacité commence dès l'inſtant même où il a commis le crime. Les idiots, les perſonnes en démence, les mineurs, & en général tous les hommes privés de leur liberté, le ſont auſſi de la faculté de vendre ou tranſporter leurs biens. Les Loix Angloiſes reſſemblent en cela aux Loix de toutes les Nations. Il y a quatre eſpeces de tranſports; 1°. les contrats que des perſonnes privées paſſent entre elles : 2°. les actes, qui ſont donnés dans les Cours publiques de Juſtice du Roi. 3°. L'énoncé de la coutume, qui donne certaine partie de propriété à certaines perſonnes revêtues d'une capacité particuliere. 4°. Enfin le teſtament, dont l'effet ne commence qu'après la mort du teſtateur.

Quant aux actes ou contrats de tranſport, toutes les formes dont ils doivent être revêtus, & que Blackſtone détaille fort au long, ſont à-peu-près les mêmes que chez les autres Nations. Le même intérêt a inſpiré à tous les hommes la même défiance, & leur a dicté les mêmes précautions.

La premiere eſpece de tranſport, la plus ancienne & la plus authentique, eſt l'inféodation. Nous en avons déja parlé; ce qui nous reſte à obſerver à cet égard, c'eſt que l'inveſtiture eſt néceſſaire, pour completter l'inféodation, comme la cohabitation, pour conſommer le mariage. La maniere, dont ſe fait cette cérémonie, eſt aſſez curieuſe. Le donateur ou ſon repréſentant, le donataire ou ſon repréſentant, ſe rendent dans la terre ou dans la maiſon qu'on vient d'inféoder, & là on fait déclarer devant témoins les conditions du contrat; après quoi le donateur, (ſi c'eſt une terre) fait délivrer au donataire une motte de terre, un morceau de gazon, ou une branche d'arbre, en lui diſant ces mots. » Je vous donne & tranſ» mets la poſſeſſion & la jouiſſance de cette terre, ſuivant les conditions » énoncées par l'acte. « Si c'eſt une maiſon, le donateur prend l'anneau, ou le marteau de la porte, & le donne au donataire, qui ouvre & ferme ſeul la porte de la maiſon, puis la r'ouvre, pour faire entrer les autres perſonnes préſentes.

La donation d'un bien en ſubſtitution exige de même la priſe de poſſeſſion.

On n'exige point cette même formalité pour les biens incorporels, qui ſe donnent par accord, *conceſſione.*

Quant aux baux, Blackſtone cite un grand nombre de ſtatuts, qui en reglent la durée, les conditions eſſentielles, & les circonſtances qui peuvent les annuler; en voici une aſſez remarquable. » Tout bénéficier eccléſiaſtique, qui ſera abſent de ſon bénéfice, pendant l'eſpace de quatre-vingt jours dans l'année, ſera privé du revenu de ce même bénéfice, par confiſcation au profit des pauvres de la paroiſſe, & tous les baux faits par lui, relativement aux profits & aux revenus de ſon bénéfice, ſeront nuls. « Une pareille Loi établie en France empêcheroit les Prélats de venir dans la Capitale, prodiguer aux artiſans du luxe, le fruit des ſueurs des laboureurs provinciaux; le pauvre, qui donne au bénéficier la dixieme partie de ſa ſubſiſtance, a certainement un droit de réverſion, c'eſt-à-dire, celui d'exiger, que le bénéficier emploie ſes bras préférablement à d'autres, & qu'il lui revende ainſi la dîme qu'il lui a enlevée.

L'échange eſt la cinquieme eſpece de tranſport. C'eſt une conceſſion mutuelle d'effets d'égale valeur. Les biens échangés doivent être égaux, non-ſeulement en valeur, mais en intérêt réel; c'eſt-à-dire, fief ſimple, contre fief ſimple, un bail de vingt ans, contre un ſemblable bail de vingt ans. La priſe de poſſeſſion eſt encore néceſſaire de part & d'autre, mais avec moins de cérémonie. Si l'un des deux échangeurs vient à mourir, avant d'avoir fait ſon entrée dans ſon nouveau bien, l'échange eſt nul.

Dans le partage d'un bien ou d'un héritage commun, l'acte public & la priſe de poſſeſſion ſont encore néceſſaires. En général, les Loix Angloiſes cherchent à donner à la propriété une authenticité, une évidence reſpectable, qui la défendent contre les efforts ténébreux de la chicane.

Les Anglois connoiſſent encore pluſieurs eſpeces de tranſports, qui ne ſont que des modifications des premiers. Telle eſt, par exemple, la *contre-lettre.* C'eſt un acte fait en même-temps qu'une inféodation, & cet acte contient certaines clauſes, qui peuvent annuler l'accord fait entre les parties. Les différentes eſpeces de donations ſe ſont multipliées, autant que les ſpéculations d'intérêt, les goûts, & même les caprices des hommes; ce qui fait dire à Blackſtone : » Dès qu'une fois on eut permis la moindre » innovation dans la regle de la Loi commune pour les propriétés, l'imagi- » nation des hommes a donné tant de tournures différentes à cette licence » trop tolérée, qu'il eſt impoſſible de la ſuivre dans cet immenſe labyrinthe. « Ces actes arbitraires ont favoriſé la mauvaiſe foi, ont fait naître des ruſes, des ſubterfuges, que la Loi n'a pu réprimer.

Mais il eſt une autre eſpece d'aliénation, où toute fraude eſt impoſſible; c'eſt l'aliénation par acte public. On la diviſe en quatre ſortes, les actes privés du Parlement, les conceſſions du Roi, les amendes ou reliefs, les recouvrements ordinaires.

Les actes privés du Parlement ont été inſtitués, pour prévenir ou réparer

les fautes de ceux qui rédigent les actes, & défendre l'acquéreur contre les prétentions des parens du vendeur, enfin pour anéantir toute uſurpation.

Les conceſſions du Roi ne ſont pas moins authentiques, puiſqu'elles ſont fondées ſur des lettres patentes, c'eſt-à-dire, ouvertes aux yeux de tous les hommes. Elles différent des conceſſions entre particuliers, en ce que celles-ci paroiſſent faites au profit du donateur, & que celles du Roi ſont au profit du donataire.

Le droit de relief, que paie le poſſeſſeur, eſt encore une maniere d'aſſurer ſa propriété, & de la rendre authentique & reſpectable. Ce droit eſt ſi ancien, qu'il ſe perd dans la nuit des temps. Il étoit établi en Angleterre avant la conquête des Normands. Depuis, Edouard I régla par un ſtatut particulier, la maniere dont il devoit être exercé. Ceux de ſes ſucceſſeurs, qui ont porté leurs regards ſur ce reſte du ſyſtême féodal, ont tous voulu qu'on y attachât beaucoup d'importance, & même de ſolemnité. On diſtingue en Angleterre quatre eſpeces de droits de relief : la premiere eſt un acte, par lequel, celui en faveur de qui il eſt fait, avoue & reconnoît l'exiſtence d'un tranſport antérieur, & que le bien appartient en toute propriété à celui qui acquite le relief. La ſeconde eſt un acte, par lequel celui qui acquite le relief, reconnoît que le bien, après avoir été poſſédé par lui & ſes héritiers, retournera à celui qui en reçoit le relief; la troiſieme eſpece eſt une rente, que l'on établit par voie d'accommodement, pour terminer des conteſtations ſur l'exiſtence ou la non-exiſtence du droit de relief; enfin la quatrieme eſpece eſt un acte, par lequel celui qui reçoit le relief, accorde à celui qui le paie, quelques portions de biens, dont ce dernier ne jouiſſoit pas encore. La force du droit de relief eſt telle que ſuivant le ſtatut d'Edouard I. » Ceux qui » ne ſont pas reçus à l'acquitter, ſont exclus eux & leurs héritiers de la » poſſeſſion du bien, ainſi que toute autre perſonne, qui ne l'aura pas ac- » quitté au jour marqué dans un âge compétent, & dans la jouiſſance de » toute ſa raiſon; & que, ſi les perſonnes ne ſont pas au-delà des mers, » elles ſeront déchues de toutes leurs prétentions, après le terme d'un an » & un jour.

Le *recouvrement* eſt l'effet d'une action intentée en juſtice contre celui qui poſſede une terre, qui appartient au Seigneur du franc alleu, lequel, au moyen d'un jugement, eſt envoyé en poſſeſſion du bien. Ainſi ce n'eſt qu'à la ſuite d'une procédure réguliere, que ſe peut faire le recouvrement. Cette voie oblique n'eſt qu'un ſtratagême pour faire tomber les ſubſtitutions établies ſur les biens, & anéantir les droits de réverſion. Dans ces ſortes de procédures on eſt obligé de faire paroître des êtres chimériques, des noms ſuppoſés, en un mot des *hommes de paille*, ruſe légale, qui prouve l'inſuffiſance des Loix.

L'acte de *réſignation*, eſt un acte par lequel le Poſſeſſeur d'un arriere-fief, voulant le tranſporter à quelqu'un ſous certaines conditions, le remet

au Seigneur eſpérant, que celui-ci voudra bien en revêtir la perſonne qu'il a choiſie. Il lui préſente une baguette ou un gant pour lui témoigner qu'il ſe dépouille volontairement du bien qu'il tenoit de lui; & le Seigneur remet le même effet entre les mains de ſon nouveau vaſſal, pour lui donner l'inveſtiture de ſon arriere-fief. Il eſt certain, que, dans cette mutation, le ſort des parties dépend du Seigneur, qui pourroit retenir le bien qu'on lui a remis; mais l'aliénataire s'aſſure de ſa bonne foi, en lui payant un droit.

Blackſtone traite enſuite des teſtamens, de l'origine, de l'antiquité de cet uſage; quant à cette partie, comme elle concerne en général l'uſage de teſter dans tous les pays, nous renverrons à l'article *Teſtament*, & nous nous occuperons ſeulement ici des regles qu'il faut obſerver.

1°. L'acte doit contenir les intentions des parties. 2°. Il doit être clair & ſans ambiguité. 3°. La conſtruction doit être faite ſur l'action entiere, & non ſur chaque partie, qui la compoſe. 4°. Dans l'interprétation de la volonté du Teſtateur, la faveur doit être pour celui qui reçoit plutôt que pour celui qui donne. 5°. Si on peut donner deux ſens à une expreſſion, ou à un des articles, celui qui eſt le plus conforme à la loi, doit être préféré. 6°. S'il ſe trouve dans un teſtament deux clauſes oppoſées, la premiere eſt anéantie, la ſeconde demeure; & c'eſt en cela que le teſtament differe du contrat, dans lequel, de deux clauſes oppoſées, la premiere ſubſiſte, & la ſeconde eſt nulle.

Des choſes perſonnelles. Sous le nom de choſes perſonnelles, on comprend les effets mobiliers de toute eſpece, qui peuvent ſuivre leurs Poſſeſſeurs par-tout où il va. Les Légiſlateurs, pendant pluſieurs ſiecles, ne donnerent qu'une foible attention aux biens mobiliers, parce que l'homme vivant dans une ſimplicité, qu'on traiteroit aujourd'hui d'indigence, bornoit cette ſorte de poſſeſſion au premier néceſſaire. Mais, quand la découverte des mines eut multiplié les eſpeces, quand la corruption eut introduit le luxe, quand les commodités les plus rafinées devinrent des beſoins, alors le mobilier devint un objet important, & il fallut des Loix, pour en aſſurer la propriété. Les Anglois ont étendu fort loin la claſſe des biens mobiliers, qu'ils nomment *Chattels*. Ils les diſtinguent en *chattels réels*, tels que les revenus des fermes, la nomination prochaine à une cure, & autres biens qui tiennent de l'*immobilier*, & en *chattels perſonnels*, tels que les animaux, les meubles, l'argent, les bijoux, *&c.*

La diſtinction des différentes eſpeces de mobiliers, ſur-tout celle des animaux domeſtiques & des animaux fugitifs ou féroces ſont à-peu-près les mêmes dans la juriſprudence Angloiſe, que dans le Droit Romain. On peut acquérir ou perdre les *chattels perſonnels*, 1°. par l'action de s'emparer de la choſe, 2°. par prérogative, 3°. par confiſcation, 4°. par coutume, 5°. par ſucceſſion, 6°. par mariage, 7°. par jugement, 8°. par don, 9°. par contrat, 10°. par banqueroute, 11°. par teſtament, 12°. par adminiſtration.

1°. On acquiert la propriété d'une choſe *perſonnelle* & mobiliere qu'on a enlevée à l'ennemi, & ſi l'ennemi a pris un effet à un Anglois, & que ce même effet tombe entre les mains d'un autre Anglois, celui-ci conſerve ſa propriété, & le premier perd la ſienne. Les choſes trouvées, & non réclamées appartiennent auſſi à celui qui s'en empare. Il en eſt de même de l'eau, de l'air, de la lumiere qu'on peut s'approprier, pourvu que ce ne ſoit point au détriment d'autrui. Les bêtes féroces, tels que le renard, & qui ne ſont point dans la claſſe du gibier, ou de certains poiſſons, qui, comme la baleine, appartiennent au Roi, deviennent la proie légitime de celui qui les prend ſur ſon terrein. L'accroiſſement d'un bien donné ou vendu, ou trouvé, par exemple, la fécondité des animaux ou des végétaux, rentre auſſi dans la claſſe des biens, dont on a acquis la propriété par occupation. Dans le cas où les biens de deux propriétaires ſe trouveroient mêlés, ſi l'un des deux n'avoit point de part à ce mélange, & qu'on ne pût diſtinguer ce qui appartient à l'un, de ce qui appartient à l'autre, la loi adjuge le tout à celui qui ignoroit le mêlange, mais elle adjuge à l'autre des dédommagemens pour la perte que lui cauſe ſon imprudence.

2°. L'acquiſition des *chattels* perſonnels par prérogative regarde principalement le Roi. Lui ſeul, par exemple, a le droit de chaſſer le *gros gibier*, avec le pouvoir de le tranſmettre aux Seigneurs qu'il veut favoriſer. Différentes raiſons ont fait interdire au vulgaire cette chaſſe, qui eſt libre & permiſe par le droit naturel. On a voulu conſerver certaines races d'animaux, qui ſans ces loix prohibitives, ſe ſeroient bientôt perdues; prévenir la fainéantiſe des cultivateurs, qui auroient préféré les plaiſirs de la chaſſe aux travaux champêtres, enfin déſarmer le peuple, qui même ſans armes, n'eſt pas fort docile en Angleterre. Cette défenſe faite à la derniere claſſe des hommes, de chaſſer & de porter des armes, eſt auſſi ancienne que le Gouvernement féodal; lorſque les Barbares partagerent les terres qu'ils avoient conquiſes, les Chefs ſentirent qu'ils ne ſeroient point en ſûreté, tant que leurs ſerfs ſeroient armés; le droit excluſif de la chaſſe, qu'ils s'étoient arrogé, leur offrit un prétexte, pour déſarmer la multitude & l'affoiblir en s'aviliſſant.

3°. Nous avons déja parlé de la confiſcation. Les biens mobiliers y ſont ſujets comme les immobiliers; & il eſt inutile de détailler tous les crimes que ſuit ce châtiment, dont l'invention a fait voir dans les Légiſlateurs, autant d'avidité que de juſtice.

4°. Quant à l'acquiſition des *Chattels perſonnels* par le droit coutumier, il eſt impoſſible de faire ici l'énumération de toutes les différentes coutumes d'Angleterre. Blackſtone lui-même ne s'eſt point chargé d'une tâche auſſi longue, il s'eſt attaché ſimplement à trois uſages principaux; ce ſont *les hériots*, dont nous avons déja parlé; les *mortuairies*, & les *heir-looms*.

Les *mortuairies* ſont les hériots eccléſiaſtiques; ce ſont des legs qu'on faiſoit jadis volontairement aux Curés des paroiſſes, & qu'ils ont réclamés

depuis comme un bien qui leur appartenoit, lorſque l'un de leurs paroiſſiens étoit décédé. A meſure qu'ils virent les hommes s'éclairer, & apprendre à placer utilement leurs bienfaits, ils ſe hâterent d'ériger en devoir une généroſité purement arbitraire. Le prétexte de cette uſurpation fut de forcer le Laïc mourant à réparer par un legs, le dommage qu'il auroit pu cauſer à ſon Paſteur, en ne lui payant pas exactement la dîme pendant le cours de ſa vie : en ſuivant le même principe, les Eccléſiaſtiques auroient dû être forcés de faire des legs ou *mortuairies* aux pauvres, pour ſuppléer aux aumônes qu'ils leur devoient, & qu'ils avoient négligé de leur diſtribuer.

Les *heir-looms* ſont des effets qui, par une coutume ſpéciale, paſſent à l'héritier conjointement avec l'héritage, & non au légataire; ce qui les excepte de la regle ordinaire des *chattels* perſonnels. Par exemple, des pigeons appartiennent avec le colombier, à celui qui en hérite. Dans quelques Provinces, on ne peut ôter par teſtament à ſon héritier naturel, ni la tombe de ſes ancêtres, ni les armes avec leſquelles ils ont combattu, coutume reſpectable, & qu'on ne s'attendoit pas à trouver dans l'abſurde cahos des loix féodales.

La cinquieme maniere d'acquérir la propriété des biens mobiliers, ſoit réels, ſoit perſonnels, eſt la ſucceſſion qui eſt pour les communautés, ſoit civiles, ſoit eccléſiaſtiques, ce qu'eſt l'héritage pour les parens, avec cette différence, que ceux-ci partagent, & que les autres jouiſſent en commun. Les Membres d'une communauté, dans le ſiecle préſent, ont ſuccédé à tous les droits, à toutes les poſſeſſions de ceux qui la formoient dans le ſiecle paſſé, ou plutôt une communauté eſt conſidérée, comme un être indiviſible & immortel.

La ſixieme maniere d'acquérir une propriété ſur les *chattels* eſt par le mariage, où les effets qui appartenoient ci-devant à l'épouſe, paſſent, en vertu de la loi, dans les mains du mari, avec le même degré de propriété, & le même pouvoir que la femme avoit ſur eux, quand elle en étoit ſeule en poſſeſſion.

La ſeptieme, eſt de ſe ſaiſir du droit & de la propriété des biens *chattels* de ſon adverſaire, en vertu d'un jugement rendu, qui admet nos demandes, & nous adjuge des dommages & intérêts.

Les *donations*, qui ſont la huitieme maniere d'acquérir, différent des *conceſſions*, en ce que les premieres ſont gratuites, & que les conceſſions ne s'accordent que ſous certaines conditions & pour des équivalens.

Cet Acte, ſi généreux en lui-même, de ſe dépouiller de ſa propriété pour en revêtir ſon ami, devint une ruſe, dont on ſe ſervit pour dérober aux créanciers les garans de leurs créances. Henri VII & Elizabeth firent des réglemens pour prévenir toute donation ou conceſſion frauduleuſe; mais la ſageſſe qui dicte les loix, eſt toujours moins éclairée, que la mauvaiſe foi qui les élude.

Blackſtone

Blackſtone explique enſuite la nature du contrat, indique les formes, dont il doit être revêtu, & les effets dont il eſt ſuivi. La juriſprudence Angloiſe, à cet égard, approche aſſez de celle de toutes les Nations, pour que nous ne ſoyons pas obligés de nous étendre davantage ſur cet article. Il parle auſſi des ventes, de l'emprunt, de l'intérêt, de l'uſage, & ne dit rien ſur ces objets, que le bon ſens n'ait enſeigné à tous les hommes.

A l'égard de l'emprunt, il obſerve cependant une coutume particuliere à l'Angleterre & aux autres Peuples Maritimes. On appelle *bottomrie* une hypotheque ſur un vaiſſeau. Le propriétaire emprunte de l'argent pour l'aider à faire ſon voyage; il engage la quille de ſon vaiſſeau, prenant *la partie pour le tout*. Si le vaiſſeau périt, le prêteur perd la ſomme qu'il a prêtée; s'il revient, le prêteur reçoit ſon argent, & l'intérêt convenu, & juſqu'à ce qu'il ſoit payé, il a hypotheque ſur le vaiſſeau rentré dans le port.

Quant à la banqueroute, qui eſt la dixieme maniere d'acquérir, les loix Angloiſes ſe rapprochent des loix Romaines; d'un côté elles compâtiſſent au ſort du débiteur, de l'autre elles veillent aux intérêts du créancier; c'eſt ſur-tout dans le Commerce Maritime, que les loix doivent être douces & indulgentes, parce que les malheurs y ſont fréquens, & que la prudence humaine ne peut les éviter. Les premieres loix Romaines ſur les dettes étoient atroces, & faiſoient du créancier un tyran ou un bourreau, dont le débiteur étoit la victime; mais les Empereurs Chrétiens les adoucirent; ils créerent la loi de ceſſion, par laquelle un débiteur obtenoit ſa liberté, en abandonnant toute ſa fortune à ſes créanciers. C'eſt à cette derniere loi, que nous avons comparé les loix Angloiſes ſur les banqueroutiers. Mais elles ne traitent avec douceur que les Commerçans hors d'état de s'acquitter. Tous les citoyens d'un état différent qui contractent des dettes, qu'ils ne peuvent payer, ne ſauroient accuſer la fortune, de leur impuiſſance; ils ne doivent l'imputer qu'à eux-mêmes; la loi les traite avec une juſte rigueur; & la priſon, qui eſt la peine de leur banqueroute, eſt preſque toujours auſſi celle de leurs déréglemens. Non-ſeulement il faut que le banqueroutier ſoit un Commerçant, qui vende & achete, mais il faut que ſa ſubſiſtance dépende de ſon Commerce; & tout homme, qui, ayant ou des biens ou une autre profeſſion, vend & achete, ſoit pour occuper ſon loiſir, ſoit par avidité, ne doit point avoir part à l'indulgence de la loi. Le banqueroutier *légitime*, après qu'il a déclaré ſa banqueroute par quelqu'acte qui l'annonce, eſt obligé, ſous peine de mort, de faire aux Juges un expoſé fidele de ſes biens & effets; parce que la loi, qui pardonne au malheur, quelquefois même à l'imprudence, ne pardonne jamais à la mauvaiſe foi. Elle établit encore des récompenſes pour ceux qui découvriront quelque portion des biens du banqueroutier, qu'il n'aura pas déclarée, des peines contre ceux qui l'auront récélée; enfin le code d'Angleterre à cet égard eſt un chef-d'œuvre de ſageſſe & de précaution. Il étoit juſte de s'occuper du

Commerce plus que de tous les autres objets, dans un Etat qui tire ſa richeſſe du Commerce, & ſa force de ſa richeſſe.

Les deux dernieres manieres d'acquérir les *châtells*, ſont le teſtament & l'adminiſtration. Blackſtone étale ſur l'origine des teſtamens une érudition un peu diffuſe & inutile, au moins dans cette analyſe.

Quant aux teſtamens, les Loix Angloiſes reſſemblent aux Loix de toutes les Nations policées, elles ôtent la liberté de teſter, à toutes les perſonnes qui n'ont pas une diſcrétion, une liberté, une raiſon ſuffiſante, elles l'ôtent encore aux criminels. Ainſi les enfans, les inſenſés *&c.....* ſont forcés de mourir *ab inteſtat.* Mais l'enfant arrivé à l'âge de quatorze ans, s'il eſt mâle, de douze, s'il eſt femelle, peut dicter un teſtament; nous avons déja dit deux mots des formes, dont un teſtament légal doit être revêtu, il nous reſte à parler du codicille & du teſtament nuncupatif, qui, ayant moins beſoin d'authenticité, avoient donné lieu aux fraudes les plus criminelles, ſoit contre les héritiers, ſoit contre le légataire déſigné par un teſtament précédent & en forme.

Charles II déclara qu'aucun teſtament écrit, ne pourroit être altéré ou révoqué par un teſtament nuncupatif ſubſéquent, à moins que ce dernier n'eut été rédigé par écrit du vivant du teſtateur; qu'après la lecture par lui faite de ce même teſtament, il ne l'eut approuvé, & que la vérité n'en fut certifiée par trois perſonnes, dont le témoignage fut valable en Juſtice; 2°. qu'aucun teſtament nuncupatif ne vaudroit, quand le bien légué excéderoit la valeur de trente livres, à moins qu'il ne fut prouvé par trois témoins recevables, qui auroient vu faire le codicille, que tous ou quelques-uns d'entre eux auroient été ſpécialement requis par le teſtateur lui-même, de ſervir de témoins; que ce codicille a été fait pendant ſa derniere maladie, dans ſa propre habitation, après y avoir réſidé au moins dix jours, à moins qu'il ne ſoit ſurpris par la maladie dans un voyage, & qu'il ne meure, avant de pouvoir regagner ſa maiſon; enfin qu'aucun teſtament nuncupatif ne pourra être prouvé par témoins ſix mois après qu'il aura été paſſé, à moins qu'il ne fut rédigé par écrit dans le courant de ſix jours; qu'il ne ſera point prouvé non plus avant quinze jours écoulés depuis la mort du teſtateur, ni avant d'avoir ſommé la veuve ou le plus proche parent de le conteſter, s'ils le jugent à-propos.

Un teſtament peut être annullé de trois manieres, 1°. par l'incapacité de celui qui l'a fait; 2°. par un autre teſtament poſtérieur; 3°. par la volonté du teſtateur, qui le caſſe ou le révoque.

Quant aux devoirs & aux droits de l'exécuteur ou de l'adminiſtrateur chargé de la derniere volonté du teſtateur, les voici en peu de mots.

Il doit faire enterrer le mort d'une maniere honorable, proportionnée à ſon rang, & aux richeſſes qu'il laiſſe après lui. Il doit prouver le teſtament du défunt, ſoit par ſerment, ſoit par témoins; faire un inventaire des effets du défunt, & le remettre au Juge, recueillir tous les effets in-

ventoriés, la Loi lui accordant tous les pouvoirs néceſſaires pour faire ce recouvrement, payer les dettes du défunt, commencer par celles qui ſont antérieures, s'expoſant à les payer de ſes propres deniers, s'il en avoit payé qui fuſſent poſtérieures, & qu'il ne reſtât point de quoi acquitter les premieres; il doit enfin délivrer tous les legs, & remettre ce qui reſte au légataire univerſel. Pour lui, il obtient ce que la reconnoiſſance prévoyante du teſtateur lui a marqué, pour ſalaire de ſes peines.

La Loi municipale ayant pour objet d'ordonner ce qui eſt juſte, & de défendre ce qui ne l'eſt pas, Blackſtone, après avoir établi les droits de chaque Citoyen, s'occupe maintenant des torts, qui ſont défendus & réparés par les Loix d'Angleterre. Ces torts ne préſentent qu'une idée purement négative & ne ſont autre choſe, qu'une privation de droit. Delà il ſuit, que, puiſque l'on a diſtingué deux ſortes de droits, ceux des perſonnes, & ceux des choſes; on doit diſtinguer pareillement deux ſortes de torts, dont les uns attaquent les particuliers eux-mêmes, & les autres ne bleſſent que leurs propriétés. Les torts ſont ou publics ou particuliers. Les premiers donnent atteinte à l'Ordre ſocial. C'eſt une infraction des droits ou devoirs publics. On les a qualifiés de la dénomination de *crimes*. Les torts particuliers ſont une tranſgreſſion des droits qui appartiennent aux individus conſidérés comme individus. C'eſt de ces torts particuliers & des remedes que la Loi y apporte, que Blackſtone s'occupe ici.

Les Cours de Juſtice ont été inſtituées pour offrir un aſyle au foible contre le plus fort. Mais les lenteurs & les formalités de la Juſtice laiſſeroient le plus ſouvent ſuccomber l'opprimé, ſi, dans certains cas, on ne lui avoit pas permis d'uſer du droit naturel de repouſſer la force par la force. On diſtingue donc trois manieres de réparer les torts particuliers, 1°. Par le pur & ſimple acte des parties elles-mêmes. 2°. Par le pur & ſimple acte & opération de la Loi. 3°. Par la voie des procès ou actions. Ce dernier moyen eſt la réunion des deux autres. De la premiere eſpece eſt la défenſe de ſoi-même, & de ceux à qui le ſang ou l'amitié nous attache. La Loi ne défend point alors d'oppoſer la violence à la violence, & permet à l'homme lézé ou dans lui-même ou dans ce qu'il a de plus cher, cette prompte Juſtice que la nature lui ſuggere, & qu'aucun motif de prudence n'eſt capable d'empêcher. Il faut cependant, que la réſiſtance ne paſſe pas les bornes d'une ſimple défenſe, car alors celui qui ſe défend, ſeroit lui-même regardé comme aggreſſeur. Le droit de repréſailles ou repriſe eſt auſſi toleré par les Loix Civiles d'Angleterre. Celui, à qui on a ravi ſa femme, ſon fils, ſon ſerf, ou d'autres biens, ſoit meubles ſoit immeubles, peut les reprendre par-tout où il les trouve, pourvu que ce ſoit ſans tumulte & ſans violence: car la tranquillité publique eſt encore plus ſacrée, que les propriétés de chaque Citoyen. Non-ſeulement l'offenſé peut rentrer dans ſon immeuble ſans aucune formalité; il peut même détruire & renverſer tout ce qui en trouble la jouiſſance.

Il eſt une autre circonſtance où la loi permet à un homme de ſe faire juſtice. C'eſt lors que le débiteur refuſe de payer la rente à laquelle il eſt obligé, ou le Vaſſal de prêter la foi & hommage, qu'il doit à ſon Seigneur. Alors le Propriétaire, ou le Seigneur peuvent ſaiſir les biens de celui qui leur doit. Mais le cas, où la ſaiſie paroit ſur-tout dériver du droit naturel, & où les formalités judiciaires ſont inſuffiſantes, c'eſt lorſqu'on trouve les beſtiaux d'autrui ſur ſon propre terrein, & qu'ils y cauſent du dommage. Blackſtone, après avoir expliqué la nature de la ſaiſie, qu'il définit être la priſe d'un effet mobilier qui paſſe des mains du débiteur dans celles du créancier, pour réparation du tort qu'il a reçu, examine quels ſont les biens, que leur nature ou la diſpoſition de la Loi rend inſaiſiſſables. On ne peut ſaiſir les choſes ſur leſquelles le débiteur n'avoit point une propriété abſolue, comme les chiens, les chats, les ſerfs, & autres bêtes *feræ naturæ*, ni les choſes, qui ne peuvent être rendues dans le même état où elles étoient au moment de la ſaiſie, comme le lait, le fruit, *&c.* parce que celui qui fait ſaiſir, n'acquiert point la propriété de la choſe ſaiſie, & n'a d'autre pouvoir ſur elle que d'en demeurer nanti, juſqu'à ce qu'on lui ait donné ſatisfaction du tort qu'on lui a fait. Mais ſi les choſes dont nous venons de parler, étoient deſtinées à être vendues, alors elles rentrent dans l'ordre de tous les objets de commerce, & peuvent être ſaiſies. Les outils & uſtenciles, qui ſervent à un homme dans ſon état ſont également privilégiés. En effet l'eſprit de la Loi eſt de forcer le débiteur au paiement de la dette, & non pas de lui ôter, en le privant de ſes inſtrumens, les moyens de s'acquitter. Une autre eſpece de réparation qu'on ſe fait à ſoi-même, & qui ne différe guere de la ſaiſie, eſt de s'emparer à la mort du fermier du meilleur de tous ſes effets, quand il eſt dû au Propriétaire. Quelquefois la réparation ſe fait par l'accord mutuel des parties, lorſque l'offenſeur convient avec l'offenſé de lui donner une certaine ſomme, pour le dédommager du tort, qu'il lui a cauſé, ou lorſqu'ils conviennent de nommer des arbitres pour terminer leur différent. Autrefois les arbitres ne pouvoient point prononcer ſur les conteſtations mues au ſujet des immeubles, ſoit qu'on craignît, qu'en vertu de leurs ſentences, les biens ne puſſent changer de maîtres, à l'inſçu du Seigneur ſuzerain, ſoit que les Seigneurs regardaſſent le droit de rendre la juſtice à leurs Vaſſaux, plutôt comme un droit utile, que comme une prérogative honorable. Mais la raiſon a fait évanouir cette vaine ſubtilité, les arbitres peuvent maintenant juger toutes les cauſes, à moins cependant qu'elles n'aient un rapport immédiat avec l'ordre public. Les Souverains ne peuvent trop protéger cette eſpece de tribunal domeſtique, où les intérêts des particuliers ſont d'autant mieux approfondis que le nombre des juges eſt moins grand, & qui n'ayant point l'appareil des Cours de Juſtice, n'en ont ni les lenteurs, ni les vaines ſubtilités.

Il n'y a que deux circonſtances, où la réparation des torts particuliers

ſe fait par la ſimple opération de la Loi. La premiere eſt celle de la *retenue*, & la ſeconde celle de la *remiſe*. Si le débiteur rend ſon créancier ſon exécuteur ; ou ſi le créancier obtient des lettres d'adminiſtration qui lui confient la régie des biens de ſon débiteur ; dans ce cas la Loi lui permet de *retenir* ſa dette par privilege à tout autre créancier d'une ſomme moins conſidérable. *Remettre* ſe dit de celui, qui a le droit de propriété ſur des terres, mais à qui on a enlevé la poſſeſſion. Il ne peut, à moins d'intenter une action contre l'uſurpateur, recouvrer cette poſſeſſion. Si cependant, par un nouveau titre défectueux à la vérité, il devient une ſeconde fois poſſeſſeur, ce titre, qui n'eut tranſmis à tout autre, que la ſimple poſſeſſion, lui remet la pleine propriété de ſes terres. Dans ces deux cas, la réparation ſe fait par le pur acte de la Loi, & ſans aucune action judiciaire, parce que, la partie lézée repréſentant alors celui qui lui a fait tort, il ſeroit abſurde de l'obliger à plaider contre lui-même.

S'il eſt quelques circonſtances où la Loi permet de ſe faire juſtice à ſoi-même, il en eſt d'autres, où elle ſe charge ſeule de la réparation des torts. Cette réparation s'opere par l'acte des parties qui provoquent le jugement, & par l'acte de la Loi qui prononce.

Par-tout où il y a un droit bien établi, il y a un remede légal par la voie des procès, toutes les fois que ce droit a reçu quelqu'atteinte : on pourroit dire qu'à cet égard en Angleterre, comme en France, *le remede eſt ſouvent pire que le mal.* C'eſt aux Cours de juſtice, qu'on s'adreſſe pour obtenir la réparation des torts que l'on a ſoufferts, & Blackſtone examine ici, 1°. la nature & les différentes ſortes de ces Cours de juſtice, 2°. de laquelle de ces Cours & de quelle maniere on peut obtenir les réparations applicables aux torts que l'on a éprouvés.

L'autorité de toute Cour de juſtice eſt une émanation de l'autorité Royale, & le Juge repréſente le Roi. Avant de deſcendre aux ſubdiviſions particulieres des Cours, nous obſerverons la diviſion générale ; les unes ſont bureau des Greffes, les autres ne le ſont pas. L'authenticité des regîtres des Greffes, eſt pour ainſi dire ſacrée, & ne peut être conteſtée. Les Cours Bureaux de Greffes, ont le pouvoir d'amender & d'empriſonner, & c'eſt ce qui les diſtingue de la Cour d'un particulier, à qui la Loi n'a voulu donner aucun pouvoir ſur la fortune & la liberté des Citoyens. Ces dernieres Cours n'enregiſtrent point les procédures, ne connoiſſent des cas qui ſont du reſſort de la coutume, que lorſque la choſe conteſtée n'excede pas en valeur 40 ſch ; & ne peuvent prononcer ſur aucune violence qui expoſeroit l'accuſé à l'empriſonnement.

Dans la conſtitution gothique, qui ſur ce point étoit fort ſenſée, chaque plaideur étoit obligé de comparoître en perſonne & de défendre, ou d'expoſer lui-même ſes droits ; mais depuis on permit aux parties de ſe choiſir des Patrons, Avocats ou Procureurs, pour défendre leurs intérêts ; & de là s'enſuivirent la ruine des familles utiles, la fortune rapide des Avocats &

Procureurs, & la prodigieuſe multiplication de toute cette yvraïe. L'apprentiſſage des Avocats eſt long en Angleterre ; lorſqu'ils ne ſont qu'étudians on les nomme *barriſtiers* ; après ſeize ans d'étude & d'exercice, on les nomme *ſerjeants* (*ſervientes ad legem*) & alors on les honore, comme les oracles de la juſtice, & les protecteurs du foible opprimé. Il y a des Avocats *ſerjeans* du Roi, qui reſſemblent aux Avocats du Fiſc chez les Romains, & qui ne peuvent, ſans la permiſſion du Souverain, ſe charger d'aucune cauſe contre la Couronne. Un Avocat n'eſt point reſponſable des faits injurieux qu'il avance ſans preuve, ſur le ſeul témoignage de ſon client ; & la Loi ouvre ainſi en faveur de la liberté, une porte à la calomnie. Un ſilence perpétuel, un an & un jour de priſon ſont les peines décernées contre un Avocat coupable de fraude, ou de colluſion.

Les Cours de coûtume & de chancellerie, univerſellement établies, les Cours eccléſiaſtiques, militaires & maritimes, ont une autorité générale dans tout le Royaume.

Ce fut le grand Alfred, qui pour placer la juſtice à portée de chaque particulier, établit autant de Cours de juſtice qu'il y avoit de fiefs, & créa des Cours ſupérieures, pour réformer les erreurs des premieres.

La plus inférieure des Cours d'Angleterre & en même temps la plus expéditive eſt celle qu'on nomme Cour de *pied-poudré*, où plaident les Gens du Peuple. Il faut que le tort ſe commette, qu'on s'en plaigne, & que la juſtice ſoit rendue dans la journée ; cette Cour avoit été établie dans l'origine pour juger les différents qui s'élevoient dans les marchés & dans les foires.

La Cour *Baron* attachée à chaque ſeigneurie, eſt celle du Seigneur foncier. Il en eſt de deux ſortes, l'une ordinaire, où préſide le Receveur de la ſeigneurie, & qui ne connoît que des conteſtations relatives aux *tenures* de la ſeigneurie ; l'autre eſt une Cour de droit coutumier, qui ſe tient devant les francs-tenanciers qui doivent ſervir au fief, & dont le Receveur de la ſeigneurie n'eſt que le Greffier.

La Cour du *hundred* (ou du cent) eſt une Cour fonciere d'une juriſdiction plus étendue, qui ſe tient pour tous les habitans d'une *centaine* particuliere ; elle eſt compoſée de même que la précédente. On l'appelle Cour du *cent* parce que dans l'origine ſa juriſdiction s'étendoit à cent villages ou fiefs, elle eſt ſi ancienne, que Céſar & Tacite en ont parlé.

La Cour *County* eſt celle qui eſt attachée à la juriſdiction du *Shérif*. Ce n'eſt pas une Cour de *Record* ou de Greffe, mais elle peut connoître des dettes & dommages au-deſſous de la valeur de quarante ſchellings. Anciennement cette Cour étoit fort honorée, l'Evêque & le Comte y ſiégeoient. Mais on défendit aux Prélats d'y aſſiſter ; les Comtes négligerent de s'y rendre ; & delà vint ſa décadence.

La Cour des *plaids communs*, ou du *banc commun* a une juriſdiction plus étendue. Dans l'origine on convoquoit annuellement une Cour de juſ-

tice compoſée des plus notables perſonnages du Royaume. Cette Cour devint redoutable aux Rois, qui voulurent en avoir une, compoſée de leurs Officiers, & des Grands du Royaume, attachée à leur perſonne, & qu'on appelloit *aula Regia*. Elle fut d'abord ambulante, comme l'*Echiquier* de Normandie ; mais enfin on la fixa dans Weſtminſter, alors le ſéjour ordinaire des Rois, & l'on établit auprès le College des Juriſconſultes : elle ſouffrit dans la ſuite différentes altérations, dont nous rendrions compte, ſi les bornes de cet article nous le permettoient.

La Cour du banc du Roi, où le Roi ſiégeoit autrefois en perſonne, eſt la Cour Souveraine du Droit coutumier. Elle eſt compoſée d'un Chef juſticier, & de trois Juges, qui ſont par leur office, les Souverains conſervateurs de la paix, & les ſuprêmes *Coroners* de la Nation. Cette Cour eſt un démembrement de l'*aula Regia ;* elle ſuit le Roi, & n'eſt ſédentaire que lorſqu'il l'eſt lui-même. Son autorité eſt très-grande, elle a inſpection ſur les autres Cours & veille au maintien de la paix.

La Cour de l'*Echiquier* eſt d'un rang inférieur, non-ſeulement à la Cour du *banc du Roi*, mais à la Cour des *plaids communs*. Elle a un *bureau de Greffe*. Elle fut établie par Guillaume le conquérant ; ſa fonction eſt de manier les revenus du Roi & de faire rentrer dans ſes coffres tout ce qui lui eſt dû. Cette Cour ſe ſubdiviſe en pluſieurs autres occupées les unes à recevoir, à compter les revenus, les autres au recouvrement des biens ſouſtraits à la Couronne, à veiller ſur la conduite des comptables du Roi, *&c.* De cette Cour on appelle à la Chambre des Pairs.

La haute Cour de *Chancellerie* l'emporte ſur les autres Cours primitives & ſupérieures de juſtice. Le Chancelier y préſide : ce Magiſtrat en même temps garde du ſceau, eſt, comme en France, la ſeconde perſonne de l'Etat, mais ſon autorité eſt bien plus étendue en Angleterre ; il peut annuller les Lettres-patentes du Roi, lorſqu'elles ſont obtenues contre l'eſprit de la Loi. C'eſt lui qui nomme tous les Juges de paix du Royaume. Il eſt le tuteur né de tous les Orphelins & des inſenſés. Toutes les inſtitutions charitables ſont ſous ſa direction. Sa Cour de Chancellerie ſe diviſe en deux Tribunaux, l'un eſt le tribunal ordinaire ; c'eſt une Cour de Droit coutumier : l'autre eſt un tribunal extraordinaire.

La premiere eſt la plus ancienne. Elle protege les ſujets contre les uſurpations du Roi, ou plutôt des Receveurs de ſon domaine, & réforme en matiere de propriété, tous les torts que le Souverain trompé par de faux expoſés, peut commettre. Cette Cour eſt ouverte en tout temps.

La Cour extraordinaire eſt plus importante encore. C'eſt elle qui a changé toute la juriſprudence de l'Angleterre, qui a dicté des Loix, qui les maintient, & qui, à la chûte du ſyſtême féodal, réconcilia la juſtice & la raiſon, après un divorce qui avoit duré tant de ſiecles.

Il y a encore deux Cours où l'on peut appeller, dans l'une des jugemens

rendus par la Cour de l'Echiquier, dans l'autre des jugemens rendus par la Cour du banc du Roi.

De toutes les branches de la Cour de l'Echiquier, on appelle comme d'abus à la Chambre des Pairs, qui eſt la Cour Souveraine de Judicature du Royaume; elle ne peut maintenant connoître des litiges que par appel. Elle eſt chargée de réformer toutes les fautes que les Cours inférieures peuvent commettre par de fauſſes interprétations de la Loi. Elle a ſuccédé dans cette Noble fonction à l'*aula Regia*. Les Cours des aſſiſes, ou de *niſi prius*, établies pour les *matieres de fait*, ſont permanentes dans Londres & Midleſex, ambulantes dans les Provinces. Ces aſſiſes ſont compoſées de Commiſſaires que le Roi charge deux fois par an de parcourir le Royaume. Ils ſont Juges de paix, peuvent terminer certains différens, ordonner l'élargiſſement des priſonniers; enfin ils peuvent juger toutes les queſtions de fait provenant des Cours de Weſtminſter, qui peuvent être jugées par un Juré; les cauſes ne ſont renvoyées de Weſtminſter pour être jugées à tel terme par un Juré de la Province, que ſous cette condition, *niſi prius juſtitiarii ad aſſiſas capiendas venerint*; & telle eſt l'origine de ce nom *niſi prius*.

Blackſtone ſuit relativement aux Cours de Juſtice Eccléſiaſtique la même méthode qu'il a ſuivie pour les Cours Laïques; il remonte des inférieures aux ſupérieures.

La derniere eſt celle de l'Archidiacre, qui fait rendre la juſtice en ſon abſence par un Juge qu'il nomme. Vient enſuite la Cour du Conſiſtoire de l'Evêque Diocéſain, qui ſe tient dans la Cathédrale; des ſentences de ce tribunal, on appelle à celui de l'Archevêque. La Cour de l'Archevêque a pour chef le Doyen *des Arches*, & des ſentences de celle-ci on appelle au Roi en Chancellerie; c'eſt-à-dire, à une Cour de délégués nommés ſous le grand ſceau du Roi.

La Cour des *Péculiars* eſt une branche de celle des *Arches*. Ce ſont des Chapelles ou Paroiſſes privilégiées, qui dépendent immédiatement de l'Archevêque de Cantorbery.

La Cour de la *Prérogative* eſt établie pour juger toutes les cauſes teſtamentaires, lorſque le défunt a laiſſé des biens dans deux Dioceſes différens. Juger, ou faire juger ces ſortes de cauſes, eſt la *prérogative* de l'Archevêque.

La Cour des *Délégués*, ou Cour d'*appel* compoſée de Lords ſpirituels & temporels, de Juges des Cours de Weſtminſter, & de Docteurs en Droit civil, fut érigée pour prévenir les appels en Cour de Rome, dans le temps même où l'Angleterre étoit Catholique, & on l'a conſervée pour réformer les abus qui ſe commettent dans les Cours Eccléſiaſtiques inférieures.

Le Roi, dans certains cas, peut accorder une commiſſion de *reviſion*, c'eſt-à-dire, nommer des Commiſſaires, pour reviſer les ſentences des Délégués.

Il

Il n'y a qu'une ſeule Cour Militaire (ou de Chevalerie) pour connoître de toutes les cauſes relatives aux faits d'armes. On appelle des jugemens de cette Cour au Roi en perſonne.

Les Cours *Maritimes* ſont plus importantes chez un peuple commerçant. On en diſtingue deux, la Cour de l'Amirauté, & la Cour d'appel. La Cour d'Amirauté ſe tient devant le grand Amiral d'Angleterre, ou ſon Député; les appels des Cours de Vice-Amirauté, établies dans les Colonies, ſont portées à la Cour d'Amirauté d'Angleterre.

La Cour d'appel eſt une commiſſion particuliere formée de pluſieurs Membres du Conſeil privé du Roi.

Blackſtone parle enſuite des Cours de juſtice particuliere. Telles ſont les Cours foreſtieres inſtituées pour la conſervation des forêts, & du gibier du Roi, & pour prévenir ou réprimer tout ce qui pourroit nuire à ces objets. Il paroît, qu'on s'eſt plus occupé de la chaſſe, que des forêts, bizarrerie étonnante chez une Nation commerçante, qui a beſoin de bois de conſtruction. On avoit pouſſé la rigueur juſqu'à couper tous les ans la plante des pieds des chiens des particuliers, pour les empêcher de courir après les bêtes fauves; on leur coupe encore aujourd'hui les ongles de devant. Et on oublie que ces bêtes fauves ſont le fléau le plus deſtructeur des jeunes arbres.

Des Commiſſaires nommés pour veiller ſur les canaux & les égouts, forment une Cour particuliere, qui releve du Chancelier, du Grand-Tréſorier, & des principaux Juges chargés de les choiſir.

La Cour des polices d'aſſurance, eſt peut-être la plus importante chez un Peuple commerçant, où la fortune de l'Etat dépend beaucoup de celle des particuliers.

La Cour de la Maréchauſſée que l'on confond quelquefois avec la Cour du Palais, fut inſtituée pour rendre la juſtice entre les commenſaux de la Maiſon du Roi, qui ſans de ſecours de ce Tribunal, auroit été privé de leurs ſervices, lorſqu'ils auroient été cités devant d'autres Tribunaux. L'Angleterre n'eſt pas le ſeul Royaume, où l'on reconnoiſſe combien ce Tribunal, érigé pour les ſerviteurs domeſtiques du Prince, eſt préjudiciable aux intérêts de ſes autres Sujets, qui le ſervent plus utilement, ſoit par leurs travaux, ſoit en verſant leur ſang pour lui, que les premiers par leurs fonctions ſerviles.

La Principauté de Galles a ſes Cours particulieres, formées ſur le même plan, que les autres Cours du Royaume. Il y en a une dans le Duché de Lancaſtre, chargée de toutes les cauſes qui concernent les terres tenues du Roi, en vertu *du Droit de Duché*. La plupart des grands Domaines de la Couronne ont auſſi leurs Cours de Juſtice particuliere.

Dans les Provinces de Dévon & de Cornwal, qui renferment des mines d'étain, il y a des Cours de juſtice, pour veiller à l'exploitation, & juger les différens, qui s'élévent entre les ouvriers. On a voulu leur offrir

une prompte juſtice, afin que la lenteur des procès dans les autres Cours ne ſuſpende point leurs travaux.

La Cour *des requêtes* ou Cour *de conſcience* eſt établie pour le recouvrement des dettes légeres ; il y en a dans la plupart des grandes villes du Royaume ; un acte du Parlement ſuffit pour les créer.

Le Chancelier a encore des Cours particulieres dans les deux Univerſités d'Angleterre. Ces Cours jugent toutes les cauſes dans leſquelles un étudiant ou profeſſeur peut être *partie* ; pourvu qu'il ne s'agiſſe point d'un franc-fief.

Telles ſont les différentes Cours de juſtice d'Angleterre ; rien n'eſt plus ſage que la gradation, la diviſion, la répartition de tous ces Tribunaux. On peut ſeulement reprocher aux légiſlateurs qui les ont fondées, ces Cours particulieres de la Maiſon du Roi, & des Univerſités, où les Juges ſont corps, pour ainſi dire, avec les cliens privilégiés, ce qui accroit l'inſolence de ces derniers, & donne au moins quelqu'inquiétude à ceux qu'ils ont lézés, & qui demandent réparation.

Blackſtone s'occupe enfin des torts ou délits, dont connoiſſent les différentes Cours ; & les Cours Eccléſiaſtiques ſont le premier objet de ſon attention. Ces cauſes ſe réduiſent à trois ſortes ; les cauſes pécuniaires, matrimoniales, & teſtamentaires.

Quant aux cauſes pécuniaires, ce ſont celles qui naiſſent, ou de la retenue des droits Eccléſiaſtiques, ou de quelqu'action ou négligence, qui peut cauſer du dommage au demandeur. La dîme étant devenue une rente, on en pourſuit le paiement devant les Cours Eccléſiaſtiques, à-peu-près de la même maniere dont on pourſuit le paiement des autres revenus, devant les Tribunaux civils. Il en eſt de même, des honoraires caſuels, & périodiques de l'Egliſe, & des torts réciproques que peuvent commettre deux clercs qui prétendent à un même bénéfice, ou à une même portion de dîme, & dont l'un a injuſtement dépouillé l'autre.

Il eſt étonnant que, dans un Gouvernement auſſi ſage que celui d'Angleterre, on ait attribué la connoiſſance de preſque toutes les cauſes matrimoniales aux Eccléſiaſtiques. Si une perſonne ſe vante d'être mariée avec une autre, qu'elle n'ait pas épouſée ; ſi deux conjoints vivent ſéparés l'un de l'autre, ſans une raiſon ſuffiſante ; ſi deux conjoints mal aſſortis aſpirent au divorce ; ſi un mari néglige de payer la penſion de ſon épouſe, dont il eſt ſéparé, toutes les plaintes, qu'autoriſent ces abus, ſont portées aux Tribunaux Eccléſiaſtiques : ainſi le mariage, celle de toutes les actions de l'homme, qui intéreſſe le plus le corps politique, dépend entiérement de l'Egliſe, & dans ſon principe & dans ſes conſéquences.

Quant aux cauſes teſtamentaires, l'Egliſe s'en eſt emparée dans les premiers temps, & il ſeroit difficile de fixer l'époque de cette uſurpation. On ſait en général qu'elle eut toujours un goût décidé pour les teſtamens ; & que, de toutes les manieres d'acquérir, c'eſt celle, dont elle a le

mieux ſu tirer parti. L'Egliſe avoit un prétexte pour s'emparer des mariages, en les regardant comme Sacrement; mais quel prétexte avoit-elle pour enlever aux Tribunaux laïcs, la connoiſſance des teſtamens. Et cet abus s'eſt perpétué chez un Peuple philoſophe. Rien n'eſt plus ſingulier ſans doute, ſi ce n'eſt de voir ce même Peuple, s'effrayer des excommunications lancées par des Juges Eccléſiaſtiques ſubalternes, s'y ſoumettre, & les regarder comme une peine réelle, que le Ciel ratifie, ſi l'on ne ſe hâte de rentrer en grace, auprès de ſon Miniſtre ou de ſon Evêque.

Nous avons déja indiqué les fonctions de la Cour militaire, ou de *Chevalerie*; elle les étend encore ſur toutes les offenſes, qui intéreſſent l'honneur des gentilshommes, & la conſervation des rangs.

Les Cours maritimes connoiſſent de tous les torts, qui quoique de nature à être jugés d'après la coutume, étant commis en pleine mer, doivent être portés à une Cour particuliere d'Amirauté. Cependant, ſi un marché a été conclu ſur terre, & qu'il doive avoir ſon exécution en pleine mer, ou s'il a été conclu en mer, & qu'il doive avoir ſon exécution après le débarquement, les Cours de coutume s'emparent de la connoiſſance des torts relatifs à cet acte. Au reſte, il n'eſt pas aiſé de fixer d'une maniere préciſe, & cependant applicable à tous les cas, les bornes de chaque Juriſdiction.

Lorſque des Juges refuſent de juger une cauſe, & qu'ils peuvent le faire, on ſollicite & on obtient un ordre de *procedendo ad judicium*, qui leur eſt envoyé au nom du Roi, & auquel ils ſont forcés d'obéir. De même, lorſqu'une des parties a cité ſon adverſaire devant un tribunal incompétent, la Cour du Banc du Roi envoie aux Juges & aux plaideurs, une *prohibition* qui arrête la procédure, & la renvoie à un autre tribunal.

Blackſtone traite enſuite des torts & de leur réparation, eu égard aux droits des perſonnes. Les droits des perſonnes ſont abſolus, ou relatifs; abſolus, lorſqu'on enviſage celui qui en jouit, comme un ſimple individu; relatifs, lorſqu'on l'enviſage comme Membre de la Société. Les droits abſolus ſont la ſûreté perſonnelle, la liberté perſonnelle, la propriété particuliere. Dans la ſûreté perſonnelle, on comprend la conſervation de l'honneur & de la réputation. Quant aux injures qui affectent la ſûreté perſonnelle, nous renvoyons à l'analyſe du code criminel du même Auteur.

La liberté perſonnelle peut être violée par un injuſte empriſonnement. Alors la Loi accorde à la partie lézée l'élargiſſement, & une action civile à cauſe du dommage qu'elle a éprouvé par la perte de ſon temps & de ſa liberté. Blackſtone détaille les différens mandats que le Roi accorde, ſoit pour faire arrêter un accuſé, afin que ſa perſonne ſoit la caution du dommage, ſoit pour lui permettre d'en offrir une autre & l'élargir, ſoit pour obliger celui qui le tient dans les fers à repréſenter ſon priſonnier,

& à prouver qu'il eſt juſtement détenu. Les Loix Angloiſes ont pris à cet égard beaucoup de précautions, pour prévenir toute détention injuſte, & cette attention n'a rien d'étonnant chez un Peuple, qui connoît le prix de la liberté. Le fameux ſtatut de Charles II décerne des peines ſéveres contre ceux qui font injuſtement empriſonner leur adverſaire, & ce ſtatut eſt regardé, comme l'égide de la liberté des Citoyens. Un tel ſtatut ne ſera jamais adopté dans les Royaumes où les Grands ne connoiſſant d'autre droit que leur volonté, veulent opprimer le foible, ſans lui permettre de ſe plaindre, regardent ſa juſtification comme un outrage, & s'il oſe faire entendre ſes cris, ſollicitent & obtiennent ſa détention, de quelque Magiſtrat ſubalterne.

Quant à la propriété particuliere, la maniere dont Blackſtone l'enviſage ici, exige que nous renvoyions encore à l'analyſe du code criminel. Il conſidere l'homme comme pere, comme mari, comme tuteur, comme maître, & la principale maniere d'attaquer ſa propriété ſous ces quatre titres, eſt de lui enlever, ou ſa femme, ou ſes enfans, ou ſon pupille, ou ſon domeſtique.

Le Juriſconſulte conſidere les torts que l'on peut faire à la propriété perſonnelle, ſoit en enlevant un bien à ſon poſſeſſeur, ſoit en endommageant ce bien. Il enviſage encore les torts qui réſultent de l'inexécution des conditions ſtipulées dans les contrats; du délai de paiement des dettes contractées; des malverſations dans l'Adminiſtration d'un bien; du défaut de reſtitution d'un dépôt, refus de ſalaire envers un ouvrier; du défaut de rembourſement envers celui qui a fait des avances pour un autre; de la négligence à remplir les devoirs attachés à un emploi *&c.*..... Les Loix Angloiſes à cet égard ſont celles que la raiſon, l'équité naturelle, ont dictées à toutes les Nations policées.

Celles qui répriment les injures faites à la propriété réelle, comme aux poſſeſſions en terre, ne ſont pas beaucoup plus recherchées. Ces injures ſont, 1°. la dépoſſeſſion, 2°. le délit, 3°. la nuiſance, 4°. le dégat, 5°. la ſouſtraction, 6°. l'empêchement. La dépoſſeſſion concerne ou le franc-fief, ou les biens réels; celle du franc-fief s'opere par *abattement*, lorſqu'à la mort du poſſeſſeur d'un franc fief, un étranger, qui n'y a aucun droit, s'en empare; par intruſion, lorſqu'un étranger ſe met en poſſeſſion d'un bien particulier du franc-fief, qui eſt déterminé, avant celui qui a ſur ce même bien un droit de réverſion; par uſurpation, lorſqu'on chaſſe le véritable poſſeſſeur, & qu'on prend ſa place; cette derniere injure ſe fait, par *clôture*, quand le tenancier enclot ſa maiſon ou ſa terre, de maniere que le Seigneur ne peut ni ſaiſir ni demander ſa rente; par *foreſtaller*, ou l'action d'attendre en embuſcade, quand le tenancier poſte des gens armés ſur le chemin, ou que par menace de coups, il intimide le propriétaire, pour l'empêcher de venir chez lui; par *recouſſe*, en reprenant à force ouverte une ſaiſie, qui a été faite, ou en empêchant par la même voie, le Sei-

gneur d'en faire aucune; par *main levée*, quand le tenancier ſurprend la main levée de la ſaiſie, dans un temps où la rente eſt réellement due; par refus, quand une rente légalement due, n'eſt point payée.

La quatrieme eſpece d'injure par dépoſſeſſion eſt la *diſcontinuation*, qui a lieu, quand celui qui a un bien ſubſtitué, fait de ce bien un plus grand uſage, que la Loi ne l'autoriſe à faire; par exemple, lorſque le tenancier d'un bien ſubſtitué, dont il ne peut diſpoſer que pendant ſa propre vie, le donne ou l'afferme pendant la vie d'un autre. La cinquieme & derniere eſpece d'injures par dépoſſeſſion du franc-fief, eſt celle de *déforcément*, & elle a lieu, lorſque le tenancier entré légalement en poſſeſſion d'un fief, le retient illégalement.

Telles ſont les différentes eſpeces d'injures par dépoſſeſſion. La Loi dans tous ces cas ordonne la reſtitution de la poſſeſſion au poſſeſſeur légitime, avec des dommages & intérêts, proportionnés à la nature du bien & à la durée de la poſſeſſion. Il y a diverſes manieres d'invoquer alors la protection de la Loi, & elle-même opere différemment ſuivant les différentes circonſtances. Mais tout ſe rapporte au principe général de la reſtitution complette, & les bornes d'une analyſe ne nous permettent pas de deſcendre dans les détails de toutes ces procédures.

Après avoir parlé de la dépoſſeſſion des francs fiefs, Blackſtone traite de la dépoſſeſſion des biens réels; de ceux tenus par *elegit*, de ceux tenus à bail, des moyens les plus ordinaires par leſquels on les uſurpe, & des ſecours que la Loi préſente au Poſſeſſeur dépouillé. Il conſidere enſuite les délits, non dans le ſens général, qui peut s'appliquer à la plupart des crimes, mais comme une entrée illégale ſur la terre d'un autre, ou un dommage, quelque peu conſidérable qu'il ſoit, fait à ſa propriété réelle. Les Loix Angloiſes regardent la terre de chaque particulier comme encloſe, & toute ingreſſion par un étranger, ſur cette terre, comme une fraction de clôture. La plupart des terres en Angleterre étant encloſes, ces ſortes de délits n'y ſont pas communs, parce que les foſſés & les haies ſont des eſpeces de remparts qui protégent le champ, & que la haie conſervant la trace d'une introduction furtive, ce délit ne peut demeurer long-temps caché. D'ailleurs le plus léger obſtacle ſuffit pour arrêter celui qui, par imprudence, auroit commis un dommage. Cependant la Loi veille à la conſervation des champs, préſente ſon bras vengeur à celui qui a eſſuyé le moindre délit, parce que l'agriculture faiſant la force & la richeſſe de cet Etat, eſt regardée par les Anglois avec autant de vénération que les choſes ſacrées chez les autres Peuples.

Les torts & dommages avoiſinent la claſſe des délits, mais Blackſtone les en diſtingue; il les enviſage, comme nuiſibles aux biens corporels, & aux biens incorporels. Quant aux biens corporels, il eſt plus aiſé de citer des exemples, que de claſſer les torts & dommages. Si un homme éleve un toit au-deſſus de la maiſon de ſon voiſin, de maniere que l'eau qui en

découle la dégrade ; s'il éleve une fonderie de plomb ſi près de la terre d'un autre, que la vapeur faſſe périr le grain qu'elle produit ; s'il ſeme dans ſon propre champ des végétaux, dont la graine, tranſportée par le vent, puiſſe nuire à la proſpérité de la terre voiſine, *&c...* ce ſont autant de dommages pour leſquels la Loi accorde action à celui qui les a ſoufferts, contre celui qui les lui a fait éprouver. Le premier obtient alors la deſtruction de la choſe nuiſible, & des dommages & intérêts.

Il ne faut point confondre les torts & dommages avec le *dégât*. Cette *injure* a lieu par une deſtruction faite exprès, ou par négligence, ſoit dans les maiſons, ſoit dans les bois, ſoit dans les terres. La Légiſlation Angloiſe, non ſeulement remédie au dégât, en accordant des dédommagemens à celui qui l'a ſouffert, en décernant des peines contre celui qui l'a commis ; mais elle prévient, elle arrête l'intention de celui qui pourroit être intéreſſé à en commettre, par exemple, d'un Fermier, qui, étant en procès avec ſon Propriétaire, peut dégrader ſa terre par eſprit de vengeance.

La *ſouſtraction* eſt la cinquieme eſpece d'injures, & elle attaque ſur-tout les biens incorporels. C'eſt, par exemple, le refus de foi & hommage, ou d'un ſervice qu'un Tenancier doit à ſon Seigneur ; ou de paiement d'une rente à laquelle on eſt obligé par contrat. Il eſt inutile de lire Blackſtone pour deviner les remedes que la Loi oppoſe à ces abus. Le bon ſens ſuffit pour les dicter. Mais en même temps que la Loi maintient le Seigneur dans la jouiſſance de ſes droits, & punit l'ingratitude & la mauvaiſe foi du Tenancier, elle protege celui-ci contre la puiſſance du Seigneur, & défend à ce dernier de faire des ſaiſies pour des ſervices plus conſidérables, que ceux qui lui ſont dus.

La ſixieme & derniere eſpece d'injures eſt la *perturbation*. Blackſtone la conſidere quant aux franchiſes, quant aux communes, quant aux chemins, quant aux tenures, quant. au patronage.

La perturbation des *franchiſes* a lieu, quand on empêche un homme d'exercer ſes droits ſeigneuriaux, par exemple, de tenir une cour fonciere, une foire, un marché, quand on chaſſe dans ſa garenne, *&c.*

La perturbation des *communes* arrive, lorſqu'une perſonne, qui n'a pas de droit à telle commune, y envoie paître ſes troupeaux, & enleve ainſi aux autres beſtiaux leurs parts reſpectives de la pâture : elle arrive encore, lorſqu'une perſonne, qui a droit à la commune, y fait pâturer des beſtiaux qui ne doivent pas y être mis, par exemple, des boucs ou des pourceaux ; il eſt inutile d'indiquer toutes les autres manieres de troubler la jouiſſance des communes, il ſuffit d'avoir cité les principales.

La perturbation des *chemins* a lieu, quand par des haies, ou d'autres obſtacles, un homme ferme à un autre le chemin ſur lequel il a le droit de paſſer, ſoit par titre légal, ſoit par preſcription.

La perturbation de la *tenure*, eſt l'infraction de la connexion, qui ſubſiſte entre le Seigneur & ſon Tenancier. Ainſi celui qui dépoſſede un Te-

nancier, nuit à la fois & au Tenancier & au Seigneur, & ce dernier a auſſi action contre l'Uſurpateur.

La cinquieme & derniere eſpece de perturbation eſt celle du *patronage*, & on s'en rend coupable en empêchant un patron de nommer ſon clerc à un bénéfice. Cette perturbation s'opere de trois manieres; par un faux patron, en nommant à un bénéfice auquel il n'a point de droit, & rendant par-là ce droit contentieux; par le clerc que le faux patron a nommé, en demandant ou obtenant d'être inſtitué; par l'ordinaire, en refuſant d'admettre le clerc du patron réel, ou en admettant celui de ſon antagoniſte.

Les Loix réparent toutes ces perturbations, en rétabliſſant en entier la jouiſſance du véritable Poſſeſſeur, en ſupprimant les obſtacles qui gênoient cette jouiſſance, & en lui adjugeant, ſuivant l'exigence des cas, des dommages & intérêts, pour le temps, où cette même jouiſſance a été ſuſpendue.

ANALYSE

Du Commentaire de M. BLACKSTONE, ſur le Code criminel d'Angleterre.

De la nature des Délits, & des peines qui y ſont attachées.

LA Conſtitution des Loix eſt de toutes les ſciences la plus importante au Citoyen. L'ignorance même d'une mauvaiſe Loi en aggrave le mal, en laiſſant un piége tendu à celui qui l'ignore. Il n'y a ni rang, ni naiſſance, ni droiture de cœur, ni prudence, ni circonſpection qui puiſſent faire dire à quelqu'un : Je ſuis ſans intérêt dans cette recherche. Le Citoyen n'a pas beſoin d'une grande pénétration de génie pour ſentir que la connoiſſance approfondie des Loix prohibitives, & des peines auxquelles on s'expoſe en les violant, eſt une étude d'un intérêt général.

En général, le crime eſt un acte commis ou omis en violant une Loi publique, ſoit qu'elle défende, ſoit qu'elle ordonne; quoique le crime ne ſoit ſouvent injurieux qu'à un ou pluſieurs individus, cela n'empêche pas qu'il ne bleſſe en même temps la ſociété entiere. Le meurtre, par exemple, eſt un attentat à la vie d'un particulier; mais la Loi ſociale conſidere principalement la perte que l'Etat ſouffre par la privation d'un de ſes Membres, & le pernicieux exemple que le meurtre laiſſe après lui. Dans l'état de nature chaque individu étoit revêtu du droit de punir cette eſpece de crime, comme en général tous ceux qui ſe commettoient contre la Loi de nature; mais dans l'état de ſociété, ce droit a été transféré des individus à la ſociété. Néanmoins, quoique la peine ait pour but de détourner du crime, il ne s'enſuit pas qu'on doive le réprimer à quelque prix que ce

ſoit, & par toutes ſortes de moyens : le Légiſlateur ne ſauroit être trop circonſpect à décerner la peine de mort. La vie eſt un préſent que Dieu a fait à l'homme, & on ne peut la lui enlever que par ſon ordre ou ſa permiſſion ; or, pour connoître cet ordre ou cette permiſſion, il ne faut rien moins qu'une révélation, ou bien une démonſtration claire, indiſputable, que les Loix de nature & de ſociété demandent la mort du coupable. L'objet des peines n'étant pas l'expiation du crime, mais de prévenir les délits de la même eſpece, on ne doit avoir recours à la peine de mort qu'à la derniere extrémité, qu'après avoir tenté différens moyens plus doux, ou enfin lorſqu'on juge le coupable incorrigible par l'habitude de mal faire, ou par l'atrocité du crime.

C'eſt mal à propos que quelques Juriſconſultes ont fait une grande apologie de la Loi du *Talion*. Cette Loi ne peut pas ſervir de regle dans tous les cas, quoique dans quelques-uns elle paroiſſe dictée par la raiſon. Il eſt mille circonſtances qui peuvent augmenter ou diminuer le délit, comme les différences des perſonnes, le rang, le temps, la provocation, *&c.* D'ailleurs, il eſt une infinité de délits qu'on ne ſauroit ſoumettre à la Loi du Talion. Le vol ne peut être puni par le vol, le faux par le faux, l'adultere par l'adultere. Il faut donc remonter à quelqu'autre principe pour proportionner la peine au délit. Il y a, j'en conviens, beaucoup de difficulté à trouver cette juſte proportion ; mais il eſt des principes généraux, tirés de la nature des circonſtances du crime, qui peuvent guider la Légiſlation. Une ſimple conſpiration contre la vie du ſouverain, eſt punie avec plus de rigueur que le meurtre réel d'un ſujet quel qu'il ſoit, non pas qu'on croie que le projet du crime ſoit auſſi puniſſable que la conſommation ; mais on punit la conſpiration pour le régicide auſſi ſévérement que le régicide même, à cauſe de l'énormité du crime & du dommage exceſſif qui en réſulteroit pour l'ordre public. D'un autre côté, un voleur preſſé par la faim mérite & obtient plus de compaſſion que celui qui vole par cupidité ou pour ſatisfaire à ſon luxe.

Les peines ſéveres, ſur-tout quand elles ſont infligées ſans un juſte diſcernement, ont beaucoup moins d'efficacité pour prévenir le crime & corriger les mœurs d'un peuple, que les peines miſéricordieuſes où la pitié tempere la ſévérité. On prévient mieux par la certitude que par la cruauté des punitions ; lorſque la peine eſt ſans meſure, on eſt ſouvent obligé de préférer l'impunité. Mais le plus grand mal de tous, la plus grande abſurdité en politique, c'eſt d'appliquer la même peine à des crimes de différente malignité, & de punir du dernier ſupplice tous les délits dont la guériſon embarraſſe. Il eſt, ſans doute, plus facile d'extirper que de corriger le genre-humain, & le Magiſtrat qui prend ce parti, reſſemble à un malhabile & cruel Chirurgien qui coupe tous les membres attaqués de maux plus ou moins dangereux, parce que ſon ignorance ou ſon indolence ne lui permettent pas de les guérir. Quand le Peuple ne voit point de gradation

dans

dans les peines, il eſt porté à croire qu'il n'y en a point dans les crimes ; les voleurs de grand chemin, par exemple, ſont toujours intéreſſés à aſſaſſiner, lorſque le vol avec aſſaſſinat ou ſans aſſaſſinat eſt puni du même ſupplice.

Des perſonnes capables de délit.

UN acte involontaire ne renfermant ni mérite, ni démérite, la loi ne connoît pas de l'acte ſans la volonté, ni de la volonté ſans acte. Par conſéquent les perſonnes capables de délit, c'eſt-à-dire, les perſonnes qui commettent impunément les délits qu'on punit dans les autres, ſont celles en qui réſide le défaut de *volonté*. Or il y a trois cas où la volonté ne ſe joint pas à l'acte : 1°. Dans la privation de la raiſon ; car, où il n'y a pas de diſcernement, il n'y a point de choix ; où il n'y a pas de choix, il n'y a point de volonté. L'enfance, l'imbécillité, l'aliénation d'eſprit tombent dans cette eſpece. Un enfant au deſſous de ſept ans eſt incapable du crime, ſuivant les loix civiles, parce que le crime ſuppoſe une méchanceté réfléchie qui ne ſe trouve preſque jamais dans la nature à cet âge. Mais à huit ans, il ſeroit poſſible qu'il fût coupable, & que la punition pût avoir lieu depuis dix ans & demi juſqu'à quatorze, ſur-tout ſi le diſcernement & la malice ſe ſont manifeſtés dans cet enfant. On a vu en Angleterre un garçon de dix ans & un autre de neuf trainés à la mort, pour avoir tué leur camarade, parce qu'il fut prouvé dans la procédure, qu'après le meurtre l'un s'étoit caché pour n'être pas arrêté, & l'autre avoit caché le corps ; ſigne qu'ils avoient eu la conſcience du crime avec le diſcernement du bien & du mal. Une autre raiſon put déterminer encore les Juges à la ſentence de mort ; ce fut la crainte d'accréditer une idée dangereuſe pour le public, que les enfans peuvent commettre impunément les crimes les plus atroces. Cependant la loi veut en pareil cas que l'évidence de la malice qui ſupplée à l'âge, ſoit claire comme le jour & hors de toute conteſtation.

Les idiots & les lunatiques ſont encore exempts des peines infligées aux autres délinquans, par la raiſon que le fou eſt puni par ſa propre folie, *furioſus proprio furore punitur*. Il y a plus : c'eſt que ſi un homme dans ſon bon ſens commet un délit capital, & qu'avant d'être cité il tombe en démence, la citation ne peut avoir lieu, vu qu'il eſt hors d'état de répondre ; & encore ſi la démence ne vient qu'après qu'il a répondu, la procédure ceſſe ; & enfin ſi la folie ne ſe montre qu'après la ſentence de mort, l'exécution doit être ſuſpendue. La raiſon que la loi donne pour uſer de cette douceur, c'eſt que ſi le coupable étoit dans ſon bon ſens, il allégueroit quelque nouveau moyen pour ſa défenſe. L'exécution d'un criminel étant pour l'exemple, l'exécution d'un inſenſé pourroit-elle ſervir à cet objet ?

2°. Une perſonne n'eſt pas capable de délit, lorſque la raiſon ne peut pas gouverner l'action ; & tel eſt le cas du malheur ou de l'ignorance. Un

délit qui ſe commet par accident & ſans deſſein n'eſt pas puniſſable. Il en eſt de même lorſque le crime eſt le réſultat de l'ignorance ou de la mépriſe; mais il faut que cette ignorance ou mépriſe ſe trouve dans le fait, & que ce ne ſoit pas une erreur dans un point de la loi. Qu'un particulier voulant tirer ſur un voleur qu'il ſurprend dans ſa maiſon, tue par mépriſe quelqu'un de ſa famille, il n'y a point là de crime; mais ſi ce particulier, ſur la fauſſe perſuaſion qu'il a le droit de tuer un malfaiteur dénoncé publiquement, le tuoit en effet, il ſe rendroit coupable d'un meurtre volontaire, parce que, une erreur dans la loi, ou même l'ignorance de la loi que toute perſonne peut & doit connoître, ne peuvent juſtifier l'action.

Enfin le troiſième cas où une perſonne n'eſt pas ſujette aux peines portées par la loi, c'eſt lorſque l'action eſt formée par une violence extérieure, puiſque, où la néceſſité commande, il n'y a point de volonté. Les peines n'étant établies que contre l'abus de la liberté, il eſt juſte d'excuſer les délits qui ont pour cauſe une force irréſiſtible. Mais dans la contrainte qui naît de l'autorité domeſtique d'un mari ſur ſa femme, d'un pere ſur ſes enfans, d'un maître ſur ſes ſerviteurs, il faut diſtinguer les délits contre la loi de nature, de ceux qui ſont ſeulement contre les loix poſitives de la ſociété. C'eſt cette diſtinction qui rend les crimes excuſables dans les inférieurs. Un meurtre commandé par un chef de famille, & exécuté par ſa femme, ſon fils ou ſon domeſtique, eſt puniſſable dans les trois ſubordonnés, comme s'il n'avoit pas été commandé.

Il y a une autre eſpece de contrainte qui peut excuſer le délit, & exempter de la peine; c'eſt celle qui eſt accompagnée de menaces ſi redoutables, qu'elles pourroient ébranler l'homme courageux. Ce cas peut arriver en temps de guerre ou de rebellion. Mais cette exemption ne doit s'appliquer qu'aux délits contre les loix poſitives de la ſociété & non aux crimes contre la loi naturelle.

D'habiles juriſconſultes, parmi leſquels on compte Grotius & Puffendorf, ont prétendu qu'un homme qui dans l'extrême beſoin de nourriture ou de vêtement, en prend où il peut, fut juſtifié par la néceſſité; mais la loi d'Angleterre rejette cette doctrine, en adoptant les maximes de pluſieurs ſages de l'antiquité & particuliérement de Ciceron, qui décide, que chacun doit ſupporter ſes infirmités, plutôt que de diminuer les facultés des autres. D'ailleurs il n'y auroit point de ſûreté dans les propriétés, ſi elles étoient ſubordonnées aux beſoins d'autrui.

Chaque délit a différens dégrés plus ou moins graves, ſelon la nature du crime. Il y a ce qu'on nomme des principaux délinquans & des acceſſoires. Les principaux délinquans ſont non-ſeulement l'auteur & l'acteur du délit, mais encore celui qui excite, qui aide par ſa préſence à favoriſer un meurtre ou un vol. On nomme acceſſoire, celui qui ne concourt pas au crime comme principal agent. Dans la haute trahiſon, il n'y a point d'acceſſoire; tout eſt principal à cauſe de l'énormité du crime. Mais il y a des

acceſſoires avant le délit & après le délit. L'acceſſoire avant le délit eſt celui qui le procure, le conſeille ou le commande; mais pour n'être qu'acceſſoire, il ne doit pas être préſent au délit; autrement il ſeroit auſſi coupable que celui qui exécute. L'acceſſoire après le délit eſt celui qui donne aſyle & ſecours au coupable, connu comme tel, ou en procurant ſon évaſion, ou en recelant & achetant des choſes que l'on ſait avoir été dérobées. En France, les acceſſoires ſubiſſent la même peine que les principaux délinquans; en Angleterre, on les punit ſeulement par la tranſportation.

De tous les délits, les plus graves ſont ſans doute ceux qui ſe commettent contre Dieu & la Religion, ſoit naturelle, ſoit révélée. Il y en a dont la punition eſt réſervée à Dieu ſeul, & d'autres contre leſquels la juſtice humaine eſt obligée de ſévir. Parmi ces derniers on compte principalement l'apoſtaſie & l'héréſie. Le premier de ces délits ſe punit ordinairement par la confiſcation des biens. Autrefois il ſe puniſſoit par la mort; & cette punition prouve merveilleuſement que la conſervation du Chriſtianiſme, indépendamment de ſa vérité, eſt de la plus grande conſéquence pour l'état civil. Mais à examiner le délit dans l'ordre civil, la perte de la vie eſt une peine trop forte, & ſi on le conſidere dans l'ordre ſpirituel, il n'eſt pas du reſſort des Loix humaines. C'eſt pourquoi en Angleterre & chez les principales Nations de l'Europe, la peine de mort pour l'apoſtaſie & l'irréligion eſt tombée en déſuétude. L'héréſie dans les premiers ſiecles de l'Egliſe étoit ſujette aux mêmes punitions que l'apoſtaſie. On entend par *héréſie*, le refus public & obſtiné de croire, non à tous, mais ſeulement à quelques points fondamentaux de la Doctrine Chrétienne, & de cette définition l'on devroit conclure que les opinions qui ne tendent pas à renverſer le Chriſtianiſme & ſaper les fondemens de la morale, ne ſont en aucune maniere l'objet de l'animadverſion du Magiſtrat civil. Dans l'ancienne Légiſlation Angloiſe, on trouve un Statut *de Hæretico comburendo*, la peine du feu pour les hérétiques. Mais il paroît que la conviction d'héréſie n'étoit pas du reſſort des Tribunaux inférieurs de l'Egliſe, mais de la grande Cour Métropolitaine dans un Synode Eccléſiaſtique, & que l'hérétique étoit enſuite livré au Roi, pour en diſpoſer ſelon ſa volonté. Ainſi le pouvoir Royal tempéroit la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Il eſt encore d'autres délits contre la Religion, qui ſe puniſſent par l'empriſonnement, l'amende & même des peines corporelles; tels ſont les blaſphêmes, les dériſions profanes de la ſainte Ecriture, les juremens & les malédictions, ſi fréquens dans la bouche du Peuple; les charmes, les enchantemens, les ſortileges, *&c.* La Loi civile puniſſoit autrefois de mort, non-ſeulement les ſorciers, mais encore ceux qui les conſultoient. Le Préſident de Monteſquieu met ce dernier crime à côté de l'héréſie, & il avance en même-temps cette importante maxime, qu'on doit être très-circonſpect dans la pourſuite de l'héréſie & de la ſorcellerie, parce que, dit-il, la conduite la plus ſage, la morale la plus pure, & la pratique conſtante de tous

les devoirs de l'humanité ne donnent pas une ſureté ſuffiſante contre les accuſations de ces ſortes de délits.

Après les délits contre Dieu & la Religion viennent les délits contre la Loi des Nations, ou le droit des gens. Cette Loi eſt un ſyſtême de regles, dicté par la raiſon & établi par le conſentement univerſel des Peuples civiliſés, dans la vue de décider toutes les conteſtations, de régler le cérémonial & d'aſſûrer la juſtice & la bonne foi dans les affaires que les Etats indépendans les uns des autres ont à traiter. Dans les Etats où regne l'arbitraire, lorſque cette Loi eſt conteſtée dans l'application, & qu'il n'y a point de Loi municipale pour décider, c'eſt le pouvoir royal qui ſe charge de la déciſion & de l'exécution; mais en Angleterre, où le pouvoir royal ne peut introduire aucunes nouvelles Loix, ni ſuſpendre l'exécution des anciennes, la Loi des Nations, dans tous les cas qui s'y rapportent, eſt adoptée dans toute ſon étendue par la commune Loi.

Il y a trois ſortes de délits principaux contre la Loi des Nations. La violation des ſauf-conduits, l'infraction des droits des Ambaſſadeurs, la piraterie. On ſe rend coupable du premier crime, non-ſeulement en violant les paſſe-ports des Ambaſſadeurs, mais encore en faiſant des actes d'hoſtilité contre un peuple ami & allié, ou durant une treve. Comme par-là c'eſt manquer à la foi publique, ſans laquelle il ne peut y avoir ni communication ni commerce entre les peuples, ces délits deviennent de juſtes ſujets de guerre; & comme il n'eſt pas au pouvoir de la Nation injuriée, de ſe faire rendre juſtice par tel ou tel délinquant, il faut bien qu'elle la demande à tout le corps de la Nation qui doit répondre de ſes membres. Quant à la piraterie, ou brigandage ſur mer, c'eſt un délit contre la Loi univerſelle des Sociétés. Un Pirate eſt l'ennemi commun du genre humain; & comme il a renoncé à tous les avantages, auſſi-bien qu'au gouvernement des Sociétés, s'étant remis dans l'état ſauvage de nature, en déclarant la guerre à tout le genre humain, le genre humain doit la lui déclarer à ſon tour. La piraterie eſt toujours punie de mort; mais le ſupplice n'eſt pas auſſi rigoureux que celui qu'on inflige aux Criminels de haute trahiſon.

On qualifie de haute trahiſon, ou de crime de leſe-Majeſté les délits contre le ſouverain pouvoir exécutif, c'eſt-à-dire, contre le Roi & ſon Gouvernement, ſoit par une renonciation totale au ſerment de fidélité, ſoit par une négligence criminelle à remplir ce qui lui eſt dû. C'eſt le plus grand crime qu'un ſujet puiſſe commettre, puiſque ſes devoirs envers le Souverain ſont fondés ſur la protection qu'il en reçoit. Mais il eſt de la plus grande importance de le bien définir; car, pour peu qu'il reſtât indéterminé, cette obſcurité ſuffiroit pour faire dégénérer un Gouvernement légal en pouvoir ordinaire. Comploter, imaginer la mort du Roi, de la Reine ou de leur fils aîné, héritier de la Couronne, c'eſt évidemment crime de haute trahiſon. Par le mot *Reine*, les Anglois entendent une Reine régnante, inveſtie du pouvoir royal, ayant droit à la fidélité de ſes ſujets, telles qu'é-

tolent la Reine Elizabeth & la Reine Anne ; mais le mari d'une telle Reine n'eſt point compris dans les termes du Statut. De même par Roi, ils entendent le Roi en poſſeſſion, ſans aucun égard au titre ; car ils tiennent pour certain qu'un *Roi de fait* & non *de droit*, ou en d'autres termes, qu'un Uſurpateur qui a pris poſſeſſion du trône, eſt Roi dans l'eſprit du Statut, & qu'on lui doit la fidélité à temps pour l'Adminiſtration du Gouvernement & la protection qu'il accorde au Public.

Abuſer de l'épouſe du Roi, ou de ſa fille aînée non mariée, ou de la femme de ſon fils aîné & héritier de la Couronne, & cela ſans violence ou avec violence, c'eſt un crime de haute trahiſon. Le but de la Loi eſt de préſerver le ſang royal de tout ſoupçon de bâtardiſe, ce qui rendroit douteuſe la ſucceſſion au trône, & par conſéquent cette raiſon ceſſant, la Loi ceſſeroit auſſi.

Il y a pluſieurs autres eſpeces de haute trahiſon qu'il ſeroit trop long de détailler ici, comme de faire la guerre à ſon Souverain légitime, de donner ſecours à des rebelles, de contrefaire le grand ſceau du Roi, de contrefaire la monnoie du pays, *&c.* La peine de tous ces délits eſt auſſi ſolemnelle qu'effrayante. En Angleterre le criminel n'eſt mené ni en voiture ni à pied ; on le traîne ſur le pavé. Cependant pour lui épargner l'extrême tourment de battre le pavé avec ſa tête & tout ſon corps, on le place ſur une claie. Il eſt pendu par le col, & avant qu'il expire on lui arrache les entrailles qui ſont jettées au feu ; on lui coupe la tête, & ſon corps eſt diviſé en quatre quartiers. Le Roi peut faire grace de l'une ou de l'autre partie du ſupplice, excepté de la décollation. Quant aux femmes coupables de haute trahiſon, comme la décence publique ne permet pas d'expoſer leur corps & de le couper par morceaux, à la face du peuple, on les traîne au gibet, & après les avoir étranglées, on les brûle.

La claſſe la plus nombreuſe des délits, eſt celle qui a pour objet l'ordre public. Les eſpeces de ces délits ſe ſous-diviſent en un ſi grand nombre de claſſes, que leur expoſition excéderoit les bornes que nous nous ſommes preſcrites. Nous ne parlerons que des délits principaux, qui peuvent ſe diviſer en cinq eſpeces ; ſavoir, contre la juſtice publique, contre la tranquillité publique, contre le commerce public, contre la ſanté publique, contre la police publique.

Parmi les délits contre la juſtice publique, il en eſt qui portent le caractere de *félonie*, & dont la peine peut aller juſqu'à la mort ; d'autres n'ont que le caractere d'*inconduite*. Enlever les Regiſtres des Actes publics, ou falſifier ceux de judicature, c'eſt un crime de félonie, non-ſeulement dans le principal agent, mais encore dans tous ceux qui y auroient concouru. La punition eſt ſévere, parce qu'en effet, ſi les Regiſtres publics ſont ſupprimés ou falſifiés ; ſi les noms des perſonnes ſont ſuppoſés dans les Cours de Juſtice ou en préſence des Officiers publics, il n'y a plus de ſûreté dans les propriétés. Les Loix Angloiſes déclarent félon un Géolier,

qui par la dureté de la priſon, forceroit en quelque ſorte le priſonnier, qu'il a ſous ſa garde, à révéler ſes complices contre ſa volonté; car ſuivant elles, il n'eſt pas permis d'exciter quelqu'un à former même une juſte accuſation contre un autre, & encore moins par la dureté de la priſon. Que diroit ce peuple Philoſophe, ſi la torture avoit été établie chez eux?

L'évaſion d'un accuſé arrêté pour crime, en trompant la vigilance de l'Officier qui l'a ſous ſa garde, avant qu'il ſoit mis en lieu de ſûreté, eſt un délit contre la juſtice publique. Par l'ancienne commune Loi, un priſonnier qui briſoit ſa priſon, ou qui avoit fait des tentatives pour la briſer, étoit puni de mort; mais par les nouvelles Loix, on a ôté la peine de mort, & même la perte d'un membre, à moins que le priſonnier ne fût coupable d'un crime capital. Un autre délit capital contre la juſtice publique, c'eſt de revenir du lieu de l'exil, dans le Royaume, avant l'expiration du terme porté par la ſentence, de même que d'exiger une récompenſe, ſous prétexte d'avoir aidé un propriétaire à recouvrer des biens volés. Ce qui donna lieu à cette Loi en Angleterre, ce fut une infâme ſtratagême d'un fameux brigand, nommé Jonatham Wild, qui vivoit ſous le regne de George I. Cet homme avoit ſous ſes ordres un corps de voleurs bien diſciplinés; tous les vols lui revenoient, & il ſe chargeoit d'en procurer la reſtitution aux propriétaires, à moitié prix de leur valeur. Pour détruire ce brigandage audacieux, il fut décerné que quiconque recevroit une récompenſe ſous prétexte d'avoir aidé à recouvrer un bien volé, ſeroit puni comme le voleur même, à moins qu'il ne décélât le voleur, en le faiſant arrêter, & en témoignant contre lui dans le procès.

Le *Champart*, qui dans les Loix Françoiſes, ſignifie la part d'un Seigneur de terre, dans un champ qui ne lui appartient pas, s'applique en Angleterre à un marché qu'on fait avec un plaideur, pour partager avec lui, s'il vient à gagner; ce qui eſt proprement acheter un procès. Ces peſtes de la Société civile toujours alertes pour troubler le repos de leurs voiſins & ſouffler le feu des procès, au riſque même de leur propre fortune, étoient ſévérement repris par les Loix Romaines, & punis par la confiſcation du tiers de leurs biens, avec une note d'infamie perpétuelle. Il en étoit de même de ceux qui conſpiroient pour accuſer un innocent. Si l'innocence étoit reconnue, la Loi commune flétriſſoit de *vilenie* les conſpirateurs, c'eſt-à-dire, qu'ils n'avoient plus de part à la Loi de liberté, incapables déſormais d'être Jurés ou témoins. On dévaſtoit leurs champs, on arrachoit leurs arbres, on raſoit leurs maiſons, & on les mettoit en priſon, avec la confiſcation de leurs biens; mais ce jugement eſt hors d'uſage depuis pluſieurs ſiecles. On y a ſubſtitué l'amende, le pilori & la priſon.

Le parjure, autre délit contre la juſtice publique, eſt un faux ſerment prêté en juſtice ſur quelque point vraiment important à la déciſion des Juges. Le vrai parjure doit être réfléchi, poſitif, abſolu & dans quelque

point de grande importance ; car, s'il ne porte que ſur des circonſtances minutieuſes & collatérales, qui ne méritent aucune attention ſérieuſe, dès lors il eſt extra-judiciaire, & n'encourt aucune peine. La punition de ce crime a beaucoup varié dans les uſages de la commune Loi. Bien des gens voudroient qu'en Angleterre comme en France, le parjure, du moins pour les accuſations capitales, fût puni d'une peine capitale par la Loi du Talion. En effet la grandeur de ce délit plaide fortement en faveur de la Loi Françoiſe ; mais il faut conſidérer qu'en France on n'entend que les témoins de la partie publique, qui ſont contre l'accuſé, & qu'on y emploie la torture pour arracher ſa confeſſion ; au lieu que les peines pécuniaires, l'exil, l'infamie, & quelques châtimens corporels conviennent mieux au génie de la Loi Angloiſe, qui fait entendre les témoins des deux parts. Cependant en Angleterre, ſi le parjure a cauſé en effet la mort d'un innocent, il tombe dans l'eſpece de meurtre, & il mérite une peine capitale. Mais comme la pure tentative d'ôter la vie à quelqu'un, par d'autres moyens que le parjure, n'eſt point un délit capital, il n'y auroit pas de raiſon à rendre capitale la tentative par le parjure ; encore bien moins dans les autres cauſes où il ne s'agiroit pas de la mort pour l'accuſé ; car la multiplicité des peines capitales en diminue l'effet, lorſqu'on les applique à des délits qui ne ſont pas de la plus grande énormité. Mais de tous les délits contre la juſtice publique, le plus grave, le plus criant, délit d'autant plus noir, qu'il y a plus d'occaſions de le commettre, c'eſt de la part des Juges ou autres Magiſtrats, une partialité, une oppreſſion tyrannique, ſous couleur & forme de juſtice, qui empêche la partie opprimée de ſe pourvoir contre l'abus de la place. Le remede à ce grand mal, c'eſt une information au Parlement, ou à toute autre Cour ſuprême de juſtice, ſelon le rang des coupables qu'on punit ſévérement par la perte de leur office, par des amendes, par la priſon & autres châtimens proportionnés au degré du délit.

Quant aux délits qui troublent la tranquillité publique, il y en a de deux eſpeces qui tombent ou ne tombent pas dans le cas de Félonie.

C'eſt au Roi & à ſes Officiers que les Loix en commettent la punition, parce que c'eſt à eux que la Nation a confié la conſervation de la tranquillité publique. Tout attroupement tumultueux, compoſé de douze perſonnes, s'il ne ſe diſperſe pas, après la proclamation, devient criminel. Les attroupemens de cette nature qui ont un objet illégal & même légal, mais en y employant la force & le déſordre, peuvent être punis d'une peine capitale, ſelon les circonſtances dont ils ſont accompagnés ; mais s'ils montent ſeulement du nombre de trois juſqu'à douze, ils ne ſont punis que par l'amende & l'empriſonnement. Les pétitions tumultueuſes au Roi ou au Parlement, bleſſent auſſi la paix publique. En Angleterre, ce délit fut porté à une énormité marquée dans les temps qui précéderent la grande révolution. C'eſt pourquoi ſous le regne de Charles II, on fit un

trebande eſt grand, & par conſéquent, plus la tentation eſt forte ; tentation qui eſt encore augmentée par la facilité de le commettre, lorſque la circonférence qu'on garde eſt d'une grande étendue, & lorſque la marchandiſe prohibée ou ſoumiſe à des droits eſt de petit volume. La perte des marchandiſes prohibées eſt très-juſte ; mais elle ſera d'autant plus efficace, que le droit ſera plus léger, parce que les hommes ne riſquent qu'à proportion du gain que peut leur produire l'événement heureux. Delà il faut conclure, que le fiſc s'épargneroit la cruauté d'infliger la peine de mort au contrebandier, s'il ne chargeoit les marchandiſes que de droits modiques.

La Banqueroute frauduleuſe eſt un autre délit contre le commerce public, qui ſe punit en Angleterre, par un exil de ſept ans, à moins que le Banqueroutier ne livre tous ſes effets & ſes livres de compte aux créanciers. Le monopole eſt dans la même claſſe. D'abord c'étoit un privilege accordé par le Roi à un particulier, excluſivement à tout autre, pour manufacturer, façonner, vendre ou acheter une ſorte de marchandiſes. Le délit contre la liberté du public fut pouſſé à l'excès dans les premiers temps ; mais par la ſuite on déclara ces ſortes de privileges abuſifs, contraires à la Loi, & nuls, excepté ceux qui ſeroient expédiés en Lettres-patentes aux Auteurs de quelque nouvelle invention, pour quatorze ans ſeulement. Les monopoleurs furent obligés alors de dédommager au triple ceux dont ils avoient troublé le commerce, & enfin par une Loi nouvelle, ils furent condamnés à une amende de dix livres ou à vingt jours de priſon, au pain & à l'eau pour la premiere offenſe ; à vingt livres ou au pilori pour la troiſieme, ou bien au pilori, à la perte d'une oreille, & à l'infamie perpétuelle.

Enfin la quatrieme eſpece de délits qui affectent le Roi ou ſon Gouvernement, ſont ceux qui ſe commettent contre la ſanté publique & contre la police ou l'économie publique. La ſanté publique eſt d'une ſi grande importance, que dans pluſieurs Etats il y a des Magiſtrats pour y veiller. Le principal délit dans cette eſpece eſt d'apporter la peſte. Si quelqu'un attaqué de ce mal, ou qui habite une maiſon infectée, reçoit ordre du Magiſtrat public de ne point ſortir de chez lui, il doit y être forcé par le Guet, en cas de déſobéiſſance, aux riſques même de le bleſſer ou de le tuer. De même, ſi quelqu'un, malgré la défenſe qui lui eſt faite, ſe montre & communique au dehors, quand même il n'auroit aucun ſymptôme de peſte, il ſeroit puni comme vagabond par le fouet, & tenu à donner caution pour une meilleure conduite. Un autre délit, mais moindre contre la ſanté publique, c'eſt de rendre des denrées mal ſaines, de débiter du vin frelaté, des viandes corrompues, ſous peine d'amende pour la premiere fois, du pilori pour la ſeconde, d'empriſonnement avec amende pour la troiſieme, & de banniſſement perpétuel pour la quatrieme.

Les délits contre la police & l'économie publique, ſont de différentes

eſpeces. On doit entendre par police l'économie publique, l'établiſſement du bon ordre domeſtique dans tout le Royaume, au moyen duquel toutes les familles particulieres, comme membres de la grande famille dont le Roi eſt le pere commun, ſont tenus de ſe conformer aux regles de propriété, de bon voiſinage, de mœurs douces & à la loi générale de ſociété, qui eſt de ne nuire à perſonne dans les places reſpectives qu'on y occupe. Suivant les dernieres Loix faites à ce ſujet, tout mariage clandeſtin, c'eſt-à-dire, fait ailleurs que dans une Egliſe ou Chapelle publique, où l'on a coutume de publier les bancs, à moins que ce ne ſoit par la permiſſion expreſſe de l'Ordinaire, eſt nul. La même nullité eſt prononcée contre les mariages qui ſe feroient dans l'Egliſe même, ſans publication de bans, à moins qu'on n'en ait obtenu la permiſſion de l'autorité légitime. Quant au Miniſtre qui bénit de tels mariages, il ſe rend coupable de félonie, eſt condamné à l'exil, & ceux qui l'aſſiſtent ſont punis d'une amende plus ou moins conſidérable. Un autre cas de félonie, c'eſt la *Bigamie* ou *Polygamie*, termes ſynonimes dans l'acceptation de la Loi, qui dénotent le mari qui auroit pluſieurs femmes, comme la femme qui auroit pluſieurs maris. Le ſecond mariage, tandis que le premier ſubſiſte, étoit déclaré ſimplement nul par la Loi Eccléſiaſtique : mais la Loi Civile l'a taxé de félonie, attendu que c'eſt une violation ſcandaleuſe de l'ordre & de la décence publics. En effet, la Polygamie, malgré les raiſons ſpécieuſes des peuples orientaux, ne peut ſe ſouffrir dans un Etat bien organiſé; la nature même du climat des Pays ſeptentrionaux ſemble réclamer contre cette licence. Jamais on n'en uſa dans cette partie du monde, même dès le temps des anciens Germains nos Ancêtres. La Polygamie eſt punie de mort par les Loix anciennes & modernes de Suede, & en Angleterre, elle eſt déclarée félonie. Il faut remarquer que dans le cas où un mari a deux femmes, la premiere ne peut être admiſe à témoigner contre lui, par la raiſon qu'elle eſt ſa véritable femme; mais la ſeconde le peut, parce qu'elle n'eſt pas véritablement ſa femme.

Les autres délits contre l'ordre général, & dont la peine n'eſt pas capitale, ſont les incommodités qu'on peut cauſer au public. Chaque individu peut dénoncer le délinquant, mais non pas l'actionner. Autrement il y auroit autant de procès qu'il y a d'individus incommodés.

Venons maintenant aux délits qui concernent l'économie publique. De ce nombre eſt la fainéantiſe ou l'oiſiveté dans quelque perſonne que ce ſoit. Les Chinois ont pour maxime, que ſi un ſujet ne travaille pas dans l'Empire, il y a quelqu'un qui ſouffre du froid ou de la faim. En effet le produit des terres n'étant que ſuffiſant pour nourrir la population de ce vaſte Empire, à ſuppoſer que le fainéant évite le beſoin pour lui-même, ce beſoin ſe fait ſentir ailleurs. Auſſi l'Aréopage d'Athenes, pour punir l'oiſiveté, avoit le droit d'interroger chaque Citoyen ſur ſa maniere d'employer le temps. Par là les Athéniens ſachant bien qu'ils devoient rendre compte de leurs occupations, n'en prenoient que de louables. Sous le titre d'éco-

nomie publique, on renferme encore les Loix ſomptuaires; & c'eſt une grande queſtion de ſavoir ſi le luxe eſt pernicieux, ou s'il peut être de quelque utilité à un Etat? l'Auteur de l'Eſprit des Loix, ſoutient que le luxe eſt néceſſaire aux Monarchies, telles que la France, mais qu'il eſt ruineux pour les Démocraties, comme la Hollande: d'où il faudroit conclure que pour l'Angleterre, dont la conſtitution eſt mixte, la queſtion reſte douteuſe. Au reſte, il n'eſt point aiſé de décider à quel degré le luxe des particuliers y peut devenir un mal public, & à quel point les Loix en doivent prendre connoiſſance.

Le luxe amene aſſez ordinairement le jeu, vice de la plus alarmante eſpece. Il tend à répandre la fainéantiſe & la débauche parmi le Peuple. Quant aux conditions relevées, il entraîne fréquemment la ruine ſoudaine des anciennes & opulentes maiſons, la proſtitution de tous les principes d'honneur & de vertu, & trop ſouvent encore le déſeſpoir & le ſuicide. Pour réprimer ce déſordre dans les claſſes inférieures, les Loix Angloiſes défendent à quiconque ne peut vivre noblement les jeux de hazard, excepté aux fêtes de Noël, ſous des peines pécuniaires & empriſonnement; & elles infligent la même peine aux maîtres des maiſons, où l'on tient jeu public pour les domeſtiques. Mais ce n'eſt pas là le plus grand ſujet de plainte pour le temps préſent. Il faut voir le jeu dans les ſpheres plus élevées. C'eſt-là, où il demande l'attention la plus ſérieuſe du Magiſtrat. Nous ſemblons avoir hérité cette paſſion des anciens Germains, nos ancêtres, qui, au rapport de Tacite, en étoient comme enſorcelés. » Ils ſe » livrent, dit-il, au hazard du dez, comme une occupation ſérieuſe, » lors même que le vin ne les échauffe pas; & c'eſt avec une telle fu» reur pour le gain ou pour la perte, que s'ils viennent à perdre tout ce » qu'ils poſſedent, ils mettent au jeu leur propre liberté & leur perſonne. » Le perdant ſe livre à un eſclavage volontaire; & quoique plus jeune » & plus fort que ſon Antagoniſte, il ſe laiſſe lier & vendre; & cette fi» délité à une convention ſi baſſe, ils l'appellent point d'honneur. «

Lorſque les hommes ſe laiſſent poſſéder d'un tel Démon, les Loix ſervent peu; parce que la fauſſe idée d'honneur qui porte l'homme à ſe ſacrifier lui-même, le détournera d'avoir recours au Magiſtrat. Cependant il eſt bon qu'il y ait des Loix ſur le jeu, & qu'elles ſoient publiquement connues, afin que les joueurs de bonne foi & de bonne compagnie apprennent à quelles peines ils s'expoſent, & quelle confiance ils doivent avoir aux fripons, qui, s'ils gagnent, ſont toujours ſûrs d'être payés avec honneur; & s'ils perdent ils ſont encore ſûrs de gagner, en dénonçant le joueur qui a gagné plus que la Loi ne permet. Par les derniers ſtatuts d'Angleterre, celui qui perd plus de dix livres ſterling au jeu, peut actionner le gagnant pour recouvrer ſa perte; & s'il ne le fait pas, toute autre perſonne peut le faire.

Aux délits généraux contre Dieu & la Religion, qui violent la Loi des

Nations, qui offenſent directement le Souverain, & qui troublent l'ordre, la police & l'économie publique, ſuccedent ceux qui affectent, qui bleſſent plus particuliérement les individus de la ſociété. De tous les délits contre la perſonne d'un particulier, le principal & le plus grave, c'eſt de lui ôter la vie, préſent de Dieu, que perſonne n'a droit de ſe ravir à lui-même, ou à un autre; ſi ce n'eſt dans les cas expreſſément ſpécifiés dans les Loix Divines, ou qu'on en peut déduire évidemment. C'eſt pourquoi les Loix diſtinguent trois ſortes d'homicides; l'un *juſtifiable*, l'autre *excuſable* & le troiſieme *félonieux*. L'homicide eſt juſtifiable, lorſqu'il arrive par une néceſſité abſolue, ſans volonté, ſans déſir, ſans intention, ſans négligence reprochable, & par conſéquent ſans ombre du blâme. En général dans les cas d'homicides juſtifiables, celui qui tue n'eſt nullement coupable, pas même dans le moindre degré; & il doit être totalement acquitté & déchargé d'accuſation, plutôt loué que blâmé. Mais il n'en eſt pas de même dans l'homicide excuſable, dont le nom ſeul préſente l'idée de quelque faute, de quelque erreur ou de quelque omiſſion. Il y en a de deux eſpeces; l'homicide qui arrive par un malheur, & celui que l'on commet en ſe défendant par le droit de chacun à ſa propre conſervation. L'homicide par malheur arrive, lorſque quelqu'un, en faiſant un acte légal, ſans aucune intention de nuire, tue ſon ſemblable. Tel eſt le cas d'un pere qui occaſionne la mort de ſon enfant en le corrigeant; mais il faut, pour que l'homicide ſoit excuſable, que l'acte n'excede pas les bornes de la modération, ſoit dans la maniere, ſoit dans l'inſtrument de correction, ſoit dans la quantité des coups, & que la mort ne s'enſuive pas; car autrement ce ſeroit un homicide puniſſable de quelque peine, & dans certains cas, ſelon les circonſtances, ce ſeroit un meurtre.

L'homicide commis en ſe défendant eſt excuſable plutôt que juſtifiable. La défenſe de ſoi-même doit être diſtinguée de celle qu'on emploie par devoir, pour prévenir un crime capital, ce qui eſt non-ſeulement un ſujet d'excuſe, mais de juſtification. Obſervons cependant que le droit de ſe défendre ſoi-même, ne renferme pas le droit d'attaquer pour une injure paſſée ou à craindre; on doit avoir recours à la juſtice. L'homme ne peut donc exercer le droit de ſa propre défenſe par anticipation, mais ſeulement dans le cas, où il n'a pas le temps d'appeller la Loi à ſon ſecours. C'eſt pour cela que la Loi requiert, pour excuſer celui qui tue en ſe défendant, qu'il ſe ſoit retiré auſſi loin qu'il lui a été poſſible, pour éviter la violence de l'aſſaillant, par la crainte louable de répandre le ſang de ſon frere; & quoique cette conduite ſoit une lâcheté dans une guerre entre deux Nations indépendantes, la Loi ne connoit pas ce point d'honneur entre deux Concitoyens.

Il y a une eſpece d'homicide, où la partie tuée eſt auſſi innocente que celle qui cauſe la mort. Cet homicide s'excuſe par le droit univerſel que chacun a de conſerver ſa propre vie, préférablement à celle d'autrui,

lorſqu'il faut que l'un des deux périſſe. Deux perſonnes dans un naufrage s'attachent à une planche qui n'en peut ſauver qu'un; l'un des deux s'en appercevant jette l'autre dans la mer, où il ſe noie. Celui qui préſerve ainſi ſa vie aux dépens de celle d'un autre, eſt excuſable par l'empire de la néceſſité, & par le principe de ſa propre défenſe.

On appelle homicide *félonieux* la deſtruction volontaire d'une créature humaine, ſans juſtification ni excuſe. Le ſuicide, ce prétendu héroïſme, mais en effet cette lâcheté, cette foibleſſe des philoſophes ſtoïciens, qui renonçoient à la vie pour éviter des maux qu'ils n'avoient pas le courage de ſupporter; le ſuicide, quelque toléré qu'il puiſſe être par la Loi civile, étoit cependant puni par la Loi d'Athenes, en coupant la main qui avoit commis le crime. La Loi Angloiſe auſſi conſidere avec ſageſſe & religion, que perſonne n'a le droit de quitter la vie ſans la permiſſion de Dieu qui l'a donnée; & comme le ſuicide ſe rend coupable d'une double offenſe, l'une ſpirituelle en uſurpant la prérogative du Créateur, & en ſe précipitant à ſa préſence, ſans être appellé; l'autre contre l'Etat, qui a un grand intérêt à conſerver ſes ſujets. La Loi a donc mis le ſuicide au rang des crimes, & elle en a fait une eſpece particuliere de félonie. Mais, ſous prétexte que le ſuicide criminel ſuppoſe l'âge de raiſon & la jouiſſance actuelle du bon ſens, les Jurés de la Couronne en Angleterre pouſſent trop loin cette excuſe. Ils diſent que ſe tuer ſoi-même eſt toujours un ſigne évident de folie; comme ſi d'agir contre la raiſon étoit n'en avoir point du tout. Cet argument prouveroit que les autres criminels ſeroient tout auſſi fous que celui qui ſe tue ſoi-même. La Loi juge avec raiſon qu'un accès de mélancolie ou d'hypocondrie n'ôte pas à l'homme la capacité de diſcerner le bien du mal; privation néceſſaire pour ſervir d'excuſe légale. Mais on demande à ce ſujet, quelles peines les Loix humaines peuvent infliger à un coupable qui n'eſt plus à leur portée. Elles ne peuvent agir que ſur ce qu'il laiſſe après lui, ſon honneur & ſa fortune; ſur le premier, par l'abandon ignominieux de ſon corps traverſé d'un pieux ſur le grand chemin; ſur ſa fortune, par la confiſcation de ſes biens au profit de la Couronne. La Loi ſe flatte que le ſoin de ſon honneur, & l'amour de ſa famille doivent détourner tout homme d'une action auſſi déſeſpérée, & retenir la main du déſeſpoir. On ne peut nier que la lettre de la Loi n'approche extrêmement de la dureté; mais il y a un remede: le pouvoir de la mitiger eſt dans la main du Souverain qui dans cette occaſion, comme dans toutes, doit ſe reſſouvenir qu'il a juré d'être miſéricordieux dans l'exécution des jugemens.

Les délits qui ſe commettent contre la ſûreté perſonnelle de chaque individu, ne tiennent pas tous de l'homicide. Parmi le genre des crimes au-deſſous de ce dernier, il y en a de félonieux & de capitaux de leur nature, & d'autres qu'on regarde comme ſimple inconduite ſeulement, & qui ſont puniſſables par des animadverſions légeres. La mutilation, injure

civile & criminelle tout à la fois, eſt de la premiere eſpece. C'eſt une violence exercée ſur quelque membre, qui rend le mutilé moins capable de combattre ou de ſe défendre. Par conſéquent couper, rompre, affoiblir une main, un doigt; arracher un œil ou enlever d'autres parties dont la perte abat le courage dans tous les animaux, c'eſt mutilation. Mais couper ſeulement l'oreille, le nez, ou quelque partie ſemblable, n'eſt point réputé mutilation dans le droit coutumier, parce que ces parties ne font que défigurer ſans affoiblir. L'ancienne Loi Angloiſe condamnoit le mutilateur à la peine du Talion, membre pour membre; & cette Loi ſubſiſte encore en Suede; mais elle a été révoquée, parce que ſouvent la peine eſt diſproportionnée. La légiſlation s'eſt expliquée plus nettement ſur la mutilation & la peine. Elle condamne celui qui couperoit une oreille, non-ſeulement à un dédommagement pécuniaire à la perſonne mutilée pour réparation civile, mais encore à une amende envers le Roi pour ſatisfaction criminelle. Les autres crimes ſont déclarés félonie, & communément punis de mort.

Un délit bien grave contre la ſûreté perſonnelle des individus, c'eſt le *viol*. Il étoit puni de mort par la Loi Moſaïque, ſi la fille violée étoit fiancée à un autre; ſinon le coupable étoit condamné à une groſſe amende payable au pere de la fille & à l'épouſer, ſans pouvoir jamais la répudier, ce qui étoit permis en général par la Loi.

La Loi Civile puniſſoit auſſi ce crime par la mort & confiſcation des biens; & ſous le mot viol elle entendoit auſſi le *Rapt*. L'un & l'autre, ou l'un des deux ſans l'autre étoit un crime capital. Ainſi enlever une fille à ſes parens ou à ſes gardiens, & la débaucher, ſoit qu'elle y conſentit ou non, c'étoit encourir les mêmes peines. Sans doute que cette rigueur tendoit à éloigner des femmes le danger de perdre leur honneur. Les Loix Romaines ſuppoſoient qu'elles ne s'écartoient jamais de la vertu ſans la ſéduction & les artifices de l'autre ſexe; & par conſéquent en attachant des peines ſi ſéveres aux ſollicitations des hommes, ils prétendoient mettre en ſûreté l'honneur des femmes. Mais nos Loix ne ſe font pas une idée ſi ſublime de cet honneur, juſqu'à jetter tout le blâme d'une faute mutuelle ſur un ſeul des deux coupables; c'eſt pourquoi, pour conſtituer le viol, il faut que l'acte ſoit poſitivement contre la volonté de la femme. La Loi Civile paroit ſuppoſer qu'une proſtituée eſt inoffenſable par le viol: elle ne s'eſt pas crue obligée à venger la chaſteté de celle qui n'en a point. Mais la Loi Angloiſe n'eſt pas aſſez dure pour ôter toute ſûreté, tout aſyle aux proſtituées, & les juger incapables d'amendement. Elle qualifie donc de félonie le viol d'une proſtituée ou d'une concubine; elle ſe fonde ſur ce que l'une & l'autre peuvent avoir renoncé au déſordre; car, ſelon la remarque judicieuſe de Bracton, quoiqu'elle ait été proſtituée auparavant, elle ne l'étoit certainement pas au moment qu'elle réſiſtoit à la violence.

Les délits contre les habitations des particuliers, ſe réduiſent à deux prin-

cipaux, d'y mettre le feu, ou d'y faire effraction nuitamment. L'incendie volontaire d'une maiſon eſt un crime plus pernicieux au Public que le ſimple vol; non-ſeulement parce que c'eſt voler un droit acquis par la Loi de nature & par les Loix de Société, mais encore à cauſe de la terreur & de la confuſion qui accompagne l'incendie. Dans le vol, la choſe volée ne fait que changer de maître, & reſte toujours en ſon entier pour le ſervice public; dans l'incendie elle périt abſolument. L'incendie eſt ſouvent même pire que le meurtre, qu'il entraîne aſſez fréquemment après lui. En effet, le meurtre quelqu'atroce qu'il puiſſe être, s'étend rarement au-delà des bornes qu'il s'eſt preſcrites; au lieu que l'incendie enveloppe trop ſouvent dans ſes ravages des perſonnes inconnues à l'incendiaire, des perſonnes qu'il n'avoit nulle envie de moleſter, des amis comme des ennemis. C'eſt pour cette raiſon que la Loi Civile punit de mort ceux qui mettent le feu aux maiſons des Villes, ou à celles qui ſe trouvent contigues à d'autres. Elle n'eſt pas ſi ſévere pour celui qui mettroit le feu à une ſimple chaumiere, ou à une maiſon iſolée. Par les nouvelles Loix, l'incendiat eſt qualifié de haute trahiſon, lorſqu'il eſt accompagné de circonſtances aggravantes.

Entrer de nuit dans une maiſon, avec effraction, ce fut toujours un délit très-odieux, non-ſeulement à cauſe de la terreur qu'il porte avec lui, mais encore de l'invaſion du droit d'habitation qui ſeroit même ſacré dans l'état de nature, & qui ſeroit puni de mort, à moins que l'aſſaillant ne fût le plus fort. Mais dans l'état de Société, les Loix viennent au ſecours du foible, & outre qu'elles lui laiſſent ſon droit naturel de tuer l'aſſaillant, s'il le peut, elles le protegent & le vengent dans le cas où l'aſſaillant a été le plus fort. La Loi Angloiſe a une haute idée de la ſûreté d'un Particulier dans ſa maiſon, qu'elle appelle ſa fortereſſe, & jamais elle ne ſouffre qu'on la viole impunément. C'eſt pour cette raiſon qu'en général il n'eſt pas permis de forcer une maiſon pour exécuter une ſentence civile, mais ſeulement dans le criminel, parce que la ſûreté publique l'emporte ſur la ſûreté privée. Delà il eſt permis par la Loi à un Particulier, pour défendre ſa maiſon, d'aſſembler les voiſins, ſans excéder le nombre de douze, & ſans danger d'émeute, ce qui eſt défendu en tout autre cas.

Quant aux délits contre la propriété privée, la Loi en diſtingue trois, le *vol*, le *méchef* & le *crime de faux*. Il y a deux ſortes de vol, le ſimple vol, & le vol mixte qui renferme des circonſtances aggravantes. Commettre un ſimple vol, c'eſt prendre félonieuſement & emporter le bien d'autrui. Ce délit commença, en quelque temps que ce fût, avec la propriété ou la Loi du *tien* & du *mien*. Mais ce délit peut-il exiſter dans l'état de nature, où l'on tient que tous les biens ſont communs? la queſtion eſt facile à réſoudre. Troubler un individu dans la jouiſſance de ce qu'il a ſaiſi pour ſon uſage, ſemble être le ſeul délit en fait de vol, qui ſoit poſſible dans cet état; mais certainement dans l'état ſocial, & l'établiſſement néceſ-

faire des propriétés, toute violation de la propriété eſt puniſſable par les Loix mêmes de la Société, quoique la meſure de la peine ne ſoit pas à beaucoup près auſſi claire.

Il eſt néceſſaire d'obſerver ici que, quoiqu'il n'y ait point de vol, où il n'y a pas de propriété ni de propriétaire, cependant pour établir le vol, il ſuffit que la propriété ſoit connue, le propriétaire reſtant inconnu, & la pourſuite ſe feroit pour des biens d'une perſonne inconnue. Quant à la peine, la Loi des Hébreux puniſſoit le vol ſimple par l'amende & l'indemnité de la partie volée; & dans la Loi civile, excepté dans quelques conſtitutions des derniers temps, on ne trouve point de peine capitale. Les Loix de Dracon à Athenes le puniſſoient de mort; mais c'étoient des Loix écrites en caractere de ſang. Solon qui vint après, y ſubſtitua la peine pécuniaire, & les Loix Attiques continuerent dans cette modération. La nature du délit en lui-même a élevé des doutes parmi des hommes très-inſtruits & d'une conſcience délicate ſur la juſtice de la Loi qui attache une peine capitale au ſimple vol. Cette peine, dit le célébre Thomas Morus, Grand-Chancelier d'Angleterre, eſt atroce & inſuffiſante pour réprimer un crime; car, d'un côté le ſimple vol n'eſt pas un aſſez grand crime pour le punir de mort, & de l'autre, il n'y a point de peine aſſez grande pour empêcher de voler celui qui n'a point d'autre moyen de vivre. La Loi Moſaïque, toute inclémente & dure qu'elle étoit, ſe contentoit de punir le vol par des peines pécuniaires. Croirons-nous que Dieu, dans la nouvelle Loi, qui eſt une Loi de clémence, donnée par un pere à ſes enfans, ait étendu le droit du glaive dans nos mains pour ſévir les uns contre les autres? Voilà les raiſons qui me font penſer qu'il n'eſt pas permis de tirer le glaive contre le vol. Du reſte, il n'eſt perſonne qui ne ſente combien il eſt abſurde & même pernicieux à la choſe publique, d'infliger la même peine au voleur & à l'homicide.

Le vol mixte a toutes les qualités du vol ſimple, & de plus il eſt accompagné d'une, quelquefois de deux circonſtances aggravantes. Il peut ſe commettre ſur la maiſon ou ſur la perſonne. Le vol commis ſur la maiſon, quoiqu'il renferme un plus haut degré de malice que le ſimple vol, n'en eſt pourtant pas diſtingué dans le droit coutumier, à moins qu'il ne ſoit joint à l'effraction de nuit. Le vol ſur la perſonne ſe commet ou en prenant en cachette ou à force ouverte. La filouterie, qui eſt le premier de ces deux délits, eſt laiſſée en Angleterre au jugement régulier de la Loi ancienne. Cette ſévérité, car certainement c'en eſt une, ſemble être occaſionnée par la grande facilité de voler ainſi, & par la grande difficulté de s'en garantir; outre que la filouterie eſt une violation de propriété dans les mains mêmes du propriétaire; ce qui ſeroit un crime dans l'état même de nature. C'eſt pourquoi les coupeurs de bourſe étoient plus ſévérement punis que les autres voleurs, par les Loix de Rome & d'Athenes. Le vol à force ouverte ſur la perſonne conſiſte à prendre félonieuſement

ſement & de force des effets ou de l'argent, de quelque valeur que ce ſoit.

Le méchef ou dommage eſt la ſeconde eſpece d'injure à la propriété d'autrui, & la Loi le regarde comme un délit public. Le méchef n'emporte pas avec lui l'intention de voler, ou de gagner par la perte d'un autre. Il ſe commet par une ſorte de légéreté cruelle, ou par un eſprit de vengeance noire & diabolique. Brûler un tas de foin, de bled ou autres grains, rompre la digue d'un étang, tuer, mutiler ou bleſſer quelque piece de bétail, couper ou détruire des arbres, *&c.* tous ces actes de méchanceté ſont félonieux; & par les dernieres Loix Angloiſes, la Communauté eſt chargée de réparer le dommage, à moins que le délinquant ne ſoit trouvé & convaincu. C'eſt ainſi que la Loi Romaine puniſſoit la deſtruction des plantations, & ſpécialement celle des vignes au même degré que le vol.

Le crime de faux, qui eſt le troiſieme délit contre la propriété privée, eſt une fabrication frauduleuſe, ou une altération de quelque titre au préjudice d'autrui. Ce crime étoit puni ſous la Loi civile, par le banniſſement & quelquefois par la mort. Maintenant le délinquant eſt puni par l'amende, la priſon & le pilori. Mais il eſt des cas particuliers, où l'on peut infliger des peines plus conſidérables. Les ſtatuts d'Angleterre ſont en ſi grand nombre à ce ſujet, qu'ils détaillent preſque tous les cas.

Des moyens de prévenir les délits.

A CONSULTER la raiſon, l'humanité, & la ſaine politique, la juſtice qui prévient les délits eſt bien préférable à celle qui les punit; celle-ci quoique néceſſaire & bienfaiſante au public dans ſes effets, eſt toujours accompagnée d'exécutions ſéveres & déſagréables qui font ſouffrir l'humanité.

En Angleterre, la juſtice prévenante, oblige les particuliers, dont la conduite annonce le crime, à ſtipuler avec le public, à lui donner pleine aſſurance que le crime n'arrivera pas. Elle exige donc des cautions, des ſûretés d'une meilleure conduite. Cette ſûreté conſiſte à ſe lier avec une ou pluſieurs cautions, par une reconnoiſſance envers le Roi, conſignée dans un Regiſtre public. La partie cautionnante & la partie cautionnée ſe reconnoiſſent redevables ſolidairement, envers la Couronne, d'une telle ſomme, ſi la partie cautionnée ne comparoit pas à tel jour devant la Cour pour y faire ſa paix, tant en général avec le Roi & ſon peuple, qu'en particulier avec la perſonne qui a demandé ſûreté, ſous condition néanmoins que ſi elle comparoît & fait ſa paix, l'obligation ou reconnoiſſance devient nulle. Ainſi la partie cautionnée & la caution deviennent abſolument débitrices du Roi, & on les pourſuit pour la ſomme à laquelle elles ſe ſont engagées ſolidairement. Les parties peuvent être déchargées de leur reconnoiſſance, ſoit par la mort du Roi à qui elle a été faite, ſoit par la mort

de la partie cautionnée, ſoit par l'ordre de la Cour devant laquelle la reconnoiſſance a été certifiée par les Juges de paix.

Tout Juge de paix, en vertu de ſa commiſſion, ou ceux qui ſont par office conſervateurs de la paix, peuvent demander caution à quiconque cauſe de l'effroi, menace de battre & de tuer, *&c.* De même, tout particulier qui a une juſte raiſon de craindre qu'un tel ne veuille mettre le feu à ſa maiſon, l'empoiſonner, le battre ou le tuer, ſoit par lui-même, ou par d'autres, eſt en droit de demander caution contre ce méchant; & tout Juge de paix eſt obligé de l'accorder, ſi celui qui la demande veut prêter ſerment qu'il eſt ſous la crainte de la mort ou de quelqu'autre violence, vu les menaces, les attaques qui lui ont été faites. Alors il y a forfaiture à la reconnoiſſance, & confiſcation de la ſomme du cautionnement, ſi le cautionné ſe porte à quelque violence, quelque attaque ou menace contre la perſonne qui a demandé ſûreté.

Les Juges de paix ſont encore en droit d'exiger une caution de tous ceux qui ne jouiſſent pas d'une bonne réputation, qui donnent du ſcandale contre les bonnes mœurs, ou du trouble à la paix publique. Ainſi la reconnoiſſance pour ſûreté de bonne conduite peut être forfaite par les mêmes actions qui opéroient la forfaiture de la reconnoiſſance pour ſûreté de paix.

Si malgré la ſageſſe de ces précautions, quelqu'individu vient à commettre un crime, les Loix veulent qu'on lui faſſe auſſi-tôt ſon procès, & c'eſt ce que l'on nomme procédure criminelle. Mais cette procédure eſt claire, aiſée, réguliere, la Loi ne permettant pas à la chicane, à la fiction, comme dans les cauſes civiles, de jouer leur rôle, lorſque la ſûreté perſonnelle, la liberté & la vie de l'homme ſont en danger. Il y a deux ſortes de procédures, l'une ſommaire & l'autre réguliere. On entend par procédure ſommaire, celle qui eſt dirigée par certains actes du Parlement, étrangers au droit coutumier, pour conſtater & punir certains délits qui ne ſont pas d'une haute conſéquence. Cette procédure n'admet point l'intervention des Jurés. On a eu en vue le ſoulagement des juſticiables, en leur rendant plus prompte juſtice, & celui des francs-tenanciers, qu'on ne vouloit pas haraſſer de fatigues en rempliſſant la fonction de Jurés dans la fréquence des légers délits. Delà néanmoins il en eſt réſulté un mal, c'eſt qu'au-lieu de laiſſer ces légeres procédures aux Cours Foncieres ou Seigneuriales, les Juges de paix ſe trouvent tellement ſurchargés, qu'un grand nombre d'honnêtes gens diſtingués par le rang & le caractere, évitent cet office, dans la juſte crainte où ils ſont qu'il ne leur reſte pas aſſez de temps pour leurs propres affaires, pour cultiver leur eſprit & pour d'autres engagemens dans les affaires publiques. De ce dégoût dans la claſſe des hommes de poids, il arrive aſſez ſouvent que l'office de Juge de paix tombe à des gens ſans conſidération, purs inſtrumens mécaniques, qu'on emploie, faute d'autres. Et dans cette poſition, le pouvoir très-étendu de Juge de paix qui, même dans les mains d'un homme d'honneur, a de

quoi ſe faire craindre, ſe proſtitue à des vues iniques & ſcandaleuſes, à des projets d'ambition, de cupidité, & de reſſentiment perſonnel.

La procédure réguliere ſe diviſe en douze articles; la priſe de corps, l'empriſonnement, la pourſuite, le procès, l'appel du priſonnier à la Barre de la Cour, la défenſe du priſonnier & l'iſſue, la preuve & la conviction, le privilege Clérical, le jugement & ſes ſuites, la réformation du jugement, le répit ou le pardon, & enfin l'exécution.

Toutes perſonnes, ſans diſtinction, peuvent être dans les liens d'une cauſe criminelle. Mais nul individu ne peut être arrêté, ſans être chargé d'un délit qui autoriſe au moins la juſtice à demander à l'accuſé caution de comparoître à la premiere réquiſition. Ce ſont les Juges de paix qui ont coutume de donner cet ordre, quoique l'accuſation ne ſoit pas encore réguliere. Cet ordre doit être ſigné de ſa main & ſcellé de ſon ſceau, daté du temps & du lieu où il eſt écrit, & portant la cauſe pour laquelle il eſt donné. Un ordre général d'arrêter les perſonnes ſuſpectes, ſans nommer ou ſignaler, ſeroit illégal & nul à cauſe de ſon incertitude; car c'eſt le devoir du Magiſtrat, de ne pas laiſſer à ſon Sergent le pouvoir de juger ſi le ſoupçon eſt fondé. De même un ordre général d'arrêter le coupable quelconque du crime qui eſt ſpécifié, ſeroit illégal; car le point capital de l'ordre, qui eſt de ſavoir ſi la perſonne à ſaiſir, eſt réellement coupable ou non, eſt un fait à décider dans le procès qui doit ſuivre; & un tel ordre ne juſtifie point l'Officier qui l'exécuteroit.

Cependant il y a pluſieurs cas où les Officiers de juſtice peuvent arrêter ſans ordre, ceux, par exemple, qui troublent la tranquillité publique; & dans le cas d'une félonie ſubite, ou d'une bleſſure dangereuſe qui menace de félonie, ils peuvent, ſur la probabilité du ſoupçon, arrêter le délinquant, & il eſt autoriſé par ſon office, ſans avoir beſoin de l'ordre du Juge, à enfoncer les portes & même à tuer le félon, ſi on ne peut l'arrêter autrement. Il y a plus: tout particulier, témoin d'une félonie, eſt obligé, par la loi, à arrêter le félon, ſous peine d'amende & d'empriſonnement, ſi le coupable échappe, par la négligence de ceux qui ſont préſens, à la mauvaiſe action; & s'ils le tuent, ne pouvant l'arrêter autrement, ils ſont juſtifiables. Dans la vue d'encourager la priſe de certains criminels, divers actes du Parlement d'Angleterre y ont attaché des récompenſes & des immunités. On aſſure, à celui qui arrêtera un voleur de grand chemin, une récompenſe de 50 livres ſterling, payable par le Shériff du Comté, aux frais du Comté; ou, s'il eſt tué dans l'entrepriſe, à ſon exécuteur teſtamentaire en faveur de ſes héritiers.

Lorſqu'un délinquant eſt arrêté par quelques-uns des moyens que nous venons d'expoſer, on le conduit devant le Juge de paix, qui eſt tenu ſans délai, d'examiner les circonſtances du délit allégué, & de prendre auſſi-tôt par écrit les réponſes du priſonnier & l'information de ceux qui l'amenent. Si ſur cette premiere enquête, il paroît clairement qu'il n'y a point de

délit, où qu'il n'y a aucun fondement ou ſoupçon qu'on a jetté ſur le priſonnier, la loi ordonne de le décharger totalement; mais ſi le ſoupçon eſt fondé, il doit être mené en priſon, ou donner caution & ſûreté qu'il reparoîtra, quand il ſera ſommé de répondre aux charges de l'accuſation. Par ce dernier acte qui lie le cautionnant & le cautionné, la juſtice s'aſſure que le dernier reparoîtra à la premiere réquiſition, & elle le confie à la garde amicale du cautionnant, au lieu de l'envoyer en priſon.

Mais tous les délits ne ſont pas ſuſceptibles de caution. Les priſonniers convaincus, ſont exclus par-là même de la faveur du cautionnement, parce que la priſon eſt une partie de la peine qu'ils ont méritée. Mais lorſque l'empriſonnement n'a encore pour objet que la ſûre garde du délinquant avant la conviction, alors même ſi le délit eſt grave, énorme par ſa nature, le délinquant n'eſt point reçu à donner caution; car en ce cas le public eſt en droit de demander la plus grande ſûreté poſſible, c'eſt-à-dire, le corps même de l'accuſé, pour aſſurer la juſtice qu'on en doit faire, s'il eſt coupable. Le cautionnement pour de grands crimes, peut à la vérité, favoriſer le coupable, pour éluder la juſtice, cependant il y a des cas, rares en effet, où il ſeroit dur & injuſte d'empriſonner un citoyen de bonne réputation, tout ſoupçonné qu'il ſeroit d'un délit très-grave. C'eſt pourquoi la loi autoriſe une Cour de juſtice, une ſeulement, à recevoir caution ſelon ſa prudence dans tous les cas; excepté en faveur d'un accuſé qui auroit été empriſonné par l'ordre de l'une ou de l'autre des deux Chambres du Parlement.

Si le crime d'une perſonne accuſée ne mérite pas une peine capitale, les grands Jurés envoient un ordre au Shériff de la faire venir. Mais dans l'accuſation de trahiſon, de félonie, le premier pas de la procédure eſt l'ordre de priſe de corps, & même dans les cas d'inconduite notable, la pratique actuelle du banc du Roi eſt d'ordonner la priſe de corps ſans délai, ſur le vu de l'accuſation ſtrictement réguliere. Le banc du Roi étant la Cour ſuprême & ordinaire de juſtice en matiere criminelle, elle a ſoin de demander aux Tribunaux inférieurs, l'accuſation & la procédure, en quelqu'état qu'elles ſoient avant le jugement, pour examiner & déterminer la validité des appels, des accuſations, des procédures, afin de les confirmer ou de les caſſer ſuivant l'exigence des cas; & lorſqu'elle ſoupçonne de la partialité pour ou contre l'accuſé dans un Tribunal inférieur, elle demande l'accuſation rédigée par les grands Jurés, pour faire juger l'accuſé à la Barre de la Cour.

Le priſonnier, quel que ſoit ſon crime, doit être amené à la Barre ſans chaînes & ſans liens. Là il eſt interpellé par ſon nom, & il s'obſtine à ne pas parler, ou il confeſſe le délit. Dans le ſens de la Loi, l'accuſé peut être muet de plus d'une façon; en ne faiſant aucune réponſe, en donnant des réponſes étrangeres aux queſtions, ſans vouloir en faire d'autres, ou ſi après avoir plaidé ſon innocence, il refuſe de s'en remettre au jugement de

ſes Pairs. S'il ne dit rien du tout, la Cour nomme des Commiſſaires pour examiner s'il eſt muet volontaire, ou s'il l'eſt réellement par nature. S'il paroît être dans le dernier cas, les Juges de la Cour, qui ſont en même temps les conſeils de tout accuſé, pour rendre ce que veulent Loi & Juſtice, peuvent procéder à l'examen de tous les chefs d'accuſation, comme ſi le muet avoit plaidé ſa cauſe. Mais peut-on porter un jugement contre un tel coupable, qui ne s'eſt point défendu, & qui ne peut rien dire pour éviter ſon jugement? C'eſt un point encore indécis. Mais ſi le Délinquant eſt muet par obſtination, ou parce qu'il s'eſt rendu muet, en ſe coupant la langue, alors s'il eſt chargé de haute trahiſon, il eſt jugé comme s'il avoit répondu; & dans ce cas il reçoit la terrible ſentence de la *peine forte & dure*, qui, quoique très-rigoureuſe, eſt d'une nature tout-à-fait différente de la torture ou queſtion. La peine forte & dure n'eſt établie que pour obliger le criminel à ſe mettre en état d'être jugé; la queſtion au contraire eſt une eſpece de jugement; or, juger par la queſtion eſt une barbarie tout-à-fait inconnue à la Loi Angloiſe. On prétend néanmoins que la torture doit ſon origine à la tendreſſe des Légiſlateurs pour la vie des hommes; & c'eſt la raiſon qu'on donne pour l'avoir introduite en France & chez d'autres Nations. Les Loix, dit-on, ne peuvent ſouffrir que l'on condamne un homme à mort, ſur la dépoſition d'un ſeul témoin; c'eſt pourquoi elles ont imaginé la torture, pour adminiſtrer un moyen à l'innocence de ſe manifeſter par une dénégation ſoutenue; & au crime une néceſſité de ſe montrer par une confeſſion ſincere. N'eſt-ce pas calculer la vertu de l'homme par la force de ſa conſtitution, & ſon crime par la ſenſibilité de ſes nerfs? Le problême de découvrir la vérité par cette voie, dit le Marquis Beccaria dans ſon Traité des Délits & des Peines, ſeroit mieux réſolu par un Mathématicien que par un Juge; & voici comment on pourroit l'exprimer : Etant données la force des muſcles & la ſenſibilité des fibres d'un innocent, trouver le degré de douleur qui le fera confeſſer qu'il eſt coupable d'un crime donné. Quant à la peine forte & dure, voici comme elle s'inflige. On le renvoie dans la priſon d'où il eſt venu, on le fait deſcendre dans un cachot obſcur; on l'étend ſur la terre, couché ſur le dos; on le charge d'une maſſe de fer, tant qu'il en peut porter & au-delà, on lui donne pour toute nourriture trois morceaux de pain, le premier jour, & le ſecond trois verres d'eau ſtagnante; & ainſi alternativement de jour en jour, juſqu'à ce qu'il meure : la ſentence portoit autrefois juſqu'à ce qu'il réponde. Il eſt très-important de remarquer ici la différence entre la queſtion, & la peine fort & dure. La queſtion veut abſolument arracher la confeſſion du crime ou des complices. La peine forte & dure ne demande point à l'accuſé cette confeſſion; mais uniquement qu'il réponde quelque choſe, *oui* ou *non*; & une réponſe quelconque le ſauve de la peine forte & dure.

Autrefois, lorſque les Juges étoient embarraſſés pour découvrir le véritable auteur d'un crime, ils mettoient la perſonne accuſée à différentes

épreuves. La plus ancienne eſpece ſe faiſoit par l'*Ordéal*, c'eſt-à-dire, en employant le feu & l'eau ; le feu pour les perſonnes d'un rang diſtingué ; l'eau pour le commun peuple. L'accuſé pouvoit ſubir l'épreuve par député ; mais il répondoit de l'événement ; le député ne riſquoit que la ſouffrance à laquelle il vouloit bien s'expoſer par amour du gain, ou par attachement à l'accuſé. L'épreuve du feu s'accompliſſoit en prenant dans la main, ſans ſe brûler, une piece de fer rouge, d'une, de deux ou trois livres ; ou en marchant nuds pieds & les yeux bandés à travers neuf fers de charue également brûlans, placés à diſtances inégales. Si l'accuſé ſortoit de l'épreuve ſans aucun mal, il étoit jugé innocent ; mais s'il ſe brûloit, comme cela arrivoit ordinairement, il étoit réputé coupable. L'épreuve de l'eau ſe faiſoit en plongeant le bras nud de l'accuſé juſqu'au coude dans l'eau bouillante, ſans brûlure : ou bien en jettant l'accuſé dans une piece d'eau froide : s'il flottoit au-deſſus de l'eau ſans nager, il étoit évidemment coupable ; mais s'il alloit au fond, il étoit juſtifié.

Mais ne doit-on pas être étonné de la folie & de l'impiété des ſiecles d'ignorance & de barbarie, qui prononçoient qu'un homme eſt coupable, à moins qu'un miracle ne l'abſolve, & qui eſpéroient que les Loix de la nature alloient ſe ſuſpendre par un ordre de la Toute-Puiſſance pour ſauver un innocent, toutes les fois qu'on le demandoit. Cependant chez les Nations qui paſſoient pour les plus policées, on trouve des permiſſions données aux Evêques & au Clergé, pour employer le jugement du fer, du feu & de l'eau. En Suede le Clergé préſidoit à l'épreuve dans les Egliſes ou quelqu'autre lieu ſaint ; & comme dit Stiernhoock, dans ces ſortes de jugemens, il y avoit toujours quelque choſe à gagner pour le Clergé.

Une autre épreuve, ſortie ſans doute de la Religion révélée dans les ſiecles de ſuperſtitions, c'étoit le *morceau d'exécration*, c'eſt-à-dire, un morceau de pain ou de fromage d'environ une once, ſur lequel on prononçoit des exorciſmes, en priant le Tout-Puiſſant de le faire arrêter dans la gorge de celui qui l'avaloit, juſqu'à l'étouffer, s'il étoit réellement coupable ; & au contraire de le tourner en nourriture ſaine, s'il étoit innocent. Ce morceau de malédiction étoit donc donné à l'homme ſoupçonné du crime, il recevoit en même-temps l'Euchariſtie : quelques-uns ont prétendu que ce morceau fatal étoit le pain ſacramental même. Cette coutume a ceſſé par degrés ; il n'en reſte que quelques traces dans certaines phraſes du Peuple.

Il eſt des cas en Angleterre où un criminel convaincu de certains délits, peut réclamer le *Privilege Clerical*. Ce Privilege, que le vulgaire nomme le Bénéfice du Clergé, doit ſon origine aux pieux égards que les Princes Chrétiens avoient pour l'Egliſe dans ſon enfance, & à l'abus que les Eccléſiaſtiques ont fait de cette religieuſe condeſcendance. Le Clergé, par ſon accroiſſement en richeſſes, en pouvoir, en honneurs, en nombre, en intérêts, ne tarda pas à s'élever ſur ſes propres forces ; & ce qu'il avoit obtenu à la faveur du Gouvernement civil, il prétendit qu'il le tenoit de ſon

propre droit, d'un droit d'une nature ſupérieure & indeſtructible, de droit divin. C'eſt ainſi qu'il donna une longue étendue au Privilege Clérical, à ce Privilege qui affranchiſſoit tous les Membres du Clergé de la Juriſdiction criminelle des Tribunaux Séculiers, mais ſeulement dans un petit nombre de cas déſigné.

En Angleterre cependant, le Clergé malgré tous ſes efforts ne put venir à bout de s'exempter totalement de la Juriſdiction Laïque; & le Privilege Clérical, reconnu pour certains délits capitaux, ne l'étoit pas pour tous. C'étoit même l'uſage de l'Evêque ou de l'Ordinaire de demander aux Cours Royales de renvoyer ſes Clercs à ſon Tribunal. Mais ſous le regne de Henri VI, il fut ſtatué que le priſonnier ſeroit amené à la Barre de la Cour, & que là il pourroit réclamer le Privilege Clérical par la voie du plaidoyer déclinatoire. Dans l'origine la Loi étoit que perſonne ne pourroit être admis au privilege Clérical ſans porter l'habit clérical, & ſans être tonſuré; mais la ſuite des temps étendit ce Privilege à beaucoup plus de monde. Quiconque ſavoit lire (car ſavoir lire étoit une marque d'un grand ſavoir dans ces temps d'ignorance & de ſuperſtition) quiconque ſavoit lire étoit réputé Clerc, & participoit au Privilege, quoique non initié dans les ordres, pas même tonſuré. Mais lorſque la Littérature, par le moyen de l'imprimerie & d'autres cauſes concurrentes, commença à ſe répandre, & que ſavoir lire n'étoit plus une preuve compétente de cléricature & d'initiation dans les Ordres, il arriva que quantité de Laïques partageoient le Privilege Clérical avec les Eccléſiaſtiques. Il devint donc eſſentiel de faire une diſtinction. Les Laïques ne purent participer qu'une fois au Privilege Clérical; & afin de ne s'y pas tromper, tout Laïque qui avoit été dans ce cas, étoit brûlé d'un fer chaud dans la partie charnue du pouce gauche.

Peu d'années après, l'expérience ayant montré que cette indulgence devenoit un encouragement à commettre beaucoup de félonies des degrés inférieurs, & qu'il y avoit trop de diſtance entre la peine capitale, trop rigoureuſe à la vérité pour de petites félonies, & nulle peine, ou du moins ſi légere qu'elle étoit preſque nulle, telle que la brûlure au pouce gauche; il fut déclaré que les coupables de grand ou petit larcin, & ſuſceptibles du Privilege Clérical, en place de la brûlure, pourroient être tranſportés pour ſept ans, à la diſcrétion de la Cour. C'eſt dans cet état que le Privilege ſe maintient à préſent en Angleterre. Les perſonnes ſur leſquelles il s'étend, ſont les Eccléſiaſtiques dans les Ordres; ils ſont admis à ce Privilege, ſans brûlure à la main, ſans tranſportation, & immédiatement élargis, ou tout au plus renfermés pour un an, & cela à chaque délit. Tous les Lords du Parlement & les Pairs du Royaume jouiſſent du Privilege dans toute ſon extenſion, comme les Eccléſiaſtiques; mais ſeulement pour le premier délit. Tous les ſujets au-deſſous des Pairs du Royaume, hommes ou femmes, peuvent être déchargés de la peine ordinaire des félonies compriſes dans le Privilege Clérical, en ſouffrant la brûlure à la main, la priſon de

quelques mois; ou en cas de vol, la tranſportation pour ſept ans, ſi la Cour la juge néceſſaire.

Reſte maintenant à ſavoir quelles regles on ſuit à l'égard du Privilege Clérical. Il a lieu dans toute félonie d'ancienne ou de nouvelle création, à moins qu'un Acte du Parlement n'y ait expreſſément dérogé. Lorſque le Privilege eſt ôté au principal délinquant, il ne l'eſt pas pour cela à l'acceſſoire, à moins que la Loi ne le déclare poſitivement. Lorſque tel ou tel délit en eſt exclus comme le meurtre, la ſodomie, le vol, le rapt, *&c.* celui qui excite, qui encourage, eſt compris dans l'excluſion du privilege, comme le principal délinquant. Mais lorſque la ſeule perſonne qui commet le crime en eſt exclue, les aides, les conſeils ne ſont pas compris dans l'excluſion; car la Loi qui penche toujours vers la douceur, autant qu'il eſt poſſible, a déterminé que les Statuts devroient ſe prendre à la Lettre.

Lorſque toutes ces reſſources que la Loi Angloiſe accorde au criminel ne peuvent le ſauver, la Cour prononce auſſi-tôt la peine que la Loi a attachée à ſon crime. Ceux qui ſont capitaux, ſont punis par la corde juſqu'à ce que mort s'enſuive. On y ajoute, quand ils ſont atroces, des circonſtances de terreur, de douleur ou d'ignominie. Il y a d'autres peines proportionnées aux délits; l'exil, le banniſſement hors du Royaume, la tranſportation dans les Colonies Américaines, la perte de la liberté par la priſon perpétuelle ou à temps, la confiſcation des biens meubles & immeubles, *&c.* Il y en a auſſi qui vont à la perte de quelque membre, d'une main ou des oreilles. D'autres impriment ſur le corps du criminel un ſtigmate permanent du crime, en fendant les narines, ou par la flétriſſure du fer chaud à une main ou au viſage. Il y en a beaucoup qui ſont purement pécuniaires, des amendes réglées par la Loi, ou à la diſcrétion des Tribunaux. Enfin on inflige des peines qui conſiſtent principalement dans l'ignominie, quoique quelques-unes d'elles ſoient mêlées de quelque degré de ſouffrance.

En général, on peut dire que ce détail, quoique affreux, de ſupplices, fait honneur à la Légiſlation Angloiſe par la comparaiſon de ſon Code criminel avec l'appareil révoltant de tortures, de tourmens atroces, de morts cruelles dont eſt compoſé le Code criminel de toutes ou preſque toutes les Nations de l'Europe. Une autre gloire de la Légiſlation Angloiſe, c'eſt d'avoir gradué les peines ou peu s'en faut, ſur toutes les eſpeces de délits, de les avoir fixées & déterminées, ſans laiſſer aux Juges ni aux Jurés la liberté d'altérer en rien le jugement que la Loi a prononcé d'avance, & indifféremment pour tous les Citoyens, ſans acception de perſonne; car ſi les jugemens dépendoient de l'opinion des Juges, s'ils étoient arbitraires, les hommes ne ſeroient que des eſclaves de leurs Magiſtrats, & ils vivroient en ſociété ſans en ſavoir exactement les conditions & les devoirs. Comme un bon Code criminel prévient d'un côté l'oppreſſion, il

étouffe

étouffe de l'autre les eſpérances de l'impunité dont un criminel pourroit ſe flatter, ſi ſon ſort dépendoit de l'humeur & de la volonté d'une Cour de juſtice; au lieu que par la précaution qu'on a eue d'attacher clairement telle peine à tel délit, le délinquant peut lire ſon ſort dans la Loi qui eſt la regle invariable & le juge inflexible de ſes actions.

Les ſuites funeſtes de la ſentence de mort, ſont ordinairement la forfaiture ou le droit de confiſcation. Il eſt fondé ſur ce motif, que celui qui a violé les principes fondamentaux du Gouvernement, & la portion du contrat originel entre le Roi & le Peuple, a rompu tous ſes liens avec la ſociété. Il ne conſerve plus aucun droit aux avantages dont il jouiſſoit, comme membre de la Grande Communauté. Il eſt donc dépouillé du droit de tranſmettre ſa propriété à ſes deſcendans ou à tout autre, droit qui eſt un des principaux avantages de la ſociété. Il y a plus, la forfaiture qui tombe ſur la poſtérité du traître comme ſur lui, peut retenir le Citoyen, non-ſeulement par la crainte de la punition perſonnelle, & le ſentiment de ſon devoir, mais encore par l'amour de ſa famille. Sans doute, il eſt dur de faire porter aux enfans la peine du crime de leur pere; mais c'eſt un trait de ſageſſe dans la Légiſlation, pour attacher plus fortement les peres à la République.

D'ailleurs il eſt au pouvoir du Roi de pardonner certains délits; & l'effet du pardon Royal eſt de faire du criminel un homme tout nouveau, de l'abſoudre de toute peine & forfaiture attachées à ſon crime. Ce n'eſt pas tant pour lui rendre ſes capacités antérieures que pour lui en donner de nouvelles. En conſéquence ſi un criminel, après avoir obtenu ſon pardon du Roi, a dans la ſuite un enfant, cet enfant peut hériter de lui, parce que le pere, étant devenu un homme nouveau, peut tranſmettre un ſang purifié. Mais ſi l'enfant étoit né avant le pardon accordé au pere, il ne pourroit hériter en aucune façon. Obſervons encore qu'en Angleterre le pardon accordé par lettres du Roi, n'eſt pas ſi avantageux au criminel que le pardon par un acte du Parlement, parce que le délinquant n'eſt point tenu à en plaider la valeur.

Si le coupable n'obtient pas ſon pardon, & que la ſentence de mort ait été prononcée contre lui, on la remet en Angleterre au Shériff ou à ſon Député pour en faire l'exécution. Alors il prend un temps convenable, & l'on déſigne l'ordre & le jour pour l'exécution. On exige en général que la punition ſuive le crime d'auſſi près qu'il eſt poſſible, afin que le méchant voie le châtiment auſſi-tôt que le fruit qu'il prétend retirer du crime. Le délai de l'exécution ne ſert qu'à ſéparer ces deux idées. Par un long délai l'idée du crime s'affoiblit; & l'exécution ne paroiſſant plus auſſi liée avec le crime, devient plus terrible qu'exemplaire.

Une fauſſe idée a prévalu parmi la populace, c'eſt que ſi un criminel condamné à être pendu, échappe à la mort par la mal-adreſſe de l'exécuteur ou quelqu'autre haſard, il mérite dès là même ſa grace. Cette pré-

vention eſt d'autant plus mal fondée, que dans toutes les ſentences de mort, on a bien ſoin d'inſérer cette clauſe, *juſqu'à ce que mort s'enſuive*. En conſéquence l'exécution doit être renouvellée; parce que la ſentence n'a pas été entiérement exécutée, & que ſi on ſe laiſſoit aller à cette fauſſe compaſſion, on ouvriroit la porte à une infinité de colluſions.

CODE DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE D'ANGLETERRE;

Avec l'Examen du Plan de la Puiſſance Eccléſiaſtique propoſé dans ce Code.

CE Code eſt un Ouvrage immenſe en deux volumes *in-folio*, compoſé par Edmond Gibſon, qui lorſqu'il le publia en 1713, n'étoit encore qu'Archidiacre de Surrey, Recteur de Lambech, & Chapelain de l'Archevêque de Cantorbery, mais qui devint enſuite Evêque de Londres.

Il contient:

I. Les *Statuts* qui ſont des Loix faites en Parlement.

II. Les *Conſtitutions*, ou les Loix faites dans les convocations; ſoit celles qui ont été dirigées par les Archevêques; ſoit celles où préſidoient les Légats du Pape.

III. Les *Canons*; Loix Eccléſiaſtiques qu'on appelle vulgairement les Canons de 1603. La Province de Cantorbery les dreſſa: & deux ans après, celle d'York les reçut.

IV. Les *Rubriques*, dont il y a de deux ſortes. Les unes réglent l'ordre des fonctions Eccléſiaſtiques en public; on les connoît aſſez par la Liturgie: les autres regardent les Droits de l'Egliſe & ſa Diſcipline; on les a ici ramaſſées très-exactement.

V. Les *Articles* appellés communément les XXXIX Articles. L'Auteur affirme qu'ils ſont partie des Statuts, par cela même qu'un Acte de Parlement oblige le Clergé à les ſouſcrire.

VI. Les Sommaires qui ſont faits avec beaucoup de netteté & d'exactitude.

VII. Le *Commentaire* où l'Auteur a fait entrer tout ce qui avoit relation à ſon ſujet; ſoit (1) dans les Ordres écrits; ſoit (2) dans les Rapports des Juges; ſoit (3) dans les Canoniſtes Lyndwood & Athon, qui marquent ce qui ſe pratiquoit de leur temps, & qu'on peut appeller *la Loi Commune* de l'Egliſe; ſoit (4) dans les Archives des Evêchés, & particuliérement de l'Archevêché de Cantorbery, où il s'eſt tranſigé un très-grand nombre d'affaires durant pluſieurs ſiecles; ſoit (5) dans le Droit Canon, ſource de pluſieurs de nos Loix Eccléſiaſtiques; ſoit (6) dans diverſes Conciles, ou anciens Synodes.

VIII. Les *Regles* de la Loi Civile & Eccléſiaſtique, qui ſont un mélange de déciſions & d'uſages. En effet ce qu'on a jugé autrefois, & qui

ſe pratique encore, fait une Regle, ſelon laquelle on peut & on doit même juger à préſent. C'eſt la doctrine courante des Cours Eccléſiaſtiques.

IX. L'*Appendice*, où l'Auteur a raſſemblé un grand nombre d'Inſtrumens & d'Actes publics, comme Bulles pour la conſécration des Evêques, Lettres de Prêtriſe, Diſpenſes, Commendes, *&c.* A préſent on a divers formulaires qui différent de ceux-là; mais il eſt bien utile de ſavoir ce qui s'eſt fait avant nous, & d'ailleurs la plus ſûre voie de réformer ſagement, & d'empêcher que la réforme ne choque, c'eſt de rétablir l'ancienne diſcipline ſur un pied avantageux à l'Egliſe.

Paſſant plus avant, l'Auteur dans ſon Diſcours Préliminaire (*a*) donne une idée générale de la ſituation où ſe trouve actuellement l'Egliſe Anglicane par rapport aux Loix de l'Etat, avec lequel on ſait qu'elle eſt d'autant plus liée, que le Roi en eſt le Chef, & que cette ſuprématie eſt une des grandes prérogatives de la Couronne. On comprend bien qu'il y a là quantité de choſes curieuſes. Mais nous croyons devoir ſeulement nous arrêter au ſujet principal de ce diſcours qui eſt la puiſſance de l'Egliſe d'Angleterre.

Selon l'Auteur, on ne doit pas s'imaginer qu'en banniſſant du Royaume l'autorité Papale, on ait eu deſſein de donner atteinte à la juriſdiction des Evêques, & moins encore de l'anéantir. La forme ſolemnelle de leur conſécration leur donne en termes exprès tant par la parole de Dieu, que par les Ordonnances du Royaume, l'autorité de corriger & de punir dans leurs Dioceſes les mutins, les rebelles, & les criminels. Si les Prélats ne peuvent rien faire exécuter que ſous les auſpices de la Couronne, cela regarde uniquement le For extérieur, & n'empêche pas que dans le For intérieur le Droit Divin ne les autoriſe à exercer la diſcipline ſpirituelle. Mais il eſt vrai que pour les cauſes teſtamentaires & matrimoniales, c'eſt le Prince qui a bien voulu accorder aux Cours Eccléſiaſtiques le droit d'en connoître.

Cependant l'Auteur ſoutient qu'il y a deux Pouvoirs légiſlatifs en Angleterre, l'un pour l'Egliſe, l'autre pour l'Etat, l'un & l'autre agiſſant ſous le Roi comme Chef ſuprême, & comme Souverain. Sur cela il attaque les Juriſconſultes Anglois qui, dit-il, ont accoutumé de regarder la raiſon & leurs maximes particulieres comme choſes équivalentes. Selon lui, comme les Cours Eccléſiaſtiques & Civiles ont le même établiſſement légal, elles devroient auſſi avoir la même autorité; l'une ne devroit point empiéter ſur l'autre. C'eſt pourtant ce qui ſe fait. La Cour Civile envoie des prohibitions à la Cour Eccléſiaſtique: Et c'eſt ce qui eſt déplorable. D'ailleurs, cette Cour là évoque à ſoi des cauſes dont la connoiſſance appartient plutôt à l'Egliſe. Bien des gens croient pouvoir pallier cet abus. Ils diſent

(*a*) Pag. 17.

qu'on juge par douze Jurés dans les Cours Civiles; ce qui ne ſe pratique point dans les autres. Mais s'il y avoit la moindre affaire à juger entre un Eccléſiaſtique & un Laïque, l'Auteur craint que le Laïque ne ſe crût fort mal jugé par douze Eccléſiaſtiques; quoiqu'au fond, pour parler modeſtement, la conſcience de ceux-ci vaille bien celle des autres.

A la ſuite du Diſcours préliminaire paroît un plan détaillé du Code.

I. Les *Statuts* commencent par celui de Henri II dans l'an 1225, mais le texte du premier titre commence par le Statut de la 9e année d'Henri III, où ce Prince accorde l'Immunité à l'Egliſe d'Angleterre. Sur quoi le Commentaire remarque qu'il faut entendre par „ l'Égliſe toutes les perſonnes » Eccléſiaſtiques dans le Royaume, leurs poſſeſſions & leurs biens; ajoutant » que, ſelon Coke (*a*), le mot d'Egliſe étoit plus propre que celui d'Ec» cléſiaſtiques, parce que les Eccléſiaſtiques meurent, & que l'Egliſe ne » meurt jamais.

II. Les *Conſtitutions* commencent à l'Archevêque Etienne, l'an 1222, & finiſſent à Chicheley, en 1415. Celui-ci interdit aux Eccléſiaſtiques mariés le droit de juger ou de plaider dans les Cours des Evêques. Il y a un autre Conſtitution qui eſt de Peccham, en 1279, inſérée au titre XIV, *Prédication, Sermons & Homelies ſelon l'Egliſe d'Angleterre.* Le Chapitre ſeptieme roule ſur les ſujets qu'on doit traiter dans les Sermons : & là-deſſus le bon Archevêque preſcrit entr'autres l'expoſition des dix Commandemens, au nombre deſquels on ne voit point le ſecond. On ne ſera peut-être pas fâché de trouver ici au bas de la page les propres termes qui ſe rapportent à ce ſujet (*b*). Si cette Conſtitution déplaît, comme il ſemble qu'elle doive déplaire aux Proteſtans, ils ſeront ſans doute édifiés de celle d'Othobon ou Othon, Légat en 1268. Elle porte qu'il ne faut rien prendre pour l'adminiſtration des Sacremens, mais pourſuivre comme ſimoniaques ceux qui s'en font payer : enjoignant, ſous peine de ſuſpenſion, tant aux Archidiacres qu'aux Evêques, de punir les coupables. C'eſt au titre 15. c. 2. Nous n'ajouterons plus que celle de Boniface en 1261, laquelle tend à délivrer le Clergé des obſtacles qu'il rencontroit de la part des Tribunaux civils au ſujet de certains Droits purement ſpirituels, comme Dixmes, Limites de Paroiſſe, & autres de même nature. Ce bon Eccléſiaſtique ſe fonde ſur cette raiſon peremptoire (*c*) *Qu'il n'appartient pas aux Laïques faits pour obéir, d'être Juges des Oints du Seigneur.* Ainſi il ordonne qu'on porte

---

(*a*) Grand Juge d'Angleterre.

(*b*) *Decem Mandatorum tria ordinantur ad Deum, quæ dicuntur Mandata primæ tabulæ, ſeptem verò ad proximum, quæ dicuntur ſecundæ tabulæ Mandata. In primo prohibetur omnis idololatria, cùm dicitur:* Non habebis Deos alienos coram me, *in quo implicitè prohibentur omnia ſortilegia & incantationes. In ſecundo Mandato :* Non aſſumes nomen Dei tui in vanum, *prohibetur principaliter hæreſis*, &c.

(*c*) *Cùm judicandi chriſtos Domini nulla ſit Laïcis attributa poteſtas, apud quos neceſſitas manet obſequendi.*

plainte au Roi; & que s'il ne fait pas juſtice, ſes Miniſtres ſoient excommuniés; enfin que s'il perſévere dans ſon endurciſſement, il ſoit lui-même mis à l'interdit avec ſes domaines. C'eſt ce qu'on peut voir au long, titre XLV, Chap. 12.

L'Auteur du Code avoit témoigné qu'il ſe propoſoit d'en faire un ſyſtême analytique à la maniere des Inſtitutes, & d'en recommander la lecture aux étudians des Univerſités, leſquels ſe deſtinent à l'Egliſe, afin de les initier dans les myſteres de la conſtitution de l'Egliſe Anglicane. C'eſt pour entrer dans les vues du Prélat que Mr. Grey publia, vers 1730, un gros *in-Octavo* qui a pour titre : *Syſtême des Loix Eccléſiaſtiques d'Angleterre extrait du Code... pour l'uſage des Etudians, &c.* Ce ſyſtême eſt en forme de *Catéchiſme* : & on peut dire qu'il eſt en effet auſſi clair & auſſi complet qu'aucun de ceux qu'on a jamais mis entre les mains de la jeuneſſe. Nos deux Univerſités n'ont pas manqué de l'approuver, & de donner des marques diſtinguées de leur eſtime à ce Savant. Enfin, en 1734, Mr. l'Evêque de Lichfield fit à ſon Clergé l'éloge du Code, » non-ſeule-» ment comme du meilleur livre écrit ſur ce ſujet depuis la Réformation; » mais comme d'un Ouvrage extrêmement utile à l'Egliſe Anglicane & qui » au jugement des connoiſſeurs, ſervira toujours de regle. «

Il ne faut pourtant pas douter, que cet ouvrage n'ait déplû dans ce pays à bien des gens. Pour peu que l'on connoiſſe l'Angleterre, on y connoît auſſi deux partis, l'un qui porte extrêmement haut les droits du Clergé, & l'autre qui les rabaiſſe autant qu'il lui eſt poſſible. L'Anonyme, qui a publié l'examen du Code en 1735, paroît être de ce dernier parti. On aſſure que c'eſt Mr. Forſter, Juriſconſulte de diſtinction; & il eſt vrai que le ſtyle de l'Examinateur eſt bien dans le goût du barreau en Angleterre. Quoiqu'il en ſoit, comme rien ne nous oblige à ſuivre pied-à-pied le fil de ſon diſcours, & moins encore à faire ici la fonction d'Avocats, ni même d'Arbitres, nous nous contenterons de rapporter, ſelon l'ordre des temps, les faits principaux ſur leſquels il fonde ſa critique.

Si on remonte juſqu'au commencement du Chriſtianiſme, on trouvera que la diſcipline Eccléſiaſtique s'y exerçoit bien autrement qu'aujourd'hui. On conſulta le corps entier des Fideles qui étoient à Jéruſalem, lorſqu'il fut queſtion de choiſir un des Diſciples pour remplir la place vacante dans le College des Apôtres : & Mathias leur fut aſſocié du conſentement de toute l'Egliſe. On la conſulta de même, peu de temps après, ſur le choix des perſonnes à qui ſeroit confiée l'Adminiſtration des charités publiques : & enſuite cette même Egliſe, déſignée auſſi ſous le nom de Freres, étant jointe avec les Apôtres & les Anciens, concourut à une délibération auſſi difficile qu'importante qui intéreſſoit tout le corps des Gentils convertis à la Foi Chrétienne. Ce fut en commun que ſe fit la déciſion Synodale : & ce fut au nom de tous qu'on écrivit la lettre du Concile aux Freres d'Antioche.

L'Auteur prétend que cette diſcipline ſubſiſta dans les Egliſes, juſqu'à ce que le Chriſtianiſme devint la Religion dominante par la converſion des Empereurs. Il cite là-deſſus un ouvrage (*a*) de Mr. King, qui a été enſuite Grand-Chancelier d'Angleterre. Avant lui, Fra Paolo en avoit donné de fortes preuves dans ſon livre du Droit des Souverains, & dans un autre qui traite des matieres bénéficiales.

Les Empereurs devenus membres de l'Egliſe, en furent par cela même les principaux Chefs, ayant réuni tout le pouvoir du peuple en leur perſonne. De leur pleine Puiſſance, ils ont convoqué des Conciles en Orient & en Occident. Ils y ont admis des Laïques comme dans celui de Nicée (*b*). Eux-mêmes ou leurs Commiſſaires Laïques, préſidoient pour l'ordinaire dans ces Conciles : & c'étoit les ſeuls Empereurs qui donnoient force de Loi, aux Décrets des Aſſemblées Eccléſiaſtiques.

Par rapport à l'Angleterre en particulier, l'Auteur remarque qu'auſſitôt qu'Honorius en eut retiré ſes troupes, environ l'an 410; elle devint indépendante de toute Puiſſance étrangere. On ne ſavoit pas encore ce que c'étoit que celle du Pape. Les Laïques n'aſſiſterent pas moins que les Eccléſiaſtiques au Synode National de 429, pour arrêter les progrès du Pélagianiſme : du moins eſt-il appellé *magna Synodus Clericorum & Laïcorum in uno Concilio.* En 449, les Saxons débarquerent en Angleterre, & y opprimerent les anciens habitans, dont une partie ſe réfugia dans la Province de Galles. Ceux d'entre eux qui étoient Chrétiens y maintinrent leur liberté, auſſi-bien que leur Police Eccléſiaſtique.

Ce ne fut que vers l'an 600 de l'Ere Chrétienne, qu'un Roi de Kent ſe fit baptiſer par le moine Auguſtin, envoyé par l'Evêque de Rome. Par degré le Chriſtianiſme s'établit dans les ſix autres Royaumes : & on voit par les monumens de l'Heptarchie, que ſes Loix tant Eccléſiaſtiques que Civiles, ſe faiſoient dans le grand Conſeil de la Nation, ou des ſept Royaumes. Qu'il y ait eu pourtant des Synodes, où le Clergé ſeul avoit ſéance; c'eſt ce que l'Anonyme ne nie pas : mais il prétend que ce qu'on y traitoit, ne regardoit point le peuple en tant que diſtingué du Clergé. Il s'agiſſoit de l'Ordre que les Eccléſiaſtiques devoient garder entre eux pour leurs fonctions.

Vers le milieu du VIII. ſiecle, il ſe répandit une corruption générale en Angleterre. Sur quoi le Pape Zacharie, écrivit à l'Archevêque de Cantorbery pour l'engager à convoquer un Synode, afin de réformer le Clergé; & le légat du Pape, en Allemagne en écrivit au Roi. C'eſt ce qui occaſionna le Concile de Clovesho (*c*), où avec le Clergé ſe trouverent pré-

(*a*) Conſtitution de l'Egliſe primitive, &c.
(*b*) Socr. Hiſt. Eccl. Liv. I. c. 5.
(*c*) Ce Synode eſt de l'an 747.

ſens le Roi même, ſes Princes & ſes Ducs. Un acte de ce Concile fait voir, qu'ils y avoient donné leurs ſuffrages, leur Seing ſe trouvant avec celui du Roi au bas de l'acte. Il y a une foule d'autres exemples ſemblables de Synodes, où même le peuple étoit admis avec les Grands du Royaume. On voit par ce que Mr. Rapin a dit du Gouvernement des Anglo-Saxons, que le Clergé n'agiſſoit point, dans ce temps-là, comme formant un corps ſéparé du peuple, & que c'eſt ce qui n'a eu lieu, que lorſque la Puiſſance Papale envahit tout ſous les Rois Normans.

A ce ſujet, nous toucherons un point de critique, concernant une des Loix Saxones. Guillaume le Conquérant, fut le premier qui ordonna que les cauſes Eccléſiaſtiques ſeroient jugées ſelon la Loi Epiſcopale, & non ſelon la Loi Commune. Avant cela, l'Evêque & l'Alderman, ou Juge civil, tenoient la même Cour : & ſi l'un étoit abſent, l'autre n'en jugeoit pas moins les cauſes, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Civiles, ſelon le droit divin ou humain : mais quoique l'Auteur du Code avoue que l'Evêque & l'Alderman n'avoient qu'une même Cour, il prétend que dans cette Cour, l'Evêque ſeul jugeoit les affaires Eccléſiaſtiques, ſelon les Loix de l'Egliſe, & l'Alderman ce qui regardoit le temporel, par la Loi civile. Notre Anonyme trouve cela fort étrange, & le combat de toutes ſes forces. En particulier il s'étend beaucoup à fixer la ſignification du mot *Aegther* dans la Loi Saxone. Selon lui, c'eſt ce qu'aujourd'hui, en Anglois, on dit *Either* qui ſignifie l'un ou l'autre (*a*). La traduction littérale de la Loi porte, » *Que là ſe trouve l'Evêque & auſſi l'Alderman : & que là* (Aegther) » *l'un ou l'autre inſtruiſe du droit divin & du droit civil* (*b*) «

Le Pape Innocent II ayant trouvé le moyen d'exclure les Laïques de toutes les Aſſemblées qu'il convoquoit à Rome (*c*), le Clergé d'Angleterre crut devoir marcher ſur ſes traces : & par degrés ſe débarraſſa des Laïques dans les Synodes. Mais enſuite, il plût à Nicolas II de faire le Roi ſon Vicaire dans ce Royaume ; non toutefois avec plein pouvoir : il falloit que tout fut réglé de l'avis des Prélats (*d*). Ce pouvoir même du Roi parut exorbitant. L'Archevêque fut fait Légat. Et le Vicariat du Roi diſparut.

Voilà apparemment le temps que l'Auteur du Code (*e*) a eu en vue lorſqu'il a dit, » qu'avant la réformation les Canons recevoient leur en» tiere & finale confirmation du Métropolitain qui avoit plein pouvoir de

(*a*) Il y a apparence que cela eſt ainſi, puiſque les crimes, qui ont été enſuite appellés crimes ſpirituels, étoient, par les Loix Saxones, punis de groſſes amendes, ou même de peines corporelles ; & particuliérement l'impureté, de la perte des membres qui avoient ſervi d'inſtrumens au crime.

(*b*) And thaer beo Biſceop and ſe Alderman and thaer aegther taecon ge Godes rith ge Weoroldes rith.

(*c*) C'eſt ~~Onuphre qui le rapporte.~~

(*d*) *Vice noſtra, cum conſilio Epiſcoporum, conſtituatis.*

(*e*) Préface, page 29.

» les faire ponctuellement obſerver. » Mais quelque tout puiſſant qu'on le repréſente, il n'étoit tel que comme premier Miniſtre du Pape.

Au reſte, cette autorité a été abolie en Angleterre par ce qu'on appelle le Statut du Trente & un d'Henri VIII. Dès lors les Loix du Royaume attacherent à la Couronne tout le pouvoir qui appartient au Chef ſuprême, en terre, de l'Egliſe Anglicane : & cette autorité, que les Loix lui donnent, eſt dite » être fondée ſur la parole de Dieu. De ſorte que les Pré» lats n'ont aucune Juriſdiction Eccléſiaſtique, ſinon ſous le Roi & par » ſes ordres; toute Juriſdiction qui a pu légitimement être exercée par » quelque Pouvoir Eccléſiaſtique que ce ſoit, étant pour jamais unie à la » Couronne Impériale d'Angleterre.

Des faits célébres expliquent les Loix, ſuppoſé qu'elles aient beſoin d'explication. En conſéquence du Statut, dont on a parlé, Henri tranſporta à pluſieurs Laïques, en divers endroits du Royaume, la Juriſdiction Epiſcopale : & même à préſent de ſimples Laïques l'exercent. D'ailleurs, on ſait que le Roi établit Cromwell ſon Vicegérent pour les affaires Eccléſiaſtiques par tout le Royaume. Ainſi placé au-deſſus même du Primat de toute l'Angleterre, ce Laïque régla tout dans l'Egliſe avec un pouvoir abſolu. Si Elizabeth ne jugea pas à propos de rendre un ſujet ſi puiſſant, l'autorité même, que ce grand Miniſtre du Prince avoit exercée, fut confiée par cette Reine à pluſieurs, mais tous Laïques, à la réſerve d'un ſeul qui étoit le Docteur Sandys. Il ne faut pas oublier que l'illuſtre Crammer & ſes Collegues avoient pris des Commiſſions ſous le grand ſceau, ſoit en général pour exercer leurs fonctions Epiſcopales, ſoit en particulier pour donner les Ordres. Ajoutez que le Roi Edouard leur avoit interdit en particulier le droit de viſiter leurs dioceſes : ayant deſſein, diſoit-il, de faire la viſite lui-même : en un mot les Evêques n'étoient autoriſés en rien de ce qui peut s'appeller Juriſdiction, que durant le bon plaiſir du Roi. Sur tout cela l'Anonyme a ſoin de citer exactement ſes garants. (*a*)

L'Auteur du Code a cru pouvoir invalider la preuve qu'on tire de cette foule de Loix & de faits, en recourant à la diſtinction commune de l'Autorité ſpirituelle & temporelle. Il avoue que les Prélats n'ont la ſeconde ſorte d'Autorité, qu'en vertu de la ſuprématie Royale : mais que pour la premiere, ils la tiennent de Droit divin & inaliénable. Il s'appuie de ce qui, ratifié par le Pouvoir légiſlatif, lui paroît valoir une Loi expreſſe. C'eſt l'office de la Conſécration des Evêques. L'Archevêque, s'adreſſant à l'Evêque élu, demande s'il ne veut pas remplir les fonctions Epiſcopales, ſelon l'autorité qu'un Evêque en a par la parole de Dieu, & comme elle lui ſera commiſe par les Loix du Royaume. Mais l'anonyme ne trouve point tout cela ſolide. Ce n'eſt ſelon lui qu'un paſſage unique qu'on op-

(*a*) Burnet, Collect. of Records Vol. L. f. I. 173. 175. 255. Vol. II. f. 82. 94. 273. 318.

poſe

poſe à tant de Loix ſi formelles. Et d'ailleurs, quand même les Evêques auroient quelque autorité indépendante des Loix, s'enſuit-il qu'elle dût aller auſſi-loin que le prétend l'Auteur du Code? C'eſt-à-dire, juſqu'à exercer toute ſorte de diſcipline? Enfin on ne peut qu'être extrêmement étonné, qu'ayant pris la parole de Dieu même pour fondement d'une Autorité conteſtée, il n'allegue pas un mot de cette parole divine. Ce qu'il y a d'admirable, c'eſt que l'Anonyme, qui n'eſt pas un homme d'Egliſe, croit avoir bien lu l'Ecriture-Sainte, & cependant il n'a pas pu y trouver la moindre ombre de preuve en faveur de la Juriſdiction que les Prélats s'arrogent de Droit divin.

On a pu remarquer dans l'extrait du Code, que ſelon ſon Auteur l'Angleterre eſt gouvernée par deux Puiſſances diſtinctes, dont l'une réſide dans les Eccléſiaſtiques, & l'autre dans les Séculiers; & qu'ainſi c'eſt à ceux-là de faire des Loix pour l'Egliſe, auſſi-bien qu'à ceux-ci de faire des Loix pour l'Etat. » Si jamais, dit ſur cela l'Anonyme, le Code tombe entre les » mains de gens qui ne ſachent rien de l'Hiſtoire & de la Conſtitution » d'Angleterre, ils concluront probablement, qu'il n'y a rien de plus réel » que cette double Puiſſance légiſlative : & qu'actuellement elle eſt établie » en Angleterre, ou qu'elle s'y exerce par deux Ordres de perſonnes dif- » férentes, de même que pour des ſujets différens, mais qu'au reſte elles » ſont égales, & que chacune d'elles eſt ſouveraine dans ſon département. » Cependant, il eſt très-vrai, que tout ce qu'a fait depuis 1603, la pré- » tendue Puiſſance Spirituelle, ſe réduit à un petit nombre de Canons Ec- » cléſiaſtiques. Elle a bien tâché, en divers temps, de faire valoir ſes pré- » tentions; mais la mort d'Elizabeth fit manquer le coup, ſous ſon regne: » & ſous Charles I, la prétendue Puiſſance Eccléſiaſtique ne fit que de » vains efforts, qui ne ſervirent qu'à la rendre mépriſable. "

C'eſt ce que l'Auteur du Code n'ignore pas : mais il a judicieuſement conçu, qu'il faut aller par degrés; & dans cette vue il a répandu, par tout le Code, un grand nombre de principes, de maximes, d'ouvertures & d'expédiens, qui ſont là, ſelon lui, comme autant de pierres d'attentes prêtes à être employées dans la conſtitution Eccléſiaſtique, dès qu'il s'en préſentera une occaſion favorable. *Il les offre, à la conſidération de nos Supérieurs Eccléſiaſtiques aſſemblés en Convocation....* Mais pourquoi pas des Laïques, en Parlement? C'eſt que, ſi on l'en croit, les premiers ſont les meilleurs Juges des affaires de l'Egliſe, & de tout ce qui s'appelle Ordre ou Diſcipline. L'Anonyme n'a pas la complaiſance d'en convenir. Il prétend, au contraire, que pour ce qui regarde même purement l'Egliſe, les Prélats ont ſouvent conduit les affaires fort mal. Sans parler des temps qui précéderent la réformation, le Clergé ne ſe fit pas grand honneur par la maniere dont il ſe prêta aux divers changemens qui furent faits ſous Henri, Edouard, Marie, & Eliſabeth. On doit pourtant rendre Juſtice au plus grand nombre ſous les regnes de ces deux Princeſſes; ils parurent

très-actifs pour le Papiſme, pendant que l'ainée fut ſur le trône : & la cadette y étant montée à ſon tour, les Prélats du moins eurent honte de changer ſi ſouvent. Sur quoi on ſe pourvut d'autres Conducteurs ſpirituels, qui ne manquoient, ni de capacité, ni de zele : & qui cependant n'ont pas dû ſe vanter d'avoir ſervi d'organes à la réformation dans ce Royaume. Ils y eurent au fond ſi peu de part, qu'ils ne purent pas même obtenir le retranchement d'un petit nombre de cérémonies que, ſelon eux, on auroit dû abolir. Burnet en fournit les preuves dans ſon Recueil des actes (*a*) pour l'Hiſtoire de la réformation d'Angleterre.

Après même ce temps-là on n'a que trop éprouvé ce qu'on doit attendre du Gouvernement des Eccléſiaſtiques. Ce furent eux qui réglerent tout depuis 1628 juſqu'au long Parlement. » Quel honteux période que celui » de ces douze années, où tout tendoit à inſpirer une profonde vénéra- » tion pour la Hiérarchie; mais avec une ſévérité ſi pédanteſque, que ce » qu'on faiſoit eut un effet tout contraire à ce qu'on s'étoit propoſé ! Ce » n'étoit qu'enthouſiaſme & fanatiſme. On ne parloit que d'embellir le » culte religieux, que d'habits ſaints, de fêtes, de temps ſacrés, de geſtes » myſtérieux, d'ornemens & de parures pour les autels. On rempliſſoit les » priſons de gens qui avoient déſobéi à l'Egliſe. Des milliers d'artiſans » allerent chercher du pain dans les pays étrangers. Un grand nombre de » Savans Paſteurs, qui ne vouloient pas trahir leur conſcience, ayant été » interdits, furent expoſés au mépris & à la riſée publique, & réduits à » la derniere miſere. Notre correſpondance avec les Egliſes réformées fut » rompue; & l'acharnement à vouloir dominer par-tout cauſa la guerre » avec l'Ecoſſe. Enfin nous nous vîmes plongés dans un abyme de mi- » ſere par nos diviſions inteſtines, & par une affreuſe guerre civile. C'eſt » ce que nous devons à l'habileté de Laud. Car quoi qu'il n'ait été Ar- » chevêque de Cantorbery qu'en 1633, il fut premier Miniſtre pour les » affaires Eccléſiaſtiques, du moment qu'il ſe vit promu à l'Evêché de » Londres. »

L'anonyme fait pluſieurs obſervations curieuſes ſur d'autres ſujets : par exemple, ſur les dimes ſelon le projet nouveau de l'Auteur du Code (*b*). Par ce projet il y auroit une augmentation de dîmes équivalente à une taxe de 4 ſhelins par livre ſur les maiſons; mais les Laïques n'entendent pas raillerie ſur de pareils projets. Et on ne doit pas non plus être ſurpris qu'ils paroiſſent indignés d'un deſſein des plus odieux en Angleterre, c'eſt d'y ramener la ſalutaire méthode de la purgation canonique, ſi ſagement ordonnée par l'extravagante; comme l'exprime la citation à la marge du Code, mais par mépriſe; car il falloit dire la décrétale. Cette maniere

(*a*) Vol. III. Collect. of Rec.
(*b*) Page 700.

de purgation veut qu'un homme prévenu par le bruit commun, ſoit cité à la Cour Eccléſiaſtique; & là ne confeſſant pas ce qu'on lui impute, on l'oblige à s'en purger par ſerment en préſence d'une demi-douzaine (*a*) de voiſins qui déclarent ſous ſerment qu'ils croient qu'il dit la vérité. L'auteur du Code déplore amérement le malheur extrême de l'Egliſe qui ſe voit actuellement deſtituée de cette importante branche de la diſcipline Eccléſiaſtique. Mais ce ſeroit plutôt le moyen de faire haïr tout ce qu'on appelleroit de ce nom. On en peut dire autant du ſerment, qu'on nomme *Ex officio*, par lequel on s'engageoit d'être examiné comme témoin contre ſoi-même, ou de s'accuſer au Tribunal de l'Egliſe. Mais comme il n'y a rien dont les Anglois en général aient marqué plus d'horreur, on l'a entiérement aboli par une loi qui eſt en force depuis l'an 13 de Charles II.

Nous ne diſſimulerons pas, que l'Anonyme paroît craindre qu'il n'arrive que les idées qui ont été haſardées dans le Code, ſi on les admet dans toute leur étendue, avec les conſéquences qui en ſuivent naturellement, ne tendent à introduire bientôt, tous les malheurs prévus par le P. Paul, dans le temps qu'on regardoit les deux derniers articles dont on vient de parler, comme des parties eſſentielles de la conſtitution Eccléſiaſtique. Il écrivoit dans une de ſes lettres de l'an 1609. » Anglis ego timeo : Epiſcoporum magna illa poteſtas, licèt ſub Rege, prorſus mihi ſuſpecta eſt. » Ego equum ephippiatum in Anglia videre videor, & aſcenſurum propè » diem equitem antiquum divino : verum omnia divinæ Providentiæ ſubſunt. « C'eſt-à-dire, *je crains tout pour* les Anglois. *Cette grande puiſſance des* Evêques, *quoique ſous l'autorité* Royale, *m'eſt tout-à-fait ſuſpecte. Il me ſemble voir le cheval déja ſellé en Angleterre. Et je m'attens au premier jour à voir remonter* l'ancien cavalier : *mais Dieu eſt ſur tout.*

FORME DE GOUVERNEMENT POUR L'ANGLETERRE,

propoſée, par M. D. HUME.

LE célébre M. Hume propoſe à la fin de ſes *Diſcours Politiques*, une forme de Gouvernement pour ſon pays, contre laquelle il ne voit dans la théorie aucune objection conſidérable. Nous la préſenterons ici à l'Homme d'Etat telle que cet Auteur l'a tracée lui-même.

Que l'on diviſe, dit M. Hume, la Grande-Bretagne & l'Irlande (ou quelque territoire que ce ſoit d'une pareille étendue) en cent Comtés ou Pro-

(*a*) Le décret, qui a porté ce nombre juſqu'à douze, l'a laiſſé quelquefois indéfini. *Vide* Jus Can. Coll. Dec. 2. 2. P. 2. C. Q. 5. c. 15. & 17. M. Dec. Greg. L. 5. t. 33. c. 1. & 5. La conſtitution du Legat Stratford, dans l'an 1542, dit demi-douzaine ou douzaine : mais le nombre eſt reſtreint dans le Code, & à la demi-douzaine. Et apparemment le ſens eſt qu'il faut pour le moins ce dernier nombre.

très-actifs pour le Papiſme, pendant que l'ainée fut ſur le trône : & la cadette y étant montée à ſon tour, les Prélats du moins eurent honte de changer ſi ſouvent. Sur quoi on ſe pourvut d'autres Conducteurs ſpirituels, qui ne manquoient, ni de capacité, ni de zele : & qui cependant n'ont pas dû ſe vanter d'avoir ſervi d'organes à la réformation dans ce Royaume. Ils y eurent au fond ſi peu de part, qu'ils ne purent pas même obtenir le retranchement d'un petit nombre de cérémonies que, ſelon eux, on auroit dû abolir. Burnet en fournit les preuves dans ſon Recueil des actes (*a*) pour l'Hiſtoire de la réformation d'Angleterre.

Après même ce temps-là on n'a que trop éprouvé ce qu'on doit attendre du Gouvernement des Eccléſiaſtiques. Ce furent eux qui réglerent tout depuis 1628 juſqu'au long Parlement. » Quel honteux période que celui » de ces douze années, où tout tendoit à inſpirer une profonde vénéra- » tion pour la Hiérarchie; mais avec une ſévérité ſi pédanteſque, que ce » qu'on faiſoit eut un effet tout contraire à ce qu'on s'étoit propoſé ! Ce » n'étoit qu'enthouſiaſme & fanatiſme. On ne parloit que d'embellir le » culte religieux, que d'habits ſaints, de fêtes, de temps ſacrés, de geſtes » myſtérieux, d'ornemens & de parures pour les autels. On rempliſſoit les » priſons de gens qui avoient déſobéi à l'Egliſe. Des milliers d'artiſans » allerent chercher du pain dans les pays étrangers. Un grand nombre de » Savans Paſteurs, qui ne vouloient pas trahir leur conſcience, ayant été » interdits, furent expoſés au mépris & à la riſée publique, & réduits à » la derniere miſere. Notre correſpondance avec les Egliſes réformées fut » rompue; & l'acharnement à vouloir dominer par-tout cauſa la guerre » avec l'Ecoſſe. Enfin nous nous vîmes plongés dans un abyme de mi- » ſere par nos diviſions inteſtines, & par une affreuſe guerre civile. C'eſt » ce que nous devons à l'habileté de Laud. Car quoi qu'il n'ait été Ar- » chevêque de Cantorbery qu'en 1633, il fut premier Miniſtre pour les » affaires Eccléſiaſtiques, du moment qu'il ſe vit promu à l'Evêché de » Londres. »

L'anonyme fait pluſieurs obſervations curieuſes ſur d'autres ſujets : par exemple, ſur les dîmes ſelon le projet nouveau de l'Auteur du Code (*b*). Par ce projet il y auroit une augmentation de dîmes équivalente à une taxe de 4 ſhelins par livre ſur les maiſons; mais les Laïques n'entendent pas raillerie ſur de pareils projets. Et on ne doit pas non plus être ſurpris qu'ils paroiſſent indignés d'un deſſein des plus odieux en Angleterre, c'eſt d'y ramener la ſalutaire méthode de la purgation canonique, ſi ſagement ordonnée par l'extravagante; comme l'exprime la citation à la marge du Code, mais par mépriſe; car il falloit dire la décrétale. Cette maniere

(*a*) Vol. III. Collect. of Rec.
(*b*) Page 700.

de purgation veut qu'un homme prévenu par le bruit commun, ſoit cité à la Cour Eccléſiaſtique; & là ne confeſſant pas ce qu'on lui impute, on l'oblige à s'en purger par ſerment en préſence d'une demi-douzaine (*a*) de voiſins qui déclarent ſous ſerment qu'ils croient qu'il dit la vérité. L'auteur du Code déplore amérement le malheur extrême de l'Egliſe qui ſe voit actuellement deſtituée de cette importante branche de la diſcipline Eccléſiaſtique. Mais ce ſeroit plutôt le moyen de faire haïr tout ce qu'on appelleroit de ce nom. On en peut dire autant du ſerment, qu'on nomme *Ex officio*, par lequel on s'engageoit d'être examiné comme témoin contre ſoi-même, ou de s'accuſer au Tribunal de l'Egliſe. Mais comme il n'y a rien dont les Anglois en général aient marqué plus d'horreur, on l'a entiérement aboli par une loi qui eſt en force depuis l'an 13 de Charles II.

Nous ne diſſimulerons pas, que l'Anonyme paroît craindre qu'il n'arrive que les idées qui ont été haſardées dans le Code, ſi on les admet dans toute leur étendue, avec les conſéquences qui en ſuivent naturellement, ne tendent à introduire bientôt, tous les malheurs prévus par le P. Paul, dans le temps qu'on regardoit les deux derniers articles dont on vient de parler, comme des parties eſſentielles de la conſtitution Eccléſiaſtique. Il écrivoit dans une de ſes lettres de l'an 1609. » Anglis ego timeo: Epiſ» coporum magna illa poteſtas, licèt ſub Rege, prorſus mihi ſuſpecta eſt. » Ego equum ephippiatum in Anglia videre videor, & aſcenſurum prope » diem equitem antiquum divino: verum omnia divinæ Providentiæ ſub» ſunt. « C'eſt-à-dire, *je crains tout pour* les Anglois. *Cette grande puiſſance des* Evêques, *quoique ſous l'autorité* Royale, *m'eſt tout-à-fait ſuſpecte. Il me ſemble voir le cheval déja ſellé en Angleterre. Et je m'attens au premier jour à voir remonter* l'ancien cavalier : *mais Dieu eſt ſur tout.*

FORME DE GOUVERNEMENT POUR L'ANGLETERRE,

propoſée, par M. D. HUME.

LE célébre M. Hume propoſe à la fin de ſes *Diſcours Politiques*, une forme de Gouvernement pour ſon pays, contre laquelle il ne voit dans la théorie aucune objection conſidérable. Nous la préſenterons ici à l'Homme d'Etat telle que cet Auteur l'a tracée lui-même.

Que l'on diviſe, dit M. Hume, la Grande-Bretagne & l'Irlande (ou quelque territoire que ce ſoit d'une pareille étendue) en cent Comtés ou Pro-

(*a*) Le décret, qui a porté ce nombre juſqu'à douze, l'a laiſſé quelquefois indéfini. *Vide* Jus Can. Coll. Dec. 2. 2. P. 2. C. Q. 5. c. 15. & 17. M. Dec. Greg. L. 5. t. 33. c. 1. & 5. La conſtitution du Legat Stratford, dans l'an 1542, dit demi-douzaine ou douzaine : mais le nombre eſt reſtreint dans le Code, & à la demi-douzaine. Et apparemment le ſens eſt qu'il faut pour le moins ce dernier nombre.

l'inſpection ſur la Milice, la diſcipline militaire, les magaſins, *&c.* Quand la République ſera en guerre, il examinera les ordres à donner aux Généraux. Le Conſeil de l'Amirauté aura le même pouvoir à l'égard de la Marine, avec la nomination des Capitaines, & de tous les Officiers inférieurs.

Aucun de ces Conſeils ne pourra donner d'ordre de lui-même, excepté lorſqu'il en recevra le pouvoir du Sénat. Dans les autres cas, les différens Conſeils ſeront obligés de communiquer chaque choſe au Sénat.

Lorſque le Sénat eſt ſéparé, aucun de ces Conſeils ne peut le convoquer avant le jour indiqué pour ſon Aſſemblée.

Outre ces Conſeils ou Cours, il y en aura un autre que l'on appellera la Cour des Compétiteurs, qui ſera conſtituée de la maniere ſuivante. Si pour l'Office de Sénateur, quelque Candidat a plus de voix que le troiſieme des Repréſentans, ce Candidat qui a le plus de voix après le Sénateur élu, devient incapable pour un an de tout Office public, même d'être Magiſtrat ou Repréſentant : au lieu de quoi, il prend ſéance dans la Cour des Compétiteurs. Voici donc une Cour qui peut quelquefois être de cent Membres, & quelquefois être ſans aucun Membre abſolument, & par cette raiſon être entiérement abolie pour un an.

La Cour des compétiteurs n'a point de pouvoir dans la République ; elle a ſeulement l'inſpection des comptes publics, & peut accuſer quelque homme que ce ſoit devant le Sénat. Si le Sénat l'abſout, la Cour des compétiteurs peut appeller au Peuple, aux Magiſtrats ou aux Repréſentans. Sur cet appel, les Magiſtrats ou les Repréſentans s'aſſemblent au jour indiqué par la Cour des compétiteurs, & choiſiſſent dans chaque Province trois perſonnes du nombre deſquelles tout Sénateur eſt exclu. Ceux qui ſont élus au nombre de trois cens, s'aſſemblent dans la capitale, & examinent de nouveau le procès de la perſonne accuſée.

La Cour des compétiteurs peut propoſer quelque Loi que ce ſoit au Sénat, & ſi elle y eſt rejettée, en appeller au Peuple, c'eſt-à-dire, aux Magiſtrats ou Repréſentans qui l'examineront dans leurs Provinces. Chaque Sénateur qu'un décret de ce Tribunal forcera le Sénat de renvoyer, prendra ſéance à la Cour des compétiteurs.

Le Sénat poſſéde toute l'autorité judicative de la Chambre des Seigneurs, c'eſt-à-dire, tous les appels des Cours inférieures. Il nomme auſſi le Chancelier & tous les Officiers de Juſtice.

Chaque Comté ou Province eſt une eſpece de République au-dedans d'elle-même ; les Repréſentans peuvent faire des Loix particuliéres pour le Pays, qui pourtant n'auront d'autorité que trois mois après qu'elles auront été paſſées. On enverra une copie de la Loi au Sénat & à toutes les autres Provinces. Le Sénat, ou quelque Province que ce ſoit, peut en tout temps annuller toute Loi d'une autre Province.

Les Repréſentans ont toute l'autorité des Juges de paix d'Angleterre dans les Procès, &c.

l'on doit délibérer touchant cette Loi, il faut qu'on en envoie une copie à chaque Repréſentant, avec les raiſons qui ont déterminé le Sénat. Quoiqu'il ait renvoyé la déciſion de la choſe aux Magiſtrats, ſi cinq Repréſentans de la Province ordonnent aux Magiſtrats d'aſſembler tout le Corps des Repréſentans, & de ſoumettre l'affaire à leur jugement, les Magiſtrats doivent obéir.

Les Magiſtrats de Province ou les Repréſentans, peuvent donner au Sénateur de la Comté la copie d'une Loi pour être propoſée au Sénat, & ſi cinq Provinces concourent à la ſoutenir, la Loi, quoique refuſée par le Sénat, doit être envoyée aux Magiſtrats ou aux Repréſentans des Provinces, comme elle eſt contenue dans l'ordre des cinq Provinces.

Vingt Comtés ou Provinces par une délibération de leurs Magiſtrats ou de leurs Repréſentans, peuvent priver un homme de tout Office public pour un an, trente Comtés pour trois ans.

Le Sénat a le pouvoir de chaſſer de ſon Corps un ou pluſieurs Membres, ſans que ceux ainſi renvoyés puiſſent être élus de nouveau pour cette année. Le Sénat ne peut pas chaſſer deux fois dans une même année le Sénateur de la même Comté.

Le pouvoir de l'ancien Sénat continue pendant trois ſemaines, après l'élection des Repréſentans de la Province; alors tous les nouveaux Sénateurs ſont enfermés dans un conclave comme les Cardinaux, & par une maniere de ballotter les ſuffrages, ſemblable à celle qui ſe pratique à Veniſe & à Malte, ils choiſiſſent les Magiſtrats ſuivans. Un Protecteur qui repréſente la dignité de la République, & qui préſide au Sénat; deux Secrétaires d'Etat. Les ſix Conſeils ſuivans : un Conſeil d'Etat, un Conſeil de Religion & de Science, un Conſeil de Commerce, un Conſeil de Loix, un Conſeil de Guerre, un Conſeil d'Amirauté, chacun de ces Conſeils compoſé de cinq perſonnes, avec ſix Commiſſionnaires du Tréſor & un Commiſſionnaire principal. Tous les Conſeillers doivent être Sénateurs.

Le Sénat nomme auſſi tous les Ambaſſadeurs dans les Cours étrangeres, qui peuvent être Sénateurs ou non.

Le Sénat peut continuer celles qu'il jugera à propos de ces perſonnes, & même toutes dans leurs emplois; mais il faut à chaque année les élire de nouveau.

Le Protecteur & les deux Secrétaires auront ſéance & ſuffrage dans le Conſeil d'Etat. L'objet de ce Conſeil ſera tout ce qui concerne les affaires étrangeres. Le Conſeil d'Etat aura ſéance & ſuffrage dans tous les autres Conſeils.

Le Conſeil de Religion & de Science aura l'inſpection ſur le Clergé & les Univerſités. Celui du Commerce, l'inſpection ſur tout ce qui y a rapport. Celui des Loix ſera chargé de réprimer les abus que les Magiſtrats inférieurs peuvent commettre dans l'adminiſtration de la Juſtice, & d'examiner les moyens de perfectionner les Loix municipales. Celui de Guerre aura

La Capitale, que nous appellerons Londres, peut avoir quatre Membres dans le Sénat; ainſi elle peut être diviſée en quatre Provinces, les Repréſentans de chacune deſquelles choiſiront un Sénateur & dix Magiſtrats. Il y aura donc dans la ville quatre Sénateurs, quarante-quatre Magiſtrats, & quatre cens Repréſentans. Les Magiſtrats auront la même autorité que dans les Provinces, ainſi que les Repréſentans; mais ils ne s'aſſemblent jamais dans une Cour générale : ils donneront leurs voix dans leur diviſion particuliere de cent.

Lorſqu'ils paſſeront quelque Loi particuliere pour la ville, le plus grand nombre des Comtés ou Diviſions déterminera la matiere. Dans le cas où il y aura partage, le ſuffrage des Magiſtrats décidera.

Les Magiſtrats choiſiront le Maire, les Sheriffs, le Greffier & les autres Officiers de la ville.

Dans la République, aucun Repréſentant, Magiſtrat ou Sénateur, comme tel, n'aura de ſalaire. Le Protecteur, les Secrétaires d'Etat, les Conſeils, les Ambaſſadeurs en auront.

Dans la premiere année de chaque ſiecle, on s'occupera à corriger tous les abus & toutes les inégalités que le temps aura pû produire dans la Repréſentation. Ceci doit être exécuté par le corps Légiſlatif.

Les Aphoriſmes politiques qui ſuivent, peuvent expliquer la raiſon de ces ordres.

La ſorte de peuple la plus baſſe & les petits propriétaires, ſont aſſez bons juges de quiconque n'eſt pas à une grande diſtance d'eux par le rang & par l'habitation : c'eſt pourquoi il eſt vraiſemblable que dans leurs aſſemblées paroiſſiales, ils choiſiront pour leur repréſentant le plus digne, ou celui qui eſt à peu près le plus digne. Mais ils ne ſont aucunement propres pour les aſſemblées de Province, & pour choiſir les plus hauts Officiers de la République. Leur ignorance donne aux Grands les facilités de les tromper.

Dix mille hommes, quand même ils ne ſeroient pas choiſis annuellement, ſont un fondement ſuffiſant pour tout Gouvernement libre. Il eſt vrai que les Nobles en Pologne, ſont plus de dix mille, & que néanmoins ils oppriment le peuple; mais comme là le pouvoir continue toujours dans les mêmes perſonnes & dans les mêmes familles; cela les rend en quelque ſorte une nation différente du peuple : outre que les Nobles ſont encore dans cette République unis ſous quelques chefs de familles.

Tous les Gouvernemens libres doivent être compoſés de deux Conſeils, d'un petit & d'un plus grand, ou ce qui eſt la même choſe, d'un Sénat & du peuple. Le peuple, comme le remarque Harrington (*a*), manque-

(*a*) Ce ſont le ſoixante & ſoizieme & le ſoixante & dix-ſeptieme de ſes Aphoriſmes politiques : il confirme le premier par l'exemple des Vénitiens, qui ayant mis à mort plu-

roit

Les Magiſtrats ont la nomination de tous les Officiers employés à la perception des revenus de l'Etat dans chaque Comté. Toutes les cauſes qui regardent cette matiere, ſe portent en dernier reſſort aux Magiſtrats. Ils arrêtent les comptes des Officiers; mais il faut que les leurs propres ſoient examinés & paſſés à la fin de l'année par les Repréſentans.

Les Magiſtrats nomment les Miniſtres ou Recteurs de toutes les Paroiſſes.

On établira le Gouvernement Presbytérien, & la plus haute Cour Eccléſiaſtique ſera une aſſemblée ou Synode de tous les Prêtres de la Province (*a*).

Les Magiſtrats peuvent ôter à cette Cour la connoiſſance de quelque cauſe que ce ſoit, & ſe la réſerver à eux-mêmes.

Les Magiſtrats peuvent juger & dépoſer ou ſuſpendre quelque Prêtre que ce ſoit.

La Milice ſera établie à l'imitation de celle qui ſe leve en Suiſſe, ſur laquelle nous n'inſiſterons pas, attendu qu'elle eſt très-connue. Seulement il ſera convenable d'y faire cette attention, qu'une armée de vingt mille hommes ſoit tirée de tous les Citoyens de l'Etat, chacun à leur tour; qu'elle campe, & à cet effet, ſoit payée durant ſix ſemaines en Eté, afin que le ſervice d'un camp ne ſoit pas entiérement inconnu.

Les Magiſtrats nomment tous les Colonels & les Officiers au-deſſous, le Sénat tous ceux au-deſſus. Pendant la guerre, le Général nomme le Colonel & tout ce qui eſt au-deſſous, & ſa commiſſion eſt bonne pour un an; mais après il faut que l'officier ſoit confirmé par les Magiſtrats de la Province à laquelle le régiment appartient. Les Magiſtrats peuvent caſſer tout Officier dans le régiment de leur Province. Le Sénat peut faire la même choſe à l'égard de quelque Officier que ce ſoit. Si les Magiſtrats ne jugent pas à propos de confirmer le choix du Général, ils peuvent nommer un autre Officier dans la place de celui qu'ils rejettent.

Tous les crimes ſont jugés dans la Province par les Magiſtrats & un Juré; mais le Sénat peut arrêter toute procédure, & ſe ſaiſir de l'affaire.

Toute Province peut accuſer un Citoyen de tout état & de tout rang devant le Sénat pour quelque crime que ce ſoit.

Le Protecteur, les deux Secrétaires & le Conſeil d'Etat, avec cinq perſonnes de plus, nommées par le Sénat, auront dans les cas extraordinaires le pouvoir Dictatorial pour ſix mois.

Le Protecteur peut faire grace à toute perſonne condamnée par les Cours inférieures.

En temps de guerre, aucun Officier de l'armée ne peut, tant qu'il ſert, poſſéder aucun Office civil dans la République.

(*a*) Il en dit ailleurs la raiſon, & c'eſt la trop grande affinité entre la Monarchie & l'Epiſcopat.
Eſſais Philoſophiques.

L'Auteur prétend que cette diſcipline ſubſiſta dans les Egliſes, juſqu'à ce que le Chriſtianiſme devint la Religion dominante par la converſion des Empereurs. Il cite là-deſſus un ouvrage (*a*) de Mr. King, qui a été enſuite Grand-Chancelier d'Angleterre. Avant lui, Fra Paolo en avoit donné de fortes preuves dans ſon livre du Droit des Souverains, & dans un autre qui traite des matieres bénéficiales.

Les Empereurs devenus membres de l'Egliſe, en furent par cela même les principaux Chefs, ayant réuni tout le pouvoir du peuple en leur perſonne. De leur pleine Puiſſance, ils ont convoqué des Conciles en Orient & en Occident. Ils y ont admis des Laïques comme dans celui de Nicée (*b*). Eux-mêmes ou leurs Commiſſaires Laïques, préſidoient pour l'ordinaire dans ces Conciles : & c'étoit les ſeuls Empereurs qui donnoient force de Loi, aux Décrets des Aſſemblées Eccléſiaſtiques.

Par rapport à l'Angleterre en particulier, l'Auteur remarque qu'auſſitôt qu'Honorius en eut retiré ſes troupes, environ l'an 410; elle devint indépendante de toute Puiſſance étrangere. On ne ſavoit pas encore ce que c'étoit que celle du Pape. Les Laïques n'aſſiſterent pas moins que les Eccléſiaſtiques au Synode National de 429, pour arrêter les progrès du Pélagianiſme : du moins eſt-il appellé *magna Synodus Clericorum & Laïcorum in uno Concilio*. En 449, les Saxons débarquerent en Angleterre, & y opprimerent les anciens habitans, dont une partie ſe réfugia dans la Province de Galles. Ceux d'entre eux qui étoient Chrétiens y maintinrent leur liberté, auſſi-bien que leur Police Eccléſiaſtique.

Ce ne fut que vers l'an 600 de l'Ere Chrétienne, qu'un Roi de Kent ſe fit baptiſer par le moine Auguſtin, envoyé par l'Evêque de Rome. Par degré le Chriſtianiſme s'établit dans les ſix autres Royaumes : & on voit par les monumens de l'Heptarchie, que ſes Loix tant Eccléſiaſtiques que Civiles, ſe faiſoient dans le grand Conſeil de la Nation, ou des ſept Royaumes. Qu'il y ait eu pourtant des Synodes, où le Clergé ſeul avoit ſéance; c'eſt ce que l'Anonyme ne nie pas : mais il prétend que ce qu'on y traitoit, ne regardoit point le peuple en tant que diſtingué du Clergé. Il s'agiſſoit de l'Ordre que les Eccléſiaſtiques devoient garder entre eux pour leurs fonctions.

Vers le milieu du VIII. ſiecle, il ſe répandit une corruption générale en Angleterre. Sur quoi le Pape Zacharie, écrivit à l'Archevêque de Cantorbery pour l'engager à convoquer un Synode, afin de réformer le Clergé; & le légat du Pape, en Allemagne en écrivit au Roi. C'eſt ce qui occaſionna le Concile de Clovesho (*c*), où avec le Clergé ſe trouverent pré-

(*a*) Conſtitution de l'Egliſe primitive, &c.
(*b*) Socr. Hiſt. Eccl. Liv. I. c. 5.
(*c*) Ce Synode eſt de l'an 747.

ſens le Roi même, ſes Princes & ſes Ducs. Un acte de ce Concile fait voir, qu'ils y avoient donné leurs ſuffrages, leur Seing ſe trouvant avec celui du Roi au bas de l'acte. Il y a une foule d'autres exemples ſemblables de Synodes, où même le peuple étoit admis avec les Grands du Royaume. On voit par ce que Mr. Rapin a dit du Gouvernement des Anglo-Saxons, que le Clergé n'agiſſoit point, dans ce temps-là, comme formant un corps ſéparé du peuple, & que c'eſt ce qui n'a eu lieu, que lorſque la Puiſſance Papale envahit tout ſous les Rois Normans.

A ce ſujet, nous toucherons un point de critique, concernant une des Loix Saxones. Guillaume le Conquérant, fut le premier qui ordonna que les cauſes Eccléſiaſtiques ſeroient jugées ſelon la Loi Epiſcopale, & non ſelon la Loi Commune. Avant cela, l'Evêque & l'Alderman, ou Juge civil, tenoient la même Cour : & ſi l'un étoit abſent, l'autre n'en jugeoit pas moins les cauſes, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Civiles, ſelon le droit divin ou humain : mais quoique l'Auteur du Code avoue que l'Evêque & l'Alderman n'avoient qu'une même Cour, il prétend que dans cette Cour, l'Evêque ſeul jugeoit les affaires Eccléſiaſtiques, ſelon les Loix de l'Egliſe, & l'Alderman ce qui regardoit le temporel, par la Loi civile. Notre Anonyme trouve cela fort étrange, & le combat de toutes ſes forces. En particulier il s'étend beaucoup à fixer la ſignification du mot *Aegther* dans la Loi Saxone. Selon lui, c'eſt ce qu'aujourd'hui, en Anglois, on dit *Either* qui ſignifie l'un ou l'autre (*a*). La traduction littérale de la Loi porte, » *Que là ſe trouve l'Evêque & auſſi l'Alderman : & que là* (Aegther) » *l'un ou l'autre inſtruiſe du droit divin & du droit civil* (*b*) «

Le Pape Innocent II ayant trouvé le moyen d'exclure les Laïques de toutes les Aſſemblées qu'il convoquoit à Rome (*c*), le Clergé d'Angleterre crut devoir marcher ſur ſes traces : & par degrés ſe débarraſſa des Laïques dans les Synodes. Mais enſuite, il plût à Nicolas II de faire le Roi ſon Vicaire dans ce Royaume ; non toutefois avec plein pouvoir : il falloit que tout fut réglé de l'avis des Prélats (*d*). Ce pouvoir même du Roi parut exorbitant. L'Archevêque fut fait Légat. Et le Vicariat du Roi diſparut.

Voilà apparemment le temps que l'Auteur du Code (*e*) a eu en vue lorſqu'il a dit, » qu'avant la réformation les Canons recevoient leur en» tiere & finale confirmation du Métropolitain qui avoit plein pouvoir de

(*a*) Il y a apparence que cela eſt ainſi, puiſque les crimes, qui ont été enſuite appellés crimes ſpirituels, étoient, par les Loix Saxones, punis de groſſes amendes, ou même de peines corporelles ; & particuliérement l'impureté, de la perte des membres qui avoient ſervi d'inſtrumens au crime.

(*b*) And thaer beo Biſceop and ſe Alderman and thaer aegther taecon ge Godes rith ge Weoroldes rith.

(*c*) C'eſt ~~Onuphre qui le rapporte.~~

(*d*) *Vice noſtra, cum conſilio Epiſcoporum, conſtituatis.*

(*e*) Préface, page 29.

lement Républicain, en rendant la repréſentation égale, & en ne permettant pas de voter aux élections de Province à quiconque n'a pas cent livres ſterling par an. Secondement, comme une pareille Chambre auroit trop de poids pour une Chambre des Seigneurs auſſi foible que l'eſt celle d'aujourd'hui, il faut en retrancher les Evêques & les Pairs d'Ecoſſe, dont la conduite dans les précédens Parlemens a entiérement détruit l'autorité de cette Chambre. Le nombre des Membres de la Chambre Haute doit

---

le corps politique, que pour le corps animal, il examine lequel genre de mort ſeroit plus déſirable pour la conſtitution Angloiſe, & s'il lui ſeroit plus avantageux de finir par un Gouvernement populaire, ou par une Monarchie abſolue. Là il déclare ouvertement, que quoique la liberté ſoit infiniment préférable à l'eſclavage dans preſque tous les cas; cependant il aimeroit mieux voir un Monarque abſolu, qu'une République dans cette iſle : » Car » examinons, dit-il, quelle ſorte de République nous pourrions avoir. Il n'eſt pas ici queſ- » tion de ces Républiques imaginaires, dont un homme peut former le plan dans ſon cabi- » net; il n'y a pas de doute qu'on ne puiſſe imaginer un Gouvernement populaire plus » parfait qu'une Monarchie abſolue, ou même que notre conſtitution préſente. Mais quelle » raiſon avons-nous d'eſperer qu'un pareil Gouvernement puiſſe être établi dans cette iſle » à la diſſolution de notre Monarchie? Si une ſeule perſonne acquiert aſſez de pouvoir pour » renverſer notre conſtitution, c'eſt réellement un Monarque abſolu, & nous avons déja » eu un exemple de cette eſpéce, qui ſuffit pour nous convaincre qu'une telle perſonne ne » ſe démettra pas de ſon pouvoir pour établir un Gouvernement libre : ſi ſuivant notre conſ- » titution préſente, la Chambre des Communes, dans un pareil Gouvernement populaire, » demeure entiérement la maîtreſſe, les inconvéniens qui réſultent d'une pareille ſituation » d'affaires, ſe préſentent par milliers. Si la Chambre des Communes ſe diſſout elle-même » en pareil cas, ce que l'on ne doit pas eſpérer, il faut à chaque élection nous attendre à » une guerre civile : ſi elle ſe continue, nous ſouffrirons toute la tyrannie d'une faction ſub- » diviſée en nouvelles factions, & comme un Gouvernement ſi violent ne peut ſubſiſter » long-temps, à la fin, après beaucoup de convulſions & de guerres civiles, nous trouve- » rons notre repos dans une Monarchie abſolue, qu'il eût été plus heureux pour nous d'avoir » établi tranquillement dès le commencement. La Monarchie abſolue eſt donc la mort la » plus aiſée de la conſtitution du Gouvernement Anglois. «

Je ne ſais ſi M. Hume eſt bien d'accord avec lui-même, lorſqu'ailleurs il dit, (*Eſſai V. des Principes du Gouvernement*) que la Cour a une grande influence ſur le corps repréſentatif de la Nation, qu'elle l'exerce à l'élection des Membres qui le compoſent; mais que ſi elle vouloit employer cette même influence à chaque acte particulier qu'il lui plairoit de faire paſſer (ce qui peut-être eſt arrivé plus d'une fois, ce qui du moins n'eſt pas impoſſible) que cette influence ſeroit bientôt perdue ſans reſſource, & que toute l'habileté poſſible & tout le revenu même de la Couronne ne pourroient plus la ſoutenir; que par conſéquent il eſt d'avis qu'une altération en ce point particulier, en introduiroit une totale dans le Gouvernement Anglois, & le réduiroit bientôt à une pure République. Il ne la trouve pas ici ſi difficile à établir; il prétend même qu'elle pourroit être d'une forme aſſez avantageuſe : » Car » quoique, dit-il, le Peuple raſſemblé en corps, comme les Tribus Romaines, ne ſoit pas » capable de Gouvernement; cependant lorſqu'il eſt diſperſé en petits corps, il eſt plus ſuſ- » ceptible de raiſon & d'ordre : la force des torrens populaires eſt rompue en quelque de- » gré, & il peut par ce moyen ſuivre le bien public avec méthode & conſtance. «

Si le Gouvernement Anglois incline, comme on le dit, du côté de la Monarchie, je ſoupçonnerois la plus grande partie de ceux qui en ont écrit d'avoir du penchant pour la forme Républicaine. Quoi qu'il en ſoit, des contradictions, telles que celles que je viens de relever, ſi c'en ſont, ne doivent pas étonner de la part des meilleurs Auteurs, quand ils traitent de pareilles matieres; elles ſont pour le moins auſſi délicates que difficiles. D'ordinaire ni on ne dit tout ce qu'on penſe, ni on ne penſe tout ce qu'on dit. On veut bien être deviné, mais on ne veut pas ſe compromettre.

Les Démocraties ſont turbulentes; car quoique le Peuple puiſſe être ſéparé ou diviſé en petites parties, ſoit pour les Elections, ſoit pour délibérer des affaires de la République, le voiſinage des habitations dans une Ville rendra toujours très-ſenſible la force des torrens populaires. Les Ariſtocraties conviennent mieux à la paix & à l'ordre, & conſéquemment ont été plus admirées par les anciens Auteurs; mais ces avantages ſont achetés par la jalouſie & l'oppreſſion qu'elles exercent. Dans un grand Gouvernement que des hommes également habiles & ſages auroient formé & établi, il y auroit aſſez de place pour perfectionner la Démocratie, depuis le Peuple le plus bas qui peut être admis aux premieres élections, qui ſont comme la premiere compoſition de la République, juſqu'aux plus hauts Magiſtrats qui en dirigent tous les reſſorts. En même temps les parties en ſont ſi diſtantes & ſi éloignées, qu'il eſt très-difficile, ſoit par intrigue, par préjugé ou par paſſion, de les précipiter dans des meſures contre l'intérêt public.

Il eſt inutile de chercher ſi un pareil Gouvernement ſeroit immortel. Je conviens de la juſteſſe de l'exclamation du Poëte, ſur les projets ſans fin de la race humaine : *Homme & pour toujours!* Le monde lui-même probablement n'eſt pas immortel. Il peut arriver des plaies ſi fatales, que même un parfait Gouvernement qu'elles auroient altéré, deviendroit la foible proie de ſes voiſins. Nous ne ſavons pas juſqu'où l'enthouſiaſme, ou quelque autre mouvement extraordinaire de l'eſprit, peut tranſporter les hommes, au préjudice de tout ordre & du bien public. Où la différence d'intérêt ceſſe, la faveur ou l'inimitié donnent ſouvent naiſſance à des factions capricieuſes, & dont il eſt impoſſible de rendre compte. La rouille peut s'attacher aux reſſorts les plus exacts de la machine politique, & le déſordre s'enſuivre dans tous ſes mouvemens.

Enfin de grandes conquêtes, ſi elles ſont ſuivies, deviennent néceſſairement la ruine de tout Gouvernement libre, du Gouvernement même le plus parfait, plutôt que de l'imparfait, & préciſément à cauſe des avantages que le premier poſſede au-deſſus du dernier : & quoiqu'un pareil Etat doive établir une Loi fondamentale contre les conquêtes; cependant les Républiques ont de l'ambition, auſſi-bien que les Particuliers, & l'intérêt préſent fait que les hommes oublient leur poſtérité. C'eſt un encouragement ſuffiſant pour les efforts humains, qu'un pareil Gouvernement fleuriroit pluſieurs ſiecles, ſans prétendre donner à aucun Ouvrage humain cette immortalité que le Tout-Puiſſant paroît avoir refuſée à ſes propres Ouvrages.

§. VI.

ESSAI SUR L'ETAT DE L'AGRICULTURE DES ISLES BRITANNIQUES,

Par le Docteur YOUNG.

Importance de l'Agriculture; dépendance des Peuples non Agricoles. Obſtacles qui retardent les progrès de l'Agriculture.

L'AGRICULTURE eſt ſans doute le premier des Arts, le plus digne de la protection des Princes, de la vigilance des Miniſtres, des ſoins de tous les hommes, de la reconnoiſſance de tous les ſiecles. On peut meſurer & la vertu & la force d'un Peuple par l'eſtime qu'il a pour cette profeſſion, & ſes vices & ſa foibleſſe par le mépris qu'il a pour elle. Tant que les Généraux Romains quitterent la charue, pour prendre le ſceptre militaire, & ne le poſerent, que pour remuer encore la terre de leurs mains glorieuſes, Rome fut triomphante. Peu-à-peu les Chefs de la République ſe dégoûterent de cette vie laborieuſe, ce dégoût paſſa bientôt aux ſimples Citoyens, ils dédaignerent un toit ruſtique, leurs mains jadis calleuſes, reſpectables & terribles, jetterent la beche & devinrent oiſeuſes. Ils firent cultiver la terre par leurs eſclaves; ils le furent bientôt eux-mêmes. Dès que l'Empire ceſſa d'honorer les laboureurs, il n'eut dans ſes armées, que des ſoldats qui ne calculoient plus les lauriers, dont ils devoient ſe couronner, mais ce qu'ils devoient enlever à leurs ennemis. L'Agriculture fit la puiſſance de ces Républiques de la Grece, dont on raconte tant de prodiges de courage & de vertu, qui paſſent pour des fables, dans ce ſiecle plus éloigné d'elles encore par la diſtance des mœurs, que par celle des temps. Tous les bons Rois ont encouragé l'Agriculture, ont reſpecté ceux qui la profeſſoient. Cet Art devroit être une partie de l'éducation des Princes; & il y auroit autant de grandeur à ſe confondre parmi des laboureurs occupés à la récolte, que parmi des Courtiſans en *domino*, occupés à ſe perſifler dans un bal. Les Rois d'Angleterre, & les Magiſtrats qui les repréſentent, & les balancent quelquefois, ont encouragé l'Agriculture par leur exemple, par leurs bienfaits, & par des ordonnances auſſi douces que ſages; & c'eſt ce qui a porté à un ſi haut degré la Puiſſance Britannique. C'eſt à l'Agriculture ſeule que l'Angleterre doit ſon indépendance, qui eſt telle, que, quand le reſte de l'univers s'accorderoit à rompre toute relation avec elle, elle pourroit ſe ſuffire à elle-même. Toute nation, chez qui l'Agriculture languiſſante ne donne pas une ſomme de production égale à la conſommation, ſe met néceſſairement dans la dépendance de ſes voiſins.

La Hollande, quoiqu'on en diſe, n'eſt point un exemple du contraire. Ne ſubſiſtant que des productions étrangeres que ſon trafic verſe dans ſon ſein; en lui enlevant quelques branches de ſon Commerce, on la priveroit d'une

d'une partie de ſes grains.. On ne peut pas ſuppoſer, il eſt vrai, entre tous les peuples un refus unanime de tout ce qui peut être néceſſaire à cette République; mais on peut ſuppoſer, que leur Commerce s'agrandiſſe aux dépens du ſien, & alors, ſi la famine ne regne point dans les Pays-Bas, on y éprouvera au moins des beſoins très-preſſans.

D'ailleurs les Nations Agricoles dont elle tire ſes grains, ſont expoſées elles-mêmes à en manquer. L'inclémence des ſaiſons, &, plus que tous les fléaux de la nature, leurs Loix coactives, & prohibitives, qui gênent l'induſtrie du fermier, leur ont fait reſſentir ſouvent, que c'eſt envain qu'on habite un ſol fécond, ſi la douceur du Gouvernement, & la liberté du Commerce ne ſecondent pas la bienfaiſance de la nature. La France en eſt un exemple. En 1748 nous l'avons vue forcée de demander du pain aux ennemis qu'elle avoit vaincus; un peuple, qui n'a point de terre à mettre en valeur, eſt peut-être à cet égard dans une ſituation moins dangereuſe, que celui qui poſſéde un territoire immenſe & fertile. Le premier, qui n'attend rien de ſa Patrie, ſe hâte de faire ailleurs ſes proviſions. Le ſecond qui compte ſur la fécondité de ſes terres, ne demande, que lorſque le beſoin le preſſe, & alors, il eſt difficile de le ſatisfaire. Qu'on ſonge à l'énormité des proviſions qu'il faut à une Nation nombreuſe & affamée, à la lenteur du négoce, à l'incertitude & aux difficultés du tranſport, à la communication pénible & quelquefois interrompue des Ports & des Provinces Méditerrannées, & l'on connoîtra les dangers d'une telle dépendance.

Ce n'eſt point la poſſeſſion d'un vaſte territoire, qui rend une Nation indépendante de toutes les autres. C'eſt la maniere dont elle le cultive. Quelque fertile qu'il puiſſe être, s'il n'eſt pas bien mis en valeur, il reſſemble à des mines renfermées dans le ſein des montagnes, que l'on n'oſe fouiller, & dont on ne retire que quelques paillettes, que les ruiſſeaux entraînent dans leur cours.

Par Agriculture il ne faut pas entendre ſeulement la culture du bled. Les troupeaux ſont néceſſaires à l'engrais des terres, & s'il ne s'éleve des manufactures de laine, de cuir & de ſuif, on ne peut multiplier les beſtiaux. Il en eſt de même de tous les atteliers, où ſe fabriquent & les inſtrumens de l'Agriculture, & les meubles du Cultivateur. L'Angleterre eſt dans une dépendance totale de ſa cultivation; les Suiſſes ſont dans la même ſituation; il faut dire la même choſe de la Pologne; le Danemarck & la Suede en dépendent un peu moins; quant à la France, en plaçant ſon bonheur dans la ſplendeur excluſive de ſes Manufactures, elle a manqué le vrai but de la politique; & cette révolution fut l'ouvrage de ce Colbert, qu'on déteſta pendant ſa vie, ſans ſavoir pourquoi, & qu'on loue à peu près de même après ſa mort. Ainſi on peut établir cette régle, que, plus un Peuple eſt indépendant de ſes voiſins, plus il eſt dépendant de ſon Agriculture; plus il s'eſt mis dans la dépendance des autres, moins il dépend de la fertilité de ſon ſol. On ne mettra pas ſans doute en queſtion lequel vaut

celle des hommes. La diverſité des Gouvernemens en Allemagne, a porté ou fait décroître l'Agriculture dans ſes différentes parties à différens dégrés de proſpérité ou de langueur, & il ſeroit impoſſible d'en calculer le produit total. La Suiſſe, jalouſe de ſa liberté, & qui craint juſqu'à l'ombre d'une dépendance ſociale avec ſes voiſins, a trouvé dans ſon ſol tout ce qu'elle déſiroit; & maîtreſſe d'elle-même, elle ne dépend que de la nature & de ſa propre induſtrie. Cet état eſt ſans doute, le plus digne de l'homme; mais la même forme de Gouvernement ne peut pas s'adapter à la ſituation de tous les Pays, ni au caractere de tous les Peuples.

Proportion entre les progrès de la Population, & ceux de l'Agriculture.

L'AUTEUR examine enſuite une queſtion, qui n'en eſt pas une aux yeux de la plupart des politiques; mais qui a fait naître en Angleterre des diſcuſſions aſſez curieuſes. Le nombre des habitans d'une Contrée eſt-il proportionnel aux accroiſſemens de l'Agriculture? Oui, répond M. Vallace; ſi dix mille hommes ſont occupés aux Arts de pur agrément, il faut qu'une portion de Cultivateurs ſoit occupée à leur fournir leur ſubſiſtance; ſi ces dix mille Artiſtes avoient conſacré leurs bras à la culture de la terre, ils en auroient tiré de quoi ſe nourrir, & leur ſuperflu auroit ſuffi encore à la nourriture d'un pareil nombre. L'eſpece humaine ſe ſeroit donc multipliée; il ne faut donc employer d'abord les hommes qu'aux travaux productifs; & c'eſt une extravagance d'encourager les manufactures de luxe, tant qu'il reſtera des terres en friches.

Sir James Steward ne combat cette opinion, que d'une maniere vague; il veut que les occupations ſoient diverſifiées dans la ſociété; il prétend que cette uniformité de travail chez un Peuple agricole, n'eſt point dans l'ordre naturel. D'ailleurs, ajoute-t-il, l'excès de population, qui réſulteroit de l'Agriculture, n'ayant d'autre objet que la ſimple ſubſiſtance, quel avantage en réſulteroit-il pour la Société?

Quoi, un laboureur qui donne des ſoldats à l'Etat, des ouvriers aux manufactures, des matelots à la marine, qui occupe les bras des Tiſſerans, des Maréchaux, des Bourreliers, *&c.....* n'eſt pas un homme utile à la ſociété, quand bien même la portion de terre qu'il cultive, ne lui donneroit que de quoi ſubſiſter avec ſa famille?

Il eſt certain, pourſuit Sir James, que dans les Pays de vignobles en France, le vigneron n'accorde à la culture des grains, que la portion de terre préciſément néceſſaire à ſa ſubſiſtance. Laiſſons à part la culture de ſes vignes, qui eſt une culture de Commerce; fixons ſeulement nos yeux ſur ſes grains. Ne voyons en lui que le laboureur. Il conſomme tout, il ne vend, il n'achete rien. C'eſt un égoiſte, qui vit pour lui ſeul; & quand une convulſion de la nature feroit diſparoître, & ſa famille, & ſa terre,

& lui-même, la ſociété n'y perdroit rien. Un Royaume diviſé ainſi en petites portions, ne formeroit donc pas un corps politique, puiſque les membres n'auroient entre eux aucune liaiſon, aucune dépendance réciproque. Il ſeroit donc peu important, qu'il fût plus ou moins peuplé.

Mais pourquoi n'arrêter ſes regards, que ſur les grains du vigneron, & ne pas les tourner auſſi ſur ſa vigne. C'eſt elle qui lui procure l'excédent néceſſaire au vêtement, à l'achat des inſtrumens, & de toutes les choſes uſuelles, enfin au paiement des taxes. S'il ne trouvoit point ce ſuperflu dans ſa vigne, il faudroit, qu'il le trouvât dans l'amélioration de ſa terre; parce que le vêtement, la ſerpe, la charue, ne ſont pas moins néceſſaires à ſon exiſtence que le pain. Il ſeroit donc toujours lié avec le Gouvernement par l'acquit des taxes, avec ſes Concitoyens par l'achat des choſes uſuelles; & l'Auteur, qui engloutit dans les entrailles de la terre ce prétendu égoiſte, eſt plus égoiſte que lui. D'ailleurs, la ſuppoſition d'un Royaume diviſé en petites portions égales, n'eſt-elle pas une chimere ?

Voici une hypotheſe plus naturelle, & qui détruit l'effet que Sir James attendoit de la ſienne. Qu'un petit propriétaire foncier, avec ſa femme & quatre enfans, ait douze acres de terre à cultiver; il en mettra huit en grains, quatre en herbages; les premiers pendant leur temps de repos produiront du turnips, des pois, *&c.....* il ſera donc en état d'engraiſſer une vache, une truie, & de la volaille. Voilà une *Culture de Commerce* en fromage, en cochon de lait, & en œufs. Cet homme n'eſt donc pas un être iſolé, qu'on puiſſe anéantir, ſans nuire abſolument au grand tout.

De la diviſion des terres & de la multitude des Propriétaires fonciers. Rapports entre l'exportation & les beſoins du Peuple.

SIR JAMES ne veut point admettre dans un Etat, cette multitude de Propriétaires fonciers, & cette égalité de fortune. Il faut, ſelon lui, que le pauvre vive aux dépens du riche; la réunion des petits Domaines en un ſeul, eſt un bien pour l'indigent, & n'eſt point un mal dans l'ordre civil. Un grand Propriétaire qui achete vingt Domaines, fera plus de dépenſes, occupera plus de bras, que n'en employeroient enſemble les vingt petits Propriétaires.

Il eſt vrai; mais quels ſont les bras qu'il employera? les vingt petits Propriétaires habitoient chacun leur campagne; parce que leur fortune ne pouvoit pas ſe tenir en équilibre avec le faſte de la Ville & de la Cour. Le grand Propriétaire dédaignera un ſéjour champêtre. Il ira étaler ſon luxe dans la Capitale; là il occupera le pinceau d'un Décorateur, le ciſeau d'un Sculpteur, l'aiguille d'une Brodeuſe, le génie d'un Architecte, & les talents divers des Chanteuſes. Mais ces occupations ſont-elles auſſi utiles à l'Etat, que les travaux du Laboureur? il ſe voyoit encouragé par

le regard vigilant & familier d'un Propriétaire, à qui ſa médiocre fortune n'inſpiroit point d'orgueil, & maintenant il ſe voit dédaigné par un maître faſtueux qui va diſſiper à la Cour, ou dans la Capitale, le fruit de ſes ſueurs.

Les vingt propriétaires avoient auſſi un luxe, mais un luxe modéré, qu'ils bornoient aux commodités de la vie, & qui concourroit aux progrès de ces arts utiles, qui après l'agriculture, doivent être préférés à tous les arts ſuperflus, dont le courtiſan & le millionnaire font un cas excluſif. Nous ne pouvons nous empêcher de citer ces réflexions d'un Auteur eſtimé. » S'il y a beaucoup de propriétaires médiocres, il y aura peu de de» grés d'inégalité; les propriétaires réſideront dans leurs héritages, & plu» ſieurs employeront l'excédant de leurs denrées à faire la dépenſe de nou» veaux établiſſemens de culture; afin de pourvoir mieux leur famille, » d'augmenter la propriété utile, que les enfans auront à partager. Mais, » ſi les propriétaires ſont en petit nombre, il y aura de grands degrés » d'inégalité parmi eux. L'effet de la richeſſe ſera de produire la variété » & le rafinement des jouiſſances. Les riches laiſſant le ſoin de la culture » à des colons propriétaires, ſe raſſembleront & formeront des villes. La » communication augmentée, augmentera le nombre des caprices; le ſu» perflu des denrées ſera employé à les ſatisfaire; & la certitude, que les » enfans auront un grand ſuperflu, ne laiſſant aucune inquiétude ſur leur » ſort, la folie uſera & abuſera librement, au lieu de planter & de créer.

Un autre politique a prétendu, que, dans les anciens temps, la claſſe précieuſe des propriétaires de poſſeſſions médiocres, étoit plus nombreuſe en Angleterre, que dans la moitié de l'Europe. L'Auteur de l'Eſſai rapporte cette obſervation pour prouver combien il eſt utile, que les terres ſoient diviſées, que les fortunes ſoient à peu près égales, & qu'il y ait un grand nombre de propriétaires fonciers. Mais il s'en faut bien, qu'on puiſſe en tirer cette conſéquence. Car dans les temps, dont parle l'obſervateur, l'Agriculture n'étoit pas auſſi floriſſante en Angleterre qu'aujourd'hui, & la rapidité de ſes progrès ne date que du commencement de ce ſiecle. Le principe n'en paroît pas moins juſte, mais après l'avoir appuyé ſur des fondemens ſi ſolides, il ne falloit pas vouloir l'étayer encore d'une preuve, qui fait un effet contraire.

L'Auteur voudroit que toute l'Angleterre fut diviſée en trois millions de petits domaines de vingt acres chacun, occupés par une famille compoſée de ſix perſonnes; il déſireroit qu'on cultivât des pommes de terre dans le fonds des foſſés, & répond du ſuccès de la culture; il recommande encore de planter des pommiers ſur le revers de ces mêmes foſſés; il promet à chaque famille des récoltes abondantes, à l'Etat une population nombreuſe, & une force plus réelle que celle qu'il tire du commerce de luxe. Mais pour opérer tant de merveilles, il faudroit anéantir la génération actuelle, en créer ſur le champ une nouvelle, & placer par infu-

Importance de la culture des différentes productions de la Terre. Froment, Seigle, Pois, Pommes de terre, Orge, Sarraſin, Féverolles, Carottes, Herbages, Avoine, Chanvre, Lin.

L'Auteur parcourt enſuite les différentes productions de la terre, & les enviſage dans leur rapport avec la Grande-Bretagne. Il ſe plaint de ce que la culture du froment, preſque entiérement négligée en Irlande, languit auſſi un peu dans quelques cantons de l'Angleterre. Il invite le Gouvernement à encourager cette culture, la premiere de toutes. Rien n'eſt plus juſte que ces plaintes. De profonds calculateurs ont prétendu, que ſans trop diminuer la culture des autres denrées, l'Angleterre dans une ſeule récolte pouvoit produire de quoi nourrir ſes habitans pendant quatre années. Quelle richeſſe pour ce Royaume, quelle reſſource pour les Etats voiſins, ſi ce calcul parvenoit à être démontré par l'expérience!

La culture du ſeigle pourroit auſſi recevoir de grands accroiſſemens, ſans reſſerrer celle du froment. Car ſa tige plus dure que celle des autres grains, lui permet de croître dans les terreins pierreux, graveleux, ſablonneux, que l'ignorance ou la pareſſe condamnent, en dépit de la nature, à une éternelle ſtérilité. On n'ignore pas que le pain de méteil, compoſé d'un mêlange de ſeigle & de froment, eſt pour le pauvre une nourriture ſaine, que le riche admet quelquefois par fantaiſie ou par beſoin ſur ſa table.

Les pois, ſubſiſtance dont les beſtiaux ſont avides & que les hommes ne dédaignent pas, ont le double avantage & de ne point fatiguer la terre qui les produit, & de la préparer à recevoir du froment en détruiſant les mauvaiſes herbes, dont ſa ſurface eſt infeſtée. Ils n'exigent qu'un ſeul labour, & procurent au fermier une récolte aſſez lucrative dans une année, où ſa terre oiſeuſe ſeroit reſtée en jachere.

Les pommes de terre, dont on pourroit faire d'abondantes moiſſons dans des champs abandonnés à l'inutile fougere, ſont une nourriture deſtinée à tous les âges, comme à tous les états. En Irlande, où la terre en eſt couverte, on obſerve que ce légume donne de la vigueur aux hommes, rend les femmes fécondes, conſerve leur embonpoint, leur fraîcheur juſques dans un âge avancé. Il en eſt une eſpece qu'on peut récolter deux fois dans l'année, & dont un ſeul fruit en reproduit huit ou neuf cens.

L'uſage de la bierre a prodigieuſement étendu dans la Grande-Bretagne la culture de l'orge, plante gourmande, qui fatigue, qui épuiſe les terres; & dont la conſommation annuelle excede de beaucoup celle du froment; ne ſeroit-il pas avantageux d'y ſubſtituer des pommiers, qui n'ôtent aux autres travaux du Laboureur, que le peu d'eſpace occupé par leur tronc, & qui, élevant dans les airs les richeſſes gratuites qu'il lui promet, le laiſſent diſpoſer de toute l'étendue de ſon ſol.

culture du lin. C'eſt, pour ainſi dire, une ivraie qui détruit non-ſeulement les plantes utiles, mais auſſi l'eſpece humaine.

Moyens de tenir la terre dans un état de production perpétuelle. Sort des Ouvriers de la campagne plus ſûr que celui des Ouvriers du luxe. Exportation.

UNE terre en jachere eſt pour l'Auteur *de l'Eſſai* un ſpectacle affreux dont il détourne ſa vue. Il n'accorde de repos, ni aux hommes, ni à la nature. Il veut une reproduction perpétuelle : perſuadé que pluſieurs denrées ſont une préparation pour d'autres, il propoſe ce plan de cultivation. » Le froment ſuccéderoit aux pommes de terre ; les pois remplaceroient le » froment, & les pommes de terre reprendroient leur tour, dès que les » pois ſeroient récoltés. Mais ſur les terres légeres, il conviendroit de » ſubſtituer le ſeigle au froment. » Il y a, en Angleterre, ſoixante millions d'acres de terre cultivable ; donnons-en vingt-deux millions aux bois & aux paturages ; occupons-en quarante millions à ces trois cultures également partagées, & nous aurons régulierement chaque année, 26,600,000 quarters de pois, 159,600,000 quarters de pomme de terre, 33,250,000 quarters de froment, ou de ſeigle. Accordons à chaque perſonne, pour ſa conſommation quatre quarters de ces différentes productions ; il y aura de quoi faire ſubſiſter plus de cinquante-quatre millions huit cens mille perſonnes ; voilà donc la population doublée.

Elle s'accroîtra progreſſivement avec l'exportation, auſſi long-temps qu'il y aura de nouvelles terres à défricher & à mettre en état de culture. Mais quand tout le territoire ſera une fois cultivé, le nombre du peuple mettra fin, de lui-même, à l'exportation, ſans qu'il ſoit beſoin de Loix prohibitives. La force d'un Royaume conſiſtant dans le nombre de ſes habitans, lorſqu'ils ont une ſubſiſtance aiſée, on doit préférer le ſyſtême de culture qui emploie le plus de bras, en même temps qu'il accroît le plus la maſſe générale des productions. Envain dira-t-on, que dans un ſyſtême plus économique, les bras qui manqueroient d'emploi, en trouveroient dans les manufactures. Le commerce de luxe n'offre point aux Ouvriers une ſubſiſtance réguliere. Leur ſort tantôt brillant, tantôt malheureux, mais toujours incertain, dépend & du goût national, & du goût des étrangers, qui varient à chaque inſtant. L'éclat des modes eſt ſemblable à celui de certaines cometes, dont on ignore l'apparition, la durée & le retour. La proſpérité de l'agriculture, moins éclatante peut-être, eſt comme l'aſtre du jour, fidelle aux mêmes Loix, immuable dans ſa marche. Elle a comme lui des orages qui l'obſcurciſſent, mais pour un temps très-court.

Il eſt donc évident qu'on doit préférer l'Agriculture au commerce de luxe, » à moins qu'on n'invente une méthode de culture, qui, en épar-

» gnant les hommes, donneroit encore de plus abondantes récoltes ; mé-
» thode évidemment ſupérieure à toutes les autres, & qu'une Nation ne
» pourroit s'empêcher d'adopter, ſans renoncer à ſes vrais intérêts. »

La liberté de l'exportation ne doit être accordée que pour le ſuperflu ; mais comment fixer le néceſſaire d'une Nation ? Les beſoins des peuples varient, ſuivant leurs goûts, leurs caracteres, leurs uſages. Ici on mange du pain d'orge, là du pain d'avoine, ailleurs du pain de pomme de terre, plus généralement du pain de froment ; & ces ſubſtances ſont à-peu-près également nourriſſantes & agréables. On peut établir ce principe.

Une denrée n'eſt jamais de premiere néceſſité, s'il y en a quelqu'autre plus commune, mais également ſaine pour l'uſage ordinaire de la vie.

Ainſi, s'il arrivoit qu'on exportât une trop grande quantité de l'un des légumes, dont on fait le pain, les autres peuvent y ſuppléer. Mais, dans un pays où l'exportation eſt libre, elle ne peut avoir des effets déſaſtreux pour le Peuple. Ce ſont au contraire les Loix prohibitives qui cauſent la diſette ; en Angleterre non-ſeulement on permet, mais on encourage l'exportation par une récompenſe ; & cependant ce Royaume a vu une abondance perpétuelle régner dans toutes ſes parties, tandis qu'en France, en Italie, en Eſpagne, le Peuple mouroit de faim à l'abri des Loix prohibitives & demandoit aux Anglois leur ſuperflu. C'eſt ce ſuperflu qui a verſé tant de richeſſes en Angleterre ; il ſe ſeroit corrompu dans les magaſins, parce que la conſommation étoit au-deſſous des récoltes ; l'exportation l'a converti en or, & l'or s'eſt converti en toutes les commodités de la vie. Quant aux autres avantages de cette liberté, *Voyez l'Analyſe de l'*ARITHMÉTIQUE POLITIQUE.

Différentes qualités des Terres, Défrichemens, Clôtures, Fertiliſation, Engrais.

APRÈS avoir donné à ces réflexions tout le jour dont elles étoient ſuſceptibles, l'Auteur ceſſe un moment d'être Politique pour devenir Naturaliſte ; il examine les différentes qualités des terres. Selon lui » la différence
» obſervée dans la croiſſance des plantes vient en général de la plus ou
» moins grande poroſité des ſols. La terre la plus ſerrée & la plus com-
» pacte eſt la plus riche, quand on a ſoin de l'ameublir auſſi parfaitement
» qu'une terre légere & ſpongieuſe. La glaiſe, en général, quelle qu'elle
» ſoit, eſt, de toutes les terres, la moins propre à la végétation. La grande
» diviſion, ou la différence ſpécifique des terres, peut ſe réduire à ſix eſ-
» peces : ſavoir, la terre noirâtre, communément appellée *Coam*, la glaiſe,
» le ſable, le terreau, la craie, & le gravier. Les terres noirâtres ſont
» d'ordinaire les plus riches, elles s'ameubliſſent aiſément par les labours ;
» les pluies ne les paîtriſſent point, elles ſont parfaitement ſeches en hiver,
» on peut les labourer dans toutes les ſaiſons ; il eſt facile de les ſaigner,

» de les refendre, & la glaiſe rougeâtre paſſe pour être très-favorable à la » production du froment. «

Telle eſt la baſe des connoiſſances néceſſaires aux Fermiers dont la plupart conſultent moins l'expérience que la coutume dans le choix des terres & des méthodes, qu'il faut ſuivre pour les cultiver. Il eſt cependant auſſi néceſſaire au Laboureur d'adapter ſa cultivation à la qualité du ſol, qu'il eſt indiſpenſable au Légiſlateur d'avoir égard dans l'établiſſement des Loix au caractere des Peuples qu'il veut gouverner. C'eſt ſur-tout, lorſqu'on entreprend un défrichement, qu'il faut bien conſulter la nature ſur la maniere, dont elle veut être traitée. Il eſt probable, que ceux, que la lenteur du ſuccès a découragés dans ces ſortes d'exploitations, ne devoient s'en prendre qu'au peu de ſoin qu'ils avoient pris d'examiner la qualité du ſol. Un défricheur eſt effrayé lorſqu'il voit la campagne, où il va porter la beche, couverte de houx, d'épines, de genet, *&c...* Ce qui cauſe ſon effroi, devroit animer ſon eſpérance. Si cette terre n'étoit pas féconde, où trouveroit-elle des ſucs pour nourrir tant d'arbuſtes? Ces végétaux par la multitude, la grandeur, la groſſeur de leurs rameaux n'exigent-ils pas une plus forte ſubſiſtance, que le froment ou le ſeigle? La raiſon nous invite à le croire, & l'expérience nous y force.

Le Norfolck eſt de tous les Cantons d'Angleterre celui, où on a fait les plus vaſtes défrichemens; & avec le plus heureux ſuccès. La méthode qu'on y a ſuivie intéreſſe trop le bien public, pour ne pas en donner une idée.

Avant d'entamer la ſurface de la terre, on l'a couverte de marne, puis quelques labours l'ont préparée à recevoir des ſemences; le turnips eſt la premiere qu'on lui a confiée; à ce légume a ſuccédé l'orge, & celui-ci a été remplacé par le rey-graſs & le treſle; ainſi ce champ a d'abord été une prairie artificielle, puis les moutons y ont parqué, le fumier l'a engraiſſée, & la charrue par des ſillons ſouvent renouvellés, l'a enfin transformé en un champ couvert de bleds. Les ſuccès de ces défrichemens, l'abondante récolte, la prompte rentrée des avances, la fortune rapide des Fermiers ſeront autant de prodiges incroyables aux yeux des Nations ou pareſſeuſes, ou découragées par un Gouvernement deſpotique. Mais l'Angleterre les voit & en jouit. (*Voyez* ſur ce ſujet *le Voyage agronomique* du Docteur Yowik.)

J'oubliois de dire qu'avant de défricher les landes du Norfolk, on les avoit partagées en petites portions qu'on avoit enclos de foſſés & de haies vives. L'Auteur de l'Eſſai, à l'exemple du Docteur Yowuk (Voyez l'Analyſe de l'*Arithmétique politique*) fait l'éloge le plus pompeux des clôtures. C'eſt à cette méthode que l'un & l'autre attribuent la proſpérité de l'Agriculture en Angleterre; ſelon eux les haies vives, les arbres dont les foſſés ſont plantés, répandent tout autour d'eux une certaine humidité, & corrigent la ſéchereſſe naturelle du ſol. Il ſemble au contraire que ces végétaux doivent attirer à eux la ſeve deſtinée aux grains, & leur dérober

leur nourriture. Mais enfin la ſupériorité d'un champ clos ſur un champ ouvert, eſt un fait atteſté par tous les économiſtes Anglois. Peu importe qu'ils ignorent la cauſe, ſi les effets ſont inconteſtables.

Ils célébrent avec la même chaleur les avantages de la marne; c'eſt une eſpece de mélange de la terre glaiſe ou de l'argile, & de la terre calcaire; il y en a une eſpece coquillaire, formée des débris du regne animal, dont le déluge couvrit la ſurface de la terre. L'une & l'autre fertiliſent les terres par la propriété qu'elles ont d'attirer l'humidité, l'acide & la graiſſe de l'air; d'anéantir toute l'acidité qui ſe trouve dans la terre ou que les eaux ſtagnantes pourroient produire; de diſſoudre la graiſſe du ſol, d'enlever à un terrein glaiſeux ſa ténacité, & de donner de la conſiſtance aux terres légeres & ſablonneuſes; on les trouve dans la terre à peu de profondeur. Ce n'eſt pas ſeulement en Angleterre qu'on en fait uſage; on s'en ſert auſſi en France, & ſur-tout dans la haute Normandie.

L'Auteur de l'Eſſai a tellement à cœur le défrichement des landes, qu'il propoſe de former, des défricheurs, un ordre de Chevalerie; il ſeroit diviſé en différentes claſſes; pour être admis dans la premiere, il faudroit avoir fait conſtruire, avoir meublé de tous les inſtrumens, avoir enrichi de tous les beſtiaux néceſſaires, une ferme vaſte & commode, ſituée dans des landes, avoir défriché deux cens acres au moins, & les avoir enſuite affermés à un Cultivateur. Il voudroit que le Roi lui-même portât les marques diſtinctives de cet ordre, & que les Chevaliers euſſent le pas avant les Baronnets & les Chevaliers de Bath. Il eſt certain que cet ordre ſeroit plus utile à l'humanité que l'aſſemblage monſtrueux de tant de brigands, honorés du nom de Chevaliers, que leur inſtitution ſanguinaire deſtinoit à verſer ſans pitié le ſang hérétique. Moines, ſoldats, également féroces ſous l'un & l'autre nom, ils faiſoient vœu de dévaſter la terre, de la couvrir de morts & de ruines; ceux-ci feroient vœu de la féconder, de multiplier ſes habitans; & tout ce qu'on auroit à déſirer, ce ſeroit que les derniers fuſſent auſſi fideles à leurs ſermens, que les premiers l'avoient été aux leurs.

Revenu de ſon enthouſiaſme pour l'ordre que ſon imagination vient de créer, l'Economiſte préſente tous les moyens de fertiliſer une terre ſtérile. La craie, inférieure à la marne, attire ſon attention. Elle offre une utilité double & contradictoire. Elle refroidit les terres chaudes, elle rechauffe les terres froides. On la mêle avec le fumier; on forme pluſieurs couches de l'un & de l'autre, & on les retourne enſemble. D'autres en répandent dans leur baſſe-cour; & c'eſt ſur cette craie qu'ils font manger leurs beſtiaux pendant l'hyver.

La chaux n'eſt point un engrais à dédaigner; elle abſorbe l'acide & la graiſſe de l'air. Elle diſſout l'eau & la réduit en vapeur. Elle excite enfin une fermentation douce, qui développe inſenſiblement le germe du végétal. Mais la fécondité produite par cet engrais n'a point d'effets durables.

La méthode du brulis eſt adoptée dans quelques parties de la Grande-Bretagne. On enleve la ſurface de la terre à un pouce d'épaiſſeur avec le gazon; on la brûle, on ſeme les cendres ſur la terre. L'utilité de cet engrais eſt reconnue, mais il faut en uſer modérément, de peur d'appauvrir trop la terre par l'extraction entiere des racines du *gramen*.

Mais quel peut être l'uſage de ces engrais, de ces méthodes créatrices dans des lieux expoſés aux débordemens des rivieres, aux reflux des hautes marées? Avant d'attaquer la ſtérilité de la terre, il faut s'oppoſer à la violence des eaux. Il faut élever des digues, mais ſouvent on les a vu renverſées par des inondations, abandonner les champs déja cultivés, déja fertiles aux ravages des flots. Il n'eſt qu'un moyen de donner aux digues formées de terre une force qui puiſſe triompher de celle des marées & des torrens. C'eſt de les planter de peupliers, de ſaules, *&c...* c'eſt de les ſemer d'herbes branchues, dont les racines profondes s'entrelacent, ſervent de ligament aux différentes parties de la terre, & font l'effet d'un ciment indeſtructible. Pour faire parvenir celles des arbres à une plus grande profondeur, on doit couper la cime très-bas. On doit ſouvent élaguer la tige, afin que l'ombre n'empêche pas les rayons du ſoleil de deſſécher la plage.

Lorſque la ſituation des lieux ne permet pas de faire écouler les eaux, on peut encore tirer parti de ce terrein, en élevant de diſtance en diſtance de petites dunes ſur leſquelles on plante des ſaules ou des joncs. L'Auteur de l'Eſſai décrit la méthode de cette amélioration, trop détaillée pour une analyſe.

Dans quelque Pays que ce puiſſe être, l'Auteur déconſeille de refendre les terres, c'eſt-à-dire, d'ouvrir aux eaux, par de larges ſillons, des paſſages multipliés. Lorſqu'elles ſont trop abondantes, elles entraînent avec elles dans les entrailles de la terre tout le ſel des engrais, & l'on a vu des champs d'une excellente qualité détériorés par trop d'humidité. Cette méthode eſt actuellement adoptée dans toute l'Angleterre. Mais la Société de Londres n'a pu encore faire admettre par-tout le *Cultivateur* & les autres inſtrumens d'invention moderne employés dans la nouvelle culture. Le Fermier eſt effrayé par la dépenſe qu'exigent ces inſtrumens, & par la néceſſité de diriger ſoi-même le travail des ouvriers employés à les faire. Cependant toutes les fois que des Economiſtes ont cultivé deux acres de terre de même qualité, l'un par l'ancienne méthode, l'autre avec les nouveaux inſtrumens, le réſultat de leur expérience a été en faveur de la nouvelle culture.

& lui-même, la ſociété n'y perdroit rien. Un Royaume diviſé ainſi en petites portions, ne formeroit donc pas un corps politique, puiſque les membres n'auroient entre eux aucune liaiſon, aucune dépendance réciproque. Il ſeroit donc peu important, qu'il fût plus ou moins peuplé.

Mais pourquoi n'arrêter ſes regards, que ſur les grains du vigneron, & ne pas les tourner auſſi ſur ſa vigne. C'eſt elle qui lui procure l'excédent néceſſaire au vêtement, à l'achat des inſtrumens, & de toutes les choſes uſuelles, enfin au paiement des taxes. S'il ne trouvoit point ce ſuperflu dans ſa vigne, il faudroit, qu'il le trouvât dans l'amélioration de ſa terre; parce que le vêtement, la ſerpe, la charue, ne ſont pas moins néceſſaires à ſon exiſtence que le pain. Il ſeroit donc toujours lié avec le Gouvernement par l'acquit des taxes, avec ſes Concitoyens par l'achat des choſes uſuelles; & l'Auteur, qui engloutit dans les entrailles de la terre ce prétendu égoiſte, eſt plus égoiſte que lui. D'ailleurs, la ſuppoſition d'un Royaume diviſé en petites portions égales, n'eſt-elle pas une chimere ?

Voici une hypotheſe plus naturelle, & qui détruit l'effet que Sir James attendoit de la ſienne. Qu'un petit propriétaire foncier, avec ſa femme & quatre enfans, ait douze acres de terre à cultiver; il en mettra huit en grains, quatre en herbages; les premiers pendant leur temps de repos produiront du turnips, des pois, *&c.....* il ſera donc en état d'engraiſſer une vache, une truie, & de la volaille. Voilà une *Culture de Commerce* en fromage, en cochon de lait, & en œufs. Cet homme n'eſt donc pas un être iſolé, qu'on puiſſe anéantir, ſans nuire abſolument au grand tout.

De la diviſion des terres & de la multitude des Propriétaires fonciers. Rapports entre l'exportation & les beſoins du Peuple.

SIR JAMES ne veut point admettre dans un Etat, cette multitude de Propriétaires fonciers, & cette égalité de fortune. Il faut, ſelon lui, que le pauvre vive aux dépens du riche; la réunion des petits Domaines en un ſeul, eſt un bien pour l'indigent, & n'eſt point un mal dans l'ordre civil. Un grand Propriétaire qui achete vingt Domaines, fera plus de dépenſes, occupera plus de bras, que n'en employeroient enſemble les vingt petits Propriétaires.

Il eſt vrai; mais quels ſont les bras qu'il employera? les vingt petits Propriétaires habitoient chacun leur campagne; parce que leur fortune ne pouvoit pas ſe tenir en équilibre avec le faſte de la Ville & de la Cour. Le grand Propriétaire dédaignera un ſéjour champêtre. Il ira étaler ſon luxe dans la Capitale; là il occupera le pinceau d'un Décorateur, le ciſeau d'un Sculpteur, l'aiguille d'une Brodeuſe, le génie d'un Architecte, & les talents divers des Chanteuſes. Mais ces occupations ſont-elles auſſi utiles à l'Etat, que les travaux du Laboureur? il ſe voyoit encouragé par

le regard vigilant & familier d'un Propriétaire, à qui ſa médiocre fortune n'inſpiroit point d'orgueil, & maintenant il ſe voit dédaigné par un maître faſtueux qui va diſſiper à la Cour, ou dans la Capitale, le fruit de ſes ſueurs.

Les vingt propriétaires avoient auſſi un luxe, mais un luxe modéré, qu'ils bornoient aux commodités de la vie, & qui concourroit aux progrès de ces arts utiles, qui après l'agriculture, doivent être préférés à tous les arts ſuperflus, dont le courtiſan & le millionnaire font un cas excluſif. Nous ne pouvons nous empêcher de citer ces réflexions d'un Auteur eſtimé. » S'il y a beaucoup de propriétaires médiocres, il y aura peu de de» grés d'inégalité; les propriétaires réſideront dans leurs héritages, & plu» ſieurs employeront l'excédant de leurs denrées à faire la dépenſe de nou» veaux établiſſemens de culture; afin de pourvoir mieux leur famille, » d'augmenter la propriété utile, que les enfans auront à partager. Mais, » ſi les propriétaires ſont en petit nombre, il y aura de grands degrés » d'inégalité parmi eux. L'effet de la richeſſe ſera de produire la variété » & le rafinement des jouiſſances. Les riches laiſſant le ſoin de la culture » à des colons propriétaires, ſe raſſembleront & formeront des villes. La » communication augmentée, augmentera le nombre des caprices; le ſu» perflu des denrées ſera employé à les ſatisfaire; & la certitude, que les » enfans auront un grand ſuperflu, ne laiſſant aucune inquiétude ſur leur » ſort, la folie uſera & abuſera librement, au lieu de planter & de créer.

Un autre politique a prétendu, que, dans les anciens temps, la claſſe précieuſe des propriétaires de poſſeſſions médiocres, étoit plus nombreuſe en Angleterre, que dans la moitié de l'Europe. L'Auteur de l'Eſſai rapporte cette obſervation pour prouver combien il eſt utile, que les terres ſoient diviſées, que les fortunes ſoient à peu près égales, & qu'il y ait un grand nombre de propriétaires fonciers. Mais il s'en faut bien, qu'on puiſſe en tirer cette conſéquence. Car dans les temps, dont parle l'obſervateur, l'Agriculture n'étoit pas auſſi floriſſante en Angleterre qu'aujourd'hui, & la rapidité de ſes progrès ne date que du commencement de ce ſiecle. Le principe n'en paroît pas moins juſte, mais après l'avoir appuyé ſur des fondemens ſi ſolides, il ne falloit pas vouloir l'étayer encore d'une preuve, qui fait un effet contraire.

L'Auteur voudroit que toute l'Angleterre fut diviſée en trois millions de petits domaines de vingt acres chacun, occupés par une famille compoſée de ſix perſonnes; il déſireroit qu'on cultivât des pommes de terre dans le fonds des foſſés, & répond du ſuccès de la culture; il recommande encore de planter des pommiers ſur le revers de ces mêmes foſſés; il promet à chaque famille des récoltes abondantes, à l'Etat une population nombreuſe, & une force plus réelle que celle qu'il tire du commerce de luxe. Mais pour opérer tant de merveilles, il faudroit anéantir la génération actuelle, en créer ſur le champ une nouvelle, & placer par infu-

ſion le ſyſtême de l'Auteur dans la tête de chacun des peres de famille. Ce ſyſtême ne ſeroit praticable que dans la diſtribution, & le défrichement des landes. Mais une famille deſtinée à ne poſſéder que vingt acres de terre, ſeroit-elle aſſez riche pour entreprendre une opération qui exige des avances ſi conſidérables?

Ce n'eſt que d'une diviſion à peu près égale qu'on peut attendre un accroiſſement régulier dans l'Agriculture; & ce n'eſt que d'un accroiſſement régulier dans l'Agriculture qu'on peut eſpérer une plus grande population. Car un excès momentané d'abondance, ne donnant point au peuple une ſituation permanente, ne l'inviteroit point aux douceurs du mariage. Quelque peu ſenſé qu'on le ſuppoſe, il ne s'engageroit point à ſe reproduire ſur les promeſſes de la nature réaliſées, pendant deux ou trois années, & démenties les années ſuivantes. Mais, dira-t-on, ſi l'excédent que produiront les progrès de l'Agriculture eſt reguliérement exporté, avec quoi nourrira-t-on l'excédent de la Nation, qu'auront produit les progrès de la population?

Cette objection eſt illuſoire; quelque liberté qu'on ſuppoſe dans le commerce des grains, l'exportation ſe trouve toujours combinée avec les beſoins du peuple. Elle augmente néceſſairement la conſommation; celle-ci devient la meſure de la reproduction par les encouragemens qu'elle procure au cultivateur, & l'amélioration des terres, dont elle devient la cauſe. Nous ne nous arrêterons pas plus long-temps à ces principes démontrés dans l'Analyſe de *l'Arithmétique Politique.*

(*Voyez* ARITHMÉTIQUE POLITIQUE.)

Dans l'ouvrage que nous venons de citer, le Docteur Young avance, que les manufactures de luxe reçoivent l'excédent de la population des campagnes; excédent, qui n'auroit point trouvé d'aſyle, ſi le faſte des riches ne lui en eut ouvert un. Cette opinion contraire au ſyſtême de l'Auteur de *l'Etat de l'Agriculture*, eſt attaquée plus vivement encore par M. Vallace: chez une Nation agricole, dit-il, chaque acre de terre nourrit ſon cultivateur; chez une Nation manufacturiere, chaque habitant a pour ſubſiſter quatre & même cinq acres de terre; ajoutez à cet inconvénient l'aſſemblée d'une multitude d'hommes dans tel ou tel endroit, multitude qui eut été plus utile ſi elle eut été répandue à-peu-près uniformément ſur la ſurface de la terre; puis la ſimplicité des mœurs, puis la ſanté plus robuſte des Agriculteurs, puis enfin cet attachement au ſol, ce patriotiſme que n'a point l'artiſte, qui ne connoît d'autre patrie que la contrée où l'on met un plus haut prix à ſes talents.

Importance de la culture des différentes productions de la Terre. Froment, Seigle, Pois, Pommes de terre, Orge, Sarraſin, Féverolles, Carottes, Herbages, Avoine, Chanvre, Lin.

L'Auteur parcourt enſuite les différentes productions de la terre, & les enviſage dans leur rapport avec la Grande-Bretagne. Il ſe plaint de ce que la culture du froment, preſque entiérement négligée en Irlande, languit auſſi un peu dans quelques cantons de l'Angleterre. Il invite le Gouvernement à encourager cette culture, la premiere de toutes. Rien n'eſt plus juſte que ces plaintes. De profonds calculateurs ont prétendu, que ſans trop diminuer la culture des autres denrées, l'Angleterre dans une ſeule récolte pouvoit produire de quoi nourrir ſes habitans pendant quatre années. Quelle richeſſe pour ce Royaume, quelle reſſource pour les Etats voiſins, ſi ce calcul parvenoit à être démontré par l'expérience!

La culture du ſeigle pourroit auſſi recevoir de grands accroiſſemens, ſans reſſerrer celle du froment. Car ſa tige plus dure que celle des autres grains, lui permet de croître dans les terreins pierreux, graveleux, ſablonneux, que l'ignorance ou la pareſſe condamnent, en dépit de la nature, à une éternelle ſtérilité. On n'ignore pas que le pain de méteil, compoſé d'un mêlange de ſeigle & de froment, eſt pour le pauvre une nourriture ſaine, que le riche admet quelquefois par fantaiſie ou par beſoin ſur ſa table.

Les pois, ſubſiſtance dont les beſtiaux ſont avides & que les hommes ne dédaignent pas, ont le double avantage & de ne point fatiguer la terre qui les produit, & de la préparer à recevoir du froment en détruiſant les mauvaiſes herbes, dont ſa ſurface eſt infeſtée. Ils n'exigent qu'un ſeul labour, & procurent au fermier une récolte aſſez lucrative dans une année, où ſa terre oiſeuſe ſeroit reſtée en jachere.

Les pommes de terre, dont on pourroit faire d'abondantes moiſſons dans des champs abandonnés à l'inutile fougere, ſont une nourriture deſtinée à tous les âges, comme à tous les états. En Irlande, où la terre en eſt couverte, on obſerve que ce légume donne de la vigueur aux hommes, rend les femmes fécondes, conſerve leur embonpoint, leur fraîcheur juſques dans un âge avancé. Il en eſt une eſpece qu'on peut récolter deux fois dans l'année, & dont un ſeul fruit en reproduit huit ou neuf cens.

L'uſage de la bierre a prodigieuſement étendu dans la Grande-Bretagne la culture de l'orge, plante gourmande, qui fatigue, qui épuiſe les terres; & dont la conſommation annuelle excede de beaucoup celle du froment; ne ſeroit-il pas avantageux d'y ſubſtituer des pommiers, qui n'ôtent aux autres travaux du Laboureur, que le peu d'eſpace occupé par leur tronc, & qui, élevant dans les airs les richeſſes gratuites qu'il lui promet, le laiſſent diſpoſer de toute l'étendue de ſon ſol.

Le ſarraſin trop mépriſé en Angleterre (peut-être parce qu'il y porte le nom de *bled de France*) procure aux beſtiaux les mêmes avantages, dont les hommes ſont redevables aux pommes de terre. Il leur donne de l'embonpoint, rend leur lait plus délicat & plus ſain, & améliore l'engrais dont ils couvrent les terres. D'ailleurs auſſi frugal que les pois, il trouve dans le ſol le plus ingrat, un ſuc ſuffiſant à ſa végétation.

Les féverolles devroient être cultivées alternativement avec le froment dans les terres graſſes. L'un ſert de préparation à l'autre.

Les carottes recherchées des vaches & des moutons, & qui peuvent tenir lieu d'avoine aux chevaux, loin d'épuiſer la terre, l'enrichiſſent & la fécondent.

Le turnips mérite l'attention & les ſoins, que lui donnent les cultivateurs. On pourroit l'appeller une plante coſmopolite, qui trouve ſa patrie dans quelque terrein que ce puiſſe être.

L'appas d'un gain conſidérable, fruit de peu d'avances, a fait convertir en herbages une partie de l'Angleterre. Cette révolution dans l'économie rurale a diminué la population; parce qu'elle a laiſſé ſans travail des bras occupés à la culture. Mais, puiſqu'il eſt des plantes utiles aux beſtiaux & même aux hommes, qui croiſſent dans les terreins les plus ſtériles, on devroit les préférer au gramen. Quant aux prairies artificielles, on pourroit les conſerver, parce que l'utilité en eſt plus grande.

On ne doit pas proſcrire non plus la garance & les plantes uſuelles pour la teinture, parce qu'en les cultivant, l'Anglois diminue ſa dépendance de l'étranger.

S'il eſt une plante qu'il faudroit bannir, puiſqu'on peut y ſuppléer, c'eſt l'avoine, dont les inſatiables racines épuiſent tellement la terre, qu'il faut enſuite lui accorder une année de repos & d'inutilité. Il eſt vrai que l'avoine eſt utile aux chevaux. Mais, n'eſt-ce pas aux dépens des hommes que ces animaux ſe ſont multipliés en Angleterre! Pourquoi n'en pas diminuer l'eſpece? Pourquoi ne pas augmenter celle des bœufs qui ont en force & en conſtance tout ce que les autres ont en agilité & en adreſſe; animaux tranquilles, propres à tous les genres de travaux, & qui engraiſſés dans leur vieilleſſe, deviennent la nourriture de l'homme, quand ils ne peuvent plus être les compagnons de ſes fatigues.

Le chanvre & le lin exigent des terres auſſi fécondes, auſſi-bien préparées que celles où l'on ſeme le bled; il faudroit donc proſcrire ces deux plantes de la culture des Iſles Britanniques, & tirer ces productions des Colonies qui peuvent en fournir toute l'Europe. En Irlande, les Loix prohibitives ſur l'exportation du froment ont commencé la dépopulation, la culture du chanvre & du lin l'a augmentée; inſenſiblement cette Iſle ſera déſerte. En vain exalte-t-elle ſes manufactures de toile; jamais ce commerce ne peut donner à un Etat, ni la même ſplendeur, ni le même nombre d'hommes que lui donne celui des bleds. L'Ukraine a été dépeuplée de même par la culture

culture du lin. C'eſt, pour ainſi dire, une ivraie qui détruit non-ſeulement les plantes utiles, mais auſſi l'eſpece humaine.

Moyens de tenir la terre dans un état de production perpétuelle. Sort des Ouvriers de la campagne plus ſûr que celui des Ouvriers du luxe. Exportation.

UNE terre en jachere eſt pour l'Auteur *de l'Eſſai* un ſpectacle affreux dont il détourne ſa vue. Il n'accorde de repos, ni aux hommes, ni à la nature. Il veut une reproduction perpétuelle : perſuadé que pluſieurs denrées ſont une préparation pour d'autres, il propoſe ce plan de cultivation. » Le froment ſuccéderoit aux pommes de terre ; les pois remplaceroient le » froment, & les pommes de terre reprendroient leur tour, dès que les » pois ſeroient récoltés. Mais ſur les terres légeres, il conviendroit de » ſubſtituer le ſeigle au froment. » Il y a, en Angleterre, ſoixante millions d'acres de terre cultivable ; donnons-en vingt-deux millions aux bois & aux paturages ; occupons-en quarante millions à ces trois cultures également partagées, & nous aurons régulierement chaque année, 26,600,000 quarters de pois, 159,600,000 quarters de pomme de terre, 33,250,000 quarters de froment, ou de ſeigle. Accordons à chaque perſonne, pour ſa conſommation quatre quarters de ces différentes productions ; il y aura de quoi faire ſubſiſter plus de cinquante-quatre millions huit cens mille perſonnes ; voilà donc la population doublée.

Elle s'accroîtra progreſſivement avec l'exportation, auſſi long-temps qu'il y aura de nouvelles terres à défricher & à mettre en état de culture. Mais quand tout le territoire ſera une fois cultivé, le nombre du peuple mettra fin, de lui-même, à l'exportation, ſans qu'il ſoit beſoin de Loix prohibitives. La force d'un Royaume conſiſtant dans le nombre de ſes habitans, lorſqu'ils ont une ſubſiſtance aiſée, on doit préférer le ſyſtême de culture qui emploie le plus de bras, en même temps qu'il accroît le plus la maſſe générale des productions. Envain dira-t-on, que dans un ſyſtême plus économique, les bras qui manqueroient d'emploi, en trouveroient dans les manufactures. Le commerce de luxe n'offre point aux Ouvriers une ſubſiſtance réguliere. Leur ſort tantôt brillant, tantôt malheureux, mais toujours incertain, dépend & du goût national, & du goût des étrangers, qui varient à chaque inſtant. L'éclat des modes eſt ſemblable à celui de certaines cometes, dont on ignore l'apparition, la durée & le retour. La proſpérité de l'agriculture, moins éclatante peut-être, eſt comme l'aſtre du jour, fidelle aux mêmes Loix, immuable dans ſa marche. Elle a comme lui des orages qui l'obſcurciſſent, mais pour un temps très-court.

Il eſt donc évident qu'on doit préférer l'Agriculture au commerce de luxe, » à moins qu'on n'invente une méthode de culture, qui, en épar-

leur nourriture. Mais enfin la ſupériorité d'un champ ouvert, eſt un fait atteſté par tous les économiſtes A qu'ils ignorent la cauſe, ſi les effets ſont inconteſtable

Ils célébrent avec la même chaleur les avantages une eſpece de mélange de la terre glaiſe ou de l'argile caire; il y en a une eſpece coquillaire, formée des d mal, dont le déluge couvrit la ſurface de la terre. L' liſent les terres par la propriété qu'elles ont d'attirer & la graiſſe de l'air; d'anéantir toute l'acidité qui ſe ou que les eaux ſtagnantes pourroient produire; de diſ ſol, d'enlever à un terrein glaiſeux ſa ténacité, & de d tance aux terres légeres & ſablonneuſes; on les trouve de profondeur. Ce n'eſt pas ſeulement en Angleterre q on s'en ſert auſſi en France, & ſur-tout dans la haute

L'Auteur de l'Eſſai a tellement à cœur le défrichem propoſe de former, des défricheurs, un ordre de Chev viſé en différentes claſſes; pour être admis dans la p avoir fait conſtruire, avoir meublé de tous les inſtrume tous les beſtiaux néceſſaires, une ferme vaſte & comm landes, avoir défriché deux cens acres au moins, & fermés à un Cultivateur. Il voudroit que le Roi lui-m ques diſtinctives de cet ordre, & que les Chevaliers e les Baronnets & les Chevaliers de Bath. Il eſt certain plus utile à l'humanité que l'aſſemblage monſtrueux d honorés du nom de Chevaliers, que leur inſtitution à verſer ſans pitié le ſang hérétique. Moines, ſoldats, ſous l'un & l'autre nom, ils faiſoient vœu de dévaſter vrir de morts & de ruines; ceux-ci feroient vœu de la tiplier ſes habitans; & tout ce qu'on auroit à déſirer derniers fuſſent auſſi fideles à leurs ſermens, que les p aux leurs.

Revenu de ſon enthouſiaſme pour l'ordre que ſon i créer, l'Economiſte préſente tous les moyens de fertili La craie, inférieure à la marne, attire ſon attention. E double & contradictoire. Elle refroidit les terres chaude terres froides. On la mêle avec le fumier; on forme p l'un & de l'autre, & on les retourne enſemble. D'autre leur baſſe-cour; & c'eſt ſur cette craie qu'ils font m pendant l'hyver.

La chaux n'eſt point un engrais à dédaigner; elle a graiſſe de l'air. Elle diſſout l'eau & la réduit en vape une fermentation douce, qui développe inſenſiblement tal. Mais la fécondité produite par cet engrais n'a poin

La méthode du brulis eſt adoptée dans quelques parties de la Grande-Bretagne. On enleve la ſurface de la terre à un pouce d'épaiſſeur avec le gazon; on la brûle, on ſeme les cendres ſur la terre. L'utilité de cet engrais eſt reconnue, mais il faut en uſer modérément, de peur d'appauvrir trop la terre par l'extraction entiere des racines du *gramen*.

Mais quel peut être l'uſage de ces engrais, de ces méthodes créatrices dans des lieux expoſés aux débordemens des rivieres, aux reflux des hautes marées? Avant d'attaquer la ſtérilité de la terre, il faut s'oppoſer à la violence des eaux. Il faut élever des digues, mais ſouvent on les a vu renverſées par des inondations, abandonner les champs déja cultivés, déja fertiles aux ravages des flots. Il n'eſt qu'un moyen de donner aux digues formées de terre une force qui puiſſe triompher de celle des marées & des torrens. C'eſt de les planter de peupliers, de ſaules, *&c...* c'eſt de les ſemer d'herbes branchues, dont les racines profondes s'entrelacent, ſervent de ligament aux différentes parties de la terre, & ſont l'effet d'un ciment indeſtructible. Pour faire parvenir celles des arbres à une plus grande profondeur, on doit couper la cime très-bas. On doit ſouvent élaguer la tige, afin que l'ombre n'empêche pas les rayons du ſoleil de deſſécher la plage.

Lorſque la ſituation des lieux ne permet pas de faire écouler les eaux, on peut encore tirer parti de ce terrein, en élevant de diſtance en diſtance de petites dunes ſur leſquelles on plante des ſaules ou des joncs. L'Auteur de l'Eſſai décrit la méthode de cette amélioration, trop détaillée pour une analyſe.

Dans quelque Pays que ce puiſſe être, l'Auteur déconſeille de refendre les terres, c'eſt-à-dire, d'ouvrir aux eaux, par de larges ſillons, des paſſages multipliés. Lorſqu'elles ſont trop abondantes, elles entraînent avec elles dans les entrailles de la terre tout le ſel des engrais, & l'on a vu des champs d'une excellente qualité détériorés par trop d'humidité. Cette méthode eſt actuellement adoptée dans toute l'Angleterre. Mais la Société de Londres n'a pu encore faire admettre par-tout le *Cultivateur* & les autres inſtrumens d'invention moderne employés dans la nouvelle culture. Le Fermier eſt effrayé par la dépenſe qu'exigent ces inſtrumens, & par la néceſſité de diriger ſoi-même le travail des ouvriers employés à les faire. Cependant toutes les fois que des Economiſtes ont cultivé deux acres de terre de même qualité, l'un par l'ancienne méthode, l'autre avec les nouveaux inſtrumens, le réſultat de leur expérience a été en faveur de la nouvelle culture.

s'assurer, non-seulement leur subsistance, mais même une aisance suffisante pour effacer de leur souvenir l'état de misere auquel ils étoient précédemment réduits, ce qui déchargeroit la Métropole de leur nourriture.

Il n'a été donné jusqu'à présent aucune suite ni exécution à ces projets; de maniere que le nombre des pauvres s'accroît sans cesse, & que plusieurs finissent par s'adonner au vol & autres excès qui sont la suite & l'effet de l'état dans lequel ils sont plongés.

Il ne reste plus qu'à parler de la dette de la Nation Angloise, & on a cru ne pas devoir omettre un objet si digne d'attention dans l'examen des détails qui concernent ce Royaume.

La révolution de 1688 a donné naissance aux emprunts, par les guerres dans lesquelles Guillaume III a engagé la Nation; ils se sont multipliés sous son regne & sous les suivans, de maniere qu'au décès de la Reine Anne, la dette nationale montoit à 45 millions sterling, faisant, monnoie de France, la somme de 1 milliard 29 millions 375 mille livres.

Les guerres terminées par le Traité d'Aix-la-Chapelle, y ajouterent plus de 25 millions sterling, & cette Nation n'a plus connu de bornes dans ses dépenses; puisque l'on a vu dans ces derniers temps, le subside d'une seule année, accordé au Roi régnant par le Parlement, monter à une somme de 18 millions 500 mille livres sterling.

Cette dette est prodigieusement accrue par la derniere guerre, & en voici le tableau : sur quoi nous remarquerons qu'il a été dressé quelques années après la guerre, temps où l'on avoit déja acquitté quelques millions de la dette. Car un état dressé à la fin de la guerre par M. Greenville, lorsqu'il étoit lui-même à la tête des finances d'Angleterre, la porte à 148 millions. Nous joignons ici cet état, afin qu'on en fasse la comparaison. On pourra encore les comparer l'un & l'autre avec celui qui est joint au Mémoire suivant, lequel fut dressé & publié en 1767.

*

Noms des Créanciers.	*Capitaux.*			*Intérêts.*		
	Liv. Sterl.	S.	D.	L. Sterl.	S.	D.
1°. L'Echiquier pour des Annuités accordées en différens temps, pour quarante-ſix, quatre-vingt-neuf & quatre-vingt-dix-neuf ans. Tontines, *&c.* ſous Guillaume III, Anne & George. - - - - -	2021981	12	9	153164	4	8
Compagnie des Indes à trois pour cent. - - - - -	4200000			127687	10	
Banque d'Angleterre à trois pour cent. - - - - - -	11686800			356502	3	5
Action de quatre pour cent, réduites à trois pour cent conſolidées. - - - - - -	25263139	16	5 ½	772274	3	10 1/16
Compagnie du ſud, à trois pour cent. - - - - - -	27125309	13	11	829507	8	1 ½
Annuités à trois pour cent, dont cent-un mille trois cens quatre-vingt-dix-neuf avoient été jointes aux conſolidées. - - - -	26060005	5		765310	15	9 3/16
Celles à trois ½ pour cent pour vingt-quatre ans, réduites enſuite à trois pour cent des années 1756 & 1758. - - - - -	6000000			213375		
Celles de quatre pour cent, dont huit millions de 1760 pour vingt-un ans, & douze millions de 1762 pour dix-neuf ans, & alors réduites à trois pour cent, & les ſept millions reſtant rembourſables en tous temps. - - - - -	27223553	1	10	1100327	2	9
Longues annuités provenantes des douceurs ou gratifications ſur les trois millions de 1757 à 1 ½ pour cent; ſur les douze millions de 1759 pour quatre-vingt-dix-neuf ans, & ſur les douze millions de 1762 pour quatre-vingt-dix-huit ans à un pour cent. - - -				339979	7	9
Total.	129586789	9	11 ½	4688127	16	4 ½

Cette dette montoit donc vers les années 1767 & 1768 à plus de cent-vingt-neuf millions & demi ſterling. (*a*)

Il convient d'ajouter à cette dette, 1°. celle de neuf millions neuf mille trente-quatre trois livres treize ſous dix deniers $\frac{1}{2}$ ſterling pour le capital des longues annuités. Il eſt vrai que ce capital eſt fictif en apparence, mais il ne laiſſe pas cependant d'être réel, puiſque l'Etat Anglois, quoiqu'il n'en ait reçu aucune valeur (ne conſiſtant qu'en des gratifications accordées ſur différens emprunts) n'auroit cependant pas d'autre moyen pour parvenir à les éteindre, que de les faire acheter ſous-mains au cours de la place, qui eſt celui auquel on vient d'en calculer le capital.

2°. Plus de ſix millions ſterling de dettes liquidées dont l'Etat paie quatre pour cent, mais auxquelles le Gouvernement n'a pas encore pourvu.

3°. Et environ dix millions ſterling de dettes à liquider, de ſorte, qu'après l'apurement de ces divers objets, le total de la dette Nationale des Anglois ira à environ 152 millions 500 mille livres ſterling.

Les dépenſes annuelles de l'Angleterre, qui ſont l'objet de la taxe ſur les terres & du Droit ſur le Malt, qui s'impoſe chaque année, préſentent le tableau ſuivant.

Objets des dépenſes.	*Leur montant.*		
	Sterl.	S.	D.
Entretien des forces de terre. - - - -	1509313	14	
Celui de la Marine. - - - - - -	1443568	11	9
Celui du Gouvernement de la nouvelle Ecoſſe, des deux Florides, de la Géorgie, de la milice d'Amérique & des forts d'Afrique. - - - - -	42953	12	7
La liſte des Officiers à la demi-paie. - - -	159946	6	
L'hôpital de Chelſea. - - - - -	122325		
Total.	3278107	4	4

Ainſi, il s'en faut de plus d'un demi-million ſterling, que le total des revenus annuels puiſſe ſuffire à la dépenſe annuelle réduite & calculée pour

(*a*) Un état de la dette Nationale d'Angleterre, calculé par M. Price, la fait monter vers le milieu de l'année 1775 à 136 millions ſterling; elle ſe ſeroit donc accrue de pluſieurs millions depuis l'époque qu'on vient de marquer; à quoi le différend de l'Angleterre avec ſes Colonies n'a pas peu contribué dans les derniers temps. Mais les dépenſes de cette guerre ont dû l'augmenter conſidérablement depuis cette époque. Le Comte Jean de Stair, qui fait monter cette dette à près de 140 millions ſterling, prétend (en 1776) que l'Angleterre n'eſt pas en état de ſoutenir une campagne contre ſes Colonies, ſans marcher rapidement à ſa perte.

le temps de paix. On a toujours eu recours juſqu'ici, pour ces ſortes de vuides, à la caiſſe d'amortiſſement dont on va parler.

Pendant long-temps on n'a point penſé en Angleterre aux rembourſemens des dettes, cependant on s'en eſt occupé beaucoup plutôt qu'en France, où cet objet n'eſt réellement entré en conſidération auprès du Gouvernement qu'en 1749. Quelques excédens qui ſe trouverent en 1716, 1717, & 1718 dans certaines branches du revenu Anglois, donnerent la premiere idée d'une caiſſe d'amortiſſement pour la libération de l'Etat, & cette idée, propoſée au Parlement en 1718, fut adoptée. Il ordonna que cet excédent de revenu, dont il s'étoit juſques-là réſervé la diſpoſition, ſeroit apuré, réuni & porté dans une caiſſe, dont les fonds furent dès-lors deſtinés à retirer les billets de l'Echiquier & à racheter à meſure les capitaux de la dette. Ces excédens montoient en 1718, à 596 mille 505 livres 4 ſous 11 deniers ſterling; & c'eſt le premier fonds d'amortiſſement avec lequel on commença à retirer des billets de l'Echiquier.

La réduction qui ſe fit enſuite de l'intérêt de la dette Nationale de ſix à cinq pour cent, produiſit un accroiſſement dans l'excédent des impôts: mais les fonds de cette caiſſe qui auroient libéré les cinquante millions ſterling, que la Nation devoit alors, s'ils euſſent été fidélement employés à cet objet, furent preſque toujours diſtraits depuis leur deſtination, & appliqués à d'autres uſages.

Ces fonds avoient été accrus par la réduction faite ſous George II, de l'intérêt de la dette Nationale de cinq à quatre pour cent, & enſuite à trois pour cent; de plus, depuis 1752 juſqu'en 1762, le Parlement, en chargeant cette caiſſe du paiement de diverſes annuités, y a annexé différens droits, & le total des deniers qui ſe verſent tous les ans dans cette caiſſe, monte au-delà de quatre millions ſterling, dont il reſte à peine un million & demi de net après le paiement de diverſes annuités qui y ont été déléguées ſous le regne précédent & ſous le regne actuel. Mais au-lieu d'employer cet excédent à diminuer la dette tous les ans, on a été obligé juſqu'à préſent de l'employer pour des beſoins preſſans, & cet excédent n'a pu y ſuffire dans les derniers temps, puiſque pour l'année 1764, les délégations faites ſur la caiſſe d'amortiſſement ont ſurpaſſé d'un demi-million ſterling, les fonds qui doivent y être portés.

Trois articles compoſent les fonds de cette caiſſe d'amortiſſement.

Le premier conſiſte dans certains fonds agrégés, généraux & de la compagnie du Sud.

Le ſecond conſiſte dans tous les droits conſolidés ou rendus perpétuels.

Le troiſieme enfin conſiſte dans les ſommes qu'on tire du total du ſubſide qu'on accorde chaque année, pour remplir les non-valeurs qui ſe trouvent dans les fonds deſtinés au paiement des annuités de 1758, 1761 & 1762; le tout montant à 4 millions 194 mille 782 livres 10 ſous 10

Toutes ces taxes impoſées, avant & depuis la révolution, n'étoient que pour un temps, à l'exception de l'Acciſe héréditaire; les unes ſe renouvelloient tous les ans, les autres avoient un terme fixe, tel qu'un certain nombre d'années, ou la durée de la vie du Monarque régnant. Mais vers la fin du regne de George I., on a commencé à les renouveller, pour être perçues juſqu'à ce que les emprunts, auxquels leur produit a été délégué, aient été éteints en capital & en intérêts. A cette premiere clauſe, on y a enſuite ſubſtitué, que ces taxes ſeroient perçues à perpétuité, à condition qu'après l'extinction de la dette hypothéquée, on ne pourroit pas diſpoſer du produit ſans le conſentement du Parlement. De-là réſulte une nouvelle maniere de conſidérer les revenus Anglois ſous deux aſpects, l'un qui renferme les impôts fixes & permanens, l'autre qui contient ceux qui ſe renouvellent tous les ans.

ÉTAT des Revenus fixes & permanens.

Toutes les Douanes. - - - - - - - - - - - -	2000000 ſterl.
Les deux Acciſes, à l'exception du droit ſur le Malt.	4000000
Les droits intérieurs ci-après faiſant partie de la troiſieme branche de revenus, ſavoir, le papier timbré, la taxe ſur les maiſons & les fenêtres, le bureau de la Poſte, les 4 ſous pour livre ſur les emplois & penſions, licences de cabaretiers, *&c.* - - - - - - - - - - - - - - - -	1000000
	7000000 ſterl.

Ce premier état montoit à environ 1 million ou 200 mille livres ſterling de moins, avant les augmentations que la derniere guerre a occaſionnées dans les différentes parties qui le compoſent, & qui ſubſiſtoient encore en entier au mois de Décembre 1764.

ÉTAT des Revenus qui ſe renouvellent.

LA taxe ſur les terres, à 4 ſchellings par livre.	2037814 l. 19 ſ. 11 d.
Le droit ſur le Malt ou Drêche. - - - - - -	750000
	2787814 l. 19 ſ. 11 d.

En temps de paix, cet état n'eſt ordinairement que de la ſomme de 1 million 768 mille 927 livres 9 ſous 11 deniers ſterling, parce qu'on réduit la taxe ſur les terres à deux ſchellings par livre; ce n'eſt que dans la ſéance du Parlement tenue le 27 Février 1767 „ qu'il fut agité „ & enſuite

décidé à la pluralité des voix, que cette taxe ſeroit réduite à trois ſchellings.

Le revenu du premier état de 7 millions de livres ſterling : celui du ſecond état de 2 millions 787 mille 814 livres 19 ſous 11 deniers ſterling, forment un total de 9 millions 787 mille 814 livres 19 ſous 11 deniers ſterling.

La taxe ſur les terres paſſe pour être auſſi ancienne en Angleterre que la Monarchie elle-même; elle ne s'impoſoit que dans certaines occaſions, & elle portoit une autre dénomination. Ce ne fut qu'en 1688, ſous Guillaume III, qu'on en fit, pour la premiere fois, l'impoſition à un ſchelling par livre du revenu, qui fut portée l'année ſuivante à deux ſchellings; elle a été depuis réguliérement impoſée tous les ans ſur le pied de deux ſchellings, qui paroît avoir été le taux adopté en temps de paix, à l'exception des années 1732 & 1733, où elle n'eut lieu qu'à raiſon d'un ſchelling par livre; mais en temps de guerre, on l'a portée tantôt à trois, tantôt à quatre ſchellings, ſuivant les beſoins de l'Etat.

Cette impoſition a été faite par comtés, villes, bourgs & villages, ſur leurs déclarations volontaires : comme les Jacobites firent des déclarations inférieures à la valeur réelle, & les partiſans de Guillaume des déclarations très-exactes, tandis que les gens neutres prirent un milieu entre les deux extrêmes, il en a réſulté dans cette taxe une inégalité qui ſubſiſte encore, & qui fait que les uns ſont à-peu-près à quatre ſchellings par livre, tandis que d'autres (& c'eſt le plus grand nombre) paient au-deſſous.

Cette taxe eſt impoſée ſur le propriétaire; mais elle eſt payée par le fermier ou locataire, qui eſt autoriſé, par un acte du Parlement, à la retenir ſur le prix de ſon bail. Il a été accordé deux ans pour le recouvrement de l'impoſition. Les Commiſſaires pour ce département ont dans chaque Province un Receveur-Général, un Contrôleur & ſon Commis, & dans chaque paroiſſe il y a deux Collecteurs, choiſis parmi les plus notables du lieu, marchands & artiſans, qui ſont tenus de porter la ſomme au Receveur-Général de la Province & celui-ci à l'Echiquier, dans les termes fixés. Chaque paroiſſe répond de la ſolvabilité de ſes Collecteurs. Les frais de recouvrement ſont fixés à ſept deniers par livre ſterling; ſavoir, deux deniers pour les Receveurs-Généraux, quatre deniers pour les Collecteurs & un denier pour le Contrôleur. Les taxes ſur les maiſons, & les fenêtres ſont compriſes dans ce département, & par conſéquent la forme du recouvrement eſt la même.

Cette derniere taxe conſiſte en deux eſpeces. La premiere, qui eſt générale, conſiſte en une impoſition de trois ſchellings ſur chaque maiſon, ſoit qu'elle ait ſept fenêtres ou qu'elle en ait moins; la ſeconde conſiſte dans une impoſition additionnelle ſur toute maiſon qui a plus de ſept fenêtres. Celles qui en ont depuis huit juſqu'à onze, paient un ſchelling ſter-

ling par fenêtre, & celles qui en ont douze & au-deſſus, un *ſchelling* & demi par fenêtre; le tout ſans préjudice des trois ſchellings de la premiere impoſition. (*a*)

Il en réſulte que les quatre ſchellings par livre de revenu ſur les biens-fonds, forment une taxe du cinquieme ſur les terres.

Il eſt un autre objet qu'il paroît à propos de ne point paſſer ſous ſilence, parce qu'il en réſulte une charge conſidérable ſur les fonds; c'eſt celui de la taxe des pauvres.

Les réglemens concernant le ſoulagement des pauvres, ont été plus multipliés en Angleterre que dans aucun autre Royaume; le plus ancien remonte à l'année 1563, ſous le regne de la Reine Elizabeth.

On ſe propoſa d'oppoſer l'acte que le Parlement d'Angleterre fit à ce ſujet, aux murmures des Catholiques Romains qui prétendoient que la ſéculariſation des biens Eccléſiaſtiques tendoit à la deſtruction de l'hoſpitalité, & privoit les pauvres de leur plus grande reſſource.

Cet acte n'a force de Loi qu'en Angleterre; il n'a été adopté ni en Ecoſſe ni en Irlande.

Ce réglement, ainſi que ceux qui ont été rendus depuis pour en étendre ou en reſtreindre les diſpoſitions, n'ont pas produit l'effet qu'on s'en étoit promis.

On compte communément en Angleterre ſix millions d'hommes, parmi leſquels on porte le nombre des mendians & vagabonds à quarante-huit mille; & celui des indigens, c'eſt-à-dire, de ceux qui n'ont aucuns biens, & auxquels leur induſtrie peut à peine procurer leur ſubſiſtance pendant ſix mois de l'année, à un million deux cens ſoixante-dix-huit mille.

La taxe des pauvres eſt aſſiſe ſur tout ce qui donne un produit réel, tels que les terres, les maiſons & même les dixmes; il n'y a aucune exception ni exemption. Elle varie ſuivant que le nombre de ceux qui ſe trouvent dans chaque Paroiſſe eſt plus ou moins conſidérable; dans des cas urgens elle devient perſonnelle: ainſi un Marchand qui a des fonds & des marchandiſes, eſt ſouvent taxé pour ces deux objets.

L'impoſition ſe fait par ceux qui compoſent la Sacriſtie, à l'exception du Miniſtre qui n'y influe que par la nomination du Collecteur des aumônes, & par les Officiers nommés *Inſpecteurs*. (*Overſeers*), ſujets à être taxés de malverſations ou de préférences injuſtes. Ce ſont deux Juges de paix qui évaluent les fonds pour les taxer: cette évaluation ſe faiſoit autrefois tous les mois, mais on l'a réduite à deux fois par an, l'une à Noël & l'autre à la Saint-Jean.

Dans les Paroiſſes qui ſont les moins chargées de pauvres, on paie cinq

(*a*) Nous avons évalué ci-deſſus la livre ſterling à 22 liv. 17 ſ. 6 d. monnoie de France. Le ſchelling vaut 22 ſous, 19 deniers $\frac{8}{19}$ monnoie de France

pour cent du produit des fonds, dans d'autres dix pour cent, & dans quelques-unes juſqu'à quinze pour cent.

Le total forme plus de deux millions ſterling, & en y joignant le revenu des hôpitaux, & le montant des legs pieux & des charités particulieres, il en réſulte une ſomme ſuffiſante pour nourrir la dixieme partie des habitans du Royaume; mais quelque conſidérable qu'en ſoit l'objet, il eſt encore au-deſſous du néceſſaire : indépendamment de ce que les fonds qui proviennent de la taxe des pauvres ne ſont pas ſuffiſans pour fournir à la ſubſiſtance d'un auſſi grand nombre d'hommes; les frais auxquels donnent lieu les conteſtations fréquentes qui s'élevent entre les Communautés pour ſe faire reſpectivement décharger de la nourriture des pauvres qu'on leur renvoie, en diminuent encore l'objet.

On a propoſé, pour faire ceſſer une partie de ces inconvéniens, de réduire le nombre des cabarets à bierre, des tavernes & autres lieux de ce genre qui ſervent de retraite aux fainéans.

On propoſoit pareillement de ne point renvoyer les pauvres dans les Paroiſſes d'où ils étoient, & de les placer dans des hôpitaux qui ſeroient établis dans les endroits où les denrées ſont à meilleur marché.

Ces hôpitaux devoient être diviſés en pluſieurs claſſes.

La premiere devoit tenir lieu de maiſon de force, dans laquelle ſeroient renfermés les pauvres valides qui ſe refuſoient à la reſſource qu'ils avoient dans le travail pour ſubſiſter; on ſe propoſoit de les employer à de gros ouvrages, & de les nourrir au pain & à l'eau, ainſi que cela ſe pratique en Hollande.

La ſeconde claſſe des hôpitaux devoit être deſtinée à recevoir les pauvres portés de bonne volonté au travail, & auxquels on aſſigneroit des encouragemens en leur accordant quelque rétribution ſur le produit.

Enfin la troiſieme & derniere claſſe devoit former l'aſyle & le refuge des pauvres infirmes & qui ſeroient hors d'état de travailler.

Il réſultoit des calculs qui avoient été faits, qu'en établiſſant ces hôpitaux, les pauvres pourroient fournir, par leur travail, de quoi ſubvenir, dans les premiers momens, au quart, & dans la ſuite aux trois quarts des dépenſes néceſſaires pour leur ſubſiſtance; ce qui auroit mis à portée de faire des diminutions conſidérables ſur la taxe.

On propoſoit même d'étendre ces arrangemens aux débiteurs inſolvables que l'on détenoit dans les priſons ſans aucune occupation ni travail, & qui ſont en ſi grand nombre qu'on les évalue à dix mille dans Londres, Weſtminſter & leur Banlieue, où l'on compte environ ſept cens quarante mille ames.

On penſoit enfin qu'il falloit procurer à ceux qui ſeroient les plus robuſtes & de meilleure volonté, des facilités pour paſſer dans les Colonies, ou on leur aſſigneroit des terreins à cultiver, ſans qu'ils fuſſent aſſujettis à aucun prix de bail ni à aucun impôt, afin que par leur travail ils puſſent

s'aſſurer, non-ſeulement leur ſubſiſtance, mais même une aiſance ſuffiſante pour effacer de leur ſouvenir l'état de miſere auquel ils étoient précédemment réduits, ce qui déchargeroit la Métropole de leur nourriture.

Il n'a été donné juſqu'à préſent aucune ſuite ni exécution à ces projets; de maniere que le nombre des pauvres s'accroît ſans ceſſe, & que pluſieurs finiſſent par s'adonner au vol & autres excès qui ſont la ſuite & l'effet de l'état dans lequel ils ſont plongés.

Il ne reſte plus qu'à parler de la dette de la Nation Angloiſe, & on a cru ne pas devoir omettre un objet ſi digne d'attention dans l'examen des détails qui concernent ce Royaume.

La révolution de 1688 a donné naiſſance aux emprunts, par les guerres dans leſquelles Guillaume III a engagé la Nation; ils ſe ſont multipliés ſous ſon regne & ſous les ſuivans, de maniere qu'au décès de la Reine Anne, la dette nationale montoit à 45 millions ſterling, faiſant, monnoie de France, la ſomme de 1 milliard 29 millions 375 mille livres.

Les guerres terminées par le Traité d'Aix-la-Chapelle, y ajouterent plus de 25 millions ſterling, & cette Nation n'a plus connu de bornes dans ſes dépenſes; puiſque l'on a vu dans ces derniers temps, le ſubſide d'une ſeule année, accordé au Roi régnant par le Parlement, monter à une ſomme de 18 millions 500 mille livres ſterling.

Cette dette eſt prodigieuſement accrue par la derniere guerre, & en voici le tableau: ſur quoi nous remarquerons qu'il a été dreſſé quelques années après la guerre, temps où l'on avoit déja acquitté quelques millions de la dette. Car un état dreſſé à la fin de la guerre par M. Greenville, lorſqu'il étoit lui-même à la tête des finances d'Angleterre, la porte à 148 millions. Nous joignons ici cet état, afin qu'on en faſſe la comparaiſon. On pourra encore les comparer l'un & l'autre avec celui qui eſt joint au Mémoire ſuivant, lequel fut dreſſé & publié en 1767.

*

* *Etat de la Dette publique à la* [illegible].

En 1775 Emprunt par voie de Loterie, [illegible]és.
priſes des Navires François
contractée n'eſt plus que de
En 1756 Emprunt de 1,500,000 liv. à t[illegible]
Plus. Loterie pour un Empru[illegible]
garantie les Droits perçus ſu[illegible]
& les droits additionels ſur [illegible]
En 1757 Emprunt, placé ſur le nouveau[illegible]
Vin; l'exportation du Charb[illegible]
détail des Liqueurs ſpiritueuſe[illegible]
cent accordé aux Souſcripteur[illegible]
En 1758 Emprunt de 4,500,000 liv. à t[illegible]
cent, placés ſur les nouveau[illegible]
Offices & Penſions.
En 1759 Emprunt de 6 millions à trois[illegible]
capital des Souſcripteurs :
Marchandiſes ſéches.
En 1760 Emprunt de 8,000,000 liv. no[illegible]
avec une addition de 3 pour [illegible]
les trois deniers perçus ſur [illegible]
En 1761 Emprunt de 11,400,000 liv. &[illegible]
1 liv. 2 ſ. 6 d. par cent pour[illegible]
ſe perçoivent ſur chaque ba[illegible]
En 1762 Emprunt à quatre pour cent n[illegible]
Annuité pour 99 années fon[illegible]
des Liqueurs ſpiritueuſes, &[illegible]
Valeur des Annuités à vie, gar[illegible]
d'acquiſition.
Valeur des Annuités pour 98 &[illegible]
27 années & demie, ſuivant
Total de la Dette fondé[illegible]

Dette non-fondée

Somme hypothéquée, en 1763
quatre pour cent.
Charge miſe, la même année,
Articles non-fondés & demeu[illegible]
dans *les Conſidérations ſur le Co*[illegible]
un intérêt de trois pour cent
L'enſemble de ces trois dernier[illegible]
Total de la Dette contra[illegible]
Total de la Dette fondé[illegible]
Liſte civile aſſurée ſur un Droi[illegible]
Total de la Charge imp[illegible]

Noms des Créanciers.	*Capitaux.*			*Intérêts.*		
	Liv. Sterl.	S.	D.	L. Sterl.	S.	D.
1°. L'Echiquier pour des Annuités accordées en différens temps, pour quarante-ſix, quatre-vingt-neuf & quatre-vingt-dix-neuf ans. Tontines, *&c.* ſous Guillaume III, Anne & George. - - - - -	2021981	12	9	153164	4	8
Compagnie des Indes à trois pour cent. - - - - -	4200000			127687	10	
Banque d'Angleterre à trois pour cent. - - - - - -	11686800			356502	3	5
Action de quatre pour cent, réduites à trois pour cent conſolidées. - - - - - -	25263139	6	5 ½	772274	3	10 17/20
Compagnie du ſud, à trois pour cent. - - - - - -	27125309	13	1	829507	8	1 ½
Annuités à trois pour cent, dont cent-un mille trois cens quatre-vingt-dix-neuf avoient été jointes aux conſolidées. - - -	26060005	5		765310	15	9 3/20
Celles à trois ½ pour cent pour vingt-quatre ans, réduites enſuite à trois pour cent des années 1756 & 1758. - - - - -	6000000			213375		
Celles de quatre pour cent, dont huit millions de 1760 pour vingt-un ans, & douze millions de 1762 pour dix-neuf ans, & alors réduites à trois pour cent, & les ſept millions reſtant rembourſables en tous temps. - - - - -	27223553	1	10	1100327	2	9
Longues annuités provenantes des douceurs ou gratifications ſur les trois millions de 1757 à 1 ½ pour cent; ſur les douze millions de 1759 pour quatre-vingt-dix-neuf ans, & ſur les douze millions de 1762 pour quatre-vingt-dix-huit ans à un pour cent. - - - -				339979	7	9
Total.	129586789	9	11 ½	4688127	16	4 ½

Cette dette montoit donc vers les années 1767 & 1768 à plus de cent-vingt-neuf millions & demi ſterling. (*a*)

Il convient d'ajouter à cette dette, 1°. celle de neuf millions neuf mille trente-quatre trois livres treize ſous dix deniers $\frac{1}{2}$ ſterling pour le capital des longues annuités. Il eſt vrai que ce capital eſt fictif en apparence, mais il ne laiſſe pas cependant d'être réel, puiſque l'Etat Anglois, quoiqu'il n'en ait reçu aucune valeur (ne conſiſtant qu'en des gratifications accordées ſur différens emprunts) n'auroit cependant pas d'autre moyen pour parvenir à les éteindre, que de les faire acheter ſous-mains au cours de la place, qui eſt celui auquel on vient d'en calculer le capital.

2°. Plus de ſix millions ſterling de dettes liquidées dont l'Etat paie quatre pour cent, mais auxquelles le Gouvernement n'a pas encore pourvu.

3°. Et environ dix millions ſterling de dettes à liquider, de ſorte, qu'après l'apurement de ces divers objets, le total de la dette Nationale des Anglois ira à environ 152 millions 500 mille livres ſterling.

Les dépenſes annuelles de l'Angleterre, qui ſont l'objet de la taxe ſur les terres & du Droit ſur le Malt, qui s'impoſe chaque année, préſentent le tableau ſuivant.

Objets des dépenſes.	*Leur montant.*		
	Sterl.	S.	D.
Entretien des forces de terre. - - - -	1509313	14	
Celui de la Marine. - - - - - -	1443568	11	9
Celui du Gouvernement de la nouvelle Ecoſſe, des deux Florides, de la Géorgie, de la milice d'Amérique & des forts d'Afrique. - - - - -	42953	12	7
La liſte des Officiers à la demi-paie. - - -	159946	6	
L'hôpital de Chelſea. - - - - -	122325		
Total.	3278107	4	4

Ainſi, il s'en faut de plus d'un demi-million ſterling, que le total des revenus annuels puiſſe ſuffire à la dépenſe annuelle réduite & calculée pour

(*a*) Un état de la dette Nationale d'Angleterre, calculé par M. Price, la fait monter vers le milieu de l'année 1775 à 136 millions ſterling; elle ſe ſeroit donc accrue de pluſieurs millions depuis l'époque qu'on vient de marquer; à quoi le différend de l'Angleterre avec ſes Colonies n'a pas peu contribué dans les derniers temps. Mais les dépenſes de cette guerre ont dû l'augmenter conſidérablement depuis cette époque. Le Comte Jean de Stair, qui fait monter cette dette à près de 140 millions ſterling, prétend (en 1776) que l'Angleterre n'eſt pas en état de ſoutenir une campagne contre ſes Colonies, ſans marcher rapidement à ſa perte.

le temps de paix. On a toujours eu recours juſqu'ici, pour ces ſortes de vuides, à la caiſſe d'amortiſſement dont on va parler.

Pendant long-temps on n'a point penſé en Angleterre aux rembourſemens des dettes, cependant on s'en eſt occupé beaucoup plutôt qu'en France, où cet objet n'eſt réellement entré en conſidération auprès du Gouvernement qu'en 1749. Quelques excédens qui ſe trouverent en 1716, 1717, & 1718 dans certaines branches du revenu Anglois, donnerent la premiere idée d'une caiſſe d'amortiſſement pour la libération de l'Etat, & cette idée, propoſée au Parlement en 1718, fut adoptée. Il ordonna que cet excédent de revenu, dont il s'étoit juſques-là réſervé la diſpoſition, ſeroit apuré, réuni & porté dans une caiſſe, dont les fonds furent dès-lors deſtinés à retirer les billets de l'Echiquier & à racheter à meſure les capitaux de la dette. Ces excédens montoient en 1718, à 596 mille 505 livres 4 ſous 11 deniers ſterling; & c'eſt le premier fonds d'amortiſſement avec lequel on commença à retirer des billets de l'Echiquier.

La réduction qui ſe fit enſuite de l'intérêt de la dette Nationale de ſix à cinq pour cent, produiſit un accroiſſement dans l'excédent des impôts: mais les fonds de cette caiſſe qui auroient libéré les cinquante millions ſterling, que la Nation devoit alors, s'ils euſſent été fidélement employés à cet objet, furent preſque toujours diſtraits depuis leur deſtination, & appliqués à d'autres uſages.

Ces fonds avoient été accrus par la réduction faite ſous George II, de l'intérêt de la dette Nationale de cinq à quatre pour cent, & enſuite à trois pour cent; de plus, depuis 1752 juſqu'en 1762, le Parlement, en chargeant cette caiſſe du paiement de diverſes annuités, y a annexé différens droits, & le total des deniers qui ſe verſent tous les ans dans cette caiſſe, monte au-delà de quatre millions ſterling, dont il reſte à peine un million & demi de net après le paiement de diverſes annuités qui y ont été déléguées ſous le regne précédent & ſous le regne actuel. Mais au-lieu d'employer cet excédent à diminuer la dette tous les ans, on a été obligé juſqu'à préſent de l'employer pour des beſoins preſſans, & cet excédent n'a pu y ſuffire dans les derniers temps, puiſque pour l'année 1764, les délégations faites ſur la caiſſe d'amortiſſement ont ſurpaſſé d'un demi-million ſterling, les fonds qui doivent y être portés.

Trois articles compoſent les fonds de cette caiſſe d'amortiſſement.

Le premier conſiſte dans certains fonds agrégés, généraux & de la compagnie du Sud.

Le ſecond conſiſte dans tous les droits conſolidés ou rendus perpétuels.

Le troiſieme enfin conſiſte dans les ſommes qu'on tire du total du ſubſide qu'on accorde chaque année, pour remplir les non-valeurs qui ſe trouvent dans les fonds deſtinés au paiement des annuités de 1758, 1761 & 1762; le tout montant à 4 millions 194 mille 782 livres 10 ſous 10

deniers ſterling, faiſant, monnoie de France, la ſomme de 95 millions 941 mille 925 livres 12 ſous 9 deniers $\frac{4}{5}$.

Le paiement annuel de 1764, a été de 2 millions 704 mille 733 livres 6 ſous 10 deniers ſterling : il a reſté net 1 million 490 mille 49 livres 4 ſous ſterling.

Sur quoi le Parlement, à la ſeſſion de 1764, a délégué 2 millions ſterling, faiſant partie du ſubſide accordé pour ladite année 1764.

Par conſéquent, il y a eu pendant ladite année, un vuide dans cette caiſſe, de la ſomme de 509 mille 950 livres 16 ſous ſterling.

Le produit de la caiſſe d'amortiſſement du 10 Octobre 1764 au 10 Octobre 1765, a été d'environ cinq millions & demi ſterling.

L'emploi de ce produit, pendant le même temps, a été de la même ſomme.

Mais le Parlement avoit délégué ſur cette caiſſe 2 millions 100 mille livres ſterling ; & il n'a été payé que 1 million 957 mille 834 livres 13 ſous 1 denier $\frac{1}{2}$ ſterling.

Ainſi il s'en eſt fallu de 142 mille 165 livres 6 ſous 10 deniers $\frac{1}{2}$ ſterling, qu'au 10 Octobre 1765 il ne ſe ſoit trouvé aſſez de fonds pour ſatisfaire aux 2 millions 100 mille livres ſterling, qui ont été accordés ſur la caiſſe d'amortiſſement à la précédente ſeſſion du Parlement.

Les deux Chambres du Parlement accorderent, pour le ſervice de l'année 1766, un ſubſide montant à plus de 8 millions 500 mille livres ſterling.

Les dépenſes, pendant ladite année 1766, ne monterent pas tout-à-fait à cette ſomme ; deſorte que ſi les ſommes qui ont formé le ſubſide ſont rentrées en totalité, la recette a excédé la dépenſe, de quelques cens mille livres ſterling.

Dans la ſéance du Parlement, tenue le 27 Février 1767, on agita, ſi on laiſſeroit ſubſiſter la taxe ſur les terres ſur le même pied qui avoit lieu pendant la guerre, c'eſt-à-dire à raiſon de quatre ſchellings par livre ; mais après de longs débats, il fut arrêté, à la pluralité de 208 voix contre 168, qu'on ne leveroit que 3 ſchellings ; il a réſulté de cette réſolution un *deficit* de 500 mille livres ſterling dans le ſubſide accordé pour l'année 1767.

Les propriétaires des fonds ſupportoient avec peine le poids de cette impoſition ; ils repréſentoient que deux années après la paix d'Aix-la-Chapelle, cette même taxe avoit été réduite à deux ſchellings par livre, & que les entraves, que l'on venoit de mettre au Commerce des grains, leur faiſoient un préjudice conſidérable.

Les propriétaires d'annuités ou rentes ſur l'Etat & les commerçans, inſiſtoient de leur côté pour la continuation de la taxe à quatre ſchellings par livre ; ils expoſoient que les Peuples, dans l'abondance de la paix, étoient plus en état de ſupporter cette impoſition que pendant la guerre ; que c'étoit le ſeul moyen de libérer l'Etat & de faire tomber l'intérêt de l'argent qui

ſe ſoutenoit en Angleterre à un prix inconnu depuis long-temps ; que tant que l'on prendroit les produits du fond d'amortiſſement pour les appliquer aux ſubſides, l'Etat reſteroit obéré, & avec peu de reſſources dans le crédit national en cas d'événement.

Quelque fortes que fuſſent ces conſidérations, elles n'ont point prévalu ; & la propoſition de la réduction de la taxe à trois ſchellings par livres a paſſé.

Les opérations de finance de la Nation Angloiſe depuis la paix, ſe ſont bornées à liquider quelques dettes exigibles, pour leſquelles il a été conſtitué autant de nouvelles rentes qu'on en a éteint d'anciennes par des rembourſemens ; le Bilan de la Nation a peu varié dans les premieres années qui ont ſuivi la paix ; la dette nationale paroît cependant avoir augmenté, parce qu'on y a joint toutes les créances qui n'étoient point liquidées au moment de la ceſſation de la guerre.

Mais depuis que l'Angleterre s'eſt brouillée avec ſes colonies, & que cette querelle a dégénéré en une guerre cruelle qui la menace de ſa ruine, la dette nationale s'eſt accrue & s'accroît chaque année de pluſieurs millions ſterling, & s'accroîtra encore davantage, au lieu que ſes revenus & les moyens de ſe libérer, diminueront ſenſiblement. On ne conçoit pas comment le miniſtere Anglois peut ſe montrer ſi peu ſenſible aux maux énormes qui réſultent de cette guerre fatale. Et quand il parviendroit à réduire par la force les colonies, quel avantage en réſulteroit-il s'il ne peut les ſoumettre qu'en les détruiſant ?

TABLEAU DU REVENU DE L'ANGLETERRE,

Tracé en 1767. (*a*)

LES Juriſtes Anglois diſtinguent le revenu de l'Angleterre en ordinaire, & en extraordinaire.

Par le revenu ordinaire, ils entendent l'ancien patrimoine de la Couronne : ſon produit eſt préſentement ſi peu conſidérable, qu'on pourroit ſe diſpenſer d'en parler. Mais ce ſeroit traiter d'une maniere incomplette un ſujet très-important par ſa nature ; & d'ailleurs la curioſité n'eſt pas ſeule intéreſſée à connoître les anciens canaux qui verſoient dans le Fiſc royal les richeſſes du Royaume. Il peut être utile de ſe les repréſenter, quoique fermés vraiſemblablement ſans retour, pour leur comparer ceux que l'on

(*a*) Quoique ce Mémoire ait beaucoup de rapport avec le précédent, & qu'on y traite preſque les mêmes objets, nous avons cru que le Lecteur ne ſeroit pas fâché de voir une matiere ſi importante enviſagée ſous différentes faces ; d'autant que la maniere dont on y conſidere la Dette Nationale, prépare à ce que nous en dirons dans la ſuite.

a ouverts, ſous un Gouvernement très-différent de l'ancien. Au reſte, on n'en parlera que le plus ſuccintement qu'il ſera poſſible.

Ce revenu ordinaire ſe ſubdiviſe en revenu eccléſiaſtique & en revenu ſéculier.

Le premier eſt compoſé de deux branches; ſavoir:

1°. La garde du temporel des évêchés vacans : c'eſt un droit qui découle de la prérogative du Roi, comme Chef viſible de l'Egliſe Anglicane, & comme réputé Fondateur de tous les Archevêchés & Evêchés. Ce revenu s'afferme ordinairement au Doyen & au Chapitre. C'étoit autrefois un très-gros article des Finances royales; il ſe réduit aujourd'hui à fort peu de choſe, les Rois étant dans l'uſage de remettre tout ce qu'ils en ont touché au nouvel Evêque, auſſi-tôt après ſon inſtallation.

2°. Les premiers fruits des Bénéfices, autrement appellés *Annates*, c'eſt-à-dire, le produit entier de la premiere année. Il faut y joindre les décimes, ou la dixieme partie du produit annuel, qui, ainſi que les *Annates*, ſe payoient autrefois au Pontife Romain. On calcula ſous le regne d'Henri VIII que, dans un eſpace de cinquante années, la Cour de Rome avoit reçu de l'Angleterre huit cent mille ducats pour le ſeul article des Annates. Ces deux eſpeces de droits furent réunis à la Couronne par un acte de la vingt-ſixieme année de ce regne. L'évaluation en fut conſidérablement diminuée dans le même temps. La Reine Anne en a fait depuis exempter tous les bénéfices dont le produit annuel eſt au-deſſous de 50 liv. ſterl. Sa piété & ſon amour pour la juſtice la porterent à un acte de généroſité encore plus remarquable. Elle ne voulut pas que la Couronne profitât plus longtemps de ce ſuperflu du Clergé riche; & elle fit ordonner, par un acte paſſé dans la deuxieme année de ſon regne, qu'il en ſeroit formé un fonds perpétuel pour ſubvenir aux beſoins des petits bénéficiers. Ainſi cet article, comme le précédent, n'apporte rien au revenu du Roi.

Il eſt preſque inutile de faire mention ici du droit de *corodie* & de *penſions*, & de celui des dixmes extra-parochiales, parce qu'à proprement parler, ils n'ont jamais fait partie du revenu ordinaire. La (*a*) *corodie* & les *penſions*, qui ſont des charges ſur les Evêchés n'ont pour objet que l'entretien des chapelains du Roi. Quant au produit des dixmes, il ne lui eſt donné que pour qu'il l'emploie à faire l'avantage & le profit du Clergé en général.

Le revenu ſéculier ordinaire eſt formé de quatorze branches.

1°. Les rentes payées au Roi par les terres domaniales de la Couronne.

(*a*) Anciennement, les Abbayes ou Maiſons Religieuſes étoient tenues de donner à quelqu'un, qui leur étoit indiqué par leur Fondateur, ou une ſomme d'argent, ou la ſubſiſtance & l'habillement : on appelloit ce droit *Corodie*. Les Rois en faiſoient uſage en faveur de tous les Officiers de leur maiſon. Aujourd'hui, les ſeuls chapelains du Roi en profitent par des penſions ſur les Evêchés, en attendant qu'ils ſoient nommés à quelque bénéfice.

Comme la plupart de ces terres ont été ſucceſſivement aliénées à perpétuité, ou engagées par des baux de très-longue durée, cet article de revenu eſt d'un modique rapport. Il pourra devenir plus conſidérable, à la faveur d'une loi paſſée ſous Guillaume III, pour limiter & régler les conceſſions & les baux des terres du domaine; mais c'eſt un remede qui a été adminiſtré trop tard, & l'effet en eſt encore éloigné.

2°. L'acciſe héréditaire.

C'eſt un droit de quinze deniers ſterling ſur chaque baril de bierre ou d'aile vendu en Angleterre, & d'une ſomme proportionnée ſur certaines autres liqueurs. Il fut créé à perpétuité au rétabliſſement de Charles II, en conſidération de la remiſe qu'il fit de certains droits féodaux, de ceux de pourvoirie excluſive & de préférence dans les marchés, pour la ſubſiſtance de ſa maiſon, & de ceux de corvées.

3°. Une ſomme annuelle de 7,000 liv. ſterl. payable ſur le produit du contrôle des permiſſions de vendre du vin en détail.

Cette ſomme fut allouée à George II, par acte de la trentieme année de ſon regne, pour tenir lieu à la Couronne du revenu d'un droit ſur les permiſſions de vendre du vin en détail, octroyé à Charles II, en même temps & pour les mêmes motifs que l'acciſe héréditaire.

4°. Les amendes levées pour ſatisfaction des délits commis contre les loix des forêts du Roi.

Le tribunal, chargé du maintien de ces loix, étant odieux au Peuple, & ne s'étant pas aſſemblé depuis l'année 1632, huitieme du regne de Charles premier, c'eſt encore un article nul dans le compte du revenu de la Couronne.

5°. Les droits de Juſtice, comme amendes pour défauts, pour fol, appel & autres droits, & pour une infinité d'actes judiciaires.

Les Rois ont donné, ou tranſporté la plupart de ces droits à des particuliers, de ſorte qu'il n'en rentre que très-peu dans l'échiquier, quoiqu'ils ſoient toujours payés par les plaideurs. Cependant, depuis la Reine Anne, ces conceſſions ne peuvent plus avoir lieu que durant la vie du Souverain, qui a jugé à propos de les faire.

6°. Les poiſſons royaux, c'eſt-à-dire, la baleine & l'eſturgeon, qui appartiennent au Roi lorſqu'ils ſont échoués ſur les côtes; avec cette réſerve qui paroîtra aujourd'hui aſſez originale par rapport à la baleine, c'eſt que la tête ſeulement doit être portée au Roi, la queue étant deſtinée à la Reine. *De ſturgione obſervetur, quod Rex illum habebit integrum; de balenâ verò, ſufficit ſi Rex habeat caput, & Regina caudam.* On voit dans les anciennes Annales une raiſon de ce ſingulier partage : c'étoit pour que la garderobe de la Reine fût ſuffiſamment fournie de côtes de baleines. Au ſurplus, les poiſſons royaux ont été ainſi abandonnés au Souverain, en conſidération de ce qu'ils gardent & défendent les mers contre les pirates & les voleurs. On attachoit autrefois une grande impor-

tance à ce droit, il étoit au nombre des prérogatives des Rois de Danemarck & des Ducs de Normandie, de qui les Rois d'Angleterre le tiennent vraiſemblablement.

7°. Le droit de bris & naufrages.

Anciennement, le Roi s'emparoit de tous les vaiſſeaux & effets échoués. On croyoit dans des ſiecles de barbarie, que la perte d'un bâtiment entraînoit celle de la propriété. Des Loix plus humaines l'ont aſſurée, non-ſeulement aux héritiers, mais même aux repréſentans (*a*), en quelque temps qu'ils viennent la réclamer. Il n'y a guere de partie des côtes où les Rois ſe ſoient conſervés le revenu des bris & naufrages non-réclamés. Ils l'ont abandonné aux Seigneurs les plus voiſins. Les choſes trouvées à la mer appartiennent au Roi, & ne ſont pas compriſes dans la conceſſion des bris & naufrages.

8°. Les mines royales.

Ce droit dérive de celui de battre monnoie. C'eſt pourquoi, il n'y a proprement de mines royales que celles d'or & d'argent. Celles de cuivre, d'étain, *&c.* quelque quantité d'or & d'argent qui puiſſe s'y trouver, ne peuvent point être réclamées pour le Roi, depuis une Loi paſſée dans la cinquieme année du regne de Guillaume & Marie, qui donne cependant au Roi, ou à ſes fermiers, la faculté de retirer ces précieux métaux, s'il y en a de mêlés dans la mine nouvellement découverte, en les payant comme s'ils n'étoient que du métal de la mine même.

9°. Les tréſors trouvés en terre.

Ce droit eſt encore une dépendance de celui de monnoyage. Il faut que les tréſors aient été enfouis ; car un tréſor qui auroit été abandonné ou perdu, & que l'on ramaſſeroit ſur terre, ou que l'on retireroit du fond des eaux, appartiendroit à celui qui auroit eu le bonheur de le trouver. On donne pour raiſon de cette différence, qu'un homme, qui cache ſon tréſor, n'a pas l'intention d'en laiſſer la propriété à d'autres, & que, s'il meurt ſans l'avoir réclamé & ſans avoir dit ſon ſecret, il eſt à préſumer

(*a*) En vertu d'une Loi de 1714, il falloit que l'on eût trouvé à bord quelque être animé, & que la répétition fut faite dans l'an & jour. Cela n'eſt plus néceſſaire aujourd'hui. Tous les moyens d'établir la propriété ſont admis, & le vaiſſeau eſt rendu à celui qui la prouve, en quelque temps qu'il ſe préſente, avec les marchandiſes, ou avec l'argent qu'on en a tiré & qui eſt dépoſé à l'Echiquier. Le fiſc Romain ne s'attribuoit rien non plus ſur les effets naufragés. La Majeſté de l'Empire, dit l'Empereur Conſtantin, *ne permet pas qu'il profite de la ruine des infortunés.* N'eſt-il pas ſurprenant que, dans un Royaume où les Souverains ont fait, par un principe d'humanité, un ſacrifice ſi généreux de leurs droits, il y ait encore des côtes très-étendues (ſur-tout dans la partie du Sud-Oueſt) où la cruelle avidité des habitans ſe faſſe plus redouter des navigateurs que les gouffres prêts à les engloutir. On fait cependant quatre fois l'année, dans les paroiſſes & les chapelles, ſur toute cette côte, une lecture publique de la Loi de 1714, qui recommande & ordonne le traitement le plus humain & le plus charitable pour les naufrages, & pour leurs bâtimens & effets.

qu'il

qu'il n'a voulu gratifier perſonne, ce qui autoriſe la Loi à le joindre au revenu royal; au-lieu qu'un tréſor jetté à la mer ou laiſſé ſur la ſurface de la terre, eſt un abandon de propriété qui fait rentrer la choſe dans la maſſe commune des biens où elle doit appartenir au premier occupant, pourvu que perſonne ne paroiſſe pour la réclamer comme choſe perdue par accident. Anciennement, on trouvoit plus fréquemment qu'aujourd'hui des tréſors cachés dans le ſein de la terre : c'étoient les richeſſes enfouies par les Romains & les Peuples qui habitoient les pays de leur domination, lorſqu'ils furent chaſſés par les Nations Septentrionales, & qu'ils comptoient retrouver, s'ils euſſent pu chaſſer à leur tour ces envahiſſeurs & les repouſſer dans leurs déſerts. Les Généraux vainqueurs, informés de la valeur de ces tréſors cachés, décernerent les plus grieves peines contre ceux qui voudroient ſe les approprier. Autrefois, on étoit puni de mort en Angleterre, quand on céloit au Roi la découverte d'un tréſor : aujourd'hui, ce délit n'expoſe plus qu'à une amende avec empriſonnement.

10°. Les effets volés & jettés, ou abandonnés par le voleur dans ſa fuite. Ils ont été adjugés au Roi par les Loix qui ont voulu punir la négligence du maître des effets, lorſqu'on n'a point fait les pourſuites convenables pour s'en remettre en poſſeſſion, & faire prendre le voleur. Elles ont excepté les effets volés aux marchands étrangers, à cauſe de leur ignorance des uſages & de la langue du pays.

11°. Les épaves, c'eſt-à-dire, les animaux utiles qui ſont égarés & errans, & que perſonne ne reclame.

Autrefois, ces animaux utiles appartenoient au Roi, comme premier Seigneur de tout le territoire du Royaume, & à titre de compenſation du dégât qu'ils pouvoient avoir fait : aujourd'hui, preſque tous les Seigneurs particuliers ſont en jouiſſance de ce droit par conceſſion de la Couronne. Le Roi ou le Seigneur du lieu où l'épave eſt trouvée, en retiennent la poſſeſſion, après l'expiration de l'an & jour.

12°. Les confiſcations.

Elles tranſportent au Roi la propriété des biens meubles d'un délinquant, &, dans les cas de haute trahiſon & autres de nature atroce, celle de ſes biens immeubles, ou pour un temps, ou à perpétuité. Les Rois ont encore abandonné ce droit, comme la plupart des précédens, aux Seigneurs. On ne croit pas devoir comprendre ici les *déodandes*, qui ſont une autre eſpece de confiſcation de tout effet mobilier qui a donné lieu à la mort d'un ſujet, & dont la valeur eſt touchée par le Grand-Aumônier, qui doit l'employer en œuvres charitables, depuis qu'on ne fait plus prier pour les morts; car avant la ſéparation d'avec la Cour de Rome, non-ſeulement le prix de la choſe qui avoit occaſionné la mort, mais auſſi celui de la dépouille du défunt, ſervoient à faire dire des meſſes pour le repos de ſon ame. Il eſt ſenſible que cet article n'a jamais pu être compté dans le revenu du Roi. Ces deux eſpeces de confiſcations, ainſi que les tréſors,

les poiſſons royaux, les effets volés & les épaves, ſont le plus ſouvent accordés, par le Souverain, aux Seigneurs particuliers, & l'Echiquier n'en retire rien ou que très-peu de choſe.

13°. La réverſion, qui ſe fait au profit du Roi, des terres à la propriété deſquelles perſonnes ne ſuccede en qualité d'héritier, & qui ſont en ce cas cenſées appartenir au Souverain, que la Loi répute propriétaire originaire de toutes les terres du Royaume.

14°. La Garde des Imbécilles de naiſſance.

C'eſt un droit du Roi en ſa qualité de Conſervateur de ſon peuple, pour qu'il puiſſe empêcher que le ſujet privé de ſa raiſon, ne diſſipe ſon bien & ne ſe réduiſe lui-même & ſes héritiers à la mendicité; cette Garde, à laquelle eſt attaché le revenu des biens, eſt ordinairement donnée par le Roi à quiconque a aſſez de crédit pour l'obtenir. Le Roi eſt auſſi le Gardien de ceux qui ſont devenus imbécilles ou lunatiques, & en général de tous ceux que la Cour de Chancellerie juge incapables d'adminiſtrer leurs biens; mais il eſt comptable de leur revenu envers eux ou envers leurs héritiers, depuis que la Loi a ſupprimé l'uſage de l'employer à faire prier pour le repos de leur ame.

Les divers Droits, qui viennent d'être détaillés, conſtituoient le revenu perpétuel de la Couronne. Elle avoit en outre un revenu annuel ou plutôt occaſionnel, c'eſt-à-dire, dont elle ne jouiſſoit que quand il lui étoit accordé ſur la demande qu'elle en faiſoit à la Nation : c'eſt ce qui ſera expliqué ci-après. Ce patrimoine, ou revenu perpétuel, étoit conſidérable, & pouvoit acquérir un prodigieux accroiſſement. Il y a très-peu de biens-fonds dans le Royaume, qui, depuis la conquête, ne fuſſent devenus, par confiſcation ou autrement, la propriété de la Couronne. Mais, comme elle a ſucceſſivement aliéné tous ces droits, on a été obligé de lui former une nouvelle eſpece de revenu. C'eſt celui que les Juriſtes Anglois appellent le Revenu extraordinaire, & qui, peut-être ſeroit déſigné avec une plus exacte préciſion par le nom de Revenu nouveau. On lui donne communément le nom de ſubſide.

Ce ſubſide eſt réglé par les Communes de la Grande-Bretagne aſſemblées en Parlement, c'eſt-à-dire, par la Chambre-Baſſe. Lorſque les articles & la ſomme du ſubſide y ſont arrêtés, cette Chambre délibere en grand Comité ſur les moyens de le lever. Quoique ce ſoit particuliérement l'affaire du Chancelier de l'Echiquier de trouver ces moyens, il eſt libre à chacun des Députés, qui compoſent la Chambre, de propoſer ceux qu'il peut avoir imaginés. On n'attend pas ordinairement que l'arrêté de la Chambre ſur cet objet ſoit paſſé en Loi par le concours de la Chambre-Haute & l'approbation du Roi. Le Miniſtere commence auſſi-tôt à négocier les emprunts, & perſonne ne fait difficulté de traiter avec le Gouvernement ſur le crédit de ce ſimple arrêté, & de lui faire même des avances d'argent très-conſidérables.

On donne aujourd'hui le nom de ſubſide à la ſomme totale de ce qui eſt octroyé pour le ſervice de l'année. Autrefois, il ne s'entendoit que d'un droit levé ſur les terres, & accordé pareillement ſuivant les beſoins du Gouvernement. Il eſt compoſé préſentement des taxes annuelles, du ſurplus du fonds d'amortiſſement & de l'emprunt. Examinons premiérement les taxes annuelles. Il y en a de deux ſortes : la Taxe des terres & le Droit ſur la Drêche.

La Taxe annuelle des terres a remplacé pluſieurs anciennes taxes auxquelles on avoit recours, quand les beſoins de l'Etat exigeoient des moyens extraordinaires, & qui, par cette raiſon, étoient appellés ſecours occaſionnels. On les levoit, ou ſur les propriétés, ou ſur les perſonnes, relativement à leurs propriétés, par dixiemes ou quinziemes, par ſubſides ſur les terres, & par *hidages*, *ſcutages* ou *taillages*. Un mot d'explication ſur chacune de ces taxes peut aider beaucoup à l'intelligence des anciennes Loix de l'Angleterre & de l'hiſtoire de ce Royaume.

Les dixiemes & les quinziemes étoient la dixieme ou la quinzieme partie de tout le mobilier des ſujets. Henri II établit ce dixieme à l'occaſion d'une croiſade contre Saladin, Empereur des Sarraſins, & cet impôt en prit le nom de Dixieme-Saladin. Le quinzieme devint par la ſuite plus fréquent que le dixieme. On conçoit aiſément qu'ils n'étoient pas l'un & l'autre d'un produit bien conſidérable. Il s'en falloit beaucoup que les mobiliers de ce temps-là valuſſent autant que ceux d'aujourd'hui. Le produit, au reſte, en étoit incertain, parce qu'on faiſoit une nouvelle aſſiſe de ces taxes chaque fois qu'elles étoient octroyées : on ne les fixa par un tarif permanent que ſous Edouard III ; & le quinzieme du mobilier de toutes les Communautés & Villes ne ſe monta dans la huitieme année de ce regne qu'à 28,000 liv. ſterl. Chaque Communauté levoit elle-même ce quinzieme, & le verſoit dans l'Echiquier.

Le *Scutage* étoit un droit payé par les poſſeſſeurs de fiefs nobles, au lieu du ſervice militaire qu'ils devoient à leur Seigneur Suzérain, d'abord de leur perſonne, & par la ſuite des temps en fourniſſant quelqu'un à leur place. Henri II fut le premier qui leva ce droit en argent pour ſon expédition de Toulouſe. Il dégénéra bientôt en impôt arbitraire, les Rois l'exigeant de leur propre autorité, quand il leur plaiſoit de prendre des troupes auxiliaires à leur ſolde pour faire la guerre. Les peuples ſoulevés contre cet abus, obligerent le Roi Jean à promettre par ſa *grande Charte* qu'il ne ſeroit levé aucun *Scutage* que de l'aveu du Conſeil général de la Nation. On aſtreignit à la même condition, ſous Edouard I, les autres taxes, comme les *hydages* & les *taillages*, dont la premiere étoit payée pour chaque *hyde* ou charrue par toutes les terres en roture, & l'autre ſe levoit ſur les bourgs & les villes.

Les *Scutages*, les *hydages* & les *taillages* firent place inſenſiblement aux ſubſides dont l'uſage s'établit ſous Richard II & ſous Henri IV. Ces ſubſi-

des étoient impoſés ſur les ſujets, en proportion du bien qu'on leur connoiſſoit, au taux de quatre ſchelings par livre pour les immeubles, & de deux ſols ſix deniers pour les meubles, & du double pour les étrangers. Les biens étoient alors évalués ſi bas, qu'un pareil ſubſide ne rendoit pas plus de 70,000 liv. Cependant, on n'en octroyoit jamais qu'un avec deux quinziemes. Mais, lorſque le Royaume fut menacé en 1588 d'une deſcente de l'armée Eſpagnole, la Reine Elizabeth obtint deux ſubſides & quatre quinziemes. La valeur de l'argent étant baiſſée encore depuis, le nombre des ſubſides augmenta proportionnellement. Le Parlement ne fit pas difficulté en 1640 d'en accorder juſqu'à douze qui devoient être levés en trois ans, & dont le montant n'équivaloit pas à ce que rend actuellement la taxe des terres d'une année.

Le Clergé ne payoit aucune de ces anciennes taxes, mais il s'impoſoit lui-même ſur le pied de quatre ſchellings par livre de la valeur des bénéfices, telle qu'elle étoit portée ſur la feuille du Roi, & ſa contribution étoit d'environ 30,000 liv. Aujourd'hui, il n'y a plus de ſubſides eccléſiaſtiques. Les terres du Clergé ſupportent la taxe commune, mais depuis ce changement, dont l'époque eſt la même que celle de la révolution, les bénéficiers ont le droit qu'ils n'avoient pas auparavant de donner leur voix à l'élection des repréſentans du Comté où leur bénéfice eſt ſitué.

Pendant la guerre civile, le Parlement s'étoit arrogé le droit de lever chaque mois ou chaque ſemaine une certaine ſomme ſous le nom de ſubſide & dans la même forme. Cet uſage ſubſiſta durant toute l'uſurpation de Cromwel : quelquefois la ſomme ſe montoit juſqu'à 120, 000 livres par mois. Après la reſtauration, on eſſaya deux fois encore de l'ancienne méthode, ce fut dans les années 1663 & 1670. La ſomme levée en 1670 fut de 800, 000 liv.

La méthode de lever une ſomme chaque mois produiſant un revenu plus certain, on ne la quitta plus; mais on accordoit au Roi des ſubſides occaſionnels ſuivant ſes beſoins. Il eſt aiſé de voir que ces impoſitions périodiques de mois en mois, les ſubſides qui les avoient précédés, les ſcutages, hydages & taillages étoient au fond la même choſe que la taxe actuelle des terres : ce nom avoit été même donné quelquefois aux impoſitions. Malgré cela, le vulgaire s'eſt obſtiné à croire que la taxe des terres a commencé ſous le regne de Guillaume III, parce qu'on fit alors une nouvelle évaluation de toutes les terres du Royaume. Ce ne fut pourtant qu'une modification à une taxe preſque en tout point de la même nature qu'elle eſt aujourd'hui.

Quoique cette évaluation ne ſoit pas à beaucoup près auſſi parfaite qu'elle auroit pu l'être, il en eſt pourtant réſulté cet avantage, que l'on peut compter ſur un produit de 500, 000 liv. ſterl. pour chaque ſchelling par livre de la valeur des terres. Dans une révolution de plus de ſoixante-dix années, c'eſt-à-dire, depuis 1693, cette taxe a été impoſée réguliérement

tous les ans; & on l'a vue, plus de la moitié de ce temps-là, à quatre ſols pour livre, quelquefois à trois & à deux, & dans les ſeules années 1732 & 1733 à un ſchelling.

Il a été réglé par rapport à l'Ecoſſe, par l'article IX du traité d'union, qu'elle paieroit pour la taxe des terres 48, ooo livres quand on leveroit pour cette taxe ſur l'Angleterre 1, 997, 763 liv. & que cette proportion ſeroit ſuivie pour les différens taux où cette taxe ſeroit en Angleterre. Aujourd'hui que la taxe eſt de trois ſols par livre, la proportion de l'Ecoſſe eſt moindre encore. Quand l'Ecoſſe payoit les 48, ooo livres, ce n'étoit pas la valeur des penſions & du revenu des places dont jouiſſent les Ecoſſois. L'Ecoſſe paie les autres taxes ou droits dans une proportion infiniment moindre que celle de l'Angleterre. De quelques-unes cependant, elle paie la moitié.

La taxe des terres ſe leve en aſſignant à chaque Comté la ſomme qu'il doit fournir, ſuivant l'évaluation des terres faite en 1692; & ſur tous les biens perſonnels & réels qui y ſont ſujets. Les principaux poſſeſſeurs de terres du Comté, aſſiſtés de leurs officiers, en font le recouvrement.

Le droit ſur la drêche, qui eſt l'autre taxe annuelle, eſt de 6 deniers par boiſſeau de drêche, & d'une ſomme proportionnelle ſur certaines boiſſons, telles que le cidre & le poiré, articles dont la conſommation pourroit faire diminuer celle de la drêche. Le Parlement a fait lever ce droit chaque année, ſans interruption depuis 1697. Ce ſont les Commiſſaires de l'acciſe qui en font la perception; la drêche, ainſi que le cidre & le poiré, paient aujourd'hui une ſomme plus forte, ainſi qu'on le verra plus bas à l'article de l'acciſe.

Après avoir expliqué la nature des deux taxes annuelles qui compoſent la premiere partie du ſubſide, il faut rendre compte du ſurplus du fonds d'amortiſſement. Pour le faire d'une maniere claire & préciſe, on entrera dans le détail des taxes perpétuelles, dont les ſurplus conſtituent ce fonds.

Ces taxes perpétuelles ſont le droit de douane, le droit d'acciſe, le droit ſur le ſel, le droit ſur le port des lettres, le droit de contrôle, le droit ſur les maiſons & fenêtres, le droit ſur les permiſſions néceſſaires aux carroſſes de place, & enfin le droit ſur les offices & penſions. Il eſt à propos de faire connoître chacun de ces droits en particulier.

1°. Le droit de douane.

C'eſt celui que paient toutes les marchandiſes qui entrent dans le Royaume, ou qui en ſortent. Le nom de coutume lui eſt affecté en Anglois. On prétend que c'eſt par la raiſon de ſon très-ancien uſage, & parce qu'il n'exiſte point de preuves que les Rois l'aient tenu de leur Parlement; mais le célébre juriſconſulte Coke a démontré que cette opinion étoit fauſſe. On ne s'arrêtera point ici à cette diſcuſſion. Ce droit ne ſe levoit anciennement que ſur trois eſpeces de marchandiſes, la laine, les peaux de mouton & le cuir, à leur ſortie du Royaume. On les appelloit

marchandiſes d'étape, parce qu'il falloit qu'elles fuſſent apportées dans les ports où étoit l'étape du Roi, pour y être taxées avant leur exportation. Dans le latin barbare des anciens regiſtres, ce droit eſt appellé *cuſtuma*, & non pas *conſuetudines*, qui ne ſignifioit que de ſimples uſages. On le qualifioit en outre de *cuſtuma antiqua ſive magna*, & il étoit de la moitié plus fort pour le marchand étranger, que pour le regnicole.

L'étranger payoit encore ſéparément un droit appellé *cuſtuma parva & nova* de trois deniers par livre de la valeur de toutes les marchandiſes qu'il faiſoit entrer ou ſortir, & celui-ci étoit plus connu ſous le nom de *droits des étrangers*. Il ſubſiſte encore, mais ſous une autre forme. Ces anciennes coutumes, ſur la laine & ſur les peaux de mouton, ont ceſſé, lorſque la nation a trouvé ſon avantage à manufacturer ſes laines elle-même, & que l'exportation en a été défendue par une loi de la ſeconde année d'Edouard III.

Pluſieurs anciens droits ſe trouvent fondus dans celui de douane. De ce nombre, eſt d'abord le *priſage* des vins, qui étoit de deux tonnes ſur chaque vingtaine de tonnes de vin importées en Angleterre, & qu'Edouard I changea en 2 ſ. ſur chaque tonne de vin importée par les étrangers, en lui donnant le nom de *butlérage*, que parce l'on payoit ce droit entre les mains de ſon Bouteiller, en Anglois *Butler*. On eſtime que le priſage eſt beaucoup plus ancien même que les coutumes : enſuite, les ſubſides, autre eſpece de droit que le Parlement impoſoit ſur les trois marchandiſes d'étape, en ſus des *cuſtuma antiqua & magna;* puis le tonnage qui étoit un droit ſur le vin, outre & par-deſſus le priſage & le butlérage; & enfin le pondage, droit de 12 den. par livres de la valeur de toutes les autres eſpeces de marchandiſes importées dans le royaume.

La diſtinction de tous ces divers droits n'eſt plus néceſſaire qu'aux employés de la douane, mais elle eſt toujours utile aux perſonnes qui veulent lire l'hiſtoire avec fruit. Ceux de tonnage & de pondage en particulier y figurent d'une maniere très-intéreſſante. Ils n'avoient été accordés dans l'origine que pour mettre le Souverain en état de maintenir la liberté de la navigation & de l'entrée des ports du Royaume. Henri V fut le premier qui l'obtint pour la durée de ſon regne. Cet uſage ne fut guere interrompu juſqu'à Charles I, auquel il ne fut point accordé pour ce terme, parce que ſes Miniſtres ne le ſolliciterent pas avec aſſez de chaleur. Ils voulurent après cela l'établir de vive force, & ils le firent payer pendant quinze années de leur propre autorité, ſans le concours du Parlement. Cette imprudence fut une des cauſes des troubles affreux de ce regne. Le malheureux Roi remédia trop tard à cet abus, par l'acte dans lequel il promit de ne plus lever le tonnage & le pondage ſans le conſentement du Parlement. Ce droit fut encore accordé à Charles II pour la durée de ſon regne, ainſi qu'à Jacques II, & à Guillaume III; mais enfin, trois actes paſſés ſous la Reine Anne, ſous George I & ſous George II, l'ont rendu perpétuel, & l'ont hypothéqué à la ſûreté & aux intérêts de la dette nationale.

Tous les droits de douane ſont détaillés dans deux tarifs, dont l'un eſt du regne de Charles II, & l'autre qui contient les augmentations de droits, a été rédigé ſous George I. Il n'y a guere eu d'années depuis, que l'on n'y ait ajouté de nouveaux articles, ou qu'on n'ait ſurchargé les anciens.

Ces droits ſont payés plus cher par les étrangers; c'eſt ce qui fait que le Parlement eſt ſi fréquemment importuné pour des actes qui donnent la naturalité. L'auteur du *Budget* (*a*) eſtime que les droits de douane peuvent rendre, année commune, autour de deux millions ſterl. de produit net: c'eſt à-peu-près la moitié de celui de l'acciſe dont on va parler. On entend par produit net ce qui reſte après le paiement des remiſes, & des encouragemens pour l'exportation de certaines denrées ou marchandiſes. Depuis l'année 1700 juſqu'à l'année 1723, le produit net moyen ſur ces vingt-deux années a été de 1,467,593 liv. en y comprenant les ſaiſies.

2°. Le droit d'acciſe.

Celui-ci eſt d'une nature directement oppoſée. C'eſt une charge intérieure quelquefois ſur le conſommateur, mais le plus fréquemment ſur la vente en détail qui eſt le degré d'avant la conſommation. Il a par-là un avantage ſur les droits de douane, & principalement ſur ceux des matieres premieres tirées de l'étranger pour les manufactures; car un droit eſt plus ou moins onéreux, à proportion du nombre de degrés de main-d'œuvre ou de commerce qui peuvent ſe compter entre celui qui eſt grévé du droit & la conſommation. Autant il y a de différentes mains qui reçoivent la marchandiſe pour la faire parvenir au conſommateur, autant on peut compter d'accroiſſement au droit originaire, chacun retenant l'intérêt de l'avance qu'il fait au Gouvernement, du droit que le conſommateur doit payer en dernier reſſort. La régie en eſt d'ailleurs très-économique en comparaiſon de celle des autres branches du revenu, quoique l'on aſſure qu'elle occupe au moins quatre mille perſonnes. Mais on ne peut guere concilier l'arbitraire de cette adminiſtration avec la jalouſe paſſion des Anglois pour la liberté; cependant ils ſe ſont accoutumés, avec le temps, aux viſites qui ſe font chez les débitans à toute heure de jour, & quelquefois de nuit, & à des jugemens ſi deſpotiques, que la fortune d'un débitant peut être renverſée en deux jours, ſans qu'il puiſſe réclamer le privilege commun à tous les Anglois d'être jugé par ſes Pairs.

L'inſtitution originaire de ce droit eſt de l'année 1643, & elle a eu le Parlement même pour auteur, lorſqu'il fut ſéparé de ſon Souverain. Il ne

(*a*) Ce mot ſignifie proprement un ſac. Vers la fin de la ſeſſion, lorſque le ſubſide eſt arrêté à la chambre des Communes, le Chancelier de l'Echiquier préſente à la chambre un projet de moyens pour lever les ſommes octroyées par le ſubſide: on appelle cela l'*ouverture du ſac*. C'eſt ce qui fit choiſir le mot de ſac (en Anglois *Budget*, pour ſervir de titre à un traité de Finances, dans lequel on ſe propoſoit de faire la critique des moyens propoſés par M. Greenville.

fut d'abord levé que ſur les débitans de bierre, d'aile, de cidre & de poiré. Les Royaliſtes trouverent l'exemple bon à ſuivre ; mais des deux côtés, on proteſta contre toute intention de le laiſſer ſubſiſter après la guerre : cependant le Parlement aſſemblé à Weſtminſter l'étendit à la viande, au vin, au tabac, au ſucre, & à tant d'autres denrées, qu'il pouvoit paſſer pour général. On y étoit ſi bien accoutumé à l'avénement de Charles II, que, ſans aucune difficulté, on lui donna les quinze deniers par baril de bierre, *&c.* mentionnés plus haut à l'article II. du revenu ordinaire du Roi, pour éteindre un reſte de droits féodaux & d'autres charges déſagréables au peuple. Guillaume III, & chacun de ſes ſucceſſeurs ont aſſujetti à ce droit une infinité de nouveaux articles, à proportion des beſoins qu'ils ont eu pour les dépenſes énormes des guerres ſur le continent. On a encore vu une augmentation du droit ſur la bierre en 1760, qui a été de trois ſchelings par baril de bierre braſſée pour vendre, & valant plus de ſix ſchelings. La proportion de l'Ecoſſe dans le droit ſur la bierre, & qui a été ſuivie pour ce nouveau droit, eſt comme de deux ſchelings à 4 ſ. 9 den. conformément au VIIe article du traité d'union.

L'eau-de-vie & les liqueurs paient l'acciſe dans le laboratoire : les ſoieries & toiles peintes chez l'Imprimeur ; l'amidon & la poudre chez le Fabriquant ; le fil d'or & d'argent chez le Tireur d'or : toute la vaiſſelle chez l'Orfévre qui la vend & qui achete de nouveau tous les ans la permiſſion de la vendre, & enſuite chez celui qui l'a achetée, & qui paie un droit annuel pour la garder ; enfin, les carroſſes & autres voitures chez ceux à qui ils appartiennent. Cependant les articles de la vaiſſelle & des voitures ne ſont pas ſujets, comme les autres, aux rigueurs de l'adminiſtration arbitraire.

C'eſt le détaillant qui paie ce droit pour le caffé, le thé, le chocolat & la pâte de cacao : le manufacturier ou le Fabriquant en eſt chargé pour les vins factices, pour le papier & le carton en blanc, pour les mêmes peints ou imprimés, pour la drêche, dont le droit eſt de 6 deniers par livre du revenu annuel, & de 3 den. qui y ont été ajoutés à perpétuité en 1760, pour les vinaigres, les verres & glaces, pour la chandelle & le ſavon. Cette Acciſe ſe leve ſur le houblon, entre les mains de celui qui recueille, ſur toutes les liqueurs de drêche à la braſſerie, ſur les cuirs & peaux chez le Tanneur, & enfin, chez le Débitant pour le cidre & le poiré qui ont ſupporté en 1763 une augmentation à laquelle on a été obligé de faire une modification dans la ſeſſion de 1766. Le produit annuel de l'Acciſe paroît ſe monter dans le *Budget* à 4,000,000 ſterling, ce qui eſt le double du revenu des douanes.

3°. Le droit ſur le ſel.

Il conſiſte dans une Acciſe de 3 ſ. 4 d. par boiſſeau. Cette taxe n'a été rendue perpétuelle que dans la vingt-ſixieme année de George II.

4°. Le droit ſur le port des lettres.

L'Angleterre

L'Angleterre eſt redevable de l'utile établiſſement des poſtes au même Parlement qui introduiſit un droit auſſi odieux que l'Acciſe. Ce ne fut cependant qu'en 1657 qu'il y eut un Bureau général fondé, & que le ſervice fut réglé ſous l'autorité du Protecteur & de ſon Parlement. Les Membres du Parlement demanderent en 1660 la franchiſe de leurs lettres & le droit du contre-ſeing. La Couronne en fit ſon affaire vis-à-vis du Directeur général des Poſtes, en bornant la franchiſe aux paquets qui ne peſeroient pas plus de deux onces. Ce droit leur a été enfin confirmé par un acte de la quatrieme année du regne actuel, qui a réformé une ſi énorme quantité d'abus dans les affranchiſſemens, que le montant des franchiſes, qui en 1715 n'étoit que de 23,600 liv. ſe trouvoit en 1763 de 170,000 liv.

5°. Le droit de Timbre.

Ce droit s'étend ſur tout le parchemin & le papier qui ſert aux actes judiciaires ou extrajudiciaires, ainſi que ſur les permiſſions de vendre du vin, ſur les almanachs, les gazettes, les affiches & annonces, les brochures moindres de ſix feuilles, les cartes & les dez.

6°. Le droit ſur les maiſons.

Celui-ci eſt d'une ancienneté très-reculée. Il ſe levoit ſur les cheminées. Edouard, dit le Prince noir, l'introduiſit dans les pays que ſes armes ſoumirent en France. Le Parlement l'établit, pour la premiere fois, ſous le regne de Charles II, & le rendit perpétuel, au taux de deux ſchellings par foyer. Il fut ſupprimé par Guillaume & Marie, comme onéreux au Peuple, & injurieux à la liberté Angloiſe; mais au bout de quelques années, on le vit reparoître ſous une autre forme. Ce fut une taxe ſeulement de deux ſchellings par maiſon, qui depuis a été portée à trois ſchellings; la taxe fut étendue auſſi à toutes les fenêtres au-deſſus du nombre de neuf. Cette impoſition a éprouvé diverſes variations. Aujourd'hui, il n'y a plus que les maiſons à ſix fenêtres qui en ſoient exemptes. Les Collecteurs de ce droit ſont autoriſés à traverſer les maiſons deux fois l'année, pour compter les vues pratiquées du côté intérieur.

7°. Les permiſſions pour les carroſſes de place & les chaiſes à porteur dans Londres & ſes environs.

Il y a aujourd'hui huit cens carroſſes & quatre cens chaiſes, ſous le régime de ces permiſſions, dans les Villes de Londres & de Weſtminſter & leur Banlieue. En 1654, le nombre des carroſſes de place n'étoit que de deux cens cinquante-quatre. On peut ranger ſous cet article les permiſſions de vendre de la bierre, le droit ſur les polices d'aſſurance, les ſaiſies, les droits des actes de juſtice & pluſieurs autres branches peu conſidérables.

8°. Le droit particulier d'un ſol pour livre ſur le produit des offices & des penſions payées par la Couronne, & dont le revenu eſt de plus de cent livres ſterling.

Cette taxe, très-agréable à la Nation, a été établie par acte de la trente-unieme année du regne de George II. Les Commiſſaires de la taxe des

terres ſont chargés de la lever. L'Auteur du *Budget* eſtime que ces ſix derniers articles : ſavoir, le ſel, la poſte, le contrôle, les maiſons, les permiſſions & les offices & penſions peuvent rendre, année commune, autour d'un million ſterling.

Le produit net de ces huit branches de revenu perpétuel, toutes les charges de recette & de régie étant prélevées, n'iroit qu'à 7,000,000, ſuivant les comptes portés dans le *Budget*; mais Blackſtone (*a*) les fait monter à 7,750,000 liv. Pour ne point ſe tromper par une eſtimation trop baſſe, il vaut mieux adopter l'opinion de M. Blackſtone, qui d'ailleurs n'eſt point ſuſpect au Gouvernement Anglois, comme le pouvoient être les Auteurs du *Budget*. Il s'agit préſentement d'examiner la maniere dont cette ſomme eſt employée. Elle ſert en premier lieu, & principalement au paiement des intérêts de la dette nationale. Il paroît ſuperflu d'expliquer ici l'origine de cette dette, & de rendre raiſon de ſes accroiſſemens. Chacun ſait qu'elle a pris naiſſance dans les efforts extraordinaires par leſquels il fallut ſoutenir le nouveau ſyſtême politique, adopté à la ſuite de la révolution. Des guerres ruineuſes ſur le continent de l'Europe, des Alliés foibles & avides multiplioient à l'infini les beſoins du ſervice annuel. Il n'étoit ni prudent, ni peut-être praticable, d'impoſer chaque année des taxes ſuffiſantes pour de ſi énormes dépenſes. On crut voir moins d'inconvéniens dans la méthode d'anticiper ſur les revenus de la poſtérité, en faiſant de gros emprunts pour ſatisfaire aux beſoins préſens, & en n'impoſant des taxes qu'autant qu'il étoit néceſſaire pour payer le montant des intérêts; ce qui convertiſſoit en une ſorte de propriété commerçable la portion que chacun avoit dans le capital.

Tel fut le premier fondement de cette dette, ſur lequel on a pris tant de plaiſir à bâtir, que l'édifice élevé beaucoup trop haut, menace d'écraſer un jour la Nation & de la couvrir de ſes ruines.

Quoique les huit branches de revenu qui viennent d'être détaillées, ſoient affectées à perpétuité au paiement des intérêts, ce fonds n'eſt cependant pas aliéné de telle ſorte qu'il ne puiſſe être racheté par la même autorité qui lui a donné l'exiſtence. Le rembourſement des capitaux, ſi jamais on parvient à le faire, ſera ſuivi de la ſuppreſſion des impôts créés pour payer les intérêts; mais comme indépendamment de l'emprunt particulier auquel chacun de ces impôts eſt hypothéqué, ils ſe ſervent auſſi de ſûreté collatérale les uns aux autres, il eſt ſenſible qu'ils affligeront encore bien des générations.

Les richeſſes des particuliers ſe ſont accrues, il eſt vrai, avec cette dette, à un degré prodigieux; mais cet accroiſſement n'eſt qu'idéal. Il y a de grandes fortunes en Angleterre. Où eſt l'argent? dans les fonds; ſoit, cependant ces fonds ne ſont que du papier. Il eſt vrai, mais ils ont leur

(*a*) Auteur de l'excellent Commentaire ſur les Loix d'Angleterre dont nous avons donné l'Analyſe, ci-devant Profeſſeur en Droit Anglois à Oxford, & Solliciteur général de la Reine.

ſûreté dans la foi du Parlement. Aſſurément, elle n'eſt point équivoque. Mais quel eſt le gage donné pour appui à cette ſûreté ? Ce ſont les terres, le commerce, l'induſtrie. S'il en eſt ainſi, on peut donc conclure que la vraie valeur des terres, du commerce & de l'induſtrie eſt diminuée exactement du montant de toute la dette Nationale dont ils ſont le gage. Voici cette propoſition rendue ſenſible. Si Appius jouiſſant d'un revenu de 100 liv. ſterl. eſt obligé de payer 50 liv. d'intérêt à Bavius ſon créancier, il eſt clair que la moitié du bien d'Appius appartient à Bavius. Appius, débiteur, n'eſt que le gardien de la moitié de ſon revenu au profit de Bavius, & Appius eſt d'autant plus pauvre, que Bavius eſt plus riche. La richeſſe de la maſſe de tous les créanciers de l'Etat, conſiſtant dans une certaine portion des taxes Nationales, plus les créanciers ſont riches, plus l'Etat doit être pauvre. On a donc raiſon de dire que l'accroiſſement de la richeſſe des particuliers n'eſt qu'idéal, car plus le débiteur devient pauvre, moins le créancier eſt aſſuré de ſes fonds.

Le ſeul avantage que l'on puiſſe trouver dans une dette Nationale, c'eſt la facilité qu'elle donne à la circulation des richeſſes, leur ſigne repréſentatif étant d'un tranſport encore plus aiſé que l'argent, & rapportant toujours quelque profit dans le porte-feuille du poſſeſſeur. Il faut qu'un peuple commerçant ait une dette ; mais il eſt très-difficile d'en fixer la proportion. On peut ſe contenter de dire que la dette de l'Angleterre, dans ſon état actuel, eſt à une diſtance prodigieuſe de tout calcul de profits de commerce, & qu'elle entraîne les inconvéniens de la plus ſiniſtre conſéquence. Les fortes taxes que ſupportent toutes les choſes de premiere néceſſité, font un tort infini au commerce & aux manufactures, en hauſſant le prix & de la main-d'œuvre & de la matiere premiere. Il paſſe annuellement aux étrangers propriétaires d'un tiers de cette dette, des ſommes immenſes en interêts. Si on veut attirer ces étrangers en Angleterre, pour qu'ils y conſomment leur argent, on n'y parvient qu'en leur accordant des privileges déraiſonnables ; & ſi tous les créanciers ſont regnicoles, il en réſulte l'abus de l'inégale diſtribution des taxes, le porte-feuille ne payant rien & recevant tout, tandis que la charue & l'induſtrie ſont écraſées ſous le poids des charges publiques. Enfin, les vraies forces de l'Etat ſont épuiſées par cette anticipation de ſes reſſources : il ne les trouveroit plus dans un beſoin preſſant, où il faudroit aſſurer ſa défenſe.

Les produits de toutes ces taxes formoient dans l'origine, des fonds ſéparés & diſtincts. Comme ils ſe multiplioient trop, & qu'il s'y mêloit de la confuſion, on a jugé à propos d'en réduire le nombre, & de n'en faire que quatre fonds particuliers qui ſont connus ſous les noms de *fonds aggrégé*, *fonds général*, *fonds de la Compagnie du Sud*, & *fonds des droits conſolidés*. Cette opération a commencé en 1716, qui eſt l'époque généralement aſſignée à la création du fonds d'amortiſſement. Chacun de ces fonds ſert de ſûreté aux autres ; & les intérêts qui n'étoient aſſis que ſur telle ou

telle taxe, ont aujourd'hui pour hypotheque toutes les taxes qui compoſent chacun des quatre fonds; le tout, ſous la garantie du Parlement, pour les non-valeurs.

Les droits de douane & d'acciſe qui forment la ſubſtance de ces fonds, ne peuvent pas donner un produit certain, attendu les variétés auxquelles le commerce eſt ſujet, ainſi que la conſommation; mais ils rendent toujours au-delà du montant des charges auxquelles ils doivent ſatisfaire. Les ſurplus des trois fonds ſe verſent dans le quatrieme, qui eſt celui des droits conſolidés. C'eſt celui qu'on appelle auſſi *fonds d'amortiſſement*; & il eſt à la diſpoſition du Parlement. Ce quatrieme fonds conſiſte dans pluſieurs droits récens, & dans des ſurplus d'anciens droits. Il ſert à payer les intérêts de certains capitaux anciens, & ceux des empruns pour leſquels les droits récens ont été créés. Le fonds d'amortiſſement reprend auſſi dans le ſubſide de chaque année ce qu'il a avancé pour remplir les *deficit* des octrois & les non-valeurs des fonds de l'avant-derniere année; c'eſt-à-dire, que le fonds d'amortiſſement de l'année 1767 prend dans le ſubſide de 1767 ce qui lui a été pris pour rendre à l'année 1766 les avances que celle-ci a faites pour compléter les *deficit* & les non-valeurs de 1765. De même le fonds de l'année 1768 prendra ſur le ſubſide de 1768 pour rendre à l'année 1767 ce qui aura été pris pour remplir les *deficit* & les non-valeurs de 1766, & ainſi de ſuite d'année en année.

Ces repriſes doivent être comptées dans le produit du fonds d'amortiſſement de chaque année, quand on en a compté le montant dans le *deficit* de la précédente. On pourroit ſe diſpenſer de faire entrer cet article dans les comptes, puiſque la ſomme qui rentre eſt toujours du même montant que celle qui a été priſe.

Lorſque le fonds d'amortiſſement a ſatisfait au paiement de tous les droits, annuités & charges auxquels il eſt affecté, le réſidu eſt ce que l'on appelle *ſurplus du fonds d'amortiſſement*, & c'eſt la ſeconde branche du ſubſide annuel, ainſi qu'il a été dit plus haut.

Diſons un mot à préſent de la *Liſte Civile*, qui eſt le revenu propre du Roi, & qui lui eſt octroyé à ſon avénement à la Couronne pour toute la durée de ſon regne. Ci-devant, diverſes taxes étoient affectées directement au paiement de ce revenu. De ce nombre, étoient certaines branches de l'acciſe & des douanes, les poſtes, les permiſſions de vendre du vin, les rentes de quelques terres qui reſtent à la Couronne, les droits des actes de Juſtice, les ſaiſies, & une annuité de 120,000 livres; on y a ajouté depuis le droit ſur les offices & penſions. Tous ces articles, ſous le dernier regne, ont produit quelquefois un million de livres ſterling; mais il falloit qu'ils ne rendiſſent jamais moins de 800,000 livres, & le Parlement étoit obligé de ſuppléer à ce qui s'en ſeroit manqué. Lorſque George III a monté ſur le trône, il a conſenti à recevoir, pour ce revenu, une ſomme fixe de 800,000 liv. Les droits ci-deſſus énoncés ont été réu-

nis à ceux qui forment le fonds aggrégé; c'eſt ce fonds qui eſt chargé du paiement de la liſte civile, par préférence à toutes les dettes de l'Etat auxquelles il eſt d'ailleurs hypothéqué, & il doit la payer par quartiers. Sur ces 800,000 livres, le Roi payoit trois annuités, dont le montant étoit de 77,000 livres, ſavoir, 50,000 livres à ſa mere la Princeſſe de Galles, 15,000 livres au Duc de Cumberland ſon oncle, & 12,000 livres à la Princeſſe Amélie ſa tante. Il a hérité d'une partie de cette ſomme par la mort du Duc de Cumberland. Lorſqu'il a fallu fixer un revenu aux trois Princes ſes freres, le Parlement a chargé pour cet objet le fonds aggrégé d'une ſomme de 24,000 livres. La mort du Duc d'York va réduire cette charge à 15,000 livres. On prétend que la Nation gagne 100,000 livres ſterl. chaque année par l'arrangement fait au commencement du préſent regne pour la Liſte civile.

Le Roi paie ſur la Liſte civile toutes les dépenſes de ſa Maiſon, les appointemens des Miniſtres & des Bureaux, ceux des Ambaſſadeurs, ceux des Juges, la Maiſon de la Reine, celle de ſes enfans, les dépenſes de ſa caſſette, les ſervices ſecrets, les penſions, & enfin les annuités de la Princeſſe ſa mere & de la Princeſſe Amélie ſa tante. Toutes ces charges, étant très-fortes, on peut aiſément croire que la Liſte civile eſt conſidérablement arriérée. Suivant l'opinion générale il ne faudroit guere moins de 600,000 liv. ſterl. pour rendre aujourd'hui ce revenu liquide. Le Parlement a fait déja pluſieurs fois des efforts pour le libérer. Il octroya dans cette vue en 1725, un emprunt d'un million ſterl. pour la ſûreté & les intérêts duquel on créa un droit de 6 deniers par livre ſur les penſions.

Le Roi touche encore un revenu qui lui a été octroyé ſur l'Ecoſſe pour toute la durée de ſon regne; & la maiſon du Prince, ſon fils aîné, eſt défrayée par le revenu du Duché de Cornouailles, qui lui appartient auſſitôt qu'il eſt nommé Prince de Galles.

La Liſte civile remplace & repréſente le revenu ordinaire ou ancien des Rois d'Angleterre, avec cette différence que le revenu étoit héréditaire, & qu'il faut que la Liſte civile ſoit octroyée à chaque nouveau Roi par ſon Parlement; ce qui ne manque jamais de ſe faire dans la ſeſſion qui ſuit ſon avénement au trône. Le revenu de la Liſte civile ne ſuffit guere que pour aſſurer au Roi une convenable indépendance; mais ſera-t-on ſurpris de le voir ſi puiſſant au milieu de toutes les entraves que la conſtitution donne à ſon autorité, quand on ſaura qu'il diſpoſe de trois millions annuels en places à vie, à ſa Cour, dans les armées de terre & de mer, dans l'Egliſe, dans les Tribunaux & dans toutes les branches de la régie des revenus. C'eſt une obſervation de feu David Hume, d'après laquelle pluſieurs profonds ſpéculateurs ont jugé avec lui que l'Angleterre ne pouvoit pas éviter de devenir quelque jour un Gouvernement monarchique.

Après avoir expoſé avec aſſez de détail toutes les branches du revenu Anglois, il eſt à propos de donner une courte explication des différens articles qui compoſent la dette nationale.

ÉTAT de la DETTE NATIONALE au 5 Janvier 1767, avec les Intérêts & autres Charges.

	Capitaux.	*Intérêts & Charges.*
ÉCHIQUIER.	*liv. ſ. d.*	*liv. ſ. d.*
ANNUITÉS à longs termes, reſtantes de la ſomme fournie originairement, & pour laquelle il ne fut point pris de ſouſcription à la compagnie du Sud en 1720. - - - - - - - - -	1,836,275 17 10½	136,453 12 8
Annuités ſur une tête, avec accroiſſement aux ſurvivans, ſomme originaire. - - -	108,100 0 0	7,567 0 0
Annuités ſur deux & trois têtes, dont le fonds diminue annuellement par les morts. - -	72,805 14 10½	8,861 12 0
Billets de l'Echiquier donnés en paiement d'intérêts d'anciens billets. - - - - - -	2,200 0 0	
Annuités ſur une tête, avec accroiſſement aux ſurvivans, créées par acte de la cinquieme année de George III, ſomme originaire. - - -	18,000 0 0	540 0 0
N. B. L'avance faite par la banque de la taxe des terres & de la drêche, qui ſont des octrois annuels, n'eſt pas portée ſur le préſent compte, ni le million emprunté en 1726 pour liquider la liſte civile, les intérêts duquel ſont hypothéqués ſur une retenue de ſix deniers par livre du produit des offices & penſions, & forment des actions commerçables, (cet article n'étant point jugé Dette nationale). On n'y comprend pas non plus les 1,800,000 liv. empruntées à la banque en 1766, & dont le rembourſement eſt imputé ſur le ſubſide de 1767.		
COMPAGNIE DES INDES.		
SOMME conſtituée par deux actes de la neuvieme année du regne de Guillaume III, & deux autres des ſixieme & neuvieme années de la Reine Anne, aujourd'hui à trois pour cent par réduction. -	3,200,000 0 0	97,285 14 4
Annuités à trois pour cent par an de l'année 1744, à la charge du ſurplus des droits additionnels ſur les petits vins & ſur les liqueurs fortes. - -	1,000,000 0 0	30,401 15 8
BANQUE D'ANGLETERRE.		
SON fonds originaire à trois pour cent par an, depuis le premier août 1743. - - - -	3,200,000 0 0	100,000 0 0
Total.	9,437,381 12 9½	381,109 14 8

nis à ceux qui forment le fonds aggrégé; c'eſt ce fonds qui eſt chargé du paiement de la liſte civile, par préférence à toutes les dettes de l'Etat auxquelles il eſt d'ailleurs hypothéqué, & il doit la payer par quartiers. Sur ces 800,000 livres, le Roi payoit trois annuités, dont le montant étoit de 77,000 livres, ſavoir, 50,000 livres à ſa mere la Princeſſe de Galles, 15,000 livres au Duc de Cumberland ſon oncle, & 12,000 livres à la Princeſſe Amélie ſa tante. Il a hérité d'une partie de cette ſomme par la mort du Duc de Cumberland. Lorſqu'il a fallu fixer un revenu aux trois Princes ſes freres, le Parlement a chargé pour cet objet le fonds aggrégé d'une ſomme de 24,000 livres. La mort du Duc d'York va réduire cette charge à 15,000 livres. On prétend que la Nation gagne 100,000 livres ſterl. chaque année par l'arrangement fait au commencement du préſent regne pour la Liſte civile.

Le Roi paie ſur la Liſte civile toutes les dépenſes de ſa Maiſon, les appointemens des Miniſtres & des Bureaux, ceux des Ambaſſadeurs, ceux des Juges, la Maiſon de la Reine, celle de ſes enfans, les dépenſes de ſa caſſette, les ſervices ſecrets, les penſions, & enfin les annuités de la Princeſſe ſa mere & de la Princeſſe Amélie ſa tante. Toutes ces charges, étant très-fortes, on peut aiſément croire que la Liſte civile eſt conſidérablement arriérée. Suivant l'opinion générale il ne faudroit guere moins de 600,000 liv. ſterl. pour rendre aujourd'hui ce revenu liquide. Le Parlement a fait déja pluſieurs fois des efforts pour le libérer. Il octroya dans cette vue en 1725, un emprunt d'un million ſterl. pour la ſûreté & les intérêts duquel on créa un droit de 6 deniers par livre ſur les penſions.

Le Roi touche encore un revenu qui lui a été octroyé ſur l'Ecoſſe pour toute la durée de ſon regne; & la maiſon du Prince, ſon fils aîné, eſt défrayée par le revenu du Duché de Cornouailles, qui lui appartient auſſitôt qu'il eſt nommé Prince de Galles.

La Liſte civile remplace & repréſente le revenu ordinaire ou ancien des Rois d'Angleterre, avec cette différence que le revenu étoit héréditaire, & qu'il faut que la Liſte civile ſoit octroyée à chaque nouveau Roi par ſon Parlement; ce qui ne manque jamais de ſe faire dans la ſeſſion qui ſuit ſon avénement au trône. Le revenu de la Liſte civile ne ſuffit guere que pour aſſurer au Roi une convenable indépendance; mais ſera-t-on ſurpris de le voir ſi puiſſant au milieu de toutes les entraves que la conſtitution donne à ſon autorité, quand on ſaura qu'il diſpoſe de trois millions annuels en places à vie, à ſa Cour, dans les armées de terre & de mer, dans l'Egliſe, dans les Tribunaux & dans toutes les branches de la régie des revenus. C'eſt une obſervation de feu David Hume, d'après laquelle pluſieurs profonds ſpéculateurs ont jugé avec lui que l'Angleterre ne pouvoit pas éviter de devenir quelque jour un Gouvernement monarchique.

Après avoir expoſé avec aſſez de détail toutes les branches du revenu Anglois, il eſt à propos de donner une courte explication des différens articles qui compoſent la dette nationale.

Ci-joint. connoiſſances ſur le fonds d'amortiſſement, pour retirer pareille ſomme de billets de la Marine, duquel capital moitié a été rembourſée en vertu d'actes des cinquieme & ſixieme années de George III. - - - - -	101,975,329	14	2¾	3,472,085	12	9
	1,741,776	10	11	70,650	16	2
Total.	103,717,106	5	1¾	3,542,736	8	11

N. B. Il a été accordé une annuité ſur une tête, de neuf ſols par billet de la Loterie de 1745, à chaque ſouſcripteur d'une action de 100 liv. dans cette Loterie. La ſomme de ces annuités, qui s'eſt montée originairement à 22,500 liv. eſt aujourd'hui réduite par les morts à 17,314 liv. 15 ſ.

Il a été pareillement accordé une annuité ſur une tête, de 18 ſ. par billet de la Loterie de 1746, à chaque ſouſcripteur d'une action de 100 liv. dans cette Loterie. La ſomme de ces annuités, qui s'eſt montée originairement à 45,000 liv. eſt réduite aujourd'hui par les morts à 34,465 liv.

Chaque ſouſcripteur d'une action de 100 liv. dans le fonds des annuités à trois pour cent de l'année 1757, a eu pareillement une annuité ſur une tête, de vingt-deux ſols ſix deniers. La ſomme de ces annuités étoit originairement de 33,750 liv. Elle eſt réduite par les morts à 31,558 liv. 15 ſols.

Il a été accordé une annuité de 22 ſols ſix deniers, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à chaque ſouſcripteur d'une action de 100 liv. dans le fonds des annuités à trois pour cent de 1761. La charge annuelle de ces annuités, avec les frais de la régie faite par la Banque, eſt de 130,053 liv. 10 ſ. 3 den.

Chaque ſouſcripteur d'une action dans l'emprunt de douze millions de l'année 1762, a eu auſſi une annuité d'un pour cent par an pour quatre-vingt-dix-huit ans. La charge annuelle de ces annuités, avec les frais de la régie faite par la Banque, eſt de 121,687 livres.

Ces annuités de quatre-vingt-dix-huit & de quatre-vingt-dix-neuf ans ont été conſolidées par un acte de la quatrieme année de George III. Toutes ces annuités forment

bien

Ci-joint.	9,437,381	12	9½	381,109	14	8
Pour acquittement fait par la banque de billets de l'Echiquier dans la neuvieme année de George I.	500,000	0	0	15,000	0	0
Somme achetée de la compagnie du Sud en 1722, aujourd'hui par réduction à trois pour cent.	4,000,000	0	0	121,898	3	5
Annuités à trois pour cent, à la charge du surplus des fonds créés pour la loterie de 1714.	1,250,000	0	0	37,500	0	0
Annuités à trois pour cent, à la charge des droits sur le charbon, depuis le 25 mars 1719.	1,750,000	0	0	52,500	0	0
Annuités à trois pour cent de 1746, à la charge des droits sur les permissions de vendre en détail des liqueurs fortes, depuis le 25 mars 1746.	986,800	0	0	29,604	0	0
Annuités à trois pour cent imputées sur les fonds d'amortissement par des actes des 25me, 28me, 29me, 32me & 33me années de George II, & 4me & 6me de George III — 34,627,824*l.* 5*s.* 1*d.* ¼						
Annuités à trois pour cent, à la charge des droits sur les offices & pensions, *&c.* par acte de la trente-unieme année de George II, & du droit sur les maisons & fenêtres, par acte de la sixieme année de George III. — 500,000	35,127,824	5	1¼	1,072,588	5	8
Annuités à trois pour cent, chargées sur le même fonds d'amortissement par acte de la vingt-cinquieme année du regne de George II. 17,701,323*l.* 16*s.* 4*d.*						
Annuités à trois pour cent, chargées sur le même fonds, par acte de la cinquieme année de George III. — 1,482,000	19,183,323	16	4	585,456	14	0
Annuités à trois & demi pour cent, imputées sur le même fonds par Acte de la vingt-neuvieme année de George II.	1,500,000	0	0	53,343	15	0
Annuités à trois & demi pour cent à la charge des Droits sur le produit des offices & pensions, par acte de la trente-unieme année de George II, & du droit sur les fenêtres, par acte de la sixieme année de George III.	4,500,000	0	0	160,031	5	0
Annuités à quatre pour cent chargées sur le fonds d'amortissement, par acte de la deuxieme année de George III.	20,240,000	0	0	820,985	0	0
Annuités à quatre pour cent à la charge des Droits additionnels sur les vins, par acte de la troisieme année de George III.	3,500,000	0	0	141,968	15	0
Annuités à quatre pour cent restantes d'un capital de 3,483,553 liv. 1 s. 10 den. données en re-						
Total.	101,975,329	14	2¾	3,472,085	12	9

annuités à trois pour cent ſur les offices & penſions ; & George III y a joint en 1766 celles ſur les maiſons & fenêtres. Le montant de ces annuités conſolidées étoit ſur l'état du 5 janvier 1767 de 35,127,824 liv. portant d'intérêts 1,072,588 livres. L'emprunt de 1767, qui eſt de 1,500,000 liv. doit y être réuni.

Les annuités réduites ſont des annuités dont la réduction à trois pour cent, a été arrêtée en 1751, & a dû commencer, pour certaines parties, au 25 Décembre 1755, & pour d'autres deux ans plus tard ; on y a joint 1,482,000 liv. de l'emprunt à trois pour cent de 1765. Ces annuités réduites ſont employées ſur l'état du 5 Janvier 1767 pour 19,183,323 liv. portant d'intérêts 585,456 liv.

Après les annuités à trois pour cent, viennent celles à trois & demi, & à quatre pour cent. Dans ce nombre, il en eſt pour la réduction deſquelles il n'y avoit point eu de terme fixé, & d'autres qui reſteront à leur taux, & ne pourront être ni rembourſées ni réduites qu'à l'expiration de leur terme. Celles qui étoient rembourſables à la volonté du Parlement, ſe montoient à près de ſept millions, & étoient à quatre pour cent. Leur création étoit de l'année 1763 ; on en a commencé le rembourſement en 1765. Il s'eſt continué depuis, & pourra être achevé dans deux ans. Pour le faciliter, on fait tous les ans un emprunt de 1,500,000 liv. à trois pour cent. (*)

Il y a trois autres eſpeces de ces annuités qui ne peuvent pas être réduites que leurs délais ne ſoient expirés. Ce ſont celles qui ont été fondées pendant la derniere guerre. Celles de 1756, à trois & demi pour cent, ne pourront être réduites qu'en 1771 ; celles de 1758, à trois & demi pour cent en 1782. C'eſt auſſi le terme de celles de 1759 & 1761 qui ont été conſolidées en 1762 à quatre pour cent. Le montant de ces dernieres eſt de 20,240,000 liv., & leur intérêt eſt de 820,985 liv. Celles de 1756 & 1758 ne forment qu'un capital de 6,000,000 de liv. avec un intérêt de 213,374 liv.

Il y a pour 2,035,181 liv. de capital d'annuités à longs termes, qui ſe montent par année à 153,422 liv. Tous ces Capitaux formoient une ſomme de 130,842,413 liv., au 5 Janvier 1767. Mais le total de la dette montera plus haut, ſi on y joint le capital fictif des longues annuités pour leſquelles il n'a point été fourni de capital. Il y en a des années 1745 & 1746, 1757, 1761 & 1762. Le London magaſine fait mention annuellement en Juin ou Juillet de celles de 1745 & 1746 ; & dans ce même Journal pour le mois de Juin 1767, leur intérêt eſt porté à 54,115 liv. ce qui

(*) Pour avoir un état actuel de la dette, il faut remplacer les annuités rembourſées par celles qui ont été créées depuis, ſur-tout pendant la guerre préſente contre les Colonies. Voyez la note (*) de l'article précédent qui traite des IMPOSITIONS EN ANGLETERRE.

Ci-joint.	103,717,106	5	1½	3,542,736	8	11
bien un accroiſſement des charges annuelles, mais on ne peut pas les ajouter à la dette, parce qu'il n'a pas été fourni de capital.				355,079	10	5

COMPAGNIE DU SUD.

Son fonds originaire réduit en 1757 à trois pour cent, & ſur lequel elle donne à ſes actionnaires un dividende de trois & demi pour cent. . 3,662,784 liv. 8 ſ. 6 d.						
Fonds de ſes anciennes annuités à trois pour cent. . 12,404,270 liv. 2 ſ. 7 d.	25,025,309	13	11⅓	765,226	3	1½
Fonds de ſes nouvelles annuités à trois pour cent. . 8,958,255 liv. 2 ſ. 10 d.						
Annuités à trois pour cent de l'année 1751, chargées ſur le fonds d'amortiſſement. - - - - - - - - -	2,100,000	0	0	64,181	5	0
Total au 5 Janvier 1767. . .	130,842,415	19	0½	4,707,223	7	0½

N. B. Tout l'Etat ci-deſſus eſt traduit de celui qui a paru dans le LONDON MAGAZINE du mois de Juin 1767.

On voit par l'état de cette dette, arrêté au Parlement le 5 Janvier 1767, qu'elle ſe monte à 130,842,415 liv., & que les intérêts & charges, avec les longues annuités pour leſquelles il n'a pas été fourni de capital, forment une ſomme de 4,707,223 livres.

La plupart des Capitaux qui compoſent cette dette ſont à trois pour cent; ils ſont dûs à la Banque, à la Compagnie du Sud & à la Compagnie des Indes. Ces Compagnies ne laiſſent pas cependant de donner aux porteurs de leurs effets un intérêt plus fort; ce qu'elles ſont en état de faire par les profits de leur commerce. Le dividende de la Banque eſt de cinq & demi pour cent, celui de la Compagnie du Sud de trois & demi pour cent, & celui de la Compagnie des Indes de dix pour cent; mais cela ne regarde point l'Etat qui ne paie à ces Compagnies que trois pour cent.

Dans le nombre des Capitaux à trois pour cent, on voit des annuités conſolidées & des annuités réduites. Voici une explication ſommaire de ces termes. Les annuités conſolidées ſont des annuités qui ne devoient plus porter que trois pour cent, & que George II dans les années 1751, 1754, 1757 & 1759, & George III, en 1761, en 1763 & en 1765, ont conſolidé, c'eſt-à-dire, réuni en un ſeul article. George II, en 1757, y a joint les

A la mort de Guillaume III, arrivée le 8 Mars 1702, cette dette, dont il a jetté les fondemens, n'étoit que de quatorze millions.

Les intérêts & charges, avec les longues annuités ſans capital, ſe montent, comme on l'a vu, à 4,707,223 liv. Mais pour connoître la ſomme totale des charges annuelles, il faut y ajouter :

1°. L'intérêt de la dette de la marine que l'on peut eſtimer à quarante-huit mille livres.

2°. L'intérêt à trois pour cent d'une année & demie de l'avance faite par la banque, de la taxe des terres & de la drêche, ce qui fait 108,000 liv.

3°. L'intérêt d'un an à trois pour cent de 1,800,000 liv. de billets de l'échiquier, & qui eſt de 54,000 liv.

4°. Quarante-cinq mille livres pour l'intérêt à trois pour cent de l'emprunt de l'année.

5°. Trente mille quatre cens une livres pour intérêt & charges du million de la liſte civile, dette indirecte de la Nation.

6°. Environ 200,000 livres pour les faux emplois, les eſcomptes, les pertes; c'eſt-à-dire, pour ce que les fourniſſans font payer de plus, ou bien pour ce qu'on leur alloue ſur les prix, en conſidération des billets qui ne portent point d'intérêt, & de la perte ſur les effets qu'on leur donne en paiement, *&c.* La ſomme des intérêts augmentée de ces ſix articles ſera de 5,192,617 liv. On comptera enfin avec cette ſomme les huit cens mille livres de la liſte civile, & les charges annuelles de l'Angleterre ſe trouveront être de (*a*) 5,992,617 liv.

DU NOUVEAU SYSTÊME DE RÉDEMPTION,

Propoſé par M. HUTCHINSON, *pour libérer l'Etat de la dette Nationale.*

DEPUIS que la dette Nationale eſt devenue un coloſſe ſi prodigieux, ſon ombre effrayante aſſiege continuellement l'imagination Angloiſe; &, à différentes époques, les Citoyens les plus célébres l'ont miſe à la torture, pour guérir le Corps politique de la conſomption qui le menace. Les efforts de M. Greenville ont été précédés de ceux de MM. Andrew Hooke,

(*a*) Cette ſomme, en livres tournois, le change à 31 $\frac{1}{2}$ au 30 Octobre 1767, eſt de *cent trente-ſix millions, ſept cens deux mille, huit cens ſoixante & ſept livres.* Ce ſont les charges annuelles ſeules, c'eſt-à-dire, indépendamment des dépenſes ordinaires & extraordinaires de chaque année, leſquelles ſe ſont montées ſur le tableau du ſubſide de 1767 à 8,908,728 liv. ſterling, ce qui fait *deux cens trois millions, deux cens vingt-quatre mille, huit cens quarante-quatre livres tournois.* Ainſi les charges annuelles de l'Angleterre ajoutées à ſes dépenſes annuelles en temps de paix, peuvent ſe monter à *trois cens trente-neuf millions, neuf cens trente-ſept mille, ſept cens onze livres tournois.*

correſpond, ſur le pied de quatorze années du produit, à un capital de 757,610 liv.

M. Greenville, dans ſes *Conſidérations ſur le Commerce & les Finances d'Angleterre*, publiées en 1766, ne compte que celles qui ont été créées dans la derniere guerre; ſavoir, celles de 1757 eſtimées ſur le même pied, comme équivalentes à un capital de 472,500 liv., & celles des années 1761 & 1762 eſtimées ſur le pied de vingt-ſept années & demi de produit, comme équivalentes à un capital de 6,826,875 liv. Les (*a*) trois ſommes enſemble calculées ſur le pied de quatorze années & demi, & de vingt-ſept années, ce qui étoit leur valeur ſur la place au premier Août 1767, & produiſant un intérêt de 335,079 liv., équivalent à un capital de 8,032,151 liv.

Celles des années 1745, 1746 & 1757, n'étant que ſur une tête, ne ſe négocient point à la Banque. Leur montant diminue actuellement par les morts. Celles de 1761 & 1762 ont un terme fixe de 99 ans, & ſe négocient à la Banque. Ces intérêts ſont des douceurs que l'Etat a promis pour encourager les Souſcripteurs d'emprunts. Quoique ces annuités ne préſentent qu'un capital fictif, ce n'en eſt pas moins une partie de dette, puiſque les intérêts en ſont payés comme ſi le capital avoit été fourni. Sur ce pied, le total des capitaux eſt de 138,874,564 liv. Il ſe ſeroit trouvé au 5 Janvier 1767 monter à 140,616,240 liv., ſi on n'eut pas fait déja deux rembourſemens chacun d'un quart des annuités de la Marine conſtituées en 1763. Comme la dette conſtituée étoit avant la guerre de 71,870,536 liv., on voit que la guerre & ſes ſuites l'avoient fait augmenter de 68,745,504 liv.; mais revenons au compte que nous avons fait d'après l'état du 5 Janvier 1767 & qui eſt de 138,874,564 liv.

Si l'on y ajoute le montant préſumé de la dette de la Marine, qui eſt au moins de 1,200,000 liv., puis le million emprunté en 1726 ſur l'impôt de 6 deniers par livre que ſupportent les penſions, & qui eſt appellé le (*b*) million de la liſte civile, ainſi que 1,800,000 liv. de billets de l'échiquier pris chaque année en avance ſur le ſubſide de l'année ſuivante, & 3,600,000 liv. dues à la Banque pour l'avance d'une année & demie du produit de la taxe des terres & de la drêche, & enfin l'emprunt de l'année qui eſt de 1,500,000 liv., le total de la dette ſe trouvera être de 147,974,564. liv. ſterling. (*c*)

(*a*) Ces trois ſommes, telles qu'elles viennent d'être énoncées, feroient un total de 8,053,985 liv.; mais il ne ſera que de 8,032,151 liv., parce qu'on a calculé ſur des intérêts différens de ceux du temps où M. Greenville écrivoit.

(*b*) Il eſt dit ſur l'état de la dette que ce million ne doit pas y être compris, n'étant point dette nationale : on croit qu'on peut le compter ici au moins comme charge indirecte de l'Etat.

(*c*) Cette ſomme calculée en livres tournois ſur le pied du change du 30 Octobre 1767, qui étoit à 31 $\frac{7}{8}$ ſe monte à *trois milliards, trois cens ſoixante & quinze millions, cinq cens ſoixante & dix-huit mille, cinq cens ſoixante & treize livres.*

A la mort de Guillaume III, arrivée le 8 Mars 1702, cette dette, dont il a jetté les fondemens, n'étoit que de quatorze millions.

Les intérêts & charges, avec les longues annuités ſans capital, ſe montent, comme on l'a vu, à 4,707,223 liv. Mais pour connoître la ſomme totale des charges annuelles, il faut y ajouter :

1°. L'intérêt de la dette de la marine que l'on peut eſtimer à quarante-huit mille livres.

2°. L'intérêt à trois pour cent d'une année & demie de l'avance faite par la banque, de la taxe des terres & de la drêche, ce qui fait 108,000 liv.

3°. L'intérêt d'un an à trois pour cent de 1,800,000 liv. de billets de l'échiquier, & qui eſt de 54,000 liv.

4°. Quarante-cinq mille livres pour l'intérêt à trois pour cent de l'emprunt de l'année.

5°. Trente mille quatre cens une livres pour intérêt & charges du million de la liſte civile, dette indirecte de la Nation.

6°. Environ 200,000 livres pour les faux emplois, les eſcomptes, les pertes; c'eſt-à-dire, pour ce que les fourniſſans font payer de plus, ou bien pour ce qu'on leur alloue ſur les prix, en conſidération des billets qui ne portent point d'intérêt, & de la perte ſur les effets qu'on leur donne en paiement, *&c.* La ſomme des intérêts augmentée de ces ſix articles ſera de 5,192,617 liv. On comptera enfin avec cette ſomme les huit cens mille livres de la liſte civile, & les charges annuelles de l'Angleterre ſe trouveront être de (*a*) 5,992,617 liv.

DU NOUVEAU SYSTÊME DE RÉDEMPTION,

Propoſé par M. HUTCHINSON, *pour libérer l'Etat de la dette Nationale.*

DEPUIS que la dette Nationale eſt devenue un coloſſe ſi prodigieux, ſon ombre effrayante aſſiege continuellement l'imagination Angloiſe; &, à différentes époques, les Citoyens les plus célébres l'ont miſe à la torture, pour guérir le Corps politique de la conſomption qui le menace. Les efforts de M. Greenville ont été précédés de ceux de MM. Andrew Hooke,

(*a*) Cette ſomme, en livres tournois, le change à 31 $\frac{3}{16}$ au 30 Octobre 1767, eſt de *cent trente-ſix millions, ſept cens deux mille, huit cens ſoixante & ſept livres.* Ce ſont les charges annuelles ſeules, c'eſt-à-dire, indépendamment des dépenſes ordinaires & extraordinaires de chaque année, leſquelles ſe ſont montées ſur le tableau du ſubſide de 1767 à 8,908,728 liv. ſterling, ce qui fait *deux cens trois millions, deux cens vingt-quatre mille, huit cens quarante-quatre livres tournois.* Ainſi les charges annuelles de l'Angleterre ajoutées à ſes dépenſes annuelles en temps de paix, peuvent ſe monter à *trois cens trente-neuf millions, neuf cens trente-ſept mille, ſept cens onze livres tournois.*

William Petty, Eraſme Philips, Matthew Decker, du Dr. Davenant, de Sir John Barnard, & de beaucoup d'autres, dont les noms ſont conſignés dans les faſtes du Patriotiſme. Malgré tant d'habiles Médecins, le mal n'a pas fait moins de progrès, & leurs ſyſtêmes ont fait l'éloge de leurs ſentimens, ſans opérer la guériſon, ou le ſoulagement de leur patrie.

Comme la queſtion de ſavoir ſi les dettes publiques ſeront payées ou non, ſera toujours une queſtion intéreſſante pour la Nation, on a calculé ſouvent lequel des deux expédiens lui ſeroit le plus avantageux. Pluſieurs ont prétendu que, dans les circonſtances actuelles, on devoit regarder les créanciers publics comme des Annuitaires éternels; mais la ſaine politique ne voit pas, ſans alarmes, que les taxes, néceſſaires à l'intérêt, ruineront infailliblement la Nation, & qu'une fois aſſervie à un tribut éternel vis-à-vis de l'étranger, la pauvreté & l'ignominie deviennent ſon lot & ſon partage, parce que les occaſions d'augmenter les taxes & les impôts ſeront toujours au-moins, en raiſon des beſoins de l'Etat, & que ces beſoins ne peuvent que ſe multiplier.

Un excellent Citoyen & hardi ſpéculateur, M. Hutchinſon, frappé de ces inconvéniens, propoſa & fit valoir, il y a quelques années, un *nouveau Syſtême de Rédemption*, c'eſt le nom qu'il donnoit au produit de ſes idées patriotiques. C'eſt une fauſſe politique, dit cet Anglois, d'imaginer que le public reconnoiſſe la totalité de ſa dette; mais, dans la réalité, chaque individu avoue qu'il en eſt chargé relativement à ſes forces, & n'en reconnoît qu'une partie proportionnelle : par les taxes qui lui ſont impoſées & qu'il acquitte, il paie également une partie de l'intérêt, & contribue, pour ſa part, aux frais de perception.

Réuniſſons-nous donc, & que, par une diſtribution proportionnelle, chacun de nous forme un contingent relatif à ſes biens, & à ſon avoir. Par ce généreux effort, nous rembourſerons, d'un ſeul coup, tous les capitaux de notre dette. Tous nos fonds publics & particuliers ſeront purgés de toute hypotheque, & la circulation, interceptée dans tous ſes canaux, reprendra ſon cours, & rendra à l'Etat, ſa vie & ſa force originelle.

Malheureuſement, ce ſyſtême n'étoit que le noble eſſor, l'élan d'un bel enthouſiaſme; mais il offroit trop de difficultés dans ſon exécution. La claſſe des pauvres, qui eſt nombreuſe en Angleterre, eſt incapable de faire de telles avances, & ne peut fournir, d'un ſeul coup, ſon contingent pour une telle opération, quoiqu'elle y contribue par ſon travail journalier, & par ſa conſommation : mais la fortune du négociant ne peut s'apprécier, & celle de l'homme qui théſauriſe ne peut être impoſée. L'homme à portefeuille éludera toutes les recherches, & ſe jouera éternellement de la Nation qui l'enrichit : tout le fardeau retombe, en derniere analyſe, ſur les propriétaires des terres, & le poids excéde leurs forces.

Ainſi, les Anglois ont encore à réſoudre ce grand problême : » Com» ment éteindre les dettes, & détruire les taxes, ſans porter de préjudice

gagé dans un défilé également dangereux : quelque parti qu'il embraſſe, il a toujours la moitié de la Nation contre lui : s'il eſt plus politique que patriote, il reſte dans l'inaction & conſerve ſa place. C'eſt d'après cette perſpective, que l'ingénieux M. Hume reconnoît que l'on doit s'attendre à l'un de ces événemens, qui n'offre pas une alternative conſolante, *ou la Nation détruira ſon crédit public, ou le crédit public* (par les charges qu'il impoſe) *détruira la Nation.*

Peut-être auſſi ne ſeroit-il pas expédient pour l'Angleterre de ſe libérer de toute ſa dette; c'eſt le ſentiment de quelques Politiques, & entr'autres de l'Auteur des *Obſervations ſur les fonds publics* que l'on trouvera ci-après.

LE VÉRITABLE SYSTÈME DE LA GRANDE-BRETAGNE.

Ouvrage deſtiné à faire voir 1°. *que l'augmentation des dettes publiques & des impôts occaſionnera, dans quelques années, la ruine totale de la Nation, parce que cette augmentation la privera de ſes eſpeces, fera tomber ſon Commerce & abſorbera les revenus des terres :* 2°. *la néceſſité de lever de gros ſubſides, afin de pouſſer la guerre avec vigueur pendant l'année :* 3°. *qu'on peut exécuter ce projet quoique l'exécution en paroiſſe très-difficile.* 4°. *On propoſe, dans cet Ouvrage, un plan pour ſoutenir le crédit de la Nation dans tous les temps des calamités publiques & des dangers les plus éminens. Cet Ouvrage eſt précédé d'une Introduction où l'on propoſe un nouveau plan de politique par rapport aux affaires étrangeres & aux connexions de la Grande-Bretagne avec le Continent, par Mr.* POSTLETHWAYT.

NOUS donnerons une courte Notice de cet Ouvrage qui parut en Anglois, à Londres, au commencement de la derniere guerre. Il fut bien reçu du public.

Mr. Poſtlethwayt laiſſe entrevoir, dans ſon Diſcours Préliminaire, diviſé en deux parties, qu'il a eu deſſein de propoſer au Miniſtere, un plan pour procurer à l'Angleterre des Alliances qui puiſſent la mettre en état de s'oppoſer efficacement aux vues de la France. Il examine, dans la premiere, les intérêts & le Commerce des différens Etats, & recommande fortement l'union intime avec la Hollande; & fait voir que la Grande-Bretagne retire des avantages conſidérables du Commerce qu'elle fait avec cette République. Les Anglois envoient en Hollande une quantité prodigieuſe de marchandiſes, tant de celles qui ſont le produit de leur pays que de celles qu'ils tirent des Indes Orientales. Notre Auteur fait monter la facture des marchandiſes

Mais cette opération privoit l'Etat de grandes reſſources, dans les temps de détreſſe & de calamité. La bourſe des étrangers ſe trouveroit fermée dans un moment d'invaſion, & il eſt de la plus grande importance qu'elle ſoit ouverte à ces inſtans. Cette ſeule conſidération a rendu le projet inadmiſſible dans toutes ſes parties; parce qu'il n'eſt point de brave Anglois, à qui cette crainte ne paroiſſe fondée, & qui n'admette chaque jour, dans ſes entretiens politiques, la poſſibilité de l'événement.

Enfin, au mois de Novembre 1768, un Citoyen indiqua de nouveaux moyens. Ses idées n'ont pas fait de révolution, ni de fortune; mais elles ont leurs partiſans. En les réaliſant, elles n'opéreroient pas, à beaucoup près, une liquidation générale; mais elles offriroient quelque ſecours & quelque ſoulagement. Il veut que l'on donne à cens les terres miſes en forêts & qui ſont partie du domaine: les Officiers qui en ont la garde, ſeroient chargés de la perception de ce revenu, qui produiroit au-moins un demi-million, & ils n'auroient pas d'augmentation de gages. Il eſpere le même produit d'une taxe de cinq pour cent, miſe ſur tous les legs faits à des collatéraux, ou à des étrangers; & à l'égard des héritiers en ligne directe, il veut que l'on perçoive également cinq pour cent ſur la maſſe totale des biens qui leur ſont délaiſſés, la premiere année qu'ils entreront en poſſeſſion & en jouiſſance. Cette taxe, ſuivant l'obſervation de l'Auteur, pourroit être portée juſqu'à dix pour cent, comme elle l'eſt en Hollande; mais cinq pour cent ſuffiſent pour un eſſai. Il faut que le Gouvernement annonce de la ſobriété dans le commencement, pour ne pas effaroucher le Public.

Un tel conflit d'opinions, ſur un ſeul & même objet, & l'inefficacité des meſures priſes juſqu'à préſent, pour l'accompliſſement du vœu général de la Nation, ont fait déſeſpérer du ſuccès de cette grande affaire. Jamais, s'écrient ceux qui ſont doués du coup-d'œil le plus juſte, jamais l'auſtere frugalité d'aucun Miniſtre, jamais ſon habileté, ſa parcimonie & notre ſituation, reſpectivement aux autres Etats, ne lui permettront de faire quelques progrès ſenſibles dans une réduction ſi déſirable; jamais nous n'aurons le loiſir, la tranquillité & les forces néceſſaires pour cette grande œuvre.

En effet, ce n'eſt gueres que dans le temps de paix qu'une Nation trouve des facilités pour ſe libérer de ſes dettes, & peut faire des remboursemens; mais alors, & en Angleterre ſur-tout, les Citoyens dont la fortune eſt en argent, rejettent des paiemens partiels de leurs capitaux, parce qu'ils ne voient pas de débouchés, pour replacer ces ſommes avec avantage: les Citoyens dont toute la fortune eſt en biens fonds, témoignent en même-temps l'averſion la plus décidée, pour la continuation des taxes, dont le produit peut ſeul opérer la liquidation de la dette nationale.

Ainſi le Miniſtre, placé ſur la ſcene & chargé d'opérer, ſe trouve en-

gagé dans un défilé également dangereux : quelque parti qu'il embraſſe, il a toujours la moitié de la Nation contre lui : s'il eſt plus politique que patriote, il reſte dans l'inaction & conſerve ſa place. C'eſt d'après cette perſpective, que l'ingénieux M. Hume reconnoît que l'on doit s'attendre à l'un de ces événemens, qui n'offre pas une alternative conſolante, *ou la Nation détruira ſon crédit public, ou le crédit public* (par les charges qu'il impoſe) *détruira la Nation.*

Peut-être auſſi ne ſeroit-il pas expédient pour l'Angleterre de ſe libérer de toute ſa dette; c'eſt le ſentiment de quelques Politiques, & entr'autres de l'Auteur des *Obſervations ſur les fonds publics* que l'on trouvera ci-après.

LE VÉRITABLE SYSTÈME DE LA GRANDE-BRETAGNE.

Ouvrage deſtiné à faire voir 1°. *que l'augmentation des dettes publiques & des impôts occaſionnera, dans quelques années, la ruine totale de la Nation, parce que cette augmentation la privera de ſes eſpeces, fera tomber ſon Commerce & abſorbera les revenus des terres :* 2°. *la néceſſité de lever de gros ſubſides, afin de pouſſer la guerre avec vigueur pendant l'année :* 3°. *qu'on peut exécuter ce projet quoique l'exécution en paroiſſe très-difficile.* 4°. *On propoſe, dans cet Ouvrage, un plan pour ſoutenir le crédit de la Nation dans tous les temps des calamités publiques & des dangers les plus éminens. Cet Ouvrage eſt précédé d'une Introduction où l'on propoſe un nouveau plan de politique par rapport aux affaires étrangeres & aux connexions de la Grande-Bretagne avec le Continent, par Mr.* POSTLETHWAYT.

NOUS donnerons une courte Notice de cet Ouvrage qui parut en Anglois, à Londres, au commencement de la derniere guerre. Il fut bien reçu du public.

Mr. Poſtlethwayt laiſſe entrevoir, dans ſon Diſcours Préliminaire, diviſé en deux parties, qu'il a eu deſſein de propoſer au Miniſtere, un plan pour procurer à l'Angleterre des Alliances qui puiſſent la mettre en état de s'oppoſer efficacement aux vues de la France. Il examine, dans la premiere, les intérêts & le Commerce des différens Etats, & recommande fortement l'union intime avec la Hollande ; & fait voir que la Grande-Bretagne retire des avantages conſidérables du Commerce qu'elle fait avec cette République. Les Anglois envoient en Hollande une quantité prodigieuſe de marchandiſes, tant de celles qui ſont le produit de leur pays que de celles qu'ils tirent des Indes Orientales. Notre Auteur fait monter la facture des marchandiſes

marchandiſes que les Hollandois tirerent d'Angleterre en 1711, à plus de 1,358,102 livres ſterling, ſans comprendre l'équivalent de la facture des marchandiſes que l'Angleterre tira de la Hollande.

On trouve, dans la ſeconde partie de l'Introduction, des paſſages tirés d'un manuſcrit François fort curieux, écrit par un Anonyme, éleve du fameux Colbert, lequel contient un plan pour agrandir la France aux dépens de ſes voiſins, plan, dit Mr. Poſtlethwayt, que la Cour de Verſailles a exécuté de point en point.

Comme les Cours de Vienne & de Londres n'avoient point encore rappellé leurs Miniſtres reſpectifs, lorſqu'il écrivoit, il y avoit encore eſpérance de rétablir la bonne harmonie entre les deux Cours : Mr. Poſtlethwayt, craignant que le Miniſtere Britannique ne fit quelques démarches relatives à cet objet, tâche de faire voir que l'Angleterre ne doit faire aucun fond ſur l'amitié de la Maiſon d'Autriche. L'Eſpagne ne lui paroît pas non plus une Puiſſance ſur laquelle la Cour de Londres puiſſe compter. Il détaille enſuite les échecs que le Commerce de la Grande-Bretagne ſouffriroit, ſi le Traité de Barrieres devenoit nul, & que la France & la Cour de Vienne fiſſent quelque Alliance contraire à ce Traité. Les démarches de ces deux Puiſſances donnant lieu de le craindre, il conſeille au Miniſtere de reſſerrer de plus en plus les liens qui uniſſent l'Angleterre avec l'Electeur d'Hanovre & le Roi de Pruſſe.

Quant au Corps de l'Ouvrage, il eſt diviſé en quatorze Lettres dans leſquelles l'Auteur développe ſes idées ſur les Articles énoncés dans le titre. Il fait voir, dans la premiere, les dangers auxquels la Nation s'expoſe en augmentant ſes dettes. Ces dangers ſont encore mieux détaillés dans la ſeconde, qui a pour objet la maniere de lever les ſubſides pour le ſervice de l'année. Il développe les avantages que la Nation retire d'une prompte circulation, & le tort qu'un long crédit fait aux Marchands. » Les mauvais effets d'un grand crédit dans le Commerce ſe manifeſtent aſſez à » quiconque fera attention que la coutume d'acheter des marchandiſes pour » l'exportation ſur un long crédit, & dans l'intention de faire honneur à » ſes dettes en donnant ces mêmes marchandiſes, a une influence pernicieuſe ſur le Commerce. 1°. Cette coutume eſt la cauſe qu'il ſe trouve » dans les marchés étrangers une plus grande quantité de marchandiſes » qu'il n'y en faut ; ce qui fait que ces marchandiſes ſe vendent à un » prix très-modique : par ce moyen le particulier ſe ruine & le Commerce » de la Nation dépérit. »

» En effet, quand les marchandiſes diminuent conſidérablement, il faut » que les Manufactures tombent, parce que les Manufacturiers ne peuvent » plus livrer d'auſſi bonnes marchandiſes qu'ils faiſoient autrefois. Alors les » marchands ſe pourvoient dans les marchés étrangers.

» 2°. Celui qui achete des marchandiſes ſur un long crédit, les achete » plus cher, & eſt obligé par conſéquent de les vendre à un plus haut

» prix, afin d'être en état de faire honneur à ſes dettes à l'échéance du » terme. Mais il arrive ſouvent le contraire : les viciſſitudes des temps le » mettent dans la néceſſité de vendre à perte, ſoit qu'il les vende argent » comptant, ſoit qu'il les échange pour d'autres marchandiſes qu'il fait » paſſer dans ſa Patrie & ſur leſquelles il perd conſidérablement. Dans ce » cas, il faut qu'il faſſe banqueroute au bout d'un certain temps, ce qui » entraine la ruine de ceux avec qui il commerce.

» 3°. Les mauvaiſes conſéquences qui ſuivent de la coutume d'acheter » & de vendre ſur un long crédit, ſont trop nombreuſes pour qu'on puiſſe » en faire ici le détail. Je remarquerai ſeulement qu'un changement géné- » ral à cet égard produiroit un bien infini pour toutes les différentes claſ- » ſes du peuple. 1°. La circulation de l'argent ſeroit plus abondante ; 2°. les » rentes ſeroient mieux payées : 3°. on rétabliroit la frugalité qui eſt la » baſe & le fondement des richeſſes & du bonheur d'une Nation.

Notre Auteur traite, dans la troiſieme Lettre, des moyens de lever les ſubſides tous les mois & de la néceſſité de payer réguliérement chaque quartier aux Créanciers de l'Etat, & fait voir, en même-temps, les bons effets qui en réſulteroient pour le Commerce. Il termine cette Lettre par une remarque judicieuſe, ſavoir qu'il y a trop long-temps qu'on amuſe le public ſur les dettes de l'Etat. On nous fait entendre, dit-il, que plus les dettes de la Nation deviennent conſidérables, plus la conſtitution du préſent Gouvernement devient ferme & ſtable (*a*). Mais c'eſt une erreur ; car il eſt certain que l'augmentation des dettes publiques fait naître des clameurs & du mécontentement parmi les peuples, ce qui, à la fin, peut produire de fort mauvais effets ; des eſprits inquiets & turbulens profitent de ces clameurs & de ce mécontentement pour former des partis dans l'Etat, & pour cauſer quelque révolution.

On trouve, dans la quatrieme Lettre, pluſieurs remarques ſur la nature du crédit public. Il obſerve, en premier lieu, que l'uſage que l'Etat fait de ſon crédit, peut être très-préjudiciable aux intérêts du particulier. Il n'en eſt pas de même du crédit des ſujets ; plus il devient grand, plus il eſt avantageux à la Nation ; ou s'il ne lui eſt pas avantageux, du moins il ne lui eſt jamais préjudiciable.

Mr. Poſtlethwayt fait voir que l'uſage que l'Etat fait de ſon crédit, peut faire un tort conſidérable aux Sujets en pluſieurs manieres.

1°. Par l'augmentation des charges qu'il perpétue. Cette raiſon doit nous faire conclure que toute aliénation des revenus publics eſt une plus grande charge pour le peuple qu'une augmentation d'impôts qui ne ſont que pour un temps.

2°. Les emprunts publics ſe font réellement aux dépens du reſte de la Communauté, & font négliger la culture des terres : l'argent deſtiné pour

(*a*) Voyez les *Obſervations ſur les fonds publics*, où l'on apprécie cette prétention.

le Commerce, paſſe dans des mains étrangeres, ce qui fait tomber les Manufactures, la Navigation, l'Agriculture, & diminue conſidérablement les revenus publics.

3°. Le Commerce diminuant conſidérablement, il ſuit que le nombre des emprunteurs ſera plus grand que celui des prêteurs, & l'intérêt de l'argent ſera alors conſidérable. Cet inconvénient apporte un nouvel obſtacle à l'augmentation du Commerce & de l'Agriculture.

4°. Lorſque l'intérêt de l'argent eſt ſi haut, les étrangers prêtent à l'Etat. Quelques-uns s'imaginent que cette acquiſition eſt un avantage, mais notre Auteur n'eſt pas de ce ſentiment. Les rivaux de notre Commerce n'ont pas, dit-il, de meilleur moyen pour le ruiner & s'enrichir eux-mêmes.

5°. Les dettes publiques ſont ſuivies d'impôts extraordinaires, & il eſt impoſſible de faire fleurir aucune branche du Commerce. Il eſt vrai que quelques particuliers s'enrichiſſent, mais les richeſſes du plus grand nombre diminuent inſenſiblement.

Notre Auteur rapporte, en peu de mots, dans la cinquieme Lettre, la ſubſtance d'un Traité qui a pour titre le *Négociant Anglois*, afin de faire voir ce que les étrangers penſent des dettes nationales & du crédit public de l'Angleterre. L'abondance ou la rareté de l'argent eſt, dit-il, indifférente dans un Pays ſi l'on fait abſtraction de ces relations politiques. Le Chevalier Guillaume Petty & Mr. Davenant ont calculé de la maniere ſuivante la quantité néceſſaire d'argent pour la circulation.

	ll. ſt.
La moitié du produit des terres en 1698. - - -	5,000,000
Un quart du revenu de 1,300,000 maiſons dans la même année,	5,000,000
Pour la dépenſe du Peuple pendant une ſemaine. -	760,230
Une quatrieme partie de la valeur des exportations faites dans la même année. - - - - - - - -	2,500,000
Mr. Davenant ajoute à cela une quatrieme partie de la valeur des manufactures. - - - - - - - - -	2,000,000

Si au lieu de quinze millions qui étoient en eſpece en Angleterre en 1698, il n'y en avoit eu que la moitié; c'eſt-à-dire, ſept millions & demi, & que le prix ou la valeur des proviſions eût été moindre de moitié, il eſt évident qu'au lieu de 9,269,230 liv. ſt. qu'on croyoit néceſſaires pour la circulation, il n'en eut fallu que 4,634,615 liv. ſt. ſans que le Commerce & l'induſtrie en ſouffriſſent aucun dommage. Le Peuple auroit été employé plus utilement, & la quantité relative d'argent auroit été la même dans l'Etat & parmi ſes Membres. Car dans la ſuppoſition qu'un Royaume n'ait aucune relation avec les étrangers, il lui eſt indifférent qu'il ait peu ou beaucoup d'argent, pourvû que les Particuliers ſe prêtent mutuellement. S'il y a une grande quantité d'argent dans cet Etat, il eſt vrai que les productions de l'Art & de la Nature ſeront vendues plus cher, mais le travail ſera toujours le même & le Peuple n'en ſera pas plus heureux.

Notre Auteur finit cette lettre par la réflexion ſuivante. » Le principal » objet qu'on doit ſe propoſer dans les réglemens qu'on fait pour les fi- » nances, eſt le ſoutien du crédit public & l'avancement du commerce. » Cependant il ſemble qu'on a eu d'autres vues juſqu'à préſent, puiſqu'on » a cherché à augmenter les dettes publiques, au-lieu de diminuer les » taxes; prétexte cependant dont on s'eſt ſervi dans le temps de la réduc- » tion des intérêts.

La ſeptieme lettre contient pluſieurs réflexions ſur le mauvais uſage qu'on fait des deniers publics, ſur les ſuites funeſtes de la diminution de l'intérêt, & ſur les avantages que le Gouvernement retireroit de la coutume de faire payer à chaque canton ſelon ſes facultés.

Mr. Poſtlethwayt fait voir, dans la ſeptieme lettre, que la levée des ſubſides dans le courant de l'année diminue le prix des manufactures; &, après avoir démontré combien la coutume de mettre des taxes ſur la conſommation eſt abſurde, il obſerve avec le Chevalier Mathieu Decker, que le cuir paie douze fois la taxe. Il en eſt de même des manufactures de chandelles, de bierre *&c.*

Il traite, dans la huitieme lettre, des effets que la quantité d'or & d'argent & l'augmentation des dettes publiques produiſent dans un Etat. La neuvieme a pour objet l'augmentation & la diminution de la monnoie dans l'Etat & le prix des marchandiſes. Notre Auteur fait, à cette occaſion, un parallele entre la France & l'Angleterre, lequel eſt humiliant pour ſa patrie. » La tournure de l'eſprit national a, dit-il, une grande » influence ſur le commerce. Comme la vanité & le luxe ſont le caractere diſtinctif des François, ces paſſions contribuent à faire fleurir les » manufactures. Les vices qui régnent en Angleterre, c'eſt-à-dire, la profuſion, l'ivreſſe & la débauche produiſent des effets contraires. L'ouvrier » & l'artiſan François travaillent avec ardeur pendant une ſemaine entiere » pour paroître avec décence le Dimanche; au-lieu que l'Anglois dépenſe » dans un ſoir ce qu'il a gagné dans la ſemaine. — Le luxe ſoutient le » Francois, & la débauche ruine le tempérament de l'Anglois. La fruga- » lité de l'un & la gourmandiſe de l'autre font un contraſte admirable.

On trouve, dans la dixieme lettre, une énumération des ſages moyens dont la Cour de France s'eſt ſervie pour faire fleurir ſes manufactures, & pour étendre ſon commerce. Le miniſtere François a apporté, depuis le Grand Colbert, toute ſon attention à faire des Loix pour faciliter le commerce, & pour le rendre floriſſant, au-lieu que l'Angleterre n'a été occupée, dit notre Auteur, que des moyens de ſurcharger la Nation en établiſſant de nouveaux Impôts & en augmentant les dettes publiques. Les réflexions qu'on trouve à la fin de cette lettre, ſemblent avoir pour objet Mr. Pitt qui venoit d'être chargé du maniement des affaires lorſque cet ouvrage fut compoſé. L'Auteur rend juſtice à ce zélé Patriote, que l'Angleterre regarde comme le Dieu tutelaire de la Patrie.

Mr. Poſtlethwayt, après avoir fait quelques remarques ſur la rivalité, qui exiſte entre l'Angleterre & la France, & les autres Nations, emploie la douzieme lettre à prouver de quelle maniere l'augmentation des dettes publiques diminue l'intérêt des terres. Il dit que, ſi la taxe des terres étoit égale, & étoit portée à quatre ſchellings par chaque liv. ſt., elle produiroit plus d'un million par an plus qu'elle ne fait à-préſent, ce qui, joint aux autres taxes, ſuffiroit pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat.

La treizieme lettre contient un plan pour lever les ſubſides néceſſaires dans le courant de l'année. L'Auteur propoſe une taxe perſonnelle, qu'il réduit aux claſſes dans leſquelles on peut diſtribuer tous les membres qui compoſent un Etat. Cette taxe perſonnelle produiroit environ trois millions de liv. ſt. De la taxe perſonnelle, l'Auteur paſſe à la taxe ſur les maiſons qu'il ſuppoſe monter à un million. Dans cette hypotheſe, ſi chaque maiſon payoit l'une dans l'autre, trois liv. ſt., cette taxe produiroit trois millions, & vingt ſi elles en payoient vingt. Mais comme il faudroit faire payer trois ſchellings par liv. ſt. pour lever, dans cette hypotheſe, trois millions, notre Auteur réduit la taxe à deux ſchellings, ce qui feroit deux millions. Il fait encore des diminutions ſur les autres taxes, & fait voir que le Gouvernement leveroit facilement les mêmes ſubſides ſans moleſter le Peuple, & ſans contracter de nouvelles dettes.

La derniere lettre décrit les effets d'une prompte circulation de l'argent & de l'augmentation du commerce étranger. Le principal effet de la circulation eſt la facilité de lever les ſubſides dans l'année, & celui du commerce étranger eſt l'augmentation des eſpeces dans l'Etat, & cette augmentation produit de bons effets : 1°. elle contribue à l'aiſance du Peuple, parce que la circulation eſt plus vive & plus abondante, & que la diſtribution eſt plus égale : 2°. les manufactures deviennent plus floriſſantes, parce que l'ouvrier eſt bien payé & travaille avec aſſiduité : 3°. les marchandiſes qu'on vend à l'étranger, ſe trouvant bonnes, cet étranger continue de les acheter, & les manufactures des autres Etats tombent par ce moyen.

OBSERVATIONS

Sur les Fonds publics d'Angleterre & ſur les Actions des Compagnies.

JE voudrois examiner combien les Fonds publics d'Angleterre y augmentent la circulation des eſpeces, & les richeſſes numéraires ; peſer le pour & le contre de leur création pour l'intérêt de l'Etat ; ſavoir, s'il eſt bon que l'Angleterre ait des dettes & juſqu'à quel point elle doit en avoir, & enſuite examiner l'uſage & l'abus que l'on fait de ces Fonds dans le Comme ce qu'on appelle Jeu d'Actions.

De grands hommes ont parlé vaguement de ces objets importans, & même ſans connoiſſance de cauſe. Milord Bolingbroke & le Préſident de

Monteſquieu ont enviſagé les Rentiers, qu'ils ſuppoſoient vivre de ces fonds dans l'oiſiveté aux dépens des gens laborieux, comme des membres nuiſibles à l'Etat, qui, obéré d'ailleurs par la facilité de contracter des dettes, s'énerve & s'affoiblit. Quoi qu'il en ſoit de ces réflexions, je démontrerai qu'il eſt réſulté de grands avantages pour l'Angleterre de la création de ces emprunts, & même du commerce ou jeu qu'on fait dans les fonds, quand on en connoît la nature & qu'on approfondit la matiere, en combinant tous les réſultats; mais les idées vagues & imparfaites qu'on a ſur cet objet, ont donné occaſion à pluſieurs ouvrages dont les Auteurs ont pris le change au ſujet des fonds d'Angleterre, de leur nature, de leur circulation & de leur crédit, & ont par-là rendu un mauvais ſervice à la France, en l'induiſant en erreur ſur une matiere qu'il lui eſt très-important de connoître. On a cru légérement ce qu'on ſouhaitoit avec ardeur; & quand on part d'un faux principe, tout le ſyſtême s'en reſſent.

La Banque d'Angleterre n'a rien de commun avec la Dette Nationale. C'eſt une Banque de circulation, qui eſt dans le Gouvernement ce qu'un particulier riche eſt dans l'Etat. Un mont-de-piété, un lombard bien établi pourroit peut-être avec le temps, & une bonne direction, faire en France à-peu-près ce que la Banque d'Angleterre fait dans ce Royaume. Le Gouvernement ménage ſi peu cette Banque, qu'au commencement de la derniere guerre, il s'en eſt paſſé entiérement; les billets de l'Echiquier en faiſoient la fonction.

On croit communément, que lorſque les fonds baiſſent, c'eſt par diſcrédit; c'eſt une erreur : il ſeroit abſurde & ridicule de dire que le crédit manque, lorſqu'on eſt en état de faire des emprunts de pluſieurs millions ſterling. Mais il eſt tout ſimple que les fonds baiſſent dans le moment qu'on exige, par de nouveaux emprunts, des ſommes très-conſidérables, & qu'il paroît que cela ſera encore répété pluſieurs années par la continuation d'une guerre. L'argent devenant plus rare, & plus précieux, il augmente de prix, comme toute denrée dont il y a beaucoup de demande. L'Etat donc qui en a beſoin, eſt obligé de donner plus d'intérêt; ce qui fait que pour le moment tous les anciens fonds baiſſent, chacun trouvant ſon compte à en vendre, pour les placer dans le nouvel emprunt (ou ſouſcription), dont le taux de l'intérêt eſt plus avantageux.

Il y a encore d'autres accidens qui rendent l'argent rare pour quelque temps, & cauſent une baiſſe dans les fonds, ſans que cela ſoit aucunement une marque de diſcrédit. Quand le crédit manque, on ne trouve pas à emprunter de groſſes ſommes, à quelque intérêt que ce ſoit; & pour lors, plus on offre, moins on trouve. L'Angleterre ne s'eſt jamais trouvée dans ce cas, ni dans cette derniere guerre, ni dans la précédente. Un demi pour cent, plus ou moins, d'intérêt faiſoit toute la différence. Jamais le crédit, c'eſt-à-dire la faculté de trouver des fonds, quoique exorbitans, pour la dépenſe de la campagne, n'a vacillé ni chancelé un moment, pas même

en 1744, temps où l'on croit communément que l'Angleterre ſe trouva dans la plus grande détreſſe.

D'ailleurs la Banque avoit autrefois la précaution de donner de petites primes à des gens pécunieux, qui s'obligeoient à fournir dans les occaſions preſſantes les eſpeces qu'elle faiſoit circuler ailleurs. La Banque étoit donc toujours ſûre de trouver les fonds pour le paiement des billets dont on la bombardoit; & quand la Banque auroit coulé à fond, ce qui eſt impoſſible, cela n'a rien de commun avec la Dette Nationale, qui eſt inexigible, & qu'on ne peut jamais réclamer, comme toute la France, & pluſieurs Auteurs qui en ont écrit, l'ont cru abuſivement. Quand on paie les intérêts, tout eſt dit.

Au reſte, les actions de la Banque ſont très-différentes des billets de Banque; les actions des Indes & celles du Sud, ſont encore d'une autre nature; quoique ces trois corporations, (c'eſt le nom conſacré en Angleterre à ces établiſſemens) aient toutes des créances ſur le Gouvernement, qui leur doit en annuités pluſieurs millions ſterling, dont le fonds n'eſt pas exigible; ce qui fait partie de la Dette Nationale.

Ainſi cette prétendue Banqueroute d'Angleterre a toujours été illuſoire, puiſque les dettes n'ayant point d'échéance, elles ſont comme non exiſtantes, n'ayant point de moment critique. L'objet des intérêts peut devenir un fardeau pour l'Etat, mais jamais un embarras du moment.

De plus, il y a pour chaque emprunt des hypotheques ſolides, ſéparées & diſtinctes pour le paiement des intérêts, dont toute la Nation en corps répond & eſt garante, tout étant fait avec la ſanction du Parlement; tous les différens Ordres de l'Etat étant très-intéreſſés dans ces fonds, qui, faiſant une partie de leur bien, font valoir l'autre. La Nobleſſe, qui a beaucoup de terres, a auſſi des annuités; les Poſſeſſeurs des terres ſont même très-intéreſſés dans les annuités; les Négocians ont des annuités, les Marchands ont des annuités, l'Artiſan même en a. C'eſt une pure déclamation que de repréſenter les Poſſeſſeurs des fonds publics » comme des gens à » porte-feuille (*a*), comme des frélons qui dévorent le miel des abeilles, » race ennemie de la charrue, des propriétaires en fonds de terre, race » enfin qui dans un Etat eſt toujours une peſte publique, ou, parce que » vivant dans une avarice ſordide, elle ne cherche nuit & jour qu'à ac- » cumuler ſon or pour en groſſir ſon porte-feuille, & augmenter le far- » deau de l'Etat. (*b*) «

(*a*) Voyez le Bilan général & raiſonné de l'Angleterre.

(*b*) Quand l'Auteur du Bilan traite ces prétendues gens à porte-feuille de mauvais Citoyens, il oublie le texte de l'Evangile, qui dit que, où l'on a ſon tréſor, c'eſt-là qu'on a ſon cœur : or un tréſor de plus de cent millions ſterling attache bien des cœurs à la patrie : d'autant plus que tout cet or ſe convertiroit en fumée ſi l'Etat étoit renverſé; ce qui n'arrive pas aux fonds de terre; le ſol ne s'anéantit pas. Un intérêt dans les fonds pu-

Tout ce tableau n'eſt pas ſeulement chargé, mais tout-à-fait chimérique & abuſif. S'il exiſtoit une pareille race ſéparée du reſte de la Nation, qui pût donner à l'Etat une année après l'autre douze millions ſterling, d'abord à quatre pour $\frac{0}{0}$ d'intérêt, puis à quelque choſe de plus, elle mériteroit plutôt des ménagemens que des inſultes; mais c'eſt toute la Nation Angloiſe en corps, ſecondée par ſon crédit chez l'étranger, & par un petit nombre d'Actioniſtes qui contribuent beaucoup à entretenir la circulation & le crédit de ce volume immenſe d'annuités.

Preſque (*a*) toute la Dette Nationale en Angleterre eſt, comme je viens de le dire, compoſée d'annuités provenant des emprunts divers que le Gouvernement a faits. Cette dette n'eſt pas exigible; le Gouvernement n'a jamais fixé aucun terme pour le rembourſement; il a hypothéqué un fonds ſolide & permanent, pour payer les intérêts d'une façon imperturbable au moment de l'échéance; le tout s'eſt fait avec la ſanction du Parlement, ſi bien que toute la Nation a pour ainſi dire concouru à la création de ces annuités, & en a garanti & cautionné l'intérêt. On ne doit point perdre de vue, que l'Etat eſt le maître de rembourſer quand bon lui ſemble, excepté les derniers emprunts, qui ne ſauroient être rembourſés de quelques années. L'on ne peut donc jamais ſe trouver dans l'embarras d'être obligé de rien payer ou rembourſer, comme bien des étrangers l'ont abuſivement imaginé. L'exactitude ſcrupuleuſe & inviolable avec laquelle ces intérêts ont toujours été payés, & l'idée qu'on a de l'aſſurance Parlementaire, ont établi le crédit de l'Angleterre, au point de faire des emprunts qui ont ſurpris & étonné l'Europe. La caiſſe d'Amortiſſement ou Sinkingfond contribue beaucoup au crédit : mais le crédit ſeul n'auroit pu opérer ce miracle, s'il n'y avoit pas un reſſort & une Puiſſance contributive pour fournir à ce crédit. C'eſt cette Puiſſance, c'eſt ce reſſort que je vais développer : ce développement répandra, ſi je ne me trompe, un jour nouveau ſur cette matiere, & rectifiera bien des idées confuſes que les gens les plus éclairés ont ſur cet important objet.

Ce ne ſont pas les étrangers ſeuls qui ignorent la nature de la Dette

---

blics eſt donc plus capable d'entretenir une eſpece de patriotiſme, que de l'éteindre; il attache même les intéreſſés étrangers à la conſervation d'un pays où ils ont de gros intérêts; à plus forte raiſon les naturels du pays, dont l'intérêt particulier eſt ſi intimement uni à la cauſe publique. Cette prétendue claſſe de gens, qui doit être bien nombreuſe, bien riche, & bien puiſſante, ne reſſemble donc en rien au portrait qu'en fait l'Auteur du Bilan.

(*a*) Je dis preſque, parce qu'il ſe trouve dans la Dette Nationale quelques fragmens de rentes viageres, de tailles & d'annuités, dans le goût de celles de France, qui ont été créées du vivant de Guillaume III, & de la Reine Anne. Mais comme tout cela ne ſe monte qu'à quelques millions, & ne forme que la très-mineure partie de la Dette Nationale, cela ne mérite aucun détail, & n'entre guere dans le commerce qu'on appelle jeu d'actions. Toutes ces anciennes dettes s'éteignent graduellement, & augmentent le *Sinkingfond* ou Caiſſe d'amortiſſement.

Nationale

Nationale d'Angleterre ; les Anglois eux-mêmes prennent le change là-deſſus : il y en a parmi eux, comme parmi les étrangers, qui enviſagent cette dette comme un contrepoids de tous leurs ſuccès. Appuyés de l'autorité de Mylord Bolingbroke, de M. Walpole, du Chev. Jean Bernard & d'autres grands hommes, ils regardent la Dette Nationale comme un fardeau accablant qui écraſe le Royaume, & énerve les forces de l'Etat. Voici, je crois, les principes ſur leſquels on a fondé ces craintes.

Plus le Gouvernement eſt endetté par pluſieurs emprunts, plus on eſt obligé de charger la Nation d'impôts, pour en payer ſeulement les intérêts. Voilà déja, dit-on, un grand inconvénient. Le ſecond, qui en réſulte, c'eſt que l'augmentation des impôts enchérit la main d'œuvre, & porte préjudice aux manufactures. Le troiſieme, c'eſt le tribut qu'on paie à l'étranger intéreſſé dans ces fonds. Le quatrieme, ſur lequel on a beaucoup & long-temps inſiſté, c'eſt l'eſprit de pareſſe, de jeu & d'agiotage, que le commerce qui ſe fait dans les fonds publics, a introduit dans la Nation Angloiſe. Ces quatre objets paroiſſent d'abord juſtifier toutes les déclamations qu'on a faites contre la Dette Nationale : cependant je crois pouvoir démontrer, par la ſpéculation & par l'expérience, que tout ce qu'on a dit à ce ſujet eſt plus ſpécieux que ſolide ; on en a parlé ſans approfondir la matiere.

Je démontrerai préalablement, que la Dette Nationale a augmenté de beaucoup le numéraire de la Nation ; qu'elle eſt néceſſaire à la circulation qui l'a produite, & au commerce excentrique que l'Europe, & principalement à celui que l'Angleterre fait dans les autres parties du monde ; en un mot, qu'elle eſt très-utile juſqu'à un certain point ; que les impôts rentrent en grande partie dans la main dont ils ſortent, & favoriſent l'induſtrie plus qu'ils ne lui nuiſent ; que le bien que l'agiotage produit ; l'emporte de beaucoup ſur le mal qu'il cauſe ; que ſans le jeu d'actions, jamais l'Angleterre n'auroit eu le moyen de faire les efforts qu'elle a faits ; que cet objet n'a jamais été bien entendu par ceux qui s'en ſont mêlés : on a vu les effets, on a toujours ignoré les cauſes. Je les développerai. L'Angleterre ſe trouve dans l'état d'un homme qui ſe porte bien, qui jouit d'une ſanté brillante, qui a la reſpiration libre, mais qui ne connoît pas aſſez l'anatomie pour ſentir quels ſont les principes de la ſanté dont il jouit ; ſi quelqu'un lui dit que ſon embonpoint pourroit bien être le principe maſqué d'une maladie, il craint, il s'alarme, il ſe trouble, l'inquiétude le gagne.

Je dis que la Dette Nationale a enrichi la Nation. A chaque emprunt le Gouvernement d'Angleterre, en cédant une parcelle des taxes qu'on hypotheque pour en payer les intérêts, crée un Capital artificiel & nouveau, qui n'exiſtoit pas auparavant, qui devient permanent, fixe & ſolide, & qui, au moyen du crédit, circule à l'avantage du public, comme ſi c'étoit un tréſor effectif en argent dont le Royaume ſe fût enrichi. Prenons

pour exemple les douze millions que l'Angleterre emprunta en 1760; voyons ce qu'ils ſont devenus : n'eſt-il pas vrai qu'ils ont été dépenſés en grande partie dans la Nation même ? Il n'y a que les ſubſides, & une partie de ce qui a été dépenſé en Allemagne, qui ſoient à pure perte. Je dis une partie : car même pour la guerre du Continent la Nation Angloiſe profite par divers fourniſſemens, & par les Anglois qui y ſont employés; & quand ils arroſent l'Allemagne, ils ne font que fertiliſer un terrein dont ils profitent par le commerce. Les richeſſes de l'Allemagne tournent toujours au profit des Nations commerçantes. Mais je me borne ſeulement à obſerver, qu'il eſt inconteſtable qu'une grande partie de cet emprunt a été employée & a circulé dans la Nation même. L'Angleterre a donc conſervé une grande partie de ces douze millions qui ſe trouvent répandus & abſorbés dans la Nation même; & les richeſſes numéraires de ſes créanciers qui ſont, pour la plus grande partie, des Anglois, ſont encore augmentées de douze millions qui n'exiſtoient pas.

Si l'on veut encore une preuve plus ſenſible, que le numéraire d'environ 130 millions ſterling que la Nation Angloiſe a en annuités & autres fonds fictifs, n'exiſteroit pas en grande partie ſans la création de ces fonds, on n'a qu'à imaginer où ce grand numéraire exiſteroit, en cas que ces fonds n'exiſtaſſent pas. Seroit-ce en argent? y a-t-il tant d'argent dans toute l'Europe, j'en excepte la vaiſſelle? Seroit-ce en terres? On ne ſauroit reculer les bornes de la Grande-Bretagne; le prix des terres a déja beaucoup augmenté, & ſans une augmentation de population, elles ne ſauroient être améliorées. Seroit-ce en vaiſſeaux & dans le commerce? ces deux objets ont auſſi des limites relatives aux habitans : on ne ſauroit amaſſer plus de denrées que la conſommation n'en exige; & trop de commerçans nuit ſouvent au commerce. Quand il eſt une fois ſoulé de l'argent dont il a beſoin, le reſte lui devient inutile; il n'eſt pas dans la nature des choſes que le commerce d'une Nation augmente continuellement, & qu'il porte toujours des ſommes plus grandes dans une gradation perpétuelle. Où exiſteroient donc ces millions, qui ſont une grande partie de la richeſſe de la Nation? Ils devroient forcément exiſter chez l'étranger. Cela ſeroit dangereux, s'il étoit poſſible. Mais perſonne n'avancera une pareille propoſition; d'autant plus qu'il eſt démontré que les eſpeces qui ont produit ces fonds, ſont reſtées en partie dans le Royaume, & qu'elles ont ſervi ſucceſſivement à chaque emprunt.

S'il étoit poſſible d'ajouter ces cent millions ſterling, qui n'exiſtent que par ces mêmes emprunts, aux eſpeces actuelles, l'Etat ſouffriroit une vraie réplétion d'eſpeces, qui renverſeroit ſon économie. Car cet argent, s'il étoit poſſible qu'il exiſtât, ſe trouveroit éparpillé dans la Nation & non pas dans le Fiſc. C'eſt alors qu'il perdroit tout-à-fait ſa qualité de ſigne; les denrées enchériroient au triple du prix actuel, & toute proportion de commerce ſeroit détruite Mais cette ſuppoſition eſt abſurde.

L'énorme ſomme qui compoſe la Dette Nationale, n'a jamais exiſté à la fois; la magie du crédit & de la circulation a produit cette maſſe de richeſſes ſucceſſivement avec les mêmes eſpeces. Voilà ce qui ſauve les inconvéniens qui réſulteroient d'une pareille ſomme en eſpeces. La portion qui exiſte réellement en eſpeces, ſuffit pour donner tour-à-tour à chaque portion des fonds publics, la valeur intrinſeque, ſans excéder les bornes d'une circulation aiſée & utile. Les fonds publics ſont encore les magnétiques de l'argent : ce que je dis eſt à la lettre. Voici comment les poſſeſſeurs des fonds anciens firent quand ils s'engagerent à en fournir de nouveaux au Gouvernement : non-ſeulement ils trouverent de l'argent dans la Nation en vendant quelques pour cent plus bas des annuités conſolidées; mais en hypothéquant de ces annuités aux étrangers, ils furent en état de ſe prévaloir par traites pour de plus fortes ſommes que le crédit particulier ne comportoit; au moyen de quoi ils balayerent dans le beſoin pour quelque temps preſque tout l'argent de l'étranger, juſqu'à ce que la circulation eût eu le temps de regagner l'équilibre, & que les nouveaux emprunts eurent celui de ſe partager en plus de mains. Voilà la ſolution de ce grand problême ou phénomene de Finance. Tout le monde a été ſurpris, & même étonné, de voir pluſieurs années conſécutives faire des emprunts de 12 millions ſterling; ils ſe ſont faits uniquement à la faveur des anciens fonds, par leur moyen, ſous les auſpices du crédit & de la circulation.

Les eſpeces n'augmentent pas, elles communiquent leurs qualités aux fonds, par la rente qui y eſt attachée. Le numéraire ſe trouve doublé, les fonds acquérant une conſiſtance, & ſi j'oſe me ſervir de ce terme, une *fixité* que l'argent n'a pas; l'argent roule, il ſe diſſipe, il paſſe d'une main à l'autre; il eſt le Protée des richeſſes, ou plutôt les richeſſes en ſont le Protée. Mais les fonds une fois créés, le numéraire reſte, la faculté contributive augmente, ainſi que la circulation, ſans trop augmenter les eſpeces. L'argent courant eſt univerſellement un objet pour la dépenſe; c'eſt quand il communique ſa qualité à un bien fonds, que ſon numéraire double & ſe conſerve. Cette augmentation eſt produite par la création du crédit, en hypothéquant une parcelle du revenu de l'Etat provenant d'une légere impoſition qu'il tire de la Nation, & le rend, pour ainſi dire, à la Nation même, pour les intérêts de la Nation en général.

Ainſi tous les millions qu'on paie en France au Monarque, ſont verſés derechef dans le gouffre de la Nation; l'Océan d'où ils ſont ſortis les reçoit à ſon tour, quoiqu'il puiſſe y avoir des baſſins dans la caſcade, qui ne ſoient pas à leur place, & qui détournent un arroſement plus utile. Mais en croupiſſant dans leur ſource, ils circuleroient encore moins à l'avantage de la Nation. Le cultivateur eſt celui qui ſouffre réellement par les taxes; les corvées détruiſent en France une des ſources de ſon opulence; car cette partie de la Nation eſt celle qui nourrit réellement toutes les autres, &

qui mettant les terres en valeur, augmente auſſi le numéraire. La population eſt la richeſſe réelle de l'Etat. Les autres ordres de l'Etat ſont dédommagés des taxes qu'ils paient. Le luxe même rend ce que le luxe ôte. D'ailleurs le vice eſt né tributaire, & c'eſt un hommage qu'il doit à la vertu.

Qu'on médite donc ces principes, ainſi que la nature, l'eſſence & les effets des emprunts, quand on les fait & qu'on les emploie à propos; on trouvera qu'ils enrichiſſent effectivement l'Etat au lieu de l'appauvrir, qu'ils doublent le numéraire, & par conſéquent la puiſſance de les augmenter. Les impôts rentrent pour la plupart dans la main d'où ils ſortent. Ce ſont toujours les gens riches, & qui font de la dépenſe, qui paient les impôts en dernier reſſort, tant par celle qu'ils font, que parce qu'ils mettent les autres en état d'en faire. L'induſtrie & les ordres ſubalternes leur font payer plus cher & leurs ſervices & leur travail; & c'eſt ſouvent un prétexte pour profiter davantage. Cette circulation tourne donc néceſſairement en faveur de l'induſtrie, qui ſe trouve toujours dédommagée de cette charge, lorſqu'elle n'eſt pas trop forte, & qu'elle n'accable pas celui qui la ſupporte.

Je paſſe au ſecond inconvénient; l'enchériſſement de la main d'œuvre, & des denrées de premiere néceſſité, a d'autres cauſes que les impôts. Cette cherté, les impôts mêmes, ſont une ſuite néceſſaire d'un amas d'hommes raſſemblés en fourmilliere dans les grandes villes par le commerce, par le luxe & par l'opulence; c'eſt la nature du Commerce immenſe qu'a produit la découverte de l'Amérique, qui en eſt la véritable cauſe. L'or qu'on en a apporté, entretient néceſſairement cet inconvénient prétendu, qui ſeroit encore plus grand, ſi l'augmentation du numéraire & la circulation de la Dette Nationale n'y remédioient.

D'un côté l'aviliſſement des métaux en qualité de ſignes, & de l'autre le tribut immenſe de denrées que l'Amérique exige de l'Europe, ont produit des effets qu'on a attribués à d'autres cauſes. Les mines du Pérou ont eu deux effets oppoſés, qui paroiſſent contradictoires au premier abord. L'or & l'argent devenant ſi abondans, & par conſéquent avilis en qualité de ſignes, ont donné d'abord naiſſance à tant de nouveaux beſoins & à un Commerce ſi étendu, que par l'aviliſſement même de l'argent, il en a fallu prodigieuſement pour ſuffire aux objets qu'il avoit produits. Il a donc eu beſoin à ſon tour de nouveaux ſignes repréſentatifs pour accélérer ſa circulation; & la multiplicité des ſignes a de plus grands avantages que l'aviliſſement du métal n'a d'inconvéniens.

Je ſoutiens que la puiſſance contributive ou les richeſſes métalliques de la Nation Angloiſe, ne pourroient ſuffire aux objets que la découverte de l'Amérique a produits graduellement; & que le Gouvernement Anglois n'auroit jamais pu faire des emprunts auſſi immenſes, ſans la circulation que la création de ces mêmes fonds produit. Le crédit protége le crédit, la circulation favoriſe la circulation, & les fonds publics & le papier ſoutiennent le papier & les fonds publics, en fourniſſant par les reſſorts de

la circulation, & par le jeu qu'il y a dans les fonds, preſque toujours les mêmes eſpeces ſucceſſivement pour les divers emprunts; & le numéraire ſe trouvant toujours multiplié, la Dette Nationale eſt devenue un aliment du Commerce, le ſoutien & le remede du luxe, qu'elle enfante quelquefois. Elle a enrichi la Nation, & elle la met en état de payer les impôts. Il réſulte de ces principes, que ce ſont les dettes antécédentes qui ont mis la Nation en état de les augmenter encore. L'effet de la puiſſance en eſt devenu la cauſe. Ce ſont l'or & l'argent, avilis en qualité de ſignes, qui ont triplé le prix de toutes les denrées; & quand nous diſons que tout eſt plus cher, nous voulons dire que l'argent eſt moins précieux; il eſt moins précieux, parce qu'il y en a beaucoup plus.

Parmi les Peuples commerçants, dit Mr. de Monteſquieu, ce n'eſt pas celui qui a le plus d'argent qui eſt le plus riche & le plus fort, mais celui qui a le plus d'argent circulant par des effets & des denrées réelles, au moyen des ſignes repréſentatifs. L'argent réel étant repréſenté par quelque choſe qui ne l'eſt pas, ſon numéraire augmente; cette ſurabondance favoriſée par la circulation, cauſe une eſpece de débordement, & eſt bientôt repompée par le magnétiſme du commerce & du crédit, & rentre dans les mêmes mains avec un accroiſſement de puiſſance, pour répéter tous les ans le même ſecours. La faculté diſtributive ne s'uſe pas; elle acquiert de nouveaux accroiſſemens, au lieu de s'énerver. Il eſt donc très-probable que ſans l'ancienne dette qui circuloit, jamais le Gouvernement d'Angleterre n'eût pu faire d'auſſi forts emprunts que ceux qu'il a faits en dernier lieu. Plus on méditera ces principes, plus on en ſentira la vérité.

Paſſons au troiſieme inconvénient, qui eſt le plus grand. Il eſt conſtant que les Puiſſances débitrices deviennent tributaires de l'Etranger à qui elles doivent; mais cet inconvénient, très-réel, n'eſt pourtant rien en comparaiſon des avantages dont nous venons de parler. Tout a des inconvéniens. Mais celui-ci, inférieur en lui-même aux avantages qui en réſultent d'un autre côté, eſt encore exténué par ceux que l'étranger procure en fourniſſant, à point nommé, l'argent dont on a beſoin, & dont une partie eſt ſouvent dépenſée dans le Royaume. Mais ce qui mérite plus d'attention, c'eſt que ſans le ſupplément de l'étranger, qui fait le complément de la puiſſance, & contribue beaucoup au jeu, & par conſéquent à la circulation, l'Angleterre n'auroit pas trouvé d'auſſi grands moyens, & le manque de ces ſupplémens auroit peut-être empêché & affoibli tous ces efforts; c'eſt ce que je vais développer dans la réponſe à la quatrieme objection touchant l'eſprit d'agiotage & le jeu d'actions: la ſolution de ces deux objections eſt la même.

J'ai déja obſervé, qu'on regarde aſſez communément les poſſeſſeurs des fonds comme des gens à porte-feuille, vivans dans l'oiſiveté aux dépens des gens laborieux. Cette idée eſt erronée: car la dette nationale eſt ſi volumineuſe, qu'elle eſt éparpillée par toute la Nation. Tous les Ordres de

l'Etat y participent, & il n'y a pas de Claſſe ſéparée qui faſſe ce qu'on appelle dans un autre Pays la finance. Loin que cela faſſe de mauvais Citoyens, on a fait voir que c'eſt un intérêt de plus qui les attache à la Patrie; tout le monde eſt obligé de ſoutenir & de favoriſer ce crédit. Et pour ce qui eſt des agioteurs, il eſt conſtant qu'ils ſont les leviers qui font mouvoir la machine. La circulation ne pourroit ſe faire ſans eux; & ſans le jeu d'actions jamais le Gouvernement n'auroit pu faire d'auſſi forts emprunts. Le goût univerſel du jeu, que les actioniſtes ont introduit, favoriſe beaucoup la facilité des emprunts. En Hollande, la Compagnie Orientale a des actions dans des chambres ou départemens où il n'y a point de commerce d'actions, ou plutôt de jeu d'actions. Les actions de cette chambre, qui ſont de la même nature que celles de la chambre d'Amſterdam, valent beaucoup moins. La même choſe arrive à un fonds nommé *Million's Bank* à Londres; c'eſt un fait inconteſtable. Les actioniſtes ou agioteurs font ſortir tout l'argent qu'il y a dans les coffres, & le font circuler pour le ſervice du Gouvernement de l'Angleterre lors des nouveaux emprunts. Voici comment. 1°. La facilité de vendre ſon fonds à terme, & de donner & prendre des primes ſur ce même fonds, engage d'abord beaucoup de gens à placer leur argent, qui ne le placeroient pas ſans ces avantages. 2°. Nous l'avons déja obſervé ailleurs : il y a un grand nombre de gens pécunieux, tant en Angleterre qu'en Hollande, qui ne veulent pas placer définitivement leur argent dans les nouveaux fonds pour ne point en courir les riſques pendant la guerre. Mais que font-ils ? Ils placent cependant pour 10, 15 ou 20 mille livres ſterling en annuités, qu'ils vendent à terme aux agioteurs, au moyen de quoi ils tirent un gros intérêt de leur argent, ſans être ſujets aux variantes, qui ſont pour le compte de l'agioteur; ce manege ſe continue pour des années, & cela s'eſt fait pour des millions; c'eſt à la faveur de cette pratique que le Gouvernement d'Angleterre a pu faire d'auſſi grands emprunts, qui, ſans le jeu d'actions & les moyens ingénieux que les agioteurs ont mis en uſage, auroient été abſolument impoſſibles. De ſorte que le Gouvernement d'Angleterre a par ce jeu-là, balayé non-ſeulement l'argent de ceux qui vouloient de ces fonds, mais encore tout l'argent de ceux-mêmes qui n'en vouloient pas. Je crois que c'eſt un ſecret qu'il ignoroit peut-être lui-même.

L'avantage que le Gouvernement d'Angleterre a tiré des actioniſtes, eſt donc ſans contredit immenſe. Cela n'empêche pas que le jeu d'actions ne ſoit un métier très-dangereux & dont on a prodigieuſement abuſé depuis peu. Il demande un homme très-intelligent dans cette partie, & qui ne s'occupe uniquement que de ce ſeul objet; quand on s'en mêle, comme il arrive ſouvent, pour corriger la fortune, ou pour la faire rapidement, il devient un jeu encore plus dangereux qu'aucun autre. Il accélere la ruine, qu'on tâche d'éviter par ſon moyen; tel qu'on croit ruiné par le

jeu d'actions, n'y a eu recours que parce qu'il commençoit à l'être par d'autres cauſes, & qu'on auroit ſouvent pu éviter, ſi au lieu d'employer ce moyen ſéduiſant & dangereux, on avoit d'abord tranché dans le vif par une ſage économie en changeant ſon état, en domptant l'opinion, & en régnant ſur elle. Ce point pourroit fournir matiere à un ample raiſonnement & à un traité particulier.

Le Commerce d'Actions a pluſieurs branches, c'eſt un objet très-compliqué; on peut le faire avec prudence & avec un avantage ſûr, en faiſant valoir ſes fonds ſans preſque courir les haſards du jeu. Quand les ſpéculations dans les fonds ſe font dans la ſphere de la puiſſance du ſpéculateur, & qu'il ne ſe laiſſe pas dominer par les agioteurs, pour lors il eſt moins riſquable que tout autre.

Voyez l'Art. ACTION DE COMPAGNIE, *du Commerce ou jeu d'Actions.*

Si ſans le jeu d'actions, la puiſſance de l'Angleterre pour les emprunts n'eût monté qu'à $\frac{2}{3}$, elle auroit perdu probablement ces $\frac{1}{3}$; les avantages des Anglois n'auroient donc pas eu lieu, & ils auroient ſouffert autant de pertes qu'ils ont eu de ſuccès. Quand on a beſoin d'une puiſſance égale à dix, & qu'on n'a que cinq, la proportion n'eſt pas comme de deux à un, mais ſouvent comme de dix à zéro : car on perd tout ce qu'on emploie, parce que les efforts foibles deviennent inutiles, même pernicieux, & ſe tournent contre leur agent. La lenteur cauſe une plus grande lenteur, & la foibleſſe une plus grande foibleſſe. Si les Anglois avoient envoyé un tiers moins de vaiſſeaux & de troupes pour faire la conquête de la Havane, ils auroient échoué, & toute la dépenſe auroit, non-ſeulement, été perdue, mais cette perte leur en auroit cauſé pluſieurs autres, & au lieu des tréſors & des autres avantages qui ont été le fruit de ces ſuccès, tout eût été en raiſon inverſe pour eux. Je n'exagere donc pas dans ce que j'avance de l'inégalité de la proportion. Qu'on puiſſe tout ce qu'il faut, ou qu'on puiſſe ſeulement $\frac{2}{3}$ de ce qu'il faut, les effets en politique, au lieu d'être comme 3 ſont à 2, ſont quelquefois comme le tout eſt à zéro. C'eſt donc d'un petit ſupplément que dépend le ſuccès du tout; & ſi le jeu d'actions & l'étranger y contribuent, & ſont même néceſſaires pour l'obtenir, on ne ſauroit trop en faire cas & les encourager. Or il eſt démontré, que ſans la circulation que le jeu procure chez l'étranger & dans le Royaume, jamais les gens pécunieux n'oſeroient prendre d'auſſi forts engagemens lors d'un nouvel emprunt, ou ne trouveroient pas les fonds avec cette célérité requiſe & étonnante dans le moment où l'on en a beſoin. C'eſt ce débouché prompt qui encourage les entrepriſes & favoriſe la circulation; celle que le jeu procure eſt prodigieuſe; on ne peut imaginer combien il facilite les moyens de ſe défaire à tout moment & à toute heure de ſes fonds, & cela pour des ſommes conſidérables. C'eſt à cette facilité que les particuliers ont à ſe défaire de ces fonds, que l'Angleterre eſt redevable en partie de celle qu'elle a eu de faire ces énormes emprunts, qui lui ont pro-

gleterre eſt encore ſuſceptible d'une augmentation du revenu de l'Etat par les taxes & les impôts, ſans accabler la Nation, ni aller au-delà de la puiſſance intrinſeque, afin que l'harmonie du crédit & de la circulation ſubſiſte. Cet équilibre n'eſt pas ſi rigoureux, qu'il ne comporte une aſſez grande charge avant que de rompre; quelques déclamations qu'on faſſe au ſujet des impôts en France & en Angleterre, on paie bien davantage en Hollande; & ſans compter les autres articles, le pain, qui eſt l'objet de premiere néceſſité, & de la conſommation la plus univerſelle, paie un impôt exorbitant. Cependant cela n'a pas beaucoup dérangé les reſſorts du Commerce & des manufactures. Je ne conſeillerai jamais à aucune Puiſſance d'avoir recours à cette reſſource; mais je veux ſeulement faire voir que le *maximum*, auquel nous paroiſſons quelquefois toucher, peut encore être enviſagé dans une perſpective très-éloignée; puiſque l'Angleterre, avec cette ſeule taxe, à l'*inſtar* de la Hollande, pourroit emprunter pluſieurs millions ſterling, c'eſt-à-dire, qu'elle auroit de quoi en payer les intérêts. Il eſt encore conſtant, qu'une partie des rentes, ou intérêts des fonds, eſt annuellement replacée dans les mêmes fonds; d'où il réſulte, que l'augmentation de la maſſe abſolue de la Dette nationale en étaie plutôt le prix relatif, qu'elle ne lui porte préjudice, comme on le croit vulgairement (*a*). Perſonne ne théſauriſe plus dans ſes coffres forts, comme au temps jadis; tout

---

blanche & Roſe-rouge. Joignons-y les guerres de puiſſance à puiſſance, celles d'Italie, ce cimetiere & ce vaſte charnier de l'Europe; & nous verrons que l'Europe étoit plus peuplée autrefois qu'elle ne l'eſt préſentement. Enviſageons-la maſſe ou plutôt le volume du genre humain, dans des temps donnés, comparons-le au temps préſent, & nous ſerons étonnés de la breche que l'Amérique, les nombreuſes armées, le luxe & les colonies y ont faite. On objectera qu'on ne voit pas non plus ces eſſaims de Goths & de Vandales qui ſortoient du nord pour inonder tant de pays; & que cependant ils ne ſont pas dans le cas de s'être dépeuplés pour paſſer en Amérique. A cela je réponds que ces Peuples ſe ſont d'abord établis dans les pays qu'ils ont conquis & dévaſtés; que la polygamie étoit d'uſage chez eux, & que le nord a toujours été & eſt encore le magaſin des Nations. Les Anglois ni les Hollandois n'auroient jamais pu ſoutenir leur marine, ſans leurs recrues de matelots du nord. Ces pays ſont peut-être encore aujourd'hui plus peuplés à proportion qu'aucun autre. Je crois qu'on pourroit encore trouver des raiſons, tirées de la phyſique & de la médecine, qui contribuent à la déchéance du genre humain, ou au moins au progrès de la dépopulation. Mais on trouvera toujours que l'origine vient en partie de l'Amérique & des nombreuſes armées qu'on a entretenues depuis la fin du ſiecle paſſé. Une maladie nouvelle qui attaque la ſource de notre exiſtence, influe ſur la poſtérité. L'uſage immodéré & journalier des boiſſons chaudes, qui affoiblit le ſexe, lui donne des vapeurs qui uſent encore plus le tempérament que les infirmités, oblige à faire toujours des remedes, corrompt le ſang, & produit ſouvent des enfans déja pétris d'un levain morbifique. Les excès des enfans ſe joignent à ceux des peres; l'uſage des liqueurs fortes & diſtillées que les Arabes ont inventé les premiers, & qui s'eſt graduellement introduit en Europe depuis qu'ils ont envahi l'Eſpagne, a beaucoup affoibli le genre humain; ces poiſons ſucrés ôtent la vigueur & la force, & détruiſent les conſtitutions les plus robuſtes; ils dévaſtent le monde plus que le fer & le feu. Je crois qu'une grande partie du genre humain eſt affoiblie, & que ſi l'on n'y prend pas garde, il pourroit y avoir une décrépitude dans l'eſpece, comme il y en a dans l'individu.

(*a*) Cet avantage diminue tous les jours par le luxe exceſſif.

réſultats. Je ne parle que de l'Angleterre; chacun peut après cela en faire les applications à d'autres Puiſſances. Il faut premiérement comparer la maſſe de l'or & de l'argent dont l'Amérique enrichit annuellement l'Europe, avec celle qui va ſe perdre en Aſie : ſi la balance penche du côté de l'Europe par une augmentation d'eſpeces, on s'éloigne du *maximum*. La ſeconde combinaiſon, c'eſt l'accroiſſement du Commerce, & nommément de celui de l'Amérique pour le débouché des manufactures, & des denrées de l'Europe. Plus les Anglois augmentent cette branche, moins leur dette nationale leur eſt à charge. Qu'ils conſiderent ſous ce point de vue leur guerre avec leurs colonies, & qu'ils voient ce qu'ils ont à craindre. Le troiſieme point eſſentiel, c'eſt la population & l'agriculture, qui forment toujours la puiſſance naturelle d'un Etat quelconque. Tout le monde connoît les avantages phyſiques & moraux que les Anglois ont pour entretenir la population (*a*). Le réſultat de toutes ces combinaiſons nous découvre, ſi l'An-

(*a*) Les cauſes phyſiques proviennent du climat plus froid que tempéré de l'Angleterre, qui fait que les femmes y ſont plus fécondes, & le ſont plus long-temps que dans des pays plus chauds : du ſol, qui produit des nourritures plus ſubſtantielles, & rend les hommes plus robuſtes : on n'a qu'à obſerver les chevaux & le bétail de ce pays-là, l'agilité d'un cheval Anglois, la matérialité du bétail en Irlande, ainſi que la charpente du corps humain. Un Irlandois, un Ecoſſois, un Anglois, ſans avoir la figure coloſſale des Allemands, a une ſtature avantageuſe. Pour les cauſes morales, elles pourroient m'entraîner dans une longue diſſertation; les plus ſenſibles ſont celles qui réſultent de la religion dominante du pays, & de la conſtitution du Gouvernement. Il y a une grande diſproportion entre le nombre des célibataires des pays Proteſtans, & celui des pays Catholiques. M. de Monteſquieu appelle les couvens de filles, des gouffres où ſont enſevelies les races futures; & je ne ſais quel Auteur moderne regarde tous les moines comme un corps fainéant & vorace, qui conſomme toujours, ſans jamais reproduire. L'état militaire, autre corps qui dévore ſes propres membres, n'eſt pas exceſſif en Angleterre. La tolérance a auſſi réparé chez eux les ravages que le nouveau monde cauſe à la population de l'ancien. A toutes ces cauſes morales on peut ajouter, que le culte des femmes ou l'idolâtrie du ſexe n'étant pas chez les Anglois au point où elle eſt chez une puiſſante Nation voiſine, cette aimable moitié du genre humain remplit plus exactement l'objet auquel la nature l'a deſtinée. Les femmes n'y craignent pas la multiplicité des enfans aux dépens de la beauté. Elles n'ont point encore tourné contre la propagation, l'attrait donné pour la favoriſer : les hommes ne croyant pas non plus dégrader leurs enfans en les jettant dans le Commerce, ne ſont pas embarraſſés d'une famille nombreuſe. Un luxe exceſſif pourroit les écarter de mœurs auſſi favorables à la propagation. Le payſan & le laboureur ſont dans l'aiſance; & n'étant point vexés, ils multiplient, & fourniſſent à l'Etat des cultivateurs, des marins, des artiſans & des manouvriers. On pourroit avoir par-tout le même avantage. Depuis que l'Europe s'eſt aviſée de ſe dépeupler pour peupler l'Amérique, qu'elle a dévaſtée, on ne ſauroit trop encourager la propagation. Les colonies & les corps célibataires, autrefois utiles & néceſſaires pour le ſyſtême politique, ſont devenus nuiſibles. Un trop grand entaſſement de monde néceſſiteux, pauvre & mal-propre, devenoit dangereux chez nos ancêtres, & cauſoit des révolutions, des émeutes, des tumultes, des épidémies & des peſtes. Les hommes ne ſont pas faits pour être entaſſés en fourmilliere, dit un auteur moderne, mais pour être épars ſur la terre, qu'ils doivent cultiver. Ainſi, malgré le grand nombre de religieux célibataires, la population étoit trop grande avant la découverte de l'Amérique; les Croiſades firent alors ce que les Colonies font à préſent. Ajoutez à cela les guerres civiles en France ſous les Valois; celles des maiſons d'Yorck & de Lancaſtre en Angleterre, connues ſous les noms de Roſe-

l'argent circule. L'avare eſt auſſi utile à l'Etat que celui qui fait de la dépenſe; il n'y a que les prodigues, ou plutôt le luxe exceſſif, qui ſoient nuiſibles; le fruit qu'on en retire eſt momentané; c'eſt préciſement couper l'arbre par le tronc. L'avare, ainſi que l'économe, en ſemant pour la poſtérité, fait circuler ſon bien, en ſoutenant le crédit public, les fonds & les papiers; car l'excédent des eſpeces néceſſaires à la dépenſe journaliere, au trafic & au commerce, reflue ſur les fonds publics; & cet arroſement ſe perpétue par la circulation des mêmes eſpeces, qui reviennent encore périodiquement avec l'accroiſſement des tréſors du nouveau monde. C'eſt pourquoi il eſt à préſumer que le taux de l'intérêt diminuera encore en Hollande & en Angleterre; & le luxe des particuliers ne s'accommodant pas univerſellement d'un intérêt ſi modique, on tâchera de placer ailleurs ces excédens des tréſors de l'Amérique, de l'épargne des rentes, & du ſurplus du Commerce; & la France auroit pu en tirer parti, pour peu qu'elle eût ſoutenu ſon crédit dans les opérations de ſes finances.

Je crois néanmoins très-eſſentiel pour l'Angleterre, ainſi que pour tout autre Etat, de profiter de la paix, & de faire un bon uſage du fond d'Amortiſſement pour libérer un tiers de la Dette Nationale, & la Nation d'une partie des impôts. Le fond d'Amortiſſement s'accroit en meſure qu'on en fait uſage, & les intérêts joints par accroiſſemens multipliés quelques années, produiſent une grande puiſſance pour faire des rembourſemens. Mais l'équité exige une époque pour faire ceſſer des taxes, qui n'ont eu lieu que pour payer les intérêts des fonds qu'on rembourſe. C'eſt un objet auquel je ne ſais pas ſi l'on a jamais fait aſſez d'attention en Angleterre, & qui mérite cependant celle de toute puiſſance débitrice vis-à-vis de ſes ſujets. Le fond d'Amortiſſement en Angleterre, n'étant formé que des excédens des impôts hypothéqués pour payer les intérêts de divers emprunts par pluſieurs réductions, n'a pu exonérer la Nation des impôts relatifs; mais ſi l'objet du rembourſement eſt rempli, l'aboliſſement de la taxe créée lors de l'emprunt eſt juſte & néceſſaire; il y auroit même de l'injuſtice à la continuer.

Je ſoutiens donc que par la dure néceſſité où l'on eſt quelquefois d'entrer en guerre, il eſt abſolument indiſpenſable de libérer pendant la paix, autant qu'on peut, les dettes de l'Etat; quoiqu'une libération trop forte ſeroit inutile & même dangereuſe, nommément quand le crédit eſt appuyé ſur des fondemens ſolides. La ſtabilité inébranlable du crédit en Angleterre, prouve la ſolidité de ces principes. Trois guerres ſoutenues depuis le commencement du ſiecle avec éclat & avec vigueur, en ſont la preuve. Ce crédit a toujours été en croiſſant; il paroit être comme le feu; s'il n'augmente, il diminue; tout peut conſpirer à l'entretenir, à l'augmenter, dans des Etats riches & pleins de reſſources, comme l'Angleterre.
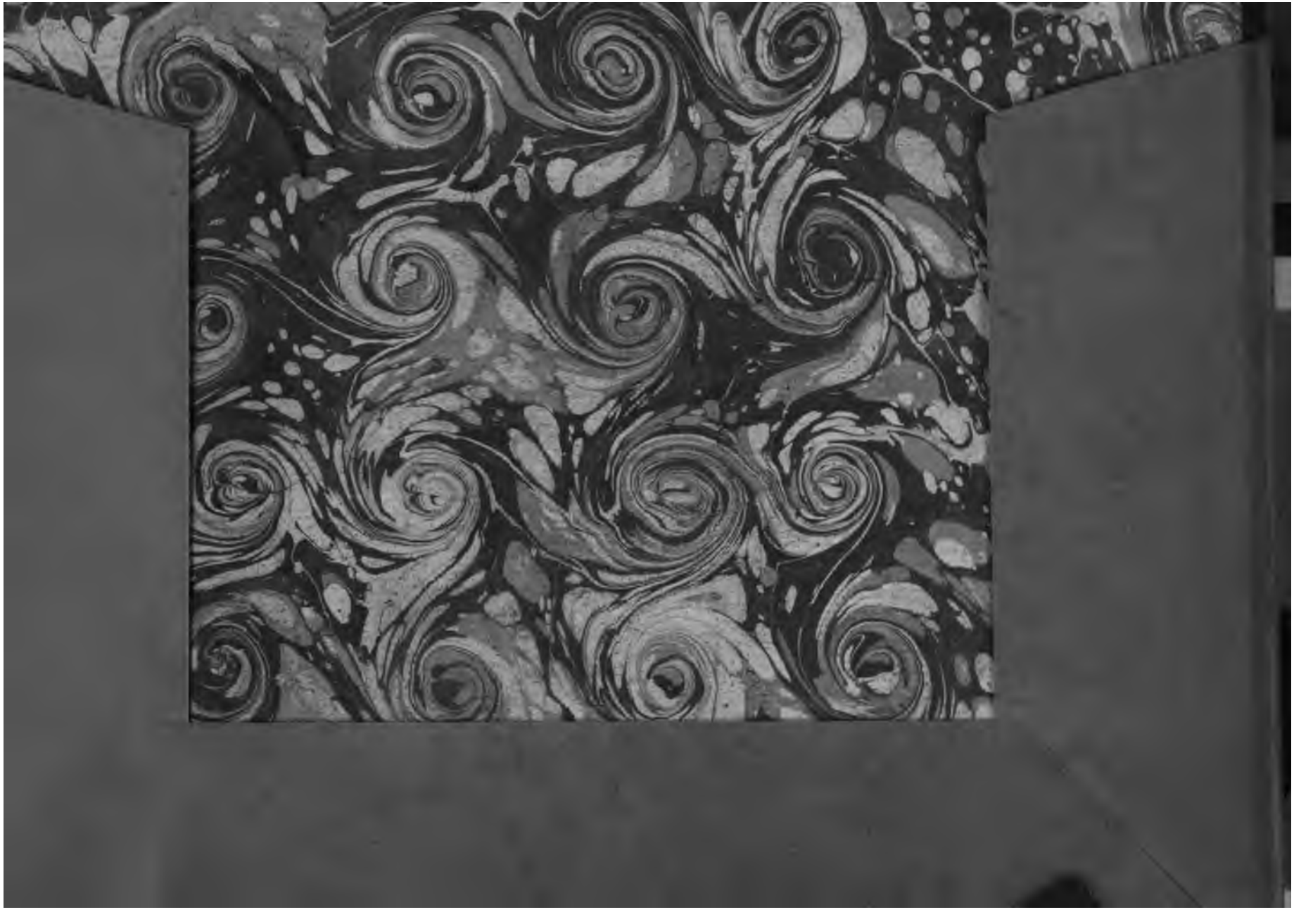
Fin du quatrieme Volume.